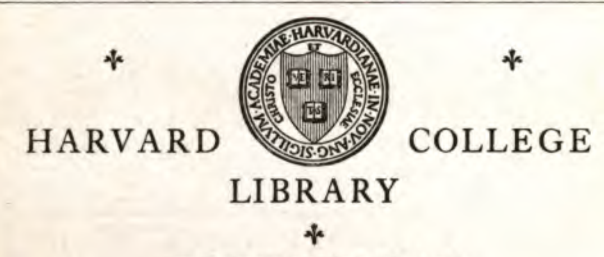
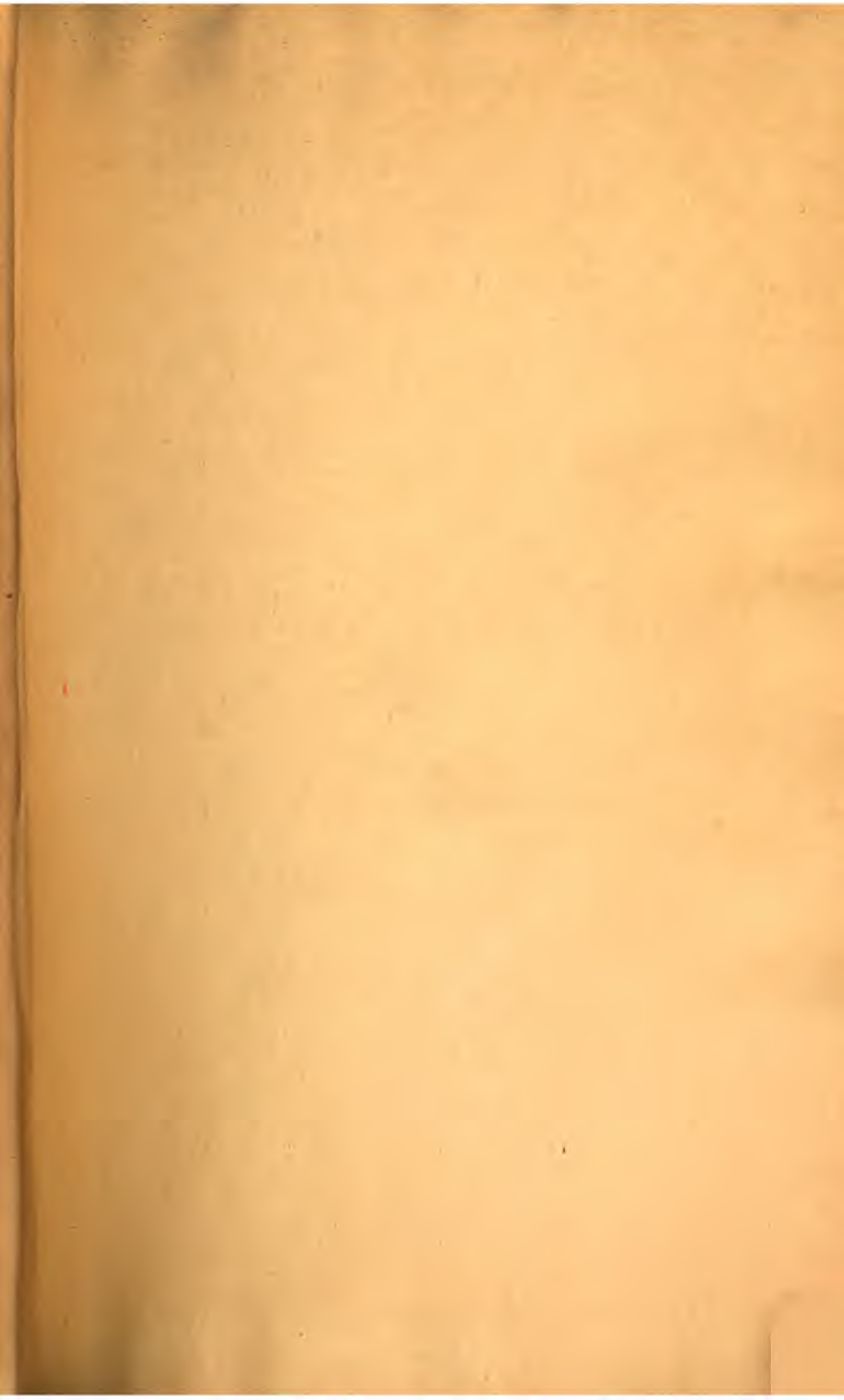
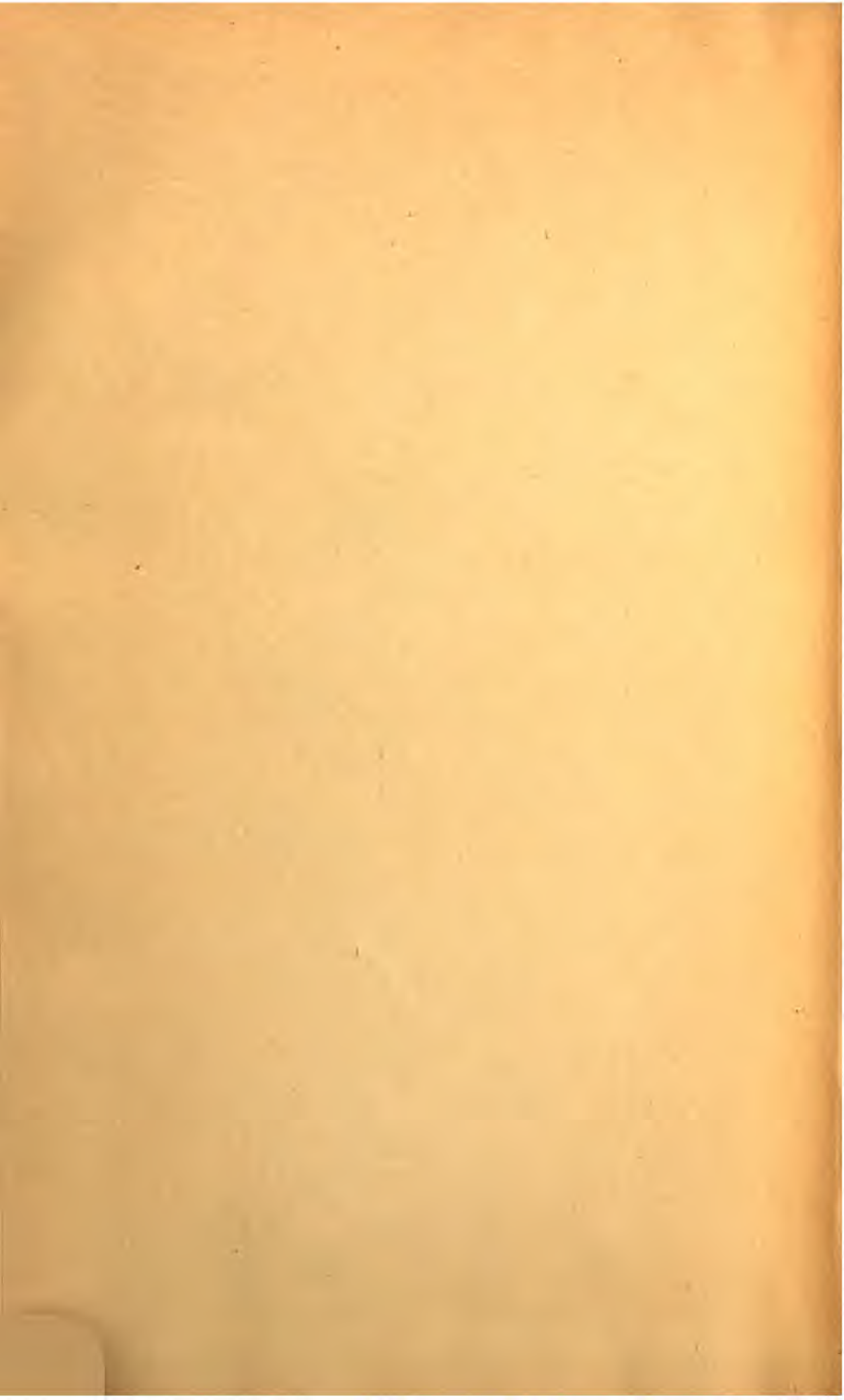
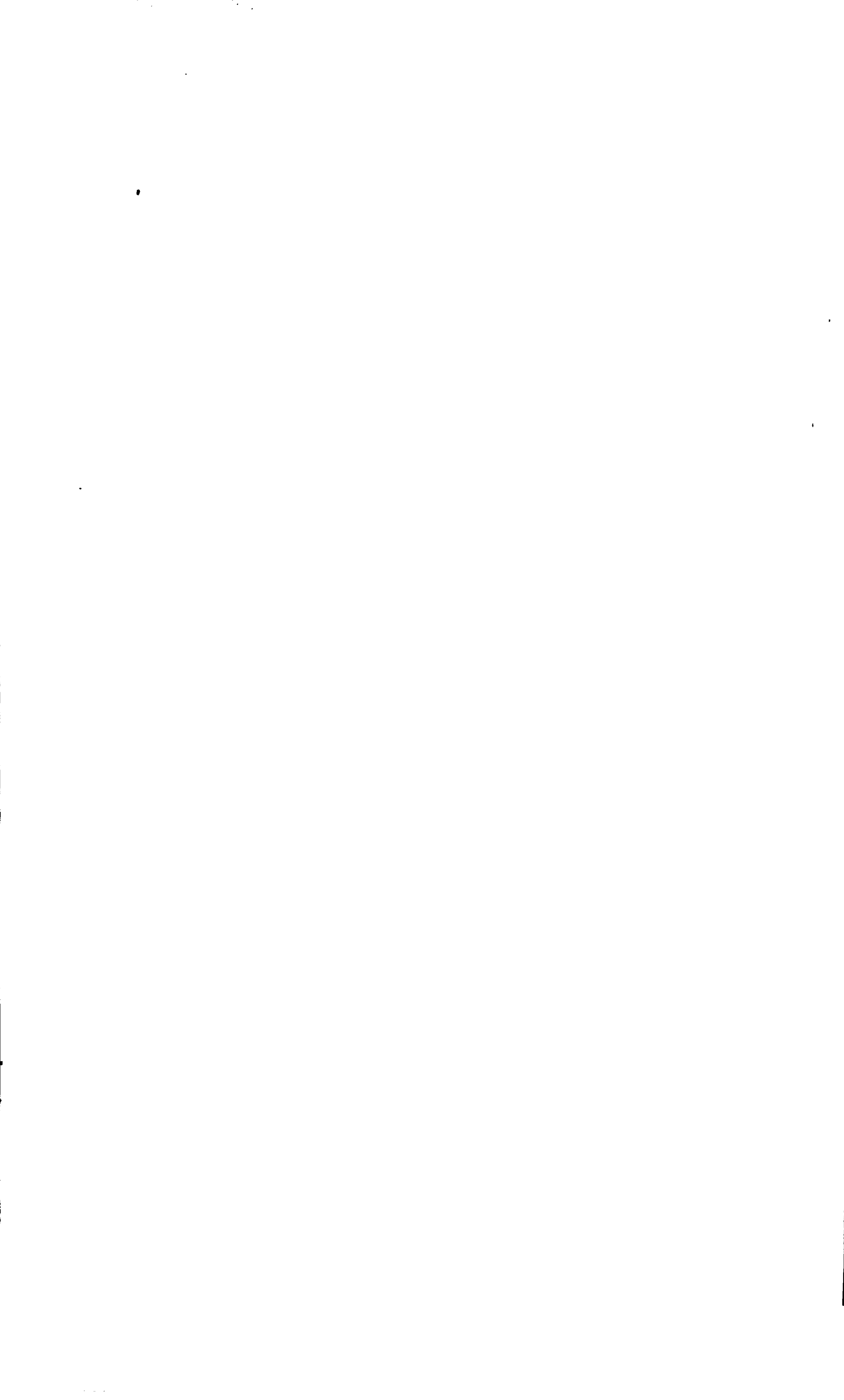


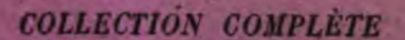

HARVARD COLLEGE
LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927











COLLECTION COMPLÈTE

DES

# LOIS, DÉCRETS,

## ORDONNANCES,

**Règlements et Avis du Conseil d'État**

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

*Publiée sur les Éditions Officielles,*

**CONTINUÉE DEPUIS 1836,**

**FORMANT UN VOLUME CHAQUE ANNÉE,**

PAR J. B. DUVERGIER,

Président de Section au Conseil d'État, ancien Batonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour impériale de Paris.

ET J. DUVERGIER,

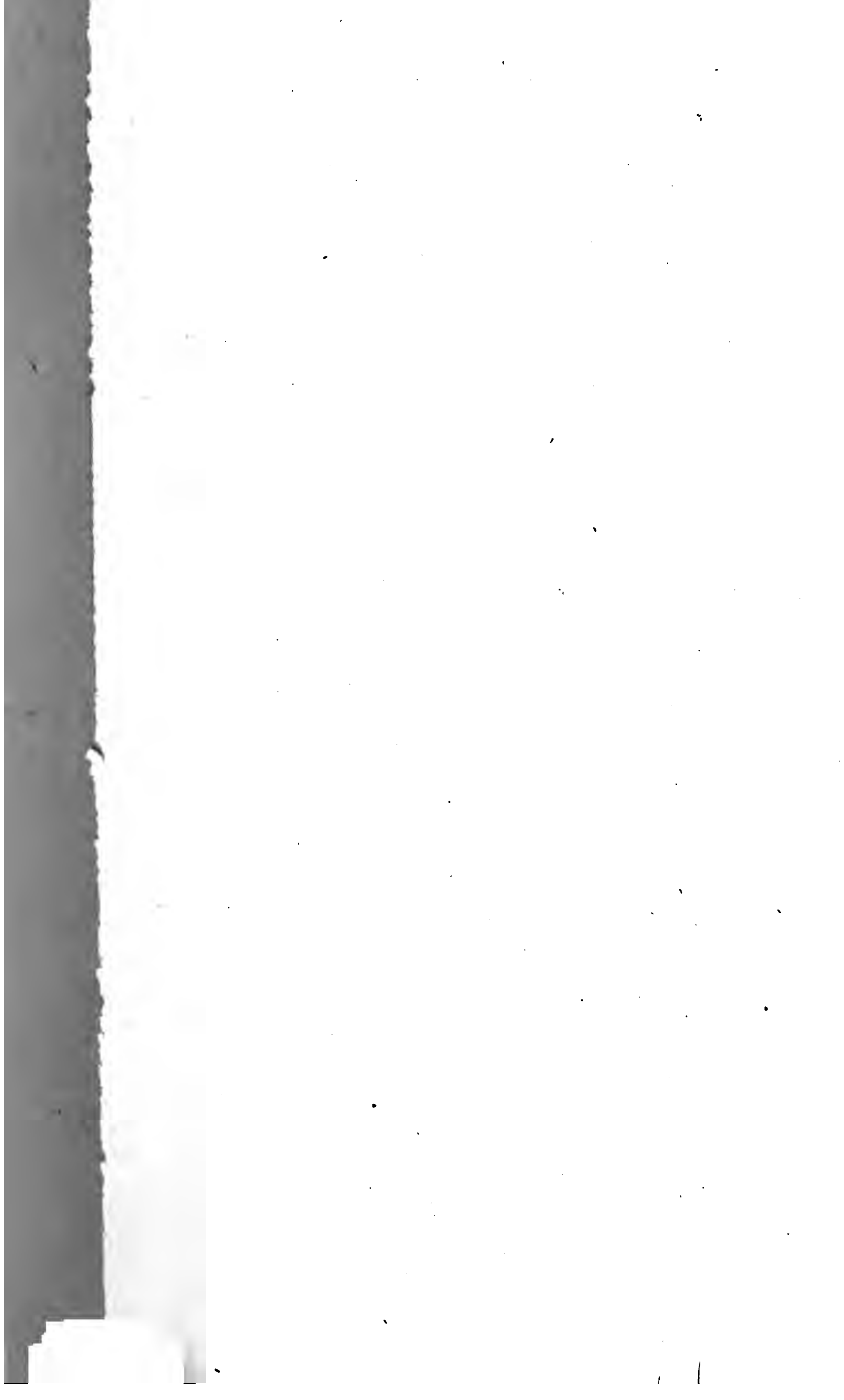
Substitut près le Tribunal de première instance de la Seine.

**Paris,**

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE SAINT-GERMAIN, N° 79.

1868.



# LOIS, DÉCRETS,

## ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

---

TOME SOIXANTE-HUITIÈME.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET
RUE SOUFFLOT, 18.

# COLLECTION COMPLÈTE

DES

# LOIS, DÉCRETS,

# ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

# AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

**(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),**

**PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,**

**Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;**

Contenant : *les actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues:* les *Instructions ministérielles;* les *Rapports à l'Empereur;* divers *Documents* inédits;


PAR J. B. DUVERGIER,

PRÉSIDENT DE SECTION AU CONSEIL D'ETAT, ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour impériale de Paris.

ET J. DUVERGIER,

Substitut près le Tribunal de première instance de la Seine.


## TOME SOIXANTE-HUITIÈME.

## ANNÉE 1868.


PARIS

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 79.

1868

# COLLECTION COMPLÈTE

DES

# LOIS, DÉCRETS,

# RÈGLEMENTS

ET

# AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

## 1868.

## EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

## PREMIÈRE PARTIE.

8 = 14 JANVIER 1868. — Décret impérial portant promulgation de la convention additionnelle de poste conclue, le 27 novembre 1867, entre la France et le grand duché de Bade. (XI, Bul. MDLVIII, n. 15,700.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention additionnelle à la convention de poste du 14 octobre 1856 ayant été conclue entre la France et le grand-duché de Bade, le 27 novembre 1867, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 3 janvier 1868, ladite convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

*Convention additionnelle à la convention de poste du 14 octobre 1856, entre la France et le grand-duché de Bade.*

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le grand-duc de Bade, également animés du désir d'améliorer le service des correspondances entre la France et le grand-duché de Bade, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une convention additionnelle à la convention de poste du 14 octobre 1856 et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le marquis *Léonel de Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et Son Altesse Royale le grand-duc de Bade, M. le baron *Ferdinand Alesina de Schweizer*, grand-croix de l'ordre du Lion de Zachringen, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français; lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le grand-duché de Bade ou l'un des Etats de l'association postale allemande auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du grand-duché de Bade ou de l'un des Etats de l'association postale allemande précités pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir,

jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 6 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits applicables aux lettres chargées, en vertu de la convention du 14 octobre 1856, savoir : 1° un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français; 2° un droit proportionnel de six kreutzer pour chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg ou des principautés de Hohenzollern; 3° un droit proportionnel de un gros et neuf pfennings pour chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau du royaume de Saxe ou du duché de Saxe-Altenbourg.

2. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes du grand-duché de Bade, pour toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées qui sera livrée par un bureau d'échange français à un bureau d'échange du grand-duché de Bade, en vertu de l'article précédent, et indépendamment du prix de port et du droit fixe déterminés par les articles 6 et 13 de la convention du 14 octobre 1856, un droit proportionnel de dix centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés. De son côté, l'administration des postes du grand-duché de Bade paiera à l'administration des postes de France, pour toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées qui sera livrée par un bureau d'échange badois à un bureau d'échange français, en vertu de l'article précédent, et indépendamment du prix de port et du droit fixe déterminés par les articles 6 et 13 de la convention du 14 octobre 1856, savoir : 1° un droit proportionnel de dix centimes cinq septièmes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés, pour les chargements de valeurs déclarées expédiés du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg ou des principautés de Hohenzollern; 2° un droit proportionnel de dix centimes quinze seizièmes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés, pour les chargements de valeurs déclarées expédiés du royaume de Saxe ou du duché de Saxe-Altenbourg.

3. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article 1[er] précédent ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

4. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge même approuvée. Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication. Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande, d'après les règlements de ladite association, l'administration responsable paiera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 1[er] aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

7. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

8. Les administrations des postes de France, du grand-duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire cesseront d'être responsables de valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

9. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 14 de la convention du 14 octobre 1856.

10. L'envoyeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le grand-duché de Bade ou pour les Etats de l'association postale allemande auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du grand-duché de Bade ou de l'un des Etats de l'association postale allemande précités pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de six kreutzer ou de deux gros d'argent, si la lettre est mise à la poste dans un bureau allemand.

11. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes du grand-duché de Bade la somme de dix centimes pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie à destination du grand-duché de Bade ou de l'un des Etats de l'association postale allemande auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire. De son côté, l'administration des postes du grand-duché de Bade paiera à l'administration des postes de France la somme de dix centimes cinq septièmes pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg ou des principautés de Hohenzollern, et la somme de douze centimes et demi pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée du royaume de Saxe ou du duché de Saxe-Altenbourg à destination de la France ou de l'Algérie.

12. Le prix du port des papiers de commerce ou d'affaires, des ouvrages manuscrits ou des épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Bade ou pour les Etats de l'association postale allemande auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du grand-duché de Bade ou de l'un des Etats de l'association postale allemande précités pour la France et l'Algérie, devra être payé par les envoyeurs et réparti entre les deux administrations des postes de France et du grand-duché de Bade, conformément au tarif suivant : (*Suit le tarif.*)

13. Pour profiter du bénéfice de l'article 12 précédent, les objets désignés dans ledit article devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu. Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'art. 8, seront considérés et taxés comme lettres.

14. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés par la voie de la poste, soit de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Bade et les Etats de l'association postale allemande auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du grand-duché de Bade et des Etats de l'association postale allemande précités pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

15. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des échantillons de marchandises désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et du grand-duché de Bade, conformément au tarif suivant : (*Suit le tarif.*)

16. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils ne pèseront pas plus de deux cent cinquante grammes, qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Ceux des objets désignés dans ledit article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article précédent, seront considérés et traités comme lettres.

17. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Etats dans l'autre et

affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions tant de la convention du 14 octobre 1856 que de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

18. L'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Bade désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées, et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

19. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 14 octobre 1856, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution, à partir du jour dont les deux parties conviendront dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, le 27 novembre de l'an de grâce 1867. Signé MOUSTIER, baron DE SCHWEIZER.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

**8 — 15 JANVIER 1868. — Loi qui approuve une cession de terrains faite par l'Etat à la ville de Metz. (XI, Bul. MDLIX, n. 15,701.)**

*Article unique.* Est approuvée la convention passée, le 24 avril 1867, entre le préfet de la Moselle, agissant au nom de l'Etat, et le maire de la ville de Metz, contenant cession à la ville de Metz, sous les conditions stipulées, de: 1° l'ancienne rue militaire dite *rue du Rempart-Belle-Isle*, d'une superficie de cinq mille huit cent soixante-quatre mètres carrés ; 2° deux parcelles de terrains domaniaux d'une contenance totale de quinze mille douze mètres carrés, provenant d'une partie de l'emplacement des anciens fronts Saint-Vincent.

---

**8 — 15 JANVIER 1868. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère). (XI, Bul. MDLIX, n. 15,702.)**

*Article unique.* A partir du 1er janvier 1868 et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon, département du Finistère, une surtaxe de huit francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie.

---

**18 DÉCEMBRE 1867 — 15 JANVIER 1868. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'établissement de bureaux télégraphiques. (XI, Bul. MDLIX, n. 15,703.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat, au département de l'intérieur; vu les lois du 18 juillet 1866, portant fixation des budgets des recettes et des dépenses de l'exercice 1867; vu notre décret du 6 novembre suivant, contenant répartition des crédits desdits budgets; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution des travaux publics; vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour l'exécution de travaux télégraphiques; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 novembre 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1867, un crédit de quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-quatre francs vingt-sept centimes, applicable comme suit au service télégraphique : BUDGET EXTRAORDINAIRE. 3e *section* (2e *partie.*) Chapitre 2. Travaux neufs, 99,684 f. 27 c.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant de versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Magne et Pinard) sont chargés, etc.

---

**18 — 20 JANVIER 1868. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit de trois millions pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours exceptionnels à distribuer par les institutions de bienfaisance. (XI, Bul. MDLX, n. 15,707.)**

Art. 1er. Il est ouvert au budget extraordinaire du ministère de l'intérieur,

exercice 1868, un crédit de trois millions de francs pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours exceptionnels à distribuer par les institutions de bienfaisance.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources du budget extraordinaire de 1868.

---

18 = 20 JANVIER 1868. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit de 400,000 fr. destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie qui ont été le plus particulièrement éprouvées par le manque de récoltes. (XI, Bul. MDLX, n. 15,708.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1868, un crédit de quatre cent mille francs, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie qui ont été le plus particulièrement éprouvées par le manque de récoltes.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1868.

3. Les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, avec la même affectation, par décrets délibérés en conseil d'Etat.

---

13 NOVEMBRE 1867 = 21 JANVIER 1868.—Décret impérial qui ouvre au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1866, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bul. MDLXI, n. 15,711 )

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er Il est ouvert au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1866, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n° 27, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1866*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de deux cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-onze centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres du budget ordinaire désignés dans le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme suit : Exercice 1862, 12,750 fr. 85 c. Exercice 1863, 33,032 fr. 48 c. Exercice 1864, 178,675 fr. 79 c. Exercice 1865, 47,533 fr. 79 c. Total égal, 271,992 fr. 91 c.

3. Les crédits ouverts par la loi du 8 juillet 1865 au titre du budget ordinaire, ainsi que les dépenses imputées aux chapitre suivants sur les fonds du budget précité, sont atténués dans les proportions ci-après : Chap. 4. Etats-majors et équipages, 218,072 fr. 53 c. Chap. 5. Troupes, 15,581 fr. 72 c. Chap. 6. Corps entretenus et agents divers, 2,957 fr. 17 c. Chap. 9. Vivres, 1,688 f. 17 c. Chap. 10. Salaires d'ouvriers, 79 fr. Chap. 19. Traitements temporaires, 313 fr. 27 c. Chap. 21. Personnel civil et militaire aux colonies, 32,628 fr. 64 c. Chap. 22. Matériel civil et militaire aux colonies, 70 fr. Chap. 23. Service pénitentiaire, 602 fr. 41 c. Somme égale, 271,992 fr. 91 c.

4. Nos ministres de la marine et des colonies et des finances (MM. Rigault de Genouilly et Rouher) sont chargés, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1867 = 21 JANVIER 1868.— Décret impérial relatif, 1° aux traitements des conducteurs principaux et des conducteurs de 1re et de 2e classe des ponts et chaussées; 2° au titre de *sous-ingénieur* qui pourra être conféré aux conducteurs principaux des ponts et chaussées remplissant depuis cinq ans au moins les fonctions d'ingénieur. (XI, Bul. MDLXI, n. 15,714.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les décrets des 13 octobre 1851 et 17 juillet 1856, portant organisation du corps des ponts et chaussées; vu notre décret en date du 21 décembre 1859; vu la loi de finances du 31 juillet 1867, portant une allocation spéciale pour augmentation des traitements des conducteurs principaux et des conducteurs de première et de deuxième classe des ponts et chaussées, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements des conduc-

teurs principaux et des conducteurs de première et de deuxième classe des ponts et chaussées, seront fixés comme il suit à dater du 1er janvier 1868, savoir : conducteurs principaux, 2,800 fr.; conducteurs de première classe, 2,400 fr.; conducteurs de deuxième classe, 2,100 fr.

2. Le titre de *sous-ingénieur* pourra être conféré par des arrêtés de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition de l'inspecteur général de la division, aux conducteurs principaux des ponts et chaussées remplissant depuis cinq ans au moins les fonctions d'ingénieur.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1867 — 21 JANVIER 1868. — Décret impérial qui augmente les traitements des gardes-mines principaux et des gardes-mines de 1re et de 2e classe. (XI, Bul. MDLXI, n. 15,715.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les décrets des 24 décembre 1851 et 17 juillet 1856, portant organisation du corps impérial des mines; vu notre décret en date du 21 décembre 1859; vu la loi de finances du 31 juillet 1867, portant une allocation spéciale pour augmentation des traitements des gardes-mines principaux et des gardes-mines de première et de deuxième classe, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements des gardes-mines principaux et des gardes-mines de première et de deuxième classe sont fixés comme il suit à dater du 1er janvier 1868, savoir : gardes-mines principaux, 2,800 fr.; gardes-mines de première classe, 2,400 fr.; gardes-mines de deuxième classe, 2,100 fr.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1867 — 21 JANVIER 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1867. (XI, Bul. MDLXI, n. 15,718.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois du 18 juillet 1866, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1867; vu notre décret du 8 novembre 1866, qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 18 juillet 1866; vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1867, aux chapitres ci-après désignés du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme totale de cinq millions trois cent dix-neuf mille sept cent soixante francs, ainsi qu'il suit : Chap. 16 *ter*. Réparations de dommages causés aux voies publiques par les inondations de 1866, 1,500,000 fr. Chapitre 17. Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 700,000 fr. Chap. 18. Annuités aux compagnies concessionnaires des chemins de fer, 2,140,000 fr. Chap. 19. Subventions aux compagnies concessionnaires des chemins de fer, 979,760. Total pareil, 5,319,760 fr.

2. Il est ouvert sur l'exercice 1867, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par virement des chapitres ci-dessus, des crédits extraordinaires montant ensemble à cinq millions trois cent dix-neuf mille sept cent soixante francs, lesquels seront inscrits aux chapitres ci-après du budget extraordinaire, ainsi qu'il suit : Chap. 1er. Etablissement thermal d'Aix, 149,000 fr. Chap. 4. Service sanitaire (dépenses extraordinaires), 25,000 fr. Chap. 5. Lacunes des routes impériales, 1,575,000 fr. Chap. 6. Rectification des routes impériales, 400,000 fr. Chap. 12. Etablissement de canaux de navigation, 2,000,000 francs. Chap. 13. Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes, 300,000 fr. Chap. 14. Travaux d'amélioration agricole, 800,000 fr. Chap. 16. Service des mines (dépenses extraordinaires), 15,175 fr. Chap. 20. Exposition universelle de 1867, 49,685 fr. Chap. 20. Dépenses diverses occasionnées par l'exposition universelle (indemnité aux employés de l'administration centrale ayant un traitement de deux mille fr. au plus), 5,900. Total pareil, 5,319,760.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

3 — 21 JANVIER 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, 1° un embran-

chement sur Mazargues du chemin de fer partant de la place Castellane, à Marseille, et aboutissant à la Madrague-de-Podestat; 2° un prolongement mettant en communication la gare de départ dudit chemin avec le quai de Rive-Neuve du Vieux-Port. (XI, Bul. MDLXI, n. 15,719.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la convention du 1er juillet 1865, relative à la concession d'un chemin de fer partant d'un point de la ville de Marseille situé près de la place Castellane et aboutissant à ou près la Madrague-de-Podestat, et spécialement l'article 2 de cette convention, ainsi conçu : « MM. *Jules Talabot* et *William Bowles* « s'engagent, si l'Etat le requiert, dans « un délai de trois ans, à dater du dé« cret qui approuvera la présente con« vention, à exécuter, sans subvention ni « garantie d'intérêt aux clauses et con« ditions du cahier des charges pré« cité : 1° un embranchement du chemin « de fer présentement concédé sur Mazar« gues; 2° un prolongement mettant en « communication la gare de départ dudit « chemin avec le quai de Rive-Neuve du « Vieux-Port; » ensemble le décret du 6 août 1865, portant approbation de ladite convention, et le cahier des charges qui y est annexé; vu les avant-projets des embranchement et prolongement susénoncés; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis, conformément au titre 1er de la loi du 3 mai 1841, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 4 janvier 1866; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 7 janvier 1867; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique : 1° un embranchement sur Mazargues du chemin de fer de la place Castellane à la Madrague-de-Podestat; 2° un prolongement mettant en communication la gare de départ dudit chemin avec le quai de Rive-Neuve du Vieux-Port.

2. Les concessionnaires du chemin de fer de la place Castellane à la Madrague-de-Podestat sont tenus, conformément à l'article 2 de la convention susvisée du 1er juillet 1865, d'exécuter les embranchement et prolongement susmentionnés aux conditions énoncées audit article, sous la réserve de la modification ci-après du cahier des charges de la concession.

3. L'article 2 dudit cahier des charges est modifié ainsi qu'il suit : « Les travaux « des chemins dont la concession résulte, « tant du décret du 6 août 1865 que du « présent décret seront commencés dans « un délai d'un an, à dater de ce dernier « décret, et terminés dans un délai de « trois ans, à partir de ce même décret « de manière à ce que lesdits chemins « soient praticables et exploités dans toutes « leurs parties à l'expiration de ce der« nier délai. »

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

11 — 21 JANVIER 1868. — Décret impérial qui fixe les traitements des membres de la commission d'examen des ouvrages dramatiques, des inspecteurs et des sous-inspecteurs des théâtres. (XI, Bul. MDLXI, n. 15,721.)

Napoléon, etc., vu le décret du 16 août 1863, portant fixation du traitement du personnel de l'administration centrale du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, composant les divers services des beaux-arts; sur la proposition du ministre de notre maison et des beaux-arts, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements des membres de la commission d'examen des ouvrages dramatiques et des inspecteurs des théâtres sont fixés à six mille francs; — cinq mille cinq cents francs; — cinq mille francs.

Les traitements des sous-inspecteurs des théâtres sont fixés à quatre mille francs; — trois mille cinq cents francs — trois mille francs.

2. L'article 2 du décret du 16 août 1863 est rapporté dans les diverses dispositions relatives aux membres de la commission d'examen et aux inspecteurs et sous-inspecteurs des théâtres.

3. Le ministre de notre maison et des beaux-arts (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

15 — 24 JANVIER 1868. — Décret impérial qui, 1° proroge la durée du privilége de la banque de l'Algérie; 2° approuve des modifications aux statuts de ladite banque. (XI, Bul. MDLXII, n. 15,728.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 4 août 1851, relative à la fondation d'une banque en Algérie; vu le décret, en date du 13 août 1853, portant règlement sur les succursales de la banque de l'Algérie; vu les décrets des 12 mars 1859 et 30 mars 1861, qui ont modifié les articles 6, 14, 31, 32

et 34 des statuts, et élevé le capital de la banque de trois millions à dix millions; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 27 décembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La durée du privilége conféré à la banque de l'Algérie est prorogée jusqu'au 1er novembre 1881.

2. Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la banque de l'Algérie, telles qu'elles sont contenues dans l'acte ci-annexé, passé le 8 janvier 1868 devant Me Porcellaga, notaire à Alger.

3. Sont maintenues les dispositions du décret ci-dessus visé du 13 août 1853, sur les succursales de la banque de l'Algérie, sauf en ce qui concerne l'article 7, portant fixation du taux de l'escompte, et l'article 11, relatif aux conseils d'administration, lesquels sont modifiés conformément aux dispositions des articles 24 et 52 des statuts approuvés par le présent décret.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

TITRE Ier. — CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT DÉVOLUES.

SECTION Ire. — *Constitution, durée et siége de la société.*

Art. 1er. Il est établi en Algérie une banque d'escompte, de circulation et de dépôts sous la dénomination de *Banque de l'Algérie.*

2 Cette banque est constituée en société anonyme.

3. Les effets de cette société remontent au 1er novembre 1851, en exécution de la loi du 4 août de la même année, et le privilége conféré à la banque de l'Algérie par cette loi est prorogé jusqu'au 1er novembre 1881.

4. Le siége de la société est établi dans la ville d'Alger.

5. Outre les succursales actuellement existantes de Constantine et d'Oran, il pourra être établi des succursales nouvelles dans les villes de l'Algérie. Ces établissements sont créés, soit en vertu d'une délibération du conseil d'administration, soit sur l'initiative du gouverneur général de l'Algérie, par un décret de l'Empereur, rendu sur la proposition du ministre des finances, d'accord avec le ministre de la guerre, et le conseil d'Etat entendu. Les créations dont le gouverneur de l'Algérie prendrait l'initiative ne peuvent excéder le nombre de trois ni avoir lieu après le 1er novembre 1876. Le conseil d'administration doit être appelé au préalable à fournir ses observations.

6. Les billets sont remboursables à vue au siége de la banque et de ses succursales. La banque n'est tenue à rembourser que les billets qui lui sont effectivement représentés. Aucune action ne peut lui être intentée en cas de perte ou de destruction par quelque cause que ce soit.

7. Les billets émis par chaque établissement sont payables à la caisse de cet établissement; néanmoins les billets des succursales peuvent être remboursés à Alger par la banque, lorsque le conseil d'administration le trouve convenable. Les billets de la banque d'Alger peuvent également être remboursés par les succursales, avec l'autorisation du conseil et aux conditions qu'il détermine. (*Décret du* 13 *août* 1853.)

8. L'émission et l'annulation des billets payables au porteur et à vue seront déterminées par le conseil d'administration, dans les limites fixées par la loi du 4 août 1851.

SECTION II. — *Du capital et des actions.*

9. Le capital est fixé à dix millions de francs. (*Décret du* 30 *mars* 1861.) Il est représenté par vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et se trouve déjà réalisé, pour la moitié, par l'émission de dix mille actions, dont le produit a été versé et réalisé par les souscripteurs aux différentes époques d'émission. L'émission des dix mille actions restantes aura lieu au fur et à mesure des besoins, sur délibération du conseil d'administration, approuvée par le ministre des finances.

10. Les actions à émettre seront attribuées, par préférence, aux propriétaires des actions déjà émises. Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

11. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur; elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte les signatures du directeur, d'un administrateur et d'un censeur. Les actions au porteur peuvent être déposées à la banque en échange d'un certificat nominatif.

12. La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, signée de son propriétaire ou de son fondé de pouvoirs et visée par un administrateur sur le registre à ce destiné. S'il y a opposition signifiée à la Banque, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition. Les titres d'actions sont indivisibles et la banque n'en reconnaît aucun fractionnement. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et, dans leurs rapports avec la banque, les héritiers et représentants d'un actionnaire décédé sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux.

13. En aucun cas, les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

SECTION III. — *Des opérations de la banque.*

14. La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

15. Les opérations de la banque consistent : 1° à escompter les lettres de change et autres

effets à ordre, ainsi que les traites du trésor public et des caisses publiques; 2° à escompter les obligations négociables garanties par des récépissés de marchandises déposées dans des magasins publics agréés par l'Etat, par des transferts de rentes françaises ou des dépôts de lingots de monnaie ou de matières d'or et d'argent; 3° à prêter sur effets publics (rentes françaises), en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du 15 juin suivant; 4° à recevoir en comptes courants, sans intérêts, les sommes qui lui sont déposées; à se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations jusqu'à concurrence des sommes encaissées; 5° à recevoir exceptionnellement, et d'après une délibération de son conseil d'administration, en comptes courants à intérêts, les fonds des grands établissements financiers ou autres pour la facilité des crédits ouverts sur ses caisses en vue des travaux d'intérêt public et de ses dispositions par mandats sur la France; 6° à recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent; 7° à émettre des billets payables au porteur et à vue, des billets à ordre et des traites ou mandats.

16. La banque reçoit à l'escompte les effets à ordre, timbrés, payables en Algérie ou en France, portant la signature de deux personnes au moins notoirement solvables, et dont l'une au moins doit être domiciliée à Alger ou au siége d'une des succursales. L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser cent jours de date ou soixante jours de vue. La banque refuse d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelles.

17. L'une des signatures exigées par l'article précédent peut être suppléée par la remise soit d'un connaissement d'expédition de marchandises exportées d'Algérie, soit d'un récépissé de marchandises déposées dans les magasins publics mentionnés à l'art. 15 ci-dessus. Dans ce cas, l'échéance des effets ou obligations ne doit pas dépasser soixante jours de date. Le débiteur a droit d'anticiper sa libération, et il lui est tenu compte, pour le temps restant à courir, des intérêts calculés au taux déterminé par le conseil d'administration. La banque ne peut accepter, en garantie, des marchandises dont la conservation serait difficile ou onéreuse.

18. Les effets à une signature, garantis comme il est dit ci-dessus, peuvent ne pas être stipulés à ordre.

19. Le rapport de la valeur des objets fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets ou engagements qui peuvent être escomptés dans le cas prévu par l'art. 22, est déterminé par les règlements intérieurs de la banque. Cette proportion ne peut excéder, quant aux avances sur connaissements, la moitié de la valeur de la marchandise au lieu de l'embarquement, et, quant à tous autres effets et marchandises, les deux tiers de la valeur, calculés après déduction de tous droits ou engagements.

20. La banque est autorisée à ouvrir, avec l'approbation du ministre des finances, toutes les souscriptions à des emprunts publics ou autres et pour la réalisation de toute société anonyme, en commandite ou par actions, mais sous la réserve que ces souscriptions n'auront lieu que pour le compte de tiers. (*Décret du* 30 *mars* 1861.)

21. En cas de remise d'un connaissement à ordre comme garantie conditionnelle d'un effet de commerce, la marchandise doit être régulièrement assurée.

22. En cas de non-paiement d'un effet garanti par la remise d'un récépissé de marchandises, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure par acte extra-judiciaire, faire vendre la marchandise aux enchères publiques et par le ministère d'un courtier, pour se couvrir jusqu'à due concurrence.

23. Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets. Ces poursuites pourront être continuées concurremment avec celles qui auront pour objet la réalisation des gages spéciaux constitués au profit de la banque et jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées, en capital, intérêts et frais.

24. Le taux des escomptes de la banque est réglé, tant pour l'établissement principal que pour les succursales, par délibération du conseil d'administration de la banque. Les bénéfices résultant de l'élévation du taux des escomptes au-dessus de six pour cent sont portés à un compte de réserve extraordinaire.

25. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, et si ces effets sont payables hors du lieu de l'escompte, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé suivant les distances.

26. Les sommes qui sont versées à la banque à titre de dépôt ne portent point d'intérêt. Ces sommes peuvent être, à la volonté des propriétaires des fonds, retirées ou transportées, par virement, à un autre compte.

27. Pour les encaissements opérés à l'extérieur, la banque est autorisée à percevoir un droit de commission qui sera fixé par le conseil d'administration.

28. Toute personne notoirement solvable, domiciliée à Alger ou au siége d'une succursale, peut être admise à l'escompte et obtenir un compte courant. Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

29. L'admission est prononcée par le conseil d'administration, sur demande appuyée par un de ses membres ou par deux personnes ayant des comptes courants. Le conseil d'administration peut refuser l'ouverture d'un compte courant et l'admission à l'escompte sans être tenu d'en donner le motif.

30. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

31. La banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription. Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'en-

dossement. La banque perçoit immédiatement, sur la valeur estimative des dépôts, un droit de garde dont la quotité est déterminée d'après un tarif arrêté par le conseil d'administration. Lorsque les dépôts sont retirés avant le temps convenu, le droit de garde perçu est acquis à la banque.

32. La banque tient une caisse de réserve qui est affectée aux retraites, indemnités et secours accordés et à accorder aux fonctionnaires et employés. Cette réserve se compose d'un fonds de dotation prélevé sur les bénéfices et d'une retenue sur les traitements ; la quotité du prélèvement et de la retenue, ainsi que l'emploi et la distribution des fonds versés à la caisse de réserve, feront l'objet d'un règlement spécial délibéré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre des finances.

33. La banque ne peut émettre des traites ou mandats qu'en échange de versements d'espèces ou de billets, et à charge par elle de faire avant l'échéance la provision des fonds. L'échéance de ces traites ou mandats ne peut dépasser dix jours de vue ou quinze jours de date.

34. La banque publie tous les mois sa situation dans le Moniteur de l'Algérie.

SECTION IV. — *Partage des bénéfices et fonds de réserve.*

35. Tous les six mois, aux époques des 1er mai et 1er novembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés, et le résultat des opérations de la banque est établi. Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant la moitié de leur valeur nominale. Le bilan de la banque établit le compte des bénéfices nets acquis pendant le semestre, déduction faite de toutes les charges.

36. Sur ces bénéfices il est prélevé d'abord une somme suffisante pour servir aux actionnaires l'intérêt du capital versé, à raison de six pour cent l'an. (*Décret du 12 mars* 1859.)

37. Le surplus de ces bénéfices leur est attribué à titre de dividende, sauf les prélèvements ci-après. Un tiers est prélevé pour être affecté à la constitution du fonds de réserve ordinaire, fixé au maximum à un tiers du capital réalisé. (*Décret du* 30 *mars* 1861.) Lorsque les bénéfices, déduction faite des intérêts à six pour cent et après la constitution du fonds de réserve ordinaire, dépassent pour le semestre trois pour cent du capital réalisé, il est prélevé sur l'excédant une somme déterminée par le conseil d'administration et destinée : 1° à constituer un fonds de réserve extraordinaire, concurremment avec les ressources mentionnées à l'art. 24 ci-dessus ; 2° à l'amortissement intégral des immeubles possédés par la banque.

38. En cas d'insuffisance des bénéfices, le complément nécessaire pour servir l'intérêt à six pour cent aux actionnaires est prélevé d'abord sur le fonds de réserve extraordinaire et, à défaut de celui-ci, sur le fonds de réserve ordinaire.

39. Indépendamment des prélèvements indiqués ci-dessus (art. 37), un versement a lieu chaque semestre à la caisse de réserve aux fins et suivant les conditions déterminées par l'art. 32.

40. Aucune répartition d'intérêt et de dividende ne peut avoir lieu sans l'approbation du ministère des finances.

41. Les intérêts et dividendes seront payés tous les six mois au siége de l'établissement à Alger et de ses succursales, à Paris et à Marseille, aux établissements indiqués par un avis inséré dans le Moniteur universel, un journal de Marseille et les principaux journaux de l'Algérie. Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

TITRE II. — DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION Ire. — *De l'assemblée générale.*

42. L'universalité des actionnaires est représentée par l'assemblée générale. L'assemblée générale se compose de cent actionnaires qui sont, depuis six mois révolus, propriétaires du plus grand nombre d'actions nominatives ou d'actions au porteur déposées depuis six mois dans les caisses de la banque à Alger ou de ses succursales. En cas de parité dans les actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré. Toutefois, nul actionnaire non français ne peut faire partie de l'assemblée générale s'il n'a son domicile depuis deux ans au moins en Algérie ou en France, ou dans une colonie française.

43. Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

44. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit être lui-même actionnaire de la banque, constaté par dépôt. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration ; indépendamment du droit personnel qu'il peut avoir, aucun fondé de pouvoirs n'a, en cette qualité, droit à plus d'une voix.

45. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de novembre. Elle est présidée par le directeur. L'administrateur secrétaire du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire. Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs.

46. Le directeur rend compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque et soumet à son approbation le compte des dépenses de l'administration pour l'année écoulée. L'assemblée procède ensuite à l'élection des administrateurs et censeurs dont les fonctions sont déterminées ci-après. Ces nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue ; après deux tours de scrutin, s'il n'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée générale procède au scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour. Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

47. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion qu'autant que quarante membres au moins y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs. Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois; une nouvelle convoca-

tion a lieu, et les membres présents à la seconde réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui auront été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

48. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît la nécessité. L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement : 1° lorsque des actionnaires nominatifs ou porteurs d'actions déposées, réunissant ensemble le cinquième au moins des actions, en auront adressé la demande au directeur et au ministre des finances ; 2° dans le cas où les pertes auraient réduit le capital de moitié.

49. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque, et par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans le Moniteur universel, le Moniteur de l'Algérie, un des journaux de Marseille et les journaux désignés par le tribunal de commerce d'Alger, aux termes de l'article 42 du Code de commerce. Les lettres et avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

50. Tout vœu ou toute demande de modifications aux statuts peuvent être présentés à l'assemblée générale par le directeur, au nom du conseil d'administration. En cas d'adoption à la majorité absolue des suffrages, elle confère au conseil, par sa délibération, les pouvoirs nécessaires pour en suivre la réalisation auprès du gouvernement, même pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

51. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent l'universalité des actionnaires, ainsi que la minorité de l'assemblée, absents ou dissidents.

### Section II. — *Du conseil d'administration.*

52. L'administration de la banque est confiée à un conseil composé d'un directeur, d'un sous-directeur, de neuf administrateurs et de trois censeurs. Le trésorier payeur d'Alger, délégué par M. le ministre des finances comme commissaire du gouvernement, fait partie du conseil d'administration de la banque et a toutes les attributions du censeur. Les trésoriers payeurs d'Oran et de Constantine remplissent les mêmes fonctions auprès des succursales de la banque établies dans lesdites villes. Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré et les associés de la même maison ne peuvent faire partie de la même administration.

53. Le conseil d'administration fait tous les règlements du régime intérieur de la banque. Il détermine, dans les limites ci-dessus fixées, le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies, matières d'or et d'argent et marchandises diverses. Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions; il statue sur les signatures dont les billets de banque doivent être revêtus, sur l'émission, le retrait et l'annulation de ces billets. Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents ou employés et les dépenses générales de l'administration, lesquelles devront être déterminées chaque année et d'avance. Les actions judiciaires sont exercées en son nom, aux poursuites et diligences du directeur, soit en demandant, soit en défendant. Le conseil d'administration confère au directeur tous pouvoirs contre tous débiteurs pour pratiquer toute saisie, prendre hypothèque et donner toute mainlevée, avec ou sans paiement.

54. Toute délibération ayant pour objet la création, l'émission ou l'annulation des billets, devra être approuvée au moins par deux des censeurs mentionnés au paragraphe 1er de l'article 52.

55. Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration ; le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et l'administrateur qui remplit les fonctions de secrétaire.

56. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine, sous la présidence du directeur. Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par deux administrateurs ou deux censeurs.

57. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur, de cinq administrateurs et de la présence de l'un au moins des censeurs. Le directeur, le sous-directeur, et les administrateurs ont voix délibérative. En cas de partage, la voix du directeur est prépondérante. Les censeurs n'ont que voix consultative.

58. Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de neuf, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, de manière qu'il y ait toujours neuf administrateurs, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive. Il est procédé de la même manière pour les censeurs. Les membres élus ne demeurent en exercice que pendant la durée du mandat confié à leur prédécesseur.

59. Le compte des opérations de la banque qui doit être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur. Le compte est imprimé et remis au gouverneur général, aux préfets de l'Algérie et à chacun des membres de l'assemblée générale.

### Section III. — *Du comité d'escompte.*

60. Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'escompte pour la formation duquel il s'adjoint seize notables commerçants de la place, actionnaires de la banque. La liste de ces notables commerçants est arrêtée pour chaque année.

61. Le comité est exclusivement chargé d'examiner et d'admettre ou de rejeter toute valeur présentée à l'escompte.

62. Il se compose du directeur de la banque, président, de deux administrateurs et de quatre membres pris dans la liste des notables

commerçants indiqués à l'art. 60. Tous les membres du comité d'escompte ont voix délibérative ; en cas de partage, le rejet est prononcé. Les bordereaux d'admission des valeurs présentées à l'escompte sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du comité. Les décisions du comité ne peuvent être prises qu'autant que quatre membres au moins y auraient concouru. Nul effet ne peut être escompté qu'avec l'approbation formelle du directeur.

### Section IV. — *De la direction.*

63. Le directeur est nommé par décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre des finances. Le traitement du directeur est fixé par arrêté ministériel et payé par la banque. Le directeur est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt actions de la banque ; les actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

64. Le directeur préside le conseil d'administration et en fait exécuter les délibérations. Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur. Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

65. Il dirige les bureaux, nomme et révoque les employés, signe la correspondance, les marchés et conventions, les acquits ou endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre. Il peut exercer par mandataire tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés.

66. Le directeur ne peut faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale ; aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

67. Le directeur ne peut être révoqué que par un décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre des finances.

68. Le sous-directeur est nommé par le ministre des finances, qui fixe son traitement payé par la banque. Il est tenu de justifier qu'il est propriétaire de douze actions de la banque, qui doivent être libres et demeureront inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Il est placé sous les ordres du directeur, qui détermine ses attributions.

69. En cas d'absence, d'empêchement du directeur ou de cessation de ses fonctions, le sous-directeur le remplace dans toutes ses attributions.

### Section V. — *Des administrateurs.*

70. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers, chaque année ; ils sont rééligibles. Le sort déterminera l'ordre de la sortie.

71. En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de six actions ; ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

72. Les administrateurs jouissent d'un droit de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

### Section VI. — *Des censeurs.*

73. Les trois censeurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont tenus de justifier qu'ils sont propriétaires de six actions de la banque, qui doivent être libres et qui demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

74. Les fonctions des censeurs durent trois ans. Ils sont renouvelés par tiers, chaque année ; ils sont rééligibles.

75. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque ; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; ils peuvent assister aux réunions des comités d'escompte ; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles ; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations ; ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions, de la surveillance qu'ils ont exercée. Le rapport annuel est imprimé et distribué avec celui du conseil d'administration. Ils jouissent, comme les administrateurs, du droit de présence.

### Section VII. — *Surveillance directe du ministre des finances.*

76. Indépendamment de l'action attribuée aux trésoriers payeurs comme commissaires du gouvernement, le ministre des finances peut déléguer la surveillance de la banque au corps de l'inspection des finances dont le service est permanent en Algérie. Son délégué a toutes les attributions des censeurs et correspondra directement avec lui.

## TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

77. Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital sera réduit de deux tiers, la liquidation de la société a lieu de plein droit. Dans le cas où, par la même cause, la réduction serait de moitié, l'assemblée générale, convoquée d'après les art. 48 et 49, peut demander la liquidation. Cette délibération ne peut être prise que dans une assemblée représentant plus de la moitié des actions déposées. Si une première assemblée ne réunit pas le nombre d'actions nécessaire, il y a une nouvelle convocation à un mois, et cette nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. En cas de dissolution, le ministre des finances déterminera le mode à suivre pour la liquidation et désignera les agents qui en seront chargés.

78. Cinq ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale pourra être appelée à décider si le renouvellement de la société pourra être demandé au gouvernement. Le renouvellement ne pourra être décidé que par la majorité des deux tiers des membres ayant pris part à la délibération. Ce vote sera obligatoire pour la minorité et l'universalité des actionnaires.

79. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales,

sont jugées conformément à la loi. Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Alger, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu et sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal civil de première instance d'Alger. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Alger.

---

18 — 27 JANVIER 1868. — Loi qui autorise la ville de Tourcoing à contracter un emprunt. (XI, Bul. MDLXIII, n. 15,732.)

*Article unique.* La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs, remboursable en dix années, à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires, pour concourir, avec d'autres ressources, au paiement d'immeubles à acquérir et de travaux à effectuer pour l'exécution de diverses opérations de voirie énumérées dans les délibérations municipales des 9 novembre 1866 et 16 mai 1867. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

18 — 27 JANVIER 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Mayenne (Mayenne). (XI, Bul. MDLXIII, n. 15,733.)

*Article unique.* La surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles ou en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie, dont la perception avait été autorisée à l'octroi de la commune de Mayenne jusqu'au 31 décembre 1867, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1872.

---

18 — 27 JANVIER 1868. — Loi qui distrait la section de Fageolles de la commune de Drugeac et la réunit à la commune de Salins (Cantal). (XI, Bul. MDLXIII, n. 15,734.)

Art. 1er. La section de Fageolles, cotée H sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Drugeac, canton et arrondissement de Mauriac, département du Cantal, et réunie à la commune de Salins, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Drugeac et de Salins est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en vert audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

28 DÉCEMBRE 1867 — 27 JANVIER 1868. — Décret impérial qui autorise la compagnie d'assurances maritimes *la Mélusine*, existant à Paris, à se transformer en société anonyme, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XI, Bul. sup. MCCCLXXIX, n. 22,824.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 15 mars 1838, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Mélusine*, compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse, et le décret du 8 mars 1852, approuvant des modifications à ses statuts; vu l'acte passé devant Me *Acloque* et son collègue, notaires à Paris, le 7 décembre 1867, auquel est annexée une délibération, en date du même jour, par laquelle l'assemblée générale de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, ensemble ladite délibération; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'article 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existant lors de la promulgation de la loi pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de ladite loi, en obtenant l'autorisation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme existant à Paris sous la dénomination de *la Mélusine*, compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse, est autorisée à se transformer en société anonyme, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

4 = 27 JANVIER 1868. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la Société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour la ville de Paris. (XI, Bul. sup. MCCCLXXIX, n. 22,826.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 28 décembre 1843, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie de la ville de Paris et approuve ses statuts; vu la délibération du conseil général de ladite société, en date du 8 mai 1867, ayant pour objet d'apporter une modification auxdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Paris sous la dénomination de *Société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour la ville de Paris* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 21 décembre 1867 devant Me Mouchet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

8 = 27 JANVIER 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre de l'orphelinat de Saint-Joseph de Metz. (XI, Bul. sup. MCCCLXXIX, n. 22,827.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; la double demande formée au nom de l'Œuvre de l'orphelinat Saint-Joseph de Metz; les statuts de l'Œuvre, les comptes rendus financiers, le procès-verbal d'enquête et généralement les autres documents fournis à l'appui de la demande; vu les délibérations du conseil municipal de Metz et l'avis du préfet de la Moselle; vu l'art. 910 du Code Napoléon; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution charitable fondée en 1820 à Metz (Moselle) en faveur des jeunes filles pauvres est reconnue comme établissement d'utilité publique sous le titre d'*Œuvre de l'orphelinat Saint-Joseph*.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

8 = 27 JANVIER 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre de l'asile évangélique de Nice. (XI, Bul. sup. MCCCLXXIX, n. 22,828.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; la demande en reconnaissance légale formée au nom de l'Œuvre de l'Asile évangélique de Nice (Alpes-Maritimes); les statuts de l'œuvre, le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur et généralement toutes les pièces fournies à l'appui de la demande; vu l'avis du conseil municipal de Nice et du préfet des Alpes-Maritimes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution fondée en 1855 à Nice (Alpes-Maritimes) en faveur des malades indigents du culte protestant est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le nom d'*Asile évangélique de Nice*.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

15 = 27 JANVIER 1868. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Arbois (Jura) (1). (XI, Bul. sup. MCCCLXXIX, n. 22,831.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal d'Arbois (Jura), en date du 6 novembre 1867; vu les budgets des re-

(1) Sous le n° 22,832 se trouve un décret de même date autorisant la caisse d'épargne de Rabastens.

cettes et des dépenses de la commune d'Arbois, pour les années 1865, 1866 et 1867, et l'avis du préfet, en date du 12 décembre 1867; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 28 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Arbois (Jura) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Arbois sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Jura un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

11 = 31 JANVIER 1868. — Décret impérial relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1866 non employés au 30 juin 1867. (XI, Bul. MDLXIV, n. 15,744.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1866, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice; vu la loi du 18 juillet et le décret du 6 novembre 1866, ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1867; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1868, avons décrété :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1866 non employés au 30 juin dernier et applicables aux dépenses ci-après désignées seront reportés, conformément au tableau A ci-annexé et jusqu'à concurrence de douze millions cinq cent sept mille cent quarante-huit francs neuf centimes, à l'exercice 1867, avec leur affectation primitive, savoir : Chap. 1er. Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, deux cent douze mille un francs quatre-vingt-douze centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires, quarante-huit mille quatre cent treize francs quatre-vingt-douze centimes. Chap. 2. Art. 1er. Dépenses imputables sur les centimes facultatifs, cinq cent soixante-treize mille six cent cinquante et un francs cinquante-neuf centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur les produits de propriétés départementales, cent mille neuf cent quatre-vingt-huit francs trente-trois centimes. Art. 3. Dépenses imputables sur recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, huit cent quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-cinq francs trente-quatre centimes. Chap. 3. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes extraordinaires, six millions neuf cent quatre-vingt-douze mille trois cent quarante-sept francs quatre-vingts centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur fonds d'emprunts, un million six cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent vingt-deux francs quarante-huit centimes. Chap. 4. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, huit cent quarante-trois mille cinquante-six francs quarante centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité, un million cent quarante-neuf mille quarante francs trente et un centimes. Total, 12,507,148 fr. 9 c.

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1866 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés, conformément au tableau B ci-annexé et jusqu'à concurrence de trois millions quatre-vingt-dix mille deux cent quatre francs quatre-vingt-quinze centimes, avec les ressources du budget de 1868, selon la nature de leur origine, savoir : Chap. 1er. Fonds libres sur centimes ordinaires, huit cent quatre mille deux cent soixante-neuf francs soixante-quatorze centimes. Fonds libres sur produits éventuels ordinaires, trois cent quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt-cinq francs soixante-douze centimes. Chap. 2. Fonds libres sur centimes de la vicinalité, deux cent quatre-vingt-cinq mille sept cent dix-sept francs dix centimes. Fonds libres sur produits éventuels de la vicinalité, néant. Chap. 3. Fonds libres sur centimes extraordinaires, un million quatre cent trente-six mille neuf cent quarante francs quinze centimes. Fonds libres sur fonds d'emprunts, cent soixante-huit mille cinquante-deux francs vingt-quatre centimes. Fonds libres sur produits éventuels extraordinaires, néant. Total, 3,090,204 fr. 95 c.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

25 JANVIER = 1er FÉVRIER 1868. — Loi qui approuve une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon. (XI, Bul. MDLXV, n. 15,746.)

*Article unique.* Est approuvée la convention passée, par acte du 23 juin 1866, entre l'Etat, représenté par le sénateur préfet du Rhône, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon (Rhône) et comprenant : les parcelles appartenant à l'Etat, un hectare trente et un ares soixante-neuf centiares, et celles appartenant à la compagnie, un hectare cinquante-neuf ares trente centiares.

---

25 JANVIER = 1er FÉVRIER 1868. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville des Sables-d'Olonne (Vendée). (XI, Bul. MDLXV, n. 15,747.)

*Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 13 janvier 1867, l'échange, sans soulte, de terrains situés aux Sables-d'Olonne (Vendée), d'une superficie de mille quarante-deux mètres cinquante centimètres, appartenant à l'Etat, contre un terrain situé au même lieu, d'une contenance de neuf cents mètres, appartenant à la ville des Sables.

---

4 DÉCEMBRE 1867 = 1er FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du département de la marine et des colonies, exercice 1867. (XI, Bul. MDLXV, n. 15,748.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1867 ; vu notre décret du 6 novembre 1866, portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée ; vu la loi du 31 juillet 1867, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1867 ; vu notre décret du 25 août 1867, portant répartition des suppléments de crédits alloués par la loi du 31 juillet dernier ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits ; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ; vu la lettre de notre ministre d'État et des finances, en date du 12 novembre 1867 : notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1867, sur les chapitres ci-après du budget ordinaire de la marine et des colonies, sont provisoirement réduits d'une somme de trois millions six cent dix mille six cent dix francs, imputable comme il suit : 2e *section*. Chap. 4. Equipages à terre et à la mer, 2,410,610 fr. 3e *section*. Chap. 11. Approvisionnements généraux de la flotte, 1,200,000 fr. Somme égale, 3,610,610 fr.

2. Les crédits accordés, pour ledit exercice, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du même département, sont augmentés de pareille somme de trois millions six cent dix mille six cent dix francs, ainsi répartie : 2e *section* (2e partie). Chap. 8. Equipages à terre et à la mer, 761,810 fr. Chap. 11. Hôpitaux, 38,800 fr. Chap. 12. Vivres, 1,200,000 fr. 3e *section* (2e partie). *Armements extraordinaires*. Chap. 5. Salaires d'ouvriers, 700,000 fr. Chap. 6. Approvisionnements généraux de la flotte, 700,000 fr. 4e *section* (2e partie). Chap. 13. Frais de passage, de rapatriement, etc., 210,000 fr. Somme égale, 3,610,610.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Rigault de Genouilly et Magne), sont chargés, etc.

---

14 DÉCEMBRE 1867 = 1er FÉVRIER 1867. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du département de la marine et des colonies, exercice 1866. (XI, Bul. MDLXV, n. 15,751.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu les deux lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets généraux des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1866 ; vu les lois des 18 juillet 1866 et 17 juillet 1867, portant ouverture de suppléments de crédits sur ledit exercice 1866 ; vu nos décrets des 28 octobre 1865, 25 août 1866 et 27 juillet 1867, portant répartition, par chapitres, des crédits et des suppléments de crédits ouverts par les lois précitées ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits ; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 novembre 1867 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1866, sur les chapitres suivants

des budgets ordinaire et extraordinaire du département de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de trois millions quatre cent neuf mille six cents francs, ainsi répartis : BUDGET ORDINAIRE. 2e *section*. Chap. 4. Etats-majors et équipages, 158,000 fr. Chap. 6. Corps entretenus et agents divers, 100,000 fr. Chap. 9. Vivres, 1,125,000 fr. 3e *section*, Chap. 10. Salaires d'ouvriers, 339,600 fr. Chap. 12. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 312,000 fr. 4e *section*. Chap. 15. Ecole navale et boursiers de la marine, 22,000 fr. Chap. 17. Frais généraux d'impressions, etc., 14,000 fr. BUDGET EXTRAORDINAIRE, 2e *section* (2e partie). Chap. 7. Etats-majors et équipages, 830,000 fr. Chap. 8. Troupes, 71,000 fr. Chap. 9. Services spéciaux en Cochinchine, 100,000 fr. Chap. 11. Vivres, 120,000 fr. 3e *section* (2e partie). Chap. 5. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 228,000 fr. 4e *section* (2e partie). Chap. 12. Frais de voyage et dépenses diverses, 20,000 fr. Somme égale, 3,409,600 fr.

2. Les crédits ouverts, pour ledit exercice, aux chapitres ci-après désignés des budgets ordinaire et extraordinaire du même département, sont augmentés de pareille somme de trois millions quatre cent neuf mille six cents francs, imputable comme il suit : BUDGET ORDINAIRE. 1re *section*. Chap. 1er. Administration centrale. (Personnel.) 1,600 fr. Chap. 2. Administration centrale. (Matériel.) 14,000 fr. 2e *section*. Chap. 7. Maistrance, gardiennage et surveillance, 158,000 fr. 3e *section*. Chap. 11. Approvisionnements généraux de la flotte, 1,500,000 fr. 4e *section*. Chap. 16. Service hydrographique et scientifique, 22,000 fr. Chap. 18. Frais de voyage et dépenses diverses, 375,000 fr. BUDGET EXTRAORDINAIRE. 2e *section* (2e partie). Chap. 10. Hôpitaux, 139,000 fr. 3e *section* (2e partie). Chap. 4. Approvisionnements généraux de la flotte, 1,200,000 fr. Total égal 3,409,600 fr.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Rigault de Genouilly et Magne), sont chargés, etc.

---

18 DÉCEMBRE 1867 = 1er FÉVRIER 1868. — Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 17 octobre 1867, entre la France et la Bavière. (XI, Bul. MDLXV, n. 15,752.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et la Bavière, le 19 mars 1858 ; vu notre décret du 1er juin 1858 pour l'exécution de la convention du 19 mars 1858 ; vu la loi du 25 juin 1856 ; vu la convention additionnelle du 17 octobre 1867; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour la Bavière et qui rempliront les conditions déterminées par l'art. 2 ci-après, pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de cinquante centimes pour chaque paquet de deux cents grammes et au-dessous. Au-dessus de deux cents grammes, la taxe d'affranchissement sera augmentée de cinquante centimes par chaque poids de deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes excédant.

2. Les objets désignés dans l'art. 1er précédent ne seront admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article qu'autant qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces objets seront acheminés, et qu'ils ne contiendront aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu. Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'art. 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

3. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, que l'administration des postes de Bavière livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales PD, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er février 1868.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1867 = 1er FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, en 1868, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et au

25 JANVIER = 1er FÉVRIER 1868. — Loi qui approuve une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon. (XI, Bul. MDLXV, n. 15,746.)

*Article unique*. Est approuvée la convention passée, par acte du 23 juin 1866, entre l'Etat, représenté par le sénateur préfet du Rhône, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon (Rhône) et comprenant : les parcelles appartenant à l'Etat, un hectare trente et un ares soixante-neuf centiares, et celles appartenant à la compagnie, un hectare cinquante-neuf ares trente centiares.

---

25 JANVIER = 1er FÉVRIER 1868. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville des Sables-d'Olonne (Vendée). (XI, Bul. MDLXV, n. 15,747.)

*Article unique*. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 13 janvier 1867, l'échange, sans soulte, de terrains situés aux Sables-d'Olonne (Vendée), d'une superficie de mille quarante-deux mètres cinquante centimètres, appartenant à l'Etat, contre un terrain situé au même lieu, d'une contenance de neuf cents mètres, appartenant à la ville des Sables.

---

4 DÉCEMBRE 1867 = 1er FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du département de la marine et des colonies, exercice 1867. (XI, Bul. MDLXV, n. 15,748.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1867; vu notre décret du 6 novembre 1866, portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée; vu la loi du 31 juillet 1867, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1867; vu notre décret du 25 août 1867, portant répartition des suppléments de crédits alloués par la loi du 31 juillet dernier; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre d'Etat et des finances, en date du 12 novembre 1867: notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1867, sur les chapitres ci-après du budget ordinaire de la marine et des colonies, sont provisoirement réduits d'une somme de trois millions six cent dix mille six cent dix francs, imputable comme il suit : 2e *section*. Chap. 4. Equipages à terre et à la mer, 2,410,610 fr. 3e *section*. Chap. 11. Approvisionnements généraux de la flotte, 1,200,000 fr. Somme égale, 3,610,610 fr.

2. Les crédits accordés, pour ledit exercice, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du même département, sont augmentés de pareille somme de trois millions six cent dix mille six cent dix francs, ainsi répartie : 2e *section* (2e partie). Chap. 8. Equipages à terre et à la mer, 761,810 fr. Chap. 11. Hôpitaux, 38,800 fr. Chap. 12. Vivres, 1,200,000 fr. 3e *section* (2e partie). *Armements extraordinaires*. Chap. 5. Salaires d'ouvriers, 700,000 fr. Chap. 6. Approvisionnements généraux de la flotte, 700,000 fr. 4e *section* (2e partie). Chap. 13. Frais de passage, de rapatriement, etc., 210,000 fr. Somme égale, 3,610,610.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Rigault de Genouilly et Magne), sont chargés, etc.

---

14 DÉCEMBRE 1867 = 1er FÉVRIER 1867. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du département de la marine et des colonies, exercice 1866. (XI, Bul. MDLXV, n. 15,751.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu les deux lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets généraux des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1866; vu les lois des 18 juillet 1866 et 17 juillet 1867, portant ouverture de suppléments de crédits sur ledit exercice 1866; vu nos décrets des 28 octobre 1865, 25 août 1866 et 27 juillet 1867, portant répartition, par chapitres, des crédits et des suppléments de crédits ouverts par les lois précitées; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 novembre 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1866, sur les chapitres suivants

des budgets ordinaire et extraordinaire du département de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de trois millions quatre cent neuf mille six cents francs, ainsi répartis : BUDGET ORDINAIRE. 2e *section*. Chap. 4. Etats-majors et équipages, 158,000 fr. Chap. 6. Corps entretenus et agents divers, 100,000 fr. Chap. 9. Vivres, 1,125,000 fr. 3e *section*, Chap. 10. Salaires d'ouvriers, 339,600 fr. Chap. 12. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 312,000 fr. 4e *section*. Chap. 15. Ecole navale et boursiers de la marine, 22,000 fr. Chap. 17. Frais généraux d'impressions, etc., 14,000 fr. BUDGET EXTRAORDINAIRE, 2e *section* (2e partie). Chap. 7. Etats-majors et équipages, 800,000 fr. Chap. 8. Troupes, 71,000 fr. Chap. 9. Services spéciaux en Cochinchine, 100,000 fr. Chap. 11. Vivres, 120,000 fr. 3e *section* (2e partie). Chap. 5. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 228,000 fr. 4e *section* (2e partie). Chap. 12. Frais de voyage et dépenses diverses, 20,000 fr. Somme égale, 3,409,600 fr.

2. Les crédits ouverts, pour ledit exercice, aux chapitres ci-après désignés des budgets ordinaire et extraordinaire du même département, sont augmentés de pareille somme de trois millions quatre cent neuf mille six cents francs, imputable comme il suit : BUDGET ORDINAIRE. 1re *section*. Chap. 1er. Administration centrale. (Personnel.) 1,600 fr. Chap. 2. Administration centrale. (Matériel.) 14,000 fr 2e *section*. Chap. 7. Maistrance, gardiennage et surveillance, 158,000 fr. 3e *section*. Chap. 11. Approvisionnements généraux de la flotte, 1,500,000 fr. 4e *section*. Chap. 16. Service hydrographique et scientifique, 22,000 fr. Chap. 18. Frais de voyage et dépenses diverses, 375,000 fr. BUDGET EXTRAORDINAIRE. 2e *section* (2e partie). Chap. 10. Hôpitaux, 139,000 fr. 3e *section* (2e partie). Chap. 4. Approvisionnements généraux de la flotte, 1,200,000 fr. Total égal 3,409,600 fr.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Rigault de Genouilly et Magne), sont chargés, etc.

---

**18 DÉCEMBRE 1867 = 1er FÉVRIER 1868. — Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 17 octobre 1867, entre la France et la Bavière. (XI, Bul. MDLXV, n. 15,752.)**

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et la Bavière, le 19 mars 1858 ; vu notre décret du 1er juin 1858 pour l'exécution de la convention du 19 mars 1858 ; vu la loi du 25 juin 1856 ; vu la convention additionnelle du 17 octobre 1867 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour la Bavière et qui rempliront les conditions déterminées par l'art. 2 ci-après, pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de cinquante centimes pour chaque paquet de deux cents grammes et au-dessous. Au-dessus de deux cents grammes, la taxe d'affranchissement sera augmentée de cinquante centimes par chaque poids de deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes excédant.

2. Les objets désignés dans l'art. 1er précédent ne seront admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article qu'autant qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces objets seront acheminés, et qu'ils ne contiendront aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu. Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'art. 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

3. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, que l'administration des postes de Bavière livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales PD, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er février 1868.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

**21 DÉCEMBRE 1867 = 1er FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, en 1868, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et au**

tres effets publics des gouvernements étrangers. (XI, Bul. MDLXV, n. 15,754.)

Napoléon, etc., vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu : « A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à un droit de « timbre de cinquante centimes par cent « francs ou fractions de cent francs « du montant de leur valeur nominale les titres de rentes, emprunts et « autres effets publics des gouvernements « étrangers, quelle qu'ait été l'époque « de leur création. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises « sera fixée annuellement par un décret ; » vu l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, qui a élevé de cinquante centimes à un franc, à partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi précitée du 13 mai 1863; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1868, du droit de timbre établi par l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, est fixée comme il suit : Autriche. Le florin, 2 fr. 42 c. Dette extérieure, payable en livres sterling, 25 fr. 50 c. Belgique. Le franc, 1 fr. Espagne. Dette intérieure, la piastre, 5 fr. 20 c. Dette extérieure, la piastre, 5 fr. 40 c. Etats-Romains. L'écu, 5 fr. Etats-Unis. Le dollar, 5 fr. 20 c. Hollande. Le florin, 2 fr. 10 c. 1/2. Italie. La livre, 1 fr. Mexique. Dette extérieure trois pour cent, la livre sterling, 25 fr. 20 c. Emprunt 1864 six pour cent, la livre sterling, 25 f. 20 c. Obligations de cinq cents francs, la piastre, 5 fr. 35 c. Portugal. La livre sterling, 25 fr. 25 c. Russie. Dette extérieure, la livre sterling, 25 fr. 20 c. Turquie. Dette intérieure, les cent piastres turques, 22 fr. 50 c. Dette extérieure, la livre sterling, 25 fr. Dette générale cinq pour cent, les onze medjidiés, 25 fr.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

**28 DÉCEMBRE 1867 = 1er FÉVRIER 1868. — Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 31 octobre 1867, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége. (XI, Bul. MDLXV, n. 15,755.)**

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue et signée à Paris, le 31 octobre 1867, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége ; vu les conventions qui règlent les relations de poste entre la France et la Prusse ; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802) ; vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Suède ou de la Norwége, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle qui est due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les lettres chargées expédiées de la France ou de l'Algérie pour la Suède ou la Norwége ne pourront être admises que sous enveloppe et scellées au moins de deux cachets en cire fine. Ces cachets devront fournir une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis

divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie, tant pour la Suède que pour la Norwége, par la voie de la poste, devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, aucun chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. La perte d'une lettre chargée n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs.

6. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

7. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée de la Suède ou de la Norwége à destination de la France ou de l'Algérie est fixée, savoir: quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, si la lettre est originaire de Suède, et à quatre-vingt-dix centimes également par dix grammes ou fraction de dix grammes, si la lettre est originaire de Norwége.

8. Les lettres originaires de Suède insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste suédois et les lettres originaires de Norwége insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste norwégiens seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres, lorsqu'elles seront à destination de la France ou de l'Algérie. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

9. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que les administrations des postes de Suède et de Norwége livreront à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

10. Les imprimés désignés dans les art. 1 et 9 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

11. Il ne sera admis à destination soit de la Suède, soit de la Norwége aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1er février 1868.

13. Sont et demeurent abrogés nos décrets des 27 janvier et 7 mars 1855, et notre décret du 31 janvier 1866, concernant les correspondances échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Suède et la Norwége, d'autre part.

14. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1867 = 1er FÉVRIER 1868. — Décret impérial relatif aux taxes à percevoir tant pour les lettres ordinaires affranchies, les lettres chargées et les imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tanger et à Tunis, à destination du Danemark, de la Suède et de la Norwége, que pour les lettres ordinaires non affranchies provenant du Danemark, de la Suède et de la Norwége. (XI, Bul. MDLXV, n. 15,756.)

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an 10 (14 mai 1802) et 30 mai 1838; vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1832; vu la convention de poste conclue, le 27 mai 1867, entre la France et le Danemark; vu la convention de poste conclue, le 31 octobre 1867, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége; vu notre décret du 25 octobre 1865, concernant les correspondances recueillies ou distribuées par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tanger et à Tunis; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété:

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France tant

pour les lettres ordinaires affranchies, les lettres chargées et les imprimés de toute nature déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tanger et à Tunis, à destination du Danemark, de la Suède et de la Norwége, que pour les lettres ordinaires non affranchies provenant du Danemark, de la Suède, et de la Norwége, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires, suivant le cas, conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er février 1868.

3. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret susvisé du 25 octobre 1865, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1867 — 1er FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui autorise la Banque de France à créer une succursale à Périgueux. (XI, Bul. MDLXV, n. 15,757.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France; vu l'art. 10 du décret du 16 janvier 1808, le décret du 18 mai de la même année et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les comptoirs de la banque de France ; vu la délibération du 28 novembre 1867, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Périgueux (Dordogne) ; vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes faites par les membres composant le tribunal de commerce et par les principaux négociants et commerçants de Périgueux, par le conseil municipal de cette ville et par le conseil général de la Dordogne ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Périgueux (Dordogne). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1867 — 1er FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui autorise la Banque de France à créer une succursale qui desservira les deux villes de Roubaix et de Tourcoing, sous le titre de *Roubaix-Tourcoing*. (XI, Bul. MDLXV, n. 15,758).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France; vu l'art. 10 du décret du 16 janvier 1808, le décret du 18 mai de la même année et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les comptoirs de la banque de France ; vu la délibération du 21 novembre 1867, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale pour les villes de Roubaix et Tourcoing (Nord), sous le titre de *Roubaix-Tourcoing* : vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées par le conseil municipal et la chambre consultative des arts et manufactures de Roubaix, le conseil d'arrondissement de Lille, la chambre consultative de Tourcoing et par le conseil général du Nord ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale qui desservira les deux villes de Roubaix et de Tourcoing, sous le titre de *Roubaix-Tourcoing*. Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

3 JANVIER — 1er FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses communes, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1867. (XI, Bul. MDLXV, n. 15,759.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867 ; vu les lois du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédit pour l'exercice 1867 ; vu nos décrets des 6 novembre 1866 et 25 août 1867, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état des

sommes versées au trésor par diverses communes pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1867 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu les lettres de notre ministre des finances, des 8 novembre et 17 décembre 1867 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1867, un crédit de deux cent onze mille cinq cents francs, applicable aux travaux militaires indiqués ci-après : BUDGET ORDINAIRE. Chap. 15. *Etablissements et matériel du génie.* Paris. Travaux nécessités à la caserne des Invalides par suite de l'abaissement de l'avenue Latour-Maubourg, 49,000 fr. Langres. Agrandissement du corps de garde Y, 2,500 fr. Besançon. Ouverture d'une nouvelle porte de ville à l'extrémité amont du quai Napoléon, 40,000 fr. Grenoble. Ouverture, dans les fortifications, d'une nouvelle porte sur le prolongement de l'avenue de la Gare, 40,000 fr. Toulon. Amélioration de la porte Neuve et de ses abords, 70,000 fr. Blois. Construction d'un quartier d'infanterie, 10,000 fr. Total, 211,500 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par diverses communes à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

---

1er — 3 FÉVRIER 1868. — Loi sur le recrutement de l'armée et de la garde nationale mobile (1). (XI, Bul. MDLXVI, n. 15,764.)

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 7 mars 1867 (Mon. du 8 mars 1867, n. 37). Rapport de M. Gressier, le 8 juin 1867 (Mon. des 19 et 20 juin 1867, n. 176). Modifications, le 20 novembre 1867 (Mon. du 21 novembre et du 3 décembre 1867). Rapport supplémentaire, le 12 décembre 1867 (Mon. des 13 et 17 décembre 1867, n. 10). Rapport supplémentaire, le 19 décembre 1867 (Mon. des 21 et 22 décembre 1867, n. 14). Rapport supplémentaire, les 7 et 10 janvier 1868 (Mon. des 8, 10, 11 et 12 janvier, n. 30). Discussion, les 19, 20, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 décembre 1867 (Mon. des 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 décembre 1867 et 1er janvier 1868), les 2, 9, 10, 11 et 13 janvier 1868 (Mon. des 2, 3, 10, 11, 12 et 14 janvier 1868). Adoption, le 14 janvier, par 200 voix contre 60 (Mon. du 15 janvier). Rapport au Sénat, par M. Dumas, le 23 janvier 1868 (Mon. du 24). Discussion, les 27 et 28 janvier (Mon. des 28 et 29). Adoption par 125 voix contre 1, le 28 janvier (Mon. du 29).

L'augmentation des forces militaires de la France a été le but que s'est proposé le gouvernement en présentant le projet de loi. Les considérations qui l'y ont déterminé ont été exposées et discutées avec beaucoup d'étendue, soit dans la presse périodique, soit dans des publications spéciales, soit enfin à la tribune du Corps législatif.

Différents systèmes ont été présentés dans une même pensée, tous ayant la même intention, tous tendant à la solution de ce difficile problème : augmenter l'effectif de l'armée, en imposant le moins possible de charges aux populations.

Dans le projet primitif du gouvernement, le contingent de chaque année était pris en entier.

Une partie entrait dans l'armée active et y faisait un service de cinq ans, après lesquels elle était placée quatre ans dans la réserve.

L'autre partie servait quatre ans dans la réserve et ensuite cinq ans dans la garde nationale mobile.

Cette division du contingent entre l'armée active et la réserve était faite chaque année par la loi de finances.

L'exonération, organisée par la loi du 26 avril 1855, était maintenue avec certaines modifications. Ainsi, les jeunes gens placés dans la réserve n'étaient pas admis à l'exonération : mais d'autres facultés presque équivalentes leur étaient accordées.

Enfin, la garde nationale mobile était composée : 1° des jeunes gens placés dans la réserve après quatre ans accomplis dans l'armée active ; 2° des jeunes gens qui s'étaient fait exonérer ; 3° enfin, de ceux qui s'étaient fait remplacer dans les conditions spéciales déterminées par la loi.

Tel était l'ensemble des dispositions contenues dans le projet primitif.

L'exposé des motifs, après avoir présenté l'analyse de la législation antérieure, même des lois de l'ancienne monarchie, s'attachait à établir les principes fondamentaux qui devaient être maintenus, savoir : l'enrôlement volontaire, l'obligation du service personnel, le remplacement et l'exonération.

Il présentait ensuite l'explication des différents articles du projet.

C'est un autre système qui a prévalu. La commission du Corps législatif pensa d'abord, tout en reconnaissant la nécessité de porter le chiffre total de l'armée, la réserve comprise, à 800,000 hommes, qu'il convenait « de conserver religieusement la loi de 1832, en n'y « apportant qu'un seul changement, relatif à « la durée du service et destiné à faciliter « la formation des réserves. » Ce sont les termes mêmes de son premier rapport. Elle s'expliquait ensuite sur la loi du 26 avril 1855 dont elle proposait l'abrogation.

« Cette loi, disait-elle, a fonctionné depuis dix ans pendant la paix et pendant la guerre, et il est par conséquent aujourd'hui possible de la juger. Louable dans son but, qui était de faire disparaître, tout en facilitant le remplacement aux familles, le reproche fréquemment adressé au trafic des remplaçants, elle a paru

à votre commission présenter, à l'usage, de grands inconvénients dont les principaux sont : 1° de ne pas assurer à l'armée son recrutement intégral le jour où il lui est nécessaire; 2° d'alourdir l'armée en temps de paix, surtout dans le cadre des sous-officiers ; 3° d'obliger le gouvernement à déterminer un chiffre d'exonération sans donnée de comparaison certaine et avec la possibilité d'en voir modifier les effets par des circonstances imprévues, comme cela est arrivé en 1859, au grand détriment de l'armée.

La commission ajoutait qu'elle avait, en conséquence, été d'avis de reprendre sur ce point les dispositions abrogées de la loi de 1832 et de revenir ainsi au remplacement qui a le mérite de donner avec certitude homme pour homme, de laisser toute liberté aux familles et de ne pas faire intervenir l'Etat dans ces sortes de transactions, sauf, toutefois, au gouvernement à prémunir la société et l'armée, par certaines dispositions d'une loi spéciale à étudier, contre les abus que pourrait occasionner le trafic du remplacement.

Une rédaction nouvelle, en harmonie avec ces idées, fut présentée par la commission.

Pour qu'on puisse se faire une idée exacte des différences qui existaient entre le projet du gouvernement et celui de la commission, je crois devoir les reproduire l'un et l'autre.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE 1er. *De l'armée active et de la réserve.*

« Art. 1er. La durée du service dans l'armée active est de cinq ans, à l'expiration desquels les militaires servent encore pendant quatre ans dans la réserve.

« La durée du service des jeunes gens qui n'ont pas été compris dans l'armée active est de quatre ans dans la réserve et de cinq ans dans la garde nationale mobile.

« La loi annuelle de finances divise chaque classe appelée au tirage au sort en deux parties, dont l'une est incorporée à l'armée active et dont l'autre fait partie de la réserve.

« Art. 2. La durée du service dans l'armée active ainsi que dans la réserve compte du 1er juillet de l'année où les appelés ont été inscrits sur les registres matricules des corps.

« En temps de paix, les militaires qui ont achevé leur temps de service reçoivent leur congé de libération le 30 juin de chaque année.

« Ils ne le reçoivent en temps de guerre qu'après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

« Art. 3. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale sont autorisées conformément à la loi du 21 mars 1832.

« Art. 4. Les jeunes gens de la réserve ne sont pas admis à l'exonération. Ils peuvent permuter avec ceux de la garde nationale mobile ou se faire remplacer par un homme âgé de moins de trente-deux ans, satisfaisant aux conditions exigées pour le service militaire et libéré de toutes les obligations de la présente loi.

« Les militaires sous les drapeaux ne sont pas admis à l'exonération, mais ils peuvent se faire substituer par des militaires de la même arme entrés dans leur cinquième année de service.

« Art. 5. La durée de l'engagement volontaire est de deux ans au moins.

« L'engagement volontaire ne confère les exemptions prononcées par les nos 6 et 7 de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832 qu'autant qu'il a été contracté pour une durée de neuf ans, conformément à l'art. 1er ci-dessus.

« Le rengagement dans l'armée active est d'une durée de deux à cinq ans. Il ne peut être contracté que par les militaires et engagés volontaires de l'armée active qui sont entrés dans leur cinquième année de service, ou par les militaires de la réserve qui sont dans leur quatrième année de service.

« Le rengagement ne dispense, en aucun cas, les militaires du temps de service qu'ils devaient accomplir dans la réserve, en vertu du premier paragraphe de l'art. 1er de la présente loi.

TITRE II. *De la garde nationale mobile.*

« Art. 6. La garde nationale mobile comprend, outre les jeunes gens appelés qui ont accompli quatre ans dans la réserve, les jeunes gens qui ont obtenu l'exonération du service en vertu de la loi du 26 avril 1855 et ceux qui se sont fait remplacer en vertu du § 1er de l'art. 4 ci-dessus.

« Art. 7. La durée du service dans la garde nationale mobile est de cinq ans.

« Art. 8. La garde nationale mobile est destinée, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et des frontières de l'empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur.

« Elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale ou, dans l'intervalle des sessions, par un décret qui devra être présenté dans un délai de vingt jours, au Corps législatif pour être converti en loi.

« Art. 9. La garde nationale mobile est organisée, par département, en compagnies, bataillons, escadrons et batteries.

« Les officiers sont nommés par l'Empereur et les sous-officiers, caporaux et brigadier par l'autorité militaire.

« Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis à des revues, à des réunion et à des exercices dont la durée ne peut excéde quinze jours par année, et qui ont lieu soit a chef-lieu de département, soit au chef-lie d'arrondissement, soit au chef-lieu de canto de la résidence ou du domicile.

« Peuvent être exemptés de ces exercice ceux qui justifient d'une connaissance suffisant du maniement des armes et de l'école du solda

« Les jeunes gens qui font partie de la garc nationale mobile à titre d'exonérés ou de rem placés sont tenus de se procurer à leurs fra l'habillement et le petit équipement.

« Art. 10. Les jeunes gens de la garde na tionale mobile peuvent contracter mariage sa autorisation, à quelque période que ce so de leur service.

« Art. 11. Les officiers, sous-officiers, cap raux et brigadiers de la garde nationale m bile sont soumis à la discipline et aux lois m litaires

« Les hommes de la garde nationale mobile sont également soumis à la discipline et aux lois militaires, mais seulement pendant la durée des revues, des réunions et des exercices.

« Art. 12. Tout homme de la garde nationale mobile qui, hors les cas d'empêchement légitime, ne s'est pas rendu aux réunions ou exercices fixés par son ordre de convocation, est puni par les conseils de guerre d'une peine de trois jours à un mois d'emprisonnement.

« Est puni de la même peine celui qui s'est absenté d'une réunion sans autorisation.

« S'il ne s'est pas rendu à une revue, il est puni d'une peine disciplinaire.

« Art. 13. Hors les cas de réunion, d'exercices ou de revues de la garde nationale mobile, l'outrage par paroles, gestes ou menaces, commis par un inférieur envers un supérieur, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, est puni, par les tribunaux correctionnels, des peines prononcées par les art. 225 et 226 du Code pénal.

« L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué.

*Dispositions transitoires.*

« Art. 14. Les hommes compris dans les contingents actuellement sous les drapeaux feront partie de la garde nationale mobile pendant les deux ans qui suivront l'accomplissement de sept années de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve.

« Il en sera de même des rengagés, des engagés après libération et des remplaçants administratifs correspondants à ces mêmes contingents.

« Art. 15. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

PROJET DE LA COMMISSION.

TITRE Ier. *De l'armée active et de la réserve.*

« Art. 1er. L'armée se compose de l'armée active et de la réserve ; son effectif est porté à 800,000 hommes.

« Elle se recrute :

« 1° Par des engagements volontaires et par des rengagements;

« 2° Par l'appel annuel d'un contingent.

« Art. 2. La force du contingent à appeler pour le recrutement de l'armée est déterminé chaque année par le Corps législatif dans une loi spéciale.

« Cette loi divise, en outre, le contingent en deux portions, dont l'une est incorporée à l'armée active et l'autre laissée dans la réserve.

« Art 3. La durée du service pour les jeunes gens incorporés à l'armée active est de cinq ans, à l'expiration desquels ils servent quatre ans dans la réserve.

« La durée du service pour les jeunes gens laissés dans la réserve est de cinq ans.

« Les jeunes gens laissés dans la réserve ne peuvent être appelés à l'activité que par un décret de l'Empereur.

« Les militaires qui entrent dans la réserve après cinq années de service accomplies ne peuvent être rappelés à l'activité que par décret de l'Empereur et par classe, en commençant par la moins ancienne.

« Ils peuvent se marier sans autorisation dans les deux dernières années de leur service. Cette faculté est suspendue par l'effet du décret de réappel à l'activité.

« Les hommes mariés de la réserve restent soumis à toutes les obligations du service militaire.

« Art. 4. La durée du service dans l'armée active et dans la réserve compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

« En temps de paix, les militaires qui ont achevé leur temps de service reçoivent leur congé de libération le 30 juin de chaque année.

« Ils ne le reçoivent en temps de guerre qu'après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

« Art. 5. Sont abrogés les titres 2, 3 et 5 de la loi du 26 avril 1855 relative à la dotation de l'armée, et les lois des 24 juillet 1860 et 4 juin 1864.

« Les substitutions de numéros sur la liste cantonale et le remplacement sont autorisés conformément aux art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la loi du 21 mars 1832, lesquels sont remis en vigueur.

« Est également remis en vigueur le titre 3 de la même loi; toutefois, la durée de l'engagement volontaire est de deux ans au moins.

« L'engagement volontaire ne confère l'exemption prononcée par le n° 6 de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832, qu'autant qu'il a été contracté pour une durée de neuf ans, conformément au § 1er de l'art. 3 ci-dessus.

« Art. 6. Les causes d'exemption prévues par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832 doivent, pour produire leur effet légal, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

« Celles qui surviennent entre la décision du conseil de révision et le 1er juillet, point de départ de la durée du service, ne modifient pas la position légale des jeunes gens désignés pour faire définitivement partie du contingent.

« Art. 7. Les jeunes soldats qui n'auront pas accompli leur temps de service au 1er janvier 1868 pourront, à l'expiration de leur cinquième année, obtenir de passer du service actif dans la réserve, à la condition de contracter l'engagement d'y servir quatre ans.

TITRE II. DE LA GARDE NATIONALE MOBILE.

SECTION Ire. *De sa composition. De son objet. De la durée du service.*

« Art. 8. Une garde nationale mobile sera constituée à l'effet de concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et des frontières de l'Empire et au maintien de l'ordre dans l'intérieur.

« Elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale.

« Toutefois les bataillons qui la composent peuvent être réunis au chef-lieu ou sur un point quelconque de leur département par un décret de l'Empereur, dans les vingt jours précédant la présentation de la loi de mise en activité.

« Dans ce cas, le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

« Art. 9. La garde nationale mobile se compose :

« 1° Des jeunes gens des classes des années 1867 et suivantes qui n'ont pas été compris dans le contingent, en raison de leur numéro de tirage ;

« 2° De ceux des mêmes classes auxquels il a été fait application des cas d'exemption prévus par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 ;

3° Des militaires de la seconde partie du contingent qui ont accompli 5 ans dans la réserve.

« Peuvent également être admis dans la garde nationale mobile ceux qui, libérés du service militaire, demandent à en faire partie.

« Les conseils de révision exemptent du service de la garde nationale mobile les jeunes gens compris sous les §§ 1 et 2 ci-dessus qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption prévus par les numéros 1 et 2 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, ou dans un des cas de dispense prévus par l'article 14 de la même loi.

« Ils peuvent exempter comme soutiens de famille et jusqu'à concurrence de 10 p. 0/0 ceux qui auraient été trouvés propres au service et qui auront le plus de titres à l'exemption.

« Art. 10. La durée du service dans la garde nationale mobile est de cinq ans pour les jeunes gens qui n'ont pas été compris dans le contingent. Elle compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

« Elle est de quatre ans pour les jeunes gens de la deuxième partie du contigent et compte du jour où ils ont accompli cinq années dans la réserve.

« Art. 11. Les jeunes gens composant la garde nationale mobile peuvent contracter mariage sans autorisation, à quelque période que ce soit de leur service.

« Ils peuvent se faire remplacer par un Français âgé de moins de quarante ans et remplissant les autres conditions exigées par les articles 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832.

« Le remplaçant est reçu par le conseil d'administration du bataillon auquel le garde national appartient.

« Le remplacé est, en cas de désertion, responsable de son remplaçant.

« Tout garde national mobile peut être admis comme remplaçant dans l'armée active ou dans la réserve, s'il remplit les conditions des articles 19, 20 et 21 ci-dessus mentionnés ; le remplacé sert dans la garde nationale mobile pendant un temps égal à celui qui était dû par le remplaçant ; il est tenu de s'habiller et de s'équiper à ses frais.

SECTION II. *De l'organisation de la garde nationale mobile. De son instruction. Des peines disciplinaires.*

« Art. 12. La garde nationale mobile est organisée par départements, en bataillons, compagnies et batteries.

« Les officiers sont nommés par l'Empereur, et les sous-officiers et caporaux par l'autorité militaire.

« Ils ne reçoivent de traitement que si la garde nationale mobile est appelée à l'activité.

« Sont seuls exceptés de cette disposition : l'officier chargé spécialement de l'administration et les officiers et sous-officiers instructeurs.

« Art. 13. Les jeunes gens de la garde nationale mobile seront soumis : 1° à des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ; 2° à des réunions par compagnies, par demi-bataillons ou par bataillons, qui ont lieu dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon.

« La durée des exercices et des réunions ne peut être de plus de deux mois et demi dans les cinq ans et de plus de vingt-cinq jours dans une seule année. Les jours et les époques de ces exercices et réunions sont déterminés de manière à gêner le moins possible le travail.

« Si la durée des exercices ou réunions exige un déplacement de plus de douze heures, le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

« Sont exemptés des exercices ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat.

« Art. 14. Pendant la durée des exercices et des réunions, la garde nationale mobile est soumise à la discipline réglée par les art. 113, 114 et 116 de la section 2 du titre 5 de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale, ainsi que par les articles 5, 81 et 83 de la même loi.

« Les peines énoncées à l'article 113 sont applicables, selon la gravité des cas, aux fautes énumérées aux articles 73, 74 et 76 de la section 1re du titre 4.

« La privation du grade est encourue dans les cas prévus aux articles 75 et 79 ; elle est prononcée pour les officiers par l'Empereur, sur un rapport du ministre de la guerre ; pour les sous-officiers, caporaux ou brigadier par l'autorité militaire.

« Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers employés à l'administration ou à l'instruction sont soumis à la discipline militaire pendant la durée de leurs fonctions.

SECTION III. *De la mise en activité.*

« Art. 15. A dater de la promulgation de la loi de mise en activité de la garde nationale mobile, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux qui la composent sont soumis à la discipline et aux lois militaires.

« Ils supportent les charges et jouissent des avantages attachés à la situation des soldats, caporaux, sous-officiers et officiers de l'armée.

SECTION IV. *Dispositions transitoires.*

« Art. 16. Font partie de la garde nationale mobile, à partir de la promulgation de la présente loi : les hommes célibataires ou veufs sans enfants des classes 1866, 1865, 1864 et 1863 qui ont été libérés par les conseils de révision.

« Ceux de la classe de 1866 y serviront 4 ans, — de la classe de 1865, 3 ans, — de la classe de 1864, 2 ans, — de la classe de 1863, 2 ans.

« Art. 17. Le maire, assisté de quatre conseillers municipaux, les premiers inscrits sur le tableau, dresse l'état de recensement des jeunes gens de sa commune, qui doivent faire partie de la garde nationale mobile, conformément à l'article précédent.

« A Paris et à Lyon, cet état est dressé par

le préfet ou son délégué, assisté de trois membres du conseil municipal et du maire de chaque arrondissement, pour le recensement de cet arrondissement.

« Art. 18. Un conseil de révision par arrondissement juge, en séance publique, les causes d'exemption qui ne peuvent être que celles prévues par les numéros 1 et 2 de l'art. 13 de la loi de 1832 et les cas de dispense prévus par l'art. 1er de la même loi.

« Toutefois, ce conseil de révision peut exempter comme soutiens de famille jusqu'à concurrence de 10 p 100 ceux qui auront le plus de titres à l'exemption.

« Ce conseil est présidé :

« Au chef-lieu du département, par le préfet ou par le conseiller de préfecture délégué par lui ;

« Au chef-lieu des autres arrondissements, par le sous-préfet.

« Il comprend, en outre : un membre du conseil général, un membre du conseil d'arrondissement, un officier désigné par le général commandant le département.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Un médecin militaire est attaché au conseil de révision.

« Ce conseil se transporte successivement dans les différents chefs-lieux de canton de l'arrondissement.

« Toutefois, selon les localités, le président peut réunir, pour les opérations du conseil, les jeunes gens appartenant à plusieurs cantons.

« Art. 19. La remise des listes arrêtées par les conseils de révision des arrondissements forme la liste du contingent départemental.

« Les jeunes gens faisant partie de ce contingent sont inscrits sur les registres matricules de la garde nationale mobile du département et répartis en compagnies et en bataillons d'infanterie et en batteries d'artillerie. »

Le rapport de la commission ayant été déposé, le 8 juin 1867, le projet n'a pu être discuté dans la session de 1867. Dans l'intervalle des deux sessions, le gouvernement a cru devoir faire d'importantes modifications se rattachant à la pensée émise par la commission, de maintenir la loi de 1832, en prolongeant la durée du service.

Ces modifications, ou plutôt ce nouveau projet présenté le 20 novembre 1867 a été l'objet d'un nouveau rapport par la commission qui, d'accord avec le gouvernement, a saisi, les 12 et 19 décembre, le Corps législatif des dispositions sur lesquelles s'est ouverte la discussion.

Je crois devoir encore reproduire textuellement le nouveau projet du gouvernement. J'aurai soin, d'ailleurs, d'indiquer les changements qu'y aura apportés la commission ou qui seront nés de la discussion dans le sein du Corps législatif.

TITRE Ier. DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

« Art. 1er. Les art. 30, 33, 36 de la loi du 21 mars 1832 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de *neuf* ans, qui compteront du 1er *juillet de l'année du tirage au sort.*

« *En temps de paix, les jeunes soldats ne pourront pas être retenus plus de cinq ans sous les drapeaux.*

« *Les causes d'exemption prévues par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 13 de la présente loi devront, pour produire leur effet légal, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer. Celles qui surviendront entre la décision du jury des révisions et le 1er juillet ne modifieront pas la position légale des jeunes gens désignés pour faire définitivement partie du contingent.*

« *Le* 30 *juin* de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif.

« Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

« Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux et de préférence à ceux qui les demandent.

« Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

« *Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront se marier dans les deux dernières années de service.*

« Art. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de *deux ans au moins.*

« *L'engagement volontaire ne donnera lieu à l'exemption prononcée par le no 6 de l'art. 13 de la présente loi qu'autant qu'il aura été contracté pour une durée de neuf ans.*

« Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

« Art. 36. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

« Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service *sous les drapeaux ou de l'année qui précédera l'époque de la libération définitive. Après cinq ans de service sous les drapeaux*, ils donneront droit à une haute paie.

« Les autres conditions seront déterminées par des décrets insérés au Bulletin des lois.

« Art. 2. Les titres 2, 3 et 5 de la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée et les lois des 24 juillet 1860 et 4 juin, 1864, sont abrogés.

« Les substitutions d'hommes sur la liste cantonale et le remplacement sont autorisés conformément aux art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la loi du 21 mars 1832, lesquels sont remis en vigueur.

« Est également remis en vigueur le titre 3 de la même loi, sauf les modifications apportées aux art. 33 et 36 par l'article 1er de la présente loi.

TITRE II. DE LA GARDE NATIONALE MOBILE.

*Section* 1re (comme au projet de la commission).

« Art. 3 (ancien art. 8 de la commission au

Corps législatif). (Comme au projet de la commission.)

« Art. 4 (ancien art. 9).

« Supprimer le paragraphe 3°, le reste comme au projet de la commission.

« Art. 5 (ancien art. 10).

« La durée du service dans la garde nationale mobile est de cinq ans. Elle compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

« Art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 (anciens art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19) (comme au projet de la commission[1]. »

Ce nouveau projet a été l'objet d'un rapport supplémentaire de la commission.

Avant de rendre compte des discussions auxquelles ont donné lieu les différents articles et de présenter les explications qui me paraissent nécessaires pour déterminer le sens de chacun, je crois utile de rappeler que de nombreux amendements ont été proposés, soit lors de la première, soit lors de la seconde proposition du gouvernement. La commission dit, dans son premier rapport, que ces divers amendements doivent être divisés en deux classes, l'une comprenant les amendements proprement dits, c'est-à-dire ceux qui consistent dans des modifications apportées aux différents articles, et l'autre contenant des propositions portant sur l'ensemble de la loi et constituant de véritables contre-projets.

Voici, au sujet de ces derniers, comment s'exprime la commission.

« Il serait difficile de les examiner dans tous les détails ; ils sont au nombre de six et il faudrait un véritable rapport pour chacun d'eux. Leurs auteurs, du reste, les reproduiront devant la Chambre et leur donneront tous les développements qu'ils méritent. Nous nous bornerons donc ici à un court résumé.

« Le projet de M. le marquis d'Andelarre rappelle par plus d'un côté la loi de 1818. »

« Il fait de l'armée sur pied de paix une institution qui se recrute par un appel annuel de 100,000 hommes.

« Ces 100,000 hommes servent pendant neuf années, décomposées en cinq années d'activité et quatre années de réserve ; les militaires de la réserve peuvent se marier dans les deux dernières années de leur service et sont divisés en quatre catégories :

« 1° Les célibataires, 2° les veufs sans enfants, 3° les mariés sans enfants, 4° les mariés avec enfants.

« Ces catégories ne peuvent être appelées au service que suivant leur ordre ; une indemnité de 1 franc par jour pendant toute la durée du service actif est allouée aux femmes des soldats dans le cas d'un rappel.

« La réserve ne peut être appelée au service actif que par une loi.

« Enfin, comme ce système comporte la pensée de faire passer tous les hommes du contingent sous les drapeaux, ce qui fournirait un effectif supérieur à 400,000 hommes, des congés renouvelables sont délivrés aux soldats d'infanterie au bout de trois ans, de la cavalerie au bout de quatre ans, aux soldats du génie et de l'artillerie dans la cinquième année de leur service et dans la proportion de 10 p. 100.

« Le contre-projet maintient pour les corps détachés les dispositions du titre 4 de la loi du 22 mars 1831, seulement ces corps ne peuvent être appelés qu'en vertu d'une loi spéciale.

« Ce projet, qui est une véritable loi complète, rédigée avec une grande netteté, a paru cependant à votre commission ne pouvoir être accepté.

« Il ne réserve pas au Corps législatif le droit de déterminer la force du contingent, dont le minimum est invariablement fixé à 100,000 hommes.

« Dans la pensée de remplir le programme d'une jeune armée et d'une vieille réserve, il fait l'armée trop jeune ; en effet, l'infanterie, cette forme fondamentale de l'armée, ne fait en réalité, au moyen des congés renouvelables, que trois années de service actif.

« Le soldat de la réserve n'a pas été assez assoupli à la vie militaire pour, après quatre ou cinq ans, en reprendre facilement les habitudes.

« Enfin les catégories établies dans la réserve auraient l'inconvénient qu'ont toujours présenté celles de la loi du 22 mars 1831, sur lesquelles elles sont copiées.

« L'amendement de l'honorable M. Du Miral, notre collègue de la commission, contient dix-huit articles et est également une loi complète sur l'armée, la réserve et la garde nationale mobile.

« Il prend chaque année la totalité des jeunes gens valides sujets à l'appel.

« Ceux-ci sont immédiatement divisés en deux portions : la première formée des quatre premiers cinquièmes, la deuxième du dernier cinquième.

« Les quatre premiers cinquièmes se subdivisent ensuite : la partie désignée pour les armes spéciales fait six ans de service actif, l'autre trois années de service actif et trois années de réserve. Le dernier cinquième est immédiatement compris dans la réserve.

« Les soldats de la réserve se marient sans autorisation dès qu'ils ont vingt-cinq ans révolus.

« L'exonération est admise jusqu'à concurrence de un cinquième du chiffre total du contingent ; elle ne profite qu'aux soldats appelés connaissant le maniement des armes, et elle peut être supprimée en temps de guerre.

« Enfin, comme cet appel à l'activité des quatre cinquièmes de la totalité pourrait donner un effectif supérieur à l'effectif entretenu, réglé chaque année par une loi spéciale, des congés temporaires ou définitifs sont accordés aux soldats de l'armée active.

« L'enseignement primaire est obligatoirement donné aux soldats de l'armée active et à ceux de la réserve, qui reçoivent l'instruction militaire.

« Les primes sont maintenues pour les engagements et rengagements, seulement les caporaux, brigadiers et sous-officiers ne peuvent rester dans l'armée active au-delà de trente années révolues.

« La garde nationale mobile comprend tous les jeunes gens de la classe qui, comme exonérés ou exemptés, ne font pas partie de l'ar-

mée; toutefois les exemptés doivent être reconnus, par le conseil de révision, propres au service de la garde nationale. Elle n'est astreinte à aucun exercice.

« L'amendement règle en outre une série de questions de détail.

« Il faudrait un rapport entier pour examiner les avantages et les inconvénients de ce contre-projet.

« Son principal tort est peut-être de ne pas faire une armée; en effet, les soldats sous les drapeaux qui en sont le principal noyau, la véritable force, comptent en moyenne, avec la durée de service, trois ans mitigés par les congés renouvelables, quinze mois de service actif, et au dire des militaires de toutes les époques, il n'y a pas là les conditions de solidité et de fermeté que doit présenter une bonne armée; ce motif décisif, généralement adopté par la commission, l'a éloignée d'une étude plus approfondie du projet.

« L'amendement de notre honorable collègue aurait du reste le grave inconvénient d'être une lourde charge pour le budget.

« La durée du service, en moyenne de deux ans et demi, doublerait les frais de premier habillement et les indemnités de route.

« L'amendement de MM. Jules Simon, Bethmont, Magnin, Hénon, E. Picard, Jules Favre, Garnier-Pagès, en 27 articles, constitue également toute une loi sur la force militaire.

« Il assujettit au service militaire tous les citoyens français de vingt à quarante ans.

« Peuvent seulement être exemptés les fonctionnaires dont les fonctions seraient incompatibles avec le service militaire.

« Les citoyens de vingt à quarante ans sont divisés en trois classes : la première comprend ceux de vingt à vingt-six ans, la deuxième ceux de vingt-six à trente-quatre, la troisième ceux de trente-quatre à quarante.

« La première classe est tenue : 1° d'assister à l'école de recrutement pendant la première année de son service dans cette classe; 2° d'assister chaque année aux exercices de tir et à l'école de répétition, 3° d'assister une fois pendant le cours des six années à un camp de manœuvre.

« La durée de l'école de recrutement est fixée à trois mois, réductibles à un dans certaines circonstances.

« Celle du camp de manœuvre à trois mois.

« Celle de l'école de répétition à dix jours.

« Les exercices du tir ont lieu les premier et le troisième dimanche de chaque mois.

« La seconde classe n'est tenue d'assister qu'aux exercices du tir, à l'école de répétition et à un camp de manœuvres dont la durée est réduite à un mois.

« La troisième classe n'a à suivre que les exercices du tir.

« Les corps spéciaux, génie, artillerie, cavalerie et gendarmerie se recrutent par des engagements volontaires; ils reçoivent une haute paie.

« Le nom d'armée n'est pas même prononcé dans l'amendement, et en effet ce n'est pas une armée que les signataires ont voulu constituer; l'honorable M. Jules Simon nous l'a déclaré dans la commission avec une grande franchise et une grande netteté de langage.

« L'amendement a une double portée politique. Il tend à rendre impossibles dans l'avenir les guerres agressives, à supprimer l'armée à l'intérieur et à la remplacer par une garde nationale composée de tous les citoyens dont la liberté n'ait rien à craindre, et qui soit cependant suffisante pour défendre le pays en cas d'une invasion.

« La force militaire que ce projet propose d'établir atteindrait-elle ce but? le projet lui-même en doute, car il propose de ne rendre la loi exécutoire qu'à partir du 1er juillet 1869, probablement dans l'espérance qu'à cette époque toutes les difficultés européennes seront résolues.

Peut-être l'avenir réserve-t-il aux peuples des temps heureux où les armées devenues inutiles pourront être complétement supprimées ; mais jusqu'à l'avénement de cette ère fortunée, l'armée restera indispensable, et votre commission n'a pas cru, en conséquence, pouvoir adopter l'amendement qui lui était proposé.

« Le contre-projet de l'honorable M. Glais-Bizoin a eu la volonté de constituer une armée.

« Il la compose d'une armée active et d'une réserve organisée en garde nationale mobile.

« La durée du service dans l'armée active est, pour tous les jeunes gens de vingt et un ans, de deux années, réduites à dix-huit mois pour ceux qui, pendant les deux années précédant leur appel sous les drapeaux, se sont soumis à des exercices militaires chaque dimanche dans leur commune et tous les mois au chef-lieu de leur canton.

« Afin de préparer la jeunesse au service militaire, elle est exercée dans toutes les écoles de l'État de tous les degrés, à partir de l'âge de quinze ans, trois fois par semaine au maniement des armes et aux manœuvres, et profite de la réduction de la durée du service à dix-huit mois. Les soldats des armes spéciales et de la cavalerie, après avoir achevé leur temps de service, peuvent contracter un engagement de deux ans; dans ce cas ils reçoivent une haute paie.

« Du service actif les jeunes gens passent dans la réserve organisée en garde nationale mobile où le mariage leur est permis et où se complètent leurs six années de réserve.

« Les exercices, chaque dimanche à la commune et tous les mois au chef-lieu de canton, sont obligatoires pour les hommes de la réserve pendant toute la durée de leur service : ceux-ci peuvent être réunis au chef-lieu de leur département deux fois par an pendant quinze jours pour y être exercés à des manœuvres d'ensemble.

« La réserve ne peut être appelée sous les drapeaux que par une loi et dans l'ordre des catégories que l'on connaît

« Pour présider aux exercices et manœuvres, des officiers et sous-officiers instructeurs sont nommés par le ministre de la guerre et reçoivent, à titre d'indemnité, des récompenses honorifiques et les bureaux de tabac établis dans les communes où ils exercent leurs fonctions.

« Ce projet, s'il était réalisable, aurait un côté séduisant.

« L'instruction militaire s'y donne à l'âge où elle ne peut pas gêner l'exercice des professions; à vingt-deux ans et demi, tout citoyen peut être libéré du service actif, il l'est certainement à vingt-trois.

« Il rencontrerait cependant, même au point de vue civil, quelques objections sérieuses. L'étude préparatoire ou le commencement de toute profession serait suspendu pendant au moins dix-huit mois, et il est permis de craindre l'effet que cette suspension aurait sur l'avenir de beaucoup de jeunes gens.

« La possibilité d'être rappelé au service actif jusqu'à l'âge de vingt-sept ans pourrait causer de grands dommages à la fortune d'un grand nombre et devenir par cela même un véritable mal social.

« Mais le reproche le plus grave à lui adresser, c'est qu'il ne constitue pas une force militaire ; après ce qui a été déjà indiqué sur ce point à plusieurs reprises, il est inutile d'insister. Enfin, plus encore que le projet de l'honorable M. Du Miral, il accroîtrait la charge annuelle du budget.

« Le contre-projet de l'honorable M. Le Mélorel de la Haichois apparaît avec une certaine complication.

« Il fixe définitivement le contingent pour l'armée à 160,000 hommes, dont : 80,000 hommes pour l'armée active, 40,000 hommes pour un premier banc de réserve, 40,000 hommes pour un deuxième banc de réserve.

« Toutefois, une loi seule détermine annuellement le contingent et le nombre d'hommes appelés à former l'armée active, le premier ban et le second ban de la réserve.

« La durée du service est de huit années pour les jeunes gens incorporés dans l'armée active : cette durée se décompose en cinq années dans l'armée active, deux années dans le premier ban de la réserve et une année dans le second. Est concédé le droit de contracter mariage dans la deuxième année de l'entrée dans le premier ban.

« Elle est de huit années pour ceux incorporés dans le premier ban de la réserve, dont six ans dans le premier ban et deux ans dans le second. Le mariage est admis après cinq années passées dans le premier ban.

Enfin le deuxième ban de la réserve se compose : 1° des hommes ayant effectué cinq années dans l'armée active et deux années dans le premier ban de la réserve; 2° des hommes ayant accompli leurs six années dans le premier ban de la réserve; 3° de tous les jeunes gens qui jouissent des exemptions du service militaire, prévues et déterminées par la loi, ne constituant pas une incapacité absolue, et de ceux qui, par le fait de leurs numéros, auraient pu être compris soit dans l'armée active, soit dans le premier ban de la réserve ; 4° enfin de tous ceux qui, à raison de leur numéro, n'auraient pas été compris dans l'armée active et le premier ban de la réserve et qui feraient toutefois partie du contingent désigné.

« Le mariage peut être contracté par les hommes du deuxième ban de la réserve, après quatre années révolues.

« Ces données reçoivent leurs développements et leur classification dans les vingt-cinq articles du contre-projet.

« Votre commission a pensé qu'une loi de recrutement, quelle qu'elle soit, demande plus de simplicité, et elle a cru devoir écarter l'amendement ci-dessus.

« Enfin la dernière proposition a été celle de l'honorable comte Clary :

« Il y reprend l'amendement déjà examiné et relatif à la composition de la classe appelée à fournir le contingent et aux opérations de la révision précédant le tirage, et ajournant, sans indication de délai, les jeunes gens qu'un développement encore incomplet rendrait momentanément impropres au service. »

« Cette question a été déjà examinée plus haut.

« Le contre-projet appelle au recrutement de l'armée tous les Français âgés de vingt ans accomplis.

« Un tirage aurait lieu cependant ; les premiers numéros seraient affectés à la marine ; la première moitié du reste, en suivant l'ordre des numéros, appartiendrait à l'armée active, et sa dernière moitié constituerait la réserve.

« La durée du service est de huit ans, aussi bien pour la portion incorporée dans la marine ou dans l'armée active que pour celle laissée dans la réserve; seulement, pour ces derniers, leurs huit années de service s'accompliraient sans autres obligations que des appels au chef-lieu de canton.

« Le mariage, dans la réserve, est facultatif, dès vingt-quatre ans accomplis, et quant à la garde nationale mobile, les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du projet du gouvernement sont conservés.

« Enfin la loi du 26 avril 1855 est abrogée dans son entier, et le remplacement est rétabli. »

« La commission n'a plus à dire pourquoi elle n'a pas accepté les données générales de cet amendement ; ces données sont complétement contraires aux principes qu'elle a cru indispensable de sauvegarder.

« Elle n'accepte pas davantage l'abrogation complète de la loi de 1855.

« S'il était utile de faire disparaître l'exonération, il a paru impossible de revenir sur l'abaissement de la durée de service pour la retraite et sur l'augmentation du chiffre de la pension. »

Lorsque le Corps législatif a été saisi des dispositions nouvelles, sa commission a reconnu et dit que le gouvernement adoptait très-franchement l'idée que la loi de 1832 devait être maintenue, sauf certaines modifications énoncées dans le nouveau projet ; elle a jugé nécessaire de s'expliquer sur ces modifications et d'indiquer ce qu'elle proposait elle-même.

Voici comment elle s'est exprimée à cet égard dans son rapport supplémentaire déposé le 12 décembre 1867.

§ 1er. DE LA DURÉE DU SERVICE, DE SON POINT DE DÉPART ET DE LA RÉSERVE.

TITRE Ier. *Du recrutement de l'armée.*

« Pour bien faire comprendre la difficulté de cette question, il n'est pas sans intérêt de con-

sulter ses précédents. Elle n'est du reste pas neuve; elle a été étudiée en 1818, en 1824, en 1828, en 1831 et 1832, en 1841, 1842, 1843 et 1844, et enfin en 1849.

« Ces précédents sont résumés par M. le lieutenant-général vicomte de Préval, dans son remarquable rapport présenté à la Chambre des pairs, le 3 avril 1843.

« A la page 16, il s'exprime ainsi : « La « durée du service sous les drapeaux est un « des points les plus importants à examiner. « C'est dans cette durée qu'une armée mobile « comme l'armée française puise les qualités « qui en font la force et la valeur. . . . .
« . . . . . . . . . . . . . . .

« Pour éclairer ce point si essentiel dans « notre constitution militaire, il est nécessaire « de jeter un coup d'œil sur les divers projets « auxquels il a donné lieu depuis la loi du 9 « juin 1824, qui modifie celle de 1818, en ré- « duisant le service de *douze ans à huit ans*, « et en supprimant la réserve de vieux soldats.

« Un système, fixant la durée du service « militaire à douze ans, proposait, à l'inverse « de la loi de 1818, de consacrer les six pre- « mières années à un service préparatoire « dans la milice, les six dernières années au « service actif dans l'armée.

« Un second réduisait le service légal à neuf « ans, dont trois passés dans la milice, trois « dans l'armée active et trois dans la réserve.

« Une autre théorie voulait trois armées dis- « tinctes : une armée active, une armée pour « la défense des places, une troisième ou « garde nationale pour la police intérieure; la « première recrutée de 20 à 29 ans, la deuxiè- « me de 29 à 36, la dernière de 37 à 44.

« Un autre système portait la durée du ser- « vice à neuf ans, employés ainsi qu'il suit : « première et deuxième année au drapeau, « troisième en congé; quatrième et cinquième « année au drapeau, sixième en congé; sep- « tième et huitième année au drapeau, neu- « vième en congé.

« On a proposé encore de diviser chaque « contingent en deux parties; l'une restant « sous le drapeau pendant huit ans, et l'autre « pendant deux ans, celle-ci formant ensuite « la réserve.

« La commission de l'infanterie du conseil « supérieur de la guerre (1828), d'après ce qui « avait été adopté en principe par les com- « missions réunies, avait proposé :

« 1° De diviser la France en grandes cir- « conscriptions militaires, puis en arron- « dissements régimentaires;

« 2° De faire passer chaque contingent sous « le drapeau;

« 3° D'envoyer en congé illimité les jeunes « soldats après trois ans d'activité de service;

« 4° D'avoir des bataillons de dépôt chargés « de réunir ces jeunes militaires à des époques « déterminées pour être exercés, inspectés et « raffermis dans les habitudes militaires ac- « quises aux bataillons d'activité.

« Ce projet donna lieu à des observations « prises dans trois ordres d'idées : l'intérêt mi- « litaire, l'intérêt de la population et l'intérêt « politique de l'Etat.

« Ces observations parurent si graves, si pé- « remptoires, que le projet en discussion fut « immédiatement abandonné. La commission « qui l'avait proposé aurait désiré y substituer « le système de *dix ans* de service, dont cinq « ans sous les drapeaux et cinq en réserve. « Elle se borna, en définitive, à demander cinq « ans sous le drapeau, et trois ans dans une « réserve qui ne devait être soumise qu'à des « appels périodiques, faits par la gendarmerie « dans chaque canton.

« En décembre 1830, le gouvernement pro- « posa cinq ans de service, comprenant le « temps passé dans les foyers, en attendant la « mise en activité, et celui passé sous le dra- « peau. La Chambre des députés, sur le rap- « port de sa commission, porta le service à « sept ans. En conséquence, le 17 août 1831, « le ministre présenta un nouveau projet « qui fixait la durée du service à cinq ans « sous le drapeau et à deux ans à la disposi- « tion de l'Etat. Les Chambres n'admirent « point cette division; elles adoptèrent unani- « mement la durée totale de sept ans de ser- « vice (loi de 1832); la commission de la Cham- « bre des pairs avait proposé huit ans.

« En janvier 1841, le gouvernement présenta « un autre projet qui est le principe de celui « qui est agité aujourd'hui devant vous.

« Ce projet portait la durée du service à « huit ans, à compter du 1er janvier. L'inten- « tion exprimée dans l'exposé des motifs était « de faire passer tout le contingent sous le « drapeau et de l'y conserver pendant quatre « ans seulement.

« La Chambre des députés adopta les huit ans « de service; mais, convaincue qu'une des con- « ditions les plus indispensables d'une bonne « constitution militaire est essentiellement « dans la durée du service, elle voulut qu'elle « ne commençât qu'au 1er juillet, afin d'ac- « corder six mois de plus au service actif. La « commission de la Chambre des pairs se ran- « gea avec empressement à cet avis.

« En 1841, la Chambre des pairs a entendu « la proposition de porter à neuf ans la durée « du service, en maintenant le contingent à « 80,000 hommes, et en le divisant en deux « portions l'une devant accomplir six années « sous le drapeau et trois dans la réserve, « l'autre trois ans seulement sous le drapeau « et six dans la réserve.

« En 1842, la commission mixte remit son « travail au ministre. Elle proposait d'exiger « six ans de présence au drapeau pour en as- « surer cinq de réels, de réduire le contingent « à 70,000 hommes et de porter à neuf ans la « durée totale du service.

« Dans la séance de la Chambre des dépu- « tés, le 4 mars 1842, M. le président du con- « seil reconnait qu'il résulterait de cette pro- « position une augmentation de six mois dans « le service actif et annonce à la Chambre la « probabilité de son adoption.

« Le projet qui vous est soumis fixe la durée « du service à huit ans, commençant le 1er juil- « let, ainsi que l'ont adopté en 1841 et la « Chambre des députés et la commission de « la Chambre des pairs. »

« Et le rapport, poursuit la commission, conclut (malgré une minorité imposante de la

commission, qui demandait neuf années) à une durée de service de huit ans. La réserve se composait de militaires laissés dans leurs foyers ou envoyés en congés illimités. Sa force se trouvait déterminée, du reste, par le chiffre du contingent combiné avec celui que la loi de finance permettait d'entretenir sous les drapeaux.

« La Chambre des pairs adopta ces conclusions par 97 voix contre 6.

« Devant la Chambre des députés, le rapporteur, M. Vivien, concluait avec la commission à l'adoption du chiffre de huit années de service; mais M. le général Subervie, au cours de la discussion devant la Chambre, proposa, par voie d'amendement, de réduire le service à sept ans. Les préoccupations de la question d'Orient avaient disparu, et le chiffre de sept ans fut adopté par 178 voix contre 78.

« Le but principal de la loi disparaissant, elle fut alors retirée.

« Enfin, le 3 avril 1849, M. le général de Lamoricière présenta à l'Assemblée nationale, au nom de la commission de la loi organique sur la force publique, un projet en 71 articles qui contenait, pour la première fois depuis 1818, l'introduction de primes et de rémunérations en argent, et maintenait à sept années la durée du service.

« Dans cette situation, votre commission, après avoir soigneusement étudié ces précédents, après avoir entendu plusieurs fois M. le maréchal ministre de la guerre, M. le ministre présidant le conseil d'Etat et M. le ministre d'Etat, s'est, par 10 voix contre 8, arrêtée à une résolution dont voici la rédaction :

« Art. 30. La durée du service pour les jeunes soldats faisant partie du contingent (première et deuxième portion) est de cinq ans, à l'expiration desquels ils passent dans la réserve où ils servent quatre ans.

« La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

« Les militaires de la réserve ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en temps de guerre, par décret de l'Empereur, après épuisement complet des classes précédentes, et par classe, en commençant par la moins ancienne.

« Ils peuvent se marier sans autorisation à partir de l'expiration de leur première année de réserve; cette faculté est suspendue par l'effet du décret de rappel à l'activité.

« Les hommes mariés de la réserve restent soumis à toutes les obligations du service militaire. »

« La division de la commission ne portait pas sur la nouvelle rédaction proposée, généralement adoptée, mais elle s'appliquait à la durée du service : la majorité voulant qu'il fût de cinq années dans l'armée active et de quatre années dans la réserve; la minorité de cinq années dans l'armée active et de trois années dans la réserve.

« Il n'est pas sans intérêt d'ajouter, afin de faire complètement connaître le mouvement des idées dans la commission sur cette question si controversée et si délicate, que certains membres ont regretté que le gouvernement n'eût pas proposé de porter simplement la durée du service à huit ans dans les conditions de la loi de 1832; d'autres, qu'il n'ait pas demandé six ans de service et deux ans de réserve, d'autres même, et surtout à la fin de toutes ces discussions, qu'il n'en revienne pas purement et simplement à la loi de 1832, sauf à augmenter le contingent dans les proportions reconnues nécessaires.

« Mais ces trois dernières opinions n'ont donné lieu ni à un vote, ni à un amendement; elles ont été plutôt des opinions de discussion, et nous laisserons à leurs auteurs le soin de les reproduire devant la Chambre, s'ils le jugent convenable.

« Voici maintenant les motifs qui ont déterminé la commission à proposer cette modification à la rédaction de l'article :

« Jusqu'ici, le mot de *réserve* n'était pas prononcé dans la loi de recrutement. Elle existait cependant, en fait, par l'effet de la disposition des lois de finances, qui ne permettent pas en temps de paix d'entretenir sous les drapeaux ou d'y conserver pendant sept ans la totalité des contingents.

« Elle se composait donc de la portion laissée dans ses foyers ou envoyée en congé illimité avant l'expiration du temps de service.

« Mais la position de ces militaires, n'étant pas réglée par la loi, était nécessairement précaire. En fait, ils n'étaient pas sous les drapeaux; en droit, ils appartenaient au drapeau.

« La rédaction du nouveau projet de loi du gouvernement maintenait la division de l'armée en militaires sous les drapeaux et militaires en congé; les militaires laissés dans leurs foyers assimilés à ces derniers. Elle portait à neuf ans la durée du service, seulement elle ajoutait :

« En temps de paix, les jeunes soldats ne « pourront pas être retenus plus de cinq ans « sous les drapeaux. »

« D'abord cette rédaction a paru à votre commission manquer de netteté : elle semble, en effet, laisser au ministre de la guerre la faculté d'exiger les cinq années de service à une époque quelconque de la durée des neuf années.

« Ensuite, elle ne crée pas une distinction déterminée entre le temps d'activité et le temps de réserve, et, loin de faire à cette dernière une situation définitive, son nom n'est pas même prononcé.

« Avec la nouvelle disposition, telle qu'elle a été formulée par l'amendement de la commission et définitivement adoptée par le conseil d'État, après l'expiration des cinq ans écoulés depuis le mois de juillet de l'année où il a subi le sort, le militaire entre dans une phase *légale* nouvelle, qui a son nom *légal : « la réserve, »* où, après avoir passé un certain temps, il peut *légalement* se marier sans autorisation et d'où il ne peut être *légalement* rappelé sous les drapeaux que dans une circonstance politique déterminée, *la guerre.*

« Au moyen d'une disposition aussi précise, le militaire est assuré de ne faire généralement que cinq années de service : les grandes guerres sont rares, il y en a eu deux pour la France depuis 1815, la guerre de Crimée et la guerre d'Italie. Elles sont courtes, celle d'Italie a duré quelques mois à peine; et elles

le seront d'autant plus que les engins de guerre deviendront plus meurtriers, que les troupes seront plus nombreuses et que le premier choc sera, par suite, plus terrible.

« Quelques membres se sont préoccupés de ce qu'il pouvait y avoir de vague dans cette expression « en temps de guerre, » inscrite dans la loi nouvelle comme condition essentielle du droit de rappel à l'activité.

« Mais c'est là un état que le bon sens public constate mieux que ne pourrait le faire une définition légale.

« C'est un état de choses qu'un décret doit, en outre, constater ; ce qu'il ne peut faire qu'après le rappel de *toutes* les classes antérieures.

« Or, ce rappel amènera forcément une demande d'allocation de fonds au Corps législatif ; car s'il faut des hommes pour faire la guerre, il faut aussi de l'argent, et ces circonstances géminées ont paru à votre commission offrir aux militaires de la réserve toutes les garanties désirables.

« Vient ensuite la grosse question du projet :

« Quelle sera la durée du service ?

« La majorité la porte à cinq années d'activité et à quatre années de réserve, la minorité à cinq années d'activité et trois années de réserve.

« En présence de ces deux opinions, la question peut se résumer ainsi :

« Dans l'intérêt social comme dans l'intérêt de l'armée, vaut-il mieux que le contingent subisse une réduction, sauf aux appelés à faire dans la réserve une quatrième année de service ?

« Vaut-il mieux, au contraire, que les appelés passent dans la réserve trois ans au lieu de quatre, sauf au contingent à subir annuellement une augmentation ?

« Si votre commission est divisée sur cette question en deux camps presque égaux, elle est à peu près unanime pour reconnaître que les transformations advenues dans la composition d'un certain nombre d'Etats de l'Europe rendent nécessaire pour la France, tant que l'arbitrage des peuples n'aura pas remplacé la guerre pour vider les différends entre les nations, la disposition d'une force militaire plus considérable.

« Le but de la majorité est d'atteindre ce résultat, suivant la pensée si justement exprimée par l'Empereur dans son dernier discours d'ouverture, sans enlever en temps de paix plus de bras au travail, sans grossir outre mesure les contingents, sans aggraver en temps de paix les charges du budget, et elle croit mieux y parvenir en déterminant la durée du service à cinq années d'activité et à quatre années de réserve, qu'en la fixant à cinq années d'activité et à trois années de réserve.

« En effet, la force numérique d'une armée dépend, et c'est un axiome qui n'a pas besoin de démonstration, de la force des contingents multipliée par la durée du service. Lorsqu'on fait avec soin sur un contingent déterminé la défalcation des déduits et celle des pertes résultant soit de la mortalité, soit des réformes au cours du service, on arrive à ce résultat que, pour obtenir une même force numérique de l'armée, si l'on réduit la durée du service de neuf ans à huit, il faut augmenter de 10,000 hommes le chiffre du contingent.

« La majorité de la commission pense qu'au point de vue de l'intérêt de la population, de l'industrie, de l'agriculture, il vaut mieux faire servir les appelés une année de plus dans la réserve que d'augmenter les contingents de 10,000 hommes.

« La majorité de votre commission attache une grande importance à détourner le moins de jeunes hommes possible du milieu où la constitution géographique, agricole et industrielle de la France les a fait naître. Sans doute, les militaires de la réserve sont des bras productifs rendus à la société : mais retourneront-ils à leur point de départ ? L'expérience a souvent répondu négativement.

« Plus le contingent est élevé, plus ce grave inconvénient doit se produire, et c'est là une considération qui a paru dominante.

« Elle a d'autant plus ce caractère aux yeux de la majorité, que le temps passé dans la réserve peut presque toujours être considéré comme un temps de libération ; qu'en fait, sauf la nécessité de se présenter devant le général, au chef-lieu de canton de la résidence, le jour de la révision, il n'y aura ni revue, ni exercice ; et que par suite le militaire de la réserve ne sera nullement gêné dans son travail ; que s'il peut, comme le demande la commission, se marier dans les trois dernières années, il y aura bien peu, sauf le cas très-exceptionnel d'une grande guerre, de différence entre sa situation et celle des autres citoyens.

« La durée du service ainsi déterminée paraît en outre aux dix membres avoir ce grand avantage qu'en favorisant l'intérêt social, elle profite à la défense nationale.

« Prenons pour exemple une armée de terre ayant un effectif net d'environ 745,000 hommes, divisés en 400,000 hommes d'activité et 345,000 hommes de réserve.

« Avec la coupure de cinq et de quatre, un contingent de 100,000 hommes fournira cet effectif ; il faudra, pour obtenir le même, un contingent de 110,000 hommes avec la coupure de cinq et de trois.

« Mais l'armée entretenue restant toujours de 400,000 hommes et la durée de l'activité de cinq ans, la portion du contingent destinée à entretenir ce net restera le même, quel que soit le contingent ; et si celui-ci comporte 10,000 hommes de plus, ce sont 10,000 hommes à laisser dans leurs foyers et qui arriveront à la réserve sans avoir passé par l'activité.

« Or, disait le maréchal Soult, en 1841 : « Il faut à la France une jeune armée et une « réserve de vieux soldats. »

« Enfin, comme il ne faut pour ainsi dire plus compter sur les militaires qui sont dans leurs six derniers mois de service, cette proportion, à chiffre d'armée égal, est notablement plus forte dans la réserve de trois ans que dans celle de quatre.

« Les partisans du service de trois années dans la réserve répondent : qu'astreindre à la possibilité du rappel à l'activité des hommes jusqu'à l'âge de trente ans, c'est beaucoup trop ; que ce rappel, bien que réduit au temps

de guerre, est toujours une menace qui gêne puissamment l'entrée dans les professions ;

« Qu'il paraît beaucoup plus équitable de faire supporter le fardeau à quelques hommes de plus que de le rendre trop lourd pour ceux auxquels il est imposé.

« Ils ajoutent que la loi du recrutement est une loi d'organisation qui, une fois votée, échappe à l'action du Corps législatif, tandis que la loi de contingent est une loi annuelle, variable de son essence suivant les événements politiques et le milieu général des choses, et qu'il vaut mieux, comme le Corps législatif sera toujours maître de donner à la loi de contingent l'élasticité qu'il jugera utile, réduire le plus possible la durée du service qui, une fois votée, échappe à toute action ultérieure.

« La durée de huit ans, laissant la coupure à cinq ans, présente pour l'armée les mêmes avantages et sera certainement mieux accueillie par les habitants des campagnes, qui seront plus frappés de la durée du service qui pèse sur les appelés, que de quelques chances de plus d'éviter le service militaire.

« § II. — *En ce qui concerne le mariage*, le conseil d'État avait complétement refusé le terme de trois années que votre commission proposait de substituer à celui de deux ans écrit dans le projet du gouvernement. Votre commission a insisté, et, sur cette insistance, le gouvernement, par l'organe de M. le maréchal ministre, a consenti, devant la commission officiellement réunie, à élever ce délai à trente mois.

« Bien que l'amendement primitif de la commission ne soit plus séparé de la pensée actuelle du gouvernement que sur une durée de six mois, votre commission croit devoir persévérer dans sa résolution première et la maintenir devant la Chambre De sérieuses considérations l'ont conduite à cette détermination : s'il convient, en effet, de mettre, pour le temps de guerre, une force plus considérable à la disposition du gouvernement, s'il convient de ne pas oublier les grands intérêts de la dignité et de la défense nationale ; de hautes raisons de moralité et d'intérêt d'avenir militent pour que la position des contingents, quant au mariage, ne soit pas aggravée.

« Or, voici à cet égard l'état actuel des choses avec la loi de 1832.

« La classe se formant des jeunes gens ayant eu vingt ans avant le 1er janvier, et la durée du service militaire comptant de cette date, l'âge moyen des appelés est de vingt ans et demi, et celui des libérés du service de vingt-sept ans et demi. De plus, en fait, dans la dernière année de service, c'est-à-dire à partir de vingt-six ans et demi, ceux qui ont été laissés dans leurs foyers ou qui sont renvoyés en congé illimité, c'est-à-dire le plus grand nombre, obtiennent toujours l'autorisation de se marier.

« Sous l'empire de la loi nouvelle, la durée du service ne commençant qu'au 1er juillet, l'âge moyen des appelés est de vingt et un ans, et, par suite, de vingt-sept ans et demi lorsqu'il ne leur restera plus à faire que trente mois de réserve.

« Sans doute, avec le mariage dans les trente derniers mois, ils se trouveront légalement dans la même position que les militaires servant sous l'empire de la loi actuelle. Mais ils perdront le bénéfice du fait, c'est-à-dire de l'autorisation accordée à ceux-ci dans leur dernière année de service, et il n'est véritablement pas permis d'espérer que, lorsque les temps seront tranquilles, l'administration se montrera facile à accorder ces autorisations : la raison qui les faisait donner dans la dernière année de service, sous l'empire de la loi actuelle, aura disparu.

« Il est de règle, en effet, qu'à moins de circonstances très-exceptionnelles, les militaires dans leurs foyers ne sont jamais rappelés à l'activité lorsqu'il ne leur reste que quelques mois à faire. C'est le motif pour lequel l'autorisation du mariage leur est alors si facilement accordée. Mais lorsque le militaire aura encore trois ans de réserve à parcourir, cette circonstance n'existera plus, et les autorisations ne seront accordées que dans de rares conditions, comme elles le sont aujourd'hui au cours des trois, quatre ou cinq premières années de service.

« Le gouvernement justifie son refus par cette considération : qu'un soldat marié ne vaut pas un soldat célibataire.

« Sans discuter la valeur de cette assertion, la commission répond que tous les soldats ne tiennent pas la campagne, et qu'il est loisible au ministre, s'il le juge convenable, d'affecter les soldats mariés aux services de l'intérieur et des dépôts pour lesquels ils seront toujours excellents;

« Que la réserve se composant de deux parties, dont la première est formée des jeunes soldats laissés dans leurs foyers et qui y ont passé cinq années; que surtout pour celle-ci, qui a continué à vivre au milieu des siens, au sein des populations, qui a pu et dû y contracter des affections, qui voit ceux de son âge se marier, y constituer une famille, il est impossible de leur imposer le célibat au-delà de l'âge de vingt-sept ans. De plus, la réserve constituant dans la loi nouvelle une situation légale qui ne peut cesser qu'au cas de guerre, il faut permettre, en temps de paix, à ceux qui ont le bénéfice de cette situation légale, de pouvoir travailler et vivre. Or, la présence d'une femme au foyer est indispensable dans un grand nombre de professions.

« Il est une dernière considération qu'il n'est pas davantage permis de négliger.

« Tandis que le mouvement des naissances, dans d'autres pays, indique que la population doit doubler en cinquante-cinq ans, celui des naissances, en France, ne permet d'espérer ce résultat qu'après plus de cent cinquante ans.

« Sans doute, ce n'est pas principalement au célibat des militaires qu'il faut l'attribuer. Les familles généralement peu nombreuses, une certaine tendance à s'éloigner du mariage, en sont les causes premières. Mais le célibat des militaires y a sa part, et il convient de l'atténuer le plus possible.

« La Chambre peut désirer connaître approximativement quel serait, pour l'armée, le résultat de l'autorisation légale que demande

l'amendement de la commission. Voici, à cet égard, les renseignements fournis par M. le maréchal ministre et qui en permettent le calcul très-facile.

« Sous l'exercice de la loi actuelle, dans la dernière année de service appliquée aux militaires laissés ou renvoyés dans leurs foyers, les demandes de mariage représentent une proportion de 31 p. 100.

« Le maréchal ministre admet que, dans le nouvel état de choses, cette proportion restera la même pour les militaires dans la dernière année;

« Qu'en égard aux chances de rappels, aux données de la statistique, elle descendra à 25 p. 100 pour les militaires de l'avant-dernière année, et à 15 p. 100 pour ceux qui auront encore trois ans de service à effectuer dans la réserve.

« Quant au point de départ de la durée du service, votre commission, d'accord avec le gouvernement, l'a, par les motifs contenus au premier rapport, fixé au 1er juillet. »

§ III. DE QUELQUES AMENDEMENTS DE DÉTAIL.

« Après avoir ainsi déterminé la durée du service, son point de départ et la condition de la réserve, votre commission a pensé qu'il serait humain d'apporter un allégement légal aux jeunes soldats qui, postérieurement à la décision du conseil de révision ou à leur entrée au service, deviennent l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut du fils ou du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, et elle a formulé un amendement tendant à ce qu'ils fussent, sur leur demande et pour leur temps de service restant à courir, assimilés aux militaires de la réserve, et ne puissent plus être rappelés qu'en temps de guerre.

« Cet amendement qui, sans affaiblir l'armée, donne satisfaction à des situations si dignes d'intérêt, a été accueillie par le gouvernement et le conseil d'Etat.

« Votre commission avait également demandé par voie d'amendement au § 1er de l'art. 13 de la loi de 1832, que la taille nécessaire pour être reconnue propre au service fût abaissée de 1 m. 56 à 1 m. 54 c. Elle était guidée en cela par un sentiment d'équité : lorsqu'un conscrit propre au service est exempté, cette exemption fait partir à sa place un autre conscrit qui, sans cela, eût été libéré. Cet amendement a été repoussé, et, dans des conférences ultérieures, M. le maréchal ministre de la guerre a fait observer à la commission, qu'au point de vue militaire, le sac, l'armement, l'habillement n'étaient pas combinés pour une taille aussi exiguë ; qu'il faudrait ou équiper le soldat d'une manière très-incommode et très-fatigante, ou faire faire pour cette taille des équipements spéciaux, ce qui était d'autant moins praticable que le nombre des appelés de cette taille, propres au service, était très-restreint. Il a ajouté que, dans la plupart des départements de France, la taille au-dessous de 1 m. 56 c. était une marque de faiblesse, que quelquefois elle était le signe que l'homme n'avait pas encore obtenu toute sa croissance, et qu'un mot vrai avait été prononcé lors de la discussion de la loi de 1832 : « Malheur à celui qui grandit sous le sac ! »

« Votre commission s'est rendue à ces observations et ne reproduit plus l'amendement devant la Chambre.

« Sur un autre point, votre commission avait été frappée d'un fait nouveau qui va se produire comme conséquence de la division du service en cinq années d'activité et quatre années de réserve.

« Dans l'état actuel des choses, il était fait chaque année, au ministère de la marine, une dévolution d'environ 6,500 hommes, de façon à lui former, par sept contingents, un effectif brut de 45,000 hommes, où se recrutent l'artillerie de marine, l'infanterie de marine, les canonniers de bord et même, quelquefois, l'équipage de flotte,

« Aujourd'hui, avec la coupure de cinq ans, il faudra faire au ministère de la marine une dévolution de 9,000 hommes, lesquels, outre les 45,000 hommes d'activité, fourniront une réserve d'environ 30,000 hommes.

« Votre commission avait pensé que, l'infanterie comme l'artillerie de marine servant presque exclusivement dans les colonies, une réserve de trente mille hommes était sans utilité appréciable pour le ministère de la marine ; qu'elle doublait presque éventuellement ses forces et que ce besoin jusqu'ici n'avait pas apparu et n'avait même jamais été formulé. Elle a donc demandé, à titre d'amendement, que cette réserve se fondît dans la réserve de l'armée de terre.

« Elle avait pour but principal de compenser ainsi la diminution qu'opère, dans le contingent de l'armée de terre, l'augmentation de la dévolution faite sur ce contingent à la marine, et d'arriver par là à empêcher que cette augmentation de dévolution ne se traduisît par une augmentation du chiffre du contingent.

« Cet amendement a été repoussé par le gouvernement et le conseil d'Etat.

« Sans en abandonner le principe, votre commission, après réflexion plus approfondie, a pensé que l'examen de ce point viendrait plus utilement lors de la discussion de la loi de contingent, car son but et sa portée tendent surtout à en diminuer l'élévation.

§ IV. DE LA GARDE NATIONALE MOBILE.

TITRE II. *De la garde nationale mobile.*

« Les dispositions modificatives présentées par le gouvernement ne formulent qu'un seul changement au titre 2 du projet inséré dans le rapport du 8 juin 1867, et ce changement est la conséquence des modifications apportées à la durée du service dans l'armée active et dans la réserve,

« Dans le projet du 8 juin 1867, la garde nationale mobile se composait pour partie des militaires de la seconde portion du contingent ayant accompli cinq ans dans la réserve; dans le nouveau projet de recrutement, le service est uniforme pour tout le contingent, il n'y avait donc plus lieu de faire compléter, dans la garde nationale mobile, par la deuxième

portion, le temps qu'elle ne faisait pas dans l'armée.

« La commission a reproduit, sur l'art. 8 nouveau (ancien art. 13), l'amendement sur lequel elle avait tant insisté et que le conseil d'État avait complétement rejeté.

« L'art. 13, aujourd'hui art. 8, et l'amendement étaient ainsi conçus :

« *Amendement.* Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis :

« 1° A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile ;

« 2° A des réunions par compagnie ou par bataillon.

« Chaque exercice ou réunion ne peut donner lieu, pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée.

« Ces exercices et réunions ne peuvent se répéter plus de quinze fois par année.

« Sont exempts des exercices ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat. »

« Art. 13 (art. 8 nouveau). Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis :

« 1° A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ;

« 2° A des réunions par compagnie, par demi-bataillon ou par bataillon, qui ont lieu dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon. »

« La durée des exercices et des réunions ne peut être de plus de deux mois et demi dans les cinq ans et de plus de vingt-cinq jours dans une seule année. Les jours et les époques de ces exercices et réunions sont déterminés de manière à gêner le moins possible le travail.

« Si la durée des exercices ou réunions exige un déplacement de plus de douze heures, le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

« Sont exemptés des exercices ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat. »

« Le principe de l'amendement n'a pas été plus accueilli en décembre qu'il ne l'avait été en juin. Mais un grand adoucissement a été apporté aux dispositions du nouvel art. 8.

« Voici la nouvelle rédaction du conseil d'État :

« Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis :

« 1° A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile,

« 2° A des réunions par compagnie, par demi-bataillon ou par bataillon, qui ont lieu dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon.

« La durée des exercices et des réunions ne peut être de plus de deux mois et demi dans les cinq ans, de plus de *vingt jours dans une seule année, et de plus de huit jours* pour une réunion. Les jours et les époques de ces exercices et réunions sont déterminés de manière à gêner le moins possible le travail.

« Si la durée des exercices ou réunions exige un déplacement de plus de douze heures, le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

« Sont exemptés des exercices ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat. »

« Ainsi les réunions sont réduites à huit jours et doivent avoir lieu dans la circonscription du bataillon.

« Malgré cette amélioration du projet, à laquelle la commission ne peut qu'applaudir, elle persiste cependant énergiquement dans son amendement.

« Il y a plus, elle comprenait la disposition de l'ancien art. 13.

« Des réunions de vingt-cinq jours pouvaient, en effet, avoir une certaine utilité pour l'instruction de la garde nationale ; aussi en les refusant afin de laisser aux citoyens leur liberté tant que la patrie menacée ne réclamait pas leur service, elle avait voulu pourvoir aux premières nécessités en permettant à un décret de réunir au chef-lieu ou sur un point du département les bataillons qui la composent vingt jours avant la présentation de la loi de mise en activité. Mais elle ne comprend plus la réunion réduite à huit jours, ou plutôt à six jours, car il ne faut pas compter pour l'instruction le jour d'aller et le jour de retour.

« Or, il n'est pas nécessaire d'avoir été militaire pour savoir que, d'une part, l'on ne peut pas faire exécuter utilement l'école de bataillon à des hommes à peine exercés à l'école du peloton, et que, d'autre part, six jours ne leur apprendront rien à cet égard.

« C'est là, du reste, un point à peu près reconnu par les commissaires du gouvernement ; aussi donnent-ils plutôt pour motif aux réunions de huit jours la grande utilité pour les soldats et officiers de connaître leur chef, et pour le chef de bataillon, de connaître les soldats et les officiers. Mais, d'une part, le jour où il sera utile de les commander sérieusement, il les connaîtra parfaitement, puisqu'il les aura vus réunis vingt jours avant la loi de mise en activité, et, d'autre part, le chef de bataillon peut inspecter les compagnies au chef-lieu de canton, comme font pour les régiments les généraux inspecteurs ; et c[e] principe est si simple et d'une application s[i] facile que, lorsqu'un bataillon est détaché su[r] un point du département, il ne rejoint pas l[e] régiment pour se faire inspecter, l'inspecteu[r] se déplace pour aller jusqu'à lui.

« Enfin, à côté de ce trouble apporté à [la] vie civile par ces réunions annuelles de hu[it] jours de toute la population masculine [de] vingt et un à vingt-six ans, vient se placer [la] question financière, avec laquelle il faut n[é]cessairement compter.

« D'après les données de M. le maréch[al] ministre, la garde nationale mobile, éta[nt] supposé un contingent de 100,000 homm[es], se composera d'un effectif, en chiffre ro[nd] d'environ 486,000 hommes, divisé en 250 [ba]taillons de 8 compagnies de 1,600 homm[es] chacun, et de 125 batteries d'artillerie à 9[..] hommes par batterie.

« La solde en rassemblement et en inde[m]nité de route est calculée par M. le maréc[hal]

TITRE Ier. DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Art. 1er. Les art. 4, 13, 15, 30, 33 et 36 de la loi du 21 mars 1832 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. Le tableau de la répartition entre les départements du nombre d'hommes à fournir en vertu de la loi annuelle du contingent pour les troupes de terre et de mer sera annexé à ladite loi.

Les premiers numéros sortis au tirage au sort déterminé par l'article suivant formeront le contingent des troupes de mer.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi (1).

---

pour 25 jours consécutifs et pour 95,000 hommes, à 2,500,000 francs; le calcul pour 8 jours n'a pas été remis à la commission, et le casernement n'est pas compris.

« Il est vrai qu'aujourd'hui M. le maréchal ministre affirme qu'il ne casernera plus la garde nationale mobile réunie, mais qu'il la logera chez l'habitant, lequel, suivant lui, a l'obligation de la recevoir cinq jours sans indemnité, sauf pour les jours subséquents à lui payer, comme au cas de logement de troupes, 7 c. par homme et par jour.

« Il semble plus que douteux à la commission que l'obligation de loger les troupes incombant à l'habitant puisse s'étendre à la garde nationale mobile, composée non de militaires, mais de citoyens.

« D'ailleurs, en dehors de la question de droit, d'autres considérations paraissent rendre difficile l'application de la pensée de M. le maréchal ministre.

« Ainsi la garde nationale n'est pas soumise à la loi militaire, même au cas de réunion, et, par suite, l'on peut envisager avec quelque inquiétude la façon dont quelques-uns se comporteront chez l'habitant. Le logement ne sera pas un impôt accidentel, comme celui qui résulte du passage d'un bataillon ou de son séjour momentané, mais un véritable impôt annuel revenant périodiquement, et qui bientôt serait supporté avec grand regret et plus grand déplaisir; sans compter qu'il y a beaucoup de chefs-lieux d'arrondissement qui ne pourraient pas loger huit jours, non-seulement un bataillon de 1,600 hommes, mais même un demi-bataillon de 800 hommes.

« L'adoption de l'amendement de la commission eût fait disparaître toutes ces difficultés, sans nuire en rien aux résultats qu'il convient d'espérer de la nouvelle organisation de la garde nationale mobile, et, par suite, la commission insiste vivement auprès de la Chambre pour sa prise en considération. »

Le rapport se termine par l'appréciation de quelques amendements adressés à la commission. La mention de ces amendements et de l'accueil qu'ils ont reçu trouvera plus naturellement sa place dans les notes sur chacun des articles auxquels ils se réfèrent.

Dans la discussion générale, la question politique a été traitée avec une grande étendue; on a examiné aussi les différents systèmes qui pouvaient être admis, étant donnée la nécessité de l'accroissement des forces militaires. Dans un discours que le rapporteur, M. Gressier, a prononcé dans la séance du 21 décembre 1867 (Mon. du 22), il a analysé les divers projets, les a comparés à celui que la commission, d'accord avec le gouvernement, a jugé préférable; il a montré les avantages de celui-ci, a combattu les objections qu'on lui a opposées; tout cela avec une lucidité parfaite, un ordre et une méthode remarquables, souvent avec une hauteur de vues, une élévation de sentiments, un bonheur d'expressions et une loyauté, auxquels de tous les côtés de la Chambre on s'est plu à rendre hommage.

Je ne rappelle pas cette circonstance pour décerner au discours de M. Gressier un éloge dont il n'a pas besoin. Ce que j'ai voulu, c'est indiquer un document du plus haut intérêt dont la lecture suffit à mon avis pour donner une juste idée des diverses questions qui ont été agitées, des arguments, des considérations, des autorités qui ont été invoquées de part et d'autre, et enfin des raisons qui ont déterminé le Corps législatif à adopter le projet de loi.

(1) L'art. 4 de la loi de 1832 n'était rappelé ni dans le projet primitif, ni dans les nouvelles propositions du 20 novembre 1867, ni dans les modifications introduites par la commission.

Dans la séance du 28 octobre 1867, M. *Conseil* a présenté un amendement ainsi conçu : « Les jeunes gens versés dans l'armée de mer seront maintenus, jusqu'à l'époque de leur libération définitive du service, à la disposition du ministre de la marine. »

En développant son amendement, M. Conseil a expliqué qu'il avait pour but de conserver pour le service de la marine la partie du contingent qui lui avait été affectée dès l'origine, alors même qu'après les cinq ans de service, elle se trouvait placée dans la réserve. Il a établi sans peine l'avantage qu'il y avait à maintenir cette affectation spéciale, et il a rappelé que deux jours auparavant M. le ministre de la marine avait soutenu le même système. Mais il a été plus loin ; il s'est efforcé de démontrer que la règle générale, qui ne permet de rappeler les militaires de la réserve à l'activité qu'en temps de guerre (art. 30 ci-après), ne devait pas s'appliquer à la partie de la réserve affectée à la marine.

M. *le ministre de la marine*, tout en s'associant aux idées de M. Conseil, s'est séparé de lui sur le dernier point.

« Je ne demande, a-t-il dit, la faculté de puiser dans la réserve qu'en temps de guerre et dans des conditions analogues à celles où M. le ministre de la guerre puise dans la réserve de l'armée de terre. Là se bornent mes prétentions, et je serais prêt à démontrer, si je ne craignais d'abuser des moments de la Chambre, que dans cette limite il sera parfaitement satisfait à toutes les obligations du service. »

Au surplus, M. le *ministre de la guerre* a déclaré que ce qui était demandé par l'amendement avait toujours été pratiqué. « La réserve de l'armée de mer, a-t-il dit, est toujours

Art. 13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir (1) :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-cinq centimètres (2);

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service (3) ;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère (4);

4° Le fils unique, ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année; dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés troisième et quatrième, le frère puîné jouira de l'exemption si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent (5);

5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service (6);

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement (7) ;

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite, pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément, soit au n° 6, soit au n° 7 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront (8).

Seront néanmoins comptées en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu des n. 1, 3, 4 et 5 du présent article (9).

---

restée affectée au département de la marine. » Le ministre en concluait qu'il n'y avait aucune disposition à prendre.

Mais M. *Bethmont* a fait remarquer que les choses étaient ainsi en fait et non en droit.

L'amendement a été pris en considération, et pour exprimer les idées qu'il renfermait, la commission, dans son troisième rapport supplémentaire, a, d'accord avec le conseil d'Etat, proposé 1° de rappeler l'art. 4 de la loi de 1832 et d'y intercaler le paragraphe suivant : « Les « premiers numéros sortis au tirage au sort « déterminé par l'article suivant formeront le « contingent des troupes de mer; » 2° d'introduire dans l'art. 30 de la loi de 1832 les deux paragraphes suivants :

« Ils demeurent affectés, suivant leurs ser- « vices antérieurs, soit à l'armée de terre, soit « à l'armée de mer. »

« Ce rappel pourra être fait, d'une manière « distincte et indépendante pour la réserve de « l'armée de terre et pour celle de l'armée de « mer. »

Voy. l'art. 30 de la loi de 1832 ci-après.

Cette proposition a été adoptée sans discussion.

(1) Il n'y a aucun changement à la loi de 1832.

(2) La loi de 1832 disait *un mètre cinquante-six centimètres*. La réduction à un mètre cinquante-cinq centimètres a été adoptée sur la proposition de M. de *Tillancourt*.

(3, 4, 5, 6) Sur ces quatre paragraphes, la loi actuelle n'apporte aucune modification à la loi de 1832.

(7) Il n'y a aucun changement à la loi de 1832.

M. *Morin* (de la Drôme) a proposé de substituer à ce paragraphe un paragraphe ainsi conçu : « Est exempté celui dont le frère sera sous les drapeaux par suite du tirage au sort. » Ce changement de rédaction aurait eu pour résultat de refuser l'exemption à celui dont le frère serait sous les drapeaux, soit par suite d'engagement volontaire, soit par suite d'admission à l'école polytechnique ou à l'école de Saint-Cyr, exemption qui lui est accordée par la législation actuelle. La proposition n'a pas été adoptée ; et, comme par le passé, ce n'est que dans le cas où le frère aîné est sous les drapeaux comme remplaçant que l'exemption est refusée au puîné.

(8 et 9) La loi de 1832 était ainsi conçue : « L'exemption accordée conformément aux nos 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Seront comptées néanmoins, en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité.

MM. *Lambrecht*, *des Rotours et Goerg* ont proposé de rédiger ces deux paragraphes de la manière suivante :

« L'exemption accordée conformément, soit au n° 6, soit au n° 7 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que ces droits s'y reproduiront.

« Seront néanmoins comptées en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants en vertu des numéros 1, 3, 4 et 5 du présent article. »

On n'aperçoit pas sur-le-champ le but de cet amendement, j'aurai soin de l'indiquer plus tard.

La commission l'a repoussé, et dans son troisième rapport supplémentaire, elle a exposé les raisons sur lesquelles elle se fondait.

« Votre commission, y est-il dit, ne croit pas pouvoir mieux faire que de transcrire le discours prononcé par M. le ministre de la guerre devant le Sénat, dans la séance du 11 avril 1867, il élucide complètement la question.

« La loi est équitable dans son application;

« la formule en est claire, précise et infailli-« *ble*; le principe est toujours appliqué, quels « que soient les cas qui se présentent, et ils « sont nombreux. Par conséquent, je repousse « toute tentative de réviser le texte de la loi.

« Permettez-moi de vous rappeler les prin-« cipes sur lesquels repose l'art. 13 de la loi « du 21 mars 1832 relatif aux exemptions. La « loi veut que toutes les fois que plusieurs fils « d'une même famille sont appelés à satis-« faire à la loi, il y ait partage, que l'armée « en prenne la moitié et que l'autre moitié « reste dans la famille.

« Ainsi, je suppose deux frères, l'un est ap-« pelé; il est reconnu apte au service et il « entre sous les drapeaux. Vient le tour du « second, la loi dit : Il y a deux frères, deux « fils de cette famille, l'un est sous les dra-« peaux, l'autre restera. Le premier frère qui « est sous les drapeaux exempte le second.

« La loi va plus loin et dit : Quel que soit « le nombre des enfants, le même principe « sera appliqué. Il y a quatre frères : deux « étant sous les drapeaux, deux doivent être dans « la famille; s'il y en a six, il y en a trois « dans l'armée, trois dans la famille.

« Si nous tombons sur un nombre impair, « le partage ne peut pas se faire : alors nous « trouvons tantôt deux frères dans l'armée et « un dans la famille, et tantôt un dans l'ar-« mée et deux dans la famille. Ainsi, le prin-« cipe de partager les enfants de moitié dans « la famille, moitié dans l'armée, reçoit son « application complète sur tous les nombres « pairs, et incomplète nécessairement sur tous « les nombres impairs. Tantôt c'est l'armée, « tantôt c'est la famille qui est favorisée.

« Second principe : les soutiens de famille « sont des jeunes gens qui peuvent en effet « venir en aide à la famille, et qui par consé-« quent doivent être aptes au travail. La loi « ne compte donc pas dans les soutiens de « famille les jeunes gens qui sont infirmes; « ceux-là n'entrent jamais en ligne de compte. « Si l'exemption vient d'une condition pure-« ment militaire, si elle résulte, par exemple, « de ce qu'un jeune homme n'a pas la taille « voulue pour entrer dans l'armée, qu'il a « moins de 1m 560, ce n'en est pas moins un « homme très-propre à travailler, à soutenir « sa famille, et dès lors cette nature d'exemp-« tion entre dans la catégorie des soutiens de « famille.

« Les infirmes ne sont jamais comptés et « voilà pourquoi, quand les maires entendent « bien les intérêts des familles, avant d'arri-« ver à l'exemption que confère la loi, ils « prennent l'exemption qui se rattache aux « qualités physiques.

« Ainsi, un fils aîné de veuve doit être exempté « à ce titre; mais s'il était infirme, s'il avait « une faible constitution, il ne faudrait pas se « contenter de l'exempter comme fils aîné de « veuve, il faudrait aller jusqu'à cette visite « personnelle, quoiqu'elle ait toujours quel-« que chose de pénible, mais qui ne doit pas « être évitée s'il a des frères derrière lui. « Elle est nécessaire parce que, si on le re-« pousse comme infirme, il ne sera pas compté « comme soutien de famille; si, au contraire, « on l'admet comme propre au service, et si « on l'exempte comme fils aîné de veuve, ce « sera un soutien de famille qui sera compté « dans le cas où d'autres frères se présente-« raient.

« Ainsi, le principe est le partage des enfants « appelés à satisfaire à la loi : moitié dans « l'armée, moitié dans la famille. Sur les « nombres impairs, tantôt c'est l'armée, tan-« tôt c'est la famille qui prend la plus forte « part. Enfin, en ce qui concerne les soutiens « de famille, nous ne mettons en ligne de « compte que ceux qui ont les qualités physi-« ques qui leur permettent de travailler pour « venir en aide à leurs parents.

« Ceci posé, comment la loi s'est-elle ex-« pliquée? Je crois qu'elle l'a fait aussi clai-« rement que possible.

« Il y a longtemps que je me suis occupé de « cette question : elle a été débattue au Sénat « l'année dernière, le 15 juin 1867; M. le gé-« néral marquis de Laplace fit un rapport; il « n'admit pas le renvoi de la pétition au mi-« nistre de la guerre. Ce rapport résumait la « question avec une parfaite exactitude; elle « me paraissait éclaircie pour toujours.

« Mais ayant été introduite au Corps législa-« tif, des opinions divergentes se sont pro-« duites; elles justifient dans une certaine « mesure les conclusions de l'honorable M. de « Mentque, qui demandent que l'on explique « plus clairement aux maires le sens de la « loi.

« En effet, au Corps législatif il y a eu con-« fusion; j'en expliquerai tout à l'heure les « causes.

« Je reviens au texte de la loi; ne croyez « pas que les termes ne soient pas consacrés « par une grande expérience, et qu'ils n'aient « pas été très-étudiés. Ce sont ceux de la loi « de 1818. Cette rédaction émane d'hommes « versés dans l'étude des lois militaires.

« Quand, en 1832, on a refait la loi de re-« crutement, on n'a rien trouvé de mieux que « de reporter textuellement la même formule, « et quant à moi, je déclare qu'il me serait im-« possible d'en trouver une plus rigoureuse et « même plus claire.

« En effet, que dit la loi ? Elle s'exprime « bien simplement.

« Quand un jeune homme est sous les dra-« peaux, il exempte son frère moins âgé que « lui. Si tous deux se présentent le même « jour, c'est le plus âgé qui entre sous les « drapeaux, tandis que l'autre reste dans la « famille.

« Elle vous dit ensuite : Les mêmes exemp-« tions se reproduisent dans la même famille « toutes les fois que les mêmes droits se re-« produisent, c'est-à-dire que, quel que soit « le nombre des frères, toujours celui qui est « sous les drapeaux exemptera celui qui vien-« dra après lui.

« Mais elle vous dit ensuite : Pour chaque « exemption obtenue précédemment pour les « frères vivants, il y aura pour la famille dé-« duction d'une exemption. Ainsi, sur deux « exemptions, il y en aura une qui comptera à « la famille et l'autre qui ne lui comptera pas. « Il est difficile de s'expliquer plus positivement

pour dire qu'on fera un partage entre la famille et l'armée.

« Cela posé, vous allez voir que dans toutes les espèces la solution est immédiate, et vous n'aurez pas le moindre doute, quel que soit le cas qui se présentera.

« Je reprends le cas choisi tout à l'heure par notre honorable collègue M. de Mentque. Une famille présente un fils au conseil de révision. Il est aîné de veuve, je suppose qu'il soit déclaré propre au service; il est exempté à titre de fils aîné de veuve, il rentre dans sa famille.

« Voilà une famille qui a une exemption; il y aura donc une déduction à lui emprunter plus tard, si l'occasion s'en présente. Ce fils de veuve rentre chez lui; un de ses frères se présente appelé par le recrutement; il est reconnu bon. Il entre au service, il ne peut alléguer aucune raison pour s'en exempter, car il n'a pas de frère sous les drapeaux.

« Remarquez que le principe s'applique sur deux jeunes gens de la même famille, l'un est dans l'armée, l'autre dans sa famille; le nombre est pair, le partage se fait exactement.

« Maintenant arrive un troisième frère.

« Le no 3 se présente, il est reconnu propre au service, il allègue l'exemption résultant de la présence de son frère sous les drapeaux; on lui répond : Oui; c'est juste; vous avez un frère sous les drapeaux, c'est un motif d'exemption, mais votre famille a déjà eu le no 1 exempté, comme fils aîné de veuve; donc, il y a lieu à déduction d'exemption, vous devez partir, et le no 3 part.

« Venons au nombre impair; un homme reste dans la famille et deux sont au service.

« Survient le no 4, il est reconnu propre au service, il allègue qu'il a un frère dans l'armée, il n'y a pas de déduction à lui opposer, il est exempté.

« Ainsi, dans cette famille de quatre enfants, deux sont dans la famille, deux à l'armée. Le principe s'applique toujours.

« C'est ici, Messieurs, que je veux placer une observation qui, à mes yeux, a beaucoup d'importance, parce que c'est la cause de toutes les erreurs. On s'obstine à chercher la destinée de tel ou tel des frères, et on dit : Le quatrième part-il ou ne part-il pas? Les uns répondent oui, les autres non; ce n'est pas une supposition que je fais à la légère, c'est ce qui a eu lieu dans la discussion au Corps législatif. Tel député disait : Dans mon département le quatrième part; tel autre : Dans le mien il ne part pas. Ils avaient raison tous les deux, car tantôt il part, tantôt il ne part pas.

« Pour le démontrer, je reprends mon hypothèse d'un fils aîné de veuve; je fais partir le quatrième, ensuite j'en prendrai une autre où il ne partira pas. Ces hypothèses successives vous rendront la chose très-claire.

« Le premier est exempté comme fils aîné de veuve, le deuxième se présente, il est court de taille et est exempté; le troisième se présente à son tour, il n'a aucun motif d'exemption à faire valoir, il entre sous les drapeaux. Vient enfin le quatrième, qui réclame l'exemption parce qu'il a un frère au service. On lui dit : Oui, vous pourriez être exempté puisque vous avez un frère au service, mais il y a eu dans votre famille deux exemptions : elle doit donc supporter deux déductions, et vous devez partir deux fois plutôt qu'une. Il part, cette famille de quatre enfants en a deux chez elle et deux à l'armée. Le principe de la loi se trouve appliqué, le no 4 est parti et je pourrais ajouter que, si un cinquième frère se présentait, il partirait aussi, puisqu'il y a déjà eu deux exemptions dans la famille.

« Voulez-vous maintenant que je fasse rester le no 4?

« Le no 1er part, le no 2 se présente, il est exempté : voilà une déduction d'exemption qui devra être payée plus tard par la famille. Le no 3 se présente, il réclame parce qu'il a un frère sous les drapeaux, mais on lui applique la déduction et il part. Le no 4 se présente à son tour, mais la déduction a été épuisée, et il se trouve exempté. Dans ce cas, les nos 1 et 3 sont à l'armée, les nos 2 et 4 dans la famille.

« Dans toutes ces hypothèses, que l'on peut varier à l'infini, il y a toujours moitié des fils dans la famille et moitié dans l'armée, mais il est impossible de dire à l'avance le sort de tel ou tel de ces quatre frères.

« C'est là la cause de l'erreur. Si en effet l'on s'obstine à suivre la destinée de l'un de ces numéros, elle variera nécessairement; quelquefois l'un part, d'autres fois il ne part pas, et c'est le motif des différences qui s'observent d'un département à l'autre.

« Enfin je veux vous présenter un dernier cas qui n'est pas douteux non plus, mais que l'on a souvent allégué comme offrant des incertitudes pour les conseils de révision.

« Je prends encore ces quatre frères, car c'est là l'hypothèse qu'on admet le plus volontiers. L'aîné de la famille entre sous les drapeaux; après lui se présente un second fils : il est exempté comme ayant un frère sous les drapeaux. Avant qu'il se présente d'autre fils de cette famille au recrutement, le premier frère a fini son temps de service et rentre.

« La famille a donc deux soutiens. Restent encore deux fils : le premier, quand il est appelé par la loi de recrutement, n'a aucun motif d'exemption à alléguer. Il sert. Le numéro 4 se présente à son tour, mais il y a une exemption dans la famille, on la lui oppose, et il part. Si le premier était resté sous les drapeaux, le quatrième ne serait pas parti, parce que la déduction ne serait pas appliquée au troisième. Il en résulte qu'en somme, selon que le premier est resté au service ou n'y est pas resté, le quatrième part ou ne part pas.

« Je vous cite ce cas, parce qu'il ne faut pas dire que c'est parce que le premier est au service ou est rentré que le quatrième

« part ou ne part pas : la raison, c'est que la « déduction s'applique ou ne s'applique pas « au troisième.

« Maintenant, je résume ce que j'ai eu l'hon- « neur de vous exposer ; je crois qu'après mes « explications, il n'est pas un seul de vous qui « n'appliquât parfaitement les dispositions de « l'art. 13 de la loi de 1832. Vous voyez qu'il « n'y a qu'à prendre une série de frères, voir « les exemptions, et après chaque exemption « appliquer une déduction.

« Il n'y a donc rien à changer dans le texte « de cette loi, qui s'applique depuis cinquante « ans et qui répond parfaitement à tous les cas « qui peuvent se présenter ; elle est comprise « par les conseils de révision, et elle sera bien « comprise par les maires, si on donne des « explications qui reposent sur le principe « qui lui sert de base.

« Ainsi je ne m'opposerai nullement, pour « mon compte, au renvoi de la pétition au « ministre de la guerre, en ce qui concerne « les éclaircissements à donner sur l'applica- « tion de l'art. 13 de la loi de 1832, relatif « aux exemptions ; mais si la pétition était « renvoyée pour demander une modification « du texte de la loi, je m'y opposerai formel- « lement, parce qu'elle est parfaitement « claire et qu'il n'y aurait rien à gagner à « chercher une autre rédaction. »

« Votre commission, poursuit le rapport, approuve complétement les explications données par M. le maréchal et estime avec lui qu'il serait plus dangereux qu'utile de toucher à la rédaction des paragraphes critiqués par l'amendement de MM. Des Rotours, Lambrecht et Goerg.

« Il n'est pas inutile de rappeler en terminant que le Sénat, saisi deux fois de la question, a deux fois passé à l'ordre du jour. »

Voilà comment s'est exprimée la commission, et elle a eu raison de dire que le discours de M. le ministre de la guerre avait parfaitement expliqué le sens de la loi et montré les effets qu'elle devait produire dans les divers cas qui pouvaient se présenter.

Mais dans la séance du 9 janvier, M. *Lambrecht* a insisté pour l'adoption de son amendement.

La discussion qui s'est engagée a démontré que tout le monde était d'accord sur les solutions qu'il faudrait donner dans certaines situations.

Ainsi M. *Roulleaux Dugage* a posé la question suivante :

« Dans une famille composée de quatre frères, l'aîné part et meurt sous les drapeaux, le second frère est exempté ; le troisième part et meurt aussi sous les drapeaux, le quatrième sera-il exempté?

M. le *ministre de la guerre* a répondu : « oui »

M. *Roulleaux Dugage* a ajouté : « Autre hypothèse : le premier frère perd une jambe sous les drapeaux, est réformé, revient dans sa famille et est vivant ; le deuxième frère est exempté et le troisième part et revient également blessé et réformé ou bien est présent sous les drapeaux, le quatrième sera-t-il exempté?

« Oui, a encore répondu M. le ministre de la guerre.

« Dès lors, a poursuivi M. *Roulleaux Dugage*, ce n'est que dans le cas où le premier frère ayant achevé son service, sera rentré dans sa famille, que l'exemption comptée au second frère sera comptée en déduction et absorbera les droits à l'exemption du quatrième frère, fondée sur ce que le troisième est sous les drapeaux. C'est à ce cas seulement que se réduit la question soulevée par l'amendement. »

M. *Goerg* a déclaré que c'était bien, en effet, la question posée par M. Roulleaux Dugage qu'il s'agissait de résoudre et M. le *rapporteur* l'a également reconnu. M. *Goerg* a dit qu'en supposant que l'interprétation donnée à la loi de 1832 par M. le ministre de la guerre fût la vraie, il fallait changer la loi, parce que la solution à laquelle elle conduisait était injuste.

En un mot, dans l'hypothèse expliquée par M. *Roulleaux Dugage*, la loi doit-elle accorder ou refuser l'exemption au quatrième frère?

Après une longue discussion la Chambre s'est prononcée dans le premier sens en prenant l'amendement en considération.

Le lendemain, 10 janvier, M. le rapporteur s'est exprimé en ces termes : « L'amendement ne touchant point à une disposition intéressant la composition de l'armée, puisque le contingent cantonal devra toujours fournir le nombre d'hommes que la répartition lui impose, n'ayant dès lors pour résultat que de favoriser, dans un cas spécial, les familles composées d'au moins quatre garçons, en reportant la charge sur le dernier numéro appelé, votre commission a cru devoir s'incliner devant le vote de la Chambre et présenter l'amendement à l'adoption du conseil d'Etat. Le conseil d'Etat l'a accepté.

A la suite de ce rapport l'art. 13 a été adopté avec l'amendement, dont les termes ne sont pas peut-être bien explicites, mais dont le sens est, je crois, maintenant bien clair. Il signifie que, dans l'hypothèse prévue, contrairement au système de M. le ministre de la guerre, le quatrième fils est exempté. J'ajoute que cette exemption favorable à la famille dans laquelle se trouvent les quatre garçons, nuit à une autre famille qui n'en a peut-être qu'un, puisqu'il faudra appeler un homme de plus pour remplacer l'exempté et compléter le contingent. Ceci n'est pas du tout une critique de la solution que la Chambre a cru devoir adopter ; c'est seulement une explication qui a pour but d'en indiquer les conséquences.

M. *Dein* avait proposé de dire en termes exprès, à la suite du n. 6, que les militaires de la réserve sont, sous le rapport de l'exemption qu'ils procurent, assimilés aux militaires sous les drapeaux, et d'exprimer la même idée dans le n. 7, en ajoutant après les mots *mort en activité de service*, ceux-ci : *ou dans la réserve*.

La commission a repoussé l'amendement comme inutile.

« Il a toujours été de principe, dit le troisième rapport supplémentaire, que les militaires laissés dans leurs foyers ou renvoyés en congés illimités étaient assimilés, sous le rapport des exemptions qu'ils sont appelés à conférer, aux militaires en activité de service. Il en sera de même des militaires de la réserve, le gouvernement, le ministre de la guerre et la

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté, par lui ou ses ayants cause, pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ses exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe (1).

Les causes d'exemption prévues par les art. 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus devront, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Celles qui surviendront entre la décision du conseil de révision et le 1er juillet, point de départ de la durée du service de chaque contingent, ne modifieront pas la position légale des jeunes gens désignés pour en faire définitivement partie.

Néanmoins, l'appelé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, deviendra l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut du fils ou du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, sera, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, assimilé au militaire de la réserve et ne pourra plus être rappelé qu'en temps de guerre (2).

Art. 15. Les opérations du recrutement

---

commission sont complément d'accord sur ce point. »

(1) Il n'y a aucune modification à la loi de 1832.

(2) Dans l'état actuel de la législation, les causes d'exemption énumérées dans les numéros 3, 4, 5, 6 et 7, ne peuvent être invoquées que lorsqu'elles existent au moment de la clôture des opérations des conseils de révision.

M. le général *Lebreton*, de concert avec plusieurs de ses collègues, a proposé de décider que les causes d'exemptions pourront être proposées à quelque époque qu'elles soient survenues, alors même que celui à qui elles profiteraient serait déjà sous les drapeaux; mais à une condition, c'est que l'exemption ne serait accordée qu'autant que celui qui en réclamerait le bénéfice devrait être considéré comme *soutien de famille* dans les formes déterminées par la loi. La commission n'a pas admis ce système; elle l'a combattu par des raisons très-graves et qui l'ont emporté sur les considérations si puissantes que faisaient valoir les auteurs de l'amendement. Ne semble-t-il pas, en effet, aussi raisonnable que juste d'appliquer, dans le cas où une femme est devenue veuve depuis que son fils est sous les drapeaux, l'exemption qui est admise lorsque la femme est veuve au moment où son fils est appelé devant le conseil de révision. Mais M. *Gressier*, rapporteur de la commission, a fait remarquer qu'admettre que les soldats frappés d'un malheur de famille soient rayés des contrôles, lorsqu'ils seront soutiens de famille, de même qu'ils auraient été exemptés si ce malheur les avait atteints avant la décision du conseil de révision, ce serait se mettre en opposition manifeste avec les dispositions de la loi de 1832.

« En effet, a-t-il dit, lorsqu'un individu se présente aux conseils de révision, la loi n'a pas voulu qu'on distinguât s'il est plus ou moins soutien de famille; la loi a craint qu'il n'y eût là quelque chose de très-difficile à établir; elle a craint que les décisions des conseils de révision ne fussent soupçonnées, que des décisions contradictoires ne fussent rendues dans des situations complétement identiques, et elle a posé ce principe auquel la loi n'a pas voulu toucher, parce qu'il est essentiellement libéral, à savoir, qu'une même situation aurait les mêmes conséquences; que le fils aîné de femme veuve serait toujours exempté par le conseil de révision, sans rechercher s'il était ou non soutien de famille.

« Et cependant, quand la loi décidait ainsi à l'égard de ceux qui passaient devant les conseils de révision, elle le faisait en présence d'une situation qui permettait une véritable appréciation de la position des soutiens de famille. Devant les conseils de révision, lorsqu'un appelé réclame comme soutien de famille, on dit : Avez-vous là votre père, votre mère? faites-les attendre, on les visitera après la séance du conseil, et ainsi on se rend compte *de visu* de l'état physique dans lequel se trouvent les père et mère; on les interroge sur leur condition d'existence et le conseil de révision a, par suite, les éléments sérieux d'appréciation à l'aide desquels il peut accorder les 2 p. 100 d'exemptions comme soutiens de famille.

« Mais, lorsque l'événement se produit quand le soldat est sous les drapeaux, pourquoi ferait-on une distinction que l'on ne faisait pas auparavant?

« Aux termes de la loi actuelle, cette disposition n'est pas touchée. Si l'événement était advenu avant la révision, on n'aurait pas recherché si le jeune homme était ou non soutien de famille, et alors pourquoi, ce qu'on n'aurait pas fait auparavant, le conseil de révision viendrait-il le décider, parce que l'événement arrive au cours du service? Il est impossible de donner la raison de cette distinction.

« Ce point est d'autant plus certain que, lorsque l'événement se produit au cours du service, les chefs sous lesquels sert le soldat n'ont pas le moyen de constater la situation de la famille. Se contentera-t-on du certificat n. 5? mais nous savons tous comment il se donne. Faudra-t-il revenir au conseil de révision spécial pour statuer sur ces prétentions? Cela ne me paraît guère praticable.

« La commission a donné une satisfaction plus complète à la pensée qui a dicté l'amendement de l'honorable général Lebreton, en accordant la libération du service actif, le

seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général, ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet (1);

D'un conseiller de préfecture;

D'un membre du conseil général du département;

D'un membre du conseil d'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'Empereur.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

---

passage dans la réserve, d'où le soldat ne sortira que dans des cas très-accidentels, très-rares. . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Je me résume donc à cet égard, l'art. 13 du nouveau projet de loi accorde aux militaires sous les drapeaux, comme à leurs familles une atténuation, une amélioration considérable; mais il n'était pas possible d'aller au-delà, parce qu'on était alors obligé de revenir sur l'ancienne disposition de la loi de 1832 pour la rendre plus restrictive et qu'on était conduit, dans tous les cas, à des vérifications véritablement impossibles.

« Voilà pourquoi la commission, tout en acceptant la pensée humanitaire qui a dicté l'amendement de l'honorable général, et en allant, d'une part, au-delà de cet amendement, est, d'autre part, restée en-deçà, parce qu'il n'était pas possible de faire plus. »

Pour qu'il ne reste aucune confusion, je me permets d'ajouter aux explications d'ailleurs si claires de M. le rapporteur, que le général Lebreton proposait de dispenser absolument du service le soldat qui, sous les drapeaux, se trouvait dans l'un des cas prévus aux numéros 3, 4, 5, 6 et 7, mais à la condition qu'il pourrait être considéré comme soutien de famille; que la commission a fait moins sous un rapport, puisqu'elle se borne à placer le soldat dans la réserve; qu'elle fait plus, d'un autre côté, en n'exigeant pas la condition qu'il soit soutien de famille.

Une autre question a été soulevée. On a fait remarquer que la faveur accordée aux soldats, en raison des événements survenus dans la famille, n'était pas étendue à ceux dont, pendant qu'ils sont sous les drapeaux, les pères deviendraient septuagénaires. M. *de Saint-Germain* a demandé pourquoi, en présence de motifs analogues, on n'avait pas admis la même disposition.

M. *le rapporteur* a répondu : « Lorsqu'un soldat devient, au cours du service, frère aîné d'orphelins ou fils aîné de femme veuve, il le devient par un motif qu'il était impossible de prévoir au moment de la révision. Cet événement imprévu, il faut en tenir compte, et, en conséquence, admettre l'exception que la commission a admise. Mais, quand un individu se présente à la révision ayant un père qui a 69 ans, si vous admettez la cause d'exemption résultant de la qualité de septuagénaire du père, mieux vaut que le conseil de révision déclare que l'individu fera partie de la réserve, plutôt que de faire entrer dans l'armée active pour une année, peut-être pour six mois. Il entrerait dans des conditions impossibles; car le ministre de la guerre ne peut pas habiller quelqu'un pour six mois. Il y a là, d'une part, un événement imprévu, un accident qui vient frapper une famille et qui pouvait aussi ne pas l'atteindre. Il y a, d'autre part, un événement naturel de la vie. »

Enfin, M. *le rapporteur* a ajouté : « Je ne veux pas critiquer l'exemption de la loi de 1832, qui concerne le fils de septuagénaire. Mais j'entendais tout à l'heure dire un mot très-vrai, c'est que cette exemption pourrait être étendue aux fils de paralytique et aux fils de l'insensé, à d'autres encore. Il faut cependant s'arrêter dans cette voie. Donc, pour ma part, je demande à ne rien toucher aux conditions de la loi de 1832 sur ce point, et je ne crois pas qu'il faille les étendre dans la loi nouvelle.

M. *Jules Simon* a insisté pour que l'exemption fût étendue aux fils d'aliénés dont la situation mentale aurait été légalement constatée.

M. *le rapporteur* a répondu qu'il était impossible de trouver une définition qui comprît tous les malheurs de famille, et que les 2 p. 100 qui sont accordés par la loi en faveur des soutiens de famille ont précisément pour but de parer aux accidents si variés pour lesquels on présente des réclamations.

Les trois derniers alinéas de cet article n'existaient pas dans la loi de 1832, et les explications qui précèdent indiquent pourquoi ils ont été introduits dans la loi actuelle.

(1) Cet article n'était pas au nombre de ceux qu'on a cru devoir modifier dans la loi de 1832; il n'a été reproduit qu'afin d'ajouter les mots du *secrétaire général*. En 1832, on n'avait pas pu faire mention des *secrétaires généraux* de préfecture qui n'existaient pas à cette époque.

Art. 30. La durée du service pour les jeunes soldats faisant partie des deux portions du contingent mentionnées dans l'article précédent (1) est de cinq ans, à l'expiration desquels ils passent dans la réserve, où ils servent quatre ans, en demeurant affectés, suivant leur service antérieur, soit à l'armée de terre, soit à l'armée de mer (2).

La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort (3).

Les militaires de la réserve ne peu-

---

(1) Art. 29 de la loi du 21 mars 1832.

(2) Les motifs de cette disposition la plus importante de la loi, puisqu'elle fixe la durée du service militaire, ont été très-clairement expliqués dans le premier rapport supplémentaire de la commission. V. *suprà* pages 28 et suiv. La commission a été unanime pour fixer à cinq ans la durée du service dans l'armée active; mais elle s'est divisée sur la durée du service dans la réserve. Une minorité considérable voulait la réduire à trois ans, la considération qui a le plus influé sur la détermination de la majorité à maintenir le chiffre de quatre ans, a été, si je ne me trompe, la nécessité où l'on se serait trouvé, si l'on avait fixé à huit ans la durée totale du service, d'élever le contingent annuel à 110,000 ou 115,000 hommes pour arriver à l'effectif de 800,000 hommes. Le rapport supplémentaire dont j'ai déjà parlé insiste sur le sens légal du mot *réserve*, qui a été placé dans l'article et qui indique une situation fort différente de celle qui était faite aux militaires, auxquels étaient accordés des congés même illimités. Pour se faire une juste idée de ce qu'on doit entendre par *réserve* d'après la nouvelle législation, il faut, en groupant différentes dispositions, reconnaître qu'elle *est de droit après cinq années d'activité; qu'elle ne peut cesser qu'en temps de guerre par décret de l'Empereur après épuisement complet des classes précédentes et par classe en commençant par la moins* ancienne; que les militaires de la réserve *peuvent se marier sans autorisation dans les trois dernières années de leur service; qu'enfin le service dans la réserve produit les mêmes effets pour les exemptions que le service dans l'activité*. V. *suprà* note sur l'art. 13 de la loi de 1832. V. ci-après art. 4.

(3) Aux termes de la loi du 21 mars 1832, les sept ans de service comptaient du 1er janvier de l'année de l'inscription sur les registres matricules de l'armée. Désormais les neuf ans compteront du 1er juillet de l'année du tirage au sort. Ce changement est expliqué dans l'exposé des motifs.

« Dans l'état actuel des choses, y est-il dit, les opérations du tirage et celles des conseils de révision exigeant au moins cinq mois, ce n'est guère avant le mois de juin que ces opérations sont terminées, et l'appel ne peut se faire avant le mois d'août ; de sorte que sept mois environ se trouvent perdus pour le service militaire, et si l'on tient compte encore des renvois anticipés dans les foyers qui, par des raisons d'économie ou autres, ont lieu le plus souvent avant l'époque de la libération, on voit que la durée actuelle du service est réduite en réalité à six ans.

« Le projet ne fera donc que faire cesser une fiction, en restituant à l'armée un temps que la loi lui attribuait, il est vrai, mais à titre purement nominal. Cette restitution devient surtout nécessaire lorsque la durée du service sous les drapeaux est réduite à cinq ans, qui est une limite minimum au-dessous de laquelle on ne saurait descendre sans compromettre la force vive de l'armée.

« Mais il est encore une autre considération grave qui mérite de fixer l'attention. C'est au 31 décembre de chaque année qu'un contingent est libéré, et ce n'est guère avant le mois d'août de l'année suivante qu'il est possible d'incorporer le contingent appelé à le remplacer. Il s'écoule donc une période de sept mois pendant laquelle l'armée éprouve le vide d'une classe et se trouve diminuée dans une notable proportion. Or, si l'on remarque que les entrées en campagne ont généralement lieu à l'époque du printemps, il en résulte que l'effectif fait défaut au moment même où on en aurait le plus besoin.

« Cette fixation au 1er juillet du point de départ du service n'est d'ailleurs pas nouvelle. Proposée en 1841, par le maréchal Soult, et adoptée par les deux Chambres législatives, elle figurait encore en 1850 dans le projet de loi présenté par le général d'Hautpoul, ministre de la guerre, au président de la République. »

Pour combattre cette disposition on a soutenu qu'elle avait pour résultat d'augmenter la durée du service, non pas de deux ans seulement, mais de deux ans et demi.

On a répondu que les cinq ans d'activité et les quatre ans de réserve comparés aux sept ans de la loi de 1832 ne présentaient, en réalité, que deux ans d'augmentation ; que si le service ne commençait qu'au 1er juillet de l'année du tirage au sort, il finissait au 30 juin de la dernière année (v. ci-après 7e alinéa); qu'ainsi il n'y avait en réalité que neuf ans de service et non neuf ans et demi.

Cette dernière observation est parfaitement vraie; mais il est également certain que, sous l'empire de la loi de 1832, grâce à la disposition qui faisait remonter la date de l'entrée au service au 1er janvier, lorsqu'en réalité le service ne commençait qu'au mois de juillet ou d'août, la durée effective n'était que de six ans et demi (le passage de l'exposé des motifs que j'ai transcrit le reconnaît), tandis qu'à l'avenir, cette durée sera bien réellement de neuf ans.

Pour être dans l'exacte vérité, pour bien apprécier l'obligation imposée aux jeunes gens appelés à faire partie de l'armée, il ne faut pas perdre de vue que le service en activité ne dure que cinq ans et que, si on avait maintenu la disposition fixant au 1er janvier l'entrée au service, il n'y aurait eu en temps de paix que quatre ans et demi de présence sous les drapeaux.

Une autre critique a été adressée à la disposition ; on a fait remarquer que, l'entrée au service ne comptant que du 1er juillet, les

vent être rappelés à l'activité qu'en temps de guerre, par décret de l'Empereur, après épuisement complet des classes précédentes, et par classe, en commençant par la moins ancienne (1).

Ce rappel pourra être fait d'une manière distincte et indépendante pour la réserve de l'armée de terre et pour celle de l'armée de mer (2).

Les militaires de la réserve peuvent se

---

jeunes gens appelés à faire partie du contingent pourront se marier dans l'intervalle du 1er janvier au 1er juillet, et que des hommes mariés pourront ainsi faire partie de l'armée.

On a répondu que le même inconvénient pouvait se présenter sous l'empire de la loi de 1832, puisque les jeunes gens pouvaient se marier à dix-neuf ans, avant le 1er janvier qui suivait l'année où ils avaient atteint leur vingtième année.

Cette réponse suppose que, en effet, les jeunes gens qui doivent commencer leur service au 1er juillet peuvent se marier dans les six mois qui s'écoulent entre le 1er janvier et le 1er juillet.

M. *Vaïtry*, *président du conseil d'Etat*, répondant à M. Louvet, a dit : « L'honorable membre est effrayé au point de vue des intérêts militaires de l'affaiblissement qu'apportera dans la composition de l'armée l'ajournement de l'entrée au service du 1er janvier au 1er juillet, parce que le jeune soldat étant complétement libre de ses actions, il pourra se marier. Il en est de même aujourd'hui dans les six mois qui précèdent le 1er janvier. »

« C'est évident, c'est évident, » dit le Moniteur.

Sans doute, c'est évident, et si l'assimilation est complète, il est évident aussi que désormais le jeune soldat pourra se marier avant le 1er juillet, comme autrefois il pouvait se marier avant le 1er janvier.

Je crois bien qu'il doit en être ainsi, car l'obstacle au mariage n'existe que lorsque le service a commencé. Il y a cependant une nuance entre l'ancien régime et le nouveau. Dans le régime ancien, le jeune homme qui se mariait avant le 1er janvier n'avait subi aucune des opérations qui précèdent l'entrée au service, ni le tirage au sort, ni la comparution devant le conseil de révision ; tandis que celui qui se mariera maintenant après le 1er janvier pourra, au moment du mariage, avoir tiré un mauvais numéro et avoir été déclaré apte au service par le conseil de révision. Cette différence incontestable peut-elle faire décider que le mariage permis dans la première hypothèse ne le sera plus dans la seconde? Encore une fois, je ne le crois pas; je trouve qu'il y a cependant quelque difficulté, car il y a entre les deux cas cette différence caractéristique, que, dans l'une, l'obligation du service n'était qu'une éventualité, tandis que, dans l'autre, elle est une certitude.

Je dois enfin mentionner deux observations qui ont été faites à l'occasion de ce paragraphe. On a dit d'abord que les six mois dont profitaient les jeunes gens sous le régime de 1832 pouvaient souvent être réduits, parce qu'il était possible que les opérations de recrutement fussent terminées avant le mois de juillet et que le service commençât avant cette époque.

En second lieu, on a fait remarquer qu'il y avait avantage pour les travaux de la campagne que les jeunes gens ne fussent appelés qu'au 1er juillet ou même plus tard, parce qu'alors la moisson était achevée.

Voy. art. 5 ci-après.

(1) Que faut-il entendre par cette expression *en temps de guerre ?*

Quelques expéditions lointaines peu importantes peuvent-elles être considérées comme constituant l'état de guerre ?

Ces questions ont été présentées. Il a été généralement reconnu que la solution ne pouvait être donnée d'une manière bien précise. Mais il est évident que le gouvernement ne rappellera la réserve à l'activité que lorsque les circonstances rendront nécessaire le développement des forces militaires. Ce développement nécessitera d'ailleurs des dépenses pour lesquelles le Corps législatif sera appelé à émettre un vote. Il est difficile d'apercevoir comment, à quel propos, dans quel intérêt non légitime on pourrait être tenté d'abuser de cette disposition.

(2) Dans les notes sur l'art. 4 de la loi de 1832, voy. *supra*, j'ai expliqué ce qui a fait introduire ce paragraphe dans l'art. 30 et j'ai indiqué aussi dans quel sens il devait être entendu.

M. *Magnin* a manifesté la crainte que la faculté d'appeler d'une manière distincte et indépendante la réserve de l'armée de terre et celle de l'armée de mer n'autorisât à appeler celle-ci pour une guerre coloniale « Que, par exemple, ce sont les expressions dont il s'est servi, la conquête de la Cochinchine ou des îles Marquises, une expédition à faire sur le Cambodge, où seraient employés quelques milliers d'hommes de la marine, infanterie, artillerie, ne fussent présentées comme constituant l'état de guerre et ne permissent d'appeler la réserve de la marine.

M. *le ministre de la marine* a répondu :

« Il peut se faire qu'il y ait une guerre continentale et que cependant toutes les forces vives de la marine ne soient pas nécessaires. Dans ce cas-là, le ministre de la guerre appellerait toutes ses réserves, alors que le ministre de la marine n'appellerait pas les siennes. Par contre, il est possible, non pas pour une guerre coloniale, non pas pour ce que l'honorable préopinant a taxé de caprice, car il nous impute des caprices dans la manière de conduire les affaires du pays et nous n'acceptons pas cette imputation . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Non ! il ne sera pas nécessaire d'appeler la réserve maritime pour des questions secondaires comme celle de la Cochinchine. Ce n'est pas là ce que nous avons prétendu. Ce n'est pas là le but que nous avons voulu atteindre. Mais on conçoit très-bien une grande guerre maritime dans laquelle les forces continentales, les forces de l'armée ne seraient pas engagées. .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

marier sans autorisation dans les trois dernières années de leur service dans la réserve. Cette faculté est suspendue par l'effet du décret de rappel à l'activité (1).

Les hommes mariés de la réserve restent soumis à toutes les obligations du service militaire.

Le 30 juin de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service dans la réserve recevront leur congé définitif (2).

Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer (3).

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont (4).

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre (5).

Art. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de deux ans au moins.

L'engagement volontaire ne donnera lieu à l'exemption prononcée par le n° 6 de l'article 13 ci-dessus qu'autant qu'il

---

Tout le monde comprend certainement que par-delà les mers, loin du théâtre où peut s'exercer l'action de notre armée de terre, les forces de la marine puissent avoir de grands coups, de nobles coups à frapper pour l'honneur et les intérêts du pays. C'est pour ces circonstances que nous vous avons demandé la faculté indépendante de rappeler les réserves maritimes, et je crois que vous penserez comme moi, que ce serait bien le cas de l'exercer. »

(1) Dans le projet du gouvernement, la faculté de se marier sans autorisation était accordée aux militaires de la réserve dans les deux dernières années de leur service. Plusieurs propositions ont été faites pour que cette liberté fût accordée dès le moment de l'entrée dans la réserve, c'est-à-dire pendant les quatre années. La commission a demandé trois ans ; le ministre de la guerre a concédé deux ans et demi. La commission a insisté ; le Corps législatif, dans la séance du 28 octobre 1867, a pris en considération l'amendement qu'elle avait présenté, et le gouvernement s'est rendu au vœu aussi formellement manifesté. Voy. *supra*, page 32.

M. d'Andelarre a présenté un amendement ainsi conçu :

« Une indemnité de un franc par jour, pen-« dant toute la durée du service actif, sera « allouée aux femmes des militaires de la ré-« serve. »

« Cet amendement, dit le deuxième rapport supplémentaire de la commission, a pour but de venir en aide à celles que le rappel à l'activité de leurs maris laisserait dans le besoin, et à ce point de vue, la tendance de l'amendement est louable.

« Mais faut-il en faire un principe absolu inscrit dans la loi de recrutement, où jusqu'ici il n'a pas pris place ? Votre commission ne l'a pas pensé.

« La loi exempte ceux qu'elle considère comme de véritables soutiens de famille, ainsi le fils aîné de femme veuve, d'un père aveugle, l'aîné d'orphelins de père et de mère, etc., etc. De plus, dans la pratique, sont laissés ou renvoyés dans leurs foyers ceux dont la présence y est considérée comme absolument nécessaire.

« Ou il faut assimiler les maris aux fils aînés de femme veuve, et alors les laisser dans leurs foyers, mais d'une part ils ont fait eux-mêmes leur condition, d'autre part ils sont les maris de femmes jeunes, capables par conséquent de gagner leur existence et qui ne peuvent pas être encore chargées de famille, puisqu'elles ont, en moyenne, dix-huit mois de mariage, ou ne pas créer à leur profit un droit à une indemnité qu'il faudrait bientôt étendre à toutes les tristes conséquences de la guerre. »

L'amendement reproduit par son auteur a été rejeté. Cependant, en le combattant, M. *le ministre présidant le conseil d'Etat* a dit que, si la réserve était appelée au service actif, ni le gouvernement, ni le Corps législatif ne voudraient laisser dans la misère les femmes de gens qui risquent leur vie pour la défense de la patrie.

M. *d'Andelarre* a modifié sa première proposition. Il a demandé, comme il l'avait déjà fait, une indemnité de 1 fr. par jour; mais il a ajouté un paragraphe par lequel il subordonnait l'allocation de l'indemnité à la constatation par un certificat du juge de paix que le revenu net du mari ou de la femme ne s'élevait pas à 365 fr. par an.

Il a rappelé qu'aux termes de la loi du 3 brumaire an 4 sur l'inscription maritime, un secours par mois est accordé aux enfants de tout marin en activité de service sur les bâtiments ou dans les ports de l'Etat, et que même le décret du 11 août 1856 autorise la délégation à la femme et aux enfants du marin embarqué d'une partie de son traitement, lorsqu'il a négligé lui-même de pourvoir aux besoins de sa famille.

L'amendement n'a pas été adopté. Si l'on se reporte à la loi de l'an 4, on voit combien sont minimes les secours qu'elle accorde. Il est d'ailleurs bien impossible de songer à faire à la femme d'un soldat la délégation d'une partie quelconque de sa solde. Mais les sentiments d'humanité exprimés par M. le président du conseil d'Etat donnent la garantie que les femmes des militaires de la réserve ne seraient pas abandonnées sans ressources, lorsque leurs maris seraient sur les champs de bataille.

(2) La cessation du service fixée par la loi du 21 mars 1832 au 31 décembre, l'est, par l'article actuel, au 30 juin. C'est la conséquence du § 2 ci-dessus qui fait partir l'entrée au service du 1er juillet. Voy. les notes sur ce paragraphe.

(3, 4, 5) Ces paragraphes n'ont subi aucune modification.

aura été contracté pour une durée de neuf ans.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement (1).

Art. 36. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service sous les drapeaux, ou de l'année qui précédera l'époque de la libération définitive.

Après cinq ans de service sous les drapeaux, ils donneront droit à une haute paie.

Les autres conditions seront déterminées par des décrets insérés au Bulletin des lois (2).

2. Les titres II, III et V de la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée, et les lois des 24 juillet 1860 et 4 juin 1864, sont abrogés.

Les substitutions d'hommes sur la liste cantonale et le remplacement sont autorisés conformément aux art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la loi du 21 mars 1862, lesquels sont remis en vigueur.

Est également remis en vigueur le titre III de la même loi, sauf les modifications apportées aux articles 33 et 36 par l'article 1er de la présente loi (3).

---

(1) Voici le texte de l'art. 33 de la loi de 1832. « La durée de l'engagement volontaire sera de « sept ans. En cas de guerre, tout Français « qui n'appartient à aucun contingent et qui « a satisfait à la loi du recrutement pourra « être admis à contracter un engagement vo- « lontaire de deux ans. Ces engagements ne « donneront pas lieu aux exemptions pronon- « cées par les n. 6 et 7 de l'art. 13 de la pré- « sente loi. Dans aucun cas, les engagés vo- « lontaires ne pourront être envoyés en congé « sans leur consentement. »

On voit en quoi consistent les modifications apportées par la loi nouvelle.

Au surplus, le motif qui a fait réduire la durée possible de l'engagement volontaire de sept ans à deux ans est indiqué dans l'exposé des motifs. « La durée de sept ans, y est-il dit, a paru trop absolue et on propose de lui laisser une latitude de deux à neuf ans, afin d'inviter un plus grand nombre de jeunes gens à en profiter. »

(2) Les paragraphes 1 et 4 de cet article sont la reproduction textuelle des paragraphes 1 et 3 de l'art. 36 de la loi de 1832. Les paragraphes 2 et 3 de l'article actuel remplacent deux paragraphes qui étaient ainsi conçus dans la loi de 1832 « Les rengagements ne pourront être « reçus que pendant le cours de la dernière « année de service due par le contractant. — « A l'expiration de cette année, ils donneront « droit à une haute paie. »

M. *des Rotours* a proposé un amendement ainsi conçu :

« Les individus nés en France de parents étrangers, et y ayant leur résidence, sont soumis à la loi du recrutement dans l'année qui suivra leur majorité.

« Ceux d'entre eux qui voudront conserver leur qualité d'étrangers en feront la déclaration et seront admis dans la légion étrangère. »

Le sentiment qui a inspiré cet amendement se comprend facilement; il est très-naturel et l'on peut même ajouter très-juste. On aurait voulu que des fils d'étrangers nés en France, jouissant de presque tous les avantages de la nationalité française, fussent assujettis aux charges qu'elle impose. M. des Rotours a fait remarquer que l'inscription de fils d'étrangers sur la liste de chaque canton est une cause de préjudice, puisqu'elle a pour résultat d'augmenter le chiffre du contingent.

M. *le ministre de la guerre* n'a pas contesté la légitimité des réclamations qui se sont élevées. Il a exprimé la pensée qu'on pourrait leur donner satisfaction dans une certaine mesure en modifiant la loi du 7 février 1851. « Cette loi dispose, a-t-il dit, que le fils d'un étranger qui est lui-même né en France est Français, à moins que, dans l'année de sa majorité, il ne répudie la qualité de Français pour se déclarer étranger. Eh bien! je crois qu'il serait juste de dire que le fils d'un étranger, dont le père est lui-même né en France, c'est-à-dire qu'un étranger qui est à la seconde génération sera Français. Je voudrais qu'on ne lui laissât plus la faculté de renoncer à la qualité de Français. » Mais, tout en émettant cette opinion, M. le ministre a reconnu que ce n'était pas dans la loi relative à l'organisation du recrutement que pouvait trouver place une disposition modificative de lois relatives aux moyens d'acquérir la nationalité française. M. *le rapporteur* et M. *le garde des sceaux* ont parlé dans le même sens. On a d'ailleurs fait remarquer que la légion étrangère ne se recrute que par des engagements volontaires, et qu'ainsi, dans tous les cas, il serait impossible d'admettre la partie de l'amendement qui, d'une manière détournée, forcerait les fils d'étrangers à entrer dans cette légion. L'amendement n'a pas été adopté. Mais M. *le garde des sceaux* a reconnu qu'il était saisi, comme ses collègues les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, de la question de savoir s'il y avait lieu, soit d'une manière générale, soit au point de vue du recrutement, de faire une modification à l'art. 9 du Code Napoléon et à la loi de 1851.

« Nous examinerons, a ajouté le garde des sceaux, nous verrons s'il y a lieu de soumettre à la Chambre des propositions. »

(3) L'abrogation des lois de 1855, 1860 et 1864 n'a pas été sérieusement contestée. Les motifs sur lesquels elle est fondée ont été indiqués dans le rapport de la commission. Voy. *suprà*, pages 24 et 25. Mais on a insisté sur la nécessité de dire comment, au moins pour les premiers moments, pourront se combiner l'exonération et le remplacement; on a

TITRE II. DE LA GARDE NATIONALE MOBILE (1).

SECTION Ire. *De sa composition. De son objet. De la durée du service.*

3. Une garde nationale mobile sera constituée à l'effet de concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'Empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur.

Elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale.

Toutefois, les bataillons qui la compo-

également demandé qu'une loi spéciale intervînt pour prévenir les abus que peut occasionner le système du remplacement. Sur le premier point, l'art. 13 ci-après établit des règles claires et précises ; sur le second, la commission a exprimé la pensée qu'en effet une loi était nécessaire. Voy. *suprà*, p. 25.

M. le général *Dautheville* a même proposé un amendement ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions nécessaires pour moraliser le remplacement et en prévenir les fraudes et les abus. »

M. le général *Allard*, commissaire du gouvernement, a répondu : « Le gouvernement s'associe, d'une manière complète, aux intentions qu'avait M. le général Dautheville, en cherchant à réglementer le remplacement et à empêcher de renaître ces souvenirs hideux qui sont présents à tous les esprits. Il devra intervenir, à cet égard, une mesure, mais cette mesure doit être une loi et non pas un règlement d'administration publique. Cette nécessité d'une disposition législative était, en 1844, proclamée par M. Vivien dans son rapport sur les modifications à apporter à la loi de 1832. Il déclarait alors que, dans une question où il s'agissait de la liberté des contrats, une loi seule devait intervenir. Je n'ajoute plus qu'un mot : le gouvernement est très-préoccupé de la question ; il a le même désir que la Chambre tout entière, celui de moraliser une opération qui a laissé de si pénibles souvenirs. »

(1) « La nécessité d'une garde nationale mobile, dit le rapport de la commission, a été reconnue par la loi du 22 mars 1831 et par celle du 13 juin 1851 ; elle l'était également, en 1849, par le général Lamoricière, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée législative.

« Tout le monde comprend, en effet, que pour donner à l'armée active sa disponibilité complète, pour permettre au jour d'une grande lutte d'en rassembler toutes les forces, il est indispensable qu'une garde nationale mobile existe et puisse venir occuper les garnisons et les places fortes.

« Mais si en temps de guerre elle devient une véritable milice militaire, elle doit en temps de paix rester exclusivement la milice du travail.

« Ce rôle de la garde nationale mobile a paru à votre commission dicter les conditions de son existence.

« Son organisation doit être assez complète pour permettre de la rassembler rapidement.

« Son instruction doit être suffisante pour qu'on puisse sans inquiétude lui confier des fusils en cas de besoin.

« Mais tant que son concours n'est pas indispensable, tant qu'une loi ne l'a pas appelé à l'activité, le garde national mobile doit rester citoyen, libre d'aller et de venir, de se marier, de suivre telle profession que bon lui semble.

« Il faut, par suite, que l'instruction militaire vienne le trouver, qu'il ne puisse être astreint à aucun déplacement gênant, et que surtout, tant que la patrie menacée ne l'appelle pas à l'activité, il ne puisse être éloigné de chez lui, même pour quelques jours, encore moins soumis au casernement.

« La loi de 1831 comprenait dans la garde nationale tous les Français âgés de 20 à 60 ans, qu'elle divisait en catégories pouvant successivement être appelées à composer des corps détachés susceptibles d'être mobilisés.

« Ces catégories de célibataires, de veufs sans enfants, d'hommes mariés sans enfants, etc., étaient essentiellement variables, et leur mobilité ne permettait même pas d'organiser sur le papier les contingents mobilisables.

« De là l'inutilité d'une pareille organisation.

« Pour établir quelque chose d'utile, il faut donc, comme première condition, faire disparaître les catégories ; mais, par suite, la garde nationale mobile ne doit plus comprendre que des hommes assez jeunes pour qu'un déplacement, en cas d'appel à l'activité, ne devienne pas un véritable mal social.

« Aussi votre commission s'est-elle arrêtée à la pensée de la composer des jeunes gens libérés à la suite du fonctionnement des conseils de révision, soit par le rang de leur numéro, soit par l'effet d'une exemption légale et auxquels le projet nouveau n'impose que cinq années de service.

« Les lois de 1831 et de 1851 n'avaient point exempté ces derniers du service de la garde nationale, ils étaient donc susceptibles comme tous autres d'être mobilisés.

« Votre commission a trouvé juste de persévérer dans cet ordre d'idées.

« Toutefois, afin de conserver à la loi sur la garde nationale mobile ce caractère particulier d'humanité qui est celui de toutes nos lois de recrutement, votre commission a proposé d'autoriser le conseil de révision à exempter comme soutiens de famille, jusqu'à concurrence de dix pour cent, ceux qui, après avoir été trouvés propres au service de la garde nationale, seraient reconnus avoir le plus de droit à l'exemption.

« De plus, la garde nationale mobile se complète au moyen des jeunes gens qui ont accompli leurs cinq années de service dans la réserve et qui lui appartiennent alors pour quatre ans.

« Enfin, et par le même motif qui l'a fait insérer dans la loi de l'armée, le projet admet le remplacement dans la garde nationale mobile.

« Mais ce mode de recrutement de la garde

sent peuvent être réunis au chef-lieu ou sur un point quelconque de leur département, par un décret de l'Empereur, dans les vingt jours précédant la présentation de la loi de mise en activité.

Dans ce cas, le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

4. La garde nationale mobile se compose :

1° Des jeunes gens des classes des années 1867 et suivantes qui n'ont pas été compris dans le contingent, en raison de leur numéro du tirage ;

2° De ceux des mêmes classes auxquels il a été fait application des cas d'exemption prévus par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832,

3° De ceux des mêmes classes qui se seront fait remplacer dans l'armée (1).

Peuvent également être admis dans la

---

nationale mobile ne donnera un résultat satisfaisant que dans plusieurs années, il a donc paru indispensable à votre commission d'organiser des dispositions transitoires.

« L'on eût pu, sans doute, laisser subsister la loi de 1831 encore pendant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à la formation complète de la nouvelle garde nationale mobile, composer un tableau de tous les hommes de 20 à 50 ans et les diviser par catégories prêtes à être mobilisées au besoin ; mais les inconvénients déjà indiqués de ce tableau ont fait penser à votre commission qu'il serait préférable de libérer immédiatement les hommes ayant aujourd'hui plus de 26 ans et de n'inscrire sur les contrôles de la garde nationale mobile transitoire que les jeunes gens des classes de 1863, 1864, 1865 et 1866, en ne leur imposant qu'une durée de service variable de deux à cinq ans.

« La garde nationale mobile, telle que le projet la constitue, ne comprend pas ceux qui se feront remplacer dans l'armée, afin de ne pas leur imposer deux fois la charge du remplacement, et parce qu'ils sont déjà représentés sous les drapeaux. Il a paru également juste de ne pas comprendre dans la garde nationale mobile transitoire les jeunes gens des classes de 1863, 1864, 1865 et 1866, qui se sont fait exonérer.

« La loi de 1831 permettait, pendant l'absence des Chambres, à une ordonnance royale de mobiliser la garde nationale, à la condition de la présentation d'une loi lors de la plus prochaine session. Le projet actuel ne permet l'appel à l'activité que par une loi ; les gardes nationaux pourront seulement être rassemblés sur un point de leur département par un décret rendu dans les vingt jours précédant la loi.

« Votre commission a, de plus, pensé que jusqu'à l'appel à l'activité le garde national, restant citoyen, ne pouvait être puni pour les manquements aux exercices, ou les fautes commises pendant leur durée, que conformément aux dispositions de la section 2 du titre 5 de la loi sur la garde nationale du 13 juin 1851 ; mais elle a laissé à l'Empereur et à l'autorité militaire la nomination des officiers, sous-officiers et caporaux.

« A cet égard la disposition de l'article, portant que, sauf l'officier chargé spécialement de l'administration et les officiers et sous-officiers instructeurs, aucun officier ne reçoit de traitement que si la garde nationale mobile est appelée à l'activité, a donné à votre commission l'assurance que ces derniers seraient pris dans la circonscription de la compagnie, seraient ainsi connus de leurs gardes nationaux, sur lesquels ils auraient l'autorité morale, en même temps que l'autorité de leur grade.

« Ces bases ont été acceptées d'un commun accord par le gouvernement et par la commission, sauf, toutefois, ce qui concerne les réunions de la garde nationale mobile en temps ordinaire, à propos desquelles un dissentiment s'est élevé. »

Ce passage du rapport de la commission donne l'idée très-nette de la nouvelle institution. Il indique avec précision les différences qui existent entre elle et la garde nationale mobile de 1831 et de 1851.

En le lisant, il faut remarquer que sur certains points il exprime des idées qui n'ont pas été maintenues ou qui du moins ont été modifiées d'une manière très-notable. Ceci s'applique surtout à ce qui est dit de la faculté du remplacement, qui n'a pas été entièrement supprimée, mais qui a été restreinte dans certaines limites. Voy. ci-après l'art. 7 et les notes. Voy. aussi les notes sur l'art. 4 et sur l'art. 5 ci-après.

(1) Dans le projet amendé par la commission et annexé à son premier rapport, ce paragraphe n'était pas inséré ; par conséquent, l'obligation de faire partie de la garde nationale mobile n'était point imposée à ceux qui s'étaient fait remplacer dans l'armée. D'un autre côté, un article qui portait le n° 11 et qui est devenu l'art. 6, autorisait d'une manière générale le remplacement dans la garde nationale mobile. Ces deux dispositions avaient paru corrélatives à la commission. « Il est impossible, disait-elle, d'imposer à un même individu l'obligation d'un double remplacement, l'une dans l'armée active, l'autre dans la garde nationale mobile.

M. *Berger* a demandé que les remplacés dans l'armée fussent appelés à faire partie de la garde nationale mobile. Répondant à l'argument de la commission, il a soutenu qu'alors même que la faculté du remplacement dans la garde nationale mobile serait maintenue, il n'en faudrait pas moins comprendre les remplacés de l'armée dans la garde nationale mobile ; mais il a ajouté qu'il se proposait de demander la suppression de cette faculté dans l'art. 6 et que, s'il l'obtenait, l'argument de la commission serait frappé dans sa base.

Dans cette situation et sans rien préjuger, l'on s'est accordé à reconnaître qu'il fallait examiner à la fois et la question du remplacement dans la garde nationale mobile, et celle de savoir si les remplacés dans l'armée seraient obligés de faire partie de cette garde.

Plus tard, M. *Javal* a présenté sur l'art. 6 un amendement portant en termes exprès prohibition du remplacement dans la garde nationale mobile et cet amendement a été pris en considération.

C'est sous l'influence de ces décisions que la commission et le conseil d'Etat ont eu à prendre un parti, 1° sur l'obligation à imposer aux remplacés dans l'armée de faire partie de la garde mobile ; 2° sur la faculté de se faire remplacer dans cette garde et sur quelques autres difficultés.

Le troisième rapport supplémentaire rend compte des questions qui ont été examinées et des solutions qu'elles ont reçues.

« Votre commission, y est-il dit, s'est plusieurs fois réunie pour discuter les graves questions que ces renvois présentent, elle a eu plusieurs conférences avec les membres du gouvernement délégués devant le Corps législatif, et, après un examen approfondi, la majorité a arrêté les résolutions suivantes :

« La majorité a pensé, qu'après la prise en considération de l'amendement de l'honorable M. Javal, elle ne pouvait plus persévérer dans sa résolution première et qu'il lui fallait s'incliner devant le résultat de ce vote.

« Elle a en conséquence fait disparaître de l'art. 6 la faculté du remplacement dans la garde nationale mobile, qu'un amendement originairement présenté par elle et accepté par le conseil d'Etat y avait introduite.

« Le conseil d'Etat a accepté l'amendement de la commission proposant ce retrait.

« Ainsi se trouve supprimée toute la seconde partie de l'art. 6.

« La conséquence de cette interdiction a paru, à la majorité, demander qu'à l'avenir les jeunes gens qui se feraient remplacer dans l'armée, soit immédiatement après la révision, soit au cours de leurs cinq années de service, appartinssent à la garde nationale mobile : les premiers pour les cinq ans, les seconds pour le temps restant à faire sur les cinq ans.

« Dès que le remplacement n'est plus un principe, ressortant du fait des armées permanentes comme le service personnel et direct est le principe correspondant aux armées non permanentes, il n'est plus qu'une exception dont les effets doivent être restreints au cas particulier où elle a été appliquée, c'est-à-dire à l'exemption du service dans l'armée, et ne pas s'étendre à la garde nationale mobile.

« La majorité de la commission a donc modifié l'art. 4 et fait entrer les remplacés dans la composition de la garde nationale mobile.

« Enfin, pour donner satisfaction à l'observation présentée par plusieurs députés, observation qui a paru juste à la commission, elle a introduit dans le même article une disposition qui accorde la dispense du service à un certain nombre de catégories empruntées presque toutes à la loi de 1851, disposition qui a été accueillie par le conseil d'Etat.

« Mais le vote qui supprime le remplacement appelle forcément un tempérament de fait qui corrige les inconvénients graves que l'application trop rigoureuse du principe pourrait avoir dans certains cas.

« En cherchant à trouver ce tempérament, votre commission a pensé d'abord qu'il était inutile de l'appliquer aux exercices et aux réunions qui ne prennent que quelques heures, quinze fois par an, et qui ne sont obligatoires que lorsqu'on est présent.

« Le tempérament ne devient véritablement nécessaire que le jour où la loi de mise en activité, ou le décret qui la précède, enlève les gardes nationaux à leur domicile et à leurs travaux.

« Il fallait qu'il fût suffisant pour pourvoir aux diverses nécessités du travail et de la famille sans ouvrir la porte, soit à l'arbitraire, soit à une extension trop grande qui n'eût été qu'un remplacement déguisé.

« Votre commission a cru atteindre ce double but par la rédaction de l'amendement suivant qui a été adopté, sauf une légère modification de rédaction, par le conseil d'Etat, et qui deviendra le § 3 de l'art. 7 du projet amendé.

« Il (le conseil de révision) autorise le remplacement au profit :

« 1° Du chef d'un établissement agricole, « industriel ou commercial, ou de celui qui le « dirige, lorsque la présence de l'un ou de « l'autre est reconnue nécessaire à la tête de « cet établissement.

« 2° De ceux qui se trouvent dans l'un des « cas d'exemptions prévus par les nos 3, 4, 5, 6 « et 7 de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832. »

« Le remplaçant sera habillé aux frais du « remplacé. Il devra être âgé de moins de qua- « rante ans et remplir les autres conditions exi- « gées par les art. 19, 20 et 21 de la loi du 21 « mars 1832. Le remplacé est, en cas de déser- « tion, responsable de son remplaçant.

« Votre commission, pour répondre à certaines préoccupations qui se sont produites dans la Chambre, s'est ensuite préoccupée de trouver une rédaction constatant, de manière à ne laisser place à aucune ambiguïté, que le garde national mobile, jusqu'à la loi de mise en activité, garde toute sa liberté d'action. Le danger était de tomber dans une rédaction restrictive ; elle espère l'avoir évité en posant le principe en tête de l'amendement et en le faisant suivre d'exemples insérés à titre purement démonstratif.

« L'amendement est ainsi conçu :

« Les jeunes gens de la garde nationale mo- « bile continuent à jouir de tous les droits du « citoyen ; ils peuvent contracter mariage sans « autorisation à quelque période que ce soit « de leur service ; ils peuvent voyager en « France ou à l'étranger, sans que le manque- « ment aux exercices ou réunions résultant de « cette absence puisse devenir contre eux le « motif d'une poursuite.

« Au cas de promulgation de la loi de mise « en activité, ils doivent, à moins qu'ils ne « soient, antérieurement à la loi de mise en « activité ou au décret qui la précède, em- « ployés dans un établissement à l'étranger, « rejoindre dans le plus bref délai le batail- « lon auquel ils appartiennent. »

« Il a été, sauf une modification de détail, adopté par le conseil d'Etat et remplace l'ancien art. 6.

garde nationale mobile ceux qui, libérés du service militaire ou de la garde nationale mobile, demandent à en faire partie.

Les substitutions sont autorisées dans la famille jusqu'au sixième degré inclusivement; le substitué doit être âgé de moins de quarante ans et remplir les conditions prévues par la loi de 1832.

Les conseils de révision exemptent du service de la garde nationale mobile les jeunes gens compris sous les paragraphes 1 et 2 de l'art. 13 de la loi de 1832.

Les conseils de révision dispensent du service dans la garde nationale mobile :

1° Ceux auxquels leurs fonctions confèrent le droit de requérir la force publique (1);

2° Les ouvriers des établissements de

---

« Votre commission a également renvoyé au conseil d'Etat l'amendement déjà présenté par elle sur l'art. 8, relatif à la durée des exercices et des réunions, amendement que la Chambre a pris en considération.

« Elle a pensé en outre qu'elle devait compléter cet article par de nouvelles dispositions.

« L'absence, en effet, d'un exercice ou d'une réunion peut quelquefois n'être pas légitime, si, par exemple, le garde national était à son domicile et s'il n'est pas allé à l'exercice parce qu'il a préféré rester chez lui.

« Il a donc paru à votre commission qu'il convenait de déterminer spécialement le mode suivant lequel ces absences seraient punies. Et elle s'est inspirée à cet égard de la législation relative à la garde nationale sédentaire.

« Quand un garde national n'obéit pas à un billet de garde, il est traduit devant un conseil de discipline, qui l'acquitte ou le condamne, soit à la réprimande, soit même à la prison pour deux jours au plus ou pour trois en cas de récidive.

« Après deux condamnations pour refus de service, il peut, aux termes de l'art. 83 de la loi du 15 juin 1851, au cas d'un troisième refus dans l'année, être traduit en police correctionnelle et condamné à un emprisonnement qui ne peut être moindre de six jours ni excéder dix jours.

« Dans la garde nationale mobile, il n'y a pas de conseil de discipline, et votre commission n'a pas admis que l'officier pût être juge de la non-légitimité de l'absence, elle lui a donc seulement permis de la constater en prenant sur ce point l'avis du maire de la commune; les deux premières constatations ne donnent lieu à l'application d'aucune peine; à la suite de la troisième, le garde national mobile peut être poursuivi conformément à l'art. 83 susdit, et le tribunal est juge, non-seulement de la légitimité de la troisième absence, mais encore de la non-légitimité des deux autres qui seule donne ouverture à l'action.

« Le conseil d'Etat a admis l'ancien et le nouvel amendement, et l'art. 8 ainsi amendé devient l'art. 9 du nouveau projet dans les termes suivants :

« Les jeunes gens de la garde nationale mo-« bile sont soumis, à moins d'absence légi-« time ;

« 1° A des exercices qui ont lieu dans le « canton de la résidence ou du domicile ;

« 2° A des exercices par compagnie ou par « bataillon, qui ont lieu dans la circonscrip-« tion de la compagnie ou du bataillon.

« Chaque exercice ou réunion ne peut don-« ner lieu, pour les jeunes gens qui y sont « appelés, à un déplacement de plus d'une « journée.

« Ces exercices ou réunions ne peuvent se « répéter plus de quinze fois par année.

« En cas d'absence illégitime, la constata-« tion en est faite par l'officier ou le sous-« officier commandant l'exercice ou la réunion, « qui devra faire viser son rapport par le « maire de la commune, lequel donnera son « avis.

« Après trois constatations faites dans l'année. « le garde national mobile peut être pour-« suivi, conformément à l'art. 83 de la loi du « 13 juin 1851, devant le tribunal correctionnel, « lequel, après vérification de l'illégitimité « des absences, le condamne, s'il y a lieu, « aux peines édictées par ledit article. »

J'ai cru devoir transcrire en entier ce passage du troisième rapport supplémentaire de la commission, parce qu'il indique l'esprit des changements qu'ont subis les art. 4, 6, 7, 8 et 9. Mais les notes sous chacun de ces articles montreront plus tard ce qui a été encore modifié dans ces rédactions de la commission.

Ici, je dois ajouter seulement qu'une vive discussion s'est engagée sur un amendement de M. *Paulmier*, ainsi conçu : « Ne font pas « partie de la garde mobile les hommes qui « ayant été compris dans les contingents de « l'armée active, s'y sont fait remplacer.»

La Chambre, persistant dans son système, a rejeté la proposition et maintenu la proposition de la commission.

(1) M. *Jules Favre* a demandé que ce paragraphe fût rédigé avec plus de précision, tout en reconnaissant que cela était difficile. « Ceux qui peuvent requérir la force publique, a-t-il dit, sont extrêmement nombreux; ils le peuvent à raison de leurs fonctions, ils le font à raison de leur ministère. Tous les agents dépositaires de la force publique peuvent, dans certains cas, la requérir. Ainsi, ce paragraphe exempterait tous ceux qui, de près ou de loin, toucheront à l'administration ; il exempterait tous ceux qui exercent de simples fonctions municipales.

« Il faut vingt-cinq ans pour les exercer, » a-t-on répondu.

M. le *rapporteur* a ajouté : « L'art. 11 de la loi du 22 mars 1831 contient exactement le même texte que la loi actuelle. Or, de 1831 à 1852 cette disposition a reçu son application et jamais un danger ne s'est manifesté . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

il n'en est plus aujourd'hui comme sous la loi de 1831 et avec la limite d'âge de vingt-six ans et demi apportée par la loi nouvelle, la dis-

la marine impériale et ceux des arsenaux et manufactures d'armes de l'Etat dont les services ouvrent des droits à la pension de retraite;

3° Les préposés du service actif des douanes et des contributions indirectes;

4° Les facteurs de la poste aux lettres;

5° Les mécaniciens de locomotive sur les chemins de fer (2).

Les conseils de révision dispensent également les jeunes gens se trouvant dans l'un des cas de dispenses prévues par l'art. 14 de la loi de 1832, par l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850 et par l'art. 18 de la loi du 10 avril 1867, les jeunes gens qui auront contracté avant le tirage au sort l'engagement de rester dix ans dans l'enseignement primaire, et qui seront attachés, soit en qualité d'instituteur ou en qualité d'instituteur adjoint, à une école libre existant depuis au moins deux ans, ayant au moins trente élèves (2).

La dispense ne peut s'appliquer aux instituteurs et aux instituteurs adjoints d'une même école que dans la proportion d'une par chaque fraction de trente élèves.

Les conseils de révision dispenseront également, à titre de soutiens de famille et jusqu'à concurrence de dix pour cent, ceux qui auront le plus de titres à la dispense (3).

Sont exclus de la garde nationale mobile les individus désignés aux nos 1 et 2 de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832.

5. La durée du service dans la garde nationale mobile est de cinq ans.

Elle compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort (4).

---

position ne s'appliquera qu'à un très-petit nombre de personnes. »

M. *Picard* a dit qu'on aurait mieux fait d'emprunter la nomenclature des exemples à la loi de 1851.

M. *Jules Favre* a insisté, en faisant remarquer que l'art. 11 de la loi de 1831, cité par le rapporteur, était ainsi rédigé : « Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique. »

« Le mot *magistrat* me suffit, a-t-il dit, car il exclut précisément toutes les personne dont il n'est pas parlé expressément dans l'article, c'est-à-dire tous les agents de police qui ont aujourd'hui le droit de requérir la force publique et de la requérir à raison de leurs fonctions. »

M. le *rapporteur* a répondu que la commission accueillerait la proposition de M. Jules Favre, si elle offrait quelque avantage, mais qu'elle n'en aurait aucun, et que l'honorable orateur n'avait pas pu lui-même citer un seul exemple.

« Un huissier, » a dit M. Favre.

Le *rapporteur*, poursuivant, a ajouté : « Il s'est trompé sur celui qu'il a cru pouvoir produire en citant le sergent de ville comme ayant le droit de requérir la force publique. »

Voy. les notes sur l'art. 11 de la loi du 22 mars 1831, dans lesquelles j'indique ce que l'on doit entendre par l'expression qui y est employée et sur l'expression plus large de l'article actuel (t. 31, p. 134).

(1) On a demandé que les agents des lignes télégraphiques fussent également dispensés du service. D'autres propositions analogues ont été faites, elles n'ont pas été accueillies.

(2) On avait omis de citer dans ce paragraphe l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850 et l'art. 18 de la loi du 10 avril 1867. Cette omission a été réparée, sans même qu'il ait paru nécessaire de renvoyer l'article à la commission (séance du 30 décembre 1867). Voy. au surplus, tome 67, p. 89, les notes sur l'art. 18 de la loi du 10 avril 1867.

(3) M. de *Tillancourt* a fait remarquer que la disposition de ce paragraphe se trouve à peu près reproduite dans le § 2 de l'art. 16 ; que cependant il y a dans la rédaction certaines différences, puisqu'il est dit ici : Les conseils *dispenseront*, tandis que l'art. 16 porte que le conseil de révision *peut exempter*. Il a demandé si on avait eu l'intention d'exprimer une idée différente dans ces deux dispositions.

M. *le rapporteur* a répondu que la première était relative à la garde nationale mobile organisée pour l'avenir; que la seconde avait pour objet de réglementer la situation transitoire et de prescrire ce qui aurait lieu au moment de la première formation; mais que dans les deux cas les conseils de révision étaient investis des mêmes pouvoirs.

(4) Cet article n'a été voté qu'après une longue discussion qui a porté non sur les dispositions qu'il renferme, mais bien plutôt sur celles de l'art. 3. En effet, on n'a pas, ou on a bien peu examiné si la durée du service dans la garde nationale mobile serait de plus ou de moins de cinq ans; mais on a très-vivement discuté sur le caractère de la garde nationale, telle qu'elle est instituée par l'art. 3. Plusieurs orateurs ont soutenu que les corps détachés dont parle le titre 5 de la loi du 13 juin 1851 étaient bien préférables à la garde nationale mobile, telle qu'elle sera organisée en vertu de la loi actuelle. D'autres ont contesté que l'on pût donner à la nouvelle institution le nom de garde nationale; ils ont dit qu'elle était une seconde armée ou du moins une seconde réserve. On leur a répondu que le système de la loi de 1851 n'avait jamais pu être appliqué; que, soit les détachements objet du titre 5, soit les corps mobilisés dont parle le titre 6, n'avaient existé que sur le papier. On a ajouté que l'art. 117, formant le titre 6, se bornait à dire : Il sera pourvu par une loi spéciale à l'organisation et au service de la garde nationale mobile; que la loi actuelle était précisément cette loi spéciale annoncée en 1851.

Au milieu de cette discussion assez confuse une question s'est nettement détachée. On a demandé quelle serait l'influence de la loi nouvelle sur les lois anciennes des 22 mars

6. Les jeunes gens de la garde nationale mobile continuent à jouir de tous les droits du citoyen; ils peuvent contracter mariage sans autorisation, à quelque période que ce soit de leur service; ils peuvent librement changer de domicile ou de résidence; ils peuvent voyager en France ou à l'étranger, sans que le manquement aux exercices ou aux réunions résultant de cette absence puisse devenir contre eux le motif d'une poursuite.

Tout garde national mobile peut être admis comme remplaçant, dans l'armée active ou dans la réserve, s'il remplit les conditions des art. 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832; dans ce cas, le remplacé est tenu de s'habiller et de s'équiper à ses frais comme garde national mobile (1).

7. En cas d'appel à l'activité ou de réunion des bataillons de la garde nationale mobile conformément à l'art. 3 de la présente loi, le conseil de révision, réuni au chef-lieu de département ou d'arrondissement, dispensera du service d'activité, à titre de soutiens de famille et jusqu'à concurrence de quatre pour cent, ceux qui auront le plus de titres à cette dispense.

Pourront se faire remplacer par un Français âgé de moins de quarante ans et remplissant les autres conditions exigées par les art. 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832, ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption prévus par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 13 de ladite loi.

Le conseil de révision statuera sur les demandes de remplacement et sur l'admission des remplaçants (2).

---

1831, 13 juin 1851 et sur le décret-loi du 11 janvier 1852.

M. *le ministre présidant le conseil d'Etat*, précisant le point de la difficulté, a dit qu'il consistait à savoir si la garde nationale mobile établie par le nouveau projet ferait double emploi avec les corps détachés, organisés par la loi de 1851, et voici comment il s'est exprimé à ce sujet.

« L'honorable M. Rouher vous a dit hier qu'il n'y a point de double emploi possible. Les lois de 1831, de 1851 et le décret de 1852, en ce qui touche l'organisation de la garde nationale sédentaire, restent avec leur valeur; mais il est évident que l'organisation nouvelle, telle qu'elle est déterminée par la loi actuelle pour la garde nationale mobile, vient se substituer au système des corps détachés, tel qu'il est prévu par les lois de 1831 et de 1851. »

(1) Comme j'ai eu soin de le faire remarquer dans les notes sur l'art. 4, l'art 11 du projet primitif, devenu l'art. 6, autorisait formellement le remplacement dans la garde nationale mobile. Les paragraphes 2, 3 et 4 étaient ainsi conçus :

« Ils (les jeunes gens composant la garde nationale mobile) peuvent se faire remplacer par un Français âgé de moins de quarante ans et remplissant les autres conditions exigées par les art. 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832.

« Le remplaçant est reçu par le conseil d'administration du bataillon auquel le garde national appartient.

« Le remplacé est, en cas de désertion, responsable de son remplaçant. »

Dans la séance du 2 janvier 1868, je l'ai déjà dit, M. *Javal* a proposé un amendement ainsi conçu : « Le remplacement est interdit dans la garde nationale mobile. »

La Chambre s'est divisée sur la question : 144 membres ont voté pour l'amendement et 105 contre.

Les motifs qui ont déterminé la majorité peuvent être ramenés à des termes bien simples. En temps ordinaire et lorsque la garde nationale mobile n'est pas appelée à l'activité, le service n'impose pas une charge bien lourde; il laisse toute liberté pour exercer une profession, se livrer à des études préparatoires, ou pour suivre la carrière dans laquelle on est entré. Lorsqu'au contraire les circonstances commandent la mise en activité de la garde nationale, dans le péril commun, tous les citoyens se doivent à la défense commune.

Toutefois, et en admettant ces puissantes considérations, on a dû reconnaître que le service personnel pourrait, dans certains cas exceptionnels, avoir les plus graves inconvénients. En conséquence, comme on l'a vu, on a introduit dans l'art. 4 un certain nombre de causes de dispenses; de plus, on a, par l'art. 7, donné aux conseils de révision le droit, en cas d'appel à l'activité, d'accorder quatre pour cent de dispense à titre de soutiens de famille; enfin, par le même art 7, et toujours pour le cas d'appel à l'activité, le remplacement a été permis, mais seulement dans certaines situations expressément déterminées. Voy., *suprà*, les notes sur le quatrième alinéa de l'art. 4, et, ci-après, les notes sur l'art 7.

M *Picard* a proposé d'ajouter à l'article une disposition ainsi conçue : « La garde nationale mobile ne pourra être réunie en temps de paix pendant les opérations électorales. »

M. *le ministre de la guerre* a répondu : « Il est hors de doute que toutes les réunions de la garde nationale mobile qui pourraient porter atteinte au droit des électeurs seraient supprimées; car nous avons toujours soin, même pour les hommes en congé appartenant à l'armée active, de favoriser le plus possible l'exercice de leurs droits électoraux. »

Devant cette déclaration, M. Picard a dit qu'il n'insistait pas.

(2) Aucun article n'a été l'objet d'une aussi longue discussion et n'a fait naître un plus grand nombre d'amendements.

Après qu'il a été décidé que le remplacement ne serait pas admis dans la garde nationale mobile, on a pensé que ce principe ne devait pas être posé dans des termes trop absolus; qu'il devait être modifié soit par l'introduction

d'un certain nombre de cas de dispense, soit même par la faculté de remplacement en cas d'appel à l'activité, pour quelques situations exceptionnelles. V. notes sur les art. 4, alinéa 4, 5 et 6.

La commission, comme cela a déjà été dit dans les notes sur l'art. 4, avait proposé pour l'art. 7 la rédaction suivante.

« En cas d'appel à l'activité ou de réunion de bataillons de la garde nationale mobile, conformément à l'art. 3 de la présente loi, le conseil de révision réuni au chef-lieu du département ou d'arrondissement pourra dispenser du service d'activité, à titre de soutiens de famille et jusqu'à concurrence de 4 p. 0/0 ceux qui auront le plus de titres à cette dispense.

« Il pourra autoriser le remplacement au profit :

« 1° De ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption prévus par les numéros 3, 4, 6 et 7 de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832;

« 2° Du chef d'un établissement agricole, industriel ou commercial, ou de celui qui le dirige, lorsque la présence de l'un ou de l'autre à la tête de cet établissement sera reconnue nécessaire. »

Les critiques se sont élevées en foule contre ces dispositions, ce n'est pas précisément sur le § 1er qu'elles ont porté; c'est au paragraphe dernier qu'elles se sont adressées.

Quelques opinions radicales ont trouvé place dans la discussion. On a soutenu qu'en aucun cas, sous aucun prétexte, le remplacement ne devait être admis.

Mais ce n'est pas ce sentiment qui a prévalu dans la Chambre.

Les quatre pour cent de dispense accordés à titre de soutiens de famille ont bien aussi soulevé quelques objections. On a fait remarquer que, ajoutés aux 10 p. 0/0 accordés par l'art. 4, ils porteraient à 14 p. 0/0 les dispenses de cette nature.

Cependant, encore sur ce point, le dissentiment n'a pas été profond.

C'est au dernier paragraphe que se sont attachés les adversaires du projet de la commission.

Celle-ci, par l'organe de son rapporteur et de quelques-uns de ses membres, a défendu sa rédaction.

« Certaines exemptions, a-t-elle dit, sont à poser. Il n'y a plus dès lors qu'une question de rédaction, la commission, d'accord avec les ministres et le conseil d'Etat, après le travail le plus minutieux, vous en propose une qui à ses yeux satisfait à toutes les nécessités, sans présenter d'inconvénients sérieux. Son rejet est le rejet de toute exception empruntée aux nécessités sociales. »

Précédemment *le rapporteur*, répondant à M. André, avait exprimé la même idée.

« L'honorable M. André, avait-il dit, veut le principe du non-remplacement, mais il accepte, il désire même des tempéraments, seulement il les veut définis.

« Or, la commission a travaillé plusieurs ours; elle n'a pas travaillé seule; elle a travaillé de concert avec les représentants du gouvernement, désireuse, laissez-moi le dire, d'arriver à une rédaction qui fût assez nette pour ne laisser aucune place à l'équivoque; elle n'a pu trouver mieux que ce qu'elle vous a proposé. Elle n'a pas pu trouver mieux et, par suite, comme elle reste composée des mêmes dix-huit membres, comme elle aura devant elle les mêmes membres du gouvernement, si l'article lui est renvoyé, elle n'aura pas d'autre ressource que de supprimer le paragraphe qui cause ces difficultés... Il ne faut pas se payer d'illusions; il est très-facile de dire à cette tribune : voilà un mot qui ne me convient pas complétement, cherchez-en un autre, cherchez et vous trouverez. Eh bien! non, nous avons cherché et nous n'avons pas trouvé mieux et nous ne trouverons pas mieux, voilà la réalité. De telle sorte qu'au moment où chacun des membres de cette chambre va déposer son vote dans l'urne, la portée de ce vote sera celle-ci : Si l'article est renvoyé à la commission, ce renvoi voudra dire : radiation du paragraphe 3. »

Quelques orateurs ont répondu que, tout en reconnaissant qu'il fallait admettre certaines exceptions au principe du non-remplacement, ils repoussaient celles que la commission avait proposées, parce qu'ils les trouvaient mal définies et incomplètes.

L'article a été renvoyé à la commission.

Dans la séance suivante elle a fait connaître le résultat de sa nouvelle délibération et a rendu compte des amendements dont elle avait été saisie.

Voici en quels termes s'est exprimé le rapporteur :

« Dans le premier projet de loi soumis à la Chambre au début de cette session, votre commission, d'accord avec le conseil d'Etat, avait admis le remplacement dans la garde nationale mobile comme dans l'armée. Il avait semblé à votre commission que l'homogénéité de la loi le voulait ainsi. C'est alors que par voie d'amendement l'honorable M. Javal a demandé l'interdiction du remplacement.

« A l'occasion de cet amendement et de la question qu'il soulevait, trois systèmes ont été présentés par divers orateurs qui ont conclu au renvoi de l'amendement à la commission.

« Les uns, fidèles à leur doctrine, voulant le service personnel, obligatoire quand même dans l'armée comme dans la garde nationale mobile, appuyaient nécessairement le renvoi à la commission. C'était, à leurs yeux, un pas de fait vers le but qu'ils poursuivent. D'autres ont pensé que la garde nationale mobile n'ayant de service réel qu'au jour du danger de la patrie, contrairement à ce qui se pratique pour l'armée où le service est permanent, le remplacement devait y être interdit, et que dans l'intérêt même des classes appelées à en profiter, il fallait que cette interdiction fût absolue.

« D'autres enfin, dans le but louable sans doute de fondre les citoyens dans une institution commune, leur laissant toute liberté en temps de paix et n'appelant leur concours qu'au jour de la guerre, concluaient au service personnel obligatoire, mais en acceptant certains tempéraments, soit dans l'intérêt des familles, soit dans l'intérêt du travail.

« Je ne parle plus de ceux qui pensaient que la liberté du remplacement méritait la même protection et avait les mêmes droits que les autres libertés, et que dans les démocraties elle était la conséquence constitutionnelle de la liberté du travail; ils ont succombé dans le vote.

« Votre commission, pesant ces diverses opinions, avait cru donner satisfaction sinon à tous, au moins au plus grand nombre, et ménager en même temps les intérêts sociaux engagés dans la question, en posant le principe du service personnellement obligatoire tempéré par diverses exceptions.

« Ces exceptions, elle les formulait au profit des soutiens de famille, au profit des situations que la loi de 1832 avait déjà jugées dignes d'une grande sympathie, enfin au profit de grands intérêts industriels, commerciaux ou agricoles.

« Votre commission avait en outre pensé que, en constituant un tribunal juge de la légitimité des demandes de chacun de ceux qui prétendraient avoir droit à l'exception, elle échappait complétement au reproche d'introduire l'arbitraire dans la loi militaire, sans quoi il faudrait dire que toute décision du tribunal qui apprécie une question de fait mérite cette qualification.

« La Chambre en a jugé autrement et renvoyé à la commission l'art. 7 qui réglementait ces exceptions.

« Votre commission s'est alors demandé ce qu'il fallait faire.

« Fallait-il faire disparaître complétement l'art. 7 ? Elle ne l'a pas pensé.

« L'honorable M. André (de la Charente), qui a énergiquement conclu au renvoi de l'article à la commission, n'en critiquait véritablement que le dernier paragraphe.

« L'honorable baron Jérôme David, après avoir posé le principe d'une manière absolue, a reconnu cependant l'utilité de certains tempéraments.

« Enfin, l'honorable M. Jules Favre lui-même, formulant sa pensée dans une interruption au discours de l'honorable M. Roques-Salvaza, lequel déclarait admettre les exceptions du premier paragraphe de l'art. 7, disait : Nous les admettons aussi.

« Votre commission a donc cru qu'elle ferait disparaître le reproche d'arbitraire adressé à l'art. 7 en en retranchant le dernier paragraphe, et que par là elle s'associerait pleinement à la pensée de la majorité de ceux qui ont voté le renvoi à la commission.

« Elle a été fortifiée dans cette opinion par la présentation d'un amendement signé par : MM. le vicomte de Richemont, baron de Benoist, etc., et ainsi conçu :

« Supprimer le dernier paragraphe (2e paragraphe) de l'art. 7 nouveau, commençant par ces mots : Du chef d'un établissement agricole, industriel... »

« Votre commission a été en outre d'avis qu'il y avait quelque chose de plus à faire que ce qui était demandé par l'amendement; qu'il convenait de faire disparaître des deux premiers paragraphes tout pouvoir discrétionnaire, et par suite de remplacer la faculté accordée aux conseils de révision par une disposition impérative.

« Elle a donc, à une forte majorité, adopté pour l'art. 7 la rédaction suivante :

« En cas d'appel à l'activité ou de réunion de la garde nationale mobile, conformément à l'art. 3 de la présente loi, le conseil de révision réuni au chef-lieu de département ou d'arrondissement *dispensera* du service d'activité, à titre de soutiens de famille, jusqu'à concurrence de 4 p. 100, ceux qui auront le plus de titres à cette dispense.

« *Pourront* se faire remplacer, par un Français âgé de moins de 40 ans et remplissant les autres conditions exigées par les art. 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832, ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption prévus par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 13 de ladite loi.

« Le conseil de révision statuera sur les demandes de remplacement et sur l'admission des remplaçants. »

« Avant de prendre cette décision, la commission avait examiné avec le soin qu'ils méritent les amendements présentés par divers membres du Corps législatif.

« Le premier est signé de MM. Paulmier, le baron de Veauce, etc.

« Il est ainsi conçu :

« Les jeunes gens composant la garde nationale mobile peuvent se faire remplacer par un Français âgé de moins de quarante ans et remplissant les autres conditions exigées par les art. 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832. »

« Vous connaissez à cet égard l'opinion première de la majorité de la commission.

« Après le vote du 2 janvier, après la prise en considération de l'amendement de M. Javal, elle s'est inclinée, et franchement inclinée, devant le vœu de la majorité manifesté par 144 voix pour la prise en considération contre 105 pour le rejet. Et, bien que l'amendement de M. Paulmier et autres ait emprunté la première rédaction de la commission, la majorité de votre commission n'a pas cru pouvoir accepter à titre d'amendement, d'envoyer au conseil d'Etat une proposition déjà condamnée par l'assemblée.

« Ce sont les mêmes motifs qui lui ont fait également repousser un amendement signé de MM. Séneca, Werlé, Lafond de Saint-Mûr, Dessaignes, et ainsi conçu :

Art. 7. « Le service de la garde nationale mobile étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parents, savoir : du frère par le frère, du neveu par l'oncle et réciproquement, ainsi qu'entre alliés au même degré. Les gardes nationaux de la même compagnie qui ne sont ni parents ni alliés aux degrés ci-dessus pourront seulement échanger leur tour de service. (Art. 27 de la loi du 22 mars 1831.)

« En cas d'appel à l'activité ou de réunion des bataillons de la garde nationale mobile, conformément à l'art. 3 de la présente loi, tout garde national pourra se faire remplacer par un Français ayant fait partie de la garde nationale mobile ou de l'armée, âgé

« de moins de 40 ans. (Art. 151 de la loi du « 22 mars 1831 ) »

« Cet amendement n'est pas absolument le même que le précédent. »

« Il reconnaît au service de la garde nationale mobile son caractère personnel et obligatoire, et n'admet en temps de paix le remplacement qu'entre frères, oncle, neveu et alliés au même degré, mais il établit la faculté absolue de remplacement au cas d'appel à l'activité.

« Malgré ces nuances, il n'est pas moins en opposition avec l'opinion manifestée par la majorité de la Chambre.

« L'amendement croit à tort pouvoir faire un emprunt à l'art. 27 de la loi du 22 mars 1831. La garde nationale ordinaire faisait, en temps de paix, un service d'ordre pour lequel il était permis de se substituer un garde national de la même compagnie; la garde nationale mobile ne fait pas de service en temps de paix; elle subit des exercices dans l'intérêt de son instruction, et il est un autre moyen de pouvoir s'en exempter, c'est de prouver qu'on en sait la manœuvre.

« Vient ensuite un amendement de l'honorable M. Millet, ainsi conçu :

« En cas d'appel à l'activité ou de réunion « des bataillons de la garde nationale mobile, « conformément à l'art. 3 de la présente loi, « le conseil de révision... *dispensera* du service « d'activité, à titre de soutien de famille et « jusqu'à concurrence de 4 p. 0/0, ceux qui « auront le plus de titres à cette dispense. »

« Il *autorisera* le remplacement au profit :

« 1° De ceux qui se *trouveront* dans l'un des cas d'exemption prévus par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832;

« 2° *Des hommes mariés ou des hommes veufs avec enfants;*

« 3° *Des hommes qui se seront fait remplacer dans l'armée active;*

« 4° *Des chefs, directeurs et chefs ouvriers de tout établissement agricole, industriel ou commercial;*

« *Les remplaçants devront avoir déjà servi dans l'armée active ou dans la garde nationale mobile et être âgés de moins de 40 ans; ils seront habillés et équipés aux frais des remplacés.*

« Cet amendement étend encore le cercle des catégories, et l'on peut même dire qu'il le fait à ce point de comprendre tous ceux qui, par leur position sociale, sont en situation de profiter du remplacement.

« Il a donc paru, dans l'Etat des choses, inadmissible à votre commission.

« Notre collègue M. de la Guistière a présenté l'amendement suivant :

« Après « le conseil de révision pourra autoriser le remplacement au profit :

« 1° De ceux qui se trouvent.....

« Ajouter :

« 2° D'un frère sur deux servant dans la « garde nationale mobile..... »

« Les principes qui dominent l'opinion de la majorité de la Chambre n'ont pas paru à votre commission lui permettre d'accepter la proposition de M. de la Guistière, malgré ce qu'elle semble présenter d'équitable.

« En temps de paix, c'est sans intérêt; en temps de guerre, il est bien d'autres situations qui appelleraient le même tempérament, si un tempérament devait être accepté.

« Un autre amendement a été présenté par M. Aymé dans les termes suivants :

« 1° Art. 7. En cas d'appel à l'activité, etc..., « comme au projet, mais avec ce qui suit :

« *Le remplacement aura lieu au profit de ceux* « qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption prévus par les numeros 3, 4, 5, 6 et 7 « de l'art. 13 *de la présente loi* (loi sur l'armée).

« 2° Art. 18. Les hommes admis, en conformité du paragraphe 3 de l'art. 4 de la présente loi, dans la garde nationale mobile, « seront tenus d'y rester au moins *pendant* « *deux ans* à compter du jour de leur admission.

« Les demandes d'admission seront adressées au maire de la commune où résideront « les postulants. Elles seront appréciées par « le conseil de révision institué aux termes de « l'art. 16 de la présente loi, qui les acceptera « ou les repoussera.

« 3° Art. 19. Les hommes âgés de 18 à 20 « ans pourront être admis, pour au moins un « an, dans la garde nationale mobile, s'ils en « font la demande.

« Cette demande sera appréciée par le conseil de révision, formé aux termes de l'article 16 de la présente loi, après qu'elle lui « aura été envoyée par le maire de la commune « où réside le postulant. »

« La commission a donné satisfaction à la première partie de l'amendement.

« Quant aux deux autres, les art. 18 et 19 ne lui ont pas été renvoyés, et, en conséquence, elle n'a pas à statuer à cet égard.

« Restent deux derniers amendements, qui ont eu le tort de venir trop tard.

« Le premier est signé par l'honorable M Glais-Bizoin; il demande que les employés au télégraphe soient dispensés du service de la garde nationale mobile.

« Le second émane de l'honorable M. de Tillancourt et demande que les jeunes gens admis après examen dans le service des lignes télégraphiques de l'Etat et employés à la transmission des signaux soient autorisés à se faire remplacer.

« La dispense réclamée par l'honorable Glais-Bizoin a déjà été demandée lors de la discussion de l'art. 4 et à l'occasion du n° 4, qui dispense du service les facteurs de la poste aux lettres. Il a été répondu que le conseil d'Etat avait voulu restreindre les dispenses aux seuls cas nécessaires et qu'il y avait dans le service télégraphique le moyen de parer à l'inconvénient de quelques absences.

« L'honorable M. de Tillancourt a paru à votre commission se tromper grandement, quand il propose d'admettre à la faculté du remplacement les employés des télégraphes.

« Si une disposition devait être prise à leur égard, ce serait celle qui, dans un intérêt public, leur accorderait une dispense, d'autant mieux que beaucoup trouveraient dans la faculté du remplacement une faculté illusoire.

« En résumé, votre commission espère s'être complètement rencontrée avec le sentiment de

SECTION II. *De l'organisation de la garde nationale mobile. De son instruction. Des peines disciplinaires.*

8. La garde nationale mobile est organisée par départements, en bataillons, compagnies et batteries.

Les officiers sont nommés par l'Empereur et les sous-officiers et caporaux par l'autorité militaire.

Ils ne reçoivent de traitement que si la garde nationale mobile est appelée à l'activité.

Sont seuls exceptés de cette disposition, l'officier chargé spécialement de l'administration, et les officiers et sous-officiers instructeurs.

9. Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis, à moins d'absence légitime :

1° A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile;

2° A des réunions par compagnie ou par bataillon, qui ont lieu dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon.

Chaque exercice ou réunion ne peut donner lieu, pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée.

Ces exercices ou réunions ne peuvent se répéter plus de quinze fois par année.

Toute absence dont les causes ne sont pas reconnues légitimes sera constatée par l'officier ou le sous-officier de la compagnie, qui devra faire viser son rapport par le maire de la commune, lequel donnera son avis.

Après trois constatations faites dans l'espace d'un an, le garde national mobile peut être poursuivi, conformément à l'art. 83 de la loi du 13 juin 1851, devant le tribunal correctionnel, lequel, après vérification des causes d'absence, le condamne, s'il y a lieu, aux peines édictées par ledit article.

Sont exemptés des exercices ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat (1).

10. Pendant la durée des exercices et

---

la majorité de la Chambre, en faisant disparaître de l'art. 7 le dernier paragraphe et en transformant en disposition impérative la disposition facultative des deux premiers.

« Le conseil d'État a adopté cette rédaction nouvelle. » C'est le texte actuel.

A la suite de ce rapport on a longuement et vivement discuté quelques-uns des amendements, et notamment celui de M. Paulmier, soulevant de nouveau la question de savoir si le remplacement serait admis. La Chambre l'a rejeté à la majorité de 176 voix contre 67, et elle a adopté l'article tel qu'il était rédigé par la commission.

(1) Dans le projet primitif, la disposition relative à la durée des exercices et des réunions était ainsi conçue : « La durée des exercices et des réunions ne peut être de plus de deux mois et demi dans les cinq années, de plus de vingt jours dans une seule année et de plus de huit jours pour une réunion. Les jours et les époques de ces exercices et réunions sont déterminés de manière à gêner le moins possible le travail. »

En comparant cette rédaction à celle qui a été proposée par la commission et qui se trouve aujourd'hui dans la loi, on voit combien la charge imposée à la garde nationale mobile a été allégée. M. *le ministre de la guerre* a bien manifesté quelque regret que ces changements aient été opérés. Il a expliqué que des réunions pouvant se prolonger huit jours auraient permis d'exercer les gardes nationaux au tir à la cible et au tir au canon, ce qui deviendra très-difficile avec des réunions ne pouvant s'étendre à plus d'une journée. Mais enfin il a déclaré que le gouvernement s'était rangé à l'avis de la commission « Je suis persuadé, a-t-il ajouté, que, le zèle des gardes nationaux nous venant en aide, nous pourrons avoir une organisation qui, sans être aussi complète qu'elle aurait pu le devenir au point de vue de l'instruction, sera cependant assez avancée, d'ici à peu de temps, pour que l'opinion qui ne prévaut pas aujourd'hui triomphe un peu plus tard et d'elle-même, lorsqu'on verra cette institution prendre racine dans le pays. »

Le projet amendé par la commission ne contenait pas les deux paragraphes relatifs à l'absence des gardes nationaux, à la légitimité de ses causes, à sa constatation.

M. *Martel* a demandé au ministre de la guerre quel sera le sort des jeunes gens qui seront à l'étranger : s'ils seront exposés à des rigueurs quelconques, parce qu'ils ne se trouveront pas au moment où se feront les exercices ou les réunions dans les lieux de leur résidence ou de leur domicile en France.

M. *de Tillancourt* a également demandé quelle sera la situation de ceux dont la profession est de voyager, par exemple, a-t-il dit, les voyageurs de commerce.

M. *le ministre de la guerre* a répondu que l'institution de la garde nationale mobile n'apportera aucune gêne dans les habitudes de la population. « Nous n'avons certainement pas la pensée, a-t-il dit, d'apporter des entraves ni aux habitudes de la population, ni aux voyages à l'étranger ni à l'exercice de professions quelconques justifiant les absences. »

M. *le rapporteur* a ajouté : « Le principe de la commission a été que l'institution de la garde nationale mobile ne devait gêner en rien la liberté du citoyen, qu'il conservait, en appartenant à la garde nationale mobile, le droit d'aller et de venir, et que le jour où il ne se trouverait pas en France, il ne serait appelé à aucun exercice, à aucune réunion, et qu'il n'au-

rait pas à rendre compte des motifs qui l'auront fait voyager ou séjourner à l'étranger. Qu'il voyage pour ses affaires, pour augmenter son instruction, par caprice ou par fantaisie, c'est son droit et c'est dans ces conditions que la commission a entendu le maintenir. »

« Il faut écrire cela dans la loi, » a dit M. *Ollivier*, et l'article a été renvoyé à la commission, qui a présenté une rédaction nouvelle, c'est le texte actuel de la loi (V. le troisième rapport supplémentaire de la commission inséré ci-dessus dans les notes sur le quatrième alinéa de l'article 4).

M. le baron de *Beauverger* a demandé s'il était bien entendu que, les jeunes gens faisant partie de la garde nationale mobile pouvant voyager en France et à l'étranger, il leur suffira de faire constater leur absence et qu'ils ne seront pas obligés de justifier des causes qui la motivent.

M. *le rapporteur* a répondu : « M. le baron de Beauverger ne fait pas aux jeunes gens de la garde nationale mobile la situation à laquelle ils ont droit. Jamais ils ne sont obligés de faire constater leur absence. »

« Absents, ils sont exemptés? » a dit M. *de Beauverger*.

« Absents, ils sont exemptés, » a répondu *le rapporteur*.

Mais alors tout le monde s'absentera, a-t-on dit; et l'on a cité des pays dont presque toute la population virile émigre tous les ans.

M. *le rapporteur* a fait remarquer que les gardes nationaux mobiles sont tenus d'assister aux exercices dans le canton de leur domicile ou de *leur résidence*.

M. *Picard* a pensé que les mots *absence légitime*, placés dans le premier paragraphe, pouvaient être interprétés de différentes manières; il aurait préféré qu'on eût emprunté aux lois de 1831 et de 1851 l'expression *empêchement*, qui s'y trouve employée. « Il est difficile de comprendre, a-t-il dit, comment un empêchement légitime, qui ne serait pas une absence, ne serait pas une cause légitime d'exemption. Je demande à la commission de vouloir par un mot s'expliquer sur ce point. Je lui demande en outre quelles seront ces causes d'empêchement légitime. Qui les jugera? Je crains d'avoir compris que le juge, le juge unique sera l'officier, sauf à discuter ultérieurement devant le tribunal de police correctionnelle ; mais il faut bien apercevoir la situation qui sera faite au garde national. Il sera très-directement et très-rapidement précipité vers le tribunal correctionnel ; ce qui me paraît une conséquence assez fâcheuse.

M. *le rapporteur* a répondu : « Il est évident qu'un jeune homme faisant partie de la garde nationale mobile peut voyager en France ou à l'étranger et que ce voyage amène nécessairement une absence des exercices. Si, ce qui en fait ne sera pas, mais enfin si par suite de cette absence, on a la malencontreuse pensée de le poursuivre, il justifiera du fait de ses voyages et son absence sera légitimée aux termes de l'article 6.

« Mais le même garde national peut être absent des exercices parce qu'il se promène dans son jardin, sur sa terrasse, en face même de la place où les exercices se font, parce qu'il est là, les bras croisés, narguant ses camarades qui ont obéi à la convocation de leur chef et reçoivent l'instruction militaire. Dans ce cas, l'absence des exercices n'étant motivée ni par la maladie, ni par un voyage en France ou à l'étranger, sera évidemment et aux yeux de tout le monde une absence illégitime.

« L'honorable M. Picard me fait un signe d'assentiment, eh bien ! l'explication que j'ai l'honneur de lui donner sur son interrogation, qu'il me permette de le lui dire, il aurait bien pu tout seul se la donner à lui-même. Elle est tout au long écrite dans le rapport. »

M. le baron de *Beauverger* interrompant : « Il est bien entendu qu'on n'a pas à s'ingérer dans les causes de l'absence.

« Parfaitement, » répond M. le rapporteur, qui continue ainsi :

« La garde nationale mobile est appelée à des exercices et à des réunions qui se font en dehors de la commune. Il y a là une certaine assimilation de situation avec ce qu'on appelait dans la garde nationale de 1831 ou de 1851 les corps détachés. Fallait-il, en même temps qu'on assimilait les pénalités, assimiler le mode à l'aide duquel ces pénalités seraient appliquées? Votre commission ne l'a pas cru, et quand j'en aurai donné de vive voix les motifs à l'honorable M. Picard, qui aurait pu les lire dans le rapport, certainement, il sera de l'avis de la commission.

« Dans l'ancienne garde nationale, ainsi que M. Picard le rappelait tout à l'heure, les officiers étaient élus, et en conséquence, à des officiers élus on avait confié la faculté de punir sans conseil de discipline, directement, l'absence aux réunions ou les fautes commises pendant ces réunions, lors du service des corps détachés.

« Votre commission, soucieuse des intérêts des jeunes gens qui faisaient partie de la garde nationale mobile, a pensé que le pouvoir remis par les lois de 1831 et de 1851 à l'officier élu ne devait pas être transporté à l'officier nommé, et alors elle s'est demandé ce qu'il y avait à faire.

« Les dispositions des lois de 1831 et de 1851 étaient celles-ci : Après deux condamnations et à la troisième faute, poursuite nécessaire en police correctionnelle.

« Ici, nous avons voulu que les deux premières fautes n'emportassent pas de condamnation et que la troisième rendît seulement possible la poursuite correctionnelle, sans la rendre nécessaire.

« D'où la Chambre voit que la disposition de l'art. 9 fait au garde national mobile une situation bien préférable, bien plus adoucie que celle faite au garde national des corps détachés par les lois de 1831 et de 1851. Actuellement, c'est seulement à la suite de la troisième faute que la poursuite peut avoir lieu. »

« Il fallait cependant qu'une constatation fût possible, et par qui serait-elle faite? La constatation matérielle sera faite par l'officier qui notera la non-présence. Mais, comme à côté de cette question d'absence existe celle de sa légitimité, il ne jugera pas cette dernière, il prendra seulement à son égard l'avis du maire, lequel devra le donner sur le procès-

des réunions, la garde nationale mobile est soumise à la discipline réglée par les art. 113, 114 et 116 de la section 2 du titre 4 de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale, ainsi que par les art. 5, 81 et 83 de ladite loi.

Les peines énoncées à l'art. 113 sont applicables, selon la gravité des cas, aux fautes énumérées aux art. 73, 74 et 76 de la section 1re du titre 4.

La privation du grade est encourue dans les cas prévus aux art. 75 et 79; elle est prononcée :

Pour les officiers, par l'Empereur, sur un rapport du ministre de la guerre;

Pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, par l'autorité militaire.

Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers employés à l'administration ou à l'instruction sont soumis à la discipline militaire pendant la durée de leurs fonctions.

SECTION III. *De la mise en activité.*

11. A dater de la promulgation de la loi de mise en activité de la garde nationale mobile, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux qui la composent sont soumis à la discipline et aux lois militaires. Ils supportent les charges et jouissent des avantages attachés à la situation des soldats, caporaux, sous-officiers et officiers de l'armée (1).

12. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et spécialement le titre 6 de la loi du 22 mars 1831.

---

verbal. Et ce n'est que lorsqu'il y aura deux absences appréciées comme illégitimes et qu'il en surviendra une troisième que la poursuite pourra avoir lieu. Mais le tribunal reste juge de la légitimité des trois absences, et si la légitimité d'une seule est reconnue, la poursuite est non avenue.

« Ainsi, la Chambre le voit, toutes les précautions ont été prises, et l'art. 9 sur ce point ne mérite aucun des reproches qui lui ont été adressés par l'honorable M. Picard. »

M. *Martel* a cru devoir insister sur la question posée par M. de Beauverger : savoir comment on pourra établir qu'une absence a été ou non légitime. « Si, a-t-il dit, j'ai bien compris l'honorable rapporteur, les exercices et les réunions seront facultatifs. (Mais non! mais non !) »

M. *le rapporteur* a ajouté à ses précédentes explications : « Il est certain que le garde national mobile qui voyage, soit en France, soit à l'étranger, ne sera en aucune façon tenu d'assister aux exercices et aux réunions qui auront lieu pendant son voyage en France ou à l'étranger. Il n'y a pas de doute à cet égard ; c'est la disposition de l'art. 6, elle est aussi claire que possible.

Si, garde national mobile, j'allais demain à l'étranger et si j'y habitais pendant trois ans, je ne serais tenu d'assister ni aux exercices ni aux réunions pendant tout ce temps. La liberté du garde national est maintenue complète et entière à cet égard.

« Maintenant, à côté de ce fait précis, si, le matin du jour où le garde national mobile sait qu'il est convoqué à une réunion, il prend son fusil pour s'en aller à deux lieues de là, chasser chez un ami, il demeure certain pour tout le monde que ce sera une absence illégitime; attendu que ce sera un moyen volontaire, un prétexte pour s'affranchir d'un service auquel il est tenu et de s'en affranchir, non pour profiter de la jouissance normale de ses droits de citoyen, mais pour ne pas obéir à la loi. C'est là une situation à apprécier *ex æquo et bono*, comme on le fait toutes les fois qu'il y a une contravention ou un délit; elle sera appréciée sous l'empire des principes généraux en cette matière ; elle sera appréciée comme tous les autres faits de ce genre par les tribunaux.

*Un membre* : « Par quels tribunaux ?

M. *le rapporteur* : « Par le tribunal correctionnel, qui sera juge de la légitimité des absences. Lisez donc, je vous en prie, avant d'interroger. »

Dans ces dernières paroles, on aperçoit un léger mouvement d'humeur. Il faut avouer qu'il est excusable. Un peu d'impatience est bien permise, lorsqu'une question qui est faite est résolue par le texte même qu'on a sous les yeux.

M. *de Beauchamp* a demandé si l'exemption indiquée par le dernier paragraphe de l'article s'appliquait aux réunions comme aux exercices.

M. *le rapporteur* a répondu : « Non, les réunions n'ont pas le même but que les exercices; et en conséquence, les jeunes gens de la garde nationale dont il est question dans le dernier paragraphe n'en sont pas dispensés. »

Il aurait pu encore ici renouveler sa prière de lire le texte avant d'interroger sur le sens.

M. le marquis de *la Tourrette* a demandé quel serait le sort du garde national mobile qui dans le cours des exercices viendrait à être blessé grièvement; quel serait le sort de sa famille s'il venait à être tué. « Dans cette position, a-t-il dit, aura-t-il droit à un traitement en cas de blessures graves et sa mort ouvrira-t-elle le droit à l'exemption pour son frère? »

M. *le ministre de la guerre* a répondu : « Je ne pense pas que les gardes nationaux mobiles aient droit aux retraites militaires et qu'ils puissent être comparés aux soldats en activité. »

(1) Sur une question adressée par M. le marquis de la *Tourrette* M. *le ministre de la guerre* a déclaré que, lorsque la garde nationale mobile sera appelée à l'activité et que les gardes nationaux seront désignés pour faire un service militaire en temps de guerre, ils seront assimilés complétement aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée active, soit sous le rapport des pensions de retraite,

SECTION IV. *Dispositions transitoires relatives au titre Ier.*

13. Les jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1867 jouiront simultanément du droit de se faire remplacer ou exonérer.

Le nombre des exonérations ne pourra dépasser le nombre des rengagements et des engagements après libération qui auront été contractés avant le 1er avril 1868.

Le nombre des exonérations sera réparti par canton, par arrêté du ministre de la guerre, proportionnellement à celui des exonérations prononcées en 1867 dans le même canton.

Les exonérations seront prononcées suivant l'ordre des numéros des tirages, en commençant par les derniers (1).

---

soit en ce qui touche les causes d'exemption qu'ils peuvent procurer à leurs frères.

M. le général *Lebreton* a manifesté le désir que les officiers et sous-officiers de la garde nationale mobile fussent pris du moins en grande partie parmi les anciens militaires.

Il a demandé ce qui arriverait si un capitaine en retraite était placé à la tête d'une compagnie de garde nationale mobile et, qu'appelé à l'activité, il obtînt au milieu des opérations de la guerre le grade de chef de bataillon Quelle sera, a-t-il dit, sa position, lorsque la garde nationale cessera son service d'activité ; le capitaine devenu chef de bataillon rentrera-t-il dans sa position de retraite comme capitaine, ou au contraire sa retraite sera-t-elle liquidée d'après le grade qu'il aura obtenu dans la campagne?

Enfin il a adressé cette question : « Les avancements qui seront accordés dans la garde nationale mobile le seront-ils dans les conditions déterminées par la loi du 14 avril 1832, avec toutes les garanties tutélaires qu'apporte cette loi contre la faveur et l'arbitraire? »

M. *le ministre de la guerre* a répondu :

« Il n'est pas douteux que les officiers de la garde nationale mobile seront choisis partie dans les officiers en retraite, partie dans les jeunes gens ou dans les engagés volontaires faisant partie de la garde nationale mobile. »

. . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . .

Il a ajouté que la garde nationale sera appelée à l'activité dans des circonstances très-rares, qu'il serait regrettable de laisser se répandre parmi les populations la pensée que les jeunes gens placés dans la garde nationale mobile doivent être appelés fréquemment à partager les dangers de l'armée active.

« Enfin, a-t-il dit, quand ces circonstances se présenteront, il est hors de doute que tout officier, sous-officier ou soldat qui aura pris part à la lutte aura le même droit aux récompenses et à la retraite que dans les rangs de l'armée active.

« En ce qui touche les emplois et les grades, les officiers seront à la nomination de l'Empereur, les cas dans lesquels ces officiers peuvent être privés de leur grade, les formes à observer sont également déterminées; les cas dont il s'agit ne peuvent être que fort rares, car les services dans la garde nationale mobile auront si peu l'occasion de se produire qu'il faudrait qu'un officier eût bien du malheur pour avoir démérité au moment où l'on viendrait à avoir besoin de son concours.

« Telles sont les garanties assurées aux cadres de la garde nationale mobile, et il ne peut pas y en avoir d'autres.

« Les officiers servant dans la garde nationale mobile sont des citoyens qui, de même que dans la garde nationale ordinaire, auront accepté des grades et en rempliront les fonctions.

« Si par une cause quelconque ils ne veulent plus ou ne sont plus en état de bien remplir leurs fonctions, leur démission acceptée ou leur révocation prononcée, ils redeviendront simples citoyens, comme ils l'étaient avant. Sous ce rapport il n'y a à se préoccuper ni du temps de paix, ni du temps de guerre.

. . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . .

« Un officier en retraite peut entrer dans la garde nationale mobile, soit avec le grade qu'il avait dans l'armée active, soit avec un grade supérieur.

« En temps ordinaire, il n'a d'autres droits à la pension de retraite que ceux qui lui ont été reconnus par la liquidation de cette pension faite d'après le grade dans lequel il a servi dans l'armée active.

« Si le même officier pourvu d'un grade supérieur dans la garde nationale mobile était appelé à prendre part aux opérations actives de la guerre, et que, dans le cours de la campagne des droits à la pension de retraite pour infirmités ou pour blessures vinssent à lui être acquis à nouveau, cet officier verrait certainement sa retraite réglée d'après le grade avec lequel il aura combattu contre l'ennemi.

(1) « Je voudrais, a dit M. *Magnin*, qu'il fût expliqué plus catégoriquement dans l'art. 13 que la loi d'exonération dans ses dispositions transitoires ne fonctionnera réellement qu'en 1868. Ce n'est pas indiqué suffisamment, le rapport le dit, mais dans les dispositions je n'en retrouve pas la place.

M. *le rapporteur* a répondu : « C'est expliqué dans les dispositions de la manière la plus nette et la plus catégorique. »

M. *le president du conseil d'Etat* a ajouté : « Je ferai remarquer que cette disposition est une disposition transitoire et qu'elle fera suite à l'article de la loi qui abroge d'une façon très-nette la loi de 1855, sauf le titre 1er, c'est-à-dire la loi de 1855 pour toute la partie relative au fonctionnement de l'exonération.

« Il n'en est pas moins vrai, a dit M. *Magnin*, que cela ne résulte pas d'une manière suffisamment nette de l'article.

« C'est tout simple, a répondu M. *le président du conseil d'Etat*, puisque ce n'est pas cet article-là qui le dit. »

Enfin M. *Magnin* a ajouté : « Du moment que c'est convenu, je n'insiste pas sur ce point. L'exonération militaire est abolie, sauf les dispositions financières qui continuent à s'appli-

*Dispositions transitoires relatives au titre II.*

14. Font partie de la garde nationale mobile, à partir de la promulgation de la présente loi, sauf les exceptions prévues par l'art. 4 de la présente loi, les hommes célibataires ou veufs sans enfants des classes de 1866, 1865, 1864, qui ont été libérés par les conseils de révision.

Ceux de la classe de 1866 y serviront quatre ans,

Ceux de la classe de 1865 y serviront trois ans.

Ceux de la classe de 1864 y serviront deux ans.

L'engagement de rester dix ans dans l'enseignement, prévu par les lois de 1832, 1850 et 1867, pourra être pris au moment où il sera procédé à la formation de la garde nationale mobile, en vertu des dispositions transitoires ci-dessus (1).

15. Le maire, assisté des quatre conseillers municipaux les premiers inscrits sur

---

quer temporairement pour la transition d'un régime à l'autre. »

Il me semble mille fois évident que, l'art. 2 prononçant l'abrogation de la loi de 1855, et le paragraphe 2 de l'art. 13 disant que le nombre des exonérations ne pourra dépasser le nombre des rengagements et des engagements après libération contractés avant le 1er avril 1868, le régime de l'exonération ne pourra plus continuer après 1868.

Voy. *suprà* l'art. 2 et les notes.

(1) On a soutenu que la loi, en comprenant dans la garde nationale mobile les jeunes gens des classes de 1866, 1865 et 1864, était entachée au plus haut degré du vice de rétroactivité. Ce sont les expressions mêmes qui ont été employées.

Je ne connais pas de principe plus juste, plus conforme aux règles du bon sens, que celui de la non-rétroactivité des lois. Mais ceux qui s'en font les trop chauds partisans le compromettent sans le vouloir. Il n'est pas de loi qui, depuis quelque temps, ne soit accusée de rétroactivité. Pourquoi cela ? Parce qu'on exagère le principe, et, à force d'exagération, on finira par le détruire. On verra chaque jour des lois contre lesquelles le reproche de rétroactivité aura été formulé, votées par les grands pouvoirs de l'Etat et acceptées par les populations. On finira par en conclure que la rétroactivité n'est pas un aussi grand mal, et qu'on peut très-bien en subir les conséquences sans dommage pour l'Etat ou pour les particuliers.

La vérité est, dans le cas particulier, que la libération prononcée au profit des jeunes gens appelés chaque année au tirage au sort les exempte du service dans l'armée, mais n'a jamais été considérée comme les affranchissant de tout service, soit dans la garde nationale ordinaire, soit dans les corps détachés, soit dans la garde nationale mobilisée, aux termes des lois du 22 mars 1831 et du 13 juin 1851. Jamais ces jeunes gens n'ont eu le *droit acquis* de se refuser à tout service dans la garde nationale sédentaire ou mobile. Il faut aller plus loin : dans aucun pays on ne peut contester au législateur le pouvoir d'imposer aux citoyens tel ou tel sacrifice nouveau, telle ou telle obligation non existante, lorsque l'intérêt général, lorsque la défense de la patrie rendent ce sacrifice nécessaire, cette obligation indispensable Dès lors, où sont les *droits acquis* que l'on viole, où est l'*effet rétroactif?*

Je ne traite pas ici la question de savoir s'il fallait ou non organiser la garde nationale mobile comme l'organise la loi actuelle. Je n'envisage que le reproche de rétroactivité. Or, non-seulement je soutiens qu'il est mal fondé; mais je suis convaincu qu'il n'a pu se présenter à l'esprit que parce que le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas bien compris. J'ai eu déjà bien souvent l'occasion, dans ce recueil, de faire sur ce point des observations du même genre. Il ne faut pas se lasser, quand on rencontre l'erreur, de la combattre. C'est avec de la persévérance qu'on finit par faire triompher la vérité. J'ajoute qu'entre l'exagération de la vérité et l'erreur, il n'y a de différence que dans les mots.

M. *André* (de la Charente) a dit : « Il est bien entendu que les célibataires et veufs sans enfants exonérés ou remplacés des années 1866, 1865 et 1864 ne feront pas partie de la garde nationale mobile. Je ne le trouve pas dans la loi. »

M. *le rapporteur* a répondu : « Si l'honorable M. André s'était donné la peine de lire le rapport, il aurait vu que ce qu'il demande y est affirmé dans vingt-cinq lignes. »

« J'ai lu le rapport, a répliqué M. *André;* mais ce n'est pas dans le rapport que les intéressés iront chercher le sens et la portée de l'article. Il serait mieux qu'ils les trouvent dans le texte même et qu'ils l'aient, à défaut de texte, dans la discussion de la loi. »

Plusieurs membres ont demandé que le rapporteur répétât sa réponse.

« La question, a-t-il alors ajouté, venant d'une seule personne ne m'étonnait pas; venant d'un certain nombre de personnes, elle m'étonne. Il y a, je le répète, vingt-cinq lignes du rapport qui affirment, de la manière la plus nette, la plus claire, que les exonérés de ces classes ne font point partie de la garde nationale mobile. Si les rapports ne servent pas à apprendre les choses, quand elles sont ainsi formulées, je ne sais vraiment pas à quoi ils servent. »

Pour compléter ces explications, je crois devoir transcrire le passage du rapport.

Il est ainsi conçu :

« Votre commission, d'accord avec le gouvernement, a d'abord supprimé, dans la composition de la garde nationale mobile transitoire, les jeunes gens de la classe de 1863.

« Nous voici en 1868; la classe de 1867 va entrer de droit dans la garde nationale mobile, et, par suite, votre commission a cru devoir en affranchir les jeunes gens de la classe de 1863.

« Dans le premier projet, les exonérés des classes de 1864, 1865 et 1866 n'étaient pas ap-

le tableau, dresse l'état de recensement des jeunes gens de sa commune qui doivent faire partie de la garde nationale mobile conformément à l'article précédent.

A Paris et à Lyon, cet état est dressé par le préfet ou son délégué, assisté de trois membres du conseil municipal et du maire de chaque arrondissement, pour le recensement de cet arrondissement.

16. Un conseil de révision par arrondissement juge, en séance publique, les causes d'exemption, qui ne peuvent être que celles prévues par les nos 1 et 2 de l'art. 13 de la loi de 1832, et les cas de dispense prévus par l'art. 14 de la même loi et par les art. 79 de la loi du 15 mars 1850 et 18 de la loi du 10 avril 1867.

Toutefois, ce conseil de révision peut exempter, comme soutiens de famille, jusqu'à concurrence de dix pour cent, ceux qui auront le plus de titres à l'exemption.

Ce conseil est présidé :

Au chef-lieu du département,

Par le préfet ou par le secrétaire général ou le conseiller de préfecture délégué par le préfet;

Au chef-lieu des autres arrondissements,

Par le sous-préfet.

Il comprend en outre :

Un membre du conseil général;

Un membre du conseil d'arrondissement;

Un officier désigné par le général commandant le département.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un médecin militaire est attaché au conseil de révision.

Ce conseil se transporte successivement dans les différents chefs-lieux et cantons de l'arrondissement.

Toutefois, selon les localités, le président peut réunir, pour les opérations du conseil, les jeunes gens appartenant à plusieurs cantons.

17. La réunion des listes arrêtées par les conseils de révision des arrondissements forme la liste du contingent départemental.

Les jeunes gens faisant partie de ce contingent sont inscrits sur les registres matricules de la garde nationale mobile du département et répartis en compagnies et en bataillons d'infanterie et en batteries d'artillerie.

---

11 DÉCEMBRE 1867 = 8 FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les dépenses d'établissement d'un observatoire sur le terrain de Longchamp, à Marseille. (XI, Bul. MDLXVII, n. 15,769.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867; vu la déclaration de versement à la caisse du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, au crédit du fonds de concours, d'une somme de soixante mille francs, ledit versement effectué en vertu d'une convention passée entre la ville de Marseille et le ministère de l'instruction publique; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 novembre 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, un crédit de soixante mille francs, applicable aux dépenses d'établissement d'un observatoire sur le terrain de Longchamp, à Marseille (chap. 14. — *Etablissements astronomiques*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Duruy et Magne) sont chargés, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1867 = 8 FÉVRIER 1868. — Décret impérial portant que l'enseignement se-

---

pelés à faire partie de la garde nationale mobile transitoire.

« Malgré les modifications apportées à ce premier projet, votre commission croit devoir maintenir sa résolution sur ce point, et elle l'a ainsi décidé à une majorité de 12 contre 4.

« Les raisons particulières qui l'avaient motivée subsistent après comme avant le vote du 2 janvier.

« En effet, les lois de 1831 et de 1851 établissaient des catégories pour la formation des corps mobilisés. En première ligne elles appelaient les célibataires, puis les veufs sans enfants, puis les remplacés et les hommes mariés. Ainsi, les lois de 1831 et de 1851, qui établissent des catégories pour la formation des corps détachés, plaçaient les remplacés dans celle des hommes mariés, c'est-à-dire après les célibataires et les veufs sans enfants.

« Votre commission, d'accord avec le gouvernement, ayant jugé ne devoir comprendre dans la garde nationale mobile transitoire que les célibataires et les veufs sans enfants, ne pouvait, sous peine d'inconséquence, faire de distinction entre les catégories subséquentes. »

condaire spécial sera désormais représenté dans le concours général qui a lieu annuellement entre les lycées et colléges de l'empire. (XI, Bul. MDLXVII, n. 15,770.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu le décret du 28 mai 1864, relatif au concours académique et au concours général entre les lycées et colléges des départements; vu la loi du 21 juin 1865, portant organisation de l'enseignement secondaire spécial; le conseil supérieur de perfectionnement et le conseil impérial entendus, avons décrété :

Art. 1er. L'enseignement secondaire spécial sera désormais représenté dans le concours général qui a lieu annuellement entre les lycées et colléges de l'Empire. Les classes et les facultés admises à prendre part à ce concours seront déterminées par un arrêté ministériel.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1867 — 8 FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui règle les traitements de certains fonctionnaires académiques. (XI, Bul. MDLXVII, n. 15,771.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 14 juin 1854; vu le règlement d'administration publique en date du 22 août 1854, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements des recteurs des académies sont réglés de la manière suivante : Traitement du vice-recteur de l'Académie de Paris à 15,000 fr.; traitement de 3 recteurs de 1re classe, à 15,000 f.; traitement de 7 recteurs de 2e classe, à 12,000 fr.; traitement de 6 recteurs de 3e classe, à 10,000 fr.

2. Les traitements des secrétaires d'Académie sont réglés comme il suit : traitement du secrétaire de l'Académie de Paris, de 6,000 à 7,000 fr.; traitement de 5 secrétaires de 1re classe, à 3,500 fr.; traitement de 5 secrétaires de 2e classe, à 3,000 fr.; traitement de 6 secrétaires de 3e classe, à 2,500 fr.

3. Le traitement supplémentaire des recteurs continue à varier de cinq mille à sept mille cinq cents francs. Ce traitement ne dépend pas nécessairement de la classe.

4. Les commis d'Académie sont divisés en deux classes : 13 commis de 1re classe, à 2,000 fr.; 14 commis de 2e classe, à 1,600 fr.

5. La classe est attachée à la personne des fonctionnaires ci-dessus désignés.

6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux commis des académies de Paris et d'Alger.

7. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1867 — 8 FÉVRIER 1868. — Décret impérial relatif, 1° au traitement éventuel et aux droits de présence des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements; 2° au traitement éventuel des professeurs titulaires et adjoints de l'école supérieure de Strasbourg. (XI, Bul. MDLXVII, n. 15,772.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, avons décrété :

Art. 1er. Le traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements est fixé, en minimum, à mille francs pour l'année 1868.

2. Dans le cas où les droits de présence attribués à ces professeurs par les règlements n'atteindraient pas le chiffre de mille francs, ce minimum sera complété au moyen des crédits inscrits au budget du ministère de l'instruction publique.

3. Le traitement éventuel des professeurs titulaires et adjoints de l'école supérieure de Strasbourg est fixé à mille francs, comme à l'école de Montpellier.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1867 — 8 FÉVRIER 1868. — Décret impérial relatif aux professeurs des lycées de Paris et des départements. (XI, Bul. MDLXVII, n. 15,773.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu les décrets des 26 juin 1858, 31 décembre 1863 et 19 juin 1867, avons décrété :

Art. 1er. Une quatrième classe de professeurs titulaires est créée dans les lycées de Paris et de Versailles, au traitement fixe de trois mille francs.

2. Les professeurs divisionnaires des lycées impériaux de Paris et de Versailles restent divisés en deux classes; mais le traitement fixe de chaque classe est réglé ainsi qu'il suit : Professeurs divisionnaires de 1re classe (35), 2,500 fr.; professeurs divisionnaires de 2e classe (nombre indéterminé), 2,000 fr.

3. Les professeurs divisionnaires des lycées impériaux de Paris pourront, après trois ans passés dans la première classe, être nommés titulaires de quatrième classe.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

18 JANVIER = 8 FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1868. (Approvisionnement de Paris.) (XI, Bul. MDLXVII, n. 15,780.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération, en date du 1er novembre 1867, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qui nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1868, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles de finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1868, savoir : 1° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en amont de Joigny, et sur la Cure, trente-trois francs, dont vingt-cinq francs seront payées à Clamecy et huit francs à Paris; 2° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur le canal de Bourgogne, trente francs, dont vingt-deux francs payables à Joigny et huit francs à Paris; 3° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment tirés en route, vingt-neuf francs, dont vingt et un francs seront payés à Sens et huit francs à Paris. La portion de la cotisation payable à Clamecy, Joigny et Sens s'applique aux services rendus en cours de navigation sur l'Yonne et au traitement des gardes-rivières qui y sont établis, ainsi que sur la Cure et la Seine; l'autre partie, c'est-à-dire huit francs, comprend les frais de garage des trains à Paris; 4° pour chaque train de dix-huit coupons provenant soit de la rivière de Seine, soit des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing, dix francs, dont deux francs, payables à Saint-Mammès, s'appliqueront au traitement des gardes-rivières du commerce établis sur la Seine, et huit francs seront payables à Paris pour frais de garage; 5° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la Marne, vingt francs payables à Paris; 6° pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure qui ne dépassera pas les ports de Cravant, huit francs, et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, douze francs, qui seront payés à Cravant. Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains de dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres, pour un train et cinq mètres pour un coupon,

2. Le paiement sera fait, savoir : à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Clamecy, entre les mains du commis général de la compagnie ; à Cravant, à Joigny, à Sens et à Saint-Mammès, entre les mains des gardes-rivières qui y résident, lors du départ des trains ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris. Le garde-rivière commis à Cravant versera, à la fin de chaque mois, le montant de ses recettes entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy, et les gardes-rivières commis à Joigny, à Sens et à Saint-Mammès verseront le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général à Paris, à toute réquisition de sa part. L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1868, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

22 JANVIER = 8 FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui transfère de Savenay à Saint-Nazaire le chef-lieu de la sous-préfecture du premier arrondissement du département de la Loire-Inférieure. (XI, Bul. MDLXVII, n. 15,781.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'arrêté consulaire du 17 ventôse an VIII, qui détermine les chefs-lieux de préfecture et de sous-préfecture ; vu les avis émis par le conseil d'arrondissement de Savenay et par le conseil général de la Loire-Inférieure dans leur session de 1866 ; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Na-

zaire, en date du 26 décembre 1867; vu la loi du 10 mai 1838, avons décrété :

Art. 1er. Le chef-lieu de la sous-préfecture du premier arrondissement de la Loire-Inférieure est transféré de Savenay à Saint-Nazaire.

2. La sous-préfecture de Saint-Nazaire sera comprise dans le cadre des sous-préfectures de deuxième classe. Les frais d'administration sont fixés à huit mille francs, dont six mille francs seront affectés au personnel des bureaux.

3. Sont acceptées les offres faites par le conseil municipal de la ville de Saint-Nazaire suivant sa délibération susvisée.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1867 = 8 FÉVRIER 1868. — **Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Comptoir maritime*, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure.** (XI, Bul. sup. MCCCLXXXIII, n. 22,894.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 31 janvier 1857, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Comptoir maritime*, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, et approuve ses statuts; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, le 19 octobre 1867, en vue d'apporter des modifications auxdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Comptoir maritime*, compagnie anonyme d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 19 décembre 1867 devant Me Massion et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

11 JANVIER = 8 FÉVRIER 1868. — **Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme d'éclairage par le gaz de la ville de Saint-Quentin (Aisne).** (XI, Bul. sup. MCCCLXXXIII, n. 22,895.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 13 février 1856, portant autorisation de la société anonyme formée à Saint-Quentin (Aisne) sous la dénomination de *Société anonyme d'éclairage par le gaz de la ville de Saint-Quentin* et approbation de ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de cette société, en date du 27 avril 1867, qui a adopté une modification aux statuts en vue d'augmenter le fonds social; vu les actes additionnels des 28 et 29 mai 1867, desquels il résulte que les actionnaires ont adhéré à l'unanimité à la délibération du 27 avril 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Saint-Quentin (Aisne) sous la dénomination de *Société anonyme d'éclairage par le gaz de la ville de Saint-Quentin* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 24 et 27 décembre 1867 devant Me Lacœuilhe et son collègue, notaires à Saint-Quentin, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1867 = 13 FÉVRIER 1868. — **Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société médico-psychologique établie à Paris.** (XI, Bul. sup. MCCCLXXXIV, n. 22,910.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la demande formée par la Société médico-psychologique siégeant à Paris et les pièces produites à l'appui; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La Société médico-psychologique établie à Paris est reconnue établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de la société sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret. Aucune modification n'y pourra être faite sans notre autorisation.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

11 JANVIER = 18 FÉVRIER 1868. — **Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1867.** (XI, Bul. MDLXVIII, n. 15,785.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'E-

tat au département de la justice et des cultes; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867; vu la loi des crédits supplémentaires et extraordinaires du 31 juillet 1867; vu nos décrets des 6 novembre 1866 et 25 août 1867, contenant répartition des crédits accordés pour les dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 décembre 1867, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, pour l'exercice 1867, aux chapitres ci-après (*Service des cultes*), sont réduits d'une somme de cent cinquante mille neuf cent quarante-cinq francs, savoir : Chap. 3. Cardinaux, archevêques et évêques, 37,945 fr. Chap. 5. Chapitre de Saint-Denis, 6,000 fr. Chap. 7. Pensions ecclésiastiques et secours personnels, 2,000 fr. Chap. 11. Secours aux communes pour églises et presbytères, 103,000 fr. Chap. 13. Personnel des cultes protestants, 2,000 fr. Total, 150,945 fr.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur le chapitre 4 (*Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial*), sont augmentés d'une somme de cent cinquante mille neuf cent quarante-cinq francs, par virement des chapitres ci-dessus.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Magne), sont chargés, etc.

---

22 JANVIER = 18 FÉVRIER 1868. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances. (XI, Bul. MDLXVIII, n. 15,787.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 66 de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés, ledit article ainsi conçu : « Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement. Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. DES SOCIÉTÉS ANONYMES D'ASSURANCES A PRIMES.

Art. 1er. Les sociétés anonymes d'assurances à primes sont soumises aux dispositions des lois relatives à cette forme de société et, en outre, aux conditions ci-après déterminées. Elles ne peuvent user des dispositions du titre 3 de la loi du 24 juillet 1867, particulières aux sociétés à capital variable.

2. La société n'est valablement constituée qu'après le versement d'un capital de garantie qui ne pourra, en aucun cas et alors même que le capital social est moindre de deux cent mille francs, être inférieur à cinquante mille francs.

3. L'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867, relatif à la conversion des actions en actions au porteur, n'est applicable aux sociétés d'assurances à primes que si le fonds de réserve est égal au moins à la partie du capital social non encore versée, et s'il a été intégralement constitué.

4. La société est tenue de faire annuellement un prélèvement d'au moins vingt pour cent sur les bénéfices nets pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital.

5. Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés en acquisitions d'immeubles, en rentes sur l'Etat, bons du trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat.

6. Toute police doit faire connaître : 1° le montant du capital social; 2° la portion de ce capital déjà versée ou appelée, et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur; 3° le maximum que la compagnie peut, aux termes de ses statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance; 4° et, dans le cas où un même capital couvrirait, aux termes des statuts, des risques de nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques.

7. Tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre à toute époque, soit au siége social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire. Il peut également exi-

ger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder un franc.

TITRE. II. DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES.

SECTION Ire. *De la constitution des sociétés et de leur objet.*

8. Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent se former soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé fait en double original, quel que soit le nombre des signataires à l'acte.

9. Les projets de statuts doivent : 1° indiquer l'objet, la durée, le siége, la dénomination de la société et la circonscription territoriale de ses opérations ; 2° comprendre le tableau de classification des risques, les tarifs applicables à chacun d'eux, et déterminer les formes suivant lesquelles ce tableau et ces tarifs peuvent être modifiés ; 3° fixer le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la société ne peut être valablement constituée, ainsi que la somme à valoir sur la contribution de la première année, qui devra être versée avant la constitution de la société.

10. Le texte entier des projets de statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions.

11. Lorsque les conditions ci-dessus ont été remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoir le constatent par une déclaration devant notaire. A cette déclaration sont annexés : 1° la liste nominative dûment certifiée des adhérents, contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, et le montant des valeurs assurées par chacun d'eux ; 2° l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié et s'il a passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration ; 3° l'état des versements effectués.

12. La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée aux articles précédents ; elle nomme les membres du 1er conseil d'administration ; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'art. 21 ci-après. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale ; en ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du conseil d'administration et des commissaires présents à la réunion. La société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

13. Le compte des frais de premier établissement est apuré par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale, qui l'arrête définitivement et détermine le mode et l'époque du remboursement.

SECTION II. *Administration des sociétés.*

14. L'administration peut être confiée à un conseil d'administration dont les statuts déterminent les pouvoirs. Les membres de ce conseil peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle. L'administration peut également être confiée par les statuts à un directeur nommé par l'assemblée générale et assisté d'un conseil d'administration. Les statuts déterminent, dans ce cas, les attributions respectives du directeur et du conseil.

15. Les membres du conseil d'administration doivent être pris parmi les sociétaires ayant la somme de valeurs assurées déterminée par les statuts.

16. Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent soit le minimum de valeurs assurées nécessaire pour être admis à l'assemblée, soit le nombre des plus forts assurés qui doivent la composer ; ils règlent également le mode suivant lequel les sociétaires peuvent s'y faire représenter.

17. Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présents. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siége social, doit être communiquée à tout requérant.

18. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister ; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

19. L'assemblée générale qui doit dé-

libérer sur la nomination des membres du premier conseil d'administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'art. 11, par les signataires de l'acte primitif, doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si l'assemblée générale ne réunit pas le nombre ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire ; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée du cinquième au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

**20.** Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister. Toute modification de statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

**21.** L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, sociétaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires. A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les membres du conseil d'administration dûment appelés.

**22.** Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

**23.** Toute société doit dresser chaque semestre un état sommaire de sa situation active et passive. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres. Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée. L'inventaire et le compte détaillé sont également adressés au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

**24.** Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout sociétaire peut prendre, par lui ou par un fondé de pouvoir, au siége social, communication de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale et se faire délivrer copie de ces documents.

### SECTION III. *De la formation de l'engagement social.*

**25.** Les statuts déterminent le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires. Toutefois, les sociétaires auront, indépendamment de toute disposition statutaire, le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance dans la forme indiquée ci-après. Ce droit sera réciproque au profit de la société. Dans tous les cas où un sociétaire a le droit de demander la résiliation, il peut le faire soit par une déclaration au siége social ou chez l'agent local, dont il lui sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans les statuts. Les statuts indiquent spécialement le mode suivant lequel se fait l'estimation des valeurs assurées, les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats et les circonstances qui font cesser les effets desdits contrats.

**26.** Toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale donne de plein droit à chaque sociétaire la faculté de résilier son engagement. Cette faculté doit être exercée par lui dans un délai de trois mois, à dater de la notification qui lui aura été faite conformément à l'art. 20.

27. Les statuts ne peuvent défendre aux sociétaires de se faire réassurer ou assurer à une autre compagnie. Ils peuvent seulement stipuler que la société sera immédiatement informée et aura le droit de notifier la résiliation du contrat.

28. Les polices remises aux assurés doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée, ainsi que les clauses de résiliation et de tacite reconduction, s'il en existe dans les statuts. La police constate, en outre, la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

SECTION IV. *Des charges sociales.*

29. Les tarifs annexés aux statuts fixent, par degrés de risques, le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres. Ce maximum constitue le fonds de garantie. Les statuts peuvent décider que chaque sociétaire sera tenu de verser d'avance une portion de la contribution sociale pour former un fonds de prévoyance. Le montant de ce versement, dont le maximum est fixé dans les statuts, sera déterminé chaque année par l'assemblée générale.

30. Si les statuts le stipulent ainsi, les indications du tableau de classification ne font pas obstacle à ce que le conseil d'administration demeure juge soit de l'application de la classification à tout risque proposé à l'assurance, soit même de l'admissibilité de ce risque.

31. Les statuts déterminent également le maximum de la contribution annuelle qui peut être exigée de chaque sociétaire pour frais de gestion de la société. La quotité de cette contribution est fixée tous les cinq ans au moins par l'assemblée générale. Il peut être décidé, soit par les statuts, soit par l'assemblée générale qu'une somme fixe ou proportionnelle est allouée par traité à forfait à la direction. Ce traité est revisé tous les cinq ans au moins. L'acte qui l'autorise ou l'approuve détermine en même temps, d'une manière précise, quels sont les frais auxquels la somme allouée a pour objet de pourvoir.

32. Il peut être formé, dans chaque société d'assurances mutuelles, un fonds de réserve ayant pour objet de donner à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le paiement des sinistres. Le montant du fonds de réserve est fixé tous les cinq ans par l'assemblée générale, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans les statuts. Le mode de formation et l'emploi de ce fonds sont déterminés par les statuts, sauf application des dispositions suivantes : dans aucun cas, le prélèvement sur le fonds de réserve ne peut excéder la moitié de ce fonds pour un seul exercice. En cas de dissolution de la société, l'emploi du reliquat du fonds de réserve est réglé par l'assemblée générale, sur la proposition des membres du conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

33. Les fonds de la société doivent être placés en rentes sur l'Etat, bons du trésor ou autres valeurs créées, ou garanties par l'Etat, en actions de la banque de France, en obligations des départements et des communes, du crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat. Ces valeurs sont immatriculées au nom de la société.

SECTION V. *Déclaration, estimation et paiement des sinistres.*

34. Les statuts déterminent le mode et les conditions de la déclaration à faire en cas de sinistre par les sociétaires pour le règlement des indemnités qui peuvent leur être dues.

35. L'estimation des sinistres est faite par un agent de la société ou tout autre expert désigné par elle, contradictoirement avec le sociétaire ou avec un expert choisi par lui; en cas de dissidence, il en est référé à un tiers expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, si les statuts l'ont ainsi décidé, par le juge de paix du canton où le sinistre a eu lieu.

36. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'année, et chaque ayant-droit reçoit, s'il y a lieu, le solde de l'indemnité réglée à son profit.

37. En cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts, l'indemnité de chaque ayant-droit est diminuée au centime le franc.

SECTION VI. *Dispositions relatives à la publication des actes de société.*

38. Dans le mois de la constitution de toute société d'assurances mutuelles, une expédition de l'acte notarié et de ses annexes est déposée au greffe de la justice de paix et, s'il en existe, du tribunal civil du lieu où est établie la société. A cette expédition est annexée une copie

certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale, dans les cas prévus par l'art. 12.

39. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

40. L'extrait doit contenir la dénomination adoptée par la société et l'indication du siége social, la désignation des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la société ne pouvait être valablement constituée, l'époque où la société a commencé, celle où elle doit finir et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du tribunal de première instance. Il indique également si la société doit ou non constituer un fonds de réserve. L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les membres du conseil d'administration.

41. Sont soumis aux formalités ci-dessus prescrites tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au-delà du terme fixé par les statuts, la dissolution avant ce terme et tout changement à la dénomination, ainsi que la transformation de la société dans les conditions indiquées par l'art. 67 de la loi du 24 juillet 1867.

42. Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la justice de paix et du tribunal, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siége de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder un franc. Enfin les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

43. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**22 janvier = 18 février 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Digne à la ligne d'Avignon à Gap et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. (XI, Bul. MDLXVIII, n. 15,788.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les loi et décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 1er mai de la même année, ensemble le cahier des charges annexé audit décret ; vu ladite convention et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu : « Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après : . . . . . . . . .

« . . . . . . . . . . . . . . .

« de Digne à la ligne d'Avignon à Gap. .

« . . . . . . . . . . . . . . .

« La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir ; » vu l'avant-projet relatif à l'établissement de cette ligne ; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département des Basses-Alpes, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 22 novembre 1866 ; vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire, en date du 30 décembre suivant ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 22 juillet 1867 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Digne à la ligne d'Avignon à Gap. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée par la convention susmentionnée du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Ledit embranchement partira d'un point de la ligne d'Avignon à Gap à déterminer par l'administration, suivra par la rive droite la vallée de la Bléane et aboutira à ou près Digne.

3. Les terrains pourront n'être acquis,

les terrassements et les ouvrages d'art n'être exécutés que pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

1er = 18 FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui transporte du budget ordinaire du ministère de l'intérieur au budget ordinaire du ministère d'Etat, exercice 1868, le crédit de 130,000 fr. affecté au service du Moniteur universel. (XI, Bul. MDLXVIII, n. 15,793.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat et de notre ministre de l'intérieur; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre 1867, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire du même exercice; vu notre décret du 13 novembre 1867, qui place dans les attributions du ministère d'Etat le service du Moniteur universel; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 janvier 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de cent trente mille francs alloué au chapitre 23 (*Suppléments au Moniteur et débats législatifs*) de la sixième section du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1868, est transporté au budget ordinaire du ministère d'Etat du même exercice, où il formera le chapitre 2 *bis* de la première section.

2. Nos ministres d'Etat, de l'intérieur et des finances (MM. Rouher, Pinard et Magne), sont chargés, etc.

---

12 = 19 FÉVRIER 1868. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et M. Rivaillon. (XI, Bul MDLXIX, n. 15,800.)

*Article unique*. Est approuvé, sous les conditions stipulées en l'acte passé devant le préfet de la Nièvre, le 25 février 1867, entre l'Etat, d'une part, et le sieur Pierre Rivaillon, d'autre part, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de terrain de dix ares, dépendant des forges impériales de la Chaussade, contre une parcelle de terrain de dix-huit ares soixante-quinze centiares, appartenant au sieur Rivaillon.

---

12 = 19 FÉVRIER 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Taninges (Haute-Savoie). (XI, Bul. MDLXIX, n. 15,801.)

*Article unique*. La surtaxe de soixante centimes par hectolitre de vin tant en cercles qu'en bouteilles perçue à l'octroi de la commune de Taninges, département de la Haute-Savoie, en vertu de la loi du 6 juillet 1862, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement. Cette surtaxe est indépendante du droit principal de soixante centimes inscrit au tarif dudit octroi.

---

11 JANVIER = 19 FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1866. (XI, Bul. MDLXIX, n. 15,803.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu les lois des 18 juillet 1866 et 17 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866; vu nos décrets des 28 octobre 1865, 25 août 1866 et 27 juillet 1867, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 décembre 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés des budgets du ministère de la guerre, pour l'exercice 1866, par les lois de finances des 8 juillet 1865, 18 juillet 1866 et 17 juillet 1867, et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865, 25 août 1866 et 27 juillet 1867, sont diminués d'une somme de trois millions cent mille francs, répartie de la manière suivante. (*Suit le détail.*)

2. Les crédits ouverts sur le chapitre 9 (*Transports généraux*) du budget extraordinaire du même exercice sont augmentés, par virement, d'une somme de trois millions cent mille francs.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

---

19 = 27 FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui approuve la déclaration signée, le 15 février 1868, entre la France et les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strélitz, pour l'abrogation de l'art. 18 du traité de commerce et de navigation du 9 juin 1865. (XI, Bul. MDLXX, n. 15,806.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative à l'a-

brogation de l'art. 18 du traité de commerce et de navigation du 9 juin 1865 ayant été signée à Paris, le 15 février 1868, par notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin et ministre résident de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Les gouvernements de leurs Altesses Royales les Grands-Ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strélitz ayant témoigné le désir d'être dégagés des obligations qu'ils ont contractées envers la France par l'art. 18 du traité de commerce et de navigation du 9 juin 1865, et qui mettent obstacle à ce qu'ils puissent être admis à faire partie de l'union des douanes allemandes; le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ayant consenti, de son côté, à renoncer aux avantages qui résultent pour lui dudit art. 18, moyennant certaines concessions douanières qui lui sont accordées par le Zollverein à titre de compensation, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes : 1° l'art. 18 du traité de commerce et de navigation conclu, le 9 juin 1865, entre la France et le Mecklenbourg-Schwerin, et auquel le Mecklenbourg-Strélitz a fait accession, est et demeure abrogé; 2° les autres stipulations dudit traité de commerce et de navigation continueront d'être en vigueur; 3° la présente déclaration sera exécutoire à partir du jour de la signature du traité de commerce en cours de négociation entre le Zollverein et l'Autriche.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 19 février 1868.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

22 = 27 FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui approuve la déclaration signée, le 21 février 1868, entre la France et l'Italie, et relative aux priviléges accordés aux sujets français en Italie et aux sujets italiens en France. (XI, Bul. MDLXX, n. 15,807.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative aux priviléges accordés aux sujets français en Italie et aux sujets italiens en France ayant été signée à Paris, le 21 février 1868, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant faire profiter, autant que possible, et sur le pied d'une parfaite égalité, leurs sujets respectifs de toute faveur ou de tout privilége accordés dans les deux pays aux nationaux d'un autre Etat, déclarent qu'ils seront exempts de tout service dans l'armée, dans la marine, dans la garde nationale ou dans la milice, de toute fonction judiciaire ou municipale, de tout emprunt forcé, de toute prestation ou réquisition militaire, comme aussi de toute espèce de contribution de même genre, en numéraire ou en nature, imposée en échange d'un service personnel. Les stipulations contenues dans la présente déclaration seront en vigueur jusqu'au 29 octobre 1873.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait en double expédition, à Paris, le 21 février 1868. Signé MOUSTIER. NIGRA.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

16 SEPTEMBRE 1867 = 27 FÉVRIER 1868. — Décret impérial relatif aux cautionnements des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances. (XI, Bul. MDLXX, n. 15,808.)

Napoléon, etc., vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868, dont l'article 28 a modifié l'art. 13 de la loi du 8 août 1847, relatif aux cautionnements des receveurs des finances; vu le décret du 21 novembre 1865, concernant l'organisation des trésoriers payeurs généraux des finances, avons décrété :

Art. 1er. Seront applicables à partir du 1er octobre 1867 les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 juillet 1867, d'après lesquelles les cautionnements des

trésoriers payeurs généraux des finances doivent être fixés à six fois le montant de leurs émoluments de toute nature et les cautionnements des receveurs particuliers des finances à cinq fois le montant de leurs émoluments de toute nature. A cet effet, il sera dressé, par les soins de notre ministre des finances, un état des cautionnements proportionnels aux émoluments de l'exercice 1866, lequel état servira à la fixation des cautionnements imposés, pour toute la durée de leurs fonctions dans la même résidence, aux comptables actuellement installés et à ceux qui seront nommés jusqu'au 30 juin 1868. Dans les six premiers mois de chaque année, l'état des cautionnements sera révisé et mis en rapport avec les émoluments de l'année précédente, pour servir également à la fixation, pour toute la durée de leurs fonctions dans la même résidence, des cautionnements des nouveaux comptables nommés du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante. Les cautionnements seront en sommes rondes de mille francs; les fractions supérieures à cinq cents francs seront élevées à mille francs; les fractions inférieures seront négligées.

2. En ce qui concerne les receveurs des finances de la Corse, qui, de tout temps, ont été soumis à des conditions spéciales, les cautionnements de ces comptables sont fixés comme suit : pour le trésorier payeur général de la Corse, à quatre-vingt-quinze mille francs; pour le receveur particulier de Bastia, à vingt-quatre mille francs; pour le receveur particulier de Calvi, à huit mille francs, et pour les receveurs particuliers de Corte et de Sartène, à dix mille francs.

3. La moitié de chaque cautionnement devra appartenir en propre aux comptables, et elle ne pourra, dès lors, être grevée, en tout ou en partie, d'un privilége de second ordre. Cette disposition ne sera toutefois applicable qu'aux comptables qui seront nommés ultérieurement et à ceux qui, étant actuellement en fonctions, seront appelés à une nouvelle résidence postérieurement au 30 septembre 1867. L'autre moitié du cautionnement pourra être fournie par des tiers.

4. Les excédants de cautionnements à rembourser aux comptables en fonctions seront ordonnancés, savoir : ceux des trésoriers généraux, sur la caisse centrale du trésor public, et ceux des receveurs particuliers, sur la caisse du trésorier payeur général de leur département; ils seront payés soit à eux, soit à leurs ayants droit, sur la production des pièces justificatives exigées par les règlements en matière de remboursement de cautionnements.

5. Notre ministre d'Etat et des finances (M. Rouher) est chargé, etc.

---

**25 JANVIER — 27 FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui modifie l'art. 26 du décret du 24 décembre 1850, sur la police sanitaire. (XI, Bul. MDLXX, n. 15,809.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 26 du décret du 24 décembre 1850; vu les art. 106, 107, 108, 109 du règlement sanitaire international en date du 27 mai 1853; vu les art. 2 et 3 du décret du 4 juin 1853, avons décrété :

Art. 1er. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 26 du décret du 24 décembre 1850 sont modifiés comme suit : « Font partie « de droit des conseils sanitaires, avec « voix délibérative ; 3° le commandant de « place, pour les places de guerre; le « commandant d'armes, pour les villes « ouvertes; 4° dans les ports militaires, « le président du conseil de santé et deux « officiers supérieurs de la marine dési- « gnés par le préfet maritime; dans les « ports de commerce, le commissaire « chargé du service maritime. »

2. Nos ministres de la marine et des colonies, de la guerre et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Rigault de Genouilly, Niel et de Forcade), sont chargés, etc.

---

**25 JANVIER — 27 FÉVRIER 1868. — Décret impérial portant règlement sur la pêche fluviale. (XI, Bul. MDLXX, n. 15,810.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 15 avril 1829; vu la loi du 31 mai 1865; la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en vue de protéger la reproduction du poisson sont fixées comme il suit : 1° du 20 octobre au 31 janvier, est interdite la pêche du saumon, de la truite et de l'ombre chevalier; 2° du 15 avril au 15 juin, est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse. Est comprise dans cette interdiction la pêche de l'ombre commun, de l'anguille et de la lamproie, mais non

celle des autres poissons qui vivent alternativement dans les eaux douces et les eaux salées. Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la pêche à la ligne flottante tenue à la main.

2. Les préfets pourront, chaque année, par des arrêtés spéciaux, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre desdites périodes, lorsque cette interdiction sera nécessaire pour protéger l'espèce prédominante. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Dans la semaine précédant chaque période d'interdiction de la pêche, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes.

4. Quiconque pendant la période d'interdiction de la pêche transportera ou débitera des poissons provenant des étangs et réservoirs, sera tenu de justifier de l'origine de ces poissons.

5. Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à l'art. 42 de la loi du 15 avril 1829, ne pourront pas être exposés de nouveau en vente.

6. La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Toutefois, la pêche de l'écrevisse et de l'anguille pourra être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil, aux heures fixées par un arrêté préfectoral. Cet arrêté déterminera, pour l'écrevisse, la nature et les dimensions des engins dont l'emploi sera permis.

7. Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne pourront être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

8. Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne pourront être pêchés et devront être immédiatement rejetés à l'eau sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces : 1° les saumons et anguilles, vingt-cinq centimètres de longueur ; 2° les truites, ombres chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brêmes, meuniers, muges, aloses, perches, gardons, tanches, lottes et lamproies, quatorze centimètres de longueur ; 3° les soles, plies et flets, dix centimètres de longueur ; 4° les écrevisses, huit centimètres de longueur. La longueur des poissons ci-dessus mentionnés sera mesurée de l'œil à la naissance de la queue ; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée. Les prescriptions qui précèdent ne sont pas applicables aux poissons pris à la ligne flottante.

9. Les mailles des filets, mesurées de chaque côté, après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges, des bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons, auront les dimensions suivantes : 1° pour les saumons, quarante millimètres au moins ; 2° pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, vingt-sept millimètres au moins ; 3° pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, dix millimètres. La mesure des mailles sera prise avec une tolérance d'un dixième.

10. Les filets fixes ou flottants ne pourront excéder en longueur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau où on les manœuvrera. Plusieurs filets ne pourront être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur déploiement.

11. Les filets fixes employés à la pêche seront soulevés par le milieu pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin, sur une longueur équivalente au dixième de leur développement, et de manière à laisser entre le fond et la ralingue inférieure un espace libre de cinquante centimètres au moins de hauteur.

12. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. Est pareillement prohibé l'emploi des lacets ou collets.

13. Il est interdit : 1° d'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des noues, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de piéges ; 2° d'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure ; 3° de pêcher, avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance moindre de trente mètres en amont et en aval de ces ouvrages ; 4° de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou

travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

14. Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau et canaux navigables et flottables, et sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets pourront autoriser, dans les emplacements et à des époques déterminés, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses.

15. Des arrêtés préfectoraux, rendus sur les avis des ingénieurs et des conseils de salubrité, détermineront : 1° la durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau et les emplacements où cette opération pourra être pratiquée avec le moins d'inconvénients pour le poisson ; 2° les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et établissements industriels quelconques.

16. Sont abrogés les ordonnances des 15 novembre 1830 et 28 février 1842, les décrets des 19 octobre 1863 et 7 février 1866, ainsi que tous règlements locaux sur la pêche et les ordonnances ou décrets qui les approuvent. Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au Rhin et à la Bidassoa, lesquels restent soumis aux lois et règlements qui les régissent spécialement.

17. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**1er = 27 FÉVRIER 1868. — Décret impérial qui ouvre sur l'exercice 1867 un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie Blondel, concessionnaire des travaux de percement du boulevard Saint-Germain, pour les travaux d'installation provisoire d'une partie des services de l'administration centrale du ministère de la guerre. (XI, Bul. MDLXX, n. 15,811.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867 ; vu les lois du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1867 ; vu nos décrets des 6 novembre 1866 et 25 août 1867, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état indicatif de la somme versée au trésor par la compagnie Blondel, concessionnaire des travaux de percement du boulevard Saint-Germain, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à la dépense effectuée en 1867 pour les travaux d'installation provisoire d'une partie des services de l'administration centrale du ministère de la guerre ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4) ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 16 décembre 1867 et 21 janvier 1868 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur le chapitre 2 du budget ordinaire de l'exercice 1867 (*Administration centrale, Matériel*), un crédit de cinquante mille francs, applicable aux travaux d'installation provisoire d'une partie des services de l'administration centrale du ministère de la guerre.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par la compagnie Blondel à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

---

**19 = 28 FÉVRIER 1868. — Décret impérial portant promulgation de la convention de poste conclue, le 22 janvier 1868, entre la France et les Pays-Bas. (XI, Bul. MDLXXI, n. 15,815.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention de poste ayant été conclue, le 22 janvier 1868, entre la France et les Pays-Bas, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 18 février 1868, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le service des correspondances entre la France et les Pays-Bas, ont nommé pour leur plénipotentiaire à cet effet, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Léonel, marquis de Moustier, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le baron de Zuylen de Nyevelt, son chambellan et son envoyé extraordinaire

et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, au moins une fois par jour, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas un échange de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature au moyen des services français et néerlandais et des services de poste établis sur le territoire des Etats par l'intermédiaire desquels les deux administrations peuvent échanger entre elles des dépêches closes.

2. Les frais résultant du transport, entre la frontière française et la frontière néerlandaise, des dépêches closes désignées dans l'article précédent, seront supportés par l'administration des postes de France.

3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

4. Le prix du port des lettres ordinaires qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Pays-Bas, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

5. Les lettres ordinaires expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas.

6. Les lettres qui seront dirigées de la France sur les Pays-Bas, pour être envoyées dans les colonies et autres pays d'outre-mer au moyen des bâtiments de l'Etat ou du commerce partant des ports des Pays-Bas pour les pays d'outre-mer, devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Pays-Bas, pour prix du transit desdites lettres sur le territoire des Pays-Bas, la somme de sept cents par lettre et pour chaque dix grammes ou fraction de dix grammes.

7. Le port des lettres qui seront expédiées des colonies néerlandaises pour la France, au moyen des bâtiments naviguant entre lesdites colonies et les Pays-Bas, sera acquitté par les destinataires de ces lettres. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Pays-Bas, pour le port colonial, le port de voie de mer et le prix du transit sur le territoire des Pays-Bas des lettres ci-dessus désignées, la somme de trente cents par lettre et par chaque quinze grammes ou fraction de quinze grammes. Il est convenu que les conditions d'échange fixées par le présent article et par l'art. 6 précédent pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas.

8. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes des pays-Bas des lettres chargées à destination des Pays-Bas. De son côté, l'administration des postes des Pays-Bas pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination.

9. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de vingt-cinq cents.

10. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Pays-Bas en sus du prix résultant des dispositions de l'art. 4 de la présente convention, un droit fixe de seize centimes deux tiers pour toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie à destination des Pays-Bas. Réciproquement, l'administration des postes des Pays-Bas paiera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant de l'art. 4 précédent, un droit fixe de trente-trois centi-

mes un tiers pour toute lettre chargée expédiée des Pays-Bas à destination de la France ou de l'Algérie. Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres chargées originaires ou à destination des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations.

11. Dans le cas où quelque lettre chargée contenant ou non des valeurs-papier payables au porteur viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs ou de vingt-cinq florins, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements ; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

12. L'envoyeur de toute lettre chargée expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes ou dix cents.

13. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Pays-Bas la somme de six centimes deux tiers pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie à destination des Pays-Bas. De son côté, l'administration des postes des Pays-Bas paiera à l'administration des postes de France la somme de treize centimes un tiers pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie.

14. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises de nulle valeur, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et, réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature, qui sera expédié des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de cinq cents par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Le produit des taxes à percevoir en vertu du présent article sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de trois quarts au profit de l'administration des postes de France et d'un quart au profit de l'administration des postes des Pays-Bas.

15. Les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autres, jusqu'à destination.

16. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et des Pays-Bas conformément au tarif suivant : *(Suit le tarif.)*

17. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés à découvert, par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente convention pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas aux conditions énoncées audit tableau. Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des Postes des Pays-Bas.

18. Les journaux et autres imprimés qui seront échangés entre la France et les Pays-Bas d'outre-mer par la voie des Pays-Bas devront être affranchis jusqu'au port néerlandais d'embarquement ou de débarquement. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Pays-Bas, pour prix de transit sur le territoire des Pays-Bas de chaque paquet desdits journaux et autres imprimés portant une adresse particulière, la somme d'un cent par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

19. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir des modérations de taxe accordées par l'art. 14 précédent

qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 16, 17 et 18, les imprimés désignés dans lesdits articles devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus déterminées ou qui n'auront pas été affranchis par les envoyeurs jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 15, 17 et 18, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les deux administrations de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des imprimés désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans les Pays-Bas.

20. Le gouvernement français prend l'engagement d'accorder au gouvernement néerlandais le transit en dépêches closes sur le territoire français, des correspondances originaires des Pays-Bas ou passant par les Pays-Bas à destination des Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces Etats pour les Pays-Bas et les Etats auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire. De son côté, le gouvernement néerlandais prend l'engagement d'accorder au gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire néerlandais, des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des Etats auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces Etats pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

21. L'administration pour le compte de laquelle seront transportées les dépêches closes désignées dans l'art. 20 précédent paiera à l'administration qui effectuera ce transport la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés, aussi poids net, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point où commencera ledit transport et le point où il finira. Toutefois, l'administration des postes des Pays-Bas paiera à l'administration des postes de France, tant pour prix du transport sur le territoire français que pour prix du transport à travers le canal de la Manche des dépêches closes que ladite administration des postes des Pays-Bas échangera avec l'administration des postes de la Grande-Bretagne par la voie de la France, un prix moyen de trente centimes par trente grammes de lettres, poids net, et un autre prix moyen de cinquante centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

22. Le gouvernement français promet de faire transporter en dépêches closes, avec ses propres correspondances, les lettres, échantillons de marchandises ou imprimés que les Pays-Bas échangeront par la voie de la France et des paquebots français ou anglais avec leurs possessions d'Asie et d'Amérique. L'administration des postes des Pays-Bas paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer des lettres, échantillons et imprimés ci-dessus désignés, savoir : 1° pour prix du transit à travers la France, la somme d'un franc par trente grammes de lettres ou par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés ; 2° pour prix du transport par paquebots français ou anglais entre Marseille et Singapore ou entre Saint-Nazaire et Fort-de-France, la somme de un franc trente centimes par trente grammes de lettres et la somme de un franc quatre-vingt-dix centimes par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés ; 3° pour prix du transport par paquebots français entre Singapore et Batavia ou entre Fort-de-France et Surinam, la somme de quarante centimes par trente grammes de lettres et la somme de cinquante centimes par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés. Dans le cas où des modifications seraient ultérieurement introduites soit dans les prix de transit que l'office des postes britanniques doit payer à l'administration des postes de France pour les malles anglaises originaires ou à destination des Indes orientales, soit dans les prix payés à l'office britannique par l'administration des postes de France pour le

transport par mer, au moyen des paquebots britanniques, des dépêches que cette administration expédie ou reçoit par la voie desdits paquebots, il est convenu que les prix fixés ci-dessus seront réduits ou augmentés, suivant le cas, conformément auxdites modifications.

23. Le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les art. 20, 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles. Il est convenu, toutefois, que les dispositions du présent article, ainsi que celles fixées par les articles 21 et 22 précédents, pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas.

24. Les administrations des postes de France et des Pays-Bas dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement, en vertu des dispositions de la présente convention; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai ci-dessus fixé, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai et jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire, sur le compte du mois pendant lequel la somme productive d'intérêts aura été soldée. Il est convenu que, tant dans l'application des taxes que pour toutes les écritures qui résulteront de l'exécution de la présente convention, le franc sera assimilé à un demi-florin ou cinquante cents, monnaie des Pays-Bas, et, réciproquement, que le florin des Pays-Bas sera assimilé à deux francs, monnaie de France.

25. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises, et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Pays-Bas par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

26. Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Pays-Bas, qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Celles de ces correspondances qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur. Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyées sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis à vis de l'office correspondant.

27. Les deux administrations des postes de France et des Pays-Bas n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

28. L'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas désigneront, d'un commun ac-

cord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives ; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste ; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement ; elles fixeront aussi, tant les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les correspondances originaires ou à destination des colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre, que les conditions auxquelles pourront être transmises, par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, les correspondances expédiées de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les possessions néerlandaises d'outre-mer, et *vice versa*, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'art. 21 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

29. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

30. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets. Fait en double original, le 22 janvier 1868. Signé MOUSTIER. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

**12 FÉVRIER — 2 MARS 1868. — Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Condom (Gers), d'un magasin général avec salle de ventes publiques. (XI, Bul. MDLXXII, n. 15,818.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande formée par le sieur Solon, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un magasin général et une salle de ventes publiques de marchandises en gros à Condom (Gers) ; vu le plan produit à l'appui de la demande ; vu les avis émis par le tribunal civil faisant fonction de tribunal de commerce, par le conseil municipal de Condom et par le préfet du Gers ; vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863 ; la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Solon est autorisé à établir et exploiter à Condom (Gers), conformément aux lois et règlements sur la matière, un magasin général avec salle de ventes publiques dans l'emplacement figuré au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de deux mille francs, dont le montant sera versé à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859 ci-dessus visé. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, le tribunal civil de Condom faisant fonction de tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**25 JANVIER — 2 MARS 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société industrielle d'Amiens. (XI, Bul. sup. MCCCLXXXVII, n. 22,983.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 25 juillet 1864, qui déclare établissement d'utilité publique la société industrielle d'Amiens et qui approuve ses statuts ; vu la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 19 mai 1867, et l'avis du préfet de la Somme ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications proposées aux statuts de la Société industrielle d'Amiens sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'expédition annexée au présent décret, et qui restera déposée dans les archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

5 FÉVRIER — 6 MARS 1868. — Décret impérial concernant les actes de notoriété à produire par les indigènes musulmans ou israélites et par les étrangers qui sollicitent leur naturalisation en Algérie. (XI, Bul. MDLXXIII, n. 15,823.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; sur l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de notre ministre secrétaire d'Etat des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, le conseil de gouvernement entendu ; vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie ; vu le décret du 21 avril 1866, portant règlement d'administration publique pour l'exécution dudit sénatus-consulte, et spécialement l'art. 19 dudit décret. Considérant qu'il y a lieu de faciliter aux indigènes musulmans ou israélites et aux étrangers qui sollicitent leur naturalisation l'accomplissement les formalités prescrites par le décret susvisé, avons décrété :

Art. 1er. Les actes de notoriété produits à l'appui des demandes de naturalisation sont délivrés en brevet et dispensés de l'homologation. Les actes de notoriété produits soit par des indigènes musulmans ou israélites, soit par les étrangers ayant préalablement justifié de leur indigence, sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

2. Toutes les fois que l'époque de la naissance et la durée du séjour en Algérie peuvent être constatées devant le même juge de paix ou le même cadi, cette constatation est faite par un seul et même acte de notoriété.

3. Dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 1er du présent décret, les émoluments des greffiers de justices de paix et ceux des cadis sont fixés à un franc pour chaque acte de notoriété.

4. Lorsque le demandeur en naturalisation ne justifie pas qu'il réside depuis une année au moins dans la localité où sa demande est formée, il en est référé par les juges de paix ou par les cadis au procureur impérial du ressort, au commandant de la subdivision ou du cercle, ou au chef du bureau arabe, suivant le territoire. A la suite de ces communications et en exécution des ordres hiérarchiquement transmis, les actes de notoriété reçus au lieu de la résidence du demandeur peuvent être contrôlés par le juge de paix du dernier domicile de l'étranger ou par le cadi du dernier domicile ou du lieu de naissance de l'indigène.

5. Si le demandeur en naturalisation n'a pas produit devant le juge de paix ou le cadi de sa résidence le nombre de témoins réglementaire, il peut y être suppléé, à sa requête, par les renseignements du magistrat du lieu de sa naissance ou de son dernier domicile, ainsi qu'il est dit à l'art. 4.

6. Nos ministres de la guerre, de la justice et des cultes, des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Niel, Baroche, Magne et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

5 FÉVRIER — 6 MARS 1868. — Décret impérial qui répartit les cadis en trois classes et fixe leur traitement. (XI, Bul. MDLXXIII, n. 15,824.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 du décret du 13 décembre 1866; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. Les cadis sont répartis en trois classes, dont l'effectif et le traitement sont fixés ainsi qu'il suit : 31 cadis de 1re classe, au traitement de 1,500 fr.; 31 cadis de 2e classe, au traitement de 1,200 fr. ; 122 cadis de 3e classe, au traitement de 1,000 fr. Les droits et vacations que les cadis sont autorisés à percevoir en dehors de leurs traitements fixes seront déterminés par le gouverneur général de l'Algérie.

2. Les cadis en fonctions dans des villes où siége un tribunal de première instance appartiendront de plein droit à la 1re classe. Les cadis en fonctions dans les chefs-lieux de subdivision qui ne sont pas en même temps siéges d'un tribunal de première instance ne seront, en aucun cas, d'une classe inférieure à la seconde. Ils pourront être élevés à la première classe, en exécution de l'art. 3 ci-après.

3. Le gouverneur général de l'Algérie désignera, jusqu'à concurrence du nom-

bre fixé par l'art. 1er du présent décret, défalcation faite des classements effectués de plein droit en conformité de l'art. 2, les cadis qui, en raison de leurs services, devront être placés soit dans la première, soit dans la seconde classe. Cette distinction inhérente à la personne du magistrat, abstraction faite du lieu où il exerce ses fonctions, pourra, suivant le cas, lui être retirée par le gouverneur général, qui conservera tout pouvoir pour modifier, en cette partie, le classement personnel qu'il aura opéré.

4. Notre ministre de la guerre, notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Niel, Baroche et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

8 FÉVRIER = 6 MARS 1868. — Décret impérial portant règlement pour les occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics. (XI, Bul. MDLXXIII, n. 15,825.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les arrêts du conseil, des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780 ; vu la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ; vu la loi du 28 pluviôse an 8, sur les attributions des conseils de préfecture ; vu les art. 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées ; la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour y extraire des pierres ou des matériaux, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet indiquant le nom de la commune où le terrain est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire. Cet arrêté vise le devis qui désigne le terrain à occuper, ou le rapport par lequel l'ingénieur en chef chargé de la direction des travaux propose l'occupation. Un exemplaire du présent règlement est annexé à l'arrêté.

2. Le préfet envoie ampliation de son arrêté à l'ingénieur en chef et au maire de la commune. L'ingénieur en chef en remet une copie certifiée à l'entrepreneur ; le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

3. En cas d'arrangement à l'amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter aux ingénieurs, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a fait avec lui.

4. A défaut de convention amiable, l'entrepreneur, préalablement à toute occupation du terrain désigné, fait au propriétaire ou, s'il ne demeure pas dans la commune, à son fermier, locataire ou gérant, une notification par lettre chargée indiquant le jour où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qu'il aura lui-même choisi, à la constatation de l'état des lieux. En même temps, l'entrepreneur informe par écrit le maire de la commune de la notification faite par lui au propriétaire. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

5. Au jour fixé, les deux experts procèdent ensemble à leurs opérations contradictoires ; ils s'attachent à constater l'état des lieux, de manière qu'en rapprochant plus tard cette constatation de celle qui sera faite après l'exécution des travaux, on ait les éléments nécessaires pour évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages ; ils font eux-mêmes cette estimation si l'entrepreneur et le propriétaire y consentent. Ils dressent leur procès-verbal en trois expéditions, dont l'une est remise au propriétaire du terrain, une autre à l'entrepreneur et la troisième au maire de la commune.

6. Si, dans le délai fixé par le dernier paragraphe de l'art. 4, le propriétaire refuse ou néglige de nommer son expert, le maire en désigne un d'office pour opérer contradictoirement avec l'expert de l'entrepreneur.

7. Immédiatement après les constatations prescrites par les articles précédents, l'entrepreneur peut occuper le terrain et y commencer les travaux autorisés par l'arrêté du préfet, tous les droits du propriétaire étant réservés en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Toutefois, s'il existe sur ce terrain des arbres fruitiers ou de haute futaie qu'il soit nécessaire d'abattre, l'entrepreneur est tenu de les laisser subsister jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite dans les formes voulues par la loi. En cas d'opposition de la part du proprié-

taire, l'occupation a lieu avec l'assistance du maire ou de son délégué.

8. Après l'achèvement des travaux, et, s'ils doivent durer plusieurs années, à la fin de chaque campagne, il est fait une nouvelle constatation de l'état des lieux. A défaut d'accord entre l'entrepreneur et le propriétaire pour l'évaluation partielle ou totale de l'indemnité, il est procédé conformément à l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807.

9. Lorsque les travaux sont exécutés directement par l'administration sans l'intermédiaire d'un entrepreneur, il est procédé comme il a été dit ci-dessus ; mais alors la notification prescrite dans l'art. 4 est faite par les soins de l'ingénieur, et l'expert chargé de constater l'état des lieux contradictoirement avec celui du propriétaire est nommé par le préfet.

10. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**8 FÉVRIER = 6 MARS 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, exercice 1867. (XI, Bul. MDLXXIII, n. 15,826.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat, au département de la marine et des colonies ; vu la loi du 19 juillet 1866, portant fixation du budget général ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1867 ; vu la loi du 31 juillet 1867, portant ouverture de suppléments de crédits pour le budget ordinaire du même exercice ; vu nos décrets des 6 novembre 1866 et 23 août 1867, portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par les deux lois précitées ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits ; vu l'art. 2 du sénatus-consulte, du 31 décembre 1861 ; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 9 janvier 1868 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété, etc.

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1867, sur les chapitres ci-après du budget ordinaire de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de trois cent cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-onze francs, imputable comme il suit, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Les crédits accordés, pour ledit exercice 1867, aux chapitres ci-après du budget ordinaire du même département, sont augmentés de pareille somme de trois cent cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-onze francs, ainsi répartie : (*Suit le détail.*)

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Rigault de Genouilly et Magne), sont chargés, etc.

---

**11 JANVIER = 10 MARS 1868. — Décret impérial qui crée au lycée du chef-lieu de chaque académie des emplois de maîtres répétiteurs auxiliaires. (XI, Bul. MDLXXIV, n. 15,829.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ; vu l'ordonnance du 6 décembre 1845, portant création d'écoles normales secondaires, et le décret du 27 juillet 1859, concernant les maîtres répétiteurs des lycées ; considérant que, soit pour faciliter le recrutement des professeurs de lycées et de colléges, soit pour alléger la tâche des maîtres répétiteurs, il importe d'étendre aux principaux lycées de l'Empire l'institution des maîtres auxiliaires ; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé au lycée du chef-lieu de chaque académie des emplois de maîtres répétiteurs auxiliaires. Le nombre de ces maîtres est fixé annuellement, sur la proposition du recteur.

2. Les maîtres auxiliaires sont assujettis aux conditions de grades et d'engagement décennal exigées des maîtres répétiteurs. Ils font à l'intérieur du lycée un service actif qui ne peut excéder deux heures par jour, sauf les cas d'urgence reconnus par le recteur. Ils peuvent être délégués temporairement dans un des lycées ou colléges de l'académie. Ils jouissent d'un traitement annuel de quatre cents francs.

3. Les maîtres auxiliaires suivent des conférences préparatoires à la licence, faites par les professeurs de facultés. Ils peuvent, par exception, être dispensés de ces conférences pour suivre quelques-uns des cours du lycée. Les doyens de facultés et les proviseurs adressent au recteur des rapports trimestriels sur l'assiduité, la conduite, le travail, l'aptitude de ces maîtres. Un extrait de ces rapports est transmis au ministre.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

**18 JANVIER = 10 MARS 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1867. (XI, Bul. MDLXXIV, n. 15,830.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867; vu notre décret en date du 6 novembre suivant, présentant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 janvier 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après du budget du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1867, sont réduits d'une somme de vingt-six mille francs, savoir. (*Suit le détail.*)

2. Le crédit ouvert au chapitre 1er (*Personnel de l'administration centrale*) du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1867, est augmenté d'une somme de vingt-six mille francs.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Duruy et Magne) sont chargés, etc.

---

29 JANVIER = 10 MARS 1868. — Décret impérial qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1868. (XI, Bul. MDLXXIV, n. 15,831.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 10 mai 1838; vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique, en date du 6 décembre 1841 (art. 237), avons décrété :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1868, formant le chapitre 1er du budget sur ressources spéciales du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 10 MARS 1868. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1868 une portion des crédits ouverts sur les exercices 1866 et 1867 pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. (XI, Bul. MDLXXIV, n. 15,832.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 mai 1858, relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, et notamment l'art. 8 de cette loi, portant que les sommes restées disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux dont il s'agit jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser vingt millions de francs; vu l'art. 9 de la même loi, ouvrant pour lesdits travaux un crédit de huit millions de francs sur l'exercice 1858 et portant que les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, à l'exercice suivant; vu notre décret du 1er février 1861 et les lois des 2 juillet 1862, 8 juin 1864 et 8 juillet 1865, qui ont successivement ouvert pour les mêmes travaux de nouveaux crédits montant ensemble à douze millions de francs; vu le compte définitif de l'exercice 1866, duquel il résulte que, sur le crédit de cet exercice, il reste disponible une somme de deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-un francs trente et un centimes; vu les documents administratifs constatant qu'il reste sans emploi, sur le crédit ouvert à l'exercice 1867, au moins une somme de cinq cent mille francs, laquelle, jointe à celle de deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-un francs trente et un centimes restée disponible, comme il est dit ci-dessus, sur l'exercice 1865, forme un total de sept cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-un francs trente et un centimes; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des dépenses et des recettes extraordinaires de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget extraordinaire dudit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 janvier 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de sept cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-un fr. trente et un centimes restant disponible, comme il est dit ci-dessus, sur les exercices 1866 et 1867, est reportée au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1868, où elle sera inscrite à un chapitre spécial, sous le n. 17 *bis*. Une même somme de sept cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-un francs trente et un centimes est annulée, savoir :

pour deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-un francs trente et un centimes au chapitre 13 *ter* du budget extraordinaire de l'exercice 1866, et pour cinq cent mille francs au chapitre 16 *bis* du budget extraordinaire de l'exercice 1867.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources indiquées par l'art. 8 de la loi du 28 mai 1858.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

15 FÉVRIER = 10 MARS 1868. — Décret impérial qui place le service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer sous la direction d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines. (XI, Bul. MDLXXIV, n. 15,833.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 9 de la loi du 11 juin 1842, portant : « Des règlements « d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour garantir la police, la sûreté, l'usage et la conservation des « chemins de fer et de leurs dépendances; » vu la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer; vu l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant reglement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer; vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1850, concernant le contrôle et la surveillance des voies ferrées; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer est placé sous la direction d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines.

2. L'inspecteur général a sous ses ordres des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines et des inspecteurs de l'exploitation commerciale, dont il centralise le travail.

3. L'inspecteur général siége avec voix délibérative, pour les affaires concernant son service, dans le conseil général des ponts et chaussées, dans le conseil général des mines et dans le comité consultatif des chemins de fer.

4. L'inspecteur général adresse au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un rapport annuel ayant pour objet de rendre compte de la situation du service et de constater notamment : l'état de la voie; l'état du matériel fixe et du matériel roulant; le nombre des agents attachés au service de la voie, du mouvement et de la traction, ainsi que l'exécution des règlements relatifs au personnel; les causes et les circonstances des accidents survenus pendant l'année; les progrès de l'exploitation technique.

5. Le rapport de l'inspecteur général est soumis au conseil général des ponts et chaussées, au conseil général des mines et au comité consultatif des chemins de fer, qui donnent, chacun pour ce qui le concerne, leur avis sur les diverses parties du service. Ce rapport et, s'il y a lieu, les avis dont il aura été l'objet, sont insérés au Moniteur.

6. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 FÉVRIER = 10 MARS 1868. — Décret impérial qui fixe les restitutions auxquelles donnera lieu l'exportation des beurres salés. (XI, Bul. MDLXXIV, n. 15,834.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 13 juillet 1825; vu l'ordonnance du 23 novembre 1825; vu la loi du 17 mai 1826, art. 8; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. L'exportation des beurres salés donnera lieu aux restitutions suivantes : 1° du droit perçu sur quatre kilogrammes de sel pour cent kilogrammes net de beurre salé exporté à destination des pays étrangers d'Europe; 2° du droit perçu sur huit kilogrammes de sel pour cent kilogrammes net de beurre exporté à destination des mêmes pays étrangers d'Europe, lorsqu'il sera reconnu que cette proportion de sel a été employée à la salaison du beurre; 3° du droit perçu sur douze kilogrammes de sel pour cent kilogrammes net de beurre salé exporté à destination des colonies et des pays étrangers hors d'Europe.

2. Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer le bénéfice de l'article ci-dessus, hors le cas où il serait dû, donneront lieu à l'application de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1818.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 12 MARS 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie immobilière*. (XI, Bul. sup. MCCCLXXXIX, n. 23,019.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 13 juin 1863, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie immobilière* et approuvé ses statuts; vu notre décret, en date du 22 septembre 1867, portant approbation de modifications aux statuts de ladite société; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 21 décembre 1867, qui a adopté de nouvelles modifications auxdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *Compagnie immobilière*, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 12 février 1868, devant Me Emile Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 FÉVRIER = 12 MARS 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Union*, compagnie d'assurances sur la vie humaine. (XI, Bul. sup. MCCCLXXXIX, n. 23,022.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 21 juin 1829, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Union*, compagnie d'assurances sur la vie humaine, et approbation de ses statuts; vu les ordonnances des 28 août 1830, 5 septembre 1835, 28 octobre 1836, 26 septembre 1839, et les décrets des 28 novembre 1849, 8 septembre 1853 et 3 octobre 1856, qui ont apporté diverses modifications auxdits statuts; vu les nouveaux changements adoptés par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du 17 avril 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Union*, compagnie d'assurances sur la vie humaine, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 29 janvier 1868 devant Me Emile Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

29 FÉVRIER = 13 MARS 1868. — Décret impérial portant promulgation du traité conclu, le 15 juillet 1867, entre la France et le royaume de Siam, pour régler la position du royaume de Cambodge. (XI, Bul. MDLXXV, n. 15,845.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité ayant été conclu, le 15 juillet 1867, entre la France et le royaume de Siam, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bangkok, le 24 novembre 1867, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Siam, désirant régler définitivement, d'un commun accord, la position faite au royaume du Cambodge par suite du traité conclu à Oudon, entre la France et ce royaume, le 11 août 1863 (vingt-septième jour de la lune *Assach* de l'année Cor 1225), et voulant en outre éviter à l'avenir toute contestation de nature à altérer la parfaite amitié qui unit les deux nations, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le marquis Léonel de Moustier, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et Sa Majesté le Roi de Siam, Phya Surawongs Way Wat, son premier ambassadeur, et Phra Kaxa Sena, son deuxième ambassadeur; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le Roi de Siam reconnaît solennellement le protectorat de Sa Majesté l'Empereur des Français sur le Cambodge.

2. Le traité conclu, au mois de décembre 1863, entre les royaumes de Siam et du Cambodge, est déclaré nul et non avenu, sans qu'il soit possible au gouvernement de Siam de l'invoquer à l'avenir en aucune circonstance.

3. Sa Majesté le Roi de Siam renonce pour lui et ses successeurs, à tout tribut

présent ou autre marque de vassalité de la part du Cambodge. De son côté, Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à ne point s'emparer de ce royaume pour l'incorporer à ses possessions de Cochinchine.

4. Les provinces de Battambong et d'Angkor (Nakhon Siemrap) resteront au royaume de Siam. Leurs frontières, ainsi que celles des autres provinces siamoises limitrophes du Cambodge, telles qu'elles sont reconnues de nos jours de part et d'autre, seront, dans le plus bref délai, déterminées exactement, à l'aide de poteaux ou autres marques, par une commission d'officiers siamois et cambodgiens, en présence et avec le concours d'officiers français désignés par le gouverneur de la Cochinchine. La délimitation opérée, il en sera dressé une carte exacte par les officiers français.

5. Les Siamois s'abstiendront de tout empiétement sur le territoire du Cambodge et les Cambodgiens s'abstiendront également de tout empiétement sur le territoire siamois. Toutefois, les habitants des deux pays auront la liberté de circuler, de faire le commerce et de résider pacifiquement sur les territoires respectifs. Si des sujets siamois se rendent coupables de quelques délits ou crimes sur le territoire du Cambodge, ils seront jugés et punis avec justice par le gouvernement du Cambodge et suivant les lois de ce pays; si des sujets cambodgiens se rendent coupables de délits ou crimes sur le territoire siamois, ils seront également jugés et punis avec justice par le gouvernement siamois, suivant les lois de Siam.

6. Les bâtiments sous pavillon français pourront naviguer librement dans les parties du fleuve Mékong et de la mer intérieure qui touchent aux possessions siamoises. Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam mettra à la disposition des autorités de Saïgon le nombre de passeports qu'elles jugeront nécessaire, pour être délivrés, après avoir été signés et apostillés par lesdites autorités, aux sujets français qui voudront se rendre dans ces parages. Sur le territoire siamois, ceux-ci devront se conformer en tout aux stipulations du traité de 1856 entre la France et le Siam. Le passe-port ci-dessus mentionné tiendra lieu, en cas de relâche, de la passe exigée par l'art. 7 dudit traité, et donnera aux porteurs, en cas d'urgence, le droit d'adresser directement leurs réclamations aux autorités siamoises

7. Le gouvernement français s'engage à faire observer par le Cambodge les stipulations qui précèdent.

8. Le présent traité ayant été rédigé en français et en siamois, et les deux versions ayant la même portée et le même sens, le texte français sera officiel et fera foi, sous tous les rapports, aussi bien que le texte siamois.

9. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bangkok dans le délai de cinq mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double expédition, le 15 juillet de l'an de grâce 1867 (le quatorzième jour de la huitième lune de l'année Tho : 1229 de l'ère siamoise). Signé MOUSTIER. PHYA SURAWONGS WAY WAT. PHRA KAXA SENA.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

29 FÉVRIER — 13 MARS 1868. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 7 août 1867, entre la France et le royaume de Siam, relativement à l'importation des vins et spiritueux dans le royaume de Siam. (XI, Bul. MDLXXV, n. 15,846.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention relative à l'importation des vins et spiritueux dans le royaume de Siam ayant été conclue, le 7 août 1867, entre la France et cet Etat, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bangkok, le 24 novembre 1867, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam, désirant consolider et accroître par une convention spécialement relative au régime des vins et spiritueux importés dans le royaume de Siam les avantages que les deux pays ont jusqu'à présent recueillis du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bangkok, le 15 août 1856, les plénipotentiaires soussignés : M. le marquis Léonel de Moustier, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, et Phya Surawongs Way Wat, premier ambassadeur de Sa Majesté le Roi de Siam, et Phra Kaxa Sena, son second ambassadeur, dûment autori-

sés, ont arrêté dans ce but les articles suivants :

Art. 1er. Les sujets français pourront, moyennant l'acquittement d'un droit d'entrée de trois pour cent de la valeur, importer dans le royaume de Siam, de quelque pays et sous quelque pavillon que ce soit, des vins et autres boissons fermentées, ainsi que toute espèce de boissons distillées. Ces produits pourront être librement vendus et transportés dans l'intérieur du pays, et leur vente ne sera pas soumise à d'autres formalités ni à d'autres charges que celles qui se trouvent indiquées ci-après.

2. Tout individu qui voudra vendre en détail des boissons fermentées ou distillées de provenance étrangère devra se munir d'un permis spécial. Ce permis sera délivré par l'autorité siamoise, qui ne pourra jamais le refuser.

3. Toutes les fois qu'un permis sera délivré pour la vente en détail de boissons distillées d'une valeur inférieure à un franc soixante-cinq centimes (un demi-tical) le litre, il n'en pourra être fait usage que pour un seul établissement ou un seul bateau, et que dans les limites d'un district déterminé.

4. La délivrance des permis aura lieu sans frais, mais une taxe annuelle pourra être exigée de tout détaillant qui vendra des boissons distillées d'une valeur inférieure à un franc soixante-cinq centimes (un demi-tical) le litre, alors même qu'il vendrait simultanément des spiritueux de qualité supérieure. Cette taxe ne devra, en aucun cas, dépasser quatre-vingts ticaux.

5. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende qui ne pourra excéder deux-cents ticaux. Si le contrevenant est sujet ou protégé français, la condamnation à l'amende devra être prononcée par le consul de France.

6. Les sujets français devant jouir, aux termes du traité du 15 août 1856, du traitement de la nation la plus favorisée, il est bien entendu qu'ils ne seront tenus de se conformer aux dispositions de la présente convention qu'autant que les sujets des autres nations y seraient également soumis et les observeraient en toute circonstance.

7. La présente convention aura une durée fixe de cinq années, à dater de l'échange des ratifications, et elle demeurera ensuite obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'un des deux gouvernements ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Les deux gouvernements se réservent d'ailleurs d'y introduire, d'un commun accord, à l'expiration du terme assigné à sa durée fixe, les modifications qui seraient jugées nécessaires. Les ratifications en seront échangées à Bangkok dans le délai de cinq mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets. Fait à Paris, le 7 août 1867. Signé MOUSTIER. PHYA SURAWONGS WAY WAT. PHRA KAXA SENA.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

**4 = 13 MARS 1868. — Décret impérial qui approuve la déclaration signée, le 28 février 1868, entre la France et la Belgique, portant modification des époques de chômage annuel sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris. (XI, Bul. MDLXXV, n. 15,847.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration qui modifie, dans l'intérêt de la navigation, les époques de chômage annuel, fixées par l'arrangement du 9 décembre 1841, sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris, ayant été signée, le 28 février 1868, par notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ayant jugé utile de modifier, dans l'intérêt de la navigation, les époques de chômage annuel, fixées par l'arrangement du 9 décembre 1841, sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes : 1° les chômages des lignes de navigation qui relient respectivement Charleroi, Mons et Paris commenceront à la frontière des deux pays du 1er au 15 juillet, en se rapprochant le plus possible de la première de ces deux dates, lorsque les interruptions de navigation sur ces deux lignes seront jugées néces-

saires. 2° Entre la frontière et Paris, les chômages commenceront successivement dans les diverses sections dont chaque ligne est composée, de telle sorte que les bateaux partant de Belgique à l'origine du chômage ne soient pas arrêtés en route par la baisse des eaux.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 28 février 1868. Signé Moustier. Eugène Beyens.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

1er février = 14 mars 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association des anciens élèves du collége et du lycée de Versailles. (XI, Bul. sup. MCCCXC, n. 23,059.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la demande formée par le conseil d'administration de l'association des anciens élèves du collége et du lycée de Versailles; vu les documents faisant connaître la composition dudit conseil, les statuts de la société et la situation financière; vu les avis favorables du préfet de Seine-et-Oise et du vice-recteur de l'académie de Paris; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'association des anciens élèves du collége et du lycée de Versailles est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de cette association sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret. Aucune modification ne pourra y être faite sans notre autorisation.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

7 = 16 mars 1868. — Décret impérial portant promulgation de la convention de poste conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le grand-duché de Luxembourg. (XI, Bul. MDLXXVI, n. 15,850.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention de poste ayant été conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 3 mars 1868, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, voulant régler, au moyen d'une nouvelle convention, l'échange des correspondances entre la France et le grand-duché de Luxembourg d'une manière conforme à l'intimité et à l'activité des relations qui existent entre les deux pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Léonel marquis de Moustier, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, M. Jonas, conseiller d'Etat, chargé d'affaires du grand-duché de Luxembourg, commandeur de l'ordre royal et grand-ducal de la couronne de chêne, etc., etc., etc.; lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg un échange périodique et régulier de lettres, de papiers d'affaires, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires et spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations. Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion. Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algé-

rie pour le grand-duché de Luxembourg, soit du grand-duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

3. Le prix du port des lettres ordinaires qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du grand-duché de Luxembourg, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

4. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention pour le grand-duché de Luxembourg, soit du grand-duché de Luxembourg pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A susmentionné viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdites correspondances.

5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg des lettres chargées à destination de cet Etat. De son côté l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de trente centimes. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg, en sus du prix résultant de l'art. 3 de la présente convention, un droit fixe de dix centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg. Réciproquement, l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg paiera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant de l'art. 3 précité, un droit fixe de vingt centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes du grand-duché de Luxembourg livrera à l'administration des postes de France à destination de la France et de l'Algérie. Quant aux taxes ou droits applicables aux lettres chargées expédiées du grand-duché de Luxembourg pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ils seront fixés, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

6. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papier payables au porteur, qui sera expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg, soit du grand-duché de Luxembourg pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'art. 9 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les art. 3 et 5 de la présente convention, un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés. Le montant de ce droit sera partagé entre les deux administrations, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg.

7. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge même approuvée. Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et en centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

8. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

9. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée soit sur le territoire fran-

çais, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France d'après la législation française, soit sur le territoire luxembourgeois, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes grand-ducales d'après la législation luxembourgeoise, l'administration responsable paiera ou fera payer à l'envoyeur et à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'art. 6 aura été acquitté ; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre ; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

10. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

11. Les deux administrations des postes de France et du grand-duché de Luxembourg cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

12. La perte d'une lettre chargée transmise en dehors des conditions déterminées par les art. 6 et 7 précédents n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Ce paiement sera effectué dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation. La réclamation résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois, à dater du jour qui suivra la date du dépôt de ladite lettre ; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

13. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées et expédiées soit de la France ou de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg, soit du grand-duché de Luxembourg pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes. Le montant de cette taxe sera partagé entre les deux administrations, dans la proportion de trois quarts au profit de l'administration des postes de France et d'un quart au profit de l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg.

14. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe ; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

15. Les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg, et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans le paragraphe précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et du grand-duché de Luxembourg conformément au tarif suivant : (*Suit le tarif.*) Pour jouir de la modération de taxe résultant de ce tarif, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

16. Tout paquet contenant soit des échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale, soit des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des cartes géographiques, des plans, des gravures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg, et *vice versa*, sera affranchi jusqu'à destination. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans le paragraphe précédent seront payées par les

envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et du grand-duché de Luxembourg conformément au tarif suivant : (*Suit le tarif.*)

17. Les imprimés de toute nature expédiées par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente convention pour le grand-duché de Luxembourg, soit du grand-duché de Luxembourg pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations de la France avec les pays étrangers désignés audit tableau viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention pour les journaux et autres imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

18. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'art. 16 précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Quant aux autres objets désignés dans le même article et aux imprimés mentionnés dans l'art. 17, ils devront, pour jouir des modérations de port accordées par lesdits articles, être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les échantillons et autres objets susmentionnés qui ne réuniront pas les conditions ci-dessus exprimées seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

19. Il est entendu que les dispositions contenues dans les art. 15, 16 et 17 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le grand-duché de Luxembourg.

20. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que ceux des objets désignés dans les art. 1, 3, 5, 6, 13, 15 et 16 de la présente convention qui auront été régulièrement affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

21. Le gouvernement français prend l'engagement d'accorder au gouvernement grand-ducal le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires du grand-duché de Luxembourg ou passant par le grand-duché de Luxembourg à destination des territoires étrangers auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et *vice versa*. L'administration des postes du grand-duché de Luxembourg paiera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net, qui sont contenus dans ces dépêches.

22. Le gouvernement du grand-duché de Luxembourg prend l'engagement d'accorder au gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire luxembourgeois, des correspondances originaires de France ou passant par la France à destination des territoires étrangers auxquels le grand-duché de Luxembourg sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et *vice versa*. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire luxembourgeois et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

23. Pour jouir du bénéfice de la modération de port de transit français ou luxembourgeois qui leur est accordée par les art. 21 et 22 précédents, les échantillons de marchandises ne devront avoir

par eux-mêmes aucune valeur vénale ; ils devront, en outre, être affranchis jusqu'à destination, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les imprimés ne seront admis à jouir de la même modération de port de transit qu'autant qu'ils seront également affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront mis sous bandes et qu'ils ne porteront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les échantillons de marchandises et les imprimés qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus exprimées seront assimilés aux lettres ordinaires.

24. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

25. Les administrations des postes de France et du grand-duché de Luxembourg dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente convention ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

26. Les lettres ordinaires ou chargées, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Les lettres ordinaires, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

27. Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les deux administrations des postes de France et du grand-duché de Luxembourg, qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Celles de ces correspondances qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur. Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyées sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis à vis de l'office correspondant.

28. Les deux administrations des postes de France et du grand-duché de Luxembourg n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

29. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les gouvernements français et luxembourgeois s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

30. L'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 25 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

31. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et le grand-duché de Luxembourg.

32. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

33. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets. Fait à Paris, en double original, le 28 janvier 1868. Signé MOUSTIER. JONAS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

7 — 16 MARS 1868. — Décret impérial portant promulgation de la convention concernant l'échange des mandats de poste conclu, le 28 janvier 1868, entre la France et le grand-duché de Luxembourg. (XI, Bul. MDLXXVI, n. 15,851.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention concernant l'échange des mandats de poste ayant été conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 3 mars 1868, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant que des sommes d'argent puissent être échangées entre la France et le grand-duché de Luxembourg au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Léonel marquis de Moustier, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, M. Jonas, conseiller d'Etat, chargé d'affaires du grand-duché de Luxembourg, commandeur de l'ordre royal et grand-ducal de la Couronne de Chêne, etc., etc., etc.; lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg que du grand-duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie. Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *Mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg, et réciproquement. La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement. Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

2. Il sera perçu, sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur. Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'ad-

ministration des postes du grand-duché de Luxembourg.

3. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou luxembourgeois en exécution de l'art. 1er et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'art. 2.

4. L'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg, dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

5. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

6. L'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'art. 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

7. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant ces derniers trois mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets. Fait à Paris, le 28 janvier 1868. Signé MOUSTIER. JONAS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

7 = 16 MARS 1868. — Décret impérial qui approuve la déclaration signée, le 28 février 1868, entre la France et la Bavière, et relative à l'arrestation des criminels. (XI, Bul. MDLXXVI, n. 15,852.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative à l'arrestation des criminels ayant été signée, le 28 février 1868, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et le chargé d'affaires de Bavière à Paris, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière voulant assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des criminels, M. le marquis de Moustier, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le baron de Bibra, chargé d'affaires de Bavière à Paris, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit : 1° l'individu poursuivi soit en France, soit en Bavière, pour l'un des faits mentionnés dans l'art. 2 de la convention d'extradition du 23 mars 1846 intervenue entre les deux pays, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique. 2° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié. 3° L'arrestation sera facultative, si la demande est directement adressée à une autorité judiciaire ou administrative de

l'un des deux Etats. 4° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu. 5° La présente déclaration aura la même durée que la convention du 23 mars 1846, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait à Paris, en double expédition, le 28 février 1868. Signé MOUSTIER. BIBRA.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

**11 = 18 MARS 1868.— Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 3 février 1868, entre la France et l'Italie, et relative aux travaux du tunnel des Alpes. (XI, Bul. MDLXXVII, n. 15,855.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention destinée à apporter des modifications à la convention du 7 mai 1862, conclue entre la France et l'Italie, ayant été signée à Paris, le 3 février 1868, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 3 mars 1868, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et celui de Sa Majesté le Roi d'Italie voulant assurer, dans un avenir prochain, l'achèvement des travaux du tunnel des Alpes et apporter, à cet effet, à la convention du 7 mai 1862 les modifications jugées nécessaires, les soussignés, munis de pouvoirs réguliers, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. Le capital de dix-neuf millions de francs stipulé dans l'art. 4 de la convention du 7 mai 1862 sera payé de la manière suivante : 1° au 15 juillet 1868, sept millions de francs ; 2° au 15 juillet de chacune des années suivantes, la somme qui résultera du mesurage contradictoire à opérer en exécution de l'art. 9 de la convention précitée et de l'application du prix de trois mille francs par mètre courant de galerie entièrement exécutée du côté de la France, sans que le prix total de dix-neuf millions de francs puisse, en aucun cas, être dépassé. Au 15 juillet 1868, le gouvernement français paiera, en outre, au gouvernement italien, les intérêts à cinq pour cent d'un semestre de la somme déterminée d'après le mesurage qui aura été fait contradictoirement le 1er juillet de la même année et suivant les bases rappelées au paragraphe précédent. Ces intérêts, ainsi que ceux qui auront été payés antérieurement au 15 juillet 1868, par application du paragraphe 2 de l'art. 5 de la convention de 1862, demeurent définitivement acquis au gouvernement italien. Les primes stipulées par l'art. 4 de la même convention seront payées après l'achèvement de tous les travaux de souterrain, y compris la double voie, et lorsque la section de Modane à Suse aura été livrée à l'exploitation. Toutefois, à raison des avantages résultant pour lui de la présente convention, le gouvernement italien consent sur le montant de ces primes une réduction de neuf cent mille francs.

2. Le gouvernement italien s'engage à employer aux travaux du souterrain les sommes qui lui seront versées en exécution de l'art. 1er qui précède et à terminer ce souterrain le 31 décembre 1871, de manière à ce que le chemin de fer puisse, à cette époque, être livré à l'exploitation dans toutes ses parties. Le gouvernement français s'engage, de son côté, à terminer à la même époque la section comprise entre Saint-Michel et l'entrée du souterrain des Alpes. Dans le cas où, suivant ce qu'il a été convenu, les travaux qui lui incombent ne seraient pas terminés à l'époque indiquée ci-dessus, le gouvernement italien remboursera au gouvernement français, dans un délai de six mois et en espèces métalliques, les sommes qui lui auraient été payées en capital conformément à l'article précédent. Une fois ce retard constaté, les présentes stipulations seront considérées comme nulles et non avenues, et la convention du 7 mai 1862 reprendra son entier effet.

3. La convention du 7 mai 1862 est maintenue dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires aux présentes.

4. Les clauses financières qui précèdent seront, s'il y a lieu, sanctionnées dans les deux pays respectifs par une loi qui devra être rendue dans le cours de l'année 1868.

5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait en double original, à Paris, le 3 février 1868. Signé P. Bailly. Al. Busche. Nigra. S. Grattoni.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

**11 = 18 mars 1868. — Décret impérial qui approuve l'acte d'acceptation, par la France, de l'accession de l'Empire ottoman, pour la Turquie d'Asie, à la convention télégraphique internationale du 17 mai 1865. (XI, Bul. MDLXXVII, n. 15,856.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ayant accédé, pour la Turquie d'Asie, à la convention télégraphique internationale du 17 mai 1865, par une déclaration de son ministre des affaires étrangères en date du 19 février 1868, et notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ayant accepté cette accession, tant en notre nom qu'au nom des autres hautes puissances contractantes, par une déclaration en date du 6 du présent mois de mars, ladite déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ayant accédé, pour la Turquie d'Asie, par une déclaration en date du 19 février 1868, à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, déclaration dont la teneur suit : « Le soussigné, ministre des affaires « étrangères de Sa Majesté Impériale le « Sultan, déclare que la Sublime Porte, « désirant étendre à la correspondance « internationale de la Turquie d'Asie les « avantages qui résultent de la conven- « tion télégraphique conclue à Paris, le « 17 mai 1865, et usant du droit réservé « par l'art. 60 de cette convention, ac- « cède, pour cette partie de l'Empire « ottoman, à ladite convention télégra- « phique internationale, laquelle est cen- « sée insérée mot à mot dans la pré- « sente déclaration, et s'engage formel- « lement, envers Sa Majesté l'Empereur « des Français et les autres hautes parties « contractantes, à concourir de son côté à « l'exécution, dans la Turquie d'Asie, « des stipulations contenues dans ladite « convention télégraphique. Il déclare, « en outre, que les taxes terminales sont « fixées, par dépêche simple, à huit « francs à partir des frontières européen- « nes de la Turquie pour les bureaux si- « tués dans les ports de mer, et à douze « francs à partir de ces mêmes frontiè- « res pour les stations de l'intérieur de « l'Asie Mineure, de la Syrie et de la « Mésopotamie. En foi de quoi, le sous- « signé, dûment autorisé, a signé la pré- « sente déclaration d'accession et y a « fait apposer son cachet. Fait à Cons- « tantinople, le 19 février 1868. Signé « Fuad. »

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, a déclaré, tant au nom du gouvernement impérial qu'au nom des autres hautes puissances contractantes, que ladite accession est formellement acceptée et qu'elle recevra son entière exécution. En foi de quoi, le soussigné a dressé la présente déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes. Fait à Paris, le 6 mars 1868. Signé Moustier.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

**4 = 18 mars 1868. — Décret impérial pour l'exécution de la convention conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, relativement à l'échange des mandats de poste. (XI, Bul. MDLXXVII, n. 15,858.)**

Napoléon, etc., vu la convention conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour l'échange des mandats de poste; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg que du grand-duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie. Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *Mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg, et réciproquement. La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement. Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

2. Il sera perçu, sur chaque envoi de fonds effectué en conformité des dispositions de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra être payée par l'envoyeur.

3. L'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg désigneront, d'un commun accord, les bureaux de poste qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu de l'art. 1er.

4. Le bureau qui émettra un mandat international adressera au bureau chargé de payer ce mandat un avis exprimant très-lisiblement, en toutes lettres, savoir : 1° le nom du bureau expéditeur ; 2° le nom du bureau et du pays de destination ; 3° la somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat ou à ses ayants droit ; 4° les noms et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré ; 5° les noms et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

5. Le paiement d'un mandat émis en vertu du présent décret ne sera exigible qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant. Ce paiement ne pourra être effectué qu'après l'arrivée audit bureau de l'avis d'émission mentionné dans l'article précédent.

6. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes : 1° différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ; 2° omissions de timbres, seront régularisés par les soins de l'administration qui les aura émis.

7. Les mandats d'articles d'argent tirés par les bureaux de l'administration des postes de France sur les bureaux de l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg, et *vice versa*, seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de l'émission. Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date, donné par l'administration centrale des postes du pays dont dépendent les bureaux qui auront émis les mandats.

8. Tout mandat émis en vertu du présent décret pourra être remboursé à l'envoyeur, dans les délais fixés par l'article précédent, sur la production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais seulement après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission désigné par l'article 4.

9. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de paiement que délivrera l'administration qui aura émis les mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés. Ces autorisations ne pourront être délivrées que cinq mois au plus tôt après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront.

10. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit pourra en obtenir le remboursement, pourvu qu'il produise à l'appui de la demande en remboursement une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été détruit après sa réception.

11. Les sommes déposées en échange des mandats d'articles d'argent émis conformément à l'art. 1er du présent décret, et dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1868.

13. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

**7 — 18 MARS 1868. — Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 27 novembre 1867, entre la France et le Grand-Duché de Bade. (XI, Bul. MDLXXVII, n. 15,889.)**

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et le grand-duché de Bade, le 14 octobre 1856, et la convention additionnelle à cette convention, signée à Paris, le 27 novembre 1867 ; vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 4 juin 1859 ; vu notre décret du 24 décembre 1856, pour l'exécution de la convention du 14 octobre 1856 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire des postes françaises et badoises, des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur pour le grand-duché de Bade, les royaumes de Saxe et de Wurtemberg, les principautés de Hohenzollern et le duché de Saxe-Altenbourg, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévu par l'art. 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de quarante centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

2. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra ne pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets au moins en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

3. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée. Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

4. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant la responsabilité pour l'administration française d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations allemandes d'après les conventions conclues entre lesdites administrations, l'administration responsable paiera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'art. 1er du présent décret auront été acquittés.

7. Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres ; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

8. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

9. L'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Bade cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

10. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'art. 14 de la convention du 14 octobre 1856 et à l'article 4 de notre décret du 24 décembre 1856.

11. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination du grand-duché de Bade et des Etats d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire, désignés dans l'art. 1er du présent décret, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

12. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire des postes de France et de Bade, à destination du grand-duché de Bade, des royaumes de Saxe et de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern et du duché de Saxe-Altenbourg, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de cinquante centimes pour chaque paquet de deux cents grammes et au-dessous. Au-dessus de deux cents grammes, la taxe sera augmentée de cinquante centimes pour chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

13. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les objets désignés dans ledit article devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu. Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégrale-

ment par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'art. 12, seront considérés et taxés comme lettres.

14. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises qui sera expédié de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire des postes de France et de Bade, pour le grand-duché de Bade, les royaumes de Saxe et de Wurtemberg, les principautés de Hohenzollern et le duché de Saxe-Altenbourg, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

15. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, qu'ils ne pèseront pas plus de deux cent cinquante grammes et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'art. 14, seront considérés et taxés comme lettres.

16. Les lettres chargées contenant des valeurs déclarées, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits, les épreuves d'impression portant des corrections typographiques et les échantillons de marchandises que l'administration des postes du grand-duché de Bade livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination pour la France et l'Algérie, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

17. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1868.

18. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 24 décembre 1856.

19. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

7 — 18 MARS 1868. — Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 22 janvier 1868, entre la France et les Pays-Bas. (XI, Bul. MDLXXVII, n. 15,860.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et les Pays-Bas, le 22 janvier 1868; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle qui est due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les lettres chargées expédiées de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas ne pourront être admises que sous enveloppe et scellées au moins de deux cachets en cire fine. Ces cachets devront fournir une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'art. 1er du présent décret qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre ou des prix. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces ou avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, de-

vront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, aucun chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'art. 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. La perte d'une lettre chargée n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs.

6. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

7. L'envoyeur de toute lettre chargée qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination des Pays-Bas pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

8. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée des Pays-Bas à destination de la France ou de l'Algérie est fixée à soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

9. Les lettres originaires des Pays-Bas insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste néerlandais seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres, lorsqu'elles seront à destination de la France ou de l'Algérie. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

10. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger avec les habitants des colonies et des pays d'outre-mer, par l'intermédiaire des postes néerlandaises, des lettres ordinaires et des journaux et imprimés aux conditions indiquées dans le tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

11. Les imprimés désignés dans les art. 1er et 10 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

12. Il ne sera admis à destination des Pays-Bas, ou des pays auxquels les Pays-Bas servent d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

13. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1er avril 1868.

14. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret du 19 mars 1852, concernant les correspondances échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part.

15. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

**7 — 18 MARS 1868. — Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg. (XI, Bul. MDLXXVII, n. 15,861.)**

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, le 28 janvier 1868; vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 4 juin 1859; vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des épreuves corrigées, des documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des cartes géographiques, des plans, des gravures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du grand-duché de Luxembourg, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen

des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'art. 1er du présent décret, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et les autres documents manuscrits devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, cartes géographiques, plans, gravures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg par la voie de la poste, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'art. 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur pour le grand-duché de Luxembourg pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'art. 10 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de trente centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

6. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets au moins en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

7. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre chargée devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée. Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

8. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne pourra pas excéder deux mille francs.

9. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859.

10. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire luxembourgeois, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg d'après la législation luxembourgeoise, l'administration responsable paiera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'art. 5 du présent décret auront été acquittés.

11. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

12. L'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire aura donné reçu.

13. La perte d'une lettre chargée transmise en dehors des conditions déterminées par les art. 5, 6, 7 et 8 précédents, n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'art. 13 de la convention du 28 janvier 1868.

14. Les réclamations concernant soit la perte des lettres chargées, soit la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées, ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres ; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

15. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination du grand-duché de Luxembourg, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

16. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée du grand-duché de Luxembourg à destination de la France ou de l'Algérie sera de quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

17. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste luxembourgeois, qui seront expédiées du grand-duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

18. La correspondance exclusivement relative au service public, adressée du grand-duché de Luxembourg en France et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire luxembourgeois, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire auquel elle est adressée jouit en France de la franchise ; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'art. 18 de la loi du 28 juin 1861, les lettres non affranchies circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France.

19. Les lettres ordinaires, les lettres chargées contenant ou non des valeurs déclarées, les épreuves corrigées, les papiers manuscrits sous bandes, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les cartes géographiques, les plans, les gravures, les photographies, les cartes de visite, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

20. Les imprimés désignés dans les art. 1er et 19 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

21. Il ne sera admis à destination du grand-duché de Luxembourg aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

22. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1868.

23. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 19 février 1852, concernant les correspondances échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg.

24. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

21 = 22 MARS 1868. — Loi portant qu'il sera fait, en 1868, un appel de cent mille

**hommes sur la classe de 1867 (1). (XI, Bul. MDLXXVIII, n. 15,865.)**

Art. 1er. Il sera fait, en 1868, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1867, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient par parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

4. La disposition de l'art. 1er de la loi du 1er février 1868, qui fixe à un mètre cinquante-cinq centimètres le minimum de la taille que doivent avoir les jeunes gens désignés pour faire partie du contingent, est applicable aux engagés volontaires et aux remplaçants (2).

5. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

---

**24 = 25 mars 1868. — Loi qui ouvre au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868, un crédit de deux millions de francs, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes. (XI, Bul. MDLXXIX, n. 15,866.)**

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1868, un crédit de deux millions de francs, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie qui ont été le plus éprouvées par le manque de récoltes.

2. Pareille somme de deux millions de francs est annulée sur les chapitres ci-après du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1867, savoir : Budget ordinaire. Chap. 6. Solde et prestations en nature, 1,500,000 fr. Budget extraordinaire. Chap. 11. Remonte générale, 500,000 fr. Somme égale, 2,000,000 fr.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1868.

---

**11 = 25 mars 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Association charitable de Vitry-sur-Seine. (XI, Bul. sup. MCCCXCXIV, n. 23,110.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'État du 17 janvier 1806; la demande formée au nom de l'association charitable de Vitry-sur-Seine; les statuts de l'Œuvre, et généralement les autres documents fournis à l'appui de la demande; vu la délibération du conseil municipal de Vitry-sur-Seine, ainsi que les avis du sous-préfet de Sceaux et du sénateur préfet de la Seine; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous la dénomination d'*Association charitable de Vitry-sur-Seine*, l'œuvre de bienfaisance fondée dans le but de développer ou de créer plusieurs institutions ayant pour objet l'assistance, le patronage et l'instruction des habitants de la commune.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 8 février 1868 (Mon. du 18 février, n. 40). Rapport par M. le baron Travot le 2 mars (Mon. du 4 mars, n. 48). Rapport additionnel le 7 mars (Mon. du 8). Discussion le 4 mars (Mon. du 5). Adoption le 9 mars par 230 votants contre 11 (Mon. du 10).

(2) Cet article est la conséquence de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832, modifié par la loi du 1er février 1868. Voy. *suprà*, p. 36.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

3 = 26 MARS 1868. — Décret impérial relatif à la médaille commémorative décernée par le Saint-Père à l'armée française, en souvenir des événements survenus dans les Etats-Pontificaux en 1867. (XI, Bul. MDLXXX, n. 15,877.)

Napoléon, etc., vu notre décret et nos décisions du 10 juin 1853, sur les ordres étrangers; vu notre décret du 26 avril 1856, qui institue des dispositions spéciales pour autoriser le port, en France, des médailles commémoratives décernées par Sa Majesté la reine d'Angleterre aux militaires et marins ayant fait partie de l'expédition de Crimée; vu le rapport, en date du 22 février 1868, par lequel notre ministre de la guerre nous propose d'autoriser les militaires ayant fait partie du corps expéditionnaire de Rome, en 1867, à accepter la médaille commémorative offerte par le Saint-Père à l'armée française; ledit rapport revêtu de notre approbation; considérant qu'il y a lieu d'étendre aux militaires et marins de tous grades qui recevront la médaille instituée par le Saint-Père les dispositions exceptionnelles édictées par notre décret du 26 avril 1856, ci-dessus visé; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 26 avril 1856 sont applicables aux militaires et marins qui recevront la médaille commémorative décernée par le Saint-Père à l'armée française, en souvenir des événements survenus dans les Etats-Pontificaux en 1867.

2. Nos ministres de la guerre et de la marine, le ministre de notre maison et des beaux-arts et notre grand-chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, etc.

---

3 = 26 MARS 1868. — Décret impérial sur la discipline des titulaires de la médaille commémorative décernée par le Saint-Père à l'armée française, en souvenir des événements survenus dans les Etats-Pontificaux en 1867. (XI, Bul. MDLXXX, n. 15,878.)

Napoléon, etc., vu l'arrêté du 24 ventôse an 12 (15 mars 1804), relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur; vu le titre 7 de l'ordonnance royale du 26 mars 1816; vu le titre 6 du décret organique de la Légion d'honneur, du 16 mars 1852; vu le décret disciplinaire du 24 novembre suivant; ensemble les décrets des 26 février 1858, 24 octobre 1859, 25 mars 1861 et 15 mars 1864, qui rendent applicables aux titulaires de la médaille de Sainte-Hélène et des médailles commémoratives des campagnes de Crimée, de la Baltique, d'Italie, de Chine et du Mexique, les dispositions disciplinaires des arrêté, ordonnance et décrets ci-dessus visés; vu notre décision, en date du 26 février 1858, qui autorise les ministres de la guerre et de la marine et, par délégation, les commandants en chef des armées de terre et de mer à prononcer, par mesure de discipline, contre tout militaire ou marin en activité de service, pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois, la suspension du droit de porter les insignes des médailles décernées par Leurs Majestés la Reine d'Angleterre et le Roi d'Italie; ladite décision rendue applicable aux titulaires des médailles commémoratives des campagnes d'Italie, de Chine et du Mexique, par nos décrets des 24 octobre 1859, 25 mars 1861 et 15 mars 1864; vu les art. 259 du Code pénal, 266 du Code de justice militaire et 339 du Code de justice maritime; vu notre décision en date du 22 février 1868 et notre décret en date du 3 mars suivant, relatifs à la médaille commémorative instituée par le Saint-Père en faveur des militaires du corps expéditionnaire français qui ont pris part aux derniers événements et qui étaient débarqués dans les Etats-Pontificaux à la date du 3 novembre 1867 inclusivement; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions disciplinaires de l'arrêté du 24 ventôse an 12 (15 mars 1804), du titre 7 de l'ordonnance du 26 mars 1816, du titre 6 du décret organique du 16 mars 1852 et du décret disciplinaire du 24 novembre 1852 sont applicables aux titulaires de la médaille commémorative instituée par le Saint-Père.

2. Sont également applicables aux titulaires de la médaille pontificale les dispositions de notre décision du 26 février 1858, ci-dessus visée.

4. Nos ministres et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, etc.

---

7 = 26 MARS 1868. — Décret impérial portant règlement pour l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées. (XI, Bul. MDLXXX, n. 15,879.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 novembre 1850, concernant l'admission des conduc-

teurs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées; vu le règlement d'administration publique du 23 août 1851, rendu en exécution de cette loi; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Aucun conducteur des ponts et chaussées ne sera admis à concourir pour le grade d'ingénieur, s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il ne satisfait aux conditions exigées par l'art. 2 de la loi du 30 novembre 1850.

2. Dans le calcul du nombre des places d'ingénieur des ponts et chaussées à attribuer chaque année aux conducteurs qui auront satisfait aux conditions du concours, les fractions au-dessous d'un demi seront négligées; les fractions supérieures donneront lieu à une nomination de plus en faveur des conducteurs.

TITRE II. *Admission au concours.*

3. Les conducteurs qui désireront prendre part au concours devront en faire la demande avant le 1er février de l'année où ils auront l'intention de s'y présenter. Cette demande sera adressée au ministre par l'intermédiaire et avec un avis motivé de l'ingénieur en chef du service auquel le conducteur est attaché et du préfet du département où il a sa résidence; elle devra être parvenue au ministère avant le 1er mars. Elle sera communiquée à l'inspecteur général de la division avant son départ pour sa tournée annuelle, avec le relevé des notes qui auront été données au candidat depuis son entrée en fonctions. L'époque des examens préparatoires sera réglée de manière à correspondre à celle de la tournée d'inspection.

4. Les examens préparatoires auront lieu au chef-lieu de chaque département, devant une commission composée d'un inspecteur général, président, et de deux membres nommés par le ministre.

5. L'examen préparatoire portera sur les connaissances ci-après, dont le programme détaillé sera arrêté par le ministre : application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres et à la charpente; notions de physique, de chimie et de géologie; notions relatives à l'exécution des travaux. Il sera fait, en outre, aux candidats des questions ayant pour objet de constater d'une manière générale la pratique qu'ils auront acquise tant dans la partie administrative que dans la partie technique du service. Ils remettront à la commission les rapports de quelque importance qu'ils auraient eu à présenter, les projets qu'ils auraient rédigés et les dessins exécutés par eux; le tout certifié par les ingénieurs. Enfin, ils rédigeront, sous les yeux de la commission, un rapport sur une question administrative ou contentieuse; ce rapport sera annexé au procès-verbal de l'examen.

6. Les diverses parties de l'examen seront respectivement comptées pour les valeurs ci-après : géométrie descriptive, 3; physique, 1; chimie, 1; géologie, 1; exécution des travaux, 4; pratique acquise dans le service, 4; rapport, 4. Total, 18.

7. Afin d'arriver à une appréciation exacte du mérite des candidats, on attribuera à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. On établira, d'après les chiffres qui auront été donnés pour les diverses questions, une moyenne pour chacune des parties du programme; on multipliera chacune de ces moyennes, ainsi que les chiffres attribués aux autres parties du concours, par les nombres ou coefficients qui expriment leur valeur relative (art. 6), et en faisant la somme des produits, on aura le nombre total des points ou degrés obtenus pour l'ensemble des épreuves. Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu, pour chacune des parties de l'examen, la moitié du nombre maximum de points ou degrés qu'il comporte, et, pour l'ensemble des épreuves, les deux tiers du maximum.

8. Les inspecteurs généraux de deuxième classe, réunis en comité, arrêteront la liste des conducteurs admis au concours, en prenant en considération : 1° les résultats des examens préparatoires, constatés par les procès-verbaux des commissions d'examen; 2° la moralité des concurrents, leur conduite, leurs services antérieurs et l'ensemble des titres de toute nature qu'ils auraient à faire valoir. Le chiffre qui traduira cette appréciation sera affecté du coefficient 9; le maximum étant de 20, comme il est dit ci-dessus, le minimum obligatoire est fixé aux trois quarts de ce maximum, soit à 15. La liste des candidats admis à concourir pourra contenir six fois autant de noms qu'il y aura, pour l'année, de nominations à faire parmi les conducteurs, sans dépasser toutefois le nombre de vingt.

9. Les candidats non admis au concours qui auront obtenu le minimum de points exigé pour la déclaration d'admissibilité pourront, sans avoir à subir de nouveau l'examen préparatoire, concourir avec les candidats de l'année suivante pour former la nouvelle liste d'admission au concours,

et ils prendront rang sur cette liste d'après le chiffre obtenu par eux.

10. Les conducteurs appelés soit à l'examen préparatoire, soit au concours, recevront des frais de voyage et de séjour calculés d'après le tarif en vigueur. Ils seront considérés comme étant en activité de service et continueront, à ce titre, de toucher le traitement intégral de leur emploi.

TITRE III. *Concours et classement des candidats.*

11. Le concours s'ouvrira à Paris le 1er juin de l'année qui suivra la déclaration d'admission aux examens définitifs. Il comprendra deux examens, qui seront passés à un an de distance l'un de l'autre; néanmoins, les candidats pourront, sur leur demande, être admis à subir les deux épreuves dans le cours de la même année. La commission d'examen sera composée d'un inspecteur général de première classe, président, et de six membres. Elle sera nommée par le ministre, Les inspecteurs généraux de deuxième classe chargés d'un service d'inspection, les ingénieurs qui auraient participé aux examens préparatoires et ceux qui auraient sous leurs ordres un ou plusieurs des candidats ne pourront faire partie de la commission.

12. Les candidats seront réunis, pendant la durée du concours, dans un local où ils seront soumis à une règle uniforme et où les ouvrages dont ils pourraient avoir besoin seront mis à leur disposition. L'administration prendra les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité du concours, en isolant les concurrents de toute assistance étrangère pendant le temps consacré à la rédaction des avant-projets et des notes et mémoires dont ils seront accompagnés. En cas de fraude constatée à cet égard, le candidat qui s'en serait rendu coupable sera exclu du concours par la commission et ne pourra plus être admis à concourir ultérieurement.

13. Les épreuves dont se composera le concours seront partagées comme il suit : *Premier examen*. Questions orales sur la mécanique, les machines, la construction des bâtiments, les routes et ponts et les chemins de fer. Rédaction de deux avant-projets tirés au sort parmi les quatre ci-après : Avant-projet de route; avant-projet de pont en maçonnerie ou en charpente; avant-projet de pont métallique; avant-projet de chemin de fer. *Second examen*. Questions orales sur l'hydraulique, la navigation intérieure (rivières et canaux), les dessèchements ou irrigations, les ports maritimes, l'exécution des travaux, l'administration et le droit administratif. Rédaction de deux avant-projets tirés au sort parmi les quatre ci-après : avant-projet relatif à l'amélioration d'une rivière; avant-projet relatif à l'établissement d'un canal; avant-projet d'irrigation ou de dessèchement; avant-projet d'un travail se rattachant à l'établissement d'un port maritime. Le programme détaillé des connaissances formant la partie orale de l'examen sera arrêté par le ministre. Les avant-projets, rédigés dans une forme sommaire, se composeront de dessins, plans, coupes, élévations et profils consistant en de simples croquis dessinés à l'échelle, cotés et accompagnés d'un mémoire explicatif, d'un détail estimatif et d'un devis sommaire. Les examinateurs désigneront aux candidats un de ces avant-projets qui devra être traité comme projet définitif. Indépendamment de l'appréciation qui sera faite des mémoires comme partie intégrante des projets, les mémoires seront appréciés séparément sous le rapport du mérite de la rédaction et formeront ensemble, à ce point de vue, un des objets du concours.

14. Les diverses parties du concours seront groupées conformément au tableau ci-après et évaluées au moyen des coefficients qui y sont indiqués : *Première épreuve*. Routes, 3, chemins de fer, 3, ponts, 3: construction de bâtiments, 1; mécanique, 1; machines, 2, avant-projet de route ou de chemin de fer, 3; avant-projet de pont, 3; notes explicatives considérées au point de vue de la rédaction, 5. Total, 24. *Deuxième épreuve*. Navigation intérieure (rivière ou canal), 3; ports, 1; dessèchements ou irrigations, 2; hydraulique, 2; exécution des travaux, 4; avant-projet de navigation (rivière ou canal), 3. avant-projet de dessèchement, d'irrigation ou de port, 3; administration et droit administratif, 4; notes explicatives considérées au point de vue de la rédaction, 5. Total, 27. L'appréciation du mérite relatif des candidats sera faite suivant le mode adopté pour l'examen préparatoire. Indépendamment des résultats des deux épreuves du concours, il sera tenu compte, dans le classement définitif, des services antérieurs des candidats; le chiffre d'évaluation de ces services, déjà fixé par la commission des inspecteurs, sera affecté d'un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients indiqués pour les deux examens définitifs.

15. Nul ne pourra être reconnu admissible s'il n'a obtenu, pour chacun des groupes de connaissances ou de travaux

indiqués à l'art. 14, la moitié du nombre maximum de points ou degrés qu'il comporte, et, pour l'ensemble des épreuves, les deux tiers de ce maximum. Les concurrents qui, à la suite d'une des épreuves, se trouveraient dans le cas d'inadmissibilité, ne prendront pas part aux autres opérations du concours. La commission d'examen dressera, d'après les divers éléments indiqués aux articles qui précèdent, la liste, par ordre de mérite, des candidats présentés pour le grade d'ingénieur. La liste de présentation pourra contenir seulement trois fois autant de noms qu'il y aura, pour l'année, de nominations d'ingénieur à faire parmi les conducteurs. Les candidats portés sur cette liste qui ne seront pas promus au grade d'ingénieur pourront être immédiatement nommés sous-ingénieurs.

16. Tous les candidats qui auront obtenu les *minima* indiqués dans l'art. 15 pourront, sans avoir à subir de nouveaux examens, concourir avec les admissibles des années suivantes pour former les nouvelles listes de présentation au grade d'ingénieur, et prendront rang sur ces listes d'après le nombre de points obtenu par eux dans le premier concours.

17. Le règlement d'administration publique en date du 23 août 1851 est et demeure abrogé.

18. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**18 — 26 MARS 1868. — Décret impérial qui transfère à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) le tribunal de première instance établi à Savenay. (XI, Bul. MDLXXX, n. 15,882.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'art. 6 de la loi du 27 ventôse an 8; vu notre décret du 22 janvier 1868, transférant de Savenay à Saint-Nazaire le chef-lieu de la sous-préfecture du premier arrondissement du département de la Loire-Inférieure; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le tribunal de première instance établi à Savenay (Loire-Inférieure) est transféré à Saint-Nazaire, même arrondissement.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (M. Baroche), est chargé, etc.

---

**18 — 26 MARS 1868. — Décret impérial portant que celui du 9 février 1867, relatif à l'établissement des droits de navigation intérieure, ne sera exécutoire qu'à partir du 1er avril 1869. (XI, Bul. MDLXXX, n. 15,883.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 9 février 1867, relatives à l'établissement des droits de navigation intérieure sur les canaux de la Marne au Rhin et de l'Aisne à la Marne, ne seront exécutoires qu'à partir du 1er avril 1869.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

**23 — 26 MARS 1868. — Décret impérial qui affranchit de tout droit de navigation intérieure perçu au profit du trésor, les chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs circulant par bateaux sur les rivières ou canaux appartenant à l'Etat. (XI, Bul. MDLXXX n. 15,884.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 28 de ce mois et jusqu'au 30 septembre prochain, les chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant par bateaux sur les rivières ou canaux appartenant à l'Etat, seront affranchis de tout droit de navigation intérieure perçu au profit du trésor.

2. Les bateaux étrangers pourront, jusqu'à la même époque et aux mêmes conditions que les bateaux français, naviguer en exemption de droits sur tous les fleuves, rivières et canaux appartenant à l'Etat, quelle que soit l'origine de leur chargement, pourvu que ces chargements soient composés de céréales ou denrées alimentaires spécifiées dans l'art. 1er.

3. Quelle que soit la date de leur arrivée à destination, les bateaux français ou étrangers ainsi chargés jouiront de l'exemption de droits qui fait l'objet du présent décret, pourvu qu'ils aient quitté leur point de départ antérieurement au 30 septembre 1868.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

**25 — 30 MARS 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plabennec (Finistère). (XI, Bul. MDLXXXI, n. 15,893.)**

*Article unique.* La surtaxe de quinze francs perçue à l'octroi de Plabennec (Finistère), en vertu de la loi du 28 mai 1859, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, li-

queurs et fruits à l'eau-de-vie, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1873.

---

25 = 30 MARS 1868. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). (XI, Bul. MDLXXXI, n. 15,894.)

*Article unique.* Continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1873 les surtaxes suivantes, autorisées jusqu'au 31 décembre 1868, sur les vins et les alcools à l'octroi de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, département de la Savoie, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc quatre-vingt-dix centimes; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, seize francs. Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux auxquels ces boissons sont soumises audit tarif.

---

25 = 30 MARS 1868. — Loi qui réunit la commune de Rignat au canton de Ceyzériat (Ain). (XI, Bul. MDLXXXI, n. 15,895.)

*Article unique.* La commune de Rignat, canton de Pont-d'Ain, arrondissement de Bourg, département de l'Ain, est réunie au canton de Ceyzériat, même arrondissement.

---

25 = 30 MARS 1868. — Loi qui distrait du canton de Montcenis les communes du Creusot, de Saint-Sernin-du-Bois, de Saint-Firmin et du Breuil, pour en former un canton distinct, dont le chef-lieu est fixé au Creusot (Saône-et-Loire). (XI, Bul. MDLXXXI, n. 15,896.)

Art. 1er. Sont distraites du canton de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), les communes du Creusot, de Saint-Sernin-du-Bois, de Saint-Firmin et du Breuil.

2. Ces quatre communes forment un canton distinct, dont le chef-lieu est fixé au Creusot.

---

19 FÉVRIER = 30 MARS 1868. — Décret impérial portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1868. (XI, Bul. MDLXXXI, n. 15,898.)

Napoléon, etc., vu l'état B annexé à la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs : 1° huit dixièmes de centime additionnels au principal de chacune des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions; 2° deux centimes quatre dixièmes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1868 est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition du préfet. Les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1868 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1867 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

29 FÉVRIER = 30 MARS 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1867. (XI, Bul. MDLXXXI, n. 15,899.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867; vu les lois du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1867; vu nos décrets des 6 novembre 1866 et 25 août 1867, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 février 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur le chapitre 1er *bis* (*Transformation de l'arme-*

*ment*) du budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1867, par les lois de finances du 31 juillet 1867 et nos décrets de répartition des 25 août suivant, sont diminués d'une somme de cent trente mille francs.

2. Les crédits ouverts sur le chapitre 2 (*Etablissements et matériel du génie*) du même budget, par les lois de finances des 18 juillet 1866 et 31 juillet 1867 et nos décrets de répartition des 6 novembre 1866 et 25 août 1867, sont augmentés, par virement, d'une somme de cent trente mille francs.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

---

29 FÉVRIER = 30 MARS 1868. — Décret impérial qui autorise la banque de France à créer une succursale à Valence (Drôme). (XI, Bul. MDLXXXI, n. 15,900.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France; vu l'art. 10 du décret du 16 janvier 1808, le décret du 18 mai de la même année et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les comptoirs de la banque de France; vu la délibération du 16 janvier 1868, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Valence (Drôme); vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées par le conseil municipal, la chambre consultative des arts et manufactures et plusieurs notables de la ville de Valence, ainsi que par le conseil général de la Drôme; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Valence (Drôme). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

28 = 30 MARS 1868. — Décret impérial qui admet à jouir du bénéfice de l'art. 24 de la loi du 5 juin 1850, relative au timbre des actions dans les sociétés, etc., les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont cotés aux bourses françaises. (XI, Bul. MDLXXXII, n. 15,904).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu le chapitre 1er (concernant les actions dans les sociétés) du titre 2 de la loi du 5 juin 1850, relative au timbre, notamment l'art. 24, ainsi conçu : « Seront dispensés du droit les « sociétés, compagnies ou entreprises « abonnées qui, depuis leur abonnement, « se seront mises ou auront été mises « en liquidation. Celles qui, postérieu- « rement à leur abonnement, n'auront, « dans les deux dernières années, payé « ni dividendes ni intérêts, seront aussi « dispensées du droit tant qu'il n'y aura « pas de répartition de dividendes ou de « paiements d'intérêts; » vu l'art. 9 de la loi du 23 juin 1857, portant : « Les « actions et obligations émises par les « sociétés, compagnies et entreprises « étrangères sont soumises à des droits « équivalents à ceux qui sont établis par « la présente loi et par celle du 5 juin « 1850 sur les valeurs françaises; elles « ne pourront être cotées et négociées en « France qu'en se soumettant à l'acquit- « tement de ces droits. Un règlement « d'administration publique fixera le « mode d'établissement et de perception « de ces droits, dont l'assiette pourra « reposer sur une quotité déterminée du « capital social. Le même règlement dé- « terminera toutes les mesures nécessai- « res pour l'exécution de la présente « loi; » vu nos décrets portant règlement d'administration publique, en date des 17 juillet 1857, 11 janvier 1862 et 11 décembre 1864, qui ont déterminé le mode d'établissement, l'assiette et la perception des droits auxquels sont soumises les actions et obligations des sociétés étrangères, notamment l'art. 10 du décret du 17 juillet 1857, aux termes duquel le nombre des actions et obligations qui devront servir de base à l'impôt est fixé, pour chaque société, compagnie et entreprise, par le ministre des finances, après une déclaration à lui remise par le représentant qu'elle a fait agréer comme responsable, et l'art. 11 du même décret, qui est ainsi conçu : « Le droit de timbre auquel sont assu- « jetties les actions et obligations émises « par les sociétés françaises sera ac- « quitté par les sociétés, compagnies ou « entreprises étrangères dont les titres « sont ou seront cotés en France. Ce « droit sera établi sur la quotité du ca- « pital déclaré, conformément à l'art. 10 « du présent règlement, et payé suivant « le mode prescrit par les art. 22 et 31 « de la loi du 5 juin 1850. Un avis offi- « ciel inséré au Moniteur équivaudra à

« l'apposition du timbre; » notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont cotés aux bourses françaises sont admises à jouir du bénéfice de l'art. 24 de la loi du 5 juin 1850, en justifiant que pendant les deux dernières années elles n'ont pu payer ni dividendes ni intérêts. Elles devront, à cet effet, produire à l'administration de l'enregistrement les procès-verbaux et délibérations des assemblées générales, les inventaires, balances et tous autres documents de comptabilité vérifiés et certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires français.

2. Nos ministres des finances et des affaires étrangères (MM. Magne et Moustier) sont chargés, etc.

---

8 FÉVRIER = 31 MARS 1868. — Décret impérial relatif à la récolte des herbes marines. (XI, Bul. sup. MCCCXCV, n. 23,119.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; vu l'ordonnance sur la marine du mois d'août 1681; vu les déclarations royales des 30 mai 1731 et 30 octobre 1772; vu l'arrêté du 18 thermidor an 10; vu le décret du 9 janvier 1852; vu les décrets du 4 juillet 1853; vu le décret du 10 mai 1862; vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les varechs ou goëmons sont ainsi classés : 1° goëmons de rive; 2° goëmons poussant en mer; 3° goëmons venant épaves à la côte. Les goëmons de rive sont ceux qui tiennent au sol et que l'on peut atteindre du pied aux basses mers d'équinoxe; les goëmons poussant en mer, ceux qui, tenant aux fonds et aux rochers, ne peuvent être atteints du pied à la basse mer des marées d'équinoxe; les goëmons épaves, ceux qui, détachés par la mer, sont portés à la côte par le flot.

2. La récolte des goëmons de rive appartient aux habitants des communes riveraines. Tout habitant a droit de participer à cette récolte. Les propriétaires des terres situées dans les communes du littoral ont droit à la récolte des goëmons de rive, sans être tenus de justifier du fait d'habitation.

3. Les goëmons attenant au sol dans l'intérieur des pêcheries à poissons appartiennent aux habitants des communes riveraines. Les goëmons poussant dans l'intérieur des parcs et dépôts à coquillages appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

4. Deux coupes de goëmon de rive peuvent être autorisées chaque année. Les époques et les jours consacrés à ces deux coupes sont fixés par l'autorité municipale, qui en donne avis au commissaire du quartier de l'inscription maritime dans lequel est située la commune. La coupe des goëmons de rive ne peut être opérée la nuit. Des affiches apposées dix jours au moins à l'avance feront connaître le jour de l'ouverture de la récolte. L'autorité municipale est chargée, sous l'approbation du préfet du département, de régler par des arrêtés les mesures d'ordre et de police relatives à l'enlèvement des goëmons.

5. Les dispositions des règlements antérieurs portant défense de vendre les goëmons de rive aux forains et de les transporter hors du territoire de la commune sont et demeurent abrogées.

6. La récolte ou coupe des goëmons poussant en mer est permise de jour pendant toute l'année. Elle ne peut être faite qu'au moyen de bateaux pourvus de rôles d'équipage. Néanmoins, pour la récolte de ceux de ces goëmons qui sont destinés aux besoins particuliers des cultivateurs, ces derniers et leurs valets de ferme peuvent accidentellement s'adjoindre aux équipages réguliers des bateaux, sans toutefois que leur nombre excède deux individus par tonneau, non compris les hommes du bord.

7. Il est permis à toute personne de recueillir en tout temps les goëmons venant épaves à la côte. Les goëmons épaves que la mer dépose dans l'intérieur des pêcheries, parcs et dépôts à coquillages appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

8. Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux diverses espèces d'herbes marines, quelle qu'en soit la dénomination, qui croissent dans la Manche et dans l'Océan.

9. L'enlèvement des amendements marins et sables coquilliers ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du préfet maritime, après avis du préfet du département. S'il s'agit de l'extraction des sables à bâtir, pierres et produits naturels autres que ceux qui sont considérés comme amendements marins, les autorisations sont délivrées par le préfet du département, après avis du préfet maritime.

10. Sont et demeurent abrogées les

dispositions des décrets antérieurs qui sont contraires au présent décret.

11. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rigault de Genouilly) est chargé, etc.

---

4 = 11 AVRIL 1868. — Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1862. (XI, Bul. MDLXXXIII, n. 15,909.)

Art. 1er. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1867, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent vingt mille francs, remboursable en quinze années, qui sera consacrée aux travaux des routes départementales. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Ardèche est autorisé à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 6 juillet 1862, les sommes nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'art. 1er ci-dessus.

---

4 = 11 AVRIL 1868. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). (XI, Bul. MDLXXXIII, n. 15,910.)

*Article unique.* La commune de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, est autorisée à percevoir, à partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, une surtaxe d'octroi de soixante-cinq centimes par hectolitre de cidre ou de poiré.

---

4 = 11 AVRIL 1868.—Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Poullan (Finistère). (XI, Bul. MDLXXXIII, n. 15,911.)

*Article unique.* A partir du 1er janvier 1868, et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Poullan, département du Finistère, une surtaxe de douze francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles ; par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie.

---

7 MARS = 11 AVRIL 1868. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1867, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville. (XI, Bul. MDLXXXIII, n. 15,915.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867 ; vu notre décret du 6 novembre suivant, contenant répartition des crédits dudit exercice ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs pour travaux à effectuer au port de cette ville ; vu nos décrets des 17 janvier, 1er mars, 28 avril, 21 juillet et 27 octobre 1866, 12 février, 18 mai, 13 octobre et 7 décembre 1867, qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à deux millions neuf cent soixante-six mille six cent soixante-six francs soixante-dix centimes, applicables aux travaux dont il s'agit ; vu l'état ci-annexé constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 novembre 1867, une nouvelle somme de cent quarante et un mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes pour les mêmes travaux ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4) ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 février 1868 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867, chapitre 13 du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de cent quarante et un mille six cent soixante-

six francs soixante-sept centimes pour la construction du bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

**21 MARS — 11 AVRIL 1868. — Décret impérial portant organisation de juridictions militaires permanentes siégeant dans les possessions françaises de la Cochinchine. (XI, Bul. MDLXXXIII, n. 15,916.)**

Napoléon, etc., vu les Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer (lois des 9 juin 1857 et 4 juin 1858); vu le décret du 21 juin 1858 et les dispositions de législation militaire qu'il rend exécutoires dans les colonies; vu les décrets des 25 juin 1862, 10 janvier 1863; 25 juillet et 17 août 1864, qui ont placé l'administration des possessions françaises en Cochinchine dans des conditions assimilant ces territoires à nos établissements coloniaux; considérant que cette assimilation doit mettre fin à l'action des conseils de guerre qui ont siégé, jusqu'à ce jour, en vue d'une occupation militaire desdits territoires; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution de nos colonies; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

Art. 1er. La justice militaire maritime est rendue, dans les possessions françaises de la Cochinchine, par deux conseils de guerre et un conseil de révision permanents. Ces conseils sont organisés d'après les dispositions du livre 1er, titre 1er, chapitre 1er, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sauf les modifications portées aux articles 3, 5, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 21 juin 1858.

2. La compétence et la procédure sont réglées, pour ces conseils, par les art. 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du même décret.

3. Les dispositions pénales des Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer sont exécutoires dans les possessions françaises de Cochinchine.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (MM. Rigault de Genouilly) est chargé, etc.

---

**25 MARS — 11 AVRIL 1868. — Décret impérial portant fixation, pour l'année 1868, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. (XI, Bul. MDLXXXIII, n. 15,919.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'art. 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant; vu le relevé des extinctions réalisées en 1867 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de un million sept cent quarante mille neuf cent quarante francs quarante centimes; vu la loi du 31 juillet 1867, qui a ouvert au ministère des finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1868, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire de un million de francs; la section des finances de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1868, à la somme de deux millions sept cent quarante mille francs.

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit : ministère d'Etat, 6,000 fr.; ministère de la justice et des cultes, 400,000 fr.; ministère des affaires étrangères, 80,000 fr.; ministère de l'intérieur, 95,000 fr., ministère des finances, 1,500,000 fr.; ministère de la guerre, service du ministère, 40,000 fr., service de l'Algérie, 20,000 fr.; ministère de l'instruction publique, 284,000 fr.; ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 260,000 fr.; ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, liste civile, 25,000 fr.; beaux-arts, 30,000 fr. Total, 2,740,000 fr.

3. Nos ministres ci-dessus désignés sont chargés, etc.

---

**28 MARS — 11 AVRIL 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts exercice 1867. (XI, Bul. MDLXXXIII, n. 15,920.)**

Napoléon, etc., sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1867; vu notre décret du 6 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi; vu l'art. 2 du sénatus-

consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 février 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, pour l'exercice 1867, sont réduits d'une somme de trois cent quatre-vingt mille francs, savoir : Chap. 2. Palais des Tuileries et manufacture de Sèvres, 300,000 fr. Chap. 6. Correspondance de l'Empereur Napoléon Ier, 80,000 fr. Ensemble, 380,000 fr.

2. Le crédit ouvert au chapitre 4 (*Construction du nouvel Opéra*) du même budget est augmenté d'une somme de trois cent quatre-vingt mille francs.

3. Les ministres de notre maison et des beaux-arts et des finances (MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

1er = 11 AVRIL 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'État, exercice 1867. (XI, Bul. MDLXXXIII, n. 15,922.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867; vu notre décret du 6 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 mars 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété .

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au chapitre 4 (*Personnel du conseil d'Etat*) du budget du ministère d'Etat, est réduit d'une somme de douze mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre 5 (*Matériel du conseil d'Etat*) du budget du ministère d'Etat, est augmenté d'une somme de douze mille francs.

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

8 = 11 AVRIL 1868. — Décret impérial qui élève de la 6e à la 5e classe les traitements des membres du tribunal de première instance de Saint-Nazaire. (XI, Bul. MDLXXXIII n. 15,923.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu notre décret en date du 18 mars 1868, qui a transféré le tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure) à Saint-Nazaire, mêmes arrondissement et département; vu notre décret en date du 15 janvier 1867, qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Empire; vu la loi du 27 ventôse an 8, les ordonnances en date des 16 octobre 1822, 2 novembre 1846, et notre décret en date du 22 septembre 1862, concernant le règlement des traitements dans l'ordre judiciaire, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements des membres du tribunal de première instance de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) sont élevés de la sixième à la cinquième classe, et fixés comme il suit : Président et procureur impérial, 4,500 fr.; juge d'instruction, 3,240 fr.; juges et substitut, 2,700 fr.; commis greffier, 1,350 fr.

2. Les traitements susmentionnés courront, pour les magistrats, du jour de la prise de possession de leur nouveau siége.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

8 = 15 AVRIL 1868. — Décret impérial qui approuve la déclaration signée, le 4 mars 1868, entre la France et le grand-duché de Bade, et relative à l'arrestation provisoire des criminels. (XI, Bul. MDLXXXIV, n. 15,934.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative à l'arrestation provisoire des criminels ayant été signée le 4 mars 1868 et échangée par notre ministre et secretaire d'Etat au département des affaires étrangères, d'une part, et par le président du ministère de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, d'autre part, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Dans le but d'assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des criminels dont l'extradition serait demandée en vertu du traité d'extradition conclu entre la France et le grand-duché de Bade, le 27 juin 1844, et dans le but de mettre, en outre, la convention additionnelle con-

clue à ce sujet, le 16 novembre 1854, en harmonie avec le Code pénal de l'Empire, modifié par la loi du 13 mai 1863, il a été convenu entre les deux gouvernements ce qui suit, par la présente déclaration : 1° Chaque gouvernement s'engage à livrer les criminels de l'autre pays poursuivis pour attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur des enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de treize ans. 2° L'individu poursuivi, soit en France, soit dans le grand-duché de Bade, pour l'un des faits prévus par les conventions d'extradition de la présente déclaration intervenues entre les deux pays, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique. 3° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié. 4° L'arrestation sera facultative si la demande est directement adressée par une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre pays. 5° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les quinze jours à partir du moment où elle a été effectuée, le gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, et échangée contre une pareille déclaration émanée du président du ministère de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de Son Altesse le Grand-Duc de Bade, et il a été entendu que cette déclaration aura la même force et valeur que si elle eût été insérée mot à mot dans la convention du 27 juin 1844, et qu'elle aura la même durée que les conventions d'extradition auxquelles elle se rapporte. Fait à Paris, le 4 mars 1868. Signé MOUSTIER.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1867 — 17 AVRIL 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline (Vosges). (XI, Bul. MDLXXXV, n. 15,936.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département des Vosges, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 31 juillet 1866; vu la délibération, en date du 6 novembre 1866, par laquelle le conseil général du département des Vosges a approuvé l'établissement dudit chemin de fer, ainsi que le traité passé, le 15 décembre de la même année, avec MM. Goltier (Joseph) père et Burdin de Péronne (François-Edouard), pour l'exécution et l'exploitation de ladite ligne; vu ledit traité et le cahier des charges dressé à Epinal, le 25 août 1866, et dûment approuvé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 17 juin 1867; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, du 31 octobre 1867; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Arches à Laveline par ou près Bruyères. Le département des Vosges est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions du traité et du cahier des charges susvisés, dont des copies certifiées resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué au département des Vosges, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention de cinq cent vingt-cinq mille francs. Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1869. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Nos ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux

publics (MM. Pinard et de Forcade), sont chargés, etc.

---

**14 MARS = 17 AVRIL 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de charité maternelle de Bar-le-Duc. (XI, Bul. sup. MCCCC, n. 23,198.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la demande formée le 10 mars 1867 par le conseil d'administration de la société de charité maternelle de Bar-le-Duc, afin d'obtenir la reconnaissance de cette œuvre comme établissement d'utilité publique; vu les statuts délibérés le même jour par ce conseil d'administration; vu le procès-verbal de l'enquête administrative dressé le 14 mars 1867 par le commissaire de police de Bar-le-Duc; vu l'avis exprimé par le conseil municipal de cette ville dans sa séance du 10 mai 1867 et la lettre du maire de Bar-le-Duc du 20 juillet suivant; vu l'avis motivé du préfet de la Meuse du 26 du même mois; vu les décrets impériaux des 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 et l'ordonnance royale du 14 octobre 1814; vu le décret du 2 février 1853 et le règlement général du 15 mars suivant, sur l'organisation et le mode d'administration des sociétés de charité maternelle; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société de charité maternelle de Bar-le-Duc est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de cette société, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont et demeurent approuvés.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

**21 MARS = 17 AVRIL 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination du *Soleil*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie. (XI, Bul. sup. MCCCC, n. 23,199.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 16 décembre 1829, portant autorisation de la société anonyme d'assurances contre l'incendie dite du *Soleil* et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance royale du 11 juillet 1833 et le décret du 11 septembre 1857, approuvant diverses modifications aux statuts de ladite société; vu l'acte passé les 19, 20, 22, 24, 25 et 26 juillet 1867 devant Me Lavoignat et son collègue, notaires à Paris, acte par lequel de nouvelles modifications à apporter aux statuts ont été approuvées par plus des trois quarts des actionnaires nominatifs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination du *Soleil*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 14 mars 1868 devant Me Lavoignat et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**21 MARS = 17 AVRIL 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Aigle*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie. (XI, Bul. sup. MCCCC, n. 23,200.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale, en date du 18 mai 1843, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Aigle*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, et approuve ses statuts; vu le décret du 18 septembre 1849, approuvant des modifications auxdits statuts; vu les nouvelles modifications adoptées par la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 9 juillet 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénominatiod de *l'Aigle*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 14 mars 1868 devant Me Lavoignat et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**28 MARS = 17 AVRIL 1868. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Vervins (Aisne). (XI, Bul. sup. MCCCC, n. 23,203.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des tra-

vaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Vervins (Aisne), en date du 16 novembre 1867 : vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 28 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Vervins (Aisne), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne de Vervins sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Vervins sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Aisne un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**28 MARS — 17 AVRIL 1868. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Boussac (Creuse). (XI, Bul. sup. MCCCC, n. 23,204.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Boussac, en date du 17 novembre 1867; vu l'ordonnance royale du 14 novembre 1842, portant autorisation d'une caisse d'épargne à Boussac (Creuse) et approbation de ses statuts; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 28 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Boussac, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne de Boussac sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Boussac sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Creuse un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**1er — 17 AVRIL 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Asile maternel de Versailles. (XI, Bul. sup. MCCCC, n. 23,205.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; la double demande formée au nom de l'Asile maternel de Versailles; les statuts de l'œuvre, les documents financiers, le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur, et généralement les autres pièces fournies à l'appui de la demande; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution charitable fondée en 1853 à Versailles (Seine-et-Oise), en faveur des jeunes filles pauvres, orphelines ou délaissées, est reconnue comme établissement d'utilité publique sous le titre d'*Asile maternel*.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

**1er — 17 AVRIL 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'horticulture de Seine-et-Oise. (XI, Bul. sup. MCCCC, n. 23,206.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération de l'assemblée générale de la Société d'horticulture de Seine-et-Oise en date du 3 octobre 1867, tendant à ce que cette association soit reconnue comme établissement d'utilité; vu le projet des statuts adopté par l'assemblée générale de la société dans la délibération ci-dessus visée; vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise, en date du 27 décembre 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La Société d'horticulture de Seine-et-Oise est reconnue comme établissement d'utilité publique. Les statuts de cette société sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

4 = 17 AVRIL 1868. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Morestel (Isère). (XI, Bul. sup. MCCCC, n. 23,212.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Morestel (Isère), en date du 10 novembre 1866; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Morestel, pour les années 1865, 1866 et 1867, et l'avis du préfet, en date du 6 décembre 1867; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864 sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Morestel (Isère) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Morestel sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Isère un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

4 = 17 AVRIL 1868. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Neufchâteau (Vosges). (XI, Bul. sup. MCCCC, n. 23,213.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; vu l'ordonnance royale du 3 mars 1834, portant autorisation d'une caisse d'épargne à Neufchâteau (Vosges) et approbation de ses statuts; vu la délibération du conseil municipal de Neufchâteau, en date des 15 octobre 1866 et 17 juin 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété.

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Neufchâteau, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne de Neufchâteau sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Neufchâteau sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département des Vosges un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

25 MARS = 23 AVRIL 1868. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargne de Commercy. (XI, Bul. sup. MCCCCII, n. 23,232.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 25 juin 1837, portant autorisation d'une caisse d'épargne à Commercy et approbation de ses statuts; vu la délibération du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Commercy, en date du 14 novembre 1867, adoptant une modification à ses statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification demandée par le conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Commercy à l'art. 5 de ses statuts actuels est approuvée. Ledit art. 5 sera ainsi rédigé : « Le fonds de dotation « de la caisse sera placé en rentes sur « l'Etat ou en immeubles. »

2 Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

25 MARS = 25 AVRIL 1868. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Bresles (Oise). (XI, Bul. sup. MCCCCII, n. 23,233.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de Bresles (Oise), en date des 18 mai 1866 et 8 décembre 1867; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Bresles, pour les années 1864, 1865 et 1866, et l'avis du préfet, en date du 27 juillet 1866; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15

Avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Bresles (Oise) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Bresles sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Oise un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

4 MARS — 28 AVRIL 1868. — Décret impérial portant que les payeurs particuliers établis dans les villes de l'Algérie où réside un tribunal de première instance rempliront, vis à vis de la caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées dans la métropole aux receveurs particuliers des finances. (XI, Bul. MDLXXXVI, n. 15,938.)

Napoléon, etc., vu le décret du 14 octobre 1851, d'après lequel les dépôts et consignations effectués en Algérie sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France, et les trésoriers payeurs de l'Algérie remplissent, vis à vis de la caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées en France aux receveurs généraux (aujourd'hui trésoriers payeurs généraux) des finances; vu l'ordonnance du 3 juillet 1816, qui dispose (art. 11) que la caisse des dépôts et consignations aura des préposés dans toutes les villes où siége un tribunal de première instance; considérant que si, en 1851 et par le décret précité, les trésoriers payeurs d'Alger, d'Oran et de Constantine ont seuls été constitués préposés de la caisse des dépôts et consignations, il convient aujourd'hui d'étendre la mesure aux comptables placés sous leurs ordres, établis dans les localités pourvues de tribunaux de première instance; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et d'après les avis conformes du gouverneur général de l'Algérie et de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, avons décrété :

Art. 1er. Les payeurs particuliers établis dans les villes de l'Algérie où réside un tribunal de première instance rempliront, vis à vis de la caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées dans la métropole aux receveurs particuliers des finances.

2. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er mai 1868.

3. Notre ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Magne et Mac-Mahon) sont chargés, etc.

---

7 MARS — 28 AVRIL 1868. — Décret impérial qui modifie celui du 25 juillet 1864, portant organisation du service judiciaire dans les possessions françaises en Cochinchine. (XI, Bul. MDLXXXVI, n. 15,939.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu les décrets des 25 juillet et 17 août 1864, du 14 janvier 1865 et du 10 novembre 1866, sur l'administration de la justice en Cochinchine; vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, en date du 2 mars 1868, avons décrété :

Art. 1er. L'organisation judiciaire instituée dans les possessions françaises de la Cochinchine par notre décret en date du 25 juillet 1864 est modifiée ainsi qu'il suit : le tribunal supérieur de Saïgon est supprimé. Il est institué à Saïgon une cour impériale composée d'un président, de deux conseillers et d'un conseiller auditeur. Il y a près de la cour impériale un procureur général, chef du service judiciaire.

2. Les dispositions du décret du 25 juillet 1864, réglant la compétence du tribunal supérieur et les formes de procédure à suivre devant ce tribunal, sont applicables à la cour impériale. Constituée en cour criminelle, la cour impériale est assistée de deux assesseurs désignés par la voie du sort, sur une liste de dix notables dressée chaque année par le gouverneur. Les attributions conférées au procureur impérial, chef du service judiciaire, par le décret du 25 juillet 1864, sont dévolues au procureur général, sauf en ce qui concerne les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance. Le procureur général a, en outre, les attributions qui sont dévolues aux procureurs généraux de la Martinique et de la Guadeloupe, par les art. 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138 et 139 de l'ordonnance du 9 février 1827.

3. Il est institué à Saïgon un procureur impérial qui remplit les fonctions du mi-

nistère public près le tribunal de première instance, et qui participe, en outre, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions dévolues au chef du service judiciaire, par l'art. 30 du titre 4 du décret précité du 25 juillet 1864. Il est placé sous les ordres du procureur général.

4. Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions auprès de la cour impériale.

5. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts rendus par les tribunaux français de la Cochinchine en matière civile et commerciale. En matière criminelle, le recours en cassation n'est ouvert que dans l'intérêt de la loi, et conformément aux art. 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

6. Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions du décret du 25 juillet 1864 qui ne sont pas contraires au présent décret.

7. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rigault de Genouilly) est chargé, etc.

---

7 MARS — 28 AVRIL 1868. — Décret impérial qui, 1° détermine les traitements des magistrats de la cour impériale de la Cochinchine et du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saïgon, ainsi que la parité d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite; 2° règle le costume de ces magistrats. (XI, Bul. MDLXXXVI, n. 15,940.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu les décrets des 25 juillet et 17 août 1864, du 14 janvier 1865 et du 18 novembre 1866; vu le décret en date du 7 mars 1868, instituant une cour impériale en Cochinchine et un procureur impérial près le tribunal de première instance de Saïgon; vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en date du 2 mars 1868, avons décrété :

Art. 1er. Le traitement colonial des magistrats composant la cour impériale de la Cochinchine et celui du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saïgon, ainsi que la parité d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret. Le traitement d'Europe desdits magistrats est fixé à la moitié du traitement colonial, en conformité des dispositions de notre décret du 17 janvier 1863.

2. Le costume d'audience des magistrats composant la cour impériale de la Cochinchine et du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saïgon est réglé ainsi qu'il suit : 1° aux audiences ordinaires, les membres de la cour impériale porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée et soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir. Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers en auront deux en bas. Le conseiller auditeur n'en aura qu'un en bas. 2° Aux audiences solennelles, aux audiences de la cour criminelle et aux cérémonies publiques, les membres de la cour impériale porteront la toge et la chausse en étoffe de laine rouge. La toge du président et celle du procureur général seront bordées sur le devant d'une fourrure d'hermine. 3° Le greffier de la cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles ou criminelles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

3. Le procureur impérial près le tribunal de première instance de Saïgon, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, portera le même costume que celui du juge impérial, fixé par l'art. 1er de notre décret en date du 14 janvier 1865.

4. Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions des décrets susvisés des 17 août 1864 et 14 janvier 1865, qui ne sont pas contraires au présent décret.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rigault de Genouilly) est chargé, etc.

---

7 MARS — 28 AVRIL 1868. — Décret impérial qui crée un emploi de lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie). (XI, Bul. MDLXXXVI, n. 15,941.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu les décrets en date du 28 novembre 1866, concernant l'organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie; vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en date du 2 mars 1868, avons décrété :

Art. 1er. Un emploi de lieutenant de juge est créé près le tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

2. Le lieutenant de juge remplira les fonctions de juge d'instruction attribuées au juge impérial près le tribunal de première instance de Nouméa par l'art. 9 du décret du 28 novembre 1866. Il remplacera, en outre, le juge impérial dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat.

3. Le lieutenant de juge recevra un traitement colonial de cinq mille francs, et il sera assimilé, pour la liquidation de la pension de retraite, à un juge d'instruction de France de cinquième classe. Le traitement d'Europe du lieutement de juge est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément à l'art. 1er, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1863.

4. Le costume de ce magistrat, aux audiences ordinaires, aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, sera le même que celui attribué au substitut du procureur impérial par l'art. 2 du décret du 28 novembre 1866, réglant le costume des magistrats de la Nouvelle-Calédonie.

5. Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 28 novembre 1866, qui ne sont pas contraires au présent décret.

6. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rigault de Genouilly) est chargé, etc.

---

18 MARS — 28 AVRIL 1868. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1867. (XI, Bul. MDLXXXVI, n. 15,942.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867; vu les lois du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits pour l'exercice 1867; vu nos décrets des 6 novembre 1866 et 25 août 1867, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état des sommes versées au trésor par des communes pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1867; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les lettres de notre ministre des finances, des 11 février et 5 mars 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1867, un crédit de deux cent soixante-neuf mille trois cents francs, applicable aux travaux militaires indiqués ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par diverses communes à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

---

18 MARS — 28 AVRIL 1868. — Décret impérial portant réorganisation du conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie. (XI, Bul. MDLXXXVI, n. 15,943.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu les ordonnances des 27 août 1828 et 22 août 1833, sur le gouvernement de la Guyane française ; vu les ordonnances des 31 août 1828 et 26 février 1838, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies ; vu l'ordonnance royale du 28 avril 1843, sur l'administration de la justice aux îles Marquises et les pouvoirs spéciaux du gouverneur, et notre décret du 14 janvier 1860, rendant ladite ordonnance applicable aux établissements de la Nouvelle-Calédonie; vu notre décret du 28 novembre 1866, sur l'organisation de la justice à la Nouvelle-Calédonie, et notre décret du 15 janvier dernier, portant création dans la colonie d'un emploi de contrôleur colonial ; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, avons décrété :

Art. 1er. Un conseil d'administration, placé près du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, éclaire ses décisions et participe à ses actes. Le conseil est composé : du gouverneur, président; de l'ordonnateur; du chef du service de la justice; du contrôleur colonial; du secrétaire colonial; de deux conseillers coloniaux, choisis parmi les notables habitants de la colonie et nommés par le gouverneur. Un employé ou officier du commissariat, à la désignation du gouverneur, tient la plume. Deux suppléants, nommés par le gouverneur, remplacent au besoin les conseillers titulaires. La durée des fonctions des conseillers coloniaux et de leurs suppléants est de deux années; ils peuvent être nommés de nouveau. Lorsque le conseil est appelé à prononcer sur des matières du contentieux administratif, le juge prési-

dent du tribunal supérieur, et, à défaut, le juge impérial de première instance, est appelé à y siéger avec voix délibérative. Les fonctions du ministère public sont exercées par le contrôleur colonial. Le juge présidant le tribunal supérieur, et, à défaut, le juge impérial de première instance, est également appelé à siéger au conseil avec voix délibérative, lorsqu'il s'agit de l'exercice des pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur.

2. Les membres du conseil prennent rang et séance dans l'ordre établi par l'art. 1er. Les suppléants et les personnes appelées momentanément à faire partie du conseil siégent après les membres titulaires.

3. L'officier commandant les troupes, les chefs des services de la marine, des ponts et chaussées, de l'artillerie, du génie, de santé, de la transportation et le trésorier sont appelés de droit au conseil avec voix délibérative, lorsqu'il s'y traite des matières de leurs attributions. Le conseil peut, en outre, entendre, à titre de renseignement et avec l'autorisation du gouverneur, tous fonctionnaires et autres personnes.

4. En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, le conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie a les mêmes attributions, donne son avis, délibère et statue dans les mêmes conditions et formes que le conseil privé de la Guyane.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rigault de Genouilly) est chargé, etc.

---

**25 MARS = 28 AVRIL 1868. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bul. MDLXXXVI, n. 15,945.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867; vu le décret du 6 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 mars 1868; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867 (budgets ordinaire et extraordinaire), un crédit de deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent vingt-neuf francs. Cette somme de deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent vingt-neuf francs est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

**18 = 28 AVRIL 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1867. (XI, Bul. MDLXXXVI, n. 15,951.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre des finances; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867; vu notre décret du 6 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre des finances, sur l'exercice 1867, par la loi du budget du 18 juillet 1866 et notre décret de répartition du 6 novembre suivant, sont réduits d'une somme de cent treize mille neuf cent cinquante francs, savoir. (*Suit le détail.*)

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de cent treize mille neuf cent cinquante francs par virement des chapitres désignés ci-dessus.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

**18 = 28 AVRIL 1868. — Décret impérial qui autorise la banque de France à créer une**

succursale à Épinal. (XI, Bul. MDLXXXVI, n. 15,952.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France; vu l'art. 10 du décret du 16 janvier 1808, le décret du 18 mai de la même année et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 concernant les comptoirs de la banque de France; vu la délibération du 27 février dernier, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Epinal (Vosges); vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes faites par les principaux négociants et commerçants d'Epinal, par le conseil municipal de cette ville et par le conseil général des Vosges; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Epinal (Vosges). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

29 AVRIL = 6 MAI 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère). (XI, Bul. MDLXXXVII, n. 15,961.)

*Article unique* La surtaxe de dix-sept francs établie à l'octroi de la commune de Plouvien, département du Finistère, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, et par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1873.

---

29 AVRIL = 6 MAI 1868. — Loi qui distrait des territoires des communes de Saint-Martial-le-Mont et de Saint-Pardoux-les-Cards (Creuse) pour en former une commune distincte, sous le nom de *Lavaveix-les-Mines*. (XI, Bul. MDLXXXVII, n. 15,962.)

Art. 1er. Les territoires lavés en rose sur le plan annexé à la présente loi et compris entre une ligne ponctuée et une ligne verte sont distraits, savoir : ceux cotés n. 1, de la commune de Saint-Martial-le-Mont, canton de Saint-Sulpice-les-Champs, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, et ceux cotés n. 2, de la commune de Saint-Pardoux-les-Cards, canton de Chénerailles, même arrondissement. Ces territoires formeront à l'avenir, sous le nom de Lavaveix-les-Mines, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lavaveix et qui fera partie du canton de Chénerailles.

2. La limite entre la commune de Lavaveix-les-Mines et les communes de Saint-Martial-le-Mont et Saint-Pardoux-les-Cards est fixée conformément au tracé des lignes verte et ponctuée ci-dessus visées.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

4 AVRIL = 6 MAI 1868. — Décret impérial qui rend exécutoire le tarif de douane voté par le conseil général de la Réunion, dans sa séance du 11 novembre 1867. (XI, Bul. MDLXXXVII, n. 15,963.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, ainsi conçu : « Le conseil général vote les « tarifs d'octroi de mer sur les objets de « toute provenance, ainsi que les tarifs de « douane sur les produits étrangers, na« turels ou fabriqués, importés dans la « colonie. Les tarifs de douane votés par « le conseil général sont rendus exécu« toires par décret de l'Empereur, le con« seil d'Etat entendu; » vu le tarif de douane voté par le conseil général de la Réunion, dans sa séance du 11 novembre 1867; vu l'avis du gouverneur, en date du 19 novembre 1867; vu l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 17 janvier 1868; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 8 février 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le tarif de douane voté par le conseil général de la Réunion, dans sa séance du 11 novembre 1867, et annexé au présent décret.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rigault de Genouilly) est chargé, etc.

---

4 AVRIL = 6 MAI 1868. — Décret impérial qui crée un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire, près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon. (XI, Bul. MDLXXXVII, n. 15,964.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon; vu l'ordonnance du 6 mars 1843, instituant un président du conseil d'appel; vu l'ordonnance concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 18 septembre 1844; vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en date du 5 avril 1868, avons décrété :

Art. 1er. Un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire, est créé près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.

2. Le procureur impérial exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon, et remplit les fonctions du ministère public près les juridictions de première instance et d'appel. Il est nommé par nous.

3. Comme représentant l'action publique, il veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur; fait toutes réquisitions nécessaires; poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; signale au commandant les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets. Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du commandant sur les actes qui y seraient contraires. Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au commandant. Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis à notre ministre de la marine et des colonies. Il inspecte les registres de greffe ainsi que ceux de l'état civil.

4. Sont applicables au procureur impérial les dispositions des art. 68 à 76 inclus de l'ordonnance susvisée du 18 septembre 1844.

5. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser ses fonctions, il est remplacé provisoirement par le président du conseil d'appel.

6. Le procureur impérial reçoit un traitement colonial de neuf mille francs et il est assimilé, pour la liquidation de la pension de retraite, à un conseiller de la cour impériale d'Alger. Le traitement d'Europe du procureur impérial est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément à l'art. 1er, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1863. Les conditions d'âge et d'aptitude sont les mêmes que pour les procureurs impériaux de France.

7. Le costume d'audience du procureur impérial chef du service judiciaire est réglé ainsi qu'il suit : 1° aux audiences ordinaires, il porte la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir. Le procureur impérial chef du service judiciaire porte trois galons d'or autour de sa toque, un en haut, deux en bas. 2° Aux audiences solennelles, aux audiences du conseil d'appel constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiques, le procureur impérial porte la robe de laine rouge avec simarre en soie noire.

8. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

9. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rigault de Genouilly) est chargé, etc.

---

**4 AVRIL = 6 MAI 1868. — Décret impérial qui établit au port de Saint-Pierre (Réunion) un droit de tonnage sur les navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit port. (XI, Bul. MDLXXXVII, n. 15,965.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande; vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866; vu la délibération du conseil général de la Réunion du 13 mai 1867, relative à l'achèvement du port de Saint-Pierre au moyen de capitaux privés; vu l'avis du gouverneur, en date du 15 juillet 1867; vu les pièces constatant que le travail projeté présente un caractère d'utilité publique et que les dépenses d'exécution s'élèveront à trois millions de francs environ; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 16 novembre 1867, vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du com-

merce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera établi au port de Saint-Pierre (Réunion) un droit spécial de deux francs cinquante centimes au maximum par tonneau de jauge sur les navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit port. La perception du droit spécial est attribuée à la commune de Saint-Pierre, concessionnaire des travaux restant à exécuter, ou à ses ayants droit. Elle cessera à l'expiration de l'entreprise.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rigault de Genouilly) est chargé, etc.

---

18 AVRIL — 6 MAI 1868. — Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Marseille, d'un magasin général avec salle de ventes publiques. (XI, Bul. MDLXXXVII, n. 15,966.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande présentée par le sieur Baquère, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir et d'exploiter à Marseille un magasin général avec salle de ventes publiques; vu les plans produits à l'appui de la demande; vu les avis de la chambre et du tribunal de commerce de Marseille; vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 20 décembre 1860; vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863; la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Baquère est autorisé à établir et à exploiter à Marseille, conformément aux lois et règlements sur la matière, un magasin général avec salle de ventes publiques, dans des locaux situés quai du Canal, n. 33 et 35 A, et figurés aux plans ci-dessus visés qui resteront annexes au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif les marchandises nationales ou nationalisées soumises à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs, dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859 ci-dessus visé. Le chiffre du cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

11 — 11 MAI 1868. — Loi relative à la presse (1). (XI, Bul. MDLXXXVIII, n. 15,979.)

Art. 1er. Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut,

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 13 mars 1867 (Mon. du 20 mars 1867, n. 45). Rapport par M. Nogent Saint-Laurens le 15 juin 1867 (Mon. des 20, 25 et 26 juillet 1867, n. 194). Rapport supplémentaire le 30 décembre 1867 (Mon. des 2 et 3 janvier 1868, n. 23). Deuxième rapport supplémentaire le 27 janvier 1868 (Mon. du 30 janvier, n. 34). Troisième rapport supplémentaire le 2 mars 1868 (Mon. du 7 mars, n. 49). Discussion le 29 janvier 1868 (Mon. du 30), le 30 (Mon. du 31), le 31 janvier (Mon. du 1er février). Clôture de la discussion générale le 1er février (Mon. du 2). Discussion des articles le 3 février (Mon. du 4), le 4 (Mon. du 5), le 5 (Mon. du 6), le 6 (Mon. du 7), le 7 (Mon. du 8), le 8 (Mon. du 9), le 10 (Mon. du 11), le 11 (Mon. du 12), le 12 (Mon. du 13), le 13 (Mon. du 14), le 14 (Mon. du 15), le 15 (Mon. du 16), le 17 (Mon. du 18), le 18 (Mon. du 19), le 19 (Mon. du 20), le 20 (Mon. du 21), le 21 (Mon. du 22), le 22 (Mon. du 23), le 24 (Mon. du 25), le 5 mars (Mon. du 6), le 6 (Mon. 7). Adoption le 8 mars par 230 voix contre 12 (Mon. du 9). Rapport au Sénat par M. le président Devienne le 27 avril (Mon. du 28). Discussion les 4, 5 et 6 mai (Mon. des 5, 6 et 7 mai). Déclaration qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi au Corps législatif par 94 voix contre 23. Déclaration qu'il n'y a pas d'opposition à la promulgation par 94 voix, à l'unanimité (Mon. du 8 mars).

En relisant ce que j'écrivais il y a plus de trente ans sur la loi du 9 septembre 1835, je ne vois rien à modifier, je pense aujourd'hui ce que je pensais alors. Cela, j'en conviens, n'a pas grande importance; mais, ce qui est digne d'attention, ce qui mérite d'être signalé, ce qui doit véritablement émouvoir les jurisconsultes et les publicistes, c'est que ces trente années qui viennent de s'écouler n'ont pas fourni beaucoup d'idées nouvelles, n'ont pas donné la solution des questions posées depuis si longtemps.

Ainsi, on a vu encore se produire cette doctrine tant de fois réfutée, qu'aucune répression ne doit être opposée aux délits de la presse; en d'autres termes, qu'en matière de presse, il n'y a pas d'*actes* dans le sens juridique du mot, et, par conséquent, point de délits.

La loi nouvelle, comme toutes celles qui l'ont précédée, n'admet point cette théorie de l'innocuité absolue des publications de la pensée; elle n'admet pas qu'il n'y ait point de

mal ou de danger possible pour les individus ou pour la société dans la manifestation d'idées immorales, séditieuses ou anti-sociales.

Je crois devoir insister sur ce point que, dans l'opinion de certains publicistes, il n'y a point dans le fait de la publication de la pensée par la voie de la presse de mal qui puisse être apprécié juridiquement.

Cette opinion se présente sous diverses formes et avec un caractère plus ou moins absolu. Quelques-uns ne contestent pas précisément la perversité possible des actes et les dangers qui peuvent en résulter; mais ils soutiennent qu'il n'y a point de remède à appliquer au mal, point de précaution à prendre contre le péril; qu'il faut attendre de l'opinion publique la réfutation, la répression morale des idées fausses, des doctrines dangereuses. A les entendre, la presse seule a le pouvoir de combattre efficacement les inconvénients de la presse, et puis ils en reviennent à la vieille histoire de la lance d'Achille.

Si l'on va au fond de toutes ces théories, même de celles dont la formule est la plus circonspecte, on voit, je le répète, cette idée qu'en matière de presse il n'y a ni bien ni mal au point de vue juridique.

On doit regarder comme se rapprochant beaucoup de ce système celui de gens qui se déclarent insensibles aux attaques, aux injures et même aux calomnies de la presse.

Ceux-là se font illusion, du moins ils ne parlent ainsi que parce qu'ils pensent se donner une apparence de générosité ou d'élévation d'esprit qui les place au-dessus du commun des mortels Peut-être leur vanité leur persuade-t-elle non-seulement qu'ils sont infaillibles, mais même que l'opinion publique les considère si bien comme tels, que les traits dirigés contre eux ne sauraient les atteindre. Je les plaindrais sincèrement si je pouvais croire à l'impassibilité qu'ils affichent; je les tiendrais pour dépourvus de toute sensibilité morale, si l'imputation d'une action malhonnête ne leur causait aucune émotion. La presse elle-même ne saurait voir sans en être blessée, cette dédaigneuse indifférence. Je ne serais pas surpris qu'elle préférât une hostilité déclarée à ce souverain mépris. A quoi serait-elle bientôt réduite, si ce sentiment devenait général?

Dans tous les cas, le législateur ne fait pas de règles pour un petit nombre d'esprits élevés, de grands caractères, si fort au-dessus de l'humanité; il statue pour les masses, pour le vulgaire, et *de eo quod fit pleramque*, comme disent les jurisconsultes. Il doit tenir compte de l'opinion générale et accommoder ses préceptes aux pensées, aux sentiments et aux besoins de ceux pour qui ils sont faits.

Une fois la nécessité et la justice de la répression reconnues, se présentent deux ordres de questions également importantes.

Quelle est d'abord la répression la mieux appropriée à la nature des délits?

En second lieu, à quelle juridiction convient-il d'en confier l'application?

Pour apprécier ces graves difficultés avec l'impartialité scientifique, il faut déterminer avec soin l'objet auquel doivent s'appliquer les dispositions législatives.

S'agit-il du droit individuel qu'a chaque citoyen dans un pays libre d'exprimer sa pensée? Est-on en presence de l'exercice pur et simple de ce droit s'exerçant sans aucun mélange d'intérêts matériels, de calculs intéressés?

Non certainement. La presse quotidienne exige une association de personnes, une réunion de capitaux, formées tout à la fois pour propager certaines opinions et pour réaliser des bénéfices. Elle procède à la fois de l'esprit mercantile et de la passion politique.

C'est là un point incontestable. Je ne fais un reproche à personne de vouloir faire fructifier son capital, en faisant triompher son opinion; je me borne à affirmer que, sauf quelques rares exceptions, la création et la publication des journaux sont soumises à la double influence que j'ai signalée et résultent de la combinaison nécessaire des deux éléments que j'ai indiqués. La spéculation, quelquefois peu morale, à laquelle donnent lieu les annonces ne permet pas de douter un seul instant de l'exactitude de mon observation.

Dès lors on comprend que le législateur ne traite pas de pareilles agrégations, des associations de cette nature, comme il traiterait l'individu usant de son droit personnel.

La puissance du capital unie à la puissance de l'intelligence constitue une force toute spéciale qui, dirigée vers le mal, est certainement très-redoutable, soit pour les simples particuliers, soit pour les institutions politiques, soit pour l'organisation sociale.

Ce n'est pas résoudre raisonnablement la question, ce n'est pas être sincère que de soutenir qu'il faut appliquer la même règle aux faits successifs et réitérés dont se compose la publication d'un journal et au fait isolé de la publication d'un livre ou d'une brochure.

Lorsqu'on étudie la nature et l'étendue des peines qu'une sage législation doit établir contre les délits de la presse périodique, on rencontre des objections différentes, selon que l'on propose des châtiments corporels ou des pénalités pécuniaires. A l'emprisonnement, surtout à l'emprisonnement d'une longue durée, on oppose un argument tiré de l'élément intellectuel qui entre dans la constitution même du fait incriminé; à l'amende considérable, à la suppression, on objecte l'atteinte portée aux intérêts matériels. Ainsi la presse menacée des peines corporelles répond : Ne m'emprisonnez pas : je suis la pensée. Menacée des peines pécuniaires, elle s'écrie : ne me violez pas, je suis la propriété.

Le législateur ne s'est pas arrêté devant cette ingénieuse argumentation. Mais évidemment ce n'est pas sans hésitation qu'il a maintenu les pénalités qui jusqu'à ce jour avaient été appliquées aux délits de la presse. On le sait, la proposition primitive supprimait l'emprisonnement et élevait le chiffre des amendes; l'emprisonnement et l'ancien taux des amendes ont été maintenus par la décision définitive.

En ce qui touche les juridictions, le droit commun a prévalu, après de longues discussions, dans lesquelles une foule de systèmes ont été présentés.

Ceux-ci proposaient simplement de modifier les règles du roulement établies pour la composition des chambres des tribunaux et des cours; ceux-là voulaient revenir à la combinaison de la loi du 25 mars 1822 et porter devant deux chambres réunies de la cour les appels des jugements des tribunaux correctionnels.

Les uns réclamaient avec beaucoup de vivacité le renvoi devant le jury ordinaire; les autres demandaient l'établissement d'un jury spécial.

Chacun apportait à l'appui de sa proposition des considérations plus ou moins graves, des motifs plus ou moins ingénieux.

La raison qui a été présentée avec le plus d'insistance pour justifier l'attribution au jury est précisément celle qui me semble la plus puissante pour la faire repousser.

Les délits de la presse, a-t-on dit, sont mal définis et ne pourront jamais l'être avec précision; ils empruntent un caractère tout spécial aux circonstances au milieu desquelles ils se produisent. En raison de l'état de l'opinion, ils ont plus ou moins de gravité; ils présentent plus ou moins de danger. Le jury, ajoute-t-on, est éminemment propre à saisir ces nuances; sa mobilité naturelle se prête bien mieux que l'inflexibilité des tribunaux aux tempéraments, aux transactions qui sont une des conditions d'une bonne justice en cette matière.

Cette observation est encore un reflet du système qui refuse de voir dans la publication de la pensée les éléments constitutifs de la criminalité.

Dire : tantôt le jury punira, tantôt le jury ne punira pas, à son gré, suivant le côté duquel soufflera le vent de l'opinion; c'est poser en principe que le bien ou le mal n'existe pas dans la nature même des faits; qu'il dépend de la disposition personnelle des juges, du parti politique auquel ils appartiennent, des influences qu'ils subissent, des craintes qu'on peut leur inspirer, quelquefois même d'un pur caprice. N'est-ce pas d'ailleurs dénaturer complètement l'institution du jury que de lui confier ainsi non-seulement le soin de constater le fait, mais le pouvoir d'arbitrer la peine?

L'on parle incessamment de l'omnipotence du jury. J'ai toujours regretté qu'on fît usage de cette expression; elle est inexacte en principe et peut avoir de fâcheuses conséquences.

Le jury n'est tout-puissant que dans la sphère des attributions qui lui sont confiées. Dès qu'il en sort, il manque à son devoir, il usurpe un pouvoir qu'il n'a pas, et c'est à cela précisément que l'encouragent ceux qui, pour le dominer en le flattant, lui parlent sans cesse de son omnipotence. Si l'on entendait, en employant ce langage, dire seulement qu'une fois le verdict prononcé, il n'y a dans notre organisation judiciaire, sauf le cas prévu par l'art. 352 C. inst. crim., aucune voie de recours ouverte, on aurait raison. Mais, si l'on prétend que le jury peut répondre : oui ou non aux questions qui lui sont posées, non pas selon que les faits lui paraissent ou ne lui paraissent pas constatés, mais selon que les peines prononcées par la loi lui paraissent justes ou injustes, convenables ou trop sévères, alors on professe une fausse et mauvaise doctrine. Je sais très-bien que l'on ne peut pas discuter le verdict et l'annuler, parce qu'il aurait été déterminé par des appréciations auxquelles il devait rester étranger. Mais je soutiens que c'est placer le jury en dehors des règles qui fixent la nature et l'étendue de son pouvoir que de lui confier le jugement des délits de la presse, en donnant pour raison qu'il représente mieux que la magistrature l'opinion publique. C'est bouleverser les principes sur lesquels est fondée notre législation criminelle que de faire dépendre l'application des peines et leur gravité du sentiment personnel de ceux qui sont chargés de prononcer sur la poursuite. Le législateur seul a le pouvoir de déterminer la criminalité des faits et l'intensité des peines : le juge, quel qu'il soit, n'a mission que de constater les uns et d'appliquer les autres. Les passions politiques, quand les principes les gênent, les écartent ou les éludent, je le sais fort bien; mais que du moins, en les violant, elles ne viennent pas soutenir qu'elles les respectent. Le jury ne motive pas ses décisions et l'on a prétendu trouver dans cette circonstance encore un motif pour le préférer aux tribunaux. Or, cependant, s'il y a contre l'arbitraire une garantie efficace, c'est certainement l'obligation pour le juge de dire les raisons sur lesquelles est fondé son jugement. Sous ce rapport encore il est évident que l'on réclame pour la presse des décisions sans contrôle possible, dans la pensée que l'impossibilité de vérifier si elles sont conformes aux dispositions légales, en donnant des facilités à l'arbitraire, augmente les chances d'impunité.

En résumé, l'institution du jury est faussée, dès que les jurés sont chargés d'autre chose que de la constatation des faits. « Ils manquent à leur premier devoir, disent la loi de « brumaire an 4 et le Code d'instruction criminelle, lorsque, pensant aux dispositions « des lois pénales, ils considèrent les suites « que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la « déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission « n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits; ils ne sont appelés que pour « décider si le fait est constant et si l'accusé « est ou non coupable du crime qu'on lui impute. » (Code du 3 brumaire an 4, art. 372; Code d'instruction criminelle, art. 342.)

La sévérité, la précision de ce langage ne sont guère en harmonie avec ces théories d'omnipotence, d'absolu pouvoir, permettant de confondre l'appréciation et la constatation des faits et autorisant à *penser non-seulement aux dispositions des lois pénales*, mais même aux mouvements si variables de ce qu'on appelle l'opinion publique, et qui souvent serait plus justement nommé l'esprit de parti.

Je n'ignore pas que des hommes d'État, dont je ne nie ni les lumières, ni les bonnes intentions, ont adopté comme bases de la législation qu'ils ont faite pour la presse ces doctrines que je crois erronées. Mais qui sait jusqu'à quel point ils ont été dominés par les circonstances, liés par leurs antécédents et gênés par le souvenir de leurs précédents discours?

Dans tous les cas, je n'ai nulle prétention d'apprécier la marche politique qui a été suivie par tel ou tel gouvernement, sous tel ou tel régime; je ne m'attache qu'à montrer et à rétablir au besoin ce qui me paraît conforme aux vrais principes en matière pénale et surtout en ce qui concerne l'ordre et le caractère des juridictions.

Si l'on consulte l'histoire de la législation depuis 1789, on voit que tous les gouvernements ont considéré comme très-graves les dangers qui peuvent naître de la presse; qu'ils ont tous cherché à la contenir, à la réprimer, et l'on reste aussi convaincu qu'ils y ont bien peu réussi.

Quelle conséquence doit-on tirer de là? que toute mesure de répression est inutile? Non, certes. S'il y a danger et culpabilité il y a nécessairement, il doit y avoir défense et châtiment. De ce que dans un pays longtemps troublé par les révolutions on n'a point encore trouvé la juste mesure dans laquelle la loi pénale doit intervenir pour empêcher l'abus en respectant la liberté, on peut conclure seulement que la tâche est difficile, non qu'elle est impossible.

Pour espérer d'arriver à la solution qu'on a vainement cherchée jusqu'à ce jour, les législateurs doivent-ils aujourd'hui se confier à la supériorité de leurs lumières sur celles de leurs prédécesseurs? Ils peuvent du moins sans trop de vanité croire que l'expérience acquise au milieu d'événements encore récents sera pour leurs efforts un puissant auxiliaire. Si la presse a perdu quelque chose de sa puissance, tant mieux pour la société et tant mieux pour elle; elle aura d'autant plus de véritable utilité qu'elle sera plus circonspecte et plus soumise à l'autorité des lois.

On a dit avec raison que la loi nouvelle était tout entière contenue dans l'art. 1er et dans l'art. 16, l'un proclamant le droit de publier un journal sans autorisation, l'autre abrogeant l'art. 32 du décret du 17 février 1852, et effaçant ainsi le droit de suspension et de suppression administrative.

Je dirai dans les notes sur chacun des articles les objections qu'ils ont soulevées, les raisons qui les ont fait admettre et j'indiquerai leurs conséquences juridiques.

L'exposé des motifs présente l'histoire de la législation d'une manière aussi exacte que complète et avec une remarquable concision. Je crois devoir le reproduire textuellement dans cette partie.

« Avant 1789, y est-il dit, le livre et le journal subissent la même loi sévère de la censure. Pas d'impression possible sans autorisation préalable, et les infractions aux dispositions de ces lois rigoureuses sont frappées des peines les plus sévères. Ce régime dure jusqu'à la chute de la monarchie française, en acceptant des modifications de détail, mais sans jamais sacrifier son principe. Seulement les mœurs, qui ont toujours une action sur la loi qui doit tomber, en paralysent les effets. Les pénalités furent souvent éludées; elles manquèrent leur but en le dépassant, et le jour où leur sévérité effraya, elles n'atteignirent personne. Les ouvrages les plus importants du dix-huitième siècle franchissaient la frontière, s'imprimaient clandestinement en Hollande, et rentraient en France impunément, presque avec la complicité des pouvoirs publics (1).

« De 1789 à 1800, le droit de la période intermédiaire a toutes les contradictions des temps d'orage. Les luttes sanglantes qui accompagnent la chute du vieux monde, l'ardeur avec laquelle on inaugure le monde nouveau, l'entraînement des esprits comme les passions des partis se reflètent dans ces pages tourmentées de la législation sur la presse. Les Constitutions promettent à la pensée toutes les libertés: les lois spéciales donnent aux Constitutions tous les démentis, et, comme si la pratique voulait se jouer de la théorie, le démenti s'accuse toujours dans la proportion de la promesse (2).

« De l'an 8 à la Restauration, la nouvelle société s'organise sur un sol rempli des débris du passé et tremblant encore des commotions de la veille. A la différence des Constitutions antérieures, celles du Consulat et de l'Empire ne débutent point par des promesses. Celle de l'an 8 se tait sur la liberté de la presse; celle de l'an 12 observe à peu près le même silence. Une semblable réserve était à la fois de la prudence et de la sincérité. Le premier besoin du pays déchiré par tant de discordes était l'apaisement des esprits; le calme était indispensable pour fonder à l'intérieur des institutions durables; l'accord de toutes les forces nationales ne l'était pas moins pour nous donner, avec la victoire, la direction du monde moderne. D'autant plus libre qu'aucune promesse constitutionnelle ne le liait, l'Empire, comme le Consulat, impose au journal et au livre un silence alors nécessaire (3).

« La Restauration est une lutte à outrance entre la presse et le pouvoir. Le pouvoir use vis à vis d'elle tantôt de lois de circonstance, tantôt de lois définitives.

« Les lois de circonstance sont des lois pro-

(1) Voir sur l'ancienne législation: déclaration de 1553; ordonnance du 10 septembre 1563; ordonnance de Moulins de 1566, ordonnance de 1629; règlement de 1723; ordonnance de 1728; déclaration de 1767.

(2) Voir sur la période intermédiaire: Constitution du 3 septembre 1791, par l'Assemblée constituante; Constitution du 24 juin 1793, par la Convention; Constitution du 5 fructidor an 3, sous le Directoire; loi du 18 juillet 1791; loi du 29 mars 1793; loi du 27 germinal an 4; loi du 19 fructidor an 5.

(3) Consulat: Constitution du 22 frimaire an 8; arrêté des consuls du 27 nivôse an 8; arrêté des consuls du 4 vendémiaire an 12.

Empire: Constitution du 28 floréal an 12 (art. 64: une commission de sept membres, nommés par le Sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse. Les journaux et écrits périodiques ne sont point compris dans ses attributions); décret du 5 février 1810; Code pénal, 12 février 1810 (283 à 290, 367 à 377, 471 § 11); décret du 3 août 1810; décret du 14 décembre 1810.

visoires : c'est l'arme du combat, plutôt que l'arme pacifique du droit : tantôt sous le nom de lois, tantôt sous le nom d'ordonnances, elles apparaissent à chacune des dates décisives ou périlleuses de la Restauration. Toutes aboutissent invariablement, et sous des formes diverses, à la censure : c'est un retour à l'idée de l'ancien régime. Mais, comme si le pouvoir même qui les emploie sentait toute résurrection de ce vieux régime impossible, il restreint d'avance la durée de ces emprunts jugés nécessaires (1).

« En dehors de ces lois éphémères que la circonstance fait naître et que la circonstance abroge, se groupent, à trois dates distinctes, les lois permanentes de la Restauration.

« Leurs auteurs ont le même point de départ : marcher loyalement avec la Charte qui a promis l'usage et proscrit l'abus ; mais leur pensée revêt dans l'application un caractère différent. Cette pensée est libérale en 1819 ; elle réagit en 1822 ; elle redevient libérale en 1828.

« En 1819, trois lois rendues dans le délai d'un mois constituent le nouveau Code de la presse : la première crée les qualifications des crimes et des délits, et édicte les peines. La seconde fixe la compétence et organise la procédure ; elle renvoie au jury les crimes et les délits de presse, à l'exception des délits de diffamation et d'injure contre les particuliers. La troisième, spéciale aux journaux, ne leur impose pour naître que la condition d'une déclaration. Elle exige le cautionnement et les laisse assujettis à l'impôt du timbre, perçu déjà depuis le 9 vendémiaire an 6 (2).

« En 1822, à la suite du crime de Louvel, apparaissent deux lois de résistance. Elles élèvent les pénalités, modifient la compétence et apportent un changement important aux conditions d'existence de la presse périodique. Les délits de presse sont déférés aux tribunaux correctionnels, avec la faculté d'appel devant deux chambres de la cour. Deux chambres de la cour ont en outre le droit de juger directement, en dehors des qualifications légales, le journal ou l'écrit périodique dont l'esprit serait de nature à porter atteinte à la paix publique ; elles peuvent lui infliger la suspension et la suppression. Le journal est, en outre, soumis à l'autorisation préalable (3).

« La loi de 1828 est un retour à l'esprit libéral de 1819. La juridiction correctionnelle est maintenue, mais le procès de tendance introduit directement devant deux chambres de la cour disparaît : le principe de la déclaration remplace, pour les journaux, celui de l'autorisation et le cautionnement est réduit. Le compte-rendu, trop souvent scandaleux dans les procès de presse, est restreint : il ne portera plus sur les faits diffamatoires étrangers à la cause, à l'occasion desquels l'action civile ou l'action publique aura été réservée (1).

« La monarchie de Juillet débute par une charte nouvelle qui descend dans des détails plus pratiques que la Charte de 1814. Elle pose en principe que la censure ne sera jamais rétablie, et que les crimes et délits de presse seront toujours déférés au jury (2).

« Trois lois spéciales sont immédiatement rendues pour réaliser la promesse de la charte nouvelle : les deux premières organisent la compétence du jury en formulant deux exceptions : l'une pour les délits de diffamation et d'injure contre les particuliers, qui seront toujours attribués à la juridiction correctionnelle, l'autre pour les comptes-rendus infidèles et de mauvaise foi des débats des Chambres, des cours ou tribunaux : les Chambres peuvent juger elles-mêmes, si elles le croient opportun, les comptes-rendus de leurs séances ; les cours et tribunaux ont seuls compétence pour juger ceux de leurs audiences. Quant à la troisième loi, elle maintient le cautionnement et l'impôt du timbre (3).

« La monarchie de Juillet a, comme la Restauration, sa période de résistance. En 1835, à la suite de l'attentat de Fieschi, le gouvernement demande des armes nouvelles : lié par une charte plus explicite que celle de 1814, il ne rétablit point pour les délits de presse la juridiction correctionnelle à laquelle était revenue la Restauration. Mais il retouche à certaines qualifications, et range, sous la définition de l'attentat, des faits qui ne constituaient antérieurement que des délits, d'autres faits qui constituaient déjà des crimes ; puis il crée pour ces attentats ainsi définis la compétence facultative de la Chambre des pairs et permet ainsi à l'action publique d'opter entre deux juridictions. Il élève le taux du cautionnement, interdit le compte-rendu des procès pour outrage, injure ou diffamation, et ne permet pas à l'accusé de faire défaut, dès qu'il a comparu et assisté au tirage du jury (4).

« La République a sa Constitution comme les monarchies ont leurs chartes. La Constitution de 1848 donne à la liberté de la presse une formule philosophique, puis, descendant sur le terrain pratique, elle renouvelle la double disposition de la Charte de 1830 : la censure ne peut être rétablie, et les délits

(1) Loi du 21 octobre 1814 (certaines de ses dispositions ne devaient avoir qu'un effet provisoire) ; ordonnance du 20 juillet 1815 ; ordonnance du 8 août 1815 ; loi du 9 novembre 1815 ; loi du 28 février 1817 ; loi du 30 décembre 1817 ; loi du 31 mars 1820 ; loi du 26 juin 1821 ; ordonnance du 15 août 1824 ; ordonnance du 29 septembre 1824 ; ordonnance du 24 juin 1827 ; ordonnance du 5 novembre 1827 ; ordonnance du 25 juillet 1830.

(2) Charte du 4-10 juin 1814, art. 8 ; loi du 17 mai 1819 ; loi du 26 mai 1819 ; loi du 9 juin 1819.

(3) Loi du 17 mars 1822 ; loi du 25 mars 1822.

(1) Loi du 18 juillet 1828.

(2) Charte du 14 août 1830, art. 7, art. 69.

(3) Loi du 8 octobre 1830 (compétence du jury) ; loi du 8 avril 1831 (procédure devant le jury) ; loi du 14 décembre 1830 (cautionnement, timbre).

(4) Loi du 9 septembre 1835.

comme les crimes de presse sont déférés au jury (1).

« A la date où la Constitution se prépare, comme au moment de sa promulgation et de son application, commence une résistance courageuse et conservatrice contre l'émeute qui gronde et la presse qui la fomente. Quatre lois ou décrets inspirés par le même esprit traduisent cette réaction nécessaire. Les qualifications anciennes sont reproduites et appliquées au nouvel ordre de choses : les peines ne sont point sensiblement modifiées. Le droit de suspension, consacré par les lois antérieures, est attribué aux cours d'assises. Le compte-rendu des procès pour outrage, injure ou diffamation est interdit de nouveau : l'accusé qui a comparu et assisté au tirage du jury ne fera pas plus défaut que par le passé. La gérance des journaux est interdite au représentant du peuple. La signature de l'auteur de l'article est exigée. Le cautionnement est maintenu ; l'impôt du timbre, supprimé par décret du 4 mars 1848, est rétabli (2).

« L'Empire, en succédant à la République, a une tâche analogue à celle du législateur de l'an 8 et de l'an 12 : rendre à l'autorité le respect, au pays la sécurité. La Constitution de 1852 rappelle les principes de 1789, bases définitives de la société moderne. Mais, fidèle aux traditions du Consulat, elle garde le silence sur la liberté de la presse. Pourquoi promettre avant de pouvoir réaliser? Pourquoi tenter deux œuvres à la fois? Le premier besoin des nations c'est l'ordre, et l'ordre ne se concilie avec la liberté que quand il est inattaquable (3).

« Trois décrets successifs constituent pour la presse un nouveau régime. Est-elle consacrée aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture, elle naît en dehors de l'autorisation du pouvoir, ne fournit aucun cautionnement, se multiplie à son gré et jouit d'un privilège destiné à favoriser un nouveau courant : le timbre disparaît pour elle; les esprits, fatigués des orages de la politique, sont ainsi conviés à des travaux que les luttes quotidiennes ne passionneront plus et que les calmes méditations de la pensée peuvent élever. La presse garde-t-elle son caractère politique, elle est soumise à une forte tutelle dont le gouvernement peut relâcher les liens dans la mesure où les partis s'apaisent, et où la dignité de la discussion grandit. Elle doit solliciter l'autorisation préalable, fournir le cautionnement, payer le timbre et vivre sous deux autorités distinctes. La première de ces autorités est la justice, la seconde est l'administration. La justice réprime les écarts de la presse en vertu des lois existantes; elle applique, aux crimes la juridiction du jury, aux délits la juridiction correctionnelle, et si elle doit, à ceux qu'elle condamne ou qu'elle acquitte, la publicité des débats, elle ne peut en semblable matière autoriser aucun compte-rendu. L'administration reste, à côté d'elle, investie d'un droit différent, exerçant une sorte de juridiction disciplinaire, traduisant sa surveillance et son pouvoir par l'avertissement, la suspension, la suppression (1).

« A mesure que le temps marche, la tutelle s'allége parce qu'elle devient moins utile. Le gouvernement avertit plus qu'il ne frappe : il rétablit par un communiqué les faits dénaturés, plus qu'il n'avertit. Puis, le jour où il étend les prérogatives parlementaires et provoque un contrôle plus efficace de ses propres actes, il fait modifier par le législateur le décret du 17 février 1852, dont il avait toujours, en fait, tempéré les rigueurs. La loi du 2 juillet 1861 suit de près le décret du 24 novembre 1860, et un des premiers actes du Corps législatif, dont les attributions grandissent, fut de restreindre les cas de suspension et de suppression, et de limiter ainsi l'autorité disciplinaire de l'administration. L'œuvre qui s'accomplit aujourd'hui commençait déjà. Le pouvoir discrétionnaire disparaît en 1867 : il était limité en 1861; la loi nouvelle s'annonçait avant de se formuler (2).

(1) Constitution du 4 novembre 1848, art. 8, art. 83.

(2) Décret du 9 août 1848 (cautionnement); décret du 11 août 1848 (qualifications, pénalités); loi du 27 juillet 1849 (peine de la suspension, interdiction de certains comptes-rendus, accusé assistant au tirage du jury ne peut faire défaut, interdiction de la gérance d'un journal au représentant du peuple); loi du 16 juillet 1850 (cautionnement, timbre).

(3) Constitution du 14 janvier 1852, art. 1er.

(1) Décret du 31 décembre 1851 (délits de presse déférés aux tribunaux correctionnels); décret organique du 17 février 1852 (autorisation préalable, attributions du pouvoir judiciaire, attributions du pouvoir administratif); décret du 28 mars 1852 (exemption du timbre pour les journaux relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture).

(2) Sous le décret du 17 février 1852, la suppression du journal a lieu de plein droit : 1° après une condamnation pour crime; 2° après deux condamnations pour délits ou contraventions commis dans l'espace de deux ans. Depuis la loi du 2 juillet 1861, ce second cas de suspension de plein droit disparaît.

Sous le décret du 17 février 1852, la suppression et la suspension du journal sont facultatives pour l'administration dans les deux mois qui suivent une condamnation prononcée pour contravention ou délit. La loi du 2 juillet 1861 abroge pour l'administration cette double faculté.

Sous le décret du 17 février 1852, le gouvernement peut suspendre, par décision ministérielle, le journal qui a reçu deux avertissements motivés. La loi du 2 juillet 1861 laisse subsister cette faculté, mais elle limite le temps pendant lequel elle pourra s'exercer, en établissant que l'avertissement sera périmé deux ans après sa date.

Sous le décret du 17 février 1852, le gouvernement a la faculté de supprimer un journal, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret publié au *Bulletin des lois*. La loi du 2 juillet 1861 laisse subsister cette dernière faculté.

sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement (1).

2. Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris, à la préfecture de police, et, dans les départements, à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître ;

2° Le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires ;

3° Le nom et la demeure du gérant ;

4° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie des peines portées dans l'art. 5 du décret du 17 février 1852 (2).

---

« Tel est l'ensemble des législations qui précèdent la loi actuelle. »

(1) Cet article a été adopté tel qu'il avait été présenté, et la discussion n'a fourni aucune lumière propre à éclairer le sens de ses dispositions.

Il est d'ailleurs parfaitement clair en lui-même, et, comme je l'ai déjà dit, il abroge virtuellement l'art. 1er du décret du 17 février 1852, puisqu'il déclare en principe que tout citoyen peut publier un journal sans autorisation.

« La presse est affranchie, dit le rapport de la commission, tout le monde peut faire un journal. On est, on devient journaliste sans conditions. Le public est à vous, à votre plume, à vos idées, à vos opinions, à vos influences, sans que le gouvernement exige rien de vous, ni certificat, ni examen, ni diplôme. La loi qui fait cela est une loi de liberté. »

(2) Sur cet article, MM. *Marie*, *Jules Favre* et plusieurs autres députés avaient proposé un amendement qui consistait : 1° à ajouter dans le premier paragraphe, après les mots *aucun journal ou écrit périodique*, ceux-ci : *paraissant plus d'une fois par mois;* 2° à substituer, dans le premier paragraphe, *trois jours* à *quinze jours;* 3° enfin à rédiger le dernier paragraphe de la manière suivante : *L'infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 25 fr. à 500 fr.*

La commission a cru devoir repousser ces différentes propositions ; son rapport indique les raisons sur lesquelles elles étaient fondées et celles qui n'ont pas permis de les accueillir.

« Les honorables auteurs de l'amendement, y est-il dit, ont déclaré, en ce qui concerne le paragraphe 1er de l'art. 2, qu'en ajoutant aux mots de l'article : *Aucun journal ou écrit périodique*, les mots de l'amendement : *Paraissant plus d'une fois par mois*, ils avaient voulu limiter et définir les expressions *écrits périodiques;* dans leur pensée, il faut distinguer le livre de l'écrit périodique, et si leur rédaction n'était pas adoptée, un livre publié par livraisons mensuelles, par exemple, pourrait être assimilé à un écrit périodique et tomber sous la disposition de l'art. 2.

« Sur le paragraphe 1er, la commission fait les réponses suivantes : L'écrit périodique doit être soumis à la déclaration préalable, quelle que soit la périodicité; c'est utile, c'est nécessaire.

« Quant à l'exemple du livre publié par livraisons, il ne saurait y avoir de difficulté sérieuse. Le livre est un écrit déterminé qui a son commencement et sa fin, et, s'il est publié par livraisons, les livraisons ne représenteront qu'une périodicité passagère et limitée. Si, au contraire, l'écrit n'est pas la manifestation d'un sujet déterminé, s'il s'étend à toute espèce de matières et s'il prétend à une périodicité indéterminée, alors ce n'est plus un livre, c'est un écrit périodique sans limites, et la déclaration préalable doit être accomplie. Il peut exister des journaux, des revues ayant le véritable caractère d'écrits périodiques et ne paraissant que tous les deux mois ou même tous les trimestres. On reconnaîtra le livre publié par livraisons à ce double signe : 1° la présence d'un sujet déterminé; 2° la périodicité des livraisons circonscrite entre le commencement et la fin du sujet. On reconnaîtra le journal ou l'écrit périodique au caractère complexe de sa rédaction, et surtout à une périodicité indéterminée.

« La commission a maintenu le paragraphe 1er de l'art. 2.

« Le même amendement demandait que la *déclaration préalable* fût faite trois jours au moins *avant la publication*, au lieu de *quinze jours*, ainsi que le veut le projet. On invoquait l'urgence possible. La commission préfère le délai de quinze jours, établi déjà par la loi du 18 juillet 1828. Elle veut que le gouvernement ait le temps suffisant entre la déclaration et la publication pour se renseigner sur les détails et la sincérité de la déclaration préalable.

« Nous n'avons pas admis la rédaction nouvelle proposée par les auteurs de l'amendement à propos du paragraphe 3 de l'art. 2 et qui consiste à remplacer le mot *contravention* par le mot *infraction*, et à punir l'infraction aux prescriptions relatives à la déclaration préalable d'une simple amende de 25 à 500 fr. Si nous n'admettons pas l'amendement sur ce point, nous ne sommes pas, à vrai dire, en dissentiment absolu avec les auteurs de cet amendement. Nous avons adopté un autre système qui conduit à peu près au même but; il consiste, nous l'avons dit déjà, dans une assimilation entre les délits et contraventions de la presse, avec l'art. 463 applicable à toute la matière. On verra plus tard l'exposition de nos idées sur ce point important. » (Voy. les notes sur l'art. 15.)

La distinction entre le livre et l'écrit périodique me paraît très-clairement indiquée par ce passage du rapport. D'ailleurs, on comprend

3. Le droit de timbre, fixé par l'art. 6 du décret du 17 février 1852, est réduit à cinq centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à deux centimes partout ailleurs.

Le paragraphe 3 de l'art. 6 du décret du 17 février 1852 est abrogé.

Sont affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui, ou seulement son nom.

Le nombre de dix feuilles d'impression des écrits non périodiques, prévu par l'art. 9 du décret du 17 février 1852, est réduit à six et le droit de timbre abaissé à quatre centimes par feuille (1).

---

que si un écrit périodique voulait se cacher sous les apparences d'un livre, les tribunaux n'auraient pas de peine à découvrir la vérité et sauraient restituer à la publication son caractère réel.

L'art. 5 du décret du 17 février 1852 punit les contraventions qu'il prévoit d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

(1) Les journaux politiques sont assujettis au timbre depuis la loi du 9 vendémiaire an 6, et la loi du 6 prairial an 7 l'a établi pour les avis ou annonces. « Un journal, dit le rapport de la commission, est une œuvre intellectuelle; mais il est aussi une propriété productive; il est même une entreprise commerciale. Cela est vrai surtout depuis le développement inouï de cette publicité très-chère qui nous est venue d'Angleterre, d'Amérique, et qu'on appelle les annonces! Que sont les annonces? à quoi servent-elles?... Il est de très-bons esprits qui prétendent que, malgré leurs exagérations souvent fantastiques, les annonces finiront par être la suppression des intermédiaires, du courtage, des représentants de commerce, qu'elles substitueront à ces moyens une publicité plus simple, plus facile et plus utile. D'autres n'y voient que des excès de publicité favorables au charlatanisme, qui pèsent lourdement sur les bonnes choses et qui devront cesser un jour. »

Dans le projet, tout ce qui était relatif au droit de timbre était contenu dans les art. 3, 4, 5 et 6, et dans le dernier paragraphe de l'art. 7.

Les art. 4, 5 et 6, et le dernier paragraphe de l'art. 7 ont subi peu de changements. J'aurai soin de les signaler à l'attention des lecteurs.

Mais l'art. 3 a été profondément modifié.

Il était ainsi conçu :

« Les journaux et écrits périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'agriculture, sont exempts du timbre, à moins qu'ils ne contiennent des avis ou annonces de quelque nature qu'ils soient. Dans ce cas, ces journaux et écrits périodiques sont assujettis à des droits de timbre dont la quotité est fixée au tiers de ceux établis par l'art. 6 du décret du 17 février 1852.

« N'est pas considérée comme avis ou annonces la publication pure et simple 1° des mercuriales officielles; 2° des cours officiels des valeurs cotées aux bourses françaises. »

De nombreux amendements ont été proposés sur cet article.

On a demandé d'abord que tous les journaux politiques ou non politiques, avec ou sans annonces, et les brochures de toute dimension fussent affranchis du timbre.

C'était l'abolition absolue du timbre sur les journaux.

Un autre système un peu moins radical a été proposé : il consistait à affranchir du timbre les journaux même politiques, lorsqu'ils ne contenaient ni avis ni annonces.

La commission n'a cru devoir accepter ni la suppression absolue du timbre, ni sa limitation aux journaux contenant des annonces.

Une troisième combinaison a été soumise à la commission. Dans celle-ci, loin de supprimer le timbre d'une manière complète, loin de le réserver seulement aux journaux contenant des annonces, on l'étendait à tous, sans distinction entre les journaux politiques et les journaux uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture, entre les journaux contenant des annonces et les journaux qui n'en contiennent pas; mais, en généralisant ainsi l'application du timbre, en proposant, suivant l'expression du rapport de la commission, *la théorie de l'égalité devant le timbre*, on réduisait considérablement la quotité du droit qui n'aurait plus été que de deux centimes dans la Seine et dans Seine-et-Oise, et de un centime dans les autres départements. La commission a également repoussé cette proposition.

Une modification a encore été imaginée. On a cru qu'il conviendrait de distinguer entre les journaux ceux qui sont *quotidiens* et ceux qui ne le sont pas; qu'on pourrait soumettre les premiers au timbre de deux centimes et un centime, et exempter tous les autres.

Une série d'amendements, conçus dans un esprit différent, a été enfin présentée. Leurs auteurs, acceptant le système actuel qui, d'une part, soumet au timbre les journaux politiques et les journaux non politiques contenant des annonces, et qui, de l'autre, exempte ceux qui sont consacrés aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'agriculture, voulaient élargir le cercle de l'exemption. Ainsi M. *Haentjens* demandait qu'on y comprît les journaux consacrés à *l'industrie, à moins qu'ils ne traitassent d'économie politique*; M. *Darimon* plaçait dans la même catégorie des exemptés les journaux *traitant uniquement et spécialement des matières économiques*. D'autres, se rattachant à ces propositions, introduisaient des nuances, accordant ou refusant l'exemption, selon que la périodicité était plus ou moins fréquente; enfin M. *Dupont* voulait qu'il fût permis aux journaux non politiques de faire des annonces, sans être assujettis au timbre, pourvu qu'on se bornât à indiquer des livres, ouvrages, produits ou traités ayant un rapport immédiat et direct avec les sujets auxquels étaient consacrés les journaux ou écrits périodiques ne paraissant que deux fois par semaine. C'eût été, comme le dit le rapport de la commission, exempter du timbre les *annonces spéciales faites dans les journaux spé-*

*ciaux*; ainsi l'annonce agricole, dans un journal d'agriculture, l'annonce médicale dans un journal de médecine.

La commission, en rendant justice aux intentions qui avaient inspiré la plupart de ces amendements, les a combattus, en se fondant sur l'extrême difficulté que présenteraient l'application de règles si variées, l'appréciation de nuances si délicates et la combinaison de dispositions si compliquées.

Elle a cru que l'article du projet du gouvernement devait être adopté. Mais elle a demandé qu'après les mots *avis* et *annonces*, on mît le mot *réclames*, qui est une expression aujourd'hui usitée pour désigner une espèce particulière d'annonces.

Enfin, la commission, ayant examiné une proposition de réduction du droit de timbre émanée de MM. *Bournat*, *Busson-Billault*, *Chauchard* et *Lehon*, l'a adoptée à l'unanimité.

De là est né un nouvel art. 3, qui, après avoir été modifié par le conseil d'Etat, aurait été ainsi rédigé :

« Le droit de timbre fixé par l'art. 6 du décret du 17 février 1852 est réduit à cinq centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à deux centimes partout ailleurs.

« Les journaux et écrits périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'agriculture, sont exempts de timbre, à moins qu'ils ne contiennent des avis, réclames ou annonces de quelque nature qu'ils soient. Dans ce cas, les journaux et écrits périodiques sont assujettis à des droits de timbre dont la quotité est fixée à deux centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à un centime partout ailleurs.

« N'est pas considérée comme avis, réclame ou annonce, la publication pure et simple :

« 1° Des mercuriales et bulletins des foires et marchés;

« 2° Des cours officiels des valeurs cotées aux bourses françaises. »

C'est sur ce texte que s'est engagée la discussion, dans laquelle a été reproduite la multitude d'amendements dont j'ai donné l'analyse. Commencée dans la séance du 4 février, elle a continué dans celles des 5, 6 et 7.

Le 6 février, M. *Jolliot* a développé un amendement ainsi conçu : « Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale ne sont soumis à l'obligation du timbre imposée par l'art. 9 du décret du 17 février 1852, que lorsqu'ils ont moins de trois feuilles d'impression de 25 à 35 centimètres carrés.

« La déclaration et le dépôt des écrits affranchis du timbre par la présente disposition seront faits quarante-huit heures avant leur publication, par dérogation à l'art. 1er de l'ordonnance du 9 janvier 1828 et à l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1849. »

L'amendement ayant été pris en considération, l'article a été renvoyé à la commission; mais la Chambre, en prononçant ainsi le renvoi, a voulu que la discussion continuât, afin que la commission pût être éclairée sur les intentions qui devaient inspirer les résolutions nouvelles qu'elle était appelée à prendre.

M. *Pelletan* a attiré l'attention sur les affiches électorales et a demandé qu'elles fussent affranchies du timbre.

M. *le président du conseil d'Etat* a répondu qu'il ne fallait pas confondre l'impôt du timbre en tant qu'il porte sur les journaux et en tant qu'il porte sur les affiches. Il a fait remarquer que jamais, à aucune époque, même en 1848, lorsque momentanément le timbre sur les journaux a été supprimé (décret du 4 mars 1848), les lois qui l'établissent sur les affiches n'ont été ni modifiées, ni abrogées. Il a ajouté que les professions de foi des candidats ne sont considérées comme affiches que lorsqu'elles sont placardées sur les murs; « c'est là, a-t-il dit, ce qui constitue l'affiche, » Puis il a ajouté : « Indépendamment du droit de timbre qui existe sur les affiches, il existait autrefois un droit de timbre sur les avis et annonces qui se distribuent à la main ou qui s'envoient par la poste. Ce droit de timbre existant sur les avis et annonces imprimés devait nécessairement s'appliquer, non pas aux affiches électorales, mais aux circulaires électorales, et jusqu'en 1857, on a soumis au timbre non-seulement les affiches électorales, mais encore les simples circulaires imprimées envoyées par la poste ou distribuées par un procédé quelconque. Une loi de 1857 (loi du 23 juin 1857, art. 12 et suiv.) a abrogé la loi de l'an 7 (6 prairial an 7, art. 1) qui avait établi le timbre sur les avis et annonces. On a jugé que cette loi entraînait la suppression du timbre sur les circulaires électorales, et, à partir de cette époque, après une légère incertitude qui n'a pas été de longue durée, il a été reconnu par le gouvernement que les circulaires électorales sont affranchies du timbre, parce qu'elles rentrent dans la catégorie des avis et annonces de toute nature qui sont soustraites à cet impôt. »

M. *Pelletan* a insisté pour obtenir l'exemption du timbre pour les affiches électorales.

Un autre point a été traité par M. *Picard*. Il a demandé qu'on retranchât de l'article le mot *réclames*; il a soutenu qu'il n'était pas français; qu'il avait l'inconvénient encore plus grave de ne pas exprimer une chose bien caractérisée; que le mot *annonces* était général; qu'il embrassait tous les avis, toutes les insertions par lesquelles on faisait connaître au public des ouvrages, des marchandises, des instruments, des immeubles, et, en un mot, des objets mis en vente ou en location.

La commission, voulant définir la réclame, l'a appelée *l'annonce perfectionnée et payant plus cher*.

M. *Darimon* a dit : « Il y a l'*annonce* proprement dite qui figure à la quatrième page du journal.

« Il y a l'*annonce-affiche* qui comprend tout ou partie de la quatrième page.

« Il y a le *fait-Paris* qui se met dans le corps du journal, à la suite des faits divers.

« Enfin il y a la *réclame* qui prend place à la suite de la signature du gérant et qui est considérée comme tenant le milieu entre le fait-Paris et l'annonce.

« Sauf les diverses places qu'elles occupent dans les journaux, toutes ces annonces ont le même caractère; aucune d'elles n'émane de la rédaction; elles ne diffèrent entre elles que par la classification, d'où résulte une différence de prix. Le fait-Paris coûte plus cher que la réclame, qui coûte plus cher que l'annonce; mais l'annonce, l'affiche, le fait-Paris, la réclame, tout cela se confond sous la même rubrique générale d'annonces. Je tiens entre les mains un journal qui, en regard des conditions de l'abonnement, contient le tarif des annonces. Sous ce titre : *Prix des annonces*, remarquez l'expression, se trouvent compris les annonces qui ne coûtent qu'un franc, les réclames qui coûtent trois francs, et les faits-Paris qui coûtent cinq francs. Quant aux affiches, on traite de gré à gré pour leur insertion à la quatrième page avec l'administration du journal. »

De ces explications, M. *Darimon* a conclu qu'il fallait conserver le mot générique *annonces* et retrancher le mot spécial *réclames*.

M. *le président du conseil d'Etat* en a tiré une induction tout opposée. « Puisque, a-t-il dit, l'annonce et la réclame sont tarifées différemment, elles ont leur caractère propre, facile à distinguer, à reconnaître..... Quelle avait été la préoccupation du gouvernement et de la commission? On fait de l'annonce, dans certains cas, un motif déterminant du timbre. Si la réclame est une annonce perfectionnée et qu'on ne mentionne pas le mot réclame dans l'article, qu'arrivera-t-il? C'est qu'un journal qui fera des annonces sera soumis au timbre, tandis qu'un journal qui fera des réclames, c'est-à-dire des annonces perfectionnées, n'y sera pas soumis. »

MM. *Darimon* et *Josseau* ont combattu cette opinion. « La réclame, a dit ce dernier, est une annonce, la forme seule varie. L'insertion du mot *réclame* dans la loi est donc inutile. »

« La réclame, a ajouté M. *Pelletan*, n'est qu'une variété de l'annonce. »

« M. *le président du conseil d'Etat* a alors déclaré que le gouvernement ne s'opposait pas à la modification; « mais, a-t-il dit, avec le sens que lui donne M. Darimon, c'est-à-dire que le mot *annonce* embrassera les annonces de quelque nature qu'elles soient et comprendra implicitement les réclames. »

« Oui, parfaitement, » a répondu M. *Darimon*.

Qu'on me permette de faire remarquer ici qu'il a été ainsi bien expliqué, bien entendu que, lorsque la loi parle d'annonces, c'est comme si elle parlait de réclames, de faits-Paris, d'annonces-affiches. J'ajoute que le véritable trait distinctif de la réclame et du fait-Paris, c'est qu'ils sont des annonces, des annonces payées plus cher que les autres, parce qu'elles ont pour but de tromper le public et de lui faire croire, par la forme qu'on leur donne, par la place qu'elles occupent, qu'elles ne sont pas l'œuvre des parties intéressées; qu'elles sont, au contraire, l'expression de l'opinion consciencieuse du journaliste : et il y a ceci de singulier que, plus la forme et la place de l'annonce sont propres à induire en erreur ceux qui les lisent, plus le prix en est élevé. Si la combinaison est ingénieuse, il faut convenir qu'elle n'est pas très-morale et qu'une disposition qui l'aurait prohibée aurait pu facilement se justifier.

Quoi qu'il en soit, le renvoi de l'art. 3 à la commission ayant de nouveau ouvert la porte aux amendements, un grand nombre ont été présentés à la commission. Je dois ajouter que le renvoi de l'art. 3 a entraîné celui des art. 4, 5 et 6.

Voici, au surplus, en quels termes le troisième rapport supplémentaire de la commission a apprécié les nouveaux amendements et comment il a formulé les nouvelles dispositions qui ont été proposées :

« Le premier article renvoyé à la commission est l'art. 3 du projet. La Chambre voudra bien se souvenir que l'article a été renvoyé à la commission à la suite de la prise en considération d'un amendement de l'honorable M. Jollot, relatif au timbre des brochures traitant de matières politiques ou d'économie sociale. Cet incident ayant ouvert de nouveau et d'une manière générale le droit d'amendement, toutes les questions déjà traitées et votées en séance publique, qui sont relatives au timbre, nous ont été soumises une seconde fois.

« Après avoir fait un scrupuleux examen de la polémique qui a été suscitée par ces questions, après en avoir conféré avec le gouvernement, la commission a cru devoir persister dans la résolution qu'elle avait déjà prise et qui est formulée dans le paragraphe 1er de l'art. 3. Elle a maintenu le timbre en principe et conservé la réduction d'un centime.

« Cette résolution, une fois prise, a nécessairement entraîné le rejet de plusieurs amendements que nous allons mentionner ici et qui s'en écartaient plus ou moins.

« Le premier de ces amendements a été présenté par MM. Jules Favre, Picard, Guéroult, Carnot, Havin, Pelletan, Jules Simon, Glais-Bizoin, Magnin, Dorian et Bethmont; il est ainsi conçu :

« Art. 3. § 1er. Le droit de timbre fixé par « l'art. 6 du décret du 17 février 1852 est ré- « duit à trois centimes dans le département de « la Seine et à un centime partout ailleurs. »

« La commission n'a pas admis l'amendement.

« Un autre amendement nous a été soumis par MM. Pouyer-Quertier, Jules Brame, Goerg, de Tillancourt, Riondel, le comte de Chambrun, Malézieux, Lambrecht, de Janzé; il est ainsi conçu :

« Art. 3. Les journaux ou écrits périodiques « seront soumis à un timbre de trois centimes « dans les départements de la Seine et de « Seine-et-Oise, et de un centime dans les au- « tres départements.

« Ce droit sera réduit de moitié pour les « journaux qui ne dépasseront pas trente-six « décimètres carrés. »

« La commission a entendu les auteurs de tous les amendements. Pour celui-ci il a été donné les motifs suivants :

« Le timbre doit s'appliquer à tous les journaux. Cette mesure générale aura l'avantage d'effacer une distinction obscure et difficile entre les matières politiques, d'économie sociale

et celles qui ne présentent pas ce caractère ; elle crée l'égalité du droit, seulement elle le réduit pour le petit format.

« Le paragraphe 1er de l'art. 3 ayant été maintenu, il ne nous était pas possible d'adopter l'amendement.

« La même raison nous a empêché d'accueillir un amendement de MM. Picard, Jules Simon, Jules Favre, Havin, Guéroult, Pelletan, Carnot, Magnin, Dorian, Hénon, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Bethmont, et qui est ainsi conçu :

« Art. 3. § 2. Les droits de timbre établis « par la loi seront appliqués uniformément « à tous les journaux quotidiens politiques ou « non politiques.

« Supprimer les quatre derniers paragra- « phes. »

« Ici s'arrêtent les amendements relatifs au paragraphe 1er de l'art. 3. La commission, tout en persistant dans le paragraphe, ne méconnaît en aucune façon l'importance et la gravité de la question générale du timbre; elle a fait une réduction. En la faisant, elle n'a pas eu la prétention d'engager absolument l'avenir ni d'empêcher les modifications qui, plus tard, pourraient paraître possibles et utiles; mais le timbre a toujours été réglé par les lois de finances, et c'est surtout là, dans la combinaison générale des recettes, que pourrait se placer un examen ultérieur de la question, si cela devenait opportun et nécessaire.

« Nous passons à un autre ordre d'idées, à la question du timbre sur les annonces. Le paragraphe 2 de l'art. 3 du projet était ainsi conçu :

« Les journaux et écrits périodiques, uni- « quement consacrés aux lettres, aux sciences, « aux beaux-arts et à l'agriculture, sont « exempts du timbre, à moins qu'ils ne con- « tiennent des avis, réclames ou annonces de « quelque nature qu'ils soient. Dans ce cas, « les journaux et écrits périodiques sont assu- « jettis à des droits de timbre dont la quotité « est fixée à deux centimes dans les départe- « ments de la Seine et de Seine-et-Oise et à « un centime partout ailleurs.

« N'est pas considérée comme avis, réclame « ou annonce, la publication pure et simple :

« 1° Des mercuriales et bulletins des foires et « marchés;

« 2° Des cours officiels des valeurs cotées aux bourses françaises. »

« La pensée était claire et nette. Pour les journaux non politiques, l'exemption du timbre était maintenue, sauf le cas où ils feraient des annonces. Dans ce cas, le journal non politique était frappé d'un timbre réduit de 2 centimes.

« Une idée s'est manifestée avec une certaine force contre cette résolution de la commission. Les journaux spéciaux ont demandé la franchise de l'annonce spéciale. On nous a déclaré que, sans cette franchise, la plupart d'entre eux, les meilleurs, ceux qui sont sincèrement voués aux lettres, aux arts, aux sciences, à l'agriculture ne pourraient pas vivre.

« Cette idée s'est formulée dans un amendement de MM. Guillaumin, Alfred Darimon, Terme, le comte de Las Cases, Curé, Hébert et Piette. Il est ainsi conçu :

« Art. 3. § 2. Supprimer le mot : *Réclames.*

« Ajouter ces mots : « *Etrangers à leur spé-* « *cialité.* »

« Le paragraphe serait ainsi rédigé :

« Les journaux et écrits périodiques unique- « ment consacrés aux lettres, aux sciences, aux « beaux-arts et à l'agriculture, sont exempts « de timbre, à moins qu'ils ne contiennent « des avis ou annonces, de quelque nature « qu'ils soient, étrangers à leur spécialité. »

« En présence de cet amendement, la commission s'est posé deux questions : 1° Faut-il persister dans le timbre réduit à deux centimes pour toutes les annonces dans les journaux spéciaux?... 2° Faut-il admettre la franchise des annonces spéciales?

« A la majorité de six voix contre trois, la commission a admis la franchise des annonces spéciales. Ce vote l'a entraînée vers la suppression du deuxième paragraphe de l'art. 3 et vers le retour à l'état de choses actuel.

« Quel est actuellement l'état des choses?... Un arrêt de cassation du 14 décembre 1857, et, plus spécialement encore, un jugement du tribunal de la Seine du 11 juin 1859, ont décidé que la législation n'avait créé l'exemption du timbre que pour les écrits exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture; ils ont décidé, en conséquence, que les annonces ne peuvent profiter de cette exemption qu'autant que, par leur spécialité, elles participent elles-mêmes de la nature des écrits exemptés.

« Par une décision administrative du 10 août 1859, le ministère des finances a adhéré à la doctrine du jugement que nous venons de citer.

« La règle actuelle est que les journaux non soumis au timbre peuvent faire des annonces rentrant exclusivement dans leur spécialité, mais qu'ils s'exposent au droit du timbre lorsqu'ils franchissent cette limite tracée par la jurisprudence.

« Cette règle a été adoptée par la commission.

« Ceci dit, l'amendement de M. Guillaumin a reçu satisfaction par la suppression du paragraphe 2 de l'art. 3.

« L'honorable M. Paul Dupont nous avait adressé les deux amendements suivants : « Se- « ront exemptés du timbre, même en insérant « des annonces spéciales, les journaux consa- « crés aux lettres et aux sciences qui paraîtront « au plus une fois par semaine. »

« Les journaux qui insèreront des annonces « spéciales sur la couverture ne seront as- « treints qu'à faire timbrer cette couverture.

« Les autres feuilles du recueil qui ne con- « tiendront des annonces d'aucune sorte *ne* « *seront pas timbrées.* »

« Les annonces spéciales étant désormais affranchies, les deux amendements n'ont plus d'objet.

« L'honorable M. Javal nous a adressé l'amendement suivant :

« Art. 3. Ne seront pas assujetties au timbre « les publications qui ne feront pas d'an- « nonces. »

« L'idée de frapper exclusivement les annonces s'est déjà manifestée dans un amende-

ment de MM. le baron de Janzé et Jules Brame, inséré à la page 19 du premier rapport.

« Cet amendement, qui est identiquement reproduit par M. Javal, a été rejeté en séance publique.

« L'honorable M. Pagézy nous a adressé l'amendement suivant :

« Art. 3. Après les mots du premier paragra-
« phe : *partout ailleurs*, ajouter :

« Toutefois, les journaux politiques illus-
« trés pourront, à raison de leurs marges,
« porter le format de leurs feuilles à quatre-
« vingt-cinq décimètres carrés, sans être pas-
« sibles du timbre supplémentaire de 1 cen-
« time 1/2 par feuille, établi par l'art. 6
« du décret du 17 février 1852, pourvu que la
« surface imprimée de ce journal ne soit pas
« supérieure à soixante et douze décimètres
« carrés. »

« L'auteur de l'amendement nous a expliqué que certaine presse illustrée, les journaux politiques contenant des dessins mêlés au texte, pouvaient dépasser, par la nécessité des dessins et des marges, les 72 décimètres carrés accordés comme maximum de surface par l'article 6 du décret du 17 février 1852, et au-delà desquels il existe un timbre supplémentaire de 1 centime 1/2 par feuille. Il demandait que le centime 1/2 ne fût pas perçu dans le cas où la surface imprimée ne serait pas supérieure à 72 décimètres carrés.

« Cela signifiait que le timbre ne devait s'appliquer qu'au texte imprimé et qu'il devait laisser en dehors les marges et les dessins.

« La commission a pris un parti plus radical et qui nous paraît de nature à satisfaire toute la presse illustrée et même toute la presse en général. D'accord avec le gouvernement, elle a abrogé le paragraphe 3 du décret du 17 février 1852, qui fixe le maximum de surface à 72 décimètres carrés. Désormais les journaux pourront avoir une surface plus grande sans subir un timbre supplémentaire qui n'existe plus.

« Cette résolution est logique après le rejet de l'amendement de l'honorable M. Pouyer-Quertier, qui voulait faire une réduction de timbre proportionnelle au format. Nous avons rejeté cette idée et nous sommes conséquents en effaçant de la loi une augmentation de timbre également proportionnelle au format.

« En conséquence, le paragraphe 3 de l'article 3 est ainsi conçu : « Le paragraphe 3 de
« l'art. 6 du décret du 17 février 1852 est
« abrogé. »

« MM. Picard, Jules Simon, Magnin, Glais-Bizoin, Pelletan, Carnot, Bethmont, Hénon, Havin, Dorian, Jules Favre, Garnier-Pagès, Guéroult, le vicomte Lanjuinais, Girot-Pouzol ont envoyé l'amendement suivant : « Les affi-
« ches électorales sont désormais affranchies
« de tout droit de timbre. »

« La commission a adopté l'amendement; elle désire que personne ne puisse invoquer un prétexte plus ou moins sérieux contre le fonctionnement du suffrage universel. En conséquence, elle affranchit du timbre l'affiche électorale.

« Cependant il faut bien fixer le sens et la portée d'une affiche électorale. Dans la pensée de la commission, l'affiche électorale est la manifestation personnelle du candidat. Il pourra, en conséquence, faire afficher son nom, sa circulaire, sa profession de foi, sans être soumis à la nécessité de payer le timbre. Mais la commission n'affranchit pas du timbre les affiches émanées d'un tiers, d'un auxiliaire, d'un ami qui viendrait soutenir la candidature de son choix. En dehors de la personnalité du candidat, l'affiche qui n'émane pas du candidat reste soumise à la législation actuelle, et, par conséquent, au timbre.

« Il est bien entendu que la franchise du timbre pour les affiches électorales s'étend non-seulement aux affiches des candidats à la députation, mais encore à celles des candidats qui se présentent à l'élection des conseils généraux et des conseils municipaux.

« Nous arrivons à l'amendement de MM. Joliot, le général marquis de Luzy-Pellissac, Flocard de Mépieu, le baron Lafond de Saint-Mûr.

« L'amendement est ainsi conçu : « Les écrits
« non périodiques traitant de matières politi-
« ques ou d'économie sociale ne sont soumis à
« l'obligation du timbre imposée par l'art. 9
« du décret du 17 février 1852 que lorsqu'ils
« ont moins de trois feuilles d'impression de
« 25 à 35 centimètres carrés.

« La déclaration et le dépôt des écrits af-
« franchis du timbre par la présente disposi-
« tion seront faits quarante-huit heures avant
« leur publication, par dérogation à l'art. 17
« de l'ordonnance du 9 février 1828 et à l'ar-
« ticle 7 de la loi du 27 février 1849. »

« La commission, d'accord avec le gouvernement, réduit à six feuilles au lieu de dix exigées par le décret du 17 février 1852, le nombre au dessous duquel le timbre sera dû.

« La commission, d'accord avec le gouvernement, a fait plus; elle a réduit à 4 centimes au lieu de 5 centimes le droit de timbre qui serait dû au-dessus de six feuilles. Nous avons fait pour les brochures la réduction que nous avions faite pour la presse périodique.

« Les honorables MM. Maurice Richard et Josseau nous ont adressé l'amendement suivant :

« Art. 3. Le paragraphe 1er de l'art. 4 du
« décret-loi du 17 février 1852 est modifié
« ainsi qu'il suit :

« Pour les départements de la Seine et du
« Rhône, le cautionnement est fixé ainsi qu'il
« suit :

« Le reste comme au décret. »

« M. Maurice Richard nous a adressé un autre amendement analogue dont voici le texte :

« Art. 3. Dans le premier et le second para-
« graphe, supprimer les mots : *Et de Seine-et-*
« *Oise.* »

« Ces amendements tendent à modifier la législation sur le cautionnement et le timbre des journaux pour les départements limitrophes du département de la Seine.

« Le motif général de cette législation a été d'empêcher, hors des limites du département de la Seine, la création de journaux qui seraient distribués immédiatement à Paris, et qui auraient tous les avantages des journaux

de Paris. La commission a cru devoir, sans adopter les amendements, les recommander toutefois à l'examen du gouvernement.

« L'honorable M. Haentjens nous a adressé l'amendement suivant : « A la suite de l'art. 3, « ajouter :

« Le compte-rendu analytique des séances « du Sénat et du Corps législatif sera envoyé « gratuitement à tous les journaux politiques « de la France et des colonies paraissant plus « de deux fois par semaine. Ces suppléments « seront expédiés en franchise de droits de « poste avec les plus prochains numéros du « journal. »

« Nous ne nions pas l'utilité possible de l'envoi du compte-rendu analytique des séances à tous les journaux ; nous aimerions assez un miroir fidèle de nos séances mis à la disposition de toute la presse ; mais nous n'avons rien de certain sur la dépense que pourrait occasionner une mesure semblable, et nous n'avons pas cru devoir imposer cette dépense au gouvernement.

« L'art. 3, après les modifications introduites par la commission et le conseil d'Etat, se trouve rédigé de la manière suivante :

« Art 3. Le droit de timbre, fixé par l'art. 6 « du décret du 17 février 1852, est réduit à « 5 centimes dans les départements de la Seine « et de Seine-et-Oise, et à 2 centimes partout « ailleurs.

« Le paragraphe 3 de l'art. 6 du décret du 17 « février 1852 est abrogé.

« Sont affranchies du timbre les affiches élec- « torales d'un candidat, contenant sa profes- « sion de foi, une circulaire signée de lui ou « seulement son nom.

« Le nombre de dix feuilles d'impression des « écrits non périodiques, prévu par l'art. 9 du « décret du 17 février 1852, est réduit à six et « le droit de timbre abaissé à 4 centimes par « feuille. »

« Nos honorables collègues MM. Josseau et Darimon ont demandé, par deux amendements distincts, la suppression du mot réclames dans les art. 3, § 2, 4 et 5.

« On nous a dit que le mot *réclames* n'était pas français. Nous ferons observer que le mot *chantage* ne l'est guère plus, et qu'il a été introduit dans la jurisprudence.

« Par un respect extrême pour la langue française, nous avons effacé partout un néologisme bien connu, mais nous entendons maintenir la prescription sur la chose quel que soit le nom qu'on lui donne. Certains journaux portent en tête le tarif des annonces et des réclames. Il restera une question d'appréciation pour les tribunaux. Pour qu'il n'y ait aucun doute sur notre pensée, nous avons mis à l'article 5 une définition générale de l'annonce qui comprend la réclame éliminée à cause de l'incorrection du mot. Nous avons dit : « *Aucune « annonce de quelque nature qu'elle soit et quel- « que place qu'elle y occupe...* »

« Bien que l'art. 5 ne parle que des suppléments, nous entendons que la définition de l'annonce ainsi donnée s'applique aux annonces faites dans les journaux. »

Après ces explications, il ne peut rester aucun doute sur le véritable sens de l'art. 3.

D'abord, et aux termes du paragraphe 1er, le timbre est réduit à cinq centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et à deux centimes partout ailleurs.

En second lieu, la distinction entre les journaux politiques et les journaux non politiques subsiste telle qu'elle était précédemment établie.

Troisièmement, la faculté de publier des annonces *spéciales* résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation, est maintenue dans le sens que cette jurisprudence a déterminé.

La suppression du mot *réclames*, qui avait été introduit dans la loi, n'autorisera point à insérer dans les journaux l'espèce particulière d'annonces à laquelle ce nom de *réclames* a été donné. Il est, au contraire, bien entendu que l'expression qui est employée par l'art. 5 pour désigner les annonces qui ne pourront être insérées dans les suppléments de journaux, s'applique aux journaux eux-mêmes. En conséquence, pour les journaux comme pour les suppléments, le timbre sera exigé, dès qu'ils contiendront des annonces *de quelque nature qu'elles soient et quelque place qu'elles y occupent.*

L'abrogation formelle du paragraphe 3 de l'art. 6 du décret du 17 février 1852 ajoute une faveur nouvelle à celle qui résulte de la diminution du timbre à 5 et à 2 centimes.

En effet, aux termes du paragraphe 3 de l'art. 6 du décret de 1852, l'extension du format des journaux au-dessus de 72 centimètres donnait lieu, dans certains cas, à une augmentation du droit de timbre. Désormais cette augmentation de droit ne sera plus exigible.

Les affiches électorales seront affranchies de tout droit de timbre, et la commission explique très-clairement en quel sens doivent être entendus les mots *affiches électorales.*

M. *Glais-Bizoin* a demandé si un candidat pourrait émettre *plusieurs circulaires.* On lui a répondu affirmativement du banc de la commission.

Pour faire disparaître tous les doutes, il demandait qu'on dit *toute circulaire;* mais M. le *rapporteur* a répondu avec raison : « La circulaire-affiche aussi bien que la circulaire envoyée par la poste est désormais affranchie de tout droit de timbre. Il n'y a pas de doute possible. »

Enfin, un autre avantage à ajouter à ceux qui viennent d'être énumérés doit être signalé : les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale étaient assujettis, par l'art. 9 du décret du 17 février 1852, à un timbre de cinq centimes par feuille avec une addition de un centime et demi par chaque fraction déterminée de l'étendue du format, lorsque ces écrits avaient moins de *dix* feuilles d'impression. Le troisième paragraphe du présent article, d'une part, réduit à *six* le nombre des feuilles et le timbre à *quatre* centimes.

Il ne me reste plus qu'une observation à faire.

M. *Josseau* a rappelé que, dans la rédaction qui avait été proposée par le gouvernement et qui avait été adoptée par la commission, les jour-

4. Sont considérées comme suppléments et assujetties au timbre, ainsi que le journal lui-même, s'il n'est déjà timbré, les feuilles contenant des annonces, lorsqu'elles servent de couverture au journal ou qu'elles y sont annexées ou lorsque, publiées séparément, elles sont néanmoins distribuées ou vendues en même temps (1).

5. Sont exempts de timbre et des droits de poste les suppléments des journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces suppléments ne comprennent aucune annonce de quelque nature qu'elle soit et quelque place qu'elle y occupe, et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documents énumérés en l'article 1er de la loi du 2 mai 1861 (2).

6. Sont applicables, en cas de contravention aux articles précédents, les dispositions des art. 10 et 11, paragraphe 1er, du décret du 17 février 1852.

Dans aucun cas, l'amende ne peut dépasser le tiers du cautionnement versé par le journal ou de celui auquel il aurait été assujetti s'il eût traité de matières politiques ou d'économie sociale (3).

---

naux uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'agriculture n'étaient assujettis, lorsqu'ils faisaient des annonces, qu'à un droit de timbre de deux centimes pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de un centime partout ailleurs.

Il a ajouté que la distinction entre les annonces spéciales et les autres a été conservée par la nouvelle rédaction. Mais que, par cela même, pour les annonces non spéciales, les journaux exclusivement consacrés aux lettres, aux sciences, allaient se trouver soumis à cinq centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et à deux centimes partout ailleurs. « Une telle modification au premier projet, a dit M. Josseau, vaudrait la peine d'être expliquée. »

M. *le rapporteur* a répondu que le cas prévu par M. Josseau restera soumis au droit commun.

M. *le ministre président le conseil d'État* a dit également : « La situation des journaux dont parle M. Josseau reste ce qu'elle est aujourd'hui. »

M. *Josseau* a répondu : « Cela est vrai. Mais pourquoi, après avoir réduit à deux et à un centime, suivant le lieu de publication, le timbre des journaux non politiques qui insèreront des annonces de quelque nature qu'elles soient, pourquoi, dis-je, les assujettir, dans le nouveau projet, à payer cinq ou deux centimes, si les annonces qu'ils insèreront sont étrangères à l'objet de leur publication? »

M. *le président du conseil d'État* a reconnu la différence entre le projet primitif et la dernière rédaction ; mais il a dit que les journaux en question trouveront toujours dans le nouveau régime une amélioration à leur condition antérieure, puisqu'on leur accorde une diminution d'un centime.

(1) On avait ajouté dans cet article le mot *réclames*, qui a été définitivement supprimé. L'explication de ces changements successifs se trouve dans les notes sur l'article précédent.

M. *Paul Dupont* fait remarquer que c'était la rédaction du projet primitif; mais que depuis le dépôt du premier rapport, l'art. 3 avait subi une modification importante, puisque les journaux littéraires ont été exemptés du timbre. « Cette rédaction laisse donc dans les esprits, a-t-il ajouté, une certaine obscurité que je crois utile de faire disparaître, non en renvoyant l'article à la commission, mais par une simple observation que je sollicite de M. le rapporteur. Il doit rester bien entendu qu'il s'agit seulement des suppléments et couvertures se rattachant à un journal politique et non à des recueils littéraires, scientifiques, agricoles et artistiques, lesquels continueront, sous le bénéfice de la législation actuelle, à jouir de l'immunité du timbre pour les annonces spéciales. »

M. *le rapporteur* a répondu : « Nous sommes complétement de l'avis de notre honorable collègue pour ce qui concerne les journaux littéraires. Quand leurs annonces seront spéciales, elles échapperont à toute espèce de timbre ; quand elles ne le seront pas, ces annonces et les couvertures qui les porteraient *pourront* être timbrées. »

Je crois qu'il faut dire : *devront* être timbrées.

(2) « La loi du 2 mai 1861, dit le premier rapport de la commission, avait affranchi du droit de timbre et des droits de poste les suppléments consacrés à la publicité de certains documents officiels. Souvent l'insertion des documents ne prenait pas la totalité du supplément, et alors on perdait l'exemption, si on employait ce papier superflu. Le projet permet d'utiliser ce papier blanc, à la condition qu'on n'y insère pas d'annonces et que le document officiel remplisse la moitié du supplément. Ceci est un détail matériel de la loi que la commission accepte sans difficulté. »

Voy., pour l'addition et le retranchement du mot *réclames* et pour le sens que l'on doit attribuer au mot *annonces*, les notes sur l'article 3.

(3) « L'art. 4 du décret du 17 février 1852 punissait, dit le troisième rapport supplémentaire, les contraventions aux lois sur le timbre d'une amende de 50 fr. par feuille ou fraction de feuille non timbrée ; de 100 fr., en cas de récidive. L'article ajoutait que l'amende ne pourrait, au total, dépasser le chiffre du cautionnement. L'art. 6 proposé par le gouvernement, et primitivement admis par la commission, déclarait que les journaux non cautionnés et qui seraient sortis de leur spécialité, seraient punis d'une amende qui ne pourrait dépasser, au total, le tiers du cautionnement auquel ils auraient été assujettis, s'ils eussent traité de matières politiques ou d'économie sociale.

« La commission a effacé la différence entre les journaux politiques pouvant être condamnés à

une amende égale à la totalité du cautionnement et les autres journaux encourant une amende égale au tiers seulement du cautionnement.

« Pour toutes les infractions aux lois relatives au timbre et pour tous les journaux politiques ou non, l'amende ne pourra jamais dépasser le tiers du cautionnement. »

Plusieurs amendements ont été proposés ayant pour but de modifier les droits de poste. Ils ont été repoussés par la commission qui a déclaré que tout ce qui touchait à l'entreprise commerciale n'avait pas été son principal souci. Ils n'ont donné lieu à aucune discussion.

Le rapport de la commission ajoute :

« MM. Jules Brame, le comte de Chambrun, le baron de Janzé, Maurice Richard, de Tillancourt, Plichon, Martel, Kolb-Bernard, le comte Hallez-Claparède, le marquis de Grammont, le vicomte de Rambourgt, le colonel Réguis, le marquis d'Andelarre, Goerg, Malézieux, Lambrecht, ont proposé l'amendement suivant :

« Ajouter à l'art. 6 une disposition ainsi conçue :

« Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées dans un journal de l'arrondissement, à défaut de journal de l'arrondissement dans un journal du département, de gré à gré par les parties. »

« La loi du 2 juin 1841 avait laissé aux cours royales la désignation des journaux dans lesquels seraient insérées les annonces judiciaires.

« Le décret du 8 mars 1848 déclara que les annonces faites dans le cas prévu par l'art. 696 du Code de procédure civile, celui de saisie, seraient insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés dans le département où sont situés les biens.

« Le décret du 17 février 1852 a laissé aux préfets la désignation des journaux et la fixation du tarif des annonces.

« Tel est l'historique de la question.

« L'amendement veut proclamer le régime de la liberté des annonces judiciaires.

« La désignation d'un ou de plusieurs journaux, suivant les localités, nous paraît nécessaire, afin que le public intéressé sache directement où il trouvera l'annonce judiciaire; elle nous paraît nécessaire, parce que la désignation laissée au choix des parties pourrait renfermer des combinaisons frauduleuses, établir l'annonce dans des journaux ayant peu de publicité, et cela pour écarter, par exemple, la concurrence et les enchérisseurs d'une adjudication.

« Autrefois la désignation appartenait à la magistrature; on l'a donnée à l'administration, aux préfets, qui sont parfaitement en mesure d'établir cette publicité au profit des véritables intéressés.

« L'honorable M. Mathieu a formulé l'amendement suivant :

« Entre l'art. 6 et l'art. 7 du projet, placer la disposition suivante :

« Tout article de polémique devra, vingt-quatre heures au moins avant sa publication, être déposé, à Paris au ministère de l'intérieur, à la préfecture dans les chefs-lieux de département, et dans les chefs-lieux d'arrondissement à la sous-préfecture.

« Le gouvernement pourra y répondre, et la réponse, dans ce cas, paraîtra parallèlement à l'article du journal ou à sa suite, imprimée dans les mêmes caractères, à peine d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr. Le tout, sans préjudice du droit de communiqué et de la poursuite de tous les délits que pourra renfermer l'article ou toute autre partie du numéro dans lequel il paraîtra. »

« Cet amendement a été attaqué avec vivacité et avant que l'auteur eût expliqué ses intentions; voici textuellement les explications qui ont été données à la commission par l'honorable M. Mathieu.

« Ma proposition, quoi qu'on ait pu dire, n'a été inspirée à aucun degré par la pensée de restreindre la liberté que donne l'art. 1er de la loi et que je n'ai pas été le dernier à provoquer. Encore moins est-elle le rétablissement indirect de la censure préalable que je repousse aussi énergiquement que personne. L'expérience m'a convaincu de l'inutilité, de l'insuffisance tout au moins du droit de réponse et du communiqué pour atteindre le but que, depuis l'an 7, ont poursuivi tous ceux qui, partisans de la liberté de la presse, mais frappés de ses inconvénients et de ses abus, ont voulu y porter remède afin de la défendre elle-même contre les réactions que, toujours, ses excès ont provoquées. A quoi tenait l'inutilité du remède? à une cause capitale, à ce que, dans l'état actuel de la législation, il arrive fatalement que, quand le mal est fait, il est pour ainsi dire irréparable. D'abord parce que, sauf pour le petit nombre, la réponse n'est pas lue par ceux auxquels l'attaque s'est adressée, et ensuite parce que les impressions de ceux-là même qui lisent la défense ont le temps de se fortifier et de passer à l'état de prévention. Un journal a qualifié l'amendement : l'*antidote*. Rien n'est plus juste. Or, qui ne le sait, l'antidote n'agit dans presque tous les cas qu'autant qu'il est administré à un moment voisin de celui où le poison l'a été lui-même. Autrement le poison s'est glissé dans les veines, il a glacé les sources de la vie, et nul effort ne peut le combattre. C'est pour cela, et pour cela seulement, que l'auteur de l'amendement voulait que la réponse et l'attaque pussent se produire simultanément sous les yeux du lecteur. Pour cela, le moindre délai pendant lequel un article de polémique dût être déposé avant de paraître était suffisant. C'était ainsi qu'il demandait un délai de vingt-quatre heures. Où était, en cela, la censure préventive, puisque l'article paraissait, accompagné de la réponse qu'il avait provoquée, sans qu'une syllabe en eût pu être retranchée? Et en quoi la pensée du journaliste, si elle était sérieuse, sincère, utile, pouvait-elle perdre par un retard de vingt-quatre heures son action légitime sur l'opinion? La mesure ne s'appliquait pas aux nouvelles, si souvent controuvées, que les journaux publient, mais uniquement à leurs commentaires; de sorte que leur rôle d'information n'en était ni altéré, ni amoindri. Seulement un répit de vingt-quatre heures se plaçait entre l'improvisation ardente,

7. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et, pour les autres villes, à la mairie, deux exemplaires signés du gérant responsable ou de l'un d'eux, s'il y a plusieurs gérants responsables.

Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance.

Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre (1).

8. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un membre du Sénat ou du Corps législatif en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de cinq cents à trois mille francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

9. La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques, ou à laquelle le territoire de France est interdit, est punie d'une amende de mille à cinq mille francs, qui sera prononcée contre les éditeurs ou gérants dudit journal ou écrit périodique (2).

---

« hâtive, irréfléchie de la plupart des articles « de la presse quotidienne et leur publication, « et donnait place aux atténuations, et, dans « tous les cas, aux redressements légitimes.

« *L'unique juge de l'erreur, c'est la vérité,* » « a dit un célèbre journaliste. Il a dit aussi, il « a écrit et réimprimé : « *Le mensonge ne « l'emporte sur la vérité que lorsqu'elle est « tardive, jamais quand elle le devance ; plus « il sera accordé de place aux nouvelles, moins « il en restera pour les fausses interprétations; « plus la publicité aura d'attrait, et plus la « polémique en aura perdu.* »

« C'est de ces vérités incontestables que l'a- « mendement s'était inspiré. Il en avait cor- « rigé la rigueur. Car il ne s'agissait pas, « comme le proposait alors le journaliste, de « donner à la vérité *une avance de vingt- « quatre heures sur le mensonge et de porter,* « comme il le demandait alors, *un coup mor- « tel aux autres journaux*, mais de faire mar- « cher de front *l'affirmation* et la *négation*, « en laissant le public juge de la vérité. En « un mot, dans l'état des faits, la presse est « une arme de guerre, l'amendement voulait « en faire une tribune ouverte à la discussion « sincère, c'est-à-dire à la contradiction. En « cela, son auteur croyait honorer et servir la « presse, en faire l'instrument loyal de la pro- « pagande des idées, et il ne croyait pas que la « grandeur de ce rôle fût payée trop cher, « si elle pouvait être acquise au prix de quel- « ques entraves.

« Ce qui l'a déterminé à abandonner son « amendement, ce n'est ni la polémique bles- « sante dirigée contre lui, ni même les diffi- « cultés pratiques qu'il aurait pu créer à la « presse, eu égard à ses habitudes actuelles. « Mais il a reconnu que le pouvoir social en « userait difficilement; que, dans certains cas « où le silence lui est imposé par la nature « des choses, l'article de journal, quoi qu'on « fît, emprunterait à ce silence une autorité « qui ne lui appartenait pas naturellement. « Il a reconnu que si, comme il persiste à le « penser, un remède était nécessaire, c'était « ailleurs qu'il le fallait chercher, et il en « laisse l'honneur à de plus heureux et de « plus habiles. »

« L'amendement étant retiré, la commission n'a pas eu à en délibérer. »

(1) « L'art. 7, dit le rapport de la commission, est relatif à la formalité du dépôt. Il n'y a point là d'innovation sérieuse; il s'agit de mettre le gouvernement et l'autorité en mesure d'examiner et de surveiller le journal. Un détail a préoccupé la commission : le dépôt est administratif et judiciaire.

« Quand il s'agit d'une ville où il y a une préfecture ou une sous-préfecture, deux exemplaires sont déposés à la préfecture ou à la sous-préfecture. S'il s'agit d'une ville sans préfecture ni sous-préfecture, les deux exemplaires pour le dépôt administratif sont envoyés à la mairie. Pas de difficulté.

« Arrivons au dépôt judiciaire. Deux exemplaires sont déposés au parquet, partout où il y a un parquet, à la mairie dans les villes qui n'ont pas de tribunal de première instance.

« Or, lorsqu'il s'agira d'une ville qui n'a ni sous-préfecture, ni parquet, le dépôt à la mairie devra être de quatre exemplaires : deux destinés à la sous-préfecture voisine, deux au parquet voisin. »

Pour plus d'exactitude, il faut dire : non *à la sous-préfecture voisine et au parquet voisin*, mais *à la sous-préfecture et au parquet, dans le ressort desquels est située la commune*.

M. le baron *Eschasseriaux* a proposé, dans l'intérêt de la presse départementale, un amendement ainsi conçu : « Les feuilles destinées aux journaux et aux écrits périodiques pourront être timbrées au chef-lieu de l'arrondissement où se publient les journaux ou écrits périodiques. »

« Nous avons recommandé cet amendement, dit le rapport de la commission, à l'attention du gouvernement. Il nous a été répondu que l'inconvénient du timbre au chef-lieu pouvait être fréquemment vrai, mais qu'il était inutile en l'état d'adopter l'amendement qui entraînerait une augmentation de fonctionnaires. Le gouvernement, en effet, a pris un moyen plus simple et plus expéditif. Il a résolu la question du timbre mobile. Le timbre mobile sera comme le timbre-poste; on l'achètera et chacun pourra timbrer lui-même son journal. »

(2) L'exposé des motifs justifie les deux dispositions que renferme cet article.

« La première, dit-il, complète le principe posé par l'art. 21 du décret du 17 février 1852. Cet article interdisait la publication d'un ar-

10. En matière de poursuites pour délits et contraventions commis par la voie de la presse, la citation directe devant le tribunal de police correctionnelle ou la cour impériale sera donnée conformément aux dispositions de l'art. 184 du Code d'instruction criminelle. Le prévenu qui a comparu devant le tribunal ou devant la cour ne peut plus faire défaut (1).

11. Toute publication dans un écrit pé-

---

ticle émanant soit d'un condamné à une peine afflictive et infamante, soit d'un condamné à une peine infamante seulement. Il est rationnel que l'interdiction s'étende à celui que la justice prive de ses droits civils et politiques. La presse ne peut que gagner en dignité, et, par conséquent, en influence, en se séparant de ceux que la justice répressive atteint. Jaloux d'enseigner aux citoyens la nature et la portée de leurs droits, le journal ne saurait avoir pour organes ceux qui les ont perdus.

« La seconde innovation comble une lacune. Les personnes auxquelles le territoire de la France est interdit par les lois des 10 avril 1832 et 10 avril 1848 ne peuvent être, en cas de délit, ni poursuivies ni atteintes par la justice française. Or, si l'impunité leur est toujours acquise, pourquoi leur permettre l'attaque? Là où la répression de l'abus n'est pas possible, l'exercice du droit n'a plus sa raison d'être. D'ailleurs la signature seule, quelle que soit la nature de l'article, doit créer la *contravention*, parce qu'elle crée la *prétention*. La même signature, toujours apposée au bas du même journal, aurait promptement la signification d'un appel et d'un programme. Elle serait l'acte public, presque officiel, d'un prétendant, et, par conséquent, une atteinte indirecte aux lois et aux pouvoirs publics. »

La disposition relative aux personnes désignées par les lois du 10 avril 1832 et 10 avril 1848 a été combattue par M. *Jules Simon* et par M. *Jules Favre*. M. *le ministre de l'intérieur* l'a soutenue.

Les arguments principaux qu'ont fait valoir MM. Simon et Favre, au point de vue juridique, ont été, d'une part, que les absents, les étrangers qui peuvent également échapper à la répression, ne sont pas cependant frappés d'incapacité par la loi, et, d'un autre côté, que, l'imprimeur, le gérant du journal pouvant toujours être atteints, la justice ne court pas le risque d'être désarmée.

M. *le ministre* a répondu que les absents, les étrangers ne sont pas exilés; qu'ils peuvent répondre à l'appel lorsqu'ils sont cités devant les tribunaux; que la sentence par défaut qui est rendue contre eux puise une incontestable autorité dans la faculté qu'ils avaient de venir se défendre; qu'il n'en est pas de même pour ceux que des considérations politiques ont fait repousser d'une manière absolue du territoire national. M. le ministre a ajouté que l'administration régulière de la justice exige que tous les complices d'un même délit puissent être poursuivis et punis; qu'il ne suffit pas que la répression soit possible pour l'un ou plusieurs d'entre eux; qu'en un mot, l'exercice du droit ne peut être accordé à celui à l'égard duquel l'abus du droit reste nécessairement sans répression.

Je ne touche pas aux considérations de l'ordre politique; mais je tâche, autant que cela m'est possible, de faire ressortir ce qui est erroné dans les doctrines juridiques qui sont professées dans les débats sur des questions politiques.

« On s'est demandé, dit le rapport de la commission, si la disposition relative aux personnes privées de leurs droits civils et politiques concernait les faillis non réhabilités. Dans ce cas, la disposition eût paru rigoureuse. Un failli peut souvent n'être qu'un homme malheureux. Il a été répondu et reconnu que les faillis n'étaient pas compris dans la disposition. Il faut, pour être frappé par l'art. 9, le cumul de la privation des droits civils et politiques, qui ne peut découler que d'une condamnation correctionnelle.

« En effet, le failli non réhabilité n'a pas l'exercice des droits politiques.

« Cela résulte : 1° de l'art. 5 de la Constitution du 22 frimaire an 8, ainsi conçu : « L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli; » 2° de l'art. 15, 17°, de la loi du 2 février 1852, qui leur enlève le droit d'être électeurs; 3° de l'art. 2, 9°, de la loi du 4 juin 1853, qui les déclare incapables d'être jurés. .

« Mais le failli a l'exercice de ses droits civils. Il peut donc faire ou rédiger un journal. »

(1) Par cela même que cet article règle la procédure devant le tribunal de police correctionnelle, il consacre implicitement sa compétence pour juger les délits de la presse.

Au surplus, l'exposé des motifs et le rapport de la commission s'expliquent sur cette question importante de la manière la plus formelle.

« La juridiction n'est pas changée par le projet, dit l'exposé des motifs. La loi actuelle écarte le contrôle de l'autorité administrative, mais pour laisser à l'autorité judiciaire la plénitude d'action que lui assure la législation existante. S'agit-il de crimes, le jury et la cour d'assises statuent. S'agit-il de délits et de contraventions assimilées aux délits, le tribunal de police correctionnelle et, en appel, la cour impériale prononcent. »

L'exposé des motifs s'attache ensuite à justifier la résolution qu'il a indiquée. Voici comment il s'exprime :

« Chercher, en dehors de la juridiction correctionnelle, des juges pour les délits de presse serait à la fois une anomalie et un danger.

« On ne saurait déférer ces délits à un tribunal purement administratif au moment où le ministre de l'intérieur abdique sa prérogative.

« On ne peut davantage instituer une commission qui les juge. Comment la composer? Quels éléments choisir et dans quelle proportion réunir ces éléments disparates? Ne serait-ce point déroger au principe d'égalité, et, au moment où on invoque le droit commun, distraire le justiciable de ses juges naturels?

« Le jury, juridiction légitime pour les crimes, ne saurait avoir compétence pour les délits. Une semblable attribution créerait, à vrai

dire, un privilége de juridiction. Lorsque les délits de tous les citoyens ne sont jamais déférés au jury, où serait la raison de l'exception pour le délit commis par le journaliste?

« Le délit de presse ne pourrait-il, à raison de sa nature, être bien apprécié que par le jury? Le contraire se démontrera facilement.

« Le juré, d'abord, est peu disposé à juger les faits correctionnels. Pénétré de la haute responsabilité de sa mission, il sacrifiera avec abnégation, à certains intervalles, ses affaires et son temps, mais il tient à ce que le sacrifice ait lieu pour des affaires vraiment importantes. D'accord sur ce point avec la pensée qui a inspiré le législateur de 1808, il sent que son rôle n'est point d'entrer dans les détails et d'intervenir trop souvent.

« Le juré, en second lieu, n'est vraiment l'arbitre éclairé et impartial qu'a voulu la loi, que lorsqu'il statue sur les crimes. En semblable matière, il discute sur la preuve, mais n'hésite jamais sur l'immoralité de l'acte. Chez ces juges improvisés, mais tous pénétrés de la grande notion du bien et du mal, il n'y aura pas deux appréciations opposées sur le caractère condamnable d'un vol, d'un attentat, d'un assassinat.

« Placé, non plus en présence des crimes, mais en face des délits de presse, le juré, au contraire, perd promptement les qualités du juge.

« Aura-t-il toujours l'aptitude nécessaire? Lui le juge d'un jour, le juge d'une heure, sorti de tous les milieux sociaux, comprendra-t-il la perfidie de l'attaque? Saura-t-il écarter les voiles de convention qui la déguisent? Distinguera-t-il l'éloge ironique qui fait sourire le lecteur, et le trait cruel qui, sous cet éloge menteur, frappera la victime?

« Aura-t-il l'impartialité voulue? Autant sur le terrain moral les hommes d'opinions opposées se rencontrent pour flétrir le vol, l'attentat, l'assassinat, autant ils se sépareront pour juger le délit politique d'un accusé et d'un parti. Quel est celui qui ne fera pas de la sévérité vis à vis de ses adversaires, et de l'impunité vis à vis de ses amis?

« Incapable un jour, complice le lendemain, le juge aurait à vaincre un troisième obstacle : la crainte. Il est inaccessible à ce sentiment vis à vis du voleur et de l'assassin que la société lui livre, mais il le subit vis à vis des partis. Son expérience lui révèle la puissance de cette publicité dont les amis de l'accusé disposent. Il connaît d'avance les flatteries qui caresseront sa faiblesse, les allusions compromettantes qui puniront sa fermeté.

« Ainsi disparaissent une à une les garanties cherchées par le législateur dans l'institution du jury, dans le cas où ce dernier sortirait de sa sphère pour juger les délits de presse. Semblable défaillance est dans la naure des choses, et l'histoire l'a enregistrée à toutes les époques qui ont tenté ces téméraires essais.

« Si les délits de presse ne peuvent être déférés ni à un tribunal administratif, ni à une commission, ni au jury, la juridiction correctionnelle doit continuer à les juger comme par le passé.

« Pourquoi en serait-il autrement? Lorsque la loi libérale de 1828 substituait le principe de la déclaration au système de l'autorisation préalable, elle n'hésitait pas à laisser les délits de presse à la juridiction correctionnelle, et se gardait de toucher sur ce point à la loi de 1822. Lorsque, à d'autres époques, on voulut pour ces délits une compétence privilégiée, on comprit qu'on ne pouvait imposer aux particuliers, atteints dans leur honneur ou leur intérêt par un délit de presse, l'abandon de la juridiction du droit commun. On exigea ce sacrifice de l'action publique, on n'osa l'exiger de l'action privée. L'intérêt social alla bravement, mais imprudemment, demander au jury la répression du délit politique; l'intérêt individuel garda le juge naturel de tout délit, le juge correctionnel.

« Investie, à toutes les époques, du droit de juger les délits de presse lorsqu'ils concernent les particuliers, la juridiction correctionnelle sait les juger également lorsqu'ils s'adressent à la société et au pouvoir. La diffamation, l'injure, la dénonciation calomnieuse contre un citoyen n'offrent-elles pas des nuances analogues à celles qu'on signale pour le délit politique? Dans le premier cas, le juge correctionnel peut, de l'aveu de tous, apprécier le préjudice et l'intention, calculer la portée de l'attaque et sonder la conscience de l'agresseur. Pourquoi échouerait-il dans le second cas? Pourquoi serait-il subitement impuissant lorsque l'attaque serait dirigée contre un fonctionnaire, contre un corps politique, contre une classe de citoyens, contre un trône, contre une société? La nature du délit, son caractère, ses nuances resteront souvent les mêmes : l'intérêt lésé seul aura changé.

« Le délit de presse est-il d'ailleurs un fait tellement anormal qu'il diffère complétement de tous les autres délits? A l'occasion de tout délit, le juge apprécie les circonstances aggravantes ou atténuantes d'un fait, le milieu dans lequel il s'accomplit, la préméditation de l'agent, la responsabilité des complices. La solution de ces questions n'exige-t-elle pas, comme lorsqu'il s'agit du délit de presse, l'appréciation des nuances? Habitué par la pratique de la vie quotidienne à séparer la vérité de l'erreur, à juger des faits, à juger des hommes, le magistrat est au contraire mieux préparé que personne pour apprécier sainement ces délits spéciaux de la pensée et leur donner leur vraie mesure. »

J'ai déjà fait connaître les différents systèmes qui ont été opposés à celui du projet; j'ai sommairement expliqué les considérations sur lesquelles ils étaient fondés (voy. *suprà*, p. 125 et suiv.). Je crois qu'il est maintenant inutile, après le vote de la loi, de reproduire les arguments historiques et politiques qui ont été présentés dans la discussion. C'est au point de vue juridique que j'ai examiné les propositions qui ont été faites et je n'ai rien à ajouter aux réflexions que j'ai cru pouvoir me permettre.

Un amendement proposé par M. Berryer a donné lieu à des débats très-animés. Il n'avait pas pour objet de soumettre les délits de la presse à une juridiction spéciale. Il consistait à modifier le système de roulement actuellement en vigueur pour la composition des

chambres des cours et tribunaux. Voici en quels termes il était conçu :

« Chaque année, au jour de la rentrée des cours et tribunaux, le roulement pour la composition des diverses chambres se fera en audience publique par la voie du tirage au sort des noms des présidents, conseillers, vice-présidents, juges et juges-suppléants.

« Les magistats nommés dans le cours de l'année judiciaire entreront dans la chambre où siégeaient leurs prédécesseurs. »

Le rapport de la commission a, pour repousser l'amendement, soutenu qu'il y avait dans le système du roulement par la voie du tirage au sort un sentiment de défiance contre la magistrature qui n'est pas justifié. « Nous aimons mieux, ajoute-t-il, laisser aux chefs de la cour, sous le contrôle de la compagnie entière, la répartition des magistrats dans les diverses chambres. Nous croyons qu'en faisant cette répartition, ils obéissent aux véritables nécessités du service. »

M. *Berryer*, après avoir protesté de son respect pour la magistrature, et avoir rappelé les garanties qu'offrait à l'appui de cette déclaration sa longue et honorable carrière, a rappelé toutes les dispositions qui, depuis la réorganisation judiciaire, ont réglé le mode de roulement dans les tribunaux ; il a cité les art. 5, 8 et 50 du décret du 30 mars 1808 ; l'art. 15 du décret du 6 juillet 1810; l'ordonnance du 11 octobre 1820, et enfin le décret du 16 août 1859. Il a fait remarquer en quoi l'ordonnance de 1820 différait du décret de 1859. « La première, a-t-il dit, confiait le droit d'opérer le roulement à une commission composée du premier président, des présidents de chambre et du plus ancien conseiller de chaque chambre, d'après l'ordre du tableau, et elle appelait le procureur général à la commission pour être entendu en ses observations. Le second, au contraire, dispose que, dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances, le tableau du roulement est dressé par le premier président et le procureur général, et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations et qu'il est soumis à l'approbation du garde des sceaux. »

« Dans le système de l'ordonnance de 1820, a ajouté M. Berryer, une grande commission dans les cours, une grande commission dans le tribunal de première instance à Paris (car c'est surtout à Paris qu'il importe de fixer son attention sur cette question, parce que c'est là qu'on intente le plus grand nombre des actions pour délits en matière de presse, c'est ce qui nous occupe particulièrement), une grande commission fixait le roulement. Quel changement a-t-on apporté; on a supprimé cette commission indépendante et si nombreuse de la cour et du tribunal de première instance ; on l'a supprimée entièrement et on a appelé le premier président seul, à quoi? à statuer? non ; mais à dresser avec le procureur général le tableau du roulement et puis à le soumettre à l'approbation du garde des sceaux. »

De ce rapprochement M. Berryer a tiré la conséquence que la situation qui était faite aux premiers présidents, par le décret de 1859, était désolante et même blessante pour eux. Ce sont les termes dont il s'est servi.

M. *le garde des sceaux* a répondu d'abord que quelques expressions du discours de M. Berryer pourraient faire supposer que les dispositions qu'il a citées sont exclusivement applicables à la composition des *chambres de police correctionnelle*, soit dans les tribunaux, soit dans les cours, tandis qu'elles sont générales et s'appliquent à *toutes les chambres*. M. Berryer a reconnu l'exactitude de l'observation.

M. *le garde des sceaux* a ajouté que l'objet de la discussion était une loi relative à la presse, et qu'il était assez extraordinaire qu'à ce sujet on vînt discuter les règles de la discipline intérieure des tribunaux.

Il a fait remarquer que l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810 dispose que « la division des cours « impériales en chambres ou sections et l'or- « dre du service seront fixés par des règle- « ments d'administration publique ; » que si la proposition de M. Berryer était accueillie, ce serait une loi qui fixerait le mode de roulement, et qu'ainsi ce qui est du domaine du règlement serait transporté dans le domaine de la loi.

On croirait peut-être que le mode de roulement des cours et tribunaux ne rentre pas dans ce que l'art. 5 de la loi du 20 avril entend par l'expression *division des cours en chambres ou sections et l'ordre du service*. Ce serait une erreur. La question a été soumise à la Cour de cassation, qui a formellement reconnu que c'était par des règlements d'administration publique que devait être établi le mode de roulement. (Voy. arrêt du 4 mars 1830, Sirey, 30, 1, 283).

Mais M. le garde des sceaux a déclaré ne pas vouloir se renfermer dans des fins de non-recevoir, et, abordant le système du décret du 16 août 1859, il l'a expliqué et justifié.

Il a redressé deux erreurs commises par M. Berryer, qui avait supposé, d'une part, que les procureurs généraux prenaient les instructions du garde des sceaux avant de procéder à l'opération du roulement avec le premier président, et qui, d'un autre côté, croyait que le roulement préparé par les deux chefs de la cour n'était présenté aux chambres assemblées qu'après avoir reçu l'approbation du garde des sceaux. Il a, au contraire, déclaré que jamais les procureurs généraux ne consultaient le ministre de la justice sur le roulement et que l'approbation n'intervient qu'après que les chambres assemblées ont fait leurs observations.

« Le roulement est préparé, a poursuivi le ministre, avec une indépendance et une connaissance des faits et des hommes que nul ne peut contester, par le premier président et par le procureur général. L'honorable M. Berryer affectait de dire que c'est le procureur général qui fait le roulement. Ce n'est ni le premier président, ni le procureur général : c'est le premier président et le procureur général. Je le demande à tous, y a-t-il un magistrat dans une cour impériale qui ait plus d'indépendance et de liberté d'action que le premier président? N'est-ce pas en lui que se résument

la dignité du corps, l'autorité et la discipline? Quelle action peut avoir sur lui le procureur général? Comment ferez-vous croire que le procureur général impose ses opinions au premier président, plutôt que le premier président au procureur général? Le premier président et le procureur général font ensemble le roulement; ils le font avec impartialité, avec la loyauté de leur conscience, sans autre préoccupation que celle des besoins du service.

« Ce roulement, préparé consciencieusement, puisqu'on veut bien admettre au moins la conscience du magistrat, est soumis aux chambres, et les chambres font leurs observations, comme autrefois elles opposaient des objections. Avant 1859, quand il s'élevait un débat, un dissentiment entre la commission et l'assemblée des chambres, qui est-ce qui statuait? C'était le garde des sceaux. Aujourd'hui dans quel cas intervient réellement le garde des sceaux? Quand il y a des observations faites par les chambres contre le roulement préparé par le premier président et le procureur général, et je passe condamnation sur la thèse que je défends, si on peut prouver que, dans une circonstance quelconque, où les propositions du premier président et du procureur général avaient été approuvées purement et simplement par la cour, il y a eu une seule modification apportée par le ministre. De telle sorte que l'intervention du garde des sceaux n'a vraiment une importance sérieuse que dans le cas de divergence. Il faut bien alors que la divergence soit tranchée. Si, au contraire, il n'y a pas d'observations, l'approbation va de soi et elle a seulement pour objet de rendre le roulement exécutoire. »

J'ai cru devoir donner quelques développements à cet incident quoiqu'il ne se rattache pas étroitement à l'objet de la loi, parce qu'il offrait un véritable intérêt pour tous ceux qui s'occupent des questions d'organisation judiciaire.

Je dois ajouter un dernier mot. M. le garde des sceaux, en reprenant successivement tous les textes cités par M. Berryer, a soutenu que jamais la voie du tirage au sort n'a été employée, et il a cité une circulaire de M. Portalis, qui démontre l'impossibilité de procéder par ce moyen, d'une manière raisonnable, à la composition des membres des cours et des tribunaux. (Voy. Mon. du 15 février 1868, p. 241.)

Je reviens à l'art. 10.

Dans le projet il portait que la citation pouvait être donnée à un jour franc, et l'exposé des motifs donnait pour raison qu'en cette matière « la promptitude est une garantie aussi nécessaire que la répression. »

La commission a, au contraire, pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter du droit commun, et elle a décidé que l'article 184 du Code d'instruction criminelle continuerait à recevoir son application.

Quant à la disposition qui ne permet plus au prévenu qui a comparu de faire défaut, l'exposé des motifs fait remarquer que sa comparution prouve qu'il a été averti, et que, dès lors, il ne peut dépendre de lui d'ajourner les débats qui doivent, dans l'intérêt de tous, être promptement terminés.

« S'il a, ajoute-t-il, des motifs graves pour obtenir une remise, le juge a toujours la faculté de l'accorder. Mais, s'il ne la sollicite que pour prolonger l'émotion de la poursuite, se créer un auditoire, retarder ce démenti judiciaire que le pouvoir ou la partie est en droit d'exiger, sa retraite volontaire ne doit point l'enlever à ses juges. Il conservera le droit d'appeler; il aura perdu la faculté de former opposition.

« Il en était ainsi déjà sous les législations antérieures, lorsque l'auteur du délit de presse comparaissait devant le jury. S'il avait assisté au tirage, il ne pouvait plus fuir le débat, il était jugé par la cour d'assises sans désemparer. Il est logique qu'une garantie semblable revive devant la juridiction correctionnelle. On la trouvait nécessaire lorsqu'il s'agissait de frapper un accusé en vertu d'une décision de cour souveraine vis à vis de laquelle il n'y avait pas d'appel possible. On ne saurait, à plus forte raison, l'écarter lorsqu'il s'agit d'un prévenu qui a toujours le bénéfice des deux degrés de juridiction. »

Un amendement, présenté par M. Jules Simon et plusieurs de ses collègues, portait que la poursuite ne pourrait s'exercer que dans un délai de trois mois à compter du jour du dépôt.

La commission l'a combattu par cette observation que c'était une prescription de trois mois substituée à la prescription de droit commun. « Pourquoi ce privilége? dit le rapport, pourquoi cette exception? En pratique, la poursuite est toujours immédiate; c'est l'intérêt du gouvernement qui veut que l'exemple à faire ne soit pas perdu dans l'inévitable bénéfice du temps. Mais, s'il arrivait une fois par hasard qu'un article eût échappé à la vigilance nécessaire et immédiate des magistrats, si les explications de l'auteur avaient déterminé une tolérance dont il se serait rendu indigne par sa conduite ultérieure, et s'il s'est écoulé trois mois seulement, pourquoi paralyser l'action publique? Nous voulons bien favoriser la presse, mais nous ne voulons pas favoriser le délit et lui faire la prescription à bref délai, l'impunité à courte échéance. »

MM. *Jules Favre* et *Jules Simon* ont insisté pour l'adoption de l'amendement; ils ont eu soin de faire remarquer que la loi du 26 mai 1819 admettait une courte prescription dans son art. 29, et ils ont invoqué ce précédent favorable à leur opinion.

De la discussion qui s'est engagée entre eux et M. *Jolibois*, commissaire du gouvernement, M. *le ministre de l'intérieur* et M. *le garde des sceaux*, sont nées différentes questions sur lesquelles il peut être nécessaire de donner quelques éclaircissements.

Personne, bien entendu, n'a contesté l'existence de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819.

Mais on s'est demandé s'il s'appliquait à l'action civile comme à l'action publique; quelle était la durée de la prescription qu'il établissait, et s'il avait été abrogé par l'art. 27 du décret du 17 février 1852.

Sur les deux premiers points, le texte de la

loi de 1819 ne peut laisser aucun doute. Le premier paragraphe de l'art. 29 dit expressément que « l'action *publique* contre les crimes et dé« lits commis par la voie de la presse ou tout « autre moyen de publication se prescrit par « *six mois* révolus, à compter du fait de pu« blication qui donnera lieu à la poursuite, » et le dernier paragraphe ajoute : « L'action « civile ne se prescrira, dans tous les cas, que « par la révolution de trois années, à compter « du fait de la publication. »

La question d'abrogation pouvait paraître plus délicate; car l'art. 27 du décret du 17 février 1852 ne dit pas expressément qu'il abroge l'art. 29 de la loi de 1819; il dispose seulement que « les poursuites auront lieu dans les formes « et délais prescrits par le Code d'instruction « criminelle. »

M. *le garde des sceaux* a soutenu que, dans les expressions *formes* et *délais*, se trouvait implicitement comprise la prescription, et il s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour de cassation et des cours impériales qui est en effet incontestable. (Voy. notamment arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1854, Sirey, 55, 1, 349.)

Dès lors, et l'amendement ayant été rejeté, on rentre sous l'empire du droit commun, comme le demandait M. le garde des sceaux, c'est-à-dire sous l'empire des art. 1er et suiv. du Code d'instruction criminelle, sans qu'il y ait aucune déclaration à faire.

Enfin, M. *le garde des sceaux* a fait remarquer qu'il ne s'agit pas seulement de prescription en matière de journaux; qu'il s'agit aussi de prescription en matière de livres.

M. *le comte Napoléon de Champagny* avait proposé deux articles additionnels, l'un attribuant les appels en matière de presse à la première chambre de la cour réunie à la chambre des appels de police correctionnelle, et l'autre conçu de la manière suivante : « Dans le cas d'offense envers le Sénat et le Corps législatif, ou l'un d'eux par l'un des moyens énoncés dans la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation de l'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre, après qu'il aura été entendu ou dûment appelé; elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. Sa décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

« La commission, a dit M. *de Champagny*, a inséré dans son rapport, sur ces deux amendements, une phrase ainsi conçue :

« Cet amendement constitue encore des ju« ridictions exceptionnelles, ce qui est con« traire à la volonté de votre commission. »

« Pour ce qui est du premier amendement, j'accepte le jugement de la commission et je me rends aux raisons qu'elle a données. Mais il n'en est pas de même pour mon second amendement; si je croyais que la commission eût voulu l'écarter par des motifs semblables. Cet amendement, vous l'avez tous reconnu, n'est que la reproduction de l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822.

« Dans des circonstances solennelles, M. de Morny, président du Corps législatif, rappelait que ce droit accordé aux Chambres par la loi de 1822 existait encore. Si j'avais proposé mon amendement, c'était pour enlever toute espèce de doute à ce sujet, et je ne serais pas d'accord avec la commission, si elle proposait le rejet de mon amendement comme étant une innovation. Mais j'ai lieu de croire, d'après ce que m'a dit personnellement M. le rapporteur qui ne me démentira pas, que la commission a considéré mon amendement comme superflu, l'article 15 de la loi de 1822 étant, suivant elle, resté en vigueur. C'est par ces motifs et sous cette réserve que je retire mon amendement. »

Le projet du gouvernement contenait, sous le n° 11, un article ainsi conçu :

« Dans tous les cas où les lois prononcent contre les délits commis par la voie de la presse périodique, l'emprisonnement et l'amende, l'amende seule sera prononcée. Cette amende sera pour les journaux soumis au cautionnement, au minimum du quinzième de ce cautionnement et au maximum de la moitié. Pour les journaux ou écrits périodiques non assujettis au cautionnement, le minimum de l'amende est fixé à 500 fr. et le maximum à 1,000 fr. L'art. 463 du Code pénal ne sera pas applicable. »

Cet article a disparu; mais la disposition qu'il contenait est trop grave pour que les considérations sur lesquelles elle s'appuyait puissent être passées sous silence.

Voici en quels termes s'exprimait à ce sujet l'exposé des motifs :

« Les pénalités, édictées vis à vis de la presse périodique, peuvent atteindre l'homme et le journal : elles atteignent l'homme plus directement quand elles sont l'amende, l'emprisonnement, l'incapacité électorale : elles atteignent plus spécialement le journal quand elles sont la suspension ou la suppression.

« *Amende*. Fallait-il, comme dans les lois antérieures, cumuler l'amende et l'emprisonnement? Les auteurs du projet ne l'ont pas pensé.

« Frapper le délit de presse de la peine corporelle, c'est n'atteindre souvent qu'un gérant fictif, qu'un signataire apparent, et les responsabilités légales, qui s'appliquent en dehors des responsabilités morales, ont le double tort de sembler injustes et de rester inefficaces. Franchit-on ces fictions de la gérance et de la signature pour atteindre l'écrivain lui-même, on s'expose à donner à l'homme frappé pour un délit de la pensée la célébrité qu'il recherche.

« Comme si les mœurs désavouaient souvent cette peine corporelle, le souverain gracie, dans beaucoup de cas, l'écrivain condamné à l'emprisonnement. Le condamné subit-il sa peine, la détention est allégée par des ménagements et des privilèges qui constituent des scandales en créant des inégalités. Puis, le jour de la libération, l'écrivain a les apparences du martyr : il se fait un titre d'honneur de cette captivité si doucement subie, et que ses amis signalent comme une persécution. La détention devient pour lui un piédestal.

« Que la peine de l'emprisonnement subsiste pour les délits froidement médités, qui se produisent dans le livre et la brochure, nul ne

saurait s'en étonner. Mais lui substituer une peine pécuniaire sérieuse pour les délits commis dans l'entraînement des luttes de la presse périodique, c'est mieux proportionner la pénalité à la nature du fait qu'on veut atteindre ; c'est le réprimer à la fois avec plus de justice et plus d'efficacité : avec plus de justice, puisqu'on tient compte des vivacités d'une polémique qui a rarement le temps de se recueillir et de calculer ; avec plus d'efficacité, puisqu'on frappe directement l'entreprise. La peine pécuniaire atteignant le cautionnement, absorbant au minimum le quinzième, au maximum la moitié de ce cautionnement lui-même, a paru la peine vraiment salutaire. Il oblige nécessairement le journal à faire sa propre police pour sauvegarder sa propre fortune et se sauver lui-même.

« Le journal placé en dehors de la sphère politique n'a-t-il pas de cautionnement, il sera passible d'une forte amende dont le minimum et le maximum sont imposés au juge, et il se trouve ainsi soumis aux mêmes conditions de répression que le journal cautionné.

« *Incapacité électorale.* En dehors de la peine pécuniaire toujours obligatoire pour le juge, une seconde pénalité facultative est édictée par le projet. L'auteur du délit de presse peut être suspendu de l'exercice de ses droits électoraux pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans. Il est équitable et logique que l'homme qui a abusé de la presse dans une ambitieuse pensée puisse être frappé dans l'objet même de son ambition : son calcul était coupable, il sera déçu. Il a voulu grandir en faisant appel à de mauvaises passions : il doit, au lieu de s'élever, perdre temporairement cette qualité d'électeur et d'éligible, compromise par son délit.

« *Suppression du journal.* La suppression du journal n'aura lieu que dans un seul cas, celui de condamnation pour crime commis par la voie de la presse. Le juge ici, c'est le jury. Une condamnation semblable, prononcée par la cour d'assises, est un fait trop grave pour que le journal, convaincu de complicité, puisse survivre. La suppression aura lieu de plein droit et ne dépendra pas du pouvoir discrétionnaire de la cour d'assises.

« Les autres cas de suppression, édictés par le décret du 17 février 1852 et restreints déjà par la loi plus indulgente du 2 juillet 1861, disparaissent.

« *Suspension du journal.* La suspension reste une peine purement correctionnelle, destinée à frapper les feuilles dont la violence constituerait un danger public. La suspension, en effet, ne peut être prononcée que si le tribunal constate soit l'état de récidive, soit le plus grave des délits, la provocation à certains crimes déterminés (1). Il y a récidive quand le journal poursuivi a été condamné antérieurement, depuis moins de deux ans.

« Enfin, la loi laisse au juge la faculté d'appliquer ou non la suspension. Mais précisément parce qu'elle l'investit, sur ce point, d'un pouvoir discrétionnaire, que rend nécessaire la variété des cas, elle lui trace une double limite, celle du minimum, celle du maximum. Si le prévenu est en état de récidive, à raison d'une première condamnation encourue depuis moins de deux ans, le minimum de la suspension sera de quinze jours et le maximum de deux mois. Si la récidive résulte de deux condamnations prononcées dans ce même espace de temps, ou si le prévenu est frappé pour une provocation à un crime déterminé, le minimum de la condamnation sera de deux mois et le maximum de six.

« Nulle suspension administrative ne peut plus intervenir à côté de cette suspension judiciaire ainsi réglementée. Le gouvernement cesse d'avertir et de suspendre, en même temps qu'il cesse de supprimer. Sa tutelle disparaît, et, avec elle, les pénalités qu'il infligeait au journal (1). »

La commission s'était associée à la pensée du projet et avait introduit seulement quelques modifications dans la rédaction. Elle avait notamment supprimé la disposition finale portant que l'art. 463 du Code pénal ne serait pas applicable.

M. le *baron de Beauverger* a présenté un amendement ainsi conçu : « Les délits commis par la voie de la presse ne seront passibles que d'amendes, sauf les cas prévus aux art. 86, 308, 378 du Code pénal; 8, 16, 17 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ; » le reste comme au projet.

On le voit, cette rédaction, en admettant le principe du projet, admettait aussi quelques exceptions à raison de la gravité des faits.

Plusieurs orateurs, en appuyant la prise en considération de l'amendement, ont été bien au-delà de sa pensée, ou, pour mieux dire, en ont combattu l'idée fondamentale, puisqu'ils ont demandé que le droit commun conservât son empire, et que la peine de l'emprisonnement continuât à être applicable aux délits de presse.

L'amendement a été pris en considération dans la séance du 10 février, et l'article 11 s'est ainsi trouvé renvoyé à la commission.

Son troisième rapport supplémentaire reproduit les amendements, les discute, et conclut à la suppression de l'art. 11.

Voici comment il s'exprime :

« Après le renvoi de l'article, la commission s'est posé les questions suivantes :

« 1° Faut-il persister dans l'abolition des peines corporelles ?

« 2° Faut-il revenir à la législation actuelle et supprimer l'art. 11 ?

« 3° Faut-il adopter les amendements produits sur l'art. 11 ?

« Sur la première question la commission a pensé qu'en présence des manifestations évidentes qui se sont produites en séances publiques, il fallait respecter une impression géné-

---

(1) La provocation suivie d'effet aux crimes prévus par les art. 86, 87, 91 du Code pénal, constitue un crime. La même provocation non suivie d'effet ne constitue plus qu'un délit.

(1) Sont dès lors abrogés l'art. 32 du décret du 17 février 1852 et le paragraphe 4 de l'art. 19 du même décret, dans sa disposition finale relative à la suspension administrative.

rale à laquelle l'opposition s'était elle-même associée, et qu'il fallait rétablir la peine corporelle, l'emprisonnement.

« La seconde question était celle de savoir s'il fallait, après l'échec sur l'abolition des peines corporelles, rentrer dans la législation actuelle. La commission a pensé que c'était le parti le plus sage et le plus simple. Jusqu'à présent, la législation telle qu'elle est a suffi à la répression des délits de la presse. On avait créé des amendes élevées pour remplacer l'emprisonnement. L'emprisonnement revenant dans la législation, il est inutile de maintenir ces amendes ; il y a lieu de reprendre la législation actuelle. La majorité de la commission a adopté la suppression de l'art. 11.

« Ce vote ne nous dispense pas de l'examen des amendements qui avaient été proposés, bien que le vote entraîne implicitement leur rejet par la commission.

« L'honorable baron de Beauverger avait fait un amendement qui est inséré à la page 10 du premier rapport. Il est ainsi conçu :

« Les délits commis par la voie de la presse « périodique ne seront passibles que d'amendes, sauf les cas prévus aux art. 86, 306, 378 « du Code pénal ; 8, 16, 17 et 18 de la loi des « 17-18 mai 1819. L'amende, lorsqu'elle sera « prononcée seule, sera, etc. » Le reste comme au projet.

« L'honorable M. Louvet nous a adressé, par voie d'amendement, un projet d'art. 11, qui est ainsi conçu :

« *Dans les cas où les lois prononcent contre* « *les délits commis par la voie de la presse* « *périodique l'emprisonnement et l'amende*, « *les juges pourront prononcer soit l'emprisonnement seul, soit l'amende seule, soit* « *l'emprisonnement et l'amende cumulativement ; dans tous les cas où l'amende serait* « *prononcée*, elle sera, pour les journaux soumis au cautionnement, au minimum du quinzième de ce cautionnement et au maximum « de la moitié. Pour les journaux ou écrits « périodiques non assujettis au cautionnement, « le minimum de l'amende est fixé à 500 fr. et « le maximum à 10,000 fr. »

« L'art. 463 du *Code pénal* est applicable « aux crimes, délits et contraventions commis « par la voie de la presse.

« (Supprimer le reste de l'article). »

« Nous avons rejeté les deux amendements, parce que l'amendement de l'honorable baron de Beauverger contient des distinctions qui compliqueraient la législation sans que leur utilité fût parfaitement démontrée ; parce que l'honorable M. Louvet maintient les amendes élevées en maximum jusqu'à la moitié du cautionnement (25,000 fr.), parce qu'il permet le cumul de cette amende avec l'emprisonnement, parce que les grosses amendes du projet n'avaient été établies qu'en vue de la suppression de l'emprisonnement, et parce que, l'emprisonnement étant rétabli, ces amendes deviennent excessives et ne sont pas dans le caractère général de la loi, qui n'a jamais voulu aggraver les pénalités contre la presse.

« Notre honorable collègue le comte Napoléon de Champagny nous a adressé l'amendement suivant : « Dans les cas où les lois prononcent contre les délits commis par la voie « de la presse l'amende et l'emprisonnement, « les juges désormais ne prononceront que « l'une ou l'autre de ces peines, la durée de « l'emprisonnement et le chiffre de l'amende « restant tels qu'ils sont déterminés, selon les « différents cas, par les lois actuelles.

« En cas de récidive seulement, les deux « peines devront être prononcées cumulativement. »

« Notre honorable collègue a supprimé le cumul des peines en cas de première condamnation et le rend obligatoire en cas de récidive. Nous avons préféré le retour pur et simple à la législation actuelle.

« Deux amendements, poursuit le rapport, nous ont été adressés sur l'art. 11. Le premier est de l'honorable M. Darimon, le second de l'honorable marquis d'Andelarre. »

Ces deux derniers amendements avaient pour objet d'organiser un jury spécial chargé de juger les délits de la presse ; ils ont, sur la proposition de la commission, été écartés par la question préalable, comme reproduisant des dispositions sur lesquelles le Corps législatif s'était déjà prononcé. Les autres amendements ont été rejetés.

Ainsi, comme je l'ai déjà fait remarquer, la juridiction correctionnelle et les peines qu'elle applique selon les règles du droit commun ont été maintenues en matière de délits de la presse.

Le gouvernement a cru devoir s'expliquer sur le changement apporté par ces résolutions au projet qui supprimait les peines corporelles, et il me semble très-important de reproduire ces explications ; car, d'une part, elles révèlent la pensée première du gouvernement, et, de l'autre, elles font connaître les motifs qui ont déterminé à préférer le droit commun, le *statu quo*, à toutes les nouvelles combinaisons qu'on a essayé d'introduire dans nos lois.

« L'abolition des peines corporelles, a dit M. *le ministre de l'intérieur*, avait été proposée d'abord par le gouvernement. C'était là un système nouveau que nul législateur n'avait encore tenté. Ce qui nous y décidait, ce n'était pas une idée de générosité gratuite ; c'était plutôt une idée de justice. Nous ne redoutions pas que la prison frappât fort dans certains cas, mais nous pouvions craindre qu'elle ne frappât point toujours juste.

« Dans l'idée du projet de loi, la peine corporelle pouvait n'être pas toujours juste et rester souvent inefficace.

« Elle n'était pas toujours juste, parce qu'elle frappait souvent soit un gérant fictif, soit un signataire complaisant qui avait prêté son nom et qui n'avait pas fait l'article. Parfois l'auteur était atteint, mais son article avait été corrigé et altéré de manière à lui donner peut-être la criminalité qu'il n'avait point au début. Parfois aussi cet auteur si difficile à trouver n'était qu'un débutant qui s'était mis au ton du journal ; il en avait reçu les inspirations, il les avait subies, il les avait traduites dans un court délai, sans le temps nécessaire pour cette préméditation qui en réalité fait la criminalité.

« Voilà l'idée de justice à laquelle le gouver-

nement avait cédé. Il s'était dit que la peine corporelle n'était pas toujours juste, et il avait préféré l'amende atteignant le vrai coupable, le journal.

« Le gouvernement s'était dit encore : La peine corporelle souvent n'est pas efficace. Pourquoi ? La pratique des choses l'enseigne : on trouve très-facilement un homme pour aller en prison ; on n'en trouve pas très-facilement pour fournir des capitaux qui disparaissent...

« La preuve de cette inefficacité, c'est l'approbation tacite avec laquelle les journaux ont accepté le sacrifice de l'art. 11, c'est leur peu d'efforts en faveur de l'abolition des peines corporelles.

« Voilà les deux idées qui avaient guidé le gouvernement, nous les devions dire à la Chambre comme à la commission. Nous ne supprimions pas l'emprisonnement comme constituant un piédestal au condamné, il n'y a de piédestal que quand la peine peut sembler injuste ; nous voulions qu'elle fût toujours juste et toujours efficace. (Marques d'approbation.)

« Telles étaient, messieurs, les idées sur lesquelles le gouvernement s'appuyait quand il présentait très-résolûment cet art. 11.

« Maintenant, il faut le reconnaître, ce système pour être vrai, ce système pour être logique, pour atteindre son but, devait se combiner avec deux autres idées. Il fallait des amendes sérieuses. Car, sans des amendes sérieuses, sa raison d'être disparaît ; il fallait encore, si on avait suivi à la rigueur l'idée philosophique, la logique absolue des choses, — et le système alors avait toute sa hardiesse et toute sa grandeur, — il fallait dire : Ne touchons plus à l'homme, touchons au journal, n'emprisonnons jamais la personne, mais emprisonnons toujours le journal, et que la peine de la suspension devienne la peine générale et normale. La suspension aurait dû devenir alors l'emprisonnement du journal, substitué à l'emprisonnement de la personne ; voilà ce qu'exigeait la vraie logique : une peine grandissait quand l'autre disparaissait : plus de prison, mais la suspension généralisée.

« Maintenant, la majorité ne veut pas de ce système. Pouvions-nous nous montrer plus conservateurs que la majorité ? L'opposition, par l'organe de M. Pelletan, le repousse également, pouvions-nous nous montrer plus libéraux que l'opposition ?

« Les journaux n'en veulent pas non plus, leur silence en est une preuve ; ils préfèrent le système des peines corporelles au système des amendes sérieuses et au système de la suspension. Eh bien, nous ne pouvions être ni plus conservateurs que la majorité, ni plus libéraux que l'opposition, ni plus journalistes que les journalistes. (Marques d'assentiment.)

« L'absolu, messieurs, n'est pas dans les choses humaines ; la logique rigoureuse doit, en politique, céder et tenir compte des circonstances, des mœurs et des tendances de l'opinion publique. (Très-bien ! très-bien !) Je ne dis pas qu'il faille toujours la suivre ; le jour où elle nous demanderait une mesure mauvaise, nous ne la lui accorderions jamais.

« Mais sur ce terrain des améliorations relatives, des améliorations à tenter ou à ajourner, l'homme d'État doit l'écouter.

« L'opinion, messieurs, elle avait parlé par l'organe de la majorité, par l'organe de l'opposition, par l'organe de la presse. Nous la suivons en admettant le *statu quo*.

« Cela veut-il dire que nous dussions nous repentir de l'innovation dont le gouvernement de l'Empereur avait voulu prendre, à bon droit, l'initiative ? Non, cette innovation proposée, c'est un cachet d'honneur pour le projet de loi primitif.

« Seulement nous nous sommes dit : Cette grande question de l'abolition des peines corporelles pour les délits de la presse, laissons-la à l'avenir, elle ne concorde pas avec les idées de l'esprit présent.

« Voilà, messieurs, quelle a été l'attitude loyale et sincère du gouvernement.

« Maintenant, faut-il s'arrêter aux termes moyens qui ont été indiqués ? Eh bien, je n'hésite pas à le dire : si l'on ne veut pas de l'abolition des peines corporelles, il faut rester dans le *statu quo* : c'est le plus digne et le plus net.

« L'amendement de l'honorable M. de Beauverger arrive à des distinctions entre les délits politiques et les délits non politiques. Ces distinctions embarrasseraient le juge dans une certaine mesure et ne seraient pas sans péril. Il ne faut pas que le public puisse dire : Il y a des condamnations qui n'atteignent pas, il y en a d'autres qui atteignent la considération et l'honneur. Vous le comprenez, assurément, sans que j'aie besoin d'insister davantage, cette distinction serait périlleuse ; elle semblerait dire qu'il y a des condamnations qu'on peut porter haut, et qu'il y en d'autres qui doivent faire courber le front. Quand la justice d'un pays frappe, il faut qu'elle frappe également.

« Il y a des degrés dans la peine, parce qu'il y a des degrés dans la culpabilité ; mais ne faisons pas ces divisions, ces catégories, car on pourrait dire qu'il y a des peines qui n'atteignent pas le coupable et qu'il y en a qui l'atteignent.

« Voilà ma réponse à l'amendement de M. de Beauverger.

« J'ajoute qu'il y a un argument pratique qui repousse encore en fait sa distinction. Cet argument, le voici : Est-ce que les espèces ne donneraient pas un démenti à la distinction ? Je prends les faits pour lesquels l'honorable membre a réservé la prison ; il la réserve pour la diffamation et pour certaines offenses. Eh bien, n'y a-t-il pas certaines offenses, certaines diffamations, certaines injures privées qui, par leur caractère excessivement atténué, ne doivent provoquer qu'une légère amende ? Cependant, c'est pour ces faits que M. de Beauverger réserve la prison.

« En se plaçant à l'autre point de vue, n'y a-t-il pas des délits d'une autre sorte pour lesquels il ne veut que l'amende, et qui, à raison de certaines circonstances, par leur préméditation, par leur persévérance, motivent une peine plus grave ?

« Sur le terrain pratique des faits, on pourrait donc tous les jours donner un démenti à

riodique relative à un fait de la vie privée constitue une contravention punie d'une amende de cinq cents francs.

La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie intéressée (1).

12. Une condamnation pour crime com-

---

la ligne de démarcation qu'établit l'amendement.

« L'honorable M. de Beauverger me dira : C'est le juge qui fera cette distinction.

« Si c'est le juge qui la fait, et s'il la fait souvent contre votre distinction, je demande à quoi aboutit cette distinction elle-même?

« Nous ne pouvons donc admettre ce moyen terme.

« Voulons-nous d'un second terme moyen qui serait l'amendement de l'honorable M. Louvet? Non, pas davantage.

« L'honorable M. Louvet concilie le projet de loi primitif avec l'ancienne législation en permettant au juge soit de cumuler l'amende et la prison, soit de prononcer l'amende seule. Mais, en réalité, son amendement n'aboutit pas, son système n'est pas efficace ; ce n'est plus le système primitif, ce n'est plus le système du *statu quo*. Du moment qu'il permet l'application de l'art. 463, sans fixer de minimum, il détruit lui-même son amendement.

« Il y a un autre amendement, celui de M. de Champagny, qui dit : La première fois, le juge ne pourra pas cumuler l'amende et la prison ; la seconde fois, il pourra cumuler l'amende et l'emprisonnement.

« M. *Nogent Saint-Laurens*, rapporteur. Il devra toujours cumuler, c'est impératif.

« M. *le ministre*. Il devra toujours cumuler!...

« Eh bien, nous croyons qu'il y a, dans cette règle ainsi tracée au juge, un grand inconvénient et une erreur. Cette règle ne tient pas compte de la variété des espèces, des nuances si diverses de la culpabilité ; rien n'est multiple, n'est varié comme les délits ; il peut arriver que le second délit soit moins grave que le premier.

« A ce point de vue, l'amendement de M. de Champagny n'a plus de base et de raison d'être.

« Vous le voyez, voilà trois moyens termes qui sont facilement écartés ; on peut en trouver un quatrième, un cinquième, même un sixième, mais à quoi aboutira-t-on ? A des distinctions subtiles, qui compliqueraient singulièrement l'édifice déjà si compliqué de la législation et qui embarrasseraient l'œuvre déjà si difficile du juge.

« Au surplus, messieurs, il y a une idée générale qui me frappe et qui me semble dominer ce débat : c'est le caractère de permanence que la loi doit garder.

« Il faut la sacrifier résolûment pour faire une sérieuse innovation, mais pour de petites choses il n'y faut pas toucher. Vous ne voulez pas d'une innovation qui avait sa grandeur, sa hardiesse, l'abolition des peines corporelles ; soit, mais alors restez dans le *statu quo*, ne changez l'état actuel que pour y substituer un état meilleur ; ne changez pas pour changer, mais changez pour progresser. Attaquez la loi au cœur, si vous croyez devoir le faire ; mais n'y introduisez pas de distinctions subtiles, laissez-la plutôt telle qu'elle est. Il faut, autant que possible, qu'une loi soit permanente, qu'elle ait un cachet de perpétuité comme la société qu'elle défend et dont elle est le rempart. Pour qu'une loi ait ce caractère, il faut n'y toucher que pour une innovation sérieuse, capitale. Frappons-la quand nous la frappons, changeons-la radicalement ; mais ne l'encombrons pas de distinctions.

« Voilà la raison majeure, vraie, politique, qui me fait dire : Ou acceptez l'innovation hardie qui vous est proposée, ou, si vous ne l'acceptez pas, restons dans le *statu quo*.

« Le *statu quo* est-il suffisant?

« Oui, il l'est pour la sévérité ; il l'est pour l'indulgence.

« Il est suffisant pour la sévérité. Vous pouvez arriver à 10,000 fr. d'amende, à cinq ans de prison au maximum pour les graves délits. Il est suffisant pour l'indulgence avec l'application de l'art. 463. Vous arrivez à faire disparaître l'emprisonnement et à descendre, par les peines pécuniaires, d'après la limite qu'a posée la commission, jusqu'à 50 fr. d'amende.

« Eh bien, messieurs, quand vous avez une telle législation qui vous permet la sévérité pour les attaques acharnées, qui vous permet l'indulgence pour les attaques éphémères, je dis qu'il n'y a pas lieu de la changer.

« Je me résume : ne touchez à la législation que pour y introduire des innovations qui méritent le nom de lois ; et, du moment que l'abolition des peines corporelles ne vous paraît pas acceptable, restez dans les termes de la législation actuelle. »

(1) Cet article ne faisait pas partie du projet. Il a été proposé par MM. Guilloutet, Creuset, Camille Dolfus et d'autres députés.

Voici comment il était d'abord rédigé :

« Toute allégation malveillante relative à la vie privée, publiée par la voie de la presse, est punie d'une amende de 500 à 5,000 fr.

« La poursuite ne peut être exercée que sur la plainte de la partie intéressée. »

La commission n'a pas cru devoir adopter cette proposition, et elle a consigné dans son rapport supplémentaire les motifs qui l'ont déterminée à la repousser.

« L'amendement, y est-il dit, procède d'une intention éminemment morale, et si le but que l'on se proposait pouvait être atteint, ce serait un résultat essentiellement utile. Ils ont voulu murer la vie privée, tenter de l'abriter définitivement contre les agressions possibles de la presse.

« Il est malheureusement très-vrai que de fréquents exemples ont dû inspirer une pensée pareille à nos honorables collègues. Aujourd'hui, trop souvent on entre dans les voies funestes de l'indiscrétion, de l'ironie, du persiflage le plus injuste. Il se dégage parfois, et souvent, comme un paroxysme d'inconvenances et de personnalités. Le sentiment, le devoir du respect de la vie privée semblent éteints. On pénètre audacieusement dans le foyer domestique, on ne craint pas de traîner le scandale au-devant d'une curiosité que l'on cherche à surexciter.

« Voilà le mal, il est constant, il est certain, il est déplorable. Mais y a-t-il là un fait

qui puisse être saisi, défini, réprimé par une législation pratique; ou bien ne faut-il voir dans ces agressions fâcheuses qu'un de ces abus inévitables qui, à certaines heures, traversent le monde et la société, et qui doivent expirer tôt ou tard sous l'indifférence générale?...

« La loi de 1819 a protégé l'homme dans sa considération, dans son honneur; elle l'a protégé en définissant, en punissant la diffamation, l'injure, l'outrage.

« L'amendement tend à créer une protection nouvelle. Nous n'avons pas trouvé la formule suffisamment nette et précise. On veut punir une allégation relative à la vie privée. Quelle sera la mesure, le critérium de la contravention? A quel moment une allégation sera-t-elle punissable?... L'élément de l'infraction ne sera pas l'intention de nuire, ou le préjudice causé, éléments ordinaires des infractions de ce genre; cet élément sera la malveillance.

« Or, le mot malveillance est très-élastique. Comment déterminer la malveillance? On sait que la diffamation est l'imputation d'un fait qui atteint l'honneur et la considération d'autrui. On sait que l'injure est un terme de mépris. L'allégation malveillante ne nous a pas paru pouvoir subir l'appréciation certaine et nécessaire que doit déterminer une législation pratique. Le mot est vague, et ne donnerait pas au juge l'étendue exacte du terrain sur lequel doit se mouvoir la répression. Le blâme peut n'être pas malveillant; l'éloge peut être malveillant, s'il est exagéré ou ironique.

« Il ne faut jamais faire une loi vague, car lorsqu'elle a ce caractère, elle devient un embarras pour la magistrature. Découvrir, déterminer, apprécier la malveillance dissimulée fréquemment sous l'habileté, sous les raffinements de la plume et du style, c'est donner à la justice un rôle à peu près impossible... et puis, est-il bien certain qu'on trouvera beaucoup de gens qui iront porter en justice les blessures faites à leur amour-propre, les indiscrétions commises sur leur vie privée?... L'audience, la discussion de la malveillance donneront au mal des proportions plus grandes et plus fortes. La plupart reculeront devant un remède qui serait pire que le mal, et nous nous trouverions alors avoir fabriqué à grand'peine une arme inutile et dont presque personne ne voudrait se servir.

« Au surplus, la société n'est pas absolument désarmée contre des attaques de ce genre. A côté des lois, qui punissent les atteintes sérieuses de la diffamation, de l'outrage et de l'injure, il y a le droit de réponse qui, manié avec fermeté, peut déconcerter et confondre la malveillance; il y a l'action civile en dommages-intérêts qui subsiste toutes les fois que la malveillance est assez sérieuse pour produire un préjudice matériel ou moral.

« La majorité de la commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'accepter l'amendement. Lorsqu'elle a pris cette décision, elle a simplement persisté dans une opinion précédemment émise par elle.

« En effet, le premier amendement de M. Emile Ollivier contenait un article ainsi conçu : « Toute nouvelle ou divulgation rela- « tive à la vie privée, alors même qu'elle ne « constituerait ni la diffamation, ni l'outrage « sera, à la requête de la partie intéressée, « punie d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr. »

« La rédaction de M. Emile Ollivier était absolue; sur la plainte de la partie intéressée, tout contact d'un journal avec la vie privée était interdit, qu'il y eût malveillance ou non.

« Il faut avouer qu'avec des prétentions aussi radicales, il eût été difficile d'écrire l'histoire qui se compose non-seulement de faits, d'événements, mais aussi de biographies, de chroniques, de détails sur la vie des hommes qui ont marqué dans une époque.

« M. Emile Ollivier a retiré sa rédaction qui avait été repoussée par la commission. L'amendement actuel renferme la même idée, poursuit le même but; il a simplement ajouté l'élément de la malveillance qui nous a paru une insurmontable difficulté.

« En conséquence, nous avons repoussé l'amendement. »

La commission, on le voit, reconnaissait les graves inconvénients que peuvent avoir des allégations malveillantes relatives à la vie privée; elle constatait elle-même le mal; mais elle exprimait la pensée qu'il est presque impossible de le saisir pour le réprimer. « Découvrir, déterminer, apprécier la malveillance dissimulée fréquemment sous l'habileté, sous les raffinements de la plume et du style, c'est, disait-elle, donner à la justice un rôle à peu près impossible. »

Elle a examiné ensuite un autre système, absolu, radical, prohibant toute allégation relative à la vie privée et n'exigeant plus la malveillance pour constituer la contravention; là elle s'est arrêtée devant la crainte de punir un fait innocent.

Ainsi, dans un cas, elle dit : il serait impossible pour la justice de déterminer le caractère de la malveillance, et, dans l'autre : La loi ne saurait atteindre le fait exempt de toute méchanceté.

La situation était en effet délicate.

M. *Guilloutet* a défendu son amendement. Il a d'abord posé ce principe que le respect de la vie privée doit être imposé à la presse; qu'il n'y a aucun intérêt social à ce qu'elle pénètre dans le foyer domestique, dans l'intérieur de la famille; et, sous ce rapport, il semble difficile de rencontrer une contradiction sérieuse. Il n'y a que les partisans de l'innocuité absolue, essentielle des publications par la voie de la presse qui puissent soutenir qu'il est licite de troubler, par des révélations malicieuses ou même seulement indiscrètes, le repos des citoyens à l'occasion des actes de leur vie privée.

M. *Guilloutet* a cité la législation anglaise qui punit le *libel* diffamatoire, c'est-à-dire la publication d'une pensée injurieuse, inconvenante, diffamatoire pour un simple particulier, lorsqu'elle est accompagnée de l'intention de nuire. Il a mis sous les yeux de la Chambre d'intéressants détails puisés dans un excellent ouvrage d'un jeune avocat du barreau de Paris, M. Edmond Bertrand.

Enfin, répondant au principal argument de la commission, il a dit :

« La mesure de la contravention se trouve dans l'importance relative du tort qu'elle aura

porté. L'allégation est punissable comme en Angleterre, lorsque l'expression de la pensée emprunte certaines formules, lorsque l'intention de nuire, qui est bien l'élément de l'infraction, s'établit par l'évidence de ses résultats. . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

« L'étendue des choses morales ne se mesurant pas comme l'étendue des choses matérielles, la précision mathématique des calculs ne s'applique pas plus ici que dans les procès pour crimes, pour délits et pour contraventions que les tribunaux jugent tous les jours. »

MM. *de Beauverger* et *Mathieu*, membres de la commission, ont répondu que la vie privée était protégée dans une juste mesure par la législation qui punit la calomnie, la diffamation et l'injure. « Il y a là, au moins, a dit le premier, des faits qui peuvent être définis. Tout le monde peut se rendre compte de ce que c'est qu'une calomnie, qu'une injure, qu'une diffamation. Quant à l'intention malveillante, quant à ce qui ne constitue qu'une ironie, un persiflage, une allusion, comment? vous voudriez porter ces énigmes à débrouiller à la justice? elle n'y réussirait jamais ! »

M. *Josseau*, sans défendre les termes de l'amendement, a soutenu que la pensée devait en être adoptée, sauf à trouver la formule convenable.

« Il y a, a-t-il dit, un système plus simple et plus efficace; celui qui, par exemple, consisterait à dire : toute ingérence dans la vie privée, toute divulgation des faits appartenant à son domaine, bien entendu lorsqu'elle aura lieu sans le consentement des personnes intéressées, constitue non pas un délit, mais une contravention punissable d'une amende dont le minimum pourrait être très-bas et le maximum suffisamment élevé. J'ajoute que la poursuite ne pourrait avoir lieu qu'avec l'assentiment de la partie intéressée. Ce serait, sous ce rapport, une exception à la règle adoptée en matière de contravention; mais ce mode de procéder serait conforme à ce qui se passe en matière de diffamation. »

M. *Mathieu*, en combattant, au nom de la commission, le système proposé par M. Guilloutet, a fait remarquer que la proposition de M. Josseau avait un caractère bien différent de celle que M. Guilloutet avait formulée; qu'elle consistait à faire de toute allégation relative à la vie privée non un délit, mais une contravention qui ne pourrait être poursuivie par le ministère public qu'avec l'autorisation de la partie intéressée.

L'amendement a été pris en considération, et le troisième rapport supplémentaire de la commission s'exprime ainsi :

« L'art. 11 supprimé a été remplacé par un art. 11 nouveau qui a été rédigé sous l'influence des amendements relatifs aux atteintes portées à la vie privée.

« La Chambre n'a pas oublié qu'un amendement signé par MM. de Guilloutet, Creuzet, Camille Dollfus, de Beauchamp, Aimé Gros et Perrier avait été adressé à la commission dans les termes suivants : « Toute allégation malveil-« lante sur la vie privée, publiée par la voie « de la presse, est punie d'une amende de 500 fr. « à 5,000 fr. La poursuite ne peut être exercée « que sur la plainte de la partie intéressée. »

« La commission s'était associée sincèrement aux intentions qui avaient dirigé les auteurs de l'amendement; elle ne l'avait pas admis parce qu'il lui semblait qu'au-dessous de la diffamation, de l'outrage, de l'offense, de l'injure et du préjudice qui donne lieu à l'action civile de l'art. 1382 du Code Napoléon, il n'existait pas un fait qui pût être défini, saisi et réprimé par la législation.

« Après le discours de l'honorable M. de Guilloutet, la Chambre a pris l'amendement en considération.

« L'honorable M. de Guilloutet et ses collègues ont reproduit devant la commission les raisons qu'ils avaient données en séance publique, et qu'il est, par conséquent, inutile de répéter dans ce rapport.

« Toutefois, le mot malveillance introduit comme condition de l'infraction ayant été signalé comme un mot vague, indéterminé, une seconde rédaction a été présentée par nos honorables collègues MM. Josseau, de Guilloutet, Dollfus, de Beauchamp, Creuzet et Aimé Gros.

« Elle est ainsi conçue : « Il est interdit aux « journaux et écrits périodiques de divulguer « des faits relatifs à la vie privée sans le con-« sentement des personnes que ces faits con-« cernent.

« Toute infraction aux prescriptions du pré-« sent article constitue une contravention pas-« sible d'une amende de 15 fr. à 2,000 fr.

« L'amende pourra être portée au double, « en cas de récidive dans le délai d'une année.

« La poursuite ne peut avoir lieu qu'avec « l'assentiment de la personne désignée. »

« L'honorable M. Millet nous a aussi soumis la rédaction suivante :

« Article additionnel. Toute appréciation, « non autorisée, des actes de la vie privée, « rend passible d'une amende de 15 à 100 fr., « sur laquelle le tribunal ne peut statuer que « sur la citation directe de la partie plai-« gnante. »

« Nous le répétons, nous ne croyons pas utile de reproduire des discussions qui ont été épuisées en séance publique. La Chambre connaît parfaitement le système des amendements. La commission, désireuse de donner satisfaction à une pensée morale qui a dirigé les auteurs de l'amendement comme la Chambre elle-même, a adopté la rédaction suivante à la majorité de 5 voix contre 3.

« Art. 11. Toute publication dans un écrit « périodique relative à un fait de la vie privée « constitue une contravention punie d'une « amende de 500 fr.

« La poursuite ne pourra être exercée que « sur la plainte de la partie intéressée. »

La discussion s'est de nouveau engagée devant la Chambre. Différents orateurs ont discuté la question. M. *Josseau* a rappelé qu'en 1827 un article analogue à celui qui a été inséré dans la loi avait été adopté par le Corps législatif; il était ainsi conçu :

« Toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français vivant, ou de tout étranger résidant en France, qui sera faite par des écrits imprimés, quels que soient le mode

et le procédé de leur impression, pourra être poursuivie par le ministère public et sera punie d'une amende de 500 fr. Cette disposition cessera néanmoins d'avoir son effet, lorsque la personne intéressée se sera, avant le jugement, opposée à la poursuite qui devra préalablement lui être communiquée. »

M. *Josseau* a fait d'ailleurs remarquer que la disposition ne s'appliquait pas seulement, comme l'article de la loi actuelle, à la presse périodique ; quelle était applicable à tous les écrits imprimés ; qu'enfin, si elle a disparu, ce n'est pas parce qu'elle a été rejetée isolément, c'est parce que le projet entier a été retiré.

M. *Emile Ollivier* a dit que l'inventeur du système de l'art. 11 était un des hommes les plus libéraux qui eût parlé et écrit sur les questions de la presse, Benjamin Constant. « Voilà, a-t-il ajouté, comment il y avait été conduit. Le délit de diffamation, disait-il, n'existe en réalité que s'il y a intention coupable et préjudice causé. Sur cela, il y a matière à plaidoirie ; en plaidant, l'avocat de l'accusé envenimera le mal, aggravera, ou tout au moins renouvellera la diffamation. »

*Un membre* : « Avec publicité. »

M. *Emile Ollivier* : « Même sans publicité, car la seule publicité interdite est celle du compte-rendu : celle de l'audience existe toujours. Et qui n'hésitera pas avant de l'affronter, qui n'hésitera pas avant de livrer à une main impitoyable ses sentiments les plus intimes ou les plus douloureux, qui ne préférera le silence à une si dure épreuve? Qu'on décide, au contraire, ajoutait Benjamin-Constant, que toute énonciation, toute divulgation relative à la vie privée est absolument interdite, sans qu'on ait à rechercher si elle est ou non malveillante, si elle a ou non causé un préjudice, alors vraiment la vie privée sera protégée.

« La violation de la loi ne constituant qu'une contravention et non un délit, plus de débats sur l'intention et sur le préjudice causé, plus de plaidoiries outrageantes, plus d'aggravation du mal, un fait matériel, simple, facile à rechercher et à constater. »

« On aurait eu l'équivalent de votre système actuel en matière de comptes-rendus, d'après lequel la question de savoir si le compte-rendu est fidèle ou non est supprimée par la nécessité de reproduire le compte-rendu officiel.

« Telles étaient, a dit M. *Ollivier*, les raisons qui m'avaient déterminé à proposer, dans mon contre-projet, la disposition qui est devenue l'art. 11. Mais, quand je me suis rallié au système de Benjamin Constant, je n'y avais pas suffisamment réfléchi ; je n'avais pas considéré que, dans la situation générale des choses, les inconvénients de cette disposition nouvelle en dépasseraient les avantages et présenteraient des difficultés d'exécution insurmontables. Ce système, d'ailleurs, ne serait soutenable que sous un régime de liberté complète, et, s'il y a aujourd'hui une réforme urgente à opérer, c'est dans un sens tout autre. »

J'ai cru devoir citer ce passage, parce qu'il présente, d'une manière très-claire, la distinction entre les caractères du délit et ceux de la contravention ; qu'il indique d'ailleurs une des plus puissantes raisons qui ont fait préférer le système de la contravention au système du délit.

M. *Jolibois*, commissaire du gouvernement, a rappelé le mot célèbre de Royer-Collard : *la vie privée doit être murée* ; il a aussi fait très-nettement ressortir que la loi punit en lui-même le fait qu'elle indique, sans que l'intention doive ou puisse être recherchée.

« Quand, a-t-il dit, un citoyen aura été nommé ou désigné, quand un acte de sa vie privée aura été divulgué par la presse périodique, c'est à lui qu'appartiendra le soin de décider si le journal doit être poursuivi ; il n'aura besoin de rechercher ni de prouver la nature des motifs et des intentions qui ont animé les journalistes, et il lui suffira de montrer la matérialité de la désignation et de la divulgation. A cette simple condition, la condamnation sera inévitable, puisque cette infraction à la loi constitue seulement une contravention. L'article ainsi rédigé aura le mérite de faire tomber sous l'application de la loi pénale les calomnies adroitement déguisées et les allusions perfides. »

Je me rappelle que, lorsqu'on discutait la loi du 25 mars 1822, M. Mestadier proposa un article prononçant contre toute publication d'un acte de la vie domestique privée d'un citoyen une peine de 100 fr. à 2,000 fr. d'amende, bien que cette publication ne présentât ni injure ni diffamation. M. Pardessus répondit qu'au moyen de cet article un écrivain pourrait être condamné pour avoir dit : *un tel s'est promené au bois de Boulogne*, et l'article ne fut pas adopté.

M. *Martel* a manifesté la crainte que la disposition de l'article ne fût applicable aux journaux rendant compte des débats judiciaires, et ne les exposât à l'amende, sur la plainte des personnes nommées dans le compte-rendu.

M. *Josseau*, interrompant, a déclaré que l'article ne serait pas applicable, par la raison que la loi organise la publicité des débats.

M. *Jolibois*, commissaire du gouvernement, a répondu également qu'on pourrait toujours rendre compte des procès plaidés devant les tribunaux, en vertu du grand principe de la publicité des débats. « Leur publication, a-t-il ajouté, est, en effet, la continuation de la publicité de l'audience. Il n'y a pas, en ce qui concerne le droit de publier les débats judiciaires, d'objection sérieuse. Celui qui a plaidé est soumis à la nécessité d'une discussion publique. J'ajoute que ce droit, qui peut quelquefois présenter des inconvénients et des dangers, n'est pas absolu, puisqu'il est réglementé par une disposition spéciale qui permet aux tribunaux d'interdire la publication des débats et même la publicité de l'audience. »

M. *Pelletan* a demandé que, pour plus de certitude, l'opinion exprimée fût écrite dans la loi. Cette proposition n'a pas été adoptée ; mais il est incontestable qu'elle n'a été écartée que parce qu'elle a été considérée comme inutile. C'est là une de ces circonstances où la pensée du législateur est si clairement manifestée que les tribunaux ne peuvent la méconnaître.

L'article a été adopté à la majorité de 135 contre 105.

mis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

Pour le cas de la récidive dans les deux années à partir de la première condamnation pour délit de presse autre que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation, si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les art. 86, 87 et 91 du Code pénal, ou pour délit prévu par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819.

Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au trésor et ne pourra recevoir une autre destination (1).

13. L'exécution provisoire du juge-

---

Le projet contenait, sous le nº 12, un article ainsi conçu : « Tout individu condamné pour délit de presse commis par la voie d'un journal ou écrit périodique, ou par un écrit non périodique soumis au timbre, peut être, par le jugement de condamnation, suspendu pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, de l'exercice de ses droits électoraux. »

La commission, en adoptant le principe de l'article, a pensé devoir y apporter une certaine modification. Voici comment s'exprime son rapport :

« Cet article donne à la responsabilité en matière de presse une efficacité directe et sérieuse : un écrivain a abusé de la presse, on l'atteint dans son ambition même, dans ses visées d'homme politique.

« L'honorable M. de Beauverger, dans un amendement personnel et qui se rattache à son amendement précédent, les honorables MM. Havin et Guéroult, dans un amendement signé d'eux, ont demandé la suppression de l'art. 12.

« La commission a maintenu l'article; mais elle a demandé par un amendement que la suspension des droits électoraux ne pût être facultativement prononcée que dans le cas de récidive, c'est-à-dire dans les deux années qui suivraient une première condamnation.

« Le conseil d'Etat a repoussé l'amendement; la commission l'a maintenu.

« MM. Plichon, le marquis d'Andelarre, Goerg, Lambrecht, le marquis de Grammont, Martel, le comte de Chambrun, ont proposé l'amendement suivant :

« Substituer à la rédaction de l'art. 12 du « projet de loi une autre rédaction conçue de « la manière suivante :

« Tout individu condamné pour provocation « aux crimes prévus par les art. 86, 87 et 91 « du Code pénal, ou pour attaque contre les « droits et l'autorité que l'Empereur tient de « la Constitution, peut, par le jugement de « condamnation, être suspendu, pendant un « temps qui n'excédera pas cinq ans, de l'exer- « cice de ses droits électoraux, lorsque le délit « aura été commis par la voie d'un journal ou « par un écrit non périodique soumis au tim- « bre. » L'amendement ci-dessus restreint la pénalité de l'art. 12 à des cas spéciaux. La commission n'a pu admettre cet amendement, puisqu'elle a adopté l'art. 12 en y ajoutant la condition de la récidive.

« L'honorable M. Mathieu est l'auteur de l'amendement suivant :

« Ajouter après *peut être* ces mots : *En cas* « *de récidive.* »

« Son amendement se confond avec celui de la commission. »

Une vive discussion s'est engagée sur l'article du projet et sur cet amendement qui a été pris en considération avec l'assentiment du gouvernement.

Sur le renvoi qui lui a été fait de l'article, la commission a proposé une nouvelle rédaction conforme à sa proposition en faisant de la récidive une condition nécessaire de la suspension facultative des droits électoraux. Mais, après une nouvelle discussion, l'article a été rejeté par 134 voix contre 72. Une question très-délicate a été agitée dans les débats qui ont précédé le vote. On se demandait quelle serait l'influence de l'art. 12 sur le paragraphe 6 de l'art. 15 du décret du 2 février 1852, qui prononce également la privation des droits électoraux pour délits de presse. L'opinion du gouvernement exprimée par M. le ministre de l'intérieur et par M. le garde des sceaux, ne paraissait pas en concordance parfaite avec celle de M. Mathieu, membre de la commission. Le rejet de l'article a tranché la difficulté; mais il est bien entendu que la disposition de l'art. 15 du décret de 1852, que je viens de rappeler, conserve toute son autorité.

(1) Cet article a été adopté, tel qu'il avait été proposé, avec l'addition au paragraphe 3 des mots : *ou pour délit prévu par l'art. 9 de la loi du* 17 *mai* 1819.

Le rapport de la commission explique que c'est le délit d'offense envers l'Empereur qui est prévu et puni par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819.

Il rappelle que MM. Havin et Guéroult avaient proposé un amendement qui conservait le premier paragraphe de l'article et supprimait tous les autres.

Il déclare que toutes les dispositions de l'article ont paru nécessaires et qu'en conséquence l'amendement a dû être repoussé.

Il ajoute que M. Mathieu avait proposé de donner à l'article le caractère impératif; mais qu'il a paru préférable de conserver la forme facultative, afin de laisser la plus grande latitude à la conscience du juge.

Enfin, voici comment il s'exprime sur le dernier paragraphe :

ment ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, être ordonnée nonobstant opposition ou appel en ce qui touche la suspension ou la suppression.

Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des dispositions des art. 29, 30 et 31 du décret du 17 février 1852.

Toutefois, l'opposition ou l'appel suspendront l'exécution, s'ils sont formés dans les vingt-quatre heures de la signification des jugement ou arrêt par défaut ou de la prononciation du jugement contradictoire.

L'opposition ou l'appel entraîneront de plein droit citation à la plus prochaine audience.

Il sera statué dans les trois jours.

Le pourvoi en cassation n'arrêtera, en aucun cas, les effets des jugements et arrêts ordonnant l'exécution provisoire (1).

---

« Le cautionnement, pendant toute la durée de la suspension, sera déposé au trésor, sans autre destination possible. Pour que la peine de la suspension soit efficace, il faut que le cautionnement soit suspendu et qu'il ne puisse servir à fonder un autre journal. Sans cela la peine serait dérisoire, et nous aimons mieux rien qu'une peine sans efficacité. »

(1) C'est un principe général en matière criminelle et de l'ordre le plus élevé, comme l'a très-bien dit, dans le cours de la discussion, M. Segris, que l'exécution des jugements de condamnation ne peut être provisoire, c'est-à-dire qu'elle ne peut avoir lieu, tant qu'il y a une voie de recours ouverte pour celui qui est condamné.

Cependant l'article, dans son premier paragraphe, dispose que l'exécution provisoire des jugements ou arrêts qui prononcent la suspension ou la suppression d'un journal peut être ordonnée nonobstant opposition ou appel.

Cette disposition a paru nécessaire pour prévenir les inconvénients considérables et même quelquefois les graves dangers qui pourraient résulter pour l'ordre public des lenteurs de la procédure ordinaire.

Le projet avait cherché à concilier ce qu'exigeait la protection des intérêts généraux et ce que réclamait le respect dû aux principes de la législation criminelle.

Pour atteindre ce but il avait paru suffisant d'ajouter aux deux premiers paragraphes qui existaient dans le projet, tels qu'ils sont aujourd'hui dans la loi, un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Au cas d'exécution provisoire prononcée par le tribunal de police correctionnelle, le condamné même par défaut peut immédiatement interjeter appel; il sera statué par la cour dans le délai de trois jours. »

La commission avait adopté, non sans hésitation, l'article ainsi rédigé.

« L'art. 14 (13), dit son rapport, établit une exécution provisoire facultative du jugement ou de l'arrêt qui prononcera la suspension ou la suppression du journal.

« Dès l'abord, cette disposition de l'exécution provisoire en matière de pénalité nous avait semblé inadmissible. Exécuter provisoirement la peine qui n'est pas définitive, c'est s'exposer à une exécution injuste pour le cas où la cour infirmerait le jugement qui a condamné.

« Aussi ce n'est qu'après beaucoup d'hésitation que la commission, divisée sur ce point, s'est décidée à admettre la mesure proposée par le gouvernement.

« D'abord, a-t-on dit, la disposition ne pourra avoir son effet que dans les cas très-graves où la justice peut prononcer la suspension et la suppression, c'est-à-dire dans le cas de complicité de crimes ou dans les cas de récidive organisés par l'art. 13.

« Enfin, a-t-on ajouté, la mesure n'est pas rigoureuse, quand on se rapporte au paragraphe 3 de l'article. Le condamné peut interjeter appel instantanément même d'un jugement par défaut, et la cour doit statuer dans le délai de trois jours.

« Or, s'il arrive, dans un cas très-grave, que l'exécution provisoire ait été ordonnée, celui qui est intéressé à l'abréger fera appel le jour même ou le lendemain; il aura son arrêt définitif le troisième ou le quatrième jour, et l'exécution provisoire n'aura lieu que pendant ce délai. Quant à l'utilité de la mesure, elle est tout entière dans cette considération que lorsqu'on se trouve en face d'un journal incorrigible, à qui la récidive est familière, il est juste et politique de ne pas lui permettre, entre le jugement et l'arrêt, la continuation du mal qu'on a voulu éviter par la suppression ou la suspension. Ceci dit, on comprendra pourquoi nous n'avons pas accueilli l'amendement qui demande la suppression de l'article. »

Cet amendement a été développé par M. Riondel qui, en jurisconsulte exercé, a soutenu qu'en matière civile l'exécution provisoire de jugements ne peut être ordonnée que dans des cas spécialement déterminés par l'art. 135 du Code de procédure civile, et que, d'ailleurs, cette exécution provisoire ne peut jamais avoir des effets irréparables, comme celle qui serait autorisée en matière criminelle. Il a ajouté que si la disposition de l'art. 11 de la loi du 25 mai 1838, relative aux justices de paix, autorise aussi l'exécution provisoire, c'est dans des cas analogues à ceux qui sont énoncés dans l'art. 135 du Code de procédure civile. Il a cependant reconnu que l'art. 188 du Code d'instruction criminelle permet aux tribunaux correctionnels d'accorder, à titre de provision, des dommages-intérêts et d'ordonner l'exécution de cette décision, nonobstant appel. « C'est là, a-t-il dit, une dérogation à la règle générale, dérogation dont le mérite peut être contesté, mais qui est cependant justifiée par des considérations dont l'importance ne peut échapper à personne. » Il a également rappelé qu'il y a certains délits d'au-

diance prévus par une série d'articles du Code de proc. et du Code d'instr. crim. et par quelques lois spéciales, qui peuvent être punis par des condamnations exécutoires par provision. Il faisait allusion notamment aux art. 11, 12, 89 et suiv. du Code de procédure civile, 504 et suiv. du Code d'instruction criminelle. En résumé, il a maintenu que le principe général consacré par les art. 173, 203 et 373 du Code d'instruction criminelle faisait obstacle à l'exécution provisoire des condamnations en matière criminelle, et qu'il n'y avait pas de motifs assez graves pour admettre l'exception qui était proposée par le projet.

M. *Nogent Saint-Laurens*, rapporteur, n'a point contesté les principes invoqués par M. Riondel; mais il a soutenu que la disposition de l'article n'avait ni pour but ni pour effet de les méconnaître; qu'elle avait été introduite dans la loi afin d'empêcher les inculpés de profiter ou plutôt d'abuser des délais et des règles du droit commun pour prolonger indéfiniment des procès qui, dans l'intérêt public, doivent être terminés promptement. Il a fait remarquer que la suspension ne serait pas prolongée longtemps si le prévenu voulait user de la faculté qui lui était donnée par le dernier paragraphe de l'article d'interjeter immédiatement appel et de faire statuer la cour dans le délai de trois jours. « Après le jugement par défaut, a-t-il dit, en sortant de l'audience, le jour même, le prévenu a le droit d'interjeter appel, et la cour impériale est obligée de statuer dans les trois jours. Trois jours, entendez-vous, messieurs! c'est la durée de l'exécution provisoire, si elle est prononcée. Eh bien! voilà cette procédure qui était interminable, qui durait un mois, un mois et demi, la voilà réduite à de justes proportions. Voilà l'exécution provisoire organisée par le projet. Envisagez-la dans son principe et dans ses conséquences, vous n'y verrez qu'une chose: c'est la célérité donnée à la procédure, c'est la prompte solution des procès, c'est le chemin raccourci vers une décision définitive. »

M. *Glais-Bizoin*, interrompant: « Et l'appel en cassation? »

M. *le rapporteur* a répondu que l'on rentrait alors dans le droit commun, d'après lequel un individu condamné à l'emprisonnement doit se constituer prisonnier pour que la Cour de cassation statue sur son pourvoi.

M. *Segris*, se plaçant entre les deux opinions contradictoires, l'une soutenant la disposition de l'article, l'autre demandant sa suppression, a présenté des observations qui, peut-être, a-t-il dit, pourraient conduire au but que se propose le projet de loi, sans cependant méconnaître un principe qui, il faut bien le dire, domine notre législation pénale.

« N'y aurait-il pas moyen, a-t-il ajouté, de sauvegarder ce principe et de donner satisfaction à l'intérêt qui nous préoccupe (l'accélération du procès). Je crois que je puis vous en indiquer un. Ce serait de renverser la disposition écrite dans l'article pour abréger les délais, mais seulement après que l'exécution provisoire a eu lieu. »

M. *Emile Ollivier*: « Oui, très-bien! très-bien! »

M. *Segris*: « Rien ne vous empêche de dire qu'après une condamnation qui aura ordonné la suppression ou la suspension du journal, faute par le prévenu de s'être pourvu en appel dans le délai de trois jours, l'exécution provisoire pourra avoir lieu. De cette façon vous arrivez à ce résultat, sans rien changer aux délais légaux ordinaires; que si le condamné ne se pourvoit pas à bref délai, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même de l'exécution provisoire, et que, d'un autre côté, s'il veut s'engager dans des combinaisons de délais qui n'ont d'autre but que de paralyser l'action de la justice, il en sera détourné par cette menace d'exécution provisoire.

« Vous avez ainsi l'avantage d'éviter tous les inconvénients de ces combinaisons de délais et d'arriver au but que vous voulez atteindre, et en même temps vous avez sauvegardé ce principe moral qui domine la législation pénale de ne jamais s'exposer, par une exécution précipitée et préjudiciable, à des erreurs irréparables.

« Chaque fois que nous rencontrons dans nos lois ces grands principes moraux qui les légitiment et les élèvent, maintenons-les avec fermeté.

« Pour les faire fléchir, il faudrait faire apparaître un grand intérêt social menacé. Je ne le rencontre pas dans la circonstance, et, même dans le cas où je ne trouverais pas ce moyen si simple sur lequel j'appelle l'attention du gouvernement, je m'inclinerais encore devant le principe et je me croirais obligé de ne pas voter l'article. Mais, je le déclare sincèrement, en même temps que je me préoccupe d'assurer les libertés que la nouvelle loi sur la presse nous apporte, je me préoccupe aussi beaucoup de la société, de ses intérêts; j'entends que ses intérêts soient énergiquement défendus. Je crois avoir indiqué le moyen de tout concilier. C'est pour cela que je demande le renvoi de l'article à la commission. »

Ce discours, suivi, dit le Moniteur, de vives et nombreuses marques d'approbation, a en effet déterminé le renvoi de l'article. La commission s'est inspirée de l'opinion exprimée par M. Segris et l'a formulée dans une rédaction nouvelle qui est précisément celle qui se trouve aujourd'hui dans la loi. Voici comment s'exprime, à cet égard, son troisième rapport supplémentaire:

« L'art. 14 (art. 18), relatif à l'exécution provisoire du jugement, ou de l'arrêt qui prononce la suspension, ou la suppression d'un journal ou écrit périodique, a été renvoyé à la commission. Les considérations présentées par l'honorable M. Segris à la séance du 14 février ont paru entraîner le renvoi. La commission, fidèle à son désir de donner une satisfaction légitime aux vœux manifestés par la Chambre, a examiné de nouveau la question.

« L'honorable M. Segris disait en séance publique qu'il fallait sauvegarder le principe qui résiste à l'exécution provisoire en matière pénale, et le concilier avec l'intérêt social qui veut que les procès de presse ne soient pas indéfiniment retardés par des combinaisons de procédure.

« Nous croyons avoir fait cette conciliation

par une abréviation des délais d'opposition et d'appel qui arrêteront l'exécution provisoire.

« Ainsi, nous déclarons dans la rédaction nouvelle que l'exécution provisoire, dont le but est d'éviter un atermoiement systématique, pourra être prononcée pour la suppression, la suspension et l'amende. Il est bien entendu qu'il n'y aura pas d'exécution provisoire pour l'emprisonnement qui est rétabli par la suppression de l'art. 11.

« Nous déclarons ensuite que l'opposition à un jugement par défaut, ou l'appel d'un jugement contradictoire dans les vingt-quatre heures, suspendra l'exécution provisoire.

« Ce délai pourra paraître court, mais il faut remarquer que ce jugement par défaut ou contradictoire ne pouvant être signifié que le lendemain, et l'opposition comme l'appel étant recevable dans les vingt-quatre heures de la signification, ce délai est réellement de trois jours. Il reste encore la citation qui sera donnée à trois jours dans les termes de l'art. 184 du Code d'instruction criminelle, ce qui fait six jours. Ainsi quiconque voudra échapper à l'exécution provisoire le pourra par l'opposition ou l'appel. Ces formalités remplies, l'exécution provisoire étant suspendue, la juridiction compétente devra statuer dans les trois jours. Par cette nouvelle rédaction, nous arrivons à maintenir le principe qu'il ne faut pas d'exécution provisoire lorsque la décision n'est pas définitive, et nous imprimons à la poursuite la célérité nécessaire sans laquelle il n'y a pas de peine vraiment efficace.

« Nous avons ajouté que le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif. Ceci est le droit commun en matière correctionnelle; cette disposition est conforme à l'art. 421 du Code d'instruction criminelle.

« L'art. 14 (13), dont nous proposons l'adoption à la Chambre, est ainsi rédigé :

« L'exécution provisoire du jugement ou de « l'arrêt qui prononce la suspension ou la sup« pression d'un journal ou écrit périodique « pourra, par une disposition spéciale, être « ordonnée nonobstant opposition ou appel en « ce qui touche la suspension ou la suppres« sion. Il en sera de même pour la consigna« tion de l'amende, sans préjudice des disposi« tions des art. 29, 30 et 31 du décret du 17 fé« vrier 1852.

« Toutefois, l'opposition ou l'appel suspen« dront l'exécution s'ils sont formés dans les « vingt-quatre heures de la signification du « jugement ou arrêt par défaut, ou de la pro« nonciation du jugement contradictoire.

« L'opposition ou l'appel entraîneront de « plein droit citation à la plus prochaine au« dience.

« Il sera statué dans les trois jours.

« Le pourvoi en cassation n'arrêtera, en au« cun cas, les effets des jugements et arrêts « ordonnant l'exécution provisoire. »

On aperçoit distinctement la différence entre cette disposition et celle qui avait été d'abord insérée dans le projet.

Celle-ci autorisait les juges à prononcer l'exécution provisoire de la suspension, et elle ne donnait pas au condamné le moyen de l'empêcher; seulement elle lui permettait d'attaquer immédiatement le jugement et de rendre, par conséquent, très-courte la durée de la suspension, s'il obtenait l'infirmation.

La nouvelle disposition place le condamné dans une situation bien meilleure, puisqu'elle lui donne le moyen de prévenir la suspension en attaquant, par la voie de l'opposition ou de l'appel, la décision qui l'a prononcée.

Cette modification importante, qui, dans l'opinion de M. Segris et dans celle de la commission, paraissait heureusement concilier les intérêts de la société, ceux du prévenu et les principes généraux de la législation criminelle, n'a pas été considérée par M. Picard et par M. Sénéca comme laissant au droit de défense toute la latitude nécessaire. Ils ont reproché à l'article d'imposer des délais tellement courts pour l'exercice de ce droit qu'il le rendait presque illusoire; ils ont insisté sur ce que le pourvoi en cassation n'arrêterait pas l'effet de la suspension, qui alors pourrait se prolonger d'une manière dommageable et injuste, si, en définitive, l'arrêt était cassé.

Je dois présenter, sur ces divers points, quelques observations.

D'abord fallait-il que le pourvoi en cassation arrêtât, comme l'opposition ou l'appel, l'exécution provisoire de la suspension prononcée?

En second lieu, quels seront effectivement les délais qu'aura le condamné pour présenter sa défense, soit au cas d'opposition, soit au cas d'appel?

Telles sont les deux questions principales qu'il importe de bien éclaircir, en indiquant les diverses hypothèses, dans lesquelles elles peuvent se présenter.

Sur la première, le dernier paragraphe de l'article s'explique très-catégoriquement. Il n'est pas cependant sans intérêt d'examiner si la disposition est conforme au droit commun, comme l'a dit M. le rapporteur.

A l'appui de cette opinion, M. *Mathieu*, membre de la commission a, dans la séance du 7 mars, cité le texte de l'article 421 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état (c'est-à-dire constitués prisonniers), ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution; l'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation. Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice où siége la Cour de cassation. Le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette Cour et visée par ce magistrat. »

« Ainsi, a ajouté M. *Mathieu*, quand il s'agit de ce que l'homme a de plus précieux, de sa liberté atteinte par une décision correctionnelle qui n'est point encore exécutée, puisque je suppose le cas où il n'est pas détenu préventivement, il faut que lui-même se constitue

prisonnier pour être admis à faire valoir devant le juge suprême ses griefs contre le jugement ou l'arrêt qui l'a frappé. »

M. *Glais-Bizoin* : « L'emprisonnement ne suspend pas l'existence comme pour un journal. »

M. *Mathieu* : « Je vais vous répondre, monsieur Glais-Bizoin. Comment et par quelle inconséquence pourrait-on admettre qu'une peine prononcée contre un journal, la suspension que, dans une discussion récente, j'appelais l'emprisonnement du journal, de son véritable nom, ne puisse s'exécuter, nonobstant le pourvoi, comme s'exécute l'emprisonnement de la personne?

M. *Glais-Bizoin* : « La suspension du journal, c'est la suspension de l'existence. »

M. *Ernest Picard* : « La paralysie. »

M. *Mathieu* : « La suspension, c'est vrai; la paralysie, je le conteste. La suspension, je l'avoue, c'est le mot de la loi, et il répond exactement à la nature de la peine infligée.

« Est-ce que par hasard l'honorable M. Glais-Bizoin pense que, quand un homme, pour rendre recevable son pourvoi en cassation, vient se placer sous les verrous, il n'y a pas là une exécution, qui, toute provisoire qu'elle est et qu'elle sera, si la Cour de cassation annule la sentence, n'en aura pas moins attaché à ce provisoire des conséquences définitives? Est-ce qu'elle ne porte pas une atteinte sérieuse et irréparable quelquefois aux plus graves intérêts de cet homme? Je ne parle pas de sa considération, de son honneur, je veux écarter tout cela; mais est-ce qu'il n'a pas des intérêts? Si c'est un industriel, un commerçant, est-ce que la liberté qui lui est ainsi ravie ne compromet pas, de la manière la plus grave, les intérêts à la tête desquels il était placé? Est-ce qu'il n'y a pas, en un mot, dans cette disposition de l'art. 421, incontestable quand il s'agit de l'emprisonnement, quelque chose d'aussi rigoureux au point de vue des intérêts matériels, et, en écartant les intérêts moraux, quelque chose d'aussi rigoureux que la suspension du journal exécutée provisoirement, nonobstant le pourvoi en cassation? »

M. *Sénéca* a rappelé avec raison qu'en principe, en matière criminelle, le pourvoi est suspensif, quoiqu'il ne le soit pas en matière civile. Il a cité à l'appui de cette assertion et le règlement de 1738 et la loi de décembre 1790. (Voy. loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 16.) « Si, a-t-il ajouté, aux termes de l'art. 421 C. inst. crim., il arrive qu'un individu condamné à l'emprisonnement vienne se constituer pour faire prononcer sur son pourvoi, ou il a obtenu la liberté provisoire sous caution, ou il va trouver son avocat qui obtient un ordre d'écrou.

« Si l'arrêt de la Cour de cassation rejette le pourvoi, l'individu reste en prison et purge la condamnation qu'il devait subir. Si, au contraire, il obtient la cassation de l'arrêt, il est mis en liberté immédiatement. C'est l'exécution garantie, ce n'est pas l'exécution provisoire.

« Il y a d'autres dispositions spéciales qui exigent le dépôt préalable de l'amende résultant de l'arrêt de condamnation, parce qu'au moins, en cas de cassation, l'amende consignée est restituée. Mais où sera l'indemnité en cas de suspension ou de suppression provisoire non maintenues?

« De plus, en matière civile, le pourvoi n'est pas suspensif et nous voyons ce qui se passe. On a exécuté l'arrêt cassé, on a eu tort, alors il y a lieu à une réparation, à des dommages-intérêts. Ce qui se fait ainsi ne justifie donc pas ce qui est demandé par le projet de loi. Lorsque vous aurez suspendu ou supprimé provisoirement un journal, et qu'il sera définitivement acquitté, vous aurez donné un triste spectacle.

« Vous le voyez, il n'y a aucune assimilation entre le projet et les lois spéciales ou le droit commun qui existent; vous ne trouvez nulle part dans ces lois spéciales rien qui puisse servir d'exemple à ce que vous demandez aujourd'hui. »

Je le répète, la question est tranchée par le texte; mais, pour les jurisconsultes et les magistrats, il n'est pas indifférent qu'elle soit tranchée contrairement aux principes de la matière, et l'on ne peut se défendre d'une véritable émotion lorsqu'on voit M. Sénéca, dont le savoir, l'expérience et le caractère sont dignes de tant d'estime, déclarer que les principes sont méconnus et qu'il n'y a rien dans notre législation de semblable à la disposition du paragraphe final de l'article.

M. Sénéca a raison de dire, je l'ai reconnu, qu'en principe général le pourvoi en cassation est suspensif en matière criminelle; il a raison aussi lorsqu'il soutient que, dans le cas prévu par l'art. 421 du Code d'instruction criminelle, il ne s'agit pas précisément de l'*exécution provisoire*; qu'il s'agit de l'*exécution garantie*; mais, pour être complétement dans la vérité, il aurait dû reconnaître que c'est par l'*exécution provisoire* qu'on parvient à l'*exécution garantie*; par conséquent, l'exécution *provisoire* est implicitement autorisée par l'art. 421, avec cette circonstance particulière qu'elle est autorisée, quoiqu'elle n'ait pas été prononcée par le jugement. Ainsi il y a entre le Code d'instruction criminelle et la loi actuelle cette différence que le Code ordonne que l'exécution ait lieu provisoirement, sans que les juges l'aient ordonnée, et que la loi actuelle ne permet l'exécution provisoire que lorsqu'elle est formellement prescrite par le jugement.

Mais l'espèce d'exécution qui a lieu dans une hypothèse, n'est-elle pas plus grave en elle-même, plus fâcheuse dans ses conséquences que celle qui a lieu dans l'autre?

J'avoue que l'emprisonnement subi même un seul jour me paraît quelque chose de plus grave que la suspension d'un journal pendant une semaine. Que chacun se consulte et dise, la main sur la conscience, si, étant gérant d'un journal, il n'aimerait pas mieux souffrir le dommage, peu considérable au demeurant, qui peut résulter d'une suspension temporaire, que d'éprouver la douleur et la honte de franchir le seuil d'une prison.

D'un autre côté, il n'y a pas plus de réparation pour l'emprisonnement subi que pour la suspension provisoirement exécutée.

Enfin, pour quel motif le législateur a-t-il

cru devoir exiger que, lorsqu'une décision définitive a été rendue, le demandeur en cassation fût obligé de se constituer prisonnier? C'est afin d'assurer l'application de la peine, si le pourvoi est rejeté. Certainement c'est une considération puissante. Il importe que les condamnations ne soient pas illusoires et que les arrêts de la justice soient respectés. C'est sur un autre ordre d'idées que s'appuie la disposition qui veut que la suspension prononcée ne soit pas arrêtée par l'effet du pourvoi en cassation. Le législateur a pensé que la publication du journal continuée pendant les délais qui doivent s'écouler entre le pourvoi et l'arrêt peut présenter des dangers pour l'ordre public. Cette considération n'est-elle pas aussi très-grave?

Si je ne me trompe donc, la disposition que j'examine, en dérogeant à la règle générale de l'effet suspensif du pourvoi en matière criminelle, admet une exception analogue à celle de l'art. 421 du Code d'instruction criminelle, qui est fondée sur des raisons au moins aussi puissantes.

La seconde question que j'ai indiquée est relative au sens qu'il faut attribuer aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article et aux effets qu'ils produisent dans l'application.

M. *Sénéca*, je l'ai déjà dit, a pensé que le droit de défense n'était pas suffisamment respecté; qu'il était renfermé dans des limites trop étroites.

« Que fait-on, a-t-il dit, vis à vis du prévenu quand il est menacé de la suspension ou de la suppression? on lui dit : Vous aurez vingt-quatre heures pour former appel ou opposition. Quel est donc le droit commun? On a dix jours pour former appel en matière correctionnelle et cinq jours pour former opposition. (Voy. articles 187 et 203 C. inst. crim.)

« Vous accordez vingt-quatre heures seulement, mais vous n'avez pas pensé à une chose importante et décisive que je cherche vainement dans le rapport et qui devrait à coup sûr être inscrite dans la loi. Vingt-quatre heures, c'est un jour, un seul jour, et si c'est un jour férié, qu'arrivera-t-il? D'après l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, d'après la jurisprudence constante, ce jour-là compte dans le délai pour former appel; si le dixième est un jour férié, le délai ne va que jusqu'à la fin du neuvième : il est trop tard. Si vous voulez que le jour férié ne compte pas, il faut l'écrire dans la loi. . . . . . . La Cour de cassation dit que le délai est de rigueur; qu'il doit être observé. Aux termes de l'art. 57 du concordat, le greffe doit être fermé les jours fériés. Le prévenu n'a pas pu s'y présenter, peu importe, la loi vous fixe un délai, vous devez vous y conformer. Voilà donc une abréviation excessive des délais qui rencontre un inconvénient imprévu. Est-ce que vous dites qu'il reste encore une liberté suffisante à la défense, quand le prévenu aura le jour de l'arrêt seulement pour se pourvoir par appel? Cela n'est pas possible; et, si l'arrêt est rendu après la fermeture du greffe, car cela peut arriver, comment le prévenu se pourvoira-t-il? Et c'est dans la législation française qu'on trouve la possibilité de pareils abus! »

M. *Sénéca* a critiqué la disposition sous un autre rapport.

« Il s'agit, a-t-il dit, de former opposition. On abrége le délai normal de cinq jours (voy. art. 187 C. inst. crim.), on le réduit aussi à vingt-quatre heures. Mais si, pour former appel d'un jugement rendu contradictoirement, il y a un délai de dix jours, sans tenir compte des distances; lorsqu'il s'agit de former opposition, il en est autrement; alors il faut compter le délai des distances. Ici que faites-vous? vous confondez l'appel et l'opposition, vous ne parlez pas du délai des distances, vous faites un délai absolu, qui semble ne comporter que le délai que vous fixez et point de délai des distances. Je sais qu'il y a un arrêt rendu sur mon rapport, on l'a cité, qui dit que l'opposition emporte citation de plein droit; qu'il implique trois jours pour comparaître et qu'il faut en outre observer le délai des distances. Sans doute, on l'a décidé ainsi; mais pourquoi? parce que l'art. 203 du Code d'instruction criminelle le dit. Mais, comme vous faites une loi spéciale, comme elle déroge à l'art. 203 dont je parle, il s'ensuit qu'il n'existe pas dans votre loi une indication importante qu'il faut y introduire. Ce n'est pas par des explications en dehors de la loi que l'on doit compléter son texte. Des choses aussi essentielles qu'un jour férié qui compte ou ne compte pas, qu'un délai des distances accordé ou non accordé, tout cela doit être écrit dans la loi. . . . . . . . . . . . . . . . »

Une troisième observation a été présentée par M. *Sénéca*.

« L'effet, a-t-il dit, que l'article attribue à l'opposition et à l'appel, en les confondant, c'est qu'ils emporteront citation à la plus prochaine audience.

« Pour l'opposition, je comprends son effet comme citation à la plus prochaine audience, parce que le tribunal est saisi, parce qu'il a les pièces, parce que, dans une affaire où il y a des témoins, ils ont été entendus, parce qu'en un mot l'affaire est pendante. Voilà pourquoi l'opposition peut emporter citation. Mais vous ajoutez que l'appel emportera de plein droit citation devant la juridiction supérieure. Remarquez que, dans ce délai si court, la juridiction supérieure n'aura sans doute pas les pièces et ne sera pas en état de statuer; l'avocat ne connaîtra pas l'affaire. Si le prévenu ne se présente pas, on donnera défaut contre lui, et, s'il a comparu une fois, ne fût-ce que pour demander une simple remise, aux termes d'un article précédent déjà adopté (art. 10), le prévenu ne pourra plus faire défaut devant la Cour. Il est lié pour le surplus, et, présent ou absent, il sera condamné contradictoirement; c'est là une chose exorbitante qui résultera des dispositions du projet de loi. Le rapport se met, sur quelques points, en contradiction avec le texte du projet de loi dont il atténue les dispositions. En effet, le rapport dit : « Les vingt-quatre heures courent de la « signification du jugement par défaut ou « contradictoire. » Ainsi, d'après le rapport, la signification aura lieu pour les jugements contradictoires comme pour les jugements par défaut, et, de là, argumentation du rapport

pour dire qu'on aura, à compter de la signification du jugement par défaut ou contradictoire, non pas vingt-quatre heures, mais trois jours qui seront nécessaires pour la signification. Eh bien, c'est une erreur en contradiction avec le droit commun et avec le projet de loi lui-même. L'article ne confond pas le jugement par défaut pour lequel la signification est nécessaire, avec le jugement contradictoire qui fait courir ce délai du jour de la prononciation. Aussi je m'en tiens à la loi et je ne trouve pas le bénéfice du délai que m'accorde le rapport.

M. *le garde des sceaux* a répondu que toute la question était de savoir si les délais accordés par la loi, soit au cas d'opposition, soit au cas d'appel, étaient suffisants et il s'est attaché à démontrer que les dispositions de l'article bien entendues accordaient, dans tous les cas, aux prévenus le temps et les moyens de présenter leur défense. Je transcris les parties essentielles de cette réponse :

« On dit d'abord que le délai pour l'opposition est insuffisant, l'opposition devant être formée dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement ou de l'arrêt par défaut.

« Examinons cette première observation. L'honorable M. Mathieu vous faisait remarquer que la signification est le point de départ du délai d'un jour imparti pour former opposition, et que le jugement par défaut ne pourrait probablement pas être signifié le lendemain même du jour où il aurait été rendu, et, à cet égard, l'honorable M. Mathieu entrait dans des détails familiers à beaucoup d'entre vous, qui sont d'une exactitude absolue. Pour qu'un jugement soit signifié, il faut qu'il soit mis sur la feuille, qu'il soit enregistré, qu'il en soit levé une expédition ; il faut enfin que la signification ait pu être faite. Évidemment cette signification aura lieu très-rarement le lendemain du jour où le jugement par défaut aura été rendu, ce sera souvent le surlendemain ou même deux jours après. Le jour de cette signification ne compte pas. Le condamné a donc un jour entier après la signification pour former opposition.

. . . . . . . . . . . . . . . . .

« L'honorable M. Séneca a dit, il est vrai : mais, si ce délai de vingt-quatre heures tombe un jour férié, il ne pourra, aux termes du concordat, signifier un acte d'huissier et former son opposition. Je réponds à l'honorable M. Séneca en faisant appel à ses souvenirs. L'opposition se forme par une déclaration au greffe. Le greffe s'ouvre aussi bien les jours fériés que les jours ordinaires, et il est ouvert pendant toute la durée du temps où il doit l'être, et quelquefois davantage. Le greffe ne peut opposer une fin de non-recevoir par la fermeture de ses portes à un droit consacré par la loi. »

« S'il n'était pas ouvert, a objecté M. *Picard*, comment le constater? »

M. *le garde des sceaux* : « Comment le constater?... Ce n'est pas non plus impossible. Je ne veux pas insister sur ce point, mais nous savons tous qu'avec une autorisation donnée par le président ou par le procureur impérial, l'huissier peut fonctionner et même saisir un jour férié. . . . . . . . J'ai l'honneur de dire à la Chambre et à l'honorable M. Picard en particulier que, les jours fériés aussi bien que les jours non fériés, le greffe est ouvert et sera ouvert. . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . .

Remarquez d'ailleurs qu'il suffirait d'une disposition législative comme celle dont s'occupe en ce moment le Corps législatif pour qu'on fasse plus d'attention encore à ce que les greffes soient constamment ouverts. Ainsi le greffe sera ouvert, la difficulté n'existera pas ; le condamné pourra déposer son opposition ou son appel, suivant le cas, avec autant de facilité les dimanches et les jours fériés que tous les autres jours.

« On a donc formé opposition. Qu'en résulte-t-il ? Ce seul fait entraîne citation à la plus prochaine audience. Ici M. Séneca et M. Picard font des objections. C'est donc le lendemain ou tout au plus le surlendemain, disent-ils, qu'il faudra se présenter devant le tribunal ? Non, messieurs, l'art. 184 du Code d'instruction criminelle dispose que toute citation doit être donnée à trois jours, plus les délais de distance, et je pourrais lire à la Chambre un arrêt de la Cour de cassation rendu au rapport de l'honorable M. Séneca, qui déclare que la citation de droit à la plus prochaine audience ne supprime pas le délai de trois jours; car ne croyez pas que la citation de plein droit soit une innovation du projet. Non, la loi commune (voy. art. 188 Cod. inst. crim.) s'applique d'une manière générale à toute opposition contre un jugement par défaut rendu en matière correctionnelle. Or, une difficulté s'est présentée : la cour d'Agen avait pensé que la citation de plein droit à la plus prochaine audience dispensait du délai de trois jours qui, aux termes de l'art. 184 du Code d'instruction criminelle, devait toujours séparer la citation du jour où elle doit aboutir. Il y a eu pourvoi, et la Cour de cassation a jugé que ces mots : *citation à la plus prochaine audience,* voulaient dire : citation à la plus prochaine audience avec le respect des délais, même des délais de distance prescrits par l'article 184 du Code d'instruction criminelle. Dans la loi actuelle, nous prenons évidemment cette expression dans le sens que la loi générale lui donne, dans le sens que lui ont assuré une jurisprudence et une doctrine constantes. »

M. *le garde des sceaux* a donné la date de l'arrêt qui est du 11 janvier 1862. Il a ajouté qu'il était par conséquent récent ; qu'il devait être considéré comme fixant la jurisprudence. Il faut remarquer que ce n'est pas un arrêt de rejet, mais un arrêt de cassation, et les jurisconsultes savent quelle autorité s'attache aux décisions qui annulent ainsi les décisions des cours souveraines. (Voy. Sirey, tome 62, 1, 844, et les notes de l'arrêtiste.)

« Ce point de jurisprudence étant, comme je le crois, bien établi, a poursuivi M. *le garde des sceaux*, reprenons les choses où elles étaient. L'opposition, ayant été formée dans le délai que je viens de dire, entraînera citation à la plus prochaine audience, c'est-à-dire

14. Les gérants de journaux seront autorisés à établir une imprimerie exclusivement destinée à l'impression du journal (1).

---

à la plus prochaine audience après l'expiration du délai de trois jours qui se place, dans tous les cas, entre cette citation et la comparution.

« D'un autre côté, suivant la rédaction arrêtée par la commission d'accord avec le gouvernement, le tribunal doit statuer dans les trois jours. A cela on dit : comment fera-t-on pour contraindre le tribunal à statuer dans les trois jours? On ne l'y contraindra certainement pas. . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Est-ce la première fois qu'il intervient une disposition législative pour dire qu'un tribunal, que la Cour de cassation devra statuer dans un délai déterminé? L'honorable M. Mathieu a rappelé que, d'après la loi de 1849, le pourvoi en cassation devait être formé dans les vingt-quatre heures; que les pièces devaient être envoyées à la Cour de cassation dans les vingt-quatre heures du pourvoi et que l'arrêt devait être rendu dans les dix jours. (Voy. art. 21 de la loi du 27 juillet 1849.) En droit commun, la Cour doit juger dans les quarante jours. Qu'arrive-t-il quand l'arrêt n'a pas été rendu dans les dix jours, dans les quarante jours? Vous le savez, ce délai est, je ne dirai pas comminatoire, ce mot ne peut pas être employé vis à vis de magistrats, mais il interpelle le juge, il le presse, il commande; c'est une prescription imposée à des magistrats qui sont habitués à respecter la loi....... Quand une partie exposera qu'elle a besoin d'un délai plus long, le tribunal ne jugera pas dans ces trois jours; et alors même qu'il n'y aurait que trois jours entre l'opposition et la comparution, ce délai serait encore suffisant pour que la défense pût être utilement présentée. Voilà ce que j'avais à dire en ce qui concerne l'opposition.

« Voyons maintenant ce qui se passe en matière d'appel. Pour l'appel, nous savons tous que la signification du jugement contradictoire n'est pas nécessaire. Le délai court à partir de la prononciation du jugement, et cela se comprend à merveille. La partie ayant comparu ou ayant été représentée devant la justice, elle peut interjeter appel immédiatement. En droit commun, il y a un délai de dix jours. (Voy. art. 203 C. inst. crim.) Nous demandons que ce délai de dix jours, en cas de jugement contradictoire, soit réduit à un jour en matière de presse, et que ce jour parte non de la signification, puisqu'il n'y en a pas, mais de la prononciation du jugement. »

M. *le garde des sceaux* a soutenu que ce délai était suffisant, puisque le prévenu avait déjà comparu devant la justice. Il a ajouté :

« Ici encore se reproduisent les observations que je présentais tout à l'heure, à savoir, que l'appel emportera citation pour la plus prochaine audience de la Cour. Ici encore nous sommes placés uniquement en face de l'article 184 avec les délais ordinaires et même les délais de distance; de telle sorte qu'après une condamnation contradictoire, c'est-à-dire lorsque le prévenu se sera défendu ou se sera fait défendre, il aura encore un délai suffisant pour préparer ses moyens avant de se présenter devant la Cour. »

Voici en substance ce qui résulte des explications que l'on vient de lire :

1° Les greffes devront être ouverts, même les jours fériés, pour recevoir soit l'opposition, soit l'appel, qui doit être formée ou qui doit être interjeté dans les vingt-quatre heures;

2° Le délai de vingt-quatre heures courra, pour l'opposition, de la signification du jugement par défaut, le jour de la signification non compris;

3° Le délai de vingt-quatre heures courra, pour l'appel, du jour de la prononciation du jugement contradictoire;

4° L'opposition entraînera de plein droit citation à la plus prochaine audience du tribunal ou de la cour qui aura rendu le jugement ou l'arrêt par défaut;

5° Il y aura toujours un délai de trois jours au moins entre le jour de l'opposition et le jour de l'audience, et ce délai de trois jours sera augmenté en raison des distances, conformément à l'art. 184 du Code d'instruction criminelle;

6° L'appel emportera de plein droit citation à la plus prochaine audience de la cour;

7° Il y aura un délai de trois jours au moins entre le jour de l'appel et le jour de l'audience, et ce délai de trois jours sera augmenté en raison des distances, conformément à l'art. 203 du Code d'instruction criminelle;

8° Enfin le tribunal et la cour pourront toujours, lorsque le prévenu prouvera qu'il a besoin d'un délai pour présenter sa défense, le lui accorder, même au-delà de trois jours.

(1) L'art. 15 du projet de loi était ainsi conçu :

« Les professions d'imprimeur et de libraire sont affranchies de l'obligation du brevet.

« Tout imprimeur ou libraire ne peut établir ou déplacer le siége de son industrie non plus que ses magasins et dépôts sans en avoir fait la déclaration préalable, à Paris, à la préfecture de police, et, dans les départements, à la préfecture.

« Cette déclaration indiquera les localités où seront établis, soit les presses, soit les magasins ou dépôts.

« Le défaut de déclaration préalable est puni, contre les propriétaires ou gérants, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 3,000 fr. à 10,000 fr.

« L'établissement sera fermé. »

« Une disposition annexe termine le projet, dit l'exposé des motifs, et en précise le caractère. Cette disposition supprime, pour l'imprimeur et le libraire, la nécessité du brevet et ne leur impose plus que la déclaration préalable. Le commerce de l'imprimerie et de la librairie sera libre; la clandestinité sera seule interdite et punie. Le gouvernement ne confère plus le monopole, mais il surveille l'exploitation.

« Le projet ouvre ainsi deux fois la route à l'initiative individuelle; il a laissé au journal

la faculté de se multiplier; il consacre, dans une sphère plus spécialement industrielle, le principe fondamental de la liberté des professions.

« Ce principe doit s'incliner lorsqu'un grand intérêt social impose à l'Etat la concession des offices, ou l'oblige à n'ouvrir la carrière qu'après avoir vérifié l'aptitude. Dans le premier cas, le monopole est absolu : le nombre même de ceux que le gouvernement investit est limité et ne saurait être franchi : dans le second cas, la limite du nombre disparait, mais la nécessité des examens préalables demeure comme une légitime barrière. Or, aucune des raisons qui justifient le monopole des officiers ministériels, ou qui expliquent pour l'avocat, le médecin, le pharmacien, la nécessité de l'examen, n'a semblé de nature à motiver l'obligation du brevet de l'imprimeur ou du libraire. La liberté professionnelle a donc dû prévaloir.

« Le jour d'ailleurs où on n'assujettit plus le journal qu'à la déclaration préalable, il eût été difficile de maintenir pour l'imprimeur et le libraire la nécessité du brevet. Le brevet n'est en effet qu'une autorisation. Or, pouvait-on faire une situation inégale, presque opposée, à l'entreprise du journal et à l'entreprise de l'imprimerie et de la librairie? Quand le journal va chercher l'abonné à domicile, quand l'imprimeur ou le libraire attend chez lui le client, il était illogique de dispenser de l'autorisation le premier, et de l'imposer au second.

« Comme le journal, l'imprimerie et la librairie relèveront désormais d'elles-mêmes sous l'unique contrôle de la loi et des tribunaux. Comme lui, elles n'attendent que la surveillance du pouvoir auquel elles doivent la déclaration; comme lui, elles ne répondent qu'au juge de leurs infractions. La surveillance d'abord, la répression ensuite restent vis à vis d'elles la double garantie de la société. »

La commission n'a pas cru devoir adopter la proposition du gouvernement; elle a pensé qu'il serait convenable d'y substituer une disposition analogue à celle qui se trouve aujourd'hui dans la loi. Son premier rapport expose les motifs de cette détermination et en même temps il fait connaître plusieurs amendements dont il propose le rejet.

Voici comment il s'exprime :

« L'art. 15 du projet prononce la suppression sans indemnité du brevet d'imprimeur. Sa disposition range la profession d'imprimeur dans la généralité de l'industrie ordinaire; il veut qu'elle profite du principe de la liberté industrielle.

« Votre commission a demandé la suppression de l'art. 15 et son remplacement par un art. 15 nouveau (14) que nous transcrirons plus bas. Il lui a semblé que la matière était trop grave pour être tranchée sommairement par un article annexé à un projet de loi sur la presse. Il lui a semblé qu'une modification aussi considérable, qui touche à une propriété qui paraît établie et respectée depuis soixante ans, celle des brevets, qui touche à une question d'indemnité, qui soulève des questions de responsabilité nécessaire de la part des imprimeurs, des questions de police et de surveillance dans l'intérêt social, que cette modification devait être l'objet d'un projet spécial. En conséquence, elle a demandé l'ajournement de la question et la suppression de l'article.

« Le conseil d'Etat a repoussé la suppression de l'art. 15. La commission persiste par les raisons suivantes :

« L'imprimerie n'est pas une industrie ordinaire; elle est la divulgation de la pensée humaine; elle est en contact quotidien par la publication avec la société tout entière; il n'est donc pas inutile de demander à l'imprimeur des garanties de moralité et de capacité professionnelles.

« L'Empereur Napoléon I[er] disait à une séance du conseil d'Etat du 12 août 1809 : « *L'imprimerie est un arsenal qu'il importe* « *de ne pas mettre à la disposition de tout le* « *monde. L'imprimerie n'est point un com*« *merce; il ne doit donc pas suffire d'une sim*« *ple patente pour s'y livrer; il s'agit ici d'un* « *état qui intéresse la politique, et, dès lors, la* « *politique doit en être juge. Les imprimeurs* « *doivent être assimilés aux notaires, aux* « *avoués, qui n'entrent que dans les places* « *vacantes et qui n'y entrent que par nomi*« *nation.* »

« Au surplus, où est la réclamation sérieuse contre le régime actuel? Qui demande la suppression des brevets? Peut-on dire sans exagération que, de notre temps, la publication manque à la pensée? Où est le profit de la suppression?

« Pour les imprimeurs, il y a une question de propriété soulevée par le décret du 5 février 1810 et la loi du 23 octobre 1814, qui ont organisé la propriété du brevet.

« La question d'indemnité vient se poser à son tour à côté de la question de propriété. En effet, lorsqu'en 1810 le nombre des imprimeurs fut réduit à Paris, les imprimeurs conservés durent payer une indemnité aux imprimeurs supprimés et acheter leur matériel.

« Eh bien, quand on est en face de cette législation, en face de ces circonstances, il semble téméraire d'abroger, par un article annexé à la loi sur la presse, toute cette possession d'état qui ne nuit à personne, qui paraît, au contraire, favorable à l'intérêt général; il nous a paru téméraire de briser instantanément les droits acquis d'une profession qui s'exerce à l'abri d'un serment et d'introduire tout à coup une liberté professionnelle, liberté factice que le pays ne demande pas, dont quelques-uns affirment l'utilité, mais dont le plus grand nombre affirme le danger.

« Votre commission a donc persisté à demander la suppression de l'art. 15 du projet et son remplacement par un art. 15 nouveau, qui serait ainsi conçu : « Il sera accordé à tout « gérant qui en fera la demande un brevet « d'imprimeur exclusivement destiné à l'ex« ploitation de son journal. »

« Voici la portée de cet article. En supprimant l'autorisation préalable, nous avons voulu favoriser absolument la fondation et la publication des journaux. Or, il pourrait arriver qu'un journal, par des raisons politiques,

ne pût pas trouver un imprimeur. Dans ce cas, et sur la demande du gérant, la concession d'un brevet serait obligatoire. Cet article a pour but de parer à des inconvénients pratiques qui, dans certains cas, pourraient diminuer l'effet de la suppression du principe de l'autorisation préalable.

« Le conseil d'État a repoussé l'art. 15 nouveau, qui a été maintenu par nous.

« M. Pamard, comme la commission, a demandé la suppression de l'art. 15.

« MM. Havin et Guéroult ont proposé l'amendement suivant :

« Art. 15. Ajouter avant le premier paragraphe : L'imprimeur ne peut être poursuivi « comme complice des délits commis par la « voie de la presse, que dans le cas où l'auteur « de l'écrit incriminé demeure inconnu ou ne « se présente pas. (Le reste comme au projet.)

« Nous n'avons pas admis l'amendement, parce que, selon nous, l'imprimeur peut être complice, s'il a agi *sciemment* et en connaissance de cause. Il est tel article de journal, tel livre, telle publication où le doute n'est pas permis sur les intentions coupables de l'auteur. Dans ce cas, l'imprimeur qui a publié *sciemment* ne doit pas échapper à la poursuite.

« M. le baron de Janzé a envoyé l'amendement suivant : Art. 15 *bis*. « L'imprimeur et l'é- « diteur qui auront publié une œuvre signée « de son auteur ne pourront être poursuivis « comme complices du crime ou du délit com- « mis par l'écrivain.

« S'ils ont publié une œuvre anonyme ou « signée d'un pseudonyme, dans ce cas, ils « sont réputés être les auteurs de l'écrit, et « c'est en cette qualité que, nonobstant toute « preuve ou déclaration contraire, ils seront « poursuivis et condamnés pour le crime ou « le délit reprochable à cette publication. »

« Cet amendement, comme le précédent, a pour but d'abolir l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, relative à la complicité des imprimeurs qui ont agi sciemment. Nous persistons dans l'opinion émise à propos de l'amendement précédent.

« L'amendement suivant a été présenté par MM. de Dalmas, Gellibert des Seguins, Pouyer-Quertier, Brame, le baron de Janzé, le baron de Plancy :

« *Disposition additionnelle*. Pendant cinq « années, à partir de la promulgation de la pré- « sente loi, tout individu qui voudra établir « une imprimerie typographique ou lithogra- « phique, ou bien ouvrir un commerce de li- « brairie, devra verser au trésor public un « droit d'inscription dont le produit intégral « sera réparti au marc le franc entre les im- « primeurs typographes, les imprimeurs li- « thographes ou les libraires du même arron- « dissement actuellement possesseurs de bre- « vets.

« La quotité de ce droit, pour chaque ar- « rondissement, sera déterminée par une loi. »

« L'intention de cet amendement était de constituer en principe une indemnité au profit des titulaires de brevets dépossédés par le projet. La commission, ayant maintenu les brevets, n'a pas eu à examiner la proposition de nos honorables collègues. »

L'amendement de la commission et ceux qui ont été présentés par MM. Havin, Guéroult et de Janzé diffèrent essentiellement, à tel point qu'on ne comprend pas bien comment les seconds se rattachent au premier.

La commission proposait de rejeter l'art. 15, c'est-à-dire de laisser subsister le régime auquel sont assujetties l'imprimerie et la librairie, sauf à permettre à tout gérant d'établir une imprimerie pour l'exploitation de son journal.

MM. Havin, Guéroult et de Janzé demandaient que, par dérogation aux principes du droit criminel, jamais l'imprimeur d'un journal ne pût être poursuivi comme complice du délit qui serait commis dans le journal, lorsque l'auteur serait connu.

La discussion s'est engagée dans la séance du 13 février, et M. *Nogent Saint-Laurens*, rapporteur, est venu faire une déclaration modificative de la première proposition.

« La commission, a-t-il dit, était arrivée à la solution suivante : elle voulait proposer à la Chambre, contrairement à l'avis du gouvernement, de maintenir les brevets d'imprimeur. Mais, après avoir réfléchi davantage, il lui a semblé que les vérifications du droit exprimé n'étaient pas assez complètes pour qu'une décision de cette gravité pût être prise d'un trait de plume, dans un seul article annexé à la loi sur la presse. En conséquence, la commission a pris le parti de demander à la Chambre l'ajournement de l'art. 15, et, au gouvernement, de vouloir bien faire procéder à une enquête sur la question du droit de propriété,

. . . . . . . . . . . . . . . .

et à une enquête sérieuse sur les intérêts les plus respectables, très-anciens, qui sont engagés à propos de la question de la propriété des brevets d'imprimeurs. »

M. *Rouher, ministre d'État*, a d'abord déclaré que l'ajournement demandé par la commission n'avait pas évidemment pour objet de retarder le vote du projet de loi.

« La pensée de la commission, a-t-il ajouté, serait de remettre à une loi spéciale l'examen de la question des imprimeurs. Le point qui nous occupe ainsi posé, le gouvernement s'est demandé s'il devait accepter ou combattre la proposition de la commission. Le gouvernement pense que la liberté professionnelle des imprimeurs est utile et ne présente pas de dangers. Il est disposé à penser qu'aucun droit de propriété n'existe au profit des imprimeurs et que le caractère du décret de 1810 est celui d'une réglementation de police et nullement celui d'une constitution de propriété. A cet égard, si la discussion devait s'engager, il serait possible au gouvernement d'établir que de nombreuses décisions, dans des cas analogues, ont concouru à consacrer et à interpréter l'exercice de la puissance publique dans le sens que je viens d'indiquer. Mais nous ne nous dissimulons pas que cette question a produit parmi les imprimeurs une véritable émotion; nous ne nous dissimulons pas que, dans cette question, il faut non-seulement que la conviction soit faite dans le sein du gouvernement, mais

**15. L'art. 463 est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse, sans que l'amende puisse être inférieure à cinquante francs (1).**

que la lumière soit complète et entière autour de lui. Si la Chambre pense que nous devons nous livrer à une enquête approfondie dans laquelle tous les intérêts devront être entendus, pourront faire valoir leurs réclamations, faire connaître leurs prétentions diverses; à une enquête dans laquelle devront être énumérés et le mérite des réglementations en matière d'imprimerie, et la nécessité des brevets et les dangers des presses clandestines, nous n'avons pas d'objections à faire, nous procéderons à cette information, nous y procéderons avec loyauté, d'une manière sérieuse et complète, et, à une session ultérieure, nous présenterons au Corps législatif le résultat des investigations nouvelles et des solutions que ces investigations auront déterminées dans la pensée du gouvernement. »

Après cette double déclaration de la commission et du gouvernement et après une discussion un peu confuse, l'amendement de la commission a été pris en considération, ce qui a emporté le renvoi à la commission de l'article lui-même; il a été d'ailleurs bien expliqué que toutes les questions étaient réservées et qu'on pourrait de nouveau soutenir le premier système du projet, c'est-à-dire la suppression immédiate des brevets d'imprimeur et de libraire.

M. *Jules Simon* a défendu l'amendement de MM. Havin et Guéroult, à peu près semblable à celui qu'il avait présenté lui-même et dont il a très-clairement indiqué l'esprit.

« Nous proposons, a-t-il dit, de ne pas mettre en cause simultanément, pour un même délit, l'auteur, l'éditeur et l'imprimeur; mais l'auteur, quand il est connu, à défaut de l'auteur, l'éditeur, et, à défaut de l'auteur et de l'éditeur, l'imprimeur; mais c'est dans ce cas-là seulement. Voilà notre proposition. »

M. *Jolibois*, *commissaire du gouvernement*, a, de son côté, posé d'une manière tout aussi claire la thèse qui devait, selon lui, faire repousser l'amendement.

« Je veux immédiatement, a-t-il dit, faire justice des reproches que M. Jules Simon a adressés à la loi de vouloir constituer une culpabilité fictive contre les imprimeurs. C'est lui, au contraire, qui veut introduire une fiction dans notre droit pénal. Il a, en effet, commencé par nous dire : Ce qu'il faut à la justice, c'est un coupable. Or, nous lui livrons l'écrivain quand il s'est nommé; à défaut de l'écrivain, nous lui livrons l'éditeur, et ce n'est qu'après avoir épuisé ces deux responsabilités que nous arrivons à l'imprimeur. Que peut-on demander de plus? C'est là une thèse tout à fait en contradiction avec les principes de notre droit pénal. La justice ne veut pas avoir devant elle un seul coupable. . . . . Non, quand il y en a plusieurs, elle veut les avoir tous, pour qu'aucun coupable ne reste impuni; elle n'accepte pas les responsabilités subsidiaires; elle veut avec raison, et c'est là sa force, elle veut les responsabilités collectives, les responsabilités réelles. »

Les amendements n'ont pas été pris en considération. En conséquence, les responsabilités en matière de délits de presse restent sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire de l'article 60 du Code pénal et de l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819. Déroger à ces règles sur la complicité, c'était créer pour les délits de presse un privilége, une exception.

A la suite du renvoi de l'art. 15, la commission a proposé la rédaction actuelle.

Son troisième rapport supplémentaire dit que MM. Jules Simon, Pelletan, Garnier-Pagès et Glais-Bizoin ont présenté l'amendement suivant : « Art. 15. La profession de libraire « est affranchie de l'obligation du brevet. » « La commission, ajoute le rapport, n'a pas voulu séparer la question de l'imprimerie de la question de la librairie. Il y a un ensemble qui doit être simultanément examiné par le gouvernement. »

Le rapport se termine ainsi :

« L'honorable M. Javal est l'auteur d'un amendement ainsi conçu :

« Les imprimeurs patentés à l'étranger pour« ront faire entrer et circuler librement en « France les journaux imprimés en langues « étrangères. »

« Après avoir entendu l'honorable M. Javal, la commission a pensé que la question de la presse étrangère avait été examinée par la Chambre et qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur un vote acquis. »

Dans la discussion qui a eu lieu, M. Berryer a proposé de reprendre l'art. 15 du projet; M. Jules Simon a demandé que l'on distinguât entre le brevet de libraire et le brevet d'imprimeur. D'autres orateurs ont soutenu que l'article de la commission ne donnait pas de garanties suffisantes, parce qu'une imprimerie exclusivement consacrée à l'impression d'un journal ne pourrait subsister; enfin, les auteurs des divers amendements les ont développés. L'article de la commission a été adopté, les amendements ont été repoussés, et les choses sont restées dans l'état où les avaient placées les déclarations émanées de la commission et du gouvernement, en ce qui touche les brevets d'imprimeur et de libraire. Au surplus, M. le ministre d'Etat a encore eu l'occasion, dans une autre séance (le 14 février), en répondant à M. Pouyer-Quertier, de préciser la pensée du gouvernement.

« L'honorable membre, a-t-il dit, a paru penser que l'enquête à laquelle se livrerait le gouvernement porterait exclusivement sur le chiffre de l'indemnité qui pourrait être due à certains imprimeurs, et qu'ainsi la question de propriété se trouvait implicitement tranchée.

« Je n'ai nullement l'intention de la résoudre, cette question, au préjudice des imprimeurs de Paris par les courtes observations que je vous soumets en ce moment; mais je demande à la Chambre la permission de déclarer que le gouvernement ne peut en aucune façon accepter la doctrine de l'honorable M. Pouyer-Quertier, et, que, dans notre pensée, l'enquête devrait porter d'abord sur le principe, et, subsidiairement, s'il y avait lieu, sur la question de quotité. »

(1) Cet article n'existait pas dans le projet. Loin de là, l'art. 11 qui a disparu supprimait

la peine de la prison, augmentait le chiffre des amendes et se terminait par cette disposition : L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable.

La commission, ayant repoussé l'art. 11 et rétabli la peine de l'emprisonnement, a pensé qu'il y avait lieu de déclarer, d'une manière générale, l'art. 463 du Code pénal applicable à toutes les infractions en matière de presse.

Son rapport explique avec soin et étendue les raisons qui l'ont déterminée.

« Nous arrivons, y est-il dit, à un point très-important des études et des résolutions de la commission. Il existe en matière de presse une nature d'infraction qui est punie de peines rigoureuses, qui est déférée aux tribunaux correctionnels et que l'on a pourtant qualifiée de contraventions. Ainsi, par exemple, la publication d'un journal politique sans que le cautionnement ait été versé ou complété, est punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

« L'introduction ou la distribution d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« Ces infractions sont rangées dans la catégorie des contraventions, parce que, dit-on, le fait matériel domine et parce que la question d'intention n'est pas discutable.

« La question s'est élevée de savoir si l'article 463 était applicable aux contraventions de la presse. Le décret du 11 août 1848, article 8, déclare l'article 463 applicable aux délits de la presse. La jurisprudence, interprétant cet article, a restreint le bénéfice de l'article 463 à celles des infractions, contraventions ou délits, qui exigent le concours de la matérialité du fait et de l'intention coupable.

« L'article 23 de la loi du 27 juillet 1849 accorde le bénéfice de l'article 463 aux délits prévus par cette loi.

« L'emploi du mot délit semble exclure la contravention. Cependant, selon la doctrine et la jurisprudence, cet article contient une disposition générale applicable à toutes les infractions énumérées dans la présente loi, qu'elles soient délits ou contraventions.

« Le décret de 1852 est muet sur l'article 463.

« La jurisprudence a donc distingué entre les contraventions qui peuvent comporter la discussion de l'intention coupable et celles qui ne le peuvent pas, entre les contraventions prévues par une loi et celles prévues par une autre ; de nombreuses difficultés ont été soulevées à cet égard.

« Nous n'avons aucun goût pour ces distinctions subtiles qui compliquent la jurisprudence et qui ne sont pas toujours conformes aux règles de l'équité.

« Dans l'économie générale de nos lois, la contravention est une infraction exclusivement matérielle, qui est punie des peines de simple police et soumise à la juridiction des juges de paix.

« Or, les contraventions de la presse sont punies de peines correctionnelles, soumises à la juridiction correctionnelle ; enfin, pour qui veut y regarder de près, la question d'intention est presque toujours vivante dans cette nature de contravention.

« Les contraventions de la presse sont donc de véritables délits, surtout par la pénalité et la juridiction.

« Alors, nous avons résolu de faire cesser une distinction inutile et de proposer l'assimilation des contraventions aux délits de la presse. Nous avons résolu de demander l'application de l'art. 463 à toute la matière.

« L'art. 463, que le projet refusait aux délits et qui n'était applicable aux contraventions qu'avec les distinctions souvent obscures de la jurisprudence, l'art. 463 est jugé désormais. Il est l'émancipation rationnelle de la conscience du juge ; il consiste à faire varier la durée et la nature de la peine suivant les nuances innombrables que présentent les crimes et les délits. Par cette élasticité légale, qui a été critiquée à tort, on est parvenu à la proportion exacte entre la peine et le fait déterminé par la poursuite. On a ainsi évité l'écueil de ces lois immobiles dans leur sévérité, dont l'application faisait reculer le juge et qui produisaient souvent l'impunité. L'art. 463 s'étend aujourd'hui à toute notre législation pénale ; nous croyons qu'il doit s'étendre aux pénalités relatives à la presse.

« Nous avons donc présenté un art. 16 nouveau et ainsi conçu : « L'art. 463 est applicable « aux crimes, délits et contraventions commis « par la voie de la presse. »

« Le conseil d'État a adopté nos idées, seulement il a établi deux minimum de l'amende en cas de délit. Ce changement n'a pas suscité de résistance parmi nous, et nous avons définitivement adopté l'art. 16 nouveau et qui est ainsi conçu : « L'art. 463 est applicable aux crimes, « délits et contraventions de la presse.

« Toutefois, dans les cas mentionnés par « l'art. 11 de la présente loi, s'il est reconnu « qu'il existe des circonstances atténuantes, la « peine ne peut être inférieure au cinquantième du cautionnement pour les journaux « soumis au cautionnement, et à 150 fr. pour « journaux ou écrits qui n'y sont pas assujettis. »

« La commission se félicite de ce résultat dont la portée ne saurait échapper à personne. »

La rédaction a été modifiée afin de faire disparaître ce qui se rattachait au calcul des amendes fixées d'après le montant du cautionnement.

L'article a été adopté sans discussion, tel qu'il se trouve dans la loi et sans qu'il puisse s'élever le moindre doute sur le sens de ses dispositions.

Un grand nombre d'amendements ou d'articles additionnels ont été présentés à la commission. Les uns se rattachaient assez intimement au projet de loi, d'autres s'en écartaient beaucoup. Ils ont tous été repoussés ; je reproduis le passage du rapport de la commission et ceux des rapports supplémentaires qui indiquent et les propositions qui étaient faites et les motifs qui en ont déterminé le rejet.

« M. Pamard, dit le rapport, est l'auteur de l'amendement suivant :

« Il est interdit aux journaux politiques ou « autres de publier, dans leurs comptes-rendus « des débats judiciaires devant les tribunaux « civils, les noms des parties en cause, ou « même de donner des indications propres à « les faire reconnaître. »

« L'amendement, il faut le dire, a bien sa raison d'être. Très-souvent il arrive devant les tribunaux des questions douloureuses de séparation de corps, d'interdiction, de nullité de testaments. Les journaux donnent les noms, la curiosité publique dévore les détails du procès, et toute une famille se trouve livrée à une déplorable publicité, parce qu'elle a été obligée de confier ses douleurs et ses misères aux appréciations de la justice.

« Nous croyons qu'une grande réserve devait être commandée aux journaux dans ces cas douloureux. Aussi, sans adopter l'amendement, nous le recommandons à l'attention du gouvernement, à la délicatesse des directeurs de journaux, afin que le supplice de la désignation nominale soit épargné aux familles que le malheur et la fatalité ont entraînées dans d'inévitables procès.

« L'honorable M. Mathieu a envoyé un amendement qui a quelques rapports avec le précédent, et dont voici les termes :

« Modifier ainsi l'art. 17 du décret du 17 fé« vrier 1852.

« § 1er. Sans modification.

« § 2. Dans toutes affaires civiles, correction« nelles ou criminelles, le compte-rendu du « procès ne pourra être publié avant le pro« noncé du jugement, lequel décidera si la pu« blication est ou non interdite.

« Cette interdiction ne s'appliquera, en au« cun cas, au jugement, qui pourra toujours « être publié. »

« L'honorable M. Mathieu nous a expliqué que son amendement avait pour but unique la suppression de tout compte-rendu des débats judiciaires avant le prononcé du jugement. C'est, disait-il, une pensée analogue à celle qui, aux applaudissements de tous, a interdit la publication des actes d'accusation et des arrêts de renvoi avant l'ouverture des débats criminels. Une publicité intermittente qui sépare, par un intervalle de huit ou de quinze jours, l'attaque de la défense et de la mission du juge lui a semblé contraire à l'équité et nuisible à l'œuvre de la justice elle-même. Qui ne sait, en effet, comment, dans certaines affaires, on a tenté, si l'on n'y a réussi, de créer, par une publicité habile, des courants d'opinion destinés à envelopper les magistrats et à troubler le calme et l'indépendance de leurs appréciations.

« Nous ne sommes pas très-convaincus, avec notre honorable collègue, de l'influence du compte-rendu préalable au jugement, sur l'opinion des magistrats.

« Ils se décident sur les plaidoiries orales, et nous ne croyons pas qu'ils aillent lire les plaidoiries publiées et qu'ils ont entendues.

« L'amendement suivant a été présenté par MM. E. Picard, J. Favre, A. Guéroult, Garnier-Pagès, Magnin, E. Havin, Marie, Hénon, Girot-Pouzol, duc de Marmier, Carnot, E. Pelletan, Dorian, P. Bethmont, Jules Simon, Glais-Bizoin :

« La vente et la distribution sur la voie pu« blique de journaux et écrits périodiques ne « peuvent être interdites par voie administra« tive. »

« Il faut bien convenir cependant que l'autorité a la police des rues et qu'elle peut empêcher l'apparition, le stationnement, la vente sur la voie publique de ce qu'elle juge nuisible.

« Nous laissons à l'autorité et sous sa responsabilité la police entière de la voie publique.

« MM. Martel, Goërg, le marquis de Grammont, Kolb-Bernard, Malézieux, Lambrecht, Garnier, le marquis d'Andelarre, de Janzé, le vicomte de Rambourgt, le colonel Réguis, Pilchon, nous ont présenté l'article additionnel suivant :

« Article additionnel : Nul ne sera admis « à prouver la vérité des faits diffamatoires, « si ce n'est dans le cas d'imputation con« tre les dépositaires ou agents de l'autorité « ou contre toute personne ayant agi dans « un caractère public, de faits relatifs à leurs « fonctions. Dans ce cas, les faits pourront « être prouvés par toutes les voies ordinaires, « sauf la preuve contraire, par les mêmes « voies.

« La preuve des faits imputés au fonction« naire met l'auteur de l'imputation à l'abri de « toute peine, sans préjudice de celles pronon« cées contre toute injure qui ne serait pas « nécessairement dépendante des mêmes faits.

« Sont abrogés les art. 28 du décret du 17 « février 1852 et 15 du décret du 28 mars 1852. »

« Nous avons déjà répondu à un amendement identique.

« L'honorable M. Berryer, ajoute le rapport supplémentaire, est l'auteur d'un sous-amendement au § 1er de l'article additionnel proposé par nos honorables collègues, MM. Martel, Goërg, le marquis de Grammont, Kolb-Bernard, Malézieux, Lambrecht, Garnier, le marquis d'Andelarre, de Janzé, le vicomte de Rambourgt, le colonel Réguis et Pilchon.

« L'amendement de l'honorable M. Berryer est ainsi conçu :

« Nul ne sera admis à prouver la vérité des « faits diffamatoires, si ce n'est dans le « cas d'imputation, contre les dépositaires « ou agents de l'autorité, contre toute per« sonne ayant agi avec un caractère public, « *contre tout administrateur ou directeur de* « *société anonyme et contre tout gérant ou* « *membre du conseil de surveillance de société* « *en commandite par actions, de faits relatifs* « *à leurs fonctions ou à leur gestion.* »

« La suite comme à l'amendement.

« § 2 : *Au lieu de ces mots* : « La preuve des « faits imputés au fonctionnaire. »

« *Mettre* : « La preuve des faits imputés aux « personnes ci-dessus désignées, etc. »

« L'article additionnel présenté par nos honorables collègues et qui a occasionné le sous-amendement de M. Berryer se trouve à la page 63 du rapport.

« L'article additionnel demandait l'admis-

sion de la preuve des faits diffamatoires, dans le cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions.

« L'honorable M. Berryer veut étendre la preuve jusqu'aux administrateurs ou directeurs de société anonyme, jusqu'aux gérants ou membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions, pour les faits relatifs à leurs fonctions ou à leur gestion.

« La commission ayant pensé que l'article additionnel présenterait plus d'abus que d'avantages, elle a dû repousser, à plus forte raison, l'amendement de M. Berryer. Elle l'a dû d'autant plus que la poursuite contre un fonctionnaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du conseil d'Etat, et que toute partie intéressée a l'action civile et criminelle contre la catégorie de personnes indiquées par l'honorable M. Berryer.

« MM. de Janzé et Maurice Richard nous ont adressé un article additionnel ainsi conçu :

« Est interdite toute discussion ayant pour « objet la critique ou la modification de la « Constitution et publiée ou reproduite soit « par la presse périodique, soit par des affi- « ches, soit par des écrits non périodiques des « dimensions déterminées par le § 1er de l'ar- « ticle 2 du décret du 17 février 1852.

« Les pétitions ayant pour objet une modifi- « cation ou une interprétation de la Constitu- « tion, ne peuvent être rendues publiques que « par la publication du compte-rendu officiel « de la séance dans laquelle elles ont été rap- « portées.

« Toute infraction aux prescriptions ci-des- « sus constitue une contravention punie d'une « amende de 25 fr. à 50 fr. »

« Les auteurs de cet article nous ont clairement expliqué leur pensée. Un sénatus-consulte voté dans la séance du 13 juillet 1866 a solennellement défendu la discussion de la Constitution. Nos honorables collègues ne contestent pas le droit de proclamer cette défense, et la commission donne l'approbation la plus vive à une disposition qui tend à établir le respect du pacte fondamental et qui veut définitivement lui donner l'inviolabilité nécessaire contre des critiques injustes, dangereuses, qui ne pourraient que troubler l'ordre général et embarrasser la marche du véritable progrès.

« Mais le Sénat est allé plus loin ; à côté de la prohibition, il a placé une sanction pénale. La discussion de la Constitution, dans les termes de l'art. 2 du sénatus-consulte, sera punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

« Suivant nos honorables collègues, en constituant une pénalité, le Sénat aurait dépassé son droit : il aurait fait une loi, et c'est contre ce qu'ils appellent un excès de pouvoir qu'est dirigé l'article additionnel. Cet article tend à diminuer la pénalité du sénatus-consulte ; il réduit l'amende et demande qu'elle soit fixée au minimum de 25 fr., au maximum de 50 fr.

« L'article additionnel qui nous est soumis avait été précédé d'une rédaction plus explicite et plus directe qui consistait à dire : « Sont « réduites à une amende de 25 à 50 fr. les pé- « nalités édictées par le dernier paragraphe de « l'art. 2 du sénatus-consulte du 18 juillet « 1866. »

« Au surplus, quelle que soit la rédaction, on nous demande de modifier une disposition édictée par le Sénat. Disons le mot vrai : on nous demande de faire un amendement à un sénatus-consulte.

« Il est utile de remarquer qu'il existe deux précédents analogues à celui de 1866. Ainsi, le 17 février 1858, un sénatus-consulte punit la publication d'une candidature au Corps législatif avant l'envoi préalable et le dépôt du serment. Pour la pénalité, le Sénat renvoie à l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849.

« Un autre sénatus-consulte du 2 février 1861 défend aux journaux de reproduire le compte-rendu des séances du Sénat et du Corps législatif autrement qu'en insérant le compte-rendu officiel. La pénalité correspondant à la prohibition se trouve dans l'art. 14 du décret du 17 février 1852.

« Nous aurions été tentés d'aller jusqu'au fond de la question et de nous demander si, en 1866, le Sénat avait agi dans la mesure de ses prérogatives, dans la limite de son droit ; mais la commission s'est arrêtée devant les réflexions suivantes :

« Le Sénat, pouvoir constituant, a fait une œuvre ; il a posé une sanction pénale à côté d'une prohibition formelle ; et sans la sanction, la prohibition ne serait rien. Le Corps législatif, pouvoir constitué, peut-il changer et modifier l'œuvre du Sénat? Peut-il le faire sans violer le principe de l'indépendance réciproque des grands pouvoirs publics ?

« Si nous prenons l'article additionnel pour ce qu'il est, c'est-à-dire pour un amendement effectif à un sénatus-consulte, nous rencontrons immédiatement le principe indiqué plus haut et l'incompétence absolue de la Chambre. Le Corps législatif ne peut, en effet, trouver dans ses prérogatives le moyen régulier de modifier l'œuvre du Sénat, quelle qu'elle soit. S'il tentait de le faire même indirectement, il sortirait des droits qui lui ont été conférés par la Constitution.

« Enfin, il faut voir où va une question. Si nous déclarions par un vote direct ou indirect que le Sénat a dépassé son droit, nous n'aurions pas trouvé une solution sérieuse. Le Sénat, par l'organe de son illustre et savant président, M. Troplong, par son vote ensuite, a affirmé et proclamé qu'en établissant la pénalité de l'art. 2 du sénatus-consulte de 1866, il était dans son droit constitutionnel, dans sa prérogative véritable. Or, si nous touchions à ce droit, le Sénat serait forcé de déclarer inconstitutionnelle la disposition législative qui lui serait envoyée par le Corps législatif.

« La commission a pensé que nous n'avions ni le pouvoir ni le droit de faire ce que demande l'article additionnel ; qu'en le faisant, nous sortirions de la Constitution ; en conséquence, elle est d'avis que la proposition doit être écartée par la question préalable.

« Deux nouveaux amendements récemment adressés à la commission nécessitent un second rapport supplémentaire, d'où le deuxième rapport supplémentaire.

« Il s'agit, cette fois, de la question des comptes-rendus des débats des Chambres et du droit de discussion à propos de ces comptes-rendus.

« Une poursuite exercée contre plusieurs journaux a soumis cette question à la juridiction correctionnelle. La justice aura probablement rendu une décision en premier ressort, quand le rapport sera déposé.

« Quoi qu'il en soit, la question, déjà ancienne, assez oubliée, a été relevée par la poursuite judiciaire, et nous sommes saisis de deux amendements sur lesquels nous avons à délibérer. Avant de donner le texte des amendements et l'opinion de la commission, nous croyons indispensable d'exposer les précédents de la question.

« L'art. 42 de la Constitution du 14 janvier 1852 a déclaré que le compte-rendu des débats du Corps législatif ne serait *que la reproduction du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du président du Corps législatif.*

« C'était une publicité définie, limitée et qui a fonctionné ainsi jusqu'en 1860; elle consistait dans une analyse des discours prononcés en séance publique. La reproduction absolue et par la sténographie n'existait pas alors.

« Mais dès cette époque, à côté du compte-rendu analytique, on avait vu apparaître des articles de discussion ou d'appréciation sur les débats du Corps législatif. Des doutes s'étaient élevés; des scrupules s'étaient manifestés; et, au milieu de ces vicissitudes, la question du *droit de discussion* s'était posée d'une manière formelle et positive. Un ministre qui, dans sa vie officielle, a toujours montré un bon sens réel, une modération parfaite, un dévouement absolu au gouvernement impérial, M. le garde des sceaux Abbatucci, répondit à ces préoccupations par une circulaire qui porte la date du 27 mars 1852. Elle est ainsi conçue :

« La discussion loyale des actes du pouvoir,
« l'examen consciencieux des matières soumises
« à l'élaboration publique du Corps législatif,
« seront toujours acceptées par le gouvernement qui doit vouloir et qui veut, en effet,
« être éclairé. Mais, ni les passions politiques,
« ni la haine ou l'affection envers les personnes qui participent à l'action du pouvoir et
« à la confection des lois, ne peuvent se produire sous un prétexte plus ou moins spécieux. Si le compte-rendu était remplacé
« ou commenté par des discussions, des appréciations qui enlèveraient en tout ou en
« partie à une séance du Corps législatif sa
« véritable physionomie, si la force des raisons données était exagérée ou amoindrie, si
« l'impression produite était dénaturée, si on
« attribuait aux délégués du pouvoir ou à
« quelques membres de l'Assemblée, un langage, une attitude, des intentions téméraire-
« rement supposées ou interprétées, et, à plus
« forte raison, si le mensonge et l'injure, instruments de mauvaises passions qui nuisent
« à la presse elle-même, lorsqu'elle s'en sert,
« exploitaient le terrain des séances, alors les
« sévérités de la justice seraient encourues. »

« Ainsi en mars 1852, le droit de discussion est affirmé.

« Les journaux en profitèrent, mais un avertissement donné le 11 mai 1852 au journal *le Pays* par le ministre de la police générale, vint troubler et obscurcir cette affirmation.

« L'avertissement est ainsi conçu : « Nous,
« ministre de la police générale, vu l'art. 42
« de la Constitution, portant : Le compte-
« rendu des séances du Corps législatif par les
« journaux ou par tout autre moyen de publi-
« cation ne consistera que dans la reproduc-
« tion du procès-verbal dressé, à l'issue de
« chaque séance, par les soins du président du
« Corps législatif;

« Vu l'art. 32, § 3, du décret organique sur
« la presse, en date du 17 février 1852;

« Considérant que, dans ses numéros des 5
« et 6 mai, présent mois, le journal *le Pays* a
« publié sous le titre : Discussion sur la loi de
« réhabilitation, première et deuxième séances,
« deux appréciations en contradiction com-
« plète avec le texte de l'art. 42 de la Consti-
« tution précitée, etc.

« Un premier avertissement est donné au
« journal *le Pays.* »

« L'avertissement ne dit pas que, sous un prétexte de discussion, le journal avait indirectement fait un compte-rendu. Il déclare, en termes positifs, que deux appréciations de deux séances sont contraires à la Constitution. L'avertissement apparut comme la négation du droit de discussion. Tout le monde le comprit ainsi, et les journaux s'abstinrent généralement de toute discussion et de toute appréciation.

« Le décret du 24 novembre 1860 a profondément modifié et élargi l'état des choses. Nous n'empruntons à ce décret que ce qui concerne la nouvelle publicité.

« L'art. 4 du décret dispose qu'un projet de sénatus-consulte relatif à la publicité des débats du Corps législatif et du Sénat sera présenté au Sénat. Le projet est ainsi formulé :

« Les comptes-rendus des séances du Sénat
« et du Corps législatif, rédigés par des se-
« crétaires rédacteurs, placés sous l'autorité
« du président de chaque assemblée, sont
« adressés chaque soir à tous les journaux. En
« outre, les débats de chaque séance sont re-
« produits par la sténographie et insérés *in
« extenso* dans le journal officiel du lende-
« main. »

« Le projet de sénatus-consulte ajoutait le compte-rendu sténographique au compte-rendu analytique. Par cette addition, il modifiait la Constitution. Il devint, en conséquence, l'objet d'un rapport présenté au Sénat par son éminent président M. Troplong, à la date du 30 janvier 1861.

« Dans son rapport, M. Troplong affirme d'abord qu'il n'existe que deux comptes-rendus possibles et permis : le compte-rendu analytique déjà connu, et le compte-rendu sténographique désormais autorisé. Quant au compte-rendu indirect qui voudrait se glisser dans les journaux sous la forme de la chronique, de l'appréciation ou de la discussion, l'honorable rapporteur s'exprime ainsi : « Le
« projet de sénatus-consulte condamne ces
« comptes-rendus indirects et dissimulés, qui,
« jadis, sous prétexte de faire apprécier la

« séance, n'étaient qu'une caricature insul-
« tante et la satire des personnes. Les actes
« de la vie politique sont l'accomplissement
« souvent pénible d'un devoir social; ils ne
« sont pas faits pour être tournés, chaque ma-
« tin, en parodie comme s'il s'agissait des
« scènes imaginaires du théâtre. Un pays ne
« gagne rien à voir ses représentants livrés au
« ridicule, et ses bons citoyens avilis et tra-
« vestis... »

« Le système des comptes-rendus étant ainsi fixé, les abus étant ainsi signalés et prohibés, le rapport arrive à la question du droit de discussion. Cette question s'était formulée dans un amendement de l'honorable M. Bonjean, qui tendait à faire décider que tout discours reproduit intégralement dans un journal, conformément à l'édition officielle du *Moniteur*, pourrait être, de la part de ce journal, un objet de critique, de discussion ou de réflexions.

« Voici le passage du rapport de M. Troplong qui répond à l'amendement :

« Le sénatus-consulte qui vous est proposé,
« et qui devra remplacer l'art. 42 de la Con-
« stitution, n'a d'autre objet que de tracer les
« règles du compte-rendu. Il se liera, par con-
« séquent, aux art. 14, 16, 18 du décret orga-
« nique du 17 février 1852 sur la presse, qui
« ne s'occupent que des contraventions aux
« prescriptions relatives à ce même compte-
« rendu, et ne prononcent de peines que sur
« ce point unique. Quant au droit de discus-
« sion, la loi sur la presse garde le silence
« comme la Constitution; et M. Bonjean vou-
« drait qu'il soit suppléé à ce silence par une
« disposition expresse.

« Mais comment donner *à priori* une défini-
« tion légale, assez large et assez exacte pour
« marquer la limite qui sépare le compte-rendu
« de la discussion?... Il n'y a rien de si facile
« que de faire dégénérer la discussion en compte-
« rendu; il suffit de quelques artifices de ré-
« daction et de quelques couleurs habiles.
« L'esprit comprend la différence; mais la for-
« mule légale ne pourra jamais arriver à pré-
« voir, à caractériser, à embrasser les nuances
« si diverses de la pensée qui, ici, veut se bor-
« ner à une simple controverse, là, cacher
« sous un déguisement, un compte-rendu frau-
« duleux, ou contenant des attaques inter-
« dites. Tout reste donc subordonné aux cir-
« constances. Ce sont des appréciations de
« fait, du domaine du juge ou de l'administra-
« tion. »

« Ainsi en 1861 l'état des choses est celui-ci : Il existe deux comptes-rendus. Le droit de discussion est certain, mais on ne peut pas le définir. Ce droit constitue une question de fait dont l'appréciation est laissée aux tribunaux.

« Depuis ce moment les journaux ont produit les comptes-rendus officiels; ils ont apprécié, discuté, sans que cette double manifestation du compte-rendu et de la discussion ait entraîné une difficulté sérieuse.

« Pourtant, au moment de la discussion de l'adresse en 1863, la question revint encore au Corps législatif.

« Une note insérée au *Moniteur* du 8 février 1863 invitait les journaux à ne pas sortir des limites tracées par la loi pour les comptes-rendus. L'invitation était précédée du texte de l'art. 42 de la Constitution modifié par le sénatus-consulte du 2 février 1861.

« Une communication verbale et dans le même sens s'était également produite par l'intermédiaire d'un agent du ministère de l'intérieur auprès de plusieurs journaux. Le fait fut affirmé dans les séances des 9 et 12 février.

« Les journaux virent dans ces actes une restriction ou une interdiction du droit de discuter et d'apprécier les débats des Chambres.

« Ce fut au milieu de ces incidents que la question fut portée au Sénat sous forme de pétition et par l'honorable M. Darimon. Il demandait :

« 1° Que la note du 8 février et la démarche d'un agent du ministère de l'intérieur fussent déclarées inconstitutionnelles;

« 2° Que le Sénat voulût bien interpréter et fixer l'art. 42 de la Constitution.

« L'honorable vicomte de La Guéronnière présenta le rapport sur la pétition dans la séance du 15 avril 1863.

« La pétition fut écartée par la question préalable; mais le droit de discussion fut affirmé par M. de La Guéronnière dans les lignes suivantes qui terminèrent son remarquable rapport :
« Il importe que l'ordre du jour et la ques-
« tion préalable, adoptés par la commission
« dans les conditions qui viennent d'être expo-
« sées, ne puissent laisser aucun doute sur
« l'exercice du droit de discussion dans ses rap-
« ports avec la publicité que la Constitution
« modifiée a accordé aux Chambres. Ce droit,
« exercé avec équité, réglé et contenu par les
« lois, fait partie désormais de nos préroga-
« tives législatives, et la commission le recon-
« naît avec d'autant plus de confiance qu'elle
« est d'accord sur ce point avec la pensée tou-
« jours si équitable et si libérale du gouver-
« nement de l'Empereur. »

« La question du droit de discussion en était restée là, lorsqu'une poursuite a été commencée contre dix-sept journaux, pour avoir inséré des comptes-rendus illicites.

« Des explications ont été échangées entre plusieurs de nos collègues et le gouvernement. Dans une de nos dernières séances le droit de discussion a été affirmé une fois de plus par l'honorable M. Rouher, qui a déclaré ce qui suit :

« Je ne monte pas à cette tribune pour com-
« battre l'opinion de l'honorable M. Thiers. Je
« n'admets en aucune façon que les pouvoirs
« publics ne puissent être discutés en France.
« Je suis complétement de son avis. Le Corps
« législatif et le Sénat doivent accepter, dans
« un pays libre, la discussion de leurs actes. »

« Les précédents étant bien connus, il nous reste à examiner les amendements présentés à la commission.

« Le premier, signé par MM. de Janzé, Emile Ollivier et Maurice Richard, est ainsi conçu :

« Quand un journal aura inséré dans l'un
« de ses numéros le compte-rendu officiel
« d'une séance du Sénat et du Corps législatif,
« il sera libre de citer en partie, d'analyser,
« d'apprécier et de discuter les discours et les
« incidents de cette séance, sans que cette ci-
« tation, analyse, appréciation ou discussion

« puisse être assimilée à un compte-rendu interdit. »

« L'honorable M. de Janzé a été entendu par la commission et il a fourni les explications suivantes :

« L'unité des comptes-rendus est aujourd'hui un fait acquis. Mais le droit de discussion est laissé dans le vague, dans l'équivoque. C'est pour faire cesser une situation fâcheuse que l'amendement a été présenté. Il faut établir la différence légale entre le compte-rendu et la discussion. L'amendement a été fait dans ce but.

« La commission a pensé que l'amendement n'avait pas atteint son but. Il établit, en effet, qu'après l'insertion de l'un des comptes-rendus officiels le journal sera libre de citer en partie, d'analyser les discours et les incidents d'une séance.

« Ces expressions sont très larges, peu explicites et par la citation, par l'analyse on arrivera nécessairement et facilement au compte-rendu en dehors des comptes-rendus officiels.

« Il eût été plus simple, plus net de demander qu'après l'insertion officielle, il existât un droit de critique, de discussion absolu, sans autres limites que l'outrage, l'offense et les abus prévus par la loi de 1822.

« La commission a donc pensé que l'amendement n'avait pas défini le droit de discussion, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de l'accueillir.

« Le second amendement appartient à l'honorable M. Darimon; il est ainsi conçu :

« Les dispositions énoncées aux art. 7, 11, « 15 et 16 de la loi du 26 mars 1822 et aux « art. 14 et 16, § 1er du décret organique du 17 « février 1852 ne peuvent porter atteinte aux « droits qu'ont les journaux et écrits périodiques « de discuter et d'apprécier tant les discours te- « nus dans le sein du Sénat et du Corps législa- « tif que les rapports et toutes autres pièces im- « primées, par l'ordre de l'un de ces deux « grands corps de l'Etat.

« Toutefois, la discussion ou l'appréciation « des discours ne pourra avoir lieu qu'autant « que, dans le journal ou l'écrit périodique, « elle aura été accompagnée, précédée ou im- « médiatement suivie de la publication de l'un « des comptes-rendus indiqués dans le sénatus- « consulte du 2 février 1861. »

« M. Darimon s'est expliqué ainsi dans le sein de la commission : L'amendement ne cherche pas à tracer une limite entre la discussion et le compte-rendu. C'est là un problème insoluble; il ne veut pas davantage infirmer l'art. 42 de la Constitution modifié par le sénatus-consulte. Il ne reste et ne doit rester que les deux comptes-rendus officiels. Le but poursuivi est de faire cesser par un texte formel une équivoque existant depuis 1852, de consacrer par une disposition expresse le droit de discussion. Ce droit existe-t-il?... Les faits ne répondent pas; il y a des faits pour, il y a des faits contre.

« Certaines circulaires, plusieurs déclarations affirment son existence.

« Mais certains faits la démentent. Ainsi l'avertissement donné au journal *le Pays* le 11 mai 1852 est une véritable négation du droit, et il a eu pour conséquence d'entraîner l'abstention des journaux. Jusqu'en 1861 on n'a plus discuté. En février 1863, le journal *la Liberté* a été officieusement engagé à ne pas discuter. L'incertitude semblait levée par le rapport de M. de La Guéronnière, lorsque des poursuites exercées contre un grand nombre de journaux sont venues, il y a quelques jours, ressusciter le doute et l'équivoque sur ce point. Il faut faire cesser ces incertitudes et consacrer le droit de discussion par une disposition formelle, par un texte de loi.

« L'art. 4 de la loi du 11 août 1848, qui défend l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République, déclare formellement que *cette disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres.*

« Ainsi le droit de discussion est affirmé par la loi vis à vis du pouvoir exécutif; il ne l'est pas vis à vis du pouvoir législatif. Pourquoi cette différence ?...

« Les déclarations anciennes ou récentes qu ont affirmé le droit ne signifient rien pour les juges; s'ils venaient à penser que l'art. 42 de la Constitution modifié par le sénatus-consulte est limitatif, ils pourraient proscrire le droit de discussion. Il y a donc lieu de l'affirmer dans la loi.

« La commission s'est divisée à propos de l'amendement de l'honorable M. Darimon. Admis par une minorité de trois voix, sauf le dernier paragraphe, il a été repoussé par six voix.

« Il a paru à la minorité qu'il n'y avait aucun danger à accueillir l'affirmation expresse du droit; que cette affirmation, passant de la région des circulaires et des déclarations sur le ferme terrain de la loi, il y aurait là une indication utile et décisive pour le juge.

« Quant au deuxième paragraphe de l'amendement qui subordonne la faculté de la discussion à l'insertion préalable de l'un des comptes-rendus officiels, la minorité s'est trouvée d'accord avec la majorité pour le repousser. En effet, poser une condition pareille, c'est introduire un régime plus sévère que celui qui existe aujourd'hui.

« Beaucoup de journaux de province ne peuvent, à cause de leur format restreint, insérer un compte-rendu officiel. Pourtant ils peuvent présenter un article sur les Chambres ; ils le peuvent s'ils ne font pas un compte-rendu. Cette faculté leur serait enlevée par l'admission absolue de l'amendement.

« En conséquence, la minorité adoptait l'amendement, sauf le dernier paragraphe.

« La majorité a pensé qu'il était absolument inutile d'affirmer un droit reconnu par tout le monde. La question de savoir quelle est la différence entre le compte-rendu et la discussion est et sera toujours une question de fait. La loi consacre des principes, des idées générales; elle ne peut se prononcer sur un fait qui est du domaine exclusif de la jurisprudence.

« La majorité a produit avec beaucoup de force l'objection adoptée par la minorité, et qui consiste à signaler la situation des journaux de dimensions réduites qui ne pourraient plus parler des Chambres si l'insertion préa-

16. Sont abrogés les art. 1 et 32 du décret du 17 février 1852 et généralement les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

La suspension, dans le cas prévu par l'art. 19 du décret du 17 février 1852, ne pourra être prononcée que par l'autorité judiciaire (1).

---

11 = 11 MAI 1868. — Décret impérial qui établit des timbres de 4 et 2 centimes pour l'exécution de l'art. 3 de la loi du 11 mai 1868, relative à la presse. (XI, Bul. MDLXXXVIII, n. 15,980.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 3 de la loi du 11 mai 1868, portant : « Le droit de timbre, « fixé par l'art. 6 du décret du 17 février « 1852, est réduit à cinq centimes dans « les départements de la Seine et de Seine-« et-Oise, et à deux centimes partout ailleurs..... Le nombre de dix feuilles « d'impression des écrits non périodiques, « prévu par l'art. 9 du décret du 17 fé-« vrier 1852, est réduit à six et le droit « de timbre abaissé à quatre centimes par « feuille, » avons décrété :

Art. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'art. 3 de la loi du 11 mai 1868, des timbres de quatre et deux centimes, conformes aux modèles ci-joints.

2. Jusqu'à la confection de ces timbres et d'un nombre suffisant de ceux à cinq centimes actuellement existants, l'administration est autorisée à employer savoir : 1° dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, à défaut de timbres de cinq centimes, celui de six centimes, et pour le timbre de quatre centimes, celui de cinq centimes; 2° dans les autres départements : pour le timbre de quatre centimes, celui

---

lable d'un des comptes-rendus officiels devenait obligatoire.

« L'amendement a donc été repoussé. »

La discussion de ces différentes propositions a été longue; elle a occupé les séances des 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 février. (Voy. Mon. des 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 février.) Ce ne sont pas seulement les questions qui étaient spécialement comprises dans les divers amendements qui ont été l'objet du débat; plusieurs autres graves problèmes y ont trouvé place. On a examiné si la garantie constitutionnelle établie par l'art. 75 de la Constitution de l'an 8 ne devrait pas être supprimée. On a critiqué l'usage que fait le conseil d'Etat des pouvoirs qui lui sont conférés par cet article; on a prétendu qu'il n'accordait jamais l'autorisation de poursuivre; on a même insisté, lorsqu'il suffisait d'ouvrir au hasard l'un des volumes du recueil des arrêts du conseil pour y trouver des autorisations accordées. On a très-vivement débattu un point important de notre droit public, celui de savoir comment il faut entendre la disposition qui défend aux journaux de publier un compte-rendu des séances du Sénat et du Corps législatif, autre que le compte-rendu analytique ou le compte-rendu officiel. Tout le monde a reconnu que la discussion des opinions émises était licite; que le compte-rendu seul était défendu; mais la limite entre l'un et l'autre a paru difficile à déterminer. On a été même jusqu'à dire que cela était impossible. La Cour de cassation, par deux arrêts récents qui ne sont pas encore rapportés dans les recueils de jurisprudence, a clairement formulé une doctrine qui servira désormais de guide et de guide très-sûr aux tribunaux, toutes les fois qu'ils seront saisis de questions de ce genre. Enfin, on a attaqué la constitutionnalité des sénatus-consultes du 17 février 1858 et du 18 juillet 1866; on leur a reproché de contenir des dispositions pénales, que des lois, a-t-on dit, peuvent seules prononcer. Voy., à cet égard, les notes sur le sénatus-consulte du 18 juillet 1866, tome 66, p. 323. Il m'a été impossible, je l'avoue, de trouver dans les discours longs et quelquefois éloquents dont a retenti la tribune des mots utiles, c'est-à-dire propres à déterminer le sens de la loi actuelle et en rendre son application plus facile.

(1) Dans le projet, au nombre des dispositions abrogées, se trouvaient l'art. 24 du décret du 17 février 1852, l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 et le décret du 22 mars 1852 relatifs à l'exercice de la profession de libraire et d'imprimeur. Le Corps législatif, ayant provisoirement maintenu les règlements sur l'imprimerie et la librairie (voy. suprà, notes sur l'art. 14), on a dû retrancher de l'énumération des dispositions abrogées, l'art. 24 du décret de 1852, l'art. 11 de la loi de 1814 et le décret du 22 mars 1852.

On a cru devoir dire expressément que la suspension par voie administrative, autorisée par l'art. 19 du décret du 17 février 1852, ne serait plus possible. Cela résultait implicitement de ce que l'autorisation administrative était supprimée; mais on n'a pas voulu qu'il pût rester le moindre doute à cet égard.

Voici, au surplus, comment s'exprime à cet égard la commission dans son troisième rapport supplémentaire :

« L'art. 17 du projet (16) contient les abrogations explicites et implicites qui doivent être faites dans la législation précédente.

« Par suite de l'ajournement de l'art. 15, nous avons dû effacer toutes les abrogations relatives à la législation sur la librairie et l'imprimerie.

« Nous avons expressément abrogé les art. 1 et 32 du décret du 17 février 1852, qui sont relatifs à l'autorisation préalable et à la répression administrative. Nous abrogeons toutes les dispositions contraires à la présente loi.

« Enfin nous avons modifié l'art. 19 du décret du 17 février 1852 et déclaré que la suspension par voie administrative organisée par ce décret ne pourra plus avoir lieu que par l'autorité judiciaire. »

de cinq centimes, et pour le timbre de deux centimes, celui de trois centimes.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

11 = 11 MAI 1868. — Décret impérial concernant la publication : 1° de la loi du 11 mai 1868, relative à la presse; 2° du décret du même jour, rendu pour l'exécution de l'article 3 de ladite loi. (XI, Bul. MDLXXXVIII, n. 15,981.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 mai 1868, relative à la presse, et le décret du même jour, rendu pour l'exécution de l'art. 3 de ladite loi; vu les ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. La publication de la loi du 11 mai 1868, relative à la presse, et du décret du même jour, rendu pour l'exécution de l'art. 3 de ladite loi, sera faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

25 AVRIL = 11 MAI 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Dijon sous la dénomination de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie. (XI, Bul. sup. MCCCCVI, n. 23,292.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 27 mai 1857, portant autorisation de la compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne* et approbation de ses statuts; vu nos décrets des 26 mars 1859, 30 janvier 1861 et 22 juillet 1863, approuvant diverses modifications aux statuts de cette société et l'autorisant notamment à substituer à la dénomination précitée celle de *l'Abeille*, compagnie d'assurances contre l'incendie; vu notre décret en date du 1er octobre 1866, autorisant le transfert du siége de la société de Dijon à Paris; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date du 29 avril 1867, ayant pour objet diverses modifications aux statuts de ladite société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 23 avril 1868 devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

25 AVRIL = 15 MAI 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Dijon sous la dénomination de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes fixes contre la grêle. (XI, Bul. sup. MCCCCVI, n. 23,293.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 25 juin 1856, portant autorisation de la compagnie d'assurances à primes fixes contre la grêle formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne* et approbation de ses statuts; vu nos décrets des 28 octobre 1856, 20 octobre 1858 et 4 août 1860, approuvant diverses modifications aux statuts de cette société et l'autorisant notamment à substituer à la dénomination précitée celle de *l'Abeille*; vu le décret du 24 avril 1867, autorisant le transfert du siége de la société de Dijon à Paris; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date du 29 avril 1867, ayant pour objet diverses modifications aux statuts de cette société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes fixes contre la grêle, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 22 avril 1868 devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

25 AVRIL = 15 MAI 1868. — Décret impérial qui, 1° approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux des soies*; 2° autorise cette société à prendre la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux*. (XI, Bul. sup. MCCCCVI, n. 23,294.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 29 octobre 1859, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Magasin général des soies de Lyon* et approbation de ses statuts; vu notre décret en date du 10 octobre 1863, approuvant des modifications auxdits statuts et autorisant notamment la société à prendre la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux des soies;* vu notre décret du 10 septembre 1864, approuvant de nouvelles modifications aux statuts de la société; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 18 avril 1867, adoptant des modifications proposées auxdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux des soies* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 11 avril 1868, devant Me Messimy et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret. Ladite société est autorisée à substituer à la dénomination susmentionnée celle de *Société lyonnaise des magasins généraux*.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

29 AVRIL = 20 MAI 1868. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *l'Equateur*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bul. sup. MCCCCIX, n. 23,341.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 4 août 1860, qui autorise la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *l'Equateur*, compagnie d'assurances maritimes; vu les délibérations prises par l'assemblée générale de ladite société, en date des 31 juillet 1866 et 31 janvier 1867, en vue d'apporter une modification aux statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification aux statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *l'Equateur*, compagnie d'assurances maritimes, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 14 avril 1868 devant Me Eugène Marcel et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

29 AVRIL = 22 MAI 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *la Seine*, compagnie d'assurances maritimes contre les risques de navigation maritime et intérieure. (XI, Bul. sup. MCCCCX, n. 23,345.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret, en date du 19 novembre 1856, portant autorisation de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *la Seine*, compagnie d'assurances maritimes contre les risques de navigation maritime et intérieure, et approbation de ses statuts ; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 10 février 1868, adoptant une modification auxdits statuts; vu l'art. 46 de la loi du 24 juillet 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Seine*, compagnie d'assurances maritimes contre les risques de navigation maritime et intérieure, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 24 avril 1868, devant Me du Boys et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

20 = 25 MAI 1868. — Loi qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à emprunter une somme de dix millions de francs dont elle fera l'avance à l'Etat pour la construction d'un bassin à flot dans le port de cette ville (1). (XI, Bul. MDLXXXIX, n. 15,982.)

Art. 1er. Est acceptée l'offre faite par la chambre de commerce de Bordeaux, ainsi qu'il résulte de sa délibération en date du 7 septembre 1867, d'avancer à l'Etat la somme de dix millions de francs, pour être affectée à l'exécution des travaux d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux.

2. Les fonds successivement versés par la chambre de commerce, jusqu'à concurrence de ladite somme de dix millions de

francs, porteront intérêt à quatre pour cent, à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent, s'effectuera en quinze annuités, à partir de 1872.

3. La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de dix millions de francs pour subvenir à la dépense des travaux mentionnés à l'art. 1er.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, la chambre de commerce pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant du droit de commission, qui ne dépassera pas quarante-cinq centimes par cent francs.

La différence entre le taux d'intérêt payé par l'Etat à la chambre et celui qu'elle aura elle-même payé aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter sera couverte au moyen de la perception d'un droit de tonnage de vingt centimes par tonneau de jauge, établi suivant les formes déterminées par l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866 et portant sur les navires français et étrangers entrant chargés dans le port de Bordeaux et venant du long cours ou des pays étrangers. Ce droit n'est pas applicable au matériel naval de l'Etat.

Cette perception cessera immédiatement après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

4. L'Etat s'engage à concéder à la chambre de commerce, le long des quais du bassin à flot, les terrains nécessaires à la création de magasins-docks.

Le prix de la concession de ces terrains sera égal au prix moyen payé par l'Etat lui-même, sans addition d'intérêt.

Ce prix viendra en déduction des dernières annuités à payer par l'Etat.

Les autres conditions de la concession seront déterminées par un décret rendu en conseil d'Etat.

---

23 — 25 MAI 1868. — Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire (1). (XI, Bul. MDLXXXIX, n. 15,983.)

Art. 1er. Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants-droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

3. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition.

Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Les demandes ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué, sans frais, à toute réquisition.

La délivrance du certificat est gratuite.

---

20 = 28 MAI 1868. — Loi qui autorise la ville de Dunkerque à emprunter une somme de douze millions, dont elle fera l'avance à l'Etat, pour l'exécution des travaux d'amélioration du port de cette ville (1). (XI, Bul. MDXC, n. 15,990.)

Art. 1er. Est acceptée l'offre faite par la ville de Dunkerque, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil municipal du 25 octobre 1867, d'avancer à l'Etat la somme de douze millions de francs, pour être affectée à l'exécution des travaux d'amélioration de ce port autorisés par le décret du 14 juillet 1861.

2. Les fonds successivement versés par la ville, jusqu'à concurrence de ladite somme de douze millions de francs, porteront intérêt à quatre pour cent à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux

de quatre pour cent, s'effectuera en douze annuités, à partir de 1870.

3. La ville de Dunkerque est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de douze millions de francs, remboursable en treize années, à partir de 1870, pour subvenir à la dépense des travaux mentionnés dans l'art. 1er.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La différence entre le taux d'intérêt payé par l'Etat à la ville et celui qu'elle aura payé elle-même aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter sera couverte au moyen de la perception d'un droit de tonnage de douze centimes par tonneau de jauge, établi suivant les formes déterminées par l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866 et portant sur les navires français et étrangers entrant chargés dans le port de Dunkerque et venant du long cours ou des pays étrangers. Ce droit n'est pas applicable au matériel naval de l'Etat.

Cette perception cessera immédiatement après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

---

**20 = 28 MAI 1868. — Loi portant acceptation de l'offre faite par la ville de Gravelines d'avancer à l'Etat une somme de 788,000 fr., pour travaux d'amélioration du port de cette ville (1). (XI, Bul. MDXC, n. 15,991.)**

Art. 1er. Est acceptée l'offre faite par la ville de Gravelines, ainsi qu'il résulte de la délibération, en date du 15 novembre 1867, du conseil municipal, d'avancer à l'Etat la somme de sept cent quatre-vingt-huit mille francs, pour être affectée à l'amélioration du port de cette ville.

2. Les fonds successivement versés par la ville, jusqu'à concurrence de ladite somme de sept cent quatre-vingt-huit mille francs, porteront intérêt à quatre pour cent à dater de leur versement. L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent, s'effectuera en douze annuités, à partir de 1870.

---

**20 = 28 MAI 1868. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. Thuillier. (XI, Bul. MDXC, n. 15,992.)**

*Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, les 2 et 3 juillet 1867, entre le préfet de la Somme, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Thuillier, l'échange, moyennant une soulte de six cent soixante et un francs trente-quatre centimes au profit du domaine, d'une parcelle de deux hectares neuf ares soixante-quatre centiares à détacher de la forêt domaniale de Crécy, au canton de Caumartin, contre le bois de Taillette, d'une contenance de un hectare quarante-neuf ares quarante-cinq centiares, enclavé dans cette forêt et situé dans la commune de Crécy.

---

**20 = 28 MAI 1868. — Loi qui autorise la ville de Lille à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MDXC, n. 15,993.)**

Art. 1er. La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de huit millions de francs, remboursable en trente années, à partir de 1868, et destinée au paiement du prix d'immeubles à acquérir et de travaux à effectuer pour l'achèvement d'un boulevard, l'ouverture de plusieurs rues, le pavage et l'amélioration de différentes voies publiques. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1869, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de un million sept cent soixante-six mille huit cent quatre-vingt-dix francs environ. Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt.

---

**20 = 28 MAI 1868. — Loi qui autorise la ville de Roubaix à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MDXC, n. 15,994.)**

Art. 1er. La ville de Roubaix (Nord) est

autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent par an, une somme de huit cent mille francs, remboursable en quinze années, pour le paiement, 1° de diverses dettes énumérées dans la délibération municipale du 1er janvier 1868 et s'élevant à cinq cent quatre-vingt-dix mille sept cent trente-trois francs; 2° de la construction de deux ailes à l'hôpital Napoléon, estimée soixante-quatorze mille francs, et du mobilier, du linge et des effets d'habillement nécessaires à une augmentation de cent lits, estimés quarante mille francs; 3° des travaux d'aqueducs et de pavage nécessaires à l'assainissement des rues de Tourcoing, de la Basse-Mazure, de Lille, de l'Epeule (embranchement), de Lannoy et de la Chapelle-Carrette, estimés soixante-quatorze mille neuf cent cinquante francs; du repavage de la rue du Midi, estimé huit mille francs, et du prolongement du chemin n. 9 jusqu'à Linselles, estimé onze mille trois cent quatre-vingt-quinze francs. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt de cinq pour cent, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, en quinze ans, à partir de 1869, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de un million cinq mille francs, représentant annuellement dix centimes environ. Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt.

---

**25 AVRIL = 28 MAI 1868. — Décret impérial qui autorise la société lyonnaise des Magasins généraux à transférer rue Thiers, n. 29, 31 et 33, à Marseille, la succursale qu'elle exploite dans les locaux de la société des docks-entrepôts de la même ville. (XI, Bul. MDXC, n. 15,997.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 10 septembre 1864, autorisant la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux des soies* à établir à Marseille, dans les locaux de la société des docks-entrepôts, une succursale tant pour le magasinage que pour la vente publique; vu notre décret, en date de ce jour, autorisant ladite société à prendre la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux*; vu la demande formée par ladite société et ayant pour objet d'être autorisée à transférer ladite succursale rue Thiers, n. 29, 31 et 33; vu le plan produit à l'appui de la demande; vu les avis de la chambre et du tribunal de commerce de Marseille, et l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône; vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 et 30 mars 1863; la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La société lyonnaise des magasins généraux est autorisée à exploiter dans les locaux figurés au plan susvisé, qui restera annexé au présent décret, la succursale autorisée par notre décret susvisé.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**25 AVRIL = 28 MAI 1868. — Décret impérial qui autorise la société lyonnaise des Magasins généraux à recevoir toute espèce de marchandises dans sa succursale d'Avignon. (XI, Bul. MDXC, n. 15,998.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 10 octobre 1863, portant autorisation à la société lyonnaise des magasins généraux des soies d'établir à Avignon une succursale pour le magasinage des soies et garances, avec salles de ventes publiques; vu nos décrets, en date des 18 mai et 28 décembre 1864, portant autorisation d'ouvrir des annexes à ladite succursale; vu la demande présentée par ladite société à l'effet d'obtenir l'autorisation de recevoir toute espèce de marchandises dans la succursale d'Avignon; vu notre décret, en date de ce jour, approuvant des modifications dans ce but aux statuts de la société anonyme susmentionnée et l'autori-

sant notamment à prendre la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux;* vu les avis de la chambre et du tribunal de commerce d'Avignon, et du préfet de Vaucluse; vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859; la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La société lyonnaise des magasins généraux est autorisée à recevoir dans sa succursale d'Avignon toute espèce de marchandises.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**25 AVRIL = 28 MAI 1868.—Décret impérial qui rend exécutoire la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 11 décembre 1866, portant modification du régime douanier de cette colonie. (XI, Bul. MDXC, n. 15,999.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, ainsi conçu : « Le conseil général vote les « tarifs d'octroi de mer sur les objets de « toute provenance, ainsi que les tarifs « de douane sur les produits étrangers, « naturels ou fabriqués, importés dans la « colonie. Les tarifs de douane votés par « le conseil général sont rendus exécu- « toires par décret de l'Empereur, le con- « seil d'État entendu ; » vu les délibérations du conseil général de la Guadeloupe, des 11 décembre 1866 et 13 janvier 1868; vu les avis du gouverneur, des 6 août 1867 et 6 février 1868; vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 16 novembre 1867 ; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 14 mars 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est rendue exécutoire la délibération du conseil général de la Guadeloupe, en date du 11 décembre 1866, portant suspension des droits de douane établis à l'importation sur les marchandises étrangères autres que le sucre, le tafia, le café, le coton, le cacao, le tabac, le rocou et la vanille.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (Rigault de Genouilly) est chargé, etc.

---

**25 AVRIL = 28 MAI 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1867. (XI, Bul. MDXC, n. 16,000.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867 ; vu les lois du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1867, vu nos décrets des 6 novembre 1866 et 25 août 1867, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 avril 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur le chapitre 11 (*Remonte générale*) du budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1867, par les lois de finances du 31 juillet 1867 et nos décrets de répartition du 25 août suivant, sont diminués d'une somme de cinquante mille francs.

2. Il est ouvert au même budget, section 1re, chapitre 4 *bis* (*Service spécial de télégraphie militaire*), un crédit de cinquante mille francs.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

---

**29 AVRIL = 28 MAI 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique le prolongement du chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet jusqu'à la jonction de la ligne de Paris à Rouen, près la station de Vernon (Eure). (XI, Bul. MDXC, n. 16,001.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 31 juillet 1867, qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet; ensemble le traité et le cahier des charges y annexés; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle l'avant-projet de ce chemin a été soumis dans les départements de l'Eure, de l'Oise et de Seine-et-Oise, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 23 et 28 mars et 1er avril 1867; vu le nouvel avant-projet présenté par les concessionnaires du chemin de fer de Gisors à Vernonnet pour le prolongement, au moyen d'un pont spécial sur la Seine, dudit chemin jusqu'à la ligne de Paris à Rouen, près la station de Vernon; vu la délibération, en date du 28 août 1867, par

laquelle le conseil général du département de l'Eure a approuvé l'établissement de ce prolongement ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussée, du 17 février 1868; vu la lettre des sieurs Desroches et Claverie, concessionnaires, en date du 7 février 1868; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en date du 11 mars suivant; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique le prolongement, au moyen d'un pont spécial sur la Seine, du chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet jusqu'à la jonction de la ligne de Paris à Rouen, près la station de Vernon. Le département de l'Eure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce prolongement de chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, conformément au traité passé, le 11 avril 1866, entre le département de l'Eure et les sieurs Charles Claverie et Paul Desroches, pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé de Gisors à Vernonnet, ainsi qu'au cahier des charges annexé audit traité.

2. Il est alloué au département de l'Eure, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention de cent vingt-cinq mille francs. Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 juillet 1868. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en travaux, approvisionnements ou acquisitions de terrains, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Nos ministres de l'intérieur, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Pinard et de Forcade), sont chargés, etc.

---

**6 — 28 MAI 1868. — Décret impérial qui crée une chambre de commerce à Tarare (Rhône) et supprime la chambre consultative des arts et manufactures de cette ville. (XI, Bul. MDXC, n. 16,005.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 ventôse an 9, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851, et le décret du 30 août 1852; vu la demande de la chambre consultative de Tarare, tendant à être transformée en chambre de commerce; vu les pièces de l'instruction à laquelle il a été procédé sur cette demande; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Tarare (Rhône). Cette chambre comprendra dans sa circonscription les cantons de Tarare, Thizy et Lamure.

2. Ladite chambre est composée de neuf membres.

3. La chambre consultative des arts et manufactures de Tarare est et demeure supprimée.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**6 — 28 MAI 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association des Filles de Sainte-Zite, à Brives (Corrèze). (XI, Bul. sup. MCCCCXI, n. 23,358.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; la double demande formée au nom de l'association des Filles de Sainte-Zite de Brives; les statuts de l'œuvre, les comptes-rendus financiers, le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur et généralement les autres documents fournis à l'appui de la demande; vu les avis du conseil municipal et du sous-préfet de Brives et du préfet de la Corrèze; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution charitable fondée en 1848 à Brives (Corrèze) en faveur des domestiques et des ouvrières est reconnue comme établissement d'utilité publique sous le titre d'*Association des Filles de Sainte-Zite*.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

**6 — 28 MAI 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre de Saint-Léonard, établie à Couzon (Rhône). (XI, Bul. sup. MCCCCXI, n. 23,359.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat

du 17 janvier 1806; la double demande formée au nom de l'œuvre de Saint-Léonard de Couzon; les statuts de l'œuvre, les comptes-rendus financiers, le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur et généralement les autres documents fournis à l'appui de la demande; vu l'avis du sénateur préfet du Rhône; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété ;

Art. 1er. L'institution charitable fondée en 1864 à Couzon (Rhône) en faveur des libérés repentants est reconnue d'utilité publique, sous le titre d'*Œuvre de Saint-Léonard*.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

**16 — 30 MAI 1868. — Décret impérial qui approuve la déclaration signée, le 5 mai 1868, entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg, et relative à l'arrestation et à l'extradition des malfaiteurs. (XI, Bul. MDXCI, n. 16,023.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété:

Art. 1er. Une déclaration relative à l'arrestation et à l'extradition des malfaiteurs ayant été échangée, le 5 mai 1868, entre notre ministre plénipotentiaire à Hambourg et le ministre des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une extension à donner à la convention conclue à Oldenbourg, le 6 mars 1847, relativement à la production des pièces nécessaires pour obtenir l'extradition, et, d'autre part, voulant assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des malfaiteurs, M. Cintrat, ministre plénipotentiaire de France à Hambourg, d'une part; et M. le baron de Rœssing, ministre de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

Art. 1er. L'extradition sera accordée sur la production d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

2. 1° L'individu poursuivi soit en France, soit dans le grand-duché d'Oldenbourg, pour l'un des faits mentionnés dans l'art. 2 de la convention d'extradition du 6 mars 1847, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique. 2° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié. 3° L'arrestation sera facultative, si la demande est directement adressée à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée. 4° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

3. La présente déclaration aura la même durée que la convention du 6 mars 1847, à laquelle elle se rapporte.

Fait à Hambourg, le 5 mai 1868. Signé CINTRAT.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

**3 AVRIL — 30 MAI 1868. — Décret impérial portant réorganisation de l'Observatoire impérial de Paris. (XI, Bul. MDXCI, n. 16,024.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu le titre 2 du décret du 30 janvier 1854, portant organisation de l'observatoire impérial de

Paris; vu les décrets des 20 février 1855 et 10 octobre 1862; vu le décret-loi du 9 mars 1852; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le personnel de l'observatoire comprend : 1° un directeur; 2° des astronomes ou physiciens titulaires, dont le nombre peut s'élever à huit; 3° des astronomes adjoints; 4° des aides-astronomes ou physiciens; 5° des calculateurs; 6° un secrétaire agent comptable. Le nombre des astronomes adjoints, des aides-astronomes et des calculateurs varie selon les besoins du service.

2. Le directeur administre l'observatoire, dirige le service scientifique en se conformant aux règles ci-après, pourvoit au service intérieur, nomme et révoque les gens de service et les agents pour lesquels aucun mode spécial de nomination n'est déterminé. Il est exclusivement chargé de la correspondance et de la publication des résultats des travaux.

3. Il est institué à l'observatoire un conseil de neuf membres, y compris le directeur, membre de droit et président. Ce conseil, annuellement nommé par le ministre, est composé : 1° d'un membre du bureau des longitudes; 2° de trois membres choisis, soit dans l'académie des sciences, soit parmi les hauts fonctionnaires de la marine et de l'enseignement scientifique; 3° de quatre astronomes ou physiciens titulaires. Le ministre désigne, parmi les membres composant le conseil, un vice-président et un secrétaire.

4. Le conseil se réunit à l'observatoire au moins une fois par mois, au jour fixé par un règlement qu'il adoptera et soumettra à l'approbation du ministre. Il se réunit extraordinairement sur la convocation du ministre ou du directeur. La présence de six membres est nécessaire pour délibérer. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Si le nombre nécessaire ne se trouve pas atteint à une première réunion, il est fait une convocation nouvelle indiquant cette circonstance, et le conseil peut délibérer sur cette seconde convocation, quel que soit le nombre des membres présents. Les procès-verbaux des séances sont dressés par le secrétaire, soumis à l'approbation du conseil et transcrits sur un registre.

5. Le directeur prépare le plan général à suivre pour l'exécution et la publication des travaux. Ce plan est communiqué au conseil, qui délibère et donne son avis. Le ministre statue définitivement. Les modifications nécessaires peuvent être proposées par le directeur ou par délibération régulière du conseil et adoptées de même. Chaque année, il est pourvu en la même forme à la répartition des travaux entre les fonctionnaires et aux mesures concernant l'instruction des aides. Le conseil donne, en outre, son avis sur toutes les questions intéressant l'observatoire ou l'astronomie que le ministre renvoie à son examen.

6. Le directeur publie chaque année les observations faites dans l'année précédente, ainsi que la réduction de ces observations et leur comparaison avec la théorie. Ces observations, et généralement toutes les études exécutées en vertu du plan général ou des décisions spéciales constituant le travail régulier de l'observatoire, ne peuvent être publiées sous forme brute ou réduite, ni communiquées, soit aux particuliers, soit aux corps scientifiques, que sur l'autorisation du directeur. Ne sont pas soumises à cette autorisation les publications des fonctionnaires de l'observatoire concernant leurs travaux personnels et étrangers au travail régulier.

7. Chaque année, le directeur soumet au conseil un rapport sur les travaux de l'observatoire. A ce rapport sont annexés les comptes-rendus spéciaux des fonctionnaires chargés des divers services. Le conseil délibère, donne son avis, et le tout est envoyé au ministre. Le directeur joint à cet envoi son rapport sur le personnel.

8. Lorsqu'un fonctionnaire de l'observatoire voudra se livrer à une recherche spéciale nécessitant l'emploi d'un instrument, il en fera la demande par écrit au directeur. Celui-ci communiquera cette demande au conseil, qui prononcera. En cas de dissentiment entre le conseil et le directeur, le ministre statuera.

9. Des cours publics d'astronomie, de mécanique céleste et de physique du globe peuvent être faits à l'observatoire, avec l'autorisation du ministre, par les fonctionnaires attachés à cet établissement.

10. Le secrétaire agent comptable est chargé, sous l'autorité du directeur : 1° de la comptabilité; 2° de la conservation du matériel, de la garde des archives et de la bibliothèque. Chacun des fonctionnaires est responsable du matériel qui lui est confié.

11. Le directeur et les astronomes ou physiciens titulaires sont nommés par l'Empereur, dans les formes prescrites par le décret du 9 mars 1852. Le traitement du directeur est fixé à quinze mille francs.

Les traitements des astronomes et physiciens varient de six mille à huit mille francs.

12. Les astronomes adjoints sont nommés par le ministre, sur la proposition du directeur, après avis du conseil de l'observatoire; ils sont divisés en trois classes. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit : 1re classe, 5,500 fr.; 2e classe, 4,500 fr.; 3e classe, 3,500 fr.

13. Les aides-astronomes sont nommés par le ministre, sur la proposition du directeur, après avis du conseil. Ils sont divisés en deux classes. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit : 1re classe, 2,500 fr.; 2e classe, 2,000 fr.

14. L'augmentation des traitements pour les astronomes et physiciens titulaires et la promotion d'une classe à l'autre pour les astronomes adjoints et les aides ont lieu par décision du ministre, sur la proposition du directeur, après avis du conseil.

15. Le secrétaire agent comptable est nommé par le ministre; il a rang d'astronome adjoint; son traitement est fixé à cinq mille francs.

16. Les calculateurs et aides temporaires sont choisis par le directeur. Les allocations qui leur sont attribuées sont fixées par le ministre, sur la proposition du directeur et après avis du conseil.

17. Les astronomes titulaires peuvent être autorisés par le ministre, après avis du directeur et du conseil, à séjourner temporairement dans quelques-uns des observatoires étrangers. Les astronomes adjoints et les aides de première classe peuvent y être envoyés sur la proposition du directeur, après avis du conseil.

18. Tous les deux ans, le ministre se fait rendre compte de la situation scientifique et des besoins de l'observatoire par une commission de sept membres choisis parmi les hauts fonctionnaires de la marine, les membres de l'institut, du bureau des longitudes, du haut enseignement et les personnes connues par leurs travaux astronomiques. Le directeur de l'observatoire est de droit membre de la commission. Ne peuvent en faire partie les autres membres du conseil dont il est parlé en l'art. 4. Le président et le secrétaire sont nommés par le ministre.

19. Les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du présent décret seront présentées par le directeur, délibérées en conseil et définitivement arrêtées par le ministre de l'instruction publique.

20. Le titre 11 du décret du 30 janvier 1854 et les décrets des 20 février 1855 et 10 octobre 1862 sont rapportés.

21. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

30 MAI = 4 JUIN 1868. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et les époux Le Beux. (XI, Bul. MDXCIII, n. 16,032.)

*Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 23 août 1867, entre le préfet du Finistère, agissant au nom de l'Etat, et les consorts Le Beux, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de vingt-huit ares vingt-trois centiares à détacher de la forêt domaniale de Carnoët sur la coupe n. 113, contre une parcelle de pré d'une contenance de vingt-deux ares soixante-dix centiares dépendant du pré Mathurin, limitrophe de cette forêt et situé dans la commune de Clohars-Carnoët.

---

30 MAI = 4 JUIN 1868. — Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MDXCIII, n. 16,033.)

*Article unique.* Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1867, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant cinq ans, à partir de 1869, savoir : 1° un centime, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales; 2° trois centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux. Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

---

30 MAI = 4 JUIN 1868. — Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MDXCIII, n. 16,034.)

Art. 1er. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de neuf cent mille francs, remboursable en quinze années, à partir de 1870, et destinée, avec d'autres ressources, à payer la dépense de reconstruction de l'église Saint-Etienne, sa part contributive pour l'exécution de travaux défensifs contre les inondations et la dépense ayant pour objet la construction d'un nouveau théâtre. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre

des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1870, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité un million cent dix-huit mille quatre-vingt-quatre francs environ. Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

30 MAI — 4 JUIN 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pouldergat (Finistère). (XI, Bul. MDXCIII, n. 16,035.)

*Article unique*. Est prorogée jusqu'au 31 déc. 1873 inclusivement la surtaxe de six francs actuellement perçue à l'octroi de Pouldergat, département du Finistère, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

20 MAI — 4 JUIN 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1867. (XI, Bul. MDXCIII, n. 16,037.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867 ; vu notre décret du 6 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1867, par la loi du budget du 18 juillet 1866 et le décret de répartition du 6 novembre suivant, sont réduits d'une somme de huit cent quarante-six mille quatre-vingt-quatre francs onze centimes, savoir : Chap. 51. Administration des forêts. (Matériel), 80,000 fr. Chap. 58. Manufactures de l'Etat. (Personnel), 190,000 fr. Chap. 59. Manufactures de l'Etat. (Matériel), 576,084 fr. 11 c. Total, 846,084 fr. 11 c.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de huit cent quarante-six mille quatre-vingt-quatre francs onze centimes, par virement des chapitres désignés ci-dessus, savoir : Chap. 4. Intérêts de capitaux de cautionnements, 87,576 fr. 11 c. Chap. 50. Administration des forêts. (Personnel), 80,000 fr. Chap. 55. Administration des douanes et des contributions indirectes (Dépenses diverses), 260,000 fr. Chap. 60. Manufactures de l'Etat (Dépenses diverses), 76,000 fr. Chap. 61. Manufactures de l'Etat (Avances recouvrables), 60,000 fr. Chap. 69. Remboursements et restitutions (Remboursements sur produits indirects et divers), 282,508 fr. Total, 846,084 fr. 11 c.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

20 MAI — 4 JUIN 1868. — Décret impérial qui autorise M. Godillot à recevoir en entrepôt réel, dans le magasin général qu'il exploite à Paris, toutes marchandises et produits nationaux et nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure. (XI, Bul. MDXCIII, n. 16,038.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret, en date du 25 août 1867, autorisant le sieur Godillot à exploiter un magasin général dans les locaux des greniers de réserve situés à Paris, boulevard Bourdon ; vu la demande du susnommé tendant à obtenir la faculté de recevoir dans ce magasin, sous le régime de l'entrepôt réel, toutes marchandises et produits nationaux et nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure ; vu l'avis émis relativement à cette demande par le préfet de la Seine ; vu la lettre de notre ministre des finances à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 20 décembre 1860 ; vu la loi du 28 mai 1858 et notre décret du 12 mars 1859 ; la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Godillot est autorisé à recevoir en entrepôt réel, dans le magasin général par lui exploité en vertu de

notre décret susvisé du 25 août 1867, toutes marchandises et produits nationaux et nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou des impôts de consommation intérieure.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

23 MAI — 4 JUIN 1868. — Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Saxe, à exercer leurs droits en France. (XI, Bul. MDXCIII, n. 16,039.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial rendu en conseil d'Etat peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le royaume de Saxe, à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

23 MAI — 4 JUIN 1868. — Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Arles, d'un magasin général avec salles de ventes publiques de marchandises en gros. (XI, Bul. MDXCIII, n. 16,040.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le sieur Caillet (Ange-Toussaint) à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter à Arles (Bouches-du-Rhône) un magasin général avec salles de ventes publiques de marchandises en gros; vu le plan produit à l'appui de sa demande; vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre de commerce de Marseille, par le tribunal de commerce d'Arles et par le préfet des Bouches-du-Rhône; vu les lois des 28 mai 1858 et nos décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863; la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Caillet (Ange-Toussaint) est autorisé à établir et à exploiter à Arles (Bouches-du-Rhône), conformément aux lois et règlements sur la matière, un magasin général avec salles de ventes publiques de marchandises en gros dans l'emplacement figuré au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de cinq mille francs, dont le montant sera versé, en espèces ou valeurs publiques françaises, à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre de commerce de Marseille, le tribunal de commerce d'Arles et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

27 MAI — 4 JUIN 1868. — Décret impérial qui autorise la banque de France à créer une succursale à Moulins. (XI, Bul. MDXCIII, n. 16,041.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France; vu l'art. 10 du décret du 16 janvier 1808, le décret du 18 mai de la même année et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les comptoirs de la banque de France; vu la délibération du 2 avril 1868, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Moulins (Allier); vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées par le conseil municipal, le tribunal de commerce, la chambre consultative des arts et manufactures et plusieurs notables de la ville de Moulins, ainsi que par les conseils municipaux des communes de Châtillon, Vichy et Cusset; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Moulins (Allier). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

30 MAI — 5 JUIN 1868. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1864. (XI, Bul. MDXCIV, n. 16,051.)

TITRE Ier. BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1864.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1864, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard sept cent soixante-dix-sept millions deux cent trente et un mille cent soixante-sept francs cinquante centimes. Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard sept cent soixante et onze millions neuf cent treize mille cinq cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-treize centimes. Et les dépenses restant à payer, à cinq millions trois cent dix-sept mille cinq cent soixante-quinze francs cinquante-sept centimes. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1864 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. *Fixation des crédits.*

2. Les crédits, montant ensemble à un milliard huit cent douze millions huit cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze francs trente-six centimes, ouverts, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1864, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits : 1° d'une somme de trente-cinq millions quatre cent vingt-deux mille trois cent cinquante francs cinquante-cinq centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1864, et qui est annulée définitivement; 2° de celle de cinq millions trois cent dix-sept mille cinq cent soixante-quinze francs cinquante-sept centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1864, qui, conformément à l'art. 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants; 3° et de celle de cent cinquante-six mille quatre cent soixante-quatorze francs trente et un centimes, non employée, à la clôture de l'exercice 1864, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1866, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 13 mai 1863 et par la loi de règlement de l'exercice 1862. Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à quarante millions huit cent quatre-vingt-seize mille quatre cents francs quarante-trois centimes, sont et demeurent divisés, par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1864 sont définitivement fixés à la somme de un milliard sept cent soixante et onze millions neuf cent treize mille cinq cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-treize centimes, égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ 3. *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget ordinaire de l'exercice 1864 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somm de un milliard sept cent quatre-vingt millions trente-huit mille trois cent quatre-vingt-treize francs vingt-sept centimes. Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard sept cent soixante et onze millions quatorze mille quatre cent cinquante-cinq francs trente-deux centimes. Et les droits et produits restant à recouvrer, à neuf millions vingt-trois mille neuf cent trente-sept francs quatre-vingt-quinze centimes.

5. Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1864, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1,771,014,455 fr. 32 c., sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1862, des fonds généraux non employés, à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service du cadastre, 142,292 fr. 71 c. Ensemble, 1,771,156,748 fr. 3 c. Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1866, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de cent cinquante-six mille quatre cent soixante-quatorze francs trente et un centimes, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1864. Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1864 demeurent, en conséquence,

fixés à la somme de un milliard sept cent soixante et onze millions deux cent soixante-treize francs soixante-douze centimes.

§ 4. *Fixation du résultat du budget ordinaire.*

6. Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1864 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : Recettes fixées par l'article précédent, à 1,771,000,273 fr. 72 c. Paiements fixés par l'art. 1er, à 1,771,913,591 fr. 93 c. Excédant de dépense réglé à la somme de neuf cent treize mille trois cent dix-huit francs vingt et un centimes, conformément au tableau D ci-annexé.

TITRE II. BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES DE L'EXERCICE 1864.

§ 1er. *Fixation des crédits et des dépenses.*

7. Les crédits, montant ensemble à deux cent soixante-huit millions huit cent cinquante-sept mille cinq cent soixante-dix-huit francs cinquante centimes, conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1864, sont réduits d'une somme de vingt-deux millions cinq cent cinquante mille cent quarante et un francs quatre-vingt-seize centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1864, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1865 et 1866, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 13 mai 1863 et par les lois de règlement des exercices 1862 et 1863, savoir : Au budget de l'exercice 1865, service départemental, 9,872,795 fr. 12 c.; divers services spéciaux, 2,752,648 fr. 91 c.; au budget de l'exercice 1866, service départemental, 4,416,648 fr. 34 c.; divers services spéciaux, 5,508,049 fr. 59 fr. Ensemble, 22,550,141 fr. 96 c. Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1864 sont définitivement fixés à la somme de deux cent quarante-six millions trois cent sept mille quatre cent trente-six francs cinquante-quatre centimes, égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau E.

§ 2. *Fixation des recettes.*

8. Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1864, s'élevant à deux cent quarante-cinq millions huit cent trente-trois mille cent vingt-cinq francs soixante-dix-huit centimes, conformément au tableau G, sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1862 et 1863, des fonds non employés, à l'époque de la clôture de ces derniers exercices, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de vingt-trois millions vingt-quatre mille quatre cent cinquante-deux francs soixante-douze centimes. Ensemble, 268,857,578 fr. 50 c. Sur cette ressource totale, une somme de vingt-deux millions cinq cent cinquante mille cent quarante et un francs quatre-vingt-seize centimes, restée sans emploi pendant l'exercice 1864, ainsi qu'il résulte de l'art. 7 ci-dessus, est transportée aux exercices suivants, savoir : à l'exercice 1865, 12,625,444 fr. 3 c.; à l'exercice 1866, 9,924,697 fr. 93 c. Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1864 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux cent quarante-six millions trois cent sept mille quatre cent trente-six francs cinquante-quatre centimes.

§ 3. *Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.*

9. Le résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté conformément au tableau H, savoir : recettes fixées par l'article précédent, à 246,307,436 fr. 54 c. Paiements fixés par l'art. 7, à 246,307,436 fr. 54 c.

TITRE III. BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1864.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

10. Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1864, constatées dans les comptes-rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de deux cent trente-neuf millions cinq cent quatre-vingt-sept mille deux cent dix-sept francs quarante-deux centimes. Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent trente-huit millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille trois cent cinquante-sept francs quarante-huit centimes. Et les dépenses restant à payer, à un million cent un mille huit cent cinquante-neuf francs quatre-

vingt-quatorze centimes. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. *Fixation des crédits.*

11. Les crédits, montant ensemble à deux cent quarante-quatre millions neuf cent dix mille huit cent trente-six francs vingt-sept centimes, ouverts, conformément aux tableaux I et J ci-annexés, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1864, et y compris les virements de crédits autorisés par décrets, en vertu de l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits : 1° d'une somme de cinq millions trois cent vingt-trois mille six cent dix-huit francs quatre-vingt-cinq centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1864, et qui est annulée définitivement ; 2° et de celle de un million cent un mille huit cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes, représentant les dépenses extraordinaires non payées de l'exercice 1864, qui, conformément à l'art. 10 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant. Ces annulations de crédits, montant ensemble à six millions quatre cent vingt-cinq mille quatre cent soixante-dix-huit francs soixante-dix-neuf centimes, sont et demeurent réparties, par ministères et services, conformément au tableau I ci-annexé.

12. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1864 sont définitivement fixés à la somme de deux cent trente-huit millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille trois cent cinquante-sept francs quarante-huit centimes, égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I.

§ 3. *Fixation des recettes.*

13. Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1864 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de cent quatre-vingt-sept millions six cent trente-trois mille soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes. Les recettes effectuées sur le même budget pendant l'exercice 1864, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés, pour cent quatre-vingt-sept millions six cent trente-trois mille soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes.

§ 4. *Fixation du résultat du budget extraordinaire.*

14. Le résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1864 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : Recettes fixées par l'article précédent à 187,633,064 fr. 98 c. Paiements fixés par l'art. 10, à 238,485,357 fr. 48 c. Excédant final de dépense réglé à la somme de cinquante millions huit cent cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes (tableau L).

TITRE IV. FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1864.

15. Conformément aux art. 6, 9 et 14 ci-dessus, le résultat général de l'exercice 1864 est fixé ainsi qu'il suit : budget ordinaire (Excédant de dépense), 913,318 fr. 21 c. Budget des dépenses sur ressources spéciales (Balance), ». Budget extraordinaire (Excédant de dépense), 50,852,292 fr. 50 c. Excédant final de dépense de l'exercice 1864, 51,765,610 fr. 71 c. Cet excédant de dépense est transporté parmi les avances et découverts du trésor qui demeurent provisoirement à la charge de la dette flottante.

TITRE V. SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

16. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1864 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent quarante et un millions soixante-cinq mille sept cent vingt francs soixante-seize centimes, conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir : Légion d'honneur, 17,662,532 fr. 23 c. Imprimerie impériale, 4,158,531 fr. 30 c. Chancelleries consulaires, 1,980,640f 21 c. Service de la fabrication des monnaies et médailles, 1,830,619 fr. 7 c. Caisse de la dotation de l'armée, 96,767,832 fr. 6 c. Caisse des invalides de la marine, 18,228,186 fr. 70 c. Ecole centrale des arts et manufactures, 437,359 fr. 19 c. Total, 141,065,720 fr. 76 c.

TITRE VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

17. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1864 pour les pensions militaires, par les lois des 13 mai 1863 et 8 juin 1864 et par divers décrets, sont réduits de la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-neuf francs, et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau N ci-annexé, à la somme de trois millions cent sept mille deux cent vingt-sept francs.

18. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1864, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent soixante et onze millions sept cent quatre-vingt mille neuf cent quarante et un francs cinquante et un centimes, conformément au tableau O ci-annexé.

---

6 = 10 JUIN 1868. — Loi relative aux réunions publiques (1). (XI, Bul. MDXCV, n. 16,052.)

TITRE Ier. *Des réunions publiques non politiques.*

Art. 1er. Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 13 mars 1867 (Mon. des 13 et 21 mars, n. 47) Rapport de M. Peyrusse le 12 juin 1867 (Mon. du 30 juin, n. 184). Annexe au n. 184 (Mon. du 9 mars 1868). Discussion les 11, 12, 14, 16, 17 et 18 mars 1868 (Mon. des 12, 13, 15, 17, 18 et 19 mars). Rapport supplémentaire le 23 mars 1868 (Mon. du 24). Adoption le 25 mars par 212 voix contre 22 (Mon. du 26 mars).

Rapport au Sénat le 23 mai 1868 (Mon. du 24). Discussion les 28 et 29 mai 1868 (Mon. des 29 et 30 mai).

Sur la question de renvoi au Corps législatif, le Sénat se prononce contre le renvoi à la majorité de 87 contre 24. Sur la question de constitutionnalité, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation à l'unanimité de 89 votants.

Les réunions et les associations sont choses tellement distinctes dans notre législation, et les différences qui les caractérisent ont été si souvent, si clairement indiquées, qu'il est à peu près inutile de revenir sur ce point. (Voy. notes sur la loi du 10 avril 1834, tome 34, pages 59 et suiv.)

L'exposé des motifs et le rapport de la commission présentent l'analyse des lois dont les réunions publiques ont été l'objet et l'histoire abrégée des événements dont elles ont été la cause; ils indiquent ensuite en quoi consiste l'innovation introduite dans la législation par la loi nouvelle.

Voici comment est conçu l'exposé des motifs :

« Dans le discours qu'il prononçait à l'ouverture de la session de 1866, l'Empereur s'exprimait ainsi en vous entretenant de la loi sur les sociétés coopératives : « Pour favoriser le « développement de ces associations, j'ai décidé que l'autorisation de se réunir serait « accordée à tous ceux qui, en dehors de la « politique, voudront délibérer sur leurs intérêts industriels et commerciaux. Cette faculté n'aura pour limite que les garanties « qu'exige l'ordre public. »

« L'Empereur ouvrait ainsi la voie, dès l'année dernière, à la présentation du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations et qui a pour objet d'assurer au droit de réunion des facilités nouvelles, en le soumettant toutefois à des prescriptions légales qui en préviennent les abus et les dangers.

« Nous exposerons plus loin les dispositions de ce projet; permettez-nous d'abord d'en déterminer le caractère et la portée en jetant un coup d'œil rapide sur les législations qui l'ont précédé.

« Sous l'ancienne monarchie, les ordonnances ne défendaient que les « assemblées illicites faites en mauvais dessein et dans un « certain nombre, et les commentateurs écrivaient que toute assemblée qui ne se fait pas « dans le dessein de porter aucun trouble ou « dommage envers quelqu'un ne devait pas être « punie. » La législation ne prohibait d'une manière absolue que les réunions faites « sous « prétexte de religion, » parce que les questions religieuses excitaient alors des passions ardentes qui devenaient un danger pour la sécurité publique. Mais les termes vagues et élastiques de la loi gênaient peu, il faut bien le reconnaître, l'action de l'autorité, et, en fait, elle pouvait toujours empêcher ou dissoudre les réunions de toute nature qui se formaient sans son assentiment.

« Après la révolution de 1789, une première loi des 13-19 novembre 1790 déclarait « que « les citoyens avaient le droit de s'assembler « paisiblement à la charge d'observer les lois, » et la Constitution du 3 septembre 1791 proclamait, parmi ses dispositions générales, « la liberté pour tous les citoyens de se réunir paisiblement et sans armes en satisfaisant aux « lois de police. »

« A partir de cette époque, le droit de réunion a subi, quant à son exercice, de nombreuses vicissitudes. Etendu ou limité pendant la période révolutionnaire, suivant que le pouvoir législatif résistait plus ou moins énergiquement à la pression des sociétés populaires, il n'a plus été rappelé ni dans les constitutions de l'Empire, ni dans les Chartes de 1814 et de 1830, et n'a reparu que dans la Constitution républicaine de 1848.

« Depuis le décret du 7 thermidor an 5, qui avait défendu les associations politiques en déclarant ceux qui en feraient partie coupables du délit d'attroupement, jusqu'à la révolution de Février, tous les gouvernements qui se sont succédé ont plus ou moins réagi contre les sociétés ayant un caractère politique. Le législateur de ces époques se souvenait des assemblées tumultueuses dont les agitations et les violences avaient jeté dans le pays tant d'inquiétudes et de deuils, et il ne voulait pas que les partis pussent trouver dans une formule générale le moyen de les reconstituer et de remettre en question le repos des citoyens, la paix publique et l'autorité du pouvoir. Mais en même temps qu'il revendiquait pour le gouvernement, au nom de la sécurité générale, le droit absolu d'autoriser ou de défendre toute association, il reconnaissait, par ses organes, que les réunions accidentelles, momentanées, temporaires, qui n'avaient pas pour objet de s'occuper de questions politiques, de-

vaient être permises et ne tombaient pas sous les prohibitions de la loi.

« En 1810, lors de la discussion des art. 291 et suivants du Code pénal, l'orateur du gouvernement au Corps législatif déclarait que le seul but de la loi était d'atteindre « ces assemblées délibérantes où l'assassinat et la « révolte étaient sans cesse à l'ordre du jour, « qui s'étaient établies pour surveiller les autorités, les contrariaient dans leurs résultats les plus précieux et les plus justes, et « organisaient ainsi l'anarchie dans toute la « France... » Et il ajoutait : « Le 18 brumaire « vint fermer ces cavernes ténébreuses ; elles « ne se rouvriront pas. »

« Sous le gouvernement de Juillet, en présentant la loi du 10 avril 1834, M. le garde des sceaux s'exprimait ainsi : « Nous faisons une loi « contre les associations et non pas contre les « réunions accidentelles et temporaires qui « auraient pour objet l'exercice d'un droit « constitutionnel, » le rapporteur, après lui, répétait les mêmes paroles comme « formant « le commentaire de la loi, » et un membre de la Chambre des pairs, complétant ces déclarations, disait : « La loi n'autorise pas plus « à inquiéter qu'à interdire les réunions, soit « fortuites, soit habituelles, elle ne regarde « que les associations. A la vérité, la distinc- « tion entre les réunions et les associations « n'est pas tellement nette et tranchée qu'elle « ne permette quelques méprises ; on craint « que le ministère public ne les confonde quel- « quefois. Je crois que l'on peut se rassu- « rer contre ces appréhensions. L'objet de la « loi est de frapper les associations existantes, « les associations patentes, organisées et armées « pour la guerre qu'elles ont déclarée au gou- « vernement. La portée politique de la loi ne « va pas plus loin que les associations formant « Etat dans l'Etat, et qui, comme disait Ma- « thieu Molé, « placent un corps vivant dans le « cœur de la nation. »

« Conformément à ces déclarations, les tribunaux jugeaient aussi que l'art. 291 du Code pénal et les dispositions de la loi de 1834 n'étaient pas applicables aux simples réunions accidentelles, non préparées à l'avance et n'ayant pas un but déterminé. Le droit de réunion n'était donc pas contesté en principe ; mais, à défaut d'un texte précis qui en réglât l'usage, et sans autres garanties que celles d'une jurisprudence incertaine, il rencontrait, dans la pratique, de très-sérieux obstacles. Les citoyens ne savaient pas à quelles conditions ils pouvaient s'assembler sans craindre de se voir atteints par une mesure de police ou par une pénalité, et, si le droit existait, rien ne déterminait à quelles conditions il était permis de l'exercer ; il manquait, par conséquent, des sûretés légales sans lesquelles il n'y a pas de véritables liberté. Le gouvernement lui-même ne trouvait pas dans la loi un texte précis qui lui permît d'empêcher les réunions dangereuses pour la paix publique. Il en était réduit, pour les interdire, à invoquer les dispositions générales de la loi du 24 août 1790, qui charge les municipalités du maintien de l'ordre dans les lieux publics et les arrêtés des consuls de l'an 8 et de l'an 9, relatifs aux attributions du préfet de police de Paris. C'était avec ces armes impuissantes qu'il luttait encore à la dernière heure des événements qui devaient l'emporter.

« La révolution de 1848, dont le droit de réunion avait été le prétexte, ne pouvait pas mentir à son origine. Elle proclama « que les « clubs étaient un besoin pour la République « et un droit pour les citoyens, » et vous savez aussi bien que nous quelles agitations et quels désordres amena la réorganisation des réunions politiques. Nous ne voulons rappeler les souvenirs de cette époque que pour dire, en passant, combien sont éphémères et dangereuses les libertés que l'on cherche à fonder au milieu des entraînements d'une révolution. La République elle-même fut bientôt obligée de se défendre contre les excès qu'elle avait déchaînés, et, après avoir essayé de réglementer les clubs par le décret du 28 juillet 1848, elle dut donner au gouvernement le pouvoir de les interdire par les lois des 19 juin 1849 et 6 juin 1850, qui étendirent cette prohibition aux réunions électorales.

« Après le 2 décembre, le premier besoin du pays était le rétablissement de l'ordre profondément troublé dans les idées et dans les faits. La société, violemment ébranlée, appelait à son aide la protection d'un pouvoir respecté ; le gouvernement impérial dut réagir énergiquement contre les causes de ces alarmes et de ces agitations. Il fit le décret du 25 mars 1852, qui est encore en vigueur et qui « dé- « clare les art. 291, 292 et 294 du Code pénal, « ainsi que les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 « avril 1834, applicables aux réunions publi- « ques de quelque nature qu'elles soient. »

« Les dispositions de ce décret étaient alors nécessaires, et l'application ferme et modérée qui en a été faite a contribué à donner au pays quinze années de calme, de progrès et de sécurité. Elle a aussi préparé et rendu possible la présentation du projet de loi dont nous allons analyser les principales dispositions.

« Ce projet n'a pour but de modifier ni les prescriptions des art. 291 à 294 du Code pénal, ni celles de la loi du 10 avril 1834, qui atteignent les associations illicites. Il ne s'applique qu'aux réunions publiques se produisant à l'état de fait accidentel et temporaire, sans les caractères de permanence et d'organisation qui constituent une association. Les sociétés de toute nature, ainsi que les réunions qui, en se perpétuant ou en s'affiliant à d'autres, se transformeraient en véritables associations, resteront soumises, comme par le passé, à la législation actuelle, et seront tenues de se conformer à ses dispositions.

« L'art. 1er pose comme principe que toute réunion publique peut avoir lieu sans autorisation préalable, à la charge par ceux qui veulent la former de se soumettre à certaines prescriptions. Nous examinerons tout à l'heure quelles sont ces conditions réglementaires, et il nous sera facile de démontrer qu'elles n'exigent rien au-delà des précautions indispensables pour maintenir l'ordre au dedans ou au dehors de toute assemblée plus ou moins nombreuse. Ce que nous tenons à faire remar-

quer et ce qui caractérise la disposition que nous analysons, c'est qu'elle affranchit le droit de réunion des mesures préventives qui peuvent actuellement en entraver l'exercice, et qu'elle lui donne ainsi une existence et une sanction légales, tant qu'il se renferme lui-même dans les limites qui lui sont tracées par la loi.

« Cette règle s'appliquera désormais d'une manière générale à toute réunion, quel qu'en soit l'objet, même aux réunions électorales, dont nous parlerons dans un instant. Le champ sera donc librement ouvert, sous des conditions faciles à remplir, à tous ceux qui voudront s'occuper en commun de science, de littérature, d'industrie, d'agriculture, de toutes les questions, en un mot, qui intéressent le travail, la fortune, les besoins, les goûts ou l'intelligence des citoyens. Mais le projet a dû vous proposer de faire à cette règle des exceptions commandées par l'expérience du passé et par des raisons d'ordre public et d'intérêt social.

« Il interdit expressément, à moins qu'elles n'aient été préalablement autorisées, conformément aux prescriptions de la législation en vigueur, les réunions qui voudraient s'occuper de questions religieuses ou politiques.

« Les réunions politiques, nous n'avons pas besoin de vous le rappeler, n'ont jamais produit en France que le désordre dans les esprits et dans la rue. La loi ne les a permises qu'à deux époques, pendant la première République et en 1848; et vous savez aussi bien que nous leur déplorable histoire. C'est l'histoire des plus mauvais jours de nos révolutions. L'autorité, la liberté, le progrès, la fortune publique tout a souffert de leurs agitations ou de leurs violences. Les gouvernements qui les avaient tolérées ou subies, ont épuisé leur énergie à se défendre contre elles, et le pays tout entier a applaudi, le jour où il a vu se fermer ces foyers d'excitations, de dénonciations et d'émeutes.

« Ces enseignements, que le calme et la prospérité actuelle du pays nous font trop oublier peut-être, ne doivent pas être perdus de vue par le législateur. Nous sommes déjà loin sans doute de ces époques troublées. Les esprits s'éclairent et les mœurs publiques s'améliorent; mais les caractères restent les mêmes; et, dans un pays où les passions sont si faciles à émouvoir, où les partis sont si divisés et si peu maîtres de ceux qui les suivent, il n'est pas possible d'ouvrir l'arène aux réunions politiques. Des assemblées où l'on discuterait à chaque instant les institutions, les actes et les personnes du gouvernement ou de l'administration, n'engendreraient plus la violence, peut-être, mais elles sèmeraient certainement l'agitation, et une grande société comme la nôtre ne vit pas de discussions; elle vit de travail, et le travail a besoin de tranquillité, d'ordre et de sécurité. Les intérêts politiques ont d'ailleurs leurs représentants légitimes dans les députés de la nation. En dehors du droit de pétition, s'exerçant dans les limites tracées par la Constitution, c'est à eux seuls qu'il appartient de discuter publiquement les lois, les impôts et les actes du gouvernement. Mandataires légaux, indépendants et éclairés du pays, ils en sont les organes écoutés, et, pour faire connaître les vœux des populations, il n'est pas besoin de ces réunions qui s'agitent plutôt qu'elles ne délibèrent, qui se laissent facilement entraîner vers les théories extrêmes et qui s'arrêtent presque toujours à des résolutions dangereuses. Nous avons la conviction que nous défendons la cause de la liberté autant que celle de l'autorité et de la société, en ne laissant pas se rouvrir ces assemblées orageuses, sans mandat et sans responsabilité, qui ont jeté sur le pays tant d'agitations, d'inquiétudes et de deuils.

« Des considérations d'un autre ordre ont également fait ranger, parmi les réunions qui ne pourront pas se former sans autorisation, celles qui auraient pour objet de traiter des questions religieuses. Il ne s'agit pas, nous avons à peine besoin de le dire, de modifier la législation actuelle en ce qui touche l'exercice des cultes, mais de la maintenir avec les interprétations libérales que le gouvernement lui a toujours données dans ses applications. Nous ne sommes plus à ces époques où la liberté des croyances pouvait être contestée. Tous les cultes s'exercent librement sous la protection de notre droit public, et la surveillance qui appartient à l'administration ne s'est jamais fait sentir que pour se montrer tutélaire et bienveillante. Des lois spéciales déterminent à quelles conditions chaque religion peut avoir ses églises, ses temples, ses lieux de réunion consacrés à la prière et à l'enseignement de sa foi. La loi proposée ne touche en rien à cette législation.

« Ce que le projet ne croit pas devoir permettre, ce sont les réunions publiques qui pourraient se former en dehors des lieux consacrés au culte, pour discuter des thèses religieuses. Ces discussions n'excitent plus sans doute aujourd'hui les mêmes passions qu'autrefois; il ne faut pas cependant laisser se former, de plein droit, des assemblées où le premier venu, dissident ou libre penseur, pourrait venir s'attaquer aux susceptibilités les plus vives et aux sentiments les plus intimes et les plus respectables du cœur humain. Nos habitudes de tolérance, l'état de notre civilisation veulent que toutes les religions éprouvées, devant lesquelles l'humanité s'incline depuis des siècles, que toutes les croyances sincères soient également respectées. La loi ne doit pas permettre qu'elles deviennent à chaque instant l'objet de disputes plus ou moins vives qui troubleraient les consciences si elles n'agitaient pas les esprits. Notre législation organique a donné à l'administration un droit de surveillance sur les cultes établis; il ne faut pas que des cultes inconnus puissent trouver dans le droit de réunion un moyen d'échapper à tout contrôle et de professer publiquement des doctrines qui seraient contraires à la morale ou à l'ordre social.

« La question présente d'ailleurs peu d'intérêt au point de vue pratique, car l'enseignement ou l'exercice d'une religion suppose une affiliation, des réunions répétées, une organisation, c'est-à-dire une association, et le projet

Toutefois, les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses continuent à être soumises à cette autorisation (1).

---

n'apporte aucun changement aux lois qui régissent actuellement le droit d'association. »

Ce passage de l'exposé des motifs et celui du rapport de la commission qui a eu également pour but de présenter la nomenclature des monuments de la législation relatifs aux réunions publiques, ne se sont attachés qu'à signaler les principaux. Il me semble utile d'en placer ici la série complète.

Voy. lois des 21 octobre-19 novembre 1790; des 13-19 novembre 1790; des 18-22 mai 1791, art. 13; des 19-22 juillet 1791, titre 1er, art. 14; des 29 et 30 septembre-9 octobre 1791; et, à la suite, le rapport fait au nom du comité de constitution, lois du 13 juin 1793, du 25 juillet 1793, du 9 brumaire an 2, du 9 nivôse an 2; Constitution du 5 fructidor an 3, art. 361 et suiv.; décret du 6 fructidor an 3; lois du 7 thermidor an 5; du 19 fructidor an 5, art. 36 et 37; proclamation du 9 avril 1848; arrêtés des 19 avril et 22 mai 1848; lois du 28 juillet 1848 et 19 juin 1849; circulaire ministérielle du 24 juin 1849 en note de la loi du 19 juin 1849; loi du 6 juin 1850 et décret du 25 mars 1852.

Dans la discussion générale on a soutenu la thèse de la liberté absolue en matière de réunions publiques, même politiques, sans être arrêté par la crainte des dangers et des troubles qui pouvaient en résulter. Cette confiance est née de la conviction nettement exprimée que, dans les réunions publiques, *la raison finit toujours par l'emporter sur les passions tumultueuses.*

Il est difficile d'admettre une pareille proposition, contre laquelle, dans tous les cas, protestent des faits bien éclatants.

Tous les jours ne conteste-t-on pas la sagesse des résolutions prises dans les assemblées les plus capables d'inspirer la confiance par leur origine, leur composition, les règles auxquelles elles sont assujetties et la responsabilité à laquelle elles sont soumises; et, par je ne sais quel mystérieux effet de causes inconnues, la vérité et la raison auraient toujours le dernier mot dans des réunions formées au hasard, composées de gens de toutes sortes, procédant sans règles, affranchies de toute autorité et sans responsabilité aucune. C'est de l'empirisme, s'il en fut jamais.

En soutenant cette thèse de la liberté *absolue, illimitée,* on a, il est vrai, fait remarquer qu'il ne fallait point exagérer la portée de ces mots; on a dit que personne *n'avait l'aberration de prétendre que des citoyens réunis pouvaient se mettre au-dessus des lois, et que, dans des réunions comme ailleurs, il devait être interdit de calomnier, de diffamer, de provoquer à la désobéissance et au mépris des lois, d'exciter directement à commettre des actes qualifiés par la loi crimes et délits.*

Si cependant le principe était vrai, si, dans les réunions publiques, le bon sens et le bon droit devaient toujours prévaloir, on pourrait laisser les calomnies, les diffamations, les excitations séditieuses se produire sans appeler sur elles la répression. Puisqu'elles ne pourraient produire aucun mal, pourquoi leur infliger un châtiment?

Non, ni la raison ni l'expérience n'admettent ces théories absolues, quoi qu'on en dise. Que l'on soutienne que, malgré leurs inconvénients incontestables, leurs dangers manifestes, il faut permettre, sans aucune restriction, les réunions publiques, sauf à réprimer les excès et à punir les délits, c'est un système qui se comprend. Mais il ne faut pas lui donner pour base une prétendue innocuité qui serait de l'essence des réunions publiques.

Jamais, à aucune époque et dans aucun pays, on n'a cru à cette vertu singulière inhérente à l'exercice du droit de réunion de calmer les passions, de redresser les esprits et d'éclairer les consciences. Un sentiment tout opposé animait les auteurs de la Constitution de 1791, lorsqu'ils assuraient aux citoyens la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes, *en satisfaisant aux lois de police.* La même pensée se retrouve dans la Constitution de 1848, qui, en affirmant le droit pour tous les citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, se hâte d'ajouter : *L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.* Ce mot *paisiblement* eût été bien naïf, si ceux qui l'employaient l'avaient cru assez puissant pour prévenir les désordres et pour comprimer la violence; ils ne lui supposaient pas une telle puissance; ils le plaçaient dans la proclamation solennelle des droits comme un signal de danger, comme l'indication d'un écueil, sans oser avouer toutes leurs appréhensions.

Ils l'ont osé plus tard. Il existe, à cet égard, deux documents curieux. Je veux parler du rapport du comité de législation de 1791 et de la circulaire ministérielle de 1849. Les faits y sont présentés de manière à inspirer peu de goût pour les clubs et peu de confiance dans leurs résultats. Mais, en outre, se plaçant au point de vue théorique, le rapport de 1791 n'hésite pas à dire que les sociétés populaires, auxiliaires très-utiles pour une œuvre de destruction, ne sont pas propres à conserver et à consolider les institutions; il soutient qu'une fois une organisation politique établie, les pouvoirs publics constitués, l'autorité déléguée aux corps ou aux fonctionnaires qui doivent l'exercer, il ne peut plus y avoir place pour les associations cherchant à s'immiscer dans l'administration et dans la discussion des affaires publiques.

Il s'agit, il est vrai, dans ce rapport, des *clubs,* c'est-à-dire d'associations organisées, se manifestant par des réunions périodiques, affiliées entre elles et s'efforçant de se répandre au dehors par des publications spéciales. Mais, en recherchant attentivement la pensée qui a inspiré le comité de législation, on aperçoit qu'elle allait bien au-delà de l'objet auquel le rapport semble exclusivement s'appliquer.

Ces observations ne portent pas précisément sur les dispositions de la loi actuelle, qui ne s'occupe que des réunions accidentelles, temporaires, et non politiques; mais, quand à leur occasion j'ai vu se produire des doctrines que je crois erronées, je n'ai pas résisté au désir de les combattre.

(1) La pensée de permettre les clubs ne peut

être un seul instant supposée dans la loi actuelle. En effet, les clubs sont fondés sur des associations; ils se manifestent par des réunions permanentes, périodiques et s'occupant de matières politiques. Or, la loi actuelle laisse subsister la prohibition des associations; elle n'autorise que les réunions temporaires et accidentelles; enfin elle ne permet pas de traiter dans ces réunions par elle autorisées des matières politiques. Cela résulte d'abord du texte, ensuite de l'exposé des motifs, des termes du rapport de la commission et enfin de toute la discussion. Il n'est donc pas nécessaire d'insister à cet égard.

Si des réunions en apparence temporaires et accidentelles se reproduisaient fréquemment, à de courts intervalles, étaient organisées par les mêmes individus, composées des mêmes personnes, et s'occupaient successivement de différentes questions, ne pourrait-on pas y voir des associations?

En droit, la question n'est pas douteuse. Ceux qui forment une association, sachant qu'ils violent la loi, n'ont pas habituellement l'imprudence de constater par écrit l'existence du lien qui les unit; mais l'existence de ce lien peut se manifester par des signes que les magistrats sont chargés de rechercher et d'apprécier, et, certes, des réunions comme celles dont je viens de parler seraient des signes non équivoques.

M. *Emile Ollivier*, combattant cette opinion, qu'il est difficile de distinguer les clubs des réunions, s'exprimait ainsi :

« Rien, au contraire, ne me paraît plus facile, parce que rien ne me paraît plus certain que la distinction entre le droit de se réunir et le droit d'ouvrir des clubs.

« Le club constitue toujours une association. C'est son caractère dominant. Le club est une association dont le but est d'organiser et de diriger des réunions publiques. Si donc on suppose, comme l'a fait M. le ministre d'Etat, que dix, quinze, vingt personnes s'entendent et se réunissent un jour pour débattre une question, le lendemain pour en débattre une autre, il ne saurait être douteux qu'il y ait lieu d'appliquer à ce cas la qualification légale de club. Ne trouve-t-on pas là, en effet, tous les caractères de l'association, la communauté du but, l'union des personnes, la permanence ou tout au moins la périodicité. Au contraire, s'agit-il d'une réunion accidentelle, organisée par certains citoyens qui se rencontrent et s'entendent pour la provoquer et la présider, et qui, une fois l'objet de leur entente réalisé, se séparent, ne conservent plus de rapports publics entre eux, vous avez la réunion simple, le *meeting* anglais.

« La loi actuelle a trait aux meetings et non aux clubs. Tous ces arguments, plus ou moins contestables que l'on a fait entendre contre les clubs, ne sont pas de mise. Nous ne demandons pas le droit d'ouvrir des clubs, mais simplement le droit d'organiser des meetings. Sans doute la réunion peut être précédée de l'association; il en est ainsi de presque toutes les réunions ouvrières. Mais, dans ce cas, la réunion ne se confond pas avec l'association. La réunion, en effet, n'est ici qu'une manifestation de l'association; elle n'en est pas le but principal. »

Sur ce passage, dont j'adopte entièrement la pensée, en tant qu'il explique que des réunions réitérées, organisées par les mêmes personnes, peuvent être le résultat et la preuve d'une association; j'ai deux observations à faire.

D'abord, si l'on s'attachait servilement à quelques-unes des expressions de M. Ollivier, évidemment on lui attribuerait une intention qu'il n'a pas pu avoir; il dit que, si dix ou vingt personnes s'entendent et se réunissent un jour pour débattre une question, le lendemain pour en débattre une autre, elles forment un club. Evidemment deux réunions seulement, à deux jours consécutifs, ne constitueraient pas nécessairement un club et ce n'est pas là ce qu'a entendu M. Ollivier; il a seulement, comme le reste du passage le démontre, exprimé cette idée très-vraie que des réunions réitérées, des mêmes personnes, s'occupant successivement de différentes questions, fourniraient la preuve qu'une association existe entre elles.

En second lieu, il faut reconnaître que des réunions ouvrières ont lieu très-fréquemment pour débattre des intérêts communs nés d'une association préexistante, et que ces réunions en elles-mêmes n'ont rien d'illicite; mais la question de la légalité de l'association reste entière, et elle devra être décidée conformément aux lois qui règlent cette matière.

Le texte dit formellement que les réunions ayant pour objet de traiter de matières *politiques* ou *religieuses* continuent à être soumises à la nécessité d'une autorisation.

Ces mots *politiques* et *religieuses* sont expliqués dans l'exposé des motifs. (Voy. *suprà*, page 188.)

Le rapport de la commission a également cherché à en déterminer le sens.

« L'attention de votre commission, y est-il dit, s'est portée sur ces expressions matières *politiques*. Elle s'est demandé si elles comprenaient les questions sociales, telles que celles de la famille, de la propriété, de l'organisation du travail et autres, agitées à des époques récentes. On pourrait être tenté de soutenir que ces questions ne touchent point à l'ordre politique, en ce sens qu'elles sont étrangères à l'organisation du gouvernement, des pouvoirs publics et de l'administration à ses divers degrés. Ce serait là une grave et dangereuse erreur, qui rouvrirait l'arène au socialisme et à ces discussions qui, naguère, mettaient l'ordre social en péril. Dans notre pensée, l'ordre politique embrasse l'organisation de la société tout entière, et les questions sociales rentrent par la nature même des choses dans les questions politiques, car les gouvernements, mandataires de la société, sont institués par elle pour sa protection et sa défense.

« Votre commission n'a, à cet égard, conservé aucun doute. S'il en eût été autrement, elle n'aurait pas hésité à formuler clairement sa pensée dans un amendement qu'elle vous aurait soumis. Ses propres études sur le sens donné par la jurisprudence à ces expressions déjà consacrées par les lois de 1819 et de 1828 sur la presse, et les déclarations qui ont été

faites dans son sein par le gouvernement, l'o = complètement rassurée à cet égard.

« La deuxième exception prévue par notre article s'applique aux réunions qui auraient pour objet de traiter des questions religieuses. Cette exception n'a donné lieu, dans le sein de votre commission, à aucune critique. Les explications, contenues dans l'exposé des motifs, sur le sens et la portée de cette exception, ont été renouvelées devant nous par le gouvernement. Nous les reproduisons textuellement à raison de leur importance. » (Voy. *suprà*, p. 188.)

Ces termes du rapport ont provoqué, de la part de M. *Glais-Bizoin* et de M. *Jules Favre*, une demande d'explications. Ils ont soutenu que si les questions sociales devaient être considérées comme des questions politiques, conformément à la pensée de la commission, il fallait le dire expressément dans la loi. Mais ils ont combattu ce système, en faisant remarquer qu'il aurait pour résultat d'exclure de la discussion, dans les réunions publiques, les questions les plus simples et les moins irritantes. M. *Glais-Bizoin* a cité l'exemple de l'établissement des bibliothèques communales et de la confection des chemins ruraux.

M. *le ministre d'Etat* a répondu : « L'expression : *matières politiques*, qui est dans l'art. 1er du projet de loi, est écrite depuis 1819 (Voy. loi du 9 juin 1819, art. 1er) dans notre législation sur la presse ; elle a reçu de la jurisprudence, au point de vue du cautionnement et du timbre des journaux et des feuilles périodiques, l'interprétation la plus exacte et la plus complète. C'est une expression qui porte aujourd'hui sa définition avec elle-même. Elle a toute sa signification dans notre histoire ; elle est aujourd'hui consacrée ; elle remonte au berceau de la législation française. Il faut donc l'accepter avec son sens clair, défini par le temps, défini par l'interprétation, la jurisprudence et la doctrine. Il y a dans notre législation nouvelle sur la presse, pour la première fois, je crois, dans la loi de 1850 (Voy. art. 13, loi du 16 juillet 1850), et, plus tard, dans le décret de 1852 (art. 1, 9, décret 17 févr. 1852), celle d'économie sociale ; elle est née des émotions profondes qu'avait causées la discussion ardente des problèmes sociaux de 1848 et 1849. Ces problèmes, vous les connaissez tous. Leur histoire est présente à vos souvenirs. A cette époque on a prononcé le mot d'économie sociale pour rencontrer les thèses du socialisme, les atteintes à la propriété, les atteintes à la constitution de la famille. Cette expression touchait aussi en même temps à une série de questions économiques ; il ne s'agissait, lorsque le législateur l'a employée pour la première fois, que d'imposer aux journaux certaines conditions tutélaires ; il ne s'agissait pas de créer une prohibition. Les journaux qui voulaient parler d'économie sociale étaient assujettis au cautionnement, au timbre, à des garanties qui leur permettaient une discussion complète des théories sur la matière. Eh bien ! nous n'avons pas repris cette expression, nous ne l'avons pas reproduite dans le projet de loi qui vous est soumis. Quelle est la portée de cette omission ? L'honorable M. Emile Ollivier a eu soin d'indiquer que, dans la première rédaction du projet de loi, les mots « d'économie sociale » avaient figuré. Il a raison ; mais les mots « d'économie sociale » ont disparu du projet, à la suite d'observations qui ont été présentées par ces ministres qui abordaient la loi avec tant de mauvais vouloir, avec tant de déplaisir, et qui, pour me servir de l'expression de l'honorable M. Ollivier (j'en demande pardon à la Chambre), semblaient rechigner sur chacune de ses dispositions.

« Ces mots, nous les avons discutés avec le plus grand soin dans le sein du conseil d'Etat, devant le souverain lui-même. Pour quelles raisons ne les avons-nous pas adoptés?

« Je vais le dire sincèrement : ils nous ont paru trop compréhensifs, oui, trop compréhensifs ; ils nous ont paru pouvoir être interprétés en ce sens que toutes les questions économiques intéressant le salaire, intéressant la production, intéressant le travail de l'ouvrier, le travail manuel, la production par le patron, pouvaient être considérées comme éliminées du droit de la discussion en réunion publique.

« Or, notre pensée était de maintenir, sous forme de droit, ce que nous avions déjà nettement accueilli sous la forme d'autorisation. Nous voulions laisser toute liberté à ces discussions paisibles qui ne sont pas des discussions politiques publiques.

« Savez-vous pourquoi? C'est que quand les patrons se réunissent pour discuter les questions de rémunération du travail, chacun apporte là, à côté de l'ardeur de ses convictions, la responsabilité de son opinion même ; car, si l'ouvrier exagère sa prétention, s'il veut, par le développement intempestif ou exagéré du salaire, compromettre la position du patron, ce n'est pas le patron seul qu'il atteint, c'est lui-même qu'il compromet, ce sont les sources mêmes de son travail qu'il tarit par des exigences déraisonnables et mal fondées.

« Alors donc que, dans ces réunions, on discute des intérêts aussi directement personnels, la raison tempère les ardeurs et modère les passions.

« Quand, au contraire, on discute les intérêts politiques purs et généraux, la responsabilité disparaît volontiers pour laisser la place aux entraînements. La responsabilité, quelle est-elle ici, en effet ? N'est-elle pas la faculté de la critique et des discussions indéfinies ?

« Voilà pourquoi, sans vouloir donner de plus grands développements à cette digression, nous n'avons pas introduit dans le projet de loi l'expression « économie sociale. »

« Est-ce à dire que le mot *politique* ne comprend pas certaines doctrines qui sont pour ainsi dire communes à la politique et à l'économie sociale ? Je ne le nie pas ; je crois que c'est discuter une grande question politique que de discuter l'organisation de la famille dans ses éléments intimes ; je crois que c'est aborder une grande question politique que de mettre en échec le principe même de la propriété. Oui, nous sommes d'accord avec le rapport sous ce point de vue : il y a des questions politiques qui ne doivent pas être traitées dans les réunions publiques. Mais toutes les questions industrielles, mais toutes les questions

commerciales, toutes les questions de salaires, toutes les questions, en un mot, moins les questions que j'ai définies, peuvent y être discutées.

« Voilà les seules considérations que je crois devoir opposer en réponse soit à l'honorable M. Glais-Bizoin, soit à l'honorable M. Jules Favre. »

M. *Jules Favre* a déclaré qu'il n'était pas satisfait de la réponse de M. le ministre. « Au lieu d'être un éclaircissement, a-t-il dit, ce n'est que ma faute, elle me paraît une confusion de plus. M. le ministre, en effet, se réserve le droit de déclarer quand la matière sera politique ou quand elle ne le sera pas. Il me semble que votre honorable rapporteur avait été beaucoup plus net, et, quelles qu'aient été les observations de M. le ministre d'Etat, le rapport n'en continue pas moins à subsister. Il sera certainement invoqué devant les tribunaux, et j'avoue que si M. le ministre trouvait extrêmement facile d'établir une identité parfaite entre les réunions et les clubs, il me semble beaucoup plus difficile d'établir une conformité quelconque entre son opinion et celle de l'honorable rapporteur. Ecoutez, en effet, ce que je trouve à la page 7. »

Après avoir cité le passage du rapport qui est transcrit ci-dessus, page 190, M. Jules Favre a ajouté : « Ainsi, tout à l'heure, M. le ministre parlait de la famille et de la propriété, qui sont certainement des questions sociales, et, à vrai dire, tout est social ; mais il réserve l'organisation du travail, en quoi il est en dissidence complète avec M. le rapporteur ; ce qui valait bien la peine d'être cité.

« Votre honorable rapporteur ne s'arrête pas à ces mots : « organisation du travail ; » il y ajoute d'autres expressions infiniment plus compréhensives : « organisation du travail et au« tres agitées à des époques récentes. »

« De sorte qu'il semble, dans la pensée de votre rapporteur, que les réunions publiques ne pourront s'occuper que de ce qui a été agité à des époques anciennes. Il faudra remonter les siècles passés pour trouver un terrain neutre ; toutes les questions agitées à des époques récentes, à l'époque présente, seront suspectes. . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Vous voyez donc qu'il n'est pas tout à fait hors de propos que nous examinions ensemble et de bonne foi ce que signifie la loi ; quelle est la valeur de ces expressions, ce qu'on doit entendre par le mot *politique* ; et, quand nous rencontrons un si touchant désaccord entre M. le rapporteur et l'organe du gouvernement, nous pouvons bien provoquer des explications qui amènent, s'il est possible, une conciliation. »

M. *le ministre d'Etat* a complété sa réponse en disant : « Je m'explique sur ce mot « d'or« ganisation du travail. » Je n'ai point eu la possibilité d'en conférer à l'instant avec MM. les membres de la commission ; mais, pour le gouvernement, les mots « organisation du travail » ne s'appliquent qu'à cette thèse longtemps professée au Luxembourg et qu'on a appelée le droit au travail. »

M. *le rapporteur* : « C'est bien cela. »

M. *le ministre d'Etat* : « Nous ne l'appliquons, à aucun degré, à la discussion des rapports entre le patron et l'ouvrier ; nous ne l'appliquerons, à aucun degré, aux questions de bienfaisance dont a parlé l'honorable M Jules Favre ; nous ne l'appliquerons pas à la question de l'interdiction de la mendicité, ni même à la question des subsistances, à moins que, dans un moment donné, cette question ne puisse devenir dangereuse pour la sécurité publique. Oui, on peut discuter tous ces sujets ; mais, je le répète, les questions de subsistance, dans les temps de famine, sont si voisines de l'agitation et de l'émeute que l'art. 14 du projet de loi (Voy. art. 13) qui vous est soumis pourrait trouver naturellement son application. »

M. *Glais-Bizoin* est intervenu dans la discussion en disant : « Il reste à M. le rapporteur à retirer les expressions contenues dans son rapport et à se mettre d'accord avec M. le ministre d'Etat. »

« Je n'ai, a répondu M. le rapporteur, à retirer aucune des expressions de mon rapport. La pensée de la commission est absolument conforme à celle que vient d'exprimer M. le ministre d'Etat. La commission persiste à considérer les questions sociales, les questions qui touchent même à l'organisation sociale entendues comme on les entendait au Luxembourg en 1848, comme aussi importantes et aussi dangereuses que les questions politiques. »

M. *Picard* a insisté. « La loi, a-t-il dit, ne peut avoir deux langages, et, comme le décret de 1852 sur la presse, comme aussi les décrets en matière de timbre, distinguent parfaitement les matières politiques des matières d'économie sociale, il est bien certain que, le mot *politique* étant seul conservé dans l'art. 1er du projet de loi, les réunions pour traiter des matières d'économie sociale devront avoir lieu sans qu'on ait besoin d'autorisation. Autrement les règles d'interprétation seraient doubles, et, lorsque nous sommes venus tout récemment, dans une des questions d'association ouvrière, apporter les paroles d'un des ministres qui siégent en ce moment sur ces bancs, disant que le droit existait pour les ouvriers de se réunir et de se cotiser en vertu de la loi sur les coalitions, nous n'avons pas été écoutés et on nous a dit que le texte seul de la loi devait régir la décision du juge. Eh bien ! ici, le texte est parfaitement indiqué et parfaitement défini par le décret du 17 février 1852. Seulement, et après avoir fait cette observation, il me reste, avec plusieurs de mes honorables collègues, à exprimer un profond regret, celui de voir qu'en matière pénale nous faisons de la métaphysique, et que cette définition des matières politiques reste encore assez vague pour que celui qui userait de ce droit dangereux soit exposé à être condamné sans avoir été prévenu. »

Que résulte-t-il de ces observations, de ces explications ?

Quelques idées assez claires, quoi qu'on ait pu dire.

Le texte ne parle pas des matières d'économie sociales. C'est une raison très-puissante pour décider quelles ne sont pas comprises dans l'exception du dernier paragraphe de l'article.

Il y en a une seconde qui ajoute encore de la force à la première : c'est que, comme l'a expliqué M. le ministre d'Etat, les mots « matières sociales » qui se trouvaient d'abord dans l'article ont été retranchés comme étant trop compréhensifs.

Ainsi il faut décider que les matières sociales peuvent, sans autorisation, être traitées dans les réunions publiques.

Mais cela est-il général, absolu?

Non, parce qu'il y a des matières qui sont à la fois politiques et sociales.

Comment discerner celles qui sont purement sociales et celles qui sont à la fois sociales et politiques? Là commence une difficulté qui, théoriquement, est grave, qui, dans la pratique, ne le sera point.

Les exemples cités, les explications données sur les mots employés dans le rapport de la commission, serviront à lever les doutes qui pourront se présenter.

Au surplus, ce sera aux tribunaux à statuer dans tous les cas, et leur mission sera, en cette matière, ce qu'elle est dans une foule de circonstances analogues où ils sont obligés de rechercher le vrai sens des mots qui sont employés par le législateur et dont celui-ci ne peut pas toujours donner la définition précise.

Les lois pénales qui doivent, cela est incontestable, laisser le moins possible à l'arbitraire du juge, ne peuvent pas cependant déterminer avec une exactitude mathématique la signification de tous les termes dont elles se servent.

Qu'on parcoure les articles du Code pénal, on y trouvera à chaque instant des mots, sur le sens desquels les jurisconsultes discutent et sur lesquels il faut que les magistrats prononcent. On peut citer ces expressions : *machinations*, *intelligences* (art. 76), *attentat contre la vie*, *attentat contre la personne* (art. 86 et suiv.), *coalition de fonctionnaires* (art. 123 et suiv), *faux en écritures* (art. 145 et suiv.), *violences*, *voies de fait* (art. 109), *armes* (art. 210), *agents dépositaires de la force publique* (art. 224), *détenus* (art. 237 et suiv.), *dépôts publics* (art. 254), *fonctions publiques* (art. 258), *costumes*, *uniformes*, *décorations* (art. 259), etc. Je pourrais poursuivre et rendre cette nomenclature beaucoup plus longue.

Que ceux qui seraient touchés du reproche du défaut de précision adressé à la loi actuelle, veuillent bien prendre la peine de lire les ouvrages des auteurs qui ont écrit sur la législation criminelle, ils verront que, par la force des choses, c'est-à-dire par l'impuissance de trouver un mot spécial pour chaque acte incriminé, ils verront que, malgré le vif désir d'introduire dans la rédaction des lois des formules caractéristiques des faits constitutifs des crimes ou des délits, on ne peut jamais arriver à cette complète précision qui ferait de l'application des lois une opération à peu près mécanique, pour laquelle l'intelligence des magistrats serait presque inutile. Certainement il serait désirable qu'il en fût ainsi, alors tout motif, tout prétexte pour se plaindre de l'arbitraire disparaîtrait. Mais, franchement, est-ce possible?

L'étroite connexité qui existe souvent entre la politique et l'économie sociale étant reconnue, la difficulté de dire où l'une finit et où l'autre commence étant constatée, le législateur avait deux partis à prendre, l'un extrême, absolu; l'autre mixte et modéré; le premier consistant à défendre sans distinction de traiter, dans les réunions publiques, des matières politiques et des matières sociales ; le second, permettant de discuter les questions sociales, lorsqu'elles n'auront pas un caractère politique manifeste. C'est celui qui a été adopté et c'est cependant celui contre lequel se sont élevées des critiques.

M. le ministre d'Etat a d'ailleurs fait une observation qu'on ne doit pas perdre de vue. La discussion d'une question sociale qui, en temps ordinaire, pourrait être sans inconvénient, pourrait, en raison de circonstances particulières, offrir un véritable danger. Dans ce cas-là, il faudra appliquer l'art. 13 de la loi ; on ne fera pas violence à la nature même des choses, en attribuant le caractère politique à la question sociale. Mais la mesure exceptionnelle autorisée par l'art. 13 préviendra les troubles et les désordres qu'on pourrait avoir à craindre.

M. Bérenger, dans son ouvrage sur la répression pénale, cite un manifeste de Babeuf extrait des mémoires de Buonarotti. « Nous sommes tous égaux, y est-il dit, nous prétendons vivre et mourir égaux comme nous sommes nés ; nous voulons cette égalité, n'importe à quel prix. La révolution française n'est que l'avant-coureur d'une autre révolution bien plus grande, bien plus solennelle et qui sera la dernière. Nous consentons à tout et à faire table rase pour obtenir l'égalité. Périssent, s'il le faut, tous les arts, pourvu qu'il nous reste l'égalité réelle. La loi agraire ou le partage des campagnes fut le vœu instantané de quelques soldats sans principes, de quelques peuplades mues par leur instinct plutôt que par la raison. Nous tendons à quelque chose de plus sublime et de plus équitable, le bien commun ou la communauté des biens. Plus de propriété individuelle; la terre n'est à personne; nous voulons la jouissance commune des fruits de la terre : les fruits sont à tout le monde. Nous déclarons ne pouvoir souffrir davantage que la très-grande majorité des hommes travaille et sue au service et pour le bon plaisir de l'extrême minorité. Qu'il cesse enfin ce grand scandale que nos neveux ne voudront pas croire! Disparaissez, révoltantes distinctions de riches et de pauvres, de grands et de petits, de maîtres et valets, de gouvernants et de gouvernés. »

Si l'on faisait une réunion publique pour discuter ce système, devrait-on le considérer comme soulevant des questions politiques ou simplement des questions d'organisation sociale? Il me semble qu'il n'y aurait pas à hésiter et qu'on devrait adopter la première solution,

Ceux qui pensent que la liberté absolue doit être admise, parce que le bien ne peut manquer de l'emporter sur le mal, ne seront pas d'avis qu'il y ait des précautions à prendre et une autorisation à demander. Mais je raisonne dans le système de la loi qui exige l'autorisation pour les réunions publiques traitant des

matières politiques et qui, en laissant libres les réunions publiques traitant des matières d'économie sociale, fait ses réserves pour les cas où l'économie sociale se confond avec la politique.

Une autre question a été traitée par M. *Pelletan*. Il a soutenu que la loi était inutile, parce que le droit de former des réunions privées, droit incontestable, suffisait.

Il n'est pas inutile de rappeler une partie des dévelop pements qu'il a donnés à son opinion, parce qu'ils conduisent à examiner ce qui constitue réellement les réunions privées. Voici comment il s'est exprimé : « M. le ministre présidant le conseil d'État vous disait, à la suite du procès des treize, que nous avions le droit complet de réunion, à la condition de savoir nous en servir. Il a eu raison. Seulement je regrette que ce droit complet de réunion ne soit pas suffisamment compris par les autorités d'abord, par les citoyens ensuite.

« Oui, par le décret de 1852, toutes les réunions publiques sont interdites, à moins qu'elles n'aient préalablement obtenu le laisser-passer de l'administration.

« Mais, en revanche, toutes les réunions privées, quel que soit le nombre des personnes qui y assistent, qu'il soit de 21 ou de 1,000, car le chiffre de 21 ne s'applique qu'aux associations et ne saurait s'appliquer aux réunions; toutes ces réunions, dis-je, jouissent, sous le régime actuel, d'une entière liberté, elles échappent de plein droit au passeport de l'autorisation préalable.

« Il ne reste plus aux citoyens qu'à distinguer, pour leur sécurité, la réunion publique de la réunion privée.

« Or, qu'est-ce qu'une réunion publique? C'est là ce qu'il faut expliquer au pays pour qu'il le sache bien et qu'il en fasse son profit.

« Est réunion publique toute réunion tenue dans un lieu public, quel que soit le nombre des assistants. Est encore réunion publique toute réunion tenue dans un endroit privé, quand on laisse la porte ouverte et quand le premier venu peut entrer dans l'enceinte.

« Voilà la réunion publique.

« Quant à la réunion privée, elle est légalement permise, légalement inviolable, quand elle a lieu dans un local privé, sur convocation personnelle, quel que soit le nombre des assistants, qu'il soit de 21, de 100, de 1,000, de 10,000 même, s'il y avait un local assez considérable pour les contenir, cette réunion est irréprochablement légale.

« Eh bien, la loi à la main, je déclare que les réunions privées nous suffisent et valent mieux que les réunions publiques que vous nous offrez. Vos réunions publiques ne sont absolument que des provocations à la police correctionnelle. . . . . pour faire des victimes de plus avec des délits nouveaux que vous inventez, etc., etc., etc. . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Ainsi, à tous les points de vue, il vaut mieux nous en tenir à l'état antérieur de la législation, au droit des réunions privées en nombre illimité; car, sachez-le bien, et que tous les Français le sachent aussi, nous pouvons nous réunir légalement, à quelque nombre que ce soit, sur invitation personnelle, à condition de tenir ensuite les portes fermées; car si, par malheur, le commissaire de police pouvait entrer dans le local, il dirait : La réunion n'est plus privée; elle est publique, puisque j'ai pu y entrer. C'est ainsi qu'un honorable citoyen a payé d'un procès en police correctionnelle et de la peine de l'emprisonnement, le simple fait d'avoir laissé pénétrer le commissaire de police seul dans une réunion privée : c'était un tort, j'en conviens; il a été expié.

« Il n'y a donc, en face de la loi actuelle, qu'une chose à faire, nous en tenir purement et simplement aux réunions privées, convoquer par lettres particulières et ensuite former un bureau, fermer la porte et discuter en famille, légalement, librement, toutes les questions politiques, religieuses, littéraires, n'importe, qui nous paraîtront dignes d'un peuple qui devrait pouvoir discuter à ciel ouvert et qui ne peut discuter qu'à huis clos. »

Sur cette opinion, il y a plusieurs observations à faire, en écartant tout ce qui a le caractère politique.

D'abord, il est incontestable que les réunions privées sont entièrement libres, à la différence des réunions publiques.

Mais que faut-il entendre par réunions publiques et par réunions privées? Faut-il notamment adopter les définitions que je viens de rappeler? A mon avis, ces définitions sont inexactes : tantôt elles admettent la publicité là où elle n'existe pas; tantôt, au contraire, elles la repoussent là où elle peut exister.

Ainsi, elles disent qu'une réunion est publique lorsqu'elle est tenue dans un lieu public, quel que soit le nombre des assistants.

Cela est peut-être un peu trop absolu.

Certainement, dans la plupart des cas, la publicité du lieu imprimera à la réunion le caractère de publicité.

Mais les auteurs enseignent avec raison qu'il y a des lieux publics par leur *nature* même, et d'autres qui ne le sont que par leur *destination*; que les seconds, à la différence des premiers, ne sont pas publics d'une manière absolue, car il y a des instants où ils cessent d'être accessibles au public et où, par conséquent, ils deviennent, quant aux délits qui peuvent s'y commettre, de simples lieux privés. (V. M. Chassan, t. 1, nos 83 et 84.)

Rarement, je le répète, cette observation pourra recevoir son application; mais il était nécessaire de la faire, pour établir les vrais principes.

Une erreur plus grave se trouve certainement dans cette assertion, qu'il suffit d'appeler à une réunion un nombre illimité de personnes, au moyen de lettres particulières et de fermer les portes pour que la réunion soit privée.

Il ne dépend pas de la seule volonté de ceux qui se réunissent de rendre publiques ou privées leurs réunions; ce sont les circonstances qui les caractérisent.

Si des lettres de convocation appellent dans un lieu privé des personnes connues de celui qui les adresse, qui ne soient pas pour lui, selon l'expression même employée dans l'opinion que je réfute, des *premiers venus*, la

2. Chaque réunion doit être précédée d'une déclaration signée par sept personnes domiciliées dans la commune où elle doit avoir lieu et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Cette déclaration indique les noms, qualités et domiciles des déclarants, le local, le jour et l'heure de la séance, ainsi que l'objet spécial et déterminé de la réunion.

Elle est remise, à Paris, au préfet de police; dans les départements, au préfet ou au sous-préfet.

Il en est donné immédiatement un récépissé qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

La réunion ne peut avoir lieu que trois jours francs après la délivrance du récépissé (1).

3. Une réunion ne peut être tenue que

---

*réunion* sera privée. Si, au contraire, les lettres sont envoyées à des gens avec lesquels celui qui les écrit n'a aucune relation, ces lettres sont adressées au *public*, et la réunion qu'elles servent à former est elle-même publique.

L'envoi des lettres, dans ce cas, ne serait qu'une ruse employée pour éluder les dispositions de la loi.

L'auteur que j'ai déjà cité, M. Chassan, parlant des réunions publiques, a le soin d'ajouter : « Il faut bien se garder de mettre dans cette catégorie les réunions de *famille*, ou d'*amis*, ou de *connaissances*, si nombreuses qu'elles soient, qui ont lieu dans une maison privée » (tome 1, p. 81).

Voilà indiquées en termes clairs et juridiques les réunions auxquelles on peut appliquer sérieusement la qualification de *réunions privées*.

Le même jurisconsulte ajoute, avec beaucoup de sens : « Ces réunions sont placées hors de l'atteinte de la loi; c'est là que le langage a toute sa liberté, parce que les écarts n'en sont point dangereux et ne peuvent troubler l'ordre public. »

Mais, dira-t-on, l'appréciation des circonstances constitutives de la publicité des réunions sera donc livrée aux magistrats?

Sans doute, et cela ne sera point une nouveauté. Depuis 1790, les mots *lieux publics*, *assemblées*, *réunions publiques*, sont employés dans la législation moderne (voyez loi des 6-24 août 1790, tit. 11); et depuis cette époque, ce sont les tribunaux qui en ont déterminé le sens. (V. au surplus deux arrêts de la Cour de cassation des 4 et 11 février 1865. Sirey, 65, 1. 145.)

(1) La commission explique, dans son rapport, les changements qu'elle a cru devoir apporter à l'article du projet.

« Les art. 2 à 6, y est-il dit, présentent des dispositions trop claires par elles-mêmes pour exiger un commentaire. Il nous paraît suffisant d'appeler votre attention sur les modifications de détail que nous avons jugé utile d'introduire dans l'un de ces articles. Dans le paragraphe deuxième de l'art. 2, le mot *local*, qui se trouvait écrit dans le décret de 1848, a été substitué au mot *lieu*. La déclaration exigée par cet article devra indiquer l'objet *spécial* et *déterminé* de la réunion. Elle devra être *remise* au fonctionnaire chargé de la recevoir. Le récépissé doit suivre *immédiatement* la remise de la déclaration. La réunion ne pourra avoir lieu que *trois* jours après la délivrance du récépissé ; mais le délai d'*un jour franc* est conservé pour les réunions électorales, ainsi qu'on peut le voir en lisant l'art. 8. »

Dans la discussion sur cet article, plusieurs questions ont été agitées.

On a demandé : 1° pourquoi on exigeait une déclaration signée par sept personnes, et si ce nombre devait être considéré comme cabalistique ?

2° Si les signatures apposées à la déclaration devraient être légalisées et par qui?

3° Pourquoi on ajoutait aux mots *objet de la réunion*, les deux épithètes *spécial* et *déterminé*, et quelle était leur signification?

4° Pour quel motif la commission voulait qu'il y eût un intervalle de trois jours entre la date du récépissé et la réunion?

5° Enfin, on a soutenu que, de la combinaison des art. 2, 3 et 9, il résultait que les auteurs de la déclaration seraient responsables et punissables, dans le cas où la réunion se prolongerait au-delà de l'heure fixée pour la fermeture des lieux publics, et l'on a ajouté qu'il était souverainement injuste de leur imposer la responsabilité d'un fait qu'ils ne pourraient ni prévenir ni empêcher.

Sur la *première question*, M. *Paulmier*, membre de la commission, a répondu qu'il ne suffisait pas d'une fantaisie individuelle pour réunir un grand nombre de personnes et faire une réunion. Pour qu'une réunion soit nécessaire, a-t-il dit, il faut qu'un certain nombre de personnes la désirent et qu'elle ait un motif sérieux. C'est pour cela qu'on a exigé un certain nombre de signataires et de promoteurs demandant que la réunion ait lieu. Ce nombre sept n'est pas un nombre de fantaisie. Si l'honorable M. Picard avait lu l'exposé des motifs, il aurait vu que c'est une disposition empruntée à la loi anglaise. L'exposé des motifs s'exprime ainsi : « Au régime actuel, qui « veut qu'une réunion publique ne puisse se « former qu'après en avoir obtenu l'autori- « sation, le projet substitue le droit de se « réunir après une simple déclaration, mais « il exige que cette déclaration soit signée « par sept personnes domiciliées dans la com- « mune et jouissant de leurs droits civils et « politiques, et qu'elle soit déposée au moins « un jour franc avant l'ouverture de la réu- « nion. Ces dispositions, empruntées à la lé- « gislation anglaise, qui veulent que toute « assemblée publique soit précédée de la dé- « claration de sept pères de famille, ne peu- « vent avoir rien de gênant pour l'exercice « du droit. Il sera toujours facile à ceux qui « voudront former une réunion utile et sé- « rieuse de se procurer au moins sept signa- « tures dans la même commune, et si ces « adhésions leur manquent, c'est que leur « projet inspirera peu de confiance et appel- « lera peu de sympathie. »

« Voilà les raisons pour lesquelles on a demandé un certain nombre de signatures. »

M. *Garnier-Pagès* a insisté, en faisant remarquer qu'un candidat à la députation pourra vouloir se présenter dans une commune de la circonscription où il ne sera pas connu, précisément pour s'y faire connaître, et qu'il pourra se trouver dans l'impossibilité d'obtenir les sept signatures. « Il faudrait, a-t-il dit, que, dans des circonstances semblables, ce fût sur la déclaration du candidat que la réunion dût avoir lieu. »

M. *Paulmier* a répondu qu'on pouvait, jusqu'à un certain point, supposer que la question s'élevât à l'époque du régime censitaire, où il n'y avait qu'un nombre restreint d'électeurs; mais que, sous le régime du suffrage universel, quand on ne pourra pas trouver dans une ville ou dans une commune sept personnes qui veuillent bien vous entendre, c'est, en vérité, qu'il sera bien inutile de chercher à être entendu.

Sur la *seconde question*, M. *Paulmier* a déclaré que, si le sous-préfet connaît les signatures, il les acceptera et donnera son récépissé sans difficulté; que, si on se présente avec des signatures inconnues ou illisibles, il faudra que les signataires se présentent en personne; que s'ils veulent se dispenser d'aller au chef-lieu d'arrondissement, ils pourront faire attester l'identité de leurs signatures par le maire de la commune. »

*Une voix* : « Si le maire refuse? »

M. *le garde des sceaux* a ajouté de nouvelles explications : « Tout acte, a-t-il dit, si insignifiant qu'il soit, du moment qu'il doit être produit devant une autorité quelconque, est nécessairement légalisé, et ce n'est pas une chose bien difficile, quoi que vous en disiez, d'obtenir une légalisation du maire ou de son adjoint.

« Oh, le maire refusera, dit-on. . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Il arrive tous les jours qu'un maire est obligé (et il le fait parce qu'il est honnête homme) de légaliser des signatures, alors qu'il s'agit de produire un certificat qui peut être très-contraire à ses intérêts ou à la justice. .

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Les signataires ne sont pas obligés d'aller tous les sept à la sous-préfecture; cela n'est nullement nécessaire. »

M. *Magnin* : « Mettez-vous d'accord avec la commission. »

M. *Paulmier* : « C'est ce que j'ai eu l'honneur de dire moi-même. »

M. *le garde des sceaux* : « Je disais que les signataires ne sont pas obligés d'aller tous les sept à la sous-préfecture; je vais dire mieux : je crois qu'il n'est pas nécessaire qu'un d'entre eux fasse cette démarche. Toute autre personne peut être chargée de porter la déclaration écrite à la sous-préfecture et de prendre le récépissé, et c'est dans ce cas surtout, vous le comprendrez, que la légalisation a de l'importance, puisqu'il peut très-bien se faire que le sous-préfet ne connaisse aucune des signatures. »

Cette question de la légalisation a pris dans la discussion une importance qu'elle ne devait pas avoir à mon avis; elle se résoudra, dans tous les cas, d'après des règles incontestables.

La loi exige une déclaration revêtue de sept signatures.

Le fonctionnaire chargé de recevoir la déclaration et d'en donner récépissé a le droit de vérifier si les signatures sont vraies. Pour cela il a deux moyens, la connaissance personnelle qu'il peut avoir, qu'en effet les personnes dont les noms sont au bas de la déclaration l'ont signée, et à défaut de cette connaissance personnelle, la légalisation, c'est-à-dire l'attestation de la sincérité des signatures par le maire de la commune.

*Sur la troisième question*, M. *Paulmier* a fait remarquer que les réunions ne devaient avoir pour objet ni questions politiques, ni questions religieuses, ni questions d'organisation sociale, qu'elles devaient avoir en dehors de ces matières un objet spécial et déterminé. L'honorable M. Glais-Bizoin, a ajouté M. Paulmier, est allé jusqu'à demander si on pourrait se réunir pour délibérer sur l'utilité d'un chemin rural. Assurément il ne serait donc pas difficile, si l'hypothèse se présentait d'une demande de réunion sur un tel objet, de spécialiser et de déterminer l'objet de cette réunion. Toutes les fois qu'il y a réunion, il y a un objet certain sur lequel on veut délibérer; on ne s'assemble pas pour le plaisir de se réunir, pour le plaisir de parler de toute espèce de choses en général. Quand on se réunit, c'est qu'on a un objet sérieux pour se réunir. Il ne saurait donc être difficile de consigner dans une demande l'objet pour lequel on veut se réunir. Eh bien! cet objet ne doit pas être vague et indéterminé; il y aura trop souvent à craindre que les orateurs qui prendront part à la discussion ne s'écartent souvent de cet objet spécial et déterminé indiqué dans la demande.

Ces observations, accueillies par des Très-bien! très-bien! sont fort judicieuses; mais elles ne répondent peut-être pas complètement à la préoccupation de M. Marie. Il a exprimé la crainte que les deux mots *spécial* et *déterminé* n'eussent chacun une signification distincte et particulière, imposant par conséquent deux obligations distinctes et différentes, qui, selon lui, ne seraient pas assez clairement définies. Je crois que c'est pousser trop loin l'analyse de la disposition; je crois, avec M. Marie, que, par cela seul qu'on aura indiqué l'objet *spécial* de la réunion, cet objet sera *déterminé* dans le sens de la loi, et qu'à la rigueur on aurait pu supprimer l'une des deux épithètes; mais, si elles ont le défaut d'être un peu redondantes, elles ont l'avantage de bien faire ressortir l'esprit de la loi, et d'indiquer qu'il faut dans la détermination de l'objet être très-clair et très-précis.

*Sur la quatrième question*, M. *Paulmier* a dit que, « lorsqu'on donne le droit à ceux qui font la déclaration de s'adresser au préfet ou au sous-préfet, il pourrait arriver des cas très-douteux, très-difficiles, où le sous-préfet aurait besoin de prendre des renseignements et souvent même d'en référer au préfet, et que dans les pays où les communications ne sont pas très-faciles il y a nécessité de donner au

dans un local clos et couvert. Elle ne peut se prolonger au-delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics (1).

4. Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins qui sont chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée et d'empêcher toute infraction aux lois.

Les membres du bureau ne doivent tolérer la discussion d'aucune question étrangère à l'objet de la réunion.

5. Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif, délégué par l'administration, peut assister à la séance (2). Il doit être revêtu de ses insignes et prend une place à son choix.

6. Le fonctionnaire qui assiste à la réunion a le droit d'en prononcer la dissolution : 1° si le bureau, bien qu'averti, laisse mettre en discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion ; 2° si la réunion devient tumultueuse.

Les personnes réunies sont tenues de se séparer à la première réquisition.

Le délégué dresse procès-verbal des faits et le transmet à l'autorité compétente.

7. Il n'est pas dérogé par les art. 5 et 6 aux droits qui appartiennent aux maires en vertu des lois existantes (3).

---

sous-préfet le temps moral d'examiner si la réunion peut avoir quelque danger. »

*Sur la cinquième question*, M. *Paulmier* et M. *le garde des sceaux* ont déclaré que dans leur opinion la responsabilité du fait que la réunion se serait prolongée au-delà de l'heure fixée pour la fermeture des lieux publics, ne pouvait atteindre ceux qui se seraient bornés à signer la déclaration. M. *le garde des sceaux* a rappelé lui-même le principe que chacun n'est personnellement responsable que des actes dont il est l'auteur ou le complice. Il a soutenu que les articles 2, 3 et 9 combinés n'avaient pas le sens qu'on leur attribuait; ajoutant qu'au surplus, on examinerait la question en discutant l'art. 9, et que si cet article n'était pas assez clair, on l'expliquerait. L'article 9 du projet a été plus tard modifié. V. les notes sur cet article.

(1) On a demandé ce qu'il fallait entendre par un *lieu couvert*, quel *mode de couverture* on exigerait.

M. *Glais-Bizoin* a dit : « La tente d'un saltimbanque peut-elle servir à une réunion? »

Sur l'observation que l'expression n'était nullement parlementaire, M. Glais-Bizoin a modifié les termes de sa question en disant : « Je demande si une tente est un lieu clos et couvert. »

M. *Josseau*, au nom de la commission, a répondu : « Vous nous demandez de déterminer quel pourra être le mode de couverture. Cela est inutile. Nous ne déterminons rien à cet égard. Qu'en résulte-t-il? C'est qu'il suffira qu'un lieu soit clos et couvert d'une manière quelconque pour que la réunion puisse régulièrement s'y loger. . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
Quand le lieu sera couvert, peu importe la nature de la couverture. Un local couvert d'une simple toile sera un lieu couvert dans le sens de la loi. »

Sur la crainte exprimée par M. *Pelletan* qu'on ne trouvât pas de lieux clos et couverts dans les campagnes, M. *Guillaumin* a dit : « Il y a des granges. » M. *Pelletan* s'est récrié en prétendant qu'on ferait sortir de l'étable les bœufs et les autres animaux pour y amener à leur place les électeurs. « C'est, a-t-il ajouté, manquer de respect au droit de réunion. » « Vous me répondez écurie, a répliqué M. *Guillaumin*, quand je vous parle grange... Nous demandons à réunir les électeurs là où ils battent leurs grains. Il n'y a rien là d'irrespectueux; car, ce qui honore et élève le plus l'homme, c'est le travail, et le travail est représenté par la grange. »

(2) M. *Jules Favre* et M. *Garnier-Pagès* ont, dans la discussion sur l'article 1er, parlé du fonctionnaire dont il est question dans l'article 6. Le premier s'est plaint que son costume ne fût pas décrit; le second a cru que la loi du 28 juillet 1848 employait le mot *fonctionnaire*, tandis que la loi actuelle se servait du mot *agent*. On leur a répondu que la loi du 28 juillet 1848 s'exprimait absolument de la même manière que la loi actuelle; que l'une et l'autre disaient qu'un *fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire* pourrait assister aux séances; que l'une et l'autre voulaient que le fonctionnaire fût revêtu de *ses insignes* et non pas de *son costume*; qu'enfin l'une et l'autre lui donnaient le droit de prendre *une place à son choix*.

(V. art. 4, loi du 28 juillet 1848.)

On peut consulter les notes sur cet article et l'on y verra qu'en 1848 le gouvernement considérait la présence du fonctionnaire comme quelque chose de *fondamental* et d'*essentiel*; que d'ailleurs on reconnaissait au maire et au préfet le pouvoir de déléguer le fonctionnaire, en ajoutant qu'on ne devait pas supposer ni écrire dans la loi la possibilité d'une lutte entre le maire et le préfet, lutte que l'ordre hiérarchique rend absolument impossible. Cela a été rappelé dans la discussion de l'article 7.

M. *Lenormant*, commissaire du gouvernement, a déclaré que la qualification de fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire s'appliquait, par exemple, aux préfets, aux sous-préfets, aux maires, aux commmissaires de police, aux juges de paix. « Donner cette mission, a-t-il ajouté, aux maires investis de la confiance publique, ce n'est pas là, assurément, faire intervenir des personnages incompétents. »

(3) Cet article n'était pas dans le projet du gouvernement. C'est la commission qui a cru devoir l'insérer dans la loi, « à côté du droit spécial, dit le rapport, que le projet attribue au fonctionnaire délégué pour assister à la séance, *de prononcer dans certains cas prévus*

TITRE II. *Des réunions publiques électorales.*

8. Des réunions électorales peuvent être tenues à partir de la promulgation du décret de convocation d'un collége pour l'élection d'un député au Corps législatif jusqu'au cinquième jour avant celui fixé pour l'ouverture du scrutin.

Ne peuvent assister à cette réunion que les électeurs de la circonscription électorale et les candidats qui ont rempli les formalités prescrites par l'art. 1er du sénatus-consulte du 17 février 1858.

Ils doivent, pour y être admis, faire connaître leurs nom, qualité et domicile.

La réunion ne peut avoir lieu qu'un jour franc après la délivrance du récépissé qui doit suivre immédiatement la déclaration.

Toutes les autres prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 et 6, sont applicables aux réunions électorales (1).

---

*la dissolution de la réunion*, nous avons entendu maintenir dans leur entier les droits que les maires tiennent de la législation existante, de veiller au maintien du bon ordre dans les réunions publiques et d'ordonner les mesures et précautions nécessaires pour atteindre ce but. Le droit du maire n'affaiblit point l'exercice du droit de réunion; il est une protection contre ses abus. Ce droit du maire et celui du fonctionnaire délégué diffèrent, mais ne sont point incompatibles. »

On a prétendu que la disposition n'était pas claire, qu'elle plaçait en présence deux fonctionnaires investis des mêmes pouvoirs et entre lesquels pouvait s'élever un conflit. Enfin, on a demandé quels étaient ces droits appartenant aux maires en vertu des lois préexistantes?

M. *Peyrusse*, rapporteur de la commission, et M. *Chassaigne-Goyon*, commissaire du gouvernement, ont répondu que les droits des maires dont parlait l'article étaient ceux qui étaient conférés à l'autorité municipale par les lois de 1790 et de 1791. (V. loi du 14 décembre 1789, art. 50, loi des 16-24 août 1790, titre XI, articles 3 et 4, et loi des 19-22 juillet 1791, titre 1, art. 46.) Il faut ajouter: la loi du 18 juillet 1837, article 10, et même la loi du 24 juillet 1867, article 23.

Quant à l'antagonisme signalé comme un danger, M. *le ministre de l'intérieur* a dit: « L'article 7 n'ajoute rien aux attributions antérieures, aux attributions générales et de droit commun des fonctionnaires municipaux.

« L'article 7, si vous me permettez cette expression, est un *memento*; il se borne à rappeler que les maires ont un droit de surveillance, qu'ils sont investis des attributions de police réglées par les lois de 1790 et de 1791.

« Je vais plus loin et j'ajoute que, si la commission n'avait pas inséré dans le projet l'article 7, elle n'aurait rien ajouté, ni retranché aux attributions qu'elle rappelle et dont elle veut le maintien.

*Quelques membres*: « Eh bien, alors, pour quoi le conserver? »

M *le ministre*: « Au point de vue purement logique, c'est un article peut-être surabondant. Maintenant au point de vue des *faits*, au point de vue pratique, il a sa raison d'être; il est utile pour ceux qui ne sont pas faits à cet art toujours difficile du jurisconsulte. Un doute pouvait s'élever. Eh bien, ce doute est tranché par cet article 7. L'explication qu'il donne, surabondante pour le jurisconsulte, reste utile au point de vue pratique.

« L'article 6 indique d'une façon très-claire les droits spéciaux créés par la loi nouvelle, droits qui consistent à avertir l'orateur, s'il s'écarte de la question, à dissoudre, au besoin, la réunion si elle devient tumultueuse.

« Ces droits spéciaux n'appartiennent qu'au fonctionnaire spécial délégué près de la réunion. Si donc le maire vient à la réunion, ce ne sera pas pour dissoudre l'assemblée comme le ferait le fonctionnaire spécial. Le maire n'a, aux termes de l'article 7, que le droit général que lui confèrent les lois antérieures de 1790 et de 1791. Ce droit général, il l'a eu sous tous les régimes, c'est le droit de surveiller toutes les réunions publiques formées sur le territoire de la commune. S'il se commet des crimes, s'il se commet des délits, des contraventions générales, des délits de droit commun, le maire peut et doit, à raison de sa qualité de maire, dresser procès-verbal. Si la réunion devient tumultueuse, si elle menace la tranquillité publique, il n'a pas besoin du projet de loi pour exercer son droit; sans se préoccuper du fonctionnaire spécial et des droits spéciaux donnés à ce fonctionnaire délégué, il arrive comme maire, il peut et doit comme maire, requérir la force publique, faire cesser le tumulte en mettant fin à la réunion et en fermant les portes.

« Je crois avoir établi d'une façon bien simple et d'une façon bien nette la ligne de démarcation qui sépare le droit spécial du fonctionnaire délégué et le droit général que conserve le maire et que l'article 7 se borne à rappeler. »

(1) L'exposé des motifs et le rapport de la commission se servent de la même expression pour qualifier la disposition de cet article; ils disent qu'elle est la plus importante du projet.

Voici, d'ailleurs, comment l'exposé des motifs la caractérise.

« Il ne s'agit pas, dit-il, dans cette disposition, de modifier la législation actuelle en ce qui touche les associations qui pourraient se former en vue des élections partielles ou générales des députés. Les règles qui régissent ces associations ont été exposées avec une remarquable netteté par M. le ministre présidant le conseil d'Etat dans votre séance du 2 avril 1865, et la jurisprudence de la Cour de cassation les a formellement consacrées. Elles continueront à recevoir leur application en ce sens que les comités électoraux présentant les caractères d'affiliation, de permanence et d'organisation qui constituent les associations illicites, devront être préalablement autorisés.

« Le projet de loi a seulement en vue les réu-

nions préparatoires isolées et temporaires, que les électeurs ou les candidats peuvent provoquer au moment des élections, les uns pour éclairer leur choix, les autres pour exposer leurs titres à la confiance du pays Les réunions de cette nature ont toujours été tolérées sous l'empire de la loi du 10 avril 1834. Il avait même été proposé, lors de la discussion de cette loi, d'y insérer un article qui aurait formellement excepté de ses dispositions les assemblées électorales, et le rapporteur de la loi, M. Martin du Nord, s'exprimait ainsi à ce sujet : « Nous vous proposons de déclarer hautement, dans la loi, qu'elle ne peut avoir pour conséquence de priver les citoyens, dans ce moment où le pays est appelé à exercer l'une de ses plus importantes prérogatives, du droit de se réunir, de balancer les titres des candidats, d'apprécier leur conduite politique et de désigner à la confiance publique les hommes qui leur en paraissent le plus dignes : ces réunions, provoquées par les besoins du moment, par des circonstances qui ne se manifestent que de loin en loin, ne sauraient avoir un caractère dangereux ; mais l'époque à laquelle elles pourront être vraiment utiles doit être déterminée, et ce ne peut être que celle où la convocation du collége électoral aura appelé les citoyens à s'occuper des grands intérêts qu'elle soulève ; il faut aussi reconnaître que, si ces réunions s'affiliaient à d'autres réunions du même genre, dans d'autres départements, elles dégénéreraient en associations dont l'existence légale serait alors subordonnée à la condition de l'autorisation. »

« La disposition ne fut pas insérée dans la loi, soit parce qu'elle parut inutile, soit parce que le législateur voulut laisser au gouvernement une certaine latitude d'appréciation et d'action, pour le cas où, sous le masque des réunions électorales, se cacheraient de véritables associations politiques. Mais elle n'en reçut pas moins son exécution dans la pratique, et le droit des électeurs de s'assembler après leur convocation ne fut pas contesté.

« C'est ce même droit s'exerçant dans les limites de chaque circonscription électorale que le projet vous propose de sanctionner. Le gouvernement sait que, sous l'empire du suffrage universel et au milieu des masses profondes qu'il met en mouvement, cette concession a une bien autre portée qu'à l'époque où le scrutin n'appelait que des électeurs censitaires. Il ne la croit pas moins opportune, juste et nécessaire.

« Le suffrage universel n'en est plus en effet à ses premiers pas. Seize années de pratique ont appris aux populations l'importance et l'usage des droits politiques qu'elles tiennent des institutions impériales, et c'est au milieu du calme le plus profond que les élections se font sur toute la surface du pays. Le droit de réunion lui-même s'exerce presque sans empêchement et sans obstacle de la part de l'administration, qui s'est fait un devoir de n'user que dans l'intérêt de la paix publique du pouvoir discrétionnaire qui lui était donné par le décret du 25 mars 1852. Les réunions électorales ont été largement tolérées ou permises, même dans les grands centres, dont la population est le plus facile à émouvoir, et elles n'ont amené aucun désordre de nature à éveiller la défiance de l'autorité. L'expérience du passé offre donc des garanties pour l'avenir, et le gouvernement a la ferme conviction qu'en assurant plus d'indépendance au droit de réunion en matière électorale, il fera taire les susceptibilités qu'éveille le régime actuel, sans compromettre ni l'ordre ni le pouvoir.

« Dans son discours d'ouverture de la session législative, l'Empereur a dit : « Notre tâche en ce moment est de former les mœurs publiques à la pratique d'institutions plus libérales. » Et quelques jours avant, il écrivait à M le ministre d'Etat : « J'ai dit l'année dernière que mon gouvernement voulait marcher sur un sol affermi, capable de supporter le pouvoir et la liberté. Par les mesures que je viens d'indiquer, mes paroles se réalisent ; je n'ébranle pas le sol que quinze années de calme et de prospérité ont consolidé, je l'affermis davantage encore en assurant par la loi aux citoyens des garanties nouvelles... »

« C'est dans ce langage élevé et libéral que se trouvent la pensée et le véritable commentaire des propositions qui sont soumises à vos délibérations.

« Le gouvernement ne se dissimule pas que les réunions électorales, en devenant plus fréquentes, pourront occasionner une certaine agitation, et cette préoccupation n'est pas étrangère à la résolution qu'il a prise de ne pas les permettre pour les élections des conseils généraux et des conseils municipaux. Le besoin que peuvent avoir les électeurs de se concerter et de s'entendre, quand ils ont à nommer un député, n'existe plus lorsqu'ils ont à choisir, entre des candidats connus de tous, les représentants du département ou de la commune. Les élections départementales ou municipales se renouvellent, d'ailleurs, fréquemment. Elles éveillent des compétitions nombreuses, et si des réunions, qui ne reviennent qu'à de longs intervalles, ne paraissent pas de nature à menacer la paix publique, des assemblées répétées, qui se perpétueraient presque sans interruption, créeraient bientôt dans le pays des divisions regrettables et de dangereuses excitations. Le gouvernement croit faire, à son heure, un acte de justice et de sage confiance, en donnant des facilités nouvelles au droit de réunion s'exerçant pour l'élection des députés. Il ne veut être ni imprudent ni téméraire en s'exposant à troubler, par des concessions inopportunes, la sécurité des bons citoyens.

« C'est en se plaçant à ce point de vue que le projet a dû prévenir, par des dispositions spéciales, les abus possibles des réunions électorales. Il vous propose de décider que les électeurs et les candidats de la même circonscription pourront seuls se réunir, et de ne permettre ces assemblées que jusqu'au cinquième jour qui précède l'ouverture du scrutin. La première de ces dispositions a pour but d'écarter, autant que possible, des réunions

électorales, les éléments étrangers qui ne viendraient s'y mêler que pour surprendre ou égarer les suffrages. Il importe, pour la liberté des élections, que les candidats et les électeurs puissent se rapprocher, s'entendre et s'éclairer mutuellement. Mais ces conférences préparatoires perdraient leur véritable caractère si les meneurs de tous les partis avaient le droit d'y installer leur tribune. Elles ne peuvent être utiles qu'à la condition d'être calmes et sincères, et la loi doit en éloigner tout ce qui pourrait y jeter le trouble et l'agitation.

« C'est aussi dans l'intérêt de la liberté des votes et de la loyauté des élections que le gouvernement vous demande de ne pas autoriser les réunions électorales dans les cinq derniers jours qui précèdent l'ouverture du scrutin. A ce moment, les candidats ont fait connaître leurs titres; les électeurs ont entendu ou demandé les explications nécessaires pour déterminer leur choix; il convient de laisser chacun d'eux réfléchir et fixer son vote. L'exercice du droit de suffrage est l'acte le plus important de la vie politique du citoyen; il doit s'accomplir librement et consciencieusement, sans être influencé par les résolutions précipitées ou par les impressions plus ou moins éphémères d'une nombreuse assemblée. »

Je crois utile de reproduire également le passage du rapport de la commission qui explique l'art. 8. On y trouvera la solution de quelques questions qui ont été soulevées plus tard et que j'ai eu soin d'indiquer :

« L'une des innovations les plus importantes du projet est celle qui ouvre aux électeurs et aux candidats, lorsqu'il s'agit de l'élection d'un député au Corps législatif, le droit de se réunir pendant la période électorale. Sous le régime du suffrage restreint, ces réunions avaient toujours été tolérées. Quoique non mentionnées dans la loi du 10 avril 1834, elles étaient passées dans la pratique, dans les mœurs du pays légal, et le droit des électeurs censitaires de s'assembler après la convocation des colléges électoraux s'était établi sans contestation. La résurrection de ce droit, sous l'empire du suffrage universel et au milieu des masses qu'il met en mouvement, a, sans contredit, une bien autre portée et une importance sur laquelle il serait inutile de s'appesantir. On peut se demander si, en présence de populations rattachées le plus souvent entre elles par le seul lien momentané de l'élection, la nouvelle pratique de ce droit ne donnera pas ouverture à des conséquences, dont il est dès à présent difficile de déterminer la portée; on peut se demander si la sincérité du suffrage universel y gagnera toujours, et si dans ces arènes, ouvertes aux initiatives et aux ardeurs électorales, il ne sera pas trop souvent facile de déterminer des courants factices et des entraînements irréfléchis. Le gouvernement n'a point cédé à ces craintes, plaçant au-dessus d'elles le principe du droit de réunion et sa confiance dans le bon sens des populations.

« D'après le projet, le droit de réunion sera étendu à tous les électeurs de la même circonscription et aux candidats qui auront rempli les formalités légales; mais à *eux seuls*, afin d'empêcher l'invasion des éléments étrangers qui pourraient venir surprendre, égarer ou vicier les suffrages. Des pénalités sont édictées contre ceux qui s'introduiraient sans droit dans les réunions électorales, et nous avons proposé nous-mêmes d'exiger que tout électeur, pour y être admis, soit tenu de faire connaître ses noms, qualités et domicile.

« Les réunions électorales cesseront d'avoir lieu dans les cinq derniers jours qui précèdent l'ouverture du scrutin, pour que, à la période d'agitation occasionnée par les réunions, succède pour chacun une courte période de calme et d'apaisement, garantie nécessaire d'un vote consciencieux, réfléchi et libre.

« Les prescriptions des art. 2, 3, 4, 5 et 6, relatives à la nécessité de la déclaration préalable qui précède la réunion, au local et à l'heure de la séance, à l'organisation du bureau, à la présence et au droit du fonctionnaire délégué, seront au surplus applicables aux réunions électorales.

« La majorité de votre commission a adhéré à ces dispositions, bien qu'elles aient été dans son sein l'objet de diverses critiques. — Le système du projet de loi repose, a-t-on dit, sur la supposition d'un fait impossible, la réunion de tous les électeurs d'une même circonscription. Le nombre des électeurs (35,000 en moyenne), la configuration et la division des circonscriptions électorales, les distances, seront un obstacle absolu à ce que ce fait se réalise. Si la réunion ainsi comprise n'était pas impossible, elle pourrait être un péril; elle sera, dans tous les cas, un obstacle à ce que l'identité des électeurs puisse être constatée, et la circonscription électorale sera livrée à l'invasion des éléments étrangers. La réunion des électeurs à la commune, basée sur l'analogie des dispositions légales qui règlent le vote, assurerait bien mieux la liberté et l'indépendance de ces assemblées. A défaut de la réunion à la commune, on pourrait du moins n'admettre que la réunion des électeurs d'un même canton; le canton compose, en effet, un groupe électoral important, reconnu par la loi, et dans ses limites le droit de réunion pourrait s'exercer avec de moindres inconvénients et des résultats plus sincères et plus utiles.

« La majorité de votre commission n'a pas accueilli ces observations; elle s'est pénétrée de la pensée du projet qui a eu beaucoup moins en vue le fait de la réunion, sur un point déterminé, de tous les électeurs de la même circonscription, que la faculté pour eux de se mettre en rapport suivant les modes qui leur paraîtraient le plus convenables.

« Les circonscriptions électorales, comprenant une moyenne de deux cents communes, souvent placées à de très-grandes distances, la restriction des réunions préparatoires à la commune rendrait impossibles, pendant le court délai de la période électorale, les communications que le projet a voulu rendre possibles et libres entre les candidats et les électeurs. La réunion réduite aux électeurs d'un même canton offrirait assurément, à cet égard, un résultat moins sensible, mais il apparaîtrait comme une entrave au droit et comme enle-

vant au projet le caractère libéral que nous avons voulu lui conserver. »

Plusieurs amendements ont été présentés sur l'art. 8.

Le rapport de la commission les apprécie de la manière suivante :

« Notre honorable collègue, M. le comte Napoléon de Champagny, a demandé de modifier le premier paragraphe de l'art. 8 (7 du projet) comme suit : « Les réunions électorales « peuvent avoir lieu *à partir de la dissolution « du Corps législatif ou de l'expiration de ses « pouvoirs*, conformément à l'art. 32 de la « Constitution, ou *à partir de la vacance d'un « siége au Corps législatif*, jusqu'au *dixième « jour* avant celui fixé pour l'élection, sans « pourtant que la durée de ce droit puisse être « moindre de quinze jours. » — Cet amendement contient à la fois une *extension* et une *restriction* du droit, en ce qui touche les réunions électorales.

« L'*extension* consiste en ce que, à l'intervalle de *vingt jours* au moins qui doit exister entre la promulgation du décret de convocation et l'ouverture des colléges électoraux (art. 4 du décret organique du 2 février 1852), l'amendement substitue le délai de *six mois* qui peut s'écouler entre la dissolution du Corps législatif ou la vacance d'un siége, et la convocation des colléges (art. 46 de la Constitution, art. 8 du décret du 2 février 1852.). L'auteur de l'amendement déplace le point initial des réunions, et prolonge considérablement la durée de l'exercice du droit. La *restriction* porte sur le moment où les réunions devront cesser. Tandis que, d'après le projet, les réunions préparatoires peuvent être tenues *jusqu'au cinquième jour* avant celui fixé pour l'ouverture du scrutin, l'amendement veut qu'elles ne puissent avoir lieu que *jusqu'au dixième jour* qui précède l'élection. Votre commission n'a pas adopté ces vues. L'extension proposée lui a paru de nature à créer dans le pays un moyen exagéré d'agitation politique, sans profit réel pour la sincérité et la liberté de l'élection. Elle a considéré, en outre, comme extrême, la restriction proposée.

« Nos honorables collègues MM. de Tillancourt, le marquis d'Andelarre, Goerg, ont présenté, sur ce même art. 8, un amendement qui a pour but d'étendre le principe de la liberté des réunions publiques aux élections des membres des conseils généraux ou des conseils d'arrondissement. Le gouvernement avait prévu cette demande d'extension des réunions publiques; et dans l'exposé des motifs, il avait déclaré qu'il ne croyait devoir l'admettre ni pour les élections départementales ni pour celles des conseils municipaux, auxquelles il faudrait aussi logiquement appliquer le même droit. Le gouvernement fait observer que les motifs qui ont inspiré l'innovation de l'art. 7 sont loin d'exister au même degré pour les élections departementales ou municipales. Le besoin que peuvent avoir les électeurs de se concerter et de s'entendre quand ils ont à nommer un député, n'existe plus lorsqu'ils ont à choisir, dans un cercle restreint, entre des candidats connus de tous. Pourquoi troubler la paix publique, maintenir une agitation permanente, semer des divisions regrettables, au moyen d'assemblées répétées qui se perpétueraient presque sans interruption, alors que des motifs politiques sérieux ne l'exigent pas? Votre commission s'en est tenue à la proposition du gouvernement. Elle n'entend ni la dépasser, ni la restreindre. »

L'amendement, ayant pour but d'étendre le droit de réunion aux élections des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, a donné lieu à une longue discussion; il a été rejeté. Ainsi il n'y a, il ne peut y avoir aucune espèce de doute sur le sens de l'article : il n'est applicable, comme le dit au surplus le texte, que lorsqu'il s'agit de *l'élection d'un député au Corps législatif.*

Dans le cours de la discussion, on a posé une question sur laquelle une explication peut être utile.

M. *Picard* a dit : « Les réunions électoral sont des réunions comme les autres et à condition qu'on n'y parle pas politique, il me semble que le droit de se réunir pour parler d'élection est contenu dans l'art. 1er, de sorte que je demande si l'amendement étant rejeté (celui relatif aux réunions pour les élections départementales), l'art. 1er ne suffirait pas pour maintenir le droit, d'ailleurs irréfutable, de s'occuper d'élections. »

M. *Emile Ollivier* : « C'est évident. »

M. *Picard* : « Notre honorable collègue, M. Glais-Bizoin, avec cette justesse d'esprit qui l'abandonne rarement, posait au gouvernement une question qui n'a pas reçu de réponse et qui probablement a été favorablement accueillie. Il demandait, songeant à ses électeurs qu'il n'oublie pas, s'il était possible, dans une réunion, de s'occuper de chemins vicinaux. On ne lui a pas répondu. Il est donc possible, dans des réunions de la nature de celles qui n'exigent pas d'autorisation préalable, de s'occuper de chemins vicinaux. Et, très-certainement, l'art. 1er étant général dans sa première partie et n'excluant que la religion et la politique, il ne viendra à l'esprit de personne de croire qu'on aura voulu dire : Les réunions sont permises, excepté quand les électeurs sont convoqués pour se concerter sur le choix d'un candidat. »

M. *le garde des sceaux* a répondu : « L'art. 1er dit qu'on ne peut pas traiter sans autorisation, dans une réunion, ni des matières politiques, ni des matières religieuses. L'art. 2 ajoute qu'on doit indiquer, dans la déclaration, un objet spécial et déterminé. Or, mon opinion est que ce ne serait pas indiquer un sujet spécial et déterminé que de dire que la réunion a pour objet d'examiner telle ou telle candidature au conseil général. Je verrais là une réunion électorale préparatoire, et alors nous tombons sous le coup de l'art. 1er combiné avec l'art. 8. »

Pour se placer dans le cas prévu par M. Picard, il faut supposer que les électeurs sont convoqués pour l'élection d'un membre de conseil général. Dans cette hypothèse pourra-t-on provoquer une réunion pour examiner telle candidature?

Oui, ont dit MM. Picard et Ollivier, l'art. 1er

TITRE III. *Dispositions générales* (1).

9. Toute infraction aux prescriptions des art. 2, 3 et 4 et des paragraphes 1, 2 et 4 de l'art. 8 constitue une contravention punie d'une amende de cent francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

---

le permet, à la condition qu'on ne parlera ni *politique, ni religion.*

Non, a répondu M. le garde des sceaux, parce qu'aux termes de l'art. 2 il faut indiquer l'objet *spécial et déterminé* de la réunion, et que dire qu'on s'occupera d'une candidature au conseil général ce n'est pas indiquer un objet *spécial et déterminé*, et que, d'ailleurs, c'est convoquer une réunion électorale pour une élection départementale, ce que repousse le sens de l'art. 8 rendu manifeste par le rejet de l'amendement.

Evidemment M. le garde des sceaux avait raison.

M. *Tillancourt*, l'auteur de l'amendement, l'a bien senti; car, après avoir entendu M. le garde des sceaux et comprenant que sa solution était vraie, il s'est écrié : « Alors l'amendement est indispensable. » Or, l'amendement n'a pas été adopté; il faut donc s'en tenir à ce qu'a dit le garde des sceaux.

Seulement, si au moment d'une élection départementale on veut faire une réunion en indiquant une question spéciale et déterminée, par exemple la question des chemins vicinaux, que faudra-t-il décider? Ce sera d'après les circonstances que l'on devra prononcer; la question à résoudre sera celle de savoir s'il s'agit d'une réunion électorale déguisée, et ce seront les tribunaux qui auront, en définitive, à l'apprécier.

M. *Buffet* a demandé si, dans les cinq jours qui précéderont l'élection, le gouvernement pourra autoriser des réunions électorales.

M. *le ministre de l'intérieur* a répondu négativement.

« La loi permet, a-t-il dit, les réunions politiques, c'est-à-dire les réunions électorales à partir de la convocation du collége; mais elle ne le permet que pendant quinze jours; et, durant les cinq jours qui précèdent l'élection, elles sont interdites dans un intérêt d'apaisement et de sécurité. Nous n'avons pas le droit, pendant cette période, d'autoriser une réunion pas plus pour les candidats d'une couleur que pour ceux d'une autre. Le droit n'existe pour aucun candidat dans les cinq derniers jours qui précèdent l'élection; l'interdiction est pour tous. Le ministre de l'intérieur, le pouvoir administratif n'a pas le droit de prolonger, au profit de personne, le droit accordé pour quinze jours seulement; il ne saurait le ressusciter sous forme d'autorisation.

« Le droit de réunion électorale est un droit accordé aux citoyens et qui désormais ne dépendra plus de l'autorisation. Mais, à partir du jour où le droit cesse, dès que la période des cinq jours commence, il n'y a plus de pouvoir administratif qui puisse l'accorder à tel ou à tel autre. »

Les électeurs de la circonscription électorale et les candidats peuvent seuls assister à la réunion : le texte est formel; ils doivent faire connaître en entrant leur nom, qualité et domicile; la disposition, sur ce point, est également expresse.

M. *Picard* a demandé comment se feraient, à la porte du local de la réunion, la déclaration et la vérification des nom, qualité et domicile.

« Nous le reconnaissons, a répondu M. *Paulmier* au nom de la commission, cette disposition sera souvent impuissante, malheureusement. Nous avons cherché les moyens d'assurer, d'une manière plus rigoureuse, s'il était possible, l'identité des électeurs; et il faut reconnaître que cette prescription, quoiqu'elle soit souvent comminatoire, n'est pas mauvaise dans l'intérêt de la moralité et de la sincérité de la réunion, à insérer dans la loi.

M. *Pelletan* : « Mais il y aura des pénalités au bout quand on se trompera. »

M. *Paulmier* : « La pénalité n'atteindra que celui qui se sera introduit subrepticement dans une réunion électorale et celui-là ne mérite pas votre commisération. » (Voy. art. 9, § 4.)

On a agité également la question de savoir si le candidat qui aurait prêté serment pourrait entrer dans toutes les réunions électorales du département, ou seulement dans les réunions de la circonscription pour laquelle il se serait présenté en prêtant le serment?

On doit décider que celui qui a prêté serment dans un département est candidat pour tout le département, et, par conséquent, peut assister à toutes les réunions électorales de ce département. (Voy. notes sur le § 4 de l'art. 9.)

M. *Garnier-Pagès* a renouvelé la question qu'il avait présentée dans la discussion de l'art. 1er (Voy. notes sur cet article), de savoir si le candidat ne pourrait pas seul convoquer directement les électeurs, sans avoir besoin de réunir sept personnes et de présenter une déclaration signée par elles.

On lui a fait la réponse qu'on lui avait faite précédemment, que le texte est clair et que l'obligation de la déclaration signée de sept personnes est imposée aux réunions électorales comme aux autres et aux candidats comme aux électeurs. Le dernier paragraphe de l'article est positif.

On pourrait remarquer que ce dernier paragraphe ne rappelle pas l'art. 7; mais on aurait tort d'en conclure que cet article n'est pas applicable aux réunions électorales. Il peut, il doit incontestablement leur être appliqué. Cela résulte de son économie. Que dit-il? Qu'il n'est pas dérogé par les art. 5 et 6 aux droits qui appartiennent aux maires, en vertu des lois antérieures; il n'est, à vrai dire, qu'une explication des art. 5 et 6. Or, dès que ces deux articles sont déclarés applicables aux réunions électorales, ils doivent leur être appliqués avec le sens et la portée que leur donne l'art. 7.

(1) Dans le projet, les art. 8, 9 et 10 étaient ainsi conçus :

« Art. 8. Sont punis d'une amende de 300 fr. à 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, pour contravention aux dispositions de la présente loi :

« 1° Ceux qui ont organisé, dirigé ou présidé

Sont passibles de ces peines :

1° Ceux qui ont fait une déclaration ne remplissant pas les conditions prescrites par l'art. 2, si cette déclaration a été suivie d'une réunion ;

2° Ceux qui ont prêté ou loué le local pour une réunion, si la déclaration n'a pas été faite, ou si le local n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 3 ;

3° Les membres du bureau, ou, si aucun bureau n'a pas été formé, les organisateurs de la réunion, en cas d'infraction aux art. 2, 3, 4 et 8, paragraphes 1 et 4 ;

4° Ceux qui se sont introduits dans une réunion électorale en contravention au deuxième paragraphe de l'art. 8,

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour tous crimes ou délits commis dans ces réunions publiques et de l'application des dispositions pénales relatives aux associations ou réunions non autorisées (1).

10. Tout membre du bureau ou de l'as-

---

une réunion, et ceux qui ont prêté ou loué le local où elle a été tenue, en cas de contravention aux art. 2 et 3 ;

« 2° Ceux qui ont siégé au bureau, en cas de contravention aux art. 3 et 4 ;

« 3° Ceux qui se sont livrés à des discussions étrangères à l'objet de la réunion ;

« 4° Ceux qui se sont introduits dans une réunion électorale en contravention au deuxième paragraphe de l'art. 7 ;

« Sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour tous crimes ou délits commis dans ces réunions publiques et de l'application des dispositions pénales relatives aux associations ou réunions non autorisées.

« Art. 9. Quiconque se présente dans une réunion avec des armes apparentes ou cachées est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 300 fr. à 10,000 fr.

« Est puni des mêmes peines, tout membre du bureau ou de l'assemblée qui n'obéit pas à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité d'avoir à se disperser.

« Art. 10. Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux peuvent prononcer contre le condamné la privation de ses droits électoraux pendant un an au moins et cinq ans au plus. »

L'exposé des motifs disait, en parlant de la privation des droits électoraux prévue par l'article 10, « cette peine, déjà inscrite dans nos lois pénales, nous a paru pleinement justifiée par le caractère des infractions qu'il s'agit de punir. Quand un prévenu a violé les lois politiques de son pays et les garanties qu'elles ont pour but d'assurer à la sécurité de tous, il est juste et rationnel de lui retirer l'exercice d'un droit dont l'usage implique avant tout le respect des institutions et de l'intérêt public. C'est une pénalité morale à la fois plus douce et plus en rapport avec nos mœurs actuelles que la surveillance de la haute police édictée par la loi du 10 avril 1834 et que le projet ne rappelle pas. »

D'abord la commission s'était bornée à modifier l'art. 9, en réduisant l'amende et en la fixant de 200 fr. à 5,000 fr., au lieu de 300 à 10,000 fr.

Elle avait proposé, d'ailleurs, de distinguer deux faits que l'art. 9 avait confondus et punis de la même peine : 1° le fait du membre du bureau ou de l'assemblée qui n'obéit pas à la réquisition faite par le représentant de l'autorité d'avoir à se disperser; 2° le fait de celui qui se présente dans une réunion avec des armes apparentes ou cachées. « Ces deux faits, disait le rapport, nous ont semblé très-distincts, et le second, considéré en lui-même et dans ses résultats possibles, nous a paru présenter une gravité exceptionnelle. Nous avons proposé de les distinguer, sans élever et en réduisant, au contraire, pour le premier de ces faits, la pénalité portée dans le projet. »

Plus tard des modifications importantes ont été faites aux articles de ce titre. Voy. les notes sur chacun des articles.

(1) La commission, voulant éclaircir certains points sur lesquels il pouvait s'élever des doutes, a demandé le renvoi de l'article qui a été prononcé dans la séance du 17 mars. Dans la séance du 23 elle a présenté un rapport supplémentaire qu'il est utile de reproduire, parce qu'il jette une grande lumière sur des points qui, dans la première rédaction, présentaient quelque obscurité et qu'il explique certaines modifications importantes.

« Dans la séance du 17 mars, y est-il dit, avant qu'aucune discussion eût été engagée sur l'art. 9 du projet de loi, nous avons pris nous-mêmes l'initiative pour demander l'ajournement et le renvoi de cet article à la commission. Notre but était de présenter une rédaction nouvelle, qui fût de nature à lever les doutes et l'incertitude que la corrélation des art. 2 et 3 et de l'art. 9, § 1, avait pu faire naître dans quelques esprits.

« Quel était, d'après le projet de loi, le rôle des signataires de la déclaration et de ceux qui ont prêté ou loué le local où une réunion a été tenue? Quelle était l'étendue, ou plutôt la limite de leur responsabilité? Pouvaient-ils être déclarés responsables, comme on l'induisait du texte de l'art. 9, § 1, de la prolongation de la réunion au delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics, c'est-à-dire, d'un fait postérieur, en dehors de la déclaration ou du bail du local, et auquel les déclarants et le locateur pouvaient être demeurés complétement étrangers? Ce n'était-là assurément la pensée ni de la commission, ni du gouvernement. Les explications les plus satisfaisantes et les plus complètes avaient été données à cet égard, au nom de la commission, par l'honorable M. Paulmier, et au nom du gouvernement par M. le garde des sceaux, lors de la discussion de l'article 2. (Séance du 16 mars.)

« Mais le mérite d'une loi, et d'une loi pénale surtout, c'est d'être claire. Aussi le Corps législatif n'a-t-il pas hésité à prononcer l'ajournement et le renvoi que nous avions nous-mêmes sollicités.

« Saisis à nouveau de l'examen de l'art. 9, nous avons voulu mettre à profit la lumière qui jaillit toujours du choc des esprits et de l'utile épreuve des discussions en séance publique. Nous avons donc soumis cette disposition à un nouvel examen; et, nous inspirant des idées et des tendances libérales de la Chambre, d'accord sur tous les points avec le gouvernement, nous avons introduit dans la rédaction nouvelle des modifications que nous espérons voir accueillir avec faveur.

« Nous plaçons sous vos yeux l'ancien art. 9 que la commission avait adopté et le nouvel article modifié par elle.

« Art. 9 (nouveau) (1). *Toute infraction aux prescriptions des art. 2, 3 et 4 et des paragraphes 1, 2 et 4 de l'art. 8 constitue une contravention punie d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., et d'un emprisonnement de six jours à six mois.*

« *Sont passibles de ces peines :*

« 1° *Ceux qui ont fait une déclaration ne remplissant pas les conditions prescrites par l'art. 2, si cette déclaration a été suivie d'une réunion ;*

« 2° *Ceux qui ont prêté ou loué le local pour une réunion, si la déclaration n'a pas été faite, ou si le local n'est pas conforme aux prescriptions de l'art.* 3;

« 3° *Les membres du bureau, ou si aucun bureau n'a été formé, les organisateurs de la réunion, en cas d'infraction aux art. 2, 3, 4 et 8, paragraphes 1 et 4 ;*

« 4° Ceux qui se sont introduits dans une réunion électorale en contravention au deuxième paragraphe de l'art. 8 ;

« Sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour tous crimes ou délits commis dans ces réunions publiques et de l'application des dispositions pénales relatives aux associations ou réunions non autorisées.

« Le simple rapprochement de l'ancienne et de la nouvelle rédaction suffirait pour indiquer les modifications que nous avons introduites dans l'art. 9.

« Nous les résumerons néanmoins en quelques mots.

« le premier paragraphe contient, pour ainsi dire, une disposition générale. Il caractérise les infractions que prévoit l'art. 9 et les considère comme des contraventions, ainsi que le faisait le projet lui-même.

« Il réduit notablement la peine de l'amende.

« Les §§ 2 et 3, nos 1° et 2°, limitent la responsabilité des déclarants et de ceux qui ont prêté ou loué le local pour une réunion, aux actes qui leur sont personnels. Les déclarants, s'ils ont borné leur agissement à la déclaration même, ne sont responsables que de cette déclaration. Ils sont même exonérés de toute peine pour leur déclaration, quoique irrégulière, et, bien qu'elle ne remplisse pas les conditions prescrites par l'art. 2, si aucune réunion n'a suivi cette déclaration. Ceux qui ont prêté ou loué le local ne sont punissables que dans deux cas : si la déclaration n'a pas été faite, ou si le local n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 3.

« Nous avons supprimé les peines édictées par le n° 3 de l'ancien art. 9 contre « ceux qui se sont livrés à des discussions étrangères à l'objet de la réunion, » et reporté la responsabilité sur les membres du bureau, qui ont toléré ces discussions.

« Le quatrième paragraphe, n° 3°, du nouvel article, fait peser sur les membres du bureau les infractions aux art. 2, 3, 4 et 8, §§ 1 et 4. Ces derniers seront donc responsables, s'il n'y a pas eu de déclaration, ou si la déclaration ne remplit pas les conditions prescrites par l'art. 2 : si la réunion a eu lieu avant l'expiration du délai qui doit suivre la délivrance du récépissé (art. 2); si la réunion a été tenue dans un local non conforme aux prescriptions de l'art. 3 ; si elle s'est prolongée au-delà de l'heure fixée pour la fermeture des lieux publics (art. 3) ; s'ils ont toléré la discussion de questions étrangères à l'objet de la réunion (art. 4). Ils seront également responsables des réunions électorales tenues en dehors de la période pendant laquelle la loi les aura autorisées, ou avant l'expiration du délai d'un jour, qui doit suivre la déclaration et la délivrance du récépissé (§§ 1 et 4 de l'art. 8).

« Le même paragraphe du nouvel art. 9 prévoit le cas où aucun bureau n'a été formé, et il atteint, dans cette hypothèse, les organisateurs de la réunion pour les infractions commises aux art. 2, 3, 4 et 8, §§ 1 et 4. La loi suppose et elle exige la formation d'un bureau. Cette prescription devra être exécutée; si elle est violée, le projet de loi propose de remonter à ceux qui auront organisé la réunion, et de faire peser sur chacun d'eux la responsabilité des actes qui leur seront personnels. »

Le rapport supplémentaire se termine ainsi :

« Un amendement, signé par nos honorables collègues, MM. de Janzé et Maurice Richard, porte ce qui suit : « La disposition 4° de l'article 9 ne sera pas applicable au candidat qui aura prêté serment au chef-lieu du département, alors même qu'il aurait déclaré vouloir se présenter dans une circonscription autre que celle dans laquelle se tient la réunion électorale. »

(1) « Art. 9 (ancien art. 8). Sont punis d'une amende de 200 fr. à 5,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, pour contravention aux dispositions de la présente loi :

« 1° Ceux qui ont organisé, dirigé ou présidé une réunion, et ceux qui ont prêté ou loué le local où elle a été tenue, en cas de contravention aux art. 2 et 3 et au quatrième paragraphe de l'art. 8 ;

« 2° Ceux qui ont siégé au bureau, en cas de contravention aux art. 3 et 4;

« 3° Ceux qui se sont livrés à des discussions étrangères à l'objet de la réunion ;

« 4° Ceux qui se sont introduits dans une réunion électorale en contravention au deuxième paragraphe de l'art. 8;

« Sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour tous crimes ou délits commis dans ces réunions publiques et de l'application des dispositions pénales relatives aux associations ou réunions non autorisées.

« Cet amendement touche à l'interprétation du sénatus-consulte du 17 février 1858, qui exige le serment des candidats à la députation. L'art. 1er du sénatus-consulte dispose que « nul « ne peut être élu député au Corps législatif « si, huit jours au moins avant l'ouverture du « scrutin, il n'a déposé, soit en personne, soit « par un fondé de pouvoirs, en forme authen- « tique, au secrétariat de la préfecture du dé- « partement dans lequel se fait l'élection, un « écrit signé de lui, contenant le serment for- « mulé dans l'art. 16 du sénatus-consulte du « 25 décembre 1852. L'écrit déposé ne peut, « à peine de nullité, contenir que ces mots : « *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité « à l'Empereur*. Il en est donné récépissé. » Nous croyons inutile d'examiner si l'interprétation d'un sénatus-consulte peut être faite par la Chambre.

« Dans le cas actuel, et en présence de la clarté du texte, cette interprétation serait sans utilité réelle. Il résulte d'ailleurs de nos précédents parlementaires (élections de MM. Greyffié de Bellecombe et Pelletan, rapports de MM. Josseau et Geoffroy de Villeneuve) que « tout candi- « dat qui a rempli, dans le délai légal, au secré- « tariat de la préfecture du département, la « formalité du dépôt du serment prescrite par « le sénatus-consulte du 17 février 1858, est « éligible dans toutes les circonscriptions du « département. » Dès lors le candidat, après l'accomplissement des formalités prescrites par le sénatus-consulte, pourra assister à toutes les réunions électorales qui auront lieu dans les diverses circonscriptions du département. Tel est le texte et l'esprit du § 4 de l'art. 8, que vous avez déjà adopté. L'amendement est donc sans objet et sans utilité, nous vous proposons de le rejeter. »

MM. *de Janzé* et *Maurice Richard* ont reconnu que les explications de la commission leur donnaient satisfaction. Ils ont retiré leur amendement.

Malgré le soin extrême avec lequel la commission a indiqué le sens des nouvelles dispositions de l'art. 9, malgré la clarté avec laquelle ont été posées et résolues les différentes questions, M. *Bethmont* a cru pouvoir adresser des critiques et des reproches nombreux à l'article dont il a demandé le rejet.

Il a d'abord énuméré toutes les contraventions qui s'y trouvent, selon lui, prévues; il en a compté jusqu'à dix-huit; puis, parcourant les différents cas qu'il a indiqués, il a demandé à quelles personnes seraient applicables les pénalités prononcées; il a enfin déclaré que les peines étaient, dans certaines circonstances, injustement appliquées à des personnes qu'elles ne devraient pas atteindre.

Pour donner, autant que possible, la solution des difficultés qui ont été soulevées, je vais les présenter sous la forme la plus concise.

1° Si une déclaration n'est signée que par six personnes, chacune d'elles pourra-t-elle être condamnée, lorsqu'elle avait cru qu'une septième signature devait être ajoutée?

2° Si l'un des signataires ne jouit pas des droits civils et politiques, s'il n'est pas domicilié dans la commune, les autres qui l'auront ignoré seront-ils punissables?

3° Si les noms, qualités et domiciles de quelques-uns des signataires n'ont pas été indiqués, même par erreur, la peine sera-t-elle prononcée contre tous?

4° Les déclarants seront-ils responsables si la réunion est tenue dans un local autre que celui qu'ils ont désigné?

5° Le seront-ils également, s'ils ont oublié d'indiquer un local?

6° En sera-t-il de même pour l'heure de la séance?

7° Les sept déclarants seront-ils punissables si leur déclaration n'a pas été remise, soit au préfet de police à Paris, soit au préfet ou au sous-préfet dans les départements?

8° Pourra-t-on rendre les déclarants responsables de la manière dont sera entendue, dans la réunion, la déclaration qu'ils auront faite sur l'objet de la réunion?

9° Celui qui aura prêté ou loué un local ne réunissant pas les conditions exigées sera-t-il punissable, s'il a ignoré que le local était destiné à une réunion publique dans le sens de la loi?

10° Les déclarants seront-ils punissables au cas où il n'aura pas été formé de bureau?

11° Si ce sont les organisateurs, n'ajoute-t-on pas ainsi de nouveaux contrevenants possibles à ceux qui étaient déjà indiqués?

M. *Josseau*, au nom de la commission, a répondu d'abord qu'il était facile de trouver non-seulement dix-huit contraventions, mais un plus grand nombre, en distinguant, pour ainsi dire, mot par mot, chacun des éléments de la déclaration. Arrivant ensuite aux griefs spéciaux, il a dit (j'analyse la réponse en conservant les termes autant que possible).

Les déclarants ne sont responsables que de la régularité et de la sincérité de leur déclaration. Indépendamment des autres formalités prescrites par l'art. 2, ils doivent mettre dans leur déclaration l'indication du local, du jour et de l'heure de la réunion. Cela fait, leur responsabilité sera parfaitement à couvert; elle ne serait engagée que si la déclaration ne contenait pas ces indications.

Si la réunion, sans la participation des déclarants, a lieu dans un autre local, ou à une autre heure que ceux qui ont été indiqués, les déclarants n'encourent aucune responsabilité.

Un individu prête ou loue son local pour servir à une réunion publique qui n'a point été précédée de la déclaration préalable, ou bien il lui fournit un local non clos ni couvert, il sera responsable, et ce sont les deux seuls cas de contravention prévus par le nouvel art. 9.

Cette disposition est empruntée à la loi du 10 août 1834, l'art. 3 porte : « Sont considérés comme complices et punis comme tels ceux qui auront loué sciemment les appartements ou leur maison pour une ou plusieurs réunions non autorisées. »

En parlant des organisateurs la loi n'a point eu pour but de créer de nouveaux contrevenants.

Une réunion se prépare, un bureau est constitué. Ses membres seuls sont responsables des infractions commises.

Au contraire, un bureau n'est pas formé, nul n'est investi de la qualité de président ou d'assesseur; mais il se trouve là des personnes, qui sont ou qui ne sont pas les déclarants, peu importe, car ce n'est pas en qualité de déclarants qu'elles encourent la responsabilité; ces personnes se mettent en avant et organisent la réunion ; elles sont responsables.

En l'absence du bureau, qui donc encourrait la responsabilité? Personne. Des contraventions seraient commises sous les yeux de l'autorité et nul ne pourrait être traduit en justice. Une semblable proposition ne supporte pas l'examen.

Ces réponses fournissent, si je ne me trompe, des solutions satisfaisantes aux questions que j'ai indiquées. D'ailleurs il y a un principe souvent rappelé dans la discussion et notamment par M. le garde des sceaux; c'est que la responsabilité pénale ne peut atteindre que des faits qui sont personnels à celui qui est poursuivi.

Dans le cours du débat, une difficulté très-sérieuse a été touchée en passant et je crois qu'il est bon de la signaler.

Les fonctionnaires désignés par la loi pour recevoir les déclarations, et à qui est présentée une déclaration qui ne contient pas les conditions requises, peuvent-ils refuser de la recevoir; ou bien doivent-ils dans tous les cas la recevoir ou donner le récépissé, sauf aux magistrats à poursuivre les contraventions?

On pourrait induire, d'un passage du discours de M. *Bethmont*, qu'il reconnaît aux préfets et aux sous-préfets le droit de refuser une déclaration irrégulière et même qu'il leur en fait un devoir. « Qui donc, a-t-il dit, devrait être atteint par une amende dans le cas où les déclarations seraient incomplètes? Mais c'est le préfet ou le sous-préfet. Lorsqu'on lui apporte la demande et que cette demande n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 2, le préfet ou le sous-préfet, et vous l'avez déclaré vous-mêmes, peut refuser le récépissé, dire, par exemple, pour les sept signataires, qu'il ne sait pas s'ils habitent la commune, déclarer que la demande de réunion ne contient pas un objet fixe et déterminé. . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Quel est donc l'homme par excellence qui pourra apprécier si la demande contient en effet toutes les prescriptions de l'art. 2? C'est le préfet, c'est le sous-préfet. Le représentant de l'autorité, dans ce cas, en montrant l'art. 2 à celui qui apporte la demande, peut lui dire: Votre demande est illégale, votre demande est incomplète et je ne puis l'admettre. S'il ne le fait pas, lui qui connaît la loi, et s'il admet la demande, c'est lui qui est coupable, c'est lui qui devrait être puni; mais non, il vous convient de rendre responsables et de faire traduire devant la justice ceux qui auront signé la demande, qui l'auront faite incomplète, qui, aimant leur pays et voulant s'instruire de ses affaires, auront oublié une des nombreuses prescriptions que j'ai signalées, etc. etc.

M. *Josseau*, après avoir exprimé son étonnement qu'une pareille opinion fût émise par un membre de l'opposition, a dit : « Comment, le préfet, le sous-préfet pourront refuser de donner récépissé d'une demande irrégulière? mais qui ne voit que leur donner ce pouvoir, c'est jusqu'à un certain point substituer le pouvoir préventif au pouvoir répressif? c'est le pouvoir pour l'administration d'empêcher ou d'entraver une réunion. C'est l'absence de la liberté. Qu'est-ce que le système répressif? c'est la liberté reconnue, sauf la répression des abus déterminés par la loi; c'est le droit de réunion consacré, avec la seule formalité de la déclaration mise à la place de l'autorisation préalable. C'est en nous plaçant dans ce dernier ordre d'idées que nous admettons, nous, qu'il est interdit au préfet ou au sous-préfet de refuser une déclaration même irrégulière. Ni l'un ni l'autre ne doivent être juges de sa régularité. Elle demeure aux risques et périls des déclarants. »

M. *Josseau*, après avoir insisté sur les inconvénients que pourrait avoir le pouvoir pour les fonctionnaires de refuser la déclaration, a ajouté : « Donner un tel pouvoir à un magistrat de l'ordre administratif, ce ne serait pas être libéral : ce n'est pas ainsi que la commission a entendu régler le droit de réunion. La déclaration même irrégulière devra donc être reçue, aux risques et périls des déclarants. Si elle n'est pas sincère, si elle n'est pas conforme aux prescriptions de la loi, ceux qui l'auront faite devront subir les conséquences de la responsabilité qu'ils auront librement assumée. C'est la liberté avec les répressions nécessaires qu'elle comporte. Le système proposé par l'honorable M. Bethmont, c'est le système préventif; c'est un retour au régime de l'autorisation préalable que le projet de loi a précisément pour but de supprimer. »

En présence de ces deux opinions, j'éprouve un certain embarras. Il n'est pas besoin de dire que, si je suis embarrassé, ce n'est pas sur la question de savoir si le préfet ou le sous-préfet qui recevrait une demande irrégulière serait punissable d'une amende. Je suis convaincu que cette idée n'a été présentée que parce qu'il a paru assez piquant de soutenir que la violation de la loi commise par un ou plusieurs citoyens devrait être punie sur un fonctionnaire public. Mais ce sur quoi peuvent naître des doutes, c'est sur la règle que doit suivre le fonctionnaire à qui on présente une déclaration irrégulière. Pourra-t-il la refuser? Non, dit-on, parce que ce n'est pas à lui à apprécier la régularité de la déclaration, parce que c'est revenir au système préventif. Cependant si l'irrégularité est manifeste, matérielle, s'il n'y a pas sept signatures, si les signatures ne sont pas légalisées, s'il n'y en a qu'une et même s'il n'y en a pas du tout; car on peut pousser jusque-là les suppositions? Que décider.

Les puissantes raisons données par la commission et l'autorité qui s'attache à son opinion, me font pencher vers le système qu'a développé M. Josseau. Heureusement les questions de ce genre qui se présentent aux esprits animés par la lutte, excités par la discussion, ne se rencontrent pas souvent dans la pratique, et elles sont ordinairement vidées au moyen de quelques explications.

semblée qui n'obéit pas à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité d'avoir à se disperser est puni d'une amende de trois cents francs à six mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à un an, sans préjudice des peines portées par le Code pénal pour résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique (1).

11. Quiconque se présente dans une réunion avec des armes apparentes ou cachées est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de trois cents francs à dix mille francs.

12. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits et aux contraventions prévus par la présente loi.

13. Le préfet de police à Paris, les préfets dans les départements, peuvent ajourner toute réunion qui leur paraît de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sécurité publique.

L'interdiction de la réunion ne peut être prononcée que par décision du ministre de l'intérieur (2).

14. Sont abrogés les lois et décrets antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

---

(1) Les dispositions de cet article ont été critiquées sous un double rapport. D'abord on a prétendu que les peines étaient excessives; en second lieu, on a soutenu que le seul fait de la désobéissance à la réquisition du représentant de l'autorité constituerait un délit spécial, ce qui n'empêcherait pas d'appliquer, le cas échéant, les peines prononcées par le Code pénal dans les art. 209 et suiv. pour les délits qualifiés *résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.* On a dit que ces dernières dispositions suffiraient pour assurer à l'art. 6 une sanction efficace; enfin on a fait remarquer que la simple désobéissance, sans aucune des circonstances prévues dans les art. 209 et suiv., consisterait en un fait d'inertie qui ne pouvait présenter les caractères d'un délit, et l'on a demandé combien de temps il faudrait que se prolongeât l'inertie pour donner lieu à l'application de la peine.

On a répondu que, si l'on considérait le minimum des peines et la faculté d'appliquer l'art. 463 (voy. art. 12), on devait reconnaître que la pénalité était modérée. On a ajouté que l'art. 6, conférant au représentant de l'autorité le droit d'adresser aux personnes composant les réunions la réquisition de se séparer, et, imposant à celles-ci l'obligation d'obéir à cette réquisition, il fallait une sanction spéciale à cette disposition: que cette sanction devait être indépendante des peines prononcées par le Code pénal pour des faits différents; qu'au surplus les magistrats chargés d'apprécier les faits auraient à décider dans quels cas ils constitueraient véritablement une désobéissance à la réquisition du fonctionnaire délégué. L'article a été adopté; par conséquent, il est bien certain que le fait qu'il prévoit et les peines qu'il prononce ne peuvent être confondus avec les faits et les peines dont il est question dans les art. 209 et suivants.

J'ai transcrit ci-dessus, voy. p. 203, l'article du projet qui autorisait les tribunaux à prononcer la privation des droits électoraux.

Dans la séance du 12 mars, M. *le garde des sceaux* a déclaré que le gouvernement, d'accord avec la commission, n'insistait pas pour l'adoption de l'article.

M. *le rapporteur* a dit aussi que la commission était d'accord, sur ce point, avec le gouvernement.

L'article a été rejeté.

(2) « Cette disposition, dit l'exposé des motifs, n'est que l'affirmation des droits incontestables de l'autorité, et nous ajoutons qu'elle est nécessaire dans l'intérêt même de la liberté, dont nous vous proposons de régler l'exercice. La mission de l'autorité administrative n'est pas, en effet, de réprimer le mal quand il est fait; elle est aussi de le prévenir et de l'empêcher, et il n'y a pas de liberté, quelle qu'elle soit, qui puisse donner à ceux qui l'exercent le droit de suspendre l'action tutélaire et préventive de l'administration quand ils menacent ou quelqu'un ou l'intérêt général. A toutes les époques et sous toutes les législations, l'usage des droits les plus naturels et les plus légitimes a eu pour limites les droits d'autrui et la sécurité publique. En 1789, comme en 1848, le droit de réunion a été proclamé un droit absolu, une liberté nécessaire, et cependant les constitutions ou la loi n'ont jamais contesté au gouvernement la faculté d'interdire, sous sa responsabilité, les réunions qui, à raison des circonstances, présentent un danger évident.

« Cette faculté a été hautement revendiquée par les organes du gouvernement avant 1848, lorsque le droit n'était pas réglementé; elle l'a été non moins énergiquement après la révolution de février, et la loi du 6 juin 1850 n'a pas hésité à l'appliquer même aux réunions électorales. Nous pourrions aller jusqu'à dire qu'elle n'a pas besoin d'être écrite dans la législation, tant elle est dans la nature des attributions du pouvoir. Ce n'est pas un droit que l'autorité exerce, c'est un devoir impérieux qu'elle remplit quand elle empêche le mal de se produire, et ce n'est pas entraver la liberté, c'est la défendre que d'en prévenir les abus.

« Les termes mêmes de la disposition qui vous est soumise indiquent, d'ailleurs, que l'administration ne devra en user qu'avec une grande réserve et lorsque son intervention sera déterminée par des causes sérieuses et évidentes de désordre. Nous n'entendons pas lui conférer un pouvoir discrétionnaire dont elle puisse abuser pour entraver ou supprimer le droit sans encourir aucune responsabilité. Les décisions des préfets ajournant une réunion ne devront être motivées que par le seul intérêt de la sécurité publique. Elles ne deviendront définitives qu'avec l'approbation du ministre de l'intérieur, dont la haute juridiction, placée au-dessus des préoccupations ou des influences locales, offrira toutes les conditions désirables d'une justice éclairée, modérée

et impartiale. Et, s'il fallait à la liberté une autre garantie, elle la trouverait au besoin dans le Corps législatif lui-même, statuant en matière électorale lors de la vérification des pouvoirs, ou exerçant le droit d'interpellation qu'il tient du décret impérial du 19 janvier dernier. »

La commission n'a proposé aucune modification.

« Les dispositions libérales que nous venons d'analyser, dit le rapport, ne devaient point faire obstacle au droit, et, disons mieux, au devoir pour l'autorité de prendre les mesures commandées par un intérêt d'ordre public. L'article donne au préfet de police à Paris, aux préfets dans les départements, le droit d'ajourner toute réunion qui lui paraît de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sécurité publique. Cette disposition n'infirme en rien le principe de la liberté de réunion; elle est à nos yeux la garantie contre l'abus, la sauvegarde du droit. Il n'y a point de liberté, quelle qu'elle soit, qui n'ait pour limites *les droits ou liberté d'autrui et la sécurité de tous*. Que chacun soit bien convaincu que la liberté n'est efficace, n'est durable que par la modération, et alors elle poussera dans notre sol des racines profondes. Nous avons, quant à nous, le ferme espoir et la confiance que le gouvernement saura faire un usage prudent, impartial, mais ferme au besoin, des droits que l'article lui confère. »

M. *Garnier-Pagès* a manifesté l'opinion que l'article ne pouvait s'appliquer aux réunions électorales; il a dit que cela lui paraissait absolument impossible, et il a insisté pour obtenir une réponse du gouvernement.

M. *Glais-Bizoin* a demandé à être éclairé sur le sens du mot *ajourner* employé dans l'article. « Il importe de savoir, a-t-il dit, combien de temps le préfet pourra ajourner les réunions électorales. Est-ce pendant toute la durée de la période électorale? Entendez-vous avoir le droit de ne lever l'interdit qu'après les élections?

M. *le ministre de l'intérieur* a répondu : « Dans la pensée du gouvernement, l'art. 13 s'applique à toutes les réunions publiques prévues par la présente loi.

« J'ajoute que le préfet a le devoir d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur. Quand il ajournera une réunion, il y a un délai moral, le délai strictement nécessaire pour qu'il puisse avertir le ministre de l'intérieur qui assume seul la responsabilité de l'interdiction. »

Sur de nouvelles instances de M. *Jules Simon*, M. *le ministre de l'intérieur* a déclaré qu'il était impossible de fixer un délai dans la loi, en raison de la différence des distances et des moyens de communication; mais il a ajouté que, si le préfet mettait du retard, les parties pourraient s'adresser directement au ministre. Répondant enfin à cette observation de M. Jules Simon que « les heures brûlent dans le moment des élections, » il a dit : « Mais le télégraphe va vite. Or, quand on sera aussi pressé que l'indique l'honorable préopinant, ce sera le cas d'avoir recours au télégraphe. Dans le cas d'urgence, le télégraphe pourra servir soit pour signaler l'ajournement, soit pour notifier l'interdiction ou la mainlevée de l'ajournement. »

Il a donc été bien entendu que l'art. 13 s'applique aux réunions électorales comme aux autres. Il est placé au titre 3 des dispositions générales, il s'étend par conséquent de la manière la plus incontestable à toutes les réunions dont la loi s'occupe dans les deux titres précédents.

Quant à l'ajournement prononcé par le préfet (car il ne peut prononcer que l'ajournement), il sera nécessairement de très-courte durée; le préfet devra le faire connaître au ministre de l'intérieur par la voie la plus rapide, le ministre répondra évidemment de la même manière, soit qu'il lève l'ajournement, soit qu'il prononce l'interdiction comme il en a droit, sous sa responsabilité.

M. *Millon* a exprimé la crainte que les mots *toute réunion* qui se trouvent dans l'article ne le fissent considérer comme applicable même aux *réunions privées*; il aurait voulu, pour lever tous les doutes, qu'on ajoutât le mot *publique*.

M. *le ministre d'État* a répondu : « Il est très-facile de calmer les scrupules de l'honorable M. Millon, et d'abord le titre du projet de loi est une première réponse. Il ne s'agit dans ce projet que de *réunions publiques*.

*Plusieurs membres* : « C'est évident, c'est évident. »

« Il faut même constater qu'à une seule exception près, dans toute la législation sur le droit de réunion, jamais les *réunions privées* n'ont été interdites ni même soumises à l'autorisation préalable. Je dis à une seule exception près, parce que, dans le décret du 28 juillet 1848, les réunions privées politiques étaient soumises à l'autorisation municipale préalable. Cela est parfaitement vrai : je n'ai pas le texte sous les yeux, mais j'affirme l'exactitude de ce que je vous dis. C'est la seule exception que, pour mon compte, j'aie trouvée dans la législation de mon pays, en ce qui concerne les réunions privées. Cette disposition a été abrogée par le décret du mois de mars 1852 et elle ne figure plus dans notre législation.

« L'art. 13 ne s'applique donc exclusivement qu'aux réunions publiques ; il ne peut, à aucun degré, toucher à la vie privée, aux réunions privées qui sont affranchies de toute intervention de l'autorité publique supérieure. »

Ces paroles de M. le ministre d'État ont ce double avantage qu'elles écartent tous les doutes sur la possibilité d'étendre l'art. 13 aux réunions privées et qu'elles affirment de nouveau, d'une manière bien positive, le principe que les réunions privées ne seront soumises à aucune autorisation, à aucune déclaration (V. les notes sur l'art. 1er).

La disposition de la loi du 28 juillet 1848, à laquelle M. le ministre a fait allusion, est l'art. 15, et il faut reconnaître que *les réunions non publiques, ayant un but politique* dont il parle, pourraient bien avoir le caractère d'*associations*; ce qui expliquerait la disposition de l'article.

20 MAI — 11 JUIN 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie anonyme des houillères d'Ahun* (*Creuse*). (XI, Bul. sup. MCCCCXIV, n. 23,404.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 9 mai 1863, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie anonyme des houillères d'Ahun* (*Creuse*) et approuve ses statuts; vu la délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société le 5 décembre 1867, qui a adopté des modifications aux articles 17 et 19 des statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie anonyme des houillères d'Ahun* (*Creuse*) sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 23 avril 1868 devant Me Jean Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

20 MAI — 11 JUIN 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Moulins. (XI, Bul. sup. MCCCCXIV, n. 23,405.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 22 mars 1853, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie formée à Moulins pour le département de l'Allier et approbation de ses statuts; vu notre décret, en date du 9 avril 1864, approuvant des modifications introduites dans lesdits statuts; vu la délibération, en date du 9 avril 1867, par laquelle le conseil général de la société susnommée a adopté de nouvelles modifications auxdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Moulins sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 5 mai 1868 devant Me Croizier et son collègue, notaires à Moulins, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

28 MARS — 17 JUIN 1868. — Décision impériale sur l'organisation de la garde nationale mobile. (XI, Bul. MDXCVII, n. 16,060.)

Sire, j'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation de Votre Majesté le projet ci-joint d'organisation de la garde nationale mobile, établie en exécution des prescriptions contenues dans le titre 2 de la loi du 1er février 1868, sur le recrutement de l'armée et de la garde nationale. Je crois devoir y ajouter l'exposé du plan que j'ai suivi, ainsi que des motifs des principales dispositions que je propose. Le projet se divise en huit chapitres, ainsi qu'il suit : — Chapitre 1er. Bases de l'organisation. Détermination des circonscriptions de recrutement des bataillons, compagnies et batteries. Fixation des centres d'exercice et de réunion. Composition et choix des cadres. — Chapitre 2. Commandement supérieur de la garde nationale mobile. — Chapitre 3. Instruction; exemptions d'exercice. — Chapitre 4. Habillement. — Chapitre 5. Administration. — Chapitre 6. Discipline. — Chapitre 7. Rapports de la garde nationale mobile avec l'armée. — Chapitre 8. Volontaires de la garde nationale mobile. Engagements volontaires et rengagements.

CHAPITRE Ier. *Bases de l'organisation. Détermination des circonscriptions de recrutement des bataillons, compagnies et batteries. Fixation des centres d'exercice et de réunion. Composition et choix des cadres.*

*Bases de l'organisation.*

Bien que la garde nationale mobile ne puisse atteindre que dans cinq ans son effectif normal, il était nécessaire de poser dès à présent les bases de son organisation définitive et de déterminer le nombre des bataillons, compagnies et batteries de chaque département, afin de pouvoir tracer leurs circonscriptions de recrutement. L'effectif probable de la garde nationale mobile sera d'environ cinq cent cinquante mille hommes; le rapport de ce chiffre avec la population servira de base approximative pour en déduire le nombre probable

des gardes nationaux mobiles de chaque département. Pour répartir ce nombre en bataillons, compagnies et batteries, il fallait d'abord fixer l'effectif maximum que les bataillons devaient, autant que possible, ne point dépasser. Cet effectif maximum m'a paru devoir être fixé à un chiffre assez élevé : 1° Pour éviter d'avoir un trop grand nombre de bataillons et d'augmenter outre mesure les dépenses; 2° pour que les bataillons et compagnies puissent conserver, en temps de guerre, une force convenable après les diminutions d'effectifs que produiront les non-valeurs au moment de la mise en activité; 3° enfin parce que les éléments de chaque bataillon ne pouvant que très-exceptionnellement être réunis sur le même point, il n'y avait aucun inconvénient à dépasser, même sensiblement, l'effectif adopté pour les bataillons de l'armée, pourvu que celui des compagnies restât dans des limites convenables. Ces considérations m'ont amené à proposer à Votre Majesté de fixer à deux mille hommes environ l'effectif maximum de chaque bataillon, le nombre des compagnies des bataillons à huit, et, par suite, l'effectif maximum de chaque compagnie à deux cent cinquante hommes. Le nombre des bataillons de chaque département se déduit tout naturellement de cet effectif maximum, et il ne reste plus qu'à déterminer les circonscriptions de recrutement.

*Circonscriptions de recrutement des bataillons et compagnies.*

Le personnel des bataillons et compagnies se compose d'hommes répandus, en général, par petits groupes dans un certain nombre de communes. Si donc on voulait conserver une égalité complète entre les effectifs des bataillons et des compagnies, on se trouverait dans l'obligation de diviser le territoire de chaque département en parties comprenant le même nombre de gardes nationaux mobiles et correspondant aux bataillons et compagnies, travail long et difficile qu'il faudrait, d'ailleurs, recommencer chaque année, puisque le contingent de chaque commune peut varier tous les ans, et qui aurait, en outre, le grave inconvénient de changer les habitudes des populations. Il m'a paru préférable de proposer pour les circonscriptions des bataillons et compagnies l'adoption des divisions et des subdivisions administratives du territoire, bien qu'il doive en résulter des différences parfois sensibles entre les effectifs des bataillons du même département et ceux des compagnies du même bataillon. Ainsi un ou plusieurs arrondissements correspondront à un bataillon, un ou plusieurs cantons à une compagnie. Dans les départements où la population est très-dense, un arrondissement pourra fournir plusieurs bataillons, et un canton, plusieurs compagnies.

*Centres de réunion des bataillons et compagnies.*

Chaque exercice et réunion ne pouvant donner lieu, pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée (art. 9 de la loi), j'ai dû fixer la limite maximum de ce déplacement. Il m'a paru qu'on ne pouvait imposer à ces jeunes gens une marche de plus de vingt-quatre kilomètres pour l'aller et le retour, et, en même temps, plusieurs heures d'exercice. Chacun des centres d'exercice et de réunion a donc été choisi de manière que toutes les communes de chaque canton fussent comprises dans un rayon de douze kilomètres autour de ce centre. Lorsque la configuration d'un canton n'a pas permis de trouver un centre qui satisfît à ces conditions, il en a été choisi un pour chaque section de la compagnie; mais, en général, les chefs-lieux de canton sont les centres d'exercice et de réunion des compagnies. C'est d'après ces principes qu'ont été établis les tableaux de circonscription joints au projet d'organisation. Il résulte de cette limite si restreinte de déplacement que ce ne sera que sur un très-petit nombre de points que l'on pourra réunir toutes les compagnies d'un bataillon. Il y a là sans doute un inconvénient, mais cet inconvénient n'est pas aussi grave qu'il le paraît tout d'abord, parce que l'instruction de la garde nationale mobile est moins une instruction d'ensemble qu'une instruction de détail que les hommes pourront toujours recevoir dans la compagnie.

*Artillerie.*

Les batteries d'artillerie ne pourront être organisées que dans les départements où se trouve le matériel nécessaire à leur instruction, c'est-à-dire où il existe des places fortes ou des garnisons d'artillerie. Elles devront, en outre, comme les compagnies d'infanterie, se recruter dans les cantons compris dans un rayon de douze kilomètres autour de ces places qui sont leurs centres d'exercice. Si, à ces restrictions apportées par les dispositions de la loi au recrutement des batteries d'artillerie, on ajoutait encore les conditions de taille exigées pour l'artillerie de l'armée, il de-

viendrait impossible d'organiser un nombre suffisant de batteries. Il m'a donc paru nécessaire d'abaisser la taille, et je propose à Votre Majesté d'en fixer le minimum à un mètre soixante-deux centimètres, limite qui donne encore des hommes très-vigoureux et laisse en même temps des ressources suffisantes au recrutement.

*Composition des cadres.*

Les cadres des bataillons, compagnies et batteries de la garde nationale mobile doivent en principe être composés comme ceux des bataillons, compagnies et batteries de l'armée. Toutefois les éléments de chaque bataillon ne pouvant, ainsi qu'il a été dit plus haut, être réunis que très-exceptionnellement sur le même point, et d'ailleurs les bataillons n'étant pas destinés à faire des manœuvres d'ensemble, il paraît inutile d'y introduire, en temps de paix, les grades de capitaine adjudant-major et d'adjudant sous-officier. D'un autre côté, l'instruction se donnant dans chaque compagnie, le capitaine instructeur de tir ne serait d'aucune utilité. Enfin la simplicité de l'administration des compagnies permet à un seul sous-officier comptable par compagnie de satisfaire à toutes les exigences du service. Il est donc possible de réduire l'effectif des cadres sans porter atteinte à leur valeur, et je propose d'en fixer la composition ainsi qu'il suit : Par bataillon d'infanterie, 1 chef de bataillon. Par compagnie d'infanterie, 1 capitaine; 1 lieutenant; 1 sous-lieutenant; 1 sergent-major; 4 sergents, dont 1 instructeur; 8 caporaux; 1 tambour. Par département fournissant au moins 2 batteries d'artillerie, 1 officier supérieur. Par batterie, 1 capitaine; 1 lieutenant en premier; 1 lieutenant en second; 1 maréchal des logis chef; 4 maréchaux des logis, dont 1 instructeur; 8 brigadiers; 1 trompette. Il y aura en outre, par département, un capitaine qui prendra le nom de capitaine-major de la garde nationale mobile. Il résidera au chef-lieu du département, et centralisera l'administration de tous les bataillons d'infanterie et de toutes les batteries d'artillerie du département. Il aura sous ses ordres un sous-officier secrétaire garde-magasin.

*Choix des cadres.*

Les cadres de la garde nationale mobile doivent satisfaire à des conditions particulières qui tiennent à la nature de cette institution et des règlements qui la régissent. En effet, la garde nationale mobile ne pouvant être soumise à une discipline aussi fortement constituée que celle de l'armée, il me paraît indispensable que ses chefs, à tous les degrés de la hiérarchie, jouissent d'une considération personnelle qui leur donne l'autorité morale nécessaire à l'exercice de leur commandement. Il convient donc que les grades ne soient confiés qu'aux citoyens qui auront une situation honorable dans la circonscription de la troupe dont ils solliciteront le commandement. Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers seront choisis : 1° parmi les officiers retraités ou démissionnaires; 2° parmi les officiers de l'armée ayant trente ans de services; 3° parmi les militaires libérés et les sous-officiers de l'armée, ayant vingt-cinq ans de services; 4° enfin parmi les appelés et les volontaires de la garde nationale mobile. Cette composition des cadres permettra de doter la garde nationale mobile d'officiers et sous-officiers expérimentés et de faire une part équitable aux jeunes gardes nationaux mobiles et aux citoyens qui, par patriotisme, tiendront à honneur de faire partie d'une institution aussi éminemment nationale.

*Limites d'âge.*

Le service de la garde nationale mobile ne pouvant imposer de grandes fatigues, même en temps de guerre, je ne vois aucun inconvénient à porter les limites d'âge au-delà du chiffre fixé pour l'armée, et je demande que les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers, tambours et trompettes soient autorisés à servir dans la garde nationale mobile jusqu'aux limites d'âge ci-après, savoir : Officiers supérieurs, soixante-deux ans; capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, soixante ans. Sous-officiers, caporaux, brigadiers, tambours et trompettes, cinquante-cinq ans. Je propose, en outre, l'adoption du principe que les officiers devront pouvoir servir au moins cinq ans dans la garde nationale mobile. Comme conséquence, les candidats au grade d'officier supérieur devront avoir moins de cinquante-sept ans et les candidats aux grades de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, moins de cinquante-cinq ans.

*Indemnités de service attribuées aux officiers et sous-officiers chargés de l'instruction et de l'administration.*

« Les officiers, sous-officiers, caporaux
« et brigadiers ne reçoivent de traitement
« que si la garde nationale mobile est

« appelée à l'activité. Sont seuls exceptés de « cette disposition l'officier chargé spécia- « lement de l'administration et les officiers « et sous-officiers instructeurs. » (Art. 8 de la loi.) En exécution de cette disposition, je propose à Votre Majesté de décider que les officiers et sous-officiers employés d'une manière permanente à l'instruction et à l'administration, ainsi que les tambours et trompettes, recevront une indemnité de service fixée ainsi qu'il suit, savoir : Capitaine-major, indemnité, 1,600 fr.; frais de bureau et d'écritures, 800 fr.; et, dans les départements comptant plus de vingt-quatre compagnies ou batteries, quinze francs en plus pour chaque compagnie ou batterie excédant ce nombre. Sous-officier secrétaire garde-magasin, 500 fr. Infanterie, chef de bataillon, 1,800 fr.; capitaine, indemnité, 1,000 fr.; frais de bureau, 120 fr.; sergent-major, 600 fr.; sergent instructeur, 450 fr.; tambour, 300 fr. Artillerie, officier supérieur, 2,000 fr.; capitaine, indemnité, 1,200 fr.; frais de bureau, 120 fr.; maréchal des logis chef, 650 fr.; maréchal des logis instructeur, 500 fr.;. trompette, 320 fr. Les grades auxquels sont attribuées les indemnités ci-dessus seront, en général, confiés à d'anciens militaires en état de donner et de diriger l'instruction des gardes nationaux mobiles et d'assurer la bonne administration des compagnies et batteries. Les militaires retraités pourvus d'un emploi soldé cumuleront l'indemnité attribuée à cet emploi avec leur pension de retraite.

*Avancement.*

La loi du 1er février 1868 ne détermine aucune règle d'avancement dans la garde nationale mobile; elle dit seulement (article 8) que les officiers seront nommés par l'Empereur, et les sous-officiers et caporaux par l'autorité militaire. Il résulte de ce texte que toutes les vacances qui se produiront pourront être données à des citoyens qui n'auront jamais servi, même dans la garde nationale mobile, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions d'honorabilité et d'aptitude exposées ci-dessus. Tout en réservant expressément ce droit, je crois cependant utile, dans l'intérêt même du recrutement des cadres et du développement de l'esprit militaire dans la garde nationale mobile, de poser en principe que l'avancement pourra avoir lieu hiérarchiquement, afin que les gardes nationaux mobiles soient bien convaincus qu'en s'acquittant avec zèle des devoirs du grade dont ils sont pourvus, ils se créeront des titres à l'avancement au grade immédiatement supérieur. Je propose, en conséquence, que les emplois devenus vacants par suite de libération, démission, décès ou révocation, puissent être donnés aux gardes nationaux mobiles, caporaux, sous-officiers, sous-lieutenants, lieutenants et capitaines qui se seront distingués par leur zèle et leur instruction militaire.

CHAPITRE II. *Commandement supérieur de la garde nationale mobile.*

La garde nationale mobile ne fait point partie de l'armée; mais, selon les termes mêmes de l'art. 3 de la loi du 1er février 1868, elle en est l'auxiliaire. A ce titre, elle doit être placée exclusivement sous les ordres de l'autorité militaire, qui peut seule donner une bonne direction à l'instruction et à l'administration, et assurer le maintien de la discipline. Ainsi le commandement de la garde nationale mobile de chaque département appartiendra au général commandant la subdivision, et celui de la garde nationale mobile des départements de chaque division, au général commandant la division. Les généraux de division rendront compte au ministre de la guerre de tout ce qui pourra intéresser l'instruction, l'administration et la discipline de la garde nationale mobile. Ils transmettront les ordres et instructions aux généraux de brigade, qui en assureront et surveilleront l'exécution.

CHAPITRE III. *Instruction.*

L'instruction de la garde nationale mobile devra avoir principalement pour but de mettre les gardes nationaux mobiles en état de se servir utilement de leurs armes. A cet effet, elle comprendra : — Dans l'infanterie : 1° le maniement des armes et l'école du soldat; 2° les principes et la pratique du tir; 3° l'école de peloton; — dans l'artillerie : le service des bouches à feu de places, de côtes et de campagne. Les officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers devront posséder toutes les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les exercices auront lieu aux jours fixés par le général commandant la subdivision; on choisira de préférence les dimanches pour gêner le moins possible les travaux de l'agriculture et de l'industrie.

*Exemptions d'exercice.*

Sont exemptés des exercices les jeunes gens qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'é-

cole du soldat (Art. 9 de la loi). Il m'a paru nécessaire de soumettre l'exécution de cette disposition de la loi à un contrôle qui ne permît à aucun abus de se produire. Ainsi les exemptions d'exercice ne pourront être accordées que par le chef de bataillon, sur la proposition du capitaine. Les exemptés assisteront aux réunions par compagnies et par bataillon. Le chef de bataillon profitera de ces réunions pour s'assurer que les exemptés possèdent bien réellement les connaissances exigées. Dans le cas où il ne les trouverait pas suffisamment instruits, il pourrait ordonner leur rappel aux séances d'exercice. Il sera rendu compte, tous les trois mois, au général de division et au ministre de la guerre, des exemptions d'exercice qui auront été accordées.

CHAPITRE IV. *Habillement.*

L'Etat doit, en principe, l'habillement à tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers, tambours, trompettes et gardes nationaux mobiles, à l'exception de ceux qui, s'étant fait remplacer dans l'armée par un garde national mobile, sont tenus de s'habiller et de s'équiper à leurs frais.

CHAPITRE V. *Administration.*

L'administration des compagnies et batteries de la garde nationale mobile doit naturellement être soumise aux principes et règlements qui régissent l'administration des corps de l'armée. Toutefois la garde nationale mobile ne recevant aucune prestation en deniers et d'autres prestations en nature que les effets d'habillement et d'équipement qui sont donnés pour toute la durée du service, l'application de ces règlements administratifs ne peut donner lieu qu'à une comptabilité simple, claire et facile, dont les principes sont parfaitement définis. Chaque compagnie et batterie est administrée par le capitaine qui la commande, sous la surveillance de l'officier supérieur d'infanterie ou d'artillerie. Le capitaine-major centralise l'administration de toutes les compagnies et batteries du département, et remplit, en outre, des fonctions analogues à celles des commandants de dépôts de recrutement. Les indemnités allouées aux emplois soldés seront touchées par mois et à terme échu, sur un état de solde unique établi par département, certifié par le capitaine-major et ordonnancé par le sous-intendant militaire. L'envoi des sommes revenant aux parties intéressées sera fait dans les formes adoptées pour la gendarmerie. L'administration de la garde nationale mobile est placée, dans chaque département, sous la surveillance et le contrôle de l'intendance militaire. En cas de mise en activité, l'administration de la garde nationale mobile sera régie par les règlements administratifs de l'armée. Il sera pourvu alors aux emplois d'officiers et de sous-officiers comptables nécessaires pour assurer le service.

CHAPITRE VI. *Discipline.*

Pendant la durée des exercices et réunions, la garde nationale mobile est soumise à la discipline réglée par la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale (art. 10 de la loi du 1er février 1868). La loi du 13 juin 1851 contient toutefois des dispositions qui ne peuvent s'appliquer à la garde nationale mobile, telles que les punitions pour refus d'obéissance aux réquisitions des préfets et sous-préfets, le remboursement, au profit des communes, des effets vendus ou détériorés, et la juridiction des conseils de discipline. Il m'a donc paru nécessaire, pour éviter toutes fausses interprétations de la loi, de faire un résumé de toutes les dispositions de la loi du 13 juin 1851, en ce qu'elles ont d'applicable à la garde nationale mobile. Ce résumé, ainsi inséré au Journal militaire à la suite de la loi du 1er février 1868, sous le titre : *Observations sur l'application des articles de la loi du 13 juin 1851 (1) à la garde nationale mobile*, est le commentaire nécessaire des art. 9 et 10 de la loi du 1er février 1868 et constitue le véritable code de discipline de la garde nationale mobile.

*Gardes nationaux mobiles traduits devant le tribunal de police correctionnelle.*

La loi du 13 juin 1851 et les art. 4 et 5 des observations précitées, qui énumèrent les délits et les fautes qui peuvent entraîner la traduction des délinquants devant les tribunaux de police correctionnelle, ne font pas connaître par quelle autorité et comment les tribunaux de police correctionnelle seront saisis. Il est donc nécessaire de rappeler les principes qui doivent servir de règles à cet égard. L'autorité militaire n'aura pas à intervenir dans la poursuite des délits de droit

(1) Art. 5, 73, 74, 75, 76, 79, 81, 83, 113, 114, 116.

commun, qui appartiennent uniquement à la juridiction des tribunaux civils. Les délits et les fautes définis par la loi du 13 juin 1851, tels que la vente, le détournement ou la destruction volontaire des armes, munitions, effets d'habillement et d'équipement confiés aux gardes nationaux mobiles, et les manquements réitérés, sans cause légitime, aux exercices et réunions, pourront seuls être l'objet de poursuites exercées au nom de l'autorité militaire. Les plaintes ou procès-verbaux seront adressés au général de division, qui, en sa qualité de commandant supérieur de la garde nationale mobile de la division, sera le chef de l'action publique et aura seul le droit de saisir le tribunal de police correctionnelle. Il transmettra ces plaintes ou procès-verbaux au procureur impérial, qui, en vertu du droit qui lui est conféré par la loi, statuera définitivement sur la suite à leur donner. Enfin, en raison de la situation particulière des gardes nationaux mobiles et de la difficulté d'établir les preuves des délits qui pourront leur être imputés, il sera nécessaire de donner également au général de division le droit qu'il exerce à l'égard de l'armée, d'apprécier les plaintes qui lui seront adressées, et, s'il y a lieu, de les transmettre au procureur impérial; cette faculté d'appréciation donnée au général de division sera donc tout à la fois dans l'intérêt des gardes nationaux mobiles et de la bonne administration de la justice. En conséquence, je propose à Votre Majesté de décider que lorsqu'un garde national mobile se sera mis dans le cas d'être poursuivi pour une des fautes ou un des délits prévus par les art. 9 et 10 de la loi du 1er février 1868, la plainte ou le procès-verbal, établi par qui de droit, sera adressé par la voie hiérarchique, avec toutes les pièces de nature à éclairer le tribunal, au général de division, qui saisira, s'il y a lieu, le tribunal de police correctionnelle. Dans le cas où cet officier général ne croirait pas devoir donner suite à la plainte, il en rendrait compte au ministre de la guerre en motivant sa décision.

*Démission des officiers.*

Les officiers de la garde nationale mobile pourront offrir leur démission comme les officiers de l'armée, et ils ne cesseront leurs fonctions que lorsque l'acceptation de leur démission leur aura été notifiée.

Chapitre VII. *Rapports de la garde nationale mobile avec l'armée.*

La garde nationale mobile devant concourir avec l'armée active à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'Empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur, il était nécessaire de régler le rang de ces troupes entre elles, ainsi que les droits au commandement. La garde nationale sédentaire prend la droite dans toutes les circonstances où elle est réunie avec les troupes de l'armée. La garde nationale mobile, qui est composée de citoyens plus jeunes et qui est l'auxiliaire de l'armée, prendra naturellement la gauche des troupes de l'armée ; quant au droit au commandement, les officiers de la garde nationale mobile étant, en général, d'anciens militaires qui offriront toutes les garanties désirables d'instruction et d'expérience militaires, il paraît équitable de leur conférer le commandement des troupes quand ils auront la supériorité du grade. Je propose, en conséquence, à Votre Majesté de régler ainsi qu'il suit les rapports de la garde nationale mobile avec l'armée : dans toutes les circonstances où la garde nationale mobile sera réunie avec des troupes de l'armée, la droite appartiendra à l'armée et le commandement général sera déféré à l'officier le plus élevé en grade de l'armée ou de la garde nationale mobile, et, à égalité de grade, à l'officier de l'armée, quelle que soit son ancienneté. Les prescriptions du service des places, en ce qui concerne les honneurs à rendre par les postes aux troupes en armes et par les factionnaires, seront applicables à la garde nationale mobile. Les gardes nationaux mobiles de tous grades devront le salut à leurs supérieurs de l'armée; de même les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée devront le salut aux gardes nationaux mobiles qui porteront les insignes d'un grade supérieur au leur.

Chapitre VIII. *Volontaires de la garde nationale mobile. Engagements volontaires. Rengagements.*

*Engagements volontaires.*

L'art. 4 de la loi du 1er février 1868 autorise l'admission dans la garde nationale mobile « des citoyens qui, libérés du service militaire ou de la garde nationale mobile, demandent à en faire partie; » mais il n'indique pas à quelle condition cette admission peut être prononcée. Il est de principe qu'aucun citoyen ne peut être admis à faire partie d'une société ou d'un corps organisé quelconque, s'il ne s'engage à se soumettre au règlement qui définit les obligations et la discipline imposées à tous les membres de la société ou du

corps. Si cet engagement préalable est nécessaire pour une société privée, à plus forte raison doit-il être obligatoire pour l'admission dans la garde nationale mobile, qui constitue une partie de la force publique; car, sans cet engagement, le volontaire pourrait échapper à l'action disciplinaire, porter le trouble dans les compagnies ou batteries, et, au lieu d'être un accroissement de force pour la garde nationale mobile, devenir, au contraire, pour elle un grave danger, comme ne l'a que trop prouvé l'organisation des bataillons de volontaires de 1791. Les citoyens qui demanderont à être admis dans la garde nationale mobile devront donc souscrire un engagement, et cet engagement, pour être valable, devra être contracté dans les formes prescrites par le Code civil, c'est-à-dire dans les formes mêmes des engagements volontaires pour l'armée. La loi du 1er février 1868 ne fait également aucune mention des limites de l'âge auquel les volontaires pourront être reçus dans la garde nationale mobile. Le décret de la République, en date du 10 juillet 1848, non abrogé, fixe à dix-sept ans la limite inférieure des engagements volontaires dans l'armée. Cette limite me paraît devoir être adoptée pour la garde nationale mobile; et comme il est de toute justice que le temps de service accompli par un engagé volontaire de moins de vingt ans soit compté en déduction des cinq années de service dans la garde nationale mobile auxquelles il pourrait être astreint par la loi du recrutement, il résulterait de l'adoption de cette limite que les jeunes gens qui s'engageraient à l'âge où les études classiques sont généralement terminées pourraient se trouver, à vingt-deux ou vingt-trois ans, complétement libérés de toute obligation de service. Cette mesure libérale aurait donc pour effet de diminuer encore, pour un grand nombre de jeunes gens, le fardeau déjà si léger du service de la garde nationale mobile. Quant à la limite supérieure, il importe de la reculer autant que possible pour donner à un plus grand nombre de citoyens et d'anciens militaires le droit d'apporter à la garde nationale mobile le concours précieux de leur patriotisme et de leur expérience. Le projet d'organisation ci-joint permet de conserver jusqu'à cinquante-cinq ans les sous-officiers, brigadiers, tambours et trompettes faisant partie des cadres de la garde nationale mobile. Mais, en ce qui concerne l'admission des simples citoyens à titre de volontaires, il me paraît suffisant de fixer à quarante ans la limite supérieure de l'âge auquel on peut s'engager dans la garde nationale mobile. Combinée avec la faculté de contracter des engagements d'une durée maximum de cinq ans, cette limite n'a rien d'excessif et répond à tous les besoins. En conséquence, je propose de fixer de dix-sept à quarante ans les limites de l'âge auquel les engagements volontaires pourront être reçus dans la garde nationale mobile.

*Conditions auxquelles doivent satisfaire les engagés volontaires.*

Les conditions auxquelles doit satisfaire l'engagé volontaire de l'armée peuvent être simplifiées pour celui de la garde nationale mobile et réduites aux obligations suivantes : 1° être âgé de dix-sept ans au moins et de quarante ans au plus; 2° avoir un minimum de taille de un mètre cinquante-cinq centimètres pour l'infanterie et de un mètre soixante-deux centimètres pour l'artillerie; 3° être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'art. 20 de la loi du 21 mars 1832, et, si le contractant a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur; ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille; 4° n'être lié à aucun titre au service de terre et de mer; 5° le contractant libéré du service militaire produira son congé de libération et son certificat de bonne conduite. Les inscrits maritimes présenteront un acte de déclassement délivré par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier. Quant à la durée de l'engagement, il semble naturel d'adopter, par analogie avec ce qui se passe dans l'armée, deux ans pour la durée minimum et la totalité du service imposé par la loi, soit cinq ans, pour durée maximum. En cas de guerre, les engagements volontaires pourront être reçus pour un an.

*Rengagements.*

Les rengagements seront reçus pour une durée égale à celle des engagements. Les gardes nationaux mobiles qui seront dans leur dernière année de service seront admis à se rengager; ils produiront un certificat du chef de corps, constatant qu'ils peuvent être admis dans la compagnie ou batterie pour laquelle ils se présentent. Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires; les maires des chefs-lieux de canton pourront également recevoir les rengagements pour éviter des déplacements onéreux aux gardes nationaux mobiles qui

voudront se rengager. Les gardes nationaux mobiles qui auront quitté le service ne pourront rentrer dans la garde nationale mobile qu'en contractant un engagement volontaire dans les conditions des militaires libérés.

*Disposition générale.*

Bien que les exigences du service imposé par la loi soient extrêmement légères, ainsi que les populations ne tarderont pas à le reconnaître à la pratique, il me semble possible d'atténuer encore ces obligations pour les engagés et rengagés qui rempliront les conditions suivantes : Tout engagé volontaire ou rengagé qui aura servi pendant un an au moins dans l'armée et pendant cinq ans dans la garde nationale mobile pourra être dispensé de tout exercice et de toute réunion, à moins qu'il n'ait été pourvu d'un grade qui rende sa présence nécessaire à ces exercices et réunions. L'engagement ou rengagement contracté dans ces conditions ne sera plus qu'une simple inscription sur les contrôles de la compagnie ou de la batterie, n'imposant, en temps de paix, ni déplacement ni obligation d'aucune nature. Il constituera un titre honorable qui attirera à celui qui le portera la juste considération qui s'attache toujours aux actes de véritable patriotisme. Je ne doute pas que, dans ces conditions, un grand nombre de citoyens ne tiennent à honneur de faire partie d'une institution qui, sans rien enlever à l'indépendance individuelle et à la liberté d'action, présente si complétement l'image de la nation toujours prête à se lever pour la défense de son honneur et de son territoire.

ANNEXE.

*Compagnies de francs-tireurs volontaires. Batteries de volontaires.*

Il ne me reste plus qu'à soumettre à Votre Majesté une proposition relative aux compagnies de francs-tireurs et aux batteries de volontaires, qui font l'objet d'un chapitre inséré comme annexe au projet d'organisation de la garde nationale mobile.

*Compagnies de francs-tireurs volontaires.*

A l'époque encore récente où des événements extérieurs surexcitaient si profondément l'esprit national, des citoyens, animés des plus vifs sentiments de patriotisme, se réunissaient, s'armaient et demandaient l'autorisation de s'organiser en sociétés de francs-tireurs pour concourir à la défense du territoire dans plusieurs de nos départements frontières. La loi ne permettant la formation d'aucun corps de citoyens armés en dehors de la garde nationale sédentaire, il n'avait pas été possible de donner une satisfaction complète à ces vœux; mais aujourd'hui l'organisation de la garde nationale mobile offre une occasion naturelle d'obtempérer aux désirs exprimés par les sociétés de francs-tireurs. Je demanderai donc à Votre Majesté de vouloir bien prendre en considération les sentiments si honorables qui ont présidé à la formation de ces sociétés, et régulariser leur organisation en les rattachant à la garde nationale mobile. Je proposerai à cet effet l'adoption des dispositions suivantes : Les membres des sociétés de francs-tireurs contracteront un engagement d'un an au titre de la garde nationale mobile et dans la forme adoptée pour les engagements des volontaires. Ils seront organisés en compagnies qui prendront le nom de *Compagnies de francs-tireurs volontaires.* Chaque compagnie portera un uniforme qui sera approuvé par le ministre de la guerre. Le cadre de chaque compagnie comprendra : un capitaine; un lieutenant; un sous-lieutenant; un sergent-major; quatre sergents, dont un instructeur; huit caporaux; un clairon. Les officiers seront nommés par l'Empereur; les sous-officiers, les caporaux et le clairon, par l'autorité militaire. Les cadres ne seront pas soldés, à l'exception des officiers et sous-officiers employés à l'instruction et à l'administration, et du clairon, qui recevront la même indemnité que dans l'infanterie de la garde nationale mobile. Les compagnies de francs-tireurs seront sous l'autorité du général commandant la subdivision et soumises, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, à la même discipline que la garde nationale mobile; elles pourront continuer à s'exercer dans leurs champs de tir particuliers. Elles ne seront pas, en conséquence, astreintes à assister aux exercices de la garde nationale mobile; si elles sont appelées aux réunions, elles prendront alors la droite des troupes de la garde nationale mobile. En cas d'appel à l'activité des bataillons de la garde nationale mobile, les compagnies de francs-tireurs seront de préférence employées à la défense de leur pays et chargées d'assurer la sécurité de leurs foyers. Les jeunes gens des compagnies de francs-tireurs appelés par leur âge à faire partie de la garde nationale mobile pourront être autorisés à faire dans ces compagnies le temps de service fixé par la loi.

*Batteries de volontaires.*

Je solliciterai la même faveur pour les corps de volontaires qui ont été organisés, dans quelques places fortes, en compagnies et batteries d'artillerie. Ces corps, qui ont donné depuis longtemps des preuves de leur dévouement et de leur patriotisme, pourraient, suivant leur désir, être rattachés à la garde nationale mobile aux conditions exposées ci-dessus pour les compagnies de francs-tireurs volontaires. Ils prendraient le nom de *Batteries de volontaires* et seraient soumis aux mêmes obligations et jouiraient des mêmes immunités que les compagnies de francs-tireurs volontaires. Tel est, Sire, l'ensemble des dispositions que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté.

Dans le cas où elle daignerait les adopter, je la prierais de vouloir bien revêtir le présent rapport de son approbation.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet. *Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre.* Signé NIEL.

Approuvé : Signé NAPOLÉON.

---

**6 MAI = 17 JUIN 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la guerre, exercice 1868. (XI, Bul. MDXCVII, n. 16,063.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 avril 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts au ministère de la guerre, sur le chapitre 6 (*Solde et prestations en nature*) du budget ordinaire de l'exercice 1868, par la loi de finances du 31 juillet 1867 et notre décret de répartition du 27 novembre suivant, sont diminués provisoirement d'une somme de six millions de francs.

2. Le crédit ouvert au chapitre 1er *bis* (*Transformation de l'armement*) du budget extraordinaire du même exercice est augmenté, par virement, d'une somme de six millions de francs.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

---

**30 MAI = 17 JUIN 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts. (XI, Bul. MDXCVII, n. 16,064.)**

Napoléon, etc., sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1867; vu notre décret du 6 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 mai 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au budget des dépenses ordinaires du ministère de notre maison et des beaux-arts, deuxième section (*Bâtiments civils*), chapitre 16 (*Constructions et grosses réparations*), est réduit d'une somme de soixante mille francs.

2. Les crédits de la troisième section du même budget (*Service des haras*) sont augmentés de la même somme, qui sera répartie comme suit : Chap. 17. Haras et dépôts d'étalons, 20,000 fr. Chap. 18. Remonte des haras et encouragements, 40,000 fr. Somme pareille, 60,000 fr.

3. Le ministre de notre maison et des beaux-arts et notre ministre des finances (MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

**22 AVRIL = 18 JUIN 1868. — Décret impérial portant règlement d'administration publique sur l'épreuve des armes à feu portatives. (XI, Bul. MDXCVIII, n. 16,070.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 14 décembre 1810, et notamment les art. 8 et 15, ainsi conçus : « Art. 8. Les fabricants, marchands « et ouvriers canonniers ne pourront vendre aucun canon sans qu'il ait été éprouvé « et marqué du poinçon d'acceptation, à « peine de trois cents francs d'amende pour « la première fois, d'une amende double « en cas de récidive et de confiscation des « canons ainsi mis en vente. Art. 15. Tout « canon vendu ou livré sous un calibre « différent de celui désigné par le poinçon dont il porterait l'empreinte sera « saisi, et celui qui l'aura vendu ou li-

« vré sera condamné à une amende qui « ne pourra être au-dessous de cinquante « francs, ni excéder cent francs; » vu l'ordonnance royale du 2 décembre 1835; vu notre décret du 3 septembre 1851; vu notre décret du 30 avril 1856; vu la loi du 14 juillet 1860, et spécialement l'article 18 de cette loi, ledit article ainsi conçu : « Des règlements d'administration « publique déterminent notamment les « formes des demandes d'autorisation en « matière de fabrication et de commerce « des armes de guerre, le régime et le « tarif des épreuves et des marques, les « formalités auxquelles doit être assujetti le transport des armes à l'inté« rieur; enfin toutes les mesures relatives « à la surveillance de la fabrication et du « commerce des armes de guerre; » vu notre décret du 6 mars 1861, et notamment le premier paragraphe de l'art. 20 de ce décret, ainsi conçu : « Il sera ulté« rieurement statué sur le régime et le « tarif des épreuves; » vu notre décret du 19 juin 1865, portant règlement d'administration publique sur l'épreuve des armes à feu portatives; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Toutes les armes à feu fabriquées en France, de quelque calibre et dimension qu'elles soient, doivent être éprouvées aux bancs d'épreuve établis à cet effet dans les centres de fabrication. Il en est de même des armes à feu importées de l'étranger, à moins qu'elles ne portent le poinçon d'épreuve légale du pays de provenance.

2. Dans chaque centre de fabrication, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics institue un banc d'épreuve; il en délègue l'administration, autant que possible, à la chambre de commerce ou à l'autorité municipale. Tout banc d'épreuve peut être supprimé par arrêté ministériel.

3. Chaque banc d'épreuve est sous la surveillance d'une commission composée de la manière suivante : le directeur du banc d'épreuve; trois membres de la chambre de commerce, ou de la chambre consultative des arts et manufactures, ou du conseil municipal; six syndics pris, trois parmi les fabricants d'armes, trois parmi les canonniers.

4. Les membres de la commission de surveillance, à l'exception du directeur, sont nommés par le préfet et pour trois ans. Ils sont renouvelés par tiers, chaque année, dans chaque catégorie.

TITRE II. PERSONNEL DU BANC D'ÉPREUVE.

5. Le personnel du banc d'épreuve se compose : d'un directeur, d'un éprouveur, d'un ou plusieurs contrôleurs, du nombre d'agents et ouvriers nécessité par les besoins du service.

6. Le directeur est nommé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur une liste de trois candidats présentés par l'administration du banc d'épreuve. Il peut être révoqué par notre ministre. L'inspecteur du poinçonnage, institué par notre décret du 6 mars 1861, peut être appelé aux fonctions de directeur.

7. Le préfet nomme et révoque l'éprouveur, les contrôleurs et les autres employés, sur la proposition de l'administration du banc d'épreuve. Il règle, dans la même forme, les appointements et rétributions quelconques qui leur sont alloués.

8. Avant d'entrer en fonctions, l'éprouveur prête serment devant le juge de paix et fournit un cautionnement de la valeur de deux mille francs au moins, en immeubles, en rentes sur l'Etat ou autres effets publics.

9. Il est interdit au directeur et à l'éprouveur de prendre un intérêt quelconque dans la fabrication et le commerce des armes.

TITRE III. ATTRIBUTIONS.

10. La commission de surveillance est chargée d'assurer, en ce qui touche l'épreuve, l'exécution des prescriptions du présent décret.

11. Un membre au moins de la commission doit être présent lorsque le banc d'épreuve fonctionne.

12. La commission de surveillance nomme son président. Des arrêtés préfectoraux, rendus sur la proposition de ladite commission, règlent l'ordre et le mode de ses délibérations.

13. Le tarif des épreuves est fixé par notre ministre, sur la proposition de l'administration du banc d'épreuve et l'avis du préfet.

14. Le directeur du banc d'épreuve est chargé spécialement d'assurer l'exécution des règlements et des décisions de la commission de surveillance. Il peut, pour des motifs graves, suspendre provisoirement de ses fonctions tout employé de l'établissement, sauf à en référer immédiatement à l'administration du banc d'épreuve. Il est dépositaire des poinçons d'épreuve; il remplit les fonctions de secrétaire de la commission de surveillance.

15. Les contrôleurs sont chargés de suivre toutes les opérations relatives à l'épreuve des canons, d'apposer sous le tonnerre les chiffres indiquant le calibre exact en millimètres et dixièmes de millimètre, et sur la génératrice supérieure du canon, la marque du poinçon d'épreuve, s'il y a lieu. La nature et le détail des opérations auxquelles sont soumis les canons sont réglés par des arrêtés ministériels.

16. L'éprouveur est chargé de tous les détails de l'épreuve. Il est responsable des canons détériorés par sa faute ou par suite de l'inobservation des règlements.

## TITRE IV. MODE D'ÉPREUVE.

### SECTION Ire. *Dispositions spéciales aux armes de guerre à canon lisse.*

17. Les canons ne sont soumis aux épreuves que lorsqu'ils sont exactement aux dimensions et aux calibres qu'ils doivent avoir après entier achèvement. La poudre employée est la poudre de chasse fine fabriquée par le procédé des meules et trois heures de trituration. La balle est sphérique; elle a pour diamètre le calibre du canon diminué de six dixièmes de millimètre. L'épreuve consiste en deux coups tirés dans la même séance avec des charges de poudre différentes. La première charge est, en poids, les quatre cinquièmes de la balle d'épreuve. La deuxième charge est, en poids, les quatre cinquièmes de la première. Les charges de poudre et les diamètres des balles d'épreuve sont fixés par le tableau A (1) annexé au présent décret. En présentant ses canons à l'épreuve, le fabricant déclare quel en est le calibre. Sont admis comme ayant ce calibre tous les canons qui, faisant partie d'une même commande d'armes du même modèle, n'offrent que des différences de moins de cinq dixièmes de millimètre en plus sur le calibre déclaré. Les canons ne sont examinés par les contrôleurs qu'après les deux coups qui constituent l'épreuve. Ceux où l'épreuve n'a fait apparaître aucun défaut reçoivent les marques d'épreuve.

### SECTION II. *Dispositions spéciales aux armes rayées (de guerre, de chasse ou de luxe).*

18. Tout canon rayé d'armes de guerre, de chasse ou de luxe subit deux épreuves : la première avant le rayage, le canon étant foré au calibre qu'il doit avoir émoulu et raboté; la seconde après le rayage, le canon étant fini à l'extérieur, sauf la culasse et la mise en couleur. Il est accordé une tolérance pour le calibre du canon entre la première et la seconde épreuve : mais la différence entre ces calibres ne doit pas atteindre quatre dixièmes de millimètre. Quand elle est égale ou supérieure, on emploie pour la seconde épreuve la première charge d'épreuve correspondant au nouveau calibre du canon. Les charges de poudre et les diamètres des balles d'épreuve sont fixés par le tableau B (2) annexé au présent décret. La poudre employée est la poudre de chasse fine fabriquée par le procédé des meules et trois heures de trituration.

### SECTION III. *Dispositions spéciales aux armes de chasse, aux armes de luxe et à toutes les armes autres que les armes de guerre et les armes rayées.*

19. Les canons simples ou doubles ne subissent qu'une seule épreuve. Ils doivent, avant de la subir, être complétement finis, sauf la culasse, le dernier polissage et la mise en couleur. Les charges de poudre et de plomb sont fixées par le tableau C (3) annexé au présent décret. La poudre est la poudre de chasse fine fabriquée par le procédé des meules et trois heures de trituration, et le plomb employé est le plomb de chasse n. 8.

### SECTION IV. *Dispositions communes à toutes les armes.*

20. L'épreuve se fait conformément aux règles et dans l'ordre ci-après : L'éprouveur mesure la poudre avec une chargette et la verse lui-même dans le canon; une bourre de papier est descendue jusque sur la poudre; on bourre deux coups, en laissant tomber la baguette de quarante centimètres environ. Cette baguette est en fer et d'un diamètre variable avec le calibre, mais toujours du poids de sept cent cinquante à huit cents grammes; sa longueur totale ne doit pas dépasser un mètre vingt centimètres; la nature du papier et les dimensions des rectangles destinés à faire les bourres sont déterminées, suivant le calibre, par le règlement intérieur du banc d'épreuve; l'éprouveur

(1) Le tableau A est modifié en ce sens que les calibres qui y sont mentionnés diffèrent dans la progression de deux dixièmes de millimètre, au lieu des différences plus considérables qui avaient été empruntées au décret de 1810.

(2) Même observation que pour le tableau A.

(3) Même observation que pour les tableaux A et B

verse la charge de plomb mesurée avec une chargette ou introduit la balle; une seconde bourre de papier est descendue sur le plomb ou la balle; on bourre un seul coup; les canons sont placés horizontalement sur le banc d'épreuve, la culasse appuyée contre une bande de fer ou de plomb assez forte pour arrêter le recul; ils y sont maintenus par une poutrelle convenablement serrée. Les autres détails de l'épreuve sont réglés, s'il y a lieu, par des arrêtés de notre ministre.

21. Un tableau affiché dans l'intérieur et à la porte de l'établissement indique les jours et heures fixés pour les épreuves. Sont également affichés dans les salles, spécialement dans celles où le public est admis, le présent décret, les tableaux des charges et le tarif des épreuves.

22. Les canons de toute espèce peuvent être, sur la demande du fabricant, soumis à une épreuve extraordinaire. Quand un fabricant demande l'épreuve extraordinaire, il doit présenter le canon complétement fini, sauf la culasse, le dernier polissage et la mise en couleur. La charge de poudre est supérieure de moitié au moins à la charge réglementaire pour l'épreuve ordinaire. L'épreuve extraordinaire est constatée par une double empreinte du poinçon d'épreuve. Le prix des épreuves extraordinaires est réglé par le directeur, sauf, en cas de contestation, à en référer à l'administration du banc d'épreuve, qui prononcera.

23. Dans les cas non prévus dans les tableaux A, B, C, où les canons ont des calibres exceptionnels, des formes et des dimensions extraordinaires, le mode, les conditions et le prix de l'épreuve sont réglés par le directeur, sauf, en cas de contestation, à en référer à l'administration du banc d'épreuve, qui prononcera.

SECTION V. *Poinçons.*

24. L'empreinte du poinçon d'épreuve est déterminée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition de l'administration du banc d'épreuve. Cette empreinte est reproduite sur trois modules différents et, pour chaque module, au nombre de trois exemplaires types. Un exemplaire type de chaque module est déposé à la préfecture, un second à la mairie du lieu et le troisième entre les mains du directeur. Ces types servent de matrice pour les poinçons qui doivent être employés à apposer la marque d'épreuve.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.

25. Les dispositions des décrets et ordonnances susvisés, notamment celles des art. 8 et 15 du décret du 14 décembre 1810, relatives aux contràventions et aux peines, sont maintenues en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

26. Le présent décret n'est pas applicable aux canons des armes de guerre fabriquées pour le compte du gouvernement dans les manufactures impériales, lesquels sont éprouvés au banc d'épreuve de ces établissements.

27. Notre décret du 19 juin 1865 est et demeure abrogé.

28. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

(Les pistolets de guerre à un ou plusieurs coups sont éprouvés avec les charges d'épreuve indiquées au tableau A.)

(Les pistolets à un ou plusieurs canons rayés sont éprouvés avec les charges d'épreuve indiquées au tableau B.)

(Pour toutes les armes d'un calibre plus petit que 10mm,6, la charge d'épreuve sera de 3 grammes de poudre et de 20 grammes de plomb n. 8. Si la longueur du canon ne permet pas d'y introduire toute la charge d'épreuve, on chargera le canon à moitié hauteur avec de la poudre et on achèvera de remplir le canon avec du plomb n. 8, de manière que la bourre affleure la bouche du canon.

Les pistolets dont le calibre sera inférieur à 11mm,4 et dont la longueur de canon ne dépassera pas 15 centimètres recevront la moitié des charges de poudre et de plomb indiquées au tableau C pour les calibres de 10mm,6 à 11mm,4.

Les pistolets dont le calibre sera plus grand que 11mm,4 ou dont le canon aura plus de 15 centimètres de longueur recevront la charge entière de poudre et la moitié de la charge de plomb indiquées au tableau C pour leur calibre.

Les pistolets révolvers à un canon et à barillet tournant seront éprouvés avec la cartouche de service qui leur est affectée. Chaque chambre du barillet sera éprouvée).

---

13 = 19 JUIN 1868. — Loi portant cession réciproque de terrains entre l'Etat et la société immobilière de Paris. (XI, Bul. MDXCIX, n. 16,084.)

*Article unique.* Est approuvée la convention passée, le 16 avril 1867, entre le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, et la société immobilière de Paris, à responsabilité limitée, concessionnaire de la ville de Paris pour le percement du boulevard Saint-Germain et de la rue de Solférino, représentée par le sieur Blondel, ladite convention portant : 1° cession réciproque de terrains, savoir : par l'Etat, d'une partie de l'immeuble domanial, rue

de l'Université, n. 71, affecté au ministère de la guerre, d'une superficie de trois mille neuf cent deux mètres soixante et dix centimètres; et par la compagnie, de trois hôtels, rue de l'Université, n. 73, 75 et 77, d'une superficie de trois mille trois cent soixante-quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres, et d'une parcelle de quatre cent cinquante-trois mètres vingt centimètres, provenant de l'immeuble rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n. 82; 2° engagement, par la compagnie, de payer à l'Etat une soulte de dix-huit mille six cent douze francs.

---

**13 = 19 JUIN 1868. — Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MDXCIX, n. 16,085.)**

*Article unique.* Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : pendant trois ans, à partir de 1869, deux centimes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux, et un centime en 1869, pour les études et les dépenses des chemins de fer d'intérêt local. Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

---

**13 = 19 JUIN 1868. — Loi qui distrait des territoires des communes de Saint-Christo-en-Jarret (Loire) et de Larajasse (Rhône) pour en former, sous le nom de *Marcenod,* une commune distincte, qui dépendra du département de la Loire. (XI, Bul. MDXCIX, n. 16,086.)**

Art. 1er. Les territoires cotés n. 1 et n. 2 sur le plan annexé à la présente loi sont distraits : le premier, de la commune de Saint-Christo-en-Jarret, canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire; le second, de la commune de Larajasse, canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, arrondissement de Lyon, département du Rhône; ils formeront, à l'avenir, sous le nom de *Marcenod,* une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de Marcenod et qui dépendra du canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire. En conséquence, les limites entre les communes de Marcenod, de Saint-Christo-en-Jarret et de Larajasse sont déterminées par le liséré de terre de Sienne indiqué audit plan et coté A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

**13 = 19 JUIN 1868. — Loi qui distrait des territoires des communes de Saint-Igny-de-Vers (Rhône) et de Saint-Germain-la-Montagne (Loire) pour en former une commune distincte, qui prendra le nom de *Saint-Clément-de-Vers* et fera partie du département du Rhône. (XI, Bul. MDXCIX, n. 16,087.)**

Art. 1er. Le territoire compris entre le ruisseau de Sornin et le tracé des lignes rouge et rouge ponctué du plan annexé à la présente loi, ainsi que le territoire lavé en jaune audit plan, sont distraits : le premier, de la commune de Saint-Igny-de-Vers, canton de Monsols, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, et le deuxième, de la commune de Saint-Germain-la-Montagne, canton de Belmont, arrondissement de Roanne, département de la Loire. Ils formeront, à l'avenir, une commune distincte, qui prendra le nom de *Saint-Clément-de-Vers* et qui fera partie du canton de Monsols, département du Rhône. En conséquence, la limite entre la commune de Saint-Clément-de-Vers et la commune de Saint-Germain-la-Montagne est établie conformément au tracé de la ligne verte et de la ligne ponctuée en noir, cotée C D audit plan; la limite entre la commune de Saint-Clément-de-Vers et la commune de Saint-Igny-de-Vers est déterminée par la ligne pointillée en rouge, cotée A B, et par le ruisseau de Sornin ci-dessus visé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

**6 = 19 JUIN 1868. — Décret impérial qui établit au port de Dunkerque un droit de tonnage sur les navires français et étrangers, à l'exception des bateaux pilotes et remorqueurs, de ceux employés à la pêche côtière et de tout le matériel de l'Etat. (XI, Bul. MDXCIX, n. 16,088.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des tra-

vaux publics; vu notre décret du 14 juillet 1861, autorisant l'exécution de travaux d'amélioration au port de Dunkerque; vu la loi, en date du 20 mai 1868, autorisant l'acceptation de l'offre faite par la ville de Dunkerque d'avancer à l'Etat la somme de douze millions, pour être affectée à l'exécution des travaux d'amélioration de ce port; vu l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande; vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 19 décembre 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera établi au port de Dunkerque, à dater du 1er juillet 1868, un droit de dix centimes par tonneau de jauge, portant sur les navires français et étrangers, à l'exception des bateaux pilotes et remorqueurs, de ceux employés à la pêche côtière et de tout le matériel naval de l'Etat. La perception du droit spécial est concédée à la ville. Le produit en sera exclusivement appliqué à couvrir la différence entre le taux d'intérêt payé par l'Etat à la ville et celui qu'elle aura payé elle-même aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter par la la loi précitée du 20 mai 1868. Cette perception cessera immédiatement après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

17 = 23 JUIN 1868. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit extraordinaire applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon. (XI, Bul. MDC, n. 16,089.)

*Article unique*. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs, applicable aux frais d'une mission scientifique envoyée à Saïgon, ayant notamment pour objet l'observation de l'éclipse totale de soleil du 18 août 1868. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1868.

---

17 = 23 JUIN 1868. — Loi qui modifie les circonscriptions des cantons d'Offranville et de Dieppe (Seine-Inférieure). (XI, Bul. MDC, n. 16,090.)

*Article unique*. Les communes d'Ancourt, de Belleville-sur-Mer, de Berneval-le-Grand, de Bracquemont, de Derchigny, de Gréges, de Martin-Eglise, sont distraites du canton d'Offranville, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, et feront dorénavant partie du canton de Dieppe.

---

17 = 24 JUIN 1868. — Loi qui autorise la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne). (XI, Bul. MDCI, n. 16,092.)

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à procéder à l'adjudication de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi et pour un temps qui ne pourra excéder soixante (60) années. Le rabais de l'adjudication portera sur la durée du bail à concéder.

2. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par un décret impérial.

*Cahier des charges relatif à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).*

Art. 1er. L'adjudication qui fait l'objet du présent cahier des charges comprend l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne avec tous les bâtiments, terrains et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et, en outre, la jouissance d'une partie du produit des sources d'eau minérale appartenant à l'Etat, ainsi que le droit exclusif de vendre les eaux destinées à être employées en bains comme en boissons, et les divers produits qu'on peut extraire de ces eaux. La quantité d'eau minérale à laquelle l'adjudicataire aura droit sera déterminée conformément à l'art. 5 ci-après.

2. L'adjudicataire prendra toutes les parties de l'immeuble qui fait l'objet du présent bail dans l'état où elles se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et sans pouvoir élever à cet égard aucune réclamation. Il s'engage d'ailleurs à exécuter, dans un délai qui ne pourra pas excéder cinq ans, à ses frais, risques et périls, et jusqu'à concurrence de huit cent soixante-dix mille francs, tous les travaux dont le détail va suivre, et qui sont figurés sur le plan général ci-joint, savoir : 1o la reconstruction intégrale de l'établissement civil. L'ensemble de cet établissement, après sa reconstruction, présentera un total de cent quarante-cinq cabinets de bains, des douches de diverses natures réparties suivant les besoins du service entre le rez-de-chaussée et le premier étage, et des piscines, le tout accompagné de vestiaires et autres dépendances; 2o la construction d'un second établissement principalement consacré à l'assistance et contenant trente-deux cabinets de bains ou de douches et deux grandes piscines, avec vestiaires, dépôts de linge et accessoires; 3o la construction d'un bâtiment de dépendances contenant buanderie, lavoir, bûchers, ainsi que les emplacements nécessaires aux pompes, machines et générateur de vapeur; 4o la construction d'un casino.

contenant principalement une salle de fête, un petit salon, des salles de jeu et un café, et généralement toutes les additions, grosses réparations, clôtures et améliorations qui, dans le délai de cinq ans ci-dessus fixé, seront reconnues utiles aux édifices, bassins, machines, etc., dont se compose aujourd'hui la propriété de l'Etat. L'adjudicataire devra, en outre, acquérir à ses frais les terrains nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux ci-dessus définis. Tous les travaux énumérés au présent article seront exécutés dans l'ordre qui sera fixé par l'administration. Ces travaux devront être exécutés par l'adjudicataire sous la direction des ingénieurs et architectes de l'Etat et sur les plans et devis rédigés par l'administration. L'adjudicataire en demeurera responsable, conformément aux règles du droit commun. Il aura la faculté de proposer toutes les modifications qu'il croira utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant le consentement formel et l'approbation préalable de l'administration.

3. L'adjudicataire s'engage à justifier, dans un délai de deux ans, par tous titres, états de transcription, pièces de purge ou autres à ce nécessaires, dont il fera la remise à l'Etat, que la propriété des immeubles acquis par lui, aux termes de l'article précédent, est régulièrement établie; que le prix en a été intégralement payé, et qu'ils sont francs et libres de tous privilèges, hypothèques et charges antérieurs.

4. Dans le cas où les dépenses à faire pour les dispositions et travaux ci-dessus et tous autres que, dans le délai de cinq années fixé par l'art. 2, l'Etat reconnaîtrait nécessaires à une bonne exploitation de l'établissement, dépasseraient la somme de sept cent cinquante mille francs, l'adjudicataire sera tenu néanmoins de les exécuter, pourvu que l'excédant de la dépense ne dépasse pas quatre cent mille francs, et la durée de la concession sera augmentée à raison d'une année par chaque vingt mille francs d'excédant. Les travaux supplémentaires proposés par l'adjudicataire et agréés par le gouvernement donneront pareillement lieu à une augmentation de la durée de la concession, à raison d'une année par chaque vingt mille francs. Dans tous les cas, les constructions, accroissements, améliorations et embellissements de toute nature opérés par l'adjudicataire pendant la durée du bail sur des terrains appartenant ou cédés par lui à l'Etat, y compris les machines hydrauliques ou à feu et leurs accessoires, cabinets de bains, baignoires, tuyaux, conduits et robinets, demeureront la propriété de l'Etat, sans aucune indemnité, à l'expiration du bail, lors même que lesdits accroissements, constructions, améliorations et embellissements auraient été faits en sus des engagements pris par l'adjudicataire. L'adjudicataire se conformera, dans l'exécution des travaux, aux instructions du ministre de l'intérieur du 15 décembre 1851, relatives à l'interdiction du travail des dimanches et jours fériés.

5. Lorsque le débit journalier de toutes les sources d'eau minérale appartenant à l'Etat sera de cinq cent quatre-vingts mètres cubes, l'adjudicataire aura droit à trois cent dix mètres cubes, le service militaire à deux cent cinquante mètres et les habitants de Bourbonne à vingt mètres cubes. Les augmentations et les diminutions qui pourraient s'opérer dans ce rendement seront partagés entre les services militaire et civil dans la proportion de cinq à sept, la part des habitants de Bourbonne restant toujours fixée au trentième du débit effectif. Un règlement, rédigé de concert par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et par le ministre de la guerre, déterminera le mode d'après lequel s'effectuera ce partage, sans que l'adjudicataire puisse élever à cet égard aucune contestation. Toutes les dispositions relatives à cet objet et tous les travaux de captage ou d'aménagement seront exécutés par les ingénieurs des mines et aux frais de l'Etat. Il en sera de même des travaux à faire pour amener les eaux jusqu'aux lieux d'emploi.

6. En cas d'insuffisance ou de chômage de l'établissement militaire de Bourbonne, l'adjudicataire sera tenu de fournir, autant que possible, aux officiers, sous-officiers et soldats reçus dans cet hôpital, les bains et douches qui leur permettent de continuer leur traitement thermal sans interruption; il exécutera, à cet effet, les dispositions qui seront réglées de concert par le médecin inspecteur de l'établissement civil et par le médecin militaire principal. Les bains et douches seront fournis, autant que possible, à l'administration militaire le matin de cinq à dix heures, et le soir de deux à cinq heures; ils seront payés suivant le tarif fixé à l'art. 7 ci-après. Le linge sera le même que celui qui est fourni au public, c'est-à-dire, pour les bains et douches, un peignoir et une serviette, et, pour les douches ascendantes, une serviette seulement. Les sous-officiers et soldats pourront être baignés dans le petit établissement; les officiers seront toujours reçus dans l'établissement principal.

7. Les prix à payer par l'administration militaire sont fixés ainsi qu'il suit : Bains pour officiers, 90 c.; bains pour sous-officiers et soldats, 65 c.; douches de quinze minutes et au-dessous pour officiers, 90 c.; douches pour sous-officiers et soldats, 65 c.; pour chaque durée supplémentaire de cinq minutes sans fractions, 20 c.; douches ascendantes sans distinction, 40 c. Les diverses fournitures qui seront faites pour le compte de l'administration de la guerre seront soldées, soit directement par l'officier d'administration comptable, soit sur un mandat de l'intendant militaire de la septième division, à la fin de chaque saison thermale. Il est bien entendu que l'adjudicataire ne sera pas responsable des accidents de force majeure qui pourraient empêcher l'établissement civil de fonctionner, tels que ruptures de tuyaux, de machines, etc. L'administration de la guerre s'engage, au contraire, à lui venir en aide dans ces circonstances exceptionnelles, en lui cédant l'eau dont elle pourrait disposer, afin que le traitement commencé des malades civils ne soit pas interrompu, du moins autant que possible.

8. Lorsqu'il s'élèvera quelque difficulté, pour quelque cause que ce soit, entre l'adjudicataire et le service militaire, il en sera référé au ministre de la guerre, qui statuera après avoir pris l'avis du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sauf recours devant le conseil de préfecture de la Haute-Marne, et, en appel, devant le conseil

d'Etat. En cas d'urgence, l'adjudicataire sera tenu d'obéir aux réquisitions qui lui seront adressées conjointement par le médecin en chef militaire et par le médecin inspecteur de l'établissement civil, sous réserve de tout recours de droit, et sous réserve, en outre, de ses droits à des dommages-intérêts, s'il se croit fondé à en réclamer.

9. Provisoirement et jusqu'à l'achèvement et la réception des travaux, le tarif actuellement en vigueur et ci-après détaillé sera maintenu, sauf en ce qui concerne le prix des eaux vendues à l'extérieur.

Service des cabinets. (*Sans linge.*) Bain, 1 fr.; bain avec feu, 1 fr. 25 c.; douche de quinze minutes et au-dessous, 75 c.; douche de vingt minutes, 1 fr.; douche de vingt-cinq minutes, 1 fr. 25 c.; douche de trente minutes, 1 fr. 50 c.

Service des bassins. (*Sans linge.*) Bain, 50 c.; douche de quinze minutes et au-dessous, 50 c.; douche de vingt minutes, 65 c.; douche de vingt-cinq minutes, 80 c.; douche de trente minutes, 1 fr. Pour les habitants de Bourbonne, les prix ci-dessus sont réduits de moitié.

*Dans chacun des deux services.* Etuve, 75 c.; bain de pieds, 25 c.; bain de bras, 15 c.

*Linge.* Fond de bain, 20 c.; drap de douche, 10 c.; peignoir chaud, 15 c.; peignoir froid, 10 c.; peignoir en laine, 15 c.; serviette chaude, 10 c.; serviette froide, 5 c.

*Vente d'eau.* En fût de deux hectolitres trente litres, 50 c. En bouteille : pour l'eau thermale, 15 c.; pour la bouteille, 25 c.; pour le goudron et le bouchon, 10 c.; pour le panier et emballage, 25 c.; droit de buvette pour une saison, 2 fr.

10. A partir de l'époque où les travaux de chaque partie de l'établissement auront été reçus par l'Etat, les prix seront perçus conformément au tarif ci-après :

*Grand établissement.* Toute carte de bain, soit en baignoire, soit en piscine, donne droit à un drap ou à un peignoir et à une serviette. Pour les douches prises en dehors du bain, pour les étuves, le linge se paie à part. Le massage, les frictions après ou pendant les douches et étuves se paient également à part.

Bain en baignoire, 1 fr. 50 c.; bain en piscine, 1 fr.; douche de quinze minutes et au-dessous, 1 fr.; douche de vingt minutes, 1 fr. 35 c.; douche de vingt-cinq minutes, 1 fr. 70 c.; douche de trente minutes, 2 fr.

*Petit établissement.* Mêmes observations générales que pour le grand établissement. Bain en baignoire, 75 c.; bain en piscine, 65 c.; douche de quinze minutes et au-dessous, 65 c.; douche de vingt minutes, 80 c.; douche de vingt-cinq minutes, 1 fr. 5 c.; douche de trente minutes, 1 fr. 30 c.

*Dans chacun des deux services.* Etuve, 1 fr.; bain de pieds, 30 c.; bain de bras, 30 c.; douches ascendantes, 50 c.

*Linge.* Fond de bain, 25 c.; drap de douche, 10 c.; peignoir chaud, 15 c.; peignoir froid, 10 c.; peignoir en laine, 25 c.: serviette chaude, 10 c.; serviette froide, 5 c.; un sachet de son, 30 c.; feu, 50 c.

*Vente d'eau.* En fût de deux hectolitres trente litres, pour bains à domicile, 50 c. En bouteille : pour l'eau thermale, 15 c.; pour la bouteille, 25 c.; pour le goudron et le bouchon, 15 c.; pour le panier et emballage, 25 c.; droit de buvette pour une saison, 2 fr.; droit de buvette par jour, 10 c. Les officiers et assimilés jouiront toujours du tarif fixé à l'art. 7. Les prix portés au tarif ci-dessus pourront, avec l'assentiment de l'administration, être abaissés par l'adjudicataire. Des bains d'une classe inférieure et à prix réduit pourront également être établis par la compagnie, avec l'autorisation de l'administration, et mis à la disposition du public. L'eau destinée à la boisson ne pourra être transportée à domicile que pour la consommation locale. L'adjudicataire pourra, avec l'assentiment de l'administration, accorder des remises au commerce sur le prix de la vente des eaux.

11. Il pourra être créé dans le grand établissement des bains de classes supérieures, dont le nombre et le prix seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, l'adjudicataire entendu. Aucune rétribution autre que celles qui sont ci-dessus indiquées ne pourra être exigée. Les prix à percevoir pour les bains, douches et étuves qui seraient ultérieurement établis pour être administrés sous de nouvelles formes, au moyen d'appareils spéciaux, seront fixés comme il est dit au paragraphe 1er du présent article.

12. Pendant les quinze premières années de la concession, l'adjudicataire est dispensé de toute redevance envers l'Etat; mais, à l'expiration de ces quinze années, si le produit net de l'exploitation de l'établissement thermal et de toutes ses dépendances excède sept pour cent du capital dépensé par l'adjudicataire, la moitié du surplus sera attribuée à l'Etat à titre de prix de ferme. Des règlements d'administration publique détermineront les formes et le mode d'exécution du présent article.

13. L'adjudicataire mettra à la disposition de l'administration, sans indemnité, pour le service gratuit, un nombre de douches et de bains proportionné à celui des douches et bains payants, calculé chaque année d'après la moyenne des trois années précédentes, savoir : bains de baignoire, deux dixièmes; bains de piscine, quatre dixièmes; douches diverses et bains de vapeurs, trois dixièmes. Pendant chacune des trois premières années du bail, le nombre des douches et bains gratuits que l'administration pourra exiger est fixé à six mille sept cents bains de piscine, deux mille bains de baignoire, huit mille douches diverses et les bains de vapeurs reconnus nécessaires. Pour que le service général de l'établissement se fasse toujours avec facilité, l'adjudicataire ne sera tenu de fournir qu'un quart des douches et bains gratuits du 15 juin au 15 août. Les trois autres quarts seront répartis par moitié dans le premier et le dernier mois de la saison. Les malades admis à la gratuité recevront sans rétribution, après chaque bain ou chaque douche, un peignoir et une serviette. A moins d'une prescription spéciale du médecin inspecteur à laquelle l'adjudicataire sera tenu de satisfaire, les douches et bains gratuits seront distribués aux heures fixées par l'adjudicataire, en se renfermant, bien entendu, dans les limites de temps déterminées pour l'ouverture et la fermeture journalière de l'établissement. Les douches et bains réservés à l'assistance publique seront tous donnés dans le petit établis-

sement; les autres douches et bains gratuits destinés aux ecclésiastiques, religieuses, instituteurs, militaires, etc , seront distribués suivant une instruction spéciale de l'administration.

14. Les droits des habitants de Bourbonne de se baigner gratuitement dans les bassins de l'établissement thermal et de prendre la quantité d'eau qui leur est nécessaire pour leurs besoins personnels, tels qu'ils résultent de l'acte de vente authentique du 12 septembre 1812, seront supportés par le concessionnaire, sans qu'il puisse de ce chef exercer aucune répétition contre l'Etat. L'administration se réserve d'ailleurs d'accorder aux habitants de Bourbonne, pour les bains en baignoire et les douches, telle réduction de prix qu'elle jugera convenable, mais qui ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié des prix du tarif ci-dessus.

15. Avant son entrée en jouissance, l'adjudicataire sera tenu de déposer, à titre de cautionnement, une somme de soixante-dix mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. La moitié de ce cautionnement, soit une somme de trente-cinq mille francs, sera rendue à l'adjudicataire lorsque la moitié des travaux auxquels il est tenu par l'art. 2 sera exécutée. La seconde moitié dudit cautionnement lui sera remboursée après l'achèvement complet et la réception définitive desdits travaux.

16. Les contributions et charges de toute nature qui sont ou pourront être imposées à l'établissement thermal de Bourbonne et ses dépendances, y compris les additions qu'il recevra durant le cours de la concession, seront supportées par l'adjudicataire. Seront également supportées par lui toutes les charges qui pourraient résulter de la législation sur les eaux minérales.

17. L'adjudicataire prendra, dans l'état où ils se trouveront, le matériel et le mobilier industriel appartenant à l'Etat qui garniront l'établissement au moment de l'entrée en jouissance. Il sera fait du tout un état descriptif et estimatif destiné à servir de base à la reprise que l'administration aura le droit de faire à la fin de la concession, ainsi qu'il va être dit. L'adjudicataire sera tenu d'augmenter ce matériel et ce mobilier suivant les besoins du service et de les entretenir pendant toute la durée de la concession, de telle sorte qu'ils représentent toujours une valeur au moins égale à celle des objets qui lui auront été remis par l'administration lors de son entrée en jouissance. A l'expiration du bail, il sera fait un état descriptif et estimatif du matériel et du mobilier qui garniront alors l'établissement. L'administration sera tenue de choisir dans cet état descriptif et estimatif tels des objets qui y sont compris, pour se remplir du montant de l'estimation du matériel et du mobilier cédés à l'adjudicataire lors de son entrée en jouissance, jusqu'à concurrence de cette estimation. Elle aura le droit, mais ne pourra point être tenue de reprendre le surplus du matériel et du mobilier pour leur valeur estimative.

18. Un plan topographique et descriptif de l'établissement et de ses dépendances, dressé aux frais de l'adjudicataire, sera annexé à l'état des lieux dont il sera parlé à l'art. 19. L'adjudicataire sera tenu, sous peine de tous dommages et intérêts, de dénoncer immédiatement à l'administration toutes entreprises ou usurpations et généralement tous actes de nature à préjudicier aux droits de l'Etat.

19. Lors de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, il sera dressé à ses frais, contradictoirement entre lui et l'administration, un état des immeubles composant l'établissement dont l'exploitation lui est concédée. Après l'achèvement et la réception des travaux et constructions énumérés dans l'art. 2, il sera dressé également à ses frais, dans les mêmes formes, un état descriptif qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus exigé. Aucune des constructions aujourd'hui existantes ne pourra être démolie sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les matériaux provenant de démolitions dûment autorisées pourront être réemployés dans les travaux dont l'adjudicataire est tenu. Les travaux faits avec les matériaux provenant de démolitions ne seront comptés que pour façon. Le surplus sera livré à l'administration des domaines pour être vendu au profit du trésor.

20. Pendant toute la durée du bail, l'adjudicataire sera tenu de faire, à ses frais, à l'établissement thermal et à toutes ses dépendances, tous les travaux d'entretien, même ceux de grosses réparations et de reconstructions et de réparations de toute nature qui seraient nécessaires. Il rendra le tout, à la fin de la jouissance, en bon état d'entretien et de réparation de toute espèce. Dans le cas où l'établissement thermal et ses dépendances ne seraient pas constamment entretenus en bon état, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1er du présent article, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de l'adjudicataire; le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, comme en matière de contributions publiques.

21. L'adjudicataire est mis au lieu et place de l'Etat, en ce qui concerne les droits et obligations résultant du bail passé au sieur Auguste Fleury pour l'exploitation des salons jusqu'au 1er mai 1868. Lesdits salons et les meubles dont ils sont garnis lui seront livrés en même temps et aux mêmes conditions que les autres objets dont la remise doit lui être faite aux termes de l'art. 1er. Il aura droit aux loyers à partir de l'entrée en jouissance, et, à dater de la même époque, il sera tenu de toutes les charges d'entretien et de réparation énoncées à l'article précédent.

22. L'adjudicataire ne pourra, sans le consentement exprès de l'administration, céder en tout ou en partie ses droits à l'exploitation de l'établissement thermal, non plus que des eaux, bâtiments et terrains qui seront ajoutés.

23. L'adjudicataire devra faire assurer à ses frais contre l'incendie, par deux compagnies au moins, tous les bâtiments qui composent ou composeront l'établissement thermal de Bourbonne et les objets mobiliers dont il sera pourvu. Le choix des compagnies d'assurances sera soumis à l'approbation de l'administration.

24. L'administration pourra supprimer une ou plusieurs sources quand elle le jugera nécessaire à la conservation ou à la bonne exploitation d'une ou de plusieurs autres. Il ne sera dû aucune indemnité à l'adjudicataire à raison de cette suppression.

25. Les eaux pour boisson seront puisées, mises en bouteilles, scellées et expédiées par l'adjudicataire, sous la surveillance de l'administration. La forme et la nature des bouteilles, la qualité des bouchons et le mode de scellement devront être approuvés par l'administration. L'adjudicataire sera tenu de reprendre, au prix coûtant, les bouteilles, les bouchons, et en général tout le matériel destiné à la vente des eaux, qui seraient en magasin dans l'établissement. Il reprendra en général, au prix coûtant, le combustible approvisionné ou acheté, mais non encore livré pour le service de l'année.

26. Toute expédition d'eau minérale sera accompagnée d'une facture certifiant le puisement à la source; cette facture sera délivrée par l'adjudicataire et visée par le commissaire du gouvernement, s'il en est institué, ou, à défaut, par le médecin inspecteur.

27. Les eaux ne pourront être expédiées en fûts, au dehors de Bourbonne, qu'avec l'autorisation de l'administration. Elles seront délivrées dans l'état où elles sortent des sources, et sans aucun mélange. S'il était reconnu nécessaire d'introduire une certaine quantité de gaz carbonique ou toute autre substance dans les eaux de certaines sources, l'adjudicataire serait tenu d'y pourvoir à ses frais, et, pour ce cas, le mode de vente, la fixation des prix et les formules de préparation seront préalablement soumis à l'appréciation de l'administration. Une capsule ou une étiquette indiquera l'addition du gaz ou de toute autre substance.

28. L'adjudicataire devra se conformer aux règlements généraux ou spéciaux existants, ainsi qu'à tous ceux qui pourront être établis ultérieurement concernant le service des eaux minérales. Il sera tenu de se soumettre, soit pour l'exécution des travaux à sa charge, soit pour l'exploitation des eaux, aux mesures qui seront prescrites par des arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Toutefois, aucune modification ne pourra être apportée au règlement particulier de Bourbonne sans que l'adjudicataire ait été appelé à présenter ses observations.

29. Le gouvernement se réserve la faculté d'instituer près de l'établissement de Bourbonne un commissaire chargé de représenter l'administration et spécialement de veiller en son nom à la bonne, entière et loyale exécution des charges, clauses et conditions du bail. Ce commissaire aura le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il pourra y faire telles observations qu'il jugera convenables et en requérir l'insertion au procès-verbal. Il pourra également prendre connaissance des livres et des écritures de la compagnie, ainsi que des deniers en caisse et des valeurs et effets en portefeuille, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Une somme, dont le montant ne pourra excéder quatre mille francs, sera versée annuellement par l'adjudicataire, pour être affectée soit au traitement du commissaire, soit aux frais d'inspection et de surveillance. L'adjudicataire sera tenu de donner aux agents du gouvernement toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

30. L'adjudicataire sera spécialement tenu de faciliter au médecin inspecteur l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par les règlements, en tout ce qui concerne la santé publique. L'adjudicataire devra déférer aux observations qui lui seront faites par les fonctionnaires ou agents du gouvernement chargés de la surveillance de l'entreprise, ou par le médecin inspecteur, chacun suivant ses attributions, à l'effet d'assurer la conservation et la salubrité des eaux; d'empêcher toute altération dans la température et la composition des eaux; de faire exécuter avec exactitude les prescriptions médicales; d'entretenir dans un état convenable et d'améliorer, lorsqu'il y aura lieu, les appareils destinés à la distribution et à l'administration des eaux, selon les différents usages auxquels elles sont appliquées; de pourvoir à ce que le service, dans toutes ses branches, notamment en ce qui concerne la composition des bains, les heures assignées aux malades, le chauffage du linge, la bonne tenue des cabinets de bains, soit fait avec soin et ponctualité, suivant l'ordre des inscriptions et sans admettre aucune préférence.

31. Les garçons de bains et autres agents attachés au service de distribution et d'application des eaux seront nommés par l'adjudicataire, mais le médecin inspecteur ou le commissaire du gouvernement pourront requérir le renvoi de ceux qui donneraient lieu à des plaintes graves, sauf recours au ministre de la part de l'adjudicataire.

32. L'adjudicataire ne pourra attacher aucun médecin au service de l'établissement thermal de Bourbonne, ni prendre aucune mesure de nature à gêner les médecins dans l'exercice de leur profession, tel que ledit exercice est réglé par les lois et règlements de la matière.

33. Faute par l'adjudicataire d'avoir entièrement exécuté les travaux à sa charge dans le délai fixé, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par l'adjudicataire, au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira entre personnes préalablement agréées par l'administration, sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux approvisionnés et des additions ou améliorations apportées à l'établissement. L'adjudicataire évincé recevra du nouveau fermier la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée pour les objets compris dans la mise à prix, déduction faite du montant des redevances qui pourraient être dues à l'État. Le cautionnement, s'il n'a pas été restitué, deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de deux mois et avec un rabais de cinquante pour cent sur la mise à prix de la première adjudication. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, l'adjudi-

cataire sera définitivement déchu de tous ses droits au bail et l'État rentrera dans la libre disposition de la propriété, sans que l'adjudicataire puisse réclamer aucune indemnité pour les travaux et améliorations exécutés dans la propriété de l'État. En cas d'interruption partielle ou totale du service de l'établissement, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de l'adjudicataire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, l'adjudicataire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui fera procéder à l'adjudication, conformément aux dispositions qui précèdent. Toute infraction aux clauses du cahier des charges rendra, s'il y a lieu, l'adjudicataire passible de dommages-intérêts à prononcer par le conseil de préfecture, conformément à l'art. 34 ci-après. Les dispositions du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

34. L'adjudicataire devra faire élection de domicile à Bourbonne. Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Marne. Toutes contestations entre l'adjudicataire et l'administration, relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Haute Marne, sauf recours au conseil d'État. Provisoirement, l'adjudicataire sera obligé d'exécuter les décisions du commissaire du gouvernement, sauf recours au ministre en ce qui touche l'administration des eaux et la police de l'établissement.

35 et dernier. Le présent cahier des charges sera enregistré au droit fixe de deux francs.

---

17 = 24 JUIN 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Daoulas (Finistère). (XI, Bul. MDCI, n. 16,093.)

*Article unique.* Une surtaxe de seize francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sera perçue à l'octroi de la commune de Daoulas (Finistère) du 31 décembre 1868 au 31 décembre 1873 inclusivement.

---

17 = 24 JUIN 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Dirinon (Finistère). (XI, Bul. MDCI, n. 16,094.)

*Article unique.* La surtaxe de quinze francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, dont la perception a été autorisée à l'octroi de la commune de Dirinon, département du Finistère, par la loi du 6 juin 1859, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

---

17 = 24 JUIN 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Hanvec (Finistère). (XI, Bul. MDCI, n. 16,095.)

*Article unique.* La surtaxe de seize francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, dont la perception a été autorisée à l'octroi de la commune de Hanvec, département du Finistère, par la loi du 11 juin 1859, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

---

4 AVRIL = 24 JUIN 1868. — Décret impérial qui établit au port de Saint-Pierre (île de la Réunion) un droit de tonnage sur les navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit port. (XI, Bul. MDCI, n. 16,096.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande; vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866; vu la délibération du conseil général de la Réunion, du 13 mai 1867, relative à l'achèvement du port de Saint-Pierre au moyen de capitaux privés; vu l'avis du gouverneur, en date du 15 juillet 1867; vu les pièces constatant que le travail projeté présente un caractère d'utilité publique et que les dépenses d'exécution s'élèveront à trois millions de francs environ; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 16 novembre 1867; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera établi au port de Saint-Pierre (Réunion) un droit spécial de deux francs cinquante centimes au maximum par tonneau de jauge sur les navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit port. La perception du droit spécial est attribuée à la commune de Saint-Pierre, concessionnaire des travaux restant à exécuter, ou à ses ayants droit. Elle cessera à l'expiration de l'entreprise.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rigault de Genouilly) est chargé, etc.

15 AVRIL — 24 JUIN 1868. — Décret impérial portant que les avantages attachés au titre d'élève de l'école normale supérieure sont attribués aux élèves boursiers de l'école de Cluny, en ce qui concerne la gratuité des droits d'examen et de diplôme (brevet de capacité). (XI, Bul. MDCI. n. 16,097.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu les lois de finances des 23 et 24 mai 1834; vu l'article 56 du règlement de comptabilité du 27 novembre 1834, rendu en exécution desdites lois; vu l'art. 6 de la loi du 21 juin 1865; vu l'art. 9 du décret du 6 mars 1866, avons décrété :

Art. 1er. Les avantages attachés par les lois et règlement au titre d'élève de l'école normale supérieure sont attribués aux élèves boursiers de l'école normale de Cluny, en ce qui concerne la gratuité des droits d'examen et de diplôme (brevet de capacité).

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

17 — 24 JUIN 1868. — Décret impérial qui fixe l'époque à laquelle les anciennes monnaies divisionnaires d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes cesseront d'avoir cours légal et forcé. (XI, Bul. MDCI, n. 16,100.)

Napoléon, etc., vu la loi du 25 mai 1864; vu la loi du 14 juillet 1866, relative à la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et notamment l'art. 3 de cette loi, ainsi conçu : « Les pièces de deux francs et de un franc « aujourd'hui en circulation, ainsi que « les pièces de cinquante centimes et de « vingt centimes fabriquées dans des con- « ditions différentes de celles qui sont « indiquées à l'art. 1er de la présente loi, « seront retirées de la circulation avant « le 1er janvier 1869, » avons décrété :

Art. 1er. Les anciennes monnaies divisionnaires d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes cesseront d'avoir cours légal et forcé entre les particuliers à partir du 1er octobre 1868.

2. Ces monnaies seront reçues en acquit de droits ou de contributions par toutes les caisses publiques jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement. En outre, du 1er octobre au 31 décembre 1868, elles seront échangées contre d'autres espèces aux caisses publiques qui seront désignées par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

24 — 30 JUIN 1868. — Loi qui autorise la ville de Brest à contracter un emprunt. (XI, Bul. MDCII, n. 16,104.)

*Article unique*. La ville de Brest (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux millions cinq cent mille francs, remboursable en vingt années, à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires, pour le paiement d'acquisitions et de divers travaux énumérés dans la délibération municipale du 1er avril 1868, notamment l'ouverture de la rue Lacrosse, la reconstruction du théâtre et la reconstruction de l'église Saint-Martin. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

24 — 30 JUIN 1868. — Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un emprunt. (XI, Bul. MDCII, n. 16,105.)

*Article unique*. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent quatre-vingt-deux mille francs, remboursable en cinq années, à partir de 1871, sur ses revenus ordinaires, et destinée au paiement d'immeubles à acquérir et de travaux à effectuer pour l'agrandissement du cimetière et la construction d'un abattoir, d'une école, d'une salle d'asile, de halles couvertes et d'un château d'eau. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à

passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

**24 — 30 JUIN. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère). (XI, Bul. MDCII, n. 16,106.)**

*Article unique.* La surtaxe de dix francs perçue par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, à l'octroi de Douarnenez, département du Finistère, en vertu de la loi du 22 avril 1863, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement. Cette surtaxe restera indépendante de celle de quatre francs déjà établie sur cette boisson audit octroi.

---

**24 — 30 JUIN 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Lampaul (Finistère). (XI, Bul. MDCII, n. 16,107.)**

*Article unique.* La surtaxe de dix francs actuellement perçue à l'octroi de Lampaul (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

---

**24 — 30 JUIN 1868. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Sallanches (Haute-Savoie). (XI, Bul. MDCII, n. 16,108.)**

*Article unique.* Sont et demeurent prorogées jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement les surtaxes ci-après, autorisées à l'octroi de la commune de Sallanches, département de la Haute-Savoie, par la loi du 6 juillet 1862, savoir : vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 1 fr. 40 c.; cidres, poirés et hydromels, l'hectolitre, 50 c. Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux à percevoir à l'octroi sur ces boissons.

---

**2 MAI — 30 JUIN 1868. — Décret impérial qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle. (XI, Bul. MDCII, n. 16,110.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 31 juillet 1867, qui autorise le département de la Moselle et plusieurs industriels à faire au trésor une avance de onze millions cinq cent mille francs pour travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville; vu notre décret du 7 décembre 1867, qui, à la suite du versement effectué par le département de la Moselle en exécution de la loi susvisée du 31 juillet 1867, a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit montant à trois cent mille francs; vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Metz constatant que le département de la Moselle a versé au trésor, le 12 février 1868, une nouvelle somme de six cent mille francs, applicable aux travaux dont il s agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 avril 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1868, chapitre 12 du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*), un crédit de six cent mille francs pour les travaux de canalisation de la Moselle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours, par voie d'avances faites par le département de la Moselle.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

**24 MAI — 30 JUIN 1868. — Décret impérial qui supprime la chaire d'arabe littéral instituée à l'école impériale des langues orientales vivantes et crée à ladite école une chaire de japonais. (XI, Bul. MDCII, n. 16,111.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 10 germinal an 3; vu l'ordonnance royale du 22 mai 1838, avons décrété :

Art. 1er. La chaire d'arabe littéral instituée à l'école impériale des langues orientales vivantes est et demeure supprimée.

2. Il est créé à ladite école une chaire de japonais.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

6 JUIN — 1er JUILLET 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie établie à Valence. (XI, Bul. sup. MCCCCXXI, n. 23,560.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 1er janvier 1841, qui a autorisé la société mutuelle d'assurances contre l'incendie de Valence (Drôme) et approuvé ses statuts; vu nos décrets des 7 février 1857, 15 septembre 1858 et 20 juillet 1862, portant approbation de modifications auxdits statuts, notamment en ce qui concerne l'extension des opérations de la société à toute la France; vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général de la société, en date du 17 mars 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Valence (Drôme) sous la dénomination de *Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 26 mai 1868 devant Me Bouval et son collègue, notaires à Valence (Drôme), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

6 JUIN — 1er JUILLET 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Marseille sous la dénomination de *le Midi*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie. (XI, Bul. sup. MCCCCXXI, n. 23,561.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 12 octobre 1854, portant autorisation de la société anonyme formée à Marseille (Bouches-du-Rhône) sous la dénomination de *le Midi*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, et approbation de ses statuts; vu notre décret du 27 juillet 1861, approuvant les modifications apportées aux articles 1 et 3 des statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 23 mai 1867, qui a adopté de nouvelles modifications à apporter aux statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Marseille (Bouches-du-Rhône) sous la dénomination de *le Midi*, compagnie d'assurances à primes, contre l'incendie, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 29 mai 1868 devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

30 MAI — 3 JUILLET 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Achiet à Bapaume (Pas-de-Calais). (XI, Bul. MDCIII, n. 16,116.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt local, d'Achiet à Bapaume; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Pas-de-Calais, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date des 16 janvier et 16 février 1867; vu la délibération, en date du 31 août 1867, par laquelle le conseil général du département du Pas-de-Calais a approuvé l'établissement dudit chemin, ainsi que les traités passés, les 21 juillet et 10 août 1866, entre la ville de Bapaume et les sieurs Arrachart (Edouard), Grardel (Edouard) et Parel (Florimond), et le projet de cahier des charges y annexé; vu le procès-verbal de la conférence des 6-8 juillet 1867 et l'adhésion donnée à l'exécution des travaux par le directeur des fortifications à Arras, en vertu de l'art. 18 du décret du 16 août 1853; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 3 juin et 13 août 1867; vu l'avis favorable de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, résultant de sa lettre en date du 12 février 1868; vu l'avis, en forme de lettre, de la section

de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, en date du 4 avril 1868; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Achiet à Bapaume.

La commune de Bapaume est autorisée à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, conformément aux traités passés, les 21 juillet et 10 août 1866, avec les sieurs Arrachart (Edouard), Grardel (Edouard) et Parel (Florimond), pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi qu'au cahier des charges annexé auxdits traités. Des copies certifiées des traités et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué à la commune de Bapaume sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention de cinquante mille francs. Cette subvention sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870. La commune devra justifier, avant le paiement du premier terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir. Le deuxième et dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. La commune de Bapaume est autorisée : 1° à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de vingt-cinq mille francs, remboursable en vingt ans, à partir de 1871, pour concourir, avec d'autres ressources, au paiement de la subvention promise aux concessionnaires du chemin de fer d'intérêt local d'Achiet à Bapaume. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, soit de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier, la commune est autorisée à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent une commission de quarante-cinq centimes pour cent francs; 2° à s'imposer extraordinairement pendant vingt-trois ans à partir de 1868, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire cent vingt-trois mille quatre cent soixante-quatre francs environ. Les trois premières annuités de cette imposition serviront, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au paiement d'une partie de la subvention communale; les vingt annuités suivantes seront employées, jusqu'à due concurrence, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts; le surplus sera affecté exclusivement au paiement de la somme à fournir annuellement par la commune pour l'amortissement du capital garanti aux concessionnaires.

4. Nos ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Pinard et de Forcade) sont chargés, etc.

---

6 JUIN — 3 JUILLET 1868. — Décret impérial qui établit au port de Bordeaux un droit de tonnage sur les navires français et étrangers entrant chargés dans ce port et venant du long cours ou des pays étrangers. (XI, Bul. MDCIII, n. 16,117.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi, en date du 20 mai 1868, autorisant l'acceptation de l'offre faite par la chambre de commerce de Bordeaux d'avancer à l'Etat la somme de dix millions de francs, pour être affectée à l'exécution des travaux de construction d'un bassin à flot dans ce port, travaux autorisés par le décret du 27 juillet 1867; vu l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera établi au port de Bordeaux, à dater du 1er janvier qui suivra la promulgation du présent décret, un droit de vingt centimes par tonneau de jauge sur les navires français et étrangers entrant chargés dans le port de Bordeaux et venant du long cours ou des pays étrangers. Ce droit n'est pas applicable au matériel naval de l'Etat. La perception de ce droit spécial est concédée à la chambre de commerce. Le produit en sera exclusivement appliqué à couvrir la différence entre le taux d'intérêt payé par l'Etat à la chambre de commerce et celui qu'elle aura à payer elle-même aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter par la loi précitée du 20 mai 1868. Cette perception cessera immédiatement après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

2. Notre ministre de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

4 — 4 JUILLET 1868. — Loi qui autorise la compagnie du canal maritime de Suez à faire une émission de titres remboursables avec lots par la voie du sort (1). (XI, Bul. MDCIV, n. 16,121.)

*Article unique*. La compagnie du canal maritime de Suez est autorisée à faire en France, jusqu'à concurrence de cent millions de francs une émission de titres remboursables avec lots par la voie du sort, aux conditions suivantes :

1° L'opération n'entraînera l'aliénation d'aucune portion du capital engagé, et les titres émis jouiront d'un intérêt annuel dont le taux ne pourra être inférieur à trois pour cent du capital nominal;

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 28 mai 1868 (Mon. du 9 juillet, n° 141). Rapport de M. Larrabure le 5 juin (Mon. du 23 juillet, n° 161 et Mon. du 24). Discussion et adoption, le 16 juin, par 183 voix contre 8 (Mon. du 17).

« Quel que soit l'intérêt qu'inspire en France l'œuvre du canal de Suez, le gouvernement n'a point eu la pensée de lui prêter « un concours qui aurait pu avoir pour conséquence, ou même seulement pour apparence, l'immixtion directe ou indirecte de l'Etat dans ses affaires, ou la garantie par l'Etat à un degré quelconque, soit de l'entreprise, soit de l'emprunt » (*exposé des motifs*).

La loi n'est intervenue que pour régulariser la combinaison financière qui consiste dans une émission de titres remboursables avec lots par la voie du sort.

L'exposé des motifs constate que la compagnie a demandé la faculté de faire cette émission. « Il va s'agir, dit-il, d'une combinaison présentant accessoirement un mélange de chances aléatoires et offrant au public l'espérance d'un gain à acquérir par la voie du sort; aussi la compagnie, se préoccupant de l'application qui pourrait être faite ou de l'interprétation qui pourrait être invoquée contre elle des principes de notre législation générale, sollicite une disposition spéciale, telle que celles qui sont intervenues à diverses reprises en d'autres circonstances justifiant semblables faveurs. »

Puis il ajoute : « L'encouragement qui vous est demandé et que vous accorderez à la compagnie du canal maritime de Suez, en raison du caractère exceptionnel de son œuvre, sera donc uniquement dans l'autorisation législative d'attacher des lots aux titres de son emprunt. C'est là, du reste, un témoignage précieux d'une sympathie que le législateur a quelquefois accordée, mais qu'il n'a jamais prodiguée sous cette forme.

« Vous remarquerez, messieurs, qu'en permettant à la compagnie de faire intervenir l'aléa dans les avantages que pourra offrir son emprunt, le projet de loi s'attache à en limiter la proportion et à lui mesurer sa part. Toutes précautions sont prises pour que chaque obligation souscrite conserve le caractère de placement sérieux d'une somme remboursable, produisant un intérêt à servir régulièrement, auquel s'attache seulement, à titre d'accessoire, une chance de lot qui n'est ni le but ni la pensée, ni la raison d'être de l'entreprise elle-même. »

Le rapport de la commission tient le même langage. Après avoir exposé les considérations et les calculs que présente la compagnie pour démontrer que l'opération offre de sérieuses garanties; il déclare que la commission ne prend aucune responsabilité. « Si, dit-il, la commission fait des vœux pour le succès de l'emprunt, elle n'entend ni exciter personne à prendre des titres, ni mesurer leur valeur à aucun degré. Elle livre à la publicité les réponses qui lui ont été faites, sans prendre à cet égard, bien entendu, aucune responsabilité même morale. C'est à chacun des intéressés, le cas échéant, à contrôler les renseignements que nous nous bornons à reproduire comme on nous les a donnés. C'est à chacun, dans sa liberté, à ses risques et périls, à prendre part à cet emprunt, s'il veut lui accorder sa participation. »

Le rapport se termine ainsi :

« Nous avons réservé pour la fin la seule question qui a fait recourir au législateur.

« La compagnie veut émettre des titres d'obligations remboursables AVEC LOTS par la voie du sort.

« Devons-nous concéder cette forme d'emprunt?

« Messieurs, sur cette question des scrupules respectables ont été manifestés, soit au sein de la commission, soit dans quelques bureaux. Nous devons les faire connaître.

« On a demandé si les lots ne ressemblent pas beaucoup aux loteries qui ont été défendues par la loi du 21 mai 1836, et s'il était bon de les encourager.

« On a répondu que l'assimilation était justement contestable; qu'en y regardant de près on devait reconnaître des dissemblances qu'il fallait faire ressortir et préciser.

« La loi de 1836 a interdit les loteries, il est vrai; mais les loteries pures, c'est-à-dire des combinaisons dans lesquelles les mises de fonds étaient perdues pour les participants que le sort ne favorisait pas. Il y a dans les loteries un gagnant ou un petit nombre de gagnants, et beaucoup de perdants : c'est du jeu.

« Les lots ont un autre caractère. A quoi se rattachent-ils? A un placement régulier. Les mises de fonds, c'est-à-dire les capitaux placés, ne sont perdues pour personne. Leur conservation et leur remboursement sont assurés : l'intérêt rémunérateur du capital placé est également assuré, année par année. C'est un prêt à certaines conditions : c'est un placement légitime, qui n'est exposé qu'aux chances ordinaires qu'on court dans toutes les affaires. Seulement, par un surcroît d'avantage, l'emprunteur promet au prêteur une autre portion d'intérêt, ou, si l'on veut, une prime, sous forme de lots, à distribuer par tirage au sort. Ce surcroît est un avantage accordé par l'em-

2° La somme totale annuelle des bénéfices aléatoires attribués sous forme de lots ne pourra, en aucun cas, excéder un pour cent du capital ;

---

prunteur sans nuire au prêteur. Il est une charge pour l'emprunteur, qui espère le retrouver dans le bénéfice de son entreprise. Il associe le prêteur à une portion de ce bénéfice, sans lésion quelconque à son intérêt, sous une forme qu'il cherche à rendre attrayante.

« La différence est sensible entre les loteries défendues par la loi de 1836 et les lots attachés aux emprunts. Postérieurement à la loi de 1836, les lots ont été diverses fois consacrés par diverses lois. Ils ont été autorisés pour des emprunts de la ville de Paris, pour des opérations du crédit foncier de France, etc.

« Ce système de lois est-il sans inconvénients? Nous ne saurions le soutenir d'une manière absolue. Il peut avoir quelques mauvais côtés : il peut éveiller quelques cupidités, la majorité de la commission le reconnaît. Mais quelle est la combinaison humaine qui est absolument à l'abri de toute objection? Comparer pour chacune d'elles le bien au mal, tel est le rôle du législateur. C'est à lui d'apprécier les espèces. Il ne doit pas prodiguer les autorisations des lots; mais, sauf à discerner, il a toujours le droit de légitimer les lots par la loi.

« Ces distinctions établies, nous avons dû nous demander, dans l'espèce, si une nouvelle autorisation pouvait être concédée en faveur de la compagnie de Suez. Considérant la nécessité de cette autorisation, qui peut seule assurer le succès de l'emprunt; considérant la grandeur du but à atteindre, votre commission s'est décidée pour l'affirmative. L'emprunt est nécessaire si on veut achever le canal ; il est urgent, car les travaux ne sauraient s'arrêter. Il arrivera sur le marché, au moment où d'autres emprunts sont en concurrence et sollicitent les capitaux disponibles pour des sommes touchant à un milliard. L'attrait des lots, attachés aux obligations de la compagnie de Suez, paraît indispensable pour faire réussir son emprunt, et il faut qu'il réussisse!

« L'ensemble de ces considérations engage votre commission, messieurs, à vous proposer l'adoption de la loi. Dans le texte du projet qui vous a été distribué, on avait omis les mots limitatifs ci-après : *jusqu'à concurrence de cent millions*. Sur un amendement de la commission, l'omission a été reconnue par le conseil d'État. La limitation a été réintégrée dans la rédaction ci-après. »

Dans la discussion, plusieurs questions ont été soulevées : on s'est demandé si la combinaison financière en elle-même était bonne; si ce système des lots et des primes n'était pas un moyen inefficace et usé; si même il était honnête; s'il n'était pas en opposition avec les dispositions de la loi du 21 mai 1836, prohibitive des loteries. Sur ce dernier point, M. *Lanjuinais* et d'éminents jurisconsultes, M. *Jules Favre*, M. *Marie*, ont énergiquement soutenu que les termes de la loi de 1836 et surtout son esprit prohibaient l'adjonction des lots ou des primes à un emprunt quelconque, M. *Larrabure*, rapporteur de la commission, M. *L'hopital*, commissaire du gouvernement, et M. *Vuitry*, *président du conseil d'État*, ont refuté les arguments des adversaires du projet.

Un petit incident, qui m'est personnel, est survenu dans le débat. Mon opinion a été invoquée par M. *Larrabure* en termes beaucoup trop bienveillants. M. *Jules Favre* qui, j'en suis bien convaincu, n'a pour moi aucune mauvaise disposition, a répondu : « C'est un très-honorable jurisconsulte, mais il appartient au conseil d'État et par conséquent au gouvernement. » Si j'avais été engagé dans la discussion, j'aurais été autorisé à dire de M. Jules Favre : « Il appartient à l'opposition » ; certainement il ne l'aurait pas contesté, et nous aurions pu continuer longtemps sur ce ton sans faire de grands efforts d'imagination et sans jeter sur la question beaucoup de lumière. Il est d'autant plus extraordinaire que M. Jules Favre ait cru pouvoir considérer comme suspecte une opinion par cela seul qu'elle était émise par un conseiller d'Etat que, lui-même, dans la même séance, s'est presque fâché à la seule pensée qu'on pût douter un seul instant de sa sincérité : « Je ne donne à personne, a-t-il dit, le droit de douter de ma parole, c'est un mauvais argument que celui-là, nous ne devons pas nous suspecter les uns les autres; nous sommes tous d'honnêtes gens ici. » Voilà un sage principe, tâchons les uns et les autres de bien l'observer.

Puisque mon opinion a été citée, je vais dire en très-peu de mots quelle elle est et sur quels motifs elle est fondée. D'abord, elle est complétement indépendante de ce qui a été fait et dit pour la Compagnie de l'Isthme de Suez; elle remonte à une époque bien antérieure à la présentation de la loi.

L'art. 1er de la loi de 1836 défend les loteries de toutes espèces.

Que faut-il entendre par ce mot?

L'art. 2 de la loi contient sur ce point une explication importante, nous y reviendrons; mais en général quelle est la nature d'opérations à laquelle s'applique cette expression *loteries*?

On entend par là les combinaisons :

1° Qui, moyennant une très-faible mise, offrent la chance de très-gros bénéfices;

2° Qui exposent le plus grand nombre des contractants à la perte totale de leurs mises;

3° Qui, enfin, procurent à l'un des contractants un bénéfice composé des pertes que supportent tous les autres.

Cette définition n'est pas purement théorique; elle répond exactement aux faits auxquels le législateur voulait pourvoir en 1836.

Si donc la loi s'était bornée alors à la disposition de l'art. 1er, incontestablement, les emprunts ou les ventes avec adjonction de lots ou de primes n'auraient pas été prohibés. C'est ce que j'ai soutenu en 1835, dans une consultation délibérée avec mes honorables confrères MM. Odilon-Barrot et Philippe Dupin, et ce qui a été reconnu vrai (notes sur la loi de 1836, t. 36, p. 81 et 82).

Mais la prévoyance du législateur a étendu la prohibition à d'autres combinaisons qu'à

3° La valeur nominale des titres émis ne pourra être inférieure à cinq cents francs. Le fractionnement ultérieur des titres émis est interdit.

---

celles auxquelles la qualification de loteries devait être légitimement appliquée.

Qu'a-t-il fait pour cela? Il a dit, dans l'art. 2 : « Sont réputées loteries, et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard. »

Arrêtons-nous là; nous verrons plus tard ce que dit la fin de l'article. Remarquons d'abord ces expressions : « sont *réputées* loteries et interdites *comme* telles. » Elles indiquent très-clairement que les opérations qui sont l'objet de la disposition ne sont pas par elles-mêmes des loteries; mais bien qu'elles leur sont assimilées par la toute-puissance du législateur. D'où la conséquence que, sous prétexte d'analogie, il n'est pas possible de donner une extension quelconque à la règle. Sans cela, d'assimilation en assimilation on arriverait aux résultats les plus inattendus. Eh bien, renfermée dans ces limites, la disposition n'atteint que les ventes; elle ne comprend pas les emprunts. Encore une fois, qu'on ne dise pas que ce qui est vrai pour les premières est également vrai pour les seconds. Je réponds : non, 1° parce que les lois pénales ne sont pas susceptibles d'interprétation extensive; 2° parce que celle-ci, en raison de sa nature même, et parce qu'elle est fondée non sur le caractère spécial des actes, mais sur une assimilation créée par la volonté du législateur, doit plus que tout autre être restreinte aux faits qu'elle prévoit; 3° parce qu'un emprunt, un emprunt sérieux avec des lots, n'offre pas les dangers d'une vente avec des lots ou des primes; 4° enfin, parce qu'en 1836, le législateur ne pensait point aux emprunts avec primes, qui n'étaient pas en usage.

Mais l'article poursuit, et la fin de sa disposition semble très-compréhensive. « Et généralement, dit-il, toutes opérations offertes au public, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. »

Quelque généraux que soient ces termes, il ne faut pas les étendre à toutes les combinaisons, à tous les contrats qui peuvent procurer un gain qui serait acquis par la voie du sort.

M. Charles Dupin, rapporteur de la loi, la comprenait très-bien, et il expliquait pourquoi les assurances, quoique, à coup sûr, le gain ou la perte qu'elles procurent soit le résultat du hasard, n'étaient pas atteintes. Il aurait pu en dire autant des prêts à la grosse.

Aujourd'hui, tout le monde reconnait, M. Lanjuinais lui-même l'a déclaré, que l'émission des obligations de chemin de fer, avec remboursement au pair par la voie du tirage au sort, ne tombe pas sous le coup de la loi de 1836.

Quelle raison en donna-t-il? C'est qu'il n'y a ni lots, ni primes.

M. le président du conseil d'État a très-bien répondu que celui qui est remboursé après six mois, au taux de 500 francs, d'une obligation qu'il a achetée 300 francs, a un avantage considérable, une véritable prime, sur tel autre porteur d'obligation qui ne sera remboursé qu'après vingt ans, trente ans, quatre-vingt-dix ans, dans la personne de ses héritiers.

Je veux bien, cependant, prendre l'argument de M. Lanjuinais tel qu'il est. Il n'y a pas, dit-il, de lots et de primes. Soit. Qu'en conclure? c'est que le commencement de l'art. 2 n'est pas applicable. Mais s'il fallait entendre la disposition finale en ce sens absolu qu'elle atteint toute opération dans laquelle un gain est acquis par la voie du sort, certainement, les émissions d'obligations de chemins de fer n'échapperaient pas à la prohibition.

Voyons donc quel est le sens de ces derniers mots de l'article.

Ils signifient que l'on doit assimiler aux loteries les opérations dont l'objet, dont le but est de faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort; que l'on ne doit pas confondre avec les loteries les opérations qui, ayant un but, un objet légal, admettent, seulement comme accessoires, des chances de gain déterminées par la voie du sort.

Je ne fais pas violence au texte en l'interprétant ainsi, en disant : opérations offertes au public *pour faire* naître l'espérance d'un gain, il exprime nettement l'idée qu'il faut que le but des opérations soit de faire naître l'espérance du gain. J'ai d'ailleurs déjà montré que, si l'on voulait entendre la disposition dans un sens plus absolu, on arriverait à ce résultat absurde, de prohiber les contrats d'assurance, les contrats de prêt à la grosse et les émissions d'obligation avec stipulation de remboursement au pair, au moyen de tirage au sort.

Mais, a-t-on dit, la loi actuelle, en autorisant l'opération de la Compagnie de Suez, reconnaît, par cela même, que cette opération était prohibée par la loi de 1836; car si elle avait été licite, elle n'aurait pas eu besoin d'autorisation.

Voici sur ce point la réponse de M. *le président du conseil d'État* :

« Après avoir rappelé que plusieurs emprunts faits par des villes ont été émis avec des lots, sans qu'aucune autorisation ait été accordée et sans que personne ait songé à diriger des poursuites; il a ajouté :

« Quand la Compagnie de Suez s'est adressée au gouvernement, pour lui demander à ajouter des lots à son émission, la situation a été celle-ci. Le gouvernement lui a répondu : « Vous pouvez user de la loi de 1836 et émettre des lots. « Non, a dit la Compagnie, l'opinion des « jurisconsultes varie sur ce point; je suis une « compagnie sérieuse et je ne veux faire aucun « acte qui prête à aucune espèce de soupçon, « je ne veux marcher que sur le terrain du « droit. Il me suffit que la question ait été con« testée pour que je veuille avoir au moins le « droit, et le droit le plus absolu. Donnez-moi « l'autorisation. »

« Le gouvernement a répondu : « Si la loi de « 1836 vous autorise, je ne peux pas vous don« ner l'autorisation; si la loi de 1836 ne vous « autorise pas, ce n'est pas à moi, c'est au Corps « législatif qu'il appartient de vous donner « cette autorisation. » C'est un scrupule pour vos pouvoirs, et un scrupule de légalité, qui nous

4 = 7 JUILLET 1868. — Loi qui fixe la taxe des dépêches télégraphiques privées (1). (XI, Bul. MDCV, n. 16,122.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, la taxe applicable aux correspondances circulant entre deux bureaux d'un même département est fixée à cinquante centimes par dépêche ne dépassant pas vingt mots.

2. A partir du 1er novembre 1869, la

---

ont déterminés à nous adresser à vous pour conférer à la Compagnie de l'Isthme de Suez la faculté exceptionnelle qu'elle demandait d'ajouter des lots à son emprunt. »

Cette explication ne permet pas de voir dans l'intervention du Corps législatif la condamnation de la doctrine que j'ai exposée.

En résumé, un emprunt offrant des garanties de remboursement, un intérêt au taux ordinaire, ne doit pas être assimilé à une loterie, par cela seul que des lots ou des primes seront attachés aux titres émis.

Si l'on cherche à masquer une loterie en lui donnant la tournure d'un emprunt, les magistrats chargés d'apprécier la combinaison sauront démêler son véritable caractère; s'ils reconnaissent que la distribution des lots est l'objet principal, ils appliqueront la loi de 1836, si, au contraire, il leur est démontré que l'emprunt est contracté loyalement, qu'il produit un intérêt ordinaire, que la distribution des primes n'est qu'un accessoire; qu'elle n'est pas un moyen détourné pour procurer un bénéfice au prétendu emprunteur, ils se garderont bien d'appliquer une loi pénale à un cas pour lequel elle n'a pas été faite.

Dans la discussion, quelques orateurs se sont, à mon avis, écartés des vrais principes, à ce point qu'ils ont cherché à faire ressortir le caractère aléatoire de la combinaison, du défaut de garanties de remboursement. C'est, si je ne me trompe, tout confondre. Dans un emprunt on court toujours la chance de perdre le capital prêté. Un gage, même hypothécaire, ne procure pas toujours le remboursement; mais des chances de cette espèce ne donnent point au contrat le caractère aléatoire; il n'y en a aucun qui, dans ce système, ne fût mêlé d'aléa.

Au surplus, la discussion a été sérieuse et pleine d'intérêt, le discours de M. le président du conseil d'État est un résumé aussi complet que lumineux des précédents, de la doctrine et de la jurisprudence (V. séance du 17 juin 1868).

La loi a été adoptée à une immense majorité, les attaques si vives, dont elle a été l'objet, n'ont été soutenues que par huit suffrages.

(1) Présentation et exposé des motifs le 20 avril 1868 (Mon. du 5 mai). Rapport de M. Eschassériaux le 20 mai (Mon. du 30 juin, n° 134, et Mon. du 1er juillet). Discussion et adoption le 2 juin par 214 votants à l'unanimité (Mon. du 3 juin).

Les dispositions de cette loi peuvent se résumer en quelques mots : elles réduisent la taxe télégraphique à 50 c. pour les dépêches entre les bureaux d'un même département et à 1 fr. pour dépêches entre les bureaux de tout l'Empire. La première réduction est immédiate; la seconde n'aura lieu qu'au 1er novembre 1869.

L'exposé des motifs et le rapport de la commission contiennent des détails statistiques pleins d'intérêt; ils analysent la législation antérieure, ils montrent la réduction successive des taxes et l'augmentation du nombre des dépêches marchant parallèlement, exerçant l'une sur l'autre une influence incontestable; ils signalent le développement rapide et continu du réseau télégraphique, expliquent le mécanisme des différents appareils et font connaître les résultats qu'ils produisent; enfin, comparant les taxes existantes dans les pays étrangers avec celles que la loi actuelle va établir en France, ils disent que nous n'avons rien à envier aux autres grands États européens.

Il m'est impossible de reproduire tous ces renseignements. Je me borne à présenter ceux qui me semblent devoir trouver place dans ce recueil.

Voici en quels termes le rapport de la commission fait l'exposé de la législation antérieure.

« Les deux premières mesures législatives qu'on trouve aux dates des 25 février et 1er août 1851 n'eurent d'autre but, en procurant les moyens d'étendre le réseau, que d'assurer les bienfaits de la loi votée l'année précédente (V. loi du 28 novembre 1850).

« Mais ce fut le décret du 6 janvier 1852 qui créa réellement le réseau télégraphique, en ouvrant un crédit de près de 5 millions pour rattacher à Paris tous les chefs-lieux de département.

« Les moyens matériels une fois assurés, nous ne verrons plus les pouvoirs législatifs intervenir que pour concéder presque chaque année au public des avantages nouveaux :

« C'est ainsi que la loi du 28 mai 1853 réduisit le droit fixe de 3 francs, établi par la loi de 1850, à 2 francs, et le droit proportionnel de 12 centimes à 10 centimes par myriamètre parcouru. Au lieu de compter les chiffres comme s'ils étaient écrits en toutes lettres, on spécifia que tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres, ne serait plus compté que pour un mot. L'expéditeur put connaître, moyennant un quart de la taxe d'une dépêche simple au lieu d'une double taxe, l'heure de l'arrivée d'une dépêche à destination; il eut aussi la faculté d'adresser la dépêche à plusieurs destinataires d'une même ville, en ne payant, pour frais de copie, qu'une taxe supplémentaire de 50 centimes, répétée autant de fois qu'il y avait de destinataires moins un; enfin, dans l'intérêt de la rapidité du service, la loi dispensait de la transcription *in extenso* de toutes les dépêches télégraphiques sur un registre à souche.

« La loi du 22 juin 1854 introduisit une nouvelle amélioration dans la perception de la taxe : les distances servant de base au calcul des taxes furent prises à vol d'oiseau, depuis le bureau de départ jusqu'au bureau d'arrivée. L'application de ce principe, déjà introduit dans la convention internationale passée en 1853 entre la France, la Belgique et la Prusse, eut pour effet de diminuer sensiblement les frais des dépêches, quoique la taxe supplé-

mentaire eût été relevée de 10 centimes à 12 centimes par myriamètre. Entre bureaux placés à de faibles distances, mais ne communiquant que par de longs circuits, l'avantage fut surtout considérable.

« En outre, la dépêche fut augmentée de cinq mots et portée à vingt-cinq. Cette loi introduisit une mesure des plus heureuses pour favoriser les rapports entre les divers quartiers de Paris, en créant la dépêche de Paris sur Paris, qu'elle ne soumettait qu'à la taxe de 1 franc; elle réduisait en même temps de 1 franc à 50 centimes le port des dépêches dans Paris.

« Mais bientôt la loi du 21 juillet 1856 vint apporter de nouveaux changements à cet état de choses.

« La dépêche de vingt-cinq mots, date et signature comprises, fut réduite à quinze mots, avec cinq mots supplémentaires pour l'adresse, mais la date transmise d'office. Par compensation, la taxe proportionnelle, relevée par la loi précédente à 12 centimes par myriamètre, fut ramenée à 10 centimes comme l'avait fait la loi de 1853.

« Toutes les villes munies de plusieurs bureaux furent appelées à jouir de la taxe de 1 franc, qui n'existait qu'à Paris pour Paris. La surtaxe de nuit fut supprimée entre les bureaux jouissant du service de nuit, ainsi que les frais du port de la dépêche à domicile dans la ville, sauf le cas de dépêches à plusieurs destinataires.

La loi du 18 mai 1858, en fixant à 1 franc la taxe de la dépêche entre bureaux de même département, et à 1 fr. 50 cent. celle de la dépêche entre départements limitrophes, marqua le premier pas dans la voie de la substitution de la taxe uniforme à la taxe proportionnelle aux distances.

« Mais ce fut la loi du 3 juillet 1861 qui inaugura cette réforme radicale et hardie. La télégraphie pénétrait davantage dans les habitudes; elle devenait un besoin pour toutes les classes de la société : il fallait en faciliter l'usage. L'adoption d'une taxe unique de 2 francs entre bureaux de deux départements, qui représentait une diminution moyenne des deux tiers, donna immédiatement aux relations un essor aussi heureux qu'inespéré. Dès la première année, le nombre des dépêches augmenta de 78 p. 100, et les recettes dépassèrent de 5 p. 100 celles de l'année précédente.

« C'est cette loi importante qui a établi le régime fiscal encore en vigueur, car nous ne retrouverons plus, dans les changements apportés jusqu'à l'époque actuelle, que des améliorations de détail.

« Ainsi la loi du 27 mai 1863, relative aux dépêches autographiques Caselli et aux dépêches sémaphoriques, n'a déterminé que le mode de règlement spécial de leur transmission et de la perception de leur taxe; et le décret du 13 août 1864 n'a concerné que le service de Paris, en abaissant à 50 centimes la taxe de la dépêche de vingt mots échangée à l'intérieur de cette ville.

« Quant à la dernière loi, celle du 13 juin 1866, elle a procuré au public, en général, de nouveaux avantages, tels que la faculté de recommander les dépêches, de les composer en chiffres ou en lettres secrètes et de les faire suivre à une nouvelle adresse par le bureau de destination. Elle a permis de ne plus compter que pour un seul mot dans la dépêche les noms composés désignant le département, la commune et la rue; enfin, elle a autorisé la création et la vente des timbres-dépêches. »

L'exposé des motifs fait ressortir dans des tableaux : 1° que le réseau qui, en 1851, n'avait que 2,133 kilomètres et 17 stations, en 1866, s'était graduellement élevé à 34,219 kilomètres et ne comptait pas moins de 1,200 stations; 2° que les dépêches qui, aujourd'hui et depuis 1861, sont taxées 2 fr., et qui bientôt ne le seront plus qu'à 1 fr., coûtaient autrefois jusqu'à 17 et 18 fr. pour les grandes distances : par exemple de Calais à Marseille, de Strasbourg à Bayonne.

Il donne aussi l'indication de la taxe des dépêches dans les différents pays.

En Angleterre, elles varient de 1 fr. 25 à 1 fr. 87 et 2 fr. 50; en Prusse, de 78 centimes à 1 fr. 56 et 2 fr. 34; en Italie, de 1 fr. 20 à 2 fr. 40; en Russie, de 2 à 24 fr.; en Autriche, la taxe moyenne est de 1 fr. 75.

D'où l'exposé des motifs conclut, avec raison, que la France tiendra le premier rang, lorsque la réforme, que propose le projet de loi, sera entièrement réalisée.

En 1851, le total des dépêches privées était de 9,014; en 1867, il s'est élevé à 3,213,995. Leur produit, en 1851, n'était que de 99,581 fr. 60 cent.; en 1867, il a atteint la somme de 9,529,837 fr. 41. Dans les notes sur les articles, on verra que la réduction, qui est opérée par la loi, n'a pas paru suffisante et que M. Glais-Bizoin, notamment, a demandé que la taxe fût réduite à 20 cent. D'un autre côté, l'époque à laquelle est fixée par la loi la réduction des dépêches interdépartementales a été l'objet de critiques; on aurait voulu que la réduction fût immédiate.

Il y a, pour la solution de ces questions, quelques idées qu'il ne faut pas perdre de vue. Sans doute, la réduction des taxes doit produire l'augmentation du nombre des dépêches, et il paraît juste que, le nombre des dépêches augmentant, on en réduise le prix; la grande quantité des petites taxes, devant produire autant que la quantité moindre des taxes élevées.

Mais il ne faut pas oublier que l'augmentation du nombre des dépêches exige l'augmentation des moyens de transmission, c'est-à-dire l'augmentation du nombre des appareils, des employés et des fils. En conséquence, il serait souverainement imprudent d'activer la production des dépêches avant d'avoir pourvu aux moyens de les transmettre. D'un autre côté, la création des moyens de transmission exige des dépenses considérables qui ne peuvent être imposées que successivement. On compare souvent la télégraphie à la poste. Sous certains rapports, et dans une certaine mesure, la comparaison est juste; mais il y a des différences notables, dont on doit tenir compte. La poste peut transporter un nombre de lettres très-considérable à peu près avec les mêmes frais qu'un nombre infiniment moindre. Pour la

taxe applicable aux correspondances circulant entre deux bureaux quelconques de l'Empire, en dehors du cas prévu à l'article précédent, est fixée à un franc par dépêche ne dépassant pas vingt mots.

Un décret impérial pourra fixer à une date antérieure au 1er novembre 1869 l'application de la taxe établie par le paragraphe 1er du présent article (1).

3. Les taxes fixées aux deux articles

---

télégraphie, chacun sait qu'il n'en est pas de même. Au surplus, la somme de 4 millions devra être dépensée en 1868 et 1869 pour donner à l'administration les moyens assurés de transmettre le nombre de dépêches qui, vraisemblablement, résultera de l'abaissement des taxes. Si l'on eût fait la même opération il y a deux ans, elle aurait coûté près du double. Les progrès opérés ont permis d'atténuer aussi les dépenses; l'on conviendra que le temps a été heureusement mis à profit.

(1) Dans le projet, l'article ne contenait pas le second paragraphe actuel : il en contenait un autre ainsi conçu : « Au tarif de 1 franc « s'ajoutera, pour le département de la Corse, « la taxe afférente au transit des correspon- « dances par le territoire italien, tant que des « communications directes n'auront pas été « établies entre la France continentale et le- « dit département. »

Voici comment le rapport de la commission rend compte des changements opérés dans la rédaction :

« Cet article, qui règle le délai d'application de la réduction de la taxe aux dépêches circulant entre bureaux de deux départements, a été l'objet de l'attention spéciale de votre commission. Elle a dû examiner les moyens d'abréger ce délai et se faire à ce sujet, auprès du gouvernement, l'organe de vos vœux unanimes.

« MM. les commissaires du gouvernement ont protesté, devant la commission, d'un désir également ardent de réaliser la réforme dans le plus bref délai possible, et déclaré qu'ils n'ont été amenés à la fixation d'un délai si long que par l'impossibilité matérielle d'exécuter plus tôt les travaux préalables de la transformation du réseau. Entrant, à cet égard, dans des détails plus précis, ils ont dit que, sans attendre l'examen du projet de loi, mais pour répondre aux intentions du Corps législatif, on avait mis en adjudication, dès le 20 avril dernier, la fourniture des 39,000 poteaux qui étaient nécessaires; que l'injection des bois, opération délicate et longue, exigeait une surveillance spéciale ; que le matériel ne pourrait être prêt qu'au commencement de la mauvaise saison; qu'on ne pouvait recourir à un travail d'hiver, défectueux et coûteux, longtemps interrompu par les gelées ou les pluies, et que le printemps et l'été de 1869 suffiraient à peine pour la mise en œuvre de cet immense matériel, suivie pendant plusieurs semaines du réglage général des grandes lignes du réseau

« Au sujet d'une demande d'ajournement des travaux des lignes secondaires, MM. les commissaires ont ajouté que toutes les lignes avaient un intérêt égal, car elles forment un ensemble complet, et que les lignes secondaires, auxiliaires nécessaires des lignes principales, recevaient tout le mouvement des dépêches lorsqu'un trouble atmosphérique ou un obstacle quelconque se produisait sur ces dernières. En outre, ils ont considéré qu'il serait impossible, sans compromettre le service, de faire coïncider les travaux de remplacement des fils sur les anciennes lignes avec l'activité que la réforme imprimera aux correspondances télégraphiques. Ils n'ont même pas dissimulé leurs préoccupations au sujet des embarras que procurera, pendant la durée des travaux, le développement des dépêches à 50 centimes dans l'étendue de certains départements.

« Ces observations étaient de nature à faire impression sur l'esprit de la commission. Cependant, elle a pensé qu'il serait peut-être possible de concentrer les premiers travaux sur les lignes principales, de les commencer avant l'hiver, de les reprendre avant l'époque habituelle et d'abréger ainsi de trois mois l'attente du public. C'est en vue de cette combinaison qu'elle avait formulé un amendement qui fixait l'application de la réduction de la taxe au 1er août 1869.

« Le conseil d'Etat n'a pas cru pouvoir l'adopter, mais il y a substitué, comme l'indice du désir du gouvernement de devancer la date du 1er novembre 1869, la disposition suivante :

« Un décret impérial pourra fixer, à une date antérieure au 1er novembre 1869, l'application de la taxe établie par le § 1er du présent article. »

« MM. les commissaires du gouvernement ont ajouté qu'il était impossible de prévoir, dès à présent, si les travaux pourraient être terminés à la date demandée par la commission, et que l'administration télégraphique, dans le cas où ce délai lui serait imposé, ne pourrait prendre l'engagement de les exécuter dans de bonnes conditions de durée.

« En présence de cette déclaration, la commission a préféré s'en rapporter aux dispositions favorables du gouvernement, plutôt que de compromettre, pour une anticipation de jouissance de quelques mois, la solidité des travaux importants qui vont transformer le réseau.

« Le second paragraphe de l'art. 2, qui grève d'une surtaxe de 1 franc les correspondances échangées entre la France et la Corse, en raison de leur transit sur le territoire italien, n'a pas paru susceptible d'être conservé dans la loi. Votre commission s'est trouvée d'accord, sur ce point, avec deux de nos honorables collègues, MM. Séverin Abbattucci et Gavini, dont vous verrez plus loin l'amendement ainsi que les raisons développées à l'appui.

« Vous savez, messieurs, que les correspondances télégraphiques avec la Corse qui se sont opérées pendant quelques années par un câble direct, s'effectuent aujourd'hui par les fils italiens jusqu'à Livourne, et qu'à partir de ce point elles suivent le câble sous-marin français, qui se prolonge à travers la Corse jusqu'en Sardaigne.

« La pose du câble sous-marin, dont l'Italie se sert également pour ses correspondances avec la Sardaigne, a certainement été pour la Corse un grand avantage. Mais serait-il juste de maintenir, jusqu'au rétablissement des communications directes, les conditions d'inégalité qu'en impose l'usage à ce département? Les nouveaux projets d'un câble direct entre Nice et la Corse, dans de meilleures conditions que le premier, accusent une dépense de 781,500 fr. Le moment d'inscrire cette dépense au budget n'est-il pas encore éloigné?

« La commission a pensé qu'à l'exemple de la poste, qui emprunte quelquefois le territoire voisin pour expédier plus vite ses paquets à des cantons éloignés, l'administration télégraphique pourrait également comprendre, dans ses frais généraux, la charge du transit sur le territoire italien.

« Un amendement, formulé dans ce sens, a obtenu l'assentiment du conseil d'État. »

Plusieurs amendements ont été présentés.

La commission dans son rapport les apprécie. Je me borne à reproduire les passages qui sont relatifs aux plus importants.

Le premier est celui dont j'ai déjà parlé (v. *supra*) et qu'ont proposé MM. Glais-Bizoin, Hénon et Jules Simon, qui réduisait la taxe pour toute la France à 20 centimes et qui ajoutait : 1° que toute dépêche télégraphique pour laquelle un employé spécial ne serait pas réclamé serait expédiée *franco* par la poste ; 2° que les envois d'argent pourraient avoir lieu par voie télégraphique, aux conditions établies par l'administration des postes.

« L'art. 1er de cet amendement, dit le rapport, a déjà été soumis par l'honorable M. Glais-Bizoin à la commission qui a élaboré la loi du 13 juin 1866 sur les dépêches télégraphiques. Reproduit l'année dernière dans la discussion du budget par son auteur, que n'effrayait pas alors une dépense préalable de 8 ou 10 millions nécessaire à la réalisation de cette mesure, il n'a pas été pris en considération par la Chambre.

« M. Glais-Bizoin a signalé à la commission l'inaction de la plupart des bureaux, la possibilité d'une transmission plus considérable de dépêches sur le plus grand nombre des lignes, et la nécessité, pour vulgariser l'usage du télégraphe, d'en rendre l'emploi plus économique que celui du commissionnaire à Paris et du voiturier dans les départements, qui se chargent en même temps de la demande et de la réponse. L'honorable membre repousse les craintes d'encombrement qui ne lui paraissent pas plus fondées que celles qu'il a entendu exprimer autrefois, dans des circonstances semblables, lors de la réforme postale.

« La commission n'a pas partagé cette confiance : elle a redouté les effets d'une insuffisance de personnel et de matériel, et a préféré la réduction progressive, inscrite au projet de loi en conformité du vœu de la Chambre, à une réforme radicale qui serait de nature à compromettre le succès de la mesure projetée. Elle a considéré que des réductions plus sensibles devaient être l'œuvre du temps, et qu'avant d'aller plus loin dans cette voie, il était prudent d'attendre les effets de l'amélioration que la loi va consacrer. Sans méconnaître l'avenir réservé à la télégraphie, elle a déclaré d'une voix unanime que cette partie de l'amendement n'était pas, quant à présent, susceptible d'être admise.

« D'ailleurs, la commission pouvait-elle, dans l'état actuel des choses, descendre à une limite qui eût constitué l'administration en perte de 15 centimes par chaque transmission de dépêches dans le réseau cantonal? En effet, elle n'assurera son service qu'en accordant à ses agents des remises très-modiques ainsi calculées : 15 centimes par dépêche de départ, 10 centimes par dépêche d'arrivée, et 10 cent. pour le port de la dépêche à domicile.

« Avant que l'amendement ait été produit, la commission avait déjà pris l'initiative des améliorations que ses deux derniers articles ont en vue.

« L'art. 3 se rapporte à la remise en franchise par la poste d'une dépêche adressée hors du lieu d'arrivée, lorsque l'expéditeur en aura fait la demande. Nous vous avons indiqué les motifs qui avaient engagé la commission à formuler en ce sens un amendement.

« Vous verrez également plus loin que la commission désire, autant que nos honorables collègues, voir successivement abaisser les frais de remise à domicile des dépêches adressées hors du lieu d'arrivée, mais qu'elle a dû s'arrêter devant les nécessités de service invoquées par l'administration.

« Enfin, la commission, en réclamant le concours de la télégraphie pour les envois d'argent, avait déjà devancé le vœu exprimé dans l'art. 4. »

« Un autre amendement, poursuit le rapport, a été présenté en ces termes par notre honorable collègue, M. le comte N. de Champagny :

« Rédiger ainsi l'art. 3 :

« Lorsque les dépêches renfermeront plus de vingt mots, la taxe sera augmentée de cinq *centimes par chaque mot excédant*, pour le cas où l'article premier est applicable, et de *cinq centimes pour deux mots*, au cas de l'art. 2. »

« L'auteur a cherché par cette disposition à procurer au public une économie. Il a développé à l'appui, devant la commission, des considérations empruntées à l'équité des taxes proportionnelles. La nécessité où l'on se trouve de se renfermer dans une limite de vingt mots, pour éviter la taxe de trente mots, lui paraît contribuer à l'obscurité des dépêches et aux erreurs.

« La commission n'a pas pu accueillir une mesure qui lui a semblé, au contraire, une complication dans un service qui va exiger une plus grande célérité que par le passé. Cette idée est ancienne ; mais aucun État n'a voulu l'introduire dans sa législation, et on en chercherait vainement la trace dans les lois qui depuis 1850 ont si souvent remanié nos tarifs. Son application exigerait une comptabilité pour chaque dépêche ; il faudrait subdiviser les timbres ; les affranchissements insuffisants seraient considérables et les erreurs nombreuses. Ce n'est pas avec de pareilles entraves qu'on pourrait donner au service la rapidité qu'on a en vue.

« M. le directeur général des lignes télégraphiques a apporté à l'appui de cette appréciation l'autorité de sa haute expérience. La

précédents sont augmentées de moitié par série ou fraction de série supplémentaire de dix mots (1).

---

commission a trouvé dans cette déclaration un nouveau motif de ne pas accueillir l'amendement.

« Enfin un dernier amendement, ajoute le rapport, nous a été présenté par deux de nos collègues, MM. Brame et le baron de Janzé. Il est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les tarifs télégraphiques à l'intérieur de l'Empire sont, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, fixés comme suit :

« Distances d'un lieu au département voisin ou distances moindres, de midi à quatre heures, 1 fr.; le reste du temps, 50 c.

« Distances au-delà, de midi à quatre heures, 2 fr.; le reste du temps, 1 fr.

« Art. 2. Les dépêches *urgentes* sont transmises avant les dépêches ordinaires. Leur tarif est celui de la dépêche ordinaire, augmenté de moitié.

« Art. 3. Le public est admis à payer par voie télégraphique toute somme inférieure à 2,000 fr. au tarif suivant :

« De 0 fr. à 10 fr. 0 50 c.
« De 11 fr. à 100 fr. 1 fr.
« De 101 fr. à 500 fr. 2 fr.
« De 501 fr. à 2,000 fr. 4 fr.

« Ce service n'existe que dans les villes désignées par l'administration publique. »

« Le premier article de cet amendement a pour but d'éviter l'encombrement des dépêches qui se produit habituellement au milieu du jour, et d'en rejeter un certain nombre, par l'appât d'un tarif moins élevé, au commencement ou à la fin de la journée. Dans la pensée des auteurs de l'amendement cette disposition répartirait plus également le travail et permettrait un plus grand nombre de transmissions.

« Vous vous rappelez que cette combinaison s'est fait jour l'année dernière devant vous, lors de la discussion du budget, et qu'elle a été aussitôt abandonnée devant les répugnances qu'elle avait rencontrées de votre part.

« Cette taxation différente, qui attribuerait, par le fait, des heures aux classes riches et d'autres aux classes pauvres, n'a pas paru admissible dans un pays aussi démocratique que le nôtre. La commission a pensé que, lorsqu'une circonstance imprévue, un malheur obligerait une personne peu aisée de recourir au télégraphe, il n'était pas convenable de la placer dans la nécessité de subir un retard pénible ou de supporter une taxe supplémentaire, relativement lourde.

« C'est un sentiment semblable qui a fait écarter par la commission l'idée des dépêches urgentes consignée dans l'art. 2. Elle a vu une égale urgence pour toutes les dépêches, et il lui eût été impossible de justifier la création d'un privilége en faveur de la fortune. Du reste, la surtaxe proposée par les auteurs de l'amendement ne lui a pas semblé assez élevée pour atteindre le but qu'ils se sont proposé; un grand nombre d'expéditeurs y auraient eu recours par crainte d'un retard, et on eût ainsi relevé indirectement les tarifs sans procurer l'avantage qu'on avait promis. En Belgique la taxe de la dépêche urgente n'est pas de moitié, mais bien du quadruple de la taxe principale, et elle constitue dans ces conditions, pour celui qui la paie, un véritable privilége.

« La commission a jugé que ce n'est pas avec des combinaisons de cette nature qu'on amènera le public à faire usage du télégraphe. Loin d'en écarter les classes les moins riches par des tarifs prohibitifs à certaines heures, cherchons libéralement à les attirer par des abaissements successifs de taxe et ne plaçons entre elles et les classes plus aisées aucune de ces barrières que n'admettraient pas nos mœurs publiques.

« L'art. 3 de l'amendement est relatif aux envois d'argent. Nos honorables collègues ont vu que la commission avait répondu à leurs désirs en proposant une combinaison qui a déjà reçu la sanction de l'expérience dans les pays voisins. Ils reconnaîtront facilement avec nous que le concours de la poste était indispensable pour les opérations de fonds, et que la télégraphie, qui n'a aucune comptabilité organisée, ne pouvait intervenir que pour transmettre l'avis du versement et l'ordre de paiement. »

Dans la discussion, MM. *Glais-Bizoin*, *Brame* et *de Janzé* ont soutenu leurs amendements qu'ont combattus M. *le rapporteur de la commission*, M. *le baron de Bussierre*, commissaire du gouvernement et M. *le ministre de l'intérieur*. La Chambre les a rejetés après une courte et vive discussion, dans laquelle M. *le baron de Bussierre* a montré combien, malgré les excellentes intentions qui avaient inspiré les amendements, ils rencontreraient de difficultés dans l'application, exciteraient de répugnances et soulèveraient de réclamations.

(1) « A l'occasion de cet article, la commission, dit le rapport, a cru devoir porter son attention sur quelques inconvénients de pratique résultant de l'insuffisance des affranchissements. Vous vous rappelez, messieurs, que l'art. 9 de la loi du 13 juin 1866 porte les dispositions suivantes :

« Quand une dépêche a été revêtue d'un timbre insuffisant, le destinataire doit acquitter : 1° l'excédant de taxe dû au Trésor ; 2° une surtaxe fixe de 50 centimes. En cas de refus, la dépêche est mise au rebut. »

« Or, l'accomplissement de ces formalités entraîne l'administration dans des complications de service qui la détournent de son travail spécial des transmissions. Au départ, il faut informer le bureau d'arrivée du degré d'insuffisance de la taxe, par conséquent allonger la dépêche; à l'arrivée, l'employé est tenu à un double travail d'écriture et de comptabilité sur un registre à souche : il en détache un récépissé à présenter au destinataire, si ce dernier veut payer la surtaxe, et il reproduit le même compte sur l'enveloppe de la dépêche.

« Nous avons vu qu'en Belgique et en Suisse, dans les deux pays qui nous ont précédé dans l'application du tarif à 50 centimes, on n'avait pas cru pouvoir réduire les taxes sans diminuer, en même temps, les formalités de la

transmission, afin de laisser les employés au simple travail de leurs appareils.

« L'insuffisance de l'affranchissement doit avoir des limites. Peut-on admettre que, dans le calcul des mots, l'expéditeur puisse se tromper involontairement de plus de dix mots, surtout lorsque les taxes sont si simples et que les suppléments de moitié de la taxe se paient proportionnellement par dizaine ou fraction de dizaine de mots? Une différence plus considérable entre la taxe réelle et la valeur des timbres apposés doit faire supposer, de la part de l'expéditeur, l'intention soit de profiter de la rapidité du travail pour essayer de frauder, soit de faire supporter, par le destinataire, une partie des frais de transmission. En tout cas, elle accuse une négligence très-grande, dont les conséquences retombent sur l'administration.

« La commission avait pensé que la loi devait venir en aide, dans certaines limites, à l'intérêt général compromis par les calculs ou l'imprévoyance de quelques-uns. Elle avait jugé qu'il était utile, en France, d'amener peu à peu le public à prendre, dans les moindres actes de la vie sociale, la part de responsabilité qui lui incombe, et qu'il est trop disposé à rejeter sur le gouvernement, tout en l'accusant d'avoir des rouages compliqués et coûteux. A ses yeux, la télégraphie n'arrivera à la rapidité que par la simplicité, et à la simplicité que par le concours prévoyant de chacun.

« Telles sont les considérations qui avaient amené la commission à proposer, par voie d'amendement, la disposition additionnelle suivante :

« La transmission d'une dépêche ne sera pas « obligatoire, lorsque l'insuffisance de l'affran- « chissement portera sur plus de dix mots. »

« Cette disposition, qui figure déjà dans la législation suisse, était, dans la pensée de la commission, un pas vers l'affranchissement exact et la suppression de toutes les formalités accessoires qui, dans ce pays comme en Belgique, ont été la conséquence du dernier abaissement des taxes. Mais le conseil d'Etat n'a pas cru devoir l'accueillir; il a pensé que le public avait besoin de se familiariser avec les timbres-dépêches et les tarifs de taxation, avant qu'on pût restreindre les garanties qu'il possède aujourd'hui. La commission, de son côté, n'a pas insisté davantage, mais elle laisse la mesure qu'elle avait proposée comme un jalon destiné à tracer la voie dans laquelle l'administration sera forcée de s'engager plus tard.

« Alors l'expéditeur qui ignorera le prix de l'affranchissement, n'aura qu'à recourir aux indications du livret de l'Administration ou aux renseignements oraux du bureau le plus voisin »

La commission avait proposé un nouvel article ainsi conçu :

« Les dépêches adressées hors du lieu d'ar- « rivée et portant la mention *poste* seront re- « mises au bureau de poste et expédiées *franco* « au domicile du destinataire, sans garantie de « l'administration télégraphique. Moyennant « une taxe de 20 centimes, l'expéditeur pourra « faire charger sa dépêche dont l'administra- « tion deviendra alors responsable. »

« La commission, dit le rapport, s'est préoccupée des frais considérables d'exprès qu'entraîne la remise d'une dépêche adressée hors du lieu d'arrivée. Elle a pensé que toute réforme, quelque radicale qu'elle fût, serait de nul effet, si la taxe accessoire dépassait considérablement la taxe principale.

« Le décret du 8 mai 1867 avait répondu à cette préoccupation, en disant dans son article 15 : « Le bureau d'arrivée emploie la « poste :

« 1. Lorsque l'expéditeur l'a formellement « demandé ;

« 2. Lorsque l'envoi par exprès, bien que « demandé, n'est point possible;

« 3. Lorsqu'aucun mode d'envoi spécial n'a « été désigné.

« Dans le premier cas, la dépêche est, sur « la demande de l'expéditeur, mise à la boîte « sans affranchissement, affranchie ou char- « gée ;

« Dans le second cas, elle est expédiée sous « chargement;

« Dans le troisième cas, elle est mise à la « poste sans affranchissement. »

« Mais la dépêche, mise ainsi à la poste, subit encore, suivant les cas, des frais de 15, 20, 30 ou de 40 centimes; c'est au bureau du départ que la taxe postale d'affranchissement ou de chargement est perçue, et au bureau d'arrivée que s'opèrent les formalités du chargement.

« La commission s'est demandé s'il était bien juste de grever le destinataire éloigné de charges accessoires, inutiles et purement fiscales, alors que la poste, qui rayonne dans tout le pays par son nombreux personnel de facteurs, pourrait lui porter sa dépêche sans aucun surcroît de travail. Elle a mis en regard de la position de cet habitant d'une commune rurale celle de l'habitant privilégié de la ville auquel la dépêche est remise sans frais. Elle a constaté, à cette occasion, que la poste agit plus libéralement et qu'elle porte les lettres dans les habitations rurales les plus éloignées, sans aucune addition à la taxe uniforme de 20 centimes.

« Votre commission n'a pas trouvé de motifs suffisants pour maintenir, au détriment des habitants de la campagne, une inégalité qui n'est pas dans l'esprit de notre législation et qui ne touche pas sérieusement aux intérêts du Trésor.

« C'est pour répondre à ce sentiment que la commission avait cru devoir formuler l'amendement (V. *suprà*).

« Cet amendement n'a pas été adopté.

« La commission s'est alors empressée de présenter une autre rédaction qui embrasse, dans ses dispositions, les quatre cas particuliers où le service télégraphique est appelé à réclamer le concours de la poste. En voici les termes : .

« Toute dépêche adressée hors du lieu d'ar- « rivée avec la mention *poste* sera expédiée « sans frais au domicile du destinataire.

« Il en sera de même lorsque l'envoi par ex- « près, bien que demandé, n'est point pos-

4. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste (1).

---

« sible, ou lorsqu'aucun mode d'envoi spécial
« n'a été désigné.

« Si la dépêche porte la mention *poste restante*, elle sera déposée au bureau de poste « pour être remise sans frais au destinataire.

« L'expéditeur pourra faire charger sa dé« pêche moyennant une somme de 20 cen« times. »

« Un règlement d'administration publique aurait ensuite déterminé les mesures à prendre pour régler les rapports mutuels et la responsabilité respective des deux administrations.

« Le conseil d'Etat n'a pas adopté cette nouvelle rédaction. Messieurs les commissaires du gouvernement nous ont fait connaître que l'administration des finances désirait, avant de se prononcer sur cette mesure, se renseigner, par une sorte d'enquête, sur les pertes qu'éprouveraient les revenus de la poste et sur les moyens de prévenir les abus de franchise postale auxquels elle pourrait donner lieu.

« La franchise postale, que la commission demandait pour la dépêche télégraphique, n'est cependant pas une de ces améliorations dont les conséquences financières soient de nature à compromettre beaucoup les revenus du Trésor. En effet, en 1867, le nombre de dépêches privées intérieures a été de 2,682,810. D'après certains renseignements, nous n'admettons pas que le vingtième de ces dépêches passe par le bureau de poste et y produise, en calculant sur une taxe moyenne de 20 centimes, une recette annuelle de 26,800 francs. Dans l'esprit de votre commission, ce serait une évaluation trop forte et, en réalité, des dépêches qui réclament le concours de la poste, ne doivent pas dépasser le quarantième de toutes celles qui circulent. Ainsi le bénéfice accidentel, dont on priverait la poste, s'élèverait à peine à une douzaine de mille francs.

« La Belgique, qui nous a précédés dans la voie de l'abaissement des taxes, a déjà inauguré la franchise postale. Dans cet Etat, la dépêche télégraphique jouit du transport postal gratuit par courrier ordinaire au départ et à l'arrivée. Le service des dépêches *poste restante* s'y fait sans frais.

« Ces considérations ont engagé la commission à vous soumettre directement la disposition qui doit réaliser en France cet avantage. »

M. le baron *Eschasseriaux*, rapporteur, a soutenu l'amendement devant la Chambre.

M. le baron *de Bussierre*, commissaire du gouvernement, n'a point combattu en elle-même la proposition; il a reconnu que l'intérêt pécuniaire était de très-peu d'importance, mais il a fait remarquer que des difficultés assez graves se présentaient pour concilier le principe du secret des lettres avec la transmission gratuite des dépêches télégraphiques par la poste; il a fait remarquer que la franchise des lettres n'était accordée d'une manière absolue qu'au Directeur général des postes, et qu'il n'était pas sans inconvénients de créer une nouvelle catégorie de personnes ou de dépêches auxquelles le bénéfice de franchise serait accordé; que l'on pouvait craindre que cette première atteinte au principe ne suscitât d'autres prétentions analogues; il a dit qu'enfin il fallait prendre des précautions contre les abus qui pourraient naître de la faculté accordée aux employés des lignes télégraphiques de procurer à l'aide d'un signe ou d'un procédé quelconque la franchise à des dépêches qui seraient entre leurs mains.

M. *de Bussierre* n'a point cherché dans ces observations des arguments péremptoires contre la mesure proposée par la commission; loin de là, il a déclaré « que le gouvernement la prenait en très-sérieuse considération. « Je crois pouvoir dire, a-t-il ajouté, que dès à présent les mesures qu'il y aurait à prendre pour réaliser la pensée de la commission sont l'objet d'études sérieuses. »

M. *le ministre de l'intérieur* a parlé dans le même sens.

M. *le commissaire du gouvernement* et M. *le ministre* ont d'ailleurs fait observer que l'administration était déjà investie des pouvoirs nécessaires pour donner satisfaction au vœu formulé dans l'amendement, par la disposition de l'art. 4 de la loi du 3 juillet 1861 ainsi conçu : « Tout ce qui concerne l'envoi des dépêches au-delà du lieu d'arrivée soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, lorsque ce service est possible, soit par tout autre moyen de transport, enfin les mesures propres à faire concourir au service des dépêches télégraphiques celui de l'administration des postes, seront déterminés par des règlements d'administration publique, concertés, en ce qui concerne le service des postes, avec le ministre des finances. »

L'amendement n'a pas été pris en considération. Immédiatement M. le ministre des finances a créé une commission chargée d'étudier les questions sur lesquelles a été appelée l'attention de la Chambre.

(1) Cet article ne se trouvait pas dans le projet.

« La commission, dit le rapport, a cru répondre à vos intentions en réclamant le concours de la télégraphie pour les envois d'argent. Ce service fonctionne depuis plusieurs années déjà, sans soulever de difficultés pratiques, en Suisse, en Belgique et en Italie.

« Depuis le 1er janvier 1868, un service de cette nature est également en vigueur dans tous les États allemands, non-seulement pour la correspondance intérieure de chaque Etat, mais encore pour les relations internationales des pays de la Confédération du Nord avec l'Autriche, la Bavière, le Wurtemberg, le grand-duché de Bade et le Luxembourg.

« Partout où ce service est constitué, il repose, sauf quelques modifications de détail, sur des bases identiques et sur le principe commun du concours de la poste et de la télégraphie.

« La poste seule reçoit les dépôts et acquitte les mandats.

« L'administration télégraphique n'intervient que comme intermédiaire pour transmettre au bureau de poste de destination l'avis de paie-

4 = 8 JUILLET 1868. — Sénatus-consulte relatif à un échange de terrains entre le domaine de la couronne et M. et Mme Bonneau du Martray. (XI, Bul. MDCVI, n. 16,125.)

*Article unique*. Est autorisé, sous les conditions énoncées dans le contrat ci-après daté, l'échange conclu par le ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, en sa qualité d'administrateur du domaine de la couronne, avec le sieur Edmond Bonneau du Martray, colonel d'état-major, et la dame Simonne-Mathurine-Isabelle Jacquinot, sa femme, demeurant ensemble à Versailles (Seine-et-Oise), suivant contrat passé devant Me Mocquard et son confrère, notaires à Paris, les 4 et 10 décembre 1866, d'un terrain contenant huit cent soixante-dix-neuf mètres soixante-dix-sept centimètres, situé à Versailles, enclos des Réservoirs Montboron ou Montbauron, et porté au cadastre sous partie du n° 53 de la section W, contre un terrain contenant deux cent trente-cinq mètres quarante-cinq centimètres, situé au même lieu, dépendant du domaine de la couronne, et porté au cadastre sous partie du n° 73 et sous le n° 76 la section W.

---

4 = 8 JUILLET 1868. — Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans les art. 5, 6 et 8 de la convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pour l'extension du service postal dans les mers des Indes, de la Chine et du Japon (1). (XI, Bul. MDCVI, n. 16,126.)

*Article unique*. Sont approuvées les stipulations financières contenues dans les art. 5, 6 et 8 de la convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. Behic du Pin, administrateur de ladite compagnie, pour des additions de parcours aux services postaux dans les mers des Indes, de la Chine et du Japon.

---

4 = 8 JUILLET 1868. — Loi portant cession réciproque de bâtiments et terrains entre l'État et la ville de Grenoble (Isère). (XI, Bul. MDCVI, n. 16,127.)

*Article unique*. Est approuvée, sous les conditions stipulées dans le traité du 15 janvier 1868, la cession par l'État à la ville de Grenoble (Isère) de bâtiments et terrains situés dans cette ville, d'une contenance de deux mille six cent quarante mètres carrés, en échange de bâtiments et terrains d'une superficie de mille huit cent vingt-quatre mètres carrés, situés au même lieu et appartenant à la ville.

---

4 = 8 JUILLET 1868. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Laon (Aisne). (XI, Bul. MDCVI, n. 16,128.)

*Article unique*. La perception des surtaxes autorisées jusqu'au 31 décembre 1868, par la loi du 7 mai 1862, sur le vin, le cidre et l'alcool, à l'octroi de la commune de Laon, département de l'Aisne, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement. Ces surtaxes sont établies de la manière suivante, savoir : vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, un franc. Cidres en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, quarante centimes. Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, quatre francs. Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux qui se perçoivent sur ces boissons.

---

ment qui lui est remis par le bureau de poste expéditeur.

« Les droits sont simplement les droits de poste des mandats ordinaires augmentés du prix de la transmission télégraphique.

« L'application en France de ce système n'entraînerait aucun délai d'organisation, l'administration des postes possédant déjà une comptabilité constituée en vue des envois de fonds.

« Il serait, en outre, conforme aux habitudes du public, accoutumé à recourir dans ce but au bureau de poste et familiarisé avec les formalités à remplir.

« Enfin il pourrait s'étendre à toutes les localités pourvues d'un bureau de poste et d'un bureau télégraphique, sans autres conditions limitatives, pour le chiffre des envois et les délais de paiement, que celles déjà existantes pour les mandats ordinaires.

« M. le directeur général des lignes télégraphiques, qui s'est depuis longtemps préoccupé de cette question, et M. le directeur général des postes n'ont trouvé aucun obstacle à la réalisation de cette mesure. Ils ont manifesté à la commission leur désir d'en faire profiter le public dans la limite la plus large. La question est à l'étude dans les deux administrations. Mais le gouvernement en a adopté nettement le principe devant la commission.

« C'est dans la prévision d'une solution prochaine qu'elle a formulé, par voie d'amendement, la disposition que le conseil d'État a adoptée. »

Cet article donne d'ailleurs satisfaction aux auteurs de quelques amendements dont j'ai déjà eu occasion de parler.

(1) Présentation et exposé des motifs le 13 mai 1868 (Mon. du 21 juin, n. 115) (Mon. du 23). Rapport de M. Reille le 3 juin (Mon. du 22 juill., n. 158) (Mon. du 23). Discussion et adoption le 17 juin (Mon. du 18), par 191 voix contre 2.

4 = 8 JUILLET 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougastel-Daoulas (Finistère). (XI, Bul. MDCVI, n. 16,129.)

*Article unique*. Est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement la surtaxe de onze francs actuellement perçue à l'octroi établi dans la commune de Plougastel-Daoulas par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

4 = 8 JUILLET 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de la Roche (Haute-Savoie). (XI, Bul. MDCVI, n. 16,130.)

*Article unique*. La surtaxe de soixante centimes par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles autorisée par la loi du 6 juillet 1862 à l'octroi de la Roche, département de la Haute-Savoie, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

Cette imposition est indépendante du droit principal de soixante centimes actuellement perçu sur ces boissons.

4 = 8 JUILLET 1868. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Dieppe (Seine-Inférieure). (XI, Bul. MDCVI, n. 16,131.)

*Article unique*. A partir du 1er janvier 1869 et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Dieppe, département de la Seine inférieure, une surtaxe de six francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Ladite surtaxe est indépendante du droit de dix francs par hectolitre actuellement autorisé.

4 = 8 JUILLET 1868. — Loi qui crée dans l'arrondissement d'Alais (Gard) un nouveau canton, dont le chef-lieu est fixé à Bességes. (XI, Bul. MDCVI, n. 16,132.)

*Article unique*. Il est créé dans l'arrondissement d'Alais (Gard) un nouveau canton, composé : 1° des communes de Bordezac et Peyremale, distraites du canton de Génolhac ; 2° des communes de Bességes, Castillon et Robiac, distraites du canton de Saint-Ambroix, conformément au plan annexé à la présente loi. Le chef-lieu de ce nouveau canton est fixé à Bességes.

4 = 8 JUILLET 1868. — Loi qui distrait des territoires des communes de Blanzy et de Sanvignes et les réunit à la commune de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire). (XI, Bul. MDCVI, n. 16,133.)

Art. 1er. Les territoires lavés en vert et en jaune sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Blanzy, canton de Montcenis, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire ; le second, de la commune de Sanvignes, canton de Toulon-sur-Arroux, arrondissement de Charolles, même département, pour être tous les deux réunis à la commune de Montceau-les-Mines, canton de Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlon, même département.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

9 JUIN = 8 JUILLET 1868. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bul. MDCVI, n. 16,134.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867 ; vu notre décret du 8 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4) ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 mai 1868 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sur les fonds de l'exercice 1867 (*Budget ordinaire et extraordinaire*), un crédit de six cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent neuf francs deux centimes. Cette somme de six cent quatre-vingt-

quatre mille cinq cent neuf francs deux centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

20 JUIN — 8 JUILLET 1868. — Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans l'empire d'Autriche, à exercer leurs droits en France. (XI, Bul. MDCVI, n. 16,136.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans l'empire d'Autriche, à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

17 JUIN — 11 JUILLET 1868. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier le deuxième bief du canal Saint-Denis à la gare de Pantin, sur la ligne de Paris à Strasbourg; 2° approuve la convention passée, le 17 juin 1868, pour la concession de ce chemin de fer. (XI, Bul. MDCVII, n. 16,139.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté, le 2 octobre 1866, par la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, pour la concession d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier le deuxième bief du canal Saint-Denis avec la gare de Pantin (ligne de Paris à Strasbourg); ensemble les pièces relatives à l'avant-projet dudit chemin; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet dans le département de la Seine, notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 décembre 1866; vu le procès-verbal de la conférence mixte tenue, le 14 novembre 1866, entre les officiers du génie et les ingénieurs des divers services intéressés; vu la lettre, en date du 18 mai 1868, par laquelle notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre adhère à l'exécution dudit embranchement, aux conditions du procès-verbal susvisé; vu la lettre, en date du 22 avril 1868, par laquelle le sieur Hainguerlot, ès nom qu'il agit, déclare accepter ces conditions; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 17 avril 1867; vu la convention provisoire passée, le 17 juin 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, pour la concession dudit embranchement; vu le cahier des charges arrêté, le 17 juin 1868, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de cinq mille francs, à titre de cautionnement; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier le deuxième bief du canal Saint-Denis à la gare de Pantin, sur la ligne de Paris à Strasbourg, suivant le tracé figuré par des lignes rouges, modifiées en bleu, sur les plans et profils annexés au procès-verbal de conférence susvisé.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 17 juin 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, pour la concession du chemin susénoncé.

3. La compagnie concessionnaire est substituée, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux droits comme elle est soumise aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

4. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

7 JUIN — 11 JUILLET 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1867. (XI, Bul. MDCVII, n. 16,140.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; vu la loi de finances du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1867; vu l'article 1er de notre décret du 6 novembre suivant, qui a réparti, par chapitres, les crédits alloués par cette loi; vu notre décret du 2 mars 1867, portant virement d'une somme de cinq cent mille francs du chapitre 13 à un chapitre 14 (nouveau) du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1867; vu notre décret du 17 octobre suivant, supprimant ledit chapitre 14 et rétablissant les cinq cent mille francs susmentionnés au chapitre 13 du même budget ordinaire; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856 (art. 3 et 4); vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 6 juin 1868; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits alloués par notre décret susvisé du 6 novembre 1866 aux chapitres 6 et 11 du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1867, sont diminués de cent quatre-vingt mille francs, savoir : 2e section. Chap. 6. Commandement et administration des populations arabes, 60,000 fr. 3e section. chap. 11. Services maritimes et surveillance de la pêche, 120,000 fr. Egal, 180,000 fr.

2. Les crédits inscrits par notredit décret du 6 novembre 1866 aux chapitres 5 et 13 du même budget sont augmentés de cent quatre-vingt-mille francs, savoir : 2e section. Chap. 5. Administration générale, 90,000 fr. 4e section. Chap. 13. Travaux publics, 90,000 fr. Egal, 180,000 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Niel, Magne et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

27 JUIN — 14 JUILLET 1868. — Décret impérial qui approuve le protocole signé entre la France et la Turquie, le 9 juin 1868, et en prescrit la publication. (XI, Bul. MDCVIII, n. 16,141.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un protocole ayant été signé, le 9 juin 1868, par notre ambassadeur à Constantinople et le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, pour s'entendre sur l'admission des sujets français en Turquie au droit de propriété immobilière qui vient d'être accordé aux étrangers par décret du Sultan, ledit acte est approuvé et sera inséré au Bulletin des lois.

PROTOCOLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan, désirant constater, par un acte spécial, l'entente intervenue entre eux sur l'admission des sujets français en Turquie au droit de propriété immobilière concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 sépher 1284, ont autorisé : Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. Bourée, son ambassadeur à Constantinople, et Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse Fuad Pacha, son ministre des affaires étrangères, à signer le protocole dont la teneur suit : la loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles. L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le gouvernement impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre : La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités, et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'as-

sistance du consul ou du délégué du consul dont relève cet étranger. On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cour, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété. Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures. Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais, dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard. Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut et les membres du conseil des anciens qui l'assisteront seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché. Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut. Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du caza, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum. Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel par devant le tribunal du sandjack des sentences rendues comme il est dit ci-dessus, et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités. L'appel suspendra toujours l'exécution. Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué. Le gouvernement impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent. Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens ou des tribunaux des cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par-devant le tribunal du sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué. Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure. Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi. Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans. Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les puissances amies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le neuvième jour du mois de juin 1868. Signé P. BOURÉE. FUAD.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

27 JUIN = 14 JUILLET 1868. — Décret impérial qui approuve la déclaration signée, le 30 mai 1868, entre la France et la Bavière, et relative aux formalités à remplir pour l'expulsion des sujets français du territoire bavarois et des sujets bavarois du territoire français. (XI, Bul. MDCVIII, n. 16,142.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative aux formalités à remplir pour l'expulsion des sujets français du territoire bavarois et des sujets bavarois du territoire français ayant été signée, le 30 mai 1868, entre la France et la Bavière, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et celui de Sa Majesté le Roi de Bavière ayant reconnu l'utilité de régler les formalités à remplir pour l'expulsion, soit d'un sujet bavarois du territoire français, soit d'un sujet français du territoire bavarois. Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit : Lorsque l'un des deux gouvernements jugera nécessaire d'expulser de son territoire un individu supposé être sujet de l'autre, il devra au préalable constater sa nationalité. Cette constatation faite, il communiquera à la légation ou au consulat compétent, soit en original, soit en copie authentique, tous les papiers dont l'expulsé était nanti et qui pourraient servir à établir sa nationalité. A l'avenir, il ne sera plus délivré de passe-port à l'expulsé, mais seulement une feuille de route désignant le point de la frontière où il sera tenu de passer pour se rendre dans son pays d'origine. En visant la feuille de route, la légation ou le consulat devra indiquer qu'il n'existe aucun obstacle au rapatriement de l'individu soumis à l'expulsion. Cette mention aura toujours lieu dans le cas où les pièces communiquées, comme il est dit plus haut, permettront de reconnaître la nationalité de l'expulsé. En cas de doute, la légation ou le consulat en référera à son gouvernement. Les deux gouvernements s'engagent à reprendre tout individu expulsé qui aura été considéré à tort comme sujet du pays auquel il a été rendu, aussitôt que l'erreur aura été reconnue. Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années à compter de ce jour, mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé si aucune des deux parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 30 mai 1868. Signé MOUSTIER. QUADT.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

27 JUIN = 14 JUILLET 1868. — Décret impérial qui approuve la déclaration signée entre la France et la Belgique, le 24 décembre 1867, concernant le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs d'engins de pêche dans les ports de France et de Belgique. (XI, Bul. MDCVIII, n. 16,143.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration concernant le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs d'engins de pêche dans les ports de France et de Belgique ayant été signée, le 24 décembre 1867, par notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles, d'une part, et par le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles, le 11 juin 1868, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant résolu d'un commun accord de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs d'engins de pêche dans les ports des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes : 1° les sauveteurs français de filets de pêche appartenant à des Belges, et réciproquement les sauveteurs belges de filets appartenant à des Français, auront droit à une indemnité fixe de deux francs par

filet. 2° A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets. 3° Le paiement de l'indemnité de deux francs sera fait : En France, en présence de l'autorité maritime, soit du domicile du sauveteur, soit du domicile du propriétaire des engins sauvés, soit de lieu de sauvetage; en Belgique, entre les mains du receveur des domaines du ressort du lieu de sauvetage. 4° Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français en Belgique, dûment autorisé à cet effet, avons signé le présent acte pour être échangé contre une déclaration correspondante du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1867. Signé Comte DE COMMINGES-GUITAUD.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

**17 JUIN — 14 JUILLET 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1867. (XI, Bul. MDCVIII, n. 16,144 )**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867 ; vu la loi du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédit sur l'exercice 1867; vu nos décrets des 6 novembre 1866 et 25 août 1867, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 juin 1868 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert sur le chapitre 17 (*Invalides de la guerre*) du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1867, par les lois de finances des 18 juillet 1866 et 31 juillet 1867, et nos décrets de répartition des 6 novembre 1866 et 25 août 1867, est diminué d'une somme de quatorze mille francs.

2. Le crédit ouvert au chapitre 16 (*Ecoles impériales militaires*) du même budget est augmenté, par virement, d'une somme de quatorze mille francs.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

**17 JUIN — 14 JUILLET 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1868. (XI, Bul. MDCVIII, n. 16,145.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 juin 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts au ministre de la guerre sur le chapitre 6 (*Solde et prestations en nature*) du budget ordinaire de l'exercice 1868, par la loi de finances du 31 juillet 1867 et notre décret de répartition du 27 novembre suivant, sont diminués provisoirement d'une somme de six millions cinq cent mille francs.

2. Les crédits ouverts aux chapitres ci-après désignés du budget extraordinaire du même exercice sont augmentés, par virement, de la somme de six millions cinq cent mille francs, répartie ainsi qu'il suit : Chapitre 1er *bis*. Transformation de l'armement, 5,000,000 fr. Chapitre 2. Etablissements et matériel du génie, 1,500,000 fr. Total égal, 6,500,000 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

---

**17 JUIN — 14 JUILLET 1868. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1868 une somme non employée sur le crédit ouvert par le décret du 15 mai 1867, pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Etienne. (XI, Bul. MDCVIII, n. 16,146.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 28 mai 1864, portant ouverture, sur l'exercice 1864, d'un crédit de cinq millions huit cent mille francs pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Etienne; vu l'art. 2 de cette loi ainsi conçu : « La portion de crédit qui « n'aura pu être employée pendant cet « exercice (1864) sera reportée aux exer- « cices suivants par décrets rendus en « conseil d'Etat, » vu notre décret du 15 mai 1867, qui a reporté à l'exercice 1867 la somme de un million sept cent soixante-treize mille trois cent soixante-huit francs, non employée sur le crédit de cinq millions huit cent mille francs ouvert par la

loi précitée du 28 mai 1864; vu l'état des sommes employées et de celles qui restent disponibles sur la portion de crédit reportée; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 juin 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de trois cent trente-six mille six cent dix francs, non employée sur celle de un million sept cent soixante-treize mille trois cent soixante-huit francs qui a fait l'objet d'un report de l'exercice 1866 à l'exercice 1867, en vertu de notre décret du 15 mai 1867, pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, est reportée, avec la même destination, au budget extraordinaire de l'exercice 1868, quatrième section, deuxième partie, chapitre 1er (*Etablissements et matériel de l'artillerie*).

2. Une somme de trois cent trente-six mille six cent dix francs est annulée sur le budget extraordinaire de l'exercice 1867, quatrième section, deuxième partie, chapitre 1er (*Etablissements et matériel de l'artillerie*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par la loi du 28 mai 1864.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

---

11 — 15 JUILLET 1868. — Loi portant qu'il sera fait, en 1869, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1868 (1). (XI, Bul. MDCIX, n. 16,151.)

Art. 1er. Il sera fait, en 1869, un appel de cent mille hommes sur la classe

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 29 mai 1868 (Mon. du 9 juillet 1868, n. 143). Rapport de M. marquis d'Andelarre le 22 juin (Mon. du 22 sept. 1868, n. 194). Discussion et adoption le 26 juin (Mon. du 27), par 210 voix contre 13.

Une loi toute récente, en date du 21 mars 1868 (voy. *suprà*, page 103) a autorisé l'appel de cent mille hommes sur la classe de 1867. L'appel sur cette classe n'avait pas été fait en 1867, parce que la loi générale sur le recrutement du 1er février 1868 (voy. *suprà*, page 21) était alors soumise au Corps législatif.

L'exposé des motifs et le rapport de la commission expliquent de la même manière la publication rapprochée des deux lois sur les classes de 1867 et de 1868.

Le rapport de la commission ajoute quelques observations pleines d'intérêt sur certains points. Il m'a paru indispensable de les recueillir ici.

« M. le ministre de la guerre, y est-il dit, ayant bien voulu se rendre dans le sein de la commission pour lui donner les explications qu'elle désirait, nous avons profité de sa présence pour lui exprimer le vœu que le gouvernement s'occupât le plus prochainement possible de la question du remplacement, comme il en a pris l'engagement lors de la discussion de la loi du 2 février 1868. (Voy. *suprà*, notes sur la loi du 1er février 1868, p. 45.)

« Cette question, toujours pendante et jamais résolue, se présente à l'esprit avec son cortége d'abus et de corruption. La conviction que ces abus et cette corruption étaient irrémédiables, a pesé plus qu'on ne le croit généralement sur l'adoption de la loi d'exonération que l'honorable M. Vivien avait condamnée à l'avance dans son rapport du 29 juin 1843, en disant : « qu'elle soumettrait l'Etat à une res- « ponsabilité qui pourrait compromettre à la « fois l'armée et les finances. » Le remplacement reprenant sa place dans la loi, la reprenant sans précautions, sans conditions, sans que rien ait été prévu à cet égard, les inconvénients et les abus signalés pendant de si longues années ne vont-ils pas renaître? Le gouvernement s'est-il préoccupé des moyens d'en prévenir le retour? Ces moyens, n'en existe-t-il pas de sérieux qui se présentent à l'esprit, et qui, nés de l'expérimentation de la loi de 1855, pourraient obvier en grande partie aux abus si justement signalés?

« Telles ont été les questions que votre commission a désiré soumettre à M. le ministre de la guerre.

« Parmi les moyens qui se présentent à l'esprit pour atteindre le but, la commission a signalé à l'attention de M. le ministre de la guerre un mémoire fort intéressant, terminé par un projet de loi, et qui a été déposé sur le bureau par un de ses membres, l'honorable M. de Tillancourt.

« Frappé des abus dont nous venons de parler et de cette considération que la plus grande partie des remplaçants appartient à un petit nombre de départements, l'honorable M. de Tillancourt s'est demandé si la source de ces abus ne serait pas dans l'art. 22 de la loi du 21 mars 1832 qui dispose « que le rem- « plaçant sera admis par le conseil de révision « du département dans lequel le remplacé « aura concouru au tirage. » Il s'est demandé si cette disposition, qui a pour conséquence le déplacement d'un grand nombre de remplaçants, à de longues distances, pour se présenter devant les conseils de révision de toute la France, n'entraîne pas les compagnies de remplacements, pour s'assurer ces jeunes gens, à les jeter dans des dépenses folles qui sont toujours à leurs frais, et à une démoralisation fatale? Il s'est demandé si, à l'instar de ce qui s'est pratiqué sous l'empire de la loi du 25 avril 1855, il ne serait pas possible de constituer dans chaque département une commission militaire, chargée de recevoir le remplaçant du département, et qui transmettrait au ministre de la guerre le résultat de ses opérations, les jeunes gens à remplacer pouvant en-

de 1868, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée. Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes. Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement

---

suite, à leur choix, prendre leurs remplaçants sur cette liste en traitant avec eux, soit directement, soit par des intermédiaires?

« M. le ministre de la guerre a écouté avec intérêt la communication qui lui a été faite de ce mémoire, et il a annoncé qu'il en prendrait une très-sérieuse connaissance s'il lui était renvoyé par la commission.

« Ce renvoi a été immédiatement ordonné.

« Votre commission a cru devoir interroger également M. le ministre de la guerre sur une question soulevée à l'occasion de la loi du contingent de 1867.

« La Chambre s'en souvient. Lors de la discussion du projet de loi relatif à la levée d'un contingent de 100,000 hommes sur la classe de 1867, elle a renvoyé à la commission, sur la proposition de l'honorable M. de Tillancourt, la question de savoir si la taille de 1 m. 55, admise par la loi de réorganisation de l'armée pour les jeunes soldats du contingent, était admise pour les engagés volontaires et les remplaçants. Ce renvoi a eu pour conséquence l'adoption par la commission et par le conseil d'Etat d'un article additionnel libellé ainsi qu'il suit : « La disposition de l'art. 1 de la « loi du 1er février 1868, qui fixe à 1 m. 55 le « minimum de la taille que doivent avoir les « jeunes gens désignés pour faire partie du « contingent, est applicable aux engagés vo- « lontaires et aux remplaçants. » (Voy. *suprà*, p. 104, notes sur la loi du 21 mars 1868.)

« Cette disposition, admise par la Chambre dans la loi du contingent de 1867, est-elle admise comme un principe, ou doit-on la considérer comme spécialement applicable à la classe de 1867?

« La raison de douter, c'est le caractère spécial de la loi du 13 mars 1868 sur le contingent de 1867.

« La raison de regarder cette disposition comme un principe apparaissait à la commission dans la généralité même de ses termes, dans le sentiment unanime de la Chambre qui l'avait motivée, dans cette considération que, si la loi du contingent ne se réfère qu'à une année seulement, il en est de même d'une autre loi, avec laquelle elle a, comme nous l'avons dit, la plus étroite affinité, la loi du budget, qui contient souvent des décisions doctrinales et permanentes.

« Consulté à ce sujet par la commission, avant de prendre une résolution, M. le ministre de la guerre n'a pas hésité à déclarer que la disposition inscrite comme article additionnel à la loi du 13 mars 1868 sera regardée par le gouvernement comme un principe applicable aussi bien à toutes les classes qu'à la classe de 1867.

« Votre commission a enfin appelé l'attention de M. le ministre de la guerre sur ce fait considérable, qui ne s'est révélé que par le tableau annexé au décret du 13 mai 1868, sur la répartition entre les départements des 100,000 hommes appelés sur la classe de 1867, et qui fait connaître que le nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de la classe de 1867 s'élève à 293,164, tandis qu'il s'élevait : pour la classe de 1865, à 326,564, et, pour celle de 1866, à 312,559.

« M. le ministre de la guerre a répondu que ce fait, dont il ne méconnaissait pas l'importance, tenait à la diminution du chiffre des naissances en 1847, époque de disette, mais qu'il s'était déjà relevé dans une certaine mesure pour la classe de 1868, 311,924, élévation de chiffre assez importante, si l'on tient compte des troubles de l'année 1848 qui s'y réfère.

« En reconnaissant que le chiffre de 1868 donne déjà une certaine satisfaction, votre commission estime qu'il y a loin de s'applaudir encore. Le chiffre de 1868 est encore moins élevé que celui de la dernière année qui a précédé l'annexion de Nice et de la Savoie, et qui s'élevait à 312,673; il est à peine supérieur à la moyenne des cinq années qui l'ont précédée.

« Cette situation, qui a pour origine la diminution du chiffre des naissances, appelle la plus sérieuse attention de l'économiste et de l'homme d'Etat. »

Le rapport de la commission s'occupe ensuite de la question de l'inscription sur la liste du tirage des fils de l'étranger né en France, d'un père également né en France.

« Cette question, dit-il, qui nous rappellerait un douloureux souvenir, s'il nous était permis d'oublier un de nos plus honorables collègues, mort au champ d'honneur par suite des efforts qu'il a faits pour soutenir une proposition inspirée par son patriotisme et par une longue et ardente conviction, nous a été représentée par un certain nombre de nos honorables collègues, parmi lesquels figure au premier rang celui qui ne veut rien déserter de l'héritage paternel.

« Un amendement signé par MM. des Rotours, Hamoir, baron de Reinach, de Guilloutet, Aimé Gros, Morin, Descours (Laurent), Aymé, Goerg, Liégeard, baron de Geiger, Girod (de l'Ain), Dollfus, Coulaux, Stiévenart-Béthune, Lefébure, J. Brame, Creuzet, baron Eschassériaux, Ed. Dalloz, Bournat, Flocard de Mépieu, Bodin, Balay, Guillaumin, Laugier de Chartrouse, Pissard, baron de Benoist, Pli-

au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton. Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des conseils de révision. Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

---

11 — 15 JUILLET 1868. — Loi portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels (1). (XI, Bul. MDCIX, n. 16,152.)

---

chon, marquis de Conegliano, de Montagnac, Darracq, Piette, baron de Ladoucette, Géliot, de Beauchamp, Perrier, est ainsi conçu :

« Le fils, né en France, d'un étranger né lui-« même en France et y ayant son domicile, est « soumis à la loi du recrutement. »

« Cet amendement a été suivi, dans le cours des débats très-approfondis qui ont eu lieu dans le sein de la commission, de la présentation d'un nouvel amendement sur la même question, déposé par un de nos collègues, M. le marquis d'Andelarre, dans les termes suivants :

« Est Français, et comme tel soumis à la loi « du recrutement et inscrit sur la liste du ti-« rage après l'expiration des délais qui lui « sont accordés :

« 1° Celui qui, né en France d'un père « étranger, a déclaré dans l'année qui suit sa « majorité qu'il se prévaut de sa qualité de « Français, et qu'il a l'intention de fixer son « domicile en France ;

« 2° Celui qui, né en France d'un père « étranger né lui-même en France et y ayant « son domicile, ne s'est pas prévalu de son « extranéité dans l'année qui a suivi sa ma-« jorité ;

« 3° Celui qui, né en France d'un père « étranger né lui-même en France d'un père « qui y est né, y aura son domicile. »

« Longuement et savamment débattue lors de vos délibérations sur la loi militaire, la proposition relative au fils de l'étranger soulève à la fois (voy. *suprà*, page 45, notes sur la loi du 1er février 1868), et une question de droit civil, puisqu'elle touche à l'art. 9 du Code Napoléon et à l'art. 1er de la loi du 7 février 1851, qui règlent aujourd'hui les conditions de naturalisation ; et une question de droit public, puisqu'elle intéresse l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832 qui déclare que nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français ; et une question internationale, à raison de la réciprocité qu'exerceraient ou que pourraient exercer les puissances étrangères chez lesquelles un certain nombre de nos nationaux sont établis ; et une question de justice, les auteurs de l'amendement soutenant que l'inscription d'un certain nombre d'étrangers sur la liste du tirage n'a jamais lieu que lorsqu'ils ont des causes d'exemption, accroissant ainsi le contingent du département et du canton sans en subir les conséquences ; et une question d'égalité, la conscience publique se révoltant de ce qu'un certain nombre de familles, qui ont jugé à propos de se fixer depuis longues années déjà sur le sol français, qui en recueillent les bénéfices, qui vivent de sa vie, se soustraient à ses charges parmi lesquelles figure au premier rang la loi de recrutement, en profitant sans exception de tous ses avantages. Cette proposition fut retirée par son auteur, l'honorable M. des Rotours, sur la déclaration de M. le ministre de la justice, dont nous croyons devoir reproduire ici les termes. « Nous sommes saisis de la ques-« tion, nous examinerons et nous verrons s'il « y a lieu de soumettre à la Chambre des pro-« positions. »

« Votre commission n'en a pas moins reçu les développements très-intéressants dans lesquels sont entrés sur ces questions considérables les auteurs de l'amendement. Elle en a longuement entretenu MM. les ministres de la justice et de la guerre, désireuse de ne déserter rien de pareils intérêts sur lesquels ses honorables collègues ont appelé son attention.

« Mais en présence de telles questions, qui viennent d'être débattues avec tant de force et d'éclat, il y a six mois à peine, en présence de la déclaration du gouvernement du mois de décembre dernier, renouvelée dans son sein par M. le ministre de la justice, elle a pensé qu'il n'y aurait pas opportunité à ce que la Chambre abordât de nouveau une discussion qui viendrait ainsi trop tôt ou trop tard, et elle n'a pas cru pouvoir accueillir les divers amendements qui lui ont été présentés sur cette question, en émettant de plus fort le vœu qu'elle soit étudiée par le gouvernement, et qu'il en fasse l'objet de propositions à la session de 1869. »

Dans la discussion, M. le garde des sceaux a renouvelé la promesse de s'occuper de la question ; il a même exprimé l'espérance de pouvoir prochainement soumettre au Corps législatif un projet, sans dissimuler toutefois l'extrême difficulté que présente la solution du problème.

(1) Présentation et exposé des motifs le 8 juillet 1867 (Moniteur, n. 240). Rapport de M. le baron de Beauverger le 11 mai 1868 (Mon. des 19, 20 et 21 juin, n. 112). Discussion les 28, 29 et 30 mai 1868 (Mon. des 29, 30 et 31 mai). Adoption le 30 (Mon. du 31), par 215 voix, à l'unanimité.

Cette loi, votée à l'unanimité, méritait bien cette faveur. Elle a été inspirée par le sentiment le plus respectable. C'est l'humanité qui l'a dictée ; elle est d'ailleurs fondée sur les principes les plus certains de l'économie sociale et elle doit produire les conséquences les

plus utiles au point de vue politique. Qu'on ne suppose que j'entende, en parlant ainsi, dire qu'en donnant satisfaction aux besoins matériels des classes ouvrières, on détournera leur attention du désir légitime qu'elles peuvent éprouver de s'élever dans la hiérarchie sociale. Ce n'est pas là ma pensée; je n'ai aucune confiance en ces procédés que l'on croit fort ingénieux et qui ne font d'illusion à personne; mais j'ai la conviction profonde qu'augmenter le bien-être des classes laborieuses en excitant chez elles les idées d'économie et de prévoyance, c'est procurer à elles et au pays entier des garanties plus rassurantes que toutes celles que l'on essaierait d'obtenir par d'autres moyens.

La loi crée deux caisses d'assurances parfaitement distinctes : l'une destinée à fournir, au moment du décès de l'assuré, quelle que soit sa condition et quelle que soit la cause de la mort, un capital fixe; l'autre, ayant pour but de procurer des pensions viagères aux assurés qui, dans l'exécution des travaux agricoles ou industriels, sont atteints de blessures entraînant soit une incapacité absolue de travail, soit une incapacité permanente du travail de la profession.

L'exposé des motifs et le rapport de la commission rendent compte du but général que se propose la loi; ils rappellent qu'elle est due à l'initiative de l'Empereur. Ils en expliquent les principales dispositions, montrent en quoi elle complète des institutions analogues antérieures, et disent comment se justifie l'intervention du gouvernement en pareille matière.

Voici comment s'exprime l'exposé des motifs :

« Le gouvernement, incessamment préoccupé des mesures qui peuvent contribuer à l'amélioration du sort des classes laborieuses, avait, par le décret du 8 mars 1855, qui a créé les asiles de Vincennes et du Vésinet, décidé que ces asiles seraient affectés tout à la fois aux convalescents et à ceux qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux. L'insuffisance des ressources destinées à cette fondation si digne d'intérêt n'a permis de remplir qu'une partie des intentions bienfaisantes de l'Empereur; les convalescents ont seuls été appelés à en profiter, et les mutilés sont restés jusqu'ici privés de l'assistance qu'on avait espérée pour eux. Cette situation, rappelée par l'Empereur, dans sa lettre du 28 juillet 1866 à M. le ministre d'État, a donné lieu, de la part de Sa Majesté, à une création dont les bases sont indiquées dans les termes suivants :

« . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Il me paraît juste de réaliser, d'une manière plus générale, à l'égard des ouvriers « mutilés, les promesses du décret de 1855; et, « à cet effet, il importe de faire appel à d'autres « ressources que celles qui avaient d'abord été « créées. Je croirais utile, en premier lieu, de « provoquer le concours des intéressés eux-« mêmes, qu'il ne convient pas de décharger « du soin de toute prévoyance. On pourrait « leur demander une contribution volontaire « et modérée. Au produit de cette cotisation « viendraient s'ajouter les sommes provenant « du prélèvement de 1 p. 100 opéré sur les tra-« vaux publics exécutés par l'État, les dépar-« tements et les communes. Ce serait une sorte « de caisse subventionnée, administrée par le « gouvernement . . . . . . . . . .

« . . . . Elle aurait pour fonction de venir « en aide : 1° aux ouvriers des villes et des « campagnes qui, après s'être assurés, auraient « été atteints dans leurs travaux de blessures « entraînant une incapacité continue de travail; « 2° aux veuves de ceux qui, placés dans les « mêmes conditions, auraient perdu la vie. .

« . . . . . . . . . . . . . . . .

« . . . . . . . . . . . . . . . .

« C'est cette pensée de l'Empereur, avec toute l'extension qu'elle comporte, qui fait l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

« Il est inutile d'insister sur ce qu'il y a tout à la fois de généreux et de conforme aux règles d'une bonne organisation sociale dans le soulagement qu'on veut apporter à des souffrances réelles et imméritées.

« Un homme qui vit de son travail est atteint dans l'exercice de sa profession par des blessures qui le rendent incapable de la continuer: que va-t-il devenir? ou bien encore, s'il succombe à ses blessures, que vont devenir sa veuve et ses enfants mineurs qui ne vivaient que de ses salaires?

« Jusqu'ici, la charité publique et la charité privée n'ont jamais manqué d'apporter leurs secours à ces situations douloureuses, et des soulagements précieux leur ont été procurés par de nombreuses institutions de bienfaisance. Mais la charité, quelque étendue qu'on la suppose, n'en demeure pas moins précaire comme les ressources dont elle dispose, et si douce qu'elle soit au cœur de celui qui en est l'objet, elle ne peut pas tarir toutes les amertumes qu'y dépose la souffrance. Elle ne donne pas, en tout cas, cette noble satisfaction qu'éprouve l'homme dans le malheur d'avoir su, par une sage prévoyance, en conjurer les effets pour lui-même et pour sa famille.

« Car le caractère essentiel du projet qui vous est soumis, c'est l'intervention active et volontaire de la prévoyance individuelle dans la formation des ressources de l'institution dont on vous demande la création. Le décret du 4 mars 1855 faisait de l'assistance; la loi proposée fait surtout de la prévoyance, et si elle ajoute une subvention au produit de l'épargne, cette addition, commandée par la nature des choses, et qui a pour condition nécessaire la cotisation de chacun, ne saurait altérer le principe même de la fondation.

« La prévoyance, qui a déjà sa place dans la législation et dans les mœurs, a des effets trop bien constatés aujourd'hui, dans l'ordre moral et matériel, pour qu'il soit besoin de justifier les efforts qui tendent à la généraliser dans ses applications. Entre les mains de ceux qui peuvent opérer sur le produit de leur travail un prélèvement de quelque importance, elle fait de véritables merveilles. Mais ses bienfaits sont restés, pour ainsi dire, inaccessibles à ceux qui, moins favorisés, ne peuvent réaliser sur le gain de chaque jour qu'une épargne modeste.

« L'économie, dans les situations restreintes, est à peu près inconnue, parce qu'elle est im-

puissante, par son exiguïté même, à rien préparer pour certaines éventualités. Elle ne peut devenir pratique et s'appliquer utilement aux dangers professionnels qu'à la condition d'être encouragée et fécondée par une assistance efficace. C'est ainsi que la charité, cette vertu de ceux qui peuvent donner, et la prévoyance individuelle, cette vertu de ceux qui ont à recevoir, sont appelées dans le projet à pourvoir par leur concours au soulagement des souffrances qui ont inspiré la lettre du 28 juillet 1866.

« L'attention et l'étude, en se portant sur les accidents du travail et sur leurs conséquences, devaient rencontrer une autre lacune importante dans les institutions populaires de prévoyance.

« Celles-ci, en effet, n'ont encore rien organisé pour le cas où un chef de famille, n'ayant pour toutes ressources que celles qu'il tire de sa profession, meurt avant l'âge et laisse sa femme et ses enfants dans la gêne. C'est par grands nombres que l'on pourrait compter les existences menacées par cette éventualité qui, dans la mesure où elle se réalise chaque année, peut être considérée comme une des causes les plus actives de la misère. La caisse d'épargne ne peut répondre à ce besoin, car elle n'est productive qu'avec le temps; elle ne rend que ce qu'elle a reçu augmenté d'un faible intérêt, et n'a véritablement d'effet que pour ceux dont l'existence se prolonge. Les sociétés de secours mutuels sont également impuissantes à éloigner de la misère la famille privée de son chef; car elles n'ont jusqu'à présent que des ressources et des moyens insuffisants; quant à la caisse des retraites, elle ne donne rien après le décès de son pensionnaire; et lorsque celui-ci a voulu, par une disposition spéciale, réserver un capital à sa succession, cette réserve ne peut avoir quelque valeur, qu'autant que les versements ont eux-mêmes une certaine importance; et il ne s'agit ici que de versements modestes.

« A côté de l'institution destinée à pourvoir aux accidents du travail, il y a donc lieu d'en créer une autre en faveur de ceux qui, n'ayant que des ressources viagères, veulent constituer un capital pour leur famille. Cette institution, connue sous le nom d'assurances en cas de mort, fonctionne déjà dans l'industrie privée avec un succès qui croît chaque jour. Depuis 1818, des compagnies importantes ont répandu avec fruit, pour elles et pour le public, la pratique des assurances; et bien que la France soit encore très-loin de l'Angleterre pour le développement de ce genre d'opérations, on y compte un certain nombre d'entreprises, dans lesquelles le capital assuré est évalué à plus de 200 millions.

« Sans doute, ces résultats laissent encore à désirer à côté des deux milliards qui sont assurés par les compagnies anglaises. Mais la lumière se fait chaque jour sur les avantages de la prévoyance appliquée à la création d'un capital après la mort; les préjugés se dissipent peu à peu sous les efforts de la science; et on commence à comprendre qu'il est aussi moral qu'utile de recourir à une combinaison qui, moyennant des sommes payées pendant la vie, permet à chacun de laisser après lui une somme déterminée d'avance à sa veuve, à ses enfants ou à ses ayants droit.

« Déjà, en 1862, on s'est préoccupé, dans la haute administration, de créer, à côté de la caisse des retraites pour la vieillesse, une caisse d'assurances en cas de mort. La commission supérieure de la caisse des retraites, saisie de la question par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et sur le rapport d'un de ses membres les plus autorisés, M. Devinck, a émis l'avis que l'assurance en cas de mort était un *corollaire presque forcé* de la caisse des retraites pour la vieillesse, et que l'une complétait l'autre au double point de vue philanthropique et économique. Le rapporteur ajoutait que, dans l'institution à fonder, le caractère de la prévoyance *était d'un titre plus élevé, puisque le chef de famille se prive d'une partie de ce qu'il gagne, et s'en retire la jouissance dans le but d'assurer après sa mort, à ceux qu'il aime, les ressources nécessaires. C'est alors*, disait M. Devinck, *un acte d'abnégation essentiellement utile, essentiellement moral*. C'est la prévoyance appliquée au dévouement.

« La commission supérieure n'hésitait pas du reste à demander que l'institution dont elle recommandait la fondation fût placée, comme la caisse des retraites pour la vieillesse, *sous la garantie de l'Etat*.

« Ici s'élève une question qui a sa gravité : en présence du mouvement qui s'est opéré dans les esprits contre l'intervention de l'Etat dans le domaine des intérêts privés; en présence surtout du principe que le gouvernement proclame et applique tous les jours, qu'il doit se tenir éloigné du cercle où se meuvent les conventions individuelles, il est permis de se demander s'il n'y a pas inconséquence à placer l'institution qui vous est proposée *sous la garantie de l'Etat*.

« Sans doute le lien qui, dans la pensée de la commission supérieure, rattache à la caisse des retraites celle des assurances en cas de mort *comme un corollaire forcé*, pouvait faire désirer qu'elles fussent placées l'une et l'autre sous le même régime. Sans doute encore il y avait quelque justice à faire profiter l'une comme l'autre d'une gestion désintéressée et sans frais; mais ces motifs, qui ne sont pas dénués de toute valeur, ne sont pas ceux qui ont inspiré le projet.

« La loi qui vous est présentée fixe à 3,000 fr. le maximum du capital qui peut être assuré au décès. Cette limite indique suffisamment qu'il s'agit ici, comme dans les assurances en cas d'accidents, de faire appel aux petites épargnes; le projet a surtout en vue les situations modestes, pour lesquelles la perspective d'une somme de 3,000 francs présente un intérêt véritable.

« Or, il résulte des renseignements pris avec le plus grand soin que les compagnies qui s'occupent de ces sortes d'affaires ne font point ce qu'on appelle *les petites assurances*; ou, si elles en font quelques-unes, ce n'est que très exceptionnellement et dans le but unique de propager le principe de leurs opérations.

« Les compagnies ont, en effet, la très-lé-

gitime ambition de faire des bénéfices, tout en rendant service à ceux qui traitent avec elles. Cette condition d'un bénéfice nécessaire n'existe pas dans les contrats qui n'assurent que de petites sommes; car la perception proportionnelle à laquelle ils donnent lieu est absorbée en totalité par les frais de l'opération. Il en résulte que, loin de rechercher les petites assurances, les compagnies les évitent, comme on évite toujours dans l'industrie une peine sans profit.

« Mais il en résulte aussi, et c'est là que se présente une raison grave en faveur de la garantie de l'État, il en résulte que le bienfait de l'assurance en cas de mort restera inaccessible à l'épargne populaire, si une organisation désintéressée, et n'ayant en vue que le bien public, ne le met pas à sa portée.

« Il est évident que l'État seul peut se charger d'une semblable entreprise; l'expérience a ainsi consacré une espèce de limite à l'action de l'industrie privée en matière d'assurances; et là où l'absence de bénéfice met fin au rôle des compagnies, là un grand intérêt public donne naissance à celui de l'État.

« Au surplus, le projet ne se borne pas à rendre possibles, pour tous, les avantages de l'assurance en cas de mort; il procure encore à ses assurés un profit que nul ne pourrait leur donner, en déchargeant leurs versements de toute espèce de contribution aux frais des contrats.

« Il est bon d'ajouter que les compagnies, par leurs représentants les plus éminents, reconnaissent qu'elles n'ont rien à redouter de l'institution qui vous est proposée; que les assurances par l'État, dans la limite du capital maximum de 3,000 fr., ne peuvent leur porter aucun préjudice, et que même elles leur feront probablement un grand bien, en vulgarisant leurs opérations.

« Du reste, cette question de l'intervention de l'État dans les petites assurances s'est présentée récemment en Angleterre et y a reçu la solution que le projet vous propose de lui donner en France; cet exemple doit avoir d'autant plus d'autorité qu'en Angleterre tout semblait devoir amener une résolution différente. Les compagnies qui auraient pu avoir à redouter la concurrence gouvernementale y sont nombreuses et puissantes; l'initiative individuelle y règne sans contestation ni partage. Le projet anglais avait donc contre lui les traditions, les théories et les mœurs; M. Gladstone, dans un discours resté célèbre, a surmonté tous ces obstacles; il a montré qu'il s'agissait *d'étendre aux classes inférieures les bienfaits de l'assurance; qu'il était juste, utile et politique, dans le sens le plus élevé du mot, que c'était même un devoir sacré de la législation, de donner à celui qui ne peut avoir que de petites économies le moyen de jouir avec sécurité d'une institution de prévoyance*, et il a ajouté : « Ma prévention contre l'intervention « de l'État dans les affaires privées est aussi « forte que celle de n'importe quel membre « du Parlement. Cependant cette intervention « a déjà eu lieu en plusieurs occasions, non « avec un parti pris de se mêler des affaires, « mais pour porter remède à de graves abus, « lorsqu'il n'y avait aucun autre moyen d'y « parer. »

« C'est le bill du 14 juillet 1864 qui a réalisé, pour la Grande-Bretagne, ce qui vous est proposé pour la France. Une différence, très-peu importante d'ailleurs, est dans la fixation du capital maximum qu'il est permis d'assurer. Ce maximum est de 100 livres sterling (2,500 fr.) en Angleterre; il a paru pouvoir être porté, chez nous, sans aucune exagération, à 3,000 fr., comme répondant mieux à l'état des choses. Cette augmentation a d'ailleurs l'avantage de stimuler plus activement la prévoyance de ceux qui sont appelés à profiter de l'institution.

« Il est une autre considération capitale qui ne pouvait échapper aux auteurs du projet : c'est qu'il ne suffit pas que l'institution soit conçue en dehors de toute combinaison lucrative; il faut aussi qu'elle puisse fonctionner sans engager les finances. Renoncer à tout bénéfice dans l'intérêt des assurés, mais éviter les pertes dans l'intérêt des contribuables, tel était le double devoir qu'il convenait de remplir, et que l'État s'était déjà imposé dans la création de la caisse des retraites pour la vieillesse. L'intervention de l'État ne serait, en effet, justifiée que d'une manière incomplète si elle pouvait avoir pour conséquence d'entraîner le trésor à des pertes ou à des sacrifices.

« En Angleterre, le désir d'éloigner toute chance de perte pour l'État dans les assurances en cas de mort a été, un moment, si prédominant dans les esprits, qu'on avait imaginé une combinaison qui nécessairement devait produire ce résultat, mais en compromettant le but de la loi. Cette combinaison consistait à obliger chaque assuré à faire en même temps deux contrats : l'un, pour se constituer une rente viagère, et l'autre pour assurer un capital à sa famille. Les bases du calcul étaient les mêmes dans les deux cas, de telle sorte que, si la mortalité effective était plus lente ou plus rapide que la mortalité présumée, les pertes occasionnées par ces erreurs de probabilité dans l'un des contrats fussent compensées par les bénéfices qu'elles donneraient dans l'autre, c'est-à-dire que si la mortalité plus lente, par exemple, dans l'assurance ayant pour objet une rente viagère, entraînait un paiement plus prolongé de ladite rente, on trouverait une compensation à la perte qui en résulterait, dans le paiement plus prolongé aussi de la prime destinée à assurer un capital en cas de mort.

« Mais cette précaution extrême eut pour conséquence de paralyser l'institution, en éloignant ceux-là même pour qui elle était faite. Les petites bourses reculèrent devant la nécessité d'un double versement alors qu'un seul leur était déjà difficile; et on fut obligé d'en revenir, pour éviter les pertes, à la pratique des compagnies, qui, indépendamment d'une surcharge ajoutée dans leurs tarifs aux résultats du calcul, emploient des tables différentes, savoir : pour la constitution des rentes viagères, des tables à mortalité lente, et, pour le paiement d'une somme au décès, des tables à mortalité rapide.

« Il n'a pas paru qu'en France l'État pût

imiter les procédés, d'ailleurs très-légitimes, des compagnies pour le but qu'elles poursuivent, alors surtout qu'il pouvait se guider sur l'expérience de la caisse des retraites pour la vieillesse. Les tarifs de celle-ci ont, comme on sait, pour base la table de mortalité de Deparcieux. Cette table, construite en 1746, à l'aide d'observations sur des têtes choisies, est devenue, grâce aux améliorations qui se sont produites dans les conditions de la vie, applicable à l'état actuel de la population dans son ensemble, et elle a donné lieu, depuis qu'elle fonctionne à la caisse des retraites, à des remarques précieuses à utiliser.

« Ainsi, il est établi par la commission supérieure, dans son rapport à Sa Majesté l'Impératrice sur les opérations et la situation de la caisse de 1865, que la mortalité effective avait été un peu plus lente que ne l'avait indiqué la table de Deparcieux, et que, dès lors, il y avait eu dans l'emploi de cette base une cause de perte qui, pour être minime, n'en avait pas moins été réelle.

« D'un autre côté, dans l'origine et en vertu de la loi de 1850, la caisse des retraites avait adopté, comme second élément de ses calculs, l'intérêt composé à 5 p. 100 des versements effectués. Les premières opérations présentèrent quelques pertes, et en 1853, une loi nouvelle réduisit le taux de l'intérêt à 4 1/2 p. 100. Le Corps législatif d'alors aurait désiré que cette réduction descendît à 4 p. 100; mais le gouvernement insista pour la diminution de 1/2 p. 100 qu'il avait proposée.

« La mesure prise en conséquence produisit bien l'effet qu'on en attendait : mais elle laissait subsister l'imperfection résultant d'une mortalité effective plus lente que celle de Deparcieux.

« La caisse des retraites a donc eu à subir successivement, pendant les quinze années de son fonctionnement, et les inconvénients d'un taux d'intérêt trop élevé et ceux d'une table de mortalité trop rapide.

« Quant à l'élévation du taux de l'intérêt, il a été facile d'éviter l'écueil, et en adoptant le taux de 4 p. 100 qui avait été proposé, en 1853, par une commission du Corps législatif, on est à peu près sûr d'éviter au Trésor toute mauvaise chance de ce chef.

« Pour la table de Deparcieux, si l'on n'avait pas à tenir compte des prévisions qui suggèrent quelquefois la pensée des assurances en cas de mort et altèrent ainsi, au préjudice de l'assureur, les conditions du contrat, il faudrait se féliciter d'avoir à l'appliquer au projet qui vous est soumis ; car le reproche qu'on lui fait à la caisse des retraites devient une qualité pour la caisse des assurances en cas de mort, et la mortalité trop rapide, qui est une cause de pertes dans l'une, peut devenir, dans l'autre, une cause de bénéfices.

« Mais, du moins, si les conditions spéciales à ceux qui s'assurent en cas de mort doivent, selon les probabilités, augmenter la mortalité effective, cela ne peut avoir lieu que dans une certaine mesure et, selon toute apparence, de manière à supprimer seulement la cause de quelques bénéfices. Alors il restera une mortalité conforme aux prévisions, et si les opérations ne doivent pas donner de profits, elles ne donneront pas non plus de pertes.

« Il convient d'ajouter à cet égard que, malgré les causes de préjudice qui ont pesé, ainsi que vous l'avez vu, sur la caisse des retraites pour la vieillesse, elle a pu néanmoins rembourser au Trésor pour la conversion de ses rentes, en 1862 et 1863, une somme de près de 2 millions que l'habile administration qui la dirige a trouvée dans un bon emploi de ses fonds. Les mêmes avantages sont réservés par le projet à la caisse des assurances, qui sera, comme son aînée, gérée par la caisse des dépôts et consignations.

« L'intervention de l'État dans la marche des opérations de la caisse des assurances en cas d'accidents trouverait aussi sa justification dans la plupart des considérations qui précèdent, si d'ailleurs cette institution ne se rattachait à l'État, comme on l'a vu, par la subvention qui lui est accordée. Dans la caisse des assurances en cas de mort, le Trésor ne donne rien que des soins et une garantie sagement ménagée; tandis que dans l'autre il contribue en outre aux ressources dans une proportion importante ; cette contribution, qui, en principe, est égale au produit des cotisations des assurés, suffit à expliquer la direction de l'institution par l'État.

« Quant à son organisation, elle présentait des difficultés sérieuses, et bien que les accidents qui arrivent chaque jour dans les travaux de toute nature, agricoles ou industriels, soient malheureusement trop certains, il était très-difficile, faute de renseignements suffisants, de déterminer la proportion dans laquelle ils se produisent.

« Dans les assurances en cas de mort, des tables de mortalité dressées d'après des observations dont l'expérience a vérifié l'exactitude, permettent des calculs de probabilité très-voisins de la vérité; mais en matière d'accidents, on en est encore aux premières recherches. Il existe bien quelques compagnies qui assurent contre les accidents professionnels et dont la pratique aurait pu apporter quelques lumières ; mais leur existence est si récente, leurs opérations si limitées, les bases de ces opérations si incertaines, qu'elles n'ont pu fournir aucun renseignement utile.

« Toutefois, au milieu des obscurités qui enveloppent encore les points qu'il serait bon d'éclaircir, il en est quelques-uns qui sont assez lumineux pour guider le législateur. Ainsi la caisse des assurances en cas d'accidents ne pouvait, pas plus que celle des assurances en cas de mort, avoir l'ambition de donner l'aisance. Elle ne devait prétendre qu'à mettre les victimes du travail à l'abri du besoin. Le but du projet n'est, et ne peut être, que de soulager l'infortune et de venir en aide au malheur. Dans cet ordre d'idées, les pensions à servir devaient rester dans les limites du but qu'il s'agit d'atteindre, et les cotisations devaient être modestes comme les pensions qu'elles doivent concourir à créer. Ces cotisations, qui seront, au choix de l'assuré, de 8 fr., 5 fr. ou 3 fr., ont semblé correspondre assez bien aux situations variées de ceux qui devront les fournir.

« Mais comment, avec des cotisations annuelles limitées à 8, 5 ou 3 francs, obtenir des pensions viagères qui devront ne pas être inférieures à 200 francs pour les cotisations de 5 francs, et à 150 francs pour celles de 3 fr.? (C'est la disposition de l'art. 10.)

« Si l'on connaissait le nombre probable des accidents pouvant donner lieu au paiement d'une pension viagère, par rapport à un nombre donné d'assurés, on arriverait, en divisant le produit annuel des cotisations par ce nombre probable, à trouver le capital qui pourrait être converti en rente. Tout revient donc à chercher ce nombre probable, et, si on le peut, à le déterminer dans des conditions telles qu'on puisse raisonnablement supposer qu'il ne sera pas dépassé.

« Or, au milieu de toutes les professions se rattachant à l'agriculture ou à l'industrie, et qui se partagent la population ouvrière de la France, il en est une dont le personnel, compté avec soin chaque année, est, sans contredit, beaucoup plus exposé que tout autre aux accidents professionnels. Il s'agit des ouvriers employés aux travaux des mines de toute nature. Chaque année, les ingénieurs chargés de la surveillance des exploitations relèvent les accidents qui s'y produisent et donnent le nombre des morts et des blessés dans chaque accident. On a ainsi, avec une exactitude mathématique, le rapport des morts et blessés au nombre des ouvriers employés ; et il est remarquable que ce rapport, dont on peut suivre la constatation pendant les dix dernières années, n'ait, pour ainsi dire, subi aucun changement, quoique le nombre des ouvriers employés ait souvent varié. Il semble qu'il y ait là une loi générale, qui chaque année fait la part des accidents, comme en matière de mortalité, elle fait la part de la mort.

« On trouve ainsi sur un nombre moyen annuel de 226,739 ouvriers, pendant les cinq années antérieures à 1865, 337 tués et 1,511 blessés; ensemble 1,848 tués ou blessés, c'est-à-dire, 8 p. 1,000. Malheureusement ce chiffre comprend, outre ceux qui auront droit à la rente viagère comme mutilés, ceux en très-grand nombre qui, atteints seulement de blessures légères, ne sauraient être admis à profiter de l'institution nouvelle; et ici, on se trouve en face d'une difficulté véritable que les renseignements statistiques des ingénieurs ne permettent pas de trancher d'une manière sûre. Toutefois des appréciations approximatives faites par plusieurs bons esprits autorisent à penser que les deux cinquièmes seulement du nombre total des ouvriers tués ou blessés, soit 320 pour 100,000, donneront lieu à la création d'une rente viagère ou au paiement d'un capital, c'est-à dire que sur 100,000 ouvriers employés dans les travaux *les plus dangereux*, 320, chaque année, auront à bénéficier du projet.

« Ce chiffre de 320 tués ou blessés pour 100,000 ouvriers se trouve confirmé en partie par des observations faites dans l'exploitation de certaines mines de houille, notamment dans celles d'Anzin, de Douchy et de Blanzy, et quoique le rapport y soit un peu plus élevé, il doit être ramené à la quantité obtenue plus haut, par cette considération que les ouvriers de ces établissements sont relativement peu nombreux, et que dès lors la puissance des grands nombres se fait moins sentir que lorsqu'on envisage l'ensemble des exploitations minières du pays.

« D'ailleurs, en adoptant ce chiffre comme élément de calcul, on est certain de ne pas avoir de mécompte; car, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, la profession à laquelle l'observation l'a emprunté est, sans contredit, celle qui donne lieu au plus grand nombre d'accidents et au plus grand nombre de victimes : et, en l'appliquant à toutes les autres qui sont, pour la plupart, sensiblement moins périlleuses, les résultats effectifs des opérations seront certainement meilleurs que les résultats probables.

« Si maintenant on suppose 100,000 assurés à la cotisation annuelle de 5 fr., on aura à la fin de l'année, en ajoutant six mois d'intérêt à 4 p. 100, un produit de cotisation s'élevant à 510,000 fr. qui, divisés par 320, donnera, pour chacun des ouvriers morts ou blessés, un capital de 1,600 fr. environ. C'est ce capital qui, versé à la caisse des retraites, sera converti immédiatement par elle en une pension viagère au taux de ses tarifs, ou qui servira à payer une somme à la veuve et aux enfants de ceux qui auront succombé.

« Mais la pension viagère ainsi obtenue sera évidemment insuffisante. Le tableau (n. 1) qui est donné à la fin de cet exposé et qui indique les pensions viagères correspondantes, suivant les âges, à chaque cotisation, montre en effet qu'un homme mutilé à l'âge de seize ans aurait 149 fr. de pension, s'il a fait un versement de 8 fr., 93 francs, s'il n'a versé que 5 fr., et 56 fr. seulement, s'il n'en a versé que 3.

« A trente ans, ces chiffres, suivant les cotisations, s'élèvent à 160 fr., 100 fr. et 60 fr.; et, malgré cette élévation successive à mesure que l'âge des assurés augmente, les pensions restent toujours au-dessous du nécessaire. C'est pour les porter au niveau des besoins des intéressés qu'intervient la subvention de l'Etat. Cette subvention, qui se réalise au moyen d'un prélèvement sur les travaux exécutés par l'Etat et les départements et sur les subventions accordées par l'Etat aux départements et aux communes pour leurs travaux, est destinée à doubler le capital qui doit être converti en pension viagère, et, par conséquent, à doubler la pension elle-même. De sorte qu'à seize ans, qui est l'âge initial des assurances en cas d'accidents, la pension totale sera de 298 fr. pour la cotisation de 8 fr.; de 186 fr. pour celle de 5 fr., et de 112 fr. pour celle de 3 fr. Et à l'âge de trente ans, ces pensions seront de 320, 200 et 120 fr., suivant le chiffre des cotisations.

« Mais comme les pensions produites par les versements de 5 fr. et 3 fr., même avec la subvention, sont encore insuffisantes, une disposition du projet en fixe le minimum à 200 fr. dans le premier cas, et à 150 fr. dans l'autre.

« Tel est le système adopté par le projet qui vous est soumis. Son exposition sera complète quand on aura fait connaître que les ressources affectées à son fonctionnement doivent encore fournir, en cas de mort de l'assuré, à

sa veuve un secours une fois payé, égal à deux années de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait survécu ; et à ses enfants mineurs, quel qu'en soit le nombre, une somme égale.

« Quant au prélèvement sur les travaux de l'Etat et des départements, il doit produire 2,800,000 fr. environ. D'après des renseignements fournis par le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et par le ministère de l'intérieur, on évalue à 270 millions environ la somme dépensée chaque année en travaux, par l'Etat et les départements, et à 10 millions le montant annuel des subventions accordées par l'Etat aux travaux des départements et des communes : ensemble 280 millions, dont 1 p. 100 donne bien 2,800,000 fr. Cette ressource paraît pouvoir répondre à toutes les éventualités, car, indépendamment de ce qu'elle permettra, par elle-même, de constituer les pensions de 600,000 assurés à peu près, elle doit, par des accumulations successives, jusqu'à ce que ce chiffre de 600,000 ait été atteint, arriver à la formation d'une réserve qui aura son importance. D'ailleurs, l'accroissement progressif du nombre des assurés, ayant pour résultat d'étendre à toutes les professions les prévisions relatives à la plus dangereuse, réduira inévitablement la quantité proportionnelle des accidents, et, par conséquent, diminuera, dans la même mesure, les dépenses de la caisse.

« Du reste, ce que le projet vous propose de faire à un point de vue général correspond à ce qui se pratique dans tous les grands centres de l'industrie, et ne peut que venir en aide aux efforts qui se font dans tous les établissements de quelque importance, pour l'amélioration morale et matérielle du sort des ouvriers. C'est aujourd'hui la préoccupation de tous les hommes éminents qui dirigent de grandes entreprises, que de soustraire l'ouvrier qu'ils emploient à tous les risques qui pèsent sur la profession ; ils obéissent ainsi non seulement aux sentiments d'humanité et de véritable confraternité qui sont au cœur de l'homme, mais encore à ce qui est l'intérêt même de leurs opérations, car le travail heureux produit plus et mieux.

« Il n'existe pas, à l'époque où nous sommes, d'usines importantes, de grandes compagnies ou d'entreprises industrielles un peu étendues qui n'aient leurs institutions de prévoyance, dans lesquelles, comme dans le projet qui vous est soumis, la contribution des intéressés s'allie heureusement à celle des propriétaires. Partout, l'instruction primaire, les soins du médecin, les fournitures médicales sont donnés aux ouvriers, ou par les établissements eux-mêmes, ou par une caisse de prévoyance constituée avec des prélèvements sur les salaires et sur les bénéfices. Le plus souvent, cette caisse de prévoyance donne à l'ouvrier malade un secours quotidien pendant tout le temps que dure l'incapacité de travail. Quelquefois, comme au Creusot, à Wesserling, à Blanzy, dans les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, à la Grand-Combe, dans les établissements si bien organisés de l'Alsace et dans tant d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, des pensions sont données par une caisse de prévoyance fondée à frais communs aux vieillards qui ont une certaine durée de services. A Blanzy, des pensions de 300 francs sont accordées en totalité par la compagnie aux vieillards et, en cas de mort dans les travaux, aux veuves qui reçoivent, en outre, gratuitement, le logement, les soins médicaux et le chauffage. On trouve encore sur quelques points la participation aux bénéfices tenant lieu d'institution de prévoyance; enfin partout quelque chose qui atteste qu'ouvriers et directeurs d'industrie, travail manuel et capitaux, sont aujourd'hui dans une voie toute nouvelle, où la prévoyance associée à l'esprit de confraternité cherchent à conjurer les hasards de la vie ouvrière, sous toutes les formes.

« Ce mouvement, constaté dans un groupe spécial à côté des autres admirables progrès mis en évidence par l'exposition universelle de 1867, recevra une impulsion nouvelle du projet de loi; et, loin d'en être contrarié, comme ont paru le craindre un moment quelques chefs d'industrie dont le gouvernement a consulté l'expérience, il ne peut que recevoir de l'institution populaire dont la création vous est demandée une extension toute favorable.

« Les organisations particulières dont il a été parlé plus haut laissent généralement en dehors de leurs combinaisons les mutilations qui entraînent une incapacité permanente de travail. Grâce à la loi nouvelle, elles recevront, sous ce rapport, un complément précieux, et soit que les travailleurs eux-mêmes se groupent pour contracter à leurs frais l'assurance qui leur est offerte par l'Etat, soit que les établissements, compagnies ou sociétés industrielles veuillent payer eux-mêmes les cotisations nécessaires, la loi qui vous est soumise est appelée à rendre un grand service au travail national.

« Les grandes entreprises trouveront même, dans cette seconde hypothèse, un allégement aux responsabilités qu'elles encourent, lorsque les accidents qui se produisent peuvent leur être imputés; car, malgré les améliorations de toute nature qui ont été introduites dans les conditions du travail, la prudence la plus éclairée est souvent mise en défaut, et le droit commun, qui assure à chacun la réparation du préjudice occasionné par la faute d'autrui conserve tout son empire.

« D'ailleurs, les combinaisons bienfaisantes de l'industrie ne profitent qu'aux travailleurs réunis dans l'établissement ou la fabrique, et le nombre de ces derniers est relativement très inférieur à celui des ouvriers employés isolément ou par petits groupes. Dans l'agriculture, notamment, le travail est généralement isolé, et les ouvriers qu'elle emploie n'ont guère à leur disposition que les combinaisons, jusqu'ici très-insuffisantes, des sociétés de secours mutuels; la loi nouvelle est d'une utilité de premier ordre.

« Il est remarquable, au surplus, que l'idée fondamentale du projet, celle qui consiste à encourager et à féconder la prévoyance individuelle par des subventions, se retrouve dans toutes les institutions de prévoyance publiques ou privées; on retrouve même dans quelques-unes, comme élément de la subvention, un pré-

lèvement sur le montant de certains travaux. Ainsi dans la caisse des invalides de la marine, c'est un prélèvement de 3 p. 100 sur toutes les dépenses de la marine, et par conséquent sur les travaux exécutés pour le compte de ce département, qui, aux termes de l'arrêté du 27 nivôse an 9, concourt à la formation de ses ressources. C'est encore un prélèvement de 1 p. 100 qui, en vertu d'un arrêté du ministre des travaux publics du 15 décembre 1848, doit pourvoir aux soins et secours temporaires à donner aux ouvriers blessés dans les travaux publics. C'est également un prélèvement sur tous les travaux publics exécutés dans le département de la Seine, qui fournit aux asiles de Vincennes et du Vésinet les ressources nécessaires à ces établissements, et tout en approuvant ces créations charitables comme elles le méritent, il est impossible de ne pas constater que, à la différence de l'institution qui vous est proposée, les deux dernières du moins ont négligé de faire appel à la prévoyance individuelle; et ce caractère spécial du projet ne peut qu'en recommander l'adoption. »

Dans la discussion générale, M. *Maurice Richard* a reconnu que les petites assurances en cas de décès ne pouvaient pas être faites par les compagnies et en conséquence il a donné son approbation au titre 1er de la loi; il a cependant demandé si le gouvernement refuserait son autorisation aux compagnies d'assurances qui pourraient se former pour faire des assurances analogues à celles dont le titre 1er s'occupe. Il a pensé que, quant aux assurances en cas d'accidents, des compagnies pourraient s'en charger utilement, moyennant certains encouragements de la part du gouvernement; il en a conclu que l'intervention de celui-ci n'était pas justifiée; il a même cité une société, *la Sécurité*, qui avait fait des propositions qui, à son avis, auraient dû être acceptées. Il a critiqué le système qui fait entrer l'âge de l'assuré dans les éléments du calcul de la quotité de la rente.

M. *Louvet* a combattu la disposition qui fait intervenir le gouvernement dans la proportion de 50 p. 100 (v. art. 11) dans la constitution des pensions viagères; il a dit que ceux des contribuables qui ne profiteraient pas du bénéfice de la loi pourraient avec raison se plaindre du sacrifice qui leur serait imposé pour l'avantage de ceux qui voudraient se faire assurer.

M. *Emile Ollivier* a répondu que, dans beaucoup d'autres occasions où de semblables observations pouvaient être faites, on n'hésitait pas cependant à prélever sur le produit général des impôts les ressources affectées à certains établissements ou à certaines catégories de personnes, moins dignes d'intérêt que celles que la loi actuelle avait en vue. Il a cité l'exemple des subventions accordées aux théâtres de Paris, des dépenses faites pour l'enseignement supérieur et même de l'enseignement secondaire, dont les populations vouées aux travaux de l'industrie et de l'agriculture sur toute la surface de la France ne sont point appelées à profiter. « Saisissez avec empressement, a-t-il dit, cette occasion de donner un témoignage d'intérêt à tous ces travailleurs courageux qui cherchent avec tant d'ardeur à s'instruire et à s'élever. Qu'ils sachent que si nous nous opposons quelquefois avec énergie aux utopies décevantes et aux aspirations irréalisables, nous sommes décidés à leur rendre justice toujours et à toujours réaliser d'un cœur fraternel tout ce qui est utile, conforme aux principes et digne d'être l'objet de légitimes espérances ».

M. *le rapporteur* s'est attaché à démontrer que, même pour les assurances en cas d'accidents, objet du titre 2, l'intervention du gouvernement était indispensable; que des compagnies particulières recherchant des bénéfices, comme cela est très-légitime, ne pourraient offrir aux assurés les mêmes avantages que lui; il a expliqué, ainsi que l'avait déjà fait le rapport de la commission, comment les propositions émanées d'une société particulière ne pouvaient être acceptées.

Il a soutenu que M. Richard se trompait, en supposant que la prime accordée serait différente suivant l'âge de l'assuré. « La prime, a-t-il dit, au contraire, sera la même. Il y a trois catégories de primes et chacun à la faculté de payer l'une ou l'autre. Pour tout le monde, le mode de calcul est le même; la prime sera celle qui aura été choisie par l'assuré, quel que soit son âge. Cette prime sera multipliée par un coefficient fixe et uniforme. Le capital sera déposé à la caisse des retraites et ici nécessairement il sera tenu compte de l'âge. Avez-vous entendu parler d'une rente viagère qui ne repose pas sur l'âge de celui à qui elle est servie? Si nous ne sommes pas d'accord sur ce point, il est véritablement inutile de discuter, car alors nous discuterions sur des choses que nous n'avons pas suffisamment approfondies. »

M. *Maurice Richard* a répondu « qu'il savait très bien que la prime ne variait pas suivant l'âge de l'assuré; qu'il avait dit que ce qui variait, c'était la rente et la somme que l'on paie.

« Mais la somme est fixe, » a dit un membre.

« Non, a repris M. *Richard*, elle varie, puisqu'elle est le double de la rente et que la rente varie selon l'âge. C'est contre cette variation de la rente et de la somme à payer que je m'élève. Je trouve que du moment où l'accident qui frappe un vieillard, un enfant ou un homme d'un âge mûr est le même, il est de toute justice que, s'ils se sont assurés avec les mêmes primes, on leur donne une somme égale. Il n'est pas exact de dire que les accidents pèsent plus sur les vieillards que sur les enfants. On serait plus dans le vrai souvent si l'on disait le contraire. »

M. *le rapporteur* a ajouté à sa précédente réponse : « Est-il nécessaire d'entrer dans le détail technique de la rente viagère? est-il nécessaire de rappeler à la Chambre que la rente viagère est l'amortissement du capital qui la constitue? Par conséquent cette rente varie selon le nombre d'années qui doivent s'écouler depuis sa constitution jusqu'à l'amortissement entier du capital. L'âge est un élément essentiel de la constitution des rentes viagères et, du moment que nous parlons de rentes, nous se

Art. 1er. Il est créé, sous la garantie de l'État (1) :

1° Une caisse d'assurance ayant pour objet de payer, au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants droit une somme déterminée suivant les bases fixées à l'article 2 ci-après (2);

2° Une caisse d'assurance en cas d'ac-

---

pouvons pas nous placer dans une hypothèse autre que celle-là. »

Il résulte de ces explications et du texte même des art. 8 et suivants :

1° Que les cotisations varient entre 8, 5 et 3 francs, selon la volonté des parties, et que l'âge de l'assuré n'exerce aucune influence sur la fixation de sa cotisation;

2° Qu'au cas d'accidents, un capital est formé pour constituer la pension viagère;

3° Que ce capital se compose de deux éléments, savoir : d'abord le montant des cotisations versées par l'assuré multiplié par le chiffre 320, et en second lieu une somme égale à la précédente, même supérieure dans les cas prévus par le dernier alinéa de l'art. 11;

4° Que ce capital ainsi formé sert à constituer une rente viagère, laquelle est calculée eu égard à l'âge de l'assuré d'après le tarif de la caisse des retraites.

M. Maurice Richard aurait voulu que la pension fût toujours la même, une fois le capital formé, sans tenir compte de l'âge de l'assuré.

Évidemment, cela n'était pas possible.

M. *le ministre du commerce*, répondant à une autre observation de M. Maurice Richard, a dit : « Je suis loin de méconnaître qu'il y ait des sociétés particulières d'assurances en cas de décès, qui offrent des garanties très sérieuses à leur clientelle. L'honorable M. Maurice Richard nous demandait tout à l'heure si nous entendions porter la moindre atteinte à ces sociétés. Assurément non. Toutes les facilités qu'il est possible de leur accorder nous les accorderons; mais il y a un genre d'assurances qui ne procure pas de bénéfice et que, par conséquent, les compagnies ne font pas ou font dans une mesure très étroite; ce sont les petites assurances. Ce genre d'assurances qui n'attire pas la spéculation est précisément celui dont l'Etat a cru devoir se charger. »

L'art. 66 de la loi du 24 juillet 1867 porte, il est vrai, que les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement. »

Mais le gouvernement n'use des pouvoirs qui lui sont conférés par cette disposition que dans l'intérêt public et afin de prévenir la constitution de sociétés d'assurances qui n'offriraient pas de sérieuses garanties. L'on ne peut supposer un seul instant qu'il refuse l'autorisation à des sociétés présentant toutes les conditions de sécurité et de durée, uniquement pour protéger les combinaisons de la loi actuelle contre les dangers de la concurrence.

(1) Dans la première caisse d'assurances, dit l'exposé des motifs, quoiqu'elle ait surtout en vue les situations modestes, *toute personne* peut s'assurer.

« Dans la deuxième, l'*ouvrier* seul, sous quelques conditions qu'il travaille, à son compte ou pour autrui, dans l'agriculture ou dans l'industrie, isolément ou par groupe, l'*ouvrier* seul, disons-nous, peut contracter une assurance. »

Voy. notes sur le § 2 de l'article.

(2) Dans la discussion générale M. *Martel* a demandé si le bénéfice de la loi profiterait aux enfants naturels de l'assuré comme à ses enfants légitimes; il a soutenu que l'on devrait admettre les enfants naturels à participer aux avantages qui sont faits aux enfants légitimes, au moins dans la proportion dans laquelle ils sont appelés par le Code Napoléon à la succession de leurs parents.

M. *le rapporteur* a répondu : « Nous ne nous sommes pas occupés des enfants naturels, nous ne les avons pas exclus. Remarquez qu'il y a dans la formule de la loi les termes *d'ayants droit* qui permettent à une personne de s'assurer au bénéfice d'une autre personne, quelles que soient les relations qui les unissent l'une à l'autre. Je crois que dans ces termes vagues et généraux la loi se présente sous un aspect beaucoup plus moral, que si nous avions voulu faire un Code entier des successions et y comprendre la catégorie des personnes auxquelles M. Martel faisait allusion tout à l'heure. »

M. *Martel* a insisté, il a lu les art. 1er et 12 et a ajouté : « Ainsi, en ce qui concerne la caisse d'assurances en cas de décès, vous avez introduit les ayants droit, et lorsqu'il s'agit de la caisse de secours en cas d'accidents vous ne dites plus les ayants droit. Vous parlez seulement des veuves et des enfants et l'on pourra dire : puisque le législateur s'est servi une fois des mots *ayants droit* et qu'il ne les a pas répétés pour la caisse d'assurances en cas d'accidents, c'est qu'il a voulu exclure les enfants naturels. Vous avez donc besoin de modifier votre texte et de répéter dans le second article que je viens de mettre sous vos yeux ce que vous avez dit auparavant des ayants droit, en ce qui concerne la caisse d'assurances en cas de décès. »

M. *le rapporteur* a répondu : « Nous ne comptons pas modifier le texte, parce que nous ne pourrions le modifier que d'une manière contraire à notre esprit. Nous avons entendu que l'assurance en cas de mort pourrait être contractée, au profit d'un ayant droit quelconque. La catégorie dont vous parlez peut s'y trouver aussi bien qu'une autre.

« Maintenant en ce qui concerne les accidents, l'octroi d'un secours n'est pas la conséquence directe et forcée du contrat; c'est une faveur de la loi. Ce n'est plus ici la rente viagère qui sert de base, c'est un secours accordé à une personne à qui on ne le doit pas rigoureusement, mais à qui on l'accorde, en raison de sa situation et des liens qui l'unissaient à l'assuré. Or, nous n'avons voulu dans ce cas-là reconnaître d'autres liens que ceux qui sont reconnus par la morale. »

M. *Martel*. « Alors vous me donnez raison. »

M. *le rapporteur*. « Mais non. »

M. *le président Schneider* a dit que la ques-

cidents, ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui auront péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux (1).

---

ion pouvait être réservée pour la discussion de l'article 12.

Il résulte quant à présent de la discussion qu'incontestablement on peut faire une assurance, au cas de décès, au profit d'un enfant naturel, comme au profit de tous autres ayants droit. Pour l'assurance au cas d'accident, voy. les notes sur l'art. 12.

(1) L'attention de la Chambre a été appelée sur la question de savoir quelles étaient en général les personnes auxquelles pouvaient profiter les dispositions de la loi. Plusieurs orateurs ont critiqué les termes qui y sont employés comme ne désignant pas d'une manière suffisamment claire tous ceux qui peuvent en réclamer le bénéfice.

Ainsi, M. *Pelletan* a demandé si les *sapeurs pompiers*, si les *marins* devaient être compris dans la désignation de l'article.

M. *Paulmier* lui a répondu qu'il y avait dans la loi une disposition spéciale pour les sapeurs pompiers. Voy. en effet art. 15.

M. *Vernier*, commissaire du gouvernement, a fait remarquer qu'il y a pour les marins la caisse des invalides de la marine.

M. *Pelletan* a insisté, en disant que la caisse des invalides n'est instituée que pour les marins de l'État.

« Non, a répondu M. *le ministre du commerce*, pour tous les marins classés. »

Alors, on s'est occupé des ouvriers charpentiers, perceurs, calfats, voiliers, qui, suivant l'observation de M. *Gonseil*, ne sont plus compris dans l'inscription maritime (Voy. en effet la loi du 4 juin 1864, art. 1er, tome 64, p. 227).

M. *de Boureuille*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« Les marins qui sont compris dans l'inscription maritime ne sont pas compris parmi les travailleurs, auxquels s'applique la loi. Mais quant aux ouvriers de l'industrie, les charpentiers, les calfats, les voiliers, ils sont évidemment compris parmi les ouvriers de l'industrie et la loi leur est applicable. »

Il a été bien entendu d'ailleurs, et M. *Vernier* l'a formellement déclaré, que les marins inscrits pourront, comme tous autres, être admis à la caisse d'assurances en cas de mort.

M. *Pelletan* a en outre réclamé pour les domestiques l'admission à la caisse en cas d'accidents. « Comment serait-il possible, a-t-il dit, que l'ouvrier à la journée dans une ferme eût le droit de participer aux avantages que l'État fait à la caisse d'assurances, et que l'ouvrier salarié à l'année dans la même ferme ne pût jouir du même bénéfice? »

En s'exprimant ainsi, M. Pelletan faisait évidemment allusion à l'usage qui dans certaines contrées applique la qualification de domestiques aux travailleurs agricoles qui louent leur ouvrage à l'année.

M. *le baron de Beauverger*, rapporteur, a répondu qu'il n'y avait point de distinction à faire entre les ouvriers salariés à la journée et les ouvriers salariés à l'année. Si un domestique, a-t-il dit, est employé à des travaux agricoles ou industriels, il est ouvrier et, dans cette condition-là, il est admis au bénéfice de la loi. Il a ajouté que le domestique uniquement attaché au service de la personne ne peut être considéré comme ouvrier dans le sens du projet de loi.

M. *de Tillancourt* a soutenu que la rédaction de l'article était vague; il a demandé ce qu'on déciderait pour les ouvriers qu'il a appelés mixtes, c'est-à-dire s'occupant alternativement d'un service personnel et d'un service industriel ou rural; il a cité l'exemple d'un charretier de labour, qui, les jours de fête ou de marché, conduit comme cocher à la ville la calèche du fermier ou de sa famille.

M. *Pelletan* a reproduit la même idée; il a supposé un domestique tantôt transportant la marchandise d'un négociant, tantôt sa personne. Il a ajouté qu'outre les professions industrielles et les professions agricoles, il y a les professions commerciales; il a indiqué comme exerçant ces dernières professions les commissionnaires, ou bien les camionneurs, les porteurs à la halle, les charretiers. Ils ne sont, a-t-il dit, ni des ouvriers industriels, ni des ouvriers agricoles, et il a proposé d'ajouter aux mots *industriels et agricoles*, ceux-ci : *commerciaux ou autres*.

Les réponses qui ont été faites par M. *le ministre du commerce* et par M. *le rapporteur* ont édifié la Chambre sur les doutes qu'auraient pu lui inspirer les diverses critiques que j'ai reproduites.

M. *le ministre* a déclaré que les domestiques attachés à la ferme, à son exploitation, rentraient dans les termes de la loi ; qu'au contraire les domestiques attachés au service de la personne n'y étaient pas compris ; que le cocher qui n'est pas employé à un service agricole ou industriel, que le cocher de luxe, si l'on peut s'exprimer ainsi, était en dehors du projet de loi.

M. *le rapporteur* a ajouté : « Nous ne faisons pas de catégories de personnes, nous n'exigeons qu'une chose, c'est que la personne assurée ait été blessée dans l'exécution d'un travail industriel ou agricole, je n'en connais pas d'autres. »

M. *Pelletan*. « Il y a le travail commercial. »

M. *le rapporteur*. « Du moment qu'une personne aura été blessée dans l'exécution d'un travail industriel ou agricole, ce qui, suivant nous, comprend tout, elle aura droit, par cela seul, aux conséquences de son assurance. . .

. . . . . . . . . . . . . . . .

Je ne connais pas d'accidents professionnels qu'on ne puisse faire rentrer dans la rubrique d'accidents industriels ou agricoles. »

M. *Pelletan*. « Les camionneurs, les porteurs à la Halle, ne sont pas des industriels. »

TITRE Ier. *De la caisse d'assurance en cas de décès.*

2. La participation à l'assurance est acquise par le versement de primes uniques ou de primes annuelles.

La somme à payer au décès de l'assuré est fixée conformément à des tarifs tenant compte :

1° De l'intérêt composé à quatre pour cent par an des versements effectués ;

2° Des chances de mortalité, à raison de l'âge des déposants, calculées d'après la table dite de *Deparcieux*.

Les primes établies d'après les tarifs susénoncés seront augmentées de six pour cent (1).

3. Toute assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet. Dans ce cas, les versements effectués sont restitués aux ayants droit, avec les intérêts simples à quatre pour cent.

Il en est de même lorsque le décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, résulte de causes exceptionnelles qui seront définies dans les polices d'assurances (2).

---

M. *le rapporteur*. « Ils sont compris dans la loi. »

M. *Pelletan*. « Mais non, un charretier n'a jamais été un industriel, pas plus qu'un marin n'est un industriel. »

M. *Darimon*. « Le camionnage, c'est l'industrie du transport, les camionneurs sont donc des ouvriers industriels et profiteront du bénéfice de la loi. »

Je crois qu'aucune difficulté ne se présentera dans l'application et que, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, tous les ouvriers, quelle que soit l'espèce d'industrie à laquelle ils seront employés, agriculture, horticulture, métallurgie, filature, tissage, transport, fabrication de produits de toute nature, constructeurs, etc., etc., seront admis sans hésitation à profiter du bénéfice de la loi.

Au surplus, M. *Bethmont* a très nettement posé la question. « Dans la pensée du gouvernement et de la commission, a-t-il dit, les mots *agricoles ou industriels* s'appliquent-ils à tous les travaux qui peuvent dans le commerce, comme dans l'industrie, donner lieu à un accident? »

Le Moniteur constate qu'on a répondu : oui, oui ; et que de plus M. *Paulmier*, membre de la commission, a dit : « Mais, oui certainement. »

M. *Martel* a demandé si les femmes pourraient être admises à faire une assurance au cas d'accidents ; il a paru en douter parce qu'on parle toujours, a-t-il dit, de la femme dont le mari a été blessé, de la veuve, des enfants de la veuve et qu'on ne dit rien des parents de la fille. En un mot, il a posé la question en ces termes : La commission entend-elle permettre aux femmes ou aux filles ouvrières d'user du bénéfice de la loi?

M. *Paulmier* et M. *le rapporteur* ont répondu affirmativement, ils ont fait remarquer que les mots *toutes personnes* sont dans la loi. « Or, ont-ils ajouté, une femme, c'est une personne. »

(1) Les bases annoncées dans cet article pour la fixation de la somme à payer au décès de l'assuré sont extrêmement favorables à ceux qui voudront user des dispositions de la loi nouvelle. Les sociétés privées recherchant, comme cela est juste, un bénéfice dans leurs opérations, ne pourraient offrir des combinaisons aussi avantageuses.

L'exposé des motifs fait remarquer que l'article est muet sur les différents modes à employer pour contracter l'assurance. Il a paru convenable, ajoute-t-il, de renvoyer ces détails à la rédaction des polices qui, à l'exemple de ce qui se fait en Angleterre, faciliteront certainement le plus possible ce genre d'opérations.

M. *Picard* a demandé : « si l'on exigera pour le versement le consentement de l'assuré, si le versement pourra être fait sans sa participation, sans qu'il ait été consulté, alors même qu'il s'y opposerait. »

M. *de Boureuille*, commissaire du gouvernement, a répondu : « Non, le gouvernement et la commission entendent que les versements seront faits par les intéressés ou avec leur autorisation ; ils n'admettent pas que les versements puissent être faits par un tiers sans le consentement de l'assuré. »

Le dernier alinéa de l'article a été ajouté sur la proposition de la commission et augmente encore les avantages que présente ce projet.

(2) « Cette disposition, dit l'exposé des motifs, a pour objet de remplacer une précaution que les compagnies regardent comme essentielle dans les assurances en cas de mort, et qui consiste à vérifier, par des investigations médicales, si l'assuré se trouve bien dans les conditions de la mortalité générale.

« On comprend à merveille que, si les probabilités de mort, telles qu'elles sont données par la table qui sert de base aux calculs, étaient changées ; si les assurés, au lieu d'être doués de la durée probable d'existence que leur suppose le contrat, pouvaient s'assurer en vue d'une fin prochaine dont ils connaîtraient approximativement l'époque, la caisse qui consentirait à traiter avec eux serait exposée aux plus sérieux périls. La maladie, les précédents sanitaires des familles, les chagrins qui abrégent la vie, deviendraient matière à spéculation, et il n'est point de caisse capable de résister à des combinaisons qui accumuleraient contre elle toutes les mauvaises chances.

« Dans la pratique, l'industrie privée éloigne ces dangers par des vérifications de médecins ; et on considère que la seule perspective d'un examen à subir dans sa personne et dans son état de santé suffit à empêcher un grand nombre de tentatives frauduleuses ; on regarde encore, d'après l'expérience des bonnes compagnies en France et en Angleterre, que 12 à 13 p. 100, au maximum, des personnes qui se présentent pour contracter des assurances en cas de mort, sont écartées après visite ; de sorte que, dans la pensée des hommes les plus

autorisés dans la matière, l'intervention des médecins au moment du contrat est de première nécessité.

« En Angleterre, le gouvernement emploie, pour préserver le trésor, les mêmes moyens que les compagnies. On fait de plus une enquête sur la sobriété et les habitudes professionnelles de celui qui veut s'assurer, sur la santé que ses amis lui ont toujours connue; et ce n'est qu'après ces renseignements minutieusement recueillis que l'assurance se réalise.

« En France, le gouvernement peut-il adopter les procédés dont on vient de parler? N'est-il pas à craindre que les constatations médicales, ou les enquêtes, avec les idées qui dominent quand il s'agit des intérêts de l'Etat, ne finissent par dégénérer en une pure et simple formalité? Et, en supposant même que les investigations médicales dussent toujours être sérieuses, n'aurait-on pas à craindre que ce formalisme rigoureux n'éloignât, comme en Angleterre, la clientèle au lieu de la provoquer; car chez nos voisins la caisse des petites assurances ne paraît pas avoir encore obtenu tout le succès qu'on pouvait en attendre; et les constatations à faire sont regardées comme une des causes qui en empêchent le développement.

« D'ailleurs, avec les susceptibilités si habituelles des individus quand ils sont en présence d'institutions de l'Etat, les refus d'assurances les mieux justifiés ne manqueraient pas d'exciter des mécontentements, et de discréditer peut-être les opérations par des plaintes sans fondement. Il a paru plus simple et plus efficace de déjouer les spéculations et la fraude en laissant le contrat en suspens jusqu'à ce qu'un délai de deux ans fût écoulé après sa réalisation. On ne prévoit guère sa mort plus de deux ans à l'avance; on ne spécule pas sur un événement dont on est séparé par un si long intervalle; et il est présumable que la précaution remplira son objet.

« Elle aurait pu paraître rigoureuse si, lorsque la mort de l'assuré arrivant dans l'intervalle des deux ans, tout ou partie des versements effectués par lui devait être conservé par la caisse à un titre quelconque; mais comme les sommes versées seront restituées à ses ayants droit avec l'intérêt à 4 p. 100, personne ne pourra se plaindre d'une mesure qui, en éloignant la fraude, ménage également les intérêts de la caisse et ceux du public.

« Le deuxième paragraphe de l'art. 3 renvoie aux polices d'assurances la détermination de certains risques tout à fait exceptionnels qui ne doivent pas entrer dans les prévisions du contrat, comme le suicide, par exemple. L'expérience des compagnies rendra cette détermination facile. »

La commission avait pensé que l'on pouvait concilier les deux systèmes.

« Plusieurs membres, dit le rapport, avaient demandé que chacun pût, en se soumettant à la visite d'un médecin, donner au contrat son plein effet dès la signature de la police : « De cette façon, disaient-ils, tout le monde serait satisfait : ceux à qui répugnerait trop l'investigation médicale y échapperaient en se soumettant à l'espèce de stage exigé par l'art. 3 du projet; ceux, au contraire, qui ne craindraient point l'examen ni ses résultats, ceux surtout qui, par l'assurance, voudraient se procurer du crédit, ne seraient pas forcés d'attendre et d'ajourner leurs entreprises en risquant de se trouver forclos par un accident imprévu. Il va sans dire que la visite entraînerait le droit de refus de la part de l'administration; ce droit de refus, en tous cas, ne devrait-il pas être admis, si l'assurance, même différée, était faite par primes annuelles? Ne serait-il pas exorbitant, en effet, que le paiement d'une somme de moins de 3 francs pût donner 100 francs de capital aux ayants-droit d'un assuré de dix-neuf ans, malade lors de son assurance et mourant de sa maladie quelques jours après les deux ans? »

« MM. les commissaires du gouvernement et la minorité de la commission répondaient qu'il serait regrettable de sacrifier une règle générale à des cas exceptionnels. D'abord la fraude, qui vicie tout contrat, sera ici, comme partout, hors de cause; le reste fait partie des chances prévues et acceptées par l'Etat; le système de majoration et de révision périodique adopté par la commission rassure encore contre ces chances; puis est-il certain que l'Etat, matériellement et moralement, gagnât à la nécessité d'avoir des médecins contrôleurs sur tous les points du territoire et d'exercer un droit de refus, dont la conséquence forcée serait une quantité innombrable de plaintes et de réclamations? Il faudrait donc constituer deux catégories d'assurés, qui, malgré leur droit d'option, se regarderaient mutuellement avec envie, selon que les caprices du hasard ou ce qu'on appellerait bientôt l'arbitraire administratif ferait naître entre les personnes quelque inégalité de traitement? Ne serait-il pas d'ailleurs bizarre qu'un candidat à l'assurance, refusé après une visite, fût immédiatement admis à faire le stage de deux ans, et pourrait-on l'en empêcher à moins de tenir un compte exact de toutes les visites opérées et alors que l'on prétend faire de cette formalité une latitude?

« Ainsi que nous venons de le dire, entre ces deux ordres d'arguments la majorité de la commission avait opté pour le premier et elle avait envoyé au conseil d'Etat un amendement formulant la visite facultative et le droit de refus dans ce cas, comme aussi dans celui où l'assurance se paiera par primes annuelles. Le conseil d'Etat n'a admis ni l'un ni l'autre amendement. Dans un nouvel examen de la question relative au droit de visite, la commission, délibérant au nombre de huit membres seulement, s'est partagée en deux fractions égales, et, dès lors, les amendements n'ont pas pu être reproduits. »

Dans la discussion, le système de la visite facultative a été reproduit. MM. *Riondel* et *Joliot* ont même présenté et soutenu un amendement qui exigeait dans tous les cas la visite du médecin; ni l'une ni l'autre proposition n'ont été admises. M. *de Boureuille*, commissaire du gouvernement, qui les a combattues, a indiqué les excessives précautions que prend la législation anglaise et qui sont nécessaires si l'on veut entrer dans le système d'un examen de la personne de l'assuré, au moment de l'assurance,

4. Les sommes assurées sur une tête ne peuvent excéder trois mille francs.

Elles sont insaisissables et incessibles jusqu'à concurrence de la moitié, sans toutefois que la partie incessible ou insaisissable puisse descendre au-dessous de six cents francs (1).

5. Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé

---

Il a cité les nombreuses questions qu'on adresse en Angleterre à celui qui veut se faire assurer, notamment celles-ci : « Avez-vous maintenant et avez-vous toujours eu des habitudes de tempérance et de sobriété ? avez-vous subi quelques lésions graves, par suite d'accident ou de toute autre cause ? Si oui, quelle est la cause, la nature et l'importance de cette lésion ? avez-vous souffert de la goutte, du rhumatisme ? avez-vous consulté des médecins depuis ces deux dernières années ? si oui, quels sont-ils et pour quelle maladie avez-vous été traité ? quelque membre de votre famille a-t-il souffert de scrofules, asthme, phthisie, ou désordre d'esprit ? »

Il paraît qu'en Angleterre ces procédés n'empêchent pas de contracter des assurances; en France, ils exciteraient une énorme répugnance. Autre pays, autres mœurs.

(1) Il a été plusieurs fois expliqué que le chiffre maximum de 3,000 francs indique le caractère de la loi. Là où les compagnies privées suffisent, l'État n'intervient pas; il offre son concours à la clientelle dont les compagnies se soucient peu, dit le rapport de la commission; « mais, ajoute-t-il, qu'arriverait-il si les compagnies, fractionnant des assurances supérieures au chiffre de 3,000 francs, réalisaient ou partageaient avec leurs propres assurés, jusqu'à concurrence de ce chiffre, un bénéfice résultant de la différence de leurs tarifs avec les tarifs de l'État ? Nous avions vu dans ce fait possible une déviation de la loi et même un danger pour l'État, en supposant qu'on lui cédât des assurances devenues mauvaises, et nous avions en conséquence proposé à la fin du titre un article additionnel ainsi conçu : « Toutes assurances et réassurances au profit des compagnies sont interdites. » Le conseil d'État n'a pas cru que cet article fût nécessaire; il n'admet pas les assurances contractées sur la tête d'un tiers et la réassurance présente implicitement ce caractère. »

Dans le projet, le second paragraphe de l'article disait purement et simplement que les sommes assurées étaient incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 1,500 fr.; la commission a adopté le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité; elle l'a même justifié en faisant remarquer qu'il est surtout applicable à une somme formée par le développement d'une prime unique, dont le dépôt peut être antérieur à la dette, ou de primes successives soustraites moins aux créanciers qu'aux besoins et aux tentations de chaque jour. Elle a rappelé que plusieurs arrêts de cours impériales ont décidé en général que le bénéfice d'une assurance ne faisait point partie de la succession de l'assuré, qu'il ne tombait même pas dans les gains de communauté. (Voy. arrêts des cours de Lyon, de Colmar et de Paris, des 2 juin 1863, 27 février 1865 et 5 avril 1867. Sirey, 63, 2, 237 et 67, 2, 249, et les notes de l'arrêtiste.)

La commission a cru devoir modifier le texte en décidant que les sommes assurées seront incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de moitié; mais sans permettre toutefois la saisie ou la cession, lorsque la somme n'excédera pas 600 francs.

« Nous avons voulu, dit le rapport, que 1,500 francs fussent seulement le maximum de l'insaisissabilité et que l'assurance comprise entre 3,000 francs et 1,200 francs répondît toujours des engagements jusqu'à concurrence de moitié; au-dessous de 1,200 francs la moitié ne représente plus qu'un capital tellement faible, qu'il nous a paru convenable de réserver, dans tous les cas, un minimum de 600 fr. On sait que la rente insaisissable, garantie par la caisse des retraites peut s'élever jusqu'à 1,800 fr. »

M. *Joliot* a présenté un amendement qui portait le maximum de la somme assurée à 6,000 francs, qui fixait le minimum à 300 fr., qui, d'ailleurs, déclarait les sommes assurées insaisissables par les créanciers du bénéficiaire; mais qui permettait à l'assuré de les céder soit à la caisse des assurances, soit à un tiers.

En élevant le maximum, M. Joliot voulait donner aux assurés le moyen de se procurer des ressources plus considérables; en fixant un minimum, il voulait empêcher que des assurances ne fussent faites pour des sommes trop minimes.

Mais M. le rapporteur a répondu qu'au dessus du chiffre de 3,000 francs on arrivait à des opérations qui pouvaient être faites par les compagnies et dont l'État ne devait pas se préoccuper; que la caisse recevrait toutes les sommes qui lui seraient versées, même les plus minimes, qu'ainsi il n'y avait pas lieu de fixer un minimum.

Quant à la question de cessibilité, M. *Joliot* a soutenu qu'il n'était ni juste ni raisonnable de priver un individu de la libre disposition d'un capital, formé par ses économies et dont on n'avait pas à craindre la dissipation de la part de celui qui s'est montré prévoyant; il a supposé quelqu'un ayant assuré une valeur pour garantir l'existence de sa femme et de ses enfants et qui vient à les perdre. « Voilà, a-t-il dit, un homme qui n'a plus aucune raison pour qu'après lui son capital subsiste et vous venez lui dire : Tu continueras pendant toute ta vie ces sacrifices, ces versements, et tu n'en profiteras pas pour améliorer ton sort. Mais à qui profitera-t-il ce capital ? je n'en sais rien, tout est mort autour de lui, et il ne peut disposer de cette somme, fruit de ses économies. »

Il a enfin dit que, dans son opinion, au point de vue des créanciers du bénéficiaire, le projet de loi ne faisait pas assez en déclarant la somme insaisissable seulement jusqu'à concurrence de moitié, il a invoqué la jurisprudence qui, selon lui, consacrait l'insaisissabilité absolue.

M. *le rapporteur* a répondu, en ce qui touche l'incessibilité, que l'homme qui s'était montré prévoyant en contractant l'assurance pouvait cesser de l'être, « et nous voulons, a-t-il dit, qu'on sache que ce capital entièrement composé de privations et de sacri-

de seize ans au moins et de soixante au plus (1).

6. A défaut de paiement de la prime annuelle dans l'année qui suivra l'échéance, le contrat est résolu de plein droit. Dans ce cas, les versements effectués, déduction faite de la part afférente aux risques courus, sont ramenés à un versement unique, donnant lieu, au profit de l'assuré, à la liquidation d'un capital au décès. La déduction est calculée d'après les bases du tarif (2).

7. Les sociétés de secours mutuels approuvées conformément au décret du 26 mars 1852 sont admises à contracter des assurances collectives sur une liste indiquant le nom et l'âge de tous les membres qui les composent, pour assurer au décès de chacun d'eux une somme fixe qui, dans aucun cas, ne pourra excéder mille francs (3).

Ces assurances seront faites pour une

---

fices est définitivement acquis à la famille. » Quant à cette objection que l'homme qui a fait une assurance en vue d'une personne qui vient à mourir serait obligé de continuer ses versements, M. *le rapporteur* a dit : « On n'est nullement forcé de continuer ses versements. On peut les interrompre. On le peut si bien, que l'art. 5 prévoit spécialement le cas où ils seront interrompus.

« L'honorable membre, a ajouté *le rapporteur*, perd de vue que l'assurance ne peut pas être faite sur la tête d'un tiers; l'assurance est faite sur la tête de l'assuré, c'est-à-dire au profit de ceux qui le représenteront à son décès, au profit de ses héritiers ou de ses légataires. Par conséquent, vous ne vous trouvez pas en présence d'un homme enchaîné par des dispositions irrévocables; l'assuré a la faculté de modifier ses premières intentions ; de discontinuer même son assurance.

« J'arrive à l'insaisissabilité. . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

En présence de telle ou telle jurisprudence, la loi est parfaitement maîtresse d'établir les dispositions que bon lui semble. La disposition que nous établissons est celle-ci : insaisissabilité et incessibilité de moitié avec la réserve de détail contenue dans l'art. 4 ; et dans ces conditions nous allons jusqu'à dire (ce qui paraît exorbitant à beaucoup de personnes) que, non seulement à l'égard des créanciers de l'assuré, mais encore à l'égard des créanciers du bénéficiaire de l'assurance, il y aura insaisissabilité pour moitié. L'honorable M. Jollot voudrait aller plus loin et déclarer l'insaisissabilité absolue à l'égard des créanciers du bénéficiaire. Nous ne voyons pas les raisons de la disposition qu'il propose. On nous reproche déjà de constituer une sorte de majorat au profit des ouvriers. Je ne crois pas que ce mot doive être pris dans un sens rigoureux; mais enfin on ne peut le nier, nous constituons un privilège, en déclarant une portion de l'assurance incessible et insaisissable et en étendant cette insaisissabilité même aux créanciers des bénéficiaires. »

Il m'a paru convenable d'analyser cette partie de la discussion, parce que les explications qui ont été données de part et d'autre fournissent des renseignements utiles sur la portée des dispositions de la loi. Aussi elles établissent clairement qu'au moment de la mort de l'assuré, l'insaisissabilité produira son effet, et que la somme due par la caisse ne pourra être saisie que, dans certaines limites, entre ses mains par les créanciers de celui à qui la somme devra être payée.

(1) « Cette disposition, dit l'exposé des motifs, empruntée à la loi anglaise du 14 juillet 1864, s'explique d'elle-même. Avant seize ans le temps utile de l'épargne n'est pas encore venu, et après soixante ans, il est déjà passé. » Le rapporteur de la commission fait d'ailleurs remarquer qu'après soixante ans les chances de mortalité ne permettent plus de faire l'assurance qu'à des conditions très onéreuses ; que les compagnies exigent une prime unique de plus de 66 0/0 et une prime annuelle supérieure à 7 0/0.

(2) Cet article ne se trouvait pas dans le projet du gouvernement. Le rapport de la commission explique les motifs qui ont déterminé à l'introduire dans la loi.

« Il nous a paru nécessaire, y est-il dit, de prévoir et de définir les conséquences qu'entraînera pour l'assuré et pour la caisse l'interruption des versements. En pareil cas, les compagnies font d'ordinaire une distinction : s'il n'y a pas eu trois primes payées, le contrat est résilié de droit, sans aucune restitution; dans le cas contraire, l'interruption a pour effet ou de réduire le capital assuré ou de résilier le contrat, toutefois avec restitution d'une partie des sommes versées. L'Etat procède, en Angleterre, d'une façon à peu près semblable, mais il se réserve aussi le droit de stipuler dans les polices qu'aucune portion des primes payées ne pourra être réclamée.

« Une telle stipulation, quoique parfaitement légitime, aurait eu un caractère de rigueur peu en rapport avec l'esprit éminemment philanthropique qui a inspiré le projet de loi ; l'équité, la tolérance même se concilieront parfaitement avec le respect des engagements, au moyen d'une liquidation opérée d'après ce qu'on appelle la valeur mathématique du contrat, c'est-à-dire en considérant le solde fictivement disponible en faveur de chaque assuré comme prime unique d'une nouvelle assurance. C'est le procédé des compagnies, moins l'abandon des premières primes; l'Etat veut que tout argent versé profite à l'assurance selon les promesses du tarif.

« Dans une première rédaction, cette liquidation n'avait lieu qu'après un délai de trois ans, pendant lequel le retardataire avait le droit de payer ses primes et les intérêts composés. Une semblable combinaison eût été funeste à la caisse; nous l'avons reconnu aisément et, toujours dans une pensée d'indulgence et de facilité, nous avons seulement étendu à une année le délai de six mois que nous proposait le conseil d'Etat. »

(3) Le projet portait que les assurances col-

année seulement et d'après des tarifs spéciaux déduits des règles générales arrêtées à l'art. 2 (1).

Elles pourront se cumuler avec les assurances individuelles (2).

TITRE II. *De la caisse d'assurance en cas d'accidents* (3).

8. Les assurances en cas d'accidents ont lieu par année. L'assuré verse, à son

---

lectives seraient faites suivant l'âge moyen des membres de la société. La commission a substitué la rédaction actuelle, en faisant remarquer que c'était d'après l'âge individuel et le nombre total des membres de la société que l'assurance collective devait être contractée. « L'Etat se trouvera ainsi, dit le rapport, dans des conditions supérieures à celles que lui offriraient des assurances particulières; en effet, en raison de la loi qui rend le calcul d'autant plus sûr qu'il s'applique à de plus grands nombres, il trouvera dans chaque groupe et surtout dans la réunion de toutes les assurances collectives un élément de certitude favorable à ses intérêts. »

(1) Les mots, « d'après les tarifs spéciaux déduits des règles générales arrêtées à l'article 2, » ont été ajoutés par la commission.

(2) Ce paragraphe a été ajouté par la commission. Le rapport en explique le but : « L'assurance par la société, dit-il, ne portera point préjudice aux individus; en effet, il est stipulé qu'elle ne les empêchera point de s'assurer personnellement jusqu'au maximum autorisé. »

(3) Ce titre a donné lieu à une discussion dans laquelle plusieurs orateurs ont développé des théories philosophiques, exposé des principes généraux et des considérations économiques du plus haut intérêt. Souvent l'expression a donné à l'idée un singulier relief.

Les uns ont pensé que la loi était inspirée par des sentiments d'humanité, de générosité ; sans méconnaître qu'elle était l'accomplissement d'un devoir de la société envers ceux au profit desquels elle était faite.

D'autres ont paru disposés à la considérer comme ne faisant que reconnaître l'existence d'un droit.

Les premiers ont parlé de bienfaisance et même de charité ; les seconds ont repoussé ces expressions qu'ils ont appelées *malheureuses*, et en donnant leur approbation aux dispositions, ils n'y ont vu que des applications d'un grand principe de justice.

Au milieu de ce conflit d'opinions et de doctrines, j'ai dû remarquer une théorie exposée par M. Jules Favre, qui se rattache intimement aux règles générales du droit.

En remontant aux sources du droit de celui qui réclame une indemnité, lorsqu'il est blessé dans l'exécution de travaux qu'il fait pour le compte d'un tiers, il a pensé qu'on ne pouvait plus considérer comme suffisante cette règle consacrée par notre législation, puisée dans le droit romain et même, a-t-il dit, dans le droit éternel, savoir, que celui par la faute duquel un dommage est causé en doit la réparation.

Il a formulé la règle nouvelle qu'il voudrait voir substituer ou ajouter à l'ancienne, de la manière suivante : *Quiconque demande un service et l'obtient de son semblable doit réparer le préjudice que ce service amène, alors qu'il ne prouve pas que le préjudice a été causé par la faute de celui qui a souffert ou par un accident de force majeure.*

M *Jules Favre* a présenté ce système sous la forme la plus séduisante. Il a d'abord fait remarquer que très souvent il était impossible à celui qui était blessé dans l'exécution d'un travail de prouver la faute de celui qui l'avait commandé et qu'alors le préjudice restait sans réparation. Il a fait appel aux sentiments naturels de ses collègues, à leur conscience, à leur for intérieur et il leur a demandé s'ils ne se croiraient pas obligés à réparer le préjudice éprouvé par celui qui se serait blessé en travaillant pour eux. Il a enfin placé sa proposition sous l'autorité de la pratique ; il a dit qu'en effet dans presque toutes les grandes compagnies on rencontre ce fait à peu près général, de secours qui sont accordés aux blessés ou aux veuves de ceux qui ont péri au service des compagnies.

Voilà la thèse de M. Jules Favre; telles sont les considérations sur lesquelles il s'est appuyé pour lui donner au moins une apparence juridique, et en vérité, après l'avoir entendu, on était tenté de croire qu'il avait réussi.

M. *le ministre du commerce* a répondu « qu'en se faisant un argument des sentiments qui animent les chefs d'industrie, lorsqu'ils écartent eux mêmes les contestations qui pouvaient s'élever sur les questions de responsabilité, s'empressent d'aller droit à la souffrance et s'efforcent de la soulager, sans en rechercher la cause, l'honorable M. Jules Favre voudrait que l'on fît par la loi ce que l'industrie sous l'empire de sentiments nobles et généreux croit devoir faire. »

« Eh bien, a ajouté le ministre, permettez-moi de le dire, les lois reposent sur des principes et non sur des sentiments. Il n'est pas possible, il ne serait pas juste d'introduire dans la loi des règles inspirées par des sentiments assurément très généreux, très louables, mais qui ne seraient pas puisés aux sources mêmes du droit; qui peuvent bien être une règle de conduite, mais qui ne sont précisément honorables et louables qu'à la condition de ne pas être une règle de conduite imposée par la loi. Aussi, tout en disant que les questions de responsabilité dont on a parlé se résolvent en fait par l'accord intervenu entre les grands chefs d'industrie et leurs ouvriers, ainsi que cela se produit très généralement, le gouvernement ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier les principes posés par la législation actuelle en matière de responsabilité. »

Au surplus, M. *le ministre* avait déjà dans la même séance caractérisé la loi de la manière la plus heureuse.

« Le Corps législatif, a-t-il dit, a depuis deux jours discuté cette loi en dehors de toute préoccupation politique, en dehors de toute préoccupation de doctrine philosophique . . . . . . Le Corps législatif est en présence d'une loi que le gouvernement considère

choix et pour chaque année, huit francs, cinq francs ou trois francs (1).

9. Les ressources de la caisse en cas d'accidents se composent :

1° Du montant des cotisations versées par les assurés, comme il est dit ci-dessus ;

2° D'une subvention de l'Etat à inscrire annuellement au budget et qui, pour la première année, est fixée à un million ;

3° Des dons et legs faits à la caisse (2).

10. Pour le règlement des pensions viagères à concéder, les accidents sont distingués en deux classes :

1° Accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail ;

2° Accidents ayant entraîné une incapacité permanente du travail de la profession.

La pension accordée pour les accidents de la seconde classe n'est que la moitié de la pension afférente aux accidents de la première (3).

11. La pension viagère due aux assu-

---

comme bonne; il considère que tous les membres de cette Chambre, à quelque opinion qu'ils appartiennent, peuvent s'associer aux principes de cette loi qui se résument ainsi : acte de prévoyance par le travailleur, et à côté de cet acte de prévoyance, lorsqu'un grand malheur survient dans l'accomplissement du travail, le concours de l'Etat, que je demande à ne pas définir autrement qu'en disant qu'il est légitime. »

Ces paroles ont rencontré des sympathies générales. Quant à la thèse de M. Jules Favre, voici, si je ne me trompe, la critique qu'on peut en faire, si toutefois le mot critique est applicable à mon observation : la loi ne doit pas prescrire d'être généreux, c'est assez pour elle d'exiger que l'on soit juste.

(1) J'ai déjà indiqué comment, aux termes de l'art. 8 et des articles suivants, se calcule le chiffre de la pension (Voy. *suprà*, page 258). Je crois néanmoins devoir très succinctement indiquer les opérations successives, qui d'ailleurs sont clairement indiquées par le texte.

D'abord, la cotisation est déterminée par la seule volonté de l'assuré. Il choisit, comme il le veut, entre les trois chiffres huit, cinq et trois francs ; son âge n'entre pour rien dans la détermination.

En second lieu, quand un accident de première classe survient, on multiplie le montant de la cotisation versée par 320.

Troisièmement, on double le résultat de cette multiplication.

Quatrièmement, cette somme ainsi doublée est versée à la caisse des retraites qui constitue une pension, d'après les tarifs établis, eu égard à l'âge de l'assuré.

Ces résultats sont d'ailleurs modifiés par les *minima* établis dans le dernier paragraphe de l'art. 11 et par la disposition fiscale de l'art. 10 portant : que la pension accordée pour les accidents de la seconde classe n'est que la moitié de la pension afférente aux accidents de la première.

M. *Garnier-Pagès* a demandé si les versements de 8 francs, de 5 francs et de 3 francs pourront être faits partiellement et à différentes époques de l'année.

M. *le ministre du commerce* a répondu : « C'est un point qui sera réglé par décret et je n'hésite pas à dire qu'il entre dans la pensée du gouvernement de donner toutes les facilités possibles pour que les versements soient faits sur les moindres économies du travail. » (Voy. au surplus notes sur l'art. 11.)

(2) Dans le projet, les ressources de la caisse étaient composées par les cotisations, par les dons et legs *et par le prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux exécutés par l'Etat et des subventions accordées par l'Etat aux départements et aux communes pour leurs travaux*; ce dernier élément est remplacé dans la loi *par une subvention de l'Etat à inscrire annuellement au budget et fixée pour la première année à un million.*

On voit tout de suite l'avantage qu'offre cette disposition. A la place d'un élément incertain, variable, elle met une ressource assurée. (Voy. d'ailleurs notes sur l'art. 11.)

(3) M. *Jules Favre* a demandé si, lorsqu'un assuré, frappé par un accident, croira avoir à se plaindre de la fixation de sa pension par l'administration, le droit commun lui sera réservé.

« Parfaitement, » a répondu M. *le rapporteur.*

Précisant davantage, M. *Jules Favre* a ajouté : « C'est-à-dire que, si l'assuré a à se plaindre, il pourra saisir les tribunaux. »

« Bien entendu, » a dit M. *le rapporteur.*

M. *Paulmier*, parlant en son nom personnel, a de nouveau déclaré que « les réclamations qui pourront intervenir resteront dans le domaine de la juridiction ordinaire et que, par conséquent, lorsque des réclamations s'élèveront, ce ne sera pas l'administration qui sera juge. »

Allant plus loin, il a exprimé le regret qu'il éprouverait si on abandonnait, ce sont ses expressions, le malheureux qui aurait une réclamation à présenter à la nécessité de faire un procès, et un procès à l'Etat. « Je crois, a-t-il ajouté, qu'il ne serait pas impossible d'établir dans le règlement d'administration publique une espèce de commission qui serait juge de ces contestations et qui préparerait des transactions amiables. »

M. *le ministre du commerce* a répondu que les observations de M. Paulmier étaient entièrement conformes à la pensée du gouvernement. « Jamais on n'a pu supposer, a-t-il dit, que le gouvernement entendît faire décider les questions difficiles, que pouvait soulever la nature des accidents survenus, par un fonctionnaire public agissant isolément. Il n'est pas douteux que le règlement d'administration publique organisera une ou plusieurs commissions spéciales, dans lesquelles se trouveront non seulement les fonctionnaires attachés à l'administration de la caisse, mais aussi d'autres personnes honorables choisies soit dans les conseils généraux, soit parmi les membres de cette Chambre, soit parmi les personnes qui notoirement s'occupent des ques-

rés, suivant la distinction de l'article précédent, est servie par la caisse des retraites, moyennant la remise qui lui est faite, par la caisse des assurances en cas d'accidents, du capital nécessaire à la constitution de ladite pension d'après les tarifs de la caisse des retraites.

Ce capital se compose, pour la pension en cas d'accidents de la première classe :

1° D'une somme égale à trois cent vingt fois le montant de la cotisation versée par l'assuré :

2° D'une seconde somme égale à la précédente et qui est prélevée sur les ressources indiquées aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 9.

Le montant de la pension correspondant aux cotisations de cinq francs et de trois francs ne peut être inférieur à deux cents francs pour la première et à cent cinquante francs pour la seconde. La seconde partie du capital ci-dessus est élevée de manière à atteindre ces minima, lorsqu'il y a lieu (1).

---

tions qui s'intéressent au sort des ouvriers. (Voy. en effet *infrà* le règlement d'administration publique en date du 10 août 1868, articles 23 et suivants.)

(1) La commission a cru devoir combattre cet article. Elle y a vu un engagement absolu de l'État qu'elle ne pouvait approuver. Voici comment elle exprime, dans son rapport, les motifs de sa résistance.

« Elle s'est montrée unanime, dit-elle, pour ne point engager l'Etat d'une manière déterminée, absolue et définitive. A son avis, la bienfaisance publique, comme la charité privée, doit rester libre dans la mesure et dans le principe de son action; elle s'honore de remplir des *devoirs*, mais elle ne reconnaît d'autres *droits* que ceux que les individus se sont constitués à eux-mêmes; elle aidera ces droits à se former, elle leur donnera sa garantie; s'est-elle trompée dans ses calculs, elle accepte les conséquences qui en découleront pour l'Etat; mais déclarer qu'on doublera le produit des cotisations; déclarer que, quoi qu'il arrive, on élèvera la pension à un minimum désigné d'avance, ce serait, ou peu s'en faut, décréter le droit à l'assistance : on le subordonne, il est vrai, à la condition de l'assurance et à celle de l'accident; mais pourquoi ne passerait-on pas de là aux maladies, qui, elles aussi, peuvent provenir du travail, et à toutes les autres circonstances qui peuvent gêner l'homme laborieux? Qu'on y pourvoie généreusement, mais qu'à toute dette particulière corresponde un service rendu ou un véritable contrat; or, l'engagement du trésor au-delà des cotisations est une *obligation sans cause*; la subvention, au contraire, qui peut produire les mêmes effets, est un acte tout spontané, toujours libre dans son essence : pour tout résumer en deux mots, c'est une *libéralité*, et ce n'est point un *engagement*.

« Dans cet ordre d'idées, Messieurs, et sur la proposition d'un de ses membres, la commission avait formulé un amendement ainsi conçu :

« Art. 11. Ce capital (nécessaire à la constitution de la pension, d'après les tarifs de « la caisse des retraites) se compose :

« ..... 1° D'une somme à déterminer d'après « la répartition proportionnelle entre tous les « assurés, soit de l'excédant des cotisations, « s'il y a lieu, soit des ressources indiquées « aux §§ 2 et 3 de l'art. 9 (subvention, dons « et legs), sans que cette seconde somme puisse, « en aucun cas, dépasser la précédente.

« Avant tout autre prélèvement sur la sub« vention de l'Etat, la caisse prendra sur cette « ressource la somme nécessaire pour élever « toutes les pensions de la première classe « (c'est-à-dire répondant à une incapacité ab« solue) au minimum de 200 fr. si ces pen« sions sont produites par des cotisations de « 5 fr., et de 150 fr. si elles correspondent à « des cotisations de 3 fr.

« Aux trois catégories de cotisations (8, 5 et 3 fr.) établies par le projet de loi, la commission avait cru devoir en outre ajouter, dans l'art. 8, une cotisation de 10 fr.

« Le conseil d'Etat a maintenu le taux des cotisations et le doublement des pensions. « La cotisation, a-t-il dit, semble déjà bien « élevée quand on considère les ressources de « ceux à qui on la demande et le caractère « essentiellement aléatoire du versement, elle « influe d'ailleurs, en se plaçant dans l'hypo« thèse du doublement, sur les promesses de « l'Etat. Quant à ces promesses, pense-t-on « qu'il suffise de les formuler d'une manière « vague et indécise? En disant à chacun ce « qu'il sera appelé à verser, n'est-il pas juste « et nécessaire de lui dire ce qu'il recevra? Et « comment l'Etat le dirait-il? Il ne connaîtra « ses ressources qu'après une liquidation « qui le forcera à différer le règlement des « pensions ou à le faire en plusieurs parties. »

« En réponse à cet argument, la commission rappelait que les compagnies d'assurances procèdent, vis à vis de leurs clients, par voie de répartition des bénéfices réalisés et que le mode d'action serait le même.

« Toutefois, désireuse de se placer sur un terrain de conciliation sans abandonner son principe, la commission (en majorité) a formulé un nouvel amendement qu'une partie de ses membres a été défendre au conseil d'Etat, et qui était ainsi conçu :

« ..... Ce capital sera accru, mais seulement « dans la limite des ressources de la caisse, de « manière à porter, s'il y a lieu, à 300, 200 « et 150 fr. les pensions correspondant aux « cotisations de 8, 5 et 3 fr. »

« La somme promise était ici déterminée pour ceux qui n'avaient pas soixante ans; au-delà de cet âge, le chiffre de la cotisation pouvait suffire pour procurer une pension équivalente et même un peu supérieure à 300 fr.

« On a reproché à cette combinaison de ne point tenir compte des différences d'âge, non plus que des cotisations versées antérieurement à l'accident. Relativement au premier point, on peut répondre qu'un jeune homme mutilé et devenu incapable de toute espèce de

travail ne diffère en rien d'un vieillard ; la seconde objection, en fait, était réellement plus fondée, quoique, toutes les assurances se contractant pour une année, celles des années antérieures ne confèrent point réellement de droits pour le règlement des pensions.

« La détermination de la somme, a-t-on dit « à la commission, n'est, d'ailleurs, ici, qu'il- « lusoire, puisqu'on la fait toujours dépendre « des ressources réalisées en dehors des coti- « sations et qu'on ne veut point rendre fixe la « subvention de l'Etat. »

« Le conseil d'Etat a rejeté la nouvelle combinaison et la majorité de la commission est alors revenue au premier amendement, dans lequel elle persiste, Messieurs, et qu'elle vous propose d'adopter.

« Dans son système comme dans celui de l'Etat, on ne doit pas se dissimuler que la répartition proportionnelle est, ainsi que le doublement, un avantage attribué aux plus fortes cotisations. Or, tous ceux qui se sont assurés ont fait acte de prévoyance ; celui qui a versé davantage est vraisemblablement le moins pauvre ; que, par un plus fort versement, il se soit attribué des droits à une pension supérieure, rien de plus juste et de plus conforme au principe des assurances. Mais a-t-il plus de titres qu'un autre aux libéralités de l'Etat ? Ne serait-il pas plus équitable de grossir toutes les pensions par un supplément uniforme ? Cette idée avait son mérite, mais elle ne s'accordait pas avec le système de la commission, qui fait entrer dans les ressources supplémentaires un excédant possible provenant des cotisations, et qui, dès lors, pour la répartition, doit nécessairement tenir compte de ce qui a été versé. »

L'amendement de la commission a été soutenu en son nom par M. *Chesnelong* et combattu par M. *le ministre du commerce*.

M. le ministre a fait remarquer que le système de la commission aurait l'inconvénient de différer pendant longtemps, pendant un an au moins, le règlement définitif de la pension et d'en laisser pendant tout ce temps la quotité incertaine. Il est évident, en effet, que l'excédant des cotisations devant exercer de l'influence sur le chiffre de chaque pension, ce chiffre n'aurait pu être fixé que lorsque l'excédant des cotisations aurait été connu.

« Lorsque, s'adressant au gouvernement, a dit M. *le ministre*, l'ouvrier vient dire : J'apporte ma cotisation ; je viens faire un acte de prévoyance individuelle ; de votre côté, que faites-vous pour moi ? Il ne faut pas lui répondre d'une manière vague et indécise ; il ne faut pas lui dire : « Cela dépendra des circonstan- « ces, du nombre des accidents, de la subven- « tion. » Je dis que cette situation est mauvaise pour le développement et la prospérité d'une caisse d'assurances. »

M. *Chesnelong*, sans méconnaître les inconvénients signalés par M. le ministre, a soutenu qu'ils n'étaient pas aussi graves qu'ils lui avaient paru l'être, et que l'opération à faire serait très simple.

« Immédiatement après l'accident, a-t-il dit, on constituerait sur la tête de l'assuré un capital égal à 320 fois la cotisation, et, au moment de la liquidation annuelle, on grossirait cette première cotisation de la part revenant à l'assuré, de la part proportionnelle prévue par notre amendement, et, comme il ne s'agit que d'assurances ayant la durée d'une année, la seconde opération compléterait la première, non pas à une année, mais à quelques mois seulement de distance. »

Mais ce qui a surtout préoccupé la commission, c'est la pensée que ce qu'elle a appelé le droit à l'assistance était renfermé dans l'article. M. Chesnelong ne l'a point dissimulé, et il n'a pas hésité à dire qu'il valait mieux s'exposer à quelques inconvénients que d'admettre dans la loi un principe erroné et dangereux.

M. *le ministre du commerce* a répondu que le projet de loi loin de proclamer le principe du droit à l'assistance reposait sur un principe tout différent. « Est-ce qu'il reconnaît, a-t-il dit, le droit à l'assistance de tous ceux qui se trouvent dans une situation malheureuse, misérable, intéressante ? Pas le moins du monde. Est-ce qu'il reconnaît le droit à l'assistance de tous ceux qui, par un accident indépendant de leur volonté, sont réduits à l'incapacité absolue de travail ? Nullement. L'Etat ne reconnaît pas de droit supérieur, absolu, s'imposant au législateur pour obtenir l'assistance de l'Etat et la revendiquant comme un droit. Il n'y a rien de semblable dans la loi. Il y a un contrat, c'est-à-dire la négation du droit absolu et antérieur, la négation du droit à l'assistance résultant des idées générales sur la solidarité. Le projet de loi ne reconnaît un droit qu'à la condition que l'ouvrier atteint ait souscrit un contrat, c'est-à-dire ait fait un acte de prévoyance individuel. Le législateur dit à l'ouvrier : Vous êtes frappé dans l'exécution de votre travail par un cruel accident, d'une incapacité absolue de trouver des moyens d'existence. Eh bien ! avant que l'accident fût arrivé, quand vous étiez dans la plénitude de vos facultés et de vos moyens de travail, vous avez fait un acte de prévoyance, vous avez versé une somme déterminée pour vous assurer contre les mauvaises chances de la vie ; en considération de cet acte de prévoyance ; en considération de cet effort personnel, l'Etat vient à votre secours. Voilà le principe de la loi. Est-ce du socialisme, je vous le demande ? Non ce n'est pas le principe socialiste. »

M. *Pelletan* a demandé si les blessures qu'on aurait reçues en accomplissant des actes de dévouement, par exemple dans un incendie, dans un sauvetage, en arrêtant un cheval emporté, seraient assimilées aux blessures qu'on aurait reçues à l'occasion de travaux agricoles ou industriels ?

M. *le rapporteur* a répondu : « Il n'y a pas le moindre doute. Une personne blessée en accomplissant un acte de dévouement rentre dans les catégories prévues par le projet de loi. J'ajoute que la loi accordera un secours à cette personne non seulement avec empressement, mais encore avec gratitude. Notre pensée ne saurait être douteuse, puisque nous admettons spécialement les sapeurs-pompiers à ce titre. »

« La pensée qui vient d'être exprimée au nom de la commission, a dit M. *Pelletan*, est-elle partagée par le gouvernement ? »

12. Le secours à allouer, en cas de mort par suite d'accident, à la veuve de l'assuré, et, s'il est célibataire ou veuf sans enfants, à son père ou à sa mère sexagénaire, est égal à deux années de la pension à laquelle il aurait eu droit aux termes de l'article précédent.

L'enfant ou les enfants mineurs reçoivent un secours égal à celui qui est attribué à la veuve.

Les secours se paieront en deux annuités (1).

---

« Parfaitement, parfaitement, » a répondu M. *le ministre du commerce.*

(1) Dans le projet l'article était ainsi rédigé : « Le secours à allouer, en cas de mort de l'assuré, à sa veuve est égal à deux années de la pension à laquelle il aurait eu droit, l'enfant ou les enfants mineurs reçoivent un secours égal. »

C'est la commission qui a introduit les modifications qui se trouvent aujourd'hui dans la loi.

Elle dit dans son rapport : « Le secours sera payé cumulativement à la veuve et aux enfants mineurs, qu'ils soient issus du mariage ou d'une précédente union. »

Elle ajoute : « Mais n'était-il pas naturel de prévoir également le cas où l'affection et les soins de celui que la mort a frappé se concentreraient sur de vieux parents, désormais laissés sans appui. Cette pensée a été la nôtre et celle du conseil d'Etat; et nous ne doutons pas, messieurs, qu'elle ne soit aussi la vôtre. »

Mais il est certain que, s'il y a une veuve ou des enfants mineurs, la mère et le père n'auront rien à réclamer, le texte est formel.

La question de savoir si les enfants naturels étaient compris dans l'expression *enfants mineurs*, employée dans le second paragraphe de l'article, a été réservée, comme je l'ai dit précédemment. V. *suprà* page 259.

Sur cette question soulevée par M. Martel, M. *le rapporteur* avait très clairement exprimé son opinion; il avait dit que l'intention du projet ne lui paraissait pas avoir été de comprendre les enfants naturels; il a soutenu, au nom de la sainteté du mariage et du respect dû aux principes sur lesquels repose l'organisation de la famille, qu'on ne devait pas assimiler les enfants naturels aux enfants légitimes; mais il a loyalement déclaré que c'était là une opinion personnelle, qu'il n'avait pas eu le temps de consulter la commission.

M. *Jules Simon*, sans examiner en lui-même le système adopté par notre législation et qui fait retomber sur les enfants naturels la conséquence de la faute de leurs parents, a réclamé pour les enfants naturels le bénéfice du § 2 de l'article. Il a rappelé les dispositions des art. 723, 756 et 757 du Code Napoléon, qui accordent aux enfants naturels un droit dans la succession de leurs parents, droit moindre que celui des enfants légitimes, mais qui est fondé sur les sentiments d'humanité, sur les principes de la justice et de la plus saine morale.

M. *Aymé*, membre de la commission, a parlé dans le même sens.

M. *le ministre du commerce* a déclaré : « qu'il s'était concerté avec ceux de ses collègues qui avaient concouru à la préparation du projet de loi; qu'il pouvait ainsi exprimer non pas seulement l'opinion qui résultait de sa pensée et de ses souvenirs personnels; mais, l'opinion du gouvernement lui-même sur la question.

« Le gouvernement, a-t-il ajouté, considère que, dans l'art. 12 du projet de loi, le mot *enfants* s'applique aux enfants naturels comme aux enfants légitimes. »

Cette déclaration qui semblait devoir mettre un terme à la discussion sur la question d'interprétation n'a pas eu ce résultat, parce que M. Jules Simon a fait remarquer, avec raison, qu'il fallait connaître aussi l'opinion de la commission, qui, si elle était contraire à celle du gouvernement, laisserait dans l'incertitude le véritable sens de l'article. »

M. *Paulmier*, membre de la commission, a alors demandé la parole, et il a dit: « La question n'avait pas été débattue dans la commission; mais elle vient de se consulter et la majorité comprend la loi comme la comprend le gouvernement.

L'harmonie s'est trouvée ainsi constatée entre le gouvernement et la commission. Cependant le débat a continué.

On n'a pas plus soutenu que la loi ne comprenait pas les enfants naturels; mais on a examiné quel serait l'effet que produirait à leur profit, dans telle ou telle circonstance, le droit qui lui était attribué.

M. *Dessaignes* a notamment demandé ce qui arriverait dans le cas où l'assuré, étant célibataire, aurait des enfants naturels qui se trouveraient en concurrence avec les père et mère sexagénaires.

M. *le ministre* a répondu « que c'était un point réglé par le Code civil. »

M. *Emile Ollivier* a contesté cette doctrine :

« Qu'est-ce que règle, a-t-il dit, le Code civil? une question de succession. Qu'est-ce que règle l'article du projet de loi? une question de secours. »

« A qui le Code civil attribue-t-il la succession? à une série de parents échelonnés, à l'extrémité de laquelle série se trouve la veuve. A qui l'art. 12 du projet de loi attribue-t-il les secours? à la veuve en première ligne, et en concours avec elle, aux enfants.

« Il y a donc deux matières qui n'ont pas le moindre rapport entre elles. Ce qui a été décidé par le Code civil sur une question de succession ne saurait être la règle de ce que la loi actuelle doit décider dans une question de secours. »

M. *Ollivier* a ajouté que, comme jurisconsulte il croyait que le mot *enfants* embrassait dans sa généralité, lorsqu'il n'était pas limité, les enfants naturels et les enfants légitimes, mais pour faire disparaître tous les doutes il proposait de dire expressément dans l'article : *les enfants légitimes ou naturels.*

« Les conséquences de cette addition seront, a-t-il dit, beaucoup plus considérables que ne l'ont cru les honorables MM. Martel et Jules Simon. Ce n'est pas seulement une partie de l'indemnité, le quart, le tiers ou la moitié

**13.** Les rentes viagères constituées en vertu de l'art. 9 ci-dessus sont incessibles et insaisissables.

**14.** Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de douze ans au moins (1).

**15.** Les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres par listes nominatives, comme il a été dit à l'art. 7.

Les administrations municipales peuvent assurer de la même manière les compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers contre les risques inhérents soit à leur service spécial, soit aux professions individuelles des ouvriers qui les composent.

Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère. Si dans le cas d'assurances collectives, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles seront réunies, sans que la cotisation ainsi formée pour la liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de huit francs ou de cinq francs, fixé par la présente loi (2).

---

qu'aura l'enfant naturel, comme lorsqu'il s'agit d'une succession, il aura la totalité de l'indemnité, s'il est seul ; il aura les mêmes droits que les enfants légitimes, s'il est en concours avec eux ; j'ajoute que c'est justice et qu'il faut qu'il en soit ainsi. »

M. *Vernier, commissaire du gouvernement*, a complétement adopté la doctrine de M. *Ollivier*. Après avoir rappelé que tout le monde était d'accord pour reconnaître que le mot *enfants* s'appliquait aux enfants naturels comme aux enfants légitimes, il a ajouté :

« L'honorable M. Ollivier l'a parfaitement dit. Il s'agit principalement d'un secours. Un doute pourrait naître si effectivement ce secours pouvait être considéré comme un droit d'hérédité ; mais il s'agit, je le répète, d'un secours spécial et particulier qui est transmis en dehors des indications fournies par la loi civile et qui par conséquent emprunte tout son régime aux dispositions particulières qui nous occupent. Si donc tout le monde est d'accord pour dire que la disposition profite aux enfants naturels sous le nom d'enfants mineurs, je ne m'explique pas la nécessité d'un renvoi à la commission. »

M. *Ollivier* a dit qu'en présence de la déclaration si formelle et si nette du commissaire du gouvernement d'accord avec la commission, il n'insistait pas pour le renvoi à la commission.

Ainsi non seulement les enfants naturels sont compris dans la disposition ; mais M. Ollivier a eu le mérite de bien préciser en quelle qualité et d'indiquer nettement de quels droits ils sont investis. Il n'y aura point à s'occuper des dispositions du Code civil relatives à leurs droits héréditaires, ils seront traités absolument comme des enfants légitimes, et je crois pouvoir dire avec M. Ollivier que, dans cette occasion, c'est justice.

(1) Le projet n'autorisait l'assurance qu'à seize ans. La commission a pensé qu'il fallait substituer l'âge de douze ans, afin, a-t-elle dit, que l'assurance puisse profiter à tous ceux que le travail expose. Elle a fait remarquer que la loi sur les manufactures du 22 mars 1841 admet dans les ateliers les enfants de huit ans; mais elle n'a pas cru devoir adopter cet âge qui lui a paru pouvoir être modifié ; elle a d'ailleurs douté que le salaire de cet âge pût permettre un prélèvement. Le rapport, sur cet article, se termine par cette observation : « Que la limite supérieure n'est fixée que par la volonté de l'ouvrier et l'intérêt qu'il peut avoir à se garantir contre des risques plus ou moins fréquents, selon le genre et l'activité du travail. »

Ainsi, dans ce cas, la limite supérieure, soixante ans, fixée par l'art. 5, n'est pas applicable. Peut-être aurait-il fallu mettre en harmonie l'art. 5 avec l'art. 14, en ce qui touche la limite inférieure que l'un fixe à seize ans et l'autre à douze.

(2) Les deux derniers paragraphes ont été ajoutés par la commission.

« Nous avons déjà expliqué, dit le rapport, comment, dans la pensée de la loi, loin de chercher à se substituer aux associations bienfaisantes, aux établissements privés, aux administrations publiques dont la louable initiative s'était déjà manifestée dans le sens de ses intentions, l'Etat désirait au contraire prêter ses caisses, ses employés, toutes les ressources dont il dispose, à l'œuvre grandiose du bien de tous. Deux de nos honorables collègues, MM. Jolliot et Riondel, nous ont proposé de faire jouir, par l'intermédiaire naturel des administrations municipales, les compagnies de sapeurs-pompiers du bénéfice de la loi. Cette idée a été par nous accueillie avec empressement et le conseil d'Etat non plus n'a pas hésité à l'admettre. Quel plus juste emploi de l'assurance, que d'en faire la garantie de ces généreux citoyens, dont le dévouement volontaire ne redoute ni fatigues ni périls, et ne cherche sa récompense que dans l'accomplissement du devoir ? Ce sera un honneur pour la loi que d'avoir réalisé à leur égard un vœu souvent émis et, en les assurant à double titre, de protéger en leurs personnes à la fois le courage et le travail.

« Les assurances contractées au nom des pompiers et des ouvriers ne sauraient avoir pour effet de détruire la responsabilité civile des communes et des chefs d'industrie, mais elles en atténueront les conséquences pécuniaires et seront, sous ce rapport, une sécurité aussi bien pour les personnes responsables que pour les personnes garanties.

« En supposant qu'une même personne se trouve assurée plusieurs fois à la Caisse des accidents, elle n'aura jamais droit qu'à une seule pension viagère, calculée sur le chiffre de cotisation répondant à la somme totale, et sans toutefois qu'il y ait lieu à restitution pour le surplus, dans le cas où ce total dépasserait le maximum de cotisation.

« Dans son dernier rapport à l'Empereur,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (1).

16. Les tarifs des deux caisses seront revisés tous les cinq ans, à partir de 1870. Ils seront, s'il y a lieu, modifiés par une loi.

17. Les caisses d'assurance créées par la présente loi sont gérées par la caisse des dépôts et consignations.

Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des assurés, soit des intérêts perçus par les caisses, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'Etat. Ces rentes sont inscrites au nom de chacune des caisses qu'elles concernent.

Une commission supérieure, instituée sur les bases de la loi du 12 juin 1861, est chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses.

Cette commission présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle des deux caisses d'assurance, lequel est communiqué au Sénat et au Corps législatif.

18. A dater de la promulgation de la présente loi, le gouvernement fera préparer de nouvelles tables de mortalité, d'après les données de l'expérience.

---

la Commission supérieure de surveillance et d'encouragement des Sociétés de secours mutuels félicitait le gouvernement de la pensée qui avait dicté l'article 6 du projet de loi. Elle ajoutait :

« Ne serait-il pas possible de faire davantage? A l'exemple des établissements industriels et des compagnies de chemins de fer, certaines sociétés de secours mutuels, celles notamment qui sont formées entre ouvriers d'une même profession, ne pourraient-elles pas être admises à participer à l'assurance collective en cas d'accidents ?

« A la vérité, les termes de l'article 14 du projet de loi sur les caisses d'assurance ne mentionnent pas expressément les sociétés de secours mutuels; mais il n'est pas douteux que, dans la pensée du gouvernement, la disposition dont il s'agit ne comporte une nouvelle extension de la mutualité.

« Ainsi compris et appliqué, l'article 14 serait l'utile complément de l'article 6, qui permet aux sociétés de secours mutuels de participer aux avantages de l'assurance en cas de décès, et, sans aucun doute, les associations s'empresseraient de profiter des combinaisons qui leur seraient offertes par deux caisses d'assurance placées sous la garantie de l'Etat. C'est par de semblables innovations que les sociétés de secours mutuels étendront leur action bienfaisante, tout en demeurant fidèles à l'objet de leur institution. »

« En lisant ce rapport, Messieurs, et en le rapprochant de la nouvelle rédaction de l'article 14 présentée par nous et acceptée par le Conseil d'Etat, nous nous sommes félicités de nous trouver si complètement d'accord avec la commission supérieure. Il ne pouvait en être autrement, pénétrés comme nous l'étions, de part et d'autre, de l'efficacité du concours que se prêtent toutes les institutions utiles et des moyens de faire le bien que fournit le bien déjà fait. »

(1) Les articles 16, 18 et 19 ne faisaient point partie du projet. Ils ont été ajoutés sur la proposition de la commission.

Son rapport donne sur les dispositions contenues sous cette rubrique les explications suivantes.

« Au lieu de renvoyer simplement à des dispositions éparses dans des lois de différentes époques, nous avons jugé préférable de réunir et de coordonner dans une même rédaction toutes les précautions essentielles au fonctionnement de la loi. On ne peut se le dissimuler, en semblable matière l'importance des détails est grande : les plus solides théories échoueraient contre des moyens tant soit peu difficiles et compliqués. Que le réglement, au contraire, s'emparant de l'attrait mystérieux qu'exercent sur l'esprit de l'homme toutes les formes du hasard, fasse du hasard bienfaisant, c'est-à-dire des assurances, quelque chose d'aussi accessible que le hasard pernicieux, c'est-à-dire le jeu et la loterie ; que, tirant parti des exemples donnés en pays étranger et des moyens que nous possédons en propre, il associe les caisses d'épargne, les bureaux de poste, les percepteurs ou d'autres agents de l'Etat souvent en rapport avec le peuple au dessein qu'il s'est proposé; que de courtes instructions, attirant les regards de tous, expliquent la portée de la loi et que la remise d'un livret, l'inscription d'un versement, un simple virement de fonds, suffisent pour former le contrat; que toutes les formalités s'accomplissent gratuitement, sans intermédiaires inutiles : on peut présager que bientôt la loi sera entrée dans les mœurs et qu'il pourra se passer à son égard un fait plus ou moins analogue au rapide et merveilleux succès des caisses d'épargne postales en Angleterre.

« En confiant la gestion des deux nouvelles caisses d'assurances à la Caisse des dépôts et consignations, déjà chargée du service des rentes viagères, nous avons cru qu'il était bon d'instituer une commission spéciale, surveillant l'exécution et le perfectionnement de la loi. Vous vous rappelez effectivement, Messieurs, que la révision périodique et assez fréquente des tarifs est un des principaux éléments sur lesquels se fonde notre confiance : tous les ans un rapport complet sera présenté à l'Empereur; tous les cinq ans, s'il y a lieu, la loi pourra être modifiée par le pouvoir législatif. Les renseignements statistiques qui nous font aujourd'hui défaut, seront obligatoirement recueillis, et, dès le début de l'expérience, des tables de mortalité seront préparées avec soin. Cette pensée s'était produite lors de l'élaboration de la caisse des retraites pour la vieillesse; mais elle n'avait pas fait l'objet d'une prescription formelle, et il est fort à regretter que nous n'ayons pas actuellement ces éléments d'information. »

Il fera également dresser une statistique annuelle indiquant le nombre, la nature, les causes des accidents qui se produisent dans les différentes professions.

19. Un règlement d'administration publique déterminera, d'après les bases posées dans la présente loi, les conditions spéciales des polices et la forme des assurances; il désignera les agents de l'Etat par l'intermédiaire desquels les assurances pourront être contractées.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement (1).

---

11 — 15 JUILLET 1868. — Loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution (2). (XI, Bul. MDCIX, n. 16,153.)

Art. 1er. Une subvention de cent mil-

---

(1) Voy. ci-après décret du 10 août 1868

(2) Présentation et exposé des motifs le 21 avril 1868 (Mon. du 30 mai, n. 80) (Mon. des 3 et 4 juin). Rapport de M. le baron de Mackau le 20 mai 1868 (Mon. du 1er juillet 1868, n. 136) (Mon. des 2, 3 et 4 juillet). Rapport supplémentaire (Mon. du 16 juillet, n. 152). Deuxième rapport supplémentaire (Mon. du 23 juillet, n. 160). Discussion les 8, 9, 10, 11, 12 et 13 juin (Mon. des 9, 10, 11, 12, 13 et 14). Adoption le 15 juin (Mon. du 16) par 208 votants, à l'unanimité.

Un décret impérial du 17 août 1867 (t. 67, p. 400) a prescrit de procéder à une information sur la situation des chemins vicinaux et sur les mesures à prendre pour en assurer l'achèvement.

Cette information a eu lieu. Les renseignements qu'elle a fournis ont été recueillis et publiés par M. le ministre de l'intérieur; et c'est en se fondant sur les résultats de cette enquête que le gouvernement a saisi le Corps législatif du projet de loi actuel.

Personne n'ignore que depuis longtemps l'amélioration des voies vicinales a été l'objet de la vive sollicitude de l'Empereur. Il écrivait du camp de Châlons au ministre de l'intérieur en 1861 : « *Les communes rurales, si longtemps négligées, doivent avoir une large part aux subsides de l'Etat, car l'amélioration des campagnes est encore plus utile que la transformation des villes..... Il faut poursuivre avec vigueur l'achèvement des chemins vicinaux, c'est le plus grand service à rendre à l'agriculture.* »

Depuis cette époque et dans l'espace de six années, un crédit de 250 millions a été alloué et 21,000 kilomètres de chemins ont été ouverts.

La loi nouvelle n'a point pour objet de modifier la législation existante; elle a pour principal et même l'on peut dire pour unique objet de fournir aux communes les ressources qui leur sont nécessaires, sinon pour l'achèvement complet des voies vicinales, du moins pour leur développement dans de grandes proportions.

Au nombre des documents publiés par le ministre de l'intérieur se trouve le texte de toutes les lois sur la matière. Je me borne à en donner l'indication.

Voy. loi du 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du Directoire du 13 messidor an 5, l'arrêté des consuls du 4 messidor an 10, la loi du 9 ventôse an 13, la loi du 28 juillet 1824, la loi du 21 mai 1836.

L'exposé des motifs est divisé en cinq paragraphes distincts. Le premier présente la situation actuelle des chemins vicinaux; le second indique les ressources dont on peut disposer pour leur achèvement; le troisième et le quatrième traitent les questions de savoir si les communes ont besoin d'un appui et d'un concours pour atteindre le but qu'on se propose, si l'Etat peut et doit leur donner ce concours et si le concours qu'il leur accorde sera suffisant. Enfin, le cinquième et dernier paragraphe traite de l'institution de la caisse spéciale fondée pour fournir aux communes les ressources qui leur sont nécessaires.

Les renseignements contenus dans les premier et deuxième paragraphes m'ont paru tellement intéressants que je crois devoir les reproduire en entier.

« § I. *Etat actuel des voies de communication vicinales en France. Etendue à l'état d'entretien et étendue à construire.*

« Lorsque la loi du 21 mai 1836, reprenant une question souvent agitée, donna une direction efficace aux essais jusqu'alors impuissants d'une bonne organisation de la voirie vicinale, un premier inventaire révéla l'existence de 345,506 chemins qui présentaient un développement de 654,923 kilomètres. Ce premier résultat, à la fois excessif et incomplet, a été successivement soumis à des révisions qui ont ramené le nombre à 213,467 et la longueur à 532,326 kilomètres.

« Ce dernier chiffre, donné par l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution du décret du 17 août 1867, peut être considéré comme définitif.

« L'ensemble du système de communications vicinales comporte donc 213,467 chemins et mesure 532,326 kil., répartis ainsi qu'il suit :

| | Nombres. | Long. |
|---|---|---|
| « Chemins de grande communication. . . . . . . | 3,880 | 84,728 |
| « Chemins d'intérêt commun. . . . . . . . . . . | 6,910 | 83,146 |
| « Chemins ordinaires. . | 202,667 | 364,452 |
| | 213,467 | 532,326 |

« Il est bon de faire remarquer toutefois que le travail de classification, auquel ont été soumis les chemins vicinaux ordinaires à l'effet de les ranger dans l'ordre de leur utilité relative, a relégué dans une troisième classe, condamnée à un ajournement bien éloigné, 109,312 kilomètres de chemins qui demeurent classés, mais disparaissent pour le moment de l'objet de cette discussion, et qu'en réalité le réseau vicinal actuellement à examiner est réduit à la longueur totale de 423,014 kilomètres.

« Tout n'est pas à construire en entier, car déjà l'on compte en état d'entretien 241,472 kilomètres, et, comparé au développement du réseau classé, cet état répond à 0,55 de l'exécution totale.

« Quant aux chemins à construire, ils s'élèvent, pour la grande vicinalité, à 9,957 kil. Pour les chemins d'intérêt commun, 29,081 kil. Pour les chemins vicinaux ordinaires, 1re catégorie, 86,753 kil.; 2e catégorie, 55,740 kil.; 3e catégorie, 109,312 kil. (savoir : chemins de grande communication, 74,771 kil.; d'intérêt commun, 54,065; ordinaires, 112,636). Total des chemins ordinaires, 251,815 kil. Total général, 290,853 kil.

« Mais cette appréciation d'ensemble ne donne qu'une idée incomplète et erronée de l'état de vicinalité dans chaque département, parce que chacun est entré dans le total avec des éléments bien disparates. La plus grande diversité règne entre les départements, les uns sont très-avancés, les autres très-attardés ; les uns ont achevé certaines catégories de chemins et touchent à l'achèvement des autres, tandis que certains ont à peine entrepris leur œuvre. Dans le même département on peut signaler des différences analogues entre les diverses classes de chemins; ainsi la Côte-d'Or a terminé ses chemins de grande communication, poussé jusqu'à 83/100 ses voies d'intérêt commun et amené sa vicinalité ordinaire aux 71/100; et la Vienne, qui a également terminé ses chemins de grande communication et amené à 82/100 les chemins d'intérêt commun, ne compte que 4/100 de chemins de petite vicinalité à l'état d'entretien.

« Il faut donc tenir compte de toutes ces différences, mais admettre néanmoins que les deux premières classes de chemins sont en grande partie exécutées, dotées de ressources et de services réguliers, que la troisième seule est en retard, mais que les résultats déjà obtenus et l'appréciation du travail à poursuivre démontrent qu'il n'y a aucune témérité à calculer et à prévoir l'époque prochaine d'un achèvement.

« En effet, prenant pour point de départ les travaux exécutés en 1865, année normale et répondant assez exactement à ce qui s'est fait pendant les précédentes, on trouve qu'il a été amené à l'état d'entretien :

« Chemins de grande communication, 1,140 kil. Chemins d'intérêt commun, 2,530 kil. Chemins ordinaires, 3,768. Total, 7,438 kil.

« On doit supposer que la même activité régnera sur les chemins de grande et de moyenne communication.

« On aurait, dès lors, à construire chaque année : Chemins de grande communication, 1,140 kil. Chemins d'intérêt commun, 2,530 kil. Chemins de petite vicinalité, 14,250 kil. Total, 17,920 kil.

C'est une augmentation de 10,482 kilomètres sur le travail actuel, et ce serait certainement une chose qui paraîtrait bien considérable si l'on ne se rappelait : 1° que le travail a été jusqu'ici limité par l'insuffisance des ressources ; 2° que l'augmentation du travail doit se répartir sur 37,548 communes, et, par conséquent, se subdiviser de telle sorte que le surcroît ne saurait être excessif pour aucune.

« Rien ne paraît donc contredire l'espoir du terme de dix années, assigné par le projet à l'achèvement de la vicinalité.

« Ajoutons immédiatement une remarque nécessaire. Le réseau à terminer est le réseau actuel, déterminé, au moins quant à son étendue, d'une manière fixe. Les communes et les préfets conservent, sans aucun doute, le droit d'opérer des classements nouveaux, mais la subvention et le concours de l'État ne sauraient être acquis indéfiniment à ces classements, et vous apprécierez, lors de la discussion de l'article 1er, les précautions prises pour concilier cette réserve importante avec une certaine et indispensable élasticité dans l'accomplissement d'une œuvre de dix années.

« § II. *Ressources dont dispose la vicinalité. Relations entre ces ressources et la dépense à faire. Insuffisance des ressources actuelles. Ressources et facilités nouvelles à créer.*

« Les ressources appliquées à la vicinalité sont aussi variables de département à département et, dans l'intérieur de la même circonscription administrative, d'une catégorie de chemin à l'autre que la marche des travaux ; suffisantes sur certains points, elles sont insuffisantes, insignifiantes même sur quelques autres. Quelques catégories ont été bien dotées, d'autres à peu près déshéritées. Mais le budget vicinal a ce caractère général que, faible ou fort, il s'est toujours accru depuis 1836, ce qui dénote la faveur constante dont il a joui.

« Ce budget s'est élevé de 48,609,792 fr., formant l'année moyenne de la période 1837-1841, à 121,763,410 francs, total des ressources de 1865. C'est, en vingt-huit années, un accroissement de 73,153,618 francs, soit, par an, 2,612,629 francs.

« Cette somme de 121 millions paraît être, dans le système de la loi du 21 mai 1836, le chiffre normal, car il a oscillé entre 122 et 120 millions en 1863, 1864 et 1865. A partir de 1867, il a pu recevoir une augmentation par l'effet du vote facultatif de deux centimes accordés aux conseils généraux (loi du 31 juillet 1867) et de trois centimes extraordinaires, également accordés aux conseils municipaux en faveur de la petite vicinalité, par la loi du 24 juillet 1867. Mais les faits de ce dernier exercice n'étant pas connus et ne pouvant être modifiés que du moins au plus, et dans une proportion facile à concevoir, on peut très-bien raisonner sur ceux de l'année 1865 et sur le chiffre de 121,763,410 fr.

| | fr. | c. |
|---|---|---|
| « Dans ce total, la prestation en nature entre pour la valeur de | 40,956,089 | 90 |
| « Les ressources en argent. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 80,807,320 | 87 |
| Total. . . . . . . . . . . . . . | 121,763,410 | 87 |

« Quant à l'emploi, il a des affectations déterminées et peu susceptibles de variations.

| | |
|---|---|
| « 1 personnel. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 7,036,925 fr. 83 c. |
| « 2 chemins de grande communication. . . . . . . . . . | 42,380,812 58 |
| « 3 chemins d'intérêt commun. . . . . . . . . . . . . | 31,847,228 76 |
| « 4 chemins ordinaires. . . . . . . . . . . . . . . . | 40,498,443 60 |
| Total. . . . . . . . . . . . . . . | 121,763,410 fr. 77 c. |

« On n'a donc pu affecter qu'une somme totale de 40 millions à un service dont le développement le plus réduit s'élève encore à 142,502 kilomètres, et l'insuffisance de cette dotation est évidente; elle l'est encore en admettant, comme nous le verrons tout à l'heure, l'augmentation résultant des nouveaux centimes.

« Mais il fallait préciser et traduire en valeurs comparables les éléments de cette insuffisance, c'est ce qui a été fait avec soin dans les documents distribués à l'appui du projet de loi.

« Calculées commune par commune, réunies par département et additionnées pour toute la France, les dépenses d'achèvement des chemins vicinaux des deux premières catégories s'élèvent, pour les 142,502 kilomètres à construire, à la somme totale de 841,782,903 fr.

« Les ressources communales que l'on peut réaliser, dans trois hypothèses successives, s'élèvent :

« Première hypothèse. Revenus ordinaires et vote de 5 centimes et de trois journées de travail, conformément à la loi du 21 mai 1836, en déduisant des ressources prévues par cette loi la portion distraite pour la grande et la moyenne vicinalité, 284,910,074 fr.

« Deuxième hypothèse. Mêmes ressources, augmentées du vote des 3 centimes extraordinaires, autorisés par la loi du 24 juillet 1867, 331,237,104 fr.

« Troisième hypothèse. Mêmes ressources que dans les deux hypothèses précédentes, avec addition de ce que pourraient voter les communes en s'imposant 20 centimes extraordinaires, mais déduction faite des portions de ces 20 centimes déjà engagées, 506,472,523 fr.

« Dans ces trois hypothèses, le déficit serait donc : première, 556,872,829 fr.; deuxième, 510,545,799 fr.; troisième, 335,310,380 fr.

« La deuxième de ces hypothèses est certainement la plus rapprochée de la vérité, car elle repose sur des éléments fixes et mathématiques. D'un côté se présente le chiffre étudié de la dépense à faire; de l'autre, le chiffre également connu de ce que produisent ou peuvent produire les ressources légales de la vicinalité. Les unes ne seront guère dépassées, les autres seront très probablement atteintes. Nous nous arrêtons, dès lors, au chiffre de 510,545,799 fr., comme expression du déficit ou de la différence entre les ressources normales des communes et la dépense.

« Le seul énoncé de cette différence, rapproché du laps de dix années, suffit pour démontrer l'impuissance des communes à fournir seules cette somme considérable. »

Après avoir établi, dans le troisième paragraphe, que l'Etat peut et doit intervenir, l'exposé des motifs s'attache à démontrer, dans le quatrième paragraphe, que la subvention offerte par l'Etat sera efficace et suffisante. Dans le développement de cette proposition on trouve l'exposition très claire du système de la loi et l'indication de l'influence qu'elle peut avoir sur la législation antérieure.

« Justifié dans son principe, y est-il dit, le concours de l'Etat a besoin de l'être également quant au mode adopté pour sa réalisation. Il faut pour cela examiner ce qui existe et bien préciser le but ainsi que les moyens indiqués par la loi nouvelle.

« Le premier et principal caractère de la loi est de ne rien changer dans l'organisation du service vicinal. La loi du 21 mai 1836 a reçu du temps et des suffrages de tous les hommes compétents une consécration administrative qu'il faut respecter. Les lois postérieures, une jurisprudence, des pratiques éclairées par l'expérience y ont ajouté; et l'organisation complète du service vicinal suffit aux besoins du présent, comme elle suffira aux exigences de l'avenir.

« Les communes restent chargées de la construction et de l'entretien des chemins, et l'intervention de l'Etat n'a d'autre caractère que l'octroi d'un concours à une œuvre qu'il n'entend ni prendre à sa charge ni exécuter lui-même. Ce concours est dès lors subordonné aux efforts que les localités feront elles-mêmes. Le projet est basé sur la supposition, énoncée dans la lettre impériale du 15 août 1867, d'un énergique concours de tous les intéressés. Les communes s'imposeront toutes les charges que la loi leur indique pour assurer le service de la vicinalité, elles ne reculeront pas devant les sacrifices plus grands encore que l'état de leurs chemins peut réclamer, et de leur côté les départements usant de la faculté que leur ouvre l'article 8 de la loi du 21 mai 1836, alloueront des subventions proportionnées à la grandeur de la dépense, c'est à ce prix seulement que le concours de l'Etat pourra être efficace et sous ces conditions qu'il sera accordé.

« Enfin il n'est pas dérogé davantage aux lois qui régissent les corps municipaux et départementaux, et c'est conformément à ces règles, dans la plénitude de leurs attributions, qu'ils auront à délibérer et à assurer le succès de la grande mesure réclamée par eux et qui leur promet tant d'avantages.

« Toutes ces réserves étant faites en faveur des règles générales, la loi actuelle doit se renfermer dans ce qui concerne la distribution de la subvention allouée par l'Etat et dans les mesures propres à faciliter aux communes l'emploi de cette subvention, accrue de leurs propres ressources.

« Par l'article premier, le chiffre du concours de l'Etat et la durée de ce concours sont nettement déterminés. Une somme de cent millions est promise et sera réalisée en dix années; c'est donc dix millions par an. Elle

est uniquement et exclusivement destinée aux chemins vicinaux ordinaires, non pas d'une manière indéterminée et indéfinie, mais à ceux portés sur un tableau dont l'ensemble constitue, par chaque commune et par chaque département, une étendue kilométrique approuvée par le ministre de l'intérieur.

« Ce droit donné au ministre était indispensable pour la sauvegarde du Trésor et pour assurer le succès de l'œuvre entreprise. Il est bon de remarquer que cette attribution ne porte aucune atteinte aux droits des préfets et des communes. Le ministre ne prononcera et n'interdira aucun classement ni déclassement ; seulement il fera connaître, par appréciation des propositions qui lui seront faites, quelle est l'étendue du réseau vicinal auquel il entendra allouer la subvention du Trésor et tracera ainsi la limite dans laquelle devra se renfermer l'administration locale.

« C'est bien l'état présent de la vicinalité que la loi a en vue, mais comme durant le laps de dix années des causes de changement légitimes peuvent survenir, on a mieux aimé limiter le réseau par son étendue kilométrique totale que recourir à une désignation spéciale de chacun des chemins qui le composent. Dans la limite de cette étendue, et à condition de ne la pas dépasser, les communes pourront modifier l'état actuel des chemins, retrancher les inutiles et introduire ceux qui seraient devenus nécessaires. Ainsi se concilie la fixité qui doit résulter de la décision ministérielle et la nécessité de tenir compte des modifications inévitables dans l'accomplissement d'une œuvre de dix années.

« La situation a été calculée sur l'état vicinal de chaque commune, et la réunion de ces appréciations a formé l'état général du département.

« L'expression des besoins de chaque département est donc rigoureusement proportionnelle aux besoins de chacune des communes qui le composent. Il a été possible dès lors de dire que, bien qu'allouée aux communes, la subvention sera l'objet d'une première répartition entre les départements. Quant aux bases de cette répartition, après un mûr examen, on a cru devoir adopter celles de l'article 8 de la loi du 21 mai 1836 et décider que cette répartition serait faite eu égard aux besoins, aux ressources et aux sacrifices des départements et des communes.

« C'est en combinant ces trois éléments, en tenant compte de leur importance et de la situation particulière du département et de la commune que la distribution doit être opérée.

« Admise après examen, et n'ayant donné lieu à aucune réclamation sérieuse depuis 1836, cette base a l'avantage de reposer sur des faits facilement appréciables, et de permettre dans cette appréciation de tenir compte des faits locaux qu'on ne saurait absolument et sans injustice renfermer dans le cercle étroit et infranchissable d'une formule mathématique.

« Lorsqu'on a voulu l'abandonner et en rechercher une autre on a été forcé de reconnaître qu'elle est la plus équitable.

« Cette première garantie d'une bonne distribution est suivie d'une seconde, c'est l'intervention du conseil d'Etat dans la répartition entre les départements. Conforme à l'esprit de la loi du 18 juillet 1866, cette disposition, en soumettant les propositions ministérielles à la discussion d'un corps supérieur aux considérations d'ordre secondaire et trop haut placé pour ne pas désirer la justice, permet d'espérer que l'exécution sera aussi équitable que la pensée du législateur.

« En rendant annuelle cette répartition, sans que les bases changent, on a voulu permettre l'appréciation de faits qui se produisent et portent chaque année leur enseignement. On échappe ainsi à l'injustice inévitable qu'une répartition initiale, inflexible et définitive aurait produite à l'égard de situations qui se modifieront, sans aucun doute, dans un espace de dix années. Le contrôle et l'émulation gagneront en outre à cette révision annuelle.

« Les mêmes principes président à l'application à chaque commune de la subvention accordée en bloc sous le nom du département. S'inspirant des dispositions de l'article 1er, § 7 de la loi du 18 juillet 1866, le projet délègue aux conseils généraux le soin de faire eux-mêmes cette répartition conjointement avec celle des fonds qu'ils auront votés au profit de la petite vicinalité. Bien qu'il s'agisse des deniers de l'Etat, le législateur ne réserve à son représentant que le soin de faire des propositions dont seul il possède les éléments et, plein de confiance dans les assemblées départementales, il s'en rapporte à elles pour la décision. Seulement celles-ci devront prendre pour bases les besoins, les ressources et les sacrifices des communes : ce sera leur règle comme celle du conseil d'Etat lui-même.

« En assurant l'avenir des chemins vicinaux, on ne pouvait omettre les chemins d'intérêt commun, classe intermédiaire entre la grande et la petite vicinalité, née de l'application de l'art. 6 de la loi du 21 mai et reconnue par la loi du 18 juillet 1866. Ces chemins, nous avons eu occasion de le dire, ont été l'objet d'une subvention de 25,000,000 parvenue à sa dernière annuité en 1868. On propose de continuer pour dix ans encore cette subvention, mais en la réduisant à 15,000,000 seulement.

« Quelques explications sont nécessaires sur les effets produits par la première allocation de 25,000,000 et sur les motifs de l'allocation nouvelle.

« Lorsqu'au mois d'août 1861, le ministre de l'intérieur demanda à l'Empereur de consacrer un crédit de 25 millions à l'achèvement des chemins d'intérêt commun, voici quelle en était la situation :

« Nombre, 5,550 ;

« Longueur totale, 62,298 kilomètres, dont à l'état d'entretien, 32,908 kil. ; à l'état de lacune, 29,390 kil.

Aujourd'hui ces chemins sont au nombre de 6,910 et mesurent une longueur totale de 83,146 kil. Leur développement s'est donc augmenté de 20,848 kil.

« Sur ce nombre on compte aujourd'hui à l'état d'entretien 54,065 kil., et par conséquent ont été amenés à cet état pendant le temps qui s'est écoulé de 1866 à 1867, 21,157 kilomètres.

« Sont encore à terminer, 29,081 kil.

« De ces quatre constatations, il résulte :

« 1° Que la subvention avait été justement calculée et qu'elle a atteint son but, puisque de 29,390 kilomètres restant à construire au 10 août 1861, 21,157 sont aujourd'hui à l'état d'entretien ;

2° Que faute d'avoir tenu la main à l'exécution du programme tracé par l'Empereur, « *les chemins d'intérêt commun actuellement classés,* » on a laissé le réseau s'étendre d'un côté au fur et à mesure qu'on le terminait de l'autre, si bien qu'on a précisément classé 20,848 kilomètres pendant qu'on en achevait 21,157.

« Mais comme en définitive les fonds ont été bien employés et que les 20,848 kilomètres d'intérêt commun récemment classés figureraient dans la première catégorie des chemins ordinaires, augmentant d'autant la dépense et les sacrifices, il n'y a aucune raison de s'affliger ni de les frapper d'une défaveur en leur refusant, dans l'ordre où ils sont classés, un concours qu'ils obtiendraient s'ils étaient restés dans leur classement primitif; ainsi se justifie l'allocation nouvelle que les nécessités budgétaires contraignent de réduire à 15 millions, mais qui, se combinant avec les ressources propres à ce service, en assurera l'exécution dans le laps de dix années. Toutefois cette subvention, répartie comme celle des 100 millions et d'après les mêmes règles, ne s'appliquera, cette fois, qu'aux chemins actuellement classés.

« Une disposition qui permet, sans en faire aucune obligation aux communes, de remplacer par une journée de prestation les 3 cent. extraordinaires autorisés par la loi du 24 juillet 1867, n'a pas besoin d'être longuement justifiée, c'est une facilité donnée à certaines localités de chercher le mode de libération qui conviendra le mieux et aux contribuables et à la nature des travaux réclamés par l'état des chemins.

« Quelques commissions départementales, à l'occasion du projet de loi actuel, ont fait des observations relatives aux chemins de grande communication. Elles ont insisté sur la nécessité de donner à ceux-ci la priorité et de n'aborder l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires qu'après celui des chemins de grande communication et d'intérêt commun. Ainsi formulées, les observations ne pouvaient être accueillies; car si les chemins de grande communication et d'intérêt commun ont une incontestable utilité, au double point de vue de la circulation et de la production agricole, les chemins vicinaux ordinaires en ont une égale et ont été surtout réclamés par l'agriculture comme indispensables aux progrès de l'exploitation. D'ailleurs, le système de la loi du 21 mai 1836 a été de faire marcher parallèlement la grande et la petite vicinalité, puisque, malgré les besoins immenses de la première qui était à créer, elle a réservé à la seconde, par le dernier paragraphe de l'art. 8, une journée de prestation sur trois et le tiers des centimes prévus dans l'art. 2.

« Mais il n'en restait pas moins vrai qu'un grave intérêt s'attache à ce que les travaux de grande communication soient poursuivis avec activité et à ce que tout l'ensemble se complète à peu près en même temps. A cet égard, la situation générale est satisfaisante. Sur 89 départements, 15 ont terminé leur grande vicinalité, 31 sont sur le point de la terminer ou y parviendront les uns dès 1868, les autres avant cinq ans, 16 ont besoin de dix ans, 27 seulement dépasseront ce terme. Il serait impossible de rechercher et de juger les causes diverses qui ont retardé dans chaque département la marche du travail, mais il en est une facile à apprécier et indépendante de toute volonté, c'est la faiblesse des ressources. Dans les départements dont le centime ne produit pas 20,000 francs, la dotation de tous les services est faible, et celle des chemins vicinaux comme les autres. Il a paru possible, par une exception qui ne dénature pas le caractère de la loi actuelle, d'autoriser ces derniers départements, dont le nombre est de 22, à affecter la moitié des subventions accordées aux chemins de grande communication. Mais il est nécessaire de soumettre à l'approbation d'un décret impérial la délibération que le conseil général prendra dans ce but. Il s'agit, en effet, de priver les communes de la moitié de la subvention qui leur est allouée, d'en faire profiter le budget départemental, que l'usage semble obliger plus particulièrement à pourvoir aux insuffisances des ressources de la grande communication, et il convient qu'une telle exception soit examinée dans les causes qui la justifient et dans les résultats qu'elle peut produire. »

J'aurai soin d'indiquer, dans les notes sur les art. 6 et suivants, ce qui, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport de la commission, peut diriger dans l'application des dispositions de la loi relative à l'établissement de la caisse spéciale des chemins vicinaux.

Le rapport de la commission précise, de la manière suivante, l'économie de la loi.

« La loi qui vous est soumise, dit-il, a voulu venir en aide aux communes, en respectant, d'une façon absolue, la législation existante.

« Elle se place uniquement en présence de ceux qui peuvent être appelés les pauvres de la vicinalité; et, avant tout, elle rencontre les communes succombant sous le poids de leurs charges, et qui, abandonnées à elles-mêmes, ne peuvent songer à achever leurs chemins vicinaux ordinaires.

« C'est sur elles que se portent d'abord ses sollicitudes.

« En retour, elle attend d'elles comme des départements un concours énergique, qui sera la condition d'un succès efficace.

« A côté des communes viennent se placer quelques départements qui joignent à la détresse communale la détresse départementale : pour ceux-là et pour ceux-là seulement, la loi fait une exception et les admet au bénéfice de la subvention.

« Cette subvention a deux formes différentes :

« Une subvention de 100 millions, donnée sur les fonds de l'Etat, et une autre subvention sous la forme d'emprunt à long terme, fait par une caisse spéciale, à laquelle l'Etat sert la

différence des annuités dont elle décharge les emprunteurs.

« Enfin, en dehors de ces combinaisons, un article distinct consacre une nouvelle subvention de 15 millions aux chemins vicinaux d'intérêt commun.

« J'espère établir, dans la suite de ce travail, que toutes les résolutions de votre commission rentrent dans le système que je viens de tracer, et qui lui a paru aussi simple que logique.

« C'est pour y rester fidèle, Messieurs, qu'elle a cru devoir, tout d'abord, ne pas s'associer aux regrets exprimés, dans les termes suivants, par un de ses membres, l'honorable M. Lafond de Saint-Mûr, qui, dès 1861, avait appelé l'attention du Corps législatif sur la nécessité de l'intervention de l'Etat dans l'œuvre de l'achèvement des chemins vicinaux :

« L'honorable membre, tout en approuvant « le principe du projet de loi, a exprimé le « regret que le gouvernement, dans son exposé « des motifs, ait déclaré qu'il n'y a rien à « changer dans l'économie de la loi de 1836; « fidèle aux idées qu'il avait développées dans « la séance du 12 juin 1861, il est convaincu « que, quelque favorable que soit l'influence « de cette loi, elle ne saurait suppléer à l'in- « suffisance des ressources communales, et « qu'il est un nombre considérable de dépar- « tements où la mise en état de viabilité de la « moyenne et petite vicinalité ne sera jamais « obtenue non-seulement si l'Etat n'intervient « pas par de larges subventions, mais si la loi « de 1836 n'est pas révisée; les combinaisons « proposées par le gouvernement ne parvien- « dront pas à faire disparaître les inégalités « profondes qui existent dans le degré d'avan- « cement des travaux pour chaque départe- « ment et chaque commune, là les ressources « seront suffisantes pour l'achèvement des tra- « vaux; ailleurs les sacrifices les plus lourds « demeureront impuissants. Un remaniement « de la loi de 1836 peut seul permettre de réa- « liser le programme de l'Empereur, d'é- « lever au même niveau, dans la mesure du « possible, l'état de viabilité dans les divers « départements, et voici le résumé de la com- « binaison sur l'étude de laquelle l'honorable « membre appelle pour l'avenir la sérieuse « attention du gouvernement.

« Depuis vingt-cinq ans l'ouverture d'in- « nombrables stations de chemins de fer, et « dans son ensemble le développement de la « richesse publique ont fait naître des besoins « nouveaux et profondément modifié les cou- « rants de la circulation; il ne devrait plus y « avoir que deux ordres de voies de communi- « cation, celle d'un intérêt général, celle d'un « intérêt communal.

« Les routes impériales, les routes départe- « mentales et les chemins de grande commu- « nication, entre lesquels il n'y a d'autre dif- « férence que le plus ou moins de largeur de « la voie, se confondraient dans un seul et « même service, pour lequel on créerait les « ressources nécessaires au moyen de centimes « spéciaux, par le concours de l'Etat et des « départements. Ce vaste ensemble serait so- « lidaire par son but et par ses avanta- « ges, en vertu du principe proclamé dans « les lois de 1838 et de 1866, que tous les « départements doivent former entre eux une « grande famille et se prêter, dans leurs « besoins, un mutuel secours. La vicinalité ne « comprendrait plus que les chemins d'intérêt « commun et les chemins vicinaux ordinaires; « toutes les ressources créées par la loi de « 1836 seraient exclusivement affectées à leur « achèvement. »

« Votre commission, Messieurs, n'a pas pensé qu'il y ait intérêt à revenir sur une législation profondément entrée dans nos mœurs administratives, et qui a produit de salutaires résultats. Elle ne croit pas qu'il soit toujours sage de remanier les lois dont le pays a reconnu, par la pratique, tous les avantages. D'ailleurs, comment les départements feraient-ils face à ces dépenses nouvelles qui ne s'élèvent pas en ce moment à moins de 26,315,000 fr., et qui devront successivement atteindre le chiffre de 29,654,688 fr., ce qui représenterait, en moyenne, un peu moins de 10 centimes départementaux, et ensuite près de 11 centimes. En dernier lieu, elle a considéré que ces questions sortaient du cadre dans lequel elle devait se mouvoir. »

Différentes observations ont été présentées dans le cours de la discussion générale. M. le baron *de Mackau*, rapporteur de la commission, s'est réservé d'y répondre en discutant les articles auxquels elles se rattachaient.

Au moment même où la discussion générale allait se clore, M. *Ernest Picard* a demandé à adresser une question au gouvernement.

« Je vois bien, a-t-il dit, qu'un certain nombre de chemins vont être créés, vont être classés; mais ce n'est pas tout de créer et de classer des chemins, il faut les entretenir. Or, je ne vois pas comment la loi a compté y pourvoir par les ressources de l'emprunt et comment les communes pauvres pourront y pourvoir aussi en raison même de cette loi. C'est une question qui a sa gravité, et je voudrais qu'elle pût être résolue par des explications émanant soit de la commission, soit du gouvernement. »

M. *Migneret, commissaire du gouvernement*, a répondu que la question était résolue dans les prévisions contenues aux documents publiés par le ministre de l'intérieur.

« Pour mesurer, a-t-il ajouté, la tâche qu'on avait à remplir, on a calculé, d'une part, ce que devrait coûter la *construction* des chemins vicinaux, en supposant qu'ils seraient construits dans l'espace de dix ans, et d'autre part, ce qu'il conviendait d'ajouter tous les ans à cette dépense de construction pour les *entretenir* pendant le même laps de temps. » V. en effet l'exposé des motifs, *supra*, p. 272 et suiv.

M. *Picard* a insisté, il a prévu le cas où les chemins seraient terminés, et a fait remarquer qu'alors les communes se trouveraient avoir à la fois, ce sont ses expressions, la dette qui ne serait peut-être pas remboursée et les chemins qui resteraient à sa charge.

M. *Migneret* a répondu que, lorsque les chemins vicinaux seront construits, les ressources *ordinaires* de la vicinalité sont complétement disponibles, et que les ressources extraordi-

lions, payable en dix annuités, à partir de 1869, est accordée aux communes pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, dont la longueur kilométrique aura été approuvée, pour chaque département, par un arrêté du ministre de l'intérieur, avant la répartition de la première annuité (1).

---

naires cesseront avec leur cause ; que les sommes nécessaires à l'entretien étant inférieures aux ressources ordinaires et normales, lorsque les chemins seront construits, les communes auront les chemins et seront maîtresses de ressources normales et régulières pour leur entretien.

(1) Divers amendements et même des contre-projets ont été proposés sur ou à l'occasion de cet article. La plupart consistaient à accroître d'une manière directe ou indirecte la subvention accordée par l'Etat aux communes. Ainsi M. *Houssard* proposait de porter la subvention à deux cent trente-cinq millions; M. *Bethmont* voulait affecter aux chemins vicinaux le dixième de l'impôt foncier, soit dix-sept millions. La Chambre n'a pas adopté ces propositions.

M. de *la Guistière* aurait voulu que la longueur kilométrique des chemins à achever fût fixée avant la répartition de *chaque annuité*, tandis que le projet portait que cette fixation serait faite avant la répartition de la *première annuité*.

« La commission, dit le rapport, n'a pu accepter cette combinaison qui eût été une excitation annuelle à un chiffre plus élevé de subvention. Il lui a paru que ce serait rétablir dans cette loi tous les inconvénients du fonds commun qui ont motivé sa suppression. »

Entre la proposition de M. de la Guistière et le projet il y avait cette différence sensible que, si la première eût été adoptée, chaque année le ministre de l'intérieur aurait pu modifier la fixation kilométrique, qui d'après le projet, devait rester invariable pendant toute la durée de la période décennale. C'est précisément cette faculté de modification qu'il paraissait utile à M. de la Guistière d'introduire dans la loi, préoccupé qu'il était des changements qu'une foule de causes, notamment la création de chemins de fer d'intérêt local, pouvait rendre nécessaires dans la classification et la construction des chemins vicinaux de chaque département pendant une période décennale.

M. *Thoinnet de la Turmelière*, M. *André de la Charente* ont parlé dans le même sens que M. de la Guistière ; ils ont fait remarquer que, si le ministre de l'intérieur prenait pour base de la fixation invariable les documents fournis par l'enquête, il pourrait faire entre les divers départements une répartition qui ne serait pas en harmonie avec les besoins réels de la vicinalité. Ils ont bien reconnu que, dans quelques départements, l'indication des chemins à comprendre dans les deux premières catégories avait été faite dans une juste mesure, et que, par conséquent, pour ceux-là, la base pouvait être adoptée ; mais ils ont dit que dans beaucoup d'autres le classement avait été fait dans des proportions ou trop considérables ou trop restreintes; que ceux-ci se trouveraient victimes de la prudence avec laquelle ils auraient procédé, en ne classant les chemins qu'eu égard à leurs ressources; que les autres, au contraire, bénéficieraient de la légèreté ou de l'imprudence qu'ils auraient apportées dans leur travail de classement.

M. *Bérard* s'est borné à demander que la révision du premier arrêté du ministre eût lieu dans la cinquième année de la loi.

Cette dernière proposition, comme celle de M. de la Guistière, a été combattue par M. *de Bosredon*, commissaire du gouvernement, et par M. *le ministre de l'intérieur*. L'une et l'autre ont été rejetées par le Corps législatif. Ainsi, il est certain que la première fixation une fois faite restera invariable pendant dix ans.

Les motifs qui ont été présentés par M. de Bosredon et par M. le ministre de l'intérieur et qui ont déterminé la Chambre sont très-succinctement, mais très bien indiqués dans le passage du rapport de la commission que j'ai cité ; ce passage signale tous les inconvénients qui résulteraient infailliblement de la révision annuelle.

D'ailleurs, comme l'a expliqué M. de Bosredon, la première fixation sera faite d'après des documents qui doivent inspirer une grande confiance.

« Les conseils municipaux, a-t-il dit, les assemblées cantonales et départementales ont successivement indiqué les chemins qui devaient être compris dans la première et dans la deuxième catégorie, ceux qui devraient être rejetés dans la troisième et aussi ceux qui, n'ayant pas été classés antérieurement au décret du 17 août dernier, ne pourraient être compris dans les deux premières catégories, bien que les conseils municipaux et quelquefois les commissions cantonales et départementales aient manifesté le désir de les y comprendre.

« Avec ces éléments d'information complétés par quelques indications qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue, à savoir, l'étendue superficielle du département, le chiffre de sa population, certaines conditions topographiques qui ont leur importance, la dissémination ou l'agglomération de la population, avec ces documents, M. le ministre de l'intérieur fixera la longueur kilométrique subventionnée.

« Ici, a ajouté M. de Bosredon, je trouve trois catégories de départements. Dans les uns le travail des commissions départementales a été fait dans des conditions normales, sans classements excessifs ; et je me hâte de dire que, grâce au soin avec lequel les assemblées départementales ont opéré, le nombre de ces départements est très grand. Le rôle du ministre se bornera à attribuer purement et simplement aux départements la longueur kilométrique qui a été proposée par les commissions départementales et fixée par le préfet.

« Ce n'est pas à dire que la longueur kilométrique étant une fois fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, l'indication des che-

mins qui ont été portés au tableau qui vient d'être dressé sera invariable ; les départements et les communes auront la faculté, à la condition de ne pas s'écarter du chiffre kilométrique qui leur a été attribué, de substituer tel chemin à tel autre et de donner ainsi satisfaction aux vœux des communes qui n'ont pas pu porter dans leurs propositions des chemins qui n'étaient pas classés avant le décret du 18 août 1867.

« Une seconde catégorie de départements se trouvera composée des départements dont parlait M. de la Turmelière. Dans ces départements, au lieu de classer à l'origine tous les chemins qui paraissaient devoir être compris dans le réseau vicinal, on n'a classé que ceux pour lesquels on avait des ressources réalisées, se réservant d'augmenter le réseau dans un nouveau classement lorsque de nouvelles ressources seraient constituées, ou lorsque les ressources primitives pourraient être transportées d'un chemin déjà exécuté sur un autre chemin. Pour ces départements, il y en a quelques-uns qui se trouvent dans cette catégorie, l'adoption pure et simple des classements proposés pourrait constituer un préjudice véritable et une inégalité. M. le ministre de l'intérieur, en vertu de l'art. 1er, aura la faculté d'ajouter au classement qui a été proposé, et il sera aussi donné satisfaction aux observations qui ont été présentées par l'honorable M. de la Guistière.

« Il y a enfin une troisième catégorie de départements, dans lesquels il est évident que, eu égard, je ne dirai pas aux besoins des départements, mais eu égard à la situation respective des départements comparés entre eux, les conseils municipaux, les assemblées cantonales et départementales, obéissant à un entraînement qui est tout naturel, ont porté à un chiffre excessif le classement. Pour ces départements, M. le ministre de l'intérieur pourra réduire dans une proportion plus ou moins grande les longueurs kilométriques qui ont été demandées par les commissions départementales. Ces arrêtés une fois pris, les conseils généraux, les conseils municipaux n'auront plus qu'une faculté, c'est de substituer à certains chemins tels autres qui leur paraîtraient plus utiles et plus urgents.

« Cela fait, le programme du gouvernement sera tracé pour la période de dix ans qu'il s'agit d'envisager. Ce programme sera nettement circonscrit, et son application, une fois commencée, sera poursuivie avec persévérance et résolution.

M. de *Bosredon* a enfin répondu plus directement à l'objection : que les communes se trouveraient dans l'impossibilité de maintenir le classement de leurs chemins, parce que tantôt la construction d'un chemin de fer, tantôt l'établissement d'une route départementale ou d'une route de grande communication, viendront rendre nécessaire et urgent un changement de classification.

« Je me bornerai, a-t-il dit, à faire remarquer à la Chambre que le classement des chemins dans les deux catégories qu'il s'agit d'entreprendre ne porte aucune atteinte au classement légal et au droit des communes de faire de nouveaux classements, mais je crois que la condition essentielle pour terminer l'œuvre si vaste et si considérable qui va être entreprise, c'est d'avoir un programme parfaitement déterminé, parfaitement tracé, de ne pas soumettre ce programme à une révision annuelle, de ne pas les remettre en question tous les ans, de savoir à quoi l'on s'engage. C'est à cette condition, c'est à ce prix que l'on réussira à terminer la récente entreprise qui sera le résultat de la loi soumise à vos délibérations. »

Sur l'amendement de M. Bérard, M. *le ministre de l'intérieur* a déclaré que le gouvernement ne croyait pas devoir accepter la délégation trop générale, trop absolue qui lui était offerte à la cinquième année. Nous croyons, a-t-il ajouté, que, s'il se révèle dans quelques années des lacunes qui auraient échappé d'abord, que si l'on reconnaît l'inexactitude de certains classements, il y a un moyen bien simple d'y remédier. L'art. 10 de la loi nous l'indique. Chaque année, vous serez appelés à vérifier dans une certaine mesure quelle est la marche de la loi, quels sont ses progrès, quels sont ses résultats? eh bien, si dans trois ans, si dans quatre ans, si à la veille des cinq ans, nous reconnaissons qu'en effet il y a quelque chose à faire, il sera bien simple de venir vous demander cette délégation qu'on nous offre dès aujourd'hui. »

Il résulte de ces explications 1° que l'étendue kilométrique fixée pour chaque département avant la répartition de la première annuité sera invariable pendant la période de dix ans.

2° Que cette invariabilité qui ne permettra pas de modifier l'étendue kilométrique de chaque département, laissera à chacun la liberté de se mouvoir dans les limites ainsi fixées et de substituer à tel chemin d'abord compris dans le classement tel autre chemin, devenu, par suite des circonstances, plus utile ou plus urgent.

3° Que l'invariabilité n'aura pour effet que de maintenir l'étendue kilométrique des chemins auxquels pourra s'appliquer le bénéfice de la loi actuelle, mais qu'elle n'empêchera point les communes et les départements d'user du droit général de faire de nouveaux classements de chemins, sauf à pourvoir à leur exécution sans employer les ressources de la loi actuelle.

M. *Plichon* a demandé quels seront la garantie et le contrôle de l'opération à laquelle va se livrer le ministre. « C'est, a-t-il dit, un pouvoir exorbitant que celui qui lui est donné par la loi. »

L'observation de M. Plichon était bien opposée, on le voit, à celles qu'avaient présentées MM. de la Guistière, Thoinnet de la Turmelière et M. Berard. Ceux-ci auraient voulu augmenter le pouvoir que M. Plichon trouvait trop étendu.

Au surplus, M. *le ministre* a répondu avec raison, ce me semble, que l'opération qui lui était confiée était essentiellement du domaine de l'administration et qu'il serait impossible au pouvoir législatif de s'en charger. Il a ajouté d'ailleurs que la garantie réclamée se trouvait dans l'article 10, qui dit que tous les ans

2. Chaque annuité sera répartie entre les départements par un décret délibéré en conseil d'Etat, en ayant égard aux besoins, aux ressources et aux sacrifices des communes et des départements.

Un dixième pourra être réservé pour être appliqué directement, après avis de la section de l'intérieur du conseil d'Etat, aux besoins exceptionnels dans les départements dont le centime est d'un produit inférieur à vingt mille francs.

Dans chaque département, la subvention de l'Etat et celle du département seront réparties entre les communes par le conseil général, sur la proposition du préfet et suivant les bases indiquées par le paragraphe 1er du présent article (1).

3. Dans les communes dont les charges

---

il sera rendu compte à l'Empereur des résultats de la loi dans un rapport communiqué au Sénat et au Corps législatif. »

M. *Jules Simon* et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement ainsi conçu : « Sera publié au *Bulletin des lois* et au *Moniteur*, en même temps que la présente loi, l'arrêté approbatif du classement des chemins vicinaux auxquels sera affectée cette subvention, comprenant l'état nominatif des chemins classés par commune avec indication de leur longueur kilométrique. »

La pensée des auteurs de l'amendement a été de limiter le pouvoir conféré au gouvernement par une délégation de 100 millions; c'est l'expression qui a été employée pour caractériser les conséquences de la loi.

M. *le ministre de l'intérieur* et M. *le président du conseil d'Etat* ont fait remarquer que le ministre de l'intérieur se bornerait à fixer la longueur kilométrique pour chaque département; que ce n'est pas par son arrêté que serait faite la distribution entre les communes des chemins à exécuter; que surtout la répartition de la subvention annuelle serait faite entre les communes de chaque département par le conseil général, à la différence de ce qui avait eu lieu, en 1836 et en 1848, aux termes des lois du 21 mai et du 22 septembre, qui confiaient non aux conseils généraux, mais aux préfets, la répartition entre les communes des subventions accordées. M. *le président du conseil d'Etat* a d'ailleurs fait remarquer que l'exécution de la proposition présenterait de véritables difficultés pratiques, puisqu'il faudrait deux volumes du *Bulletin des lois* de 1000 pages chacun pour contenir l'indication de 80,000 chemins vicinaux.

« C'est, a répondu M. *Jules Simon*, une objection de 10,000 francs que vous me faites. »

Il est bien vrai que, si les deux volumes avaient dû avoir quelque utilité, la dépense n'aurait pas été une objection insurmontable. Mais il me semble que confier au ministre de l'intérieur le soin d'arrêter la liste de tous les chemins vicinaux de toute la France, c'était lui donner une attribution qui sera mieux placée dans les mains des autorités locales; c'était d'ailleurs rendre absolument invariable une fixation qui d'après la loi ne l'est que dans une certaine mesure, comme l'indique le passage du discours de M. de Bosredon que j'ai déjà cité.

Il faut remarquer que la loi ne s'occupe que de l'achèvement des chemins vicinaux *ordinaires*. Cela a toujours été la pensée du projet, mais la commission a cru convenable d'ajouter le mot *ordinaires* pour donner encore plus de précision au texte.

(1) Le rapport de la commission s'explique ainsi sur la disposition contenue dans cet article.

« L'art. 2 détermine d'après quelles bases sera faite la répartition de subvention accordée par l'art. 1er.

« Il crée une réserve du dixième de cette subvention au profit des départements dont le centime est d'un produit inférieur à 20,000 fr.

« Afin qu'il ne puisse y avoir à cet égard aucune équivoque, nous vous proposons, d'accord avec le gouvernement, de supprimer le mot *imprévus* qui figurait dans cette disposition de l'article primitif; nous avons cru que la rédaction gagnerait ainsi en clarté et en précision.

« Un des membres de la commission avait proposé d'élever au cinquième de la subvention les fonds réservés par le paragraphe 2 aux départements pauvres; nous avons considéré que c'était imposer à la petite vicinalité des autres départements un sacrifice qui ne paraissait pas suffisamment justifié. Ce paragraphe consacre déjà pour les départements dont il s'occupe un avantage de près de moitié en sus de leur subvention.

« L'article décide que la répartition de la subvention aura lieu entre les communes et les départements, conformément *aux besoins, aux ressources et aux sacrifices*.

« En tenant compte des besoins comparés aux ressources, il fait la part des localités pauvres qui n'ont que des ressources restreintes pour faire face à des besoins considérables; en ayant égard aux sacrifices, il crée une émulation féconde sans méconnaître le droit des communes, dont l'impuissance notoire affaiblira le concours. Ces trois termes qui ont l'avantage d'être empruntés aux dispositions éprouvées de la loi du 21 mai 1836, nous ont donc paru devoir répondre complétement aux désirs de la Chambre.

« Cette subvention sera répartie entre les départements par un décret délibéré en conseil d'Etat; le pays trouvera dans cette haute intervention une garantie, rendue plus efficace encore, par la disposition de l'art. 10, qui décide que les résultats de la loi seront placés annuellement sous les yeux de la Chambre.

« Enfin, cette subvention est répartie entre les communes, sur la proposition des préfets, par les conseils généraux.

« Il était juste et sage de remettre le soin de cette opération à ces assemblées départementales qui ont apporté un concours si éclairé et si actif au développement du réseau vicinal. Leur coopération sera un nouvel élément de succès et un gage certain de l'emploi équitable et fructueux des deniers de l'Etat.

« Nos honorables collègues, MM. de Saint-Germain et Bodin, ont présenté l'amendement

extraordinaires excèdent dix centimes, les conseils municipaux pourront, pendant la période d'exécution de la présente loi, opter entre une journée de prestation et les trois centimes extraordinaires autorisés par l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867 (1).

4. Une nouvelle subvention de quinze

---

suivant : Rédiger ainsi le paragraphe 1er. Chaque annuité sera répartie entre les départements par un décret délibéré en conseil d'Etat, en ayant égard aux besoins et aux ressources des communes et des départements, ainsi qu'à leurs sacrifices et à ceux des particuliers. »

« Après quelque hésitation la commission n'a pas cru devoir adopter cette rédaction. Les souscriptions particulières ont toujours figuré au nombre des ressources éventuelles de la vicinalité pour un chiffre important; il est même à croire que ce chiffre devra s'élever en raison de l'intérêt direct qu'auront les particuliers aux travaux de la vicinalité ordinaire dont le projet s'occupe plus spécialement.

« Mais la commission a considéré que la proposition de nos honorables collègues introduisait une rédaction nouvelle sans rien ajouter à la législation actuelle.

« Elle a pensé qu'il suffirait d'appeler, d'une façon spéciale, l'attention des préfets et des maires sur l'influence que cet élément ancien des ressources éventuelles pourrait avoir sur la répartition des subventions. »

Plusieurs orateurs ont proposé de substituer aux bases de répartition qui sont indiquées dans l'article des bases qu'ils ont prétendu avoir plus de précision. Mais on a reconnu qu'en laissant aux conseils généraux le soin de faire la sous-répartition entre les communes, on donnait à tous les intérêts, à toutes les situations la meilleure des garanties, par la raison qu'au milieu des circonstances si variées qui peuvent exercer de l'influence sur la sous-répartition, il était impossible de trouver des juges plus impartiaux et plus éclairés que les conseils généraux.

Comme le démontre le passage du rapport de la commission que je viens de transcrire, il est bien entendu que les sacrifices particuliers, quelle que soit leur forme, figurent au nombre des ressources de la vicinalité, et qu'ils devront être pris en considération comme les sacrifices des communes elles-mêmes.

En outre, M. *Bérard* a provoqué une explication sur la manière dont, a-t-il dit, on évaluera, dans la sous-répartition, l'élément consistant dans les sacrifices des particuliers.

« J'entends parfaitement, a-t-il ajouté, qu'on en tiendra compte. Mais ces sacrifices seront-ils évalués par leurs produits, ou par l'effort qu'ils attestent, ou par la relation nécessaire qu'ils ont avec les ressources des pays au milieu desquels ils se produisent? Ainsi il y a tel département riche où les sacrifices des particuliers atteindront 100,000 fr., tel autre moins fortuné où ces sacrifices seront relativement plus forts avec un chiffre de 10,000 fr. seulement. »

M. *le rapporteur* a répondu : « C'est incontestable; c'est l'effort dont on tient compte. »

M. *de Saint-Germain* a ajouté : « Les sacrifices des particuliers, si j'ai bien compris le rapport de la commission, entreront en compte comme les sacrifices de la commune elle-même. »

M. *le rapporteur* a dit : « C'est toujours comme cela que nous l'avons compris. M. *de Bosredon, commissaire du gouvernement*, a déclaré que le gouvernement était complétement d'accord avec la commission. »

Dans la discussion générale, M. *Magnin* avait cru devoir critiquer la disposition du paragraphe 2. Il supposait que le prélèvement du dixième autorisé par ce paragraphe pourrait être appliqué à des besoins autres que ceux des chemins vicinaux.

M. *de Bosredon, commissaire du gouvernement*, M. *Guillaumin*, M. *Mathieu* et M. *le rapporteur* ont déclaré que ce n'était pas le sens de la disposition; que l'exposé des motifs, le rapport de la commission, le titre même de la loi protestaient contre l'interprétation de M. Magnin.

M. *le ministre présidant le conseil d'Etat* a ajouté :

« L'art. 1er commence par poser en principe qu'une subvention de 100 millions, payable en dix annuités, est accordée aux communes pour faciliter l'achèvement de leurs chemins vicinaux ordinaires.

« L'art. 2 a pour objet la répartition de cette subvention. Or, cet article se compose de trois paragraphes : le premier porte que la subvention est répartie entre les départements; le second paragraphe, qui vient compléter le premier, en ce qui concerne ce que j'appellerai la répartition du premier degré, la répartition entre les départements, ajoute qu'un dixième pourra être réservé pour être appliqué directement, après avis de la section de l'intérieur du conseil d'Etat, aux besoins exceptionnels dans les départements dont le centime est inférieur à 20,000 fr. Puis ces deux paragraphes sont suivis et dominés par le paragraphe troisième qui porte que la subvention accordée aux départements, soit en vertu du paragraphe 1er, soit en vertu du paragraphe 2, est répartie par le conseil général entre les communes. Je pense que le Corps législatif et l'honorable M. Magnin lui-même, en présence de cette explication puisée dans le texte même de l'article, reconnaîtront qu'aucun doute ne peut s'élever à cet égard. »

M. *Magnin* a déclaré qu'il n'insistait pas, puisqu'il était bien entendu que le dixième million serait réparti d'une autre façon que les autres, mais serait affecté exclusivement à la confection des chemins vicinaux.

Je dois faire remarquer ici, quoique je l'aie déjà indiqué incidemment, que les lois des 21 mai 1836 et 22 septembre 1848 donnaient aux préfets le droit d'opérer la répartition, que la loi actuelle confère aux conseils généraux.

(1) Dans le projet il était dit que les conseils municipaux auraient la faculté de *substituer* une journée de prestation aux trois centimes extraordinaires de la loi du 24 juillet 1867. La commission du Corps législatif a

préféré la rédaction actuelle. Son rapport s'attache à la justifier.

« Le vote des trois centimes autorisés par l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867, y est-il dit, nécessite avec raison, par application de l'article 6 de la même loi, l'assistance des plus imposés. Aux termes de la première rédaction, le conseil municipal semblait investi du droit de réformer en quelque sorte, par un vote de ressources plus élevées, la délibération à laquelle les plus imposés avaient participé. La commission a préféré se placer sur un terrain plus conforme aux faits. En établissant leurs ressources, les conseils municipaux se trouveront en face de deux moyens; s'ils optent pour la prestation, ils la voteront conformément à la loi vicinale; si, au contraire, ils préfèrent les centimes, ils appelleront les plus imposés, conformément à la loi communale. Il va de soi que la loi actuelle ne peut avoir pour conséquence de revêtir aucun de ces impôts *du caractère obligatoire;* les trois centimes de la loi de 1867, comme la quatrième journée de prestation autorisée par l'art. 3, restent et doivent rester entièrement *facultatifs.* »

MM. *de Saint-Germain* et *Bodin* ont proposé un amendement qui restreignait la faculté d'option aux communes dont les charges extraordinaires excéderaient dix centimes.

La pensée qui a inspiré cette proposition a été de donner la préférence aux trois centimes sur la prestation en nature, de n'admettre la possibilité d'établir la prestation que lorsque déjà la commune serait chargée d'un nombre de centimes tel qu'il ne serait pas raisonnable d'en ajouter d'autres. En un mot, dans l'opinion de MM. de Saint-Germain et Bodin, la prestation en nature devait être considérée comme une ressource admissible seulement dans le cas de nécessité bien démontrée, parce qu'elle imposait une charge très lourde à une classe de contribuables, dont la situation mérite beaucoup de ménagements. La commission n'a pas adopté l'amendement; il a été combattu par M. *Migneret, commissaire du gouvernement*, et par M. *le ministre de l'intérieur.* Il a été soutenu par M. *Chevandier de Valdrome* et pris en considération par la Chambre. En conséquence, l'art. 3 a été renvoyé à la commission.

La commission, saisie par ce renvoi, a présenté son rapport dans la séance du 12 juin.

M. *le rapporteur* a dit d'abord que l'amendement de MM. de Saint-Germain et Bodin avait été modifié par MM. Chevandier de Valdrome et d'Havrincourt, qui proposaient la rédaction suivante :

« Pendant la période d'exécution de la présente loi, les conseils municipaux pourront opter entre une journée de prestation et les trois centimes extraordinaires autorisés par l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867, dans les départements dont les conseils généraux se seront prononcés pour cette option. »

On voit sur-le-champ les différences entre le système de MM. de Saint-Germain et Bodin et celui de MM. Chevandier de Valdrome et d'Havrincourt. Le premier autorisait l'option sans durée limitée, mais seulement dans les communes grevées de dix centimes; le second, au contraire, renfermait cette faculté dans la durée d'exécution de la loi et d'ailleurs exigeait que le conseil général se fût prononcé en sa faveur.

M. *le rapporteur* a rappelé que la Chambre avait prononcé le renvoi sous l'empire de préoccupations différentes.

« La première de ces préoccupations, a-t-il dit, était d'établir un équilibre plus grand et plus rigoureux entre les différents éléments qui composent les ressources des chemins vicinaux et les impôts communaux.

« La seconde était d'entourer les prestations de plus de garanties et de les protéger contre les entraînements des conseillers municipaux eux-mêmes.

« Enfin, en troisième lieu, la Chambre a paru d'avis que, dans certaines parties du territoire, les prestations étaient en trop grande quantité; qu'elles ne présentaient pas, pour les chemins vicinaux, tous les avantages désirables; elle a paru disposée à adopter une combinaison qui permît de garantir certains chemins contre l'excès même du nombre des prestations.

« La commission a donc rédigé un article que le conseil d'Etat a adopté et qui est conforme aux amendements dont j'ai donné connaissance à la Chambre. Le voici :

« Dans les communes dont les charges extra-« ordinaires excèdent dix centimes, les con-« seils municipaux pourront, pendant la pé-« riode de l'exécution de la présente loi, op-« ter entre une journée de prestation et les « trois centimes extraordinaires autorisés par « l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867.

« Les conseils municipaux ne pourront user « de cette faculté d'option que si elle a été « autorisée dans le département par une dé-« libération du conseil général. »

« Par l'impôt préalable des dix centimes, la commission pense avoir maintenu l'équilibre entre les forces imposables de la commune. Par la limite de la faculté d'opter à la période de l'exécution de la loi, la commission croit avoir maintenu l'équilibre entre les ressources en argent qui proviendront des subventions de l'Etat et de celles des départements, d'une part, et, d'autre part, les ressources de prestation mises par l'art. 3 à la disposition des communes; et, enfin, par l'intervention des conseils généraux, la commission croit avoir satisfait à cette pensée de la Chambre : protéger les chemins vicinaux eux-mêmes contre l'effet du trop grand nombre de prestations.

« En dehors de ces amendements, la commission a été saisie d'un troisième amendement signé par notre honorable collègue M. Magnin, et qui est ainsi conçu : « Supprimer l'art. 3 du projet de loi.

« Je n'entrerai pas dans la discussion de l'utilité des prestations, question tranchée dans une séance précédente.

« La commission se contente de faire remarquer que la taxe que propose aujourd'hui l'art. 3, est limitée d'une manière particulière, spéciale au territoire de chaque commune, que c'est une taxe exclusivement facultative et nullement obligatoire; qu'elle peut être acquittée

**millions est affectée, en dix ans, à partir de 1869, à l'achèvement des chemins vicinaux actuellement désignés comme chemins d'intérêt commun.**

---

par les contribuables plus facilement que l'impôt lui-même, et qu'enfin, à ce point de vue, elle doit être maintenue dans l'intérêt même des contribuables.

« S'appuyant sur ces raisons, la commission a cru devoir repousser l'amendement présenté par l'honorable M. Magnin. »

La discussion s'est engagée de nouveau : elle a continué le lendemain. L'amendement de M. Magnin a été repoussé, la proposition de la commission a rencontré des adversaires surtout dans son paragraphe final. M. *Segris* notamment a combattu l'intervention du conseil général, il a soutenu qu'il fallait laisser aux conseils municipaux la liberté entière de se prononcer sur la faculté d'option. « Je demande, a-t-il dit, que vous mainteniez à l'individualité communale son initiative, pour que chaque commune puisse librement, suivant ses intérêts, sous la responsabilité de ses conseils municipaux qui auront à répondre de ce qu'ils auront fait devant leurs commettants, faire, dans une question essentiellement locale et communale, ce qui leur semble conforme aux intérêts de la commune. »

L'article a été de nouveau renvoyé à la commission et voici comment s'est exprimé M. le rapporteur dans la séance du surlendemain 15 juin.

« Dans la séance de samedi dernier, la Chambre a prononcé le renvoi de l'art. 3.

« Ce renvoi avait été précédé d'observations présentées par l'honorable M. Segris et dont la Chambre avait paru adopter les conclusions.

« En conséquence, la commission a rédigé un article nouveau qui a été adopté par le conseil d'Etat et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. J'ajoute que la commission s'est ralliée avec d'autant plus d'empressement à cette rédaction, qu'elle se rapprochait davantage de celle qui avait été primitivement soumise à l'assemblée. »

Après avoir donné lecture de l'article tel qu'il est actuellement dans la loi, M. le rapporteur a ajouté :

« Depuis lors, la commission a été saisie d'un amendement de l'honorable M. Guillaumin, ainsi conçu ; « Les conseils municipaux « pourront pendant la période d'exécution de « la présente loi, porter jusqu'à 6 centimes les « 3 centimes extraordinaires autorisés par le « paragraphe de l'art. 3 de la loi du 24 juil- « let 1867. »

« La Chambre a peut-être encore présentes à la pensée les raisons que j'ai eu l'honneur de lui exposer sur le désir de la commission d'équilibrer entre eux les différents impôts dont les communes sont grevées. Ces motifs, ajoutés à celui que cette charge nouvelle serait d'une libération moins facile pour les contribuables que la quatrième journée de prestation, ont déterminé la commission à écarter cet amendement de M. Guillaumin.

La Chambre a repoussé l'amendement de M. Guillaumin et adopté l'article proposé par la commission.

Si on compare cet article avec celui qui était dans le projet et avec ceux qui ont été présentés dans le cours de la discussion, on voit qu'il a été une transaction entre les différents systèmes. Dans la rédaction primitive, la faculté d'option était donnée aux conseils municipaux, sans limitation de temps et sans aucune condition.

L'opinion la plus opposée était qu'il fallait supprimer l'article. Entre ces deux extrémités se plaçaient les amendements qui consistaient à limiter la faculté à la durée de l'exécution de la loi, à la restreindre aux communes déjà grevées de 10 centimes et à exiger enfin l'autorisation préalable du conseil général.

La faculté d'option a été maintenue, elle n'a cependant été admise que pour les communes grevées de dix centimes et seulement pendant la durée d'exécution de la loi ; enfin l'intervention du conseil général a été repoussée.

La question spéciale de savoir si une quatrième journée de prestation pourrait être votée par les conseils municipaux, en remplacement des trois centimes de la loi de 1867, était dominée par la question générale de savoir comment la prestation en nature doit être envisagée par le législateur.

Les partisans et les adversaires de la prestation ont dit tout ce que déjà on avait dit avant eux, et, il faut l'avouer, ils ont fait valoir les uns et les autres de très bonnes raisons, entre lesquelles il est bien permis d'hésiter. Les analyser serait les affaiblir, et aujourd'hui que la loi a prononcé, leur intérêt a beaucoup diminué. Je l'ai déjà fait remarquer, l'article, tel qu'il est, reconnaît l'utilité des prestations en nature; mais il n'en permet l'usage qu'avec réserve et modération. En vérité, je suis bien tenté de croire que c'est ce qu'il y avait de plus sage à faire. Je dois dire qu'une des considérations qui ont paru faire sur la Chambre le plus d'impression, c'est celle qu'ont tirée plusieurs orateurs de ce qui s'est passé en 1867, dans la discussion de la loi sur les conseils généraux; ils ont allégué que, lorsque l'art. 3 avait permis d'ajouter trois centimes extraordinaires aux centimes affectés aux chemins vicinaux, on avait proposé d'autoriser au lieu de ces trois centimes une quatrième journée de prestation, et que cette proposition avait été repoussée. On voit tout de suite la portée de cette circonstance.

M. *Glais-Bizoin*, en reconnaissant que les chemins ruraux ne devaient pas être compris dans la loi, a cru devoir recommander aux méditations de M. le ministre de l'intérieur la proposition d'appliquer aux chemins ruraux la loi du 21 juin 1865 sur les syndicats.

M. *le ministre de l'intérieur* a répondu que le livre du Code rural qui concerne le sol était terminé, qu'il serait dans un délai très rapproché présenté au Corps législatif. Il a ajouté que le Code faisait aux chemins ruraux l'application du régime des syndicats. Le premier livre du Code rural a été en effet présenté au Corps législatif dans la séance du 16 juillet, les deux premières sections du titre 1er

Chaque annuité sera répartie entre les départements et les communes conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'art. 2 de la présente loi (1).

5. Dans les départements dont le centime est d'un produit inférieur à vingt mille francs, le conseil général pourra appliquer aux chemins vicinaux de grande communication la moitié des subventions accordées en vertu du paragraphe 1er de l'art. 2 et de l'art. 4 de la présente loi ; la délibération qu'il aura prise à cet effet ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par décret impérial (2).

---

consacrées aux chemins ruraux contiennent vingt-sept articles, et les soumettent au régime du syndicat.

(1) En restreignant aux chemins d'intérêt commun *actuellement désignés* comme tels la nouvelle subvention de quinze millions, on a voulu éviter l'inconvénient qui s'est produit dans la répartition des 25 millions accordés en 1861. Quoiqu'il eût été dit que ces 25 millions seraient affectés aux chemins *alors classés*, en réalité le réseau s'est augmenté dans les six ans d'exécution de 20,000 kilomètres, et quoique 21,000 kilomètres aient été construits, l'étendue à exécuter, en 1866, était encore de 29,000 kilomètres, chiffre à peu près le même que celui qui indiquait les lacunes à combler en 1860. On a voulu par une stipulation formelle assurer l'exécution des chemins actuellement désignés, sauf à voir plus tard si de nouvelles désignations devraient avoir lieu.

(2) « L'art. 5, dit le rapport de la commission, consacre au profit des départements, dont le centime est d'un produit inférieur à 20,000 fr., l'exception dont il a été parlé : il la limite à la moitié de la subvention que la répartition annuelle leur attribuera.

« Cette exception nous a paru justifiée ; nous nous sommes trouvés en face d'un certain nombre de départements dont les chemins de grande communication sont fort en retard, et ne présentent qu'un degré d'avancement de 21, de 25, de 28, de 40, de 53, de 58, de 59 p. 100 ; en outre, leurs chemins d'intérêt commun ne peuvent être achevés que dans un délai indéterminé.

« Leur centime départemental ne produit qu'une somme de 4,849 fr., de 7,373 fr., de 8,390 fr., etc., etc. ; leur sol accidenté est d'une surface égale ou supérieure à celle de la surface moyenne des départements, et leur population éparpillée n'atteint pas ou dépasse à peine la moitié de la moyenne de la population par département.

« Dans cette situation, où les chemins vicinaux ordinaires construits pourraient-ils aboutir ? N'est-il pas logique de donner à ces départements la possibilité d'amener à un degré d'avancement plus satisfaisant et plus rapide les chemins qui, en définitive, représentent la réunion des intérêts communaux ?

« C'est ce qu'a pensé votre commission, et c'est pourquoi elle vous propose de les mettre à même de participer à la subvention, mais sous le bénéfice des deux limites indiquées par l'art. 5.

« Ce prélèvement exceptionnel au profit des chemins de grande communication ne peut s'exercer qu'au détriment des chemins vicinaux ordinaires des mêmes départements. Le gouvernement a pensé qu'il était sage de soumettre la délibération du conseil général à un certain contrôle qui garantirait cette assemblée contre ses propres entraînements ; c'est pourquoi l'article dispose en dernier lieu que la délibération du conseil général ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par décret impérial. »

Plusieurs amendements ont été présentés. Aucun n'a été adopté. Voici en quels termes la commission rend compte, dans son rapport, des propositions et des motifs qui l'ont déterminée à les repousser.

« L'honorable général Dautheville propose de rédiger ainsi l'art. 5 :

« Dans les départements dont le centime est « d'un produit inférieur à 20,000 fr. le conseil « général pourra appliquer :

« 1° Aux chemins vicinaux de grande com- « munication *le tiers* de la subvention accor- « dée en vertu du paragraphe 1er de l'art. 2 « de la présente loi ;

« 2° *Aux chemins vicinaux d'intérêt com-* « *mun le tiers de la subvention accordée en* « *vertu du paragraphe 1er de l'art. 2 de la pré-* « *sente loi.*

« La délibération que le conseil général aura « prise à cet effet ne sera exécutoire qu'après « avoir été approuvée par décret impérial. »

« Votre commission n'a pas cru devoir adopter cette proposition. La part des chemins d'intérêt commun a été faite par l'art. 4, il ne lui a pas paru possible d'augmenter leur dotation au détriment des autres lignes, et d'introduire une nouvelle exception au système de la loi.

« MM. de Beauverger, du Couëdic, Josseau et plusieurs de leurs collègues proposent de rédiger l'art. 5 de la manière suivante :

« Rédiger ainsi l'art. 5 :

« Dans les départements *qui ne pourraient,* « *au moyen de leurs ressources ordinaires et* « *extraordinaires, terminer en dix ans leurs* « *chemins de grande communication actuelle-* « *ment classés,* le conseil général pourra ap- « pliquer à ces chemins la moitié des subven- « tions accordées en vertu du paragraphe de « l'art. 2 et de l'art. 4 de la présente loi ; la « délibération qu'il aura prise à cet effet ne « sera exécutoire qu'après avoir été approuvée « par décret impérial. »

« Par suite des considérations que j'indique plus haut, votre commission n'a pas cru pouvoir admettre cet amendement ; elle a craint que cette limitation ne laissât la porte ouverte à des combinaisons dont le résultat serait de réduire, dans une trop grande proportion, la part des chemins *vicinaux ordinaires* que la loi a spécialement en vue.

« Il n'a pu d'ailleurs lui échapper que cette disposition appelait à profiter de la subvention un certain nombre de départements où le rapport entre la longueur des chemins et des routes existantes, la superficie et la population, est de 37,46, de 54,42, de 37,99, de 56,92,

6. Il est créé, sous la garantie de l'Etat, une caisse des chemins vicinaux chargée de faire, pendant dix ans, aux communes dûment autorisées à emprunter, les avances nécessaires pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Ces avances ne pourront excéder la somme de deux cents millions, dont la répartition entre les départements sera faite et pourra être modifiée par un décret délibéré en conseil d'Etat (1).

7. Les départements dont les conseils

---

de 39,90, tandis que la moyenne pour toute la France n'est que de 35,63. »

Les départements dont le centime est inférieur à 20,000 fr. sont les suivants : Alpes-Basses, 9,127 fr.; Alpes-Hautes, 7,373 fr.; Alpes-Maritimes, 12,416 fr.; Ardèche, 16,291 fr.; Ariége, 16,233 fr.; Cantal, 15,404 fr.; Cher, 17,807 fr.; Corrèze, 12,971 fr.; Corse, 4,849 fr.; Creuse, 10,094 fr.; Indre, 16,489 fr.; Landes, 13,021 fr.; Loire (Haute-), 15,366 fr.; Lot, 18,104 fr.; Lozère, 8,211 fr.; Pyrénées (Basses-), 19,762 fr.; Pyrénées (Hautes-), 10,350 fr.; Pyrénées-Orientales, 11,260 fr.; Savoie, 10,215 fr.; Savoie (Haute-), 8,390 fr.; Vaucluse, 18,663 fr.; Vienne (Haute-), 16,940 fr.

(1) Indépendamment de la subvention directe de 100 millions donnée aux communes, la loi leur offre cet autre avantage de pouvoir emprunter 200 millions remboursables en trente ans, au taux de 4 p. 0/0, intérêt et amortissement compris. La constitution d'une caisse chargée de faire des prêts à de semblables conditions lui impose une obligation très-onéreuse. Aussi l'art. 9 dit-il qu'il sera tenu compte à la caisse par le trésor de la dépense complémentaire d'amortissement. Les moyens à l'aide desquels la caisse des chemins vicinaux sera alimentée sont indiqués dans l'art. 8; enfin le même article porte qu'elle sera administrée par la caisse des dépôts et consignations. Toutes ces dispositions ont donné lieu à de longues discussions. Plusieurs systèmes ont été proposés comme étant préférables à celui du projet. On a même soutenu que la création de la caisse et la faculté pour les communes d'y puiser les capitaux nécessaires pour l'exécution de leurs chemins, ne leur offraient que des avantages illusoires; que la plupart seraient dans l'impossibilité d'en profiter.

Les contre-projets et les critiques n'ont pas paru à la commission devoir faire modifier les bases du projet. Elle s'est bornée à introduire quelques dispositions nouvelles, importantes sans doute, mais qui ont laissé subsister l'économie générale de la loi.

L'exposé des motifs détermine les voies et moyens dont la caisse pourra disposer et les sacrifices qui seront imposés à l'Etat par les procédés financiers qui seront employés. Il rappelle que la note du ministre de l'intérieur indiquait comme moyen de service de la caisse l'émission d'obligations analogues à celles des compagnies de chemins de fer. Puis il ajoute : « Pour apprécier exactement la charge que ce procédé financier entraînerait, il faudrait savoir au juste à quel taux les obligations pourront être émises. Le gouvernement a pensé qu'on serait aussi près que possible de la vérité en supposant le taux moyen de l'émission à 4 1/2 pour 100. Dans cette hypothèse, l'annuité pour amortir les obligations en trente ans serait de 6 fr. 14 c. pour 100 fr. La caisse recevant des communes 4 fr. seulement, l'Etat aurait à fournir un complément de 2 fr. 14 c. Si, maintenant, on suppose la somme totale de 200 millions prêtée aux communes, le sacrifice annuel de l'Etat serait de 4,280,000 fr.

« Sans renoncer, pour la caisse des chemins vicinaux, à la faculté d'émettre des obligations, le gouvernement a pensé que cette caisse pourrait être alimentée, au moins en partie, par des fonds d'une autre origine, et dont l'intérêt annuel coûterait un prix moins élevé.

« En effet, les communes et les établissements publics sont autorisés à déposer, et déposent, en effet, au trésor, les fonds disponibles. La caisse des dépôts et consignations reçoit aussi, quoique dans une proportion moindre, certains fonds de la même nature. Il a paru au gouvernement que la partie libre de ces fonds pourrait être affectée, comme première ressource, à la caisse des prêts communaux, avec la destination de laquelle ils semblent présenter, par leur origine, une certaine affinité.

« Le trésor et la caisse des dépôts et consignations ne paient, pour les fonds dont il s'agit, qu'un intérêt annuel de 3 p. 100. Si donc le service de la caisse pouvait être assuré exclusivement par cette voie, le résultat serait celui-ci : l'annuité, pour l'intérêt et l'amortissement en trente ans, ne monterait qu'à 5 fr. 10 c. pour 100. Les communes payant 4 fr. à la caisse des chemins vicinaux, l'Etat n'aurait plus à subvenir que pour 1 fr. 10 c. Dans cette combinaison, le sacrifice annuel du trésor se trouverait réduit à 2,200,000 fr., soit 2,080,000 fr. de moins que la dépense exigée par la combinaison précédemment exposée.

« Cependant, nous ne croyons pas, Messieurs, devoir dissimuler au Corps législatif que des prévisions aussi favorables ne sauraient se réaliser intégralement.

« A ne considérer que le compte courant des communes et des établissements publics tant au trésor qu'à la caisse des dépôts et consignations, on pourrait considérer la ressource comme presque suffisante. En effet, au 1er avril courant, les dépôts dont il s'agit se montaient à environ 190 millions au trésor et à plus de 10 millions à la caisse des dépôts et consignations. Il est vrai que ces chiffres sont essentiellement variables, mais dans de certaines limites seulement. Au trésor, le minimum, depuis dix ans, a été de 119,448,300 fr., et, depuis cinq ans, de 162,953,900 fr. Il y a donc un disponible permanent, sinon tout à fait égal aux besoins, au moins très considérable.

« Mais deux remarques viennent nécessairement se placer ici.

« En premier lieu, on sait que les fonds des communes et des établissements publics constituent un élément assez notable des ressources de la dette flottante. Il est probable que, pour assurer le service de la trésorerie, tant que le montant des anciens découverts demeurera au chiffre actuel, il sera nécessaire de

remplacer une partie des fonds prêtés aux communes par une émission correspondante de bons du trésor. Cette nécessité ne saurait entraîner trop loin le trésor, ni devenir une source d'embarras, car, d'autre part, la dette flottante ne tardera pas à être soulagée des charges considérables que la loi des crédits extraordinaires de 1867 fait peser provisoirement sur elle, et, d'autre part, le chiffre des bons du trésor en circulation, qui pourrait, aux termes de la loi, s'élever à 150 millions, sans compter le supplément de 100 millions autorisé provisoirement par la loi du 31 juillet 1867 et les 40 millions relatifs aux prêts à l'industrie, n'est actuellement pour l'ensemble que de 96 millions. Mais il n'en faut pas moins reconnaître que l'affectation aux prêts communaux d'une partie des ressources de la dette flottante fera au trésor un vide qu'il faudra combler dans une certaine mesure, et que les bons qui pourraient être émis dans ce but porteront, vraisemblablement, en moyenne, pendant une période de trente à quarante ans, un intérêt supérieur à celui de 3 pour 100.

« Enfin, Messieurs, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les fonds des communes et des établissements publics dont il pourra être disposé n'atteindront probablement pas le montant des prêts à effectuer; il faudra y suppléer par l'émission d'obligations spéciales. Dans ce cas l'intérêt, comme nous l'avons indiqué également, sera environ de 4 1/2 p. 100, et l'annuité à servir, y compris l'amortissement, de 6 fr. 14 c. pour 100 fr.

« En somme, pour apprécier le sacrifice accepté par l'Etat, il faut tenir compte de trois éléments : 1° l'intérêt des fonds des communes et des établissements publics destinés à former la première ressource de la caisse, soit 3 p. 100; 2° l'intérêt des obligations spéciales qui formeront la deuxième ressource de la caisse, soit à peu près 4 1/2 p. 100; 3° l'intérêt des bons du trésor qu'il pourra être nécessaire d'émettre pour suppléer à une partie du solde créditeur des communes et des établissements publics, soit en moyenne 4 p. 100.

« Dans quelle proportion joueront ces trois éléments? Il est impossible de le dire dès à présent avec précision. Si c'est par portions égales, c'est-à-dire par tiers, l'intérêt moyen des sommes mises à la disposition de la caisse reviendrait, directement ou indirectement, à l'Etat, à 4 p. 100 environ, non compris l'amortissement. L'annuité pour amortir en trente ans serait, dans cette hypothèse, de 5 fr. 78 c. par 100 fr., ou 1 fr. 78 c., déduction faite des 4 p. 100 payés par les communes. Ce serait pour l'Etat un sacrifice annuel de 3 millions 560,000 fr.

« Le Corps législatif comprendra que nous n'avons pas la pensée de présenter ici autre chose que des approximations. Nous ne pouvons en effet constater que deux points fixes : 1° le maximum de la charge annuelle si la caisse ne pouvait être exclusivement alimentée que par des obligations spéciales; 2° le minimum, s'il était possible de satisfaire à tous les besoins à l'aide des fonds des communes et des établissements publics. Le maximum serait de 4,280,000 fr., le minimum, de 2,200,000 fr.; la réalité sera, entre ces deux extrêmes, flottant dans une latitude de 2,080,000 fr.

« Quoique nous n'ayons pu ici chiffrer que des vraisemblances, nous avons cru devoir le faire, parce qu'il résulte de nos calculs que, quelle que soit la mesure dans laquelle les prévisions du gouvernement se réalisent, la combinaison qu'il vous propose est celle qui présente la plus grande économie *relative* sans présenter aucun péril pour le service du trésor. Cette combinaison, en effet, peut se résumer en deux mots : employer la ressource la moins dispendieuse tant que son emploi n'amène aucune gêne; se réserver une autre ressource plus coûteuse, mais toujours assurée, pour le cas où la moindre gêne apparaîtrait. »

Dans le projet, l'art. 7 n'existait pas et l'art. 6 ne contenait pas, à la fin du second paragraphe, les mots : *dont la répartition entre les départements sera faite et pourra être modifiée par un décret délibéré en conseil d'Etat.*

Le rapport de la commission explique les changements qu'a subis l'art. 6 et l'addition de l'art. 7.

« L'art. 6 actuel, y est-il dit, établit en principe la création d'une caisse de chemins vicinaux ordinaires. Il en affecte les opérations pendant dix ans aux chemins vicinaux ordinaires. Il stipule que ses avances ne pourront excéder 200 millions et qu'elles seront réparties entre les départements par un décret délibéré en conseil d'Etat.

« Votre commission, Messieurs, a été saisie d'une proposition qui tendait à supprimer la caisse, et à y substituer pendant dix ans une augmentation de dotation égale à la différence que l'Etat servira sur les annuités, au lieu et place des emprunteurs.

« Les communes, disait-on, ne pourront profiter de cette institution; l'avantage de 1 1/2 p. 100 que leur fait l'Etat n'est pas assez grand pour que toutes puissent y participer.

« Votre commission n'a pu admettre cette proposition. Son résultat eût été de diminuer l'ensemble de la dépense sur les chemins et d'atténuer l'effort commun, qu'il importe au contraire, nous ne saurions trop le répéter, de généraliser le plus possible.

« Les communes, dont les ressources ont une certaine valeur, trouveront à la caisse un avantage qu'elles ne dédaigneront pas, et qui pourra les déterminer à augmenter leurs sacrifices. Pour elles, une différence de 150 francs par an sur les annuités d'un emprunt de 10,000 francs est fort appréciable.

« Les communes dont les ressources sont restreintes trouveront satisfaction dans le § 1er de l'art. 7.

« La somme de 200 millions a paru suffisante à votre commission, et en rapport proportionnel avec la subvention de l'art. 1er. Déjà cette avance impose à l'Etat des sacrifices dont nous aurons à préciser l'étendue; il ne semble pas, surtout dans les circonstances budgétaires actuelles, qu'on puisse les accroître.

« L'art. 6 enfin décide que la somme à emprunter actuellement sera répartie entre les départements par un décret délibéré en conseil d'Etat.

« Il importait à votre commission, Mes-

généraux en feraient la demande peuvent emprunter à ladite caisse au lieu et place des communes qui ne pourraient user de la faculté ouverte par l'article précédent; les emprunts contractés dans ces conditions ne pourront, en aucun cas, être affectés à la subvention que les départements accorderont aux chemins vicinaux ordinaires.

Les départements dont le centime est

---

sieurs, de ne pas abandonner cette répartition au hasard des demandes. Il aurait pu survenir par exemple, qu'en se hâtant, les communes, les départements riches, absorbassent la plus grande partie de l'emprunt, éliminant ainsi, dans une certaine mesure, les communes et les départements moins heureux qui ont besoin de plus de temps pour l'organisation de leur budget.

« La répartition entre les départements nous a paru, après mûr examen, la meilleure combinaison en face de circonstances que l'expérience n'a pas encore permis d'apprécier. La disposition de l'art. 10 en placera d'ailleurs annuellement les résultats sous les yeux de la Chambre.

« L'art. 7 (nouveau) n'est qu'un démembrement de l'art. 6 ancien et qu'une conséquence des modifications inspirées par les amendements. Proposé par la commission, cet article a été adopté par le conseil d'Etat.

« Il assigne un rôle aux départements pour cautionner près de la caisse les communes pauvres, et permet à quelques-uns d'y puiser pour leur propre compte, et dans certaines limites.

« Le § 1er est relatif à ces communes. Il répond en partie à la pensée des deux amendements présentés par nos honorables collègues, MM. de Saint-Germain et de Beauchamp.

« Nous connaissons tous la situation des communes rurales; elles succombent sous les charges, qui augmentent avec le prix de toutes choses, tandis que leurs ressources restent les mêmes.

« Leur territoire est étendu, leur population disséminée; par suite, leurs chemins sont à la fois nécessaires et onéreux, tandis que le produit de leur centime est plus que restreint.

« Sans doute, c'est alors que s'accroît pour elles le droit à la subvention de l'Etat, et à celle du département, résultant de deux des termes proportionnels du § 1er de l'art. 2 : *besoins* et *ressources*. Sans doute, les sacrifices des particuliers, guidés par leurs intérêts propres les mieux entendus, peuvent venir compléter ou remplacer ceux que les communes seraient dans l'impossibilité de faire, pour se conformer au troisième terme du même paragraphe; cependant, elles resteraient souvent impuissantes à recourir au moyen d'exécution le plus fécond et le plus rapide, c'est-à-dire à l'emprunt.

« D'ailleurs, l'emprunt est une nouvelle subvention, indirecte, mais véritable; il est juste de mettre à même de s'y associer les départements que l'économie de la loi place à l'égard des communes dans la même position que l'Etat.

« Les départements, après avoir depuis tant d'années consacré leurs ressources à des travaux d'utilité générale dont profitaient principalement les communes les plus importantes de leur territoire, voudront, à l'exemple de l'Etat, tourner leurs efforts vers ces communes rurales qui sont l'expression des intérêts agricoles de l'Empire.

« Mais, dès lors, cette faculté doit être contenue dans les bornes de la représentation des communes, et ne pas s'étendre aux emprunts destinés à subventionner les chemins vicinaux ordinaires; ces emprunts devront nécessairement être contractés dans les conditions habituelles, la faveur de l'annuité réduite ne pouvant être faite qu'à ceux dont la situation est absolument malheureuse.

« Le § 1er est donc la conséquence et l'application logique du principe de la loi; le § 2 est la conséquence de l'exception posée dans l'art. 5, il est contenu dans les mêmes limites.

« On se trouve en présence de départements qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, ne termineraient leurs chemins de grande communication que dans un délai de trente ans, de vingt-trois ans, de vingt-deux ans ; ce délai pour tous, sauf 8 sur 22, dépasserait dix ans; en outre, tous ces départements, abandonnés à eux-mêmes (cinq exceptés), ne pourraient achever leurs chemins vicinaux d'intérêt commun que dans un temps indéterminé; encore, parmi les cinq que nous venons d'excepter, en est-il un qui ne les terminerait que dans vingt-cinq ans, et un autre dans vingt et un ans.

« Il est donc permis de se demander si ces départements placés dans les conditions défavorables que nous venons d'indiquer pourraient, pour leurs chemins vicinaux ordinaires, faire profiter les communes d'un concours départemental aussi complet qu'on eût pu le désirer, et dès lors, si l'effet de la loi se produirait là d'une façon véritablement fructueuse.

« Telles sont les considérations qui ont décidé la modification que votre commission a proposée, et qui était, du reste, en partie dans l'esprit des deux amendements de nos honorables collègues, MM. Eschassériaux et Bodin.

« Mais, en donnant cette faculté, nous n'avons pas voulu déshériter dans ces départements les chemins vicinaux ordinaires; c'est pourquoi, dans l'impossibilité de déterminer à l'avance la répartition de l'emprunt entre les départements, et par conséquent la fixation d'une quote-part, nous vous proposons de décider que la délibération du conseil général devra être approuvée par décret impérial. Cette approbation comporte nécessairement le droit de réduire les demandes d'affectation à ces catégories de chemins, affectation qui, dans notre pensée, ne devrait pas dépasser la moitié de la somme mise par la répartition annuelle à la disposition de ces départements. »

Le rapport rend compte ensuite de plusieurs amendements, et établit soit que satisfaction leur a été donnée, soit qu'il était impossible de les adopter.

d'un produit inférieur à vingt mille francs pourront emprunter à la même caisse les sommes nécessaires pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés et celui des chemins vicinaux d'intérêt commun désignés dans l'art. 4 de la présente loi.

La délibération que le conseil général aura prise à cet effet ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par décret impérial (1).

8. La caisse des chemins vicinaux est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations; elle pourvoira

(1) Voy. note sur l'art. 6.

M. le comte *de la Tour* a demandé quelques explications sur le sens de l'article. M. *le rapporteur* les lui a donnés en termes qu'il est utile de reproduire :

« Mon honorable collègue M. de La Tour demande, a-t-il dit, à la commission des renseignements sur l'interprétation du § 1er de l'art. 7. Il demande quel serait le jeu de la double subvention qui semble ressortir de la rédaction de ce paragraphe. Je crois que ce que j'ai de mieux à faire pour donner satisfaction à mon honorable collègue, c'est de placer sous les yeux de la Chambre les préoccupations de la commission au moment où elle rédigeait l'article soumis à vos délibérations et que le conseil d'Etat a adopté.

« Après avoir reconnu dès le principe que le but principal et la préoccupation constante du législateur devaient être les communes et les chemins vicinaux, la commission a dû examiner la situation financière des communes et chercher à constater si toutes pourraient profiter du moyen le plus efficace, c'est-à-dire, de l'emprunt. C'est ce moyen, en effet, qui doit les mettre à même de réaliser le plus rapidement le bienfait de leur vicinalité restaurée.

« La commission a constaté qu'un grand nombre de communes, par suite des charges communales extraordinaires qui leur incombent déjà, auraient une difficulté très grande à recourir à la caisse vicinale.

« Je crois que tout le monde est d'accord sur ce point, mais je demande à la Chambre la permission de lui indiquer un second côté de la question, le côté des ressources spéciales.

« Il résulte des documents vicinaux que vous connaissez, qu'un certain nombre de départements n'ont que des excédants très illusoires sur les ressources spéciales.

« Je prends un département dont le centime vaut 8,211 fr. Les communes de ce département n'ont en moyenne qu'un excédant de 145 fr. sur leurs ressources spéciales et elles ont à pourvoir à une dépense totale et moyenne de 63,678 fr.

« Voici un département dont le centime vaut 16,940 fr. Ses communes n'ont qu'un excédant moyen de 129 fr., et elles ont à pourvoir à un ensemble de dépenses de 39,037 fr.

« Je passe, et vers l'autre bout de l'échelle je trouve un autre département dont le centime vaut 56,038 fr.; ses communes n'ont pas d'excédant disponible sur les ressources spéciales, et elles ont cependant à dépenser, sur leurs chemins, 7,505 fr.

« La commission a donc pensé que, puisqu'un certain nombre, considérable peut-être, de communes seraient dans une difficulté très grande de profiter des facilités de la caisse, il fallait mettre quelqu'un à même de les cautionner auprès de cette caisse, de les représenter, de les faire profiter de l'opération. Ce quelqu'un, la commission a cru que ce devait être le département.

« En effet, les départements étaient déjà placés, à l'égard des communes, par l'économie de la loi, dans une situation identique à celle de l'Etat, c'est-à-dire qu'ils étaient dans le cas de fournir aux communes une subvention de 100 millions pour leurs chemins vicinaux ordinaires. La commission a donc conclu qu'il fallait pousser l'analogie jusqu'au bout; qu'il fallait placer les départements, à l'égard des communes, dans une situation identique à celle où se trouve l'Etat vis à vis d'elles; c'est-à-dire, d'une part, le mettre à même de fournir une subvention directe pour l'achèvement de la petite vicinalité; d'autre part, les mettre à même de fournir cette subvention indirecte sous forme de prêt contracté envers la caisse vicinale, qui versera entre les mains des départements la somme nécessaire à la confection des chemins de ces communes impuissantes.

« Par conséquent, les départements sont appelés, dans l'économie de la loi, à faire deux choses : la première, à fournir une subvention aux communes pour achever leurs chemins vicinaux; la seconde, lorsque les ressources de celles-ci seront insuffisantes, à pouvoir contracter un prêt à la caisse vicinale, au lieu et place des communes et à le rembourser.

« Reste la seconde question posée par l'honorable M. de La Tour. Les départements pourront-ils exiger des communes une quote-part des sacrifices, lorsque ces départements leur fourniront une subvention?

« Ce cas se présente tous les jours dans les conseils généraux. Il est incontestable que le département qui fournit la subvention, qui donne l'argent peut le faire aux conditions qu'il juge convenables.

« Si ce sont des conditions de bon ordre, de police, de bonne exécution, le département les indique. S'il juge, selon les communes qui composent son territoire, qu'un certain nombre d'entre elles peuvent concourir aux sacrifices qu'il est disposé à faire, le département pourra encore le dire; si, au contraire, il se trouve en présence de communes qui seront dans l'impuissance absolue, il y pourvoira en entier. Mais ceci rentre dans les attributions des conseils généraux et la commission n'a pas cru devoir s'en occuper. Les départements auront une faculté dont ils useront ou n'useront pas, à l'usage de laquelle ils mettront telles conditions qu'ils jugeront convenables; la commission a pensé que c'était une faculté utile qui devait contribuer à l'amélioration de la vicinalité. Aussi demande-t-elle à la Chambre de vouloir bien l'accueillir. »

M. *le comte de La Tour* a dit qu'il ne combattait point l'article, mais que les explica-

aux dépenses prévues par les articles précédents au moyen de la partie disponible des fonds déposés par les communes et établissements publics au trésor et à la caisse des dépôts et consignations.

En cas de besoin, elle pourra être autorisée par un décret impérial à créer et à émettre des titres négociables portant intérêt, amortissables en trente années, dans la forme et aux conditions qui auront été approuvées par le ministre des finances.

9. Les communes et les départements seront libérés de ces avances par le paiement de trente annuités de quatre pour cent des sommes empruntées.

Il sera tenu compte à la caisse, par le trésor, tant de la dépense complémentaire d'amortissement que des divers frais de gestion de la caisse (1).

10. Chaque année, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances rendront compte à l'Empereur de la distribution des subventions, de la marche des travaux, des opérations de la caisse, dans un rapport qui sera communiqué au Sénat et au Corps législatif (2).

---

11 — 15 JUILLET 1868. — Loi sur les douanes (3). (XI, Bul. MDCIX, n. 16,154.)

IMPORTATIONS.

Art. 1er. Le tarif des douanes à l'importation est établi ainsi qu'il suit, décimes compris, pour les articles ci-après :

| | UNITÉS sur lesquelles portent les droits. | PAR NAVIRES français et par terre. | PAR NAVIRES étrangers. |
|---|---|---|---|
| Soies teintes de toute sorte | 100 kilog. | Exemptes. | 0f 25c |
| Bourre de soie peignée de toute sorte | idem. | 10f | 11 00 |
| Bourre de soie filée, simple ou retorse, écrue, blanchie, azurée ou teinte, mesurant au kilogramme 80,500 mètres simples ou moins. | idem. | 75 | 81 20 |
| Bourre de soie filée, simple ou retorse, écrue, blanchie, azurée ou teinte, mesurant au kilogramme plus de 80,500 mètres simples.. | idem. | 120 | 128 50 |
| Fils de bourrette ou fils de déchets de bourre de soie, mesurant au kilogramme 30,000 mètres au moins | idem. | 25 | 27 50 |
| Fils de bourrette ou fils de déchets de bourre de soie, mesurant au kilogramme plus de 30,000 m. | idem. | (Mêmes droits que les fils de bourre de soie.) | |
| (Disposition nouvelle.) | | | |
| Huiles d'olive | idem. | 3f | 4f 00c |

(Décret du 8 octobre 1866.)

| | | |
|---|---|---|
| Fils de coton de la Tunisie | par navires français et tunisiens | Mêmes droits et même régime qu'aux tarifs conventionnels. |
| | par navires tiers | |

(Disposition nouvelle.)

---

tions que la commission venait de donner étaient nécessaires; qu'il croyait même indispensable qu'elles fussent adressées sous forme de commentaire aux conseils généraux et aux conseils municipaux, si le gouvernement était parfaitement d'accord avec la commission.

M. *de Bosredon, commissaire du gouvernement*, a répondu : « Cela n'est pas douteux. »

Ainsi il est bien entendu que le département qui aura emprunté pour le compte d'une commune pourra la dispenser du remboursement; qu'il pourra, au contraire, exiger le remboursement total, ou enfin n'exiger qu'un remboursement partiel.

(1) M. *Garnier-Pagès* a dit : « Il est bien entendu par MM. les membres du gouvernement que, dans les comptes qui seront rendus, on donnera un compte fidèle et exact des sommes empruntées, des annuités négociées et de ce qui restera à négocier. »

« Cela est incontestable, » a répondu M. *le ministre des finances*.

(2) M. *Hébert* a présenté un amendement ainsi conçu :

« Les articles 1er, 10, 14 et 15 de la loi du 21 mai 1836 sont applicables aux chemins ruraux dont le sol appartient aux communes.

« Les conseils municipaux pourront, sur la proposition du maire, affecter aux travaux de construction, réparation et entretien desdits chemins, soit les excédants de fonds communaux ou de ressources spéciales non employés, soit le produit de prestations volontaires ou souscriptions consenties à cet effet. »

M. *de Dalmas* a déclaré, au nom de M. Hébert, que l'amendement était retiré, sur la foi de la promesse faite, au nom du gouvernement, que le Code rural serait présenté dans la session.

M. *le ministre président le conseil d'Etat* a de nouveau fait cette promesse qui a été remplie. Voy. *suprà*, note sur l'article.

(3) Présentation en 1867, n. 238. Modification en 1868, n. 41. Rapport de M. Ancel le 27 avril 1868 (Mon. du 10 juin 1868, n. 92). Discussion et adoption le 1er mai par 203 votants, à l'unanimité (Mon. du 2 mai).

| | UNITÉS sur lesquelles portent les droits. | PAR NAVIRES français et par terre. | PAR NAVIRES étrangers. |
|---|---|---|---|
| Capsules de poudre fulminante de chasse. . . . Cartouches de chasse vides ou enveloppes de cartouches amorcées ou non. . . . . . . . . Mèches de mineurs. . . . . . . . . . . . . Artifices pour divertissements. . . . . . . . | La valeur. | 10 p. 0/0. | 10 p. 0/0. |

Les capsules de poudre fulminante de chasse, à leur entrée sur le territoire français, devront être accompagnées d'un acquit-à-caution dont le certificat de décharge sera délivré par l'autorité municipale de la résidence du destinataire. (Disposition nouvelle.)

2. Les surtaxes établies par la loi du 15 juin 1861, pour les grains et farines importés par navires étrangers, sont et demeurent supprimées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLONIES.

*Saint-Louis (Sénégal) et île de Gorée.*

3. Les marchandises de toute nature et de toute provenance peuvent être importées par tout pavillon à Saint-Louis (Sénégal) et à l'île de Gorée.

Elles sont affranchies de toute surtaxe de pavillon.

Les produits chargés dans les ports de Saint-Louis et de Gorée peuvent être exportés pour toute destination et par tout pavillon.

Ceux qui sont chargés sur des navires étrangers sont, à leur importation en France, assujettis à une surtaxe de pavillon de vingt francs par tonneau d'affrétement. (Décret du 24 décembre 1864.)

*Guyane française.*

4. Le port de Cayenne est ouvert aux bâtiments français et étrangers.

Les marchandises et denrées de toute nature et de toute provenance importées à Cayenne par navires étrangers acquittent, en outre du droit de douane, une surtaxe de pavillon réglée ainsi qu'il suit, par tonneau d'affrétement : pour les produits venant des pays d'Europe, des pays non européens situés sur la Méditerranée et des pays situés sur l'océan Atlantique, y compris la ville du Cap et son territoire, 10 fr.; venant d'ailleurs, 20 fr.

Les produits et denrées de Cayenne et ceux qui y ont été importés peuvent être exportés sous tout pavillon et pour toute destination.

Toutefois, lorsque les transports sont effectués sous pavillon étranger, il est perçu une taxe, par tonneau d'affrétement : pour les produits importés en France, en Algérie, à la Martinique et à la Guadeloupe, 10 fr. Pour les produits importés à la Réunion, 20 fr. (Décret du 24 décembre 1864.)

---

11 = 15 JUILLET 1868. — Loi qui autorise le département de l'Eure à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MDCIX, n. 16,155.)

Art. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1867, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent : 1° une somme de neuf cent trente-cinq mille francs, qui sera consacrée à l'achèvement de l'asile d'aliénés ; 2° une somme de trois cent cinquante mille francs, qui sera affectée au prolongement, jusqu'à Vernon, du chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Eure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : 1° soixante-six centièmes de centime en 1869, soixante-seize centièmes en 1870, quatre-vingt-deux centièmes en 1871, un centime trente-quatre centièmes en 1872, 1873, 1874, quatre-vingt-neuf centièmes pendant les quatre années suivantes, un centime dix-neuf centièmes en 1879, et un centime vingt-huit centièmes pendant neuf années, à partir de 1880, dont

le produit sera affecté tant à l'achèvement de l'asile d'aliénés d'Evreux qu'au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de neuf cent trente-cinq mille francs à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus; 2° vingt-quatre centièmes de centime en 1869, vingt-huit centièmes en 1870, trente centièmes en 1871, quarante-neuf centièmes en 1872, 1873 et 1874, trente-deux centièmes pendant les quatre années suivantes, quarante-trois centièmes en 1879, quarante-sept centièmes pendant huit ans, à partir de 1880, et quartorze centièmes en 1888, dont le produit sera consacré au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent cinquante mille francs, destiné au prolongement du chemin de fer de Gisors à Vernonnet. Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866. Le complément des fonds nécessaires au service des emprunts autorisés par l'art. 1er sera imputé sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 18 mai 1864 pour les travaux des chemins vicinaux.

---

11 = 15 JUILLET 1868. — Loi qui autorise la ville de Bayonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MDCIX, n. 16,156.)

Art. 1er. La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million de francs, remboursable en quinze années, à partir de 1876, sur ses revenus ordinaires, pour le paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 20 novembre 1866, notamment l'établissement d'un collége et la construction d'une école et d'une salle d'asile. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1868, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent neuf mille huit cents francs environ. Le montant de cette imposition sera affecté, avec d'autres ressources, au service des intérêts de l'emprunt. L'emprunt de cent cinquante mille francs autorisé pour la ville de Bayonne par la loi du 14 juillet 1866 ne sera pas réalisé. L'imposition extraordinaire approuvée par la même loi ne sera pas mise en recouvrement.

---

11 = 15 JUILLET 1868. — Loi qui autorise la ville de Grenoble à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MDCIX, n. 16,157.)

Art. 1er. La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre millions de francs, réalisable en sept années, à partir de 1868 inclusivement, remboursable en quinze années, à partir de 1871, pour convertir une partie de ses dettes et acquitter le prix d'immeubles à acquérir et de travaux à effectuer en vue de l'exécution de projets énumérés dans la délibération municipale du 8 février 1867. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1878, douze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de trois cent quinze mille francs environ. Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

11 = 15 JUILLET 1868. — Loi qui autorise, à l'octroi de la commune de Concarneau (Finistère), l'élévation de la surtaxe sur les alcools et l'établissement d'une surtaxe sur les cidres. (XI, Bul. MDCIX, n. 16,158.)

*Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, la surtaxe de douze francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en

cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, perçue à l'octroi de Concarneau, département du Finistère, est élevée à seize francs par hectolitre. Cette surtaxe est indépendante du droit principal de quatre francs perçu sur les mêmes liquides. Est et demeure établie, jusqu'à la même époque, une surtaxe de cinquante centimes par hectolitre de cidres, poirés et hydromels, laquelle surtaxe est également indépendante de la taxe principale de cinquante centimes existant sur la même boisson.

---

**11 — 15 JUILLET 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Port-Launay (Finistère). (XI, Bul. MDCIX, n. 16,159.)**

*Article unique.* La surtaxe de onze francs actuellement perçue à l'octroi de la commune de Port-Launay (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

---

**11 — 15 JUILLET 1868. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées). (XI, Bul. MDCIX, n. 16,160.)**

*Article unique.* A partir du 1er janvier 1869 et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, une surtaxe de un franc par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles. Cette surimposition est indépendante du droit principal et additionnel de un franc cinquante centimes actuellement perçu sur cette boisson.

---

**= 15 JUILLET 1868. — Décret impérial qui autorise l'importation et l'exportation des grains et farines par tous les bureaux de douanes de l'Empire. (XI, Bul. MDCIX, n. 16,162.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 décembre 1814; vu la loi du 15 juin 1861; vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 juin 1868, avons décrété :

Art. 1er. Les grains et farines peuvent être importés et exportés par tous les bureaux de douanes de l'Empire.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

**4 — 18 JUILLET 1868. — Loi qui approuve les art. 2, 3, 5, 6, 7 et 8 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. (XI, Bul. MDCX, n. 16,167.)**

*Article unique.* Sont approuvés les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 de la convention ci-annexée, passée, le 4 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

**4 — 18 JUILLET 1868. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 4 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. (XI, Bul. MDCX, n. 16,168.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 11 juin 1859 et la convention y annexée, des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention y annexée, du 1er mai 1863; vu la loi du 10 juillet 1865, ensemble le décret du 18 juillet 1865 et la convention y annexée, du 31 mai 1865; vu l'avant-projet d'un chemin de fer de Sablé à Châteaubriant et d'un autre chemin de Laval à Angers, le dossier de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 9, 14 avril et 28 mai 1864, 8, 16 janvier, 2 et 12 mars 1867; vu l'avant-projet d'un chemin de fer de Saint-Lô à la ligne de Rennes à Brest, le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal des commissions d'enquête, en date des 10, 22 août, 25 novembre 1865, 26 août 1866; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 5 octobre 1863, 16 juin 1864, 9 février et 10 août 1865, 7 mars 1867; vu les avis du comité consultatif des chemins de fer en date des 17 février et 3 mars 1866, 13 et 27 avril 1867; vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 8 juin 1867; vu les adhésions données par nos ministres de la guerre et de la marine, en date des 24 et 27 juin 1867; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); vu la convention passée, le 4 juillet 1868, entre notre mi-

nistre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ladite convention portant concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions des conventions susvisées des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, 1er mai 1863 et 31 mai 1865; vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 4 juillet 1868, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, est et demeure approuvée.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

*Convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*

L'an mil huit cent soixante-huit, et le 4 juillet, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, d'une part; et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. Alfred Le Roux, Charles Laffitte et Charles Rivet, président et membres du conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, à l'embarcadère desdits chemins, rue Saint-Lazare, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibérations dudit conseil des 9 mai 1867 et 2 avril 1868, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai d'un an au plus tard, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, fait concession à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui l'accepte, des chemins de fer ci-après désignés : de Sablé à Châteaubriant, par ou près Château-Gontier; de Laval à la ligne du Mans à Angers, à ou près Angers, par ou près Château-Gontier; de Saint-Lô à la ligne de Rennes à Brest, à ou près Lamballe, en passant par ou près Coutances, Avranches et Dol. La direction du tracé de cette dernière ligne, d'une part, entre Coutances et Avranches, et, d'autre part, entre Dol et Lamballe, sera déterminée par décrets délibérés en conseil d'Etat. La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer susénoncés dans un délai de huit ans, à partir du 1er janvier 1870.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés à l'art. 1er, une somme de cinquante millions, savoir : Ligne de Sablé à Châteaubriant, 12,000,000 fr.; ligne de Laval à Angers, 12,000,000 fr.; ligne de Saint-Lô à la ligne de Rennes à Brest, 26,000,000 fr. Sera compris dans les sommes ci-dessus énoncées le montant des subventions qui seraient fournies, soit en terrains, soit en argent, par les départements, les communes et les propriétaires intéressés. Les subventions énoncées au paragraphe 1er seront versées en seize termes semestriels égaux, échéant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, et dont le premier sera payé le 1er juin 1870. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achat de terrains, en travaux ou en approvisionnements sur place, d'une somme double de celle qu'elle aura à recevoir. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne. Le gouvernement aura la faculté, à la date du 1er juin 1870 et avant le paiement du premier terme, de convertir l'ensemble des subventions ci-dessus énoncées en quatre-vingt-sept annuités, comprenant l'intérêt et l'amortissement calculés au taux de quatre et demi pour cent, payables en deux termes, le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, le premier de ces termes échéant le 1er juin 1870. Toutefois, si, au 1er juin 1874 ou à une époque antérieure, le gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er décembre 1877. Les délais fixés par le paragraphe qui précède seront appliqués au paiement des subventions allouées à la compagnie par la convention du 1er mai 1863. Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit en vertu du paragraphe 2 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent, à partir de l'échéance de chaque terme. Le gouvernement aura, en outre, la faculté de substituer au paiement des subventions ci-dessus déterminées la livraison par l'Etat des terrains, terrassements et ouvrages d'art des chemins susénoncées et de leurs stations, ainsi que des maisons de gardes des passages à niveau. La compagnie s'engage, dans ce cas, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation desdits chemins, y compris la construction des bâtiments des stations; le tout conformément aux dispositions du cahier des charges supplémentaire annexé à la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859. L'option qui sera faite par le gouvernement devra être notifiée à la compagnie avant l'époque fixée par le présent article pour le paiement du premier terme des subventions.

3. Les chemins de fer concédés en vertu de l'art. 1er ci-dessus seront compris dans le nouveau réseau de la compagnie de l'Ouest. Ils seront soumis, notamment en ce qui touche la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices

entre l'Etat et la compagnie, à toutes les dispositions relatives à ce réseau, telles qu'elles résultent de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, de celle du 1er mai 1863, ainsi que de la présente convention.

4. Lesdits chemins seront régis par le cahier des charges annexé à la convention du 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, sous la réserve des modifications stipulées par les art. 5 et 6 de la convention du 1er mai 1863. Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'art. 42 du cahier des charges précité, le maximum du tarif applicable au transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, sera abaissé à sept centimes par tonne et par kilomètre sur toutes les lignes tant de l'ancien que du nouveau réseau.

5. Le paragraphe 2 de l'art. 7 de la convention du 1er mai 1863 et l'art. 3 de la convention du 31 mai 1865, déterminant le maximum du capital garanti, seront remplacés par les dispositions suivantes : Le maximum du capital garanti par l'Etat pour l'ensemble des lignes du nouveau réseau, tel qu'il est défini par l'art. 6 de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, par l'art. 4 de la convention du 1er mai 1863, par l'art. 3 de la convention du 31 mai 1865 et par l'art. 3 de la présente convention, est fixé à la somme de sept cent dix-neuf millions. Néanmoins, ladite somme de sept cent dix-neuf millions de francs sera successivement augmentée, à la fin de chaque exercice, pour l'application de la garantie d'intérêt comme pour le partage des bénéfices, du montant des dépenses qui, dans une période de dix années, auront été faites conformément à des projets préalablement approuvés par décrets délibérés en conseil d'Etat pour des travaux complémentaires, tels que l'agrandissement de gares, l'augmentation du matériel roulant, la pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes tant de l'ancien que du nouveau réseau. En conséquence de cette disposition, et par modification du paragraphe 5 de l'art. 11 de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, les dépenses supplémentaires prévues au paragraphe précédent seront ajoutées successivement au compte de premier établissement du nouveau réseau pendant le délai de dix ans ci-dessus énoncé. Ce délai courra du 1er janvier 1868 pour les lignes mises en exploitation avant cette époque. En ce qui concerne les lignes terminées postérieurement au 1er janvier 1868, le délai courra à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chaque ligne. Le montant total des dépenses supplémentaires prévues par le présent article ne pourra excéder le chiffre de cent vingt-quatre millions, de telle sorte que l'ensemble du capital garanti ne pourra, en aucun cas, excéder la somme totale de huit cent quarante-trois millions. Toutefois, après l'expiration de ce délai de dix ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à prélever, avant tout partage des bénéfices, sur l'ensemble des produits nets de l'ancien et du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement des dépenses faites, sur l'un ou l'autre de ces réseaux, pour l'établissement de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

6. Toute somme dépensée dans le cours d'une année, pour travaux complémentaires, sur une ligne livrée à l'exploitation avant le commencement de ladite année, ne participera à la garantie d'intérêt qu'à partir de l'exercice suivant. L'intérêt et l'amortissement afférents à l'exercice pendant lequel les dépenses auront été faites seront portés au compte de premier établissement. La présente disposition sera appliquée au règlement définitif des comptes de la garantie d'intérêt à partir du 1er janvier 1865.

7. L'art. 8 de la convention du 1er mai 1863 et l'art. 4 de la convention du 31 mai 1865 seront remplacés par les dispositions suivantes : A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de trente-cinq mille neuf cents francs par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat. Le chiffre ci-dessus énoncé de trente-cinq mille neuf cents francs sera successivement augmenté, pour chaque exercice, de douze francs par chaque somme d'un million de francs dépensée suivant les conditions et dans les délais prévus par le paragraphe 3 de l'art. 5 de la présente convention. Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et le 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes du nouveau réseau, le revenu kilométrique, calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, sera réduit de deux cents francs par chaque longueur de cent kilomètres du nouveau réseau à laquelle la garantie d'intérêt ne serait pas encore appliquée, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder deux mille francs.

8. L'art. 9 de la convention du 1er mai 1863 est modifié ainsi qu'il suit : Lorsque l'ensemble des produits nets tant de l'ancien que du nouveau réseau excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois, sur l'ancien réseau, le revenu net moyen calculé conformément aux dispositions de l'article précédent, et, sur le nouveau réseau, l'intérêt à six pour cent du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes dudit réseau, l'excédant sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie.

9. La compagnie s'engage à réduire de treize kilomètres la distance soumise au tarif, pour les voyageurs ainsi que pour les marchandises en provenance des sections de chemins de fer de Dieppe ou d'Amiens à Etaimpuis et à destination des sections de Motteville au Havre ou à Fécamp, et réciproquement. Dans aucun cas, les taxes à percevoir pour les localités intermédiaires entre Etaimpuis et Motteville ne seront supérieures à celles qui seront perçues pour les transports entre ces deux points.

10. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

11 — 18 JUILLET 1868. — Décret impérial qui autorise la banque de l'Algérie à établir une succursale à Bône. (XI, Bul. MDCX, n. 16,169.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, présenté d'accord avec notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu la loi du 4 août 1851, relative à la fondation d'une banque en Algérie et particulièrement l'article 13 de cette loi; vu le décret du 13 août 1853, portant règlement sur les succursales de la banque de l'Algérie; vu le décret du 15 janvier 1868, portant prorogation du privilége de la banque, et l'article 5 des statuts y annexés; vu la délibération du 3 avril 1868, par laquelle le conseil d'administration de la banque de l'Algérie demande l'autorisation d'établir une succursale à Bône; vu l'avis du conseil du gouvernement, en date du 29 avril 1868, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de l'Algérie est autorisée à établir une succursale à Bône. Les opérations de cette succursale sont les mêmes que celles de la banque de l'Algérie; elles sont exécutées sous la direction et la surveillance du conseil d'administration, conformément aux dispositions du décret du 13 août 1853.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

20 JUIN — 20 JUILLET 1868. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly; 2° approuve le traité passé, le 14 mars 1868, pour l'exécution et l'exploitation de ce chemin de fer. (XI, Bul. MDCXI, n. 16,172.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Seine-Inférieure, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 17 et 19 juillet 1866; vu la délibération, en date du 1er septembre 1866, par laquelle le conseil général du département de la Seine-Inférieure a autorisé l'établissement du chemin de fer susénoncé; vu le traité passé, le 14 mars 1868, entre le sénateur préfet du département de la Seine-Inférieure et le sieur E. Malétra fils, pour l'exécution et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges annexé à ce traité; vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Rouen et du Petit-Quevilly, en date des 16 avril, 1er et 7 juin 1867 et 28 mars 1868; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 7 janvier, 14 mars et 25 juillet 1867; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, du 16 novembre 1867; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly.

2. Est approuvé le traité passé, le 14 mars 1868, entre le sénateur préfet du département de la Seine-Inférieure et le sieur Malétra fils, pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi que le cahier des charges annexé audit traité. Des copies certifiées de ces traités et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Nos ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Pinard et de Forcade), sont chargés, etc.

---

18 — 23 JUILLET 1868. — Loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer (1). (XI, Bul. MDCXII, n. 16,173.)

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux des chemins de fer désignés ci-après, savoir : De Lérouville à Sédan, sur la ligne des Ardennes; d'Epinal à Neufchâteau; de Besançon à la frontière suisse par Morteau; d'Orléans à Châlons-sur-Marne, par Montargis, Sens, Troyes et Arcis-sur-Aube; de Clermont-Ferrand à Tulle, avec embranchement sur Vendes; d'Aurillac à Saint-Denis-lès-Martel, sur la ligne de Périgueux à Figeac; de Niort à Ruffec, sur la ligne de Tours à Bordeaux; de Bressuire à Poitiers; de Bressuire à Monts, près Tours, sur la ligne de Tours à Bordeaux; de Saint-Nazaire au Croisic; de Sottevast, sur la ligne de Paris à Cherbourg, à Coutances; d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville; de Lyon à Montbrison, de Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire; d'Auxerre à la ligne du Bourbonnais, en un point à déterminer de Gien à Briare; de Tours à Montluçon, par la vallée de l'Indre; de Gravelines à la ligne de Lille à Calais, en un point à déterminer d'Audruicq à Watten; lesdits chemins décla-

rés d'utilité publique par décrets de l'Empereur. En aucun cas, les dépenses à faire par l'Etat ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui pourront être offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

2. La loi de finances déterminera chaque année la somme à affecter aux dépenses prescrites par l'article précédent et les ressources à l'aide desquelles ces dépenses seront couvertes. Un décret répartira, chaque année, ladite somme entre les divers chemins ci-dessus énoncés, en tenant compte de l'importance relative des subventions offertes par les intéressés, conformément au dernier paragraphe de l'article précédent.

3. Une somme de cinq cent mille francs est affectée, pour l'année 1869, à l'étude des projets définitifs des chemins de fer énoncés à l'art. 1er de la présente loi. Cette somme sera imputée sur les crédits ouverts à la septième section du budget extraordinaire des travaux publics pour l'exercice 1869.

4. Il sera statué par des lois spéciales sur les clauses financières à la charge de l'Etat qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession desdits chemins de fer.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi de règlement de chaque exercice.

6. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, à allouer, en vue de l'exécution du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, une subvention qui ne pourra excéder treize millions cinq cent mille francs. Seront déduites de la somme ci-dessus les subventions qui pourront être offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

7. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, à allouer, en vue de l'exécution du chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic, une subvention qui ne pourra excéder un million cinq cent mille francs.

---

18 = 23 JUILLET 1868. — Loi qui autorise la ville d'Armentières (Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MDCXII, n. 16,174.)

Art. 1er. La ville d'Armentières (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de huit cent cinquante mille deux cent quarante-sept francs, remboursable en trente années, à partir de 1868, pour le paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 18 juin 1867, notamment l'établissement d'un abattoir et d'un cimetière.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1872, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de quarante-cinq mille francs environ. Le montant de cette imposition servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec des prélèvements sur les revenus ordinaires et avec le produit de taxes d'abattage et de terrains à aliéner.

---

18 = 23 JUILLET 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Irvillac (Finistère). (XI, Bul. MDCXII, n. 16,175.)

*Article unique.* La surtaxe de six francs établie à l'octroi de la commune d'Irvillac, département du Finistère, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, continuera d'être perçue jusqu'au 1er janvier 1874.

---

18 = 23 JUILLET 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Rumengol (Finistère). (XI, Bul. MDCXII, n. 16,176.)

*Article unique*. La surtaxe de vingt et un francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, établie à l'octroi de la commune de Rumengol (Finistère), continuera d'être perçue audit octroi jusqu'au 1er janvier 1874.

---

18 = 23 JUILLET 1868. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Haubourdin (Nord). (XI, Bul. MDCXII, n. 16,177.)

*Article unique*. A partir du 1er janvier 1869 et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, les surtaxes ci-après déterminées seront perçues à l'octroi de Haubourdin, département du Nord, savoir :

Trois francs cinquante centimes par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles ;

Cinq francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surimpositions sont indépendantes du droit principal de un franc vingt centimes fixé par le tarif pour les vins et de quatre francs afférent à l'alcool.

---

18 = 23 JUILLET 1868. — Loi qui crée dans l'arrondissement de Trévoux un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à Villars. (XI, Bul. MDCXII, n. 16,178.)

*Article unique*. Il est créé dans l'arrondissement de Trévoux (Ain) un nouveau canton composé : 1° des communes de Saint-Germain, Saint-Paul-de-Varase, Marlieux, distraites du canton de Chalamont ; 2° des communes de Bouligneux, la Peyrouse, Monthieux et Villars, distraites du canton de Saint-Trivier ; 3° de la commune de la Chapelle-du-Chatelard, distraite du canton de Châtillon-sur-Chalaronne, et 4° de la commune de Birieux, distraite du canton de Meximieux.

---

6 JUIN = 23 JUILLET 1868. — Décret impérial qui crée une seconde chaire de clinique externe à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux. (XI, Bul. MDCII, n. 16,181.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, avons décrété :

Art. 1er. Une seconde chaire de clinique externe est créée à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

24 JUIN = 23 JUILLET 1868. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Toulon, pour l'exécution de travaux de voirie dans cette ville. (XI, Bul. MDCXII, n. 16,182.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868 ; vu notre décret du 27 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu l'état des sommes versées au trésor par la ville de Toulon, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de la rue de l'Intendance, sur l'exercice 1868 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 juin 1868 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1868, au titre du chapitre 12 (*Travaux hydrauliques et bâtiments civils*), troisième section du budget ordinaire, un crédit de onze mille francs applicable à l'élargissement de la ruelle de l'ancienne fonderie à Toulon, et aux travaux qui en sont la conséquence.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par la ville de Toulon, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Rigaud de Genouilly et Magne) sont chargés, etc.

---

4 = 23 JUILLET 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget des affaires étrangères, exercice 1867. (XI, Bul. MDCXII, n. 16,183.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; vu la loi de finances du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867 ; vu notre décret, en date du 6 novembre 1866, portant répartition des crédits ouverts audit exercice ; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; vu

notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 juin 1868 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres 3, 4, 5, 9 et 11 du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1867, sont réduits d'une somme totale de trois cent dix-sept mille francs savoir : (*Suit le détail.*)

2. Les crédits ouverts aux chapitres 2, 6, 7 et 8 sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de trois cent dix-sept mille francs savoir : (*Suit le détail.*)

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Moustier et Magne) sont chargés, etc.

---

4 = 23 JUILLET 1868. — Décret impérial qui établit au port de Dunkerque un droit de tonnage sur les navires français et étrangers entrant chargés dans ce port et venant du long cours ou des pays étrangers. (XI, Bul. MDCXII, n. 16,184.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 14 juillet 1861, autorisant l'exécution de travaux d'amélioration au port de Dunkerque ; vu la loi, en date du 20 mai 1868, autorisant l'acceptation de l'offre faite par la ville de Dunkerque d'avancer à l'Etat la somme de douze millions pour être affectée à l'exécution des travaux d'amélioration de ce port ; vu l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande ; vu l'avis de notre ministre des finances, du 19 décembre 1867 ; vu notre décret du 6 juin 1868 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er Il sera établi au port de Dunkerque, à dater du 1er janvier qui suivra la promulgation du présent décret, un droit de tonnage de douze centimes par tonneau de jauge, portant sur les navires français et étrangers entrant chargés dans le port de Dunkerque et venant du long cours ou des pays étrangers. Ce droit n'est pas applicable au matériel naval de l'Etat. La perception de ce droit est concédée à la ville. Le produit en sera exclusivement appliqué à couvrir la différence entre le taux d'intérêt payé par l'Etat à la ville et celui qu'elle aura payé elle-même aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter par la loi précitée du 20 mai 1868. Cette perception cessera immédiatement après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

2. Notre décret du 6 juin 1868 est et demeure rapporté.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

11 = 25 JUILLET 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Orphelinat israélite de Strasbourg. (XI, Bul. sup. MCCCCXXIX, n. 23,708.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806 ; la demande formée au nom de l'orphelinat israélite de Strasbourg ; la délibération du conseil d'administration relative à cette demande ; les statuts de l'Œuvre, les documents financiers, le certificat d'enquête, et généralement les autres pièces fournies à l'appui de la demande ; vu le plan de l'immeuble ; vu les avis du consistoire israélite et du conseil municipal de Strasbourg, ainsi que celui du préfet du Bas-Rhin ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution charitable fondée en 1862 à Strasbourg (Bas-Rhin) en faveur des orphelins indigents des deux sexes du culte israélite est reconnue comme établissement d'utilité publique sous le titre d'*Orphelinat israélite*.

2. Sont approuvés les statuts de cette Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

13 JUIN = 29 JUILLET 1868. — Décret impérial qui annule les décrets des 25 juin et 5 novembre 1864, relatifs au chemin de fer d'Arras à Etaples. (XI, Bul. MDCXIV, n. 16,193.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 25 juin 1864, qui autorise la mise en adjudication du chemin de fer d'Arras à Etaples, et le cahier des charges y annexé ; vu notre décret du 5 novembre suivant, qui déclare les sieurs Abel Raimbeaux, Wattine-Bossut, Th. Fresson et Aug. de Fourment concessionnaires dudit chemin ; vu notamment les art. 38 et 39 du cahier des charges susvisé, aux termes desquels, si les travaux ne sont pas commencés et ne sont terminés dans les délais fixés par l'art. 2, la compagnie concessionnaire est déchue de plein droit et la somme de cinq cent

soixante-dix mille francs, déposée à titre de cautionnement, devient la propriété de l'Etat et reste acquise au trésor public; vu le certificat constatant le dépôt du cautionnement susmentionné à la caisse des dépôts et consignations; vu la lettre, en date du 21 novembre 1867, par laquelle les sieurs Abel Raimbeaux, Wattine-Bossut, Th. Fresson et Aug. de Fourment consentent à la résiliation de la présente concession et demandent la restitution de leur cautionnement, en offrant d'abandonner gratuitement à l'Etat la propriété des plans et projets du chemin de fer; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, du 12 décembre 1867; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont et demeurent annulés, sous toute réserve des droits des tiers, les décrets des 25 juin et 5 novembre 1864, relatifs à la concession du chemin de fer d'Arras à Etaples, et le cahier des charges y annexé.

2. Le cautionnement versé à la caisse des dépôts et consignations par les sieurs Abel Raimbeaux, Wattine-Bossut, Aug. de Fourment et Th. Fresson, leur sera restitué intégralement, en échange de l'abandon gratuit, par eux consenti à l'Etat, de la propriété des plans et projets qu'ils ont fait étudier.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

26 = 29 JUILLET 1868. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1867, un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'instruction primaire. (XI, Bul. MDCXV, n. 16,200).

*Article unique.* Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, pour l'exercice 1867, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, applicable aux dépenses de l'instruction primaire. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources afférentes audit exercice.

30 = 30 JUILLET 1868. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1867 (1). (XI, Bul. MDCXVI, n. 16,201.)

Art. 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1867, au-delà des crédits ouverts par les lois de finances des 18 juillet 1866 et 31 juillet 1867, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de quinze millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent six francs. Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits ouverts par la loi précitée du 18 juillet 1866 au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1867, sont réduits d'une somme de deux cent soixante-trois mille trois cent vingt-cinq francs, conformément à l'état B ci annexé.

3. Les crédits ouverts par les lois du 31 juillet 1867 au budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour le même exercice 1867, sont réduits d'une somme de treize millions cinq cent mille francs, répartie conformément à l'état C ci-annexé.

4. Il sera pourvu provisoirement à l'excédant de dépense de un million six cent trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-un francs, résultant de la présente loi, au moyen des ressources de la dette flottante.

---

30 = 30 JUILLET 1868. — Décret impérial concernant la publication de la loi du 30 juillet 1868, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1867. (XI, Bul. MDCXVI, n. 16,202.)

Napoléon, etc., vu la loi du 30 juillet 1868, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1867; vu les ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. La publication de la loi du 30 juillet 1868, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1867, sera faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 9 mars 1868 (Mon. des 14, 15, 17, 18 mars, du 15 mai 1868, n. 55). Rapport de M. Busson-Billault le 9 juin (Mon. du 18 et du 19, n. 172). Rapport supplémentaire le 30 juin (Mon. du 6 juillet, n. 210). Deuxième rapport supplémentaire le 24 juillet (Mon. n. 254). Discussion les 29 et 30 juin, les 1er, 2, 3, 4 et 6 juillet (Mon. des 30 juin, 1er, 2, 3, 4, 5 et 7 juillet). Adoption le 6 juill. (Mon. du 7) par 212 voix contre 11.

Voy. ci-après les lois du 1er août 1868 relative à un emprunt de 429 millions; du 2 août 1868 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1869; du 2 août 1868 sur le budget extraordinaire de 1869, du 2 août 1868 sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868 (budget rectificatif de 1868).

**1er = 1er AOUT 1868. — Loi relative à un emprunt de 429 millions (1). (XI, Bul. MDCXVII, n. 16,203.)**

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital net de quatre cent vingt-neuf millions. Le supplément destiné à couvrir les frais de l'opération et à payer, pendant les quatre premiers trimestres, les arrérages de

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 9 mars 1868 (Mon. des 14, 15, 17, 18 mars et 15 mai, n. 55). Rapport de M. Gressier le 28 mai (Mon. des 10, 12 et 14 juillet, n. 145). Rapport supplémentaire le 17 juin (Mon. du 6 juillet, n. 183). Deuxième rapport supplémentaire le 24 juillet (Mon. n. 255). Discussion et adoption par 216 voix contre 16 le 28 juillet (Mon. du 29).

Voy. *suprà* la loi du 30 juillet 1868, sur les suppléments de crédits de 1867, et, ci-après, les lois des 2 août 1868, sur le budget ordinaire de 1869, sur le budget extraordinaire de 1869 et sur le budget rectificatif de 1868.

L'exposé des motifs rappelle d'abord qu'en principe l'emprunt qui subvient aux nécessités du présent, mais qui grève l'avenir et peut le compromettre par son accumulation, ne se légitime que par une nécessité absolue ou un grand intérêt public.

Il indique ensuite les charges extraordinaires que les événements ont imposées.

« Elles s'élèvent, dit-il, ensemble à 457,684,000 fr. qui se décomposent ainsi :

« Découverts de 1867. . . . 188,584,000 fr.

« Dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine. 187,100,000

« Dépenses des travaux publics. . . . . . . . . . . . . 82,000,000

Il ajoute :

« Cette somme ne saurait évidemment être demandée aux ressources normales des budgets de 1868, 1869, 1870; il est inutile de le démontrer.

« Elle ne saurait être obtenue même avec le concours des fonds qui pourront être rendus disponibles par la liquidation de la caisse de la dotation de l'armée.

« Cette caisse, il est vrai, possède un peu plus de 15 millions de rente 3 p. 100. Mais sur cette somme, 7 millions environ sont nécessaires pour réaliser successivement le montant des primes et hautes payes dues aux militaires engagés. Les 8 millions restants pourraient sans doute être négociés, mais, d'une part, le produit ne représenterait pas la moitié des ressources indispensables pour faire face aux dépenses susénoncées, et, d'autre part, la liquidation de la caisse devant laisser définitivement à la charge de l'Etat un supplément de pensions militaires s'élevant à 8 millions environ, c'est-à-dire à une somme égale à celle des rentes disponibles, il n'y a aucun intérêt pour le trésor à aliéner des rentes qui doivent venir ultérieurement, par voie d'annulation ou de compensation, à la décharge des pensions à servir, comme elles le font aujourd'hui par voie de remboursement.

« La ressource de l'emprunt reste donc seule ouverte.

« Le gouvernement, toutefois, ne croit pas indispensable d'élever le chiffre de l'emprunt à une somme absolument égale à celle de 457,684,000 fr. ci-dessus énoncée.

« En effet, il espère, d'un côté, que sur les dépenses prévues certaines économies pourront être réalisées par les soins des ministères ordonnateurs, et, d'un autre côté, que l'exercice courant et les deux exercices qui le suivront amèneront sur les recettes des plus-values d'autant plus probables que les évaluations budgétaires sont établies sur des bases plus modérées.

« Le gouvernement propose, en conséquence, de ne demander à l'emprunt, pour les dépenses en vue desquelles il serait contracté, qu'un produit de 440 millions, ainsi que l'a annoncé l'exposé de la situation financière présenté par le ministre des finances à la date du 28 janvier dernier.

« A cette somme devrait être ajouté, comme cela a eu lieu dans les emprunts précédents, un supplément nécessaire pour couvrir les frais de l'opération et payer, pendant la première année, les arrérages des rentes à créer.

« On propose de fixer ce supplément à la somme de 22 millions, en suivant la proportion adoptée par la loi qui a autorisé l'emprunt de 300 millions contracté en 1863.

« En ce qui touche l'émission, le projet de loi se borne à spécifier que les rentes à inscrire se rattacheront au fonds de 3 p. 100. Les principes développés par le gouvernement et approuvés par le Corps législatif lors de la discussion et du vote de la dernière loi de conversion, ne permettaient pas d'hésiter sur le choix du fonds pour l'emprunt actuel, et il a paru au gouvernement qu'il se trouvait sous ce rapport en présence d'une question résolue par la loi et par le fait.

« Quant aux autres mesures à prendre, telles que celles relatives à l'époque, à la forme, au taux et à toutes les autres conditions de l'émission, le projet de loi laisse au ministre des finances la plus entière latitude. L'honorable rapporteur de la loi d'emprunt votée en 1863, tout en déclarant ce pouvoir considérable, en proclamait hautement la nécessité dans l'intérêt non-seulement du succès, mais encore de la moralité d'une mesure aussi délicate qu'un emprunt.

« Enfin, Messieurs, l'art. 2 du projet spécifie d'une façon positive l'affectation du produit de l'emprunt aux diverses natures de dépenses que nous avons fait connaître plus haut; il convenait, en effet, de ne rien laisser à l'arbitraire.

« Tel est, Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Il n'accuse pas l'insuffisance des ressources ordinaires du trésor, qui, par leur abondance, comme par leur progression, n'ont pas cessé d'attester la prospérité du pays et de garantir la solidité de nos finances; mais il signale des besoins imprévus, urgents, nés de circonstances

rentes à créer, ne pourra excéder la somme de vingt et un millions cinq cent mille francs. Les rentes à inscrire en vertu des deux paragraphes précédents pourront être aliénées à l'époque, de la manière, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité des négociations (1).

---

qui se sont imposées en dehors de toute volonté humaine, et nous espérons que le Corps législatif voudra bien en reconnaître la nécessité. »

La commission a apporté au projet du gouvernement de graves modifications, non-seulement quant au chiffre de l'emprunt, mais aussi en ce qui touche les dispositions de la loi.

Dans le projet, l'emprunt s'élevait à 440 millions; le maximum des frais de l'opération et des arrérages des rentes à créer pendant les quatre premiers trimestres était fixé à 22 millions. Sur la proposition de la commission le capital emprunté a été réduit à 429 millions et les frais à 21,500,000 fr.

L'art. 2 du projet se bornait à dire que le produit de l'emprunt serait appliqué au découvert de 1867, aux travaux publics extraordinaires et aux dépenses pendant les exercices 1868, 1869, de la transformation de l'armement et de la flotte, ainsi qu'à l'amélioration des places fortes.

La commission, pour plus de clarté et de précision, a rédigé l'art. 2 tel qu'il se trouve dans la loi, en y annexant les tableaux A, B et C, qui offrent en détail les dépenses des trois ministères de la guerre, de la marine et des travaux publics, qui doivent être couvertes par l'emprunt.

On comprend, d'ailleurs, que la diminution opérée sur le chiffre de 440 millions a été obtenue au moyen des réductions proposées par la commission, et qui, après de longues et sérieuses discussions, ont été adoptées par le conseil d'Etat et votées par le Corps législatif.

Pour justifier le système que la commission a cru devoir substituer à celui du gouvernement, voici comment s'exprime le rapport :

« Le mode de procéder du projet a paru, à votre commission, apporter une certaine confusion dans l'ensemble comme dans le détail des budgets.

« Il a, en effet, l'inconvénient grave de ne pas faire apparaître, dans un même cadre, la recette et la dépense, et, par suite, de ne pas distinguer les dépenses dont le caractère imprévu et exceptionnel a motivé l'emprunt de celles qui se représentent annuellement, enfin de mêler, dans une même section, les dépenses soldées avec les ressources normales et celles qui sont soldées avec les ressources de l'emprunt.

« La netteté et la clarté sont les conditions essentielles de toute loi de finances; il faut qu'en regard de la dépense soit la recette ; il faut que l'on puisse facilement reconnaître à l'aide de quelles natures de ressources, telle nature de dépenses est payée.

« C'est le désir de rester fidèle à ce principe, qui a conduit votre commission à demander que la loi de l'emprunt formât un budget spécial de recettes et de dépenses, et que ces dernières y fussent rigoureusement spécialisées, de façon que les voies et moyens exceptionnellement créés ne pussent recevoir une autre destination; enfin qu'un compte spécial de leur emploi fût rendu à la fin de chaque année au Corps législatif. »

(1) Voy. notes sur le titre de la loi.

MM. *Magnin*, *Garnier-Pagès*, *Bethmont*, *Girot-Pouzol* et *Pelletan* ont proposé de faire l'emprunt en obligations trentenaires au lieu de rentes 3 p. 100, et, subsidiairement, en rentes 4 1/2 p. 100.

M. *Garnier-Pagès* a soutenu que les valeurs indiquées par l'amendement ne se prêtaient pas aux opérations de jeu comme les rentes 3 p. 100, et, qu'à ce titre, elles devaient être préférées.

La commission, dans un rapport supplémentaire, a combattu cette proposition. Après avoir rappelé l'origine des obligations trentenaires, les lois et décrets des 23 juin 1857, 22 décembre 1858, des 29 juin, 2 et 4 juillet 1861, qui en ont autorisé l'émission, le rapport ajoute :

« Ces sortes d'obligations, comme on le voit, peuvent se prêter parfaitement à des emprunts successifs de sommes n'atteignant pas un capital trop élevé ; mais, émises en une fois pour un capital considérable, elles auraient le danger de trop peser sur les budgets en leur imposant annuellement la double charge du paiement des arrérages et d'un remboursement partiel. Elles auraient, en outre, l'inconvénient de faire opérer l'emprunt à des conditions moins avantageuses. Enfin, l'emprunt a été annoncé à 3 p. 100 ; il est ainsi depuis plusieurs mois attendu par le public; il y aurait de sérieux inconvénients à modifier, à la dernière heure, le mode dans lequel il doit être émis.

« La proposition de faire l'emprunt en rentes 4 1/2 n'a point paru acceptable à votre commission. Toutes les raisons mises en avant ont été produites et développées lors de la discussion de la dernière loi de conversion. Elles se présentaient alors avec d'autant plus d'autorité, qu'il s'agissait de faire disparaître un fonds existant depuis longtemps et qui pouvait faire espérer, dans un délai prochain, une notable économie par la conversion en 4 pour 100.

« La Chambre cependant a pensé que ces considérations devaient céder devant le grand intérêt de l'unification de la dette.

« Votre commission ne croit pas qu'il convienne de proposer au Corps législatif de revenir aujourd'hui à d'autres sentiments. »

Les auteurs de l'amendement avaient d'ailleurs proposé, dans le cas où il serait rejeté et où l'emprunt se ferait en rentes, d'ajouter deux millions au budget de l'amortissement.

Le rapport supplémentaire de la commission a également repoussé cette proposition.

« Tout en reconnaissant, y est-il dit, la grande utilité du fonctionnement de l'amortissement, votre commission n'a pas été d'avis de revenir, pour l'emprunt actuel, à la disposition de la loi du 21 juin 1858 qui, autorisant un emprunt de 80 millions, introduisait une

2. Le produit de l'emprunt autorisé par la présente loi sera exclusivement appliqué : 1° aux découverts de l'exercice 1867 jusqu'à concurrence d'une somme de cent quatre-vingt-trois millions six cent six mille francs, y compris les dépenses extraordinaires de cent cinquante-huit millions de francs autorisées et mises provisoirement à la charge de la dette flottante par la loi du 31 juillet 1867 ; 2° à des dépenses extraordinaires concernant les ministères de la guerre et de la marine, conformément aux tableaux A et B ci-annexés ; 3° à des dépenses concernant les travaux publics extraordinaires, conformément au tableau C ci-annexé (1).

3. Sur le produit de l'emprunt il est ouvert, pour les exercices 1868 et 1869, conformément au tableau D ci-annexé : 1° au ministre de la guerre, un crédit de cent trente et un millions neuf cent vingt-deux mille francs ; 2° au ministre de la marine, un crédit de trente millions cinquante-deux mille trois cent cinquante-quatre francs ; 3° au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit de quatre-vingt-trois millions quatre cent dix-neuf mille six cent quarante-six francs. Pour l'emploi du supplément destiné à couvrir les frais de négociation et le paiement des quatre premiers trimestres des arrérages, il est ouvert au ministre des finances, sur les exercices 1868 et 1869, un crédit de vingt et un millions cinq cent mille francs, conformément au tableau D ci-annexé (2).

4. Les crédits ouverts sur les ressources créées par la présente loi, non employés en clôture d'exercice, seront reportés par décret à l'exercice suivant, avec leur affectation spéciale et la ressource y afférente (3).

5. A la fin de chaque exercice, il sera rendu un compte spécial et distinct des dépenses effectuées en vertu de la présente loi (4).

---

1er = 1er AOUT 1868. — Décret impérial concernant la publication de la loi du 1er août 1868, relative à un emprunt de 429 millions. (XI, Bul. MDCVII, n. 16,204.)

Napoléon, etc., vu la loi du 1er août 1868, relative à un emprunt de quatre cent vingt-neuf millions de francs ; vu les ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817 ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. La publication de la loi du 1er août 1868, relative à un emprunt de quatre cent vingt-neuf millions de francs, sera faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

2 = 3 AOUT 1868. — Décret impérial qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour produire un capital de 429 millions. (XI, Bul. MDCXVIII, n. 16,205.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 1er août 1868, avons décrété :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'E-

---

disposition d'après laquelle il serait ajouté à la dotation de l'amortissement 1 p. 100 du capital nominal de tout emprunt.

« Si le 4 1/2 proposé par nos honorables collègues, et qui devrait, s'il était accepté, être garanti pendant dix ans au moins contre tout remboursement, montait bientôt, comme cela est probable, au-dessus du pair, aux termes de la loi du 11 juin 1833, l'amortissement ainsi établi ne fonctionnerait plus et constituerait à nouveau ce qu'on appelait dans le passé la réserve de l'amortissement, laquelle fut presque toujours employée, non à amortir, mais à couvrir des déficits ou à pourvoir aux dépenses des grands travaux publics.

« C'est pour faire disparaître la fiction dont notre amortissement était enveloppé que la loi dernière, du 11 juillet 1866, a constitué une caisse nouvelle ayant son budget spécial chaque année soumis au Corps législatif, et dont la dotation, chaque année, peut être augmentée par un prélèvement sur les excédants de recettes du budget ordinaire.

« Dans l'exposé des motifs, le gouvernement ne se dissimulait pas que la bonne situation de nos finances était la condition nécessaire des mesures par lui soumises au Corps législatif. Il n'y a point de bon système d'amortissement, y était-il dit, si les recettes de l'État n'excèdent les dépenses.

« Par suite, votre commission estime que l'emprunt servant pour partie à couvrir les insuffisances de la dotation des travaux publics, il n'y a pas lieu de prélever sur les recettes ordinaires pour la porter au budget spécial de l'amortissement, une somme qui viendrait encore accroître cette insuffisance.

« De plus, les renseignements qui nous ont été fournis nous donnent lieu de croire que la somme de 31 millions, portée à ce même budget pour faire face aux garanties d'intérêt à payer aux chemins de fer, serait supérieure à la dépense réelle, et laisserait un excédant d'un peu plus de 2 millions qui, aux termes de l'article 6 de la loi du 11 juillet, devra être employé en achat de rentes. »

(1, 2) Voy. notes sur le titre de la loi.

(3, 4) Ces dispositions ont été introduites dans la loi par la commission du Corps législatif.

tat au département des finances est autorisé à procéder, par souscription publique, à l'aliénation de la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour produire un capital de quatre cent vingt-neuf millions de francs et un capital supplémentaire qui ne pourra excéder vingt et un millions cinq cent mille francs, conformément aux dispositions de la loi du 1er août 1868.

2. Lesdites rentes trois pour cent seront émises au taux de soixante-neuf francs vingt-cinq centimes, avec jouissance à compter du 1er juillet 1868.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

2 = 3 AOUT 1868. — Décret impérial concernant la publication du décret du 2 août 1868, qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour produire un capital de 429 millions. (XI, Bul. MDCXVIII, n. 16,206.)

Napoléon, etc., vu la loi du 1er août 1868; vu le décret du 2 août 1868, qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour produire un capital de quatre cent vingt-neuf millions de francs; vu les ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. La publication du décret du 2 août 1868, qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour produire un capital de quatre cent vingt-neuf millions de francs, sera faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = 4 AOUT 1868. — Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans les art. 5 et 7 d'une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, pour l'exploitation d'un service postal entre Panama et Valparaiso (1). (XI, Bul. MDCXIX, n. 16,208.)

Art. 1er. Sont approuvées les stipulations financières contenues dans les art. 5 et 7 de la convention passée, le 16 février 1868, entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, représentée par MM. Dollfus et Siéber, pour la création d'une ligne postale régulière entre Panama et Valparaiso.

2. La somme de quatre millions de francs, stipulée par l'art. 7 de la convention, ne sera versée à la compagnie transatlantique qu'après la mise à l'eau des bâtiments neufs construits en France et destinés au nouveau service. Avant tout paiement de cette somme, et comme garantie des avances du trésor, un inventaire détaillé sera dressé par les soins des agents désignés par le ministre des finances, et aux frais de la compagnie, pour établir l'importance du matériel naval sur lequel repose la garantie spéciale que l'Etat se réserve par la présente loi. Cet inventaire sera soumis, l'année suivante, à la commission du budget du Corps législatif.

*Convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, pour l'exploitation d'un service postal entre Panama et Valparaiso.*

Entre Son Excellence le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part; la compagnie générale transatlantique, représentée par MM. Dollfus et Siéber, dûment autorisés à cet effet par délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 15 février 1868, d'autre part; il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie générale transatlantique s'engage à établir : 1° à partir du 1er janvier 1870, et pour toute la durée du service postal des Antilles, exécuté en vertu des conventions des 20 octobre 1860, 24 avril 1861, 17 avril 1865 et 16 mars 1866, jusqu'au 22 juillet 1885, une ligne mensuelle partant de Panama, dans l'océan Pacifique, et aboutissant à Valparaiso; 2° à partir du mois de juillet 1868, et pendant la même durée, une ligne mensuelle aboutissant à Colon-Aspinwall et s'embranchant à Saint-Thomas sur la ligne principale de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.

2. La ligne de Panama à Valparaiso, comprenant un parcours de mille vingt-trois lieues marines, soit pour douze voyages par an (aller et retour) vingt-quatre mille cinq cent cinquante-deux lieues, sera exécutée au moyen de trois paquebots de quatre cent cinquante chevaux au minimum. L'itinéraire de cette ligne sera fixé ainsi qu'il suit : de Panama à Guayaquil, 272; de Guayaquil à Payta, 73; de Payta à Lambayèque, 51; de Lambayèque à Huanchaco, 34; de Huanchaco à Callao, 89; de Callao à Chinchas, 35; de Chinchas à Islay, 112; d'Islay à Arica, 46; d'Arica à Iquique, 37; d'Iquique à Cabija, 49; de Cabija à Caldera, 93; de Caldera à Huasco, 32; d'Huasco à Co-

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 13 mai 1868 (Mon. du 21 juin 1868, n. 114). Rapport de M. . . . . . . . . . . . Discussion le 18 juin (Mon. du 19). Rapport supplémentaire le 26 juin (Mon. du 27). Discussion et adoption le 27 juin (Mon. du 28).

quimbo, 34; de Coquimbo à Valparaiso, 66. Total, 1,023.

La ligne mensuelle de Saint-Thomas à Colon-Aspinwall sera exécutée au moyen d'un paquebot de deux cent cinquante chevaux et établie d'après l'itinéraire suivant : de Saint-Thomas à Porto-Rico (Saint-Jean), 23 1/3; de Porto-Rico à Haïti (le Cap), 126 2/3 ; d'Haïti à Santiago-de-Cuba, 76 2/3 ; de Santiago à la Jamaïque, 60 ; de la Jamaïque à Colon-Aspinwall, 181. Total, 467 2/3. Parcours annuel : onze mille deux cent vingt-quatre lieues marines.

3. Les vitesses moyennes par heure devront être de : dix nœuds sur la ligne de Panama à Valparaiso; huit nœuds cinq dixièmes sur la ligne de Saint-Thomas à Colon.

4. La compagnie affectera au service du Pacifique trois bâtiments neufs, qui devront être construits en France, et viendront en augmentation de l'effectif de la flotte, tel qu'il est réglé par l'art. 2 de la convention du 17 avril 1865 et par l'art. 2 de la convention du 16 mars 1866. La vitesse aux essais devra être de douze nœuds pour les paquebots de quatre cent cinquante chevaux, et de dix nœuds cinq dixièmes pour le paquebot de deux cent cinquante chevaux. Pour former la réserve des bâtiments employés au service intercolonial, la compagnie s'engage à maintenir à Fort-de-France (Martinique) un paquebot d'une force de cent cinquante chevaux au minimum, faisant partie de l'effectif actuel de la flotte affectée à ce service.

5. A titre de rémunération pour les services ci-dessus stipulés, l'Etat s'engage, pendant la durée du présent traité, 1° à payer à la compagnie une subvention annuelle de sept cent cinquante mille francs, ce qui élèvera de neuf millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille cent soixante-treize francs à dix millions deux cent quarante-cinq mille cent soixante-treize francs le total des subventions fixes attribuées à l'ensemble des services; 2° à lui payer, à partir du 1er juillet 1868, une subvention éventuelle destinée à compléter, pour son capital-actions, en cas d'insuffisance des produits de l'entreprise, un intérêt de cinq pour cent, compté après paiement de tous les frais d'exploitation et de toutes dépenses résultant des charges sociales qui sont énoncées à l'art. 52 des statuts de la compagnie. Le capital total (actions et obligations) pourra être porté jusqu'à soixante millions sans que la subvention éventuelle puisse, dans aucun cas, dépasser par an la somme de deux millions. D'un autre côté, si les bénéfices dépassent huit pour cent, l'Etat entrera en partage de l'excédant, dans la proportion d'un quart contre trois quarts au profit de la compagnie. Le compte des intérêts à payer ou des bénéfices à partager sera établi et réglé chaque année.

6. Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, le ministre des finances déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier de sa situation financière, des résultats de son exploitation et du règlement de ses bénéfices annuels.

7. L'Etat avancera à la compagnie une somme de quatre millions, payable par moitié à la fin de chacune des deux années de 1868 et de 1869 qui précéderont la date fixée pour la mise en exploitation de la ligne de Panama à Valparaiso. Cette avance, augmentée des intérêts à cinq pour cent l'an afférents à la somme de deux millions qui sera versée à la fin de 1868, formera la dette de la compagnie envers l'Etat. Cette dette ne sera pas productive d'intérêt. Elle sera remboursée par la compagnie en quinze annuités de deux cent soixante-treize mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes chacune, dont la première sera exigible un an après l'ouverture de la ligne de Panama à Valparaiso. A défaut du paiement par la compagnie des annuités échues, elles seront prélevées, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, sur le montant des subventions à payer par l'Etat. Le matériel naval servant à l'exploitation de la ligne établie dans le Pacifique sud sera affecté à la garantie de la dette qui fait l'objet du présent article. Le ministre des finances prendra à cet effet les mesures qu'il jugera convenables pour sauvegarder les droits de l'Etat à raison des fonds versés par lui. Cette garantie sera restreinte au fur et à mesure, et à proportion des remboursements effectués par la compagnie.

8. La compagnie s'engage à fournir trimestriellement, pour les services qui font l'objet de la présente convention comme pour tous ceux qui sont exploités par elle, un relevé des résultats de son exploitation présentant le mouvement des voyageurs et des marchandises transportés par ses paquebots.

9. Toutes les dispositions des conventions des 20 octobre 1860, 24 avril 1861, 10 avril 1865, 16 mars 1866 et du cahier des charges annexé à la loi du 3 juillet 1861 auxquelles il n'est pas dérogé par les articles ci-dessus, sont applicables aux deux services qui font l'objet de la présente convention.

10. La présente convention n'aura d'effet qu'autant que les dispositions financières stipulées aux art. 5 et 7 auront été approuvées par une loi et rendues exécutoires par un décret impérial.

11. La convention et les actes qui s'y rapportent seront enregistrés au droit fixe de un franc.

---

26 JUILLET = 4 AOUT 1868. — Loi relative à la cession par l'Etat, à M. Antonioz, de parcelles de la forêt domaniale de Bellevaux (Savoie). (XI, Bul. MDCXIX, n. 16,209.)

*Article unique.* Le préfet de la Savoie est autorisé à céder, au nom de l'Etat, au sieur Antonioz, moyennant le prix de deux mille neuf cent soixante francs, et sous les conditions ordinaires de la vente des biens de l'Etat, les parcelles de la forêt domaniale de Bellevaux, commune d'Ecole (Savoie), d'une contenance totale de cinq hectares quarante ares soixante-dix-sept centiares, désignées par les lettres A, B, C, F, G, H, I, J, K, L et par les n. 772, 577, 575 et 576 sur le plan dressé par les agents forestiers, les 28 mars, 3 avril 1862.

---

26 JUILLET = 4 AOUT 1868. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. Lechauff. (XI, Bul. MDCXIX, n. 16,210.)

*Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 17 août 1867, entre le préfet des Vosges, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Lechauff, l'échange, sans soulte, de cinq îlots dans la rivière la Valogne et d'une lisière de bois, le tout d'une contenance de un hectare soixante-trois ares quatre-vingt-neuf centiares, à détacher de la forêt de Gérardmer, contre la ferme dite *des Petites-Royes*, d'une contenance de soixante-quatorze ares, enclavée dans la forêt et située commune de Gérardmer.

---

26 JUILLET — 4 AOUT 1868. — Loi qui autorise la ville de Bordeaux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MDCXIX, n. 16,211.)

Art. 1er. La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre millions six cent mille francs, remboursable en vingt années, pour l'exécution de différents travaux énumérés dans la délibération municipale du 28 février 1868, notamment le dégagement de la cathédrale et l'agrandissement de la place de Pey-Berland, l'amélioration de la voirie dans les quartiers annexés, la construction d'écoles primaires et l'achèvement de la voie nouvelle de la vallée du Peugue. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt ans, à partir de 1869, quatre centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de deux millions huit cent mille francs environ. Le produit de cette imposition servira, concurremment avec d'autres ressources, tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

26 JUILLET — 4 AOUT 1868. — Loi qui autorise la ville de Mulhouse à proroger jusqu'au 31 décembre 1885 l'amortissement d'une somme restant à réaliser sur deux emprunts autorisés en 1862 et en 1863. (XI, Bul. MDCXIX, n. 16,212.)

*Article unique.* La ville de Mulhouse (Haut-Rhin) est autorisée à proroger jusqu'au 31 décembre 1885 l'amortissement de la somme de quatre cent cinquante mille francs restant à réaliser sur les deux emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1862 et 23 mai 1863, pour l'élargissement d'un canal de décharge contre les inondations, l'ouverture d'un chemin vicinal et la construction d'une église catholique, d'un temple protestant et d'une maison d'école.

---

26 JUILLET — 5 AOUT 1868. — Loi qui approuve les art. 2 et 3 de la convention passée, le 26 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères. (XI, Bul. MDCXX, n. 16,214.)

*Article unique.* Sont approuvés les articles 2 et 3 de la convention ci-annexée, passée, le 26 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

26 JUILLET — 5 AOUT 1868. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 26 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères. (XI, Bul. MDCXX, n. 16,215.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 30 août 1865, relatif à la concession du chemin de fer de Vitré à Fougères, ensemble la convention et le cahier des charges y annexé; vu l'art. 1er du cahier des charges susmentionné, et notamment le deuxième paragraphe dudit article, lequel est ainsi conçu : « Dans le cas où le chemin de fer « ci-dessus serait prolongé ultérieure- « ment vers la mer, en un point à dé- « terminer près de Pontorson ou d'Avran- « ches, le concessionnaire de ce chemin « aura, pendant dix ans et à conditions « égales d'ailleurs, un droit de préfé- « rence pour l'obtention de cette conces- « sion; » vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la convention provisoire passée, le 26 juillet 1868, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères, ladite convention ayant pour objet, d'une

part, la concession, à titre éventuel, du prolongement de ce chemin de fer vers la mer, en un point à déterminer entre Pontorson et Avranches: d'autre part, des modifications dans les conditions stipulées aux cahier des charges et convention annexés au décret susvisé du 30 août 1865; vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 26 juillet 1868, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**2 — 7 AOUT 1868. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1869 (1). (XI, Bul. MDCXXI, n. 16,221.)**

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 9 mars 1868 (Mon. des 14, 15, 17 et 18 mars et du 15 mai, n. 55). Rapport de M. Busson-Billault le 9 juin (Mon. des 18 et 19 juin, n. 172). Rapport supplémentaire le 30 juin (Mon. du 6 juillet, n. 210). Deuxième rapport supplémentaire le 24 juillet (Mon. n. 254). Discussion les 29 et 30 juin, 1er, 2, 3, 4 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 27 juillet (Mon. des 30 juin, 1er, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 28 juillet). Adoption le 27 juillet (Mon. du 28), par 211 voix contre 15.

Voy., *suprà*, la loi du 30 juillet 1868, sur les suppléments de crédits de 1867; la loi du 1er août 1868 sur l'emprunt de 429 millions, et, ci-après, les lois des 2 août 1868 sur le budget extraordinaire de 1869 et sur le budget rectificatif de 1868.

Le rapport de la commission présente, dans les termes suivants, la situation financière :

« L'exercice 1867 n'a pas vu se réaliser toutes les recettes inscrites à son budget; de leur montant évalué à 1,750,047 fr. (*a*), il faut déduire 5 millions pour les terrains du Havre et les dunes non vendues, 1,800,000 fr. pour moins-value sur l'indemnité japonaise, une autre moins-value de 19,578,000 fr. sur le produit des impositions indirectes. Sans doute ce produit, il faut bien le remarquer, est supérieur de 20,738,000 fr., au montant des revenus de même nature obtenus pendant l'année 1866, mais il n'en est pas moins inférieur de 19,578,000 fr. aux prévisions budgétaires. Le déficit total sur ces prévisions est donc de 26,738,000 fr.

« D'un autre côté, les crédits ouverts par les budgets primitifs et rectifiés de 1868 s'élevaient à 1,770,026 fr. (*b*).

« Ils se sont accrus par la loi du 31 juillet dernier de 158,593,000 fr., mis provisoirement à la charge de la dette flottante, et il faut y ajouter un supplément de crédits, dont nous aurons l'honneur de vous rendre compte plus loin, motivés par l'excessive cherté des denrées et l'expédition de Rome. Ce supplément de crédits est de 15,397,806 fr., mais la dépense nette est ramenée, au moyen d'annulations, à 1,634,481 fr.

« Le découvert de l'exercice 1867, par suite de la moins-value des recettes et l'accroissement des dépenses (y compris les 158,730,000 fr. de la loi du 31 juillet), était évalué à 189 millions, chiffre que des annulations qui ne pouvaient être connues que dans ces derniers temps, ont quelque peu diminué.

« Ce découvert est considérable, et il y a lieu d'y pourvoir immédiatement, afin qu'il ne pèse pas sur le trésor.

« Le budget ordinaire de 1868 a été ainsi fixé à votre dernière session :

| | |
|---|---|
| « Recettes. . . . | 1,673,451,585 fr. |
| « Dépenses. . . | 1,548,900,621 |
| Excédant. . | 124,650,964 |

« Cet excédant tout entier a été reporté au budget extraordinaire voté comme suit :

| | |
|---|---|
| « Recettes. . . . | 146,647,630 fr. |
| « Dépenses. . . . | 146,489,501 |

« Des causes presque toutes identiques à celles qui ont influé sur le budget de 1867 viennent aggraver les charges de celui de 1868. Ce sont notamment l'élévation du prix des rations (guerre et marine) pour lesquelles il est demandé un supplément de 24 millions, en nombres pleins; l'augmentation de l'ordinaire des troupes, admise définitivement et portée à 5 cent., réclame plus de 5 millions; l'entretien de l'effectif à 400,000 hommes 16 millions, la garde nationale mobile 5 millions, le commencement de l'exécution de la loi sur l'instruction primaire 1,200,000 fr., etc., etc. Les suppléments de crédits pour le budget ordinaire sont de 62,312,842 fr.

« Les recettes, évaluées plus exactement au cours de l'exercice, doivent être, d'après les faits accomplis, élevées de 26,470,448 fr., et donnent un total de 1,699,922,033 fr.

« Les dépenses, d'après le budget primitif et le projet de budget rectifié étant de 1,610,013,463 fr., l'excédant de recettes à verser au budget extraordinaire n'est plus que de 101,708,569 fr., en comprenant 13 millions d'annulations.

« De nouveaux crédits sont aussi demandés pour le budget extraordinaire, afin d'activer la transformation du matériel de la guerre et de la marine, la défense des places, et donner aux travaux publics un développement plus en rapport avec les besoins dès à présent constatés. Le budget extraordinaire, comprenant tous ces crédits, était porté à 252,037,799 fr.

---

(*a* et *b*) Ces chiffres sont évidemment erronés; mais ils n'ont pas ici une véritable importance.

Les recettes prévues ne s'élevaient, d'après le projet de loi, qu'à 123,708,569 fr.

« Il y avait donc, sur le budget total de 1868, un découvert de 128,332,563 fr. porté à 130,332,563 fr. par suite du secours de 2 millions voté pour l'Algérie.

« Enfin le budget ordinaire de 1869 a été présenté dans les conditions suivantes :

| | |
|---|---|
| « Recettes. . . . . . . . | 1,699,948,237 fr. |
| « Dépenses. . . . . . . . | 1,627,784,160 |
| « De là un excédant de | 72,164,077 |

« Cet excédant serait joint aux recettes extraordinaires dont le total serait seulement de 93,660,743 fr.

« A ce budget aussi viennent s'inscrire les crédits pour la transformation de l'armement (guerre et marine), les fortifications et les travaux publics. Le montant des crédits proposés pour le budget extraordinaire s'élève à 184,299,076 fr.

« Il y aurait donc une insuffisance de 90,638,333 fr.

« L'exposé des motifs fait remarquer que le découvert de 1867 est dû à des causes exceptionnelles, et donnant aux dépenses un caractère extraordinaire, tout d'abord les crédits compris dans la loi du 31 juillet et s'élevant à plus de 158 millions, ceux occasionnés par l'expédition de Rome, l'élévation du prix des denrées, etc. Il est juste aussi de reconnaître, avec M. le ministre des finances, que l'insuffisance des recettes, pour 1868 et 1869, est motivée par l'inscription des dépenses extraordinaires de transformation de notre matériel militaire et naval, et de création de travaux publics.

« Le gouvernement vous propose d'y pourvoir par un fonds spécial, par un emprunt, qu'il porte à 440 millions.

« Voici quelle en était l'application :

| | |
|---|---|
| « Découvert de 1867, ramené par des annulations connues depuis la présentation du budget. . . . . . . . . . . . . | 183,606,000 fr. |
| « Affectation au budget extraordinaire de 1868. . . . . | 130,332,564 |
| « Affectation au budget extraordinaire de 1869. . . . . | 90,638,333 |
| « Total. . . . . . . . | 404,576,897 |

« Il restait une somme disponible d'un peu plus de 35 millions, qui aurait été employée, en 1870, aux travaux des places et de transformation de l'armement naval et militaire.

« L'affectation exclusive de l'emprunt aux dépenses extraordinaires qui le motivent, était d'ailleurs incontestable dans la pensée du gouvernement, bien que les crédits fussent portés aux budgets par ordre de dépenses.

« Il a paru préférable à votre commission de préciser davantage et d'appliquer avec plus de rigueur encore cette double règle que l'emprunt ne doit être appliqué qu'aux dépenses exceptionnelles, et les dépenses ordinaires admises que jusqu'à concurrence des ressources ordinaires. Elle s'est efforcée de dégager nettement ce qui est accidentel ou transitoire, de manière à donner aux budgets toute la clarté possible, et à vous mettre à même d'exercer plus facilement votre contrôle.

« Aussitôt qu'elle a été manifestée par la commission, cette intention a été acceptée par le gouvernement, qui s'est empressé d'en faciliter la réalisation.

« Nous n'avons pas à vous entretenir ici des causes et de l'application de l'emprunt ; après le rapport de l'honorable M. Gressier, ce serait une œuvre superflue et périlleuse. Il suffit de résumer l'ensemble des idées qui ont inspiré les résolutions de la commission et d'exposer les motifs des propositions qu'elle vous soumet relativement aux lois de finances.

« L'emprunt étant donc admis, quelles dépenses devait-il couvrir, quelles dépenses, au contraire, appartenaient aux budgets?

« Le découvert de 1867, évalué aujourd'hui à 183,606,000 fr., ne pouvait soulever de bien graves controverses. Il est le résultat des armements imprévus commandés par les événements qui ont précédé la conférence de Londres ou qui se sont accomplis en Italie. L'application d'une ressource extraordinaire pour le solder est donc légitime.

« Ce sont assurément aussi des dépenses exceptionnelles, quant à leur caractère, que celles nécessitées par les modifications à introduire dans notre armement de terre et de mer. En présence de la transformation opérée dans leur armement par d'autres pays, de l'accroissement de force militaire qui en résulte pour eux, le gouvernement avait le devoir impérieux de maintenir notre situation, en réalisant immédiatement les progrès accomplis par la science et conseillés par l'expérience. Il n'y a là aucune arrière-pensée belliqueuse ; c'est seulement la conséquence de la révolution opérée dans les moyens d'attaque et de défense. La science est loin d'être immobile, et l'on peut supposer que le temps apportera de nouveaux changements et d'autres perfectionnements. Si donc il faut faire, et faire immédiatement, tout ce qui est nécessaire, il ne faut pas aller au-delà, surtout en présence des lourdes charges qui en sont la conséquence. L'urgent et l'indispensable, suivant l'expression de M. le ministre des finances, voilà ce qui doit être accompli, voilà ce qui peut motiver la création d'une ressource extraordinaire.

« La commission a donc dû examiner si toutes les dépenses proposées avaient ce double caractère d'urgence et de nécessité. Le rapport de l'honorable M. Gressier vous a fait connaître le dissentiment qui existe entre le conseil d'Etat et elle, quant à l'admission de certaines dépenses qu'elle vous demande d'écarter; nous n'avons donc pas à y revenir.

« D'un autre côté, l'application de l'emprunt doit comprendre toutes les dépenses auxquelles on ne peut contester ce même caractère d'urgence et de nécessité ; autrement de nouvelles ressources devraient être créées pour y faire face. Alors apparaîtrait la probabilité, à une échéance peu éloignée, d'une nouvelle émission de rentes dont l'influence serait regrettable sur le crédit public.

« La commission a donc demandé de comprendre dans l'emprunt toutes les dépenses extraordinaires dès à présent certaines et d'une exécution urgente, notamment la transformation de l'artillerie et des armes portatives de la marine. Sans doute les budgets à venir contiendront, comme tous ceux qui les ont pré-

cédés, des crédits extraordinaires pour la fabrication des armes neuves, les travaux de fortifications, etc.; mais ces crédits ne seront pas soldés au moyen de ressources extraordinairement créées. En un mot, si l'emprunt s'ouvre aujourd'hui pour ces dépenses extraordinaires, la commission a voulu en fermer le compte.

« Cette pensée d'accorder toutes les ressources indispensables, et de limiter l'étendue des sacrifices qu'elles commandent, l'a portée à demander que l'emprunt soit spécialisé, c'est-à-dire complétement séparé du budget, de manière à ne pouvoir, en aucun cas, se confondre avec lui, à former une loi spéciale et distincte, dont les crédits, pour éviter des gênes et des retards inutiles, seront, en cas de non emploi, reportés d'un exercice sur l'autre, avec leur affectation exclusive.

« Le conseil d'Etat a accepté cette proposition et l'a appliquée aux budgets extraordinaires de 1868 et 1869, dont les chiffres sont sensiblement modifiés. Des tableaux officiels, annexés à ce travail, vous font connaître et expliquent ces changements.

« Le montant des dépenses à porter à l'emprunt, à raison du découvert de 1869 et des transformations de l'armement, s'élève, d'après le projet de loi, à 352,813,990 fr., et, d'après les propositions de votre commission, à 337,580,354 fr. Cette réduction dans les dépenses extraordinaires est la première cause de la réduction proposée sur le chiffre de l'emprunt; la réduction sur les dépenses portées au budget en est une seconde.

« Cette partie de son travail épuisée, la commission se trouvait en face des budgets de 1868 et de 1869, dégagés désormais des dépenses exceptionnelles de la guerre et de la marine, et auxquelles pourvoit l'emprunt. C'est à un double point de vue qu'elle les a examinées : toutes les dépenses à prévoir y sont-elles inscrites, et toutes les recettes inscrites doivent-elles se réaliser? En second lieu, toutes les dépenses proposées doivent-elles être acceptées par vous?

« Le premier point a une importance capitale et qui ne vous a jamais échappé; elle est décisive pour l'équilibre des budgets; il est également rompu par la prévision insuffisante des dépenses et par l'évaluation trop confiante de la recette.

« En ce qui concerne les dépenses, MM. les ministres nous ont déclaré que leurs demandes de crédits excluaient tous suppléments qui ne seraient pas motivés par des événements ultérieurs et qu'on ne peut raisonnablement prévoir dès aujourd'hui. Il faut remarquer aussi qu'un certain nombre des augmentations portées au budget de 1869 sont demandées pour élever les crédits au niveau des faits constatés par les précédents exercices. Les dépenses paraissent donc exactement prévues.

« Quant aux recettes, leur évaluation repose uniquement sur les faits accomplis en 1867. Aucune plus-value n'est précomptée, c'est l'application de la règle si sage que vous avez toujours recommandée, et qui laisse à l'imprévu toujours inévitable des dépenses le résultat de la progression des recettes. Nous ne pouvons qu'y applaudir en remarquant une fois de plus combien il est nécessaire de s'y conformer. Ne voyons-nous pas s'inscrire parmi les dépenses permanentes de l'Etat les arrérages de l'emprunt proposé? Ne faudra-t-il pas sur les budgets prochains pourvoir à l'exécution successive de la loi sur l'instruction primaire, aux subventions des chemins vicinaux, enfin au nécessaire dans l'accroissement des dépenses ordinaires, accroissement souvent légitime, mais qui doit être sévèrement contrôlé par toutes les branches de l'administration, car c'est là une des principales difficultés pour les finances.

« Dégagés des dépenses exceptionnelles de la guerre et de la marine, les budgets de 1868 et de 1869, pris dans leur ensemble, présentent, en dehors de l'emprunt, une insuffisance de recettes applicable, sans contestation possible, uniquement au budget extraordinaire.

« Cette insuffisance, avant les dispositions ajoutées aux budgets, n'était pas moindre de 42 millions pour le budget de 1868, et de 48 millions sur celui de 1869.

« Mais toutes les dépenses proposées ne peuvent-elles être réduites et même quelques-unes écartées? La commission a consacré ses efforts à ce long et difficile travail, en prenant pour règle absolue de n'affaiblir en quoi que ce soit la force militaire de la France, et de ne refuser à aucun service les crédits nécessaires à son bon fonctionnement.

« La suite de ce travail vous fera connaître les motifs et l'étendue de ces réductions.

« Elles se résument ainsi :

« Les réductions proposées sur le budget rectificatif de 1868 s'élèvent à 4,608,940 fr.

« Le conseil d'Etat les a adoptées jusqu'à concurrence seulement de 2,608,140 fr. Nous vous dirons plus loin les motifs qui portent la commission à maintenir ses amendements.

« Sur le budget de 1869, les réductions qu'elle a proposées s'élèvent à 24,044,513 fr. Elles ont été adoptées pour 18,025,179 fr.

« Elles se décomposent de la manière suivante :

« Sur le budget ordinaire, elles s'élèvent à 17,549,203 fr.

« Elles n'ont été acceptées que jusqu'à concurrence de 11,779,869 fr.

« Sur le budget ordinaire, les déductions demandées ont été adoptées, à l'exception d'une somme de 250,000 fr. Elles formaient un total de 6,495,310 fr.

« Vous verrez plus loin quels sont ceux de ces amendements dans lesquels persiste la commission.

« Quoi qu'il en soit, l'insuffisance était atténuée, mais elle ne disparaissait pas.

« Un premier moyen d'y pourvoir, proposé dans le sein de la commission, consistait à réduire d'autant le budget des travaux publics, pour lesquels ce ne serait d'ailleurs qu'un ajournement. Cette solution a été écartée, comme étant en opposition flagrante avec les promesses de l'administration, vos convictions si souvent exprimées, et l'intérêt aussi bien que le vœu du pays.

« Fallait-il recourir à une augmentation d'impôts? L'idée en a été indiquée, elle n'a

pas été admise. Une telle mesure ne nous a paru ni opportune, ni politique.

« Pour donner satisfaction à ce grand intérêt qui nous presse, il a été proposé d'arrêter la liste des travaux publics exceptionnels, devant constituer la création d'un véritable capital pour le pays, et, pour assurer leur exécution dès à présent, de leur affecter une dotation au moyen d'obligations amortissables en un certain nombre d'années. Dans l'opinion des partisans de cette proposition, la quotité de l'emprunt, exactement proportionnée aux sommes à dépenser, permet de n'emprunter que les sommes rigoureusement nécessaires ; la spécialité de l'emploi prévient une émission trop considérable, dont la limite appartient toujours aux pouvoirs publics; enfin l'amortissement confondu avec le titre assure l'extinction de la dette ainsi répartie sur les générations qui profitent le plus directement de ces travaux, dont l'exécution est assurée et accélérée.

« On a répondu qu'une création semblable donnait trop de facilités pour la dépense et pouvait en faire naître la tentation. On a ajouté que cette création exigeait aussi, comme condition préalable, un programme complet des travaux à doter de la ressource, et qu'un tel travail n'existait pas, qu'enfin cette idée n'était nullement opportune, qu'il pouvait y avoir des inconvénients à emprunter presque simultanément sous deux formes différentes.

« La majorité n'a pas adopté la proposition de créer des obligations amortissables. Elle a pensé que, pour cette année, il était possible de demander à l'emprunt soumis à votre vote les crédits nécessaires aux travaux publics. Ces crédits, comme ceux affectés aux dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine, seront inscrits à la loi spéciale d'emprunt, avec la même faculté de report et avec la même affectation exclusive.

« Le gouvernement porte donc l'emprunt à 440 millions.

« La commission, par suite des réductions qu'elle propose, le fixe à 411,720,000 fr., non compris les frais de négociation et les arrérages.

« En résumé, les résolutions de votre commission, si votre suffrage vient les consacrer, donnent les résultats suivants :

« Sur le budget de 1868, une réduction de 4,608,490 fr.

« Sur le budget ordinaire de 1869, une réduction de 17,549,203 fr.

« Sur le budget extraordinaire de 1869, de 6,495,310 fr.

« Le capital à demander au pays par voie d'emprunt serait réduit d'une somme de 28 millions.

« Cet emprunt s'appliquerait à ce qui est urgent et indispensable, comme défenses, fortifications et transformation de l'armement. Il comprend, en effet, la totalité des dépenses relatives à la transformation de l'artillerie et aux armes portatives de la marine, dont une partie n'était pas comprise dans les projets de lois. »

« Il est un côté de notre situation financière qui appelait l'attention de la commission, nous voulons parler de la dette flottante.

« Ses charges sont d'abord les anciens découverts des budgets auxquels il n'a pas été pourvu. Ceux antérieurs à 1866 s'élèvent à 698 millions. Le budget de 1866 se réglera sans découvert; mais il faut ajouter à ces 698 millions la somme de 29 millions représentant des valeurs attribuées aux budgets de 1864 et 1865, et non recouvrées.

« Cette première et principale charge est donc de 727 millions.

« La dette flottante a dû pourvoir au premier terme de l'indemnité due aux courtiers de commerce, aux prêts à l'industrie, au paiement de l'emprunt Grec cautionné par la France, etc. Elle doit aussi, avec l'avance des recettes sur les dépenses, former l'encaisse du trésor.

« Enfin elle a été chargée provisoirement de faire face aux 158 millions de crédits extraordinaires ouverts par la loi du 31 juillet 1867.

« L'emprunt, si vous le votez, viendra enlever à la dette flottante cette charge purement temporaire.

« Quelles ressources le trésor a-t-il à opposer aux éléments de cette dette? En un mot, quels sont les engagements de la dette flottante?

« Le tableau annexe IV, joint au rapport de l'honorable M. Gressier, en donne la décomposition : au 1er mai 1868, la dette flottante s'élevait à 1,006,830,000 fr., dont 910,566,800 fr. portant intérêt.

« Il n'est pas besoin de vous rappeler qu'une grande partie des comptes créditeurs est de nature à n'inspirer aucune préoccupation ; néanmoins le montant total des engagements de la dette flottante nous paraît trop élevé. Cette appréciation est également celle de M. le ministre des finances, qui s'en était déjà préoccupé. Il lui a paru, comme à nous, qu'il n'était nullement nécessaire d'augmenter l'emprunt pour consolider une partie de cette dette.

« La caisse de la dotation de l'armée, dont la suppression amènera prochainement la liquidation, possède 15,239,907 fr. de rente 3 p. 100. Sur cette somme, 7,239,907 fr. semblent seulement nécessaires pour réaliser successivement les primes et hautes payes dues aux militaires engagés; l'excédant de 8 millions pourrait être appliqué, sans donner lieu à une création de titres, à la réduction de la dette flottante, soit en totalité, soit seulement en partie, si l'on préfère en distraire une portion pour l'appliquer aux travaux publics.

« Dans cette hypothèse, la réduction, suivant nous, devrait s'opérer de préférence sur les fonds des caisses d'épargne. Ce compte s'élève à 580 millions environ, dont le montant est loin d'être exigible en totalité. Les comptes créditeurs pour les fonds non employés de la caisse d'épargne s'élèvent à 209,946,707 fr.

« Le surplus est employé en rentes. Des circonstances graves seules pourraient exposer le trésor à une perte, dans le cas où, pour rembourser, il faudrait réaliser les titres dans des conditions désavantageuses. Mais il a été pris, depuis quelques années, contre cette éventualité, une sage précaution; au moyen du versement obligatoire et annuel de 1 million par la caisse des consignations, il a été

TITRE Ier. BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1869, conformément à l'état A ci-annexé. Ces crédits s'appliquent : à la dette publique et aux dotations, pour 523,792,524 fr.; aux services généraux des ministères, pour 849,278,479 fr.; aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour 234,275,113 fr.; aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour 12,216,000 fr. Total général conforme à l'état A ci-annexé, 1,619,562,116 fr. (1).

---

créé un fonds de garantie qui déjà s'élève à 10 millions.

« C'est cependant sur cette nature d'engagements de la dette flottante que la commission appelle la sollicitude de l'administration dans le cas où il serait possible, comme il est désirable, de réduire le montant de la dette flottante.

« Il ne faut pas oublier que l'émission de l'emprunt qui vous est proposé aura pour effet de fournir à la dette flottante des ressources et un allégement, en l'exonérant de la charge temporaire des 158 millions. Dans ces conditions, et avec les réserves qui viennent d'être faites, la commission n'a vu rien qui soit de nature dans la situation de la dette flottante à motiver un sentiment autre que la vigilance, et nous nous sommes convaincus qu'elle ne fait pas défaut.

« Tel est, Messieurs, l'ensemble des lois de finances que vous avez confiées à notre examen, et des appréciations qu'elles nous ont inspirées. »

(1) Dans le projet du gouvernement le montant total des crédits s'élevait à 1,627,784,160 fr.; il a été réduit à 1,619,562,116 fr.; différence, 8,222,044.

Un très-grand nombre d'amendements ont été proposés et plusieurs questions ont été discutées à l'occasion des crédits ouverts à chaque ministre. Il ne peut entrer dans ma pensée de reproduire tous les débats qui ont eu lieu sur ces différents points; mais je crois devoir indiquer ceux qui sont de nature à se présenter de nouveau avec quelques chances de succès, et surtout signaler les solutions qui ont été adoptées, d'autant plus que l'on ne trouve aucune trace de la plupart d'entre elles dans le texte de la loi.

L'élection des membres des tribunaux de commerce, ou plutôt la composition du corps électoral, a été l'objet d'observations présentées dans la séance du 9 juillet (*Monit.* du 10). On a été jusqu'à réclamer pour l'élection des tribunaux de commerce l'application du suffrage universel; mais le plus grand nombre des orateurs a seulement demandé l'augmentation du nombre des électeurs et des garanties pour la désignation des *notables* commerçants.

Dans la même séance, l'attention de la chambre a été appelée sur l'organisation des tribunaux de première instance. M. *Marie*, sans demander qu'un travail général de révision fût fait immédiatement, a rappelé que la plupart des tribunaux sont saisis d'un très petit nombre d'affaires, que dans quelques-uns le chiffre des inscriptions au rôle descend à ce point qu'il y a à peine une affaire civile à juger par mois. Il a soutenu que cette situation rendait des modifications indispensables.

Le traitement des magistrats a aussi donné lieu à plusieurs propositions.

Personne n'a prétendu qu'il fût trop élevé, c'est le sentiment contraire qui a été unanimement exprimé. Mais on a critiqué la base d'après laquelle est opérée la classification des tribunaux sous le rapport du traitement. On a demandé que le chiffre de la population qui est adopté pour déterminer le chiffre des traitements ne fût pas admis comme une règle inflexible; on a réclamé des exceptions; les uns, pour les tribunaux composés de deux chambres; les autres, pour les tribunaux siégeant dans les villes qui sont des places fortes. On a, pour justifier les dérogations sollicitées, cité l'exemple des tribunaux des villes où siégent les cours d'assises, lesquels sont placés dans la cinquième classe, lorsque, en raison de la population, ils appartiennent à la sixième. Enfin, on a soulevé une question qui déjà avait été examinée dans la session de 1867; on s'est demandé si, de ce que l'augmentation de la population d'une ville fait passer son tribunal dans une classe supérieure, il résulte nécessairement que la diminution doit le faire descendre à un degré inférieur. Il y a, a-t-on dit, un droit acquis aux magistrats, lorsqu'ils ont touché un traitement déterminé; aucun événement ne peut le leur enlever.

M. *Lenormant*, conseiller d'État, commissaire du gouvernement, a donné sur ces différents points des explications très claires. Il n'a point méconnu ce que présente d'étrange la situation des tribunaux réduits à juger un nombre très restreint d'affaires. Mais il a avec raison pensé que la question de révision générale ne pouvait être engagée incidemment. Quant à la base de la classification des tribunaux d'après la population, il l'a maintenue; il a soutenu que l'exception faite pour les villes chefs-lieux de cours d'assises, fondée sur des considérations toutes spéciales, ne devait pas être étendue aux tribunaux placés dans des conditions différentes. Quant à la diminution du traitement pouvant résulter de la diminution de population, sans reconnaître l'existence d'un droit, il a dit : « La commission et le gouvernement ont pensé qu'il y a quelque chose de rigoureux et de pénible à ce que les magistrats appartenant à un siége vissent, par le seul fait du changement de la population, leur traitement diminuer; et on a admis ce tempérament équitable que, tant qu'ils appartiendront au même siége, ils jouiront du traitement qui leur appartient aujourd'hui. »

M. *Stéphen Liégeard* a proposé d'ajouter au crédit de 9,214,200 fr. pour le traitement des

facteurs ruraux une somme de 2,000,000. Cet amendement a été pris en considération. M. *de Tillancourt* avait aussi proposé une augmentation, mais de 350,000 fr. seulement. Alors s'est élevée la question de savoir si, après le vote sur l'amendement de M. Liégeard, il y avait lieu de voter sur celui de M. de Tillancourt. M. *Picard* a soutenu que cela n'était pas possible, parce que la Chambre s'exposerait, par son second vote, à se mettre en contradiction avec le premier. M. *le ministre d'Etat* a appuyé les observations de M. Picard, en faisant remarquer que ce n'était pas chez lui un péché d'habitude. La chambre n'a pas voté sur l'amendement Tillancourt. Ce précédent m'a paru assez important pour être signalé. Au surplus, la commission, d'accord avec le gouvernement, a adopté la pensée de l'amendement en la renfermant dans certaines limites. Voici comment M. *Alfred Leroux*, président de la commission du budget, a rendu compte de la résolution qui a été prise.

« Ajouter aux 150,000 fr. déjà proposés par le gouvernement 150,000 fr. de plus pour le budget de 1869, ce qui fait une augmentation totale de 300,000 fr., avec l'indication que 300,000 fr. en 1870; et 300,000 fr. en 1871 recevront la même application. C'est donc par le fait, quoique la commission n'ait pas le droit de présenter une augmentation pour les budgets subséquents, en adoptant le système déjà suivi plusieurs fois, et entre autres pour la solde des officiers, c'est donc 900,000 fr. qui vont être en définitive appliqués à l'amélioration du sort des facteurs ruraux. »

Une augmentation assez considérable figurait au budget du ministère de la guerre et au budget du ministère de la marine; elle avait pour objet d'élever la solde des officiers de tous grades de terre et de mer. Pour l'armée l'augmentation était de 5,504,988 fr., et, pour la marine, de 2,098,933 fr.

La commission n'a pas cru pouvoir adopter cette proposition.

Son premier rapport indique celle qu'elle voulait y substituer.

« En présence de la situation budgétaire, y est-il dit, la commission, vous l'avez vu plusieurs fois déjà, a dû écarter pour d'autres services bien des demandes d'augmentation. La nécessité des dépenses extraordinaires, la difficulté qu'elle a éprouvée de couvrir les dépenses par des recettes égales, rendaient inopportune l'augmentation d'une dépense permanente. Cependant elle a cru devoir faire exception à la règle qu'elle s'est imposée, en faveur des situations où le traitement est le moins élevé, et, par suite, les nécessités de la vie plus impérieuses.

« Elle a proposé d'inscrire au budget la somme nécessaire pour accorder, dès 1869, aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, la moitié de l'augmentation demandée, l'autre moitié devant figurer au budget de 1870. La diminution, conséquence de cette proposition, sur les crédits demandés, était de 4,787,481 fr.

« Le conseil d'État n'a pas adopté l'amendement.

« Il a modifié la proposition première du gouvernement et maintenu l'augmentation de solde pour les officiers de tous grades, mais en la répartissant sur les deux exercices 1869 et 1870. De là une réduction de 3,233,106 fr. sur les crédits originairement demandés.

« Votre commission persiste à soutenir son amendement. Elle continue à penser qu'il ne peut y avoir urgence à augmenter la solde que dans les grades les moins élevés. »

Le rapport s'exprime de la même manière relativement à l'augmentation de solde sollicitée pour les officiers de marine.

Plus tard une transaction a eu lieu, et le deuxième rapport supplémentaire de la commission en fait connaître les résultats.

« Le gouvernement, dit-il, a regardé comme une nécessité dans les conditions économiques actuelles d'augmenter la solde des officiers de tous grades. Pour réaliser cette pensée, il vous a demandé un accroissement de crédit au ministère de la guerre de 6,466,212 fr. Vous n'avez pas oublié les objections qu'a rencontrées cette augmentation, du moins dans son application à tous les grades, et l'accord qui s'est établi entre votre commission et le gouvernement pour vous proposer d'allouer l'accroissement sollicité, mais en répartissant sa réalisation sur trois exercices successifs, et non pas seulement sur deux, comme l'avait en dernier lieu proposé le gouvernement. Ce mode d'application, déjà suivi pour les traitements de la magistrature et pour d'autres services, a obtenu votre assentiment. Il reste à l'inscrire dans la loi.

« Le tiers de l'augmentation totale (6,466,212f) est de 2,155,404 fr. Mais il y a lieu de déduire la réduction de crédit qui résulte du décret du 1er septembre 1867, soit 961,225 fr. Il y a donc lieu de porter au budget de 1869, pour l'augmentation de solde, seulement la somme de 1,194,170 fr.; par suite, les crédits inscrits dans les tableaux annexés au projet de loi doivent subir les diminutions suivantes : 2e section, 371,199 fr.; 3e section, 697,160 fr.; 5e section, 9,343 fr. Ensemble, 1,077,702 fr.

« Les mêmes motifs ont fait demander la même augmentation pour les officiers relevant du ministère de la marine. Le chiffre total de l'augmentation est de 2,098,993 fr. Il doit également se répartir sur trois années. L'application de ce principe réduit de 349,833 fr. les crédits portés au projet de loi, alors que le gouvernement répartissait seulement sur deux années la réalisation de l'augmentation demandée et de 1,399,323 fr. les crédits portés au budget primitif où l'augmentation était inscrite en totalité.

« Le conseil d'Etat a adopté l'amendement en modifiant la forme de sa rédaction. »

M. le marquis *d'Andelarre* a reproduit la proposition qu'il avait faite dans la discussion de la loi sur l'armée (voyez *suprà*, p. 44) d'accorder un secours aux femmes des soldats, caporaux et sous-officiers de la réserve rappelés sous les drapeaux en cas de guerre. Il a demandé qu'un million fût inscrit au budget pour cet objet.

Le rapport de la commission explique pour quoi cette généreuse pensée n'a pas été accueillie.

« En répondant, dit-il, à notre honorable

## § 2. *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1869, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi (1).

3. Les tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858 et 13 mai 1863, sont modifiés conformément à l'état D annexé à la présente loi. Est exempt de la patente l'ouvrier travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de seize ans (2).

4. Le patentable qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits n'est pas imposable au droit fixe additionnel de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption de droit fixe accordée par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres continuent d'être imposés conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858 (3).

5. La perception du demi-décime éta-

---

collègue, à la séance du 28 décembre dernier, M. le ministre présidant le conseil d'Etat a énergiquement affirmé que le gouvernement ne laisserait pas dans la misère les femmes de ceux qui risqueraient leur vie pour la défense de la patrie; mais que ce serait seulement dans le cas où il serait nécessaire de faire marcher les hommes de la réserve, laissant une famille dans leurs foyers, qu'il y aurait lieu d'examiner et de vous demander les moyens de porter remède à des situations dignes d'intérêt.

« Cette opinion est partagée par votre commission; l'appel de la réserve est un fait qui ne peut se produire qu'en cas de guerre considérable, et c'est là une prévision qu'il nous paraît au moins inutile d'inscrire dans nos budgets. »

« Notre honorable collègue, M. le marquis d'Andelarre, dit le rapport de la commission, propose de retrancher des dépenses de l'Etat les crédits relatifs à l'entretien et aux grosses réparations des routes, soit 29 millions, et d'en remettre la charge aux départements, en leur allouant une subvention, à répartir entre eux, de 22 millions.

« Cette répartition, suivant notre honorable collègue, serait opérée en prenant la moyenne des sommes dépensées dans chaque département pendant les cinq derniers exercices réglés, et en réduisant proportionnellement les charges de chaque département.

« Cette base nous paraît difficilement admissible, et serait certainement contestée par les départements, en présence de la répartition défectueuse des crédits que nous avons signalée, et des réclamations énergiques d'un grand nombre de conseils généraux.

« L'économie de 7 millions que notre honorable collègue espère obtenir par le simple déplacement de la dépense, ne nous paraît pas démontrée, surtout quant à son chiffre total.

« Sa proposition impliquerait sans doute, par voie de conséquence, une modification semblable pour les travaux de rectification des routes impériales, et d'achèvement des lacunes qu'il serait impossible de mettre à la charge des départements; car le plus souvent ils n'auraient de ressources qu'en raison inverse des dépenses à effectuer. L'amendement n'a pas été adopté. »

(1) M. *Chevandier de Valdrome* a demandé que les forêts de l'Etat fussent assujetties au paiement de la totalité des centimes additionnels affectés aux dépenses départementales et communales. On sait qu'autrefois les forêts de l'Etat n'étaient imposées que pour les centimes spéciaux des chemins vicinaux (art. 13 de la loi du 21 mai 1836); on sait également qu'aux termes de la loi du 18 juillet 1866 les forêts ont été assujetties au paiement de tous les centimes départementaux, mais seulement en raison de la moitié de leur valeur.

M. *Haudry de Janvry*, commissaire du gouvernement, a combattu la proposition de M. Chevandier, en rappelant les considérations qui ont déterminé à adopter la disposition de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1866 qu'il a justement qualifiée de transaction.

L'amendement a été pris en considération à la majorité de 108 voix contre 97 dans la séance du 20 juillet (V. Mon. du 21).

Le conseil d'Etat n'a pas adopté l'amendement, et la commission a manifesté clairement l'opinion qu'il y avait lieu d'ajourner l'examen de la question. M. *Chevandier* n'a pas insisté, tout en déclarant que la réclamation qu'il avait présentée lui paraissait toujours fondée en droit et en raison. « Nous attendrons avec confiance, a-t-il ajouté, la présentation du budget de 1870, nous réservant de reproduire alors notre amendement si notre espoir était déçu. »

La somme que l'Etat aurait à supporter si les forêts étaient soumises à l'obligation de payer la seconde moitié des centimes additionnels s'élèverait à 600,000 fr., savoir, 384,552 fr. pour les centimes départementaux, et 215,448 fr. pour les centimes communaux.

(2, 3) Le second paragraphe de l'art. 3 n'était pas contenu dans le projet du gouvernement; il a été ajouté sur la proposition de la commission.

Le rapport s'exprime sur ce paragraphe et sur l'art. 4 de la manière suivante :

« La loi du 25 avril 1844 sur les patentes

bli par le paragraphe 1er de l'art. 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1869, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1er de l'art. 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866. L'art. 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1869.

6. Les dispositions de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1869.

---

prescrit, par son art. 5, que, tous les cinq ans au moins, des tableaux additionnels et contenant la nomenclature des commerces, industries et professions, classés depuis trois années au moins, soient soumis à la sanction législative.

« L'état D, annexé au projet de loi, est l'exécution de cette prescription, motivée par les transformations successives que le temps apporte dans les modes si variés des opérations commerciales. Cette mesure a pour but au moins autant l'intérêt des contribuables que celui du trésor.

« Les modifications qui vous sont proposées sont destinées, soit à consacrer des arrêtés d'assimilation pris par plusieurs préfets, conformément à l'art. 4 de la loi du 25 avril 1844, soit à mettre les taxes en rapport plus exact avec la réalité des faits actuels. Prises dans leur ensemble, les propositions du gouvernement ne peuvent être considérées que comme un allégement; leur résultat final est un abaissement de 70,246 fr. dans le produit de l'impôt. Votre commission a demandé d'y introduire quelques changements motivés par des considérations diverses. La classification nouvelle des marchands expéditeurs d'œufs ou volailles, et de jambons, des fabricants sabotiers et marchands passementiers, lui a paru ne pas tenir suffisamment compte des situations les moins considérables. Elle n'a pas jugé opportune l'élévation de la taxe pour la tannerie des cuirs forts et mous.

« Plusieurs établissements de crédit fonctionnent actuellement dans les mêmes conditions que les banques, dans les départements, et la société du Crédit mobilier. La loi du 25 avril 1844 a établi pour les premières un droit fixe de 1,000 fr., quand leur capital est de 2 millions et au-dessous, plus 200 fr. par chaque million de capital en sus, jusqu'au maximum de 2,000 fr. Pour la société du Crédit mobilier la loi du 4 juin 1858 a porté le droit fixe à 5,000 fr. L'administration a pensé qu'il était préférable de réunir tous les établissements de cette nature sous la dénomination générale de sociétés par actions, de banque, crédit, escompte, dépôts, comptes courants, etc., de les imposer à un droit fixe de 1,000 fr., lorsque le capital social ne dépasse pas 5 millions, et d'augmenter ce droit de 100 fr. jusqu'au maximum de 5,000 fr., par chaque million de capital en sus.

« La commission a adopté cette classification; mais elle a cru plus conforme au principe de la proportionnalité de l'impôt, de maintenir au capital de 2 millions le droit fixe de 1,000 fr., et d'imposer, à partir de cette limite, le droit gradué de 100 fr.

« Ces divers amendements proposés par la commission ont été adoptés par le conseil d'Etat.

« Il en est de même d'une autre proposition qu'elle a faite, et qu'elle croit utile à une classe nombreuse et très intéressante d'ouvriers. La loi du 25 avril 1844 et les lois modificatives des 4 juin 1858 et 2 juillet 1862, exemptent de la patente les ouvriers travaillant, soit pour leur compte, soit à façon, alors qu'ils n'emploient ni compagnon, ni apprenti. Si cette disposition est juste lorsque l'apprenti apporte un concours utile et fructueux, elle peut paraître rigoureuse lorsque ce concours est plutôt une charge qu'une source de bénéfices. Aussi trop souvent la crainte d'être soumis à la patente empêche les ouvriers travaillant seuls de se charger d'un apprenti; de là une entrave possible à l'instruction pratique des enfants qui veulent devenir artisans. Cette exemption, proposée par nous, en la limitant à l'âge de seize ans, afin d'éviter les fraudes envers le trésor, a été accueillie par le conseil d'Etat et se recommande à votre approbation.

« L'art. 4 du projet donne satisfaction à des réclamations adressées par un certain nombre de fabricants, et recommandées par le Sénat à la sollicitude du gouvernement. En voici l'objet : aux termes de l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858, le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins, est imposable au droit fixe entier pour l'établissement, la boutique ou le magasin donnant lieu au droit fixe le plus élevé, et pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, à la moitié du droit fixe afférent au commerce, à l'industrie, à la profession qui y sont exercés. Si donc un fabricant a sa fabrication séparée de son magasin de vente, bien qu'il paraisse n'y avoir là que les deux parties nécessaires d'une même opération, il est assujetti à un droit fixe et à un demi-droit. Le projet de loi le dégrève de ce demi-droit; mais s'il a plusieurs magasins, l'exemption ne profite qu'au magasin le plus rapproché de sa fabrication; pour les autres magasins, il est justement considéré comme étant à la fois marchand et fabricant. Il en sera de même s'il ne vend pas exclusivement en gros les produits de sa fabrique ou s'il se fait marchand en détail. Dans ces deux cas, à l'industrie de fabricant il joint celle de marchand; il continuera à payer le droit et le demi-droit additionnel. »

M. *Chesnelong* et plusieurs de ses collègues ont proposé d'ajouter à l'art. 4 les deux paragraphes suivants :

« Le patentable qui se rend régulièrement dans divers marchés et y transporte ses marchandises pour les vendre dans des magasins, boutiques ou places fixes, ne peut être consi-

7. Continuera d'être faite pour 1869, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état E annexé à la présente loi (1).

---

déré comme marchand colporteur, et est imposable, d'après les règles déterminées par le tableau A, selon la profession qu'il exerce.

« Le demi-droit additionnel de patente établi par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858, pour le cas où le patentable a plusieurs établissements, boutiques ou magasins, est réduit à un quart du droit fixe, chaque fois qu'il y a lieu de l'appliquer à une place fixe qui n'est occupée par le patentable que les jours de foire et de marché. »

L'amendement n'a pas été soutenu ; d'où il faut conclure, que la modification qu'il contenait à la législation existante n'étant pas adoptée, cette législation doit continuer à être appliquée comme elle l'était précédemment.

Un autre amendement, présenté par M. *Dalloz*, était ainsi conçu :

« Cesseront d'être compris parmi les patentables (tableau C) les propriétaires ou fermiers qui, utilisant la pulpe pour l'engraissement du bétail, transforment en trois-six les betteraves qu'ils cultivent. »

Dans la discussion de cet amendement, on a examiné quel est le principe duquel on doit partir pour déterminer quels sont ceux qui doivent être considérés comme agriculteurs, et, par conséquent, non patentables, et ceux à qui, au contraire, la qualification d'industriels, et, par conséquent, la patente, doivent être imposées. Selon M. Dalloz et plusieurs autres membres de la Chambre, celui-là seul est patentable qui achète pour revendre ; et celui-là doit être absolument affranchi de la patente qui ne fait que transformer par des procédés quelconques les produits de son sol. L'art. 18 de la loi du 18 mai 1850, rappelé par M. *L'hôpital*, commissaire du gouvernement, consacre une règle qui tient le juste milieu entre les deux propositions extrêmes que je viens de rappeler. « Ne sont pas considérés, y est-il dit, comme donnant lieu à l'exemption de la patente prévue à l'art. 13, § 4, de la loi du 25 avril 1844, les transformations des récoltes et fruits pratiquées au moyen d'agents chimiques, de machines ou ustensiles autres que ceux servant aux travaux habituels de l'agriculture. »

L'amendement, combattu par la commission, par M. *L'hôpital*, *commissaire du gouvernement*, et par M. *le ministre des finances*, n'a point été pris en considération, et la législation existante est maintenue. (Séance du 21 juillet, Mon. du 22.)

(1) Un amendement a été proposé par M. *Darimon*, ayant pour objet d'étendre l'emploi de timbres mobiles autorisés par l'art. 19 de la loi du 11 juin 1859 pour les effets de commerce provenant de l'étranger aux effets de commerce créés en France.

M. *Granier de Cassagnac* a réclamé la même faculté pour les congés pour le transport des vins.

M. *de Lavenay*, président de section au conseil d'Etat, et M. *le ministre des finances*, ont déclaré qu'une commission déjà instituée examinerait les deux questions ; qu'elle avait même le droit et le pouvoir de porter ses investigations sur toutes les applications qu'on peut faire du timbre mobile dans l'intérêt du commerce et de l'industrie. (Séance du 22 juillet, Mon. du 23.)

« Notre honorable collègue, M. le marquis d'Andelarre, dit le rapport de la commission, ne s'est pas borné à proposer d'inscrire au budget des dépenses les crédits qu'il lui semblait nécessaire d'y ajouter pour assurer son bon établissement. Par un soin particulier, il a voulu compléter son œuvre, en y inscrivant aussi de nouvelles ressources qu'il évalue à 40 millions. Voici le texte de son amendement :

« Droits de douanes à l'importation de marchandises diverses ;

« Ajouter :

« 1° Rétablissement des droits de douanes payés sur les marchandises ci-après, avant la loi du 23 mai 1860.

« Savoir :

| | |
|---|---|
| « Café, 1 fr. 14 c. par kil., au lieu de 50 c., produit nouveau. . . . . . . . | 27,289,000f |
| « Thé, 1 fr. 80 c. par kil., au lieu de 90 c., produit nouveau. | 576,000 |
| « Cacao, 90 c. par kil., au lieu de 66, produit nouveau. . . . | 2,151,000 |
| « 2° Droit de 4 p. 100 sur les bois communs étrangers entrant en France. . . . . . . . | 5,000,000 |
| « 3° Suppression des acquits à caution sur l'entrée des céréales, et retour à la loi de 1836 sur l'entrée des tissus et des métaux. . . . . . . . . . . | 5,000,000 |
| Total. . . . . . . . | 40,016,000 |

« Après avoir établi la nécessité de créer de nouvelles ressources pour faire face aux dépenses, notre honorable collègue a fait remarquer que le sacrifice fait par le trésor en 1860, par l'abaissement des droits sur les cafés, cacaos et thés, n'a nullement profité aux consommateurs, et que le prix de ces denrées est resté sensiblement le même. Il pense donc que la reprise de cet impôt serait légitime.

« Votre commission incline à penser, avec l'honorable auteur de l'amendement, que les réductions sur les taxes, qui ont appelé son attention, ont plutôt profité aux intermédiaires qu'au public ; cependant il y a lieu de remarquer que la consommation de ces denrées, du moins celle des cafés et cacaos, s'est assez notablement accrue depuis 1860. Votre commission doit ajouter qu'elle s'était préoccupée de la même idée, pour le cas où il eût paru nécessaire à l'équilibre des budgets de trouver une ressource supplémentaire. Mais cette nécessité ne lui a pas apparu, en présence surtout de l'évaluation prudente et modérée des recettes pour 1867, et elle s'est conformée à cette règle qu'aucune charge nouvelle ne doit être demandée aux contribuables qu'autant qu'elle est indispensable. »

M. *Garnier-Pagès* a appelé l'attention de la Chambre sur la nécessité d'un Code de commerce international, qui offrît aux négociants

§ 3. *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

8. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1869 sont évalués, conformément à l'état F ci-annexé, à la somme totale de 1,700,948,237 fr. Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à 246,491,113 fr., le produit net des impôts et revenus publics est évalué à 1,454,457,124 fr.

9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1869 se résume ainsi qu'il suit : Produit net des impôts et revenus, 1,454,457,124 fr. Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations, 523,792,524 fr. Reste applicable au service de l'Etat, 930,664,600 fr. Crédits ouverts pour les services généraux des ministères, 849,278,479 fr. Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'Etat affecté au budget extraordinaire, 81,386,121 fr.

TITRE II. BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

10. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1869, à la somme de deux cent soixante-douze millions neuf cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-trois francs, conformément à l'état général G ci-annexé.

11. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1869, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

12. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux, est fixé, pour l'exercice 1869, à vingt-cinq centimes sur la contribution foncière et personnelle-mobilière, plus un centime sur les quatre contributions directes.

13. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'art. 2 de la même loi est fixé, pour l'exercice 1869, à douze centimes. Dans le nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales.

14. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 10 de ladite loi, est fixé, pour le même exercice, à deux centimes.

15. Lorsque, en exécution du § 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

16. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1869, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au

---

de tous les pays des règles sûres pour les transactions qui se multiplient de plus en plus chaque jour. Il a insisté sur les avantages qu'offrirait surtout un Code maritime, pour pouvoir, a-t-il dit, constater, d'une manière régulière et universelle, le tonnage, les avaries grosses et toutes les questions qui intéressent la navigation des divers pays. »

M. *le ministre des affaires étrangères* a répondu qu'un Code de commerce international n'est pas une chose qui s'improvise, il a déclaré que depuis longtemps on s'en occupe, qu'on réunit des matériaux et que lorsqu'on en aura une quantité suffisante, on pourra ouvrir des négociations.

M. *le ministre du commerce* a ajouté « qu'une commission a été nommée il y a trois ans au ministère du commerce pour étudier la révision du livre 2 du Code de commerce, relatif au commerce maritime; que le travail est terminé ; qu'il est soumis à l'examen du conseil d'Etat, qui, depuis six mois, étudie les dispositions très nombreuses, très compliquées, qui se rattachent à cette partie de nos lois commerciales. »

Comme membre de cette commission, je crois pouvoir affirmer qu'elle s'est attachée avec un soin extrême à mettre notre législation en harmonie avec la législation anglaise et le nouveau Code de commerce allemand; qu'elle a d'ailleurs pris en grande considération les changements résultant, pour le commerce maritime, de l'emploi si considérable de la navigation à vapeur. (Séance du 10 juillet, Mon. du 11.)

principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de trois centimes par les conseils généraux.

17. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour 1869, à titre d'imposition spéciale, sept centimes additionnels aux quatre contributions directes.

18. Continuera d'être faite pour 1869, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état E annexé à la présente loi.

19. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent soixante-douze millions neuf cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-trois francs, conformément à l'état général G ci-dessus mentionné.

TITRE III. BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

20. Le budget spécial de la caisse d'amortissement est fixé, en recette et en dépense, pour l'exercice 1869, à la somme de soixante-seize millions cent cinquante-neuf mille francs, conformément à l'état H ci-annexé. Les crédits de ce budget sont mis à la disposition du ministre des finances (1).

---

(1) L'exposé des motifs présente, sur le budget spécial de la caisse d'amortissement, les explications suivantes :

« On propose de régler le budget spécial de la caisse d'amortissement à 76,159,000 fr. en recettes et dépenses.

« Les dépenses sont évaluées ainsi qu'il suit, pour 1869 :

| | |
|---|---|
| « Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour canaux | 2,617,290f |
| « Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés. | 1,346,327 |
| « Rachat de concessions de canaux et de ponts. . . . . . . . . | 3,917,250 |
| « Intérêts et amortissement des obligations trentenaires. . , | 2,259,020 |
| « Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer. . . . | 31,000,000 |
| « Achats de rentes pour la caisse de retraites de la vieillesse. | 10,000,000 |
| « Total des dépenses. | 51,139,887f |

« Les prévisions de recettes sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| « Forêts (produit net). . . . . | 29,920,000f |
| « Impôt du dixième sur les chemins de fer. . . . . . . . . . | 31,239,000 |
| « Bénéfice de la caisse des dépôts et consignations. . . . . . | 3,000,000 |
| « Arrérages de rentes rachetées. . . . . . . . . . . . . . . | 2,000,000 |
| « Recettes de la caisse des retraites pour la vieillesse. . . . | 10,000,000 |
| « Total des recettes. | 76,159,000f |

| | |
|---|---|
| « Recettes. . . . . | 76,159,000f |
| « Dépenses.. . . . | 51,139,887 |
| « Excédant des recettes sur les dépenses. . . . . | 25,019,113f |

« Cette somme demeurera donc disponible et devra être employée en acquisitions de rentes, conformément au but de l'institution de la caisse d'amortissement.

« Nous prions le Corps législatif de vouloir bien remarquer,

« En ce qui touche les dépenses :

« 1° Qu'un accroissement de 8,720 fr. sur les intérêts et l'amortissement des obligations trentenaires, placé en regard d'une diminution de 1,509,349 fr. sur les annuités et de 897,505 fr. sur les rachats de concession, fait ressortir sur les charges une décroissance de 2,398,134 fr.;

« 2° Que l'évaluation de 31 millions, pour les garanties d'intérêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, ne dépasse pas les prévisions annoncées au Corps législatif lors de la discussion de la loi de 1866 sur l'amortissement.

« En ce qui touche les recettes :

« Que l'impôt du dixième sur les chemins de fer présente une plus value sur 1868 de 2,454,000 fr. et atteint dès à présent un chiffre au moins égal à celui des garanties d'intérêts; qu'une augmentation de 770,000 fr. sur les arrérages des rentes rachetées s'ajoute à la dotation permanente de la caisse; enfin que, si le produit net des forêts est évalué 2,328,000 fr. au dessous du chiffre porté pour 1868, cette moins value est uniquement motivée par l'application de la règle en vertu de laquelle les recettes réalisées en 1867 sont prises pour base des prévisions pour 1869, et que l'infériorité des prix auxquels ont été adjugées les coupes de 1867 ne saurait préjuger le résultat des ventes de 1869.

« En somme, la nouvelle caisse d'amortissement qui ne compte encore qu'une année et demie d'existence, et qui, sur ses excédants de recette et après avoir satisfait à toutes ses charges, a pu employer dès la première année un capital de 20 millions au rachat de rentes, appliquera cette année plus de 23 millions à la même destination et plus de 25 millions l'année prochaine, nous paraît réaliser pleinement toutes les espérances qui ont été conçues en 1866. »

TITRE IV. SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

21. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1869, à la somme de quatre-vingt-dix-neuf millions six cent quarante-trois mille quatre cent neuf francs, conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE V. MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

22. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe. Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie. Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par des décrets impériaux insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

23. L'augmentation de solde prévue par la présente loi pour les officiers généraux et leurs assimilés des armées de terre et de mer n'est applicable qu'à ceux de la première section du cadre, activité et disponibilité (1).

24. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions huit cent mille francs pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1869. Le crédit ouvert au ministre de la guerre par l'art. 23 de la loi de finances du 31 juillet 1867, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1868, est augmenté de la somme de six cent mille francs.

25. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1869, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

26. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1869, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire d'un million en sus du produit des extinctions.

27. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1869, ne pourront excéder la somme de cent millions de francs.

28. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1869, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec. Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

TITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique une rente trois pour cent de quatre millions de francs pour être attribuée aux porteurs : 1° des obligations mexicaines libérées, première et deuxième séries; 2° des titres libérés de l'emprunt mexicain à six pour cent, qui seront considérés comme convertis en obligations deuxième série.

Les titres susnommés seront remis au ministre des finances, en échange de la portion de rente qui leur sera attribuée. Cet échange devra avoir lieu dans le délai d'un an, à partir du 1er janvier 1869. Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera le mode de répartition entre les parties intéressées. La caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir des porteurs d'obligations le coupon cinquantenaire, dont le capital de reconstitution et de garantie existe à ladite caisse, et à leur délivrer en échange la contre-valeur au prorata des droits acquis dans le capital de reconstitution (2).

30. Un exemplaire de toute publication officielle faite par les administrations publiques sera envoyé aux bibliothèques du

---

(1) Voy. notes, *suprà*, page 311.

(2) « L'art. 29 du projet de loi, dit le rapport de la commission, soulève et résout une question dont l'opinion s'est souvent préoccupée depuis quelque temps, et sur laquelle vous avez reçu un grand nombre de mémoires et de réclamations. Nous voulons parler de la situation des souscripteurs des emprunts mexicains. Dès à présent ces souscripteurs ont un gage incontesté, un droit acquis :

« 1° A une rente de 1,680,668 fr., déposée originairement à la caisse des dépôts et consignations, afin d'assurer la reconstitution cinquantenaire du capital prêté, rente dont la valeur actuelle dépasse 38 millions;

Sénat, du Corps législatif et du conseil d'État.

**31.** Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordon-

---

« 2° A un solde de caisse de 5 millions environ. Ces deux sommes leur appartiennent, et le projet de loi, en les autorisant à les toucher immédiatement, ne fait que constater leur droit de propriété.

« Mais ces obligataires vont plus loin, et ils réclament au trésor français qu'ils prétendent, sinon légalement, du moins moralement obligé envers eux, tout ou partie de la différence entre le montant de leurs versements et celui du gage à réaliser. Indépendamment des notes et des mémoires qui vous ont été adressés comme à nous, nous avons accepté tous les moyens d'informations qui nous ont été proposés. Nous avons consacré plusieurs séances à entendre les honorables délégués qui ont été constitués les représentants, à divers titres, des obligataires mexicains.

« La conviction unanime de votre commission a été que l'Etat n'a pas garanti les emprunts mexicains, ainsi d'ailleurs que ses représentants officiels l'ont plus d'une fois déclaré avant et au cours de l'emprunt. Telle n'a pu être un seul instant la pensée des prêteurs, qui, sans parler des primes et lots représentant environ 2 p. 100, recevaient de leur argent un intérêt de 10 p. 100. Il n'est pas admissible qu'ils aient cru un seul instant avoir la France comme caution d'un engagement aussi avantageux, alors que les fonds français représentaient un revenu de 4 fr. 35 c. à 4 fr. 40 p. 100.

« La précaution sagement prise de déposer à la Caisse des consignations la somme nécessaire pour reconstituer le capital en 50 ans, est une preuve nouvelle et décisive que les prêteurs n'avaient pas d'autre obligé que le gouvernement mexicain.

« Mais s'il n'y a là ni droit ni obligation, il y a une situation digne d'un légitime intérêt, et à laquelle la France peut venir en aide, sans imposer une trop lourde charge aux contribuables. Le gouvernement en a pris l'initiative.

« Les engagements pris par le gouvernement mexicain envers la France, aux termes du traité de Miramar, ont été remplis en 1864 et 1865. Sur les fonds résultant de la négociation des emprunts, le Mexique a versé au trésor français une somme totale de 60,978,104 fr. 59 c. qui ont été inscrits au budget des recettes en 1864 et 1865.

« Assurément rien n'est plus légitime que ce paiement; il n'était que l'acquittement d'une dette. Le gouvernement a pensé qu'on pouvait trouver dans ce fait la base d'une mesure bienveillante. Il croit qu'il est de la dignité du pays de ne pas profiter d'un recouvrement réalisé au moyen de ces emprunts, et de ne pas recevoir là où les souscripteurs font une perte véritable. En un mot, il entend ne pas conserver une situation meilleure que la leur. Il vous propose donc d'allouer aux porteurs de titres des emprunts mexicains la somme qu'il a reçue, augmentée des intérêts que le trésor aurait eu à payer si, à défaut de ce versement, il eût dû demander à la dette flottante une ressource équivalente, soit, au total, une somme de 68 millions. Elle serait représentée par une rente de 3 millions à attribuer aux porteurs de titres mexicains.

« Plusieurs amendements ont été présentés afin d'élever la somme portée au projet de loi. Le premier a été présenté par nos honorables collègues, MM. Nogent Saint-Laurens et Liégeard, dans les termes suivants :

« Porter de 3,000,000 à 4,600,000 fr. l'indemnité à accorder aux porteurs d'obligations « mexicaines.

« Le ministre des finances est autorisé à « faire inscrire sur le grand-livre de la dette « publique une rente de 4,600,000 fr. pour « être attribuée aux porteurs :

« 1° Des obligations mexicaines, etc., etc. »

« Le deuxième a été présenté par MM. Josseau, Piccioni, Belmontet, le comte d'Ayguesvives, le baron Lafond de Saint-Mûr et Dupont. En voici les termes :

« Le ministre des finances est autorisé à « remettre un titre de rente de 8 fr. en échange « de chacune des obligations mexicaines, 1re et « 2e séries, ou d'une quotité de rentes de l'emprunt mexicain 6 p. 100 correspondant à la « valeur d'une obligation.

« Il est autorisé, en conséquence, à faire « inscrire sur le grand-livre de la dette pu- « blique une rente 3 p. 100 jusqu'à concur- « rence de la somme nécessaire pour effectuer « cette opération.

« La remise des titres et obligations en « échange du titre de 8 fr. de rente comportera « abandon, au profit de l'État, des droits « appartenant aux porteurs sur la somme « déposée à la Caisse des consignations. »

Le troisième amendement a été présenté par l'honorable M. Marie. Il est ainsi conçu :

« Porter de 3,000,000 à 7,500,000 francs « l'indemnité à accorder aux porteurs d'obli- « gations mexicaines.

« Le ministre des finances est autorisé à « faire inscrire sur le grand-livre de la dette « publique une rente de 7,500,000 fr. pour « être attribuée aux porteurs d'obligations « mexicaines. »

« Aucune base vraiment certaine et à l'abri d'une contestation sérieuse ne nous a été présentée.

« La majorité de votre commission, sans oublier l'intérêt du trésor et des contribuables, a cru qu'il y avait lieu de tenir compte des sympathies manifestées de tant de côtés, et d'une situation vraiment digne de secours. Elle a considéré comme équitable et politique de porter à 4 millions de rente l'indemnité à attribuer aux obligataires mexicains; mais il est bien entendu et de condition expresse, qu'en profitant du sacrifice fait par le trésor, les porteurs devront remettre leurs titres, afin d'éviter de nouvelles demandes qui, pour

neraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

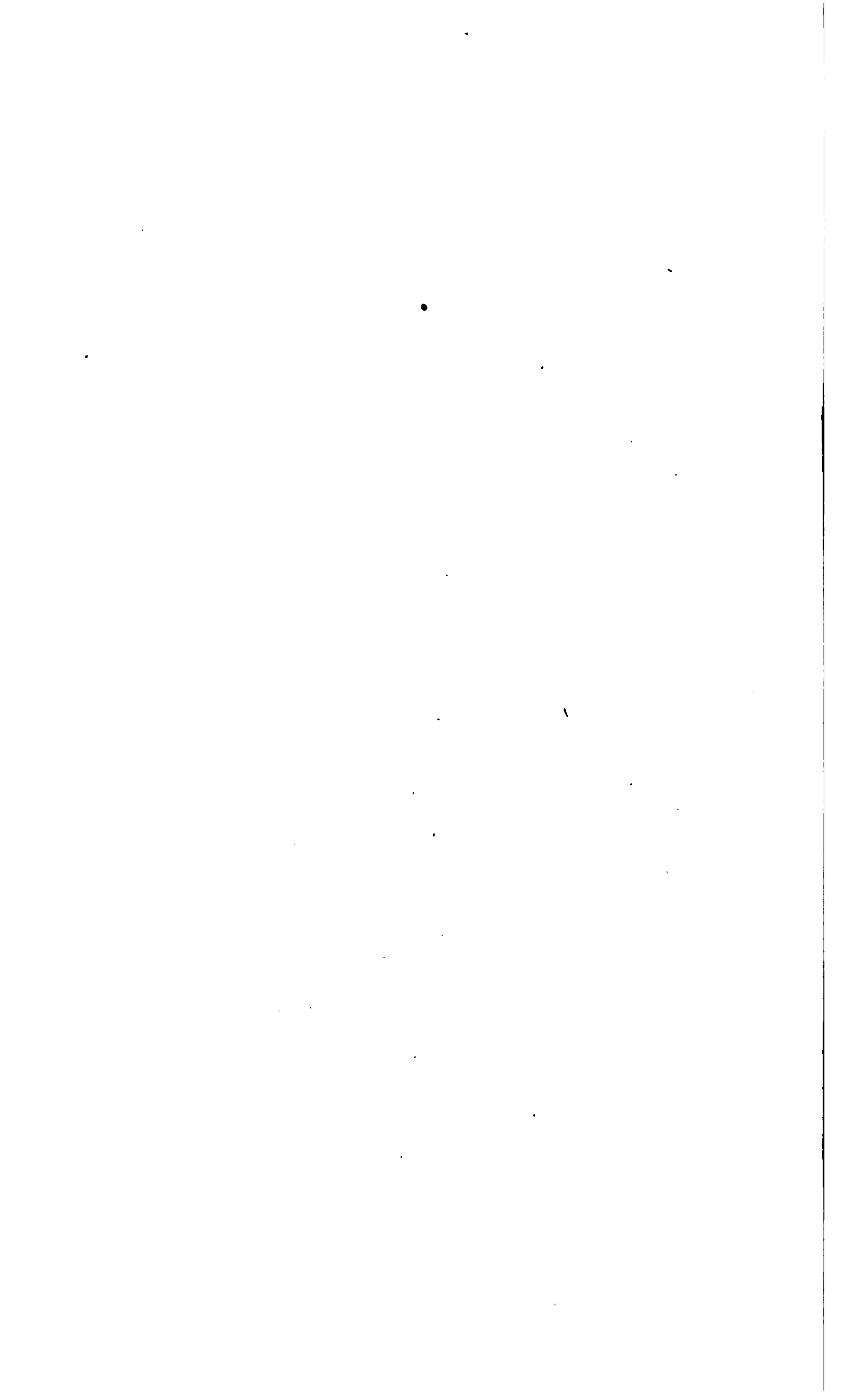
Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, sur les attributions départementales; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

---

n'être pas légitimes, ne s'en produiraient peut-être pas moins.

« L'amendement présenté par la commission, pour l'insertion de cette condition absolue et l'inscription de la rente de 4 millions, a été adoptée par le conseil d'Etat. »

La discussion sur cet article a été longue, animée ; et la passion politique a souvent fait perdre de vue l'objet véritable du débat. Les causes et les incidents de l'expédition du Mexique se rattachaient trop facilement à la disposition de l'article, pour qu'ils ne fournissent pas leur contingent d'objections et de critiques. Personne n'a mieux et plus laconiquement que M. le ministre des finances caractérisé cette expédition; elle a été, a-t-il dit, légitimement entreprise, glorieusement conduite et malheureusement terminée. Si l'on s'était renfermé dans la question que l'on avait réellement à examiner, les arguments auraient été bientôt épuisés. De tous les côtés, on a reconnu et déclaré que les porteurs des obligations mexicaines n'avaient pas de *droit* contre l'Etat, qu'ils n'étaient point ses *créanciers*. En partant de ce principe, fallait-il leur refuser toute indemnité? Oui, ont dit plusieurs orateurs; mais on leur a répondu qu'en dehors du droit strict, il y a des considérations d'équité d'après lesquelles les gouvernements, encore plus que les particuliers, doivent régler leur conduite Or, a-t-on ajouté, sur l'argent versé par les porteurs d'obligations, il est entré 60 millions dans les caisses de l'Etat; il est équitable, il est loyal, il est même, si l'on veut, généreux (et ici la générosité ressemble fort à la stricte justice), de rendre ces 60 millions que l'Etat aurait pris sur ses ressources personnelles, s'ils ne lui avaient pas été fournis sur les fonds de l'emprunt mexicain. Cette argumentation a prévalu.



ETAT A. *Budget général des dépenses de l'exercice* 1869.

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

| | NATURE DES DÉPENSES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | | fr. |
| | DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS. | |
| Ministère des finances. | 1re section. Dette consolidée. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif. . . . . . | 523,792,524 |
| | SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | |
| Ministère d'Etat. | 1re section. Administration centrale. . . . . . . . . | 423,500 |
| | 2e section. Conseil privé. — Conseil d'Etat. . . . . . | 2,618,900 |
| | TOTAL pour le ministère d'Etat. . . . . . | 3,042,400 |
| | SERVICE DE LA JUSTICE. | |
| Ministère de la justice et des cultes. | 1re section. Administ. centrale. — Conseil du sceau des titres. | 726,450 |
| | 2e section. Cours et tribunaux. . . . . . . . . . | 27,663,175 |
| | 3e section. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques. . . . . . | 4,875,000 |
| | 4e section. Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc. | 70,000 |
| | | 33,334,625 |
| | SERVICE DES CULTES. | |
| | 1re section. Administration centrale. . . . . . . . . | 284,400 |
| | 2e section. Personnel du culte catholique. . . . . . | 43,383,295 |
| | 3e section. Matériel et travaux du culte catholique. . . . | 3,134,000 |
| | 4e section. Personnel et matériel des cultes non catholiques. | 2,016,836 |
| | | 48,818,531 |
| | TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes. | 82,153,156 |
| Ministère des affaires étrangères. | 1re section. Administration centrale. . . . . . . . . . | 931,400 |
| | 2e section. Traitements des agents du service extérieur. . | 6,933,300 |
| | 3e section. Dépenses variables et services temporaires. . . | 5,299,500 |
| | TOTAL pour le ministère des affaires étrangères. | 13,164,200 |
| Ministère de l'intérieur. | 1re section. Administration centrale. . . . . . . . . . | 1,967,100 |
| | 2e section. Administration générale. . . . . . . . . . | 12,030,150 |
| | 3e section. Service télégraphique. . . . . . . . . . . | 10,049,700 |
| | 4e section. Sûreté publique. . . . . . . . . . . . . | 8,976,575 |
| | 5e section. Service des prisons. . . . . . . . . . | 17,600,000 |
| | 6e section. Subventions et secours. . . . . . . . . . | 8,393,410 |
| | TOTAL pour le ministère de l'intérieur. . . | 59,016,935 |
| Ministère des finances. | 2e section. Administration centrale. — Monnaies et médailles. — Dépenses des exercices périmés. . . | 8,102,964 |
| | 3e section. Cour des comptes. . . . . . . . . . . . | 1,546,700 |
| | 4e section. Service de trésorerie. . . . . . . . . . . | 8,785,000 |
| | TOTAL pour le ministère des finances. . . . | 18,434,664 |

| | NATURE DES DÉPENSES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | | fr. |
| | SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.) | |
| | DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE. | |
| Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. | 1re section. Administration centrale. — Dépôt de la guerre. | 2,741,838 |
| | 2e section. Etats-majors. — Gendarmerie. | 50,275,385 |
| | 3e section. Solde et entretien des troupes. | 295,934,114 |
| | 4e section. Matériel de l'artillerie et du génie. | 14,087,555 |
| | 5e section. Ecoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes. | 7,821,886 |
| | TOTAL pour les dépenses du ministère de la guerre. | 370,860,778 |
| | DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. | |
| | 1re section. Administration centrale. — Dépenses secrètes. | 778,360 |
| | 2e section. Administration générale. | 4,231,277 |
| | 3e section. Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes. | 3,939,356 |
| | 4e section. Colonisation. — Travaux publics. | 5,666,907 |
| | TOTAL pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie. | 14,616,000 |
| | TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie. | 385,476,778 |
| Ministère de la marine et des colonies. | 1re section. Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales. | 2,051,512 |
| | 2e section. Etats-majors. — Equipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres. | 70,735,737 |
| | 3e section. Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres. | 57,447,573 |
| | 4e section. Ecoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyages et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes. | 4,457,370 |
| | 5e section. Service colonial. | 26,646,230 |
| | TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies. | 161,338,422 |
| Ministère de l'instruction publique. | 1re section. Administration centrale. | 713,200 |
| | 2e section. Services généraux de l'instruction publique. | 1,746,900 |
| | 3e section. Ecole normale supérieure et enseignement supérieur. — Etablissements scientifiques et littéraires | 7,994,921 |
| | 4e section. Instruction secondaire. | 3,720,000 |
| | 5e section. Instruction primaire | 9,488,300 |
| | TOTAL pour le ministère de l'instruction publique. | 23,663,321 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | 1re section. Administration centrale. | 1,846,950 |
| | 2e section. Personnel des services des travaux publics. | 9,965,953 |
| | 3e section. Agriculture. | 3,928,500 |
| | 4e section. Commerce. — Industrie. — Etablissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres | 6,948,100 |
| | 5e section. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines. | 50,375,000 |
| | 6e section. Chemins de fer. | 18,272,500 |
| | TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | 90,837,003 |

| | NATURE DES DÉPENSES. | MONTANT DES CRÉDITS accordés. |
|---|---|---|
| | | fr. |
| | SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.) | |
| Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-arts. | 1re section. Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Asile de Saverne . . . . . . . | 717,200 |
| | 2e section. Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils. . . . . . . | 7,561,900 |
| | 3e section. Service des haras. . . . . . . . . . . . . | 3,872,500 |
| | TOTAL pour le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts. | 12,151,600 |
| | FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. | |
| Ministère des finances. | 5e section. Administration des contributions directes. . . | 18,526,340 |
| | 6e section. Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines. . . . . . . . . . . | 15,272,100 |
| | 7e section. Administration des forêts. . . . . . . . | 10,133,017 |
| | 8e section. Administration des douanes et des contributions indirectes. . . . . . . . . . . . . | 56,765,795 |
| | 9e section. Administration des manufactures de l'État (tabacs et poudres à feu). . . . . . . . . | 70,230,244 |
| | 10e section. Administration des postes. . . . . . . | 63,347,617 |
| | | 234,275,113 |
| | REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS. | |
| Ministère des finances. | 11e section. Remboursements et restitutions (non compris les contributions directes), non-valeurs, primes et escomptes.. . . . . . . . . . . . . . | 12,216,000 |

*Récapitulation du budget général des dépenses de l'exercice* 1869.

| BUDGET ORDINAIRE. | | | | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|---|
| Dette publique et dotations. . . . . . . . . . . . . . . . | | | | 523,792,524f |
| Services généraux des ministères. | Ministère d'État. . . . . . . . . . . . . . . | | 3,042,400f | 849,278,479 |
| | Ministère de la justice et des cultes. | Service de la justice. . . | 38,334,623 | |
| | | Service des cultes. . . . | 48,818,331 | |
| | Ministère des affaires étrangères. . . . . . . | | 13,164,200 | |
| | Ministère de l'intérieur. . . . . . . . . | | 59,015,935 | |
| | Ministère des finances. . . . . . . . . . . | | 18,434,664 | |
| | Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. | Dépenses du ministère de la guerre. . . . . . . | 370,860,778 | |
| | | Dépenses du gouvernement général de l'Algérie. . | 14,616,000 | |
| | Ministère de la marine et des colonies. . . . | | 161,338,422 | |
| | Ministère de l'instruction publique. . . . . . | | 23,663,321 | |
| | Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. . . . . . . . . . . | | 90,887,003 | |
| | Min. de la maison de l'Empereur et des beaux-arts. | | 12,151,600 | |
| Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. | | | | 234,275,113 |
| Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. . . . . | | | | 12,216,000 |
| TOTAL du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1869. . | | | | 1,619,562,116 |

ÉTAT B. *Tableau des contributions directes à imposer en principal*

| NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. | foncière. | | personnelle et mobilière. | |
|---|---|---|---|---|
| | Centimes additionnels. | | Centimes additionnels. | |
| **Ire PARTIE. — FONDS POUR** | | | | |
| Principal des contributions. . . . . . . . | » | 171,075,390f | » | 44,199,459f |
| A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1869, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844). . . . . . . . . | » | 924,610 | » | 800,541 |
| TOTAL du principal. . . . . . | ............ | 172,000,000 | ............ | 45,000,000 |
| A retrancher pour attributions aux communes sur la contribution des patentes. . . . . | » | » | » | » |
| RESTE. . . . . . . . . . | ............ | 172,000,000 | ............ | 45,000,000 |
| Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal). . | » | » | 17 | 7,650,000 |
| TOTAUX. . . . . . . . . . | » | 172,000,000 | 17 | 52,650,000 |
| A retrancher de la contribution des patentes, en principal et centimes additionnels généraux, pour attribution au compte spécial établi en exécution de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises. . . | » | » | » | » |
| RESTE. . . . . . . . . . | » | 172 000,000 | 17 | 52,650,000 |
| 3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (Art. 51 | | | | |
| TOTAL des fonds pour dépenses générales. . . . . . . . . . . | | | | |
| **IIe PARTIE. — FONDS POUR** | | | | |
| Fonds pour dépenses départementales. Budget départemental ordinaire. — Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par les conseils généraux (loi du 18 juillet 1866, art. 6), maximum, 25 centimes. | » | 42,800,000f | » | 11,000,000f |
| Centimes additionnels portant sur les contributions directes. — Pour dépenses ordinaires des départements, maximum, 1 c. (Mémoire). . . . . . . . . . . | » | 1,700,000 | » | 437,000 |
| Pour dépenses du service vicinal (loi du 21 mai 1836), maximum, 7 centimes. . . . . . . . . . | » | 11,850,000 | » | 3,080,000 |
| Pour dépenses de l'instruction primaire (loi du 15 mars 1850), maximum, 3 centimes. . . . | » | 5,076,000 | » | 1,320,000 |
| Imposés d'office pour loyer et entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture, casernement ordinaire des brigades de gendarmerie, loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux et menues dépenses des justices de paix (loi du 18 juillet 1866, art. 10), maxim., 2 c. (Mémoire) | » | » | » | » |
| Centimes pour dépenses du cadastre, maximum, 5 centimes. . . . . . . | » | 100,000 | » | » |
| A reporter. . . . . . . . . | » | 61,526,000 | » | 15,837,000 |

(A) Sur les cinq centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 19,000,200 avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 576,000 francs.

*et centimes additionnels pour l'exercice 1869.*

| CONTRIBUTIONS. | | | | TOTAUX | |
|---|---|---|---|---|---|
| des portes et fenêtres. | | des patentes. | | par nature de contributions. | par affectation de contributions. |
| Centimes additionnels. | | Centimes additionnels. | | | |
| **DÉPENSES GÉNÉRALES.** | | | | | |
| » | 32,907,073f | » | 64,200,000f | 312,381,922f | |
| » | 592,927 | » | » | 2,318,078 | |
| ........... | 33,500,000 | ........... | 64,200,000 | 314,700,000 | |
| » | » | » | 5,136,000 | 5,136,000 | |
| ........... | 33,500,000 | ........... | 59,064,000 | 309,564,000 | |
| 15 8/10 | 5,293,000 | 10 8/10 | 6,933,600 | 19,876,600 | |
| 15 8/10 | 38,793,000 | 10 8/10 | 65,997,600 | 329,440,600 | |
| | » | » | 500,000 | 500,000 | |
| 15 8/10 | 38,793,000 | 10 8/10 | 65,497,600 | 328,940,600 | |
| de la loi du 15 mai 1818). . . . . . . . . . | | | | (A) 576,000 | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | 329,516,600 | 329,516,600 |
| **DÉPENSES SPÉCIALES.** | | | | | |
| » | » | » | » | 53,800,000 | |
| » | 325,000f | » | 630,000f | 3,092,000 | |
| » | 2,310,000 | » | 4,460,000 | 21,700,000 | |
| » | 980,000 | » | 1,900,000 | 9,276,000 | 125,168,000 |
| » | » | » | » | » | |
| » | » | » | » | 100,000 | |
| » | 3,615,000 | » | 6,990,000 | 87,968,000 | 125,168,000 |

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la deuxième partie du présent tableau.

| NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. | foncière. | | personnelle et mobilière. | |
|---|---|---|---|---|
| | Centimes additionnels | | Centimes additionnels. | |
| Report. . . . . . . . | » | 61,526,000f | » | 15,837,000f |
| Fonds pour dép. départ. (suite.) — Budget départem. extraord. — Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866 (maximum : 12 c.) et en vertu de lois spéciales. . . . . . . . — Pour dépenses de l'instruction primaire. . . | » | 250,000 | » | 65,000 |
| — Pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire. . | » | 19,927,000 | » | 5,128,000 |
| Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses ordinaires (maximum, 5 centimes). . . . . . . . | » | 8,600,000 | » | 2,250,000 |
| Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des actes du gouvernement, par des arrêtés des préfets, votés par les conseils municipaux dans la limite du maximum fixé par le conseil général ou imposés d'office en vertu de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837). . . . . | » | 32,540,000 | » | 5,690,000 |
| Cent. pour dép. des ch. vicin., maxim., 5c. | » | 8,030,000 | » | 1,720,000 |
| Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. — autorisés par la loi du 15 mars 1850 (maxim. 3 c) | » | 4,850,000 | » | 1,225,000 |
| — autorisés par l'art. 8 de la loi du 10 avril 1867 (maxim., 4 c.) Mémoire. | » | » | » | » |
| Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions). . . | » | 1,634,170 | » | 330,069 |
| Fonds de 8 c. sur le principal des patentes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844. . . . . | » | » | » | » |
| Fonds provenant de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécial établi en exécution de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises. . . . . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits. . . . . . . . . | 1 | 1,720,000 | 1 | 450,000 |
| Fonds de non-valeurs. — Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations). . . . . . . . . . . | 8/10 | 1,376,000 | 8/10 | 360,000 |
| Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules de patentes). . . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| A reporter. . . . . . . . . | 1 8/10 | 140,473,170 | 1 8/10 | 33,085,069 |

| CONTRIBUTIONS | | | | TOTAUX | |
|---|---|---|---|---|---|
| des portes et fenêtres. | | des patentes. | | par nature de contributions. | par affectation de contributions. |
| Centimes additionnels. | | Centimes additionnels. | | | |
| » | 3,645,000f | » | 6,990,000f | 87,968,000f | |
| » | 45,000 | » | 75,000 | 435,000 | 125,168,000f |
| » | 3,779,000 | » | 7,931,000 | 36,765,000 | |
| » | » | » | » | 10,850,000 | |
| » | 4,290,000 | » | 7,320,000 | 49,800,000 | 90,483,043 |
| » | 1,330,000 | » | 2,200,000 | 13,370,000 | |
| » | 920,000 | » | 1,810,000 | 8,805,000 | |
| » | » | » | » | » | |
| » | 200,909 | » | 356,895 | 2,522,043 | |
| » | » | | 5,136,000 | 5,136,000 | |
| » | » | » | 500,000 | 500,000 | 500,000 |
| » | » | » | » | 2,170,000 | 2,170,000 |
| 2 4/10 | 804,000 | » | » | 2,540,600 | |
| » | » | 5 | 3,210,000 | 3,210,000 | |
| 2 4/10 | 14,983,909 | 5 | 35,523,895 | 224,071,043 | 218,321,043 |

| NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. | foncière. | | personnelle et mobilière. | |
|---|---|---|---|---|
| | Centimes additionnels. | | Centimes additionnels. | |
| Report. . . . . . . | 1 8/10 | 140,473,170f | 1 8/10 | 33,085,069f |
| Fonds de non-val. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 17 de la loi du 13 mai 1863). . . . . . . . | » | 653,624 | » | 168,240 |
| Fonds de non-val. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 17 de la loi du 13 mai 1863). . . . . . . . | » | 432,320 | » | 87,320 |
| Fonds de réimpositions. . . . . . . . . . | » | 75,000 | » | 625,000 |
| Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. . . . | » | 20,000 | » | 3,000 |
| TOTAUX. . . . . . . . . . | 1 8/10 | 141,654,114 | 1 8/10 | 33,968,629 |

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat (art. 51
tissements pour rôles spéciaux. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . ..

TOTAL des fonds pour dépenses spéciales. . . . . . . . . . .

RÉCAPITU

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| TOTAL des fonds pour dépenses générales. | » | 172,000,000f | 17 » | 52,650,000 |
| Taxe de premier avertissement. . . . . . | ............ | ................. | ............ | ............... |
| TOTAL des fonds pour dépenses spéciales. | 1 8/10 | 141,654,114 | 1 8/10 | 33,968,629 |
| Taxe de premier avertissement. . . . . . | ............ | ................. | ............ | ............... |
| TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes. | 1 8/10 | 313,654,114 | 18 8/10 | 86,618,629 |

(A) 3 centimes sur 400,000 avertissements, pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements ; le produit de ces trois centimes est de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 12,000f

2 centimes sur la totalité des avertissements (19,600,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit. . . . . . . . . . 392,000

TOTAL. . . . . . . . . . . . . . . . . . 404,000

| CONTRIBUTIONS des portes et fenêtres. Centimes additionnels. | | des patentes. Centimes additionnels. | | TOTAUX par nature de contributions. | par affectation de contribut. |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 4/10 | 14,983,909f | 5 | 35,528,895f | 224,071,043f | 218,321,043f |
| » | 178,536 | » | 749,800 | 1,750,200 | 8,743,300 |
| » | 156,960 | » | 566,500 | 1,243,100 | |
| » | 50,000 | » | » | 750,000 | 750,000 |
| » | 2,000 | » | 2,500 | 27,500 | 27,500 |
| 2 4/10 | 15,371,405 | 5 | 36,847,695 | 227,841,843 | 227,841,843 |
| de la loi du 15 mai 1818) et taxe entière des aver-. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | 404,000 | (A) 404,000 |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | 228,245,843 | 228,245,843 |

LATION.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 15 8/10 | 38,793,000f | 10 8/10 | 65,497,600f | 328,940,600f | 329,516,600f |
| ......... | ......... | ......... | ......... | 576,000 | |
| 2 4/10 | 15,371,405 | 5 | 36,847,695 | 227,841,843 | (B) 228,245,843 |
| ......... | ......... | ......... | ......... | 404,000 | |
| 18 2/10 | 54,164,405 | 15 8/10 | 102,345,295 | 557,762,443 | (C) 557,762,443 |

(B) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Instruction publique. . . . . . . . . . . . . | 9,711,000f | 127,238,000f |
| Intérieur. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 115,357,000 | |
| Agriculture, commerce et travaux publics. . . . . | 2,170,000 | |
| Finances. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 101,007,843 |
| TOTAL. . . . . . . . . . . . | | 228,245,843 |

(C) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 6) et des sommes de 576,000 francs et de 404,000 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

ÉTAT G. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1869.

| DÉPARTEMENTS. | CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. | | |
|---|---|---|---|
| | Foncière. | Personnelle et mobilière. | Portes et fenêtres. |
| | fr. | fr. | fr. |
| Ain | 1,259,169 | 293,869 | 200,261 |
| Aisne | 2,873,446 | 655,428 | 613,074 |
| Allier | 1,405,990 | 317,956 | 221,636 |
| Alpes (Basses-) | 620,959 | 124,551 | 79,162 |
| Alpes (Hautes-) | 508,578 | 88,568 | 64,807 |
| Alpes-Maritimes | 608,382 | 205,318 | 136,126 |
| Ardèche | 929,836 | 246,223 | 166,399 |
| Ardennes | 1,354,522 | 337,979 | 253,535 |
| Ariége | 611,255 | 169,298 | 104,926 |
| Aube | 1,486,430 | 331,705 | 264,239 |
| Aude | 1,819,250 | 308,988 | 170,208 |
| Aveyron | 1,486,452 | 290,015 | 204,147 |
| B.-du-Rhône | 2,219,337 | 1,191,483 | 842,268 |
| Calvados | 3,886,559 | 704,555 | 596,792 |
| Cantal | 1,125,588 | 182,704 | 92,267 |
| Charente | 1,904,473 | 404,201 | 236,133 |
| Charente-Infre | 2,485,668 | 547,355 | 311,223 |
| Cher | 1,065,696 | 265,405 | 164,467 |
| Corrèze | 871,979 | 182,979 | 119,306 |
| Corse | 185,211 | 110,998 | 52,992 |
| Côte-d'Or | 2,701,562 | 494,118 | 320,082 |
| Côtes-du-Nord | 1,740,378 | 399,269 | 204,790 |
| Creuse | 734,039 | 164,464 | 100,049 |
| Dordogne | 2,180,205 | 390,424 | 224,461 |
| Doubs | 1,258,564 | 316,347 | 228,999 |
| Drôme | 1,259,840 | 314,367 | 205,877 |
| Eure | 3,281,225 | 541,812 | 576,307 |
| Eure-et-Loir | 2,219,737 | 394,026 | 261,014 |
| Finistère | 1,551,804 | 474,192 | 330,007 |
| Gard | 1,904,954 | 474,154 | 359,828 |
| Garonne (Hte-) | 2,372,934 | 534,033 | 464,448 |
| Gers | 1,665,975 | 302,777 | 177,620 |
| Gironde | 3,358,366 | 1,029,938 | 791,163 |
| Hérault | 2,483,544 | 574,027 | 363,177 |
| Ille-et-Vilaine | 2,021,224 | 492,648 | 286,835 |
| Indre | 1,049,981 | 250,144 | 133,719 |
| Indre-et-Loire | 1,674,198 | 382,483 | 269,300 |
| Isère | 2,471,558 | 495,780 | 342,729 |
| Jura | 1,371,578 | 275,087 | 178,991 |
| Landes | 771,598 | 183,363 | 160,892 |
| Loir-et-Cher | 1,373,759 | 291,241 | 165,513 |
| Loire | 1,668,466 | 476,729 | 464,903 |
| Loire (Haute-) | 1,040,637 | 199,861 | 134,306 |
| Loire-Inférre | 1,777,782 | 617,178 | 428,625 |
| Loiret | 1,948,879 | 444,148 | 299,978 |
| Lot | 1,274,568 | 270,564 | 136,397 |
| Lot-et-Garonne | 2,147,443 | 379,180 | 192,4[illegible] |
| Lozère | 597,861 | 88,686 | 64,4[illegible] |
| Maine-et-Loire | 2,680,408 | 515,611 | 399,5[illegible] |
| Manche | 3,449,929 | 622,565 | 425,0[illegible] |
| Marne | 1,954,321 | 525,906 | 473,9[illegible] |
| Marne (Haute-) | 1,433,529 | 296,352 | 173,1[illegible] |
| Mayenne | 1,649,915 | 326,272 | 202,2[illegible] |
| Meurthe | 1,804,388 | 454,891 | 312,4[illegible] |
| Meuse | 1,563,050 | 333,123 | 199,9[illegible] |
| Morbihan | 1,519,264 | 339,029 | 175,3[illegible] |
| Moselle | 1,779,762 | 432,906 | 355,0[illegible] |
| Nièvre | 1,344,963 | 313,625 | 177,0[illegible] |
| Nord | 4,700,911 | 1,341,861 | 1,536,3[illegible] |
| Oise | 2,810,290 | 540,335 | 527,6[illegible] |
| Orne | 2,414,050 | 447,238 | 322,8[illegible] |
| Pas-de-Calais | 3,133,688 | 701,295 | 748,1[illegible] |
| Puy-de-Dôme | 2,410,632 | 507,415 | 285,4[illegible] |
| Pyrénées (B.-) | 927,177 | 340,212 | 303,4[illegible] |
| Pyrénées (H.-) | 584,995 | 158,798 | 118,[illegible] |
| Pyrén.-Orient. | 733,571 | 146,918 | 91,[illegible] |
| Rhin (Bas-) | 1,959,450 | 609,362 | 654,[illegible] |
| Rhin (Haut-) | 1,698,336 | 470,414 | 491,[illegible] |
| Rhône | 2,666,940 | 1,117,284 | 822,[illegible] |
| Saône (Haute-) | 1,510,105 | 291,969 | 194,[illegible] |
| Saône-et-Loire | 2,982,999 | 538,469 | 372,[illegible] |
| Sarthe | 2,325,582 | 459,085 | 312,[illegible] |
| Savoie | 595,367 | 150,699 | 86,[illegible] |
| Savoie (Haute-) | 527,349 | 106,121 | 74,[illegible] |
| Seine | 11,838,164 | 7,144,566 | 5,01[illegible] |
| Seine-Inférre | 5,433,487 | 1,372,021 | 1,30[illegible] |
| Seine-et-Marne | 2,968,893 | 544,830 | 35[illegible] |
| Seine-et-Oise | 3,723,894 | 1,124,299 | 74[illegible] |
| Sèvres (Deux-) | 1,516,996 | 286,000 | 16[illegible] |
| Somme | 3,286,173 | 651,029 | 77[illegible] |
| Tarn | 1,688,144 | 312,721 | 20[illegible] |
| Tarn-et-Gar. | 1,672,572 | 254,856 | 13[illegible] |
| Var | 1,273,894 | 385,798 | 28[illegible] |
| Vaucluse | 952,446 | 299,911 | 24[illegible] |
| Vendée | 1,632,128 | 299,425 | 17[illegible] |
| Vienne | 1,271,356 | 285,644 | 23[illegible] |
| Vienne (Haute-) | 956,926 | 236,669 | 164,[illegible] |
| Vosges | 1,235,806 | 308,059 | 239,[illegible] |
| Yonne | 1,852,097 | 428,169 | 281,[illegible] |
| TOTAUX | 171,075,390 | 44,199,459 | 32,90[illegible] |

**ÉTAT B.** TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TARIFS ET TABLEAUX CONCERNANT LES PATENTES, ANNEXÉS AUX LOIS DES 25 AVRIL 1844, 18 MAI 1850, 4 JUIN 1858 ET 10 MAI 1863.

## § Ier. RETRANCHEMENTS.

### *Industries et professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général.*

*Première classe.* — Néant.

*Deuxième classe.*

Charbon de terre épuré ou non (Marchand de) en gros. Celui qui vend habituellement par voiture de 1,000 kilogrammes et au-dessus.

*Troisième classe.*

Bimbelotier (Marchand en gros).

*Quatrième classe.*

Pommes à cidre (Marchand de).
Vins (Voiturier marchand de).
Voiturier marchand de sel.

*Cinquième classe.*

Bureau d'indication et de placement (Tenant un).
Glaces (Marchand de) miroitier.

*Sixième classe.*

Courtier-gourmet piqueur de vins.
Linge de table et de ménage (Loueur de).

*Septième classe.*

Déchets de soie, laine, coton, débris de cocons (Marchand de).
Expert pour le partage et l'estimation des propriétés.
Grueur.

*Huitième classe.* — Néant.

### *Industries et professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel.*

Boulage (Entrepreneur de) : à Paris, 300 fr. Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, 200 fr. Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel, 150 fr. Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel, 100 fr. Dans toutes les autres communes, 75 fr.

Vins (Marchand de) ayant son établissement dans l'entrepôt réel de la ville de Paris, 100 fr.

### *Industries et professions dont le droit fixe est réglé sans égard à la population.*

PREMIÈRE PARTIE.

*Droit proportionnel au quinzième.*

Armateur pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine et celle de la morue, et armateur au bornage : 25 c. par chaque tonneau jusqu'au maximum de 400 fr.

Banque dans les départements : ayant un capital de deux millions et au-dessous, 1,000 fr. Par chaque million de capital en sus, 200 fr., jusqu'au maximum de 2,000 fr.

Crédit mobilier (Société générale du), 5,000 fr.

Marchand forain : avec voiture à un seul collier, 60 fr.; avec voiture à deux colliers, 120 fr.; avec voiture à trois colliers et au-dessus, ou ayant plus d'une voiture, 200 fr.; avec bête de somme, 40 fr.; avec balle, 15 fr. (Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque le marchand forain ne vend que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie ou de la vannerie.)

DEUXIÈME PARTIE.

*Droit proportionnel au vingtième : 1° sur la maison d'habitation; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.*

Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré, fécules et autres substances analogues (Fabrique d'), 25 fr. (Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de 100 hectolitres.)

TROISIÈME PARTIE.

*Droit proportionnel au vingtième : 1° sur la maison d'habitation; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.*

Diligences partant à jours et à heures fixes (Entrepreneur de) : parcourant une distance de deux myriamètres et au-dessous, 25 fr.; pour chaque myriamètre complet en sus des deux premiers, 5 fr., jusqu'au maximum de 1,000 fr.

Martinets (Maître de) : par arbre de camage, 15 fr., jusqu'au maximum de 200 fr. (Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

QUATRIÈME PARTIE.

*Droit proportionnel au vingtième : 1° sur la maison d'habitation; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au cinquantième : sur l'établissement industriel.*

Fil de coton, chanvre, lin (Retordeur de) : au moyen de moulins : pour chaque moulin, 5 fr., jusqu'au maximum de 400 fr.; au

moyen de broches : pour 500 broches et au-dessous, 10 fr.; plus 1 fr. 50 c. par chaque centaine de broches en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.

CINQUIÈME PARTIE.

*Droit proportionnel au quinzième sur la maison d'habitation seulement.* — Néant.

*Exceptions à la règle générale qui fixe le droit proportionnel au vingtième de la valeur locative.*

*Droit proportionnel au quarantième de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions.*

Maître d'hôtel garni.

## § II. ADDITIONS.

### *Industries et professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général.*

PREMIÈRE CLASSE.

Bimbelotier (Marchand) en gros.
Charbon de terre épuré ou non (Marchand de) en gros. Celui qui vend habituellement par voiture de 1,000 kilogrammes et au-dessus.
Fil de fer ou de laiton (Marchand de) en gros.
Glaces (Marchand de) en gros.

DEUXIÈME CLASSE.

Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (Marchand de) en demi-gros.
Fil de fer ou de laiton (Marchand de) en demi-gros.
Glaces (Marchand de) en demi-gros.
Magasin général (Exploitant un).
Peaussier (Marchand) en demi-gros.
Résine et autres matières analogues (Marchand de) en demi-gros.

TROISIÈME CLASSE.

Bimbelotier (Marchand) en demi-gros.
Chimiste expert.

QUATRIÈME CLASSE.

Arbitre rapporteur près les tribunaux de commerce (s'il en fait sa profession habituelle).
Expert près les tribunaux (s'il en fait sa profession habituelle).
Fil de fer ou de laiton (Marchand de) en détail.
Œufs ou volailles (Marchand d') en gros.
Photographie (Fabricant et marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour la), ayant boutique ou magasin.
Pommes et autres fruits considérés comme n'étant pas des fruits secs (Marchand de), en gros.
Tiges ou empeignes de chaussures (Fabricant ou marchand de), ayant un magasin de vente.
Voiturier, marchand de vin, de bière, de cidre, de sel.

CINQUIÈME CLASSE.

Bureau d'indication pour la vente ou la location des propriétés, bureau de renseignements divers.
Glaces (Marchand de) en détail.
Taureaux pour les courses (Loueur de)

SIXIÈME CLASSE.

Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie, etc. (Tenant un).
Café-crémerie ou restaurant-crémerie (Tenant un).
Commissionnaire expéditeur de charbons.
Courtier de produits alimentaires ou agricoles. Celui qui s'entremet entre le producteur et le marchand ou le fabricant pour la vente d'une seule nature de produits.
Courtier-gourmet piqueur de boissons.
Déchets de soie, laine, coton, débris de cocons, etc. (Marchand de).
Expert pour le partage et l'estimation des propriétés.
Fruits ou légumes (Marchand de), vendant par paniers.
Linge de table et de ménage, objets d'ameublement ou de literie (Loueur de).
Sécheur de grains, de graines, de cafés, etc.
Stores (Fabricant et marchand de).
Tiges ou empeignes de chaussures (Fabricant de), travaillant sur commande.

SEPTIÈME CLASSE.

Bureau de placement (Tenant un).
Dégras (Fabricant ou marchand de).
Liens de paille, d'écorce, etc. (Fabricant et marchand de).

HUITIÈME CLASSE.

Tiges ou empeignes de chaussures (Fabricant de) à façon.

### *Industries et professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel.*

Roulage (Entrepreneur de) : à Paris, 150 fr. Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, 100 fr. Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel, 75 fr. Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel, 50 fr. Dans toutes les autres communes, 40 fr.

### *Industries et professions dont le droit fixe est réglé sans égard à la population.*

PREMIÈRE PARTIE.

*Droit proportionnel au quinzième.*

Armateur pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine, celle de la morue, la

pêche ordinaire ou petite pêche, et armateur au bornage : 25 c. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 fr.

Marchand forain : avec voiture à un seul collier, 40 fr.; avec voiture à deux colliers, 60 fr.; avec voiture à trois colliers et au-dessus, ou ayant plus d'une voiture, 120 fr.; avec bête de somme, 15 fr.; avec balle, 8 fr. (Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque le marchand forain ne vend que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie et de la vannerie.)

Société formée par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, comptes-courants, etc. : ayant un capital social de 2 millions et au-dessous, 1,000 fr.; pour chaque million de capital en sus, 100 fr., jusqu'au maximum de 5,000 fr.

DEUXIÈME PARTIE.

*Droit proportionnel au vingtième : 1° sur la maison d'habitation; 2° sur les magasins de vente complètement séparés de l'établissement. Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.*

Caramel (Fabrique de), 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr.

Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré (Fabrique de), 25 fr. (Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de 100 hectolitres.)

TROISIÈME PARTIE.

*Droit proportionnel au vingtième : 1° sur la maison d'habitation; 2° sur les magasins de vente complètement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.*

Diligences partant à jours et à heures fixes (Entrepreneur de), 5 fr. Plus, pour chaque myriamètre complet : 4 fr. pour les voitures ayant dix places et au-dessous; 5 fr. pour les voitures ayant plus de dix places. (Le tout jusqu'au maximum de 500 fr.)

Esprit ou alcool de fécules, de grains, de betteraves et autres substances analogues (Fabrique d') : 10 c. par hectolitre de la capacité brute des cuves de fermentation et 50 c. par hectolitre de la capacité brute des chaudières ou colonnes à rectifier. (Le tout jusqu'au maximum de 500 fr.) (Le droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui travaillent moins de trois mois par an.)

Fonderie de cuivre sans laminoirs ni martinets (Exploitant de) : 25 fr. par chaufferie, feu, four ou fourneau de fusion, jusqu'au maximum de 1,000 fr.

Formes pour chaussures (Fabriques de) par procédés mécaniques, 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr.

Martinets (Maître de) : pour chacun des marteaux mis en mouvement par l'arbre de camage, 5 fr., jusqu'au maximum de 200 fr. (Ce droit est réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

Perceur de pierres fines et diamants par procédés mécaniques, 10 fr. Plus, 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.

QUATRIÈME PARTIE.

*Droit proportionnel au vingtième : 1° sur la maison d'habitation; 2° sur les magasins de vente complètement séparés de l'établissement. Au cinquantième : sur l'établissement industriel.*

Fil à coudre (Fabrique), 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 600 fr.

Fil de coton, chanvre, lin (Retordeur de), à façon : au moyen de moulins : pour chaque moulin, 2 fr 50 c., jusqu'au maximum de 100 fr.; au moyen de broches : pour 500 broches et au-dessous, 25 fr. Plus 5 fr. pour chaque centaine de broches en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.

CINQUIÈME PARTIE.

*Droit proportionnel au quinzième sur la maison d'habitation seulement.*

Bestiaux (Marchand expéditeur de), 50 fr.

## *Exceptions à la règle générale qui fixe le droit proportionnel au vingtième de la valeur locative.*

*Droit proportionnel au quarantième de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions.*

Blanchisseur de linge ayant un établissement de buanderie.

Maître d'hôtel garni, mais seulement pour les locaux loués en garni.

Magasin général (Exploitant un).

---

ÉTAT E. — *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1869, conformément aux lois existantes:*

§ 1er. — *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse; produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères; et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841; article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats au diplôme et au brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial (lois des 14 juin 1854 et 21 juillet 1867, et décrets des 22 août 1854 et 12 août 1867);

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'État;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843);

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'article 7 du décret du 4 juin 1853;

Taxes de la télégraphie privée.

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803]);

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (art. 3 du décret du 15 juillet 1854);

Taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803] et art. 25 de la loi du budget de 1858);

Taxes imposées pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois et dont les tarifs sont fixés chaque année par des décrets impériaux.

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement, du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (loi du 7 frimaire an 5 [27 novembre 1796]);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (loi du 8 thermidor an 5 [26 juillet 1797]);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations;

Droits d'épreuve des armes à feu destinées au commerce, perçus en vertu des actes qui réglementent ces opérations;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Taxes de frais de pavage des rues dans des villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 [12 juin 1804] et du 18 août 1811);

Taxe municipale sur les chiens (loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant).

---

ETAT F. *Budget général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1869.*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | | MONTANT des recettes prévues. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. |
| *Contributions directes.* (Fonds généraux.) | | | |
| Contribution foncière | | 172,000,000f | 329,516,600 |
| Contribution personnelle et mobilière | | 52,650,000 | |
| Contribution des portes et fenêtres | | 38,793,000 | |
| Contribution des patentes | | 65,497,600 | |
| Taxe de premier avertissement. (Portion.) | | 576,000 | |
| *Enregistrement, timbre et domaines.* | | | |
| Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses | 350,500,000f | 433,946,000 | 444,137,816 |
| Droits de timbre | 83,446,000 | | |
| Revenus et prix de vente de domaines | 4,838,600 | 10,191,816 | |
| Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères | 4,100,000 | | |
| Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat | 1,253,816 | | |
| *Produits des forêts.* | | | |
| Prélèvement sur le produit brut des forêts (somme égale au montant des frais d'administration et d'exploitation) | | | 10,552,617 |
| *Douanes et sels.* | | | |
| Droits de douanes à l'importation : | | | |
| Marchandises diverses | | 68,390,000 | 144,313,000 |
| Sucres. coloniaux | 36,946,000f | 51,152,000 | |
| Sucres. étrangers | 14,206,000 | | |
| Droits de douanes à l'exportation | | 86,000 | |
| Droits de navigation | | 439,000 | |
| Droits et produits divers de douanes | | 1,573,000 | |
| Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes | | 22,673,000 | |
| *Contributions indirectes.* | | | |
| Droits sur les boissons | | 234,716,000f | 598,246,000 |
| Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes | | 10,462,000 | |
| Droit sur le sucre indigène | | 59,740,000 | |
| Droits divers et recettes à différents titres | | 32,938,000 | |
| Produit de la vente des tabacs | | 247,658,000 | |
| Produit de la vente des poudres à feu | | 12,732,000 | |
| *Produits des postes.* | | | |
| Produit de la taxe des lettres, journaux et imprimés | | 78,495,000 | 86,409,000 |
| Droits perçus sur les envois d'argent | | 1,475,000 | |
| Droit de transport des valeurs déclarées et des valeurs cotées | | 989,000 | |
| Produit net des offices étrangers | | 5,383,000 | |
| Recettes diverses et accidentelles | | 67,000 | |
| Produits universitaires | | | 3,664,621 |
| Produits et revenus de l'Algérie | | | 17,600,900 |
| Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles | | | 14,645,600 |
| *A reporter* | | | 1,649,085,454 |

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | MONTANT des recettes prévues. |
|---|---|---|
| | | fr. |
| *Report.* . . . . . . . . . . . . | | 1,649,085,454 |
| ***Produits divers du budget.*** | | |
| Taxe annuelle sur les biens de mainmorte. . . . . . . | 3,530,000 | |
| Redevances des mines. . . . . . . . . . . . . . | 1,180,000 | |
| Droits de vérification des poids et mesures. . . . . . . | 1,720,000 | |
| Produits des taxes perçues à titre de droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries. . . . . . . . . . | 210,000 | |
| Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles. . . | 150,000 | |
| Produit de la rente de l'Inde. . . . . . . . . . . . | 1,040,000 | |
| Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde. . . . . . . . . . . . . . . . . | 222,000 | |
| Contingent à verser au trésor par la Cochinchine. . . . . | 1,500,000 | |
| Produit de la taxe des brevets d'invention. . . . . . | 1,400,000 | |
| Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navale. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,012,800 | |
| Retenue de 2 p. 0/0 sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. . . . . . | 1,361,450 | |
| Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre. | 59,000 | |
| Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'Etat par la ville de Paris. . . . . . . . . . . . . . | 1,952,115 | |
| Versement, par la caisse de la dotation de l'armée, des suppléments à sa charge dans les pensions militaires. . . . | 9,140,000 | |
| Versement au trésor, par la dotation de l'armée, de ses frais d'administration. . . . . . . . . . . . . . . | 65,000 | |
| Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise. . . . . . . . . . . . . . | 151,700 | |
| Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale. . . . . | 164,375 | |
| Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires). . . . . . . . . . . | 1,261,000 | 51,862,783 |
| Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par le décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique. . . . . | 3,996,012 | |
| Produit de la vente des publications du gouvernement. (Cartes et plans.). . . . . . . . . . . . . . . . . . | 75,000 | |
| Produit du travail des détenus dans les ateliers de condamnés et les pénitenciers militaires. . . . . . . . . . . | 270,000 | |
| Produits de la télégraphie privée française et internationale. . | 11,050,000 | |
| Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur télégraphie. . . . . . . . . | 450,000 | |
| Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 10,000 | |
| Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances. . . . . . . . . . . . . . | 3,200,000 | |
| Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes (loi du 31 janvier 1833). . . . . . . . . . . | 52,000 | |
| Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics. . . . . . . . . . . . . . . . . | 200,000 | |
| Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale. . . . . . . . . . . . . | 5,299 | |
| Produits divers des prisons et établissements pénitentiaires. . | 4,160,000 | |
| Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane. . | 200,000 | |
| Remboursement de prêts aux associations ouvrières (décret du 5 juillet 1848). . . . . . . . . . . . . . . . | 10,000 | |
| Produit des droits d'entrée et de la vente du livret à l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants. . . . . . | 200,000 | |
| Intérêts et frais provenant des prêts faits à l'industrie (loi du 1er août 1860). . . . . . . . . . . . . . . . | 1,000,000 | |
| Recettes de différentes origines. . . . . . . . . . | 865,032 | |
| TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1869. . . . | | 1,700,948,237 |

ÉTAT G. *Tableau des dépenses sur ressources*

| RECETTES. | | | MONTANT des recettes prévues. |
|---|---|---|---|
| Contributions directes. (Voir la 2e partie de l'état B.) | Fonds pour dépenses départementales. . . | 125,168,000f | 228,245,843f |
| | Fonds pour dépenses communales. . . . . | 90,483,043 | |
| | Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises. . . . . . . . . . | 500,000 | |
| | Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture. | 2,170,000 | |
| | Fonds de non-valeurs et de réimpositions. . | 9,493,300 | |
| | Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. . . | 27,500 | |
| | Portion de la taxe de premier avertissement. | 404,000 | |
| Produits éventuels départementaux. . . . . . . . . . . . . . . | | | 40,874,000 |
| Produits divers spéciaux. | Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires. . . . . . . . . . . . . | 650,000 | 3,839,920 |
| | Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire. . . . . . . . | 50,000 | |
| | Subvention prélevée sur les centimes départementaux pour les dépenses de l'instr. prim. | 500,000 | |
| | Centimes pour frais du premier avertissement des taxes spéciales (mainmorte et mines). . . . . . . . . . . . | 5,320 | |
| | Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie. . . . . . . . . . . | 2,399,300 | |
| | Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers. . . . | 96,900 | |
| | Subvention locale de l'Algérie pour les frais de l'exposition permanente de ses produits à Paris. . . . . . . . . . . . . | 27,000 | |
| | Remboursement, par les budgets provinciaux de l'Algérie, du prix des bourses à l'école normale primaire mixte d'Alger. . . . | 11,400 | |
| | Part contributive des tribus dans les frais de délimitation de la propriété arabe. . . | 100,000 | |
| | TOTAL des recettes. . . . . . . . . . . | | 272,959,763 |

RÉSUL

Recettes. . . . . . . . . . . . .
Dépenses. . . . . . . . . . . . .
Balance. . . . . . . . . . . . .

ÉTAT H. *Tableau des recettes du budget spécial*

| CHAPITRES spéciaux. | RECETTES. | MONTANT des recettes prévues |
|---|---|---|
| 1 | Produit net des forêts. . . . . . . . . . . . . . . . | 29,920,000 fr. |
| 2 | Produit de l'impôt du dixième sur le prix des places des voyageurs et le transport des marchandises en chemin de fer. . | 31,239,000 |
| 3 | Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année. . . . . . . . . . . . . . . . | 3,000,000 |
| 4 | Arrérages de rentes rachetées. . . . . . . . . . . . . | 2,000,000 |
| 5 | Recettes opérées par la caisse de retraites pour la vieillesse. . | 10,000,000 |
| | TOTAL des recettes. . . . . . . . | 76,159,000 |

*spéciales et des recettes corrélatives pour l'exercice 1869.*

| | | DÉPENSES. | | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|---|
| Ministère de l'intérieur. | 7e section..... | Service départ. ordinre sur contributions directes. . | fr. 78,592,000 | 156,231,000f |
| | | Service départ. ordinre sur produits éventuels. . . . | 26,000,000 | |
| | | Service départ. extraord. sur contributions directes. . | 36,765,000 | |
| | | Service départ. extraord. sur produits éventuels. . . . | 14,874,000 | |
| Ministère des finances. | 5e section..... (2e partie.) | Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles: Frais de premier avertissement et frais de confection de rôles spéciaux. 436,820f; Cadastre... 100,000 | 536,820 | 101,013,163 |
| | 11e section... (2e partie.) | Restitutions et non-valeurs sur contrib. directes. . | 100,476,343 | |
| Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. | 1re section.... (2e partie.) | Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris. . . . . . . . | 27,000 | 192,700 |
| | 3e section..... (2e partie.) | Prix des bourses à l'école normale primaire mixte, à la charge des provinces. | 11,400 | |
| Dépenses du gouvernement général de l'Algérie. | 4e section..... (2e partie.) | Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus. . 100,000f; Frais de contrôle et de surveillce des chemins de fer de l'Algérie. 54,300 | 154,300 | |
| Ministère de l'instruction publique. | 5e section..... (2e partie.) | Dépenses de l'instruction primaire imputables sur ressources spéciales. . . . . | | 10,911,000 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | 2e section..... (2e partie.) | Frais de contrôle et de surveillance des chem. de fer | 2,345,000 | 4,611,900 |
| | 3e section...... (2e partie.) | Secours spéciaux à l'agriculture. . . . . . . . . . | 2,170,000 | |
| | 4e section..... (2e partie.) | Frais de surveillance de sociétés et établissem. divers | 96,900 | |
| | | Total des dépenses. . . . . . . . . . . | | 272,959,763 |

TAT.

| | |
|---|---|
| . . . . . . . . . . . . . . | 272,959,763f |
| . . . . . . . . . . . . . . | 272,959,763 |
| . . . . . . . . . . . . . . | » |

*de la caisse d'amortissement pour l'exercice 1869.*

| SECTIONS. | DÉPENSES. | | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|
| 1 | Annuités diverses . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 10,139,887 fr. |
| 2 | Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer. . . . | | 31,000,000 |
| 3 | Sommes à employer en rachat de rentes. | Pour la caisse des retraites de la vieillesse. . . . . . . 10,000,000f; Pour la caisse d'amortissement . . . . . . . 25,019,113f | 35,019,113 |
| | Total des dépenses. . . . . . . . . | | 76,159,000 |

ETAT I. — *Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1869.*

| CHAPITRES spéciaux. | | RECETTES | DÉPENSES |
|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.** | | |
| | IMPRIMERIE IMPÉRIALE. | | |
| Unique | Produit des impressions diverses. . . . . . . . . . . . | 4,640,000 | 4,640,000 |
| | **MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.** | | |
| | CHANCELLERIES CONSULAIRES. | | |
| 1 | Produit d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change. . | 1,150,000 | 1,800,000 |
| 2 | Prélèvements à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit d'une partie de celles dont les dépenses excèdent les recettes. (Règlement du 21 juin 1862.). | 250,000 | |
| 3 | Subvention au fonds commun des chancelleries. . . . . . | 400,000 | |
| | **MINISTÈRE DES FINANCES.** | | |
| | SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES. | | |
| | *Monnaies.* | | |
| 1 | Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies. . . . . . . . 1,230,645f | 1,280,745 | 1,861,745 |
| 2 | Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.. . . . . . . 50,000 | | |
| 3 | Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce. . . . . . . . 100 | | |
| | *Médailles.* | | |
| 4 | Produit de la vente des médailles fabriquées. . 580,000 | 581,000 | |
| 5 | Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc. 1,000 | | |
| | **MINISTÈRE DE LA GUERRE.** | | |
| | CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE. | | |
| 1 | Solde au 31 décembre 1868. . . . . . . . . . . . | 16,000,000 | 54,510,505 |
| 2 | Arrérages de rentes 3 p. °/o appartenant à la dotation de l'armée. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 14,719,953 | |
| 3 | Arrérages de rentes 3 p. °/o appartenant aux sous-officiers rengagés.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 90,000 | |
| 4 | Intérêts résultant de l'excédant des recettes. . . . . . . | 25,000 | |
| 5 | Versements à titres divers et restitutions par les militaires de sommes indûment perçues. . . . . . . . . . . . | 35,000 | |
| 6 | Produit de la vente de 1,039,907 fr. de rentes à 68 fr. 20 c. . | 23,640,552 | |
| 7 | Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par des militaires de tous grades, dans le cours de leur service. . . | Mémoire. | |
| | **MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.** | | |
| | CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. | | |
| 1 | Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies. . . . . . . . . . . . . . | 6,181,663 | |
| 2 | Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé, tant de la marine que des colonies. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 150,600 | |
| 3 | Retenues sur les salaires des marins du commerce. . . . | 1,400,600 | |
| | A reporter. . . . . . . | .............. | 62,812,2[illegible] |

| CHAPITRES SPÉCIAUX. | | RECETTES. | DÉPENSES. |
|---|---|---|---|
| | Report. . . . . . . . . | ............... | 62,812,250f |
| | **MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES (suite).** | | |
| | CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE (suite). | | |
| 4 | Décomptes des déserteurs . . . . . . . . . . . . . | 30,500f | 18,208,000 |
| 5 | Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc. . . . . | 321,300 | |
| 6 | Dépôts provenant de naufrages. . . . . . . . . . . | 135,600 | |
| 7 | Droits sur les prises. . . . . . . . . . . . . . . | 1,000 | |
| 8 | Dividendes des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides. . . . . . . . . . . . | 200,000 | |
| 9 | Arrérages des inscriptions de rentes 3 p. 0/0 appartenant à la caisse des invalides. . . . . . . . . . . . . . | 4,974,875 | |
| 10 | Plus-value des feuilles de rôles d'équipages des navires du commerce. . . . . . . . . . . . . . . . . | 57,400 | |
| 11 | Recettes diverses. . . . . . . . . . . . . . . | 300,000 | |
| 12 | Produit de la vente, soit de rente 3 0/0, soit d'actions de la banque, afin d'aligner les recettes et les dépenses de l'exercice. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 4,233,962 | |
| | **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.** | | |
| | ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES. | | |
| 1 | Produit des bourses accordées par l'Etat. . . . . . . . | 30,000 | 489,000 |
| 2 | Produit des bourses accordées par les départements, les communes ou les gouvernements étrangers. . . . . . . | 7,700 | |
| 3 | Produit des pensions. . . . . . . . . . . . . . . | 423,300 | |
| 4 | Recettes éventuelles. — Produit des détériorations imputables aux élèves. . . . . . . . . . . . . . . . . | 6,600 | |
| 5 | Legs et donations. . . . . . . . . . . . . . . . | Mémoire. | |
| 6 | Recettes extraordinaires. — Rentes 3 p. 0/0 sur l'Etat. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations. . | 22,000 | |
| 7 | Recettes sur exercices clos. . . . . . . . . . . . | Mémoire. | |
| | **MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.** | | |
| | LÉGION D'HONNEUR. | | |
| 1 | Rentes 3 p. 0/0 sur le grand-livre de la dette publique. . . | 6,077,536 | 18,134,159 |
| | Rentes 3 p. 0/0 sur le grand-livre de la dette publique. (Décret du 17 mars 1852.). . . . . . . . . . . . | 500,000 | |
| 2 | Supplément à la dotation. . . . . . . . . . . . | 11,068,780 | |
| 3 | Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi | 112,000 | |
| 4 | Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles. — Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères. . . . | 225,000 | |
| 5 | Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 14,843 | |
| 6 | Versements par les titulaires de majorats. . . . . . . | 4,000 | |
| 7 | Domaine d'Ecouen. . . . . . . . . . . . . . . | 6,000 | |
| 8 | Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves de la maison impériale Napoléon de Saint-Denis. . . . . . | 66,000 | |
| 9 | Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires des succursales. . . . . . . . . . . . . | 26,000 | |
| 10 | Versements mensuels du trésor pour subvenir aux frais de bureau de la commission des anciens militaires de la République et de l'Empire. . . . . . . . . . . . | 24,000 | |
| 11 | Remboursements à la caisse de l'Ordre de sommes avancées à charge de restitution. . . . . . . . . . . . . | 10,000 | |
| | TOTAL GÉNÉRAL. | 99,643,409 | 99,643,409 |

1 = 7 AOUT 1868. — Loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1869 (1). (XI, Bul. MDCXXI, n. 16,232.)

Art. 1er. Les ressources affectées au budget extraordinaire, pour l'exercice 1869, sont évaluées à la somme totale de cent deux millions huit cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-sept francs, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1869, un crédit total de cent deux millions cinq cent un mille six cent seize francs, conformément à l'état B ci-annexé. Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en conseil d'Etat, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

3. Le délai fixé par la loi du 13 mai 1863 pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, concernant les routes forestières, est prorogé de cinq années.

Une nouvelle somme de cinq millions est affectée aux dépenses prévues par ladite loi de 1860, jusqu'à concurrence d'un million par an, à partir du 1er janvier 1869.

Le ministre des finances est autorisé à aliéner, dans les conditions de la même loi, des bois de l'Etat jusqu'à concurrence de deux millions cinq cent mille francs; ces bois ne pourront être pris que parmi ceux qui sont portés à l'état C annexé à la présente loi.

Les indemnités qui pourront être dues à l'Etat par suite d'expropriations du sol forestier pour cause d'utilité publique seront encaissées à titre de ressources extraordinaires et viendront en déduction des produits à réaliser au moyen de la vente des parcelles désignées à l'état C.

Il sera pourvu au surplus de la dépense au moyen de coupes extraordinaires.

ETAT A. — *Etat général des ressources affectées aux dépenses du budget extraordinaire pour l'exercice 1869.*

| DÉSIGNATION DES RESSOURCES. | MONTANT des ressources prévues. |
|---|---|
| Excédant de recette du budget ordinaire de 1869. . . . . . . . . | 81,386,121f |
| Indemnité de Cochinchine. (Annuité.). . . . . . . . . . . . . . | 1,080,000 |
| Produits extraordinaires des forêts pour reboisement, routes et gazonnement. | 2,500,000 |
| Produit de la refonte des anciennes monnaies divisionnaires d'argent. . . | 1,000,000 |
| Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan. . . . . . . . . | 250,000 |
| Versement à faire par la société générale algérienne. (4e annuité.). . . . | 16,666,666 |
| TOTAL de l'état A. . . . . . . . . . | 102,882,787 |

ÉTAT B.—*État général, par ministères et par sections, des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1869.*

| MINISTÈRES. | DÉSIGNATION DES SECTIONS | MONTANT des crédits accordés par section. | MONTANT des crédits accordés par ministère. |
|---|---|---|---|
| Justice et cultes. (Service des cultes.) | 3e section. (2e partie.) — Matériel et travaux du culte catholique. . . . . . . . . . . | fr. 5,300,000 | fr. 5,300,000 |

(1) Présentation et exposé des motifs le 9 mars 1868 (Mon. des 14, 15, 17 et 18 mars, du 15 mai, n. 55). Rapport de M. Busson-Billault le 9 juin (Mon. des 18 et 19, n. 172). Rapport supplémentaire le 30 juin (Mon. du 6 juillet, n. 210). Deuxième rapport supplémentaire le 24 juillet (Mon. n. 254). Discussion les 29 et 30 juin, 1er, 2, 3, 4 et 27 juillet (Mon. des 30 juin, 1er, 2, 3, 4, 5 et 28 juillet). Adoption le 27 juillet (Mon. du 28) par 210 voix contre 15.

Voy. *suprà* loi du 30 juillet 1868, sur les suppléments de crédits de 1867; loi du 1er août 1868 sur l'emprunt de 429 millions; la loi du 2 août 1868 sur le budget ordinaire de 1869, et, ci-après, la loi du 2 août 1868 sur le budget rectificatif de 1868.

| MINISTÈRES | DÉSIGNATION DES SECTIONS. | MONTANT des crédits accordés. par section. | par ministère. |
|---|---|---|---|
| Intérieur. | 2e section. (2e partie.) — Administration générale. | 12,000 | 14,833,000 |
| | 3e section. (2e partie.) — Service télégraphique. | 2,500,000 | |
| | 5e section. (2e partie.) — Service des prisons. | 125,000 | |
| | 6e section. (2e partie.) — Subventions et secours. | 12,196,000 | |
| Finances. | 2e section. (2e partie.) — Monnaies. | 1,500,000 | 5,325,000 |
| | 7e section. (2e partie.) — Forêts. | 2,500,000 | |
| | 9e section. (2e partie.) — Manufactures de l'État. (Tabacs et poudres à feu.) | 1,325,000 | |
| Guerre et gouvernement général de l'Algérie. Dépenses du ministère de la guerre, | 4e section. (2e partie.) — Matériel de l'artillerie et du génie. | 2,975,000 | 26,931,766 |
| Dépenses du gouvernement général de l'Algérie. | 4e section (3e partie). — Colonisation. — Travaux publics. | 23,956,756 | |
| Marine et colonies. | 3e section. (2e partie.) — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. | 10,500,000 | 10,500,000 |
| Instruction publique. | 3e section. (2e partie.) — École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires. | 245,000 | 1,820,000 |
| | 4e section. (2e partie.) — Instruction secondaire. | 475,000 | |
| | 5e section. (3e partie.) — Instruction primaire. | 1,100,000 | |
| Agriculture, commerce et trav. publ. | 6e section. — Routes et ponts, canaux, rivières et ports; travaux agricoles et autres. | 16,791,850 | 30,791,850 |
| | 7e section. — Chemins de fer. | 14,000,500 | |
| Maison de l'Empereur et beaux-arts. | 4e section. — Travaux extraordinaires. | 7,000,000 | 7,000,000 |
| | TOTAL de l'état B. | ............... | 102,501,616 |

2 = 7 AOUT 1868. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868 (1). (XI, Bul. MDCXXI, n. 16,223.)

TITRE Ier. BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1868, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1867, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de soixante millions huit cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quatorze francs.

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Sur les crédits ouverts aux ministres par le budget ordinaire de l'exercice 1868, par la loi précitée du 31 juillet 1867, une somme totale de deux millions quatre cent mille francs est annulée, par ministère et par section, conformément à l'état B ci-annexé.

3. Il est accordé sur l'exercice 1868, pour le paiement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux cent dix mille sept cent vingt-huit francs quatre-vingt-quatre centimes.

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont

(1) Présentation et exposé des motifs le 5 mars 1868 (Mon. des 14, 15, 17 et 18 mars, du 15 mai, n. 55). Rapport de M. Busson-Billault le 9 juin (Mon. des 18 et 19 juin, n. 172). Rapport supplémentaire le 30 juin (Mon. du 6 juillet, n. 210). Deuxième rapport supplémentaire le 24 juillet (Mon. n. 254). Discussion les 29 et 30 juin, 1er, 2, 3, 4, 6, 7 et 27 juillet (Mon. des 30 juin, 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 28 juillet). Adoption le 27 juillet (Mon. du 28) par 203 voix contre 14.

Voy. *suprà* lois du 30 juillet 1868 sur les suppléments de crédits de 1867; des 2 août 1868 sur l'emprunt de 429 millions et sur les budgets ordinaire et extraordinaire de 1869.

répartis, entre les divers ministères, conformément à l'état C ci-annexé.

4. L'évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1868, fixée par la loi de finances du 31 juillet dernier à un milliard six cent soixante-treize millions quatre cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs, est augmentée d'une somme de vingt-six millions quatre cent soixante-dix mille quatre cent quarante-huit francs, conformément à l'état D ci-annexé.

5. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1868 se résume ainsi qu'il suit : Voies et moyens fixés par le budget primitif, 1,673,451,585 fr. Voies et moyens supplémentaires, 26,470,448 fr. Total des voies et moyens, 1,699,922,033 fr.

Crédits ouverts par le budget primitif, 1,548,900,621 fr. Suppléments de crédits accordés par la présente loi (1), 61,054,702 fr. 84 c. Total, 1,609,955,323 f. 84 c. Annulations prononcées par l'art. 2 de la présente loi, 2,400,000 fr. Annulations prévues en règlement d'exercice (budget ordinaire), 13,000,000 fr. Total, 15,400,000 fr. Reste pour dépenses probables, 1,594,555,323 84 c. Excédant de recette du budget ordinaire, 105,366,709 f. 16 c.

Cet excédant de recette est affecté au budget extraordinaire de l'exercice 1868.

## TITRE II. BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

6. Le budget spécial de la caisse d'amortissement, pour l'exercice 1868, est augmenté, en recette et en dépense, de la somme de trois millions quatre cent dix-huit mille francs, conformément à l'état E ci-annexé.

## TITRE III. SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

7. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont augmentés en recette et en dépense, pour l'exercice 1868, de la somme de trois cent dix mille francs, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

8. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1868, pour le paiement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cinq mille huit cent quatre-vingt francs quatre-vingt centimes, conformément à l'état G ci-annexé.

## TITRE IV. BUDGET EXTRAORDINAIRE

9. Il est alloué sur l'exercice 1868, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1867 et par des lois spéciales, pour le budget extraordinaire, des crédits montant à la somme de vingt-cinq millions neuf cent trente-sept mille trois cent soixante-dix francs. Ces crédits sont répartis, par ministères et par sections, conformément à l'Etat H annexé à la présente loi.

10. Sur les crédits ouverts aux ministres pour le budget extraordinaire de l'exercice 1868 par la loi précitée, une somme totale de quarante-trois millions quatre cent soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt-seize francs est annulée, par ministères et par sections, conformément à l'état I ci-annexé.

11. L'excédant du budget ordinaire affecté par l'art. 1er de la susdite loi du 31 juillet 1867 au budget extraordinaire est réduit d'une somme de vingt millions deux cent quatre-vingt-quatre mille deux cent cinquante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes.

12. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget extraordinaire se résume ainsi qu'il suit : Excédant du budget ordinaire appliqué au budget extraordinaire par la présente loi, 105,366,709 fr. 16 c. Voies et moyens ordinaires fixés par le budget primitif, 21,996,666 fr. Total des voies et moyens, 127,363,375 fr. 16 c. Crédits ouverts par le budget primitif, 146,489,501 fr. Suppléments de crédits accordés par la présente loi, 25,937,370 fr. Par des lois spéciales, 5,400,000 fr. Total des crédits ouverts, 177,826,871 fr. Annulations prononcées par l'article 10 ci-dessus, 43,463,496 fr. Annulations prévues en règlement d'exercice (budget ordinaire), 7,000,000 fr. Total, 50,463,496 fr. Reste pour dépenses probables, 127,363,375 fr. Excédant de recette du budget extraordinaire, 16 c.

## TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES SUR EXERCICES CLOS.

13. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1864, 1865 et 1866, des crédits supplémentaires pour la somme de un million soixante-dix-sept

(1) Y compris les crédits pour dépenses d'exercices périmés.

mille trois cent douze francs soixante-trois centimes, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

---

28 JUILLET = 7 AOUT 1868. — Décret impérial qui proroge l'exemption des droits de navigation accordée aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs. (XI, Bul. MDCXXI, n. 16,225.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. L'exemption des droits de navigation accordée jusqu'au 30 septembre prochain, par le décret du 23 mars 1868, aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1868.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = 8 AOUT 1868. — Loi qui approuve les art. 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de la convention passée, le 26 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans. (XI, Bul. MDCXXII, n. 16,229.)

*Article unique*. Sont approuvés les articles 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de la convention ci-annexée, passée, le 26 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

26 JUILLET = 8 AOUT 1868. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 26 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans. (XI, Bul. MDCXXII, n. 16,230.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les loi et décret du 19 juin 1857, ensemble la convention du 11 avril de la même année ; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859 ; vu la loi du 11 juin 1863, le décret du 6 juillet et la convention du 11 juin de la même année, vu l'avant-projet d'un chemin de fer de Châteaubriant à Nantes, le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 9, 14 avril, 28 mai 1864, 8, 16 janvier, 2 et 12 mars 1867 ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 5 octobre 1863 et 16 août 1865, et du comité consultatif des chemins de fer, des 17 février et 3 mars 1866 et 27 avril 1867 ; vu le projet de tracé définitif du chemin de fer de Tours à Vierzon, le dossier de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis dans le département de Loir-et-Cher, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 5 juillet et 2 août 1866, constatant les demandes formées dans cette enquête et tendant à ce que le tracé dudit chemin soit dirigé par Romorantin ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 avril, et l'avis du comité consultatif, du 11 mai 1867 ; vu la loi du 3 mai 1841 ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4) ; vu la convention passée, le 26 juillet 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, ladite convention portant concession et rétrocession, à titre soit définitif, soit éventuel, de plusieurs lignes de chemins de fer, et modifiant différentes dispositions de la convention des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859 et celle du 11 juin 1863 ; vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861 ; vu la loi, en date du 26 juillet 1868, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, le 26 juillet 1868, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

2 — 10 AOUT 1868. — Loi qui abroge l'art. 1781 du Code Napoléon (1). (XI, Bul. MDCXXIII, n. 16,235.)

*Article unique.* L'art. 1781 du Code Napoléon est abrogé.

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 11 juin 1868 (Mon. du 25 août 1868, n. 173). Rapport de M. Mathieu le 23 juin (Mon. n. 198). Discussion et adoption, à l'unanimité, le 27 juin (Mon. du 28), par 200 voix.

Rapport au Sénat par M. Boinvilliers le 29 juillet (Mon. du 30). Adoption par 66 voix contre 3.

L'art. 1781 était ainsi conçu :

« Le maître est cru sur son affirmation pour « la quotité des gages, pour le paiement du « salaire de l'année échue et pour les à-compte « donnés pour l'année courante. »

Il a disparu du Code sans discussion.

Si quelques voix s'étaient élevées pour le défendre, le principe de l'égalité devant la loi aurait fourni une réfutation facilement victorieuse.

C'est là le sort de certaines questions; si elles ne touchent à aucun besoin immédiat, à aucun intérêt vraiment urgent, elles dépendent de principes généralement admis, d'idées universellement répandues, et il suffit de les poser pour qu'elles reçoivent, sur-le-champ, la solution qu'on propose.

C'est une pensée libérale et démocratique qui a inspiré l'abrogation de l'art. 1781. On a voulu effacer jusqu'au souvenir d'anciens usages dont cette disposition de loi paraissait être la reproduction ou le reflet; on n'a pas eu, on ne peut pas avoir la prétention d'effacer certaines inégalités sociales, certaines différences dans les conditions des citoyens. Au temps des plus grandes libertés, alors que l'emblème de l'égalité était inscrit partout, qu'il servait à la fois d'autel et de drapeau, il y avait des domestiques et des ouvriers.

Il y a des réalités qu'on est obligé de reconnaître, et les euphémismes de la Déclaration des Droits de l'homme n'ont jamais pu tromper personne.

Quoi qu'il en soit, si la disposition de l'article 1781 a été introduite dans le Code et maintenue jusqu'à nos jours, c'est qu'elle répondait à l'état de nos mœurs, à nos habitudes, à la pratique constante du contrat de louage de services qui généralement n'était pas contracté par écrit.

Il était nécessaire, dans cette situation, d'organiser un genre de preuve *sui generis*, qui offrît la solution rapide des nombreuses difficultés pouvant se produire entre le maître et le serviteur.

Tel a été le but principal, je ne crois pas me tromper en l'affirmant, que s'est proposé le législateur de 1804; il ne songeait pas assurément à consacrer, à nouveau, une inégalité sociale.

A la vérité, le domestique pouvait paraître sacrifié, et bien qu'en réalité le maître, par sa position, eût moins d'intérêt à trahir la vérité, et que, dans la pratique, le juge apportât certains tempéraments à une règle trop absolue, on a pensé qu'il valait mieux faire retour au droit commun, sous l'empire duquel chacune des parties peut déférer le serment à l'autre ou la faire interroger sur faits et articles.

Avec l'art. 1781 disparaissent les controverses nées de son interprétation.

On s'était demandé, notamment, quel devait être le caractère de l'affirmation du maître : une simple déclaration ou un serment? On était d'accord sur ce point qu'il fallait un serment.

On avait encore soulevé la question de savoir si la règle tracée par la loi s'appliquait pour les travaux exécutés à forfait et sur devis; la négative avait été adoptée.

Aujourd'hui, on le répète, ceci n'offre plus d'intérêt; l'exception a disparu, et, pour apprécier les difficultés qui naîtront entre le maître et le domestique, le patron et l'ouvrier, on n'aura plus à se préoccuper de la condition des parties.

Pour l'examen des autres difficultés, voy. la continuation de Toullier, *Traité du louage*, t. 4, nos 276 et suiv. En outre, ce ne sera pas sans intérêt qu'on y trouvera exposées les modifications qui se sont opérées successivement dans la condition des domestiques, et les différentes acceptions qui ont été données à ce mot aux différentes époques.

Je crois d'ailleurs devoir reproduire le remarquable exposé des motifs qui a accompagné la présentation du projet de loi. On y verra dans quel esprit il a été conçu et les résultats qu'il a eus en vue.

« En réglant, y est-il dit, les différents modes de preuve des contrats, le Code Napoléon pose comme règle générale (art. 1315) *que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et réciproquement, que celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* Puis, après avoir dit (article 1341) qu'il doit être passé acte par écrit de toute chose excédant la somme ou valeur de 150 fr., il détermine par une série de dispositions (art. 1317 à 1369) dans quels cas et sous quelles conditions le juge peut, à défaut de preuve écrite, éclairer sa religion, soit par la preuve testimoniale ou par des présomptions, soit par les registres, les déclarations ou le serment des parties, suivant que le litige porté devant lui représente une somme supérieure ou inférieure à 150 fr.

« A ces principes généraux, qui constituent la loi commune de toutes les conventions, le Code fait une dérogation en matière de louage d'ouvriers et de domestiques. Il décide (article 1781) que, dans les contestations relatives à des contrats de cette nature, *le maître en sera cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le paiement des salaires de l'année échue et pour les à-compte donnés sur l'année courante*, c'est-à-dire que, quel que soit le montant du salaire ou du gage, quels que puissent être les scrupules ou les doutes qui s'élèvent dans la conscience du juge, à moins que l'ouvrier ou le serviteur ne rapporte une preuve écrite, la parole assermentée du patron

ou du maître s'impose à la justice comme une présomption légale de vérité.

« En écrivant cette disposition, qu'il empruntait à une très ancienne jurisprudence du Châtelet de Paris et des Parlements (Aix, 1er avril 1667; Paris, 6 avril 1708), le législateur du Code civil n'a pas, comme on l'a dit, oublié ou méconnu le principe de l'égalité devant la loi proclamé en 1789. Il a pensé, qu'eu égard à la nature du contrat de louage et au caractère propre des rapports qu'il établit entre le patron et l'ouvrier, le maître et le domestique, il était difficile de lui appliquer les règles de droit commun en matière de preuve. La procédure de l'affirmation du maître, consacrée par une longue pratique, n'avait jamais été sérieusement contestée; il y a vu un moyen d'écarter de l'atelier ou du foyer domestique l'esprit de contention et de ménager, en cas de contestation, l'intérêt de toutes les parties, en rendant la justice plus facile, plus rapide et moins coûteuse (Fenet, t. 14, p. 256; Locré, t. 7, p. 205).

« Cependant l'art. 1781 est devenu, depuis quelques années surtout, l'objet de critiques ou d'attaques plus ou moins vives.

« A diverses époques, on a prétendu qu'il consacrait au préjudice d'une partie des citoyens une manifeste inégalité devant la loi commune. Plus récemment, des vœux favorables à son abrogation ont pris place dans les procès-verbaux de l'enquête agricole, et l'on retrouve l'expression de la même pensée dans les demandes soumises à l'Empereur par les délégations ouvrières de l'exposition universelle.

« Ce n'est pas seulement au nom du principe d'égalité, c'est aussi au nom des règles du droit que l'art. 1781 a été critiqué. Les jurisconsultes qui l'ont commenté, et nous pourrions citer les plus éminents, n'ont pas hésité à le regarder *comme une disposition exorbitante du droit commun*, et, s'ils n'ont pas tous demandé sa suppression, ils ont enseigné *qu'il ne fallait pas en abuser pour lui faire franchir ses véritables limites* (Toullier, t. 10, n. 448; Troplong, t. 3, *du Louage*, n. 884; Marcadé, p. 526). La jurisprudence elle-même, qui a dû le sanctionner par ses décisions, puisqu'il est écrit dans la loi, s'est attachée, ainsi que nous le dirons bientôt, à le restreindre dans ses applications.

« Le gouvernement, de son côté, a mis à l'étude, depuis plusieurs années déjà, les questions que soulève cette disposition, et c'est après mûr examen qu'il vient vous proposer de l'abroger parce qu'elle ne lui paraît plus compatible avec nos mœurs actuelles et les changements apportés à nos institutions. Non pas que nous admettions, d'une manière absolue, que les mêmes règles soient toujours applicables au droit civil et au droit politique, mais nous pensons, d'accord avec les auteurs du Code Napoléon, que le même esprit doit les inspirer, et qu'il y a dommage pour le respect et l'autorité de la loi à *mettre de la contradiction dans les maximes qui gouvernent la même société* (Portalis, Rapport sur le projet du Code Napoléon.)

« Nous ne croyons pas devoir insister sur ce côté de la question. Il nous suffira de nous placer sur le terrain plus spécial et plus limité du droit pour démontrer que l'art. 1781 ne peut plus se justifier aujourd'hui par les raisons qui, à l'origine, l'ont fait adopter par le législateur et accepter par l'opinion.

« Au moment de la promulgation du Code, et surtout à l'époque où la jurisprudence de l'affirmation du maître se formait dans les parlements, l'instruction la plus élémentaire manquait presque absolument aux populations ouvrières. Il était à peu près impossible alors d'assujettir à la preuve écrite cette multitude de petits contrats de louage d'ouvrage qui se forment journellement, et, en présence de cette impossibilité, le législateur pouvait et devait se préoccuper des inconvénients et des dangers de la preuve testimoniale. L'ancienne procédure s'imposait donc à lui comme une tradition, sinon comme une nécessité, et, si sa décision n'était pas irréprochable au point de vue des principes généraux du droit, elle répondait du moins, dans sa pensée, à un intérêt de bonne justice et de conciliation.

« La situation, sous ce rapport, s'est aussi considérablement modifiée. L'instruction primaire a fait parmi les classes autrefois les plus illettrées, d'immenses et remarquables progrès que votre concours dévoué permet au gouvernement d'accélérer de plus en plus. Le nombre des ouvriers qui ne savent pas lire et écrire va s'amoindrissant chaque jour, et le moment n'est pas éloigné, s'il n'est déjà venu, où la constatation par écrit des contrats les plus usuels sera d'un usage facile pour tous ceux qui voudront éviter de recourir aux autres moyens de preuves réglés par notre droit civil.

« Sans doute, l'habitude de faire verbalement les conventions dont nous parlons, ne changera pas subitement; il est même probable qu'elle se perpétuera dans les campagnes où l'art. 1781 ne soulève que de très rares difficultés, et nous regretterions, nous n'hésitons pas à le dire, que l'esprit de défiance vînt se jeter au milieu de ces engagements qui rapprochent les divers éléments du travail. Mais, en admettant que le contrat primitif ne soit pas et ne puisse pas être, dans bien des cas, l'objet d'un acte écrit, rien ne nous paraît moins difficile que de prévenir les mauvaises contestations à l'aide des précautions que commande la plus vulgaire prévoyance, par exemple au moyen de livrets de comptabilité, de reçus ou de simples émargements.

« Déjà, dans la plupart des grands établissements industriels, les nécessités de l'ordre et de la discipline ont fait établir des règles qui rendent l'application de l'art. 1781 à peu près inutile, et cela sans froissement pour personne et sans que la moindre atteinte ait été portée aux droits du patron ou de l'ouvrier. Il suffira de généraliser les mêmes modes de comptabilité pour que le retour à la loi commune donne satisfaction à des réclamations légitimes sans blesser aucun intérêt.

« Il ne faut pas d'ailleurs s'exagérer la portée de l'art. 1781. Ses dispositions n'attachent un caractère décisif au serment du patron ou du maître que lorsque la contestation porte sur la quotité des gages ou salaires, le paie-

ment de l'année échue et les à-compte de l'année courante; hors de ces trois cas les règles ordinaires du droit reprennent tout leur empire. Les auteurs et les arrêts enseignent ou décident, notamment, que le juge cesse d'être tenu d'ajouter foi à cette affirmation, s'il s'agit d'établir soit l'existence même du contrat, soit les stipulations relatives à sa durée ou à sa résiliation, si le litige a pour objet des sommes excédant les salaires de l'année échue et de l'année courante, ou s'il est engagé non avec le patron ou le maître, mais vis à vis de leurs héritiers. Il est aussi de jurisprudence constante que l'art. 1781 n'est pas applicable aux louages d'ouvrage à prix fait par suite de devis ou marchés (Troplong, nos 884 et 885; Duvergier, t. 4, no 308; Cassation, 10 mars 1834, 30 décembre 1828.)

« La loi laisse donc en dehors de cette disposition exceptionnelle des causes nombreuses de conflits où les moyens de preuve ordinaire peuvent être invoqués, et cependant les tribunaux n'ont pas eu à constater, dans ces cas, *les fraudes* (Treilhard, Discussion au conseil d'État) qu'appréhendait le législateur de 1804. Le droit n'a pas souffert; les intérêts du patron ou de l'ouvrier n'ont pas été compromis, parce que le juge, au lieu de plier sa décision à une règle inflexible qui peut quelquefois troubler ou violenter sa conscience, a cherché dans les règles du droit commun les moyens d'éclairer la justice et de connaître la vérité.

« La preuve par témoins peut sans doute entraîner quelques inconvénients; mais nous ne voyons pas de motif pour la redouter en matière de louage d'ouvrage plus qu'en toute autre matière. Le prix élevé des gages ou salaires actuels ne permettra de l'admettre que très rarement. Les parties ne pourront l'invoquer que pour établir ou contester des sommes très minimes, et il n'est pas permis de supposer que le faux témoignage vienne se prêter complaisamment à servir des intérêts d'une aussi faible importance. La magistrature qui juge tous les jours les milliers de difficultés que soulève dans l'ordre civil ou commercial l'exécution des contrats ordinaires, ne se laisse pas égarer par les déclarations mensongères qui peuvent se produire devant elle. Elle saura tout aussi bien, à l'aide des autres moyens d'information que la loi met à sa disposition, découvrir et déjouer les collusions dolosives qui chercheraient à abuser de l'abrogation de l'art. 1781.

« Il ne faut pas d'ailleurs, quand on fait la loi, céder à des défiances injustes ou à des préoccupations trop excessives. Dans une société comme la nôtre, où avec le sentiment de la personnalité s'élève aussi le sentiment de la dignité morale, la fraude ne doit pas se présumer, et, parce que le dol est possible, parce que le droit a été compromis par des doctrines coupables ou par des défenseurs trop ardents, ce n'est pas une raison pour refuser ce qui est juste. Nous croyons, pour notre part, aux principes d'honneur et de probité répandus dans tous les rangs de la société, et nous avons la ferme conviction que les classes ouvrières sauront se montrer dignes de la réforme que nous vous proposons.

« Nous ne serons pas, du reste, et nous ne le disons pas sans quelque regret, les premiers à marcher dans cette voie. Parmi les nations qui nous entourent, plusieurs, notamment la Prusse, la Suisse, la Bavière et l'Autriche, n'ont pas écrit dans leur législation générale le principe de l'affirmation assermentée, et se sont bornées à renvoyer à des lois ou règlements particuliers le soin de régir les rapports des maîtres avec leurs serviteurs. En 1867, une proposition analogue à celle que nous avons l'honneur de vous soumettre, a été présentée par le gouvernement belge à la sanction du pouvoir législatif. Elle a échoué, il est vrai, devant le Sénat; mais elle avait été votée à une assez grande majorité par la Chambre des représentants. Enfin, le Code italien de 1865, réformant le Code sarde de 1838, n'a pas reproduit l'art. 1781. Nous pourrions ajouter qu'en Angleterre, où le louage de travail ou de services est réglé par des statuts particuliers auxquels se plierait difficilement notre esprit d'indépendance, il n'a jamais été admis que le maître eût le droit d'imposer au juge la foi de son affirmation.

« Il y a, dans cette tendance des législations modernes à s'écarter de cette règle exceptionnelle, un symptôme qui mérite de fixer l'attention du Corps législatif, car il démontre combien se répand et progresse chez tous les peuples civilisés le sentiment de l'égalité devant la loi commune.

« C'est à ce sentiment, dans ce qu'il a de légitime, que le projet de loi a pour but de donner satisfaction, et le gouvernement, qui ne s'inspire en vous le présentant que d'une pensée de justice, le soumet avec confiance à votre approbation. »

Le rapport de la commission adopte complètement les idées et les considérations développées dans l'exposé des motifs; il s'attache à signaler les règlements qui, avant ou depuis la promulgation du Code civil, ont assujetti les domestiques et les ouvriers à certaines obligations spéciales. (Voy. l'indication et le texte de ces actes *Continuation de Toullier*, t. 4, nos 313 et suiv.)

Comme je l'ai dit précédemment, aucune discussion ne s'est élevée dans la Chambre lorsqu'elle a été appelée à délibérer. Mais, dans le sein de la commission, quelques observations ont été faites, et il importe de reproduire les passages du rapport dans lesquels elles sont exprimées.

« Un des honorables membres de la commission, y est-il dit, qui a désiré reproduire textuellement ses observations, a regretté la présentation du projet de loi. Dans son appréciation, il est toujours fâcheux de modifier, sans nécessité grave, une législation ancienne acceptée de tous, ayant pris place dans les mœurs comme dans les codes, et contre laquelle il ne s'est pas produit de réclamations.

« L'exposé des motifs énonce, il est vrai, que des vœux favorables à l'abrogation de l'art. 1781 du Code Napoléon ont été formulés dans l'enquête agricole; mais, vérification faite, le gouvernement a reconnu lui-même qu'une seule voix dans les 89 dé-

« partements de l'Empire s'était élevée pour « la demander. Il n'a d'ailleurs remis à la « commission aucun document relatant des « faits de nature à justifier cette abrogation, « ou établissant que la nécessité en avait été « signalée, soit par la magistrature, soit par les « organes légaux du pays, de l'agriculture et de « l'industrie, tels que les conseils généraux, les « chambres d'agriculture et de commerce, les « conseils de prud'hommes, etc., etc. Elle n'a « donc été réclamée que par les délégations ou- « vrières de l'exposition universelle, celles qui « avaient provoqué la loi sur les coalitions. « Mais le sort de notre législation peut-il « dépendre de délégations sans mandat régu- « lier, élues à Paris par quelques centaines « d'ouvriers, et n'ayant à aucun titre le droit « de parler au nom des ouvriers de l'agricul- « ture et de l'industrie de la France en- « tière? »

« Reste donc cette seule considération théo- « rique que l'art. 1781 était contraire au prin- « cipe de l'égalité devant la loi et blessait la « dignité morale chez l'ouvrier ou le serviteur. « Or, à quels symptômes le gouvernement « a-t-il pu croire que nos ouvriers et nos do- « mestiques se trouvaient atteints dans leur « dignité morale, ou abaissés par les condi- « tions judiciaires que la loi leur faisait, alors « qu'ils avaient de tout temps accepté pleine- « ment l'art. 1781, et qu'ils l'acceptaient en- « core depuis vingt ans que le suffrage universel « était devenu la base de nos institutions? Après « 1848, d'ailleurs, les premières assemblées « législatives issues du suffrage n'avaient-elles « pas repoussé la proposition de modifier une « législation maintenue également par les as- « semblées qui avaient eu la mission, à une « autre époque, d'appliquer les principes de « 1789, et par la Convention elle-même qui « proclamait si hautement la dignité de l'ou- « vrier et du serviteur?

« Ainsi, une pétition au Sénat, écartée par « l'ordre du jour, une demande des déléga- « tions ouvrières et une voix isolée dans l'en- « quête agricole, seraient les seules manifes- « tations qui auraient décidé l'abrogation de « l'art. 1781, mesure regrettable au point de « vue social comme au point de vue de la sta- « bilité des lois, liée si essentiellement à la « stabilité de nos institutions. Elle sera, en « effet, un nouveau coup porté au lien qui doit « unir et qui unissait presque toujours le pa- « tron à l'ouvrier, le maître au serviteur. A ce « lien, qui participait du lien de famille, et « qui reposait, d'une part, sur une déférence « et un dévouement respectueux, de l'au- « tre, sur une autorité affectueuse et protec- « trice, on substituera, au nom d'une préten- « due égalité qui n'existera jamais, l'antago- « nisme des droits et des intérêts. On ouvrira, « enfin, la porte aux contestations judiciaires, « au préjudice des bons rapports entre pa- « trons et ouvriers et au péril des établisse- « ments industriels qui occupent un grand « nombre de bras.

« Par ces diverses considérations, il sem- « blait indispensable que le projet de loi fût « au moins soumis à une enquête préalable « qui ferait ressortir l'opportunité de l'abro- « gation de l'art. 1781 du Code Napoléon, et « qui indiquerait les dispositions par lesquelles « cet article doit être remplacé. »

« La majorité, poursuit le rapport, ne s'est point arrêtée devant ces objections. Sans doute, il importe que l'autorité du maître soit respectée et que la subordination existe entre son serviteur et lui, mais il faut la chercher ailleurs que dans une supériorité légale que désavouent nos institutions et nos mœurs. L'art. 1781 viole un principe essentiel, cela suffit pour qu'il disparaisse. Si, en effet, il est difficile de signaler dans l'enquête agricole des revendications sérieuses, il ne faut pas oublier celles qui, depuis 1848, se sont produites avec une persistance que rien n'a lassée, et dont la dernière, émanée des délégations ouvrières de l'exposition de 1867, était inscrite il y a quelques jours au *Moniteur*.

« L'Assemblée législative a repoussé, en 1851, soit l'abrogation pure et simple, soit les modifications de l'art. 1781 qui lui étaient demandées. Elle a fait en cela acte de sagesse politique. Une lutte était engagée alors, et le drapeau sous lequel s'abritait la réforme inspirait de légitimes défiances. Il n'en est pas de même aujourd'hui. C'est l'initiative du gouvernement qui provoque la réforme, afin de rétablir dans nos lois une harmonie nécessaire, c'est le gouvernement qui affirme de nouveau les principes qui le dirigent.

« Quel obstacle pourrait empêcher le Corps législatif de le suivre dans cette voie?

« Sans doute l'instruction n'est pas encore assez généralisée pour qu'on puisse constater *par écrit* tous les faits auxquels l'art. 1781 s'applique, et là même où une convention écrite serait matériellement possible, l'habitude sera plus puissante que la loi. Entre le maître et l'ouvrier ou le domestique, le contrat sera verbal aussi bien que le paiement des à-compte ou les avances. Le droit commun alors, il faut bien le reconnaître, offrira à la preuve de sérieuses difficultés. La preuve testimoniale n'est point admise au-delà de 150 fr.; le juge lui-même ne peut recourir aux présomptions graves, précises et concordantes, qu'autant qu'il existe déjà un commencement de preuve par écrit. Le serment déféré d'office par le juge (serment supplétoire) n'est possible lui-même qu'autant que la demande ou l'exception, *sans être pleinement justifiée, n'est pas totalement dénuée de preuves*. Comment faire là où rien d'écrit ne prouvera la quotité d'un gage ou d'à-compte ou d'avances dépassant 150 fr.? Le maître et le domestique peuvent alternativement se trouver, en face d'une impossibilité véritable, victimes, soit de leur négligence, soit de l'ignorance qui n'aura pas permis de se procurer la preuve écrite.

« Pour remédier à ce mal et combler la lacune que fera dans la législation l'abrogation pure et simple de l'art. 1781, un membre de la commission proposait, sans en faire l'objet d'un amendement, de lui substituer une disposition ainsi conçue :

« Si la preuve par écrit n'est pas rapportée, « le juge pourra, quelle que soit la somme, « recourir, soit à la preuve testimoniale, soit

« aux présomptions graves, précises et con-
« cordantes, pour déterminer :

« La quotité des gages,

« Le paiement du salaire de l'année échue;

« Et les à-compte donnés pour l'année courante. »

« Un autre proposait d'introduire, sous le nom de livre de compte, de compte courant ou tout autre, un régime analogue à celui que la loi du 22 germinal an 11 et l'arrêté de frimaire an 12 ont créé pour les ouvriers de l'industrie manufacturière. Le livre serait obligatoire, il constaterait les conditions de l'engagement, les à-compte reçus, les avances faites; il resterait en la possession de l'ouvrier ou du domestique, et ferait foi de ce qui y serait inscrit.

« La commission ne s'est arrêtée ni à l'une ni à l'autre de ces propositions. Elle a repoussé le principe de la seconde, parce que, sous un nom différent, elle généralise, en réalité, une mesure dont le principe n'est pas admis sans contradiction; inefficace si elle n'est obligatoire, et qui, si la loi lui imprime ce caractère, crée une entrave sérieuse à la liberté. Que les parties admettent entre elles un tel mode de constater leurs conventions et l'exécution que celles-ci reçoivent, rien de mieux; mais l'imposer, il a semblé à la commission que ce serait dépasser la mesure de ce que peut, en semblable matière, l'intervention législative.

« Un de nos honorables collègues, placé à la tête d'une grande industrie, s'est préoccupé, dans l'intérêt des établissements et des ouvriers eux-mêmes, de ces derniers surtout, de la perte considérable de temps et des chômages qu'entraînerait l'émargement par l'ouvrier de la feuille de paye, si, en l'absence de la garantie que lui donnait l'art. 1781, le maître se voyait obligé de la faire signer par chaque partie prenante.

« Il n'a pas semblé à votre commission que l'adoption du projet de loi pût entraîner de telles conséquences. Les choses, en fait, se passeront, en l'absence de l'art. 1781, comme elles se passent aujourd'hui. La confiance, une confiance nécessaire, présidera aux rapports des maîtres avec leurs ouvriers ou domestiques. Le sentiment d'une égalité véritable et complète, la nécessité de la bonne harmonie entre eux feront plus peut-être pour la maintenir et écarter l'esprit processif que la supériorité attribuée aux maîtres par la loi actuelle. Et si les difficultés naissent, si l'esprit de concorde ne réussit pas à les prévenir et à les étouffer, les parties et les magistrats se trouveront placés en face du droit commun. Il suffit à résoudre, malgré les obstacles qui s'opposent à la preuve testimoniale, des milliers de contestations, dont l'intérêt dépasse 150 fr., et auxquelles manque la preuve écrite ou le commencement de preuve par écrit. La sagesse des magistrats ne sera pas plus mise en défaut par les litiges qui pourront s'élever entre les ouvriers et les maîtres. Et si, pour faciliter leur tâche, des modifications devaient être apportées à la législation, elles sembleraient moins nécessaires à la grande industrie qu'aux relations ordinaires des maîtres et des ouvriers ou domestiques. Ne peut-il pas y avoir, en effet, en dehors des garanties qu'offre le livret, un règlement qui fasse du contre-maître une sorte de témoin et de mandataire des ouvriers placés sous ses ordres, dont la signature sur la feuille de paye soit la preuve écrite de l'avance, de l'à-compte ou du paiement?

« Toutefois, les difficultés qui lui ont été signalées ont préoccupé la majorité de votre commission, et elle croit devoir en recommander l'étude à l'attention du gouvernement. Le remaniement des lois de compétence doit occuper une place considérable dans les réformes annoncées du Code de procédure. Pourquoi ne soumettrait-on pas aux juges de paix, et en dernier ressort, les contestations relatives à *la quotité des gages*, au paiement du salaire de l'année échue, des à-compte donnés pour l'année courante, à quelque somme qu'elles puissent s'élever? Il s'agit, non de créer, mais d'étendre les pouvoirs que leur donne la loi du 25 mai 1838, et avec eux l'action bienfaisante qu'ils exercent dans une matière qui réclame avant tout une justice paternelle.

« Sans doute, une loi de compétence n'est pas destinée à résoudre les difficultés relatives à la preuve des conventions, mais elle s'y lie assez étroitement pour qu'il soit désirable de ne l'en point séparer. Votre commission, d'ailleurs, en est convaincue, en attendant qu'une réforme nouvelle simplifie la législation sur ce point, le droit commun suffira à résoudre, sans dommage aucun pour les intérêts, les difficultés qui pourront se produire. Nous avons pensé qu'un ajournement n'était pas possible là où la nécessité n'en était pas démontrée. Pourquoi tarder à effacer de nos lois un principe d'inégalité qui en trouble l'harmonie? La France, comme dit l'exposé des motifs, sera bientôt, si elle ne se hâte, le dernier pays en Europe où la règle de l'art. 1781 soit écrite dans la législation. Elle est inconnue en Prusse, en Suisse, en Bavière, en Autriche. Le Code italien de 1865 l'a effacée du Code sarde de 1838 lorsqu'elle l'a révisé. Si le Sénat belge l'a maintenue en 1867, tandis que la chambre des représentants l'avait votée à une majorité assez considérable, il est facile de pressentir l'heure prochaine où, là aussi, la réforme sera accomplie. Il appartient à la France de ne pas se laisser gagner de vitesse, là où il s'agit d'un progrès conforme à son génie et au principe de ses institutions, l'*égalité* devant la loi.

« Ce travail était terminé et la commission était convoquée pour en entendre la lecture, lorsqu'elle a été saisie par l'un de ses membres, l'honorable vicomte de Grouchy, de l'amendement suivant :

« Substituer à l'article unique l'article sui-
« vant :

« L'art. 1781 du Code Napoléon est modifié
« ainsi qu'il suit :

« Dans les contestations relatives à la quo-
« tité des gages; au paiement du salaire de
« l'année échue; aux à-compte donnés pour
« l'année courante, les livres du maître, ré-
« gulièrement tenus, peuvent être admis par
« le juge pour faire preuve ;

« Le juge peut aussi déférer d'office le ser-
« ment décisoire à l'une ou l'autre des parties,

28 JUILLET — 10 AOUT 1868. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bul. MDCXXIII. n. 16,238.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu l'état des nouvelles créances liquidées à la charge du ministère des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1864, 1865, 1866; vu la loi du 23 mai 1834; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856; vu notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles

---

« sans que ce serment soit subordonné aux « conditions posées par les art. 1367 et 1369 « du présent Code. »

« A l'appui de son amendement, l'honorable membre a soumis à la commission les observations suivantes, que, conformément à son désir, nous insérons textuellement :

« La commission ayant adopté le principe du projet de loi et jugé que l'abrogation de l'art. 1781 du Code Napoléon avait été réclamée par l'opinion publique, qu'une enquête préalable n'était pas utile, et que la loi ayant été présentée, le vote ne pouvait en être ajourné; son adoption aura pour résultat de substituer le droit commun au régime de l'article 1781. De là une lacune dans les dispositions du Code qui régissent les rapports des patrons avec leurs ouvriers et des maîtres avec leurs serviteurs, lacune qu'il importe de combler sur-le-champ.

« Quelle sera, en effet, la position des parties devant le juge en cas de contestations sur le paiement du salaire? Aux termes de l'article 1315 du Code, elles sont tenues de prouver le bien fondé de leurs prétentions. Pour l'ouvrier ou le domestique qui réclamera le paiement de son salaire, la preuve sera facile; car le fait d'avoir travaillé dans l'atelier ou dans l'usine, d'avoir servi chez le maître, est notoire; il est au vu et au su de tout le monde. Comment le maître, au contraire, pourra-t-il, lorsqu'il aura payé, en justifier, s'il n'a pas tiré un reçu et si le paiement n'a pas eu lieu devant témoins, ce qui est le fait le plus général? D'une part, ses registres et écritures ne feront pas titre pour lui (art. 1331 du Code), et dans le cas même où il serait commerçant, il ne pourra les invoquer que contre un autre commerçant et pour fait de commerce (art. 12 du Code de commerce). D'un autre côté, la possibilité de la preuve testimoniale étant, comme nous venons de le dire, une exception fort rare, les patrons et les maîtres se trouveront désarmés. Est-ce ainsi que l'on entend établir l'égalité entre eux et leurs ouvriers ou leurs serviteurs?

« L'intérêt de la société, autant que la justice, commande de pourvoir sans retard à cette situation, car elle exposerait à l'influence des mauvais penchants ou des mauvais conseils une classe où malheureusement l'instruction ou l'éducation ne sont pas encore aussi répandues qu'on paraît le croire.

« C'est ce que la commission a certainement compris, son intention étant d'inviter le gouvernement à étudier et à proposer au Corps législatif les modifications nécessaires à la législation. Il en trouverait l'occasion, pense-t-elle, dans la révision du Code de procédure au titre qui traite des attributions des juges de paix. Mais des dispositions de droit civil ne sauraient trouver place dans une loi d'attribution. Il faudra une loi spéciale, et alors pourquoi le Corps législatif n'y pourvoirait-il pas immédiatement? Il en a le droit puisqu'il est saisi d'une proposition de modification au Code Napoléon, et il en a le devoir, puisque l'abrogation pure et simple de l'art. 1781 laissera un vide qui peut avoir des conséquences fâcheuses en ouvrant une excitation aux contestations et en les rendant plus difficiles à juger aussi longtemps qu'une nouvelle législation ne sera pas intervenue. La Chambre, assurément, ne saurait ni manquer à un devoir ni abdiquer son droit.

« Ce sont ces diverses considérations qui ont inspiré l'amendement. Il a pour but de fournir au juge les moyens de prononcer plus aisément et plus promptement; il tend, par conséquent, à prévenir les litiges comme le faisait l'art. 1781.

« Pour toutes les contestations prévues par cet article, il admet la preuve par les registres et écritures, sous la condition qu'elles seront tenues régulièrement. Dans l'état actuel des choses, ce genre de preuves est limité aux faits de commerce et entre commerçants.

« Il autorise en même temps le juge à déférer le serment décisoire à l'une ou à l'autre partie, en dégageant cette faculté des conditions restrictives posées par les art. 1367 et 1369 du Code. Le juge se trouvera ainsi à même de prévenir des débats irritants ou de les arrêter dès qu'il le jugera utile et qu'il aura apprécié, dans sa sagacité, de quel côté sont la bonne foi et la loyauté.

« En terminant, l'honorable M. de Grouchy a déclaré que les termes de son amendement n'avaient rien d'absolu. Ce qu'il croit indispensable, c'est de pourvoir sur-le-champ à la situation que créera l'abrogation de l'art. 1781. Quant à la rédaction des meilleures dispositions à introduire dans la législation pour atteindre ce but, les lumières de la commission et du conseil d'Etat y pourvoiront aisément.

« La commission a pensé que les observations déjà consignées dans le rapport répondaient suffisamment à celles de l'honorable vicomte de Grouchy, et, à l'unanimité, elle a repoussé son amendement.

« Elle vous propose, en conséquence, l'adoption pure et simple du projet du gouvernement. »

J. J. D.

se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les crédits annulés ou à annuler sur ces exercices par les lois de règlement; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer, constatés par les comptes définitifs des exercices 1864, 1865, 1866, un crédit supplémentaire de deux mille cent cinquante-quatre francs quarante et un centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont l'état nominatif a été établi en double expédition, conformément à l'art. 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

28 JUILLET = 10 AOUT 1868. — Décret impérial qui ouvre un crédit supplémentaire au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'exercice 1868. (XI, Bul. MDCXXIII, n. 16,239.)

Napoléon, etc., vu le décret du 14 décembre 1867, qui a fixé le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1868; vu les lois du 11 juillet 1868, qui créent deux caisses d'assurances agricole et industrielle et une caisse des chemins vicinaux et confient la gestion de ces nouvelles caisses à l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations; vu l'état, dressé par M. le directeur général desdites caisses, des dépenses supplémentaires qui seront la conséquence de ces nouveaux services pendant l'exercice 1868; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cinquante-six mille neuf cents francs est ouvert au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'exercice 1868. Ce crédit est réparti, par chapitres et articles, conformément au tableau ci-joint.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

31 JUILLET = 12 AOUT 1868. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des nouveaux suppléments de crédits de l'exercice 1867. (XI, Bul. MDCXXIV, n. 16,241.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les lois du 18 juillet 1866, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1867, et notre décret du 6 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets; vu les lois du 31 juillet 1867, sur les suppléments de crédits et sur les nouveaux crédits extraordinaires dudit exercice 1867, et nos décrets du 25 août suivant, portant répartition, par chapitres, de ces crédits; vu la loi du 30 juillet 1868, qui alloue de nouveaux suppléments de crédits pour le même exercice 1867; notre conseil d'état entendu, avons décrété :

§ 1er. *Budget ordinaire.*

Art. 1er. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget ordinaire de l exercice 1867, par l'art. 1er de la loi du 30 juillet 1868, et montant à la somme de quinze millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent six francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

2. L'annulation de crédit prononcée par l'art. 2 de la loi précitée du 30 juillet 1868 sur le budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1867, et montant à la somme de deux cent soixante-trois mille trois cent vingt-cinq francs, est répartie, par chapitre, conformément à l'état B ci-annexé.

§ 2. *Budget extraordinaire.*

3. Les crédits annulés par l'art. 3 de la susdite loi du 30 juillet 1868 sur le budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour le même exercice 1867, et montant à la somme de treize millions cinq cent mille francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Nos ministres des finances, de l'intérieur, de la guerre et de la marine (MM. Magne, Pinard, Niel et Rigault de Genouilly), sont chargés, etc.

---

10 = 14 AOUT 1868. — Loi qui autorise le grand chancelier de la Légion d'honneur à aliéner une certaine quantité de rentes dont le produit sera affecté à l'acquisition d'une portion de terrain contiguë au palais de la Légion d'honneur et à la construction de bâtiments à y élever. (XI, Bul. MDCXXV, n. 16,244.)

Art. 1er. Le grand chancelier de la Légion d'honneur est autorisé à aliéner, sur les rentes trois pour cent inscrites au nom de l'ordre sur le grand-livre de la dette publique, la quotité de rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation et au fur et à mesure des besoins, un capital de sept cent quatre-vingt-cinq mille francs. Le produit de cette aliénation est affecté à l'acquisition d'une portion de terrain contiguë au palais de la Légion d'honneur et à la construction de bâtiments à y élever, et figurera en recette au budget de la Légion d'honneur au fur et à mesure des réalisations. A cet effet, il est ouvert à la Légion d'honneur, sur les exercices 1868 et 1869, un crédit de sept cent quatre-vingt-cinq mille francs réparti comme il suit : quatre cent mille francs sur l'exercice 1868 et trois cent quatre-vingt-cinq mille francs sur l'exercice 1869. Les sommes non employées en clôture d'exercice seront reportées par décret à l'exercice suivant avec leur affectation spéciale.

2. Un compte distinct des dépenses auxquelles sont affectées les ressources créées par la présente loi sera annexé chaque année au compte définitif du budget de la Légion d'honneur.

---

10 = 14 AOUT 1868. — Loi portant concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la Saline de Moutiers et de la source qui l'alimente, pour être convertie en établissement thermal. (XI, Bul. MDCXXV, n. 16,245.)

Art. 1er. Est autorisée la concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers, y compris la source qui l'alimente et toutes ses dépendances, pour être convertie en établissement thermal.

2. La ville de Moutiers versera au trésor, pour prix de la concession qui lui est consentie, une somme de vingt-cinq mille francs. Elle supportera toutes les servitudes actives et passives, les droits de location et tous autres consentis au profit des tiers, et elle se soumettra, en outre, aux clauses et conditions du cahier des charges qui seront ultérieurement réglées par un décret délibéré en conseil d'Etat, spécialement en ce qui concerne les tarifs des bains, douches et autres modes d'administration des eaux et les réductions de prix totales ou partielles à accorder aux militaires, aux indigents et à diverses autres catégories de personnes.

2. Les actes à passer pour l'exécution de la présente loi seront enregistrés au droit fixe de 1 fr.

---

10 = 14 AOUT 1868. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et le département de la Vienne. (XI, Bul. MDCXXV, n. 16,246.)

*Article unique.* Est approuvé l'acte passé, le 16 juillet 1868, devant le préfet de la Vienne, contenant échange de l'ancien hôtel de la préfecture de Poitiers, appartenant au département de la Vienne, contre les terrains et bâtiments de l'évêché actuel de cette ville, appartenant à l'Etat, moyennant une soulte de trente-cinq mille francs payable sur le budget du département des cultes.

---

10 = 14 AOUT 1868. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. Lingart-Hennequin. (XI, Bul. MDCXXV, n. 16,247.)

*Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 28 mai 1867, entre le préfet des Ardennes, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Lingart-Hennequin, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de un hectare trente-cinq ares à détacher de la forêt domaniale dite *Petite-Forêt-de-Signy-l'Abbaye*, contre un hectare quatre-vingt-seize ares de terrain appelé *Pré-Nizet*, enclavé dans cette forêt.

---

10 = 14 AOUT 1868. — Loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un emprunt. (XI, Bul. MDCXXV, n. 16,248.)

Art. 1er. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million six cent trente-huit mille neuf cent huit francs, remboursable en vingt ans, qui sera appliquée à la construction des trois chemins de fer d'intérêt local ci-après : 1° de Nancy à Château-Salins; 2° d'Avrincourt à Cirey; 3° de Nancy à Vézelise. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Si l'emprunt est réalisé auprès de la société

pour cent, la somme de un million deux cent mille francs, remboursable en dix-huit années, à partir de 1869, pour concourir, avec d'autres ressources, au paiement des travaux d'une distribution d'eau, de construction de fontaines, au pavage de diverses rues et à l'établissement de trottoirs. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze années, à partir de 1870, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale d'environ six cent quarante-cinq mille francs. Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

10 — 14 AOUT 1868. — Loi qui autorise la ville de Troyes à contracter un emprunt. (XI, Bul. MDCXXV, n. 16,256.)

*Article unique.* La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs, remboursable en trente années, à partir de 1869, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au paiement de la dépense de construction de marchés couverts. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

10 — 14 AOUT 1868. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne). (XI, Bul. MDCXXV, n. 16,257.)

*Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand, département de l'Aisne, une surtaxe de six francs, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs perçu sur ces liquides.

---

10 — 14 AOUT 1868. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Tourcoing (Nord). (XI, Bul. MDCXXV, n. 16,258.)

*Article unique.* Les surtaxes suivantes continueront d'être perçues à l'octroi de Tourcoing (Nord) jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, savoir : Six francs par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles; deux francs par hectolitre de cidre, poiré et hydromel ; douze francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Il est entendu que ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux perçus sur ces boissons.

---

10 — 14 AOUT 1868. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Montmélian (Savoie). (XI, Bul. MDCXXV, n. 16,259.)

*Article unique.* Jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, les surtaxes suivantes continueront d'être perçues à l'octroi de Montmélian (Savoie) : Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, quatre-vingt-dix centimes; cidres et poirés, l'hectolitre, soixante-quinze centimes; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, six francs. Comme par le passé, ces surtaxes seront indépendantes des droits principaux auxquels ces boissons sont assujetties par le tarif de l'octroi.

---

10 — 14 AOUT 1868. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie). (XI, Bul. MDCXXV, n. 16,260.)

*Article unique.* La surtaxe de soixante centimes établie à l'octroi d'Evian-les-Bains, département de la Haute-Savoie, par hectolitre de vins tant en cercles qu'en bouteilles, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

---

10 — 14 AOUT 1868. — Loi qui fixe les nouvelles limites des communes de Chatou et de

Montesson (Seine-et-Oise). (XI, Bul. MDCXXV, n. 16,261.)

Art. 1er. Le polygone coté A B C D, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Chatou, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, et réuni à la commune de Montesson, canton d'Argenteuil, même arrondissement.

2. Le polygone coté E F G H I J K, sur le même plan, est distrait de la commune de Montesson, canton d'Argenteuil, même arrondissement, et réuni à la commune de Chatou. En conséquence, les limites entre les communes de Chatou et de Montesson sont fixées suivant le tracé des lignes cotées B D C E F G H I.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

**30 MAI — 14 AOUT 1868. — Décret impérial portant règlement d'administration publique sur l'organisation du personnel chargé des services de la police dans les villes chefs-lieux ayant plus de 40,000 âmes de population. (XI, Bul. MDCXXV, n. 16,262.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi des 16-24 août 1790; vu les arrêtés des consuls, en date des 12 messidor an 8 et 3 brumaire an 9; vu la loi du 5 mai 1855, art. 50; vu la loi du 24 juillet 1867, art. 23; vu les délibérations des conseils municipaux des villes de Marseille, Nice, Besançon, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Rennes, Tours, Saint-Etienne, Nantes, Orléans, Angers, Nancy, Metz, Lille, Strasbourg, le Mans, Rouen, Caen, Versailles, Amiens, Limoges et Grenoble; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Dans les villes de Marseille, Nice, Besançon, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Rennes, Tours, Saint-Etienne, Nantes, Orléans, Angers, Nancy, Metz, Lille, Strasbourg, le Mans, Rouen, Caen, Versailles, Amiens, Limoges, Grenoble, le cadre du personnel affecté aux services de police est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les secrétaires, inspecteurs et sous-inspecteurs de police, brigadiers et sous-brigadiers, agents de police et sergents de ville, sont nommés et commissionnés par les préfets, sur la présentation des maires.

3. Les dispositions relatives à l'organisation et aux détails du service, au costume et à l'armement, seront réglées par des arrêtés municipaux, sous l'approbation des préfets.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

**11 JUILLET — 18 AOUT 1868. — Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans les art. 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la convention passée, le 11 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est. (XI, Bul. MDCXXVI, n. 16,263.)**

*Article unique.* Sont approuvés les art. 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la convention ci-annexée, passée, le 11 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

**11 JUILLET — 18 AOUT 1868. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 11 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est. (XI, Bul. MDCXXVI, n. 16,264.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 21 janvier 1857, portant approbation de la convention provisoire passée, le 10 novembre 1856, avec la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour le raccordement de la ligne de Paris à Mulhouse avec celle de Paris à Vincennes et à Saint-Maur; vu les lois et décrets des 11 juin 1859 et 11 juin 1863, ensemble les conventions y annexées, des 24 juillet 1858, 11 juin 1859 et 1er mai 1863; vu l'avant-projet du chemin de fer de la Varenne-Saint-Maur à Boissy-Saint-Léger, ensemble les dossiers de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les deux départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 5 et 17 avril 1866; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 juillet 1866; vu l'adhésion donnée, les 5 avril et 8 mai 1867, par notre ministre de la guerre, à l'annulation de la concession du raccordement susmentionné de la ligne de Paris à Mulhouse avec celle de Paris à Vincennes et à Saint-Maur; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la

convention passée, le 11 juillet 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite convention portant concession, à titre définitif, du chemin de fer susindiqué de la Varenne-Saint-Maur à Boissy-Saint-Léger, et annulation de la concession du raccordement de la ligne de Paris à Mulhouse avec celle de Paris à Vincennes et à Saint-Maur, et modifiant différentes dispositions des conventions susvisées des 24 juillet 1858, 11 juin 1859 et 1er mai 1863; vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861; vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, le 11 juillet 1868, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

18 JUILLET — 25 AOUT 1868. — Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans les art. 2, 4, 5 et 6 de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer des Charentes. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,272.)

Art. 1er. Sont approuvés les art. 2, 4, 5 et 6 de la convention ci-annexée, passée le 18 juillet 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer des Charentes, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

2. La compagnie opérera à ses frais, dans un délai de deux ans, à partir du 1er janvier 1869, le rachat de la concession du pont de Jarnac, suivant les formes prescrites pour les canaux par les art. 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845, sauf les modifications suivantes : le prix de rachat sera fixé par une commission spéciale instituée par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par la compagnie des Charentes, trois par la compagnie concessionnaire du pont et trois par l'unanimité des six membres désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris. La prise de possession aura lieu à dater de la remise à la compagnie concessionnaire du pont du prix de rachat fixé par la commission spéciale.

---

18 JUILLET — 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 18 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer des Charentes. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,273.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu nos décrets du 14 juin 1861, déclarant d'utilité publique les chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes et à Coutras et d'Angoulême à Saintes; vu notre décret du 19 avril 1862, autorisant la concession, par voie d'adjudication, de ces chemins, et notamment l'art. 3 de ce décret, déclarant que le concessionnaire sera tenu, si l'Etat le requiert, dans un délai de huit ans, d'exécuter un prolongement d'Angoulême sur Limoges; vu les loi et décret du 6 juillet 1862, relatifs à la concession desdits chemins; vu l'avant-projet du chemin de fer d'Angoulême à Limoges, ensemble le dossier de l'enquête à laquelle il a été soumis dans les départements de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Dordogne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 16 septembre, 1er, 14, 17, 18 octobre et 6 novembre 1867; vu l'avant-projet du chemin de fer de Saint-Savinien à Saint-Jean-d'Angély, ensemble le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Charente-Inférieure, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 22 décembre 1867; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 20 février et 12 mars 1868; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 14 mars 1868; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861; vu la convention passée, le 18 juillet 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux pu-

blics et la compagnie des chemins de fer des Charentes, ladite convention portant concession des chemins de fer susénoncés; vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, le 18 juillet 1868, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer des Charentes, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN — 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,274.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, par la vallée de la Meuse; vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de la Meuse et des Ardennes, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 10 et 22 octobre 1864; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 9 octobre 1865; vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 12 février 1866; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, ledit chemin se détachant de la ligne de Paris à Strasbourg, passant près de Saint-Mihiel, Dun-sur-Meuse, Stenay et Mouzon, se rattachant, dans la gare de Verdun, à la ligne de Reims à Metz, traversant la Meuse sous les feux de la place de Sedan et allant se raccorder sur le chemin des Ardennes en un point à déterminer entre Sedan et Bazeille. Un décret rendu en conseil d'Etat statuera sur le tracé définitif de ce chemin.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN — 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Epinal à Neufchâteau. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,275.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer d'Epinal à Neufchâteau; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département des Vosges, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 18 avril 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 mai 1861; vu le procès-verbal des conférences, en date du 17 avril 1861; vu la lettre, en date du 14 avril 1868, par laquelle notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre déclare que, conformément à l'avis du comité des fortifications, il adhère à l'exécution du chemin, sous la seule réserve de l'établissement de fourneaux de mines dans les principaux ouvrages d'art que comporte la voie, si la nécessité en est reconnue lorsque les projets de détails de ces ouvrages seront présentés; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Epinal, sur la ligne de Nancy à Gray, à Neufchâteau, sur la ligne de Toul à Chaumont.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN = 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,276.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Doubs, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 3, 4 et 5 février 1868; vu la délibération, en date du 31 août 1866, par laquelle le conseil général du département du Doubs vote une subvention d'un million de francs pour contribuer aux dépenses de l'établissement dudit chemin, ensemble les pièces du dossier, desquelles il résulte qu'un grand nombre de communes intéressées des arrondissements de Montbéliard et de Baume-les-Dames ont voté également pour le même objet des subventions dont le chiffre définitif n'est point encore arrêté; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Besançon, en date du 27 avril 1868, portant engagement de subvenir à l'établissement du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, pour une somme de cinq cent mille francs; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 1er août 1867 et 6 avril 1868; vu les procès-verbaux des conférences mixtes qui ont eu lieu entre les services civil et militaire, aux dates des 30 avril 1867 et 31 janvier 1868; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, en date du 9 avril 1868, par laquelle il déclare adhérer au principe de la voie ferrée projetée, sous réserve de nouvelles études et de l'avis de la commission mixte des travaux publics au sujet du tracé définitif; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété.

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau. Un décret rendu en conseil d'Etat statuera sur le tracé définitif de ce chemin.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN = 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,277.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet relatif à un chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg, ensemble les plans et devis; vu les dossiers de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, conformément au titre 1er de la loi du 3 mai 1841, dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aube et de la Marne, et spécialement les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 3, 5, 6, 7, 8, 10, 15, 16, 19, 29 janvier et 25 février 1863; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 et 11 août 1863; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 31 octobre et 21 novembre 1863; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg, partant d'un point à déterminer d'Orléans à Châteauneuf, de la ligne d'Orléans à Gien, passant par ou près Montargis, par ou près Sens, par ou près Troyes, par ou près Arcis-sur-Aube, et aboutissant au chemin de fer de Paris à Strasbourg près la gare de Châlons-sur-Marne.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN = 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tulle à Clermont-Ferrand, avec embranchement d'Eygurande sur Vendes. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,278.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Clermont-Ferrand à Tulle; vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Corrèze, du Lot et du Cantal, notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 17, 22, 25, 28 octobre, 18 et 22 novembre 1864; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 août 1865; vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 27 janvier 1866 et 30 mars 1867; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tulle à Clermont-Ferrand, passant par ou près Ussel et Eygurande, avec embranchement d'Eygurande sur Vendes.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN = 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Aurillac à Saint-Denis-lez-Martel, sur la ligne de Périgueux à Figeac. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,279.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer d'Aurillac à Saint-Denis-lez-Martel, sur la ligne de Brives à Figeac; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements du Lot, du Cantal et de la Corrèze, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 5 et 26 novembre et 28 décembre 1867; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 12 mars 1868; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Aurillac à Saint-Denis-lez-Martel, sur la ligne de Périgueux à Figeac. Un décret rendu en conseil d'Etat statuera sur le tracé définitif de ce chemin.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN = 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer qui, partant d'un point à déterminer sur la ligne de Poitiers à la Rochelle, près Niort, aboutira sur la ligne de Paris à Bordeaux, en un point à déterminer à ou près Ruffec. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,280.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Niort à la ligne de Tours à Bordeaux; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements des Deux-Sèvres et de la Charente, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 13 novembre, 3 et 20 décembre 1867; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 24 février 1868; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer qui, partant d'un point à déterminer sur la ligne de Poitiers à la Rochelle, près de Niort, aboutira sur la ligne de Paris à Bordeaux, en un point à déterminer à ou près Ruffec. Un décret rendu en conseil d'Etat statuera sur le tracé définitif de ce chemin.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN = 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement

d'un chemin de fer de Bressuire à Poitiers. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,281.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Bressuire à Poitiers ; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 13 novembre et 10 décembre 1867 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 24 février 1868 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Bressuire à Poitiers, partant d'un point à déterminer à ou près Bressuire, passant à ou près Parthenay, et aboutissant sur le chemin de Paris à Bordeaux, en un point à déterminer entre les stations de Chasseneuil et de Poitiers.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN — 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique le prolongement du chemin de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire vers Tours, en passant par ou près Thouars, Loudun, Chinon, et se rattachant à la ligne de Tours à Bordeaux dans la station de Monts. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,282.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret, en date du 15 septembre 1862, relatif à la concession du chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et à Bressuire, ensemble le cahier des charges annexé audit décret ; vu notamment le dernier paragraphe de l'art. 1er dudit cahier des charges, concernant la concession non définitive d'un prolongement dudit chemin de fer vers Tours ; vu l'avant-projet de ce prolongement ; vu le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire, de la Vienne et d'Indre-et-Loire, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 29 juillet, 2, 7 et 17 août 1865 ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 et 24 décembre 1866 ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 2 mars 1867 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique le prolongement du chemin de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire vers Tours, en passant par ou près Thouars, Loudun, Chinon, et se rattachant à la ligne de Tours à Bordeaux dans la station de Monts.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN — 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,283.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic ; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département de la Loire-Inférieure, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 24 février 1868 ; vu l'adhésion donnée, le 28 février 1868, à l'exécution immédiate des travaux, en vertu de l'art. 18 du décret du 16 août 1853, par le directeur des fortifications à Nantes ; vu la délibération du conseil général du département de la Loire-Inférieure, en date du 31 août 1867, par laquelle il s'engage, au nom du département, à fournir gratuitement, concurremment avec les communes intéressées, « tous les terrains nécessaires à la construction du chemin. . . . . . y compris ceux sur lesquels les gares et stations seront établies, etc. ; » vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 23 mars 1868 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité

publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic. Un décret rendu en conseil d'État fixera le tracé définitif de ce chemin.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN = 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Sottevast, sur la ligne de Paris à Cherbourg, à Coutances. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,284.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet d'un chemin de fer de Sottevast à Coutances; vu le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Manche, notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 20 août 1865 et 26 août 1866; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 5 octobre 1863, 16 juin 1864, 9 février et 10 août 1865, 7 mars 1867; vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 17 février et 3 mars 1866, 13 et 27 avril 1867; vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 8 juin 1867; vu les adhésions données par nos ministres de la guerre et de la marine, en date des 24 et 27 juin 1867; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Sottevast, sur la ligne de Paris à Cherbourg, à Coutances, en passant par ou près Bricquebec, la Haye-du-Puits et Lessay.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN = 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,285.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison; vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements du Rhône et de la Loire, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 11 et 16 mai 1868; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 du même mois; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison, par ou près l'Arbresle.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN = 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,286.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire; vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les deux départements de la Nièvre et de Saône-et-Loire, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 11 et 16 avril 1868; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 27 du même mois; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN — 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Auxerre à la ligne du Bourbonnais. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,287.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer d'Auxerre à Gien ou à Briare, par la Puisaye; vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique ouverte dans les départements de l'Yonne et du Loiret, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 3, 15, 16 et 19 janvier 1863; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 27 avril et 14 mai 1868; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Auxerre à la ligne du Bourbonnais, ledit chemin se rattachant à cette ligne en un point à déterminer de Briare à Gien, et passant par ou près Moulins-sur-Ouanne, Saint-Sauveur, Saint-Fargeau et Bléneau. Un décret rendu en conseil d'État statuera sur le tracé définitif de ce chemin.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN — 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tours à Montluçon, par la vallée de l'Indre. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,288.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Tours à Montluçon; vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements d'Indre-et-Loire, de l'Indre, du Cher et de l'Allier, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 15, 20 et 23 mars et 6 avril 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 avril 1862; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 7 mai 1861; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tours à Montluçon, par la vallée de l'Indre. Un décret rendu en conseil d'État statuera sur le tracé définitif de ce chemin.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

26 JUILLET — 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui autorise deux virements de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1867. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,290.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois du 18 juillet 1866, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1867; vu notre décret du 6 novembre 1866, qui a réparti par chapitres les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 18 juillet 1866; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 juillet 1868; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au chapitre 14 du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est

réduit d'une somme de cent trente-neuf mille francs.

Les crédits ouverts, pour le même exercice, aux chapitres ci-après du budget ordinaire sont augmentés, par virement du chapitre 14 ci-dessus, d'une somme de cent trente-neuf mille francs, ainsi qu'il suit : (*suit le détail*)

2. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1867, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont réduits d'une somme de huit cent quatre mille six cents francs, ainsi qu'il suit : (*suit le détail*)

Il est ouvert, par virement des chapitres ci-dessus, des crédits extraordinaires montant ensemble à huit cent quatre mille six cents francs, lesquels seront inscrits aux chapitres ci-après du budget extraordinaire, ainsi qu'il suit : (*suit le détail*)

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

31 JUILLET = 25 AOUT 1868. — **Décret impérial relatif aux laboratoires d'enseignement et de recherches.** (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,292.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les laboratoires d'enseignement affectés aux chaires des établissements scientifiques dépendant du ministère de l'instruction publique sont ouverts, pour les manipulations et les expériences classiques, aux candidats à la licence, aux élèves de l'école pratique des hautes études et aux aspirants à ladite école. Si, à raison de l'insuffisance des locaux, toutes les demandes ne peuvent être accueillies, le professeur, à la suite d'un examen, classe les candidats, et les admissions ont lieu dans l'ordre de mérite. Les élèves de l'école pratique des hautes études sont admis de droit dans les laboratoires d'enseignement.

2. Des laboratoires de recherches, destinés à faciliter les progrès de la science, peuvent être institués, après avis du conseil supérieur de l'école pratique des hautes études, à titre permanent ou temporaire, auprès des établissements scientifiques dépendant du ministère de l'instruction publique, au moyen du crédit spécial porté à cet effet au budget de l'État. Le ministre, après avis ou sur la proposition du conseil supérieur, peut allouer une indemnité annuelle au directeur d'un laboratoire de recherches.

3. Le directeur propose à l'agrément du ministre les collaborateurs qu'il croit utile de s'adjoindre et les élèves qu'il reçoit dans son laboratoire.

4. Le ministre, après avis ou sur la proposition du conseil supérieur, peut allouer des indemnités annuelles aux savants qui auraient institué des laboratoires de recherches indépendants des établissements publics.

5. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du conseil supérieur, accorder des indemnités aux élèves des laboratoires de recherches appartenant à l'État ou aux élèves des laboratoires libres qui s'en seront rendus dignes par leur travail.

6. Le ministre de l'instruction publique détermine annuellement les ressources affectées à chacun des laboratoires de recherches pour les dépenses du personnel et du matériel.

7. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

31 JUILLET = 25 AOUT 1868. — **Décret impérial qui crée à Paris une école pratique des hautes études.** (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,293.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique; vu le décret, en date de ce jour, relatif aux laboratoires d'enseignement et à la création de laboratoires de recherches; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est fondé à Paris, auprès des établissements scientifiques qui relèvent du ministère de l'instruction publique, une école pratique des hautes études, ayant pour but de placer à côté de l'enseignement théorique les exercices qui peuvent le fortifier et l'étendre.

2. Cette école est divisée en quatre sections : 1° Mathématiques ; 2° Physique et chimie ; 3° Histoire naturelle et physiologie ; 4° Sciences historiques et philologiques. Les professeurs ou les savants chargés de diriger les travaux des élèves prennent, dans la seconde et la troisième section, le titre de directeurs de laboratoires; dans la première et la quatrième, celui de directeurs d'études. Des avantages analogues à ceux qui sont faits aux directeurs de laboratoires de recherches par le décret, en date de ce jour, sur les laboratoires, peuvent être attribués, dans la même forme, aux directeurs d'études.

3. Il n'est exigé aucune condition d'âge,

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN — 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Auxerre à la ligne du Bourbonnais. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,287.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer d'Auxerre à Gien ou à Briare, par la Puisaye; vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique ouverte dans les départements de l'Yonne et du Loiret, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 3, 15, 16 et 19 janvier 1863; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 27 avril et 14 mai 1868; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Auxerre à la ligne du Bourbonnais, ledit chemin se rattachant à cette ligne en un point à déterminer de Briare à Gien, et passant par ou près Moulins-sur-Ouanne, Saint-Sauveur, Saint-Fargeau et Bléneau. Un décret rendu en conseil d'État statuera sur le tracé définitif de ce chemin.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 JUIN — 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tours à Montluçon, par la vallée de l'Indre. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,288.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Tours à Montluçon; vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements d'Indre-et-Loire, de l'Indre, du Cher et de l'Allier, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 15, 20 et 23 mars et 6 avril 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 avril 1862; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 7 mai 1861; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tours à Montluçon, par la vallée de l'Indre. Un décret rendu en conseil d'État statuera sur le tracé définitif de ce chemin.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

26 JUILLET — 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui autorise deux virements de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1867. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,290.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois du 18 juillet 1866, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1867; vu notre décret du 6 novembre 1866, qui a réparti par chapitres les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 18 juillet 1866; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 juillet 1868; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au chapitre 14 du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est

réduit d'une somme de cent trente-neuf mille francs.

Les crédits ouverts, pour le même exercice, aux chapitres ci-après du budget ordinaire sont augmentés, par virement du chapitre 14 ci-dessus, d'une somme de cent trente-neuf mille francs, ainsi qu'il suit : (*suit le détail*)

2. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1867, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont réduits d'une somme de huit cent quatre mille six cents francs, ainsi qu'il suit : (*suit le détail*)

Il est ouvert, par virement des chapitres ci-dessus, des crédits extraordinaires montant ensemble à huit cent quatre mille six cents francs, lesquels seront inscrits aux chapitres ci-après du budget extraordinaire, ainsi qu'il suit : (*suit le détail*)

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

**31 JUILLET = 25 AOUT 1868. — Décret impérial relatif aux laboratoires d'enseignement et de recherches. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,292.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les laboratoires d'enseignement affectés aux chaires des établissements scientifiques dépendant du ministère de l'instruction publique sont ouverts, pour les manipulations et les expériences classiques, aux candidats à la licence, aux élèves de l'école pratique des hautes études et aux aspirants à ladite école. Si, à raison de l'insuffisance des locaux, toutes les demandes ne peuvent être accueillies, le professeur, à la suite d'un examen, classe les candidats, et les admissions ont lieu dans l'ordre de mérite. Les élèves de l'école pratique des hautes études sont admis de droit dans les laboratoires d'enseignement.

2. Des laboratoires de recherches, destinés à faciliter les progrès de la science, peuvent être institués, après avis du conseil supérieur de l'école pratique des hautes études, à titre permanent ou temporaire, auprès des établissements scientifiques dépendant du ministère de l'instruction publique, au moyen du crédit spécial porté à cet effet au budget de l'État. Le ministre, après avis ou sur la proposition du conseil supérieur, peut allouer une indemnité annuelle au directeur d'un laboratoire de recherches.

3. Le directeur propose à l'agrément du ministre les collaborateurs qu'il croit utile de s'adjoindre et les élèves qu'il reçoit dans son laboratoire.

4. Le ministre, après avis ou sur la proposition du conseil supérieur, peut allouer des indemnités annuelles aux savants qui auraient institué des laboratoires de recherches indépendants des établissements publics.

5. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du conseil supérieur, accorder des indemnités aux élèves des laboratoires de recherches appartenant à l'État ou aux élèves des laboratoires libres qui s'en seront rendus dignes par leur travail.

6. Le ministre de l'instruction publique détermine annuellement les ressources affectées à chacun des laboratoires de recherches pour les dépenses du personnel et du matériel.

7. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

**31 JUILLET = 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui crée à Paris une école pratique des hautes études. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,293.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique; vu le décret, en date de ce jour, relatif aux laboratoires d'enseignement et à la création de laboratoires de recherches; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est fondé à Paris, auprès des établissements scientifiques qui relèvent du ministère de l'instruction publique, une école pratique des hautes études, ayant pour but de placer à côté de l'enseignement théorique les exercices qui peuvent le fortifier et l'étendre.

2. Cette école est divisée en quatre sections : 1° Mathématiques; 2° Physique et chimie; 3° Histoire naturelle et physiologie; 4° Sciences historiques et philologiques. Les professeurs ou les savants chargés de diriger les travaux des élèves prennent, dans la seconde et la troisième section, le titre de directeurs de laboratoires; dans la première et la quatrième, celui de directeurs d'études. Des avantages analogues à ceux qui sont faits aux directeurs de laboratoires de recherches par le décret, en date de ce jour, sur les laboratoires, peuvent être attribués, dans la même forme, aux directeurs d'études.

3. Il n'est exigé aucune condition d'âge,

de grade ou de nationalité pour l'admission à l'école pratique; mais les candidats sont soumis à un stage. Admis provisoirement, sur l'avis du directeur qui les accepte, leur situation est régularisée après une épreuve de trois mois au plus, sur le rapport de ce directeur et l'avis de la commission permanente mentionnée à l'art. 9. L'admission est prononcée par le ministre. Un élève peut appartenir à plusieurs sections.

4. La jouissance des avantages que confère l'inscription à l'école pratique ne peut pas dépasser trois ans. Les élèves de l'école pratique sont admis aux leçons normales faites par les professeurs dans leurs cours publics, aux conférences particulières faites, soit par les professeurs eux-mêmes, soit par des répétiteurs, et aux travaux des laboratoires d'enseignement. Ils sont tenus : 1° de fournir des travaux écrits sur des sujets déterminés et des analyses d'ouvrages de science ou d'érudition publiés en France ou à l'étranger; 2° d'effectuer, sur des sujets déterminés, des recherches dans les bibliothèques et les musées, et d'en produire les résultats par écrit. Les élèves de la section d'histoire naturelle et de physiologie prennent part aux excursions scientifiques dirigées par les professeurs; ceux des sections de mathématiques, de physique et de chimie, aux visites des usines renommées par leur outillage mécanique ou par leurs procédés de fabrication.

5. Une indemnité annuelle peut être accordée par le ministre, après avis du conseil supérieur, à des élèves de l'école pratique des hautes études.

6. Les élèves de l'école pratique des hautes études qui l'ont mérité par leurs travaux peuvent, par décision spéciale prise sur l'avis du conseil supérieur de l'école, être dispensés des épreuves de la licence pour se présenter au doctorat.

7. Des élèves sortants de l'école normale supérieure et des agrégés de l'enseignement public peuvent être désignés par le ministre pour être attachés exclusivement pendant deux ans, en qualité de préparateurs auxiliaires ou de répétiteurs, à une des sections de l'école pratique des hautes études. Durant ces deux années, les premiers jouissent des avantages assurés aux élèves de l'école normale supérieure et d'une indemnité de douze cents francs; les seconds, d'une indemnité de deux mille francs.

8. Des missions scientifiques à l'étranger sont confiées par le ministre de l'instruction publique à des répétiteurs ou à des élèves de l'école pratique des hautes études.

9. Les élèves de chacune des sections de l'école pratique sont placés sous le patronage d'une commission permanente de cinq membres nommés pour trois ans par le ministre de l'instruction publique et choisis parmi les directeurs de laboratoires et d'études. Ces commissions prennent les mesures nécessaires pour obtenir l'entrée des élèves dans les laboratoires de recherches ou dans les autres lieux d'études où elles jugent utile de les placer. Elles donnent, quand il y a lieu, leur avis sur la publication, avec le concours ou aux frais de l'Etat, des travaux effectués par les élèves. Elles proposent en faveur des élèves, après les avoir soumis à un examen spécial, en tenant compte des travaux qu'ils ont publiés ou produits, les indemnités, les dispenses et les missions mentionnées aux art. 5, 6 et 8. Le ministre prononce, après avis du conseil supérieur institué par l'art. 10 du présent décret. Les directeurs des laboratoires dans lesquels les élèves de l'école sont reçus siégent dans la commission avec voix délibérative toutes les fois qu'il s'agit de questions intéressant leur laboratoire. Les directeurs des laboratoires et d'études rendent annuellement compte, par un rapport écrit, des travaux accomplis sous leur direction et des titres acquis par chaque élève. Ces rapports sont soumis par la commission au ministre, pour être transmis au conseil supérieur.

10. Le conseil supérieur de l'école est formé des secrétaires perpétuels de l'académie des sciences et de l'académie des inscriptions et belles-lettres, de l'administrateur du collége de France, des directeurs du muséum, de l'observatoire, de l'école normale, des archives de l'Empire et de l'école des chartes; de l'administrateur général de la bibliothèque Impériale, des conservateurs du musée des antiques, des doyens des facultés des sciences, des lettres et de médecine et des membres des quatre commissions instituées par l'art. 9. Le conseil donne son avis sur les matières suivantes : 1° subventions pour la création et le développement des laboratoires de recherches; 2° indemnités à allouer aux directeurs des laboratoires de recherches ou aux directeurs d'études dépendant de l'école pratique; 3° indemnités à allouer aux élèves les plus méritants de l'école pratique ou à ceux des laboratoires particuliers; 4° dispense du grade de licencié à accorder aux élèves de l'école qui aspirent au doctorat ès lettres et ès sciences; 5° mis-

sions scientifiques à l'étranger prévues par l'art. 8; 6° désignation des élèves sortants qui peuvent être, à raison de leur aptitude, chargés de cours dans l'enseignement secondaire ou être employés comme préparateurs dans l'enseignement supérieur, comme aides naturalistes au muséum, aides astronomes à l'observatoire impérial, bibliothécaires, etc. Le conseil peut être appelé à donner son avis sur les questions générales concernant l'école pratique des hautes études. Il se réunit, sur la convocation du ministre, au moins deux fois par an, au commencement et à la fin de chaque année scolaire.

11. Sur la proposition du directeur de laboratoire ou d'études auprès duquel ils ont pris part aux travaux de l'école, et après avis de la commission permanente, les candidats au doctorat peuvent être autorisés par le ministre à préparer leur thèse de docteur dans les locaux de l'école.

12. Les directeurs de laboratoires ou d'études peuvent donner des certificats d'études à leurs élèves. Ces certificats sont délivrés, au nom de l'école, par la commission permanente.

13. Tous les ans, après examen des rapports des directeurs de laboratoires ou d'études, sur l'avis de la commission permanente et le conseil supérieur entendu, le ministre donne des missions aux élèves, leur accorde des médailles, des mentions, des subventions ou des récompenses spéciales.

14. Il est pourvu par des règlements intérieurs préparés par les commissions permanentes aux dispositions particulières à chacune des sections de l'école pratique.

15. Par décision du ministre rendue après avis du conseil supérieur, l'école pratique des hautes études peut comprendre des annexes instituées auprès des établissements scientifiques des départements. Les directeurs de laboratoires ou d'études et leurs élèves jouissent, dans ce cas, des avantages énumérés au présent décret.

16. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

10 = 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui fixe les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires et les imprimés de toute nature expédiés des pays d'outre-mer par la voie de Lisbonne et des paquebots britanniques à destination de la France et de l'Algérie. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,294.)

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 17 juillet 1857; vu les conventions qui règlent les relations de l'administration des postes de France avec les administrations des postes de la Grande-Bretagne, de l'Espagne et du Portugal; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires et les imprimés de toute nature expédiés des pays d'outre-mer par la voie de Lisbonne et des paquebots britanniques à destination de la France et de l'Algérie sont fixées, savoir : 1° à un franc vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes pour chaque lettre; 2° à vingt centimes (droit de timbre compris) par quarante grammes ou fraction de quarante grammes pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

24 JUIN = 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la station de Briouze (ligne de Paris à Granville) à la ligne de la Ferté-Macé. (XI, Bul. MDCXXVIII, n. 16,297.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Briouze à la Ferté-Macé; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de l'Orne, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 25 octobre 1867; vu la délibération, en date du 31 août 1867, par laquelle le conseil général du département de l'Orne a approuvé l'établissement dudit chemin de fer, ainsi que le traité passé le même jour avec M. *Claude Girard* pour l'exécution et l'exploitation de cette ligne; vu ledit traité et le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 27 janvier 1868; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, du 23 avril 1868; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique

l'établissement d'un chemin de fer de la station de Briouze (ligne de Paris à Granville) à la ville de la Ferté-Macé. Le département de l'Orne est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions du traité et du cahier des charges susvisés, dont des copies certifiées resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué au département de l'Orne sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000 fr.). Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Nos ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Pinard et de Forcade), sont chargés, etc.

---

4 JUILLET — 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1867. (XI, Bul. MDCXXIX, n. 16,298.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867; vu notre décret, en date du 6 novembre suivant, présentant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 juin 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après du budget du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1867, sont réduits d'une somme de quarante-quatre mille francs, savoir : (*suit le détail*)

2. Les crédits ouverts sur les chapitres suivants du même budget sont augmentés d'une même somme de quarante-quatre mille francs, savoir : (*suit le détail*)

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Duruy et Magne) sont chargés, etc.

---

4 JUILLET — 25 AOUT 1868. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Moselle pour les travaux de restauration du lycée impérial de Metz. (XI, Bul. MDCXXIX, n. 16,299.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu la déclaration de versement à la caisse du trésorier payeur général de la Moselle, au crédit du fonds de concours, d'une somme de soixante-sept mille six cent vingt-cinq francs quinze centimes, ledit versement effectué le 2 avril 1868, en vertu d'une convention passée entre le département de la Moselle et le ministre de l'instruction publique; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 juin 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, un crédit de soixante-sept mille six cent vingt-cinq francs quinze centimes, applicables aux dépenses de restauration du lycée impérial de Metz, chapitre 28 (*Lycées impériaux et colléges communaux*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Duruy et Magne) sont chargés, etc.

---

11 JUILLET — 26 AOUT 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société des forges d'Audincourt et dépendances (Doubs). (XI, Bul. sup. MCCCCXXXVI, n. 23,829.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 11 août 1824, portant autorisation de la société anonyme formée à Audincourt (Doubs) sous la dénomination de *Compagnie des forges d'Audincourt et dépendances* et approbation de ses statuts; vu notre décret du 13 juin 1855, approuvant des modifications auxdits statuts; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires le 16 juin 1867, et approuvant une nouvelle modification aux statuts de la société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts

de la société anonyme formée à Audincourt (Doubs) sous la dénomination de *Forges d'Audincourt et dépendances* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 23 juin 1868 devant Mᵉ *Mocquard* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

11 JUILLET = 26 AOUT 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Strasbourg sous la dénomination de *Filature de tissage mécaniques du Bas-Rhin*. (XI, Bul. sup. MCCCCXXXVI, n. 23,830.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale en date du 11 avril 1826, portant autorisation de la société anonyme formée à Strasbourg sous la dénomination de *Filature et tissage mécaniques du Bas-Rhin* et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance royale du 12 juin 1833, portant approbation de nouveaux statuts de ladite société; vu la délibération, en date du 17 octobre 1867, aux termes de laquelle l'assemblée générale des actionnaires de ladite société a adopté des modifications aux statuts sociaux, notamment en vue d'augmenter le capital de la société, et l'acte notarié, en date des 4, 5, 6, 7, 8 et 9 mai 1868, aux termes duquel tous les actionnaires ont arrêté les modifications à faire subir aux statuts et souscrit les actions nouvelles à raison d'une action nouvelle par une action ancienne; vu l'art. 46 de la loi du 24 juillet 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1ᵉʳ. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Strasbourg sous la dénomination de *Filature et tissage mécaniques du Bas-Rhin* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 4 juillet 1868 devant Mᵉ *Ritleng* aîné et son collègue, notaires à Strasbourg, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

4 JUILLET = 27 AOUT 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société archéologique d'Eure-et-Loir. (XI, Bul. sup. MCCCCXXXVII, n. 23,855.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la demande, en date du 6 décembre 1867, de la société archéologique d'Eure-et-Loir; vu l'autorisation préfectorale du 22 juillet 1856; vu l'autorisation ministérielle du 5 février 1857; vu la liste des membres de la société; vu l'état certifié de sa situation financière; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1ᵉʳ. La société archéologique d'Eure-et-Loir, dont le siége est à Chartres, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret. Aucune modification n'y pourra être faite sans notre autorisation.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = 29 AOUT 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Magny à Chars. (XI, Bul. MDCXXXI, n. 16,308.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Magny à Chars; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements de Seine-et-Oise et de l'Oise, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 10 et 17 août 1867; vu la délibération, en date du 4 septembre 1867, par laquelle le conseil général du département de Seine-et-Oise a approuvé l'établissement dudit chemin et en a autorisé la concession au sieur *Débrousse* (*Hubert*); vu le traité passé le 18 février 1868 avec le sieur *Débrousse* (*Hubert*) pour la construction et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 mars 1868; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, du 11 juin 1868; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Magny à Chars. Le département de Seine-et-Oise est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, et conformément aux conditions du traité et du cahier des charges susvisés, dont des copies certifiées resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué au département de Seine-et-Oise, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention de cent vingt mille francs (120,000 fr.). Cette subvention sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements ou acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Nos ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Pinard et de Forcade) sont chargés, etc.

---

26 JUILLET = 29 AOUT 1868. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville. (XI, Bul. MDCXXXI, n. 16,309.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1848, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs pour travaux à effectuer au port de cette ville; vu nos décrets des 17 janvier, 1er mars, 28 avril, 21 juillet et 27 octobre 1866, 12 février, 18 mai, 13 octobre et 7 décembre 1867, et 7 mars 1868, qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à trois millions cent huit mille trois cent trente-trois francs trente-sept centimes, applicables aux travaux dont il s'agit; vu l'état ci-annexé constatant qu'il a été versé au trésor, du 16 décembre 1867 au 15 mai dernier, plusieurs sommes montant ensemble à sept cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs deux centimes pour les mêmes travaux; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 juin 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1868, chapitre 14 du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de sept cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs deux centimes pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avance faite par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. de Forcade et Magne) sont chargés, etc.

---

18 JUILLET = 31 AOUT 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1867. (XI, Bul. MDCXXXII, n. 16,311.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867; vu la loi des crédits supplémentaires et extraordinaires du 31 juillet 1867; vu nos décrets des 6 novembre 1866 et 25 août 1867, contenant répartition des crédits accordés pour les dépenses dudit exercice; vu notre décret du 11 janvier 1868, autorisant un virement de crédit au budget ordinaire des cultes de l'exercice 1867; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 juin 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre

garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pour l'exercice 1867, aux chapitres ci-après (*service des cultes*), sont réduits d'une somme de seize mille huit cents francs, savoir : (*suit le détail*)

2. Les crédits ouverts pour le même exercice sur les chapitres ci-après désignés sont augmentés d'une somme de seize mille huit cents francs, par virement des chapitres ci-dessus, savoir : (*suit le détail*)

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Magne), sont chargés, etc.

---

10 = 31 AOUT 1868. — Décret impérial qui établit à la bourse de Nantes un parquet pour la négociation des effets publics. (XI, Bul MDCXXXII, n. 16,313.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande formée par la chambre syndicale des agents de change, des courtiers d'assurances et des courtiers interprètes et conducteurs de navires de Nantes, tendant à la création d'un parquet pour la négociation des effets publics à la bourse de cette ville ; vu les avis émis relativement à cette demande par le tribunal et la chambre de commerce de Nantes et par le préfet de la Loire-Inférieure ; vu la loi du 28 ventôse an 9 et les arrêtés des 29 germinal an 9 et 27 prairial an 10, concernant les bourses de commerce ; vu le décret du 15 septembre 1862, concernant la création, dans ces bourses, de parquets pour la négociation des effets publics ; vu les lois des 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, et 24 juillet 1867, sur les conseils municipaux, avons décrété :

Art. 1er. Il sera établi à la bourse de Nantes (Loire-Inférieure) un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agents de change se réuniront pour la négociation, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant l'ouverture de la bourse ou pourront recevoir pendant sa durée, des valeurs locales, des valeurs industrielles intéressant la localité et autres valeurs dont la liste sera soumise à notre ministre des finances et arrêtée par lui. L'entrée de ce lieu séparé ou *parquet* sera interdite à tout autre qu'aux agents de change.

2. Les agents de change, étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat des valeurs indiquées à l'article précédent, ainsi que des effets particuliers, lettres de change et billets tant de l'intérieur que de l'étranger.

3. Les cours auxquels ces négociations auront donné lieu seront recueillis par les syndics et adjoints et cotés sur le bulletin des cours. Après la clôture du parquet, le bulletin des cours sera affiché dans le local de la bourse.

4. Le jour de l'ouverture du parquet, le lieu où il se tiendra et les heures d'ouverture et de fermeture seront déterminés par des arrêtés municipaux.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

12 = 31 AOUT 1868. — Décret impérial qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer du Nord sera tenue de faire diverses justifications envers l'Etat, en ce qui concerne la garantie d'intérêt qui lui a été accordée par la convention approuvée par la loi et le décret du 11 juin 1859. (XI, Bul. MDCXXXII, n. 16,315.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret du 26 juin 1857, qui constitue le réseau des chemins de fer du Nord, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu la convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, avec la compagnie du chemin de fer du Nord ; vu les clauses de l'art. 7 de ladite convention, ainsi conçues : « Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui « concerne la garantie d'intérêt accordée « par la présente convention, les formes « suivant lesquelles la compagnie sera « tenue de justifier vis à vis de l'Etat, « et sous le contrôle de l'administration « supérieure : 1° des frais de construction ; 2° des frais annuels d'entretien « et d'exploitation ; 3° des recettes. . .
« . . . . . . . . . . . .
« Le même règlement d'administration « publique déterminera les dispositions « destinées à régler l'exercice du droit « de partage des bénéfices ; » vu le décret du 11 juin 1859, qui approuve la convention ci-dessus visée ; vu la loi, en date du 11 juin 1859, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor public par ladite convention ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 8, 22 février et 1er mars 1862 ; vu le décret du 17 juin 1854, sur les inspecteurs généraux des chemins de fer ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Justification des frais de premier établissement.*

Art. 1er. Le capital affecté à la construc-

tion des lignes du nouveau réseau désignées en l'art. 2 de la loi du 11 juin 1859 est établi, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, par un compte qui comprend : 1° toutes les sommes que la compagnie justifie avoir dépensées dans un but d'utilité, pour la construction et la mise en service de chaque ligne et de ses dépendances, jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de la ligne; 2° les dépenses d'entretien et d'exploitation, jusqu'à la même époque, des parties du chemin successivement mises en service; 3° les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant une année, à dater de la même époque, pour les parties du chemin qui n'auraient été mises en service que dans le cours de la dernière année du délai fixé pour l'achèvement complet de la ligne; 4° les sommes employées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des titres émis pour la construction des lignes du nouveau réseau, jusqu'à l'époque où commence pour ces lignes l'application de la garantie d'intérêt, et seulement pour la portion de cet intérêt et de cet amortissement qui ne serait pas couverte par les produits des lignes ou sections successivement mises en exploitation.

2. Sont déduits du compte des frais de premier établissement : 1° les produits bruts de toute nature afférents aux parties du chemin successivement mises en service, et réalisés jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne; 2° le produit des propriétés immobilières à aliéner, ainsi qu'il est prescrit ci-après, art. 6 ; 3° le produit des capitaux affectés à l'établissement de chaque ligne jusqu'au moment de leur emploi en travaux.

3. Le compte général par ligne est arrêté provisoirement, d'après les écritures de la compagnie, au 1er janvier qui a suivi la mise en exploitation de chaque ligne. A ce compte est joint l'état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien et de terrassement de la voie mentionnés au paragraphe 3 de l'art. 1er, sont l'objet d'un compte supplémentaire arrêté trois mois après la fin de l'année révolue qui suit la date fixée pour l'achèvement complet des travaux.

4. Le compte général devient définitif cinq ans après le 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne. Jusqu'à cette époque la compagnie peut porter au compte des frais de premier établissement les dépenses nécessaires pour compléter la construction et la mise en service de la ligne.

5. Après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie peut être autorisée, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter audit compte, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui sont reconnus de premier établissement. Dans tous les cas, la compagnie n'a droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

6. La compagnie doit procéder, dans le délai de deux années après l'achèvement complet des travaux de la ligne, à l'aliénation de toutes les propriétés immobilières qu'elle a acquises et qui ne sont pas affectées au service du chemin de fer. Dans le cas où l'aliénation n'a pas eu lieu avant la clôture du compte général définitif, la valeur d'acquisition desdites propriétés immobilières est déduite du compte de premier établissement. Le produit des aliénations est porté, à mesure qu'elles s'opèrent, à un compte spécial, qui reste ouvert jusqu'à la clôture du compte général et qui vient en déduction de ce dernier compte.

7. Le compte général, tant provisoire que définitif, présente pour chaque ligne le développement des dépenses, conformément aux tableaux dont les modèles sont déterminés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

8. Le compte général définitif sera produit, avec les pièces à l'appui, dans les six mois de la date du présent décret, pour celles des lignes mises en exploitation depuis plus de cinq ans. Pour les autres lignes, le même compte sera fourni cinq ans après le 1er janvier qui aura suivi l'ouverture de chacune d'elles. Le compte provisoire et l'état des dépenses restant à payer seront fournis, avec les pièces à l'appui, savoir : Pour les lignes ouvertes depuis moins de cinq ans, dans les six mois de la date du présent décret, et, pour les lignes encore en construction, le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune d'elles.

9. Les comptes de premier établissement sont soumis à l'examen d'une commission instituée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La commission est composée d'un conseiller d'Etat, président, et de six membres, dont trois au choix de notre ministre des finances. La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondance et tous au-

tres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes. La commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siége de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux de toutes les lignes. Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui, après communication à notre ministre des finances, arrête, sauf le recours au conseil d'Etat, le montant des sommes dépensées qu'il reconnait devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt.

TITRE II. *Justification annuelle des dépenses d'exploitation et des recettes.*

10. La compagnie est tenue de remettre dans les trois premiers mois de chaque année, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le budget de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice commençant au 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'exercice, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

11. Le compte des dépenses et le compte des recettes de chaque exercice sont établis d'après les registres de la compagnie, distinctement pour l'ancien et le nouveau réseau, dans les quatre premiers mois de l'exercice suivant. Les dépenses et les recettes propres à chacune des lignes du nouveau réseau, successivement mises en exploitation sont séparément établies, jusqu'à l'époque où commence pour ces lignes l'application de la garantie d'intérêt.

12. Sont compris dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation : 1° toutes les dépenses qui, à partir du 1er janvier qui a suivi la mise en service de chaque ligne, ont été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, à l'exclusion des dépenses à porter au compte de premier établissement; 2° les contributions de toute nature payées par la compagnie; 3° les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières jusqu'à leur aliénation; 4° le prélèvement opéré pour la réserve, conformément aux statuts; 5° les prélèvements ou versements faits au profit des employés de la compagnie. N'y sont pas compris: 1° l'intérêt et l'amortissement des emprunts, notamment de ceux que la compagnie aurait contractés pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat, aux termes de l'art. 7 de la convention du 11 juin 1859; 2° les frais concernant des établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

13. Le compte des recettes comprend distinctement, pour l'ancien et le nouveau réseau, les produits bruts de toute nature autres que ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer. Les produits des immeubles à aliéner y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation.

14. A dater de l'exercice 1865, les comptes annuels font ressortir : 1° le produit net kilométrique de l'exploitation des lignes terminées de l'ancien réseau; 2° la portion de ce produit net qui doit, s'il y a lieu, couvrir, concurremment avec les produits nets de l'exploitation du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat; 3° le montant du capital employé en dépenses de premier établissement, ainsi que le montant des intérêts et de l'amortissement garantis; 4° le montant des produits nets d'exploitation, tant de l'ancien que du nouveau réseau, à affecter au service des intérêts et de l'amortissement.

15. A dater de l'exercice 1872 inclusivement, les comptes d'exercice font ressortir, d'après les bases déterminées par l'art. 6 de la convention du 11 juin 1859, l'excédant des produits nets à partager par moitié entre l'État et la compagnie.

16. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes, dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

17. Les comptes des dépenses et des recettes de chaque exercice sont adressés, dans les quatre premiers mois de l'année suivante, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE III. *Application de la garantie d'intérêt et partage des bénéfices.*

18. A dater de l'exercice 1865, s'il parait résulter des comptes des recettes et des dépenses d'un exercice qu'il y a lieu de réclamer la garantie de l'intérêt et de l'amortissement, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics soumet lesdits comptes à l'examen de la commission mentionnée dans

l'art. 9. A dater de l'exercice 1872, les comptes sont, dans tous les cas, soumis à l'examen de la commission.

19. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avoir communiqué à notre ministre des finances les comptes portant liquidation, soit d'avances à la charge du trésor, soit de bénéfices à partager entre l'Etat et la compagnie, en arrête le règlement définitif sur le rapport de la commission.

20. Immédiatement après la fin de chaque année et avant le règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses arrêté conformément aux art. 18 et 19, si les produits nets de l'exercice affectés au paiement de l'intérêt et de l'amortissement garantis par l'Etat paraissent insuffisants, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission et après communication à notre ministre des finances, arrêter le montant de l'avance à faire à la compagnie. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que l'avance a été trop considérable, la compagnie sera tenue de rembourser immédiatement l'excédant au trésor, avec les intérêts à quatre pour cent.

21. Lorsque l'Etat a payé, à titre de garant, tout ou partie d'une annuité; il en est remboursé, avec les intérêts à quatre pour cent par an, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la convention du 11 juin 1859. A cet effet, le règlement de compte arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il est dit en l'art. 19 qui précède, contient, s'il y a lieu, la liquidation et le prélèvement des avances du trésor.

### Titre IV. *Contrôle et surveillance.*

22. Un inspecteur général des chemins de fer désigné chaque année par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

23. La compagnie lui communique à toute époque les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie. Elle lui fait ouvrir dans le même but, tant au siége de la compagnie que dans les établissements, gares et stations du réseau, ses bureaux de comptabilité, ses ateliers, magasins, dépôts de matières et de valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

24. Lorsque l'inspecteur général croit reconnaître que des travaux, des marchés et tous autres faits de gestion pouvant affecter soit la recette, soit la dépense, sont inutiles ou frustratoires, il en réfère au ministre, qui l'autorise, s'il y a lieu, à requérir la réunion immédiate du conseil d'administration pour délibérer sur les observations qu'il a à lui soumettre, auquel cas il assiste aux séances du conseil d'administration, et ses observations sont inscrites au procès-verbal.

25. L'inspecteur général des chemins de fer désigné par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie.

26. Il tient registre : 1° des obligations émises; 2° de celles qui n'ont pas été présentées au paiement du semestre; 3° de celles qui sont appelées chaque année au remboursement par le tirage au sort et de leur amortissement. Il constate l'apposition d'un timbre d'annulation sur les obligations amorties.

27. Il surveille l'application des sommes produites par l'émission des obligations et des fonds avancés par le trésor à titre de garant.

28. Il reçoit de la compagnie, pour les transmettre, avec son avis, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tous les comptes et documents qu'est tenue de fournir la compagnie, aux termes du présent décret.

29. La comptabilité de la compagnie est soumise à la vérification périodique de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus à l'inspecteur général des chemins de fer par l'art. 23 du présent décret.

### Titre V. *Dispositions générales.*

30. La forme des obligations à émettre par la compagnie, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle doivent être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

31. Dans le cas où la compagnie se croit lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle conserve son recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

32. Sont abrogées les dispositions des décrets et ordonnances antérieurs, en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent décret.

33. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

9 JUILLET = 3 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *l'Alliance des départements*, compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie humaine. (XI, Bul. sup. MCCCCXXXIX, n. 23,883.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les actes et délibérations constitutifs de la société à responsabilité limitée formée au Havre sous la dénomination de *l'Alliance des départements*, première circonscription, compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie et sur la vie humaine; vu la délibération, en date du 16 décembre 1867, aux termes de laquelle l'assemblée générale des actionnaires de ladite société a adopté des modifications à ses statuts, notamment en vue de la convertir en société anonyme et de substituer à sa dénomination celle de *l'Alliance des départements*, compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie humaine; vu la loi du 24 juillet 1867, notamment l'art. 66, et les art. 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *l'Alliance des départements*, compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie humaine, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 1er juillet 1868 devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

9 JUILLET = 3 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie générale des omnibus de Bordeaux. (XI, Bul. sup. MCCCCXXXIX, n. 23,884.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 7 janvier 1860, portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux, sous la dénomination de *Compagnie générale des omnibus de Bordeaux* et approbation de ses statuts ; vu la délibération, en date du 11 février 1868, par laquelle l'assemblée de ladite société a adopté des modifications à ses statuts; vu l'art. 46 de la loi du 24 juillet 1867 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Compagnie générale des omnibus de Bordeaux* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 26 juin 1868, devant Me Baleste-Marichon et son collègue, notaires à Bordeaux (Gironde), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

3 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Paternelle*, compagnie d'assurances contre l'incendie, l'explosion du gaz et les risques de transport par les chemins de fer. (XI, Bul. sup. MCCCCXXXIX, n. 23,885.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 2 octobre 1843, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Paternelle*, compagnie d'assurances contre l'incendie, et approbation de ses statuts; vu notre décret du 11 août 1856, approuvant les modifications auxdits statuts, notamment en vue de l'augmentation du capital social, de l'extension de l'objet à l'assurance contre la perte ou l'avarie des bagages, marchandises et effets mobiliers de toute nature transportés par les che-

mins de fer, et l'autorisant à prendre la dénomination de *la Paternelle*, compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, l'explosion du gaz et les risques de transport par les chemins de fer; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires le 11 avril 1857, approuvant des nouvelles modifications aux statuts de la société, notamment en vue de l'extension de l'objet de la société à l'assurance contre les explosions de chaudières des machines à vapeur; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Paternelle*, compagnie d'assurances contre l'incendie, l'explosion du gaz, les risques de transport par les chemins de fer, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 11 juillet 1868 devant Me Delapalme (Alfred) et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

10 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial qui autorise la société des mines de sel et salines de Rosières et Varangéville (Meurthe) à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XI, Bul. sup. MCCCCXXXIX, n. 23,886.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 15 mars 1855, portant autorisation de la société formée à Nancy (Meurthe) sous la dénomination de *Société des mines de sel et salines de Rosières et Varangéville* et approbation des statuts; vu notre décret du 13 janvier 1858, approuvant des modifications auxdits statuts; vu l'acte passé devant Me Demeufve et son collègue, notaires à Nancy, le 24 juillet 1868, auquel est annexée une délibération du 14 février 1868, par laquelle l'assemblée générale de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, ensemble ladite délibération; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'art. 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existant lors de la promulgation de la loi pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de ladite loi, en obtenant l'autorisation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme existant à Nancy sous la dénomination de *Société des mines de sel et salines de Rosières et Varangéville* est autorisée à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

22 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice 1868. (XI, Bul. MDCXXXIV, n. 16,319.)

Napoléon, etc., vu l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les lois du 31 juillet 1867, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets; vu la loi du 2 août 1868, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

§ 1er. *Budget ordinaire.*

Art. 1er. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget ordinaire de l'exercice 1868 par l'art. 1er de la loi du 2 août 1868, et montant à la somme totale de soixante millions huit cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quatorze francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. *Budget spécial de la caisse d'amortissement.*

2. Les suppléments de crédits affectés aux dépenses de la caisse d'amortissement pour l'exercice 1868, et montant, d'après l'art. 6 de la loi précitée, à la somme de trois millions quatre cent dix-huit mille francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

§ 3. *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

3. Les suppléments de crédits ouverts par l'art. 7 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat, qui sont imputables sur les ressources de ces services, et qui s'élèvent, pour l'exercice 1868, à la somme de trois cent dix mille francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. *Budget extraordinaire.*

4. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget extraordinaire de l'exercice 1868 par l'art. 9 de la loi précitée, et montant à la somme de vingt-cinq millions neuf cent trente-sept mille trois cent soixante-dix francs, demeurent répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

5. Notre ministre des finances et nos ministres des autres départements sont chargés, etc. (*Suit la répartition.*)

---

22 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits extraordinaires ouverts, pour l'exercice 1868, sur le montant de l'emprunt de 429 millions. (XI, Bul. MDCXXXIV, n. 16,320.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les lois du 31 juillet 1867, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1868, et notre décret du 27 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets; vu la loi du 2 août 1868, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1868; vu la loi du 1er août courant, qui ouvre aux ministres, avec imputation sur le produit de l'emprunt des quatre cent vingt-neuf millions, des crédits extraordinaires sur l'exercice 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits extraordinaires ouverts à nos ministres par l'art. 3 de la loi du 1er août 1868, avec imputation sur le budget spécial de l'emprunt, et montant, pour l'exercice 1868, a cent trente-trois millions cinq cent soixante et un mille huit cent cinquante francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre des finances et nos ministres de la guerre, de la marine et des travaux publics (MM. Magne, Niel, Rigault de Genouilly et de Forcade), sont chargés, etc.

---

10 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial qui approuve la délibération du conseil général de la Réunion, du 15 mai 1867, votant une taxe annuelle sur la délivrance et le renouvellement des permis de résidence temporaire accordés aux travailleurs immigrants libérés de leur engagement. (XI, Bul. MDCXXXIV, n. 16,321.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'art. 9, paragraphe 3, de la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises; vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866; vu notre décret du 11 août suivant, déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies; vu la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 15 mai 1867, votant une taxe annuelle sur la délivrance et le renouvellement des permis de résidence temporaire accordés aux travailleurs immigrants libérés de leur engagement, ladite délibération rendue provisoirement exécutoire par arrêté du gouverneur en date du 16 décembre 1867; vu l'avis du gouverneur, en date du 18 juin 1867; vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 26 juin 1868, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général de la Réunion, du 15 mai 1867, votant une taxe annuelle sur la délivrance et le renouvellement des permis de résidence temporaire accordés par l'administration locale aux travailleurs immigrants qui, à l'expiration de leur engagement, demandent à rester dans la colonie.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rigault de Genouilly) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial indiquant les conditions d'âge pour remplir certains emplois de la magistrature coloniale. (XI, Bul. MDCXXXIV, n. 16,323.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation judiciaire des établissements français dans l'Inde; vu l'ordonnance du 4 décembre 1847 et le décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal; vu l'ordonnance du 21 décembre 1828 et le décret du 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire de la Guiane française; vu l'ordonnance du 26 juillet 1833 et le décret du 4 avril 1868, concernant l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon; vu l'ordonnance du 26 août 1847 et le décret du 30 janvier 1852, concernant l'organisation judiciaire de Mayotte et de Nossi-bé; vu les décrets des 25 juillet 1854, 10 no-

vembre 1866 et 7 mars 1868, concernant l'organisation judiciaire dans les possessions françaises de la Cochinchine; vu les décrets des 28 novembre 1866 et 7 mars 1868, concernant l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie, avons décrété :

Art. 1er. Dans les colonies françaises autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'âge requis pour remplir les fonctions ci-après désignées est fixé ainsi qu'il suit, savoir : Vingt-deux ans pour les juges auditeurs et les juges suppléants; vingt-cinq ans pour les conseillers auditeurs et les lieutenants de juge; vingt-sept ans pour les juges impériaux de première instance; trente ans pour les présidents de conseil d'appel et de tribunal supérieur. Nul ne peut être nommé à l'un des emplois ci-dessus s'il n'est licencié en droit. Pour tous les autres emplois, les conditions d'âge et d'aptitude sont les mêmes qu'en France.

2. Sont et demeurent abrogés les articles 91 à 98 inclusivement de l'ordonnance du 21 décembre 1828 sur l'organisation judiciaire de la Guiane française et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et de la justice et des cultes (MM. Rigault de Genouilly et Baroche), sont chargés, etc.

---

26 JUILLET — 9 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelise, avec embranchements sur le canal de la Marne au Rhin, sur les hauts fourneaux de Jarville, sur les Mines de Vandœuvre et sur la Brasserie de Tantonville. (XI, Bul. MDCXXXVI, n. 16,331.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelise, avec embranchements sur le canal de la Marne au Rhin, sur les hauts fourneaux de Jarville, sur les mines de Vandœuvre et sur la brasserie de Tantonville; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Meurthe, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 28 décembre 1867; vu l'adhésion donnée à l'exécution des travaux, le 14 décembre 1867, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, par le colonel directeur des fortifications à Mézières; vu les délibérations du conseil général du département de la Meurthe, en date des 7 septembre 1867, 20 et 21 janvier 1868; vu les traités passés, les 15 et 21 janvier 1868, entre le préfet du département de la Meurthe et une compagnie représentée par MM. Welche et consorts, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer et des embranchements susénoncés, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 avril 1868; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, du 27 mai 1868; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur le chemin de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissements du chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelise, avec embranchements sur le canal de la Marne au Rhin, sur les hauts fourneaux de Jarville, sur les mines de Vandœuvre et sur la brasserie de Tantonville.

2. Le département de la Meurthe est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins et embranchements, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des traité et cahier des charges sus-visés. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Meurthe, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention de six cent quatre-vingt-huit mille francs. Cette subvention sera versée en dix termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrain triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Pinard et de Forcade) sont chargés, etc.

---

10 AOUT — 9 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes et des départements, pour l'exécution de travaux mili-

taires appartenant à l'exercice 1868. (XI, Bul. MDCXXXVI, n. 16,332.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 nov. 1867, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état des sommes versées au trésor par des communes et des départements, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1868; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu les lettres de notre ministre des finances, des 17 et 31 juillet 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1868, un crédit de trois cent trente-six mille trois cents francs, applicable aux travaux militaires indiqués ci-après : (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par des communes et des départements, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

---

18 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1868.— Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société amicale de secours des ingénieurs des ponts et chaussées. (XI, Bul. sup. MCCCCLX, n. 23,902.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; la demande formée au nom de la Société amicale de secours des ingénieurs des ponts et chaussées; les statuts de l'OEuvre, les comptes rendus financiers, et généralement les documents fournis à l'appui de la demande; vu les avis du conseil municipal de Paris, du préfet de la Seine et du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'OEuvre de bienfaisance fondée à Paris sous la dénomination de *Société amicale de secours des ingénieurs des ponts et chaussées* est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de cette OEuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de l'Emérital des artistes musiciens de Strasbourg. (XI, Bul. sup. MCCCCXL, n. 23,903.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; la demande formée au nom de la société de l'Emérital des artistes musiciens de Strasbourg; les statuts de l'OEuvre, les documents financiers, le certificat d'enquête et géneralement les autres pièces fournies à l'appui de la demande; vu l'avis du conseil municipal de Strasbourg et du préfet du Bas-Rhin; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le nom de *Société de l'Emérital des artistes musiciens*, l'OEuvre fondée en 1832 à Strasbourg (Bas-Rhin) à l'effet :

1° De secourir les artistes auxquels l'âge ou les infirmités ne permettent plus de continuer leur profession, ainsi que les veuves et les enfants de ceux qui sont décédés, 2° d'accorder une pension annuelle aux artistes sociétaires qui ont atteint l'âge de soixante ans.

2. Sont approuvés les statuts de cette OEuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la maison protestante de santé dite *des Vieilles* de Montauban. (XI, Bul. sup. MCCCCXL, n. 23,904.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; la demande formée au nom de la maison protestante de santé dite *des Vieilles* de Montauban; les statuts de l'OEuvre, les documents financiers, le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur, et généralement les autres pièces fournies à l'appui de la demande; vu les avis du conseil municipal de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La maison de santé dite *des Vieilles*, fondée en 1843 à Montauban (Tarn-et-Garonne) en faveur des vieillards, des infirmes et des malades du culte protestant, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de cette Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret,

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

10 AOUT — 15 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, qui crée deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels. (XI, Bul. MDCXXXVII, n. 16,339.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 11 juillet 1868, relative à la création de deux caisses d'assurance en cas de décès et en cas d'accidents résultant de travaux agricoles ou industriels; vu spécialement l'art. 19 de cette loi, ledit article ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera, « d'après les bases posées dans la « présente loi, les conditions spéciales « des polices et la forme des assurances; « il désignera les agents de l'Etat par « l'intermédiaire desquels les assurances « pourront être contractées; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *De la caisse d'assurance en cas de décès.*

Art. 1er. Toute personne qui veut contracter une assurance fait une proposition à l'administration de la caisse des dépôts et consignations. Cette proposition contient les nom et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance, la somme qu'il veut assurer, ainsi que les conditions spéciales de son assurance. Elle est signée par l'assuré ou par son mandataire spécial. Cette signature est légalisée par le maire de la résidence du signataire.

2. Les propositions d'assurance sont reçues, à Paris, à la caisse des dépôts et consignations, et dans les départements, par les trésoriers payeurs généraux et par les receveurs particuliers des finances. Elles sont également reçues par les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes. Elles sont toujours accompagnées d'un versement qui comprend la prime entière, si l'assurance a lieu par prime unique, et la première annuité, si elle a lieu par primes annuelles.

3. Les propositions faites à Paris, à la caisse des dépôts et consignations, lorsqu'elles sont reconnues régulières, sont immédiatement suivies de la délivrance d'un livret formant police d'assurance. Celles qui ont lieu dans les départements sont transmises sans délai, avec le montant du versement, par le comptable qui les a reçues, à la direction générale, qui, après les vérifications nécessaires, fait remettre le livret-police à l'assuré en échange du récépissé provisoire qui lui a été donné au moment du versement.

4. Le livret-police est revêtu du timbre de la caisse des dépôts et consignations. Il porte un numéro d'ordre et reproduit les mentions indiquées dans la proposition d'assurance. Il contient également par extrait les lois, décrets, instructions et tarifs concernant la caisse des assurances en cas de décès.

5. Les primes annuelles autres que la première peuvent être versées par toute personne munie du livret, dans toute localité, entre les mains des comptables indiqués à l'art. 2.

6. Chaque versement est constaté sur le livret-police par un enregistrement signé du comptable entre les mains duquel il a été opéré. Cet enregistrement ne fait titre envers l'Etat qu'à la charge par l'assuré de le faire viser, dans les vingt-quatre heures, à Paris, pour les versements faits à la caisse des dépôts et consignations, par le contrôleur près de cette caisse, et, dans les départements, pour les versements faits chez les trésoriers payeurs généraux ou chez les receveurs particuliers des finances, par le préfet ou le sous-préfet. Quant aux versements faits, à Paris ou dans les départements, entre les mains des percepteurs et des receveurs des postes, leur enregistrement sur le livret-police est visé, dans le même délai que ci-dessus, par le maire du lieu où le versement a été opéré.

7. Les registres matricules et les comptes individuels des assurés sont tenus à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, qui conserve les propositions d'assurance et les pièces produites à l'appui.

8. Les assurés peuvent, à toute époque, adresser leur livret-police à la direction générale pour faire vérifier l'exactitude des mentions qui sont inscrites et leur conformité avec celles qui sont portées aux comptes individuels.

9. Les propositions d'assurance et les premiers versements, lorsqu'ils sont faits par un même mandataire pour plusieurs assurés, sont accompagnés d'un bordereau en double expédition, indiquant la prime afférente à chaque assuré. Les versements subséquents doivent toujours figurer dans un bordereau distinct. Le comptable donne, sur l'un des doubles du bordereau, une quittance qui ne forme titre envers l'Etat qu'à la charge, par le mandataire, de la faire viser dans les vingt-quatre heures, suivant les distinctions portées à l'art. 6. Le même comptable enregistre sur chaque livret la somme versée applicable à chaque titulaire. Cet enregistrement est soumis aux mêmes visa que ci-dessus.

10. Les préfets et sous-préfets relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées au bordereau et sur chacun des livrets-polices, et adressent, dans le mois, un extrait dudit registre à la caisse des dépôts et consignations pour servir d'élément de contrôle. Les maires transmettent également à la caisse des dépôts et consignations avis des visa par eux donnés, dans les délais et suivant les formes déterminés par le ministre des finances.

11. Les primes annuelles sont acquittées, chaque année, à l'échéance indiquée par la date du premier versement. A défaut de paiement dans les trente jours, il est dû des intérêts à quatre pour cent, à partir de l'échéance jusqu'à l'expiration du délai d'un an, fixé à l'art. 6 de la loi du 11 juillet 1868.

12. A toute époque, l'assuré peut anticiper la libération de sa police. Sa proposition, à cet effet, est remise à l'un des comptables désignés dans l'art. 2; elle est adressée par ce comptable à la caisse des dépôts et consignations, avec le livret sur lequel cette caisse mentionne la modification du contrat.

13. Dans l'application des tarifs, la prime est fixée, d'après l'âge de l'assuré, au prochain anniversaire de sa naissance.

14. Les sommes dues par la caisse des assurances au décès de l'assuré sont payables aux héritiers ou ayants droit, à Paris, à la caisse générale, et, dans les départements, à la caisse de ses préposés. Le paiement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, auquel les demandes doivent être adressées, soit directement, soit par l'intermédiaire des préposés ou agents désignés à l'art. 2. Ces demandes doivent être accompagnées du livret-police et de l'acte de décès de l'assuré, ainsi que d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an 7, constatant les droits des réclamants.

15. Les oppositions au paiement des sommes assurées, ou les cessions desdites sommes dans les limites déterminées par l'art. 4 de la loi du 11 juillet 1868, doivent être signifiées au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

16. Dans le cas où le décès résulte de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, l'assurance demeure sans effet, conformément à l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1868.

17. Les propositions d'assurances collectives pour une année, au profit de sociétés de secours mutuels approuvées, sont faites par les présidents de ces sociétés et déposées avec les versements correspondants chez les comptables désignés à l'art. 2. Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de naissance de chacune d'elles. Les assurances collectives ont leur effet à partir du 1er janvier qui suit l'envoi des listes et le paiement des primes.

18. Le paiement des sommes dues aux sociétés de secours mutuels, après décès d'un de leurs membres, se fait entre les mains du trésorier desdites sociétés, dûment autorisé. Ce paiement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, auquel la demande doit être adressée avec l'acte de décès du sociétaire.

19. En cas de perte du livret-police, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour les titres de rentes sur l'Etat, sur la production d'une déclaration faite devant le maire de la commune où l'assuré a sa résidence.

### TITRE II. *De la caisse d'assurance en cas d'accidents.*

20. Les art. 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus sont applicables aux assurances en cas d'accidents, sauf la modification énoncée à l'article qui suit.

21. La proposition d'assurance en cas d'accidents contient les nom et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance et le taux de cotisation qu'il choisit.

22. Les propositions d'assurances collectives par les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées, sont faites

par les chefs directeurs ou présidents des dites administrations, établissements, compagnies ou sociétés, et déposées chez les comptables désignés à l'art. 2. Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de naissance de chacune d'elles. Les assurances collectives en cas d'accidents ont leur effet à partir du jour où elles sont contractées.

23. Un comité institué au chef-lieu de chaque arrondissement donne son avis sur les demandes de pensions viagères ou de secours présentées par les assurés domiciliés dans l'arrondissement ou par leurs ayants droit.

24. Ce comité est composé, sous la présidence du préfet ou de leur délégué, de quatre membres désignés par le préfet, savoir : un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines en résidence dans l'arrondissement, un médecin et deux membres de sociétés de secours mutuels, s'il en existe dans l'arrondissement. A défaut de sociétés de secours mutuels, le préfet nomme deux membres pris parmi les chefs d'industrie, les contre-maîtres ou les ouvriers des professions les plus répandues dans l'arrondissement. A Paris et à Lyon, il est institué un comité par arrondissement municipal. Le maire en est président ; les autres membres sont désignés par le préfet, qui, à défaut d'ingénieurs, choisit parmi les architectes voyers.

25. Lorsqu'un assuré est atteint par un accident grave, le maire, sur l'avis qui lui en est donné, constate les circonstances, les causes et la nature de cet accident. Il consigne sur son procès-verbal les déclarations des personnes présentes et ses observations personnelles.

26. Le maire charge un médecin de constater l'état du blessé, d'indiquer les suites probables de l'accident, et, s'il y a lieu, l'époque à laquelle il sera possible d'en déterminer le résultat définitif.

27. Le certificat dressé par le médecin est remis au maire, qui, après l'avoir dûment légalisé, le transmet au préfet ou au sous-préfet avec son procès-verbal.

28. Les pièces ci-dessus sont transmises, dans le plus bref délai, avec la demande de la partie intéressée, au comité institué par l'art. 23 ci-dessus.

29. Ce comité donne son avis, dans les huit jours, sur les affaires susceptibles de recevoir une solution définitive. Pour les autres, le comité surseoit jusqu'à production d'un nouveau certificat médical. Ce certificat est dressé, après serment prêté devant le juge de paix, soit par le médecin membre du comité, soit par tout autre médecin désigné par le préfet ou le sous-préfet, sur la demande du comité. Avis de la visite du médecin est donné, huit jours à l'avance, au maire de la commune, qui lui-même en avertit le blessé. Celui-ci peut demander l'ajournement de la visite.

30. Les avis du comité sont adressés sans délai au préfet du département. Le préfet les transmet, avec les pièces à l'appui, au directeur général de la caisse, qui statue.

31. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

**18 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1868. — Rapport à l'Empereur, suivi de deux décrets du 18 août 1868, l'un portant organisation de la justice dans les établissements français de l'Océanie et les États du protectorat des îles de la Société, et l'autre fixant les traitements, les parités d'offices et le costume des magistrats et greffiers de ces établissements. (XI, Bul. MDCXXXVIII, n. 16,346.)**

Sire, une ordonnance de la reine Pomaré, en date du 14 décembre 1865, attribue aux tribunaux français des États du protectorat la connaissance des crimes, délits ou contraventions commis par les Taïtiens, aussi bien que le règlement de leurs contestations ayant pour objet des intérêts civils autres que ceux relatifs à la propriété des terres. En vertu de cette ordonnance, le commandant des établissements français de l'Océanie, commissaire impérial des îles de la Société, a cru devoir prendre, le 27 décembre suivant, un arrêté par lequel il institue : 1° trois justices de paix, dont le siége est situé à Papeete, Taravao et Anaa ; 2° un tribunal de première instance composé d'un juge et d'un greffier ; 3° un tribunal supérieur composé d'un président et de deux juges, ledit tribunal s'adjoignant quatre assesseurs choisis parmi les notables, lorsqu'il se constitue en tribunal criminel. Dans toutes les affaires où un indigène du protectorat est en cause, soit comme demandeur, soit comme défendeur, ces tribunaux s'adjoignent un assesseur indigène désigné par le président du tribunal. Le droit de grâce et de commutation de peine à l'égard des Taïtiens condamnés pour crimes ou délits commis au préjudice d'autres Taïtiens est réservé à la reine Pomaré par l'ordonnance du 14 décembre 1865. Les fonctions judiciaires instituées en vertu de l'arrêté du commissaire impérial sont confiées actuellement à des officiers, fonctionnaires et no-

tables résidant dans lesdits établissements. Les justiciables européens et indigènes ont, à diverses reprises, manifesté le vœu que cette organisation, essentiellement provisoire, fût remplacée par une organisation définitive, et que les fonctions de juge fussent confiées à des magistrats nommés par l'Empereur. J'ai pensé, Sire, que le moment était venu de prendre ce vœu en considération et d'instituer une justice régulière dans les établissements de l'Océanie et dans les Etats du protectorat. Le décret que j'ai l'honneur de soumettre, dans ce but, à la signature de Votre Majesté, reproduit, à l'exception des commissions spéciales, dont la création n'a pas été jugée utile à Taïti, la plupart des dispositions du décret portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Il a fallu, toutefois, tenir compte : 1° des réserves que la reine Pomaré a faites par son ordonnance précitée de 1865; 2° de la nécessité de maintenir des tribunaux dans les cantons de Taravao et d'Anaa, assez distants du chef-lieu ; ces tribunaux, qui ne sont que des justices de paix à compétence étendue, pourront être, sans inconvénient, confiés provisoirement à des officiers ou fonctionnaires, attendu que le tribunal de première instance du chef-lieu doit connaître en appel de toutes les affaires de quelque importance jugées par les juges de paix. Ainsi, le projet de décret confirme l'institution de deux tribunaux de paix, l'un à Taravao, l'autre à Anaa, en même temps qu'il institue à Papeete un tribunal de première instance, un tribunal supérieur et un tribunal de commerce. La composition de ces trois derniers tribunaux sera la même que celle des tribunaux de la Nouvelle-Calédonie. Les autres dispositions qui dérogent aux traditions métropolitaines, soit en matière d'organisation judiciaire, soit en matière de législation, ont été consacrées par le décret rendu le 28 novembre 1866, sur le service de la justice dans la nouvelle-Calédonie. J'ai l'espoir que les garanties nouvelles dont cette organisation doit doter les populations des îles du protectorat contribueront, dans une large mesure, au développement de la prospérité de ces établissements, et je soumets avec confiance à Votre Majesté les deux projets de décrets ci-joints, auxquels Son Excellence M. le garde des sceaux a bien voulu donner son adhésion. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

18 AOUT — 17 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial portant organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société. (XI, Bul. MDCXXXVIII, n. 16,347.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'ordonnance du 28 avril 1843; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 14 janvier 1860; vu l'ordonnance de Sa Majesté la reine Pomaré en date du 14 décembre 1865; vu le décret du 28 novembre 1866, portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 16 mars 1868, avons décrété :

## TITRE Ier. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Dans les établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat, la justice est administrée conformément aux dispositions du présent décret.

2. Les audiences des tribunaux sont publiques, au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

3. En matière civile et commerciale, en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, les tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat appliquent la loi française, sous la réserve des dispositions contenues dans le présent décret.

4. La compétence desdits tribunaux s'étendra sur tous les habitants des établissements de l'Océanie et des Etats du protectorat, sans distinction d'origine ni de nationalité. Toutefois, les contestations entre les indigènes des Etats du protectorat relatives à la propriété des terres seront soumises à la juridiction spéciale maintenue par l'ordonnance de Sa Majesté la reine Pomaré en date du 14 décembre 1865.

5. Dans toutes les affaires où un indigène sera en cause, soit comme demandeur, soit comme défendeur, les juges s'adjoindront un assesseur taïtien, désigné par le président au tribunal. Cet assesseur assistera avec voix consultative au débat et à la délibération. Son avis

sera mentionné dans le libellé du jugement, le tout à peine de nullité.

6. Toutes citations, copies de pièces données à un indigène devront porter en marge la traduction en langue taïtienne, certifiée par un interprète assermenté.

7. Les lois, décrets, arrêtés et règlements, dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat, sont exécutés : 1° au chef-lieu, le lendemain de leur publication au journal officiel ; 2° dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du commandant, commissaire impérial.

8. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des lois, décrets, arrêtés ou règlements, en les faisant parvenir par voie accélérée dans les diverses localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

9. L'étendue du ressort des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat est réglée par arrêté du commandant, commissaire impérial, pris en conseil d'administration et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

10. Tout ce qui concerne la promulgation des lois, décrets et règlements nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret, la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs des frais de justice, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires, rendus en conseil d'administration par le commandant, commissaire impérial, et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

## TITRE II. DES TRIBUNAUX.

### § 1er. *Tribunaux de paix.*

11. Deux tribunaux de paix sont institués à Taravao et à Anaa. Les fonctions de juge de paix sont remplies par un officier ou un fonctionnaire désigné par le commandant, commissaire impérial. Les fonctions de greffier sont remplies par un agent désigné également par le commandant, commissaire impérial. Le greffier est en même temps chargé des fonctions de notaire.

12. La compétence des tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa est réglée conformément aux dispositions du Code de procédure civile et des lois des 25 mai 1838 et 2 mai 1855, qui sont rendues applicables aux établissements français de l'Océanie et aux Etats du protectorat, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. Toutefois, ces tribunaux prononceront en dernier ressort lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas cinq cents francs, et, en premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas mille francs. En outre, et toutes les fois que les parties y consentiront, le juge de paix connaîtra des actions civiles, soit en premier et en dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'il ne serait pas le juge naturel des parties.

13. En matière civile, les jugements des tribunaux de paix sont exécutoires jusqu'à concurrence de mille francs par provision, et nonobstant appel sous les modifications portées aux art. 11 et 12 de la loi du 25 mai 1838.

14. Dans les matières civiles qui excèdent leur compétence, les juges de paix d'Anaa et de Taravao remplissent les fonctions de magistrat conciliateur, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

15. Les tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa connaissent en premier et dernier ressort des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et règlements locaux. Ils connaissent, en outre, des affaires correctionnelles en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete.

16. Lorsque les tribunaux de paix se constituent en tribunaux de police et en tribunaux correctionnels, les fonctions du ministère public y sont remplies, à défaut d'un chef de police, par un agent désigné par le commandant, commissaire impérial. Les fonctions d'huissier près de ces tribunaux sont remplies par un agent de la force publique que désigne également le commandant.

17. Indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par le Code Napoléon et le Code de procédure civile, les juges de paix de Taravao et d'Anaa recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en toute matière, lorsque les lois, décrets, arrêtés ou règlements en vigueur dans les établissements de l'Océanie et les Etats du protectorat leur en auront spécialement attribué le droit.

§ 2. *Tribunaux de première instance et de commerce. Tribunal supérieur.*

18. Dans la ville de Papeete, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur.

19. Un procureur impérial, chef du service judiciaire, nommé par nous, exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat. Il remplit, en outre, les fonctions du ministère public près du tribunal de première instance et du tribunal supérieur.

20. Le tribunal de première instance est composé d'un juge impérial, d'un lieutenant de juge et d'un greffier, nommés par nous. Il connaît en matière civile : 1° pour le territoire de Papeete, en premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de mille cinq cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par le prix du bail; 2° en appel, de toutes les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa; 3° en premier et dernier ressort, de toutes les affaires qui ne dépassent pas mille cinq cents francs de valeur déterminée ou de soixante francs de revenu, et qui excèdent la compétence des juges de paix de Taravao et d'Anaa; 4° en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal de Papeete, de toutes les affaires qui excèdent mille cinq cents francs de valeur déterminée et soixante francs de revenu, pour les territoires de Papeete, de Taravao et d'Anaa.

21. Le tribunal de première instance de Papeete connaît en matière de simple police et de police correctionnelle. 1° pour le territoire de Papeete, en premier et dernier ressort, de toutes les contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et règlements locaux; 2° pour le même territoire et en premier ressort seulement, des affaires correctionnelles.

22. Le lieutenant de juge est chargé des fonctions de l'instruction. Il remplace, en outre, le juge impérial dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat.

23. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par l'art. 20, le juge impérial de première instance remplit à Papeete les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

24. Le tribunal de commerce de Papeete est composé de cinq notables commerçants français ou étrangers, résidant depuis un an au moins dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat. Ces notables sont nommés, chaque année, par le commandant, commissaire impérial, qui désigne en même temps le président. Ils peuvent être indéfiniment renommés. Ils ne peuvent rendre les jugements qu'au nombre de trois. Le président et les juges ne reçoivent aucun traitement. Un greffier, nommé par nous, est attaché à ce tribunal. Il n'a droit qu'aux salaires provenant de son greffe.

25. Les attributions du tribunal de commerce de Papeete sont les mêmes que celles des tribunaux de commerce de France.

26 Le commandant, commissaire impérial, peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce des conditions d'âge prescrites par l'art. 620 du Code de commerce.

27. Le tribunal supérieur se compose d'un juge président, nommé par nous. Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur. Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît : 1° de tous les appels des jugements rendus par le tribunal de première instance en matière civile et correctionnelle, et des jugements rendus par les tribunaux de paix en matière correctionnelle; 2° de tous les appels des jugements rendus par le tribunal de commerce; 3° des demandes formées par les parties et par le ministère public en annulation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi : 1° des jugements en matière civile et en matière de simple police rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa; 2° des jugements de simple police rendus par le tribunal de première instance de Papeete. Constitué en tribunal criminel, il connaît, suivant les règles de compétence déterminées en l'art. 28, de toutes les affaires qui sont portées en France devant les cours d'assises. Dans ce dernier cas, le juge président est assisté du juge impérial, de l'un des membres du conseil de guerre, à la désignation du commandant, commissaire impérial, et de deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de dix notables dressée, chaque année, par le commandant. Les assesseurs ont voix délibé-

rative sur la question de culpabilité seulement. Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

28. Le commandant, commissaire impérial, détermine par arrêté les conditions d'âge des assesseurs du tribunal supérieur, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

29. Des interprètes assermentés sont attachés au service des tribunaux et répartis suivant les besoins par arrêté du commandant, commissaire impérial.

## TITRE III. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

30. Les tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales, ainsi que de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort déterminé par arrêté du commandant, commissaire impérial, à quelque nation qu'appartiennent les parties, les inculpés, prévenus ou accusés, sous les réserves indiquées par l'art. 4 du présent décret.

31. Tous les crimes ou délits ayant un caractère politique peuvent être déférés aux conseils de guerre, sur l'ordre du commandant.

32. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite donnée par le commandant, commissaire impérial, en conseil d'administration.

33. Le recours en cassation est ouvert : 1° en matière civile et commerciale, contre les jugements en dernier ressort rendus par le tribunal de première instance, le tribunal de commerce et le tribunal supérieur; 2° en matière criminelle et correctionnelle, dans l'intérêt de la loi seulement, et conformément aux art. 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

34. Les jugements des tribunaux de simple police et de police correctionnelle et ceux du tribunal criminel sont susceptibles du recours en grâce, avec sursis préalable prononcé, s'il y a lieu, par le commandant, commissaire impérial, en conseil d'administration. Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'Empereur. Toutefois, le droit de grâce ou de commutation de peine à l'égard des indigènes condamnés pour crimes ou délits commis au préjudice d'autres indigènes est et demeure réservé à Sa Majesté la reine Pomaré, conformément aux dispositions de son ordonnance du 14 décembre 1865.

## TITRE IV. DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

### § 1er. *Tribunaux de paix.*

35. Les dispositions du Code de procédure civile sur les justices de paix sont applicables aux tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa, sous la réserve suivante : à défaut de comparution volontaire des parties, le demandeur sera tenu de se présenter devant le juge de paix pour lui exposer l'objet de sa demande. Les citations seront faites, sur les ordres du juge de paix, par le greffier, qui fait connaître au défendeur l'objet de la demande formée contre lui, ainsi que le jour où il doit se présenter.

### § 2. *Tribunal de première instance, tribunal de commerce et tribunal supérieur.*

36. Sont déclarées applicables : 1° à la procédure des affaires civiles et commerciales près le tribunal de première instance, le tribunal de commerce et le tribunal supérieur dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat, les dispositions des art. 23 à 84 du décret du 28 novembre 1866, portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 2° à la procédure des affaires portées devant les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et devant le tribunal criminel des mêmes établissements, les dispositions des art. 85 à 88 dudit décret. La procédure déterminée pour les appels des jugements du tribunal de première instance sera suivie pour les demandes en annulation prévues au paragraphe 3 de l'art. 27 ci-dessus. Le délai de pourvoi en annulation sera, en matière civile, de dix jours, à compter du jour de la signification, si le jugement est par défaut, et du jour du jugement, s'il est contradictoire; en matière de simple police, de trois jours francs, à compter du jour du jugement. Ces délais sont augmentés en raison des distances selon les conditions déterminées par des arrêtés du commandant.

## TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

37. Il pourra être institué par arrêté du commandant, auprès des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et com-

merciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel. L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers et les résidents qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

38. Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le commandant, commissaire impérial.

TITRE VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

39. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat, à l'exécution des lois, ordonnances, règlements en vigueur; fait toutes réquisitions nécessaires; poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; signale au commandant, commissaire impérial, les arrêts et jugements, en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets. Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque la décision du commandant, commissaire impérial, sur les actes qui y seraient contraires. Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au commandant. Il fait dresser les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis à notre ministre de la marine et des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

40. Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de première instance remplit, en outre, les fonctions de notaire.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

41. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le commandant, commissaire impérial.

42. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et le greffier près le tribunal de première instance et le tribunal supérieur de Papeete sont les mêmes qu'en France.

43. Avant d'entrer en fonctions, le chef du service judiciaire et le juge président du tribunal supérieur prêtent devant le commandant, commissaire impérial, le serment prescrit par le décret du 22 mars 1852. Le juge impérial de première instance, le lieutenant de juge, les juges de paix, les membres du tribunal de commerce, les greffiers, les notables et autres agents ou fonctionnaires de la justice prêtent serment devant le tribunal supérieur. Les membres du tribunal de commerce qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel. Les greffiers prêtent le serment exigé par le décret du 5 avril 1852.

44. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

45. Nos ministres de la marine et des colonies, et de la justice et des cultes (MM. Rigault de Genouilly et Baroche), sont chargés, etc.

---

18 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial qui fixe les traitements, les parités d'offices servant de bases à la liquidation des pensions de retraite et le costume des magistrats et greffiers des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat des îles de la Société. (XI, Bul. MDCXXXVIII, n. 16,348.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 17 janvier 1863, fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature coloniale; vu les décrets du 28 novembre 1866, portant organisation du service judiciaire à la Nouvelle-Calédonie; vu le décret du 18 août 1868, portant organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat; vu l'avis du comité consultatif des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le traitement colonial des magistrats et greffiers des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat, ainsi que les parités d'offices servant de bases à la li-

quidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret. Le traitement d'Europe desdits magistrats et greffiers est fixé à la moitié du traitement colonial, en conformité des dispositions de notre décret du 17 janvier 1863.

2. Le costume d'audience des magistrats et greffiers des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat est réglé ainsi qu'il suit : 1° aux audiences ordinaires, le procureur impérial, chef du service judiciaire, et le juge président du tribunal supérieur porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, portera trois galons d'or autour de sa toque, un en haut, deux en bas; le juge président du tribunal supérieur portera deux galons d'or au bas de sa toque; 2° aux audiences solennelles, aux audiences du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiques, le procureur impérial et le juge président du tribunal supérieur porteront la robe de laine rouge avec simarre en soie noire.

Le juge impérial de première instance portera : 1° aux audiences ordinaires, simarre et toge de laine noire à grandes manches, ceinture de soie noire tombante, toque de laine noire unie bordée en bas de deux galons d'argent, la chausse de licencié, cravate tombante et de batiste plissée; 2° aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques : robe de laine et simarre de soie noire, ceinture de soie bleu clair à franges de soie, toque de velours bordée en bas de deux galons d'argent. Le lieutenant de juge portera, dans toutes les circonstances, le même costume que le juge impérial, si ce n'est qu'il n'aura qu'un galon d'argent au bas de sa toque. Le greffier du tribunal de première instance remplissant les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur portera, dans toutes les circonstances, le même costume que le juge impérial, moins les galons d'argent à la toque, qui seront remplacés par un galon de soie noire.

3. Les membres du tribunal de commerce porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours, sans chausse ni ceinture, toque de velours noir avec un galon d'argent, et deux pour le président, cravate blanche en batiste plissée. Le greffier portera le même costume que les membres du tribunal de commerce, moins le galon d'argent à la toque, qui sera remplacé par un galon de soie noire.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et de la justice et des cultes (MM. Rigault de Genouilly et Baroche), sont chargés, etc.

---

26 JUILLET = 21 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey, par Blamont (Meurthe). (XI, Bul. MDCXXXIX, n. 16,351.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey, par Blamont; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Meurthe, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 21 décembre 1867; vu l'adhésion donnée à l'exécution des travaux, le 14 décembre 1867, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, par le colonel directeur des fortifications à Mézières; vu les délibérations du conseil général du département de la Meurthe, en date des 7 septembre 1867, 20 et 21 janvier 1868; vu le traité passé, les 26 octobre 1867 et 21 janvier 1868, entre le préfet du département et une compagnie représentée par les sieurs Chevandier de Valdrôme et consorts, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer dont il s'agit, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 avril 1868; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, du 27 mai 1868; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey, par Blamont.

2. Le département de la Meurthe est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi

du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des traité et cahier des charges susvisés. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Meurthe, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention de trois cent quarante-quatre mille francs. Cette subvention sera versée en dix termes semestriels égaux, dont le premier terme sera payé le 15 janvier 1870. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Pinard et de Forcade) sont chargés, etc.

---

12 = 21 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1869. (XI, Bul. MDCXL, n. 16,353.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les lois du 2 août 1868, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1869; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

§ 1er. *Budget ordinaire.*

Art. 1er. Les crédits ouverts à nos ministres par l'art. 1er de la loi du 2 août 1868, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1869, et montant à la somme de un milliard six cent dix-neuf millions cinq cent soixante-deux mille cent seize francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

2. Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales et montant, pour l'exercice 1869, d'après l'art. 10 de la loi précitée, à deux cent soixante-douze millions neuf cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-trois francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

§ 3. *Budget spécial de la caisse d'amortissement.*

3. Les crédits affectés aux dépenses de la caisse d'amortissement et fixés, pour l'exercice 1869, par l'art. 20 de la loi précitée, à la somme de soixante-seize millions cent cinquante-neuf mille francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

4. Les crédits ouverts par l'art. 21 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'année 1869, à la somme de quatre-vingt-dix-neuf millions six cent quarante-trois mille quatre cent neuf francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

§ 5. *Budget extraordinaire.*

5. Les crédits ouverts à nos ministres par l'art. 2 de la loi du 2 août 1868, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1869, et montant à cent deux millions cinq cent un mille six cent seize francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état E ci-annexé.

6. Notre ministre des finances et nos ministres des autres départements sont chargés, etc.

---

2 = 25 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Lille sous la dénomination de *le Nord*, compagnie d'assurances contre l'incendie. (XI, Bul. sup. MCCCCXLIII, n. 23,931.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance en date du 24 février 1840, portant autorisation de la société anonyme formée à Lille sous la dénomination de *le Nord*, compagnie d'assurances contre l'incendie, et approbation de ses statuts; vu les ordonnances en date des 14 octobre 1842, 27 octobre 1843, 14 octobre 1845 et 28 mars 1847, et notre décret en date du 6 mars 1858, approuvant des modifications auxdits statuts; vu la délibération, en date du 17 avril 1867, par laquelle l'assemblée générale de la société susnommée a adopté de nouvelles modifications auxdits statuts: notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Lille sous la dénomination de *le Nord*, compagnie d'assurances contre l'incendie, sont approuvées, telles qu'elles sont con-

tenues dans l'acte passé, le 25 juillet 1868, devant Me Herlin (Alphonse) et son collègue, notaires à Lille, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Outre les dépôts exigés par l'art. 3 de l'ordonnance du 24 février 1840, la société est tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**2 — 25 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne*. (XI, Bul. sup. MCCCCXLIII, n. 23,982.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret, en date du 6 novembre 1852, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne* et approbation de ses statuts; vu notre décret, en date du 11 août 1856, portant approbation de modifications auxdits statuts; vu les délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société les 10 juin 1859 et 16 mai 1863, adoptant une nouvelle modification aux statuts sociaux; vu la lettre du président du conseil d'administration de la compagnie du canal du Midi, en date du 25 avril 1868; vu l'art. 46 de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 10 août 1868 devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**10 AOUT — 29 SEPTEMBRE 1868. — Loi qui approuve les art. 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la convention passée, le 10 août 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XI, Bul. MDCXLII, n. 16,362.)**

*Article unique.* Sont approuvés les articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la convention ci-annexée, passée, le 10 août 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

**10 AOUT — 29 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 10 août 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des Chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XI, Bul. MDCXLII, n. 16,363.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret et la convention en date du 1er août 1857; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée, des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859; vu les loi et décret du 11 juin 1863, et la convention du 1er mai de la même année; vu l'avant-projet du chemin de fer de Montpellier à Millau, par Saint-Affrique, ainsi que le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 19 février et 6 mars 1862; vu l'avant-projet du chemin de fer de Foix à Tarascon (Ariége), ainsi que le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 11 septembre 1867, ensemble le procès-verbal des conférences mixtes tenues également le 11 septembre 1867 et l'adhésion donnée, le 13 du même mois, par le directeur des fortifications à Perpignan à l'exécution immédiate des travaux, en vertu de l'art. 18 du décret du 16 août 1853; vu l'avant-projet du chemin de fer de Mende à la ligne de Millau à Rodez, près Séverac, avec embranchement sur Marvejols, ensemble le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements de la Lozère et de l'Aveyron, et les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 10 octobre et 18 novembre 1867; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 17 mai 1862 et du 9 décembre 1867; vu les avis du comité

consultatif des chemins de fer, en date du 24 mai 1862 et du 13 mai 1867; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 déc. 1852 (art. 4); vu la convention passée, le 10 août 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, ladite convention portant concession des lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions des conventions susvisées des 28 décembre 1858, 11 juin 1859 et 1er mai 1863; vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861; vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 10 août 1868, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

19 FÉVRIER — 29 SEPTEMBRE 1868. — Décret impérial qui établit une taxe sur les produits coloniaux exportés des dépendances de Gorée (Sénégal). (XI, Bul. MDCXLII, n. 16,364.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu notre décret du 24 décembre 1864; vu l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Les produits coloniaux exportés des dépendances de Gorée (Sénégal), comprenant la côte située entre le cap Vert et la pointe Sangomar, et des rivières de Saloum, de la Cazamance, du Rio-Nunez, du Rio-Pongo et de la Mellacorée, sont soumis à une taxe dont le maximum est fixé à quatre pour cent de la valeur.

2. Cette taxe pourra être diminuée ou supprimée par arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

3. Les produits chargés dans les dépendances de Gorée sur des navires étrangers seront, à leur importation en France, assujettis à une surtaxe de pavillon de vingt francs par tonneau d'affrétement, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1861, concernant le régime des douanes des Antilles françaises et de la Réunion.

4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

5. Nos ministres de la marine et des colonies, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Rigault de Genouilly et de Forcade), sont chargés, etc.

---

26 JUILLET — 2 OCTOBRE 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins, avec embranchement sur Vic. (XI, Bul. MDCXLIII, n. 16,366.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins, avec embranchement sur Vic; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Meurthe, et notamment le procès verbal de la commission d'enquête, en date du 11 janvier 1868; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, en date du 28 mai 1868, et l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 8 juillet suivant; vu les délibérations du conseil général du département de la Meurthe, en date des 7 septembre 1867, 20 et 21 janvier 1868; vu le traité passé, les 18 et 21 janvier 1868, entre le préfet du département et la compagnie, représentée par le sieur Van Hœgaerden, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer dont il s'agit, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 avril 1868; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, du 27 mai 1868; vu la lettre, en date du 17 juillet 1868, par laquelle notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre adhère à l'avis susvisé de la commission mixte des travaux publics; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique

l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins, avec embranchement sur Vic.

2. Le département de la Meurthe est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des traité et cahier des charges susvisés. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Meurthe, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention de sept cent quarante-deux mille francs. Cette subvention sera versée en dix termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres de l'intérieur, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Pinard et de Forcade), sont chargés, etc.

---

18 AOUT = 8 OCTOBRE 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association des anciens élèves du collége de Bouxwiller (Bas-Rhin). (XI, Bul. sup. MCCCCXLV, n. 23,975.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la demande formée par le conseil d'administration de la société des anciens élèves du collége de Bouxwiller; vu les documents faisant connaître la composition dudit conseil, les statuts de la société et sa situation financière; vu l'avis favorable du préfet du Bas-Rhin et du recteur de l'académie de Strasbourg; notre conseil d'Etat entendu; avons décrété :

Art. 1er. L'association des anciens élèves du collége de Bouxwiller est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de cette association sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret. Aucune modification ne pourra y être faite sans notre autorisation.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

12 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1868. — Décret impérial qui, 1° autorise l'importation par tous pavillons, dans les établissements français de la côte d'Or et du Gabon, des marchandises de toute nature et de toute provenance; 2° soumet à une taxe les produits coloniaux exportés de ces établissements. (XI, Bul. MDCXLIV, n. 16,368.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu notre décret du 19 février 1868, portant établissement d'une taxe sur les produits coloniaux exportés des dépendances de Gorée; vu l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 4 septembre 1868, avons décrété :

Art. 1er. Les marchandises de toute nature et de toute provenance peuvent être importées par tous pavillons dans les établissements français de la côte d'Or et du Gabon.

2. A dater du 1er janvier 1869, les produits coloniaux exportés de ces établissements seront soumis à une taxe dont le maximum est fixé à quatre pour cent de la valeur.

3. Cette taxe peut être diminuée ou supprimée par arrêté du commandant supérieur desdits établissements.

4. Les produits chargés dans les établissements français de la côte d'Or et du Gabon sur des navires étrangers sont, à leur importation en France, assujettis à une surtaxe de pavillon de vingt francs par tonneau d'affrétement, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1861, concernant le régime des douanes des Antilles françaises et de la Réunion.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rigault de Genouilly) est chargé, etc.

---

20 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1868. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains. (XI, Bul. MDCXLIV, n. 16,369.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent,

par lequel la ville de Marseille s'oblige à divers versements pour la construction d'une nouvelle cathédrale; vu deux déclarations du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de cent mille francs; vu l'état ci-annexé des autres sommes versées également au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1868; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 août 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1868, un crédit de cent cinquante-neuf mille trois cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes, formant le montant des versements ci-dessus mentionnés, et applicable aux chapitres ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Magne), sont chargés, etc.

---

20 SEPTEMBRE — 12 OCTOBRE 1868. — Décret impérial qui approuve la convention passée le 20 septembre 1868 et relative aux tarifs des droits à percevoir sur le canal latéral à la Garonne et sur le canal du Midi. (XI, Bul. MDCXLIV, n. 16,370.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1852 et notre décret du 24 août de la même année, relatifs à la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette et du canal latéral à la Garonne, ensemble le cahier des charges annexé à ladite loi du 8 juillet 1852, et notamment le titre 3 de ce cahier des charges; vu notre décret du 21 juin 1858, qui approuve la convention passée, le 29 mai 1858, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour l'affermage du canal du Midi, et notamment les art. 2 et 3 de ladite convention; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); vu la convention provisoire passée, le 20 septembre 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est et demeure approuvée la convention provisoire passée, le 20 septembre 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, ladite convention portant modification des art. 2 et 3 susvisés de la convention précitée du 29 mai 1858 et relatifs aux tarifs des droits à percevoir sur le canal latéral à la Garonne et sur le canal du Midi. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-huit et le vingt septembre, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part; et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne*, ladite compagnie représentée par MM. Adolphe d'Eichthal et Hippolyte Baduel, vice-président et membre du conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, place Vendôme, n. 15, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 31 juillet 1868, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les art. 2 et 3 de la convention passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, le 29 mai 1858, et approuvée par décret du 21 juin 1858, relatifs aux tarifs des droits à percevoir sur le canal latéral à la Garonne et sur le canal du Midi, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sur le canal latéral à la Garonne, le tarif des marchandises ci-après, savoir :

Houille, lignite, tourbe, mottes à brûler, cendres de bois lessivées et cendres de houille, terre végétale, terre de bruyère, sable, gravier, marne et argile communes, fumiers, boues, vidanges et poudrettes, marcs de raisins, varechs, paille et joncs pour litière, pierres de taille brutes, moellons, meulières, pavés, pierres à chaux et à plâtre, pierres cassées pour l'entretien des routes, minerai de fer, castine, scories de métaux fossiles, est fixé, par tonne et par kilomètre, pour la remonte et pour la descente, à un centime. Sur le canal du Midi, le tarif des marchandises énoncées ci-dessus et formant la cinquième classe du tarif dudit canal, tel qu'il est spécifié à l'art. 3

de la convention susmentionnée, est fixé, par tonne et par kilomètre, à un centime. Sur les deux canaux, le tarif des fumiers de litière est fixé, par tonne et par kilomètre, à trente-cinq dix-millièmes.

2. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Signé DE FORCADE. D'EICHTHAL. BADUEL.

---

20 SEPTEMBRE — 19 OCTOBRE 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Réunion*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bul. sup. MCCCCXLVII, n. 24,025.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 6 juin 1855, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Réunion*, compagnie d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts; vu notre décret, en date du 15 octobre 1864, approuvant des modifications auxdits statuts; vu la délibération, en date du 28 mars 1868, dans laquelle l'assemblée générale des actionnaires de ladite société a approuvé de nouvelles modifications à ses statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Réunion*, compagnie d'assurances maritimes, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 4 septembre 1868, devant Me Paul-Augustin Huillier et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

12 — 22 OCTOBRE 1868. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits extraordinaires ouverts pour l'exercice 1869 sur le montant de l'emprunt de 429 millions. (XI, Bul. MDCXLVII, n. 16,390.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les lois du 2 août 1868, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1869, et notre décret du 12 septembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets; vu la loi du 1er août 1868, qui ouvre aux ministres, avec imputation sur le produit de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, des crédits extraordinaires sur l'exercice 1869; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits extraordinaires ouverts à nos ministres par l'art. 3 de la loi du 1er août 1868, avec imputation sur le budget spécial de l'emprunt, et montant, pour l'exercice 1869, à cent trente-trois millions trois cent trente-deux mille cent cinquante francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état ci-annexé.

2. Nos ministres des finances, de la guerre, de la marine et des travaux publics (MM. Magne, Niel, Rigault de Genouilly et de Forcade), sont chargés, etc.

---

11 — 23 OCTOBRE 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme des mines de charbon minéral de la Mayenne et de la Sarthe. (XI, Bul. sup. MCCCCXLVIII, n. 24,039.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 4 juillet 1855, qui autorise la société anonyme formée à Laval (Mayenne) sous la dénomination de *Société anonyme des mines de charbon minéral de la Mayenne et de la Sarthe* et approuve ses statuts; vu la délibération prise par l'assemblée générale des sociétaires dans la séance du 15 février 1868, qui a adopté des modifications aux art. 40 et 43 des statuts; vu l'art. 46 de la loi du 24 juillet 1867; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Laval (Mayenne) sous la dénomination de *Société anonyme des mines de charbon minéral de la Mayenne et de la Sarthe* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 9 septembre 1868 devant Me E. Tixier et son collègue, notaires à Laval, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

20 SEPTEMBRE — 27 OCTOBRE 1868. — Décret impérial relatif à la caisse d'épargne établie à Lamballe (Côtes-du-Nord). (XI, Bul. sup. MCCCCXLIX, n. 24,045.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du con-

seil municipal de Lamballe (Côtes-du-Nord), en date du 10 août 1868; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Lamballe, pour les années 1866, 1867 et 1868, et l'avis du préfet, en date du 19 août 1868; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Lamballe (Côtes-du-Nord) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Lamballe sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département des Côtes-du-Nord un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**10 SEPTEMBRE — 4 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1868 le crédit de 60.000 fr. ouvert sur l'exercice 1867, par le décret du 11 décembre 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses d'établissement d'un observatoire sur le terrain de Longchamp, à Marseille. (XI, Bul. MDCXLVIII, n. 16,385.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1868; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu notre décret du 11 décembre 1867, portant ouverture au département de l'instruction publique d'un crédit de soixante mille francs versés, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1867; vu l'art. 52 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 août 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de 60,000 fr. ouvert, sur l'exercice 1867, pour les dépenses de l'observatoire de Longchamp, à Marseille, est annulé.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, un crédit de soixante mille francs, applicable aux dépenses d'établissement d'un observatoire sur le terrain de Longchamp, à Marseille (chap. 14, *Etablissements astronomiques*).

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1867.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Duruy et Magne) sont chargés, etc.

---

**12 SEPTEMBRE — 4 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Auch, d'un magasin général avec salle de ventes publiques. (XI, Bul. MDCXLVIII, n. 16,386.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande présentée par le sieur Délaz (Jean-Pierre-Maximin) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir et d'exploiter à Auch un magasin général avec salle de ventes publiques; vu les plans produits à l'appui de la demande; vu les avis du tribunal de commerce et du conseil municipal d'Auch; vu l'avis du préfet du Gers; vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863; la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Délaz est autorisé à établir et à exploiter à Auch, conformément aux lois sur la matière, un magasin général avec salle de ventes publiques dans les locaux situés le long de la route impériale n. 124, de Toulouse à Bayonne, et figurés aux plans ci-dessus visés, qui resteront annexés au présent décret.

2. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de deux mille francs, dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé. Le chiffre du cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

**20 SEPTEMBRE — 4 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1868 une portion des crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XI, Bul. MDCXLVIII, n. 16,387.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des « départements, des communes et des « particuliers, pour concourir, avec ceux « de l'Etat, à l'exécution de travaux pu- « blics, seront portés en recette aux pro- « duits divers du budget. Un crédit de « pareille somme sera ouvert par ordon- « nance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui « lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion « desdits fonds qui n'aura pas été em- « ployée pendant le cours d'un exercice « pourra être réimputée, avec la même « affectation, aux budgets des exercices « subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation « des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; » vu nos décrets des 25 mai, 30 novembre et 7 décembre 1867, qui, à la suite de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, ont ouvert sur les chapitres 16 du budget ordinaire et 1er du budget extraordinaire de l'exercice 1867, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à trois cent vingt-six mille francs, savoir : (*Suit le détail*); vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il reste sans emploi une somme de cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-sept francs, dont le report à l'exercice 1868 peut être effectué en exécution des dispositions précitées; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 août 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1868 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*) une somme de cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-sept fr., laquelle est répartie ainsi qu'il suit. (*Suit le détail.*) Pareille somme de cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-sept francs est annulée, dans la même proportion que ci-dessus, aux chapitres précités, inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1867.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

**27 SEPTEMBRE — 4 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle. (XI, Bul. MDCXLVIII, n. 16,388.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 nov. suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 31 juillet 1867, qui autorise le département de la Moselle et plusieurs industriels à faire au trésor une avance de onze millions cinq cent mille francs pour travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville; vu nos décrets des 7 décembre 1867 et 2 mai 1868, qui, à la suite de versements effectués par le département de la Moselle, en exécution de la loi susvisée du 31 juillet 1867, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à neuf cent mille francs; vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, le 18 mai dernier, par le même département, une nouvelle somme de six cent mille francs, applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 septembre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1868, chapitre 12 du budget extraordinaire

(*Amélioration des rivières*), un crédit de six cent mille francs pour les travaux de canalisation de la Moselle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avances faites par le département de la Moselle.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

30 SEPTEMBRE = 4 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1868 une portion des crédits ouverts au département de la guerre, pour l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XI, Bul. MDCXLVIII, n. 16,390.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu nos décrets des 7 août et 29 septembre 1867, 3 janvier et 18 mars 1868, qui ont ouvert au département de la guerre, sur l'exercice 1867, divers crédits, à titre de fonds de concours, applicables aux travaux du service du génie; vu l'état des sommes employées et de celles qui restent disponibles sur les crédits précités; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868, et notre décret du 27 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 de notre décret du 31 mai 1862, relatif à la faculté de report; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 septembre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de quarante mille francs non employée sur les crédits ouverts au département de la guerre pour l'exercice 1867, à titre de fonds de concours, par nos décrets des 7 août et 29 septembre 1867, 3 janvier et 18 mars 1868, est reportée, avec la même destination, à l'exercice 1868, avec l'imputation indiquée ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Une somme de quarante mille francs est annulée au chapitre 15 (*Etablissements et matériel du génie*) du budget ordinaire de l'exercice 1867.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

---

12 OCTOBRE = 4 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial qui ouvre au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1867, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bul. MDCXLVIII, n. 16,392.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1867, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le n. 16, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur ressources antérieures à l'exercice* 1867.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de deux cent cinquante-trois francs soixante-trois centimes, montant des rappels de solde et dépenses y assimilées provisoirement acquittées sur les fonds du chapitre 6, 2e section (*Commandement et administration des populations arabes*), du budget des dépenses ordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1867.

3. Le crédit ouvert à la deuxième section par les lois des 18 juin 1866 et 31 juillet 1867, ainsi que les dépenses imputées sur le crédit alloué au susdit chapitre 6 par le décret de répartition du 16 novembre 1866, sont atténués d'une somme égale de deux cent cinquante-trois francs soixante-trois centimes.

4. Nos ministres de la guerre, des finances et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Niel, Magne et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

2 AOUT = 4 NOVEMBRE 1868. — Loi relative à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube. (XI, Bul. MDCXLIX, n. 16,400.)

*Article unique*. Le ministre des finances est autorisé à garantir, au nom du trésor de France et aux conditions sti-

pulées dans la convention conclue, le 30 avril 1868, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi d'Italie, le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et l'Empereur des Ottomans, les intérêts et l'amortissement d'un emprunt de trois millions trois cent soixante-quinze mille francs, ou cent trente-cinq mille livres sterling, qui sera contracté par la commission européenne du Danube,

---

28 OCTOBRE — 4 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 30 avril 1868, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse et la Turquie, pour la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube. (XI, Bul. MDCXLIX, n. 16,401.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 30 avril 1868, entre la France, l'Autriche, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Italie, la Prusse, agissant au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et la Turquie, pour assurer la garantie d'un emprunt à contracter par la commission européenne du Danube, et nos ratifications sur cet acte ayant été déposées, aux termes de l'art. 7, aux archives de ladite commission le 9 août 1868, cette convention, dont la teneur suit, sera insérée au Bulletin des lois.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, ayant reconnu la nécessité de mettre la commission européenne du Danube en mesure de contracter un emprunt à des conditions avantageuses, et, par ce moyen, d'achever les travaux d'amélioration entrepris ou à entreprendre à l'embouchure et dans le bras de Soulina, sans imposer des charges trop lourdes aux bâtiments de toutes les nations qui fréquentent le bas Danube ; et prenant en considération : les art. 16 à 18 du traité conclu à Paris le 30 mars 1856, portant qu'une commission européenne sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires pour mettre le bas Danube, en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties de la mer y avoisinantes, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité ; ledit traité stipulant, en outre, que des droits fixes, arrêtés par la commission, pourront être perçus pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux embouchures du Danube ; l'acte public relatif à la navigation desdites embouchures, signé à Galatz le 2 novembre 1865, sanctionné dans la séance de la conférence de Paris en date du 28 mars 1866 ; les délibérations prises par la commission européenne, ledit jour 2 novembre 1865, le 16 octobre 1866 et le 25 avril 1867, portant que de nouveaux travaux seraient entrepris pour compléter et rendre permanentes les améliorations provisoires déjà réalisées à l'embouchure et dans le bras de Soulina, et que les frais de ces travaux seraient couverts au moyen d'un emprunt à contracter par la commission et remboursable sur le produit des droits fixes arrêtés et perçus par elle ; les résolutions adoptées par la conférence de Paris, dans ses séances du 28 mars et du 24 avril 1866, touchant le délai dans lequel les nouveaux travaux devront être terminés ; les déclarations faites par le délégué de Sa Majesté Impériale le Sultan, dans la séance de la commission européenne du 9 mai 1866 et dans celle du 16 octobre suivant, desquelles il résulte que, dans le but de faciliter à ladite commission la conclusion de son emprunt, la Sublime-Porte renonce à réclamer le remboursement des avances qu'elle a faites elle-même pour couvrir les premières dépenses des susdits travaux, et ce jusqu'au moment où le nouvel emprunt à contracter, pour en terminer l'achèvement, aura été entièrement amorti ; le mémorandum, en date du 15 octobre 1866, soumis aux puissances signataires du traité de Paris, constatant que les négociations ouvertes en vue dudit emprunt sont demeurées infructueuses, faute de garanties suffisantes à offrir aux capitalistes, et qu'il sera impossible à la commission de trouver les ressources nécessaires à l'achèvement de sa tâche sans un appui efficace de la part de ses hauts commettants ; et les dispositions de l'acte public du 2 novembre 1865 susénoncé, spécialement celles des art. 14, 15 et 16, relatives à la perception et à l'emploi des taxes de Soulina, et celle de l'art. 21, qui assure le bénéfice de la neutralité aux

ouvrages et établissements de toute nature créés par la commission européenne, notamment à la caisse de navigation de Soulina, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Louis-Marie-Adolphe, baron d'Avril, son agent et consul général à Bucharest, son délégué dans ladite commission européenne du Danube, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Alfred, chevalier de Kremer, son conseiller de section et consul pour le littoral du bas Danube, son délégué dans ladite commission européenne; Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur John Stokes, lieutenant-colonel au corps royal des ingénieurs, son vice-consul pour le delta du Danube, son délégué dans ladite commission européenne, chevalier de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, etc.; Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Etienne Castelli, son consul à Galatz, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare; Sa Majesté le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, le sieur Henri-Ernest Werner, comte de Keyserling-Rautenburg, son agent et consul général en Roumanie, son délégué dans ladite commission européenne, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de quatrième classe, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, etc.; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Suleyman Behidj Pacha, beylerbey de Roumélie, son gouverneur pour la province de Toultcha, son délégué dans ladite commission européenne du Danube, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de troisième classe; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Leurs Majestés : l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engage, sauf l'assentiment des corps représentatifs compétents, à garantir les intérêts et l'amortissement d'un emprunt de trois millions trois cent soixante-quinze mille francs, ou cent trente-cinq mille livres sterling, à contracter par la commission européenne du Danube; l'Empereur des Français s'engage, sous la ratification du Corps législatif de France, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt; la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à recommander à son Parlement de l'autoriser à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt; le Roi d'Italie s'engage, sauf l'approbation du Parlement italien, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt; le Roi de Prusse s'engage, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, sauf l'assentiment du Reichstag et du Conseil fédéral, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt; l'Empereur des Ottomans s'engage à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt; et il est entendu que cette garantie sera conjointe et solidaire entre toutes les hautes parties contractantes.

2. L'intérêt payable sur ledit emprunt ne sera pas supérieur à cinq pour cent et la durée de l'amortissement n'excédera pas une période de treize ans, à partir du 1er janvier 1871, époque à laquelle le versement de l'emprunt aura été complété par les prêteurs. A partir du premier versement et jusqu'au 1er janvier 1871, la garantie conjointe et solidaire portera sur les intérêts des sommes versées, et, pendant les années suivantes, sur les annuités comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement du capital et n'excédant pas la somme totale de trois cent soixante mille francs, ou quatorze mille quatre cents livres sterling, par an.

3. S'il arrivait que le produit net des taxes perçues par la commission européenne à l'embouchure de Soulina, en vertu de l'art. 16 du traité de Paris, déduction faite d'une somme n'excédant pas quatre cent mille francs, ou seize mille livres sterling, pour les frais d'entretien des travaux et d'administration, fût insuffisant pour pourvoir complétement au service des intérêts et du fonds d'amortissement de l'emprunt, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, sur l'avis de la quotité du déficit qui leur sera donné, un mois avant l'échéance, soit par la commission européenne ou par l'autorité qui lui succédera, soit par les intéressés eux-mêmes, s'engagent à fournir, à titre d'avance, avant l'expiration de ce délai, leur part afférente dans ladite garantie.

4. Dans le cas prévu par l'article précédent et pour éviter tout retard, le gouvernement britannique s'engage à déposer à la banque d'Angleterre toute la somme nécessaire pour le paiement intégral des intérêts et de l'amortissement à

l'époque précise de l'échéance. De leur côté, les autres puissances contractantes s'engagent à faire remettre immédiatement leurdite part afférente au gouvernement britannique.

5. L'art. 14 de l'acte public du 2 novembre 1865 ayant stipulé que le revenu produit par les susdites taxes serait affecté, par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la commission européenne et de ceux qu'elle pourrait contracter à l'avenir pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube, les hautes parties contractantes se réservent d'user pour elles-mêmes du bénéfice de ce droit de priorité et de préférence, à titre de subrogation, dans le cas où elles auraient dû pourvoir, de leurs propres deniers, au service de l'emprunt garanti. Il est entendu, cependant, que ce droit de priorité sera exercé par les puissances sans préjudice ni aux droits des porteurs des titres de cet emprunt, ni aux droits antérieurs des créanciers au profit desquels la commission européenne a engagé ses revenus pour le montant des emprunts partiels, s'élevant à cent onze mille cent ducats, émis les 12 mai 1866, 25 avril et 4 novembre 1867, pour commencer les travaux définitifs, et remboursables, à courte échéance, sur le produit de l'emprunt à contracter.

6. Aussitôt que la présente convention sera devenue définitive pour quatre au moins des hautes parties contractantes, la garantie conjointe et solidaire sortira son plein et entier effet à l'égard de ces dernières.

7. La présente convention sera ratifiée. Chacune des hautes puissances contractantes ratifiera en un seul exemplaire. Les ratifications seront déposées, dans le délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut, dans les archives de la commission européenne du Danube, pour être plus tard remises à l'autorité qui lui succédera.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Galatz, le trentième jour du mois d'avril de l'an mil huit cent soixante-huit. Signé A. D'AVRIL. A. DE KREMER. J. STOKES. CASTELLI STEFANO. H. comte DE KEYSERLING. SULEYMAN.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

**7 = 12 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial qui prescrit la publication de la déclaration signée, le 4 novembre 1868, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, et relative à l'application de l'article 13 de la convention du 8 novembre 1864, sur le régime des sucres. (XI, Bul. MDCLI, n. 16,403.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative à l'application de l'art. 13 de la convention du 8 novembre 1864, sur le régime des sucres, ayant été signée à Paris, le 4 novembre 1868, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Les gouvernements de France, de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas ayant délégué des commissaires pour rechercher les moyens d'aplanir les difficultés qu'a fait naître l'application du deuxième alinéa de l'art. 13 de la convention du 8 novembre 1864, sur le régime des sucres, et ces commissaires ayant reconnu, dans les conférences tenues à la Haye, l'impossibilité pour la France d'établir un rapport absolument exact entre les bases de l'impôt et le droit applicable aux sucres raffinés, tant qu'il n'existera pas dans ce pays une corrélation précise entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements fixés par la déclaration du 20 novembre 1866, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont, après avoir pris connaissance du protocole final des conférences susmentionnées, en date du 21 août de la présente année, convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Jusqu'au 31 décembre 1869, le droit à l'importation en France des sucres raffinés provenant des autres Etats contractants est fixé à quarante-huit francs quatre-vingt-cinq centimes, chiffre en rapport avec le droit moyen des sucres bruts et un rendement de quatre-vingt-huit pour cent.

2. Le présent arrangement, conclu à titre provisoire, sera exécutoire dans le délai de huit jours, à partir de la promulgation.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 4 novembre 1868. Signé MOUSTIER. Eug. BEYENS. LYONS. Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT.

3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

9 — 14 NOVEMBRE 1868. — **Décret impérial qui fixe le droit sur les sucres candis importés en France de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.** (XI, Bul. MDCLII, n. 16,406.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13, paragraphe 3, de la convention du 8 novembre 1864, relative au régime des sucres; vu la déclaration signée à Paris, le 4 novembre 1868, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas; vu notre décret du 7 novembre 1868, portant promulgation de ladite déclaration, avons décrété :

Art. 1er. A partir du jour de la mise à exécution de la déclaration ci-dessus visée, le droit sur les sucres candis importés en France de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, sera fixé à cinquante-deux francs vingt-cinq centimes par cent klogrammes, décimes compris.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

23 AOUT — 18 NOVEMBRE 1868. — **Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Rambervillers à Charmes; 2° approuve le traité passé, le 25 juin 1866, avec la compagnie de l'Est, pour l'exploitation dudit chemin de fer.** (XI, Bul. MDCLIII, n. 16,415.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Rambervillers à Charmes; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ce projet a été soumis dans le département des Vosges, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 31 juillet 1866; vu la délibération, en date du 5 septembre 1866, par laquelle le conseil général du département des Vosges a approuvé l'établissement dudit chemin de fer et en a autorisé la concession aux sieurs Retournard, Vélin, Gentilhomme, François et Geoffroy; vu les traités passés, les 25 août et 4 novembre 1866, entre le préfet des Vosges et les sieurs Retournard, Vélin, Gentilhomme, François et Geoffroy, pour la concession du chemin de fer susénoncé, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu le traité passé, le 25 juin 1866, entre les concessionnaires susnommés et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exploitation du chemin; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 27 mai 1867; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, du 23 juillet 1868; vu l'adhésion donnée par le directeur des fortifications de Metz, le 1er août 1868, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Rambervillers à Charmes. Le département des Vosges est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des traités des 25 août et 4 novembre 1866 et du cahier des charges susvisé.

2. Est approuvé le traité passé, le 25 juin 1866, avec la compagnie de l'Est, pour l'exploitation dudit chemin de fer. Des copies certifiées de ce traité ainsi que des traités et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département des Vosges, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention de trois cent soixante-six mille six cent soixante-six francs. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Pinard et de Forcade) sont chargés, etc.

---

12 SEPTEMBRE — 18 NOVEMBRE 1868. — **Décret impérial qui modifie celui du 23 août 1868, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Rambervillers à Charmes.** (XI, Bul. MDCLIII, n. 16,416.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 23 août 1868, relatif à l'établissement, dans les conditions de la loi du 12 juillet 1865, du chemin de fer d'intérêt local de Ramber-

villers à Charmes; vu, notamment, l'article 3 dudit décret, lequel est ainsi conçu : « Il est alloué au département « des Vosges, sur les fonds du trésor, par « application de l'art. 5 de la loi préci- « tée, une subvention de trois cent « soixante-six mille six cent soixante-six « francs. Le département devra justifier, « avant le paiement de chaque terme, « d'une dépense en travaux, approvision- « nements et acquisitions de terrains, « triple de la somme à recevoir. Le der- « nier terme ne sera payé qu'après l'a- « chèvement complet des travaux, » avons décrété :

Art. 1er. L'art. 3 du décret susvisé du 23 août 1868 est modifié ainsi qu'il suit : Il est alloué au département des Vosges, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention de trois cent soixante-six mille six cent soixante-six francs. Cette subvention sera payée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera versé le 15 janvier 1870. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

2. Nos ministres de l'intérieur, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Pinard et de Forcade), sont chargés, etc.

---

**24 OCTOBRE — 18 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Morlaix (Finistère). (XI, Bul. sup. MCCCCLIV, n. 24,116.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; vu l'ordonnance royale du 24 mai 1837, autorisant une caisse d'épargne à Morlaix (Finistère) et en approuvant les statuts; vu l'ordonnance royale du 25 juin 1838, approuvant des modifications auxdits statuts; vu la délibération du conseil municipal de Morlaix, en date du 18 mai 1838; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Morlaix (Finistère), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne de Morlaix sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Morlaix sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Finistère un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**24 OCTOBRE — 18 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial relatif à la caisse d'épargne établie à Clairac (Lot-et-Garonne). (XI, Bul. sup. MCCCCLIV, n. 24,117.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Clairac (Lot-et-Garonne), en date du 9 décembre 1867; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Clairac, pour les années 1866, 1867 et 1868, et l'avis du préfet, en date du 18 avril 1868; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 28 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Clairac (Lot-et-Garonne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Clairac sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de Lot-et-Garonne un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**12 — 19 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial portant fixation de divers traitements dans l'ordre judiciaire. (XI, Bul. MDCLIV, n. 16,420.)**

Napoléon, etc., vu le décret du 22 sep-

tembre 1862, portant augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire, et le tableau y annexé; vu la loi de finances en date du 2 août 1868, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1869; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, avons décrété :

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 1er. Les tribunaux d'Amiens, Brest, Nîmes et Reims passent de la quatrième à la troisième classe. Le tribunal de Metz sort de la troisième classe pour entrer dans la quatrième classe, mais ses membres actuels continueront à recevoir le traitement de la troisième classe, tant qu'ils appartiendront au même siége. Les tribunaux de Bourges, Dunkerque, Lorient, Rochefort et Saint-Quentin, passent de la cinquième à la quatrième classe. Ceux de Bagnères, Belfort, Béthune, Brive, Cognac, Condom, Dax, Dinan, Etampes, Flèche (la), Fontenay, Grasse, Hazebrouck, Marmande, Moissac, Montargis, Napoléonville, Oloron, Orange, Saint-Amand, Saint-Dié, Vitré et Yssengeaux, sortent de la sixième classe pour entrer dans la cinquième classe. Enfin le tribunal de Thionville sort de la cinquième classe pour faire partie de la sixième classe, mais ses membres actuels continueront à percevoir le traitement de la cinquième classe, tant qu'ils appartiendront au même siége. Par suite de ces changements de classes, les traitements des membres des tribunaux de première instance seront ainsi fixés, à partir du 1er janvier 1869:

| DÉSIGNATION ET SIÉGE DES TRIBUNAUX. | JUGES et SUBSTITUTS. | PRÉSIDENTS et PROCUREURS IMPÉRIAUX. | VICE-PRÉSIDENTS. | JUGES D'INSTRUCTION. | COMMIS GREFFIERS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *1re classe.* | | | | | |
| 1 à Paris. . . . . . . . | 8,000f | 20,000f | 10,000f | 9,800f | 3,500f<br>2,000 |
| *2e classe.* | | | | | |
| 7 à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen et Toulouse. . . . . . . | 5,000 | 10,000 | 6,250 | 6,000 | 2,500 |
| *3e classe.* | | | | | |
| 9 à Amiens, Brest, Le Havre, Nice, Nîmes, Reims, Saint-Etienne, Strasbourg et Toulon. . . . . . . . . | 3,500 | 7,000 | 4,375 | 4,200 | 1,750 |
| *4e classe.* | | | | | |
| 28 tribunaux siégeant dans les villes énoncées en la première partie du tableau ci-annexé. . . . . . . | 3,000 | 6,000 | 3,750 | 3,600 | 1,500 |
| *5e classe.* | | | | | |
| 144 tribunaux siégeant dans les villes énoncées en la seconde partie du tableau ci-annexé. . . . . . . | 2,700 | 4,500 | 3,375 | 3,240 | 1,350 |
| *6e classe.* | | | | | |
| 181 tribunaux siégeant dans les villes énoncées en la troisième partie du tableau ci-annexé. . . . . . . | 2,400 | 3,600 | 3,000 | 2,880 | 1,200 |
| 370 | | | | | |

JUSTICES DE PAIX.

2. A partir du 1er janvier 1869, la fixation des traitements des juges de paix faite par le décret du 22 septembre 1862 recevra les modifications suivantes : Les juges de paix en exercice dans les cantons de Metz et de Thionville, où les tribunaux de première instance changent de classe, continueront à recevoir leur traitement actuel, tant qu'ils occuperont le même poste. Dans les villes de trente mille âmes et au-dessus où il n'y a pas de tribunal de première instance, les juges de paix recevront un traitement de trois mille francs. Cette règle s'appliquera aux juges de paix des cantons de Roubaix et de Tourcoing. Les traitements des autres juges de paix continueront à être fixés conformément aux dispositions de l'art. 4 du décret précité.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

*Tableau des villes où siégent vingt-huit tribunaux de première instance de la quatrième classe, cent quarante-quatre tribunaux de la cinquième classe et cent quatre-vingt-un tribunaux de la sixième classe, annexé au décret impérial du 12 novembre 1868.*

1re PARTIE. *Siéges de vingt huit tribunaux de quatrième classe.*

Angers. Annecy. Avignon. Besançon. Boulogne. Bourges. Caen. Chambéry. Cherbourg. Clermont-Ferrand. Dijon. Dunkerque. Grenoble. Limoges. Lorient. Mans (Le). Metz. Montpellier. Mulhouse. Nancy. Orléans. Poitiers. Rochefort. Rennes. Saint-Quentin. Tours. Troyes. Versailles.

2e PARTIE. *Siéges de cent quarante-quatre tribunaux de cinquième classe.*

Abbeville. Agen. Aix. Ajaccio. Alais. Albi. Alençon. Angoulême. Arras. Auch. Aurillac. Autun. Auxerre. Avranches. Bagnères. Bar-le-Duc. Bastia. Bayeux. Bayonne. Beaune. Beauvais. Belfort. Bergerac. Béthune. Béziers. Blois. Bonneville. Bourg. Brive. Cahors. Cambrai. Carcassonne. Carpentras. Castelnaudary. Castres. Châlon. Châlons. Charleville. Chartres. Châteauroux. Châtellerault. Chaumont. Cholet. Cognac. Colmar. Compiègne. Condom. Coutances. Dax. Dieppe. Digne. Dinan. Dôle. Douai. Draguignan. Epernay. Epinal. Etampes. Evreux. Falaise. Foix. Fontainebleau. Fontenay. Fougères. Gap. Grasse. Guéret. Hazebrouck. Issoudun. La Flèche. Langres. Laon. La Rochelle. Laval. Libourne. Lisieux. Lodève. Lons-le-Saunier. Louviers, Lunéville. Mâcon Marmande. Mayenne. Meaux. Melun. Mende. Milhau. Moissac. Montauban. Montbrison. Mont-de-Marsan. Montélimar. Montluçon. Montargis. Morlaix. Moulins. Napoléonville. Napoléon-Vendée. Narbonne. Nevers. Niort. Oloron. Orange. Pau. Périgueux. Perpignan. Privas. Puy (Le). Quimper. Riom. Roanne. Rodez. Saint-Amand. Saint-Brieuc. Saint-Dié. Saintes. Saint-Flour. Saint-Lô. Saint-Malô. Saint-Mihiel. Saint-Nazaire. Saint-Omer. Saumur. Schlestadt. Sedan, Sens. Soissons. Tarascon. Tarbes. Thiers. Tulle. Valence. Valenciennes. Vannes. Vendôme. Verdun. Vesoul. Vienne. Villefranche (Aveyron). Villefranche (Rhône). Villeneuve-d'Agen. Vitré. Yssengeaux. Yvetot.

3e PARTIE. *Siéges de cent quatre-vingt-un tribunaux de sixième classe.*

Albertville. Ambert. Ancenis. Andelys (Les). Apt. Arbois. Arcis-sur-Aube. Argentan. Aubusson. Avallon. Avesnes. Barbezieux. Barcelonnette. Bar-sur-Aube. Bar-sur-Seine. Baugé. Baume. Bazas. Bellac. Belley. Bernay. Blanc (Le). Blaye. Bourganeuf. Bourgoin. Bressuire. Briançon. Briey. Brignolles. Brioude. Calvi. Castellane. Castel-Sarrazin. Céret. Chambon. Charolles. Châteaubriant. Château-Chinon. Châteaudun. Château-Gontier. Châteaulin. Château-Thierry. Châtillon. Chinon. Civray. Clamecy. Clermont (Oise). Confolens. Corbeil Corte. Cosne. Coulommiers. Cusset. Die. Domfront. Doullens. Dreux. Embrun. Espalion. Figeac Florac. Forcalquier. Gaillac. Gannat. Gex. Gien. Gourdon. Gray. Guingamp. Issoire. Joigny. Jonzac. La Châtre. Lannion La Réole. Largentière. Lavaur. Lectoure. Lesparre. Limoux. Loches. Lombez. Loudéac. Loudun. Louhans. Lourdes. Lure. Mamers. Mantes. Marennes. Marvejols. Mauriac. Melle. Mirande. Mirecourt. Montbéliard. Montdidier. Montfort. Montmédy. Montmorillon. Montreuil. Mortagne. Mortain. Moutiers. Murat. Muret. Nantua. Nérac. Neufchâteau, Neufchâtel. Nogent-le-Rotrou. Nogent-sur-Seine. Nontron. Nyons. Orthez. Paimbœuf. Pamiers. Parthenay. Péronne. Pithiviers. Ploërmel. Pontarlier. Pont-Audemer. Pont-l'Evêque. Pontoise. Prades. Provins. Quimperlé. Rambouillet. Redon. Remiremont. Rethel. Riberac. Rochechouart. Rocroi. Romorantin. Ruffec. Sables-d'Olonne (Les). Saint-Affrique. Saint-Calais. Saint-Claude. Saint-Gaudens. Saint-Girons. Saint-Jean-d'Angely. Saint-Jean-de-Maurienne. Saint-Julien. Saint-Marcellin. Sainte-Menehould. Saint-Palais. Saint-Pol. Saint-Pons. Saint-Sever. Saint-Yrieix. Sancerre. Sarlat. Sarrebourg. Sarreguemines. Sartène. Saverne. Segré. Semur. Senlis. Sisteron. Thionville. Thonon. Tonnerre. Toul. Tournon. Trévoux. Ussel. Uzès Valognes. Vassy. Vervins. Vic. Vigan (Le). Villefranche (Haute-Garonne). Vire. Vitry. Vouziers. Wissembourg.

---

12 — 19 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes (*Service de la justice* pendant l'année 1869. (XI, Bul. MDCLIV, n. 16,421.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances du 2 août 1868, qui a ouvert un crédit de trente-trois millions trois cent trente-quatre mille six cent vingt-cinq francs

pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1869; vu notre décret du 12 septembre suivant, contenant la répartition de ce crédit par chapitres du budget; vu les art. 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831; vu enfin l'art. 60 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de trente-trois millions trois cent trente-quatre mille six cent vingt-cinq francs, accordé par la loi du 2 août 1868 pour les dépenses du service de la justice pendant l'exercice 1869, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir. (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Magne), sont chargés, etc.

---

12 — 19 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (*Service de la justice*), des crédits pour des créances constatées sur un exercice clos. (XI, Bul. MDCLIV, n. 16,422.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'état de trois nouvelles créances liquidées à la charge du ministère de la justice, additionnellement aux restes à payer, constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1866; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 déc. 1861; vu la loi du 23 mai 1834; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 juillet 1868; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que leur montant n'excède pas le restant du crédit annulé sur ces services par la loi de règlement dudit exercice; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1866 : 1° un crédit supplémentaire de dix-huit cent cinquante-deux francs quatre-vingt-sept centimes; 2° un crédit de trois cent soixante-trois francs quatre-vingt-cinq centimes; et 3° un crédit de mille vingt-huit francs cinq centimes, ensemble trois mille deux cent quarante-quatre francs soixante-dix-sept centimes, montant de trois créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministère des finances, conformément à l'art. 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Notre ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Magne), sont chargés, etc.

---

11 OCTOBRE — 20 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville. (XI, Bul. MDCLV, n. 16,429.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs pour travaux à effectuer au port de cette ville; vu nos décrets des 17 janvier, 1er mars, 28 avril, 21 juillet et 27 octobre 1866, 12 février, 18 mai, 13 octobre et 7 décembre 1867, 7 mars et 26 juillet 1868, qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à trois millions huit cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-trois francs trente-neuf centimes, applicables aux travaux dont il

s'agit; vu l'état ci-annexé constatant qu'il a été versé au trésor, du 15 juin au 17 août dernier, plusieurs sommes montant ensemble à trois cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs un centime pour le même objet; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 septembre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1868, chapitre 14 du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs un centime pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

11 OCTOBRE = 20 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bul. MDCLV, n. 16,430.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu le décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1868; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 octobre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1868 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de un million neuf cent trente-trois mille cent soixante-six francs quatre-vingt-un centimes. Cette somme de un million neuf cent trente-trois mille cent soixante-six francs quatre-vingt-un centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

19 OCTOBRE = 20 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (*Service des cultes*), un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bul. MDCLV, n. 16,431.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'état des créances liquidées pour le service des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1864, 1865 et 1866; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, du 1er octobre 1868; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, les créances comprises à l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1864, 1865 et 1866, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits annulés sur les mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1864, 1865 et 1866, un crédit supplémentaire de cent six mille trente-huit francs soixante-dix-huit centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à no-

tre ministre des finances, conformément à l'art. 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir : exercice 1864, 69,494 fr. 60 c.; exercice 1865, 9,842 fr. 45 c.; exercice 1866, 26,701 fr. 73 c.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des cultes concernant les exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Magne), sont chargés, etc.

---

28 OCTOBRE = 20 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial portant que les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines attachés aux services municipaux des villes ayant au moins 80,000 âmes de population, seront considérés comme étant en service détaché. (XI, Bul. MDCLV, n. 16,432.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 13 octobre 1851 et 24 décembre 1852, portant organisation des corps impériaux des ponts et chaussées et des mines; vu le décret du 24 septembre 1860, qui autorise à considérer comme étant en service détaché les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines attachés aux services municipaux des villes de l'Empire ayant au moins cinquante mille âmes de population; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Seront considérés comme étant en service détaché les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines qui seront désignés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être attachés aux services municipaux des villes de l'Empire ayant au moins trente mille âmes de population.

2. Le décret du 24 septembre 1860 est et demeure abrogé.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

28 OCTOBRE = 20 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial qui établit au conservatoire impérial des arts et métiers une chaire de chimie appliquée aux industries de la teinture, de la céramique et de la verrerie, en remplacement de la chaire de teinture, apprêt et impression des tissus. (XI, Bul. MDCLV, n. 16,433.)

Napoléon, etc., vu le décret du 10 décembre 1853, portant organisation du conservatoire impérial des arts et métiers; vu l'avis du conseil de perfectionnement du conservatoire, en date du 23 octobre 1868; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi au conservatoire impérial des arts et métiers une chaire de chimie appliquée aux industries de la teinture, de la céramique et de la verrerie.

2. Cette chaire remplacera la chaire de teinture, apprêt et impression des tissus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

4 = 20 NOVEMBRE 1868. — Décret impérial qui fixe les taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances transportées par les bâtiments à vapeur français ou anglais naviguant entre les ports de France et les ports du Chili, du Pérou, de la Bolivie et de la République de l'Equateur. (XI, Bul. MDCLV, n. 16,434.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront transportés par les bâtiments à vapeur français ou anglais naviguant entre les ports de France et les ports du Chili, du Pérou, de la Bolivie et de la république de l'Equateur, devront être payées par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets, suivant le cas, conformément au tarif ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif ci-annexé qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même tarif, les imprimés devront être mis sous ban-

des et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté, conformément aux dispositions du tarif déterminé par l'article précédent, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

3. Les imprimés désignés dans l'article 1er du présent décret ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

4. Il ne sera admis à destination des pays désignés dans l'article 1er aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droit de douanes.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

**24 OCTOBRE — 4 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Anzin à la frontière de Belgique, dans la direction de Péruwelz; 2° approuve la convention passée avec la compagnie des mines d'Anzin pour l'exécution et l'exploitation tant dudit chemin de fer que de ceux exécutés par la même compagnie. (XI, Bul. MDCLIX, n. 16,443.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances des 24 octobre 1835, 31 janvier 1841 et 8 octobre 1846, autorisant la compagnie des mines d'Anzin à établir un chemin de fer d'Anzin à Somain, par Saint-Waast-là-Haut, Denain et Abscon; ensemble le cahier des charges y annexé; vu la demande présentée, le 15 avril 1867, par la compagnie des mines d'Anzin, à l'effet d'obtenir la concession d'un chemin de fer d'Anzin à la frontière de Belgique, dans la direction de Péruwelz; ensemble l'avant-projet de ladite ligne; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Nord, en conformité du titre 1er de la loi du 3 mai 1841, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 6 et 16 juillet 1867; vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 20 novembre 1867, entre les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 février 1868; vu les lettres de la compagnie d'Anzin, en date des 25 mars et 4 juillet 1868, ensemble l'avant-projet présenté par cette compagnie pour le tracé dudit chemin de fer dans la traversée des fortifications de Condé; vu la lettre, en date du 17 juillet 1868, par laquelle notre ministre de la guerre adhère, sous diverses réserves, à l'exécution immédiate des travaux; vu la convention provisoire passée, le 24 octobre 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des mines d'Anzin; ensemble le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 24 octobre 1868; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de cent mille francs (100,000 fr.) à titre de cautionnement; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Anzin à la frontière de Belgique, dans la direction de Péruwelz. Est approuvée la convention passée, le 24 octobre 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et M. *Adolphe de Commines de Marsilly*, agissant au nom et comme directeur général de la compagnie des mines d'Anzin, ladite convention ayant pour objet l'exécution et l'exploitation tant dudit chemin de fer que de ceux exécutés par la même compagnie, en vertu des ordonnances précitées des 24 octobre 1835, 31 janvier 1841 et 8 octobre 1846.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade), est chargé, etc.

---

**10 AOUT — 5 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial qui réglemente les conditions de l'engagement volontaire et du rengagement dans les différents corps de l'armée de mer. (XI, Bul. MDCLX, n. 16,450.)**

Napoléon, etc., vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée; vu le décret du 10 juillet 1848; vu la loi du 1er février 1868, sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile; vu l'art. 4 de la loi du 21 mars 1868, portant, en ce qui concerne la taille légale, interprétation de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832, modifié par la loi du 1er février 1868; sur le rapport de

notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

TITRE I[er]. *Des engagements volontaires.*

Art. 1[er]. Tout Français qui demandera à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de mer devra, indépendamment des conditions exigées par l'art. 32 de la loi du 21 mars 1832, par le décret du 10 juillet 1848 et par les lois des 1[er] février et 21 mars 1868, réunir les conditions suivantes : 1° être sain, robuste et bien constitué; 2° avoir atteint l'âge minimum et n'avoir pas dépassé l'âge maximum fixés par le tableau n° 1 annexé au présent décret, suivant le corps au titre duquel l'engagement devra être contracté; 3° avoir, selon le corps où il veut servir, le minimum de la taille fixé dans le tableau n° 2 joint au présent décret.

2. Les Français qui ont déjà servi seront, jusqu'à trente-cinq ans, reçus à s'engager pour un corps de l'armée de mer, sauf l'exception prévue pour les équipages de la flotte au tableau n° 1 (colonne *Observations*) qui fait suite au présent décret.

3. L'engagement sera toujours contracté pour le corps choisi par l'engagé. Les corps de l'armée de mer sont définis ainsi qu'il suit, sans distinction de spécialités professionnelles, de divisions, de régiments, de ports et de colonies, savoir : Equipages de la flotte (apprentis marins et compagnies de mécaniciens); artillerie de la marine; infanterie de la marine; armuriers militaires de la marine; infirmiers maritimes.

4. Les engagements volontaires pour chacun des différents corps de l'armée de mer peuvent être ouverts ou suspendus par une décision de notre ministre de la marine et des colonies, suivant les besoins du service.

5. Tout Français qui demandera à s'engager devra faire constater qu'il a les qualités requises pour le corps auquel il se destine. A cet effet, il se présentera devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service ou devant l'officier de recrutement du département.

6. Après s'être assuré que l'homme qui se présente a la taille et les autres qualités que réclame le service de l'armée de mer, l'officier fera constater par un médecin de la marine ou de l'armée, ou, à défaut, par un docteur en médecine, que cet homme n'a aucune infirmité apparente ou cachée, et qu'il est d'une constitution saine et robuste.

7. Muni d'un certificat qui constatera son acceptation par l'autorité maritime ou militaire, le contractant se présentera, en France, devant le maire d'un chef-lieu de canton; en Algérie (1), devant le maire de l'une des villes désignées par le décret du 18 juin 1860; aux colonies, où les lois du recrutement auront été promulguées, devant les maires des villes qui seront désignées à cet effet. Toutefois, aucun engagement ne pourra être reçu, en Algérie ni aux colonies, pour le corps des équipages de la flotte, sans une décision spéciale de notre ministre de la marine. Le contractant justifiera de son âge par des pièces authentiques et produira le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'art. 20 de la loi du 21 mars 1832.

8. Le maire constatera l'identité du contractant et lui fera déclarer, en présence des deux témoins exigés par l'article 37 du Code Napoléon : 1° qu'il n'est ni marié ni veuf avec enfants, sauf les exceptions prévues pour certains corps ou spécialités de corps de l'armée de mer, ainsi que l'indique le tableau n° 1 annexé au présent décret; 2° qu'il n'est lié au service de terre ou de mer ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime. Ladite déclaration sera insérée dans l'acte d'engagement.

9. Si l'engagé a déjà servi, il devra justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, en produisant le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers. Les inscrits maritimes auront à présenter un acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

10. Les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent ne seront reçus à s'engager que jusqu'à la veille du jour où a été close la liste du contingent de leur canton.

11. La durée de l'engagement volontaire est de cinq à neuf ans. Toutefois, la durée minimum des engagements après libération pourra être réduite à trois ans par des décisions ministérielles spéciales

(1) Les villes d'Algérie désignées par le décret du 18 juin 1860, pour l'acceptation des engagements volontaires, sont les suivantes :— Province d'Alger : Alger, Aumale, Blidah, Bouffarick, Cherchell, Koléah, Marengo, Médéah, Milianah, Orléansville, Tenez. — Province d'Oran : Aïn-Temouchen, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Siddi-bel-Abès, Tlemcen. — Province de Constantine : Batna, Bône, Bougie, Constantine, Djidjelli, Guelma, Jemmapes, la Calle, Philippeville, Sétif, Soukarras.

à chaque corps. Ces décisions seront insérées au Bulletin officiel de la marine. Les hommes engagés pour plus de cinq ans seront admis, à l'expiration de leur cinquième année de service, s'ils en font la demande, à compléter dans la réserve la durée de leur engagement. Cette faculté n'est pas admise pour le premier engagement volontaire des jeunes gens provenant de l'école des mousses. Le temps de service de l'engagé comptera du jour où il aura souscrit son engagement.

12. L'acte d'engagement volontaire sera conforme au modèle joint au présent décret.

13. Avant la signature de l'acte, le maire donnera lecture à l'engagé : 1° des art. 2, 31, 32 et 34 de la loi du 21 mars 1832, et de l'art. 33 de la même loi, tel qu'il a été modifié par l'art. 1er de la loi du 1er février 1868; 2° du décret du 10 juillet 1868; 3° des art. 15 et 16 du présent décret, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur a été tracée ou qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits; 4° de l'acte d'engagement contracté. Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé resteront annexés à la minute de l'acte.

14. Tout engagé volontaire recevra, immédiatement après la signature de l'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps.

15. Lorsqu'un engagé volontaire sera trouvé par la gendarmerie hors de la route qui lui aura été tracée, il devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, suivant l'examen des motifs, le fera remettre sur le chemin qu'il devrait suivre, ou conduire de brigade en brigade à son corps.

16. Si, un mois après le jour où l'engagé volontaire aura dû arriver au corps, il ne s'y est pas rendu, et si le chef du corps n'a point été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, l'engagé volontaire sera poursuivi comme insoumis et puni, conformément à l'art. 230 du Code de justice militaire, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six jours ni excéder deux années.

17. Tout engagé volontaire qui prétendrait que l'acte qui le lie au service militaire est illégal ou irrégulier devra adresser sa réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté, ou, s'il se trouve sous les drapeaux, à l'autorité maritime supérieure sous les ordres de laquelle il se trouve placé. Les autorités maritimes et les préfets des départements transmettront les demandes en annulation d'acte d'engagement à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux.

18. L'engagé volontaire ne peut être changé de corps sans son consentement.

19. L'engagé volontaire reconnu impropre au service de l'armée de mer doit recevoir un congé de réforme. Toutefois, l'engagé réformé pour des motifs antérieurs à son incorporation pourra être ultérieurement compris dans le contingent de la classe à laquelle il appartient par son âge, si les motifs de la réforme ont cessé d'exister. Dans ce cas, il lui est tenu compte, sur la durée de son service légal, du temps qu'il a précédemment passé sous les drapeaux.

TITRE II. *Des rengagements.*

20. Les rengagements seront contractés pour trois, quatre ou cinq ans. Toutefois, la durée minimum des engagements pourra être abaissée à deux ans par des décisions ministérielles rendues dans la forme indiquée à l'art. 11 pour les engagements volontaires après libération. Tout marin ou militaire des corps de troupes qui voudra se rengager devra réunir les conditions suivantes : 1° Être dans le cours de sa dernière année de service sous les drapeaux ou de l'année précédant l'époque de sa libération définitive; 2° être sain, robuste et en état de faire un bon service; 3° n'avoir pas à la fois cinquante ans d'âge et vingt-cinq ans de service. Les officiers marins des équipages de la flotte n'appartenant pas à l'inscription maritime, ainsi que les armuriers et les infirmiers, peuvent être admis à se rengager sans conditions d'âge et de service, sous la seule réserve que la durée du rengagement ne les maintienne pas au service au-delà de cinquante-cinq ans.

21. Tout marin et militaire en activité de service sous les drapeaux devra, pour être reçu à se rengager dans l'armée de terre ou dans les différents corps de troupes de la marine autres que les équipages de la flotte, en faire la demande, soit au chef du corps auquel il appartient, soit au chef du corps dans lequel il a l'intention de continuer à servir. Si sa demande est accueillie, il lui sera délivré une attestation portant : 1° qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service; 2° qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps; 3° qu'il

peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

22. Muni de cette attestation, le marin ou militaire se présentera, pour contracter l'acte de rengagement, devant l'officier du commissariat de la marine chargé de la surveillance administrative du corps où il sert.

23. Si le rengagement est reçu pour un corps autre que celui où sert le rengagé, l'officier du commissariat de la marine chargé de la surveillance administrative de l'homme lui délivrera immédiatement une feuille de route pour rejoindre son nouveau corps. Le temps de service de réserve dû par le marin ou militaire qui se rengagera dans sa dernière année d'activité sous les drapeaux se confondra avec la durée du rengagement.

24. Tout marin ou militaire de la réserve spéciale de la marine qui demandera à se rengager, soit dans l'armée de terre, soit dans les différents corps de la marine autres que les équipages de la flotte, devra produire : 1° un certificat d'aptitude délivré par le commandant du dépôt de recrutement de son département, portant qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service dans le corps qu'il a désigné ; 2° un certificat du chef de corps, attestant qu'il consent à l'admission du militaire ; 3° le certificat de bonne conduite qu'il aura reçu au moment de son passage dans la réserve ; 4° le certificat de bonnes vie et mœurs dont la production est exigée par l'art. 20 de la loi du 21 mars 1832.

25. Muni de ces pièces, le marin ou militaire de la réserve se présentera, pour contracter son rengagement, devant le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement dans le département.

26. Les militaires de l'armée de terre et des corps de troupes de la marine, les quartiers-maîtres et marins ne peuvent être autorisés à se rengager au titre des équipages de la flotte qu'après avoir été soumis à l'examen de l'une des commissions spéciales instituées à cet effet dans chacun des cinq ports militaires. Le rengagement des officiers mariniers de la flotte n'appartenant pas à l'inscription maritime n'est pas soumis à l'acceptation de ladite commission.

27. Dans le cas où les nécessités du service viendraient à l'exiger, notre ministre de la marine et des colonies pourra autoriser les rengagements dans les équipages de la flotte des marins de la réserve, sans leur imposer l'obligation de comparaître devant les commissions spéciales.

28. Les rengagements au titre des équipages de la flotte demeurent soumis aux conditions générales prévues par les articles 21 et 24 ci-dessus. Les commissaires d'escadre, ainsi que les commissaires et sous-commissaires de divisions navales, ont qualité pour recevoir, en cours de campagne et hors de France, les rengagements des officiers mariniers.

29. Le rengagement souscrit par un marin ou militaire de la réserve ne commencera à compter que du jour où cessera le service auquel ce marin ou militaire était tenu précédemment.

30. Le marin ou militaire, présent dans la réserve, qui aura contracté un rengagement devant le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement, soit pour un corps de l'armée de terre, soit pour l'un des corps de la marine, y compris même les équipages de la flotte, dans le cas de l'exception prévue à l'art. 26, est immédiatement mis en route pour le corps dans lequel il a demandé à continuer son service. Le marin ou militaire, également présent dans la réserve, qui aura été admis à se rengager au titre des équipages de la flotte, après acceptation de la commission indiquée en l'art. 25 ci-dessus, est immédiatement incorporé ; son rengagement est reçu par le commissaire aux armements du port où il a été examiné.

31. Les rengagements des marins ou militaires en activité de service, sous les drapeaux ou présents dans la réserve, seront contractés dans les formes prescrites par l'art. 34 de la loi du 21 mars 1832. L'acte de rengagement sera conforme au modèle annexé au présent décret.

32. Tout marin ou militaire auquel il aura été délivré un congé de libération du service actif et de la réserve ne sera plus admis à se rengager. Il ne pourra rentrer dans les rangs de l'armée de mer qu'en contractant un engagement volontaire, conformément à la loi et au titre 1er du présent décret.

33. La haute paie de rengagement résultant des dispositions de l'art. 36 de la loi n'est due qu'au rengagé comptant cinq années de service sous les drapeaux. Elle ne peut être touchée que par le marin ou militaire entré dans la durée de son rengagement.

34. La haute paie journalière à laquelle ont droit les rengagés de toutes armes est réglée ainsi qu'il suit : (*Suit le détail.*)

35. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret seront abrogées.

36. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rigault de Genouilly) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE — 5 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868. (XI, Bul. MDCLX, n. 16,453.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ; vu la loi de finances du 31 juillet 1867, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1868 ; vu notre décret du 27 novembre suivant, qui a réparti, par chapitres, pour chaque ministère, les crédits ouverts par ladite loi ; vu le paragraphe 3 de l'art. 1er de la convention passée, le 18 mai 1865, entre le ministre de la guerre et la société générale algérienne ; vu la loi du 12 juillet 1865 et notre décret du 18 septembre suivant, portant approbation de cette convention ; vu le rapport de la commission des travaux extraordinaires de l'Algérie, en date du 23 juin 1868 ; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 (art. 3 et 4) ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 octobre 1868 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts par la loi de finances et notre décret des 31 juillet et 27 novembre 1867, au chapitre 3 du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1868, sont diminués d'un million six cent quarante mille francs.

2. Les crédits ouverts par les loi et décret rappelés dans l'article précédent, aux chapitres 1er, 2 et 5 du même budget, sont augmentés d'un million six cent quarante mille francs, conformément à la répartition suivante : Chapitre 1er. Dessèchements, irrigations et forages, 340,000 fr. Chapitre 2. Routes, ponts, aqueducs, fontaines et grande voirie, 1,290,000 fr. Chapitre 5. Frais d'étude et accroissement temporaire du personnel, 10,000 fr. Total égal au crédit annulé ci-dessus, 1,640,000 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Niel, Magne et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

31 OCTOBRE — 5 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1868 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1867, par le décret du 23 novembre 1867, pour l'exécution de grands travaux en Algérie. (XI, Bul. MDCLX, n. 16,454.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ; vu la convention passée, le 18 mai 1865, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et la société générale algérienne, pour l'exécution de travaux publics en Algérie ; vu la loi du 12 juillet 1865, approuvant les art. 1er et 2 de la convention susmentionnée ; vu notre décret du 18 septembre 1865, approuvant la même convention ; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1867 ; vu notre décret du 6 novembre suivant, répartissant, par chapitres, les crédits de ce budget ; vu notre décret du 23 novembre 1867, portant virement de crédits dans l'intérieur de la section 4 du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1867, et création d'un chapitre 3 *ter* dans cette section ; vu notre décret du même jour, reportant une somme de trois millions quatre cent huit mille soixante-quatorze francs quarante-six centimes de l'exercice 1866 à l'exercice 1867, au titre du même budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie ; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1868 ; vu notre décret du 27 novembre suivant, répartissant, par chapitres, les crédits de ce budget ; vu le rapport de la commission des travaux extraordinaires de l'Algérie, en date du 23 juin 1868 ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 6 octobre 1868 ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres 1er, 2, 3 *bis* et 3 *ter* du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie (exercice 1867), par la loi de finances susvisée du 18 juillet 1866 et par nos décrets également susvisés des 6 novembre 1866 et 23 novembre 1867, sont réduits d'une somme de six millions six cent cinquante-neuf mille quatre-vingt-dix-sept francs soixante-quatorze centimes, non employée en 1867, et qui demeure annulée, savoir : Chap. 1er. Dessé-

chements, irrigations, forages, 975,082fr. 44 c. Chap. 2. Routes, ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie, 2,677,202 fr. 11 c. Chap. 3. Ports, phares, fanaux, 2,925,863 fr. 55 c. Chap. 3 *bis*. Reboisements, travaux forestiers, 8,708 fr. 85 c. Chap. 3 *ter*. Frais d'étude et accroissement temporaire de personnel, 72,240 fr. 79 c. Egal, 6,659,097 fr. 74 c.

2. Ladite somme de six millions six cent cinquante-neuf mille quatre-vingt-dix-sept francs soixante-quatorze centimes est reportée, pour recevoir la même affectation, aux chapitres ci-après dudit budget de l'exercice 1868, en augmentation des crédits alloués par la loi de finances susvisée du 31 juillet 1867 et répartis, par chapitres, par notre décret également susvisé du 27 novembre suivant, savoir : Chap. 1er. Dessèchements, irrigations, forages, 975,082 fr. 44 c. Chap. 2. Routes, ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie, 2,677,202 fr. 11 c. Chap. 3. Ports, phares, fanaux, 2,925,863 fr. 55 c. Chap. 4. Reboisements, travaux forestiers, 8,708 fr. 85 c. Chap. 5. Frais d'étude et accroissement temporaire de personnel, 72,240 fr. 79 c. Egal, 6,659,097 fr. 74 c.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 2 du présent décret au moyen des ressources provenant de versements effectués au trésor par la société générale algérienne, en exécution de la condition susvisée du 18 mai 1865.

4. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algére (MM. Niel, Magne et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

**12 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1868. (XI, Bul. MDCLX, n. 16,455.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1868 ; vu notre décret du 27 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget ; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 et l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 octobre 1868 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1868, sur les chapitres suivants du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, sont réduits d'une somme de vingt-quatre mille trois cent cinquante-trois francs, savoir : Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux, 21,300 fr. Chap. 3. Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs, 3,053 fr. Somme égale, 24,353 fr.

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1868, sur les chapitres suivants du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, sont augmentés d'une somme de vingt-quatre mille trois cent cinquante-trois francs, savoir : Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 21,300 fr. Chap. 4. Abonnements pour frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures, 3,053 fr. Somme égale, 24,353 fr.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Pinard et Magne) sont chargés, etc.

---

**4 OCTOBRE = 5 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial qui autorise l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des navires sur le canal de Caen à la mer, entre Caen et l'avant-port d'Ouistreham. (XI, Bul. MDCLXI, n. 16,461.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande du sieur Enault, constructeur de navires à Ouistreham, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des navires sur le canal de Caen à la mer ; vu, avec le projet de cahier des charges de la concession, les rapports des ingénieurs ; vu les pièces de l'enquête, ensemble la délibération de la commission d'enquête, du 28 mars 1868 ; vu les avis, en date des 28 octobre 1867 et 23 juillet 1868, du conseil général des ponts et chaussées ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Enault, constructeur de navires à Ouistreham, est autorisé à établir à ses frais, risques et périls, un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des navires sur le canal de Caen à la mer, entre Caen et l'avant-port d'Ouistreham, aux conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**1er = 5 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Eole*, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure. (XI, Bul. sup. MCCCCLVIII, n. 24,171.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret en date du 29 août 1855, portant autorisation de la compagnie d'assurances maritimes *l'Eole*, établie à Paris, et approbation de ses statuts ; vu notre décret, en date du 29 août 1863, qui approuve diverses modifications aux statuts de ladite société, notamment en vue de l'augmentation de son capital social ; vu la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 3 août 1868, qui a adopté des modifications auxdits statuts ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Eole*, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 19 novembre 1868, devant Me Tollu et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**11 OCTOBRE = 14 DÉCEMBRE 1868. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sarrebourg à Fénétrange, avec prolongement jusqu'à la limite du Bas-Rhin. (XI, Bul. MDCLXII, n. 16,462.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sarrebourg à Fénétrange, avec prolongement jusqu'à la limite du Bas-Rhin ; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Meurthe, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 14 décembre 1867 ; vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 20 juillet 1868 ; vu les délibérations du conseil général du département de la Meurthe, en date des 7 septembre 1867, 20 et 21 janvier 1868 ; vu le traité passé, le 19 octobre 1867, entre le préfet du département et la compagnie représentée par le sieur Van Hogærden, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer dont il s'agit, ainsi que le cahier des charges y annexé ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 avril 1868 ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, du 27 mai 1868 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, de Sarrebourg à Fénétrange, avec prolongement jusqu'à la limite du Bas-Rhin.

2. Le département de la Meurthe est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, et conformément aux conditions des traité et cahier des charges susvisés. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Meurthe, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention de trois cent vingt-six mille francs. Cette subvention sera versée en dix termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triples de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Pinard et de Forcade), sont chargés, etc.

---

**4 = 14 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial qui approuve l'acte d'acceptation, par la France, de l'accession de la Grèce à la convention monétaire du 23 décembre 1865. (XI, Bul. MDCLXIII, n. 16,465.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration d'accession à la convention monétaire conclue le 23 décembre 1865 ayant été échangée par le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Hellènes contre une dé-

claration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangeres, ladite déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION. Sa Majesté le roi des Hellènes ayant accédé à la convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, par la déclaration d'accession dont la teneur suit :

« DÉCLARATION. Le soussigné, ministre « des affaires étrangères de Sa Majesté le « roi des Hellènes, déclare que son sou- « verain, après avoir eu communication « de la convention monétaire conclue à « Paris, le 23 décembre 1865, entre la « France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, « faisant usage du droit réservé par l'ar- « ticle 12 de cette convention à tout autre « Etat qui en accepterait les obligations « et qui adopterait le système monétaire « de l'Union, en ce qui concerne les es- « pèces d'or et d'argent, accède à ladite « convention, laquelle est censée insérée « mot à mot dans la présente déclaration, « et s'engage formellement envers Sa Ma- « jesté l'Empereur des Français, Sa Ma- « jesté le roi des Belges, Sa Majesté le « roi d'Italie et la Confédération suisse, « à concourir de son côté, à partir du « 1er janvier 1869, à l'exécution des sti- « pulations contenues dans ladite con- « vention, conformément aux dispositions « de la loi sur le système monétaire pro- « mulguée en Grèce le 10 avril 1867 ; il « déclare, en outre, que, aux termes des « art. 9 et 13 de ladite loi, l'émission des « monnaies d'appoint en argent ne pourra « dépasser la proportion de six drachmes « par habitant, et que la fabrication des « nouvelles espèces d'or et d'argent, les « seules admises dans les Etats de l'U- « nion, sera autorisée et effectuée dans « un des hôtels des monnaies de France.

« Il est d'ailleurs entendu que les an- « ciennes monnaies grecques, bien que « n'étant admises dans aucun des Etats « de l'Union monétaire, pourront demeu- « rer dans la circulation, à l'intérieur du « royaume de Grèce, jusqu'au 1er janvier « 1872, époque à laquelle elles devront « en avoir été retirées. »

« En foi de quoi, le soussigné, dûment « autorisé, a signé la présente déclaration « d'accession, sous réserve de l'approba- « tion de la chambre des députés de Grèce, « et y a fait apposer le sceau de ses ar- « mes. Fait à Athènes, le 26 septembre « (8 octobre) 1868. Signé P. DELYANNI. »

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le gouvernement impérial accepte formellement cette accession, tant en son nom qu'au nom des autres hautes puissances contractantes, et s'engage à exécuter, envers Sa Majesté le roi des Hellènes, les stipulations contenues dans ladite convention monétaire.

En foi de quoi, le soussigné a dressé la présente déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes. Fait à Paris, le 18 novembre 1868. Signé MOUSTIER.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

7 = 14 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial qui approuve la déclaration signée, le 5 décembre 1868, entre la France et l'Italie, et relative aux taxes de transit pour les correspondances télégraphiques échangées, à travers les territoires français et italien, entre l'Angleterre, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part. (XI, Bul. MDCLXIII, n. 16,466.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. Ier. Une déclaration relative aux taxes de transit pour les correspondances télégraphiques échangées, à travers les territoires français et italien, entre l'Angleterre, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part, ayant été signée, le 5 décembre 1868, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi d'Italie, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution :

DÉCLARATION. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie désirant accorder aux correspondances télégraphiques échangées, à travers leurs territoires respectifs, entre l'Angleterre, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part, les avantages du tarif réduit applicable à ces correspondances lorsqu'elles empruntent une autre voie, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° la taxe de transit pour les correspondances télégraphiques échangées par la France et l'Italie entre l'Angleterre, d'une part, la Turquie et la Grèce, d'autre part, est réduite de trois francs à deux francs pour chacun des deux Etats contractants ;

2° la présente déclaration sera exécutoire à partir du 15 décembre 1868.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue du sceau de leurs armes. Fait à Paris, le 5 décembre 1868. Signé MOUSTIER, NIGRA.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

**18 NOVEMBRE — 14 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial concernant les lettres ordinaires et les lettres chargées échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de Curaçao, d'autre part. (XI, Bul. MDCLXIII, n. 16,467.)**

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 17 juin 1857; vu la convention de poste conclue entre la France et les Pays-Bas, le 22 janvier 1868; vu notre décret du 7 mars 1868, pour l'exécution de ladite convention; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour Curaçao, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques et néerlandais, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants de Curaçao pour les lettres ordinaires adressées par eux en France ou en Algérie.

2. Le port à percevoir en France et en Algérie, en conformité des dispositions de l'article précédent, pour les lettres affranchies à destination de Curaçao, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de Curaçao, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à un franc par dix grammes ou fraction de dix grammes; 2° pour chaque lettre non affranchie, à un franc vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

3. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants de Curaçao par les voies indiquées dans l'article 1er du présent décret. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

4. Le présent décret sera exécutoire à dater du 1er février 1869.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

**28 NOVEMBRE — 14 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial concernant les correspondances expédiées des bureaux ou agences de poste que la France entretient à l'étranger pour Curaçao, et *vice versa*. (XI, Bul. MDCLXIII, n. 16,468.)**

Napoléon, etc., vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas; vu notre décret du 25 octobre 1865; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les prix de port à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés qui seront déposés dans les bureaux ou agences de poste que la France entretient à l'étranger, à destination de Curaçao, que pour les correspondances non affranchies ou partiellement affranchies originaires de Curaçao et distribuées par lesdits bureaux ou agences, seront payés par les envoyeurs ou les destinataires, suivant le cas, conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er février 1869.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

**12 — 19 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial qui prescrit la publication de l'acte signé à Vienne, le 21 juillet 1868, à l'effet d'apporter des modifications à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865. (XI, Bul. MDCLXV, n. 16,479.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Des modifications ayant été apportées à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (1), conformément aux dispositions de l'art. 56 de ladite convention, un acte a été signé à cet effet à Vienne, le 21 juillet 1868, par les délégués des puissances contractantes; cet acte, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au Bulletin des lois :

Les gouvernements des Etats signataires de la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, ou qui ont successivement adhéré à cette con-

---

(1) Ces modifications sont indiquées dans l'acte en lettres italiques.

vention, ayant résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience, et ayant, à cet effet, désigné des délégués chargés de procéder, conformément aux dispositions de l'art. 56, à la révision de ladite convention télégraphique,

Les délégués soussignés se sont réunis en conférence à Vienne et ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, les modifications suivantes, applicables à partir du 1er janvier 1869 :

TITRE Ier. DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches. Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, *d'un diamètre d'au moins cinq millimètres* et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

2. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans aucune interruption. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public : du 1er avril au 30 septembre, de sept heures du matin à neuf heures du soir ; du 1er octobre au 31 mars, de huit heures du matin à neuf heures du soir. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des Etats contractants. L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat.

3. *Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.*

TITRE II. DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION Ire. *Conditions générales.*

4. Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

5. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

6. Les hautes parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II. *Du dépôt.*

7. Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories : 1° dépêches d'Etat : celles qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, *ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches*. Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles *sont adressées à un personnage officiel et qu'elles* traitent d'affaires de service ; 2° dépêches de service : celles qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatives soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations ; 3° dépêches privées.

8. Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue. *Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.*

9. Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, *et en langue latine*. Chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur *ses* territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique *internationale*. Les dépêches d'Etat et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie. Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'art. 59 ci-après. La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit. *Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Les dépêches qui ne sont pas admises comme dépêches ordinaires, aux termes*

*du premier paragraphe du présent article, sont considérées comme dépêches secrètes.*

10. La minute de la dépêche doit être inscrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée. Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III. *De la transmission.*

11. La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant : 1° dépêches d'Etat; 2° dépêches de service; 3° dépêches privées. Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue. Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et, par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception. Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif. *Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de passages qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.* Il peut être toutefois dérogé à cette règle *et à celle du paragraphe 1er*, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

12. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent. Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

13. Chaque gouvernement reste juge, vis à vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies. *Toutefois, si l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux intéressés sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que les exigences du service ne s'y opposent, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.*

14. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement la dépêche par la poste (*lettre chargée d'office*) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, *ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.*

15. *Les dépêches qui, dans les trente jours du dépôt, n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté la taxe de recommandation.*

16. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV. *De la remise à destination.*

17. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant. Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception. Les dépêches adressées à domicile ou poste restante dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portées à leur adresse. Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

18. Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste, et chaque Etat s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

19. Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes

de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué. Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation. Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie. La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V. *Du contrôle.*

20. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement *l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine*. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

21. Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

SECTION VI. *Des archives.*

22. Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Passé ce délai, on peut les anéantir.

23. Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité. L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII. *De certaines dépêches spéciales.*

24. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant. *Le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques. Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche. Si la dépêche primitive ne peut être remise, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu. L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.*

25. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander. *Lorsqu'une dépêche est recommandée, les divers bureaux qui concourent à sa transmission en donnent le collationnement intégral, et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'expéditeur, immédiatement après la remise de la dépêche, un avis de service indiquant l'heure précise de cette remise.* Si la remise n'a pu être effectuée, *cet avis* est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire *parvenir* sa dépêche *au destinataire*, s'il y a lieu. L'expéditeur *de la* dépêche recommandée peut se faire adresser *l'avis de service* sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires.

26. *L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant lui soit transmise par la voie télégraphique. Si la dépêche ne peut être remise, cet accusé de réception est remplacé par un avis contenant les renseignements indiqués dans le paragraphe 3 de l'article précédent. L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires.*

27. La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes, *ou considérées comme dépêches secrètes.*

28. Lorsqu'une dépêche porte la men-

tion « faire suivre » sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire ; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau. Si la mention « faire suivre » est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée, ou dans les conditions des paragraphes précédents.

29. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées : soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes; soit à plusieurs destinataires dans une même localité; soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité. Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

30. Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples *et les accusés de réception.*

31. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente convention.

## TITRE III. DES TAXES.

### SECTION Ire. *Principes généraux.*

32. Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après : La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, *en Europe*, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt. *Toutefois, les offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, cette dépêche étant d'ailleurs taxée pour le parcours européen comme une dépêche de vingt mots.*

33. Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux. Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc. Il sera perçu pour un franc : *dans l'Allemagne du Nord,* 8 silbergros ; en Autriche *et en Hongrie,* 40 kreutzer (valeur autrichienne) ; dans le grand-duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreutzer ; en Danemark, 35 skillings ; en Espagne, 0,40 écu ; en Grèce, 1,11 drachme ; *dans l'Inde britannique, 76 pais ; en Italie,* 1 *lira ;* en Norwége, 22 skillings ; dans les Pays-Bas, 50 cents ; *en Perse,* 1 *sahibkran ;* en Portugal, 200 reis ; *dans les Principautés-Unies,* 1 *piastre nouvelle ;* en Russie, 25 copecks ; *en Serbie, 5 piastres ;* en Suède, 72 œres ; *en Turquie, 4 piastres 32 paras medjidiés. Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.*

34. Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires. Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des gouvernements intéressés ; *toutefois, ces réductions devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.* Toute modification d'ensemble ou de

détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II. *De l'application des taxes.*

35. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche pour être transmis entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

36. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés. Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. *La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres qui n'ont pas une signification secrète.* Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sont toutefois comptés pour un chiffre, les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres. *Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.*

37. Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes, *ou considérées comme dépêches secrètes :* tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot. *Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait expressément indiqué qu'ils ne doivent pas être transmis.* On ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature, et du texte, s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

38. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

39. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

40. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, *à moins d'interruption ou de détour considérable par cette voie, ou si l'expéditeur a indiqué une autre voie, conformément à l'art. 13. L'indication de la voie est transmise dans le préambule et n'est point taxée lorsqu'elle est déterminée par des motifs de service.* Les hautes parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III. *Des taxes spéciales.*

41. La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

42. *La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.*

43. La taxe des réponses payées et *des accusés de réception* à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de *l'accusé de réception* et son point de destination.

44. Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités *appartenant à des Etats différents,* sont taxées comme autant de dépêches séparées. *Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans les localités d'un même Etat desservies par des bureaux différents, sont taxées comme une seule dépêche; il est perçu, en outre, autant de fois la taxe terminale de l'Etat destinataire qu'il y a de localités moins une.* Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

45. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'art. 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

46. Les dépêches recommandées *ou avec accusé de réception,* à envoyer par la

poste ou à déposer poste restante, sont affranchies comme lettres chargées par le bureau télégraphique d'arrivée. Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes : un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'Etat qui fait l'expédition; un franc par dépêche à envoyer *en Europe* hors de ces limites, sur le territoire des Etats contractants; deux francs et demi par dépêche à envoyer au-delà. Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

47. La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente convention, sauf, pour ceux des Etats contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

### Section IV. *De la perception.*

48. La perception des taxes a lieu au départ. Sont toutefois perçus à l'arrivée, sur le destinataire : 1° la taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores; 2° la taxe complémentaire des dépêches à faire suivre; 3° les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé. Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée*; ou d'une dépêche avec accusé de réception*, peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. *L'avis de service ou l'accusé de réception* fait connaître le montant des frais déboursés. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

49. *Les taxes perçues en moins, par erreur ou par suite de refus du destinataire, doivent être complétées par l'expéditeur. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.*

### Section V. *Des franchises.*

50. Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

### Section VI. *Des détaxes et remboursements.*

51. Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche qui *n'est pas parvenue à sa destination par le fait du service télégraphique*, *ou qui*, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet. *En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque. Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.*

52. *Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'art.* 39.

53. Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception. Ce délai est porté à *six* mois pour les correspondances échangées avec les pays situés hors d'Europe.

### TITRE IV. DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

54. Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles. *Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.* Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination. *Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la mer débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux Etats. Les taxes terminales pou-*

*vent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires. Entre pays d'Europe*, les taxes *sont* réglées d'après le nombre des dépêches qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des États suivants sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

55. *Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont portées intégralement, par l'office qui a perçu, au compte de l'office destinataire, ces réponses et ces accusés de réception étant traités dans les comptes comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par le bureau destinataire.*

56. Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

57. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre,

58. Le solde résultant de la liquidation est payé à *l'Etat créditeur en francs effectifs*.

## TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### SECTION Ire. *Des dispositions complémentaires et des conférences.*

59. Les dispositions de la présente convention *sont* complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des États contractants. Les dispositions de ce règlement *entrent* en vigueur en même temps que la présente convention; elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

60. *Dans le cas où une difficulté se produirait sur l'interprétation de l'une des dispositions principales de la convention, l'administration des télégraphes de l'Etat où aura eu lieu la dernière conférence convoquera, sur la demande d'une ou de plusieurs administrations, une commission spéciale composée des délégués des Etats contractants, et désignera le lieu de la réunion. Cette commission résoudra la question d'interprétation. Ses décisions auront, pour celles des administrations qui n'auraient pas cru devoir s'y faire représenter, la même valeur que si elles y avaient pris part.*

61. *Une administration télégraphique désignée par la conférence prendra les mesures propres à faciliter, dans un intérêt commun, l'exécution et l'application de la convention. A cet effet, elle organisera, sous le titre de « Bureau international des administrations télégraphiques, » un service spécial qui fonctionnera sous sa direction, dont les frais seront supportés par toutes les administrations des États contractants et dont les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit : Il centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédigera le tarif, dressera une statistique générale, procédera aux études d'utilité commune dont il serait saisi et rédigera un journal télégraphique en langue française. Ces documents seront distribués par ses soins aux offices des États contractants. Il instruira les demandes de modifications au règlement de service, et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des administrations, fera promulguer en temps utile les changements adoptés.*

62. La présente convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les puissances qui y ont pris part seront représentées. A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans la capitale des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats. La prochaine réunion aura lieu *en 1871, à Florence.*

63. Une « Carte officielle des relations télégraphiques » sera dressée et publiée par l'administration française et soumise à des révisions périodiques.

### SECTION II. *Des réserves.*

64. Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États, notamment : la formation des tarifs; *le règlement des comptes;* l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés; l'application du système des timbres-*télégraphe; la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;* la perception des taxes à l'arrivée; le service de la remise des dépêches à destination; *la suppression réciproque des frais de transport des télégrammes par la poste; les dépêches à faire suivre au-delà des limites fixées par l'art.* 28; l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECTION III. *Des adhésions.*

65. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet Etat, à tous les autres. Elle emportera le plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention. *Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les Etats contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux Etats qui demanderont à adhérer sans réduire leur tarif dans une mesure suffisante.*

66. Les hautes parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines et à négocier avec les compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu. *Ces compagnies seront admises aux avantages stipulés par la convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a accordé la concession. Cette notification aura lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent. La réserve qui termine ce même article est applicable aux télégraphes privés dont le tarif ne serait point réduit dans une mesure jugée suffisante par les Etats intéressés.* Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des Etats contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire, *ne seront compris en aucun cas dans le tarif international.*

67. *Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente convention, ces dispositions réglementaires sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents. Les administrations intéressées déterminent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, qui ne peut être qu'un multiple de la taxe normale inscrite aux tarifs conventionnels, est ajoutée à celle des offices non participants.*

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Vienne, le 21 juillet 1868. Signé JAGERSCHMIDT. Comte DE DURCKHEIM. V. CHAUVIN. BRUNNER. TAKACS. ZIMMER. SCHWERD. GUMBART. FASSIAUX. VINCHENT. FABER. L. M. DE TORNOS. GOLDSMID. GLOVER. THEMISTOCLE METAXA. ERNEST D'AMICO. Chev. FERD. SCHAEFER. NIELSEN. STARING. DE LUDERS (pour la Perse). VALENTINO EVARISTO DO RECO. JEAN FALCOÏANO. DE LUDERS (pour la Russie). MLADEN Z. RADOYCOVITS. BRANDSTROM. L. CURCHOD. G. SEKPOS. KLEIN. SCHRAG.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

**12 — 19 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial qui prescrit la publication de l'arrangement signé à Vienne, le 21 juillet 1868, entre la France et la Confédération de l'Allemagne du Nord, et relatif aux taxes de transit pour les correspondances télégraphiques échangées entre les deux pays. (XI, Bul. MDCLXV, n. 16,480.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un arrangement ayant été signé à Vienne, le 21 juillet 1868, par les délégués de la France et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, relatif aux taxes de transit pour les correspondances télégraphiques échangées entre les deux pays, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au Bulletin des lois.

ARRANGEMENT. Entre les soussignés, délégués de la France et de l'Allemagne du Nord aux conférences de Vienne, il a été arrêté ce qui suit, sous réserve de ratifications : l'Allemagne du Nord ayant fixé à deux francs cinquante centimes sa taxe de transit, la France réduit, à titre de réciprocité, sa taxe de transit au même taux, pour toutes les correspondances en provenance ou à destination de l'Allemagne du Nord. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1869.

Fait à Vienne, le 21 juillet 1868. Signé CH. JAGERSCHMIDT. Comte DE DURCKHEIM. V. CHAUVIN.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

**12 — 19 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial qui prescrit la publication de l'arrangement signé à Vienne, le 22 juillet 1868 entre la France, l'Autriche et la Hongrie, la Serbie, la Suisse et la Turquie, à l'effet d'organiser, par les territoires des Etats respectifs, une**

communication télégraphique directe entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes. (XI, Bul. MDCLXV, n. 16,481.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un arrangement ayant été signé à Vienne, le 22 juillet dernier, par les délégués de la France, l'Autriche et la Hongrie, la Serbie, la Suisse et la Turquie, à l'effet d'organiser, par les territoires des Etats respectifs, une communication télégraphique directe entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au Bulletin des lois.

Arrangement. Les délégués chargés de représenter aux conférences de Vienne la France, l'Autriche et la Hongrie, la Serbie, la Suisse et la Turquie, s'étant réunis pour se concerter sur les moyens propres à organiser, par les territoires des Etats respectifs, une communication directe entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes, sont convenus des dispositions suivantes, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements :

Art. 1er. La ligne partant de Paris passera par Bâle, Bregenz et Vienne. Là elle se bifurquera pour gagner Constantinople, 1° par Pesth, Semlin, la Serbie et Nissa; 2° par Agram, Gradiska, Serajevo et Nissa, deux fils distincts étant parallèlement établis entre Nissa et Constantinople,

2. Chaque administration s'engage à affecter à cette communication un fil spécial pour chacune des deux voies indiquées à l'art. 1er, et à prendre les mesures nécessaires pour que ces fils soient prêts à fonctionner le 1er octobre prochain.

3. Le diamètre des fils sera établi dans les conditions prescrites par l'art. 1er de la convention de Paris revisée.

4. La ligne entre Londres et les Indes ne sera coupée pour y introduire des dépêches qu'à Paris, Vienne et Constantinople, les diverses administrations s'engageant à la faire franchir directement leurs territoires respectifs sans y intercaler d'appareils autres que ceux qui seraient exceptionnellement nécessaires pour faciliter le service des transmissions.

5. La ligne sera desservie sur tout son parcours par des appareils du système Hughes, et les administrations contractantes s'engagent à admettre pour le transit de cette ligne toutes les facilités que les lignes concurrentes offriraient au public.

6. Afin d'assurer à chaque office directement traversé un contrôle effectif sur les dépêches transitant par son territoire, les administrations d'Autriche et de France transmettront à la Suisse, chacune de son côté, les comptes mensuels et feront passer par l'intermédiaire de cet Etat les correspondances relatives à la révision de ces comptes. L'Autriche et la Turquie procéderont de la même manière en ce qui concerne les administrations de la Hongrie et de la Serbie.

7. Les paiements des soldes s'effectueront dans les conditions prévues par la convention de Paris.

8. Le présent arrangement aura la même durée que la convention de Paris. Les gouvernements des administrations contractantes notifieront dans le délai d'un mois, à partir de la date de la signature, leur approbation au gouvernement impérial et royal, qui en informera tous les gouverments des Etats intéressés.

En foi de quoi, les délégués soussignés ont signé le présent arrangement en six exemplaires. Fait à Vienne, le 22 juillet 1868. Signé Jagerschmidt. Comte de Durckheim. Brunner. J. de Takacs. Mladen. Z. Radoycovits. L. Curchod. G. Serpos.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

12 — 19 décembre 1868. — Décret impérial qui prescrit la publication de l'arrangement signé à Vienne, le 22 juillet 1868, entre la France, l'Autriche et la Hongrie, l'Italie et la Suisse, à l'effet de fixer les taxes des correspondances télégraphiques échangées, par les territoires des Etats respectifs, entre l'Angleterre et les bureaux télégraphiques d'Autriche et de Hongrie. (XI, Bul. MDCLXV, n. 16,482.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un arrangement ayant été signé à Vienne, le 22 juillet 1868, par les délégués de la France, de l'Autriche et de la Hongrie, de l'Italie et de la Suisse, à l'effet de fixer les taxes des correspondances télégraphiques échangées, par les territoires des Etats respectifs, entre l'Angleterre et les bureaux télégraphiques d'Autriche et de Hongrie, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au Bulletin des lois.

Arrangement. Entre les délégués des gouvernements de France, d'Autriche et de Hongrie, d'Italie et de Suisse, il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation : La taxe entre les points d'at-

terrissement des câbles de la Manche sur les côtes de France et les bureaux télégraphiques d'Autriche et de Hongrie, est fixée ainsi qu'il suit, pour les correspondances échangées entre l'Angleterre et ces bureaux : France, 1 fr. 50 c.; Suisse et Italie, 50 c.; Autriche et Hongrie, 2 fr. Total, 4 fr. Cet arrangement aura la même durée que la convention spéciale conclue, en date de ce jour, entre les délégués de France, d'Autriche et de Hongrie, de Suisse, de Serbie et de Turquie, et relative à la correspondance des Indes.

Fait à Vienne, le 22 juillet 1868. Signé CH. JAGERSCHMIDT. Comte DURCKHEIM. BRUNNER. J. DE TAKACS. E. D'AMICO. L. CURCHOD.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

17 — 22 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial qui fixe le délai dans lequel devra être effectuée la réexportation, après teinture ou impression, des tissus admis temporairement en franchise de droits. (XI, Bul. MDCLXVI, n. 16,484.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836; vu notre décret du 13 février 1861; vu nos décrets des 25 août 1861 et 29 octobre 1862, qui ont étendu aux tissus de laine et aux tissus de fils de lin ou de chanvre le bénéfice de notre décret du 13 février 1861, avons décrété :

Art. 1er. La réexportation, après teinture ou impression, des tissus admis temporairement en franchise de droits, devra être effectuée dans un délai de quatre mois.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

19 — 22 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé pour le paiement des droits de 5 centimes et de 2 centimes établis par l'article 3 de la loi du 11 mai 1868 sur les journaux et écrits périodiques. (XI, Bul. MDCLXVI, n. 16,485.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 29 de la loi du 31 juillet 1867, portant notamment : « Le « droit de timbre établi sur les journaux « et écrits périodiques peut être acquitté « par l'apposition, sur les papiers des« tinés à leur publication, de timbres « mobiles que l'administration de l'enre« gistrement, des domaines et du timbre « est autorisée à vendre et à faire vendre. « Un règlement d'administration publi« que déterminera la forme et les condi« tions d'emploi de ces timbres, ainsi que « le mode suivant lequel il sera tenu « compte de la remise accordée, pour dé« chets de maculature, par l'art. 7 de la loi « du 17 février 1852; » vu l'art. 7 du décret-loi du 17 février 1852, portant : « Une « remise de un pour cent sur le timbre « sera accordée aux éditeurs de journaux « ou écrits périodiques pour déchets de « maculature; » vu la loi du 11 mai 1868, sur la presse, et notamment l'art. 3, qui réduit le droit de timbre fixé par l'art. 6 du décret du 17 février 1852, à cinq centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à deux centimes partout ailleurs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'art. 29 de la loi du 31 juillet 1867, pour le paiement des droits de cinq centimes et de deux centimes établis par l'art. 3 de la loi du 11 mai 1868 sur les journaux et écrits périodiques, seront conformes aux modèles annexés au présent décret. Ils pourront être employés comme signes d'affranchissement des taxes postales, conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

2. Les timbres seront apposés par les soins des éditeurs des journaux et écrits périodiques, et collés à droite et à l'angle supérieur de la dernière colonne de la première page du journal, de manière qu'ils soient oblitérés par l'impression de quatre lignes au moins de l'article inséré dans cette colonne. La feuille devra être imprimée et pliée de façon que le timbre mobile se trouve sur le pli extérieur, ou tout au moins sur le revers de ce pli, de telle sorte que ce timbre puisse être vu sans déplier le journal ni enlever la bande.

3. Les éditeurs de journaux ou écrits périodiques qui voudront employer des timbres mobiles devront en faire la déclaration quinze jours à l'avance au bureau du timbre du lieu de la publication de leur journal ou écrit. Cette déclaration fera connaître le titre du journal, le nom du gérant et de l'imprimeur, le chiffre moyen du tirage par numéro et le nombre, par chaque catégorie, des timbres nécessaires pour ce tirage. Les éditeurs qui voudront cesser de faire usage des timbres mobiles devront également

en faire la déclaration dans le même délai.

4. Les timbres mobiles ne seront vendus que par feuille entière contenant cent un timbres. Les ventes auront lieu au bureau qui aura reçu la déclaration; elles seront mentionnées par le receveur sur un état spécial qu'il conservera et sur un carnet que les éditeurs représenteront à toute réquisition des agents de l'administration.

5. Le prix des timbres sera payé comptant. Chaque feuille de cent un timbres sera comptée pour cent timbres seulement. Cette dernière disposition est applicable à la comptabilité tant en nature qu'en numéraire.

6. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

10 — 28 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales). (XI, Bul. sup. MCCCCLXI, n. 24,309.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), en date du 21 novembre 1866; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Rivesaltes, pour les années 1867, 1868 et 1869, et l'avis du préfet, en date du 17 octobre 1868; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 28 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Rivesaltes sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département des Pyrénées-Orientales un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

23 — 29 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial portant répartition, entre les départements, de la première annuité des subventions et des avances accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux. (XI, Bul. MDCLXVII, n. 16,490.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 11 juillet 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de neuf millions, représentant les neuf dixièmes de la première annuité de la subvention accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie entre les départements, pour l'exercice 1869, conformément à l'état n. 1 annexé au présent décret. Un million est réservé pour être distribué conformément à l'art. 2, paragraphe 2, de la loi précitée.

2. Une somme de un million cinq cent mille francs, représentant la première annuité de la nouvelle subvention accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, est répartie entre les départements, pour l'exercice 1869, conformément à l'état n. 2 ci-annexé.

3. La somme de deux cents millions que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux communes et aux départements pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux est répartie entre les départements conformément à l'état n. 3 ci-annexé.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Forcade et Magne) sont chargés, etc.

CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

*Répartition d'une somme de 9 millions.* (Exécution des art. 1er et 2 de la loi du 11 juillet 1868.)

Ain, 70,211 fr. 65 c. Aisne, 98,195 fr. 32 c. Allier, 122,524 fr. 17 c. Alpes (Basses-), 131,106 fr. 9 c. Alpes (Hautes-), 110,992 fr. 98 c. Alpes-Maritimes, 123,902 fr. 7 c. Ardèche, 120,568 fr. 39 c. Ardennes, 131,798 fr. 5 c. Ariége, 112,709 fr. 80 c. Aube, 99,181 fr. 73 c. Aude, 99,812 fr. 94 c. Aveyron, 123,301 fr. 48 c. Bouches-du-Rhône, 37,675 fr. 22 c. Calvados, 44,273 fr. 5 c. Cantal, 232,227 fr. 60 c. Charente, 128,956 fr. 58 c. Charente-Inférieure, 83,520 fr. 84 c. Cher, 120,590 fr. 48 c. Corrèze, 123,901 fr. 91 c. Corse, 380,052 fr. 11 c. Côte-d'Or, 35,972 fr. 12 c. Côtes-du-Nord, 60,038 fr. 33 c. Creuse, 120,891 fr. 81 c. Dordogne, 159,160 fr. 99 c. Doubs, 39,806 fr. 80 c. Drôme, 125,954 fr. 82 c. Eure, 25,076 fr. 6 c. Eure-et-Loir, 86,505 fr. 34 c. Finistère, 50,042 fr. 21 c. Gard, 77,678 fr. 92 c. Garonne (Haute-), 90,146 fr. 51 c. Gers, 73,119 fr. 59 c.

Gironde, 166,949 fr. 92 c. Hérault, 164,114 fr. 96 c. Ille-et-Vilaine, 50,418 fr. 52 c. Indre, 102,909 fr. 13 c. Indre-et-Loire, 49,314 fr. 73 c. Isère, 53,082 fr. 11 c. Jura, 102,526 fr. 1 c. Landes, 178,161 fr. 14 c. Loir-et-Cher, 54,622 fr. 71 c. Loire, 44,153 fr. 92 c. Loire (Haute-), 146,126 fr. 78 c. Loire-Inférieure, 77,116 fr. 58 c. Loiret, 56,826 fr. 29 c. Lot, 80,449 fr. 68 c. Lot-et-Garonne, 112,304 fr. 31 c. Lozère, 155,575 fr. 33 c. Maine-et-Loire, 53,449 55 c. Manche, 38,090 21 c. Marne, 94,416 fr. 94 c. Marne (Haute-), 68,302 fr 11 c. Mayenne, 73,535 fr. 68 c. Meurthe, 44,539 fr. 22 c. Meuse, 72,324 fr. 52 c. Morbihan, 107,548 f. 34 c. Moselle, 110,308 fr. 25 c. Nièvre, 86,337 fr. 52 c. Nord, 267,035 fr. 64 c. Oise, 59,267 fr. 41 c. Orne, 128,922 fr. 44 c. Pas-de-Calais, 111,549 fr. 80 c. Puy-de-Dôme, 122,819 fr. 68 c. Pyrénées (Basses-), 100,970 fr. 53 c. Pyrénées (Hautes-), 129,749 fr. 31 c. Pyrénées-Orientales, 195,896 fr. 1 c. Rhin (Bas-), 44,034 f. 17 c. Rhin (Haut-), 65,003 fr. 66 c. Rhône, 74,240 fr. 67 c. Saône (Haute-), 68,330 fr. 22 c. Saône-et-Loire, 75,968 fr. 34 c. Sarthe, 74,665 fr. 15 c. Savoie, 308,687 fr. 11 c. Savoie (Haute-), 157,803 fr. 99 c. Seine, 34,305 fr. 95 c. Seine-Inférieure, 28,845 fr. 2 c. Seine-et-Marne, 66,157 fr. 40 c. Seine-et-Oise, 91,627 fr. 23 c. Sèvres (Deux-), 96,296 fr. 36 c. Somme, 60,193 fr. 22 c. Tarn, 71,413 fr. 81 c. Tarn-et-Garonne, 29,252 fr 6 c. Var, 18,305 fr. 81 c. Vaucluse, 81,585 fr. 91 c. Vendée, 88,717 fr. 87 c. Vienne, 224,333 fr. 32 c. Vienne (Haute-), 148,377 fr. 57 c. Vosges, 100,533 fr. 80 c. Yonne, 91,710 fr. 12 c. Total, 9,000,000 fr.

CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN.

*Répartition d'une somme de* 1,500,000 *fr.* (Exécution des art. 2 et 4 de la loi du 11 juillet 1868.)

Ain, 10,930 fr. 96 c. Aisne, 23,194 fr. 74 c. Allier, 9,757 fr. 76 c. Alpes (Basses-), 11,036 fr. 12 c. Alpes (Hautes-), 10,529 fr. 32 c. Alpes-Maritimes, 54,682 fr. 8 c. Ardèche, 40,008 fr 88 c. Ardennes, 12,578 fr. 91 c. Ariége, 18,450 f. 84 c. Aube, 23,390 fr. 86 c. Aude, 35,346 fr. 92 c. Aveyron, 30,891 fr. 17 c. Bouches-du-Rhône, 17,424 fr. 32 c. Calvados, 16,708 fr. 65 c. Cantal, 26,670 fr. 15 c. Charente, 14,350 fr. 77 c. Charente-Inférieure, 11,309 fr. 85 c. Cher, 17,784 fr. 63 c. Corrèze, 12,050 fr. 1 c. Corse, 67,984 fr. 57 c. Côte-d'Or, 5,873 fr. 60 c. Côtes-du-Nord, 11,194 fr. 55 c. Creuse, 13,180 fr. 17 c. Dordogne, 16,811 fr. 63 c. Doubs, 4,494 fr. 61 c. Drôme, 21,407 fr. 1 c. Eure, 4,604 fr. 36 c. Eure-et-Loir, 20,263 fr. 39 c. Finistère, 17,697 fr. 36 c. Gard, 4,798 fr. 44 c. Garonne (Haute-), 4,499 fr. 4 c. Gers, 6,672 fr. 22 c. Gironde. 22,887 fr. 4 c. Hérault, 15,524 fr. 44 c Ille-et-Vilaine, 22,357 fr. 89 c. Indre, 14,704 f. 38 c. Indre et-Loire, 1,420 f. 13 c. Isère, 16,372 fr. 78 c. Jura, 6,157 fr. 21 c. Landes, 29,902 fr. 83 c. Loir-et-Cher, 31,924 fr. 47 c. Loire, 27,770 fr. 45 c. Loire (Haute-), 9,862 fr. 28 c. Loire-Inférieure, 27,518 fr. 60 c. Loiret, 7,111 fr. 30 c. Lot, 15,814 fr. 75 c. Lot-et-Garonne, 9,336 fr. 63 c. Lozère, 32,063 fr. 48 c. Maine-et-Loire, 19,229 fr. 34 c. Manche, 16,304 fr. 12 c. Marne, 6,137 fr. 31 c. Marne (Haute-), 8,781 fr. 36 c. Mayenne, 3,783 fr. 55 c. Meurthe, 1,952 fr. 65 c. Meuse, 16,622 fr. 32 c. Morbihan, 15,357 fr. 40 c. Moselle, 3,962 fr. 34 c. Nièvre, 23,849 fr. 85 c. Nord, 7,545 fr. 25 c. Oise, *néant*. Orne, 11,432 fr, 56 c. Pas-de-Calais, 26,665 fr. 65 c. Puy-de-Dôme, 52,786 fr. 72 c. Pyrénées (Basses-), 14,861 98 c. Pyrénées (Hautes-), 19,888 fr. 88 c. Pyrénées-Orientales, 30,852 fr. 53 c. Rhin (Bas-), 4,149 fr. 36 c. Rhin (Haut-), 11,619 fr. 81 c. Rhône, 10,257 fr. 97 c. Saône (Haute-), 14,022 fr. 2 c. Saône-et-Loire, 10,500 fr. 15 c. Sarthe, 3,749, 65 c. Savoie, 85,343 fr. 81 c. Savoie (Haute-), 25,058 fr. 17 c, Seine, *néant*. Seine-Inférieure, 4,136 fr. 92 c. Seine-et-Marne, *néant*. Seine-et-Oise, 17,179 fr. 48 c. Sèvres (Deux-), 32,732 fr. 37 c. Somme, 1,884 fr. 18 c. Tarn, 42,456 fr. 81 c. Tarn-et-Garonne, 10,324 fr. 18 c. Var, 3,236 fr. 60 c. Vaucluse, 2,988 fr. 78 c. Vendée, 8,912 fr. 23 c. Vienne, 21,039 fr. 41 c. Vienne (Haute-), 7,257 fr. 45 c. Vosges, 4,735 fr. 53 c. Yonne, 11,094 fr. 78 c. Total. 1,500,000 fr.

EMPRUNTS A LA CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

*Répartition entre les départements d'une somme de 200 millions*, (Exécution des art. 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868.)

| DÉPARTEMENTS. | MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication. | MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires. |
|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 |
| Ain | » | 1,274,000f |
| Aisne | » | 2,477,000 |
| Allier | » | 2,610,000 |
| Alpes (Basses-) | 500,000f | 1,761,000 |
| Alpes (Hautes-) | 500,000 | 1,197,000 |
| Alpes-Maritimes | 500,000 | 1,565,000 |
| Ardèche | 2,000,000 | 2,916,000 |
| Ardennes | » | 2,195,000 |
| Ariége | 1,500,000 | 1,977,000 |
| Aube | » | 1,468,000 |
| Aude | » | 1,437,000 |
| Aveyron | » | 2,890,000 |
| Bouches-du-Rhône | » | 757,000 |
| Calvados | » | 807,000 |
| Cantal | 3,350,000 | 2,341,000 |
| Charente | » | 2,942,000 |
| Charente-Infér. | » | 2,213,000 |
| Cher | 500,000 | 1,556,000 |
| Corrèze | 1,500,000 | 2,042,000 |
| Corse | 1,500,000 | 4,755,000 |
| Côte-d'Or | » | 768,000 |
| Côtes-du-Nord | » | 1,113,000 |
| Creuse | 1,500,000 | 1,401,000 |
| Dordogne | » | 3,433,000 |
| Doubs | » | 705,000 |
| Drôme | » | 2,098,000 |
| Eure | » | 494,000 |
| Eure-et-Loir | » | 1,331,000 |
| Finistère | » | 1,316,000 |
| Gard | » | 1,909,000 |
| Garonne (Haute-) | » | 1,912,000 |
| Gers | » | 1,599,000 |
| Gironde | » | 4,240,000 |
| Hérault | » | 3,591,000 |
| Ille-et-Vilaine | » | 1,365,000 |
| Indre | 600,000 | 1,806,000 |
| Indre-et-Loire | » | 1,364,000 |
| Isère | » | 1,517,000 |
| Jura | » | 1,061,000 |
| Landes | 1,700,000 | 3,692,000 |
| Loir-et-Cher | » | 1,104,000 |
| Loire | » | 1,171,000 |
| Loire (Haute-) | 500,000 | 2,454,000 |
| Loire-Inférieure | » | 1,539,000 |
| Loiret | » | 1,253,000 |
| Lot | 500,000 | 1,031,000f |
| Lot-et-Garonne | » | 2,600,000 |
| Lozère | 500,000 | 2,608,000 |
| Maine-et-Loire | » | 1,468,000 |
| Manche | » | 1,090,000 |
| Marne | » | 1,735,000 |
| Marne (Haute-) | » | 1,106,000 |
| Mayenne | » | 1,317,000 |
| Meurthe | » | 1,109,000 |
| Meuse | » | 1,339,000 |
| Morbihan | » | 2,332,000 |
| Moselle | » | 2,061,000 |
| Nièvre | » | 1,680,000 |
| Nord | » | 19,200,000 |
| Oise | » | 1,619,000 |
| Orne | » | 3,000,000 |
| Pas-de-Calais | » | 1,692,000 |
| Puy-de-Dôme | » | 3,625,000 |
| Pyrénées (Basses-) | 1,500,000 | 1,542,000 |
| Pyrénées (Hautes-) | 1,000,000 | 750,000 |
| Pyrénées-Orientales | » | 1,984,000 |
| Rhin (Bas-) | » | 739,000 |
| Rhin (Haut-) | » | 833,000 |
| Rhône | » | 1,908,000 |
| Saône (Haute-) | » | 641,000 |
| Saône-et-Loire | » | 1,958,000 |
| Sarthe | » | 1,573,000 |
| Savoie | 2,880,000 | 2,571,000 |
| Savoie (Haute-) | 1,000,000 | 1,712,000 |
| Seine | » | 1,028,000 |
| Seine-Inférieure | » | 658,000 |
| Seine-et-Marne | » | 1,108,000 |
| Seine-et-Oise | » | 2,172,000 |
| Sèvres (Deux-) | » | 1,864,000 |
| Somme | » | 1,453,000 |
| Tarn | » | 1,136,000 |
| Tarn-et-Garonne | » | 616,000 |
| Var | » | 600,000 |
| Vaucluse | 270,000 | 2,433,000 |
| Vendée | » | 1,995,000 |
| Vienne | » | 2,205,000 |
| Vienne (Haute-) | 1,200,000 | 2,238,000 |
| Vosges | » | 1,548,000 |
| Yonne | » | 1,707,000 |
| TOTAUX | 25,000,000f | 175,000,000f |

31 — 31 DÉCEMBRE 1868. — Décret impérial qui prescrit la publication de la déclaration signée à Vienne, le 30 décembre 1868, et relative à la réduction des taxes des correspondances télégraphiques échangées, par la voie de l'Autriche, entre l'Angleterre, d'une part, et la Turquie, la Serbie, les Principautés-Unies et la Grèce, d'autre part. (XI, Bul. MDCLXVIII, n. 16,499.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration complémentaire de l'arrangement conclu à Vienne, le 22 juillet 1868, ayant été signée, le 30 décembre 1868, entre la France, l'Autriche et la Hongrie, l'Italie et la Confédération suisse, à l'effet de réduire les taxes des correspondances télégraphiques échangées, par la voie de l'Autriche, entre l'Angleterre, d'une part, et la Turquie, la Serbie, les Principautés-Unies et la Grèce, d'autre part, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et roi apostolique de Hongrie, le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie et le gouvernement de la Confédération suisse, désirant favoriser par une modération de taxes, dans les limites autorisées par la Convention de Paris, révisée à Vienne, le 21 juillet 1868, le mouvement des correspondances télégraphiques en provenance ou à destination de l'Angleterre, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord.

1° Les réductions de taxes stipulées par l'arrangement conclu à Vienne, le 22 juillet 1868, entre les délégués de la France, de l'Autriche et de la Hongrie, de l'Italie et de la Suisse, pour les correspondances télégraphiques échangées entre l'Angleterre et les bureaux d'Autriche et de Hongrie, sont étendues aux correspondances échangées, par la voie de l'Autriche, entre le Royaume-Uni, d'une part, et la Turquie, la Serbie, les Principautés-Unies et la Grèce, d'autre part ;

2° La présente déclaration, exécutoire à partir du 1er janvier 1869, aura la même durée que l'arrangement du 22 juillet 1868.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Vienne, en quadruple expédition, le 30 décembre 1868.

Signé Duc DE GRAMONT, comte DE BEUST, le marquis PEPOLI, DE TSCHUDI.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. La Valette) est chargé, etc.

---

29 OCTOBRE 1868 — 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui fixe le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur en Corse. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,503.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu le décret du 24 mars 1860, qui règle la remise des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; vu l'article 15 de la loi du 21 ventôse an 7 et les décrets des 21 septembre 1810 et 24 novembre 1855, relatifs aux salaires des conservateurs des hypothèques ; considérant que les remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur dans le département de la Corse ne sont pas toujours en rapport avec la responsabilité et les charges résultant de cet emploi, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1869, le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur en Corse est fixé à quatre mille francs.

2. Cette disposition ne sera applicable qu'au fur et à mesure des vacances ou des changements ou promotions de classe des titulaires actuels.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

1er NOVEMBRE 1868 — 5 JANVIER 1869. — Décret impérial portant que la chaire de langue et littérature slave du collége impérial de France prendra le titre de *Chaire de langues et littératures d'origine slave*. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,504.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ; vu l'ordonnance royale du 19 avril 1840, portant institution au collége de France d'une chaire de langue et littérature slave, avons décrété :

Art. 1er. La chaire de langue et littérature slave du collége impérial de France prend le titre de *Chaire de langues et littératures d'origine slave*.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

12 NOVEMBRE 1868 — 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits

au budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1867. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,505.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867; vu les lois du 31 juillet 1867 et du 30 juillet 1868, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1867; vu nos décrets des 6 novembre 1866, 25 août 1867 et 31 juillet 1868 portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 octobre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1867, par les lois de finances des 18 juillet 1866, 31 juillet 1867 et 30 juillet 1868, et nos décrets de répartition des 6 novembre 1866, 25 août 1867 et 31 juillet 1868, sont diminués d'une somme de cinq cent quatorze mille fr. répartis de la manière suivante. (*Suit le détail.*)

2. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du même budget sont augmentés, par virement, d'une somme de cinq cent quatorze mille fr. (*Suit le détail.*)

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

---

12 NOVEMBRE 1868 = 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui rétablit au chapitre 6 du budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1868, une somme de 12,500,000 fr., retranchée provisoirement du crédit ouvert sur ledit chapitre. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,507.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu nos décrets des 6 mai et 17 juin 1868, qui ont autorisé le virement provisoire de deux sommes, la première de six millions de francs, la seconde de six millions cinq cent mille francs, ensemble douze millions cinq cent mille francs, du chapitre 6 du budget ordinaire du ministère de la guerre (exercice 1868) aux chapitres 1er *bis* et 2 du budget extraordinaire du même exercice; vu la loi du 2 août 1868, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1868; vu notre décret du 22 du même mois, portant répartition, par chapitres, de ces suppléments de crédits; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 octobre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de douze millions cinq cent mille francs retranchée provisoirement, par nos décrets susvisés des 6 mai et 17 juin 1868, du crédit ouvert au ministère de la guerre sur le chap. 6 (*Solde et prestations en nature*) du budget ordinaire de l'exercice 1868, est rétablie audit chapitre.

2. Les crédits ouverts au ministère de la guerre, sur les chapitres ci-après indiqués du budget extraordinaire de l'exercice 1868, par la loi de finances du 31 juillet 1867, par nos décrets des 6 mai et 17 juin 1868 et notre décret de répartition du 27 novembre 1867, sont diminués d'une somme égale de 12 millions cinq cent mille francs, répartie de la manière suivante. (*Suit le détail.*)

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

---

12 NOVEMBRE 1868 = 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui ouvre au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1867, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,508.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1867, au chapitre

spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n. 27, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1867.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de cent quarante-huit mille neuf cent cinquante-deux francs trente-quatre centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres du budget ordinaire désignés dans le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit. (*Suit le détail.*)

3. Les crédits ouverts par la loi du 18 juillet 1866 au titre du budget ordinaire, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants sur les fonds du budget précité, sont atténués dans les proportions ci-après. (*Suit le détail.*)

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Rigault de Genouilly et Magne), sont chargés, etc.

---

**12 NOVEMBRE 1868 — 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,510.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu l'Etat des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine pour les exercices 1864, 1865 et 1866; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 20 octobre 1868; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1864, 1865 et 1866, un crédit supplémentaire de cent cinquante-neuf mille six cent cinquante-sept francs quatre-vingt-sept centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, conformément à l'art. 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir. (*Suit le détail.*)

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Rigault de Genouilly et Magne), sont chargés, etc.

---

**18 NOVEMBRE 1868 — 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1867, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,511.)**

Napoléon, etc., vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen de virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré; vu l'article 128 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1867, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment

présenté au Corps législatif; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1867, deux nouveaux chapitres à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres seront intitulés : *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos; rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

2. Les paiements effectués par ces rappels d'arrérages, montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de quatre cent seize mille six cent quarante-six francs trente-cinq centimes (416,646 fr. 35 cent.), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1867 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent. (*Suit le détail.*)

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1867, une somme de quatre cent seize mille six cent quarante-six francs trente-cinq centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants. (*Suit le détail.*)

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1867.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE 1868 — 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui fixe le traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,512.)

Napoléon, etc., vu l'article 2 de notre décret en date du 21 décembre 1867, ainsi conçu : « Le titre de *sous-ingénieur* « pourra être conféré, par des arrêtés de « notre ministre de l'agriculture, du « commerce et des travaux publics, sur la « proposition de l'inspecteur général de « la division, aux conducteurs principaux « des ponts et chaussées remplissant depuis cinq ans au moins les fonctions « d'ingénieur; » vu la loi de finances du 2 août 1868; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Le traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées est fixé à trois mille francs, à dater du 1er janvier 1869.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE 1868 — 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui détermine les époques auxquelles aura lieu le paiement des subventions allouées par le trésor au département de la Meurthe pour l'établissement de divers chemins de fer d'intérêt local. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,513.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les décrets des 26 juillet et 11 octobre 1868, qui ont déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meurthe, des chemins de fer d'intérêt local, savoir : 1° de Nancy à Vézelise, avec embranchements sur le canal de la Marne au Rhin, les hauts fourneaux de Jarville, les mines de Vandœuvre et sur la brasserie de Tantonville; 2° d'Avricourt à Cirey, par Blamont ; 3° de Nancy à Château-Salins, avec embranchement sur Vic ; 4° de Sarrebourg à Fénétrange et à la limite du département du Bas-Rhin ; vu l'article 3 desdits décrets, portant fixation des subventions allouées au département de la Meurthe sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, pour chacune des lignes susmentionnées, et notamment le paragraphe 2 dudit article 3, portant que « ces subventions seront versées en dix « termes semestriels égaux, dont le pre- « mier sera exigible le 15 janvier 1870; » vu la délibération du conseil général de la Meurthe du 29 août 1868 et la lettre du 23 octobre suivant du préfet de ce département, tendant à obtenir que lesdites subventions soient payées à partir du 15 janvier 1869, au lieu de l'être à partir du 15 janvier 1870, conformément aux dispositions ci-dessus reproduites de l'article 3 des décrets susvisés ; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les subventions allouées au département de la Meurthe sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865 et en vertu des décrets précités des 26 juillet et 11 octobre 1868, pour l'établissement des chemins de fer d'intérêt local susmen-

tionnés, seront versées en dix termes semestriels égaux, dont le premier sera payé à partir du 15 janvier 1869.

2. Sont maintenues toutes les dispositions desdits décrets qui ne sont pas contraires à celles mentionnées à l'art. 1er ci-dessus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE 1868 — 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1868 une portion des crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,514.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds « versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, « avec ceux de l'Etat, à l'exécution de « travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget. « Un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre « des travaux publics, additionnellement « à ceux qui lui auront été accordés par « le budget pour les mêmes travaux, et la « portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un « exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré ; » vu nos décrets des 24 avril, 15 juin et 30 novembre 1867, qui, à la suite de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, ont ouvert, sur le chapitre 11 du budget extraordinaire de l'exercice 1867, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à trois cent dix mille deux cent soixante-quinze francs vingt-neuf centimes, pour les travaux d'amélioration de la Charente au passage de Saint-Savinien, savoir: (*Suit le détail.*)

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il reste sans emploi une somme de cent quarante-sept mille deux cent soixante-quinze francs vingt-neuf centimes, dont le report à l'exercice 1868 peut être effectué en exécution des dispositions précitées; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 novembre 1868 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1868, chapitre 12 du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*), une somme de cent quarante-sept mille deux cent soixante-quinze francs vingt-neuf centimes, destinée aux travaux d'amélioration de la Charente au passage de Saint-Savinien et provenant de fonds de concours du département de la Charente-Inférieure. Pareille somme de cent quarante-sept mille deux cent soixante-quinze francs vingt-neuf centimes est annulée sur le chapitre 11 du budget extraordinaire de l'exercice 1867 (*Amélioration des rivières*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

29 NOVEMBRE 1868 — 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1868. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,515.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867; vu notre décret du 6 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, concernant le service des pensions, traitements, etc. des exercices clos; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 octobre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1867, aux chapitres suivants du bud-

get de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont réduits d'une somme de trois cent onze mille cinq cent quatre-vingt-dix francs quarante et un centimes, savoir. (*Suit le détail.*) Cette somme est appliquée aux chapitres suivants des mêmes budget et exercice, savoir. (*Suit le détail.*)

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1867.

3. Les ministres de notre maison et des beaux-arts, des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Vaillant, Magne et Randon), sont chargés, etc.

---

1er DÉCEMBRE 1868 = 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Givors à la Voulte et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,516.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois et décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 1er mai de la même année; vu ladite convention, et notamment l'art. 3 de cette convention, lequel est ainsi conçu : « Le « ministre de l'agriculture, du commerce « et des travaux publics, au nom de l'E- « tat, s'engage à concéder à la compagnie « des chemins de fer de Paris à Lyon et « à la Méditerranée, dans le cas où l'utilité « publique en serait reconnue, après l'ac- « complissement des formalités prescrites « par la loi du 3 mai 1841, les chemins « de fer ci-après. . . . . . . . .
« . . . . . . . . . . . . . .
« de la ligne de Privas à Livron à celle « de Saint-Etienne à Givors, près de Gi- « vors. La compagnie s'engage à exécu- « ter ledit chemin dans un délai de huit « années, à dater du décret de concession « définitive à intervenir; » vu l'avant-projet relatif à l'établissement de cette ligne; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements du Rhône, de la Loire et de l'Ardèche, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 6, 9 et 10 juin 1868; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 24 septembre 1868; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Givors à la Voulte. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la convention susmentionnée du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer partira de Givors et se soudera à la Voulte sur l'embranchement de Privas à Livron, en suivant la vallée du Rhône et passant par ou près Condrieu, Serrières, Tournon et Saint-Péray. Le tracé du chemin, aux abords des localités désignées au paragraphe ci-dessus, sera déterminé par décret rendu en conseil d'Etat.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

1er DÉCEMBRE 1868 = 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,517.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu le décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1868; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1868 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de cinq millions cent cinquante-deux mille cinquante-sept francs trente-deux centimes. Cette somme de cinq millions cent cinquante-deux mille cinquante-

sept francs trente-deux centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

1er DÉCEMBRE 1868 = 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,518.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu le décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 31 juillet 1867, qui autorise le département de la Moselle et plusieurs industriels à faire au trésor une avance de onze millions cinq cent mille francs pour travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville; vu nos décrets des 7 décembre 1867, 2 mai et 27 septembre 1868, qui, à la suite de versements effectués par le département de la Moselle en exécution de la loi susvisée du 31 juillet 1867, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à un million cinq cent mille francs; vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, le 23 octobre dernier, par le même département, une nouvelle somme de six cent mille francs, applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1868, chapitre 12 du budget extraordinaire (*Amélioration de rivières*), un crédit de six cent mille francs pour les travaux de canalisation de la Moselle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par voie d'avances faites par le département de la Moselle.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

5 DÉCEMBRE 1868 = 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget des affaires étrangères, exercice 1868. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,519.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi de finances du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu notre décret, en date du 27 novembre 1867, portant répartition des crédits ouverts audit exercice; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 novembre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert au chapitre 11 (*Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues*) du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1868, est réduit d'une somme de vingt-trois mille francs.

2. Le crédit du même budget attribué au chapitre 4 (*Traitements des agents en inactivité*), pour le même exercice, est augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de vingt-trois mille francs.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Moustier et Magne) sont chargés, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1868 = 5 JANVIER 1869. — Décret impérial relatif à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,520.)

Napoléon, etc., vu la loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers, et spécialement l'article 10 de cette loi, § 1er, ledit paragraphe ainsi conçu : « Le « gouvernement établira des inspections « pour surveiller et assurer l'exécution « de la présente loi; » sur le rapport de

notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Les ingénieurs du corps impérial des mines rempliront, chacun dans la circonscription minéralogique à laquelle il est attaché, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures. Des instructions spéciales de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics régleront les formes suivant lesquelles les ingénieurs exerceront les attributions qui leur sont confiées par le paragraphe 1er du présent article.

2. Une commission supérieure nommée par nous sera chargée : 1° de proposer les améliorations que comportera le service de l'inspection ; 2° de donner son avis sur les règlements à faire, et généralement sur toutes les questions que notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics croirait devoir lui soumettre. Chaque année, la commission nous présentera un rapport sur les résultats de l'inspection et sur l'ensemble des faits relatifs à l'exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures. Ce rapport sera distribué au Sénat et au Corps législatif.

3. Il sera établi, dans les départements où le gouvernement le jugerait utile, une commission locale chargée de faire, chaque année, un rapport sur l'exécution, dans le département, de la loi sur le travail des enfants. Cette commission sera nommée par arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

**10 DÉCEMBRE 1868 — 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1868. (XI, Bul. MDCLXIX, n. 16,521.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances ; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868 ; vu notre décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1868, par la loi du budget du 31 juillet 1867 et le décret de répartition du 27 novembre suivant, sont réduits d'une somme de cinq millions cinq cent soixante-douze mille deux cent quarante francs, savoir. (*Suit le détail.*)

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de cinq millions cinq cent soixante-douze mille deux cent quarante francs, par virement des chapitres désignés ci-dessus. (*Suit le détail.*)

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc,

---

**11 OCTOBRE 1868 — 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sarrebourg à Sarreguemines, par Saar-Union. (XI, Bul. MDCLXX, n. 16,530.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sarrebourg à Sarreguemines, par Saar-Union (partie comprise dans le département du Bas-Rhin) ; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans ledit département, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 5 mars 1868; vu la délibération, en date du 21 nov. 1867, par laquelle le conseil général du département du Bas-Rhin a approuvé l'établissement dudit chemin de fer, ainsi que le traité passé, le 18 décembre 1867, pour son exécution et son exploitation, avec le sieur *Alphonse Van Hœgœrden*, représentant d'une compagnie dite *Société belge de chemins de fer* ; ensemble le cahier des charges annexé audit traité ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 18 juin 1868; vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 20 juillet 1868; vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 24 août 1868; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de

Sarrebourg à Sarreguemines, par Saar-Union (partie comprise dans le département du Bas-Rhin). Le département du Bas-Rhin est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, et conformément à la convention passée, le 18 décembre 1867, avec le sieur *Alphonse Van Hœgærden*, représentant d'une compagnie dite *Société belge de chemins de fer*, pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi qu'au cahier des charges annexé à ladite convention. Des copies certifiées de la convention et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué au département du Bas-Rhin, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, une subvention de trois cent quatre-vingt mille francs. Cette subvention sera versée en dix termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Nos ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. de Forcade et Gressier) sont chargés, etc.

---

10 DÉCEMBRE 1868 — 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1868. (XI, Bul. MDCLXX, n. 16,531.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois du 31 juillet 1867, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre 1867, qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 31 juillet 1867; vu l'article 12, 4e paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 novembre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1868, au chapitre 3 du budget annexe du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*École centrale des arts et manufactures*), est réduit d'une somme de vingt-quatre mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1868, au chapitre 2 du budget annexe du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*École centrale des arts et manufactures*), est augmenté d'une somme de vingt-quatre mille francs, par virement du chapitre 3 ci-dessus.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. de Forcade et Magne) sont chargés, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1868 — 5 JANVIER 1869. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1868. (XI, Bul. MDCLXX, n. 16,533.)

Napoléon, etc., sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 décembre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert au chapitre 18 (*Remonte des haras et encouragements*) du budget ordinaire du ministère de notre maison et des beaux-arts, exercice 1868, est réduit d'une somme de trente-trois mille francs.

2. Le crédit ouvert au chapitre 17 (*Haras et dépôts d'étalons*) du même budget, même exercice, est augmenté, par virement de crédit, de la même somme de trente-trois mille francs.

3. Le ministre de notre maison et des beaux-arts et notre ministre des finances (MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

10 DÉCEMBRE 1868 — 6 JANVIER 1869. — Décret impérial qui autorise la société anonyme existant à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales à primes fixes contre la grêle* à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XI, Bul. sup. MCCCCLXII, n. 24,317.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 25 octobre 1854, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales à primes fixes contre la grêle;* vu l'acte, en date du 6 novembre 1868, passé devant Me *Acloque* et son collègue, notaires à Paris, auquel est annexée une délibération du 15 octobre 1868, par laquelle l'assemblée générale de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867; ensemble ladite délibération; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'article 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existant lors de la promulgation de la loi pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de ladite loi, en obtenant l'autorisation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts; vu notre décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, en exécution de l'article 66 de ladite loi; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales à primes fixes contre la grêle* est autorisée à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 et du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

1er DÉCEMBRE 1868 — 9 JANVIER 1869. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de la justice et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1868. (XI, Bul. MDCLXXI, n. 16,535.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits accordés pour les dépenses dudit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, relatif à la comptabilité générale; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 novembre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, pour l'exercice 1868 (*Service des cultes*), au chapitre 10 du budget ordinaire (*Entretien des édifices diocésains*), est réduit d'une somme de trente-cinq mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre 9 du budget ordinaire (*Service des cultes. — Service intérieur des édifices diocésains*), est augmenté, par virement du chapitre 10 ci-dessus, d'une somme de trente-cinq mille francs.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Magne), sont chargés, etc.

---

10 DÉCEMBRE 1868 — 9 JANVIER 1869. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868. (XI, Bul. MDCLXXI, n. 16,536.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 25 novembre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1868, par la loi de finances du 31 juillet 1867 et notre décret de répartition, par chapitres, du 27 novembre suivant, au titre des chapitres 6, 10 et 11, sont diminués de cinq cent trois mille francs. (*Suit le détail.*)

2. Les crédits inscrits, par la loi de finances et notre décret de répartition rappelés dans l'article précédent, aux chapitres 5 et 6 du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exer-

cice 1868, sont augmentés, par virement, d'une somme de cinq cent trois mille francs, d'après la répartition suivante. (*Suit de détail.*)

3. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Niel, Magne et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

**10 DÉCEMBRE 1868 — 9 JANVIER 1869. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville. (XI, Bul. MDCLXXI, n. 16,539.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs pour travaux à effectuer au port de cette ville; vu nos décrets des 17 janvier, 1er mars, 28 avril, 21 juillet et 27 octobre 1866, 12 février, 18 mai, 13 octobre et 7 décembre 1867, 7 mars, 26 juillet et 11 octobre 1868, qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à quatre millions deux cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois francs quarante centimes, applicables aux travaux dont il s'agit; vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 15 septembre et 15 octobre derniers, deux sommes montant ensemble à deux cent cinquante huit mille trois cent trente-trois francs trente-quatre centimes, pour le même objet; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 novembre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1868, chapitre 14 du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de deux cent cinquante-huit mille trois cent trente-trois francs trente-quatre centimes pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Forcade et Magne), sont chargés, etc.

---

**10 DÉCEMBRE 1868 — 9 JANVIER 1869. — Décret impérial relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1867 non employés au 30 avril 1868. (XI, Bul. MDCLXXI, n. 16,540.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1866, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice; vu la loi du 18 juillet et le décret du 6 novembre 1866, ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1867; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1868; vu le décret du 18 décembre 1867, fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 avril de la deuxième année, avons décrété :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1867 non employés au 30 avril dernier et applicables aux dépenses ci-après désignées sont reportées, conformément au tableau A ci-annexé et jusqu'à concurrence de onze millions huit cent neuf mille sept cent vingt-sept francs soixante-dix centimes, à l'exercice 1868, avec leur affectation primitive, savoir. (*Suit le détail.*)

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1867 restés libres au 30 avril dernier sont cumulés, conformément au tableau B ci-annexé et jusqu'à concurrence de trois millions six cent quarante et un mille neuf cent quatre-vingt-seize francs vingt-quatre centimes, avec les ressources du budget de l'exercice 1868, selon la nature de leur origine, savoir. (*Suit le détail.*)

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1868 — 9 JANVIER 1869. — Décret impérial qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, en 1869, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers. (XI, Bul. MDCLXXI, n. 16,544.)

Napoléon, etc., vu l'art. 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu : « A dater du 1er juillet « 1863, seront soumis à un droit de tim- « bre de cinquante centimes par cent « francs ou fraction de cent francs du « montant de leur valeur nominale les « titres de rentes, emprunts et autres ef- « fets publics des gouvernements étran- « gers, quelle qu'ait été l'époque de leur « création. La valeur des monnaies étran- « gères en monnaies françaises sera fixée « annuellement par un décret ; » vu l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, qui a élevé de cinquante centimes à un franc, à partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi précitée du 13 mai 1863 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1869, du droit de timbre établi par l'art. 7 de la loi du 8 juin 1864, est fixée comme il suit : Autriche, le florin, 2 fr. 16 c. 1/2 ; dette extérieure payable en livres sterling, 25 fr. 50 c. Espagne, dette intérieure, la piastre, 5 fr. 10 c.; dette extérieure, la piastre, 5 fr. 40 c. Etats-Romains, la livre, 1 fr. Etats-Unis, le dollar, 5 fr. 10 c. Hollande, le florin, 2 fr. 10 c. 1/2. Mexique, dette extérieure trois pour cent, la livre sterling ; emprunt 1864 six pour cent, la livre sterling, 25 fr. 20 c. Portugal, la livre sterling, 25 fr. 25 c. Russie, dette extérieure, la livre sterling, 25 fr. 20 c. Turquie, dette intérieure, les cent piastres turques, 22 fr. 50 c.; dette extérieure, la livre sterling, 25 fr.; dette générale cinq pour cent, les onze medjidiés, 25 fr.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1868 — 9 JANVIER 1869. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de l'Imprimerie impériale, exercice 1868. (XI, Bul. MDCLXXI, n. 16,545.)

Napoléon, etc., vu le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1868 ; vu notre décret du 27 novembre 1867, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget ; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 décembre 1868 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1868, aux chapitres 1er et 3 du budget de l'Imprimerie impériale, sont réduits, savoir. (*Suit le détail.*)

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre 2 du même budget (*Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe*), est augmenté d'une somme de cinquante-sept mille francs par virement sur les chapitres 1 et 3.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Magne), sont chargés, etc.

---

11 OCTOBRE 1868 — 12 JANVIER 1869. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Belleville à Beaujeu (Rhône). (XI, Bul. MDCXXV, n. 16,553.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Belleville à Beaujeu ; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Rhône, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 2 avril 1868 ; vu les délibérations, en date des 30 août 1867 et 14 juillet 1868, par lesquelles le conseil général du département du Rhône a autorisé l'établissement dudit chemin et approuvé le traité passé pour la construction et l'exploitation de cette ligne, le 13 juillet 1868, entre le préfet du département et les sieurs Picard et Bergeron, ainsi que le cahier des charges y annexé ; vu lesdits traité et cahier des charges ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 27 août 1868 ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, du 17 septembre suivant ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ;

vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Belleville à Beaujeu.

2. Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des traité et cahier des charges susvisés. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département du Rhône, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention de cent douze mille cinq cents francs. Cette subvention sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Pinard et de Forcade), sont chargés, etc.

---

12 NOVEMBRE 1868 — 12 JANVIER 1869.—Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Épernay (Marne) à Romilly-sur-Seine (Aube). (XI, Bul. MDCLXXII, n. 16,554.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Épernay à Romilly-sur-Seine, par ou près Sézanne et Anglure; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements de la Marne et de l'Aube, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 29 novembre 1866 et 20 juillet 1868; vu la délibération, en date du 23 mai 1868, par laquelle le conseil général du département de la Marne a autorisé l'établissement du chemin de fer susmentionné et a approuvé le traité passé, le 28 avril 1868, pour la construction et l'exploitation de ladite ligne, entre le préfet du département et la compagnie dite *Société belge de chemins de fer*, représentée par le sieur Alphonse Van Hœgaerden, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 août 1868; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, du 7 octobre 1868; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Épernay (Marne) à Romilly-sur-Seine (Aube), par ou près Sézanne et Anglure.

2. Le département de la Marne est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des traité et cahier des charges susvisés. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Marne, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, une subvention de un million trois cent mille francs. Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement des travaux.

4. Nos ministres de l'intérieur, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Pinard et de Forcade), sont chargés, etc.

---

20 JUIN — 7 JUILLET 1868. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre des orphelines protestantes de Marseille. (XI, Bul. sup. MCCCCXXIV, n. 23,600.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; vu la demande formée au nom de l'Œuvre des orphelines protestantes de Marseille; la délibération du conseil d'administration de l'Œuvre, en date du 14 mars 1865; les statuts de l'Œuvre, les comptes-rendus financiers, le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur; le plan de l'orphelinat, le procès-verbal d'estimation et le bilan de l'Œuvre; ensemble les pièces

de l'affaire; vu les avis du conseil municipal de Marseille et du préfet des Bouches-du-Rhône; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution charitable fondée en 1839 à Marseille (Bouches-du-Rhône), en faveur des jeunes orphelines pauvres de l'Église réformée, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le titre d'*Œuvre des orphelines protestantes*.

2. Sont approuvés les statuts de cette Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Pinard) est chargé, etc.

---

4 = 25 JUILLET 1868. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique la Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures. (XI, Bul. sup. MCCCCXXIX, n. 23,706.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'association établie à Paris, sous la dénomination de *Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures*, est déclarée établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite association, tels qu'ils sont formulés dans l'expédition annexée au présent décret.

2. La société sera tenue de transmettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = 26 AOUT 1868. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Evreux sous la dénomination de *l'Eure*. (XI, Bul. sup. MCCCCXXXVI, n. 23,831.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 17 février 1854, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Evreux sous la dénomination de *l'Eure* et approbation de ses statuts; vu les modifications statutaires adoptées par délibération du conseil général de la société, en date du 16 février 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Évreux sous la dénomination de *l'Eure* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 21 juin 1868, devant Me Sorel et son collègue, notaires à Évreux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1868 = 14 JANVIER 1869.—Décret impérial qui approuve la déclaration signée à Saint-Pétersbourg, le 11 décembre 1868, à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. (XI, Bul. MDCLXXIII, n. 16,555.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée à Saint-Pétersbourg, le 11 décembre 1868, entre la France, l'Autriche, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Prusse et la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Russie, la Suède et la Norwége, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg, à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les Etats contractants et les Etats qui accéderont à cet engagement, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Sur la proposition du cabinet impérial de Russie, une commission militaire internationale ayant été réunie à Saint-Pétersbourg afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette commission ayant fixé, d'un commun accord, les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés,

par les ordres de leurs gouvernements, à déclarer ce qui suit : considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ; que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ; qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ; que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable ; que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité, les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi, par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur à quatre cents grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables. Elles inviteront tous les Etats qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués, aux délibérations de la commission militaire internationale réunie à Saint-Pétersbourg, à accéder au présent engagement. Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles ; il n'est pas applicable vis à vis des parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé. Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non contractante ou qui n'aurait pas accédé se joindrait à l'un des belligérants. Les parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 29 novembre (11 décembre) mil huit cent soixante-huit. Signé (pour la France) TALLEYRAND. (Pour l'Autriche et la Hongrie) VETSERA. (Pour la Bavière) comte TAUFFKIRCHEN. (Pour la Belgique) comte ERREMBAULT DE DUDZEELE. (Pour le Danemark) E. VIND. (Pour la Grande-Bretagne) ANDREW BUHAANAN. (Pour la Grèce) S. A. METAXA. (Pour l'Italie) BELLA CARACCIOLO. (Pour les Pays-Bas) baron de GEVERS. (Pour la Perse) MIRZA ASSEDULLAH KHAN. (Pour le Portugal) RILVAS. (Pour la Prusse et la Confédération de l'Allemagne du Nord) H. VII V. REUSS. (Pour la Russie) GORTCHACOW. (Pour la Suède et la Norwége) O. M. BJORNSTJERNA. (Pour la Suisse) AD. GLINZ. (Pour la Turquie) CARATHÉODORY. (Pour le Wurtemberg) C. V. ABÉLÉ.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. La Valette) est chargé, etc.

---

**19 DÉCEMBRE 1868 — 14 JANVIER 1869. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1868. (XI, Bul. MDCLXXIII, n. 16,556.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868 ; vu la loi des crédits supplémentaires et extraordinaires du 2 août 1868 ; vu nos décrets des 27 novembre 1867 et 22 août 1868, contenant répartition des crédits accordés pour les dépenses dudit exercice ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits ; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité générale ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 décembre 1868 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, pour l'exercice 1868, aux chapitres ci-après (*Service des cultes*), sont réduits d'une somme de deux cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente et un francs, savoir. (*Suit le détail.*)

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice (*Service des cultes*), au chap. 4 (*Vicaires généraux, chapitre et clergé paroissial*), sont augmentés d'une somme de deux cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente et un francs, par virement des chapitres ci-dessus.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Magne), sont chargés, etc.

---

**26 DÉCEMBRE 1868 — 14 JANVIER 1869. — Décret impérial qui fixe les cautionnements des receveurs des postes dans les départements et en Algérie. (XI, Bul. MDCLXXIII, n. 16,557.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

des finances; vu les art. 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816; vu l'art. 14 de la loi du 8 août 1847, ainsi conçu : « Les « cautionnements des comptables dont la « quotité n'est pas déterminée par une « loi seront fixés par ordonnance rendue « sur le rapport du ministre compétent, « de concert avec le ministre des finan- « ces; » vu le décret du 31 octobre 1850, intervenu en vertu de la loi précitée, et qui a fixé les cautionnements des divers agents des finances; vu le décret du 19 mars 1864, qui a eu pour objet de régler spécialement les cautionnements des agents de l'administration des postes; considérant qu'il y a lieu de fixer les cautionnements des agents des postes, tant en France qu'en Algérie, d'après les bases semblables à celles qui ont servi à déterminer les cautionnements des agents des autres administrations financières, avons décrété :

Art. 1er. Les cautionnements des receveurs des postes dans les départements et en Algérie seront fixés, à l'avenir, d'après le montant total des recettes de toute nature effectuées pendant l'année qui aura précédé la nomination, et dans la proportion de : dix pour cent jusqu'à cinquante mille francs; quatre pour cent sur les cent cinquante mille francs suivants; un pour cent sur les huit cent mille francs qui viennent ensuite; un demi pour cent sur le surplus. Le minimum de cinq cents francs est maintenu pour les cautionnements des bureaux les plus faibles. Conformément aux dispositions des décrets du 31 octobre 1850 et du 27 novembre 1864, les comptables des postes à Paris continueront à fournir un cautionnement égal à la recette réalisée dans leur bureau pendant trois jours. Le cautionnement du receveur principal du département de la Seine restera fixé à soixante-quinze mille francs.

2. Nos ministres des finances et de la guerre (MM. Magne et Niel) sont chargés, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1868 = 14 JANVIER 1869.—Décret impérial portant que les fonctions d'auditeur au conseil d'Etat sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées. (XI, Bul. MDCLXXIII, n. 16,558.)

Napoléon, etc., vu l'art. 6 du décret organique du 25 janvier 1852, sur le conseil d'Etat; vu les art. 1er et 6 de notre décret du 25 novembre 1853, avons décrété :

Art. 1er. Les fonctions d'auditeur au conseil d'Etat sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées. Les auditeurs nommés à d'autres fonctions pourront être autorisés par nous à conserver le titre d'auditeur en service extraordinaire.

2. Notre ministre d'Etat (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1868 = 14 JANVIER 1869. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1868. (XI, Bul MDCLXXIII, n. 16,560.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1868; vu notre décret du 27 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget; vu le décret de virement du 12 novembre 1868; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 et l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 décembre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1868, aux chapitres suivants du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, sont réduits d'une somme de treize mille cinq cents francs, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1868, aux chapitres suivants du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, sont augmentés d'une somme de treize mille cinq cents francs, savoir : (*Suit le détail.*)

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Forcade et Magne) sont chargés, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1868 = 20 JANVIER 1869.— Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale des Voitures à Paris*. (XI, Bul. sup. MCCCCLXIV, n. 24,372.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 5 août 1866, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale des Voitures à Paris* et approbation de ses statuts; vu la délibération du 20 avril

1868, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire a approuvé des modifications auxdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale des Voitures à Paris* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 10 décembre 1868, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Gressier) est chargé, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1868 = 20 JANVIER 1869. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de secours pour les veuves et les orphelins des gardes du génie. (XI, Bul. sup. MCCCCLXIV, n. 24,374.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la demande formée au nom de la société de secours pour les veuves et les orphelins des gardes du génie; les statuts de l'Œuvre, les comptes-rendus financiers, et généralement les autres documents fournis à l'appui de la demande; l'avis du maréchal ministre de la guerre; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'association fondée entre les gardes du génie, sous le nom de *Caisse de secours pour les veuves et les orphelins des gardes du génie*, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de cette Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

10 DÉCEMBRE 1868 = 21 JANVIER 1869. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1867. (XI, Bul. MDCLXXIV, n. 16,561.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867; vu les lois du 31 juillet 1867 et du 30 juillet 1868, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1867; vu nos décrets des 6 novembre 1866, 25 août 1867 et 31 juillet 1868, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 novembre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur le chapitre 6 (*Solde et prestations en nature*) du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1867, par les lois de finances des 18 juillet 1866, 31 juillet 1867 et 30 juillet 1868 et nos décrets de répartition des 6 novembre 1866, 25 août 1867 et 31 juillet 1868, sont diminués d'une somme de cent quatre-vingt mille francs.

2. Le crédit ouvert sur le chapitre 6 du même budget est augmenté, par virement, d'une somme de cent quatre-vingt mille francs.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Niel et Magne) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1868 = 21 JANVIER 1869. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du département de la marine et des colonies, exercice 1867. (XI, Bul. MDCLXXIV, n. 16,562.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu les deux lois du 18 juillet 1866, portant fixation des budgets généraux des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1867; vu les deux lois des 31 juillet 1867 et 30 juillet 1868, portant ouverture de suppléments de crédits sur ledit exercice 1867; vu nos décrets des 6 novembre 1866, 25 août 1867 et 31 juillet 1868, portant répartition, par chapitres, des crédits et des suppléments de crédits ouverts par les lois précitées; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 décembre 1868; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1867, sur les chapitres suivants des budgets ordinaire et extraordinaire du département de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de deux millions cent soixante mille francs, répartie comme il suit. (*Suit le détail.*)

2. Les crédits ouverts, pour ledit exer-

cice, aux chapitres ci-après désignés des budgets ordinaire et extraordinaire du même département, sont augmentés de pareille somme de deux millions cent soixante mille francs, imputable comme il suit. (*Suit le détail.*)

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Rigault de Genouilly et Magne), sont chargés, etc.

---

**30 DÉCEMBRE 1868 — 21 JANVIER 1869.— Décret impérial qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1869. (XI, Bul. MDCLXXIV, n. 16,564.)**

Napoléon, etc., vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1869; vu le décret du 14 décembre 1867, portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1868, et celui du 28 juillet 1868, qui a ouvert au budget du même exercice un crédit supplémentaire de cinquante-six mille neuf cents francs; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1869, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de un million cent cinquante-neuf mille neuf cents francs.

2. Un crédit supplémentaire de vingt et un mille francs est ouvert au budget de 1868 desdites caisses, pour les dépenses portées à l'état B ci-joint.

3. Une somme de dix-neuf mille soixante-six francs soixante-sept centimes, restée sans emploi sur les crédits du même budget de 1868, est annulée conformément à l'état C également ci-annexé.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

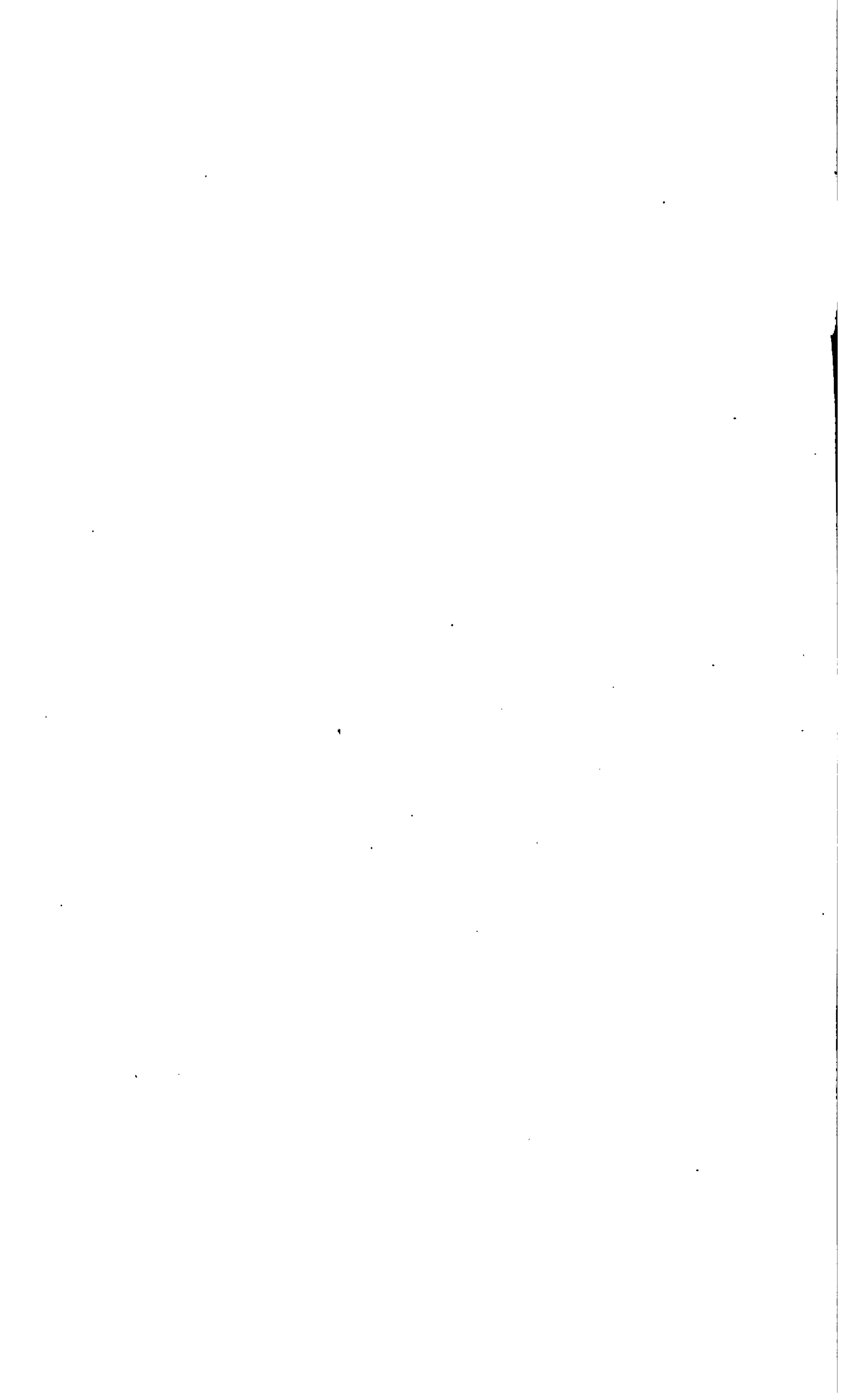
**30 DÉCEMBRE 1868 — 21 JANVIER 1869.— Décret impérial qui rend applicables aux colonies la loi du 6 mai 1863, modifiant les art. 27 et 28 du Code de commerce, la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés commerciales, et le décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances. (XI, Bul. MDCLXXIV, n. 16,565.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les art. 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 28 novembre 1868, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 6 mai 1863, qui modifie les art. 27 et 28 du Code de commerce, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales et le décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, sont rendus applicables aux colonies.

2. Nos ministres de la marine et des colonies, de la justice et des cultes (MM. Rigault de Genouilly et Baroche), sont chargés, etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.



# SECONDE PARTIE.

---

**DÉCRETS, RAPPORTS A L'EMPEREUR, CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.**

---

## EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

---

15 JUIN 1868. — **Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1866.** (Mon. du 16 juin 1868.)

Sire, en soumettant, il y a un an, à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1865, j'en comparais les résultats dans un rapport d'ensemble avec ceux des quatre années de la même période quinquennale. Aujourd'hui, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de l'Empereur le compte général de 1866, dont les indications se rapprochent beaucoup de celles des années immédiatement antérieures. La législation n'a en effet subi en 1866 aucune modification de nature à altérer sensiblement les données statistiques. La loi du 27 juin 1866 sur les crimes et délits commis à l'étranger est évidemment fort importante et mérite d'être étudiée dans ses résultats, mais ce n'est que par les relevés de 1867 que l'on pourra commencer à apprécier ses effets. Votre Majesté verra, dans le cours de ce rapport, que les lois de 1863 et de 1865 sur les flagrants délits et la mise en liberté provisoire ont été, de la part de la magistrature, l'objet d'une application aussi soutenue qu'utile. Je vais analyser aussi brièvement que possible les nombreux tableaux qui composent ce compte, en me bornant à en faire ressortir les points les plus saillants.

Pendant l'année 1866, les 89 cours d'assises ont tenu 2,559 jours de sessions; 4 d'entre elles n'ont siégé que trois fois: celles des Basses-Alpes, du Doubs et du Cantal, faute d'affaires à inscrire au rôle, et celle de la Somme, à cause de l'épidémie cholérique qui sévissait au chef-lieu de ce département. Au contraire, dans les Bouches-du-Rhône, le Var et la Seine-Inférieure, on s'est vu obligé, pour épuiser les affaires en état, de tenir une session extraordinaire. Les cours d'assises ont statué contradictoirement sur 3,676 accusations, dont 1,777 concernaient des attentats contre les personnes et 1,899 des crimes contre les propriétés. Comparativement à 1865, c'est une augmentation de 193 affaires, qui porte presque exclusivement sur les accusations de la dernière catégorie, dont le nombre avait été, en 1865, de 1,733. Les crimes contre les personnes, à l'égard desquels un accroissement est relevé, sont malheureusement d'une nature fort grave, puisque le tableau ci-dessus donne, pour les assassinats, 10 0/0 d'augmentation, et 8 0/0 pour les viols ou attentats à la pudeur sur des enfants. Ainsi encore, les empoisonnements, dont le nombre était descendu de 30 en 1864, à 18 en 1865, sont remontés, en 1866, à 23, chiffre inférieur, toutefois, à la moyenne de 1861 à 1865. Mais les parricides sont réduits à 6, au lieu de 13 et de 16 en 1865 et en 1864. On doit également citer, comme ayant éprouvé une réduction de 42 et 34 p. 0/0, les accusations d'avortement et de coups envers des ascendants (33 et 14 au lieu de 50 et de 24). Quant aux crimes contre les propriétés, on peut remarquer qu'à l'exception des faux et des abus de confiance par des salariés, ils présentent tous une augmentation qui s'élève même à 44 p. 0/0 pour les vols qualifiés et à 22 p. 0/0 pour les banqueroutes frauduleuses. Les accusés impliqués dans les 3,676 affaires soumises au jury en 1866 étaient au nombre de 4,551. Des crimes contre les personnes étaient imputés à 1,971 d'entre eux, et des crimes contre les propriétés à 2,580. Le rapprochement du nombre total des accusés avec le recensement de la popu-

lation de 1866 donne, pour toute la France, un accusé sur 8,365 habitants. Cette moyenne est honorablement dépassée dans 59 départements; elle s'élève même à 20,309 dans le Bas-Rhin, à 24,422 dans le Nord, à 24,484 dans la Nièvre, et jusqu'à 28,051 dans le Cher. Dans 30 départements, au contraire, elle n'est malheureusement pas atteinte : ainsi elle n'est que de 4,004 dans la Corse, de 3,629 dans les Bouches-du-Rhône, de 3,480 dans la Seine et de 2,489 dans le Var. Après la Seine, qui entre pour un septième dans le nombre total des accusés (618 sur 4,451, ou 14 p. 0/0), les départements où il en a été jugé le plus sont ceux des Bouches-du-Rhône (151), de la Seine-Inférieure (147), du Var (132), de la Gironde et de la Loire-Inférieure (91), du Puy-de-Dôme (90), de la Marne (86), etc. Dans le Rhône, le Pas-de-Calais, les Côtes-du-Nord et Saône-et-Loire, où la population est cependant considérable, le nombre des accusés a varié entre les chiffres fort modérés de 48 à 65. Il n'en a été traduit aux assises que 16 dans le Doubs, 15 dans le Cantal, 14 dans l'Indre, les Hautes-Alpes et la Nièvre, 12 dans le Cher et 11 dans les Basses-Alpes. Les 4,551 accusés de 1866 sont comparés, dans le tableau ci-après, avec ceux de 1865, eu égard au sexe, à l'âge, à l'état civil, à l'origine, au domicile, à la profession et au degré d'instruction.

Les différences d'une année à l'autre ne sont, au maximum, que de trois centièmes, et en ce qui concerne l'état civil et le degré d'instruction des accusés, les chiffres proportionnels sont même absolument identiques. Il ressort cependant de ce tableau une indication douloureuse: c'est que le nombre réel des accusés mineurs de vingt et un ans est plus fort de 173 en 1866 qu'en 1865; il y a lieu d'espérer que les circonstances, spéciales aux deux départements de la Seine et du Var, qui expliquent cet accroissement, ne se reproduiront plus. Les 3,676 accusations déférées au jury ont reçu les solutions suivantes : 2,417, les deux tiers (66 p. 0/0) ont été admises entièrement; 350 (9 p. 0/0) ont été accueillies avec des modifications qui laissaient au fait déclaré constant le caractère du crime; 229 (6 p. 0/0) ont été suivies de verdicts qui transformaient le crime en délit; enfin 680, ou près d'un cinquième (19 p. 100), ont été rejetées entièrement. Ces résultats sont presque invariablement les mêmes chaque année. En vertu des réponses faites par le jury aux questions qui lui avaient été posées, 1,078 (ou 24 p. 0/0) des 4,551 accusés ont été acquittés et 3,473 condamnés. Les peines prononcées contre ces derniers par les cours d'assises sont les suivantes : la mort pour 20; les travaux forcés à perpétuité pour 162; les travaux forcés à temps pour 726; la réclusion pour 782; l'emprisonnement de plus d'un an pour 1,571; l'emprisonnement d'un an ou moins pour 209, et l'amende pour 3. Il résulte des tableaux 6 et 7 de notre compte que 338 accusés ont été déclarés coupables de crimes entraînant la peine capitale, savoir . 129 d'infanticides; 90 d'assassinats; 76 d'incendies d'édifices habités; 18 d'empoisonnements; 18 de meurtres accompagnés de viols ou de vols; 6 de parricides, et 1 de meurtre d'un agent dans l'exercice de ses fonctions. Mais la peine capitale n'a été réellement prononcée que contre 17 hommes et 3 femmes. 9 avaient été convaincus d'assassinats; 4 d'incendies; 3 de meurtres précédés de viols; 2 de parricides; 1 d'empoisonnement et 1 d'infanticide. On comptait parmi eux 12 repris de justice, dont un ancien forçat. La clémence impériale a daigné commuer la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité pour 7, en celle de vingt années de travaux forcés pour 3, et en celle de la réclusion perpétuelle pour une femme sexagénaire. 9 ont été exécutés. 3,209 accusés ont été condamnés pour des faits conservant la qualification de crimes. Le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de 2,423, ou des trois quarts (76 p. 0/0). Les magistrats ont abaissé la peine de deux degrés à l'égard de 988 (41 p. 0/0) et d'un degré seulement pour 553 (23 p. 0/0). Quant aux 882 autres, la transformation de la réclusion en emprisonnement était obligatoire pour la cour. On constate une recrudescence dans le nombre des accusés contumax jugés par les cours d'assises : de 279 en 1865, il est arrivé à 345 en 1866. Des faux étaient imputés à 85; des vols qualifiés, à 72; des banqueroutes frauduleuses, à 70; des viols ou des attentats à la pudeur, à 50; des abus de confiance, à 38, etc. Ces 345 accusés ont été condamnés : 6 à mort, 35 aux travaux forcés à perpétuité, 208 aux travaux forcés à temps et 96 à la réclusion. Dans les 4,551 accusés jugés contradictoirement en 1866 par les cours d'assises, il y en avait 94 qui comparaissaient pour purger des condamnations par contumace; 27 ont été acquittés et 67 condamnés, savoir : 1 aux travaux forcés à perpétuité, 12 aux travaux forcés à temps, 21 à la réclusion et 33 à l'emprisonnement. 27 de ces 94 accusés ont été repris et ju-

gés dans l'année de l'arrêt par contumace; il s'était écoulé entre les deux décisions de deux à cinq ans pour 31, de cinq à dix ans pour 25 et plus de dix ans pour 11. Les 370 tribunaux correctionnels qui avaient statué, en 1865, sur 139,350 affaires, en ont jugé 139,441 en 1866; ce n'est donc, pour cette dernière année, qu'une augmentation de 91 sur l'ensemble. Mais les variations sont fort sensibles, si l'on examine la nature des infractions et leur répartition entre les deux grandes catégories dont l'importance est loin d'être égale, celle des délits communs et celle des contraventions fiscales et forestières; si le total de la dernière est descendu de 23,124 à 21,052, les délits communs se sont élevés de 116,226 à 118,389. Parmi ces 139,441 affaires, 7,548 ont été poursuivies à la requête de la partie civile et 12,022 à la requête des administrations compétentes. Quant aux 119,871 que le ministère public a introduites, elles ont été jugées : 29,416 après une information préalable, 68,536 sur citation directe du prévenu à l'audience (art. 182 du Code d'instruction criminelle) et 21,919 en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. Dans 5,186 de ces dernières (24 p. 0/0) l'inculpé arrêté a été conduit immédiatement à la barre. Je suis heureux de signaler à Votre Majesté l'application de plus en plus fréquente d'une législation qui a pour effet d'abréger, et même souvent de supprimer la détention préventive. L'année 1866 compte 5,818 cas de plus que 1865 et 7,254 de plus que 1864. Malgré l'augmentation réelle, bien que légère, du nombre des affaires, celui des prévenus a éprouvé une diminution : 168,025 au lieu de 168,913 (888 de moins); ce résultat affirme la tendance déjà constatée des malfaiteurs actuels à s'isoler dans la perpétration de leurs délits. Ces 168,025 prévenus se divisent en 143,219 hommes et 24,806 femmes. Au point de vue de l'âge, il importe de distinguer entre les délinquants prévenus de délits communs et ceux auxquels il n'était imputé que des contraventions forestières ou fiscales. Les premiers, au nombre de 142,657, sont les seuls dont l'âge au cours de la poursuite doive toujours être recherché tant sur les registres de l'état civil que dans les casiers judiciaires. Malgré les efforts du parquet à cet égard, il il a été impossible de s'assurer de l'âge de 1,951 prévenus (14 sur 1,000). Les autres étaient âgés : 5,336 de moins de seize ans, 19,190 de seize à vingt et un ans et 116,180 de plus de vingt et un ans. Le tableau suivant montre quel a été en 1865 et 1866, pour les infractions les plus graves et les plus fréquentes, le mouvement des affaires et celui des prévenus. On relève dans ce tableau une augmentation de 19 p. 0/0 pour les prévenus de contraventions aux lois sur les chemins de fer; de 13 p. 0/0 en matière de douanes, contributions indirectes ou octrois; de 6 p. 0/0 pour les vols et de 9 p. 0/0 pour le vagabondage. L'accroissement du nombre des prévenus de ce dernier délit est de 576; quatre départements y participent pour les six dixièmes : le Rhône, de 393 à 557; la Gironde, de 112 à 172; le Var, de 97 à 153, et la Loire, de 81 à 146. On voit, au contraire, avec satisfaction que le nombre des prévenus de délits contre les mœurs a diminué de 4 p. 0/0. La réduction est de 30 p. 0/0 en matière de délits politiques de toute espèce, et de 37 p. 0/0 en matière de colportage d'imprimés sans autorisation. L'augmentation des délits de pêche, qui avait été incessamment progressive depuis le décret du 29 avril 1862, s'est arrêtée en 1866, et au lieu de 9,699 prévenus de 1865, on n'en retrouve plus, en 1866, que 8,488. Le nombre des délinquants forestiers a continué sa marche décroissante; il était encore de 14,799 en 1865; il est réduit à 12,864 en 1866, et les transactions avant jugement (loi du 18 juin 1859) ayant également été moins nombreuses (29,901 au lieu de 30,731), il en résulte la preuve d'une diminution réelle des contraventions forestières.

Pour apprécier sainement le résultat des affaires devant la juridiction correctionnelle, on doit tenir compte de la qualité des parties poursuivantes. Les administrations publiques n'ont échoué complétement que dans 305 des 12,022 actions qu'elles ont intentées (soit 25 sur 1,000), tandis que les parties lésées qui venaient demander à la justice réparation du préjudice allégué ont vu repousser des prétentions irréfléchies dans 2,746 affaires, sur 7,548 ou 364 sur 1,000. Quant au ministère public, les indications statistiques attestent encore la réserve et la prudence qu'il ne cesse d'apporter dans l'exercice de l'action que lui confère la loi; car le seul prévenu ou tous les prévenus ont été acquittés dans 4,643 causes seulement sur 119,871 qu'il a introduites; c'est moins de 4 p. 0/0 ou, plus exactement, 39 sur 1,000; cette proportion est inférieure à celle des périodes quinquennales antérieures, puisque l'on trouvait 46 sur 1,000 pour 1861 à 1865, 57 sur 1,000 pour 1856 à 1860, et 72

sur 1,000 pour 1851 à 1855. Les 168,025 prévenus jugés en 1866 par les tribunaux correctionnels se répartissent ainsi, eu égard aux décisions intervenues : 16,056 acquittés (0.10) et 151,969 condamnés, savoir : 8,456 (0.05) à un an ou plus d'emprisonnement; 82,293 (0.49) à moins d'un an de la même peine, et 61,220 (0.36) à l'amende. Ce dernier chiffre avait été, en 1865, de 64,874. La réduction s'explique en grande partie par celle des contrevenants aux lois sur les forêts et sur la pêche fluviale, dont le nombre, en 1866, est inférieur de 3,146 à celui de 1865. Parmi les 16,056 prévenus acquittés, sont classés 3,361 mineurs de seize ans, que les tribunaux ont considérés comme sans discernement, et qu'ils ont remis à leurs parents au nombre de 1,238, ou envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle au nombre de 2,123. Indépendamment de l'emprisonnement et de l'amende, 2,771 prévenus ont vu prononcer contre eux des peines accessoires, telles que la surveillance de la haute police pour 2.538, l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal pour 227; la réparation (art. 226 et 227 du Code pénal) pour 5; enfin, pour 1, l'éloignement d'un lieu déterminé (article 229 du Code pénal); les tribunaux du Havre, d'Hazebrouck et de Mantes ont seuls appliqué ces deux dernières dispositions légales, dont le caractère moral, exemplaire et préventif est évident. Le nombre total des prévenus de délits communs condamnés est de 127,657, parmi lesquels 20,870 étaient poursuivis pour des faits passibles de peines au minimum invariable. Il restait donc 106,787 condamnés susceptibles d'obtenir une modification de la peine légale, en vertu de l'admission des circonstances atténuantes. L'art. 463 du Code pénal a été appliqué à 60,197, ou 63 sur 100. Il faut remonter à 1854 pour trouver une proportion aussi forte; en 1865, elle n'avait été que de 54 pour 100. Les délits dont les auteurs obtiennent le plus fréquemment cette faveur sont ceux de tromperie sur la nature ou la quantité des marchandises (95 applications sur 100 condamnations), de vagabondage (94 pour 100), de mendicité (93 pour 100), de vol (85 pour 100), d'escroquerie (74 pour 100), etc. Sur les 139,441 jugements rendus en 1866 par les tribunaux correctionnels, 6,378 (46 sur 1,000) ont été, sur appel, portés devant les cours impériales, qui en ont confirmé 4,463, les sept dixièmes, et infirmé 1,915. Les appels intéressaient 7,826 prévenus, dont 5,674 étaient appelants, 1,561 intimés et 591 appelants et intimés tout à la fois. Les arrêts confirmatifs s'appliquent à 5,335 prévenus, qui avaient été, en premier ressort : 590 acquittés, 4,749 condamnés et 16 renvoyés pour incompétence. Les arrêts infirmatifs ont condamné 430 individus primitivement acquittés, relaxé 455 prévenus condamnés, aggravé la peine prononcée contre 619 intimés et diminué celle de 902 appelants. Enfin, pour les 65 autres inculpés, la réformation a porté sur des questions de compétence.

L'annexion à chaque procédure criminelle d'extraits du casier judiciaire donne le moyen de connaître exactement les antécédents des accusés. Parmi les 4,551 accusés traduits, en 1866, devant le jury, 1,813 avaient été antérieurement condamnés. C'est une proportion de 40 0/0, identique à celle de l'année précédente. 49 de ces récidivistes étaient libérés des travaux forcés; 79 de la réclusion; 571 de l'emprisonnement de plus d'un an; 966 de l'emprisonnement d'un an, ou moins, et 148 n'avaient encouru auparavant que des condamnations pécuniaires. 570 (31 0/0) ont été jugés, en 1866, pour des attentats contre les personnes, et 1,243 pour des crimes contre les propriétés. Les dernières poursuites ont abouti à l'acquittement de 196, c'est-à-dire de 11 0/0, tandis que, pour les accusés purs de tout antécédent judiciaire, la proportion s'élève à 31 0/0; les 1,617 autres accusés récidivistes ont été condamnés, savoir : 12 à mort; 94 aux travaux forcés à perpétuité; 436 aux travaux forcés à temps; 433 à la reclusion, et 642 à l'emprisonnement. Le rapport quinquennal de 1861 à 1865 a signalé une augmentation régulière des récidives correctionnelles. Ce mouvement a continué en 1866 : on compte 52,150 prévenus récidivistes ou 2,079 de plus qu'en 1865. Le nombre des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, déduction faite des délinquants forestiers, est de 155,161 : c'est 34 récidivistes pour 100 prévenus. Les 52,150 récidivistes de 1866 avaient été précédemment condamnés : 769 aux travaux forcés; 896 à la reclusion; 9,980 à plus d'un an d'emprisonnement; 32,264 à un an ou moins de cette peine, et 8,241 à l'amende. A l'inverse de ce qui a été constaté plus haut pour les accusés récidivistes, le nombre des anciens condamnés repris au correctionnel pour des attentats contre les personnes ou l'ordre public est supérieur à celui des récidivistes prévenus de délits contre les propriétés : 26,642 contre 25,508. Les tribunaux

correctionnels en ont acquitté 1,445 (3 0/0), et condamné 50,705, savoir : 9,042 à l'amende; 36,749 à un an au moins d'emprisonnement; 4,396 à plus d'un an et moins de cinq ans; 428 à cinq ans; 70 à plus de cinq ans et moins de dix et 20 à dix ans. Les rapprochements faits dans les bureaux de la Chancellerie entre les listes des libérés des maisons centrales de force et de correction et les états spéciaux des récidives révèlent que, sur 5,664 hommes sortis du 1er janvier au 31 décembre 1864 de ces établissements, 2,138 ou 38 0/0 ont été repris et jugés de nouveau avant le 31 décembre 1866. La proportion est seulement de 24 0/0 à l'égard des femmes (309 sur 1,266). Ainsi les rechutes sont promptes, puisque la période soumise au contrôle n'est que de deux ans et demi en moyenne pour l'ensemble des libérés. En ce qui concerne les enfants envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle, le rapport des nouvelles poursuites aux libérations est heureusement beaucoup plus faible : 12 0/0 pour les garçons et 4 0/0 pour les filles. En 1866, les tribunaux de simple police ont statué sur 390,429 contraventions portées à leur connaissance : 383,025 par le ministère public, et 7,404 par la partie civile. Le nombre total de ces infractions avait été, en 1865, de 406,036 : c'est donc pour 1866 une diminution de 15,607; le tribunal de police de la Seine y participe pour plus de deux tiers : il a jugé 10,744 affaires de moins qu'en 1865. Cette notable réduction du nombre des affaires jugées par ce tribunal est due pour moitié au décret du 23 mai 1866, qui a subordonné la libre circulation dans Paris des voitures de place ou de remise à une simple déclaration d'exécuter les règlements, ce qui a réduit de 5,092 le nombre des infractions. Quant aux autres contraventions, la diminution coïncidant avec le maintien et l'extension de la surveillance démontre que l'autorité municipale s'efforce de prévenir plutôt que de réprimer, et que ses procédés paternels ont été couronnés de succès. Les 390,429 affaires de 1866 intéressaient 520,063 inculpés, qui ont été : 26,786 (3 p. 0/0) acquittés; 456,911 condamnés à l'amende, et 35,478 condamnés à l'emprisonnement d'un à cinq jours; les tribunaux se sont déclarés incompétents à l'égard de 888 inculpés. Indépendamment des travaux qu'ils ont accomplis comme juges de simple police, les magistrats cantonaux ont encore concouru notablement à l'action de la justice criminelle en recevant les dépositions de 125,966 témoins dans 29,352 enquêtes faites, soit en vertu de commissions rogatoires des juges d'instruction, soit en cas de flagrant délit, soit enfin sur la demande officieuse du ministère public. Pendant l'année 1866, les membres du ministère public près des tribunaux de première instance ont enregistré à leur parquet 283,595 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux qui leur avaient été transmis par les divers agents de la police judiciaire ou par les parties lésées. Il faut y ajouter les 1,549 affaires qui attendaient une solution au 31 décembre 1865, pour former le total de 285,144 affaires auxquelles les procureurs impériaux étaient appelés à donner une première direction en 1866. L'examen du procès-verbal, suivi souvent d'une information officieuse, a fait classer comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite 131,574 dénonciations; on a dû en renvoyer devant les tribunaux de simple police 8,135 relatives à de simples contraventions, tandis que 98,225 affaires ont été portées directement à l'audience correctionnelle, et 45,797 communiquées aux juges d'instruction. Enfin il restait à prendre une détermination, le 31 décembre 1866, sur 1,413 dénonciations ou procès-verbaux parvenus au ministère public dans les derniers jours de ce mois. Ces chiffres, comparés à ceux de 1865, ne présentent rien de saillant, si ce n'est une nouvelle réduction de 4,409 sur le nombre des affaires communiquées aux juges instructeurs et un accroissement des affaires portées directement à l'audience par le ministère public seul; on en compte 6,168 de plus en 1866. Ces résultats sont la conséquence des efforts des parquets pour diminuer les frais et les lenteurs des procédures, et aussi de la nouvelle législation sur les flagrants délits, qui permet de soumettre sur-le-champ au jugement des tribunaux correctionnels des affaires qui auparavant étaient renvoyées à l'instruction.

L'application de la loi du 20 mai 1863 a reçu, en 1866, une très-vive impulsion. Sur 33,354 délits flagrants portés à la connaissance du ministère public, 11,477 ont été laissés sans suite et 21,877 soumis aux tribunaux correctionnels, savoir : 5,201 par la conduite immédiate des inculpés à la barre, et 16,676 par une citation d'urgence avec mandat de dépôt. Le nombre total des flagrants délits signalés aux parquets n'avait été, en 1865, que de 24,387, et 1864 en comptait 21,931. Il y a lieu de remarquer que l'augmentation de 1866 ne porte

pas exclusivement sur les grands centres de population, mais qu'elle est due à une extension générale de la mise en pratique de la loi. Les juges d'instruction avaient à régler 48,082 affaires en 1866. Ils en ont terminé 11,599 par des ordonnances de non-lieu. Les inculpés ont été renvoyés devant les chambres d'accusation dans 4,013 cas ; devant les tribunaux correctionnels dans 29,504, et devant une autre juridiction dans 381. Les cours impériales ont évoqué 9 affaires, et les 2,576 autres n'étaient pas encore complétement instruites au 31 décembre 1866. Les magistrats chargés des informations judiciaires ont, en outre, délivré 28,311 commissions rogatoires: 11,317 à d'autres juges d'instruction; 13,419 à des juges de paix; 98 à des magistrats étrangers, et 3,477 à des commissaires de police; ils en ont, de leur côté, reçu 11,881, dont 10,140, soit 85 p. 100, ont été exécutées dans les dix jours. Le nombre total des affaires abandonnées en 1866 a été de 143,300, soit 731 de moins qu'en 1865; il se divise en 131,574 affaires laissées sans suite par le ministère public, 11,573 réglées par des ordonnances de non-lieu des juges d'instruction et 153 terminées par des arrêts de non-lieu des chambres d'accusation. Si l'on recherche les motifs qui ont déterminé les magistrats à abandonner les poursuites, on constate ce qui suit : dans 69,587 affaires (près de la moitié), les faits ne constituaient pas des infractions punissables; dans 33,720 (23 p. 100), les auteurs sont demeurés inconnus; dans 18,260, les faits ne présentaient pas assez de gravité pour justifier l'exercice de l'action publique; dans 5,278, les charges relevées contre les auteurs désignés n'étaient pas suffisantes; enfin, les 16,455 autres ont été abandonnées pour des motifs divers, tels que l'incertitude sur l'existence du délit, la prescription, l'âge ou l'aliénation mentale de l'inculpé. En 1866, les chambres d'accusation ont rendu 4,138 arrêts. Elles ont renvoyé 3,906 inculpés aux assises; 78 aux tribunaux correctionnels et 1 en simple police, Au contraire, elles ont déchargé des poursuites 153 prévenus dont les juges d'instruction avaient admis la culpabilité. Les ordonnances de ces derniers magistrats soumises aux chambres d'accusation par opposition des parties ou par la force de la loi, et maintenues ou acceptées, suivant qu'elles sont attributives ou indicatives de juridiction, sont dans la proportion des quatre cinquièmes (3,362 sur 4,115 ou 82 0/0). La loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits avait eu pour résultat immédiat de réduire de plus de 8,000 le nombre des individus arrêtés préventivement, puisque l'on passait de 67,427 en 1862 à 58,977 en 1864. Depuis lors, les chiffres annuels sont pour ainsi dire restés stationnaires, à 58,669 en 1865 et 59,478 en 1866: cependant il faut remarquer que ces chiffres ne comprennent pas seulement les individus privés de leur liberté par mandats d'arrêt ou de dépôt, mais encore ceux conduits immédiatement à la barre, c'est-à-dire sans écrou préventif. Il est facile de comprendre qu'une loi de procédure ne peut diminuer le nombre des délits flagrants assez graves pour motiver le maintien de la détention par le parquet; mais le bénéfice de la loi se fait encore sentir dans la durée de la détention, réduite parfois à quelques heures.

Au 1er janvier 1866, il existait dans les prisons de l'Empire 2,241 individus en état de détention préventive; c'est donc, avec les 59,478 inculpés arrêtés pendant l'année, un total de 61,719 individus. Sur ce nombre, 2,161 inculpés restaient détenus au 31 décembre 1866, et 59,558 avaient vu régler leur sort : 2,545 par leur mise en liberté provisoire, 6,375 par des ordonnances de non-lieu, 46,136 par leur comparution devant les tribunaux correctionnels et 4,128 par le renvoi à la chambre d'accusation. De plus, la détention a cessé pour 179 traduits seulement devant les tribunaux de simple police, et pour 185 inculpés décédés ou libérés par suite de transactions intervenues avec les administrations poursuivantes. La détention a duré moins de trois jours pour 15,791 ; elle a été de quatre à huit jours pour 15,943, de neuf à quinze jours pour 11,613, de seize jours à un mois pour 9,570, d'un à deux mois pour 4,825, enfin de plus de deux mois pour 1,826. Ainsi, sur 100 individus arrêtés préventivement, 73 sont restés détenus pendant moins de quinze jours : c'est un nouveau progrès à signaler, car la proportion correspondante n'avait été que de 69 p. 0/0 en 1865, de 66 p. 0/0 en 1864, de 64 p. 0/0 en 1863 et de 55 p. 0/0 en 1862. C'est en tout une amélioration de 18 p. 0/0. Le bénéfice de la libération provisoire après arrestation a été accordé, en 1866, à 2,545 individus, dont 489 étaient prévenus de crimes et 2,056 de délits. L'élargissement a eu lieu pour 2,071 par la mainlevée du mandat de dépôt, pour 21 en exécution des art. 129 et 131 du Code d'instruction criminelle, pour 68 en vertu de l'art. 113, § 2, du même Code, et pour 385 sur leur requête.

Le juge instructeur ou le tribunal (art. 5, loi des flagrants délits) en ont astreint 276 à fournir caution (220 en espèces et 56 par la simple soumission d'un tiers). De nouveaux mandats d'arrêt ou de dépôt ont été lancés contre 13 seulement des 2,545 individus admis à la liberté provisoire. Les magistrats instructeurs ont repoussé 138 demandes de mise en liberté provisoire.

On a amené, en 1866, au petit parquet du tribunal de la Seine, pour être interrogés, 23.253 individus impliqués dans 19,137 affaires; en 1865, on comptait de moins 2,821 affaires et 4,298 inculpés. Le petit parquet a abandonné 9,817 des 19,137 affaires de 1866; il en a renvoyé 1,894 à l'instruction et 7,426 devant le tribunal correctionnel. Quant aux inculpés, 11,980 ont été placés sous mandat de dépôt et 11,273 ont été mis en liberté, savoir : 10,642 par le ministère public seul et 631 par le juge d'instruction qui assiste le procureur impérial. Les cinq autres petits parquets de France ont ensemble vu comparaître devant eux 15,163 inculpés : celui de Bordeaux, 4,702; celui de Lyon, 4,405; celui de Marseille, 3,276; celui de Nantes, 1,890, et celui de Toulouse, 890. Sur ces individus, 7,221 ont été déchargés de toute poursuite judiciaire, 7,517 traduits devant les tribunaux de répression, et 425 renvoyés devant les autorités militaires ou maritimes. La section criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1866, de 1,015 pourvois relatifs : 910 à des arrêts ou jugements rendus par les cours ou tribunaux du continent, et 105 à des décisions prises par les différentes juridictions des colonies. Ces 1,015 pourvois étaient dirigés : 539 contre des arrêts en matière criminelle; 338 contre des arrêts ou jugements correctionnels; 137 contre des jugements de simple police, et 1 contre une décision émanée d'un conseil de discipline de la garde nationale. 158 décisions attaquées ont été annulées par des arrêts de cassation et 638 maintenues par le rejet du pourvoi (ce sont des proportions de 15 p. 0/0 et de 63 p. 0/0). Dans 221 cas, la Cour prononce la déchéance du demandeur ou un non-lieu à statuer. En outre, la chambre criminelle a accueilli 62 demandes en règlement de juges et cassé, dans l'intérêt de la loi, 2 décisions de la juridiction maritime militaire. Sur les 539 pourvois formés en matière criminelle, 449 étaient dirigés contre des arrêts rendus par des cours d'assises du continent; 19 seulement ont été suivis de cassation totale ou partielle. Dans 3 de ces affaires, la Cour a renvoyé simplement pour l'application de la peine ou cassé, sans renvoi, des dispositions accessoires, et dans les 16 autres elle a prescrit l'ouverture de nouveaux débats. Les accusés avaient tous été condamnés par la première cour d'assises : 8 aux travaux forcés à perpétuité, 3 aux travaux forcés à temps, 4 à la réclusion et 1 à l'emprisonnement. Le résultat des débats recommencés a été 2 acquittements et 14 condamnations : 4 aux travaux forcés à perpétuité, 4 aux travaux forcés à temps, 3 à la réclusion et 3 à l'emprisonnement. La France a obtenu, en 1866, des gouvernements étrangers, l'extradition de 71 criminels et autorisé la remise de 68. En 1865, le premier chiffre avait été de 90 et le second de 65. Des 71 extraditions accordées en 1866 à la France, 19 l'ont été par la Belgique, 18 par l'Espagne, 15 par la Suisse, etc.; et notre pays, de son côté, a livré à la Belgique 22 malfaiteurs, à l'Italie 19, à la Prusse 7, à la Suisse 6, à la Bavière 4, au grand-duché de Bade 3, etc. Les arrestations opérées dans le département de la Seine ont été plus nombreuses en 1866 qu'en 1865; on en compte 28,644 au lieu de 25,516. Au point de vue du sexe, de la nationalité et de la moralité, ces 28,644 individus se divisent en 24,416 hommes et 4,228 femmes; 26,267 Français et 2,377 étrangers; 16,645 repris de justice et 11,999 inculpés dont les antécédents n'ont pu être immédiatement constatés. La préfecture de police a pris, à l'égard des individus saisis, les mesures suivantes : 3,142 ont été relaxés sur-le-champ et 731 placés dans les hôpitaux; 39 ont été conduits par la gendarmerie dans les départemeuts ou à la frontière, ou remis à l'autorité militaire; enfin 24,732 ont été amenés devant l'autorité judiciaire. Les procureurs impériaux ont reçu 13,612 procès-verbaux constatant des morts accidentelles dont avaient été victimes 11,353 hommes (83 p. 100) et 2,259 femmes. En 1865, le nombre total de ces événements était inférieur de 48 seulement (13,564). La submersion entre toujours pour un tiers dans les causes des morts involontaires (4,828 cas en 1866). On constate encore un nouvel accroissement du nombre des suicides : 5,119 en 1866 ou 173 de plus que l'année précédente. Les femmes figurent parmi les suicidés pour 950 ou près d'un cinquième. Il n'a pas été possible de connaître l'âge, l'état civil et le domicile de tous les suicidés. Ceux pour lesquels les renseignements exacts ont pu être fournis se classent dans les catégories

suivantes : *Eu égard à l'âge*, 214 n'avaient pas atteint la majorité civile; 573 étaient âgés de vingt et un à trente ans; 762, de trente à quarante ans; 983, de quarante à cinquante ans; 1,110, de cinquante à soixante ans, et 1,438 avaient dépassé cet âge. *Eu égard à l'état civil*, on compte 1,665 célibataires, 2,523 mariés, et 846 veufs. *Eu égard au domicile*, 2,736 habitaient des villes et 2,325 des communes rurales, c'est-à-dire dont la population agglomérée est inférieure à 2,000 âmes. Quant aux motifs présumés, les procès-verbaux les ont révélés pour 4,763 suicides seulement, dont on peut attribuer : 534 à la misère ou à des revers de fortune; 728 à des chagrins domestiques; 891 aux égarements de l'amour, de la jalousie, de la débauche, de l'inconduite; 1,023 à des peines diverses et notamment aux souffrances physiques; 1,552 à des maladies cérébrales. Enfin il y a eu 35 suicides des auteurs de crimes capitaux. Le nombre des individus réhabilités, qui avait été de 129 en 1864, et de 258 en 1865, s'est élevé, en 1866, à 324. Parmi ces derniers, 52 avaient été condamnés pour des crimes et 269 pour des délits; les 3 autres, officiers ministériels destitués, ont revendiqué leur réhabilitation en vertu de la loi du 19 mars 1864. Il s'était écoulé depuis la libération de la peine corporelle ou de l'amende, peine principale, cinq ans au moins pour 38; de cinq à dix ans pour 164; de dix à vingt ans pour 95 et plus de vingt ans pour 27. Le montant total des frais de justice criminelle avancés par le Trésor a été, en 1866, de 4,534,226 francs, dont 4,154,535 francs ont été recouvrés. Ce dernier chiffre, ajouté à 3,288, 668 francs perçus à titre d'amendes, donne une somme totale de 7,443,203 francs, qui se répartit entre l'État, les communes et les établissements gratifiés par les lois spéciales. En matière criminelle, les 3,676 affaires jugées contradictoirement en 1866 ont donné lieu à 942,009 francs de frais, ou 256 francs par affaire; en 1865, cette moyenne s'était élevée à 280 francs. Les expertises légales, souvent nécessaires dans les affaires d'empoisonnement, d'assassinat, de meurtre, etc., entraînent des dépenses qui portent à 267 francs le taux moyen des frais par accusation de crimes contre les personnes, tandis que la moyenne pour les accusations de crimes contre les propriétés n'est que de 246 francs. En matière correctionnelle, la moyenne des frais a été de 19 francs (1 franc de moins qu'en 1865) par prévenu de délits communs, et de 10 francs (chiffre égal à celui de l'année précédente) par prévenu de contraventions fiscales et forestières. L'exercice de la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police a été un peu plus fréquent en 1866 qu'en 1865 : on compte 3,012 cas au lieu de 2,837. Sur les 3,012 individus emprisonnés pour le recouvrement des frais ou des condamnations judiciaires, 2,784 ont été mis en liberté après avoir été détenus dans l'année : 942 moins de quinze jours; 745 de quinze jours à un mois; 579 d'un mois à deux; 270 de deux à trois mois; 99 de trois à quatre mois, et 149 quatre mois et plus. Les effets de la loi du 22 juillet 1867 qui supprime la contrainte par corps pour le paiement des frais au profit de l'Etat, ne pourront être étudiés qu'à partir de l'année prochaine. Le nombre total des affaires jugées contradictoirement, en 1866, par les cours d'assises de l'Algérie, a été de 351, soit 37 de plus qu'en 1865. Cette augmentation de 12 pour 100 est afférente, pour les quatre cinquièmes, aux accusations de crimes contre les propriétés (224 au lieu de 194); elle se répartit entre six arrondissements : ceux de Blidah, d'Oran, de Mostaganem, de Tlemcen, de Constantine et de Philippeville, et porte principalement sur les vols et les faux. Ces 351 affaires comprenaient 553 accusés, parmi lesquels on ne compte que 11 femmes. 402, près des trois quarts, étaient indigènes; 93 Français et 58 Européens. Les mineurs de vingt et un ans entrent pour un quart dans le nombre total des accusés, tandis qu'en France leur proportion n'est que du sixième. Les cours d'assises statuant sans l'assistance du jury ont acquitté 69 accusés, 12 pour 100, la moitié moins que sur le continent; elles en ont condamné 484, savoir : 15 à mort, 16 aux travaux forcés à perpétuité, 71 aux travaux forcés à temps, 139 à la réclusion, et 243 à l'emprisonnement, dont 51 pour un an ou moins. Sur les 15 accusés condamnés à mort, 5 ont vu commuer leur peine en celle des travaux forcés perpétuels; la gravité des crimes commis par les dix autres n'a pas permis à la clémence de Votre Majesté de s'étendre sur eux.

Devant les tribunaux correctionnels, l'accroissement du nombre des affaires a été plus sensible que devant les cours d'assises (15 p. 0/0, au lieu de 12 p. 0/0); de 3,750 en 1865, il est monté, en 1866, à 4,311. Ces dernières affaires ont été introduites : 85 à la requête des parties civiles, 13 par les administrations et 4,213 sur les poursuites du ministère public, savoir : 1,758 après information

ıdiciaire, 1,369 sur citation directe ırt. 182 du Code d'instruction criminelle), 76 par citation d'urgence avec mandat c dépôt (art. 2 de la loi du 20 mai 1863), t 410 par la conduite immédiate de inculpé à la barre (art. 1er de la même ɔi). Ainsi 1,086 affaires, ou 25 p. 0/0, nt été jugées en vertu de la nouvelle léislation sur les flagrants délits; la proortion n'est que de 16 p. 0/0 en France. ıes prévenus, au nombre 5,383, se répartissent, sous le triple rapport du sexe, e l'âge et de la nationalité, ainsi qu'il uit : 1° 5,052 hommes et 331 femmes ),06); 2° 204 mineurs de 16 ans; 787 gés de seize à vingt et un ans, et 4,392 ıajeurs de vingt et un ans; 3° 1,336 'rançais, 820 Européens et 3,227 indigènes. Il y a eu 776 acquittements (soit 14 . 0/0) et 4,607 condamnations: 245 à un an ıu plus d'emprisonnement, 3,325 à moins 'un an de cette peine et 1,037 à l'amende eulement. La peine accessoire de la sureillance a été prononcée 18 fois. Le béıéfice des circonstances atténuantes a été ccordé aux prévenus condamnés dans la ıroportion de 58 p. 0/0 (cinq centièmes e moins qu'en France). La détention ıréventive a été appliquée à 2,355 des ,383 individus traduits devant les tribuıaux correctionnels de l'Algérie; c'est 5 p. 0/0. Mais, si les magistrats de nore colonie se voient, plus souvent que eux du continent, obligés de recourir à 'incarcération préalable, ils s'efforcent l'en abréger la durée. Ainsi 668 prévenus n'ont pas été détenus plus de trois ours; 164 l'ont été de quatre à huit ours; 447 de neuf à quinze jours; 12 de seize jours à un mois, et 364 plus 'un mois. Avant la loi du 20 mai 1863, e nombre proportionnel des prévenus étenus pendant moins de quinze jours 'était que de 23 p. 0/0; aujourd'hui il 'élève à 54 p. 0/0. Il est aisé de comrendre que les considérations spéciales à Algérie, qui expliquent l'usage fréquent e la détention préventive, justifient, 'autre part, l'emploi assez rare de la bération préalable; les indigènes ne résentent, en effet, aucune garantie de ur soumission ultérieure à la justice, ɔuvent même ils n'ont aucun domicile. n 1866, la mise en liberté provisoire a té accordée à 223 sur 4,075 prévenus rrêtés. Les juges de paix de l'Algérie nt statué, en 1866, sur 11,986 affaires ıtéressant 14,112 inculpés, qui ont été : ,202 (0,09) acquittés, 12,189 condamnés l'amende et 648 à l'emprisonnement. ıe surplus (73) a été, en vertu de jugeıents d'incompétence, renvoyé devant d'autres juridictions. Parmi ces 14,112 inculpés, 409 étaient poursuivis pour des délits; ils ont été jugés par des tribunaux de police dont la compétence a été étendue conformément au décret du 19 août 1854. Des délits de chasse, d'outrages envers des fonctionnaires ou agents et de rébellion étaient reprochés à plus de la moitié d'entre eux. Le ministère public a laissé sans poursuites 4,427 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux; de leur côté, les juges d'instruction ont rendu 996 ordonnances de non-lieu, soit un total de 5,423 affaires abandonnées après un mûr examen. Il n'y a pas lieu de s'étonner de l'élévation de ce chiffre, quand on songe aux obstacles que rencontrent les informations en Algérie, surtout à l'égard des indigènes, qui n'ont pas, le plus souvent, de nom patronymique, et dont l'individualité est difficilement constatée.

Sire, les résultats du compte que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté attestent le zèle et les efforts de l'autorité judiciaire dans l'accomplissement de sa haute mission. En France, l'augmentation du nombre des crimes et des délits s'est produite dans des conditions qui n'ont rien d'inquiétant; en Algérie, elle est faible, si l'on tient compte de la misère causée par l'état des récoltes de 1866. Sur le continent comme dans notre colonie, les lois du 20 mai 1863 et du 14 juillet 1865, si favorables à la liberté individuelle, ont reçu une application aussi large que le comportaient les nécessités de l'ordre public. Aussi je n'hésite pas à solliciter de nouveau, pour tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, la haute approbation de l'Empereur.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-fidèle sujet. *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*, J. Baroche.

---

**13 juillet 1868. — Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1866. (Mon. du 14 juillet 1868.)**

Sire, je viens, selon l'usage, compléter l'exposé des travaux accomplis, en 1866, par la magistrature de France et de l'Algérie, en faisant suivre le compte général de l'administration de la justice criminelle de celui de la justice civile et commerciale. Si Votre Majesté se préoccupe avec une grande sollicitude des problèmes philosophiques et sociaux dont l'étude des statistiques de la justice criminelle facilite et prépare la solution, elle sait aussi

quel intérêt s'attache, à d'autres points de vue, aux tableaux dans lesquels sont exposés le développement et la marche de la justice devant les diverses juridictions civiles de l'Empire, Au moment, d'ailleurs, où le Code de procédure civile est l'objet d'une révision depuis longtemps jugée nécessaire, les indications et les chiffres de ce compte-rendu annuel offrent encore un nouvel et plus puissant intérêt.

757 pourvois ont, en 1866, été reçus au greffe de la Cour de cassation. Ils étaient formés contre 526 arrêts de cours impériales, 96 jugements de tribunaux civils, 22 jugements de tribunaux consulaires, 51 jugements de tribunaux de paix, 1 décision de conseil de prud'hommes, 35 décisions de jurys d'expropriation et 4 décisions de chambres de notaires. Les 22 autres pourvois avaient pour but 8 règlements de juges et 14 renvois pour cause de suspicion légitime. Sur ces pourvois, 42, relatifs à des questions d'expropriation pour cause d'utilité publique, ont dû, aux termes de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, être renvoyés directement à la chambre civile; c'est donc 715 pourvois dont la chambre des requêtes a été saisie. Réunis à 764 qui existaient au rôle le 1er janvier 1866, ils portent à 1,479 affaires le lourd fardeau imposé à cette chambre pendant l'année. 28 pourvois ont été rayés par suite de désistement; 672 ont été terminés par arrêts, dont : 447 de rejet (38 en matière électorale et 409 en toute autre matière), 196 d'admission, 13 de cassation en matière électorale, 2 règlements de juges définitifs et 14 renvois pour cause de suspicion légitime. Au 31 décembre 1866, il restait à examiner 779 pourvois, chiffre à peu près égal à celui de l'arriéré de 1865 (764). La chambre des requêtes lutte avec une énergie digne d'éloges contre une situation qui l'afflige, mais qui ne saurait lui être imputée, et, j'en ai la conviction, les efforts qu'elle fait chaque jour pour l'améliorer ne tarderont pas à porter leurs fruits. La chambre civile avait à juger 395 affaires : 167 anciennes et 228 nouvelles. Elle en a terminé 244 par 109 arrêts de rejet; 126 de cassation, 1 de renvoi aux chambres réunies et 8 pour radiation après désistement. A la fin de l'année, 151 pourvois restaient à juger : 16 de moins qu'en 1865. Les chambres réunies n'ont prononcé aucun arrêt en 1866. Il résulte de ce qui précède que la Cour de cassation, indépendamment de ses décisions sur les demandes en règlement de juges et en renvoi pour cause de suspicion légitime, a rendu 693 arrêts définitifs, savoir : 554 arrêts de rejet et 139 arrêts de cassation; la moyenne des décisions cassées a donc été de 20 p.0/0. Au point de vue des matières dans lesquelles ils sont intervenus, ces derniers arrêts se classent ainsi : Code Napoléon, 44; Code de procédure civile, 15; Code de commerce, 8; matières diverses, 72, dont 13 arrêts de cassation prononcés dans des affaires électorales par la chambre des requêtes (décret organique du 2 février 1852). Le nombre proportionnel des décisions annulées par la Cour suprême ne varie, d'une année à l'autre, que de deux à trois centièmes. Les cours impériales, qui étaient restées saisies, au 31 décembre 1865, de 3,997 appels, en ont reçu 10,961 nouveaux en 1866. Si l'on y ajoute 177 affaires réinscrites au rôle et 87 qui sont revenues sur opposition à des arrêts par défaut antérieurs à l'année de ce compte, on voit que ces cours avaient à statuer sur 15,222 affaires; c'est, à 22 près en moins, le même nombre qu'en 1865. 11,464 de ces procès (les trois quarts) ont été terminés en 1866, savoir : 8,708, ou 76 p. 0/0, par des arrêts contradictoires, 691 par des arrêts par défaut et 2,065 par transaction, désistement, etc. Parmi les 9,399 arrêts ci-dessus, 307 se référaient à des appels de sentences arbitrales ou à des contestations sur l'exécution de décisions de cours impériales. Quant aux 9,092 autres, ils statuaient sur des appels formés contre 6,279 jugements de tribunaux civils et 2,813 décisions de tribunaux de commerce. Le nombre proportionnel des arrêts de confirmation est de 68 p. 0/0 en matière civile et de 71 p. 0/0 en matière commerciale. Il ne restait à juger par les cours impériales, le 31 décembre 1866, que 3,758 affaires au lieu de 4,001 en 1865, de 4,317 en 1864, de 4,607 en 1863 et de 5,372 en 1862. Sur les 3,758 causes restant à juger à la fin de l'année, 1,337 seulement avaient plus de trois mois d'inscription; c'est une proportion de 36 p. 0/0, inférieure sensiblement à celles des deux périodes quinquennales 1861 à 1865 et 1856 à 1860, qui avaient été de 46 et de 53 p. 0/0. Si la création d'une cinquième chambre civile à la cour impériale de Paris a pu contribuer, en partie, aux résultats des dernières années, les chiffres ci-dessus n'en attestent pas moins depuis dix ans un progrès soutenu que je suis heureux de constater. Indépendamment des 9,399 arrêts définitifs, les cours impériales ont prononcé 557 arrêts préparatoires ou interlocutoires, soit 1 avant faire-droit pour 21 affaires terminées.

Ce chiffre est encore élevé ; cependant il accuse une diminution de 70 arrêts de ce genre pour 1866 : c'est un résultat qu'il est bon de signaler. Les affaires d'adoption, n'étant pas inscrites au rôle, ne figurent pas dans les éléments ci-dessus ; dans le compte, elles font l'objet d'un tableau spécial. En 1866, il a été soumis à l'homologation des cours impériales 99 jugements de tribunaux de première instance, dont 5 seulement ont été infirmés. L'adoption a été admise par 94 arrêts et refusée par 5. Les adoptés étaient au nombre de 103, savoir : 57 hommes et 46 femmes. 52 étaient enfants naturels des adoptants, parmi lesquels 31 avaient été reconnus.

Au 1er janvier 1866, les tribunaux de première instance avaient à leurs rôles 22,483 causes civiles appartenant aux années antérieures ; il en a été réinscrit pendant l'année 9,948 auparavant rayées comme terminées ; 1,545 sont revenues sur opposition à des jugements par défaut ; 122,203 affaires ont été inscrites pour la première fois : total, 156,179 procès à juger. En 1865, il n'avait été mis au rôle que 117,178 affaires nouvelles ; on constate donc pour 1866 une augmentation de 5,025 procès. Les affaires ordinaires figurent dans les 122,203 nouvelles pour 59,429 ; les affaires sommaires, pour 62,774. Des 156,179 causes à juger, 132,540, ou 85 p. 0/0, ont été terminées en 1866, savoir : 69,350, plus de la moitié, par des jugements contradictoires ; 31,637 par des jugements par défaut et 31,553 par désistement ou transaction. Les mêmes tribunaux ont rendu, en outre, 48,290 jugements sur requête ou sur rapport : 36,523 en audience publique et 11,767 en chambre du conseil. En 1865, le nombre total des affaires non inscrites sur le rôle général n'avait pas dépassé 46,057. Il a été prononcé 29,613 avant-faire-droit, dont 28,078 dans les affaires du rôle et 1,535 seulement dans celles qui ont été portées directement devant les tribunaux. Ces 29,613 avant-faire-droit se divisaient en 24,563 jugements préparatoires ou interlocutoires et 5,050 jugements sur des demandes incidentes. Dans plus des trois quarts des causes jugées en 1866 par les tribunaux civils (77,076 sur 100,987), les procureurs impériaux ou leurs substituts ont donné des conclusions. La loi leur en faisait un devoir dans 50,888 affaires. Leur intervention volontaire dans la discussion des autres doit être encouragée ; elle peut apporter aux débats d'utiles lumières et rendre la solution des questions plus facile et plus sûre. Le nombre des affaires du rôle restant sans solution au 31 décembre 1866 était de 23,639, dont 12,363, plus de la moitié, n'avaient pas trois mois d'inscription. Les autres étaient inscrites : 4,781 depuis plus de trois mois et moins de six ; 4,189 depuis plus de six mois et moins de douze ; 1,767 depuis plus d'un an et moins de deux ans ; 539 depuis plus de deux ans. Après le tribunal de la Seine, qui laissait à juger à la fin de l'année 1,942 affaires ayant plus de trois mois d'inscription, c'est-à-dire 43 causes arriérées sur 100 restées sans solution, les tribunaux qui en présentent le plus sont ceux de Marseille, 516 (59 p. 0/0) ; d'Aubusson, 281 (73 p. 0/0) ; d'Espalion, 260 (82 p. 0/0) ; de Grenoble, 260 (75 p. 0/0) ; de Bordeaux, 257 (52 p. 0/0) ; de Valence, 255 (75 p. 0/0) ; de Castres, 235 (77 p. 0/0) ; de Villefranche de l'Aveyron, 214 (72 p. 0/0), et de Nantes, 211 (62 p. 0/0).

Je sais que cette situation n'est pas imputable aux magistrats, et si, dans quelques localités, les résultats peuvent laisser à désirer, je dois reconnaître que, pris dans leur ensemble, ils accusent, pour les quinze dernières années, une sérieuse amélioration. Le véritable arriéré s'élevait, de 1851 à 1860, à 61 p. 0/0 en moyenne ; il est descendu à 48 p. 0/0 en 1866. Les ordonnances des présidents ont suivi la même progression que les procès civils : de 240,272 en 1865, leur nombre est monté, en 1866, à 245,991. L'accroissement porte sur toutes les espèces d'ordonnances, sauf sur celles qui, en vertu de l'art. 1020 du Code de procédure civile, rendent exécutoires des sentences arbitrales ; mais l'augmentation est surtout sensible pour les ordonnances sur référé : on en compte 1,830 de plus (14,813 au lieu de 12,983). Parmi les ordonnances, 7,552 concernaient des demandes en séparation de corps ; 4,060 appelaient les parties à comparaître devant le président ou le juge délégué pour tenter la conciliation, et 3,492, en constatant l'insuccès de cette tentative, renvoyaient les époux devant les tribunaux civils. Ceux-ci ont été saisis, en 1866, de 2,813 affaires de cette nature (246 de plus que l'année précédente) ; ils en ont rayé du rôle 385, dont 268 après réconciliation des époux et jugé 2,428. La séparation de corps a été prononcée dans 2,153 cas et refusée dans 275. Les ventes judiciaires ont été plus nombreuses en 1866 qu'en 1865 ; on en compte 18,818 au lieu de 17,678 : c'est une augmentation de 6 p. 0/0. Les tribunaux en ont gardé 10,345

à leur barre, et ils en ont renvoyé 8,473 à des notaires. Ces 18,818 ventes se distribuent ainsi, eu égard à leur nature. (*Suit le détail.*) Pour les incidents survenus dans ces procédures, l'accroissement n'est que de 4 p. 0/0 : il y en a eu 5,908, ou 233 de plus qu'en 1865. Les plus fréquents sont toujours les surenchères du sixième (2,529), les baisses de mise à prix (930), les conversions de saisies en ventes volontaires (869), les sursis (451), les distractions d'immeubles saisis (310), les folles enchères (255) et les subrogations aux poursuites (192). Il s'était écoulé moins de trois mois entre le dépôt du cahier des charges et l'adjudication définitive pour 15,737 ventes, ou plus des quatre cinquièmes. Les autres ont été terminées : 2,116 dans le deuxième trimestre de ce dépôt, 360 dans le troisième, 164 dans le quatrième et 441 après une année. Le tableau suivant fait connaître l'importance des ventes faites en 1866, le montant total et moyen, par catégories de prix, des produits et des frais.

Ces chiffres, comme ceux des années précédentes, affirment hautement la nécessité et l'urgence des réformes proposées par le projet de loi dont le Corps législatif est en ce moment saisi. Les juges par décret ou nommés par les présidents avaient à régler, pendant l'année de ce compte, 10,040 ordres, dont 2,515 anciens et 7,725 nouveaux. 7,249 procédures, ou 72 p. 0/0, ont été terminées, savoir : 4,165, ou 66 p. 0/0, par des règlements amiables arrêtés sous les yeux des magistrats ; 2,132, ou 34 p. 0/0 par des règlements judiciaires ; 327 par des jugements rendus à l'audience, le nombre des créanciers étant inférieur à quatre (art. 773 du Code de procédure civile) ; 393 par des arrangements entre les parties ou par abandon, et 232 par jonction à d'autres. On ne saurait trop applaudir à des résultats qui attestent le zèle et l'intelligence des juges-commissaires chargés de cet important service. Il restait à terminer, le 31 décembre, 2,791 ordres, dont 1,019 avaient déjà fait l'objet d'un règlement provisoire. De 2,250 contributions confiées aux juges-commissaires, 1,154 ont été réglées définitivement et 188 ont été suivies d'abandon, de transaction ou de jonction à d'autres procédures. Sur 908 qui restaient à régler à la fin de l'année, 332 avaient été réglées provisoirement. Les 4,165 ordres réglés à l'amiable avec l'intervention des magistrats l'ont été : 1,881 (45 p. 0/0) dans le mois de la réquisition d'ouverture du procès-verbal ; 1,260 (30 p. 0/0) dans les deux mois et 1,024 (25 p. 0/0) après ce délai. Quant aux procédures réglées définitivement, on compte 933 ordres (44 p. 0/0) et 630 contributions (54 p. 0/0) terminés dans les six mois de leur ouverture. Dans les ordres judiciaires, 17,225 créanciers ont fait des productions pour 62,543,263 fr. et il y avait à distribuer 33,467,822 fr. ; dans les ordres amiables, 24,884 créanciers réclamaient 70,748,203 fr. en présence de 45,162,307 fr. à répartir ; le rapport des sommes à distribuer aux sommes dues était donc, pour les procédures de la première catégorie, de 53 fr. 51 c. p. 0/0, et, pour celles de la seconde, de 63 fr. 84 c. p. 0/0. Dans les 1,154 contributions réglées définitivement, 11,888 créanciers chirographaires avaient produit leurs titres pour 36,302,137 fr., et la somme à répartir n'était que de 4,942,810 fr. ; ils ont perdu 86 fr. 38 c. p. 0/0 de leurs créances. Les frais se sont élevés à 1,105,850 fr. pour les ordres judiciaires, à 817,970 fr. pour les ordres amiables, et 474,248 fr. pour les contributions : c'est une moyenne de 518 fr. et de 411 pour les procédures réglées définitivement, et de 196 fr. seulement pour les ordres que les magistrats ont terminés à l'amiable. Ces derniers règlements présentent donc le double et remarquable avantage d'une économie considérable dans les frais et d'une grande rapidité d'exécution. En 1866, il a été porté devant la juridiction commerciale 240,501 causes nouvelles ; leur nombre n'avait été que de 230,576 en 1865 : c'est une augmentation de près de 10,000. A ces 240,501 affaires contentieuses il faut en ajouter 10,586 qui restaient à juger de 1865 et 6,043 qui ont été réinscrites pendant l'année ; on a ainsi un total de 257,130 causes déférées aux tribunaux de commerce. 246,058 ont été terminées, savoir : 63,337 (26 p. 0/0) par des jugements contradictoires, 113,343 (46 p. 0/0) par des jugements par défaut et 69,378 (28 p. 0/0) par transaction, désistement, etc. Les rôles n'en conservaient au 31 décembre que 11,072 ou 5 p. 0/0. Indépendamment de 176,680 jugements rendus dans les affaires du rôle, les tribunaux en ont prononcé 26,561 sur requête ou sur rapport, dont 21,559 en matière de faillite. Les faillites ont suivi la même progression que les affaires contentieuses ; de 4,839 en 1865, leur nombre s'est élevé, en 1866, à 5,198. Pour les unes comme pour les autres, l'accroissement porte sur toute la France : à Paris, il n'y a eu que 16 faillites et 671 affaires de plus qu'en 1865.

Au 1er janvier 1866, on comptait 6,312 faillites en cours de liquidation; réunies aux 5,198 nouvelles, elles forment un ensemble de 11,510 procédures à régler. Les juges-commissaires en ont clos 5,111, savoir : 1,304 après concordat, 312 après liquidation de l'actif abandonné (loi du 17 juillet 1856), 2,106 après liquidation de l'union des créanciers, 1,239 par suite de l'insuffisance de l'actif et 150 dont le jugement déclaratif a été rapporté. Les 3,722 faillites des trois premières catégories présentaient un passif qui ne dépassait pas 5,000 fr. pour 465 et qui variait de 5,001 à 10,000 fr. pour 686, de 10,001 à 50,000 fr. pour 1,698, de 50,001 à 100,000 fr. pour 427; il excédait cette dernière somme pour 446. Le montant total de ce passif s'élevait à 205,754,760 fr., se divisant en 6,153,074 fr. de passif privilégié, 17,371,593 fr. de passif hypothécaire et 182,230,093 fr. de passif chirographaire. L'actif n'était que de 60,406,363 fr., savoir : actif immobilier, 20,754,183 fr., et actif mobilier, 39,652,180 fr. Il s'ensuit que, déduction faite sur l'actif des sommes dues aux créanciers privilégiés et hypothécaires, il s'est trouvé un reliquat de 36,881,696 fr. à répartir au prorata entre les créanciers chirographaires, soit 20 fr. 23 c. p. 0/0 de ce qui leur était dû. Il s'est formé 4,119 sociétés nouvelles en 1866, 22 de plus qu'en 1865 et 174 de plus qu'en 1864. Elles se classent ainsi : sociétés en nom collectif, ,179; sociétés en commandite, 715; par actions, 131; à responsabilité limitée, 88, et anonymes, 6. Le nombre des actes de dissolution de sociétés commerciales déposés aux greffes en 1866 a été, à six unités près en plus, le même que l'année précédente : 2,392. Les attributions des juges de paix en matière civile sont envisagées dans ce compte sous ces trois aspects : judiciaires, conciliatrices et extrajudiciaires. *Comme conciliateurs en dehors de l'audience*, les magistrats cantonaux ont délivré 3,714,052 billets d'avertissement, relatifs à 3,646,489 contestations (on en comptait 117,098 de moins en 1865). Mais, dans 1,619,530 affaires, les défendeurs n'ont pas répondu à l'appel qui leur était fait, de sorte que les juges de paix n'ont eu à s'occuper que de 2,026,959 différends. Ils sont parvenus à concilier 1,468,330, soit plus des sept dixièmes. Ils n'ont dressé de procès-verbal d'arrangement (art. 2 de la loi du 2 mai 1855) que dans 4,722 cas. *Comme conciliateurs à l'audience*, en vertu des art. 48 et suivants du Code de procédure civile, ils ont eu à connaître de 62,171 affaires. Dans 12,190, le défendeur s'est abstenu de comparaître; il a comparu personnellement dans 43,417, et, par mandataire, dans 6,564. Sur les 49,981 affaires de ces deux dernières catégories, 20,327 (40 p. 0/0) ont été suivies de conciliation. *Comme juges*, les mêmes magistrats avaient à statuer, en 1866, sur 486,324 causes, au lieu de 460,269 en 1865 et de 445,363 en 1864; l'accroissement, en deux années, est de plus de 40,000. Ils n'ont laissé sans jugement, au 31 décembre 1866, que 9,363 affaires; les 476,961 causes terminées ont été : 147,938 (31 p. 0/0) jugées contradictoirement, 106,920 (23 p. 0/0) jugées par défaut, 153,510 (32 p. 0/0) arrangées à l'audience et 68,593 (14 p. 0/0) abandonnées.

Le nombre des avant-faire-droit s'est accru comme celui des affaires à juger : 60,010 en 1865 et 61,977 en 1866, mais leur proportion n'a pas varié : 13 avant-faire-droit pour cent affaires terminées. Sur 254,858 jugements définitifs rendus, en 1866, par les juges de paix, 176,863 (70 0/0), étaient en dernier ressort et 77,995 seulement en premier ressort. 4,516 de ceux-ci, ou 6 0/0, ont été attaqués par la voie de l'appel; plus des six dixièmes ont été maintenus par la juridiction supérieure. *Dans leurs attributions extrajudiciaires* les juges de paix ont convoqué et présidé 84,934 conseils de famille, délivré 9,674 actes de notoriété, reçu 6,169 actes d'émancipation et procédé à 17,568 appositions et un nombre à peu près égal de levées de scellés. Il existait 105 conseils de prud'hommes au 31 décembre 1865; ce nombre a été, en 1866, porté à 111, par la création de conseils à Cholet, Brest, Saint-Nazaire, Romorantin, la Tour-du-Pin et Montalieu-Vercieu, 95 conseils seulement ont siégé en 1866; ils avaient à concilier, en bureau particulier, 44,320 différends, mais 10,148 affaires ont été retirées par les parties après transaction. Parmi celles dont les conseils ont connu, 25,577 (les trois quarts), ont été suivies de conciliation; dans 8,404, les efforts des prud'hommes ont échoué, et 191 ne leur avaient pas encore été soumises au 31 décembre. Les 44,320 contestations étaient relatives : 27,497 à des questions de salaires et de malfaçons, 5,706 à des questions de congés, 3,052 à des questions d'apprentissage, 5,488 à des questions de livres d'acquit de tissage et 7,577 à d'autres difficultés. Les mêmes conseils, réunis en bureau général, avaient à statuer, en 1866, sur 8,074 affaires non conciliées par les bureaux

particuliers; ils n'en ont jugé que 3,298; des arrangements en ont terminé 4,683, et 143 restaient, au 31 décembre, sans solution. 657 des 3,298 jugements (un cinquième) étaient susceptibles d'appel; 107 ont été attaqués. Les tribunaux consulaires en ont confirmé 53 et infirmé 24; les 30 autres appels ont été suivis de désistement. Les conseils de prud'hommes de Strasbourg, de Roubaix et du Havre, saisis, en vertu de l'art. 4 du décret du 3 août 1810, de 16 contraventions à la police des ateliers, ont prononcé 15 condamnations et 1 acquittement. On constate un nouvel accroissement des demandes d'assistance judiciaire soumises aux bureaux d'arrondissement; leur nombre s'est élevé de 18,126 en 1865 à 18,727 en 1866. Celles-ci avaient pour objet; 17,123, des contestations civiles; 176, des procès de commerce et 1,428, des affaires de la compétence des juges de paix. Les bureaux ont admis 7,940 demandes (0,56) et rejeté 6,268 (0,44); ils en ont renvoyé 1,803 devant d'autres bureaux seuls compétents et rayé 1,718 après transaction; il en restait à examiner 998 au 31 décembre. Les bureaux établis près des cours impériales ont reçu 775 demandes, dont 378 (0,51) ont été accueillies et 358 (0,49) repoussées; 39 ont été retirées ou ont fait l'objet de déclarations d'incompétence. Si l'on recherche le résultat devant les juridictions de jugement des affaires admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, on voit que, sur 3,783 qui ont été jugées en 1866 par les tribunaux civils, 3,047 (plus des quatre cinquièmes) ont été terminées par le succès de la demande des parties assistées. Des cours impériales, saisies de 277 causes dans lesquelles l'assistance avait été prononcée, a confirmé 143 jugements, infirmé 131 et déclaré 3 appels non recevables. 218 étrangers ont, en 1866, obtenu, conformément à l'art. 13 du Code Napoléon, l'autorisation d'établir leur domicile en France; 42 ont été naturalisés, 1,319 dispenses ont levé les prohibitions qui s'opposaient au mariage des impétrants; c'était : pour 1,152, l'alliance; pour 157, la parenté, et l'âge, pour 10. Les droits de sceau à percevoir montaient à 371,957 francs, mais des remises totales ou partielles ont réduit le chiffre des sommes perçues à 140,522 francs.

La Cour impériale d'Alger avait eu à juger 1,368 affaires civiles et commerciales en 1865; on n'en compte en 1866 que 1,113 sur ses rôles, savoir 371 restant de l'année précédente, 21 réinscrites et 721 nouvelles. Ces 1,113 causes se divisent ainsi : 295 ordinaires et [illegible] sommaires, 10 contestations sur l'exécution des décisions de la cour et 31[illegible] affaires musulmanes. 780 ont été jugées : 715 (0,92) contradictoirement et 65 (0,08) par défaut; 70 ont été suivies de transaction; enfin il ne restait au rôle le 31 décembre que 263 affaires; ce chiffre avait été de 371 en 1865 et de 645 en 1864. Parmi les 263 affaires non jugées, 84 seulement (les trois dixièmes) étaient inscrites depuis plus de trois mois; au 31 décembre 1864, la proportion avait atteint les sept dixièmes. Ces indications suffisent pour démontrer l'efficacité du concours apporté à l'expédition des affaires par la deuxième chambre civile instituée le 1er octobre 1864. La moyenne des arrêts confirmatifs est de 70 p. 0/0 en matière civile, de 60 0/0 en matière commerciale. Il a été inscrit pour la première fois aux rôles des tribunaux civils de l'Algérie 3,854 procès nouveaux; ce chiffre est inférieur de 135 à celui de 1865, de 328 à celui de 1864 et de 843 à celui de 1863. A ces 3,854 causes, il convient d'ajouter 1,182 affaires léguées par l'exercice précédent ou réinscrites dans l'année pour avoir le nombre des affaires du rôle à juger : 5,036. Sur ces 5,036 causes, il en a été terminé 4,031 (les huit dixièmes), savoir : 1,993 (49 p. 0/0) par des jugements contradictoires, 1,265 (32 p. 0/0) par des jugements par défaut et 763 (19 p. 0/0) par transaction. 1,005 restaient à juger à la fin de l'année; 511 d'entre elles étaient réellement arriérées. Outre les 3,268 jugements ci-dessus, les mêmes tribunaux en ont prononcé 1,570 dans des affaires non inscrites au rôle : 1,412 en audience publique et 158 en chambre du conseil. Les avant-faire-droit ont été un peu moins nombreux : 705 au lieu de 765. Il en est de même des ordonnances des présidents, qui sont au nombre de 7,347, après avoir été de 7,358 en 1865 et de 8,392 en 1864. Le nombre des ventes judiciaires a subi une nouvelle diminution : de 425 en 1864 et de 358 en 1865, il est descendu en 1866 à 308. Presque toutes (302) ont été faites à la barre des tribunaux. Le montant total des mises à prix était de 1,327,634 francs; celui des prix d'adjudication s'est élevé à 3,254,[illegible] francs. Les 308 ventes ont coûté 203,[illegible] francs, soit, en moyenne, 657 francs par vente. De même que les ventes judiciaires, les ordres ont éprouvé une réduction sensible; il n'en a été ouvert en 18[illegible] que 254, au lieu de 332 en 1865. Le nombre des contributions nouvelles, au contraire, est monté de 70 à 84. En ré-

issant aux 338 ordres et contributions e 1866 les procédures qui restaient de année précédente (237), on a un ensemle de 441 ordres et 134 contributions à égler. 361 procédures ont été terminées, avoir : 169 ordres et 66 contributions ar règlement définitif, et 89 ordres à amiable par les soins des juges-commissaires. Les 37 autres procédures ont été uivies de transactions, d'abandon ou de onction. Au 31 décembre, il restait à égler 155 ordres et 59 contributions. es 324 procédures terminées judiciaireient ou à l'amiable par les magistrats élégués présentaient à distribuer : les rdres, 3,169,600 francs, et les contributions, 107,574 francs, entre des créaniers hypothécaires qui réclamaient ,333,581 francs et des créanciers chiroraphaires à qui il était dû 540,142 fr. e signalais à Votre Majesté, dans mon ernier rapport sur la justice civile, une iminution de 2,313 affaires commeriales en Algérie de 1864 à 1865, et j'exrimais la pensée que cette situation ne erait que transitoire ; une réaction s'est, n effet, produite, et, de 5,724 en 1865, e nombre des causes contentieuses est emonté à 6,225 en 1866. A ces dernièes il importe de joindre 418 affaires aniennes ou réinscrites pour avoir le nomre total des causes à juger, soit 6,643. l en a été terminé 6,236, savoir : 1,721 28 0/0) par des jugements contradictoies, 3,150 (50 0/0) par des jugements par léfaut, et 1,365 (22 0/0 par désistement, tc. Les tribunaux ont, en outre, rendu 59 jugements sur requête ou sur rapiort, presque tous en matière de faillite. es malheureux événements qui, dès 866, ont éprouvé notre colonie ont néessairement amené une recrudescence lans le nombre des sinistres commerciaux. De 160 en 1863 et 1864, il était descendu 113 en 1865 ; il est remonté en 1866 à 64. Indépendamment de ces dernières aillites, les juges-commissaires en avaient liquider 217 qui leur venaient des nnées antérieures, ensemble 381. Il n'a u en être terminé que 138, savoir : 45 ar concordat, 3 par abandon d'actif, 49 ar liquidation de l'union, 30 qui ont été loses pour insuffisance d'actif et 11 dont e jugement déclaratif a été rapporté. Les illites des trois premières catégories ffraient un actif de 1,241,102 fr., se diisant en 542,779 fr. d'actif immobilier t 698,323 fr. d'actif mobilier, et un pasif total de 2,914,627 francs, savoir : assif hypothécaire, 611,631 fr. ; passif rivilégié, 121,748 fr., et passif chiroraphaire, 2,181,248 fr. Après le prélèvement sur l'actif des sommes dues aux créanciers privilégiés et hypothécaires, il est resté pour les créanciers chirographaires une somme de 507,723 fr., soit 23 fr. 21 c. pour 100 fr. de la dette totale, ou 3 fr. de plus que sur le continent.

Un décret du 3 mai 1865 a porté de 30 à 38 le nombre des juges de paix en Algérie. Ces magistrats, réunis à quatre commissaires civils investis d'attributions judiciaires, ont délivré 49,242 avertissements pour appeler les parties en conciliation en dehors de l'audience. Les contestations s'élevaient au nombre de 48,651. Dans 20,206 affaires, les défendeurs n'ont pas comparu ; les 28,445 autres ont été déférées aux magistrats, qui ont concilié les parties dans 14,338, plus de la moitié. Il n'a été soumis que 661 affaires au préliminaire de conciliation prescrit par les art. 48 et suivants du Code de procédure civile ; en 1865, il y en avait eu 840. Les défendeurs n'ayant pas répondu à la citation dans 180 des 661 affaires de 1866, les juges de paix n'ont tenté de concilier les parties que dans 481 ; ils y ont réussi 71 fois seulement : 15 p. 0/0 au lieu de 40 p. 0/0 en France. Ces magistrats ont été saisis, comme juges, de 13,901 affaires, dont 13,586 ont été terminées, savoir : 6,403 (57 p. 0/0) par jugements contradictoires, 4,759 (43 p. 0/0) par jugement par défaut et 2,424 par abandon ou transaction. 315 restaient à juger à la fin de l'année. Les 13,586 affaires terminées en 1866 avaient donné lieu à 692 jugements d'avant-faire-droit, parmi lesquels 428 ordonnaient des enquêtes, 243 des expertises et 91 des transports sur les lieux. Les jugements susceptibles d'appel sont moins nombreux en Algérie qu'en France ; ils ne forment qu'un cinquième du nombre total (20 p. 0/0) ; sur le continent, la proportion est de 30 p. 0/0 ; mais le nombre et le résultat des appels sont identiques : 6 appels sur 100 jugements en premier ressort et 60 confirmations sur 100 décisions de la juridiction supérieure. Quatre tableaux du compte sont consacrés à la division, par nationalité, des parties engagées dans les procès civils ou de commerce et dans les conventions notariales. Les indications qu'ils ont fournies pendant les trois dernières années sont résumées ici. Un fait saillant ressort de ce tableau : c'est, en présence de la diminution des affaires, la progression du nombre des différends soumis par les musulmans à la justice française ou celui des contrats passés devant nos officiers ministériels (1,082 en 1864, 1,384 en 1865 et

1,743 en 1866). L'on aime à voir s'accroître ainsi la confiance des indigènes dans la justice des magistrats français. Le décret du 13 décembre 1866, relatif à l'organisation des tribunaux civils musulmans, n'a été mis en vigueur que le 1er juillet suivant; le compte général de 1867, dont les éléments sont recueillis en ce moment, contiendra un tableau spécial qui fera connaître les résultats de la législation nouvelle pendant les six derniers mois de l'année.

Sire, les documents statistiques réunis pour l'année 1866 peuvent se résumer ainsi : à la Cour de cassation : diminution du nombre des pourvois, augmentation notable du nombre des arrêts rendus, abaissement de la moyenne des annulations; dans les cours impériales, nombre des affaires à peu près identique à celui de l'année précédente; expédition plus rapide, diminution de l'arriéré, résultats sans différence notable au point de vue de la confirmation ou de l'infirmation des jugements de première instance; dans les tribunaux civils et de commerce : augmentation sensible du nombre des procès et cependant abaissement du chiffre de l'arriéré; règlements amiables des procédures d'ordre nombreux, économiques et rapides; liquidation des faillites toujours lente et difficile. Dans les justices de paix, l'esprit de conciliation anime les magistrats; leur juridiction conserve ainsi son utile et véritable caractère. Il en est de même des conseils de prud'hommes : on ne saurait trop louer leur zèle et l'heureuse influence de leurs conseils et de leurs décisions. En Algérie, le nombre des affaires litigieuses a diminué, soit devant la cour, soit devant les tribunaux civils; il a augmenté devant les tribunaux de commerce et les justices de paix. Dans tous les services et à tous les degrés de juridiction, on ne signale que de louables efforts et de bons résultats. Que Votre Majesté me permette donc d'espérer qu'elle voudra bien voir dans cet exposé une preuve nouvelle du zèle consciencieux et dévoué que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire apportent dans l'exercice de leurs difficiles fonctions. Les magistrats trouveront toujours dans l'approbation de l'Empereur la meilleure et la plus haute des récompenses.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-fidèle sujet. *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes*,

J. Baroche.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

**Insérés dans le volume de 1868 et dans le Bulletin des Lois, année 1868, comprenant depuis le Bulletin MDLVIII jusqu'au Bulletin MDCLXIV, première partie, et depuis le Bulletin MCCCLXXVIII jusqu'au Bulletin MCCCCLXV inclusivement, partie supplémentaire.**

*Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait, même dans le Bulletin.*

*Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on les trouve avec l'indication de la page.*

tiont, curé, hospices, pauvres, Bul. sup. n. 23,048 à 23,050.

8 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,474.

13 *août*. — Décret qui autorise MM. Lillich et Berl à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 22,942.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des séminaires, fabriques, frères des écoles chrétiennes, congrégation, hospices, Bul. sup. n. 23,051.

14 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,475.

16 *août*. — Décret sur 16 pensions de la marine, Bul. sup. n. 22,877.

25 *août*. — Décrets sur 95 pensions de la marine, Bul. sup. n. 22,878 à 22,880.

Décret qui autorise M. Ballin à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 22,943.

Décrets qui autorisent MM. Lhomme et Schmitten à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 22,944, 22,945.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, séminaire, Bul. sup. n. 23,052, 23,053.

27 *août* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup 23,476.

31 *août*. — Décret qui proclame des brevets d'invention, Bul. n. 16,030.

Décrets qui admettent M. Amtmann et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 22,946, 22,947.

Décret qui autorise M. Gimpel à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 22,948.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, cures, Bul. sup. n. 23,054, 23,055.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,477, 23,478.

4 *septembre*. — Décret qui érige des églises en chapelles, Bul. sup. n. 22,903.

7 *septembre*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureau de bienfaisance, desservants, pauvres, congrégation, séminaires, archevêché, école secondaire ecclésiastique, Bul. sup. n. 23,094 à 23,096, 23,098.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,479 à 23,481.

15 *septembre*. — Décret sur 46 pensions de la marine, Bul. sup. n. 23,091.

16 *septembre*.—Décret sur le cautionnement des trésoriers-payeurs et receveurs des finances, p. 72.

Décrets sur l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, desservants, communes, congrégation, églises, Bul. sup. n. 23,099 à 23,102.

22 *septembre*. — Décrets qui érigent des églises en chapelles et sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, congrégations, hospices, bureau de bienfaisance, églises, séminaire, curé, école secondaire ecclésiastique, Bul. sup. n. 22,904, 22,905, 23,103 à 23,106, 23,118, 23,124.

Décret qui autorise M. Avondet et 9 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 22,949.

Décret sur 39 pensions de la marine, Bul. sup. n. 23,092.

Décret sur le majorat de M. Amys-Duponceau, Bul. sup. n. 23,914.

29 *septembre*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,482.

30 *septembre*. — Décrets sur des circonscriptions de succursales, Bul. sup. n. 22,906, 22,907.

Décret qui admet le sieur Haryett et 4 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 22,950.

Décret qui autorise M. Benda et 4 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 22,951.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 22,996, 22,997.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des séminaires, fabriques, desservants, congrégation, ville, commune, bureau de bienfaisance, hospices, Bul. sup. n. 23,155 à 23,157, 23,184 à 23,187.

6 *octobre*.—Décret qui admet M. Aboudarham et 70 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 22,952.

Décret qui autorise M. Gérard et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 22,953.

Décrets sur 116 pensions de la marine, Bul. sup. n. 23,188 à 23,190.

Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 23,325.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureau de bienfaisance, succursale, évêché, curé, hospice, congrégations, cure, pauvres, séminaires, Bul. sup. n. 23,352 à 23,355, 23,360.

7 *octobre*.— Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,483.

12 *octobre*.—Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,484.

13 *oct*. — Décret qui autorise M. Petrillo et 13 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 22,954.

Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 23,326.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,485.

16 *octobre*. — Décret qui admet M. Gonzalez de la Crux à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 22,955.

Décret qui autorise M. Lansquet et un autre à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 22,956.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, curé, pauvres, bureau de bienfaisance, succursales, hospices, Bul. sup. n. 23,361, 23,362, 23,395.

17 *octobre*.—Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,486.

19 *octobre*. — Décret qui autorise M. Caulier et 5 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 22,957.

Décrets sur 54 pensions de la marine, Bul. sup. n. 23,217 à 23,219.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bul. sup. n. 23,327.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureau de bienfaisance, congrégations, Bul. sup. n. 23,396 à 23,399.

23 *octobre*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, fabriques, communes, Bul. sup. n. 23,400, 23,410.

25 *octobre*. — Décret qui autorise M. Kans et 2 autres à établir leur domicile en France Bul. sup. n. 22,958.

26 *octobre*. — Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 22,849.

**30 octobre.** — Décret qui autorise M. Mayer et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 22,959.

Décrets sur 96 pensions de la marine, Bul. sup. n. 23,220, 23,316, 23,317.

Décrets qui érigent des églises en chapelles ou succursales, Bul. sup. n. 23,328, 23,329.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, bureau de bienfaisance, congrégation, commune, école secondaire ecclésiastique, Bul. sup. n. 23,411, 23,420 à 23,422.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,487.

*2 novembre.*—Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 22,975.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, succusales, cure, bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 23,423, 23,424.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,488.

*6 novembre.*—Décret qui admet M. Deger et 4 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 22,960.

Décret qui autorise M. Massone et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 22,961.

Décrets sur des moulins et usines, Bul. sup. n. 22,976, 22,977.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, congrégation, commune, pauvres, Bul. sup. n. 23,425.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,489.

*7 novembre.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,490.

*9 novembre.* — Décret sur des rectifications de routes impériales, Bul. n. 15,735.

Décret qui admet M. Rapoport et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 22,962.

Décret qui autorise M. Getz et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 22,963.

Décret sur 19 pensions de la marine, Bul. sup. n. 23,318.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bul. sup. n. 23,330.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, école secondaire ecclésiastique, congrégation, hospice, pauvres, communes, curé, bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 23,426, 23,427.

*12 novembre.*— Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,491. 23,492.

*13 novembre.* — Décret qui ouvre au budget de la marine un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à 1866, p. 5.

Décret sur le classement de routes départementales, Bul. n. 15,736.

Décret qui admet M. Dorn et 11 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 22,964.

Décret qui autorise M. Conti et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 22,965.

Décret sur un syndicat, Bul. sup. n. 22,978.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, succursale, desservants, curé, bureau de bienfaisance, séminaire, école secondaire ecclésiastique, Bul. sup. n. 23,428 à 23,432.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,493, 23,494.

*18 novembre.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. n. 23,496.

*20 novembre.* — Décret sur l'endiguement du torrent de Chagnes, Bul. n. 15,745.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bul. n. 15,766.

Décret sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 22,837.

Décret qui admet M. Malher et 11 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 22,966.

Décret qui autorise M. Barthélemy et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 22,967.

Décrets sur des moulins, usines et prise d'eau, Bul. sup. n. 23,038 à 23,041.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bul. sup. n. 23,331.

Décrets sur 203 pensions de la marine, Bul. sup. n. 23,356, 23,357, 23,412.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des séminaires, desservant, fabrique, congrégation, hospice, pauvres, commune, succursale, bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 23,433 à 23,437.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,495, 23,497.

*22 novembre.* — Décret qui admet M. Wolters et 33 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 22,968.

*23 novembre* — Décret sur la limite de l'inscription maritime dans le quartier de Bastia, Bul. n. 15,729.

Décrets sur des exploitation, coupes de bois, Bul. sup. n. 22,838, 22,839.

Décret sur des concessions de mines, Bul. sup. n. 23,078.

Décret sur des usines et prise d'eau, Bul. sup. n. 23,079.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des caisses de prêtres âgés et infirmes, succursale, fabrique, pauvres, Bul. sup. n. 23,438.

*27 novembre.* — Décret sur des délivrance, coupes de bois, Bul. sup. n. 22,840 à 22,842.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 23,080.

Décret sur 141 pensions de la marine, Bul. sup. n. 23,413.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, succursale, pauvres, séminaire, Bul. sup. n. 23,439, 23,440.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,498.

*30 novembre.* — Décret sur des rectifications de routes impériales, Bul. n. 15,767.

Décrets sur des coupes, aménagement de bois, Bul. sup. n. 22,843 à 22,848.

Décret qui autorise M. Leroy de la Brière à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 22,969.

Décrets qui autorisent M. Gros et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 22,970, 22,971.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 23,081.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des séminaires, fabriques, communes, pauvres, Bul. sup. n. 23,332, 23,441, 23,442.

*4 décembre.*—Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1867, p. 10.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bul. n. 16,317.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 22,856.

Décrets sur des coupes, aménagement de bois, Bul. sup. n. 22,973, 22,974.

Décrets sur 75 pensions de la marine, Bul. sup. n. 23.461, 23,462.

5 *décembre*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,499.

7 *décembre*. — Décret sur le classement de routes impériales, Bul. n. 15,848.

Décret sur la construction d'un pont à Lanne, Bul. n. 15,862.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 22,857.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 23,024, 23,025.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 23,333, 23,334.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, succursale, bureau de bienfaisance, congrégation, hospices, Bul. sup. n. 23,448, 23,449.

9 *décembre*. — Décrets sur des radiations dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 22,835, 22,836.

11 *décembre*. — Décret sur un crédit au ministre de l'instruction publique, exercice 1867, pour l'observatoire de Marseille, p. 60.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société médico-psychologique de Paris, p. 65.

Décret qui autorise M. Heinrich à substituer à son nom celui de Henry, Bul. n. 15,706.

Décrets sur la concession de terrains à la commune de Meze et au sieur Pigeory, Bul. n. 15,737, 15,738.

Décrets sur la redevance des mines de Lens et de Roure et Barbecot, Bul. n. 15,749, 15,750.

Décret sur la construction d'un magasin des tabacs à Tarbes, Bul. n. 15,768.

Décret qui affecte un terrain au port de Saint-Malo, Bul. n. 15,863.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 22,858, 22,859.

Décrets sur des reboisement, aménagement et gazonnement de bois, Bul. sup. n. 22,892, 22,893, 23,026.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des séminaire, fabriques, congrégation, commune, Bul. sup. n. 23,450, 23,451.

Décret sur 9 pensions de la marine, Bul. sup. n. 23,463.

14 *décembre*. — Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1866, p. 16.

Décrets sur des moulins et usines, Bul. sup. n. 23,082, 23,083.

Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 23,335.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, succursale, prêtres âgés et infirmes, pauvres, congrégation, bureau de bienfaisance, hospice, ville, Bul. sup. n. 23,452, 23,456.

18 *décembre*. — Décret sur un crédit au ministre de l'intérieur pour fonds de concours, exercice 1867, p. 4.

Décret sur l'exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Bavière, p. 17.

Décret sur le nombre des huissiers de Mont-de-Marsan, Bul. n. 15,709.

Décret qui crée un commissariat de police, Bul. n. 15,739.

Décret sur la redevance de la mine de Bézenet, Bul. n. 15,753.

Décrets qui autorisent M. Labbey à ajouter à son nom celui de de la Besnardière, M. Meday à y substituer celui de Dubuc-Médé, Bul. n. 15,794, 16,216.

Décrets sur 45 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 22,822, 22,823, 23,641.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 22,860 à 22,862.

Décret qui autorise M. Bishopp à exercer la médecine en France, Bul. sup. n. 22,908.

Décrets sur des exploitation, délivrance, coupes de bois, Bul. sup. n. 23,027 à 23,029.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, succursales, pauvres, séminaire, Bul. sup. n. 23,457, 23,458.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,500.

21 *décembre*. — Décret sur le traitement des conducteurs principaux et des conducteurs de première et de deuxième classe des ponts et chaussées, p. 5.

Décret sur le traitement des gardes-mines principaux et de première et deuxième classe, p. 6.

Décret qui fixe la valeur des monnaies étrangères pour 1868, p. 18.

Décret portant que l'enseignement secondaire spécial sera représenté dans le concours général des lycées et colléges, p. 60.

Décrets sur des contributions et impositions pour diverses chambres et bourses de commerce, Bul. n. 15,712, 15,713.

Décret sur la taxe des chiens dans le département de la Moselle, Bul. n. 15,716.

Décret qui nomme M. Gouin membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Bul. n. 15,740.

Décret sur des tarifs de bacs, Bul. n. 15,741.

Décret sur le gril de carénage de Dunkerque, Bul. n. 15,849.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup n. 22,863, 22,864.

Décret sur la construction d'écluses ou pêcherie aux îles de Ré, d'Oloron et Noirmoutier, Bul. sup. n. 22,982.

Décrets sur des aménagement, coupes de bois, Bul. sup. n. 23,030 à 23,033.

Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 23,084.

Décrets sur des circonscriptions de paroisses et érection d'églises, Bul. sup. n. 23,336, 23,337.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bul. sup. n. 23,459, 23,460.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,501.

23 *décembre*. — Décret qui autorise M. Iglésias à exercer la médecine en France, Bul. sup. n. 22,909.

25 *décembre*. — Décret sur l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline, p. 115.

Décret qui modifie les statuts de la société d'assurances maritimes dite *Comptoir maritime*, p. 65.

## 1868.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,508.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 23,577, 23,578.

10 *janv.* — Décret qui convoque les électeurs du département du Nord, Bul. n. 15,720.

11 *janv.* — Décret sur le traitement des membres de la commission d'examen des ouvrages dramatiques, des inspecteurs et sous-inspecteurs des théâtres, 7.

Décret qui reporte à l'exercice 1867 les fonds départementaux non employés de 1866, 15.

Décret qui établit un magasin général à Orléans, 62.

Décret sur un virement de crédit au budget de la justice, exercice 1867, 65.

Décret qui modifie les statuts de la société d'éclairage par le gaz de Saint-Quentin, 65.

Décret sur un virement de crédit au budget de la guerre, exercice 1866, 71.

Décret qui crée au chef-lieu de chaque académie des maîtres répétiteurs auxiliaires, 83.

Décret sur l'indemnité de transport des officiers sur les voies ferrées, Bul. n. 15,760.

Décret qui permet aux chanoines de Poitiers de porter une croix sur leur habit de chœur, Bul. n. 15,761.

Décret sur l'expropriation de divers terrains pour cause d'utilité publique, Bul. n. 16,804.

Décret sur l'acceptation de legs faits à l'académie de médecine de Paris, Bul. n. 15,838.

Décret sur l'amélioration de la navigation du Rhône, Bul. n. 15,869.

Décret sur les travaux du syndicat de Saint-Ismier pour la défense de son territoire, Bul. n. 15,870.

Décrets sur 97 pensions civiles, Bul. sup. n. 22,829, 22,830, 22,867, 22,868.

Décrets sur des coupes, exploitation de bois, Bul. sup. n. 23,075 à 23,077, 23,093, 23,117, 23,142, 23,143.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 23,579 à 23,582.

13 *janv.* — Décret qui proroge le privilége de la banque de l'Algérie, 7.

Décret qui autorise les caisses d'épargne d'Arbois et de Rabastens, 14.

Décrets sur l'établissement à Sainte-Anne-d'Auray de sœurs de Marie-Joseph, à Pont de Bonvoisin de sœurs du Rosaire, Bul. n. 15,762, 15,765.

Décret sur l'indemnité allouée aux émigrants en cas de retard dans le départ du navire, Bul. n. 15,778.

Décrets sur la construction d'un pont à Sassey et à Maizy, Bul. n. 15,782, 15,996.

Décret sur le nombre des huissiers de Lisieux et de Mortagne, Bul. n. 15,795.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des lycées, Bul. n. 15,839.

Décret sur des rectifications de routes impériales, Bul. n. 15,906.

Décrets sur 41 pensions civiles, Bul. sup. n. 22,869, 22,870, 22,896, 22,897.

Décret qui crée un hospice à Saint-Sigismond, Bul. sup. n. 22,901.

Décret sur des octrois, Bul. sup. n. 23,011.

Décret sur des exploitations de bois, Bul. sup. n. 23,144.

Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 23,178.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, commune, Bul. sup. n. 23,643.

18 *janv.* — Loi sur un crédit au ministre de l'intérieur, exercice 1868, pour travaux d'utilité communale, et secours à distribuer par les institutions de bienfaisance, 4.

Loi sur un crédit au ministre de la guerre, exercice 1868, pour secours aux populations algériennes, 5.

Loi sur un emprunt par la ville de Tourcoing, 13.

Loi sur une surtaxe à l'octroi de Mayenne, 13.

Loi sur la circonscription des communes de Drugeac et de Salins, 13.

Décrets sur la cotisation à percevoir en 1868 sur les bois de charpente et sur les bois flottés, 63, 64.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'instruction publique, exercice 1867, 83.

Décret qui établit à Lyon un asile de vieillards, Bul. n. 15,786.

Décrets sur la construction de deux ponts à Ars, Jouy et Auxerre, Bul. n. 15,805, 15,827.

Décret sur la construction d'un bassin au port de Bouc, Bul. n. 15,907.

Décrets sur 595 pensions civiles, militaires ou de la marine, Bul. sup. n. 22,871, 22,911, 22,926 à 22,930, 22,932, 23,720.

Décret sur des octrois, Bul. sup. n. 23,012.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des frères des écoles chrétiennes, desservants, Bul. sup. n. 23,058.

Décret sur des exploitations de bois, Bul. sup. n. 23,145.

Décret sur des prises d'eau, Bul. sup. n. 23,179.

Décret sur un emprunt par un syndicat, Bul. sup. n. 23,180.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,509.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, bureau de bienfaisance, succursale, Bul. sup. n. 23,644, 23,645,

20 *janv.* — Décret sur l'acceptation de legs faits au muséum d'histoire naturelle de Paris, Bul. n. 15,840.

22 *janv.* — Décret qui transporte à Saint-Nazaire la sous-préfecture de Savenay, 64.

Décret portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, 66.

Décret sur l'établissement d'un chemin de fer de Digne à la ligne d'Avignon à Gap, 70.

Décret qui promulgue la déclaration signée entre la France et l'Italie pour les priviléges accordés aux sujets des deux Etats, 72.

Décret sur la circonscription des communes d'Escamps et de Coulangeron, Bul. n. 15,783.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-François au Mas, de sœurs gardes-malades à Grenoble, Bul. n. 15,789, 18790.

Décret qui autorise M. François à ajouter à son nom celui de de la Haye, Bul. n. 15 797.

Décret sur la création de bourses au lycée de Napoléonville, Bul. n. 15,841.

Décret sur la construction d'une digue dite des Salins, Bul. n. 15,967.

Décrets sur l'inscription au trésor de 68 pensions, Bul. sup. n. 22,851, 22,855.

Décrets sur 68 pensions civiles, Bul. sup. n. 22,852 à 22,854, 22,898, 22,912.

marine, Bul. sup. n. 23,111 à 23,114, 23,160, 23,161, 23,192 à 23,197, 23,792 à 23,795.

Décret sur des ventes de bois, Bul. sup. n. 23,307.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,513.

Décret qui érige des églises en succursales, Bul. sup. n. 23,595.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 23,596.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, pauvres, Bul. sup. n. 23,852, 23,853, 23,864.

18 *mars*. — Décret qui transfère à Saint-Nazaire le tribunal de Savenay, 108.

Décret sur l'établissement des droits de navigation intérieure, 108.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre, exercice 1867, pour fonds de concours, 121.

Décret qui réorganise le conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie, 121.

Décret qui nomme M. Schneider président du Corps législatif, Bul. n. 15,881.

Décret sur l'acceptation de legs faits au lycée Saint-Louis, Bul. n. 15,971.

Décrets qui concèdent des relais de la mer, Bul. n. 15,972, 15,973.

Décrets sur la construction d'un pont sur l'Aude et la reconstruction du tablier de celui de Bezons, Bul. n. 16,031, 16,045.

Décret sur l'assainissement de la plaine de la Buissière, Bul. n 16,044.

Décrets sur 36 pensions civiles, Bul. sup. n. 23,131, 23,132, 23,162.

Décrets sur l'inscription au trésor de 2 pensions, Bul. sup. n. 23,133, 23,134.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 23,257, 23,258.

Décrets sur des coupes, exploitation de bois, Bul. sup. n. 23,308, 23,309.

Décret sur un syndicat, Bul. sup. n 23,390.

Décret sur des concessions de mines, Bul. sup. n. 23,391.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,514.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, séminaire, congrégation, commune, hospice, Bul. sup. n. 23,865, 23,866.

21 *mars*. — Loi sur un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1867, 103.

Décret sur l'organisation de juridictions militaires en Cochinchine, 113.

Décret qui modifie les statuts de la société d'assurance contre l'incendie dite *le Soleil*, 116.

Décret qui modifie les statuts de la société d'assurances contre l'incendie dite *l'Aigle*, 116.

Décret sur le rachat du péage du pont d'Auterive, Bul. n. 15,917.

Décret qui affecte le dépôt de mendicité du Mans aux mendiants du département de Maine-et-Loire, Bul. n. 15 918.

Décret sur l'établissement, à Issoire, de sœurs du Bon-Pasteur, Bul. n. 15,944.

Décrets sur des classements de routes départementales, Bul. n. 16,046, 16 047.

Décrets sur 60 pensions civiles, Bul. sup. n. 23,135, 23,140, 23,163, 23,229, 23,265.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 23,259.

Décrets sur des exploitations, coupes de bois, Bul. sup. n. 23,310 à 23,313.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,515, 23,516, 23,736.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des congrégation, commune, cure, pauvres, bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 23,867.

23 *mars*. — Décret qui affranchit les grains de tout droit de navigation au profit du trésor jusqu'au 30 septembre, 109.

Décret sur 113 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 23,141, 23,230, 23,231, 23,794, 23,809.

24 *mars*. — Loi sur un crédit au ministre de la guerre pour secours en Algérie, 104.

25 *mars*. — Lois sur des surtaxes aux octrois de Plabennec et de Saint-Jean-de-Maurienne, 108, 109.

Loi qui réunit la commune de Rignat au canton de Ceyzeriat, 109.

Loi qui érige le canton du Creusot, 109.

Décret qui fixe le crédit d'inscription des pensions pour 1868, 113.

Décrets sur les caisses d'épargne de Commercy et Bresles, 118.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1867, pour fonds de concours, 122.

Décrets sur la création de bourses dans les lycées, Bul. n. 15,934, 15,935.

Décret sur le nombre des huissiers de Colmar, Bul. n. 15,956.

Décrets qui affectent un terrain au service des ponts et chaussées et de la marine, Bul. n. 16,048, 16,469.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bul. n. 16,373.

Décrets sur l'exploitation des carrières départementales d'Ille-et-Vilaine et de Seine-et-Oise, Bul. sup. n. 23,201, 23,202.

Décret qui crée un hôpital à Clion, Bul. sup. n. 23,214.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 23,260, 23,261.

Décrets sur des aménagements de bois, Bul. sup. n. 23,314, 23,315, 23,319, 23,320.

Décrets sur des concessions de mines et renonciation à une concession, Bul. sup. n. 23,392, 23,393.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, hospice, bureau de bienfaisance, congrégation, séminaire, ville, mont-de-piété, Bul. sup. n. 23,868 à 23,870.

28 *mars*. — Décret qui admet les sociétés et compagnies étrangères cotées à la Bourse à jouir du bénéfice de la loi du 5 juin 1850, 110.

Décret sur un virement de crédit au budget de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1867, 115.

Décrets sur les statuts des caisses d'épargne de Vervins et de Boussac, 116, 117.

Décret sur l'organisation de la garde nationale mobile, 209.

Décret sur la contribution, en 1868, pour diverses chambres et bourses de commerce, Bul. n. 15,921.

Décrets sur des commissariats de police, Bul. n. 15,930 à 15,932.

Décret sur le nombre des huissiers de Blaye, Bul. n. 15,957.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégation, hospice, frères des écoles chrétiennes, séminaire, bureau de bienfaisance, fabrique, succursale, desservant, Bul. sup. n. 23,289, 23,871, 23,878.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension, Bul. sup. n. 23,164.

Décrets sur 53 pensions civiles, Bul. sup. n. 23,165, 23,166, 23,234, 23,401.

Décret sur des exploitations de bois, Bul. sup. n. 23,321.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 23,394.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,517.

30 *mars.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. n. 23,737.

31 *mars.* — Décrets sur des radiations dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,323, 23,324.

1er *avril.* — Décret sur un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1867, 114.

Décret qui reconnaît comme établissements d'utilité publique l'asile maternel de Versailles, et la société d'horticulture de Seine-et-Oise, 117.

Décrets qui autorisent M. Gaufridy à ajouter à son nom celui de de Dortan, M. Cocus à y substituer celui de Parent, Bul. n. 15,933, 15,958.

Décret sur l'acceptation de legs faits à la caisse des armées de terre et de mer, Bull. n. 16,049.

Décrets sur l'amélioraton de la navigation de l'Isère et du Rhône, Bul. n. 16,054, 16,056.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Rennes, Bull. n. 16,055.

Décrets sur des classement, rectification de routes départementales, Bul. n. 16,057, 16,058.

Décrets sur 4 pensions civiles, Bull. sup. n. 23,235, 23,402.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 23,414, 23,415.

Décret relatif à deux grues établies au port du Havre, Bul. sup. n. 23,597.

Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 23,920.

Décret qui admet M. Bernsten à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 24,030.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, Bul. sup. n. 23 957.

3 *avril.* — Décret qui réorganise l'observatoire de Paris, 178.

4 *avril.* — Loi sur un emprunt et un prélèvement de fonds par le département de l'Ardèche, 112.

Loi sur des surtaxes aux octrois de Saint-Brieuc et de Poullan, n. 112.

Décret sur les caisses d'épargne de Merpítel et de Neufchâteau, 118.

Décret qui rend exécutoire le tarif de douane voté par le conseil général de la Réunion, 123.

Décret qui crée un emploi de procureur impérial près les tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon, 123.

Décret qui établit un droit de tonnage au port de Saint-Pierre (Réunion), 124.

Décret qui établit au port Saint-Pierre (Réunion) un droit de tonnage, 227.

Décret qui délimite les communes du Sourd et de Colonfay, Bul. n. 15,974.

Décret sur l'inscription au Trésor de 412 pensions, Bul. sup. n. 23,207.

Décrets sur 89 pensions civiles, Bul. sup. n. 23,208 à 23,211.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 23,379.

Décrets sur des exploitation, coupes, régime forestier, vente de bois, Bul. sup. n. 23,416 à 23,419, 23,537 à 23,540.

Décret qui érige des églises en succursales, Bul. sup. n. 23,921.

6 *avril.* — Décrets qui convoquent les électeurs de la Seine-Inférieure et du Tarn, Bul. n. 15,946, 15,947.

8 *avril.* — Décret qui élève à la 5e classe le traitement des membres du tribunal de Saint-Nazaire, 114.

Décret qui promulgue la déclaration signée entre la France et le grand-duché de Bade, pour l'extradition des criminels, 114.

Décret qui convoque les électeurs de la Dordogne, Bul. n. 15,948.

Décret sur le nombre des huissiers de Murat et Lodève, Bul. n. 15,959.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bul. n. 16,073.

Décrets sur l'acceptation de legs faits aux invalides de la marine, Bul. n. 16,113.

Décrets sur 609 pensions civiles, militaires ou de la marine, Bul. sup. n. 23,236, 23,237, 23,266, 23,271 à 23,281, 23,810 à 23,812.

Décret qui autorise la société havraise d'études diverses à prendre le titre d'impériale, Bul. sup. n. 23,363.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,518.

Décret sur des usines, Bull. sup. n. 23,636.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des prêtres âgés et infirmes, fabrique, pauvres, congrégation, commune, desservant, évêché, séminaire, chapitre, curés, bureau de bienfaisance, ville, frères d'écoles chrétiennes, société archéologique de l'Orléanais, Bul. sup. n. 23,638, 23,660, 23,958 à 23,960.

11 *avril.* — Décret sur le nombre des huissiers de Périgueux, Bul. n. 15,960.

Décret qui autorise M. Anne à substituer à son nom celui de Cordier, Bull. n. 15,975.

Décret sur des commissariats de police, Bul. n. 16,016, 16,017.

Décret relatif à la limite de l'inscription maritime sur la Laïta, Bul. n. 16,109.

Décret qui établit une station de pilotage à Propriano, Bul. sup. n. 23,282.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,519.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des séminaire, école secondaire ecclésiastique, chapitre, bureau de bienfaisance, curé, congrégation, Bul. sup. n. 23,961.

15 *avril.* — Décret qui attribue aux élèves boursiers de l'école de Cluny les avantages attachés au titre d'élève de l'école normale supérieure, 228.

Décret qui nomme M. Gérôme David vice-président du Corps législatif, Bul. n. 15,949.

Décret qui affecte le dépôt de mendicité de Lons-le-Saulnier aux mendiants du département de la Côte-d'Or, Bul. n. 15,950.

Décret qui crée des bourses au collège de Saint-Claude, Bul. n. 15,985.

Décret qui érige la commune de Valzergues, Bul. n. 16,018.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bul. n. 16,074.

Décret sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 23,630.

Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 23,818.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, succursale, bureau de bienfaisance, desservants, séminaire, congrégation, hospices, commune, Bul. sup. n. 24,009 à 24,012.

3 *mai*. — Décret qui autorise les sociétés commerciales de Saxe à exercer leurs droits en France, 182.

6 *mai*. — Décret qui crée une chambre de commerce à Tarare et supprime la chambre consultative des arts et manufactures, 177.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association des filles de Saint-Zite à Brive et l'œuvre de Saint-Léonard à Couzon, 177.

Décret sur un virement de crédit au budget de la guerre, exercice 1868, 217.

Décret qui supprime des commissariats de police, Bul. n. 15,988.

Décrets sur l'établissement de Petites-Sœurs des Pauvres à Maubeuge, de Franciscaines à Champfleur, Bul. n. 16,006, 16,036.

Décrets sur 69 pensions civiles, Bul. sup. n. 23,298 à 23,300, 23,365 à 23,367.

Décrets sur l'inscription au trésor de 4 pensions, Bul. sup. n. 23,301, 23,302.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 23,553.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,739.

Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 23,819.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, succursale, commune, hospice, congrégation, Bul. sup. n. 24,013 à 24,015.

7 *mai*. — Décret sur une pension civile, Bul. sup. n. 23,368.

8 *mai*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,740.

9 *mai*. — Décret sur la concession de terrains au département de la Somme, Bul. n. 16,119.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bul. n. 16,148.

Décrets sur 129 pensions civiles, Bul. sup. n. 23,349, 23,369 à 23,373.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,525, 23,526, 23,741.

Décrets sur des aménagement, régime forestier, coupes de bois, Bul. sup. n. 23,631 à 23,635, 23,651.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bul. sup. n. 23,949.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, prêtres âgés et infirmes, desservants, chapitre, cathédrale, succursale, cure, curé, bureau de bienfaisance, congrégation, école secondaire ecclésiastique, commune, hospice, Bul. sup. n. 24,016 à 24,021.

10 *mai*. — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,527 à 23,529.

11 *mai*. — Loi relative à la presse, 123.

Décret qui établit des timbres de 4 et de 2 centimes pour l'exécution de la loi relative à la presse, 170.

Décret sur la publication de la loi relative à la presse et du décret pour l'exécution de l'article 3 de ladite loi, 171.

13 *mai*. — Décret sur la concession de terrains aux sieurs Féray, Bul. n. 16,120.

Décrets qui concèdent des relais de la mer, Bul. n. 16,124, 16,179.

Décret sur l'élargissement d'un pont à Bordeaux, Bul. n. 16,163.

Décrets sur 76 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 23,351, 23,374, 23,881, 23,882.

Décret sur l'inscription au trésor de 363 pensions, Bul. sup. 23,350.

Décrets sur des aménagements de bois, Bul. sup. n. 23,652, 23,653.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, desservant, congrégation, commune, bureau de bienfaisance, séminaire, Bul. sup. n. 24,022 à 24,024.

14 *mai* — Décret qui nomme M. Jeanin conseiller d'Etat, Bul. n. 15,989.

16 *mai*. — Décret qui promulgue la déclaration signée entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg pour l'extradition des malfaiteurs, 178.

18 *mai*. — Décret sur des nominations dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,200.

20 *mai*. — Loi sur un emprunt par la chambre de commerce de Bordeaux, 172.

Loi sur un emprunt par la ville de Dunkerque, 173.

Loi sur une avance à l'Etat par la ville de Gravelines, 174.

Loi sur un échange entre l'Etat et M. Thuillier, 174.

Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par les villes de Lille et Roubaix, 174.

Décret sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1867, 181.

Décret sur le magasin général exploité à Paris par M. Godillot, 181.

Décret qui modifie les statuts de la compagnie des houillères d'Ahun, 209.

Décret qui modifie les statuts de la société d'assurances contre l'incendie établie à Moulins, 209.

Décret sur la construction d'un pont au passage dit *Pont-de-la-Pile*, Bul. n. 16,068.

Décret sur l'acceptation de legs faits à la faculté de médecine de Montpellier, Bul. n. 16,115.

Décret sur le classement de routes départementales, Bul. n. 16,149.

Décret sur les limites de la mer dans l'anse des Canebiers, n. 16,186.

Décret qui approuve l'acquisition d'un immeuble pour la congrégation des Moines arméniens, Bul. n. 16,316.

Décrets sur 152 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 23,375 à 23,378, 23,403, 23,443, 23,897.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 23,564, 23,565.

Décrets sur des coupes, aménagement, exploitation de bois, Bul. sup. n. 23,654 à 23,659, 23,667 à 23,673, 23,689, 23,690.

Décret sur un syndicat, Bul. sup. n. 23,820.

Décret sur des concessions de mines, Bul. sup. n. 23,821.

Décrets qui érigent des églises en chapelles ou en succursales, Bul. sup. n. 23,950, 23,951.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, pauvres, desservant, séminaire, école secondaire ecclésiastique, congrégation, com-

mune, bureau de bienfaisance, hospice, prêtres âgés et infirmes, Bul. sup. n. 24,031 à 24,037.

Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,201.

22 *mai*. — Décret sur des expropriations de terrains pour cause d'utilité publique, Bul. n. 16,138.

23 *mai*. — Loi sur la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées admises aux expositions, 173.

Décret qui établit un magasin général à Arles, 182.

Décret qui affecte un terrain au service des ponts et chaussées, Bul. n. 16,170.

Décret sur la reconstruction d'un pont à Vendôme, Bul. n. 16,171.

Décret sur les limites de la mer dans l'anse de la Chapelle-des-Morts, Bul. n. 16,187.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospices, frères des écoles chrétiennes, succursale, pauvres, asile de vieillards, salle d'asile, bureau de bienfaisance, desservant, congrégation, Bul. sup. n. 23,640, 24,038, 24,083.

Décret sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 23,691.

24 *mai*. — Décret qui supprime la chaire d'arabe et crée une chaire de japonais, 229.

27 *mai*. — Décret qui établit à Moulins une succursale de la Banque, 182.

Décret sur la construction d'un pont à Chavanay, Bul. n. 16,059.

Décret sur le nombre des avoués de Bourg et des huissiers de Montluçon, Châteaudun, Joigny et Sens, Bul. n. 16,069.

Décret qui affecte un terrain au service de la guerre, Bul. n. 16,083.

Décret sur des routes impériales, Bul. n. 16,164.

Décret sur l'inscription au trésor de 2 pensions, Bul. sup. n. 23,406.

Décrets sur des réintégration, nomination, radiation dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,408, 23,532, 23,562, 23,563, 24,202.

Décrets sur 10 pensions civiles, Bul. sup. n. 23,444, 23,445.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 23,566.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 23,692, 23,693.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, succursale, Bul. sup. n. 24,084, 24,085.

30 *mai*. — Loi sur un échange entre l'Etat et les époux Le Beuf, 180.

Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par le département de l'Ain et la ville de Tours, 180.

Loi sur une surtaxe à l'octroi de Poulder-gat, 181.

Loi sur le règlement définitif du budget de 1864, 183.

Décret sur un virement de crédit au budget de la maison de l'Empereur, 217.

Décret sur l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Achiet à Bapaume, 230.

Décret sur le personnel de la police dans les départements, 357.

Décret sur l'amélioration de la navigation de la Garonne, Bul. n. 16,165.

Décret sur l'inscription au trésor de 254 pensions, Bul. sup. n. 23,407.

Décrets sur 561 pensions militaires, civils ou de la marine, Bul. sup. n. 23,554 à 23,5[illegible], 23,567, 23,898.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,531, 23,742, 23,743.

Décret sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 23,711.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, bureau de bienfaisance, pauvres, commune, séminaire, succursale, hospice, Bul. sup. n. 24,086 à 24,089.

31 *mai*. — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,533 à 23.535, 23,744 à 23,746.

2 *juin*. — Décret sur une pension civile, Bul. sup. n. 23,468.

3 *juin*. — Décret sur 9 pensions civiles, Bul. sup. n. 23,568.

4 *juin*. — Décret qui convoque les électeurs de la Somme, Bul. n. 16,065.

6 *juin* — Décret qui modifie les statuts de la société d'assurance contre l'incendie, établie à Valence, 28.

Loi sur les réunions publiques, 186.

Décret qui établit un droit de tonnage au port de Dunkerque, 221.

Décret qui modifie les statuts de la société d'assurance contre l'incendie dite *le Midi*, 230.

Décret qui établit un droit de tonnage au port de Bordeaux, 231.

Décret portant que la chaire de géologie de Chambéry prendra le titre de chaire d'histoire naturelle et crée une chaire de clinique à l'école de médecine de Bordeaux, 297.

Décrets qui nomment M. Le Roux vice-président du Corps législatif et des questeurs, Bul. n. 16,066, 16,067.

Décret qui autorise M. B[illegible] à ajouter à son nom celui de Fonteny et MM. Dubois celui de la Cotardière, Bul. n. 16,103.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer du Mans à Mezidon, Bul. n. 16,196.

Décret qui maintient M. Rouland dans les fonctions de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Bul. n. 16,217.

Décret sur l'acceptation de legs faits à la caisse des armées de terre et de mer, Bul. n. 16,218.

Décrets sur 103 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 23,446, 23,447, 23,453, 23,460, 23,547, 23,548, 23,569, 23,570, 23,905, 23,911.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégation, fabrique, bureau de bienfaisance, hospice, séminaire, commune, pauvres, curé, succursale, frères des écoles chrétiennes, Bul. sup. n. 24,090 à 24,094, 23,884.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 23,770.

Décrets sur des exploitation, aménagement coupes de bois, Bul. sup. n. 23,789, 23,790, 23,795 à 23,801.

Décret sur des moulin et usines, Bul. sup. n. 23,822.

Décret qui érige des églises en chapelle, Bul. sup. n. 23,952.

9 *juin*. — Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1867, pour fonds de concours, 243.

24 *juin*. — Lois sur des emprunts par les villes de Brest et de Niort, 228.

Lois sur des surtaxes aux octrois de Douarnenez, Lampaul, Sallanches, 229.

Décret sur un crédit au ministre de la marine, exercice 1868, pour fonds de concours, 297.

Décret sur l'établissement d'un chemin de fer de Briouze à la Ferté-Macé, 367.

Décret qui ouvre le bureau de Charente à l'importation et au transit des marchandises, Bull. sup. n. 16,112.

Décret sur le classement de diverses places de guerre, Bul. n. 16,137.

Décret qui proroge le délai pour l'exécution du chemin de fer d'Aire aux houillères du Pas-de-Calais, Bul. n. 16,147.

Décret sur des commissariats de police, Bul. n. 16,150.

Décrets qui autorisent à ajouter à leur nom MM. Lefrançois de Courlis, celui de de Montchal, Martin celui de Gallevier de Mierry, Guillemin celui de Tarayre, Bul. n. 16,166, 16,21?, 16,444.

Décret sur un tarif de bac, Bul. n. 16,228.

Décret sur 22 pensions civiles, Bul. sup. n. 23,601, 23,602.

Décret sur l'inscription au Trésor d'une pension, Bul. sup. n. 23,603.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bul. sup. n. 23,956.

Décrets sur des exploitations de bois, Bul. sup. n. 23,814, 23,817.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des desservant, fabrique, commune, succursale. congrégation, cure, Bul. n. 24,122, 24,141 à 24,145.

27 *juin*. — Décret qui promulgue le protocole signé entre la France et la Turquie sur le droit de propriété des Français en Turquie, 245.

Décret qui promulgue la convention conclue entre la France et la Bavière, relative à l'expulsion dans les deux Etats, 247.

Décret qui promulgue la déclaration signée entre la France et la Belgique, sur l'indemnité à allouer aux sauveteurs d'engins de pêche, 247.

Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,206.

30 *juin*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,749.

4 *juillet*. — Loi qui autorise la compagnie du canal de Suez à faire une émission de titres remboursables avec lots par la voie du sort, 232.

Loi sur la taxe des dépêches télégraphiques privées, 235.

Sénatus-consulte sur un échange de terrains entre le domaine de la couronne et M. et Mme Bonneau du Martroy, 242.

Loi qui approuve la convention conclue entre le ministre et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, 242.

Loi sur la cession réciproque de terrains entre l'Etat et la ville de Grenoble, 242.

Lois sur des surtaxes aux octrois de Laon, Plougastel-Daoulas, La Roche, Dieppe, 242, 243.

Loi qui érige le canton de Bességes, 243.

Loi sur la délimitation des communes de Blanzy, Sanvignes et Monceau-les-Mines, 243.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société archéologique d'Eure-et-Loir, 369.

Loi et décret approuvant la convention passée entre le ministre et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, 292.

Décret sur un virement de crédit au budget des affaires étrangères, exercice 1867, 297.

Décret qui établit un droit de tonnage au port de Dunkerque, 298.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'instruction publique, exercice 1867, 368.

Décret sur un crédit au ministre de l'instruction publique, exercice 1868, pour fonds de concours, 368.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures, 443.

Décret sur le nombre des huissiers de Saint-Quentin, Ussel, Valence, Saint-Pons, Bourgoin, Colmar, Bul. n. 16,188.

Décret qui fixe le prix de la pension dans divers lycées impériaux, Bul. n. 16,289.

Décret sur la création de bourses au lycée de Saint-Etienne, Bul. n. 16,296.

Décrets sur des rectifications de routes départementales et impériales, Bul. n. 16,327, 16,328.

Décrets sur la redevance des mines de Schœnecken et de Decize, Bul. n. 16,344, 16.345.

Décrets sur l'inscription au trésor de 2 pensions, Bul. sup. n. 23,661, 23,665.

Décrets sur 91 pensions civiles, Bul. sup. n. 23,662 à 23,664, 23,679, 23,703 à 23,705, 23.728, 23,729.

Décret qui crée un bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 23,688.

Décrets sur des radiations dans *la Légion* d'honneur, Bul. sup. n. 23,768, 23,769

Décret sur des moulins et usines, *Bul.* sup. n. 23,910.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. 23,915, 23,916.

Décrets qui rapportent des concessions d'usines et prise d'eau, Bul. sup. n. 23,925, n. 23,926.

Décrets sur des exploitation, coupes, délivrance de bois, Bul. sup. n. 23,983 à 23,990.

Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,207.

6 *juillet*. — Décret qui convoque les électeurs du Gard, Bul. n. 16,161.

9 *juillet*. — Décret sur l'importation des grains et farines, 292.

Décret qui autorise la société d'assurances sur la vie dite *l'Alliance des départements*, 375.

Décret qui modifie les statuts de la société des Omnibus de Bordeaux, 375.

Décret qui affecte divers terrains au service du ministère de l'agriculture, Bul. n. 16,329.

Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 23,940.

Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,208.

10 *juillet*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 23,750.

11 *juillet*. — Loi sur un appel, en 1869, de 100,000 hommes sur la classe de 1868, 249.

Loi qui crée deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents

nyme de celle des mines de sel et salines de Rosières et Varangeville, 376.

Décret qui approuve la délibération du conseil général de la Réunion sur les permis de résidence, 377.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre, exercice 1868, pour fonds de concours, 378.

Décret sur l'exécution de la loi relative aux caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, 380.

Loi et décret qui approuvent la convention passée entre le ministre et la compagnie des chemins de fer du Midi, 390.

Décret sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer, 408.

Décret qui ouvre le bureau de Delle au transit des marchandises, Bul. n. 16,265.

Décret sur le nombre des huissiers de Cognac, Bul. n. 16,303.

Décret qui nomme M. Guillot conseiller d'Etat hors section, Bul. n. 16,304.

Décret sur une contribution pour la bourse de commerce de Marseille, Bul. n. 16,314.

Décrets sur la construction d'un pont à Monty-Notre-Dame, à Cumières, 16,330, 16,383.

Décret sur la rectification du quai de Javel à Paris, Bul. n. 16,384.

Décret sur l'ensemencement des dunes, Bul. n. 16,470.

Décrets sur 13 pensions militaires ou civiles, Bul. sup. n. 23,861 à 23,863, 23,887, 23,888.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 24,134.

Décret sur des moulins et usines, Bul. sup. n. 24,136.

Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 24,137.

Décrets sur le reboisement et gazonnement de terrains, et l'aménagement de bois, Bul. sup. n. 24,146 à 24,148, 24,188.

Décrets qui nomment dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,230, 24,231.

12 *août*. — Décret sur la forme des justifications à faire à l'Etat par la compagnie du chemin de fer du Nord, 371.

Décrets qui nomment dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,232 à 24,236.

13 *août*. — Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,237.

14 *août*. — Décrets qui nomment M. Crignon de Montigny conseiller d'Etat et des maîtres des requêtes, Bul. n. 16,305, 16,306.

Décret nommant des sénateurs, Bul. n. 16,310.

Décret qui charge le ministre d'Etat de l'intérim du ministère de l'agriculture, Bul. n. 16,318.

Décrets qui nomment dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,238 à 24,246.

15 *août*. — Décrets qui nomment dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,247 à 24,254.

16 *août*. — Décrets qui nomment dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,255 à 24,259.

17 *août*. — Décrets sur une pension civile, Bul. sup. n. 23,889, 23,890.

Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,260.

18 *août*. — Décret sur les conditions d'âge pour remplir des fonctions dans la magistrature coloniale, 377.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de secours des ingénieurs des ponts et chaussées, 379.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société des artistes musiciens de Strasbourg, 379.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la maison protestante de santé de Montauban, 379.

Rapport et décret sur l'organisation de la justice dans l'Océanie et les îles de la Société, 382.

Décret sur le traitement et la pension des magistrats de l'Océanie et des îles de la Société, 387.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association des anciens élèves du collége de Bouxviller, 392.

Décrets qui autorisent M. Maistre à ajouter à son nom celui de de Roger de la Lande, M. Guillou celui de Delaunay, Bul. n. 16,307, 16,451.

Décret sur l'établissement de Petites Sœurs des pauvres, à Escaudœuvre, Bul. n. 16,322.

Décret qui crée des bourses au lycée de Toulouse, Bul. n. 16,374.

Décret qui ouvre le bureau d'Indevillers à la sortie des boissons, Bul. n. 16,401.

Décrets sur 63 pensions civiles, Bul. sup. n. 23,873 à 23,876, 23,891, 23,892, 23,899, 23,900.

Décret sur l'inscription au Trésor de 8 pensions, Bul. sup. n. 23,877.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 24,135.

Décrets sur des gazonnement, reboisement, aménagement, coupes de bois, Bul. sup. n. 24,191, 24,316, 24,322 à 24,328.

Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,261.

19 *août*. — Décret qui convoque les électeurs du Var, Bul. n. 16,266.

Décret sur l'acceptation de legs faits à l'Académie des sciences, Bul. n. 16,375.

20 *août*. — Décret sur 72 pensions civiles, Bul. sup. n. 23,906.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,262, 24,263.

22 *août*. — Décrets qui répartissent par chapitres les crédits supplémentaires de 1868, et les crédits extraordinaires sur l'emprunt, 376, 377.

Décrets qui convoquent les électeurs de la Moselle et de la Nièvre, Bul. n. 16,300, 16,301.

Décret sur l'acceptation de legs faits à l'Académie des sciences, Bul. n. 16,376.

Décrets sur 104 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 23,893 à 23,898, 24,123, 24,124.

Décrets qui nomment dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,264, 24,265.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 24,329 à 24,331.

23 *août*. — Décret sur l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Rambervillers à Charmes, 401.

Décret sur la reconstruction du pont de Libos, Bul. n. 16,394.

Décrets sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Rouen à Amiens et de Buchy à Étaimpuis et de Boulogne à Calais, Bul. n. 16,395, 16,396.

Décret qui accorde un nouveau délai pour l'exécution du canal de Machecoul, Bul. n. 16,404.

Décret sur l'exécution d'un canal dans les communes de Fos, Port-de-Bouc et Martigues, Bul. n. 16,405.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bul. n. 16,440.

Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 24,138.

Décrets sur des usines et prise d'eau, Bul. sup. n. 24,139, 24,140.

25 *août*. — Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de la justice, Bul. n. 16,295.

28 *août*. — Décret sur 10 pensions civiles, Bul. sup. n. 23,929,

29 *août*. — Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,266.

31 *août*. — Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,267.

1er *septembre*. — Décrets sur 83 pensions civiles, Bul. sup. n. 23,907 à 23,909, 23,930.

Décrets sur des aménagement, délivrance, gazonnement de bois, Bul. sup. n. 24,149, 24,350 à 24,354.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 24,157.

2 *sept*. — Décret qui modifie les statuts de la société d'assurances contre l'incendie dite *le Nord*, 389.

Décret qui modifie les statuts de la société dite *Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne*, 390.

Décret sur le nombre des huissiers de Fontenay-le-Comte et des Sables-d'Olonne, Bul. n. 16,343.

Décret sur le déclassement de partie de la rivière de l'Ardèche, Bul. n. 16,352.

Décrets sur des rectifications de routes départementales, Bul. n. 16,407 à 16,409.

Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 24,159.

Décrets sur des usines et prise d'eau, Bul. n. 2,4160, 24,161.

Décrets qui nomment dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,268 à 24,270.

3 *sept*. — Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,271.

6 *sept*. — Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,272.

8 *sept*. — Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,273.

9 *sept*. — Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,274.

10 *sept*. — Décret qui reporte à l'exercice 1868 le crédit ouvert pour l'observatoire de Marseille, 395.

Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,275.

12 *sept*. — Décret sur la répartition, par chapitres, des crédits des budgets ordinaire et extraordinaire de 1869, 389.

Décret sur l'établissement d'un magasin général à Auch, 395.

Décret qui autorise l'importation à la Côte d'Or et à Gabon de toute espèce de marchandises, 392.

Décret qui modifie celui relatif au chemin de fer de Rambervillers à Charmes, 401.

Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de l'agriculture, Bul. n. 16,365.

Décret sur le nombre des avoués près les cours impériales d'Aix et de Grenoble et des huissiers de Brive, Libourne, la Châtre, Grenoble, Epernay, Sainte-Menehould, Château-Chinon, Nevers, le Havre, Bul. n. 16,397.

Décret qui fixe les limites de la mer à Paramé, Bul. n. 16,418.

Décret sur l'acceptation de legs faits à l'académie de médecine, Bul. n. 16,438.

Décret qui fixe la redevance des mines de la Mure, Bul. n. 16,452.

Décret sur l'inscription au trésor de 838 pensions, Bul. sup. n. 23,933.

Décrets sur 296 pensions civiles et de la marine, Bul. sup. n. 23,934 à 23,939, 23,944, 23,976 à 23,979, 24,177 à 24,179.

Décrets sur la création d'hospices et bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 23,947, 23,948.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 24,189.

Décrets sur des délivrance, exploitation, coupes, régime forestier de bois, *Bul. sup.* n. 24,355 à 24,361.

20 *sept*. — Décret sur un crédit au ministre de la justice, exercice 1868, pour fonds de concours, 392.

Décret qui approuve la convention passée entre le ministre et la compagnie relative aux tarifs du canal latéral à la Garonne et du *Midi*, 393.

Décret qui modifie les statuts de la société d'assurances maritimes dite la *Réunion*, 394.

Décret sur la caisse d'épargne de Lamballe, 394.

Décret qui reporte à l'exercice 1868 des crédits ouverts au ministre de l'agriculture pour fonds de concours, 396.

Décret qui convoque les électeurs des Alpes-Maritimes, Bul. n. 16,361.

Décret sur le nombre des huissiers de Saint-Calais, Bul. n. 16,398.

Décret qui désigne les parties de rivières réservées à la reproduction du poisson dans divers départements, Bul. n. 16,402.

Décrets sur la prise de possession de terrains pour divers chemins de fer, Bul. n. 16,410 à 16,412.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bul. n. 16,413.

Décrets sur 11 pensions civiles, Bul. sup. n. 24,046, 24,047.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 24,190.

Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,276.

21 *sept*. — Décret qui charge M. Rouher de l'intérim du ministère de l'intérieur, Bul. n. 16,371.

Décrets qui concèdent des grèves au sieur Lullien et des grèves de la mer au sieur Jacquetot, Bul. n. 16,463, 16,472.

Décrets sur 230 pensions civiles ou militaires, Bul. sup. n. 23,945, 23,980 à 23,982, 24,048, 24,299.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 24,163, 24,164.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension, Bul. sup. n. 23,946.

Décrets sur des exploitations de bois, Bul. sup. n. 24,362 à 24,365, 24,377 à 24,379.

22 *sept*. — Décret qui classe des places de guerre, Bul. n. 16,372.

Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,277.

27 *sept*. — Décret sur un crédit au ministre

prime celle de teinture sur les tissus, 407.

Décret sur les remises et salaires des receveurs-conservateurs en Corse, Bul. n. 16,503.

Décrets sur 8 pensions civiles, Bul. sup. n. 24,403, 24,418.

Décrets qui nomment dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,285, 24,286.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des frères des écoles chrétiennes, maires, Bul. sup. n. 24,295, 24,296.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 24,345.

Décrets sur des concessions de mines, Bul. sup. n. 24,383, 24,384.

31 oct. — Décret sur un virement de crédit au budget de l'Algérie, exercice 1868, 412.

Décret qui reporte à l'exercice 1868 les crédits ouverts pour grands travaux en Algérie, 442.

Décret qui réunit les communes de Charmeuville et des Essarts-Cuenot, Bul. n. 16,414.

Décret sur les rues de Pantin, Bul. sup. n. 24,119.

Décrets qui nomment dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,287, 24,288.

1er novembre. — Décret portant que la chaire de langues slaves au collége de France prendra le titre de chaire de langues et littératures d'origine slave, 430.

4 nov. — Décret sur la taxe des lettres provenant des ports du Chili, du Pérou, de la Bolivie et l'Equateur, 407.

Décret qui autorise MM. Coujard à ajouter à leur nom celui de de Laplanche, 16,446.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 24,347.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des frères des écoles chrétiennes, Bul. sup. n. 24,385.

7 nov. — Décret qui promulgue la déclaration signée entre la France, la Belgique, l'Angleterre et les Pays-Bas sur le régime des sucres, 400.

9 nov. — Décret qui fixe les droits sur les sucres candis importés de Belgique, d'Angleterre, des Pays-Bas, 401.

12 nov. — Décret qui fixe divers traitements dans l'ordre judiciaire, 402.

Décret qui répartit, par articles, les crédits ouverts au ministre de la justice, exercice 1869, 404.

Décret sur un crédit au ministre de la justice pour exercices clos, 405.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1868, 413.

Décret sur un virement de crédit au budget de la guerre, exercice 1867, 430.

Décret qui rétablit au budget de la guerre une somme de 12,500,000 fr. retranchée provisoirement, 431.

Décret qui ouvre au budget de la marine un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à 1867, 431.

Décret sur un crédit au ministre de la marine, pour exercices clos, 432.

Décret sur l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Epernay à Romilly-sur-Seine, 442.

Décret qui réunit les communes de Formentin et Saint-Eugène, Bul. n. 16,441.

Décrets sur la construction d'un pont à Chappe et à Mons, Bul. n. 16,442, 16,449.

Décret qui autorise M. Aubry à ajouter à son nom celui de Vitet, M. Puech celui de Cazelle, M. Bechet celui de de la Peschardière, Bul. n. 16,447.

Décret sur le nombre des avoués de Niort et des huissiers de Falaise, Confolens, Pithiviers, Bul. n. 16,448.

Décret qui affecte un terrain au service de la guerre, Bul. n. 16,464.

Décret qui autorise les Petits-Frères de Marie à transférer leur siége principal à Saint-Genis-Laval, Bul. n. 16,506.

Décret qui supprime le bureau de garantie de Napoléon-Vendée, Bul. n. 16,509.

Décret sur la concession de lais de mer au sieur Durand, 16,534.

Décret qui admet M. Ganesco à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 24,106.

Décret sur l'inscription au trésor de 344 pensions, Bul. sup. n. 24,128, 24,132.

Décrets sur 55 pensions civiles, Bul. sup. n. 24,129 à 24,131, 24,150.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 24,348.

Décret sur l'acceptation de legs faits à la société d'agriculture d'Alger, Bul. sup. n. 24,386.

16 nov. — Décret qui convoque les électeurs des Côtes-du-Nord, Bul. n. 16,435.

Décret sur la publication de celui qui convoque les électeurs des Côtes-du-Nord, Bul. n. 16,436.

17 nov. — Décret qui nomme M. Du Miral vice-président du Corps législatif, Bul. n. 16,456.

18 nov. — Décret sur la taxe des lettres échangées entre la France et les habitants de Curaçao, 416.

Décret qui ouvre au budget des finances, exercice 1867, deux chapitres pour les arrérages de rentes et pensions, 432.

Décret sur la taxe des chiens à Lambézellec, Bul. n. 16,457.

Décrets qui autorisent M. Schyler à ajouter à son nom celui de Schroder, M. Duret celui de Wild, Bul. n. 16,473, 16,546.

Décret sur des commissariats de police, Bul. n. 16,486.

Décret qui concède un terrain à la ville du Havre, Bul. n. 16,547.

Décrets sur l'inscription au trésor de 342 pensions, Bul. sup. n. 24,151, 24,152, 24,156.

Décrets sur 56 pensions civiles, Bul. sup. n. 24,153 à 24,155, 24,180.

Décret qui crée des hospices, Bul. sup. n. 24,186, 24,187.

Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,289.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 24,349.

20 nov. — Décret qui convoque les électeurs de la Manche, Bul. n. 16,437.

23 nov. — Décret sur une pension civile, Bul. sup. n. 24,162.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des frères des écoles chrétiennes, maires, Bul. sup. n. 24,297.

24 nov. — Décret qui nomme dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 24,290.

27 nov. — Décret sur le traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées, 433.

Décret qui fixe les époques de paiement des subventions allouées au département de la

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

# TABLE

## ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

### des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1868.

## E.

F.



G.



H.

R.



S.

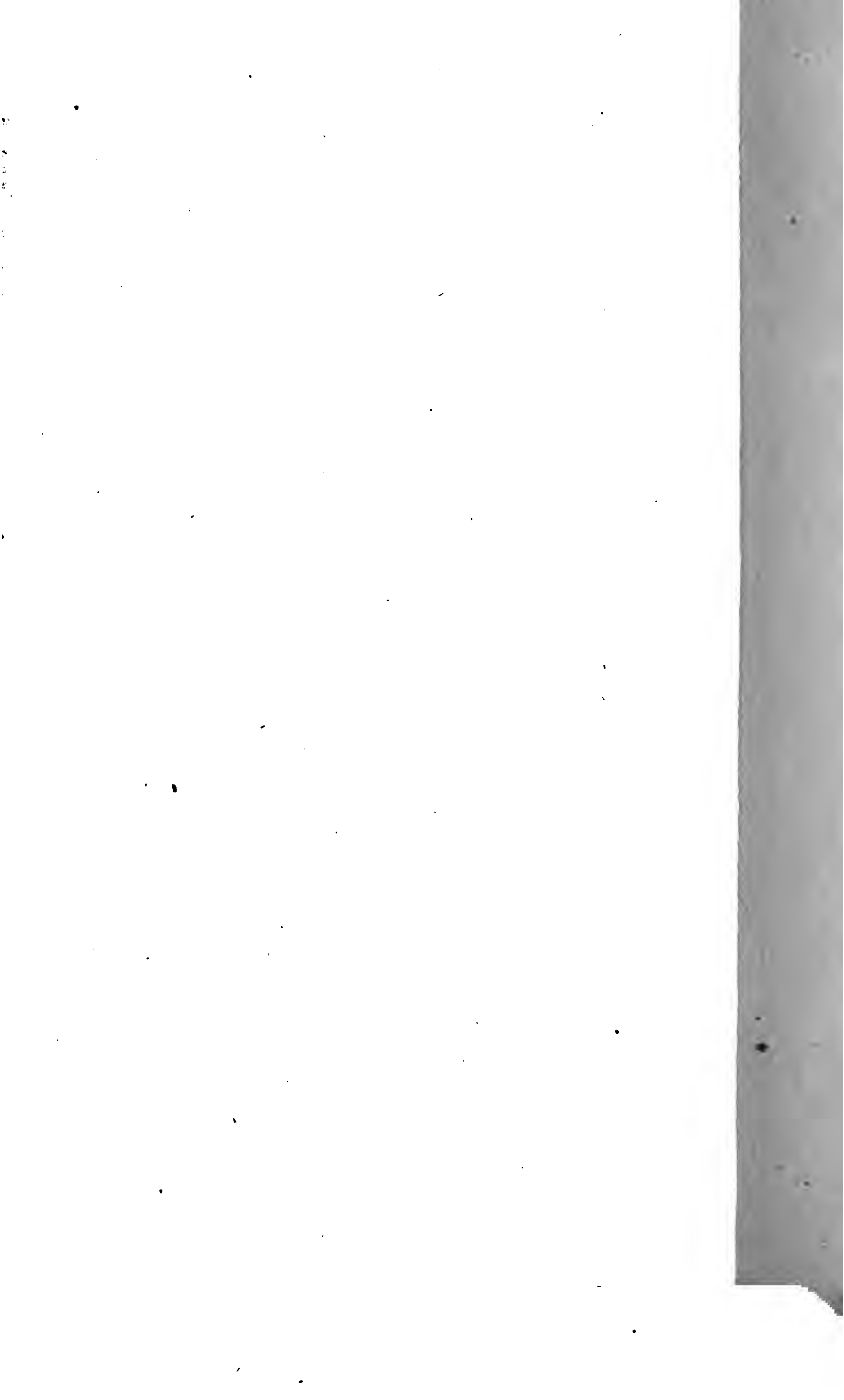
## U.

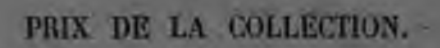


## V.



FIN DU TOME SOIXANTE-HUITIÈME.





## PRIX DE LA COLLECTION.

| | |
|---|---|
| 1re série, vol. 1er à 30 (la série prise en entier). | 150 fr. |
| 2e série, vol. 31 à 66 inclus (la série prise en entier . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 100 |
| Vol. séparés de 1831 à 1860, chaque vol. . . . | 0,50 |
| Vol. séparés de 1861 à 1867, chaque vol. . . . | 10 |
| Abonnement annuel par Cahiers. . . . . . . . | 10 |



Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 18.

